



**HAL**  
open science

# La privatisation du droit : l'exemple de la lutte contre le dopage

Bertrand Barouillet

► **To cite this version:**

Bertrand Barouillet. La privatisation du droit : l'exemple de la lutte contre le dopage. Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2018. Français. NNT : 2018AZUR0026 . tel-01980435

**HAL Id: tel-01980435**

**<https://theses.hal.science/tel-01980435v1>**

Submitted on 14 Jan 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# THÈSE DE DOCTORAT

## La privatisation du droit : l'exemple de la lutte contre le dopage

**Bertrand BAROUILLET**

Groupe de Recherche en Droit, Economie, Gestion – UMR 6227

**Présentée en vue de l'obtention  
du grade de docteur en droit**

d'Université Côte d'Azur

**Dirigée par** : Patrice REIS

**Co-encadrée par** : Marc PELTIER

**Soutenue le** : 27 novembre 2018

**Devant le jury, composé de :**

Bastien BRIGNON, Maître de conférences en  
droit privé HDR, Université d'Aix-Marseille

Cécile CHAUSSARD, Maître de conférences en  
droit public, Université de Dijon

Mathieu Maisonneuve, Professeur de droit  
public, Université d'Aix-Marseille

Marc PELTIER, Maître de conférences en droit  
privé, Université de Nice Sophia Antipolis

Jean-Baptiste RACINE, Professeur de droit  
privé, Université de Nice Sophia Antipolis

Patrice REIS, Maître de conférences en droit  
privé HDR, Université de Nice Sophia Antipolis



# **La privatisation du droit : l'exemple de la lutte contre le dopage**

Jury :

Rapporteurs

Bastien BRIGNON, Maître de conférences en droit privé HDR, Université d'Aix-Marseille  
Mathieu MAISONNEUVE, Professeur de droit public, Université d'Aix-Marseille

Examineurs

Cécile CHAUSSARD, Maître de conférences en droit public, Université de Dijon  
Marc PELTIER, Maître de conférences en droit privé, Université de Nice Sophia Antipolis  
Jean-Baptiste RACINE, Professeur de droit privé, Université de Nice Sophia Antipolis  
Patrice REIS, Maître de conférences HDR, Université de Nice Sophia Antipolis

## **En français**

---

Titre de la thèse	« La privatisation du droit : l'exemple de la lutte contre le dopage »
Mots-clés	Sport - dopage - normalisation

La présente thèse intitulée « La privatisation du droit : l'exemple de la lutte contre le dopage » s'inscrit dans le cadre du droit transversal constitué de droits horizontaux qui enveloppent tout en les interpénétrant l'ensemble des branches dites « classiques » du droit. Mêlant philosophie du droit et régulation d'un secteur méconnu dans son versant juridique, elle questionne le phénomène moderne de normalisation résidant dans l'adoption de textes au contenu généralement volumineux faits de dispositions d'interprétations souvent multiples, qui sont édictés par des acteurs privés ou semi-privés issus de la société nationale, internationale ou transnationale. C'est encore de pluralisme juridique dont il est question dès lors qu'il est traité dans ces travaux de l'ordre juridique transnational antidopage au sein duquel l'Agence mondiale antidopage (AMA) se meut, organisme statutairement de droit privé, qui émet des règles de conduites qui, bien que substantiellement ou matériellement publiques, constituent formellement des normes privées. Cette Agence édicte ainsi le document fondamental antidopage qu'est le Code mondial antidopage (CMA) envisageant des règles harmonisées de cette nature obligatoirement reprises par les organisations sportives privées de tous niveaux dont la gestion du contentieux incombe en principe au seul tribunal arbitral du sport (TAS). Il sera néanmoins vérifié à la mesure de l'impact de ces normes et justices privées, l'écran étatique demeurant en droit interne français comme dans le domaine pénal en général, que la normalisation privée présente une influence certaine dans le domaine antidopage, opérant une forme de novation de la « soft law » en « droit dur ».

## **In english**

---

Thesis title	« Privatization of the law : the example of the fight against doping »
Keywords	Sport - doping - standardization

The present thesis entitled « Privatization of the law : the example of the fight against doping » is part of the transversal right constituted of horizontal rights which envelop while interpenetrating all the so-called "classical" branches of law. Combining the philosophy of law and the regulation of an unknown sector in its juridical side, it questions the modern phenomenon of normalization residing in the adoption of generally voluminous texts made of provisions of often multiple interpretations, which are enacted by private actors or semi-private from the national, international or transnational society. It is still a question of legal pluralism, since it deals with the transnational anti-doping legal order in which the World Anti-Doping Agency (WADA) operates, a statutory body governed by private law, which issues rules of conduct which, although substantially or materially public, formally constitute private standards. This Agency thus enacts the fundamental anti-doping document that is the World Anti-Doping Code (WADC) considering harmonized rules of this nature compulsorily taken up by private sports organizations of all levels whose management of litigation falls in principle with the sole court of arbitration for sport (CAS). Nevertheless, it will be checked to the extent of the impact of these norms and private justices, the state screen remaining in French domestic law as in the criminal field in general, that the private standardization has a certain influence in the anti-doping field, operating a novation form of « soft law » into « hard law ».



*L'université n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce document. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.*

## **Remerciements**

À ma mère qui a pu me supporter.

À mon frère qui en a fait de même.

À mes amours perdus, actuels et à venir.

À Monsieur Marc PELTIER qui m'a trop suivi et trop connu.

À Monsieur Patrice REIS qui en a fait de même.

À Madame Laurence BOY.

À ma grand-mère et mes amis.

En particulier à Alexis, Harry et Laurent,

Puis à Nicolas Massa, Julian, David, Bruce, France, Alexandre et Agnès pour le passage final

À ma comptable préférée enfin



## Liste des principaux sigles et abréviations

Abréviation	Intitulé
aff.	Affaire
<i>AFDI</i>	Annuaire français de droit international
AFLD	Agence française de lutte contre le dopage
AGFIS	Association Générale des Fédérations Internationales de Sports (Nouvellement SportAccord)
AIOWF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver
<i>AJ famille</i>	Actualité juridique, Famille (Dalloz revues)
<i>AJDA</i>	Actualité juridique, Droit administratif (Dalloz revues)
<i>AJDI</i>	Actualité juridique, Droit immobilier (Dalloz revues)
<i>AJFP</i>	Actualité juridique, Fonction publique (Dalloz revues)
al.	Autre ou alinéa (selon le contexte)
AMA	Agence mondiale antidopage
AMF	Autorité des marchés financiers
AN	Assemblée Nationale
art.	Article
ASA	Association suisse de l'arbitrage
ASOIF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été
Ass. plén.	Assemblée plénière
assoc.	Association
<i>ATF</i>	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (Suisse)
AUT	Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
<i>BJCL</i>	Bulletin juridique des collectivités locales
<i>BJDU</i>	Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme
<i>BJS</i>	Bulletin Joly Sociétés
Bull.	Bulletin
<i>Bull. ASA</i>	Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres civiles
<i>Bull. crim.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre criminelle
<i>Bull. Dict. perm.</i>	Bulletin du Dictionnaire permanent (Éditions législatives).
<i>Bull. TAS</i>	Bulletin du Tribunal arbitral du sport
c/	contre
CA	Cour d'appel

CAA	Cour administrative d'appel
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
<i>Cah. Cons. const.</i>	Les nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel
<i>Cah. dr. eur.</i>	Cahiers de droit européen (Bruylant - Larcier Group)
<i>Cah. dr. sport</i>	Les Cahiers de Droit du Sport (PUAM)
C. arb. Sport	Code de l'arbitrage en matière de sport (Règlement de procédure du Tribunal arbitral du sport)
CAS	Court of arbitration for sport (Sentences rédigées en langue anglaise)
CAS OG	CAS ad hoc division for the Olympic Games
Cass.	Cour de cassation
Cass., Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. ch. réun.	Chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. req.	Chambre des requêtes de la Cour de cassation
CCC	Contrats, concurrence, consommation (LexisNexis)
CCI	Chambre de commerce internationale
C. civ.	Code civil
CCNS	Convention collective nationale du sport
C. douanes	Code des douanes
CE	Conseil d'État
CE Ass.	Assemblée du contentieux du Conseil d'État
CE Sect.	Section du contentieux du Conseil d'État
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CGCT	Code général des collectivités territoriales
ch.	Chambre
chron.	Chronique
CIA	Concordat intercantonal sur l'arbitrage (Suisse)
CIAS	Conseil international de l'arbitrage en matière de sport
CIO	Comité international olympique
CIP	Comité international paralympique
CIRAD	Conseiller interrégional antidopage
circ.	Circulaire
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends
CJA	Code de justice administrative

CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJEG	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMA	Code mondial antidopage
CNIL	Commission nationale de l'Informatique et des Libertés
CNO	Comité national olympique
CNOSF	Comité national olympique et sportif français
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
COB	Commission des opérations de bourse
COFRAC	Comité français d'accréditation
COJO	Comité(s) d'organisation des Jeux Olympiques
coll.	Collection
com.	Commercial
comm.	Commentaire
comp.	Comparer
concl.	Conclusions
CONI	Comitato olimpico nazionale italiano
Cons. const.	Conseil constitutionnel
consid.	Considérant
Const.	Constitution (française)
Cont.	Contentieux
<i>contra.</i>	Contraire
CPC	Code de procédure civile (suisse)
C. pénal	Code pénal
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CPLD	Conseil de prévention et de lutte contre le dopage
C. proc. pén.	Code de procédure pénale
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
<i>crit.</i>	Critique
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
CSP	Code de la santé publique
C. sport	Code du sport
Cst.	Constitution (suisse)
CSS	Code de la sécurité sociale
D.	Décret
<i>D.</i>	Recueil Dalloz (Dalloz revues)
<i>D. aff.</i>	Dalloz affaires
DC	Décision du Conseil constitutionnel
DCRA	Droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
décis.	Décision

<i>Dict. perm.</i>	Dictionnaire permanent (Éditions législatives)
dir. (Sous la dir.)	Sous la direction
doc.	Document
doctr.	Doctrine
<i>Dr adm.</i>	Droit administratif (LexisNexis)
<i>Dr. pén.</i>	Droit pénal (LexisNexis)
<i>Dr. soc.</i>	Droit social (LexisNexis)
EA	Coopération européenne pour l'accréditation
éd.	Édition
EDCE	Études et documents du Conseil d'État
et. a.	Et autres
et. s.	Et suivant(s)
<i>Europe</i>	Revue Europe
fasc.	Fascicule
FEI	Fédération équestre internationale
FFF	Fédération française de football
FI	Fédération internationale
FIBA	Fédération internationale de basket-ball
FIFA	Fédération internationale de football association
FIFAS	Fédération internationale des articles de sport
FIJ	Fédération internationale de judo
FIM	Fédération internationale de motocyclisme
FINA	Fédération internationale de natation
FIRS	Fédération internationale de roller sportif
FIS	Fédération internationale de ski
FIVB	Fédération internationale de volley-ball
<i>GACE</i>	Les grands avis du Conseil d'État (Dalloz)
<i>GAJA</i>	Les grands arrêts de la jurisprudence administrative (Dalloz)
<i>GDCC</i>	Les grandes décisions du Conseil constitutionnel (Dalloz)
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais (Lextenso éditions)
IAAF	International association of athletics federation
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
IBU	International biathlon union
IIHF	International ice hockey federation
ILAC	Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires
INADO	Institut des organisations nationales antidopage
inf. rap.	Information rapide
IPC	International paralympic committee
<i>ISLJ</i>	The International Sports Law Journal
ISO	Organisation internationale de normalisation

Instr.	Instruction
Instr. Min.	Instruction Ministérielle
ITF	International tennis federation
<i>ISLR</i>	The International Sports Law Review
ISU	International skating union
IWF	International weightlifting federation
<i>J.-CL.</i>	Juris-Classeur (LexisNexis)
<i>J.-CL., Administratif</i>	Juris-Classeur de droit administratif
<i>J.-CL., Civil Code</i>	Juris-Classeur Code civil
<i>J.-CL., Droit international</i>	Juris-Classeur de droit international
<i>J.-CL., Lois pénales spéciales</i>	Juris-Classeur des lois pénales spéciales
<i>J.-CL., Pénal Code</i>	Juris-Classeur Code pénal
<i>J.-CL., Procédures fiscales</i>	Juris-Classeur de procédures fiscales
<i>JCP G</i>	Juris-Classeur périodique, (La semaine juridique) édition générale
<i>JCP A</i>	Juris-Classeur périodique, (La semaine juridique) édition Administrations et collectivités territoriales
<i>JCP E</i>	Juris-Classeur périodique, (La semaine juridique) édition Entreprise et affaires
<i>JDI</i>	Journal de droit international (Clunet)
<i>JdT</i>	Journal des tribunaux (Lausanne)
<i>JO</i>	Journal Officiel (Lois et décrets) / Jeux Olympiques (selon le contexte)
<i>JOCE</i>	Journal officiel des Communautés européennes
<i>JOUE</i>	Journal officiel de l'Union européenne
juris.	Jurisprudence
<i>Jurisport</i>	Jurisport, La revue juridique et économique du sport (Dalloz - Juris éditions), Anciennement Revue juridique et économique Du sport
<i>Justices</i>	Justices, Revue générale de droit processuel (Dalloz)
L.	Loi
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé (Suisse)
<i>Leb.</i>	Recueil Lebon des arrêts du Conseil d' État
LTF	Loi suisse sur le Tribunal fédéral
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LNFP	Ligue nationale de football professionnel
<i>LPA</i>	Les Petites affiches (Lextenso)
n°	Numéro
not.	Notamment
obs.	Observation(s)
OG	Olympics Games

<i>op. cit.</i>	Opere citato (cité précédemment).
Ord.	Ordonnance
p.	Page
pan.	Panorama
PBA	Passeport biologique de l'athlète
Par.	Paragraphe(s)
PFLR	Principes fondamentaux reconnus par les lois de la république
PGD	Principes généraux du droit
plén.	Plénière
pp.	Pages
préc.	Précité
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
publ.	Publication / publié
publ. Internet	publié(e) sur Internet
PUF	Presses universitaires de France
PV	Procès-verbal
<i>QPC</i>	Question prioritaire de constitutionnalité
RAPO	Recours administratif préalable obligatoire
RCA	Responsabilité civile et assurances (LexisNexis)
<i>RDC</i>	Revue des contrats (LGDJ – Lextenso éditions)
<i>RDP</i>	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (LGDJ)
<i>RDBI</i>	Revue belge de droit international
<i>RDPA</i>	Revue pratique de droit administratif
<i>RDS</i>	Revue du droit suisse
<i>Rec.</i>	Recueil des décisions du Conseil Constitutionnel ou recueil des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes (puis de la CJUE) et du Tribunal de première instance des communautés européennes (puis du TPIUE)
<i>Rec. TAS</i>	Recueil des sentences du Tribunal arbitral du sport
<i>Rép.</i>	Répertoire Dalloz (Encyclopédie)
<i>Rép. cont. adm.</i>	Répertoire de contentieux administratif Dalloz (Encyclopédie)
<i>Rép. dr. civ.</i>	Répertoire de droit civil Dalloz (Encyclopédie)
<i>Rép. dr. eur.</i>	Répertoire de droit européen Dalloz (Encyclopédie)
<i>Rép. dr. int.</i>	Répertoire de droit international Dalloz (Encyclopédie)
<i>Rép. dr. pén et proc. pén.</i>	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz (Encyclopédie)
<i>Rép. proc. civ.</i>	Répertoire de procédure civile Dalloz (Encyclopédie)
req.	Requête
<i>Rev. adm.</i>	La revue administrative (PUF)

<i>Rev. arb.</i>	Revue de l'arbitrage (Comité français de l'arbitrage – Rédaction de la revue de l'arbitrage)
<i>Rev. crit. DIP</i>	Revue critique de droit international privé
<i>RFAP</i>	Revue française d'administration publique (ENA)
<i>RFDA</i>	Revue française de droit administratif (Dalloz revues)
<i>RFDC</i>	Revue française de droit constitutionnel (PUF)
<i>RFFP</i>	Revue française de finances publiques (Lextenso)
<i>RFSP</i>	Revue française de science politique (Persée)
<i>RGD int. Publ.</i>	Revue générale de droit international public (LGDJ)
<i>Rev. jur. éco. sport</i>	Revue juridique et économique du sport (Nouvellement Jurisport)
<i>Rev. pénit.</i>	Revue pénitentiaire et de droit penal (CUJAS)
<i>RJDA</i>	Revue de Jurisprudence de Droit des affaires (Francis Lefebvre)
<i>RJF</i>	Revue de jurisprudence et des conclusions fiscales (Francis Lefebvre)
<i>Rev. ol.</i>	Revue olympique
<i>Rev. sociétés</i>	Revue des sociétés (Dalloz revues)
<i>RIDC</i>	Revue internationale de droit comparé (Persée)
<i>RIDE</i>	Revue internationale de droit économique (De Boeck Supérieur)
<i>RIDP</i>	Revue internationale de droit pénal (ERES)
<i>RJC</i>	Revue de jurisprudence constitutionnelle
<i>RJ com.</i>	Revue de jurisprudence commerciale (Transactive Thomson Reuters)
<i>RLDC</i>	La Revue Lamy Droit Civil (Wolters Kluwer – Lamy)
<i>RMCUE</i>	Revue du marché commun et de l'Union européenne (Dalloz)
<i>RO</i>	Recueil officiel du droit fédéral (Suisse)
<i>RRJ</i>	Revue de recherche juridique, Droit prospectif (PUAM)
<i>RSC</i>	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (Dalloz revues)
<i>RSDIE</i>	Revue de droit international et européen (Suisse)
<i>RSJ</i>	Revue Suisse de jurisprudence
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil (Dalloz revues)
<i>RTD com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique (Dalloz revues)
<i>RTD eur.</i>	Revue trimestrielle de droit européen (Dalloz revues)
<i>RTDH</i>	Revue trimestrielle des droits de l'homme (Nemesis)
s.	suivant(s)
S.	Recueil Sirey
Sect.	Section
Série A	Arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (jusqu'au 31 décembre 1995)
SI	Standard(s) international(aux) de l'AMA
SIAUT	Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de l'AMA

SIC	Standards internationaux de contrôles de l'AMA (Anciennement)
SICE	Standard international pour les contrôles et les enquêtes de l'AMA
SIL	Standard International pour les laboratoires de l'AMA
SIPRP	Standard international pour la protection des renseignements personnels
<i>SJ</i>	La semaine judiciaire (Genève)
somm.	Sommaire
spéc.	Spécialement
Standard international	Liste annuelle des produits dopants interdits par l'AMA
- Liste des interdictions	
sté	Société
t.	Tome
TA	Tribunal administratif
TAS	Tribunal arbitral du sport
TAS JO	Chambre ad hoc du TAS pour les Jeux olympiques
TC	Tribunal des conflits
T. corr.	Tribunal correctionnel
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TPICE	Tribunal de première instance des Communautés européennes
TPIUE	Tribunal de première instance de l'Union européenne
Trib. féd.	Tribunal fédéral (Suisse)
trad.	Traduction
UE	Union européenne
UCI	Union cycliste internationale
UEFA	Union of european football association
USADA	United states anti-doping agency
v.	Voir
<i>V°</i>	<i>Verbo</i>
vol.	Volume



*« Le bonheur est souvent la seule chose qu'on puisse donner sans l'avoir et c'est en le donnant qu'on l'acquiert ».*

Voltaire

## SOMMAIRE

<b>Introduction.....</b>	<b>18</b>
<b>Partie I - Influences et insuffisances de la norme privée.....</b>	<b>54</b>
Titre 1 - Influences de la norme privée.....	56
Chapitre 1 - La réception des normes antidopage édictées par l'AMA.....	58
Chapitre 2 - L'accréditation des Organisations nationales antidopage.....	125
Titre 2 - Insuffisances de la norme privée.....	164
Chapitre 1 - Insuffisances juridiques de la norme.....	167
Chapitre 2 - Insuffisances techniques de la norme.....	232
<b>Partie II - Influences et insuffisances de la justice privée.....</b>	<b>292</b>
Titre 1 - Influences de la justice privée.....	295
Chapitre 1 - L'établissement de la violation des règles antidopage devant le Tribunal arbitral du sport...298	
Chapitre 2 - L'établissement de la violation des règles antidopage devant les organes disciplinaires fédéraux antidopage.....	343
Titre 2 - Insuffisances de la justice privée.....	415
Chapitre 1 - La contestation des sentences du Tribunal arbitral du sport en matière internationale.....	417
Chapitre 2 - La contestation de la justice privée fédérale en droit interne.....	455
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>533</b>

## **Introduction**



## Intérêt du sujet et problématique

---

1. Dans une volonté explicite de critique du conformisme et de la servitude, M. Foucault s'exprimait en ces termes : « [n]ous sommes entrés dans un type de société où le pouvoir de la loi est en train non pas de régresser, mais de s'intégrer à un pouvoir beaucoup plus général : celui de la norme. Ce qui implique un système de surveillance, de contrôle tout autre »<sup>1</sup>.

Par la reproduction de ces quelques phrases, il est question non pas de s'engager sur un terrain politique, mais simplement d'attirer l'attention sur le phénomène de « mutation » du droit, qui s'est accéléré à l'époque « post-moderne »<sup>2</sup>. Des définitions connues, communément acceptées et appliquées sont désormais régulièrement questionnées voire contestées, à commencer par la notion classique de « règle de droit ».

2. Pour la clarté de ces propos, la règle est assimilée à la norme. En l'occurrence, la norme antidopage en général est considérée comme une règle de conduite. Elle comprend un ensemble de dispositions édictées par une fondation de droit privé suisse, l'Agence mondiale antidopage (AMA)<sup>3</sup>, dont le document fondamental est constitué par le Code mondial antidopage (CMA)<sup>4</sup>. Ce texte prévoit des règles harmonisées<sup>5</sup> qui doivent être reprises par ses signataires eux-mêmes privés<sup>6</sup>, les organisations sportives.

---

1 M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, éd. Gallimard, coll. Bibliothèque de philosophie, 1994, p. 75 (Citation estimée fort appropriée, déjà reprise par : C. THIBIERGE, « La densification normative. Découverte d'un processus », *D.*, 2014, p. 834).

2 Cf. sur cette notion, pour la doctrine juridique : J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. Droit et société, t. 35, 2008 ; *Ibid.*, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *RDP*, 1998, p. 659 ; B. De SOUSA SANTO, « Droit : une carte de lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et société*, 1988/10, p. 373.

3 Cf. M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, thèse Lausanne, 2010, pp. 168-171 ; J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *RI*, n° 111, automne 2002, p. 381. - Pour en savoir plus sur l'organisation et le fonctionnement de l'AMA : Statuts de l'AMA (Révisés), 30 août 2016.

4 Le CMA initial fut adopté le 5 mars 2003 à l'occasion de la seconde Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue à Copenhague (Danemark), avant d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. - V. notamment en ce qui concerne le contenu du CMA de 2015 : C. CHAUSSARD, T. CHIRON, *Le nouveau Code mondial antidopage – Évolutions et perspectives*, Actes du colloque du 26 novembre 2015 organisé à Dijon par le Laboratoire de Droit du Sport rattaché au CREDIMI de l'Université de Bourgogne, éd. LexisNexis, coll. LITEC JURIS-CLA, 2016 ; M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *LPA*, 30 septembre 2014, n° 195, p. 9. - V. ensuite s'agissant de la version de 2009 de ce texte : C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », in P. MBAYA (dir.), *Le sport et ses événements face au droit et à la justice*, Actes du colloque du 6 décembre 2008, Bruxelles, éd. Larcier, 2010. - V. enfin relativement à la teneur du CMA initial : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, thèse Paris X, 2005, pp. 399-405.

5 Cf. J. DEMESLAY, *Organiser la lutte antidopage à l'échelle internationale : une sociologie pragmatique d'un processus d'harmonisation*, thèse Paris Ouest Nanterre La Défense (Paris 10), 2011.

6 M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *LPA*, 10 février 2016, n° 29, p. 12 ; B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique

3. Ceci étant dit, la règle de droit ou règle juridique est généralement définie comme une « [r]ègle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la puissance publique »<sup>7</sup>.

Au vu de cette définition, aucun texte antidopage ne saurait en principe prétendre à la juridicité au sens « moniste » du terme, synonyme d'unicité du droit, de hiérarchie, d'homogénéité et d'assimilation du droit à l'État<sup>8</sup>. Les règles applicables dans ce domaine d'expertise relèvent en effet du simple mécanisme de « normalisation »<sup>9</sup>. Cette dernière se définit comme « une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations »<sup>10</sup>.

4. Les règles antidopage édictées par l'AMA sont pour leur part insérées dans un Programme mondial antidopage<sup>11</sup> destiné « à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international »<sup>12</sup>. Il se compose à cette fin des trois niveaux de normes<sup>13</sup> suivants : le Code mondial antidopage (CMA)<sup>14</sup>, les Standards internationaux (SI) pris pour son application<sup>15</sup> ainsi que les modèles de bonnes pratiques et

---

en matière de lutte contre le dopage », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (dir.), Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport », *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, pp. 48-49 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., pp. 405-407.

7 V° Règle de droit ou règle juridique [Droit général (droit privé, droit public)] : S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (dir.), R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 16<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Lexiques, 2007, p. 558.

8 V. principalement : H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, Bruxelles-Paris, 2<sup>ème</sup> éd., Bruylant-LGDJ, coll. La pensée juridique, 1999.

9 Cependant, dans le sens d'une concurrence du droit par la norme technique, cf. notamment B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », in J.-Y. CHEROT et B. FRYDMAN (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2012, p. 5.

10 Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, *JO*, 17 juin 2009, p. 9860.

11 Cf. M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, op.cit., pp. 171-173.

12 CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Programme mondial antidopage ».

13 *Ibid.*, Sous-rubrique « Le programme mondial antidopage » (Dispositions non modifiées par le CMA 2015).

14 Pour le nouveau Code (Niveau 1) : Code mondial antidopage (CMA 2015), AMA, 15 novembre 2013.

15 Il existe cinq (5) standards internationaux (Niveau 2) : Cf. Standard international - Liste des interdictions 2017, AMA, 17 octobre 2016 ; Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT 2016), AMA, 10 décembre 2015 ; Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE 2017), AMA, 15 décembre 2016 ; Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP 2015), AMA, 20 février 2014 ; et Standard International pour les laboratoires (SIL 2016), version 9.0, AMA, 2 juin 2016.

lignes directrices<sup>16</sup>. Seuls les deux premiers niveaux sont en outre obligatoires pour ses signataires.

Ces normes vont bien régir des rapports sociaux car elles s'appliquent dans les rapports entre les athlètes et les organismes sportifs les mettant en œuvre. Mais la ressemblance semble s'arrêter à ce niveau entre la règle de droit et la norme technique. Cette dernière se distingue ainsi de la norme juridique non seulement en raison de sa portée, car elle s'applique à un domaine particulier, mais plus fondamentalement en conséquence de « *l'autorité* [qui en est] à *l'origine* » ainsi que de l'absence de « *force contraignante* »<sup>17</sup> qui la caractérise, critère de la règle de droit par excellence.

5. Le débat pourrait être clos à ce stade, la lutte antidopage étant initiée par un organisme de droit privé suisse, l'AMA, les textes édictés par cette dernière ne contraignant par ailleurs et pour cette raison en aucune façon les États<sup>18</sup>.

Cependant, c'est oublier très vite que même les plus âpres défenseurs de la théorie classique, à commencer par KELSEN lui-même, admettent la possible existence de normes juridiques aux côtés des règles de droit classiques. Elles se définissent comme « *la signification d'un acte de volonté (...) par lequel quelqu'un veut que quelque chose "doit avoir lieu"* »<sup>19</sup>. Leur validité sera en outre conditionnée au fait qu'elle soit posée « *conformément à une autre norme* »<sup>20</sup>.

Les textes édictés par l'AMA répondent à cette définition, car les normes antidopage relèvent du « *devoir-être* », imposent des prescriptions, et sont applicables car elles respectent en tout premier lieu le droit suisse. Elles ne constituent toutefois selon un tel schéma que de

---

16 Il s'agit de textes non contraignants (Niveau 3) édictés de manière régulière par les services de l'AMA en vue de « *fournir* [aux signataires du CMA] *des solutions dans les différents secteurs de la lutte antidopage* » (CMA (2015), Préambule, Rubrique « *Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code* », Sous-rubrique « *Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices* »).

17 Pour les deux derniers critères : cf. M. LANORD FARINELLI, « *La norme technique : une source du droit légitime ?* », *RFDA*, 2005, p. 738.

18 Seuls ses signataires privés (Cf. CMA (2015), art. 23.1 « *Acceptation du Code* », pt. 1) sont en principe liés par le CMA sous réserve de sa reprise dans leurs règlements respectifs, cf. notamment : B. BRIGNON, « *Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage* », *op.cit.*, pp. 48-51 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 394-397.

19 H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, éd. PUF, coll. Léviathan, 1996, pp. 2-3.

20 E. MILLARD, « *Qu'est-ce qu'une norme juridique* », », *Cah. Cons. const.*, 2007, n° 21.

simples normes, dépourvues de valeur contraignante. De plus, ces normes sont susceptibles d'être « non juridiques », en raison de leur appartenance à un autre système juridique<sup>21</sup>.

Un tel constat revient par suite à dénier toute force obligatoire à la norme comme à refuser la possible coexistence d'ordres juridiques distincts, ne serait-ce qu'au sein d'un même État.

6. Pour autant, si le « critère du juridique » réside bien dans la contrainte et par conséquent dans la « sanction », la prise en considération de ce « mot (...) dans son sens substantiel, à savoir la prise en compte formelle de comportements par le droit », permet d'affirmer que « si le droit est toujours sanctionné, il n'est pas toujours assorti de sanctions répressives »<sup>22</sup>. Bien que non sanctionnée en principe par les instances étatiques, la norme antidopage pourrait correspondre à cette idée. Par exemple, un laboratoire antidopage est susceptible de voir son accréditation refusée ou retirée par l'AMA pour cause de non-conformité au Standard international sur les laboratoires.

De même, le « pluralisme juridique » est depuis longtemps défendu<sup>23</sup>, comme sont remis en cause les critères classiques de définition de la règle de droit<sup>24</sup>. Le phénomène pluraliste trouve d'ailleurs un écho dans la démonstration de l'existence d'un « ordre juridique sportif »<sup>25</sup> distinct des ordres juridiques étatiques ou supra-étatiques. Sa permanence semble se vérifier tant sur le plan national qu'international ou plus largement transnational. La naissance d'un droit transnational sportif caractérisé par des normes « exemptes d'État »<sup>26</sup> en est le meilleur exemple. Qualifié de « *lex sportiva* »<sup>27</sup>, il se confond presque avec la matière antidopage.

---

21 *Ibid.*

22 L. BOY, « Normes », *RIDE*, n° 2, 1998, p. 127.

23 Pour un aperçu des différentes conceptions du pluralisme juridique : cf. F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, éd. FUSL, coll. Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 385. - V. not. S. ROMANO, *L'ordre juridique*, 2<sup>ème</sup> éd., 1946, trad. de l'italien par L. François et P. Gothot, Dalloz, coll. Philosophie du droit, 1975.

24 V. notamment sur les nombreuses remises en cause des critères classiques de la règle de droit : C. THIBIERGE, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *RTD civ.*, 2003, p. 599.

25 G. SIMON, « existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, n° 33, 2001, p. 97.

26 G. TEUBNER, « Les multiples corps du roi : l'auto-destruction de la hiérarchie du droit, in *Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?*, Mélanges en l'honneur de G. Farjat, Paris, éd. Frison-Roche, 1999, p. 313.

27 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.* – V. également : E. LOQUIN, « L'utilisation par les arbitres du TAS des principes généraux du droit et le développement d'une *lex sportiva* », in *The proceedings before the Court Arbitration for sport*, Berne, éd. Schultess, 2007, p. 85.



7. L'intérêt du sujet étudié consiste donc à vérifier si des documents techniques, à l'instar des standards antidopage, peuvent revêtir les armes de la normativité.

La question qui se pose alors est de savoir s'il est assisté « à une montée du juridique [...] ou si s'opère au contraire celle de l'a-juridique, notamment des normes techniques [...], ne prenant (...) la forme du droit que pour mieux prendre la place de celui-ci »<sup>28</sup> ? La norme antidopage relève-t-elle du fait ou du « non-droit »<sup>29</sup> ? Constitue-t-elle du droit à part entière ? Ou à tout le moins, est-ce une forme de règle « ad hoc », à la lisière du droit et du non juridique, caractérisée par une forme nouvelle de « normativité » ?

8. Une réponse à ces interrogations peut être le fruit d'une mesure de l'impact des normes transnationales privées antidopage sur notre droit interne. Celle-ci prendra la forme d'un examen des conditions d'application et des mécanismes de réception des règles antidopage dans l'ordre juridique français, règles dont les définitions furent historiquement évolutives.

---

28 M.-A. FRISON-ROCHE, « Le contrat et la responsabilité : consentements, pouvoirs et régulation économique », *RTD civ.*, 1998, p. 43.

29 V. notamment sur cette notion : J. CARBONNIER, *Flexible Droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 2001.

## Définition et historique du dopage

---

9. Le dopage est un phénomène actuel, comme viennent en attester les récents scandales de dopage généralisé dans le sport russe<sup>33</sup> ou les « analyses rétrospectives »<sup>34</sup> positives qui privent régulièrement de leurs titres des athlètes de renommée internationale.

C'est pourtant un fléau historiquement fort ancien<sup>35</sup> (B) qui, bien que laissant planer un doute sur toute performance sportive, est désormais plus largement sanctionné en conséquence notamment de l'évolution de sa définition (A).

### A. Définition du dopage

10. Le vocable dopage, néologisme<sup>36</sup> issu<sup>37</sup> du terme « anglais “doping” »<sup>38</sup> auquel il succédât<sup>39</sup>, « consiste pour les sportifs à améliorer artificiellement leurs performances »<sup>40</sup>. Sur un « plan étymologique (...), [il] indique à la fois “l'action de doper ou de se doper” ainsi que “le résultat de cette action” »<sup>41</sup> ce qui rend fort « complexe »<sup>42</sup> toute tentative de délimitation de ce « concept »<sup>43</sup>.

---

33 V. AMA, « Commission indépendante – Rapport n° 1 », 9 novembre 2015.

34 Cf. pour leur validation sur le territoire français : CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *Leb.*, p. 425 ; *AJDA*, 2013, p. 952, obs. R. GRAND ; *JCP A*, n° 21, 20 Mai 2013, act. 430, obs C.-A. DUBREUIL ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2013, n° 201, p. 2, obs. D. RÉMY ; *RFDA*, 2013, p. 891, chron. C. SANTULLI ; *D.*, 2014, p. 396, obs. C. DUDIGNON.

35 V. déjà : N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, éd. Flammarion, coll. Dominos, 2000, pp. 12 s. ; ou J.-P. MONDENARD, « Historique et évolution du dopage », *Annales de Toxicologie Analytique*, vol. XII, n° 1, 2000, p. 5.

36 Cf. par ex. : A. DONATI, *World traffic in doping substances*, January 2, 2007.

37 V. cependant : A. NORET, *Le doping*, 1<sup>ère</sup> éd. PUF, coll. Que sais-je, 1986, pp. 3 s.

38 M.-G. SCHWEITZER, N. PUIG-VERGÈS, « Dopage, limites et transgression. - Rapports à l'individuel, à l'institutionnel et au juridique », *Annales médico-psychologiques*, 2008, vol. 166, n° 10, p. 859 ; V. également : M.-J. MIMIAGE, *Le problème du doping en droit pénal comparé*, thèse Bordeaux I, 1973 ; A. CHAVANNE, « Doping sportif », *RSC*, 1965, p. 898. - Ce terme serait plus précisément issu « de l'anglais “to dope” signifiant “prendre un excitant” » (C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *responsabilité et sport*, éd. Lexis Nexis, coll. Litec, 2007, n° 175, p. 85).

39 Cf. notamment : P. LAURE, *Dopage et société*, éd. Ellipses, 2000, p. 13 ; J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, thèse Tours, 1993, p. 5.

40 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., PUF, coll. Thémis, 2012, p. 422.

41 M.-G. SCHWEITZER, N. PUIG-VERGÈS, « Dopage, limites et transgression. - Rapports à l'individuel, à l'institutionnel et au juridique », *op.cit.*, p. 859.

42 *Ibid.*

43 P. LAURE, *Dopage et société*, *op.cit.*, p. 13. – « Ainsi, le terme “dopage” renvoie à une action, ce qui, pour le clinicien, s'analyse en référence à des conduites ; celles-ci sont susceptibles d'être resituées par rapport à une éventuelle dimension psychopathologique, et ce dans un contexte environnemental particulier, celui des activités physiques et sportives. Mais, si le terme “dopage” renvoie au résultat de cette action (sur soi-même), sa définition devient plus complexe, voire incertaine. Certains en la comparant “au treizième travail d'Hercule” (...) veulent souligner la complexité d'un problème dont il serait impossible d'appréhender simultanément l'ensemble des

11. « [L]’*apparition d[e] [ce] mot (...) sous sa forme anglo-saxonne (...)* » remonte semble-t-il sur le territoire français à l’année « 1903 »<sup>44</sup>, avant qu’il ne figure au sein du *Petit Larousse Illustré* le définissant comme « *l’emploi d’excitants et les excitants eux-mêmes susceptibles au moment d’une course de donner au cheval une ardeur factice et momentanée* »<sup>45</sup>.

Le même ouvrage stipulait en outre que ce « *procédé (...) [était] interdit par le code des courses, et [même] en toute occasion (...) [s’agissant des] chevaux militaires* », venant ainsi confirmer l’antériorité, au sein du « *milieu sportif* », de « *l’expérimentation animale* » avant les tentatives de dopage sur l’humain<sup>46</sup>.

Quelques décennies plus tard en « 1934 », c’est encore de « “*doping*” » dont il va être question au sein du *Dictionnaire Quillet* afin de « *qualifier d’abord “une substance”, puis “toute espèce d’encouragement ou d’excitation passagère ayant pour but de multiplier la résistance intellectuelle de quelqu’un en vue d’un effort court et intense* »<sup>47</sup>.

12. En « 1950 » ensuite, une évolution sémantique se produit dans le *Petit Larousse Illustré* dont le contenu évoque désormais « *les mots “doper”, “doping” et “dopage”* » dont la signification était la suivante : « *[c]’est absorber un stimulant ou toute substance modifiant ou exaltant considérablement certaines propriétés avant de se présenter à un examen, une épreuve sportive* »<sup>48</sup>.

Par ailleurs, outre un rappel du fait que le dopage peut être animal dans un cadre compétitif<sup>49</sup>, la définition de ce phénomène que nous dénommerons maintenant « dopage » met

---

*facettes dans leurs aspects sanitaires, pharmacologiques, sportifs, juridiques et sociaux* » (M.-G. SCHWEITZER, N. PUIG-VERGÈS, « Dopage, limites et transgression. - Rapports à l’individuel, à l’institutionnel et au juridique », *op.cit.*, p. 859).

44 *Ibid.*

45 P.-E. LAMBOLEZ, *Aspects réglementaires et techniques de la lutte contre le dopage dans le milieu équestre : conséquences sur les performances*, thèse Université Henri Poincaré – Nancy 1, 2011, p. 15.

46 Site Internet de l’IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), consultation en juillet 2017.

47 M.-G. SCHWEITZER, N. PUIG-VERGÈS, « Dopage, limites et transgression. - Rapports à l’individuel, à l’institutionnel et au juridique », *op.cit.*, p. 859, note de bas de page n° 5.

48 P.-E. LAMBOLEZ, *Aspects réglementaires et techniques de la lutte contre le dopage dans le milieu équestre : conséquences sur les performances*, *op.cit.*, p. 15. – V. également : Site Internet de l’IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Page supprimée).

49 Cf. actuellement : C. sport, art. L. 241-1 à L. 241-10. - V. Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », nn° 215 s. ; J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *J.-CL., Administratif*, fasc. 268, nn° 123 s. ; et F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels de droit privé, 2015, pp. 473-474.

l'accent sur le fait qu'il ne concerne pas seulement les athlètes mais tous les individus quels qu'ils soient.

L'ensemble de ces facettes est aujourd'hui repris par les *Dictionnaires de Français Larousse* définissant cette pratique non seulement comme : le « [f]ait d'administrer, d'inciter à l'usage, de faciliter l'utilisation, en vue d'une compétition sportive, de substances ou de procédés de nature à accroître artificiellement les capacités physiques d'une personne ou d'un animal ou à masquer leur emploi en vue d'un contrôle », mais encore comme l'« [a]ction de se doper avec des excitants (...) [comme par exemple] [l]e dopage avant un examen »<sup>50</sup>.

**13.** Toutefois, pour des motifs ayant trait à « la valeur formative que l'on attribue au sport »<sup>51</sup> dans notre pays ou plus sûrement<sup>52</sup> dans une perspective finaliste ou téléologique, c'est uniquement dans le sport que le dopage est prohibé<sup>53</sup>.

C'est pourquoi sa définition, en outre maintes fois modifiées aux fins d'élargissement en raison de l'évolution continue du corpus juridique antidopage, est codifiée depuis 2006<sup>54</sup> au sein du Code du sport.

Aux termes de son article L. 232-9 : « [i]l est [en l'occurrence] interdit à tout sportif : 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas

---

50 *Dictionnaires de français Larousse* (Site Internet [larousse.fr](http://larousse.fr)).

51 J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *D.*, 1990, p. 59 : il est question de la « traduction juridique » de cette vision selon laquelle « le fait de se doper et donc de tricher (...) [serait] plus mal accepté dans (...) [le] domaine [du sport] que dans les autres ».

52 V. notamment en ce sens : P. COLLOMB, « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *JCP G*, n° 19, 9 mai 2011, p. 564.

53 V. d'ailleurs les définitions contenues dans l'*Encyclopédie Larousse en ligne* (« Fait d'administrer, d'inciter à l'usage, de faciliter l'utilisation, en vue d'une compétition sportive, de substances ou de procédés de nature à accroître artificiellement les capacités physiques d'une personne ou d'un animal ou à masquer leur emploi en vue d'un contrôle (...) ») et le *Larousse Médical* (« Utilisation de dopants, substances permettant d'augmenter de manière artificielle les performances sportives d'un individu ») : disponibles sur le site Internet [larousse.fr](http://larousse.fr).

54 Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, *JO*, 25 mai 2006, p. 7791. – V. notamment : J.-C. BREILLAT, « Code du sport », in *Dict. jur. du sport*, Dalloz, Juriséditions, 2013, p. 68 ; A. LO RÉ, « L'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport », *Lamy droit du sport*, Éclairage, n° 35, 21 juin 2006, p. 1 ; I. De SILVA, « L'adoption du code du sport, consécration pour le droit du sport ? », *AJDA*, 2007, p. 1623.

*aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée. La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française ».*

**14.** Pour autant, les définitions textuelles comme la sanction des faits de dopage dans le sport sont fort récentes au regard de cette pratique qui recouvre des comportements remontant à des temps immémoriaux<sup>55</sup>.

---

55 V. notamment : B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, thèse Paris XII, 1998, p. 2 (Mentionnant le fait que « dès le troisième millénaire avant J.-C., les Chinois utilis[ai]ent les tiges d'éphédra dont les effets tonifiants et stimulants (...) ét[ai]ent mis à contribution durant des conflits militaires visant à protéger leur Empire, le but étant (...) de rester éveillé ». – V. également : N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, *op.cit.*, p. 13 (Sur le recours au « cannabis » par ces derniers) ; ou : Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), consultation en juillet 2017.

## B. Historique du dopage

15. Phénomène très ancien remontant à l'antiquité (1), le dopage a néanmoins tendu à se généraliser avec l'avènement du sport moderne (2).

### 1. Des origines du dopage remontant à l'antiquité

16. Tout porte à croire « que le problème du dopage se soit posé depuis que le sport est connu comme phénomène social »<sup>56</sup>, l'homme ayant de tout temps cherché « à améliorer artificiellement ses performances »<sup>57</sup> à la fois « physiques, intellectuelles voire psychologiques »<sup>58</sup>, tout comme il « a rêvé de pouvoir boire l'eau du Styx ou d'y être trempé comme Achille, pour acquérir la force et l'invulnérabilité »<sup>59</sup>.

Dans l'Antiquité<sup>60</sup>, les techniques rudimentaires de dopage étaient le fruit tant de l'« observa[tion] (...) [du] comportement des animaux » que de l'expérimentation des « produits (...) off[erts] [par] la nature »<sup>61</sup>.

17. L'exemple le plus fréquemment cité s'agissant de la première de ces hypothèses est celui de l'athlète et célèbre entraîneur Milon de Crotone qui officia durant la Grèce antique pour mener ses sportifs à la victoire olympique<sup>62</sup>.

---

56 Rapport de la Commission médicale du CIO à la Commission Européenne, Projet SMT4-1998-6530, *Harmonisation des méthodes et des mesures dans la lutte contre le dopage (HARDOP)*, 1999, p. 4.

57 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 422 : ce qui constitue la définition classique du dopage des « sportifs » qui a généralement pour but une augmentation de leurs capacités physiques.

58 J.-Y. LASSALLE, « La nouvelle législation en matière de dopage des sportifs », *JCP G*, 1989, I, 3415 (Cf. également : F. BUY, J.-M., MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 471) – V. E. De PAUW, « Chapitre 5. Le “dopage cognitif” : signification et enjeux », *Journal International de Bioéthique*, 2011/3 (Vol. 22), p. 78.

59 L. SILANCE, *Les sports et le droit*, éd. De Boeck Université, coll. Droit actuel, 1998, p. 256.

60 V. notamment : F. BUY, J.-M., MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 471 ; M.-G. SCHWEITZER, N. PUIG-VERGÈS, « Dopage, limites et transgression. - Rapports à l'individuel, à l'institutionnel et au juridique », *op.cit.*, p. 859 ; A. NORET, *Le doping*, 1<sup>ère</sup> éd. PUF, *op.cit.*, p. 3.

61 Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Version mise à jour au 19 mai 2016).

62 V. notamment : F. BUY, J.-M., MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 471 ; J.-C. LAPOUBLE, *Droit du sport*, éd. LGDJ, coll. Systèmes, 1999, p. 120. - Le risque était par ailleurs grand : en effet, « [c]e “dopage antique” était strictement interdit par les règles des Jeux olympiques classiques et les sanctions pouvaient aller jusqu'à la peine de mort. Quand l'empereur Theodosius abolit les anciens Jeux en 395 après J.-C., il déclara : “Ces Jeux sont devenus un foyer de tricherie, où s'affrontent la dignité humaine et le dopage” » (M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *Les Tribunes de la santé*, 2012/2 (n° 35), p. 57).

Celui-ci « *aurait* » ainsi « *élaboré* » au VI<sup>ème</sup> siècle environ avant Jésus-Christ, « *des régimes spécifiques pour chaque sport* »<sup>63</sup> prenant la forme de l'ingestion de « *quantité[s] très importante[s] de la chair d'un animal particulier, espérant (...) [de ce fait] en acquérir les qualités physiques* »<sup>64</sup>.

En particulier, les sauteurs devaient privilégier l'absorption de viande de chèvre en raison des capacités de cette dernière<sup>65</sup>, remarquable pour ses bonds, alors que de leur côté, « *les pugilistes* » étaient encouragés à la consommation de viande de « *taureau* »<sup>66</sup>, animal impressionnant par sa puissance<sup>67</sup>. Pour ne prendre que cet autre exemple enfin, « *les lutteurs* » devaient ingérer « *de grandes quantités de porcs gras pour augmenter leur masse corporelle* »<sup>68</sup>.

**18.** Concernant la seconde hypothèse précitée, l'être humain s'était encore « *constitué une pharmacopée, ce qui lui a valu de découvrir de façon empirique les vertus de certaines plantes afin de lutter contre l'anxiété, diminuer la fatigue et la fièvre ou encore augmenter la vigilance du sujet humain* »<sup>69</sup>.

Entre autres exemples, les populations indiennes d'Amérique du Sud mâchaient des feuilles de coca<sup>70</sup>, « *en vue d'apaiser leur faim, d'augmenter leur vigueur, de retarder l'apparition de la fatigue et d'avoir plus de force et de dextérité...* »<sup>71</sup>. Il est également possible de mentionner le cas des populations africaines qui consommaient des stimulants tels que « *la*

---

63 *Ibid.*

64 Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Version mise à jour au 19 mai 2016).

65 *Cf. ibid.* ; et F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 471.

66 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 471.

67 Pour les mêmes raisons (Et en particulier pour « *leur testostérone* ») « *les discoboles absorbaient avant les Jeux [Olympiques] de grandes quantités de [leurs] testicules (...)* » (M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *op.cit.*, p. 57).

68 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 471 ; V. également : Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Version mise à jour au 19 mai 2016). – *Cf.* encore pour d'autres exemples : V. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 361 ; C. BLANQUART, *La répression du dopage en France*, Mémoire Lille II, 2001, p. 8 ; N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, *op.cit.*, pp. 19-20 ; Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Page supprimée).

69 Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Version mise à jour au 19 mai 2016).

70 B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, p. 2 ; Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Version mise à jour au 19 mai 2016) ; N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, *op.cit.*, p. 13.

71 *Ibid.*

noix de Kola »<sup>72</sup>, des individus issus du continent européen qui consommaient du « café »<sup>73</sup> mais encore de « [l]’hydromel [qui] avait la faveur des grecs »<sup>74</sup>.

19. La littérature est au cours des siècles qui suivirent riche en narration de pratiques de dopage<sup>75</sup> jusqu’à l’avènement du « sport moderne » au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>76</sup> qui a marqué le point de départ d’un recours de plus en plus fréquent à des substances dopantes dans le sport avant que ne soient développées des techniques dont la sophistication n’a cessé de croître aux fins d’amélioration des performances des athlètes.

## 2. Une généralisation du dopage lié à l’avènement du sport moderne

20. À compter de cette période qui a pu être qualifiée de « “Renaissance” sportive »<sup>77</sup>, le dopage sportif s’est peu à peu généralisé pour des motifs se situant au-delà du simple culte de la performance ou de la volonté de dépassement de soi.

Cette « pratique sociale »<sup>79</sup> d’abord expérimentée dans un contexte militaro-politique<sup>80</sup> est ainsi devenue « culturelle »<sup>81</sup> en notre domaine avec la « professionnalisation » comme l’essor du « sport-spectacle »<sup>82</sup> et l’augmentation concomitante dans cette sphère des enjeux économiques<sup>83</sup>.

---

72 Site Internet de l’IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Version mise à jour au 19 mai 2016). – V. également : N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, p. 13.

73 N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, p. 13.

74 Site Internet de l’IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Version mise à jour au 19 mai 2016).

75 Cf. N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, p. 12.

76 *Ibid.*, p. 13.

77 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, p. 361.

79 W. GASPARINI, « Le corps performant par le dopage. Notes sociologiques », *Drogues, santé et société*, 31 (2004) : 57–68. DOI : 10.7202/010519ar, p. 57.

80 Cf. N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, p. 14 ; B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport, op.cit.*, pp. 2-3 ; E. FROGÉ, « Réflexion sur le dopage », in *Le dopage des sportifs*, journée d’études, éd. CUJAS, coll. Travaux de l’institut de sciences criminelles de Poitiers, 1979, vol. n° 2, p. 8.

81 P. LAURE, « Le dopage est une pratique culturelle dans le cyclisme », *Le MONDE*, 19 juillet 1998, Propos recueillis par F. POTET. – V. également : P. LAURE, *Le Dopage*, éd. PUF, coll. Pratiques corporelles, 1995 ; ou E. LÊ-GERMAIN, « Les conduites dopantes fondatrices d’une sous culture cycliste (1965-1999) », *STAPS*, 2005/4 (N° 70), p. 109.

82 B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport, op.cit.*, p. 3. –V. encore : M.-G. SCHWEITZER, N. PUIG-VERGÈS, « Dopage, limites et transgression. – Rapports à l’individuel, à l’institutionnel et au juridique », *op.cit.*, p. 858.

83 Cf. J.-F. BOURG, « Éléments d’une macroéconomie du dopage », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 31 ; *Ibid.*, « Le sportif et le marché : le cas du dopage », *RIPCO*, 2003/20 Vol. IX, p. 73 ; P. LAURE, *Dopage et société, op.cit.*, p. 256 ; B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport, op.cit.*, pp. 2-4 ; E. FROGÉ, « Réflexion sur le dopage », *op.cit.*, p. 9. – Les enjeux financiers pesant sur les sportifs transforment ces derniers en de véritables « instruments de collecte de fonds » (P. COLLOMB, J.-M. RAINAUD, « Commentaire de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités », *AJDA*, 1992, p. 799) les conduisant



Il est possible dans un esprit didactique de déterminer à compter du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>84</sup>, six grandes périodes venant rendre compte du développement continu du dopage par référence à des scandales retentissants qui ont conduit à des interventions successives des institutions sportives et/ou publiques, de niveau international et/ou national, aux fins de contrecarrer les desseins des utilisateurs et pourvoyeurs de produits dopants<sup>85</sup>.

**21.** Dans cette « période empirique »<sup>86</sup> du dopage allant du début du siècle dernier jusqu'aux années 1940 **en premier lieu**, Thomas Hicks, vainqueur du marathon Olympique de Saint-Louis, en 1904, aurait subi des injections de strychnine s'accompagnant de l'absorption de nombreux cognacs après avoir été victime de crampes<sup>87</sup>. Les chroniques du reporter Albert Londres sur le Tour de France 1924 évoquent encore des pratiques similaires auxquelles avaient recours les cyclistes prenant la forme d'une prise de drogues telles que la « cocaïne, en pommade, au fond du cuissard »<sup>88</sup>.

Face à cette situation, bien que de façon timide, la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) également victime de ce phénomène fut la première organisation sportive à « poser le principe de la prohibition du dopage »<sup>89</sup> par l'entremise d'une « réglementation antidopage

---

par ailleurs à se focaliser sur « l'appât du gain, et non plus seulement de la gloire sportive, ce qui n'est pas sans incidence dans le développement du dopage » (F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, note de bas de page n° 19, p. 364). – V. sur cette catégorisation des finalités du dopage : A. NORET, *Le doping*, 1<sup>ère</sup> éd., *op.cit.*, pp. 18 s. (Finalités qui seraient encore « aphrodisiaques » (*Ibid.*). – V. également sur ce point : E. FROGÉ, « Réflexion sur le dopage », *op.cit.*, p. 7).

84 V. notamment pour des exemples antérieurs de cas de dopage ou d'utilisation de produits ayant des effets dopants : N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, *op.cit.*, pp. 13 et 20 ; Rapport de la Commission médicale du CIO à la Commission Européenne, Projet SMT4-1998-6530, *Harmonisation des méthodes et des mesures dans la lutte contre le dopage (HARDOP)*, *op.cit.*, p. 4.

85 Cf. en particulier s'agissant de cette prise de conscience par les institutions en cause : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, pp. 422-424 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 361 s.

86 P. DUMAS, « Évolutions des problèmes actuels du dopage », in *Le dopage des sportifs*, journée d'études, éd. CUJAS, coll. Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 1979, vol. n° 2, p. 1 : la qualifiant de la sorte dès lors que « [n]ous étions alors dans le domaine du fakirisme, des trucs, des systèmes que l'on transmettait d'année en année ou de père en fils. Ces pratiques étaient relativement peu connues, sauf dans des milieux extrêmement fermés et (...) [paraissaient] demeurer peu dangereuses. Elles consistaient dans l'utilisation de plantes et de certains produits chimiques (liqueur de Fowler, arsenic, strychnine) utilisés à petites doses progressives pour parvenir à une certaine mithridatisation des athlètes ».

87 Cf. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 471 (Mentionnant encore le fait que « le rapport médical relatif à l'épreuve précisait que "le marathon a démontré du point de vue médical que les drogues peuvent être utiles aux athlètes en cours d'épreuve" ») ; G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 422 ; N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, *op.cit.*, p. 13.

88 N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, *op.cit.*, p. 14.

89 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 363.

(...) limitée à (...) [la prohibition] de certains produits stimulants »<sup>90</sup>, tout en s'interdisant de procéder à des contrôles antidopage<sup>91</sup>.

**22.** La seconde guerre mondiale **en second lieu** voit le dopage entrer dans sa « période pseudo scientifique »<sup>92</sup>, les athlètes prenant alors la suite des militaires<sup>93</sup> qui furent les premiers cobayes d'une époque qui a connu l'essor de « la pharmacodynamie »<sup>94</sup>.

Les cas de dopage se multiplient alors dans l'ensemble des sports pour atteindre leur apogée dans les années 1960<sup>95</sup>, en particulier dans le domaine du cyclisme, les décès de plusieurs coureurs devant en l'occurrence faire réagir la Fédération internationale de cyclisme (UCI)<sup>96</sup>.

**23.** Cette période temporelle est marquée par les premières véritables « prise[s] de conscience » du phénomène<sup>97</sup>. Vont alors réagir de concert les organismes sportifs comme les institutions publiques de tous niveaux alors que se dessinera sur le plan international « une ébauche d'action antidopage concertée »<sup>98</sup> de même que s'installeront à ce dernier niveau comme sur le plan national des « rapports de collaboration »<sup>99</sup>.

Le décès du cycliste danois Knud Jensen lors de l'épreuve cycliste sur route des Jeux Olympiques (JO) de Rome de 1960 constitue le point de départ de ces évolutions<sup>100</sup>. Ce drame

---

90 C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 422.

91 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, p. 363.

92 P. DUMAS, « Évolutions des problèmes actuels du dopage », *op.cit.*, pp. 1-2.

93 *Ibid.*, p. 1 ; Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Page supprimée). – V. cependant : N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, p. 14 : se demandant « [q]ui, des athlètes ou des soldats, utilisèrent les premiers les amphétamines ? » au moment de traiter des Jeux Olympiques de Berlin de 1936 mêlant sport et politique guerrière.

94 *Ibid.* : il est alors question de l'« apparition des stimulants dont les chefs de file sont les amphétamines et les méthylamphétamines, et tous l[eurs] dérivés (...) » (*Ibid.*, p. 1).

95 V. notamment : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, p. 363, note de bas de page n° 13 ; N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, pp. 14 et 21.

96 Qui décida de « sanctionner le dopage » par le biais de son « Code sportif (art. 41) » à compter de l'année « 1960 » (F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, p. 363 ; et *Ibid.*, note de bas de page n° 14).

97 N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, p. 21.

98 Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), *op.cit.* (Page supprimée).

99 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, p. 362 : « (...) collaboration, qui selon les époques s'est déroulée en bonne entente ou s'est doublée au contraire de pressions, de rivalités, et de méfiance réciproque (...) », constat encore actuel.

100 Après avoir consommé des amphétamines (Cf. N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, pp. 14 ; Rapport de la Commission médicale du CIO à la Commission Européenne, Projet SMT4-1998-6530, Harmonisation des méthodes et des mesures dans la lutte contre le dopage (HARDOP), *op.cit.*, p. 4).

conduisit en effet le Comité International Olympique (CIO)<sup>101</sup> à « *tent[er] d'établir (...) [dès l'année suivante] une commission médicale (...) [avant] de vote[r] (...) [en 1962] (...) une résolution (...) [prohibant] le dopage (...)* »<sup>102</sup>.

**24.** Il fallut toutefois attendre<sup>103</sup> l'année 1968 afin que les premiers contrôles antidopage « *obligatoires* »<sup>104</sup> soient mis en œuvre au cours des JO de Grenoble et Mexico<sup>105</sup>, le CIO ayant entre-temps à la fois institué l'organe précité, édicté une « *réglementation* » antidopage contraignante<sup>106</sup> et établi une liste des substances interdites aux athlètes<sup>107</sup>.

Une nouvelle fois cependant, celui-ci avait été devancé par l'UCI « *première fédération internationale à se doter, en 1965, d'une réglementation prévoyant des contrôles et à confier l'analyse des échantillons prélevés à des laboratoires agréés par ses soins* »<sup>108</sup>, avant que d'autres organismes de ce niveau, à commencer par ceux désireux d'être admis à participer aux JO<sup>109</sup> ne lui emboîtent le pas<sup>110</sup>.

**25.** Par ailleurs, en raison de la gravité du phénomène comme du peu d'effectivité des réglementations sportives, les institutions publiques ne pouvaient qu'intervenir, à commencer

---

101 V. sur cette institution : F. LATTY, « Le statut du Comité international olympique – brève incursion dans les lois de la physique juridique », in M. MAISONNEUVE (sous la dir.), *Droit et Olympisme – Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational*, Aix-en-Provence, éd. PUAM, 2015, p. 15.

102 V. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 363 (Citant : B. HOULIHA, *Dying to Win : Doping in Sport and the Development of Anti-doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999, p. 132).

103 Il peut cependant être relevé que « [I]es premiers essais [par lui] de contrôle antidopage (...) [furent] effectués en 1964 lors des Jeux Olympiques de Tokyo » (Rapport Sénat, n° 228, 23 mars 1989, Projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, F. LESEIN, p. 9. – V. également : *ibid.*, p. 28 (Précisant qu'auparavant « le Comité international olympique (CIO) s'était contenté de condamner moralement le dopage (...) »). – V. également dans le même sens : P.-J. DOLL, « La répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives », *JCP G*, 1965, I, 1927).

104 *Ibid.*, p. 28.

105 Cf. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, op.cit., p. 422 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 363 ; ou B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, op.cit., p. 17.

106 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 363.

107 Cf. *Ibid.* ; et Rapport Sénat, n° 228, *préc.*, p. 28. – La lutte antidopage devenue une mission importante dont le CIO avait la « charge » en vertu de sa Charte olympique (Art. 1, Par. 2) (B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, op.cit., p. 17) était alors régie textuellement par ses « Statuts et règles ».

108 V. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 363.

109 « Le CIO constitue (...) l'autorité suprême du mouvement olympique. Ce dernier est composé de diverses institutions sportives reconnues parmi lesquelles nous trouvons [notamment] les FI (...). Celles-ci acceptent en conséquence de se soumettre à la Charte olympique (...) [et par suite de lutter contre le dopage], sous peine d'exclusion du mouvement olympique » (B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, op.cit., p. 17).

110 V. pour des exemples : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 363, note de bas de page n° 17.

par le Conseil de l'Europe, à l'origine tant de la « *première définition officielle* »<sup>111</sup> et plus ou moins « *commun[ément] (...) acceptée* »<sup>112</sup> du dopage que du premier mouvement d'édiction de législations étatiques en ce domaine<sup>113</sup>.

26. C'est pour débiter au cours du Colloque européen d'Uriage-les-Bains des 26-27 janvier 1963<sup>114</sup> qu'il fut retenu que soit « (...) *considéré comme doping, l'utilisation de substances et de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement, en vue ou à l'occasion d'une compétition et qui peut porter préjudice à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète* »<sup>115</sup>.

Avant même l'édiction de sa première norme propre au dopage qui devait intervenir quatre ans plus tard<sup>116</sup>, le Conseil de l'Europe allait ainsi engendrer l'édiction au cours de l'année 1965 des toutes premières réglementations étatiques antidopage qui devaient émaner de la Belgique<sup>117</sup>, suivie de peu par la France<sup>118</sup>.

27. Pour autant, le drame survenu en 1967 lors d'une étape du Tour de France cycliste<sup>119</sup>, tout en mettant une nouvelle fois en exergue les progrès demeurant à accomplir en la matière,

---

111 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 422.

112 P. LAURE, *Dopage et société, op.cit.*, p. 14 (Rajoutant que « [c]e texte compren[ait] déjà les bases de toutes les définitions » qui allaient être adoptées par la suite en Europe en particulier »).

113 Cf. *ibid.*, p. 16. – V. également implicitement : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 422-423 ; B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport, op.cit.*, p. 44 ; J.-Y. LASSALLE, « La nouvelle législation en matière de dopage des sportifs », *op.cit.*, 3415 ; *Ibid.*, *Sport et délinquance*, éd. Economica-PUAM, coll. Le point sur, 1988, p. 74 ; P.-J. DOLL, « La répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives », *op.cit.*, p. 1927 ; J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », in *Lamy droit du sport*, n° 480-10.

114 V. en particulier sur cette rencontre et ses conséquences : *ibid.*, pp. 14-15.

115 Conseil de l'Europe, *Doping des athlètes. Une étude européenne*, Strasbourg, 1964, pp. 10-11.

116 Cf. Conseil de l'Europe, Résolution (67) 12 sur le Doping des athlètes, (adoptée par les Délégués des ministres) 29 juin 1967.

117 Cf. Loi du 2 avril 1965, interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives, *Moniteur belge*, 6 mai 1965, p. 5165. – V. notamment : L. SILANCE, *Les sports et le droit, op.cit.*, pp. 257-270 ; A. De BECKER, « Dopage et droit pénal », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1974-1975, p. 181 ; A. HEYNDRICKX, « Le doping : aspects juridiques et toxicologiques », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1974-1975, p. 213 ; J. CONSTANT, « La répression de la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1966-1967, p. 207.

118 Cf. Loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage de stimulants à l'occasion des compétitions sportives, *JO*, 2 juin 1965, p. 4531. – V. notamment : M.-J. MIMIAGE, *Le problème du doping en droit pénal comparé, op.cit.*, pp. 36 s. ; J.-Y. LASSALLE, *Sport et délinquance, op.cit.*, pp. 74 s. ; M. MASSÉ, « La législation anti-dopage » in *Le dopage des sportifs*, journée d'études, éd. CUJAS, coll. Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 1979, vol. n° 2, pp. 13-18 ; P.-J. DOLL, « La répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives », *op.cit.*, p. 1927 ; A. CHAVANNE, « Doping sportif », *op.cit.*, p. 898.

119 Le cycliste Tom Simpson allait décéder au cours du Tour de France 1967 sur les pentes du mont Ventoux pour avoir utilisé des amphétamines (Cf. Rapport Sénat, n° 228, *préc.*, p. 14).

annonçait l'amorce d'un nouveau tournant dans le développement de substances, techniques et systèmes de dopage beaucoup plus sophistiqués.

**28.** Allait s'ouvrir en troisième lieu la « période [dite] scientifique » du dopage<sup>120</sup> caractérisée dans certaines nations comme l'ex-RDA (République Démocratique d'Allemagne)<sup>121</sup> par la généralisation d'un dopage médicalisé<sup>122</sup> et « systématique »<sup>123</sup> des athlètes que l'on a pu qualifier au moment de sa découverte formelle de « *dopage d'État* »<sup>124</sup>.

Si nombre de pays étaient encore fortement soupçonnés de recourir à de telles pratiques, seuls des athlètes isolés furent ponctuellement sanctionnés disciplinairement<sup>125</sup> alors même que l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) faisait pour l'heure une entrée timide au sein des acteurs de niveau international qui allaient lutter contre le dopage<sup>126</sup>.

**29.** De leur côté, entités fédératrices de la lutte contre le dopage sur le plan international, tant le CIO<sup>127</sup> en ce qui concerne les organismes sportifs de ce dernier niveau<sup>128</sup>, que le Conseil

---

120 P. DUMAS, « Évolutions des problèmes actuels du dopage », *op.cit.*, pp. 2-4 : « [l]a médecine (...) en v[enait] (...) à s'intéresser à l'homme en bonne santé (...). On se demand[ait] (...) s'il ne serait pas possible d'améliorer, de développer, scientifiquement, les qualités qui (...) [étaient] celles d'un athlète donné » (*Ibid.*, p. 2).

121 V. G. SPITZER, G. TREUTLEIN, C. PIGEASSOU, « Approche historique du dopage en République démocratique allemande : description et analyse d'un système de contraintes étatiques », *Staps*, 2005/4 (n°70), p. 49 ; ou N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, pp. 15-17.

122 P. DUMAS, « Évolutions des problèmes actuels du dopage », *op.cit.*, pp. 2-4 : parmi les « techniques (...) utilisées » à cette époque, seront notamment mentionnées « la transfusion sanguine » ; « l'utilisation des hormones mâles (testostérone) » ; « des hormonoïdes (...) en gros les anabolisants » ; ou encore « de la cortisone » (*Ibid.*, pp. 3-4).

123 G. SPITZER, G. TREUTLEIN, C. PIGEASSOU, « Approche historique du dopage en République démocratique allemande : description et analyse d'un système de contraintes étatiques », *op.cit.*, p. 50. – V. également : N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, p. 15 (Traitant d'une « systématisation » du dopage à des fins de « reconnaissance politique »).

124 N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage, op.cit.*, p. 15.

125 *Ibid.*, pp. 17-18.

126 Cf. Charte internationale de l'éducation physique et du sport, Paris, 21 novembre 1978 (Résolution 20 C/1.5.4/2 de la Conférence générale, in *Actes de la Conférence générale*, 20<sup>ème</sup> session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978, Vol. 1, p. 32). – Ce texte juridiquement « non-contraignant » pour ses « États signataires », tout en « fonda[nt] l'action de l'UNESCO en matière de sport » avait le mérite « d'affirmer un droit fondamental à la pratique du sport (...) [en même temps qu'il] fix[ait] les différents objectifs de (...) [sa] politique à l'égard du développement du sport » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 48-49). Il fallut toutefois attendre l'année 1991 et la version amendée de ce texte pour que la lutte antidopage devienne l'un des objectifs majeurs de cette institution (Cf. Charte internationale de l'éducation physique et du sport (amendée en 1991), *préc.*, art. 7).

127 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, pp. 366-367 ; ou A.-N. CHAKER, *Étude des législations nationales relatives au sport en Europe*, éd. Du Conseil de l'Europe, juin 1999, p. 84.

128 Cf. surtout : Charte internationale contre le dopage de 1988 (Adoptée sous la co-présidence du Canada et du CIO à la première Conférence mondiale permanente sur la lutte contre le dopage dans le sport), Ottawa, 26-29 juin 1988 (V. notamment : « Vers une charte contre le dopage », *Rev. ol.*, août 1988, n° 249, p. 350).

de l'Europe<sup>129</sup> sur le plan interétatique<sup>130</sup>, émettaient un ensemble de textes dont l'édiction était vouée à un résultat précis, l'« *harmonisation* »<sup>131</sup> mondiale des norme antidopage.

Au moment où éclata le scandale « Ben Johnson » à la fin des années 1980<sup>132</sup>, ils étaient en effet devenus<sup>133</sup> par nécessité et de concert<sup>134</sup>, mais conformément à leur souhait, les acteurs majeurs de ce processus<sup>135</sup> dont les origines sont à rechercher respectivement dans la Charte internationale olympique contre le dopage de 1988<sup>136</sup> et la Convention contre le dopage de 1989<sup>137</sup>.

**30.** La réelle et véritable mise en œuvre dudit processus se heurtait toutefois **en quatrième lieu** tant à la « *douceur* » des mécanismes juridiques promus à cette fin par le CIO<sup>138</sup> qu'à la

---

129 Cf. Rapport d'information, Sénat, n° 782, 17 juillet 2013, « Lutte contre le dopage : avoir une longueur d'avance », J.-J. LOZACH, pp. 92-93 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., pp. 366-367 ; ou A.-N. CHAKER, *Étude des législations nationales relatives au sport en Europe*, éd. Du Conseil de l'Europe, juin 1999, pp. 84-85.

130 V. en particulier : Recommandation n° R (79) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le dopage dans le sport (adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 1979 à la 303<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres) ; Charte européenne contre le dopage dans le sport (Recommandation n° R (84) 19 (adoptée par le Comité des Ministres le 25 septembre 1984 à la 375<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres) ; Recommandation n° R (88) 12 du Comité des ministres concernant l'institution de contrôles antidopage sans préavis hors compétition du 21 juin 1988.

131 Concept « [I]mpliqu[ant] le rapprochement [de réglementations] mais sans prétendre à l'uniformité » (M. DELMAS-MARTY, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *D.*, 2006, p. 951).

132 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 367 ; ou R. W. POUND, « Quelques réflexions sur la tricherie dans le sport », *Rev. ol.*, août 1989, n° 262, p. 390.

133 Au titre de cette collaboration entre mouvement sportif et institutions interétatiques, l'UNESCO et le CIO avaient signé le 18 septembre 1984 un *Memorandum de coopération pour la promotion du sport dans le monde* pour la création d'un Groupe de travail permanent commun à ces institutions (Cf. B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, op.cit., p. 68).

134 La Charte européenne contre le dopage dans le sport de 1984 « a[llait] [en effet] servir de fondement » (A.-N. CHAKER, *Étude des législations nationales relatives au sport en Europe*, op.cit., p. 84) aux textes adoptés par le CIO (Cf. également : F. CAVEL, « L'intervention du Conseil de l'Europe en matière de sport », *Jurisport* n° 159, 2015, p. 20 ; ou F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 366).

135 V. encore : F. LEFEBVRE-RANGEON, « Institutions - Dopage - Le deuxième âge de la lutte antidopage », *Jurisport* n° 174, 2017, p. 36 ; S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *AJDA*, 2007, p. 1639.

136 Charte internationale olympique contre le dopage, Séoul, 1988 (Texte reproduit in *Rev. ol.*, novembre 1988, n° 253, p. 3628). – Cf. J.-C. LAPOUBLE, *Droit du sport*, op.cit., pp. 122 s.

137 Cf. Conseil de l'Europe, Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE n° 135. - V. en ce qui concerne la France : Loi n° 90-1144 du 21 décembre 1990 autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage, *JO*, 26 décembre 1990, p. 16009 ; Décret n° 91-274 du 13 mars 1991 portant publication de la convention contre le dopage (ensemble une annexe), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, *JO*, 16 mars 1991, p. 3728).

138 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., pp. 366-375.

« soft law »<sup>139</sup> que représentait le texte du Conseil de l'Europe<sup>140</sup>, par ailleurs d'application spatiale limitée<sup>141</sup>.

Bien que des États aient tout de même décidé de suivre ce mouvement, à l'instar de la France<sup>142</sup>, il devenait nécessaire à l'heure de l'apparition du « génie génétique »<sup>143</sup> à la fois de « durci[r] »<sup>144</sup> la lutte antidopage et d'« univers[aliser] »<sup>145</sup> ce combat, ce que la célèbre affaire « Festina »<sup>146</sup> a mis en lumière.

**31.** C'est alors en cinquième lieu à l'ère d'« Internet »<sup>147</sup> et de la « disponibilité des produits »<sup>148</sup> dopants que la « collaboration » entamée de longues années auparavant entre le

---

139 Cf. C. THIBIERGE, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *op.cit.*, p. 599 (Traitant à ce sujet de « droit mou »).

140 Cf. C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., Vuibert, coll. Dyna'sup droit, 2010, p. 158 ; ou B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, p. 45. – V. cependant : S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *op.cit.*, p. 1639 ; ou J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, *préc.*, p. 87.

141 S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *op.cit.*, p. 1639. – Bien que ce texte soit naturellement « ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe », mais encore « des autres États parties à la Convention culturelle européenne et des États non membres ayant participé à (...) [son] élaboration (...) » (Convention contre le dopage, art. 14, pt. 1). – V. Conseil de l'Europe, Convention culturelle européenne, Paris, 19 décembre 1954, STCE n° 018.

142 Cf. Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, *JO*, 1<sup>er</sup> juillet 1989, p. 8146. – Cf. J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, *préc.* ; J.-C. ROGON, « La répression du dopage des sportifs », *D.*, 1990, p. 77 ; B. BOULOC, « Législation relative à l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives », *RSC*, 1990, p. 118 ; J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59.

143 M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *op.cit.*, p. 57 : technique permettant de « synthétis[er] à l'infini les hormones humaines ».

144 C. THIBIERGE, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *op.cit.*, p. 599 : « [l]e durcissement du droit souple se manifeste (...) par la tendance qu'a parfois le droit déclaratoire à devenir obligatoire ou par celle du droit recommandatoire à devenir sanctionné », comme c'est le cas en matière de dopage.

145 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 366 [Au sujet du premier Code mondial antidopage « aux ambitions universelles »]. – V. actuellement : Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Code » : qualifiant le CMA de « document fondamental et universel » de la lutte contre le dopage.

146 V. S. DION-LOYE, « Le cyclisme, le juge et le dopage », *D.*, 2004, p. 2605 ; « Affaire Festina : questions de droit international, de droit commun du travail et spécificité sportive – Cour d'appel de Grenoble 24 mars 2003 », *D.*, 2004, p. 2605 ; E. BAYLE, « Le Tour de France et l'« affaire Festina », un cas exemplaire ? », *Rev. jur. éco. Sport*, 1998, n° 48, p. 29 ; J.-P. KARAKUILLO, « Deux questions soulevées lors de "l'affaire Festina" », *Rev. jur. éco. Sport*, 1998, n° 48, p. 27.

147 Rapport d'information, Sénat, n° 782, *préc.*, pp. 84-90 ; E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - "Citius, Altius, Fortius" oui mais... », *AJ pénal*, 2013, p. 317 ; ou M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *op.cit.*, p. 57

148 M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *op.cit.*, p. 57.

Comité international olympique (CIO)<sup>149</sup> et le Conseil de l'Europe<sup>150</sup>, rejoints entre-temps<sup>151</sup> par l'Union européenne<sup>152</sup> s'est « *institutionnalis[ée]* »<sup>153</sup> sous l'impulsion du premier cité pour donner naissance à l'Agence mondiale antidopage (AMA)<sup>155</sup>.

Quelques mois après l'adoption par la France d'une nouvelle loi antidopage<sup>156</sup> fut créé cet organisme prenant la forme d'une fondation de droit privé suisse caractérisée par une gouvernance<sup>157</sup> hybride<sup>158</sup> ou « *mixte public/privé* »<sup>159</sup> qui avait dès son institution pour vocation de parvenir, après l'« harmonisation » des normes antidopage sur le plan mondial, à

---

149 Cf. Charte internationale olympique contre le dopage, Partie 1 « Préambule et principes », pt. I.

150 Cf. Convention contre le dopage de 1989, Préambule, al. 7 et 8 ; et *ibid.*, art. 7. - V. Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention contre le dopage, *préc.*, pp. 14-16.

151 L'UNESCO qui s'était inquiétée des problèmes éthiques engendrés par la pratique sportive dès 1978 se saisissait par ailleurs expressément durant cette période de la question du dopage tout en appuyant les initiatives du Conseil de l'Europe et du CIO (Cf. UNESCO, Rapport final de la 2<sup>ème</sup> Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS II), Moscou, 21-25 novembre 1988, Recommandation n° 5 « Lutte contre le dopage », pp. 27-28 ; UNESCO, Résolution 25 C/1.19, « Lutte contre le dopage dans le sport » (In *Actes de la Conférence générale*, 25<sup>ème</sup> Session, Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Vol. 1, pp. 91-92).

152 Sa compétence normative en matière de dopage n'est toutefois que parcellaire, indirecte, résiduelle et secondaire (Son intervention est cependant requise s'agissant du trafic de produits dopants : cf. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *préc.*, pp. 220-221. - V. notamment sur les perspectives d'évolution de son action : Rapport d'information, Sénat, n° 379, 20 février 2013, « Plus vite, plus haut, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel », J.-F. HUMBERT, pp. 57-63). - L'Union européenne va toutefois en sens inverse avoir une influence prépondérante sur le contenu des textes transnationaux propres à notre matière par l'entremise de la nomination de représentants de ses pays-membres pour siéger au sein des instances dirigeantes de l'Agence mondiale antidopage (AMA) (Cf. Statuts de l'AMA, art. 7 « Organisation du Conseil de fondation », al. 2) - V. également : F. LATTY, « L'Union européenne et la lex sportiva », in M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS, E. CUJO (Sous la dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, CEDIN, Paris, éd. Pedone, 2012, p. 842.

153 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 362.

155 Cf. J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *op.cit.*, p. 381 ; R.-W. POUND, « The World Anti-Doping Agency : an Experiment in International Law », *ISLR*, juillet 2002, n° 2, p. 54 ; R.-W. POUND (Interview), « La création de l'agence mondiale antidopage », *Jurisport* n° 137, décembre 2013, p. 18 (Propos recueillis et traduits de l'anglais par P. ROCIPON).

156 Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, *JO*, 24 mars 1999, p. 4399. - V. M. BOYON, « Le pouvoir de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *AJDA*, 2001, p. 116 ; C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *LPA*, 24 mai 2000, n°103, p. 4 ; J.-C. LAPOUBLE, « Une nouvelle autorité administrative indépendante : le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. - Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (Journal Officiel du 24 mars 1999 s.) », *Dr. Adm.*, 2000, p. 8 ; J.-Y. LASSALLE, « Le dopage des sportifs : une nouvelle loi », *JCP G*, 1999, I, 133.

157 Cf. M. MRKONJIC, « The problematic compliance of international sports organizations », 19th Conference of the European Association for Sport Management (EASM), 2011, p. 73 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 686.

158 Cf. L. CASINI, « Global hybrid public-private bodies : the World Anti-Doping Agency (WADA) », *Draft paper for the Global Administrative Law Conference on "Practical Legal Problems of International Organizations"*, Geneva, March 20-21 2009, December 3, 2009 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 686.

159 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 686 (V. également : *Ibid.*, p. 362).



leur « unification »<sup>161</sup>. Pour ce faire, l'AMA s'est dotée en 2003 d'un corps de règles<sup>162</sup> à vocation « universelle »<sup>163</sup> prenant la forme d'un « code-document »<sup>164</sup> qualifié de Code mondial antidopage.

Avec l'appui du CIO<sup>165</sup>, ce texte devenait contraignant pour ses « signataires » privés<sup>166</sup> qui devaient obligatoirement, en l'absence d'« effet direct [de celui-ci] dans l'ordre juridique sportif »<sup>167</sup>, le reprendre dans leurs règlements<sup>168</sup> sous peine de ne pouvoir accéder au statut de sport olympique ou d'être bannis du mouvement olympique<sup>169</sup>.

**32.** Pour autant, la nature contractuelle de droit privé du CMA le privait **en sixième lieu** au sens du droit international public, de toute efficacité, caractère « contraignant »<sup>170</sup> ou « force juridique »<sup>171</sup> vis-à-vis des États<sup>172</sup> pour lesquels il demeurait un texte de « soft law »<sup>173</sup>.

---

161 Statuts de l'AMA, art. 4 « But », pts. 5 et 6.

162 Le CMA tend néanmoins beaucoup plus à l'« uniformisation » (« des règles identiques incorporées à des droits nationaux qui restent distincts »), qu'à l'« unification » (« des règles identiques appartenant à un droit unique »), ou à un moindre degré à l'« harmonisation » des règles antidopage (V. M. DELMAS-MARTY, « La mondialisation du droit : chances et risques », *D.*, 1999, p. 43).

163 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Code ».

164 Rapport Sénat, n° 12, 12 octobre 2005, Projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, A. DUFAUT, p. 12.

165 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 375-386 et 394-397. - En application de la Charte olympique : « le Code mondial antidopage est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique » (Charte olympique du CIO, état en vigueur au 2 août 2016, Règle 43 « Code mondial antidopage ». - V. Cf. CMA (2015), art. 20.1 « Rôles et responsabilités du Comité international olympique », pt. 2 : le CIO devant « [e]xiger, en tant que condition de reconnaissance (...) [par ses soins], que les fédérations internationales appartenant au Mouvement olympique se conforment au Code » (V. encore ses pts 3 et 4).

166 Cf. CMA (2015), art. 23.1 « Acceptation du Code », pt. 1.

167 M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 9. - V. également sur le défaut d'« applicabilité directe » des « normes » édictées par l'AMA à l'égard des « organisations sportives » : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 394.

168 Cf. CAS, Advisory opinion 2005/C/976 & 986, FIFA & WADA, du 21 avril 2006, publ. Internet ; CAS Newsletter, n° 4, October 2006, p. 49.- V. notamment : U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *Jurisport*, n° 137, décembre 2013 (Traduit de l'allemand par P. ROCIPON), pp. 25-27.

169 Cf. en particulier s'agissant des Fédérations internationales (FI) : Charte olympique du CIO, état en vigueur au 2 août 2016, Règle 25 « Reconnaissance des FI ». - V. notamment : F. LATTY, « La lex fifa », in M. MAISONNEUVE (sous la dir.), *Droit et coupe du monde*, éd. Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 9 ; *Ibid.*, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 394-397.

170 Rapport AN, n° 2181, 23 mars 2005, Projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, D. JUILLOT, p. 10.

171 Rapport Sénat, n° 12, *préc.*, p. 12.

172 « En raison de son statut de droit privé, l'AMA ne dispos[ait] pas a priori de la légitimité ni de la compétence pour édicter des normes obligatoires pour les États (...), [motif] pour l[equel] les pays de l'Union européenne (...) [proposaient] sa transformation en agence de droit international public » (Rapport AN, n° 2181, *préc.*, p. 8).

173 C. ROUILLER, « Avis de droit sur la conformité de l'article 10.2 du Code mondial antidopage avec les principes fondamentaux du droit national suisse », 25 octobre 2005, p. 16. - V. par ailleurs s'agissant des actes édictés par les fédérations internationales : CE, 8 novembre 2006, *M. A*, n° 289702 ; *D.*, 2007, p. 924, note S. DION ; *ibid.*, p. 2346, obs. F. PEYER.

Les affaires<sup>174</sup> « Balco »<sup>175</sup> ou « Puerto »<sup>176</sup>, préfiguratrices de ce que sera peut-être le « *dopage génétique* »<sup>177</sup> ont cependant montré à quel point leur intervention était nécessaire en particulier en vue de lutter contre le trafic de produits dopants<sup>178</sup>.

33. C'est la raison pour laquelle certains d'entre eux s'étaient engagés<sup>179</sup> par voie de Résolution annexée à la Conférence mondiale contre le dopage de Copenhague (2003)<sup>180</sup> à soutenir l'élaboration sous l'égide de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)<sup>181</sup> d'un nouvel instrument de droit international public chargé d'encadrer la lutte contre le dopage dans le sport. Le projet final de ce texte a ainsi été adressé à tous les gouvernements pour examen avant d'être soumis pour approbation à la 33<sup>ème</sup> session de la conférence générale de l'UNESCO (2005)<sup>182</sup>.

Ce traité adopté à Paris le 15 octobre 2005 sous la dénomination de « Convention internationale contre le dopage dans le sport » (CIDS)<sup>183</sup> constitue le premier « *instrument*

---

174 Cf. P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 1.

175 Cf. M. FAINARU-WADA, L. WILLIAMS, *Game of Shadows : Barry Bonds, BALCO, and the Steroids Scandal that Rocked Professional Sports Hardcover*, Publ. Gotham, March 23, 2006.

176 V. B. SOULÉ, L. LESTRELIN, « Réguler le dopage ? Les failles de la gouvernance sportive. "L'affaire Puerto" comme illustration », *RESS*, 2012/1 (50-1), p. 127.

177 « [A]u lieu de consommer une hormone, l'ARN codant pour cette hormone est incorporée dans les organes ou les tissus comme le muscle (...) » (M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *op.cit.*, p. 57). – Prohibé par l'AMA (Cf. Standard international - Liste des interdictions 2017, *op.cit.*), celui-ci demeure « encore du domaine théorique » (N. PONS, *Cols blancs et mains sales – Économie criminelle, Mode d'emploi*, éd. Odile Jacob, coll. Histoire et document, 2006, p. 91 ; V. également : J.-B. NOBLET, « Thérapie génique et dopage », thèse Limoges, 2011, p. 10) si l'on s'en tient à sa définition actuelle (V. toutefois : M. AUDRAN, « thérapie génique et dopage », in Actes du 6<sup>ème</sup> colloque national de la Fondation Sport Santé, CNOSF, Paris, 21-22 avril 2006, p. 1).

178 Cf. P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 1 ; Projet de loi AN, n° 773, 2 avril 2008, relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants, R. BACHELOT-NARQUIN, p. 4 ; S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *op.cit.*, p. 1639. - Cf. également : C. KALB, « Institutions - Sport professionnel - Un nouveau terrain de chasse pour le crime organisé ? », *Jurisport* n° 135, 2013, p. 38.

179 V. notamment : C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », pp. 71-72 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 397-398 ; Rapport Sénat, n° 12, *préc.*, pp. 12-13.

180 Résolution adoptée par la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, Copenhague, Danemark, le 5 mars 2003 (Cf. pour le texte de la résolution : : AMA, « Un nouveau départ pour le sport », Franc Jeu, Printemps 2003, p. 6). – V. ensuite, formalisant l'acte précédent : AMA, Déclaration de Copenhague, 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, *préc.*

181 Cf. CMA (2003), « Commentaire sur l'article 22 ». – V. ensuite : UNESCO, 4<sup>ème</sup> Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS IV), Athènes, 6-8 décembre 2004.

182 Cf. notamment : Rapport AN, n° 2181, *préc.*, p. 11 ; Rapport Sénat, n° 12, *préc.*, p. 13.

183 Cf. UNESCO, Convention internationale contre le dopage dans le sport, ED.2005/CONVENTION ANTI-DOPING Rev, Paris, 19 octobre 2005.

*normatif à avoir à la fois une portée intergouvernementale et universelle ainsi qu'un caractère contraignant* »<sup>184</sup>.

**34.** Ratifié par notre pays<sup>185</sup> peu avant son entrée en vigueur<sup>186</sup>, ce texte allait, avec le CMA, dans le sens d'une harmonisation des normes antidopage sur le plan mondial<sup>187</sup> et ce faisant, contribuait à garantir que soient sauvegardés les fondements de la lutte contre le dopage.

---

184 Rapport AN, n° 2181, *préc.*, p. 10 (V. également : Rapport Sénat, n° 12, *préc.*, p. 13).

185 Cf. Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport, *JO*, 1<sup>er</sup> février 2007, p. 1943 (V. *D.*, 2007, pan., p. 2346, obs. J.-F. LACHAUME ; *D.*, IR, 5 février 2007, obs. A. ASTAIX ; S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *op.cit.*, p. 1639) ; et Décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005, *JO*, 4 avril 2007, p. 6273 (V. *D.*, IR, 5 avril 2007, obs. E. ALLAIN, J. DALEAU ; *D.*, 2007, pan., p. 2346, obs. J.-F. LACHAUME ; *RFDA*, 2007, pan., p. 828, obs. D. RUZIÉ ; *Tourisme et Droit*, 2007, n° 88, p. 9, obs. J.C. ; *JA*, 2007, n° 358, p. 9, obs. J.C.).

186 Le 1<sup>er</sup> février 2007 (Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 37 « Entrée en vigueur », pt. 1.

187 V. F. BUY, « Droit du sport et mondialisation. Regards sur le contrat et d'autres sources d'un nouveau droit mondial », *RLDC*, mars 2008, p. 57.

## Les motifs de la lutte contre le dopage

---

**35.** La sphère sportive est soumise au respect d'un dispositif antidopage contraignant visant à sanctionner les comportements déviants des compétiteurs sur le fondement à la fois de motifs éthiques et de santé publique retenus dès 1963 par le Conseil de l'Europe<sup>188</sup>.

Lesdits fondements figurent en effet depuis lors au sein des parties introductives ou préambules des traités internationaux<sup>189</sup> et européens<sup>190</sup> de lutte contre le dopage comme du Code mondial antidopage<sup>191</sup>, alors qu'il en va encore invariablement de la sorte en droit interne dans la totalité des exposés des motifs des projets de loi gouvernementaux<sup>192</sup> ou propositions de lois<sup>193</sup> déposées sur le sujet par les parlementaires français<sup>194</sup>.

**36.** L'« ordre juridique sportif » est alors sauvegardé au moyen de la sanction de la violation de l'éthique sportive ou compétitive (**A**) alors que la protection de la santé publique vient au secours de l'« ordre juridique » étatique (**B**).

### **A. Le motif d'éthique sportive ou compétitive : la sauvegarde de l'« ordre juridique sportif »**

**37.** L'éthique constituant la « [p]artie de la philosophie qui envisage les fondements de la morale » peut se définir comme l'« [e]nsemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un »<sup>195</sup>.

---

188 Au cours du Colloque européen d'Uriage-les-Bains des 26-27 janvier 1963 : V. Conseil de l'Europe, *Doping des athlètes. Une étude européenne*, *op.cit.*, pp. 10 et 11.

189 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, Préambule, al. 7, 8 et 16. – V. également : UNESCO, Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, SHS/2015/PI/H/14 REV, Paris, 17 novembre 2015, art. 10.

190 Cf. Convention contre le dopage de 1989, Préambule, al. 3 à 5, et al. 7 et 12.

191 CMA (2015), Préambule, Rubrique « Fondements du Code mondial antidopage ». – V. également : Statuts de l'AMA, art. 4 « But », pt. 2.

192 V. par ex. : Projet de loi AN, n° 773, *préc.*, p. 3.

193 V. par ex. : Proposition de loi AN, n° 699, 6 février 2013, relative au partage des responsabilités entre les acteurs de la lutte antidopage, B. Le ROUX et a., p. 4.

194 V. encore : Rapport d'information, Sénat, n° 782, *préc.*, p. 11 et pp. 52 s.

195 *Dictionnaires de français Larousse* (Site Internet [larousse.fr](http://larousse.fr)).

En matière sportive<sup>196</sup>, celle-ci paraît se confondre avec les notions de « fair-play »<sup>197</sup> ou de « loyauté » des compétitions<sup>198</sup> qui imposent en particulier de lutter contre le dopage, phénomène équivalent à une « tricherie »<sup>199</sup> niant toute idée d'« équité »<sup>200</sup> et rompant l'« égalité »<sup>201</sup> qui devraient être consubstantielle au sport de compétition en vue de ne pas « fausser les résultats (...) [de rencontres] sportives »<sup>202</sup> qui doivent se dérouler dans le respect des principes d'une saine « concurrence »<sup>203</sup>.

**38.** Bien que contesté sur le plan symbolique, en raison de son assimilation aux notions précitées qui présentent avec elle il est vrai des contours protéiformes<sup>204</sup>, ou plus gravement, en raison de l'« hypocrisie » qui serait de mise au moment d'associer éthique et sport de haut

---

196 V. également sur « [I]es fondements de l'éthique du sport » : D. BODIN, G. SEMPÉ, *Éthique et sport en Europe*, éd. Du Conseil de l'Europe, coll. Politiques et pratiques sportives, 2011, p. 99.

197 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, Préambule, al. 7 [« [F]ranc-jeu »] ; P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 1 [« [F]ranc-jeu »] ; CMA (2015), Préambule, Rubrique « Fondements du Code mondial antidopage » [« [F]ranc-jeu »] ; Cf. Convention contre le dopage de 1989, Préambule, al. 7 et 16 [« [F]air play »] ; Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention contre le dopage, *préc.*, p. 2 [« [F]air play »] ; B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, pp. 4 et 8 [« [F]air play »].

198 Cf. Proposition de loi AN, n° 699, *préc.*, p. 4 ; M. HECQUARD-THERON, « Déontologie et sport », *Rev. jur. éco. sport*, décembre 1994, n° 33, p. 14 ; Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention contre le dopage, *préc.*, p. 13 (V. également : *ibid.*, p. 2) ; B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, p. 8.

199 P. LAURE, *Dopage et société*, *op.cit.*, p. 47 (Citant : A. NÉRI, *Le Monde*, 20 mai 1989) ; M. HECQUARD-THERON, « Déontologie et sport », *op.cit.*, p. 14 ; R. W. POUND, « Quelques réflexions sur la tricherie dans le sport », *op.cit.*, p. 390. - V. également : Convention internationale contre le dopage dans le sport, Préambule, al. 7 [Utilisant les termes de « fraude »] ; P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 7 ; Rapport AN, n° 2181, 23 mars 2005, *préc.*, p. 5 ; Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention contre le dopage, STE n° 135, p. 2 [« Se doper c'est tricher »].

200 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code » ; P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 1 ; ou Rapport d'information, Sénat, n° 782, *préc.*, p. 11.

201 Cf. Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code » ; P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 1 ; B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, p. 8.

202 J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59.

203 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 471 (V. également : B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, p. 8). - V. notamment : P. ROCIPON, « L'Union européenne et le sport, panorama d'une relation tourmentée », *Jurisport*, 2015, n° 159, p. 23 ; Rapport d'information, Sénat, n° 379, *préc.*, pp. 13-14 ; F. LATTY, « L'arrêt, le Livre blanc et le Traité, la *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire, développements récents », *RMCE*, n° 514, janvier 2008, p. 43 ; F. RIZZO, « Le droit de la concurrence au service de la spécificité sportive » - *Droit 21*, 2001, Chr., AJ 471 Copyright Transactive 2000-2001.

204 Par exemple, sous la bannière de l'«*esprit sportif*», le Code mondial antidopage (CMA) regroupe au titre des « [f]ondements du Code mondial antidopage », et par suite de la lutte antidopage, outre la « santé » et l'« éthique », l'ensemble des notions dont nous venons de traiter auxquelles il en associe même de nouvelles telles que « le divertissement et la joie ; le travail d'équipe [et] le dévouement et l'engagement » (CMA (2015), Préambule, Rubrique « Fondements du Code mondial antidopage »).

niveau<sup>205</sup>, ce fondement ne doit pas moins en demeurer le motif primordial de la lutte contre le dopage<sup>206</sup> permettant de sauvegarder les valeurs « fondamentales »<sup>207</sup> ou « intrinsèques »<sup>208</sup> du sport et par là-même<sup>209</sup>, l' « ordre juridique sportif »<sup>210</sup>.

Le respect de principes éthiques et déontologiques est nécessaire tant dans le domaine du sport en général<sup>211</sup> que dans le cadre de la lutte contre le dopage en particulier<sup>212</sup> dans la mesure où cette manière d'être permet de sauvegarder à la fois « la cohésion (...) [et] l'autonomie du mouvement sportif »<sup>213</sup>.

**39.** De manière beaucoup plus délicat est néanmoins le fondement propre à la sauvegarde de la « santé publique » qui est fortement empreint d'« équivoque[s] »<sup>214</sup>.

---

205 Critique néanmoins commune aux fondements « indivisibles » (B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, p. 10) et complémentaires (*Ibid.*, pp. 10-11. – V. également : P. LAURE, *Dopage et société*, *op.cit.*, p. 47) de la lutte contre le dopage que sont l'éthique et la santé publique : E. De PAUW, « Chapitre 5. Le "dopage cognitif" : signification et enjeux », *op. cit.*, p. 87 ; J.-N. MISSA, « Chapitre 6. Dopage sportif et médecine d'amélioration », *Journal International de Bioéthique*, 2011/3 (Vol. 22), pp. 106-107. – V. déjà : P. LAURE, *Dopage et société*, *op.cit.*, p. 51.

206 V. encore récemment pour des exemples : Loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, *JO*, n° 0052, 2 mars 2017, texte n° 1, art. 9 (Sur la question de la « création [éventuelle] d'un délit de fraude mécanique et technologique (...) » (Cf. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication d'une nouvelle loi sport », 2 mars 2017 (A. RALON) ; *Jurisport* n° 173, 2017, p. 6, obs. N. BLANCHARD ; *Ibid.*, p. 7 ; *D.*, 2017, pan., p. 667, obs. J.-F. LACHAUME ; *AJDA*, 2017, p. 883, note J.-M. PASTOR ; *Jurisport* n° 172, 2017, p. 3, obs. J.-P. KARAKUILLO. – V. également auparavant : Proposition de loi Sénat, n° 422, 8 avril 2011, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs adoptée en première lecture par le Sénat le 30 mai 2011 (Cf. R. GRAND, « Une proposition de loi pour renforcer l'éthique sportive », *AJDA*, 2011, p. 1111).

207 J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59.

208 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Fondements du Code mondial antidopage » ; P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 1.

209 B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, pp. 5 et 8.

210 V. encore : « La *lex sportiva* au cœur de la législation et de la jurisprudence françaises », *Jurisport* n° 118, 2012, p. 3 ; J.-P. KARAKUILLO, « Un pluralisme judiciaire complémentaire original. La résolution par les institutions sportives et par les juridictions d'état de certains litiges sportifs », *D.*, 1996, p. 87.

211 Cf. D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport », *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, p. 13 ; F. ALAPHILIPPE, « Pour une nouvelle approche de la déontologie du sport », *Rev. jur. éco. sport*, 2000, n° 54, p. 7 ; M. HECQUARD-THERON, « Déontologie et sport », *op.cit.*, p. 14.

212 V. encore : F. LATTY, « La consécration du principe d'intégrité des compétitions par les législateurs du mouvement sportif », in Charles Dudognon et al., *L'intégrité des compétitions sportives*, Juriséditions, Paris, Dalloz, 2014, p. 43.

213 B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, p. 8. – V. également : P. ROCIPON, « La réglementation française de lutte contre le dopage... plus politique qu'efficace ! », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 33.

214 J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59.

## B. Le motif de santé publique ou sanitaire : la sauvegarde de l' « ordre public » étatique

40. La « notion »<sup>215</sup> de « santé publique »<sup>216</sup> doit s'entendre comme un « concept »<sup>217</sup> polysémique par nature en conséquence « principalement de la confrontation de deux termes eux-mêmes délicats à appréhender »<sup>218</sup>.

C'est pourquoi il sera fait référence aux textes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le but de délimiter au mieux ses contours. La santé pour débiter constitue pour cette organisation « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »<sup>219</sup>. Elle ne définit toutefois pas le terme « publique » dont il nous a paru opportun de retenir l'acception suivante : en « son sens fonctionnel (...) [e]st publique la santé d'un groupe humain, d'une communauté, d'une population »<sup>220</sup>.

Au final, cette dernière peut se présenter comme un « concept social et politique qui vise une amélioration de la santé, une plus grande longévité et un accroissement de la qualité de la vie de toutes les populations par le biais de la promotion de la santé, de la prévention des maladies ainsi que par d'autres interventions afférentes à la santé »<sup>221</sup>.

41. La poursuite de ces objectifs en matière sportive qui ont pu fonder prioritairement<sup>222</sup> la législation pénale française de 1965<sup>223</sup> semble louable et nécessaire<sup>224</sup> en raison des méfaits

---

215 A. MORELLE, D. TABUTEAU, La santé publique, éd. PUF, coll. « Que sais-je ? », 2015, p. 3.

216 V. notamment sur « [l]e champ de la santé publique » : J. POMMIER, O. GRIMAUD, « Les fonctions essentielles de santé publique : histoire, définition et applications possibles », *Santé Publique*, 2007/hs (Vol. 19), p. 9.

217 A. MORELLE, D. TABUTEAU, La santé publique, *op.cit.*, p. 3 ; I. CASSIS, « La santé publique », *Schweizerische Ärztezeitung | Bulletin des médecins suisses | Bollettino dei medici svizzeri* | 2011;92: 32/33, p. 1240. – C'est d'ailleurs l'OMS elle-même qui la qualifie de la sorte : cf. OMS, Genève, 1998 (V. notamment : A. MORELLE, D. TABUTEAU, La santé publique, *op.cit.*, p. 3 ; I. CASSIS, « La santé publique », *op.cit.*, p. 1245).

218 A. MORELLE, D. TABUTEAU, La santé publique, *op.cit.*, p. 3

219 Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New-York, 19 juin-22 juillet 1946 ; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats (*Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé*, n° 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948. – V. d'ailleurs pour une référence à cette définition par les parlementaires français : Rapport AN, n° 2181, *préc.*, p. 17. – V. également : A. MORELLE, D. TABUTEAU, La santé publique, *op.cit.*, pp. 3-4. et I. CASSIS, « La santé publique », *op.cit.*, p. 1240.

220 A. MORELLE, D. TABUTEAU, La santé publique, *op.cit.*, p. 4.

221 OMS, Genève, 1998. – V. notamment : A. MORELLE, D. TABUTEAU, La santé publique, *op.cit.*, p. 3 ; et I. CASSIS, « La santé publique », *op.cit.*, p. 1245.

222 Cf. P. LAURE, *Dopage et société*, *op.cit.*, p. 46.

223 Cf. L. n° 65-412, *préc.*

224 « En repoussant les limites biologiques de son organisme au-delà de ses capacités naturelles, le sportif qui recourt à des substances dopantes se met en péril, soit à court terme, entraînant un certain nombre de décès

occasionnés par le recours à des pratiques de dopage<sup>225</sup> maintenant démontrés sans ambiguïtés par des études scientifiques<sup>226</sup> ou les aveux de sportifs aujourd'hui décédés<sup>227</sup>.

Pourtant, alors même que le fait d'utilisation de produits dopants n'est plus sanctionné pénalement<sup>228</sup> depuis plus de vingt-cinq ans<sup>229</sup>, et sous prétexte de protéger la « santé publique », les sportifs sont maintenant soumis à un dispositif extrêmement coercitif sur le plan disciplinaire<sup>230</sup> voire pénal<sup>231</sup>, que d'autres populations sujettes au dopage et aux mêmes risques devraient connaître<sup>232</sup>.

Mais la justification de ces disparités entre populations peut se trouver comme à l'origine de la lutte contre le dopage dans la notion d'« ordre public »<sup>233</sup>. Ce fléau a en effet tendu par sa banalisation à atteindre les athlètes « amateurs » de plus en plus précocement<sup>234</sup> avant de devenir « *tout public* » en conséquence du développement d'Internet et avec

---

*prématurés, soit à plus long terme, sur le sportif lui-même et, de façon plus insidieuse encore, sur sa progéniture* » (Proposition de loi AN, n° 699, *préc.*, p. 4).

225 V. en particulier : Rapport d'information, Sénat, n° 782, *préc.*, pp. 52 s.

226 V. notamment, ayant conclu au méfait du « *dopage hormonal* » sur la santé des sportifs : M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *op.cit.*, p. 57.

227 Le décès au cours de l'année 2010 du grand champion cycliste qu'était Laurent Fignon après avoir avoué tardivement une prise régulière de produits dopants durant sa carrière vient nous rappeler à quel point ce combat est légitime (V. notamment : *Le FIGARO*, article du 12 juin 2009). – V. également : Rapport AN, n° 2181, *préc.*, p. 17.

228 V. notamment : J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, *op.cit.*, pp. 10-12.

229 Cf. L. n° 89-432, *préc.* art. 1<sup>er</sup>.

230 V. notamment : J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, *op.cit.*, p. 130 ; J. DEMESLAY, P. TROBAL, « La politique de l'agence mondiale antidopage : des arguments controversés », *IRSV*, n° 7, 2013, p. 21 ; et T. VERBIEST, D. HADEF, C.-R. JOLY, « La lutte antidopage est-elle conciliable avec le droit à la vie privée du sportif ? », *Cah. dr. sport*, 2008, n° 13, p. 63.

231 Il est question de la répression pénale de la détention de produits dopants par les athlètes : cf. C. sport, art. L. 232-26 I (V. aussi pour la sanction disciplinaire de faits identiques : C. sport, art. L. 232-9 al. 1, 1°).

232 V. notamment : P. COLLOMB, « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *op.cit.*, p. 564 ; P. LAURE, *Dopage et société*, *op.cit.*, pp. 50-51 ; J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59.

233 Cf. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *préc.*, p. 12 ; et pp. 52 s. ; B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, pp. 5-8.

234 Rapport d'information, Sénat, n° 782, *préc.*, pp. 47 s. ; Proposition de loi AN, n° 699, *préc.*, p. 4 ; M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *op.cit.*, p. 57. – V. également sur le cas des jeunes athlètes : P. LAURE, « Le dopage ne concerne pas les jeunes sportifs ! », *Empan*, 2003/3 (n° 51), p. 27 [Titre en forme de provocation].



l'intervention du crime organisé dans celui-ci<sup>235</sup>.

42. Alors même que la protection de l'« ordre public »<sup>236</sup> a pu justifier la validation jurisprudentielle<sup>237</sup> de dispositions qui pouvaient être légitimement<sup>238</sup> regardées comme attentatoires aux droits fondamentaux des athlètes fleurissent pourtant des discours en faveur de la « légalisation » du dopage<sup>239</sup>.

De façon synthétique, légaliser le dopage permettrait d'encadrer médicalement ces pratiques qui ne seraient plus « dangereu[ses] », tout en recréant un environnement favorable à « l'égalité des chances » entre athlètes et palliant le manque d'« efficacité » de réglementations antidopage onéreuses<sup>240</sup>.

43. Cet argumentaire ne doit toutefois pas être approuvé<sup>241</sup>. Il viendrait pour débiter justifier<sup>242</sup> la violation d'interdits légaux propres en particulier à la détention, vente et utilisation de « drogues »<sup>243</sup> ou encore à l'utilisation de substances médicamenteuses expérimentales<sup>244</sup> ou dont la mise sur le marché<sup>245</sup> a été refusée.

---

235 M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *op.cit.*, p. 57. – V. notamment : C. KALB, « Institutions - Sport professionnel - Un nouveau terrain de chasse pour le crime organisé ? », *op.cit.*, p. 38 ; et Rapport d'information, Sénat, n° 782, *préc.*, pp. 84 s.

236 J.-C. BASSON (sous la dir.), *Sport et ordre public*, éd. La documentation française, coll. « La sécurité aujourd'hui », Paris, 2001.

237 V. en particulier : CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122, *AJDA*, 2011, p. 984 ; *JCP G*, n° 19, 9 Mai 2011, 564, note P. COLLOMB ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON ; *Gaz. Pal.*, 10 mars 2011, p. 31, obs. P. GRAVELEAU ; *LPA*, 15 mai 2012, chron., p. 3, note B. BRIGNON ; *Cah. dr. sport*, 2011, n° 23, p. 79, note J.-C. LAPOUBLE ; *Cah. dr. sport*, 2011, n° 24, p. 68, note F. COLIN.

238 V. cependant : J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, 25 juin 2013.

239 Cf. notamment : D. BODIN, et G. SEMPÉ, « Faut-il légaliser le dopage ? », *Revue du MAUSS*, 2/2012, n° 40, p. 321. – Mais cette revendication n'est pas récente : cf. Rapport Sénat, n° 228, *préc.*, p. 6.

240 M. DUCLOS, « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *op.cit.*, p. 58.

241 V. en ce sens : A. GARNIER, « Lettre ouverte à ceux qui suggèrent un dopage médicalisé », *AMA Nouvelles*, 17 août 2006 et 20 août 2007 (*In AMA*, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, p. 17). – V. également : M. AUDRAN, « Pourquoi faut-il continuer la lutte antidopage ? », *in Actes du 9<sup>ème</sup> colloque national de la Fondation Sport Santé, CNOSF*, Paris, 13-14 mars 2009, page non précisée.

242 V. toutefois le dispositif propre aux « Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques » (AUT) : L. CHEVÉ, « Évolution du régime des justifications thérapeutiques et lutte contre le dopage : mise en conformité du dispositif français avec le Code mondial antidopage », *Cah. dr. sport*, 2010, n° 22, p. 17.

243 V. sur l'assimilation du dopage à la drogue : F. JOBARD, « Le dopage vu par la criminologie », *AJ pénal*, 2013, p. 321 ; W. LOWENSTEIN, F. SIRI, « Le dopage : une drogue comme les autres ? », *in Le corps humain saisi par la justice, hors-série Dalloz Justices*, 2001, p. 34.

244 Cf. Standard international - Liste des interdictions 2017, *op.cit.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S0 « Substances non approuvées ».

245 Cf. CSP, art. L. 5121-8.

Quand bien même ces produits ne seraient ensuite pas en cause, le principe de l'égalité des chances n'en serait pas moins bafoué compte tenu des moyens à disposition des athlètes les plus fortunés concourant face à d'autres sportifs de moindre renommée qui ne pourraient disposer ni des mêmes produits, ni de méthodes similaires de dopage, ni plus gravement d'un même diagnostic des risques et suivis sanitaires<sup>246</sup>.

44. Quant à l'efficacité de la lutte contre le dopage enfin, l'argument semble maintenant désuet<sup>247</sup> avec l'évolution des normes transnationales antidopage<sup>248</sup> qui offrent un cadre juridique harmonisé de plus en plus sophistiqué fait de nouveaux outils dont l'efficience ne cesse de se démontrer suite à l'intégration par transposition desdites normes dans les réglementations sportives et étatiques.

---

246 V. W. LOWENSTEIN, F. SIRI, « Le dopage : une drogue comme les autres ? », *op.cit.*, p. 34.

247 V. toutefois : Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, p. 527.

248 Cf. notamment sur ces évolutions entre les deux dernières versions du Code mondial antidopage (CMA) : Dossier, « Lutte contre le dopage - Un enjeu avant tout international ! », *Jurisport* n° 137, 2013, p. 16 ; Dossier, « Lutte contre le dopage - Code mondial et code du sport : même combat », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 18.

## Annnonce de plan

---

45. Comme le faisait remarquer Laurence BOY « [s]i l'on s'attache aux modes de réception des normes techniques dans l'ordre juridique [...] il semble que l'on puisse affirmer que la normalisation est bien une source de droit »<sup>249</sup>.

Une lutte antidopage harmonisée sur le plan mondial ne pouvait se contenter de textes de droit mou produits par l'« ordre juridique international »<sup>250</sup> pas plus qu'elle ne pouvait être laissée aux « bons offices »<sup>251</sup> d'un système « autorégulé »<sup>252</sup> sécrétant des normes relevant de l'« ordre juridique sportif transnational »<sup>253</sup> ou « international »<sup>254</sup>.

46. Les acteurs composant ces ordres juridiques, organismes de droit public ou relevant de la « société civile transnationale »<sup>255</sup> l'ont compris très tôt avant que leur « coopération »<sup>256</sup> ne porte ses fruits et n'aboutisse à la création de l'AMA aux fins de « réguler »<sup>257</sup> la lutte contre le dopage sur le plan mondial en édictant en particulier un corps de règles à vocation universelle.

---

249 L. BOY, « Normes », *op.cit.*, p. 127.

250 D. ALLAND, « De l'ordre juridique international », *Droits*, 2002/1 (n° 35), p. 79. – V. également : E. JOUANNET, « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », in *La Mondialisation entre Illusion et l'Utopie*, Archives de philosophie du droit, 2003, Tome 47, p. 191.

251 G. SACRISTE, A. VAUCHEZ, « Les “bons offices” » du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, 2005/1 (n° 26), p. 101 [Termes utilisés pour qualifier la justice arbitrale internationale].

252 V. notamment sur le concept d'« autorégulation » : J.-L. CHAPPELET, « L'autonomie du sport en Europe », éd. du Conseil de l'Europe, coll. Politiques et pratiques sportives, 2010, p. 52 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 444 ; K. VIEWEG, « Le droit du sport, une fascination », Version actualisée au 1<sup>er</sup> septembre 2010 et élargie de la dissertation « Zur Einführung - Sport und Recht », « Le Sport et la loi – une introduction », *JuS 1983*, pp. 825 ss. (Traduction en français par R. MERK et F. BOSSARD), pp. 9-22) ; et pp. 59-66 sur la question du dopage.

253 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 39 ; E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », in *Lamy droit du sport*, n° 186-90. – V. encore : F. LATTY, « Transnational Sports Law », in Klaus Vieweg (Ed.), *Lex sportiva*, Berlin, Duncker & Humblot, 2015, p. 107.

254 Cf. A. LACABARATS, « Institutions - Ordre juridique sportif international - L'universalité du sport », *Jurisport*, 2012, n° 122, p. 36 ; E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », n° 186-90.

255 Cf. G. RABU, « La mondialisation et le droit : éléments macrojuridiques de convergences des régimes juridiques », *RIDE*, 3/2008 (t. XXII, 3), pp. 353-355 ; F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une “privatisation” du droit international public », in Habib Ghérari, Sandra Szurek (Sous la dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n° 18, Paris, éd. Pedone, 2003, p. 301. – V. également : F. LATTY, « Ploutocratie et personnalité juridique internationale », in S. CASSELLA, L. DELABIE, (Sous la dir.), *Faut-il prendre le droit international au sérieux ?*, Actes de la journée d'études en l'honneur de Pierre Michel Eisemann, Paris, éd. Pedone, 2016, p. 77.

256 F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une “privatisation” du droit international public », *op.cit.*, p. 301 (V. également : F. LATTY, « Rapport introductif », in F. LATTY, J.-M. MARMAYOU, J.-B. RACINE (Sous la dir.), *Sport et droit international*, Aix-en-Provence, éd. PUAM, 2016, p. 15).

257 L. BOY, « Réflexions sur “le droit de la régulation” », *D.*, 2001, p. 3031.

Mais c'était également sans compter sur le fait qu'au sein des États tels que la France ayant édicté « *une législation antidopage (...), les fédérations [sportives] nationales obéissent (...)* [nécessairement à ces] *règles (...)* [de droit] *interne* »<sup>258</sup>.

47. Il fallait par suite dans leur œuvre d'harmonisation que l'ensemble des acteurs de la lutte antidopage rendent le CMA obligatoire pour ses États-parties<sup>259</sup>, ce qui fut la motivation principale de l'édification avant application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (CIDS).

C'est alors<sup>260</sup> qu'au mouvement initial de pénalisation<sup>261</sup> suivi d'une décriminalisation<sup>262</sup> et disciplinarisation des faits de dopage<sup>263</sup> commis par les athlètes qui s'est accompagné de la constitution progressive d'un cadre juridique très complet de lutte contre ce fléau<sup>264</sup> succédât à compter de l'année 2006 celui de la transposition consentie<sup>265</sup> puis

---

258 Rapport Sénat, n° 12, *préc.*, p. 12. – V. notamment : Rapport d'information, AN, n° 4395, 22 février 2012, « La gouvernance des fédérations sportives », G. D'ETTORE ; ou D. LAURENT, « Les relations de l'État avec les fédérations sportives : agrément, délégation et tutelle », *AJDA*, 2007, p. 1628.

259 V. F. LATTY, « Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », in G. CAHIN, F. POIRAT ? S. SZUREK, *La France et les organisations internationales*, Paris, éd. Pedone, 2014, p. 357.

260 V. en particulier pour un résumé de ces évolutions : S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *op.cit.*, p. 1639.

261 Cf. L. n° 65-412, du 1er juin 1965, *préc.*

262 Cf. J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, *op.cit.*, pp. 10-12. – V. également : J. COHEN, « Droit du sport et droit pénal : recherche d'un équilibre », thèse Aix-Marseille, 2015, pp. 371 s. ; ou F. BELLAAROUSSI, « Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport : une question renouvelée », *Gaz. pal.*, n° 255, 11 septembre 2004, p. 31.

263 Cf. L. n° 89-432, *préc.*, art. 1<sup>er</sup> I al. 1. – Bien avant l'adoption du premier Code mondial antidopage (CMA) (V. actuellement : CMA (2015), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif », pt.1), la loi française adoptait par ces dispositions une définition dite « objective » du fait de dopage (Cf. notamment : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 476 ; G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 440), débarrassée de tout élément intentionnel.

264 Cf. L. n° 99-223, *préc.*

265 Cf. Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, *JO*, 6 avril 2006, p. 5193 (V. Principalement : J.-C. LAPOUBLE, « La lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs. - Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *JCP G*, n° 18, 3 mai 2006, *doctr.*, p. 136 ; S. DION, « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *D.*, 2006, p. 2489 ; S. DESMOULIN, « Lutte contre le dopage et encadrement médicalisé des activités sportives. À propos de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *RDSS*, 2006, p. 852 ; L. DAVENAS, « La nouvelle Agence française de lutte contre le dopage : du CPLD à l'AFLD (La loi du 5 avril 2006) », *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2007, n° 312, p. 8 ; J.-M. DUVAL, « La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs », *Cah. dr. Sport*, n° 5, 2006, p. 153 ; M. VERLY, « La surveillance sanitaire des sportifs dans la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs », *Rev. Jur. éco. sport*, 2006, n° 81, p. 127).

contrainte<sup>266</sup> en droit interne des normes transnationales édictées par l'AMA<sup>268</sup>.

48. La France<sup>269</sup> acceptait de ce fait non seulement de se « conforme[r] aux principes » issus du Code mondial antidopage (CMA)<sup>270</sup> mais encore de reconnaître la compétence du Tribunal

---

266 Cf. peu de temps après : Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, *JO*, 4 juillet 2008, p. 10715 (V. Principalement : J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *JCP G*, 2008, I, 183 ; M. BENILLOUCHE, « Commentaire de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *Gaz. Pal.*, 21 octobre 2008, n° 295, p. 58 ; A.-G. ROBERT, « Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *RSC*, 2008, p. 937 ; M. MAISONNEUVE, « Brèves remarques sur la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *D.*, 2008, p. 1839 ; J. BUISSON, « Lutte contre le dopage », *Procédures*, n° 10, Octobre 2008, comm. 278). – Cf. encore : Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, *JO*, 16 avril 2010, p. 7157 (V. Principalement : P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 23 ; J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *JCP G*, 2010, I, 524). – Cf. ensuite : Loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, *JO*, 2 février 2012, p. 1906 [Art. 14 en particulier, ratifiant l'Ord. n° 2010-379, *préc.*] (V. Principalement : V. MOLHO, J.-B. GUILLOT, « La loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs », *JCP E*, n° 9, 1<sup>er</sup> mars 2012, p. 1137 ; F. COLIN, « La singulière ratification de l'ordonnance du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 112 ; E. RASCHEL, « Aspects répressifs de la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 en matière de lutte contre le dopage », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 119 ; M. PELTIER, « La loi visant à renforcer l'éthique du sport et la prévention du dopage », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 97 ; J.-C. BREILLAT, « Lutte contre le Dopage - Medias - La télévision mise à contribution par le CSA », *Jurisport* n° 123, 2012, p. 7 ; *Ibid.*, « À la Une - Loi sur le sport - Éthique et droits des sportifs : un tiens vaut mieux... », *Jurisport* n° 117, 2012, p. 6 ; G.D., « Paris sportifs », *Jurisport* n° 134, 2013, p. 46 ; D. PORTOLANO, « Réforme du droit pénal du sport », *RSC*, 2012, p. 417). – Cf. également : Ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage, *JO*, 1<sup>er</sup> octobre 2015, p. 17597 (V. Principalement : Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », 14 octobre 2015 (P. ROCIPON) ; M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12 ; L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *Jurisport* n° 163, 2016, p. 38). – Cf. en outre : Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, *JO*, 27 janvier 2016, texte n° 1 [Art. 221 I en particulier, ratifiant l'Ord. n° 2015-1207, *préc.*] (V. Principalement : N. BLANCHARD, « À la une - Actualité législative - Adoption de la loi de modernisation du système de santé », *Jurisport* n° 160, 2016, p. 6 ; R. NGUYEN, « La loi de modernisation du 26 janvier 2016 : un pas vers la fin du certificat médical ? », *Jurisport* n° 164, 2016, p. 13). – Cf. enfin : Loi n° 2016-1528 du 15 novembre 2016 ratifiant l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport (1), *JO*, n° 0267, du 17 novembre 2016, texte n° 1, art. 3. Cette loi est venue récemment généraliser le dispositif du « passeport biologique » de l'athlètes (V. Principalement : N. BLANCHARD, « Lutte contre le dopage - Contrôle - Extension du champ d'application du suivi biologique et de la compétence de l'AFLD », *Jurisport* n° 170, 2016, p. 7 ; J.-M. PASTOR, « Mesures de lutte contre le dopage », *AJDA*, 2016, p. 2073).

268 Cf. F. LATTY, « La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage », in R. BISMUTH (Sous la dir.), J.-M. THOUVENIN, *La standardisation internationale privée : Aspects juridiques*, éd. Larcier, coll. Droit international, 2014, p. 168.

269 V. en particulier pour un analyse détaillée ainsi qu'une évaluation de la réglementation française antidopage : Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *préc.*, p. 527 ; Rapport AN, n° 2441, 10 décembre 2014, Projet de loi adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage, P. DEGUILHEM ; ou Rapport d'information, Sénat, n° 782, *préc.*

270 Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a).

arbitral du sport (TAS)<sup>271</sup> en matière internationale<sup>272</sup>, norme (**Partie 1**) et justice (**Partie 2**) privées présentant une influence certaine mais non exemptes d'insuffisances.

---

271 V. notamment : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., pp. 257 s., sur « [l]a contribution du Tribunal arbitral du sport à la lex sportiva ».

272 Bien que la France se refuse toujours pour des motifs légitimes d'ordre constitutionnels à reconnaître la compétence du TAS pour juger en « appel » (Cf. C. arb. Sport, art. R-47) des litiges antidopage mettant en cause des sportifs français de niveau international concourant durant des manifestations nationales ou plus généralement (de façon néanmoins conditionnée) l'ensemble des athlètes participants à des compétitions de ce niveau sur notre sol (Cf. Rapport AN, n° 2441, préc., pp. 43-44 (V. également : M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », in *L'arbitrage ; Questions contemporaines*, textes réunis par Y. STRICKLER, (Responsables scientifiques : Y. STRICKLER et J.-B. RACINE), éd. l'Harmattan, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2012, p. 117)). – Cf. CMA (2015), art. 13.2.1 « Appels relatifs à des sportifs de niveau international ou à des manifestations internationales » ; et 8.5 « Audience unique devant le TAS », la situation pourrait évoluer en vue de l'obtention par notre pays de l'organisation des Jeux olympiques (JO) de 2024 (Cf. G. SAMPER, « Institutions - Lutte contre le dopage - Transposition partielle de l'article 13 du code mondial antidopage en droit français : les jeux sont-ils faits ? », *Jurisport* n° 172, 2017, p. 36).

## Partie I - Influences et insuffisances de la norme privée

---

49. Relayant le Comité international olympique (CIO) dans le combat inégal qu'il menait seul contre le fléau du dopage, l'Agence mondiale antidopage (AMA) est très vite devenue, après avoir pris toute la mesure de son indépendance vis-à-vis des instances olympiques<sup>273</sup>, l'acteur majeur et incontournable de la lutte antidopage.

La place centrale<sup>274</sup> qu'elle occupe<sup>275</sup> se vérifie au regard du pouvoir sans égal qui lui a été conféré dans l'adoption de normes antidopage<sup>276</sup>, avec, comme figure de proue, le Code mondial antidopage (CMA) dont dérive la plus grande partie des règles applicables en ce domaine.

50. Maître de l'élaboration des normes antidopage<sup>277</sup> qui seront appliquées<sup>278</sup> par des signataires privés<sup>279</sup> ou publics<sup>280</sup> comme par la plupart des gouvernements<sup>281</sup>, l'AMA ne dispose pas pour autant d'un mandat suffisant qui lui permettrait de « légiférer » ou d'imposer

---

273 Cf. pour la situation originelle avant son détachement du CIO sur un plan structurel et organisationnel : J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *op.cit.*, p. 381 ; et F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 384-386. – V. pour la situation actuelle : C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (Coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012, pp. 156-157.

274 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 363 s.

275 V. pour une appréciation critique de son action : J. DEMESLAY, P. TROBAL, « La politique de l'agence mondiale antidopage : des arguments controversés », *op.cit.*, p. 21 ; ou J. DEMESLAY, « La liste des interdictions en matière de dopage comme objet de controverses », in C. COLLINET, P. TERRAL (Sous la dir.), *Sport et controverses*, éd. des archives contemporaines, 2013, pp. 81 s.

276 Cf. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 157 : qualifiant l'AMA de « "jurislatureur" de la légalité mondiale antidopage ».

277 V. en particulier : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 389 s.

278 Cf. CMA (2015), art. 23.1 « Acceptation du Code » : article fondant le processus d'acceptation du CMA.

279 La très grande majorité des signataires du CMA est constituée par les entités de droit privé chargées d'organiser des compétitions sportives de niveau international (V. Site Internet de l'AMA, doc. « Signataires du Code », consultation en mars 2016).

280 Parmi les signataires du Code mondial antidopage figurent les ONAD (Cf. CMA (2015), Annexe 1 « Définitions », terme « Organisation nationale antidopage ») qui peuvent être des organisme de droit public, à l'instar de de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) qui présente le statut d'« autorité publique indépendante » (C. sport, art. L. 232-5 I, al. 1).

281 Cf. notamment en dernier lieu (pour le CMA 2015) s'agissant du cas français : Ord. n° 2015-1207, *préc.*

des obligations strictes dans certains secteurs relevant de l'ordre public<sup>282</sup> des seules « puissances » étatiques<sup>283</sup>.

Une telle dichotomie, entre domaines pouvant être qualifiés de « libres » et domaines régaliens par essence<sup>284</sup>, relevant encore de la « réserve » étatique en droit européen<sup>285</sup> et droit international privé<sup>286</sup>, ou de l' « exception d'ordre public » en matière d'arbitrage international<sup>287</sup>, fait alors apparaître les limites d'une lutte antidopage désormais conduite par une entité à vocation mondiale voire transnationale<sup>288</sup>, dont les capacités normatives se trouvent circonscrites en raison de l'existence d'une compétence absolue, naturelle et incontestable des autorités publiques nationales pour réglementer certains domaines sensibles.

**51.** L'influence indéniable de la norme privée (**Titre 1**) antidopage sur les droits des athlètes de tout niveau, trouvant notamment sa meilleure expression dans l'application généralisée d'une définition unique du dopage, se révèle ainsi être contrebalancée par les insuffisances de ladite norme (**Titre 2**), dues en majeure partie à l'existence de la barrière étatique, sans que ne soit exclue la question de sa nature comme de sa complexité intrinsèques.

---

282 Un organisme privé ne saurait en effet édicter des dispositions qui devraient se révéler contraignantes de façon directe ou indirecte, relevant de la matière pénale stricto sensu, c'est-à-dire hors matière disciplinaire (Cf. AMA, « Déclaration de l'AMA sur la criminalisation du dopage dans le sport », Nouvelles, 25 octobre 2015. – V. de manière générale : J.-C. BASSON (sous la dir.), *Sport et ordre public, préc.* ; ou J.-L. RICHARD, *Ordre public et sport*, thèse Nice, 1997.

283 Le terme « puissances » est utilisé à dessein en raison de l'analogie qui est de mise entre la « *puissance publique* », c'est-à-dire l'organisation étatique hiérarchisée, et le système émanant des fédérations sportives internationales et retranscrit sur un plan national (G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique, op.cit.*, p. 15), à l'origine du développement d'un « *ordre juridique sportif* » (Cf. G. SIMON, « Les sources du droit du sport », *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2007, p. 13 ; ou P.-J. BARALLE, « Les prérogatives de puissance sportive », *LPA*, 22 juillet 1994, n° 87, p. 21).

284 Il est question de la « criminalisation » de la matière antidopage, pénalisation justifiée en France par des motifs de santé publique (Cf. S. BUISINE, J. DEMESLAY, J. DEFRANCE, O. LE NOÉ, M. VERLY, P. TRABAL (Sous la dir.), *Les Dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique, Rapport de recherche du CERSM (Université Paris Ouest Nanterre, « Équipe Sciences sociales et dopage ») pour la MILDT et l'INSERM, 2010*, pp. 45-69, 106-113, et 139-134 ; ou *Rapport d'information, Sénat, n° 782, préc.*, pp. 69-90).

285 Cf. G. KARYDIS, « L'ordre public dans l'ordre juridique communautaire : un concept à contenu variable », *RTD eur.*, 2002, p. 1.

286 Cf. notamment : R. LIBCHABER, « L'exception d'ordre public en droit international privé », in T. REVET (Sous la dir.), *L'ordre public à la fin du XXe siècle*, éd. Dalloz, coll. *Thèmes et commentaires*, 1996, pp. 65 s. – « [L] 'ordre public en droit international privé exer[çant] une fonction d'éviction de la loi étrangère désignée par la règle de conflit ou bien du jugement rendu à l'étranger » (J.-B. RACINE, « Droit économique et lois de police », *RIDE*, 1/2010 (t. XXIV, 1), p. 62).

287 Cf. P. LALIVE, « Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », *Rev. arb.*, 1986, p. 329 ; ou P. MAYER, « La sentence contraire à l'ordre public au fond », *Rev. arb.*, 1994, p. 615.

288 V. F. LATTY, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales : le regard de l'internationaliste publiciste », in M. FORTEAU (sous la dir.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales : regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Actes de la journée d'études organisée le 16 avril 2010 par le CEDCACE, le CEDIN, et le CEJEC J.-S. BERGE, M. FORTEAU, M.-L. NIBOYET, J.-M. THOUVENIN (Coord.), éd. Pedone, coll. *Cahiers internationaux*, n° 27, Paris, 2011, p. 83.



## Titre 1 - Influences de la norme privée

---

52. L'AMA, dont le statut l'organisation seront très largement évoqués, a la charge de l'établissement d'un Programme mondial antidopage comprenant l'ensemble des instruments normatifs édictés par ses soins<sup>289</sup> et régulièrement révisés<sup>290</sup>.

La réussite de sa mission est soumise à l'application au minimum<sup>291</sup> harmonisée<sup>292</sup> des textes inclus dans ledit Programme, ce qui implique d'évaluer leur force ou valeur contraignante.

53. Émanant d'une entité privée, lesdits textes et au premier chef desquels le CMA, à la fois inséré dans le Programme mondial antidopage de l'AMA<sup>293</sup> et norme sur le fondement de laquelle ce document est développé et édicté<sup>294</sup>, ne sauraient être appliqués par les organisations sportives ou entités d'une autre nature et applicables, opposables ou invocables par ses « véritables » destinataires, c'est-à-dire les athlètes participant à des compétitions sportives, directement ou indirectement, sans autre mesure supplémentaire<sup>295</sup>.

Dépourvu d'« effet direct »<sup>296</sup> ou de caractère « *self executing* »<sup>297</sup> envers les États, comme d'« applicabilité »<sup>298</sup> ou « application »<sup>299</sup> directe vis-à-vis des organisations sportives, le CMA doit nécessairement faire l'objet de mesures de réception<sup>300</sup> par les fédérations

---

289 Cf. C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 61-69, traitant de « l'harmonisation de la répression du dopage » par « le programme mondial antidopage » (*Ibid.*, p. 61).

290 Cf. CMA (2015), art. 23.7 « Modifications du Code ».

291 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Code ».

292 Cf. sur ce processus d'harmonisation : J. DEMESLAY, *Organiser la lutte antidopage à l'échelle internationale : une sociologie pragmatique d'un processus d'harmonisation*, *op.cit.* ; F. ALAPHILIPPE, « Le droit du sport et ses spécificités – L'exemple de l'harmonisation de la lutte contre le dopage », in *Le droit administratif : permanences et convergences*, Mélanges en l'honneur de J.-F. LACHAUME, éd. Dalloz, 2007, pp. 269 s. ; *Ibid.*, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage : un long fleuve pas si tranquille », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 20 ; C. DUDOGNON, « Lutte contre le dopage : une réglementation en cours d'harmonisation », *JA*, 2009, n° 406, p. 24 ; ou F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 363 s.

293 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le rogramme mondial antidopage ».

294 Cf. Sous-rubrique « Le Code ».

295 Cf. notamment : C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 169.

296 M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 9.

297 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 157.

298 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 394.

299 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 163.

300 Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 9 s. ; ou F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 394.

sportives<sup>301</sup> ou plus largement par l'ensemble des membres composant le mouvement sportif international comme par les ordres juridiques nationaux<sup>302</sup>.

**54.** Consciente de cette lacune originelle, résidant dans la « *relevance* »<sup>303</sup> de l'ordre juridique ayant trait au dopage transnational pour l'ordre juridique sportif en général ainsi que de cet ordre vis-à-vis des ordres juridiques étatiques, l'AMA a alors imaginé différents mécanismes<sup>304</sup> plus coercitifs<sup>305</sup> que collaboratifs nécessitant d'accepter, pour les composantes du mouvement sportif, ou reconnaître, pour les États, le CMA avant son intégration par transposition respectivement dans les ordres juridiques sportifs et nationaux<sup>306</sup>.

Par suite, ce texte était devenu obligatoire, même si c'est le cas de façon indirecte, tant vis-à-vis de ses signataires privés qui se trouvaient par là même liés et dans l'obligation de mettre en œuvre celui-ci comme les normes contraignantes qui en dérivait<sup>307</sup>, que pour les gouvernements l'ayant reconnu<sup>308</sup>, notamment en vue de pouvoir organiser des événements sportifs internationaux d'envergure.

**55.** Si les normes édictées par l'AMA doivent nécessairement faire l'objet de mesures de réception par les ordres juridiques étatiques et sportifs (**Chapitre 1**), celles relatives à l'accréditation des Organisations nationales antidopages (**Chapitre 2**) lui offrent la possibilité de sanctionner ces entités sans qu'aucune mesure de transposition ne soit nécessaire.

---

301 V. encore s'agissant en particulier de la réception des règles sportives, notamment antidopage, par la jurisprudence : Cf. C. BOYER-CAPELLE, « La réception des règles déontologiques par le juge administratif », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, Cah. dr. sport, 2016, n° 42, p. 110.

302 Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 9 s. ; « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12 ; ou B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 45 et pp. 48 s.

303 Cf. S. ROMANO, *L'ordre juridique*, *op.cit.*, p. 106 : ce concept impliquant que « *l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions visées par un autre ordre* ».

304 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 394 s.

305 Cf. B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 45, relevant que « [l]a règle nationale [française] découle de celle internationale [le CMA] avec ce paradoxe que le Code mondial antidopage n'a pas d'effet direct en France (...), mais en réalité a tout de même une force contraignante ».

306 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 394-397 [en ce qui concerne le mouvement sportif] ; et pp. 397-399 [Concernant les États] ; Cf. B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, pp. 48 s.

307 Cf. *ibid.* ; M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 9 s. ; ou *Ibid.*, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, pp. 12 s.

308 Cf. *ibid.*, pp. 397 s.

## Chapitre 1 - La réception des normes antidopage édictées par l'AMA

---

56. Si elle n'est pas le titulaire unique, sur un plan mondial, de l'ensemble des compétences normatives en matière de dopage, compétences qu'elle partage avec la plupart des États et certaines organisations supra-étatiques intervenant à différents niveaux, l'AMA n'en demeure pas moins l'entité régulatrice du dopage sur un plan mondial<sup>309</sup>, « [a]uteur [principal] de la légalité sportive internationale »<sup>310</sup>.

Par l'entremise de son pouvoir d'édition du CMA, elle a ainsi pu développer un corpus de règles qui vient régir les comportements des acteurs individuels ou institutionnels concernés par la matière antidopage comme les actions que ces derniers doivent mener pour lutter contre ce phénomène<sup>311</sup>, alors que les relations entre tous ces intervenants font encore l'objet de nombreuses dispositions en son sein.

57. La « centralisation » de la lutte antidopage, conséquence de « la création de l'(...) [AMA] et (...) [du] Code qu'elle a adopté »<sup>312</sup> n'a pu être véritablement effective qu'en conséquence du statut juridique particulier qui lui a été conféré et vérifiable au regard de sa gouvernance<sup>313</sup> (**Section 1**), situation qui lui a très vite permis d'instaurer une définition du dopage d'application généralisée (**Section 2**).

### Section 1 - La gouvernance de l'Agence mondiale antidopage

58. L'AMA est une fondation de droit privé suisse<sup>315</sup> au sens des dispositions des articles 80

---

309 V. J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *op.cit.*, p. 381 ; B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 45 ; ou D. OSWALD, « Le rôle de l'Agence mondiale antidopage, des organisations et des fédérations de sport », in *Le dopage dans le sport : état des lieux et nouvelles perspectives*, Actes du colloque scientifique à l'occasion du 15<sup>ème</sup> anniversaire du CIES, du 28 janvier 2011, D. OSWALD et C. JACCOUD (sous la dir.), Neuchâtel, Réflexions sportives vol. 1, éd. CIES, 2011, p. 84. – V. également de manière générale : M.-A. Frison-Roche, « Les qualités du régulateur face aux exigences du droit », in *Droit et économie de la régulation, vol. 1. Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, M.-A. Frison-Roche (Sous la dir.), éd. Presses de Sciences Po (PFNSP) et Dalloz, Hors collection, 2004, pp. 128 et s.

310 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 149.

311 Cf. sur ce double aspect : C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 60-69 ; ou C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport*, *op.cit.*, pp. 168-173.

312 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 163.

313 Cf. M. MRKONJIC, « The problematic compliance of international sports organizations », *op.cit.*, p. 73.

315 Cf. Statuts de l'AMA, art. 1<sup>er</sup> « Dénomination ». – V. Site Internet de l'AMA, doc. « Gouvernance », Rubrique « Statuts », consultation en mars 2016 ; J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales », *op.cit.*, p. 385 ; et F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 385.

à 89 du Code civil helvétique<sup>316</sup>. Son siège se situe à Lausanne (Suisse), lieu de la première conférence mondiale sur le dopage<sup>317</sup> dont la Déclaration finale arrêta sa création intervenue le 10 novembre 1999<sup>318</sup>.

En raison néanmoins de sa trop grande proximité avec le CIO<sup>319</sup>, son « bureau principal » est établi à Montréal (Canada)<sup>320</sup> depuis 2002 à la suite d'un appel à candidature pour un siège permanent et de l'élection de cette ville par le Conseil de fondation de l'AMA le 21 août 2001<sup>321</sup>.

**59.** Ce bureau « permanent »<sup>322</sup> qui est le fruit d'un partenariat entre les gouvernements du Canada et du Québec et l'institution internationale de lutte contre le dopage est alors installé en Amérique du Nord pour une durée de dix (10) ans.

Puis, de nouveau sous le patronage de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec<sup>323</sup>, Montréal International (MI)<sup>324</sup> et l'AMA ont signé une « entente formelle » venant prolonger la présence de son bureau principal à Montréal jusqu'au 31 décembre 2021.

---

316 Cf. C. civ. suisse, Livre premier « Droit des personnes », Titre deuxième « Des personnes morales », Chapitre III « Des fondations ». – V. également : D. OSWALD (sous la dir.), A. VEUTHEY, Y. HAFNER, *Associations, fondations, et autres personnes morales au service du sport*, éd. Peter Lang, coll. Savoirs sportifs / Sports knowledge (Book 2), 2010, pp. 273 s.

317 Cf. AMA, 1<sup>ère</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, Lausanne, 2-4 février 1999.

318 Cf. J.-C. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », in J.-C. BASSON (sous la dir.), *Sport et ordre public*, éd. La documentation française, coll. « La sécurité aujourd'hui », Paris, 2001, p. 215.

319 V. C. MIÈGE, « Sport et droit européen », in Lamy droit du sport, n° 172-75 ; J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales », *op.cit.*, p. 388.

320 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Gouvernance », Rubrique « Statuts », *op.cit.* - Des « bureaux régionaux » (Site Internet de l'AMA, doc. « Bureaux régionaux », consultation en mars 2016) « décentralisés » (F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 385) ou « continentaux » (J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales », *op.cit.*, p. 389), au nombre de quatre (Afrique, Asie/Océanie, Europe et Amérique latine) « permett[ent] [à l'AMA] de renforcer la compréhension et la mise en place » du Code (*Ibid.*).

321 Cf. Statuts de l'AMA, art. 2 « Sièges », al. 2. – V. sur la légalité de ces dispositions : Comité exécutif de l'AMA, PV de réunion, 2 décembre 2001, Lausanne (Suisse), art. 11.2 « Futur statut de l'AMA », pp. 16-17.

322 J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales », *op.cit.*, p. 388 (pour l'utilisation de ce terme).

323 Cette institution canadienne qui dispose d'une base juridique propre depuis l'entrée en vigueur le 5 octobre 2005 de sa loi constitutive (Cf. Loi canadienne sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, LC 2005 ch. 26, 23 juin 2005) est placée sous l'autorité du « ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec » (LC 2005 ch. 26, art. 5) dont la mission consiste à « promouvoir le développement et la diversification de l'économie des régions du Québec » (art. 2).

324 Créé en 1996, Montréal International (MI) est un organisme sans but lucratif issu d'un partenariat privé-public dont la mission est de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international.

60. Manifestation emblématique, si l'en est, du phénomène de la « *régulation transnationale privée (RTP)* »<sup>325</sup>, l'AMA est une « *organisation hybride composée à parité de représentants des pouvoirs publics et des organisations composant le mouvement olympique* »<sup>326</sup>.

Il s'agit de façon encore plus spécifique d'une « *agence privée indépendante internationale pourvue d'une gouvernance privée/publique* »<sup>327</sup>, type assez nouveau « *d'autorité non étatique sur la scène internationale* »<sup>328</sup> constitutif « *d'une forme hybride d'autorité à l'échelle mondiale* »<sup>329</sup>.

61. L'organisation statutaire de l'AMA (§ 1) comme ses instruments d'action (§ 2) sont autant d'éléments qui vont offrir à l'AMA la possibilité de décider des orientations et normes qui régissent la lutte antidopage sur le plan mondial.

## § 1 - Organisation statutaire de l'Agence mondiale antidopage

62. Il peut paraître fort complexe au premier abord de déterminer le siège véritable de l'AMA, c'est-à-dire son « *siège réel* »<sup>330</sup>, situation qui est problématique dès lors que c'est souvent<sup>331</sup> le siège réel d'une fondation qui va permettre à la fois d'apprécier la validité de sa constitution, d'identifier le régime fiscal applicable à certains de ses actes, ou encore

---

325 F. CAFAGGI, « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE*, 2013/1 (t. XXVII), p. 129 : celle-ci « *constitu[ant] un (...) corpus de règles, composé des pratiques et processus créés principalement par des acteurs privés - entreprises, ONG, experts indépendants, institutions de normalisation et communautés épistémiques. Ceux-ci exercent un pouvoir autonome de régulation, ou un pouvoir délégué conféré par le droit international ou national. La croissance récente de la RTP reflète le transfert progressif du pouvoir de régulation de la sphère nationale à la sphère globale, mais aussi la redistribution de ce pouvoir des régulateurs publics aux régulateurs privés. Une fois mise en place, la RTP produit de profonds effets distributifs parmi les acteurs privés et entre ceux-ci et les États-nations* ».

326 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 686.

327 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 156. - Sur l'hybridité, cf. notamment : C. SCOTT, F. CAFAGGI, L. SENDEN (Eds.), *The Challenge of Transnational Private Regulation : Conceptual and Constitutional Debates*, Wiley-Blackwell, 2011 ; H. MUIR WATT « CALLIESS (Graf-Peter) et ZUMBANSEN (Peer), *Rough Consensus and Running Code, A Theory of Transnational Private Law* », *RCDIP*, 2011, p. 493 ; J.-C. GRAZ, « Les hybrides de la mondialisation. Acteurs, objets et espaces de l'économie politique internationale », *RFSP*, 2006/5, vol. 56, p. 765.

328 J.-C. GRAZ, « Quand les normes font loi : topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale », *Études internationales*, vol. 35, n° 2, 2004, p. 233.

329 Cf. *Ibid.*, p. 234.

330 Convention de La Haye concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, 1<sup>er</sup> juin 1956, art. 2 al. 3, aux termes duquel : « [l]a société, l'association ou la fondation est considérée comme ayant son siège réel au lieu où est établie son administration centrale ».

331 La réponse étant dépendante des solutions préconisées par le droit national d'un État ou de ses engagements internationaux.

d'apprécier la compétence d'une juridiction nationale en cas de contestation de leurs décisions ou d'engagement de leur responsabilité civile.

Toutefois, il est indéniable que son siège statutaire en territoire suisse<sup>332</sup> doit primer pour le droit du fond<sup>333</sup> applicable dans ses relations avec des tiers<sup>334</sup>, tout comme il est certain que le siège réel de l'Organisation internationale non gouvernementale<sup>335</sup> en question se situe sans aucun doute à Montréal (Canada), lieu de situation de son siège permanent et d'accueil de ses organes dirigeants.

**63.** Ces questions sont néanmoins indépendantes de celles relatives à la composition comme aux missions<sup>336</sup> des organes de l'AMA (A) qui sont soutenus par des Comités ou Groupes d'experts (B) destinés à leur fournir une assistance dans leurs prises de décision.

## **A - Composition et mission des organes de direction de l'AMA**

**64.** Le Conseil de Fondation de l'AMA (1) accompagné de son Comité exécutif (2) sont les piliers autour desquels la gouvernance<sup>337</sup> de cette fondation antidopage est construite.

### **1 - Le Conseil de fondation**

**65.** Le Conseil de fondation, « *instance décisionnelle suprême de l'AMA* »<sup>338</sup> comprend à ce jour trente-huit (38) membres, soit deux (2) de moins que le nombre maximum porté à quarante (40) par ses statuts<sup>339</sup>.

---

332 Cf. Statuts de l'AMA, art. 18 « Inscription au registre du commerce ».

333 Que ce soit en matière contractuelle ou délictuelle.

334 V. en ce sens, bien que le Canada n'ait pas la qualité de partie contractante à ce texte : Conseil de l'Europe, Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, Strasbourg, 24 avril 1986, STCE n° 124 ; *JDI*, 1992, p. 308, comm. E. REVILLARD (Cf. spécifiquement : E. REVILLARD, « Associations en droit international privé », *J.-CL., Droit international*, fasc. 526-10, nn° 79 et 87-88). – V. surtout : Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage relatif aux privilèges fiscaux et aux prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens, *GO*, 19 juin 2002, 134<sup>ème</sup> année, n° 25, p. 3622 ; et Site Internet de l'AMA, doc. « Déclaration juridique », Rubrique « Loi applicable », consultation en mars 2016 (« *Tout contentieux, litige ou toute réclamation découlant de l'utilisation de (...) [son] Site Internet ou s'y rattachant* » qui « *sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, en Suisse, et résolu conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport* »).

335 V. J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *op.cit.*, pp. 388-389. – V. aussi implicitement : F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *op.cit.*, pp. 301 s.

<sup>336</sup> V. pour un organigramme proposés par l'AMA : AMA, Rapport ann. d'act. pour 2016, 30 novembre 2017, p. 9.

337 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Gouvernance », *op.cit.*

338 Site Internet de l'AMA, doc. « Conseil de fondation », consultation en mars 2016.

339 Statuts de l'AMA, art. 6 « Conseil de fondation ».

Surtout, « *trait caractéristique, gage de (...) [l'] indépendance de l'AMA* »<sup>340</sup>, les membres<sup>341</sup> sont répartis à parts égales entre représentants du Mouvement olympique et représentants des gouvernements<sup>342</sup>, leur « *désign[ation]* » pour trois (3) années renouvelables sans limitation de durée<sup>343</sup> étant respectivement effectuée par leur groupe d'origine.

La Présidence comme la Vice-présidence de l'AMA, fonctions exercées à titre bénévole<sup>344</sup>, relèvent selon un système d'alternance<sup>345</sup>, soit du Mouvement olympique, soit des gouvernements<sup>346</sup>, bien que ce principe de rotation ne soit obligatoire qu'au terme d'un second mandat éventuel<sup>347</sup>.

**66.** En vertu des statuts dont l'AMA s'est dotée, ses « *[a]ttributions* » sont importantes comme en atteste son organe suprême qui dispose de compétences très larges, qualifiées d'« *inaliénable[s]* »<sup>364</sup>, dont la liste n'est au surplus qu'indicative<sup>365</sup>. Son Conseil de fondation dispose seul du pouvoir de « *proposer de modifier les statuts* » de l'AMA et d'en « *désigner l'organe chargé de [les] modifier (...)* », de choisir les membres de l'autre organe dirigeant de l'AMA, à savoir du « *Comité exécutif* », et enfin de « *prendre toute décision relative à l'acquisition (...), ou l'aliénation (...) d'immeubles* »<sup>366</sup>.

---

340 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 156, remarque valant d'ailleurs pour les deux « *organes de direction* » de l'AMA.

341 Dont la composition est mise à jour depuis 2002 à l'occasion de chaque rapport annuel de l'AMA.

342 Cf. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 156.

343 Statuts de l'AMA, art. 6 « Conseil de fondation ».

344 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Gouvernance », *op.cit.*

345 Une telle « *alternance de sa présidence* », tout comme d'ailleurs « *de sa vice-présidence* » constituant la première caractéristique venant « *conforte[r] l'indépendance de l'Agence* » (C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, pp. 156-157), assise sur « *la composition paritaire de ses organes de direction* » (p. 156).

346 Cf. Statuts de l'AMA, art. 7 « Organisation du Conseil de fondation », al. 2.

347 Cf. *ibid.* - À titre d'exemple, la Présidence de l'AMA était assurée depuis sa création par Richard POUND, représentant le Mouvement olympique. Ce dernier a en effet été nommé pour la première fois à ce poste en novembre 1999, avant d'effectuer deux nouveaux mandats, le Conseil de fondation ayant décidé de lui renouveler sa confiance aussi bien en 2001 qu'en 2004. Ses fonctions ont pris fin à compter du 31 décembre 2007 pour laisser place à un représentant des autorités publiques (Cf. Com. presse AMA, du 23 novembre 2007, « Le futur président de l'AMA, l'Honorable John FAHEY, à Montréal pour deux jours de réunions avec l'équipe de l'Agence et de discussions sur les stratégies antidopage futures »). Jusqu'à fin 2013 en outre, la Présidence et la Vice-présidence de cette institution étaient assurées respectivement par ce dernier et le professeur Arne LJUNGQVIST, Président de la Commission médicale du CIO, et représentant le Mouvement olympique.

364 Statuts de l'AMA, art. 9 « Attributions du Conseil de fondation ».

365 Les statuts de l'AMA prévoyant en vue d'éviter tout risque de prise de décision juridiquement contestable sur le plan de la compétence que « *[l]es pouvoirs du Conseil de fondation sont déterminés, à l'égard de la fondation, par la loi, les présents statuts, et tous autres règlements et décisions du Conseil de fondation* » (Cf. *ibid.*).

366 *Ibid.*, pts. 1 à 4.

En outre, « [d]ans le cadre de ses attributions précédemment énumérées, le Conseil de fondation doit accomplir certaines missions obligatoires »<sup>367</sup> dont quelques-unes, ce qui vient appuyer leur importance, sont comprises dans l'énumération précédente. Il sera traité en l'occurrence de la « désign[ation] [d]es membres du Comité exécutif »<sup>368</sup>. Il est par ailleurs question de « l'indépendance (...) et [de] (...) la transparence de toutes [l]es activités » de l'AMA auxquelles le Conseil de fondation doit « [v]eiller »<sup>369</sup>, attributs gages de la légitimité de son action et dont le défaut conduirait à l'inapplication ou application défectueuse par ses destinataires des règles issues du CMA.

**67.** Le Conseil de fondation est ensuite chargé, tout à la fois, d'édicter l'ensemble des règles propres au fonctionnement interne de chacun des organes de l'AMA, organes collectifs ou personnes physiques ayant pour mission de la « représen[er] » ou d'assumer sa « gestion », notamment financière, ainsi que de « surveiller » leur activité<sup>370</sup>.

Sa dernière mission sera à la fois documentaire et relative à la tenue des comptes de l'AMA, compétences également liées au besoin de transparence de son action qui est consubstantiel à la légitimité de son action. Le Conseil de fondation devra ainsi, aux termes de ses statuts, « veiller à la tenue régulière des procès-verbaux [de ses réunions] »<sup>371</sup> ainsi que « des différents registres de la fondation »<sup>372</sup>, mais encore « publier chaque année en langue française et (...) anglaise un rapport (...) [d'] activité » ayant trait à « son compte de pertes et profits et son bilan conformément aux exigences légales en la matière »<sup>373</sup> prévues par le droit suisse.

**68.** Le statut, la composition et les missions du Conseil de fondation étant définis, il convient maintenant d'évoquer les caractéristiques et compétences de l'autre organe de direction de l'AMA, en la personne de son Comité exécutif.

---

367 J.-C. LAPOUBLE, « Mouvement olympique », *op.cit.*, n° 118-220.

368 Cf. Statuts de l'AMA, art. 9 « Attributions du Conseil de fondation », pt. 3 ; et art. 10 « Obligations du Conseil de fondation », pt. 3.

369 *Ibid.*, pt. 1.

370 *Ibid.*, pts 2 et 4. – Sur la représentation de l'AMA, cf. *Ibid.*, art. 12 « Représentation de la fondation ».

371 *Ibid.*, pt. 5.

372 J.-C. LAPOUBLE, « Mouvement olympique », *op.cit.*, n° 118-220. - V. Statuts de l'AMA, art. 10 « Obligations du Conseil de fondation », pts. 5 et 6.

373 Statuts de l'AMA, art. 10 « Obligations du Conseil de fondation », pt. 6. – V. encore sur les questions financières : art. 13 « Exercice annuel, rapport de gestion, bilan et compte de pertes et profits ».



## 2 - Le Comité exécutif

69. La direction et la gestion pratique de l'Agence, la mise en œuvre de toutes ses activités ainsi que l'administration des fonds du Conseil de fondation sont assurées par le Comité exécutif sur délégation de l'organe suprême<sup>374</sup>.

Ce Comité compte douze (12) membres<sup>375</sup> dont la répartition suit le même schéma que l'instance suprême, à savoir une représentation à parts égales du Mouvement olympique et des gouvernements<sup>376</sup>. Sont automatiquement intégrés parmi ces derniers les Présidents et Vice-Présidents de l'AMA, dix (10) postes seulement restant dès lors à pourvoir<sup>377</sup>.

« D'une manière générale, le Comité exécutif assure les missions qui ne relèvent pas du Conseil de fondation et celles que ce dernier lui confie »<sup>380</sup>. Il est donc en quelque sorte, dans une optique de management des organisations, chargé de mettre en œuvre les décisions stratégiques adoptées par le Conseil de fondation<sup>381</sup>.

70. Cependant, tout comme le Conseil de fondation, le Comité exécutif est accompagné dans sa tâche par un personnel permanent, en particulier par le Directeur général de l'AMA. Ses missions ne sont toutefois pas définies par les statuts de l'AMA qui ne mentionnent son Directeur général qu'au moment d'envisager les personnes et/ou organes de l'AMA susceptibles de la représenter et de l'engager juridiquement<sup>383</sup>. D'ailleurs, contrairement en principe aux présidents d'associations ou dirigeants de sociétés, ce même Directeur ne pourra jamais l'engager seul<sup>384</sup>, pas plus en outre que les Présidents ou Vice-Présidents de l'AMA et du Conseil de fondation<sup>385</sup>.

---

374 Cf. Statuts de l'AMA, art. 11 « Comité exécutif », al. 1.

375 Dont la composition est mise à jour depuis 2002 à l'occasion de chaque rapport annuel (S'agissant par ex. de l'année 2011, cf. AMA, Rapport ann. d'act. pour 2011, date de publication non précisée (année 2012), p. 8).

376 Site Internet de l'AMA, doc. « Comité exécutif », consultation en mars 2016.

377 Cf. Statuts de l'AMA, art. 11 « Comité exécutif », al. 2.

380 J.-C. LAPOUBLE, « Mouvement olympique », *op.cit.*, n° 118-220.

381 Concernant les modalités de prise de décision au sein du Comité exécutif : V. Statuts de l'AMA, art. 11 « Comité exécutif », al. 3 et 4.

383 Cf. Statuts de l'AMA, art. 12 « Représentation de la fondation », c).

384 Cf. *ibid.*, imposant pour que ce dernier puisse agir « valablement » au nom de l'Agence qu'un membre de son Comité exécutif signe l'acte qu'il souhaite adopter en sa compagnie.

385 Ces derniers ne peuvent adopter personnellement un acte au nom de l'AMA (Cf. *ibid.*, b)) mais pourront cependant y procéder à eux deux, étant nécessairement issus respectivement du milieu politique et du monde sportif (Cf. *ibid.*, art. 7 « Organisation du Conseil de fondation », al. 3).

Il est indéniable que le Directeur général a en charge l'« *administration* » de l'Agence<sup>386</sup>, mission effectuée avec le soutien de directeurs administratifs chacun compétents dans des domaines particuliers<sup>387</sup>, et dont le nombre et/ou les missions vont notamment évoluer en considération des objectifs définis par l'Agence.

**71.** Le Comité exécutif peut encore instituer, mission très importante qui lui est confiée, différents organes internes à l'AMA qui sont créés en considération des axes principaux ou missions prioritaires actuelles et à venir qu'elle a définis en vue de tenter d'éradiquer le dopage dans le sport.

## **B - Les Comités et Groupes d'experts**

**72.** En conformité avec ses statuts lui permettant d'instituer si nécessaire des « *comités permanents* » ou « *ad hoc* »<sup>388</sup>, l'AMA compte également en son sein des organes qualifiés de « *comités ou groupes d'experts* » ayant voix consultative aux fins de lui fournir une direction tout comme des recommandations dans le cadre de ses programmes.

Chacun de ces groupes verra son président nommé par le Comité exécutif au sein de ses membres ou anciens membres ou de ceux du Conseil de fondation<sup>389</sup>.

**73.** Leur composition est encore dictée par le Président du Conseil de Fondation ainsi que par le directeur général de l'AMA qui vont disposer d'une voix consultative à l'occasion de la nomination, par le Président de chaque comité, des onze (11) membres maximum qui les composeront<sup>390</sup>.

---

386 J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales », *op.cit.*, p. 389.

387 Dont la communication de l'AMA, les domaines scientifiques et médicaux, ou encore l'harmonisation des législations antidopage (Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Direction de l'AMA », consultation en avril 2016). Enfin, nous remarquerons que si un directeur doit de façon spécifique s'assurer des « *relations* » entre l'AMA et les Fédérations internationales (FI) (*Ibid.* ; et Site Internet de l'AMA, doc. « Bureaux régionaux », *op.cit.*) ou associations de fédérations internationales (Site Internet de l'AMA, doc. « Bureaux régionaux », *op.cit.*), cette mission est toujours confiée au Directeur du bureau régional européen de l'AMA (Cf. *ibid.*) dont la place semblerait être continue au sein des membres de la direction administrative permanente de l'AMA.

388 Statuts de l'AMA, art. 11 « Comité exécutif », al. 6.

389 *Ibid.* – Jusqu'à la dernière modification des Statuts de l'AMA en 2014, les membres de ces groupes ne pouvaient être choisis que parmi les personnes ayant elles-mêmes été membres du seul Conseil de fondation (Cf. Conseil de fondation de l'AMA, PV, 10 mai 2014, art. 4.2 « Modification aux Statuts », pp. 8-9).

390 *Ibid.* - De manière problématique, ce qui constitue en effet une situation de non-conformité aux statuts dont l'AMA s'est pourvue, que plusieurs de ses organes internes « *ad hoc* » comptent un nombre de membres supérieur aux 11 maximum envisagés. Par exemple, le Comité des sportifs en compte 17 alors que l'on en compte 16 au sein du Comité Éducation (15 plus une observatrice).

La durée des mandats des membres de ces comités est de trois (3) ans, leur composition tentant autant que faire se peut, de maintenir une représentativité selon les régions, le sexe, la culture, ou encore l'appartenance au mouvement olympique ainsi qu'aux autorités publiques<sup>391</sup>.

Ainsi, les cinq (5) principaux organes suivants<sup>392</sup> sont recensés : le « *Comité des sportifs* » ; le « *Comité Éducation* » ; le « *Groupe d'experts Questions éthiques* » ; le « *Comité Finance et Administration* » ; et enfin, le « *Comité Santé, médecine et recherche* ».

**74.** Le Comité des sportifs, pourtant premiers intéressés, n'est institué qu'en 2005, l'AMA prenant alors conscience du fait que « [l]es contacts avec les sportifs et leur contribution sont une priorité »<sup>393</sup>.

La mission des athlètes olympiques et paralympiques le composant va consister à représenter leurs pairs afin de défendre leurs droits sous la forme de conseils avisés prodigués aux instances décisionnelles sur les programmes et activités de lutte contre le dopage<sup>394</sup>.

Plus précisément, ces derniers auront la charge d'assister l'AMA dans l'élaboration « *des stratégies de détection, mais aussi de prévention et de dissuasion du dopage* » tout en contribuant « *à la sensibilisation antidopage, à la promotion du message du "Franc Jeu" et des initiatives antidopage dans le monde* »<sup>395</sup>.

**75.** Le « *Comité Éducation* », quant à lui, joue un rôle primordial dans l'élaboration par les instances dirigeantes de l'AMA des « *stratégies* » et « *programmes d'éducation* » antidopage<sup>396</sup>. Ses membres seront en outre sollicités dans le cadre du « *processus de sélection des divers projets de recherche en sciences sociales* » subventionnés par l'Agence<sup>397</sup>.

L'organe suivant qualifié de « *Groupe d'experts questions éthiques* », tout en faisant œuvre de conseil usuel des instances dirigeantes de l'AMA sur ces points, va surtout pouvoir être sollicité, « *souvent dans de très courts délais* », dès lors qu'il s'agira d'élaborer ou de procéder à la révision de règles présentant un caractère « *urgent* » ou « *controversé* »<sup>398</sup>

---

391 *Ibid.*

392 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « *Comité exécutif* », *op.cit.*, menu de gauche.

393 Site Internet de l'AMA, doc. « *Comité des sportifs* », consultation en mars 2016.

394 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « *Comité des sportifs* », *op.cit.*

395 *Ibid.*

396 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « *Comité éducation* », consultation en mars 2016.

397 *Ibid.*

398 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « *Groupe d'experts - Questions éthiques* », consultation en mars 2016.

Le « Comité Finance et Administration » va de son côté assister l'administration de l'AMA ainsi que son Comité exécutif. Ce sera le cas en ce qui concerne les sujets budgétaires ou relevant du financement et de la politique financière et administrative de l'institution antidopage<sup>399</sup>.

76. Il convient enfin de mentionner le « Comité Santé, médecine et recherche » dont l'ambition avouée consiste à hisser l'AMA au rang de « *leader mondial* » dans son champ de compétences<sup>400</sup>.

Cet organe procède à une veille relative aux évolutions scientifiques dans le domaine sportif, aidé dans cette tâche par différents groupes d'experts dont la mission sera, notamment, d'évaluer leur impact en termes de pratique sportive sans dopage<sup>401</sup> et, le cas échéant, d'attirer l'attention de l'AMA sur la nécessité de procéder à des réformes législatives.

Le « Comité Santé, médecine et recherche » va ainsi superviser quatre (4) nouveaux groupes<sup>402</sup> dont l'expertise va porter sur la liste des produits interdits<sup>403</sup>, les Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques<sup>404</sup>, l'accréditation et le Standard international pour les laboratoires<sup>405</sup>, et enfin, le dopage génétique et cellulaire<sup>406</sup>.

---

399 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Comité Finance et Administration », consultation en mars 2016.

400 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Comité Santé, médecine et recherche », consultation en mars 2016.

401 *Ibid.*

402 *Ibid.*

403 « Groupe d'experts Liste » : qui « *est responsable de fournir au Comité Santé, médecine et recherche des conseils, des recommandations et une direction en matière de gestion, de préparation et de publication annuelle du Standard international pour la Liste des interdictions (...)* » (Site Internet de l'AMA, doc. « Groupe d'experts Liste », consultation en mars 2016).

404 « Groupe d'experts pour l'AUT » : qui « *s'assure que le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) soit respecté et révisé au besoin, en conformité avec le Code mondial antidopage. Ce groupe d'experts formule également des recommandations au Comité Santé, médecine et recherche pour aider l'AMA à remplir ses responsabilités dans le domaine des AUT, y compris en matière de processus de révision et d'appel* » (Site Internet de l'AMA, doc. « Groupe d'experts AUT », consultation en mars 2016).

405 « Groupe d'experts Laboratoires » : qui va s'assurer de la « *gestion globale de l'accréditation et de la ré-accréditation des laboratoires antidopage dans le monde* » tout en étant « *également responsable du Standard international pour les laboratoires et des documents techniques associés* » (Site Internet de l'AMA, doc. « Groupe d'experts Laboratoires », consultation en mars 2016).

406 « Groupe d'experts dopage génétique et cellulaire » : qui « *conseille le Comité Santé, médecine et recherche en ce qui concerne la menace du dopage génétique en développant des stratégies de prévention et de détection des manipulations non thérapeutiques de gènes ou des protéines dans le sport* » tout en contribuant « *à l'élaboration de politiques dans le domaine du transfert de gènes dans le sport et à la sélection de projets ou de programmes de recherche en génomique et en protéomique* » (Site Internet de l'AMA, doc. « Groupe d'experts Dopage génétique », consultation en mars 2016).

77. Par ailleurs, il semblerait<sup>407</sup> qu'un nouveau groupe ait rejoint les quatre précédents sous la houlette du Comité en question, qualifié de « Groupe d'experts document technique pour les analyses spécifiques par sport »<sup>408</sup>.

Celui-ci fut institué à la suite de l'adoption des nouvelles dispositions issues du CMA de 2015<sup>409</sup> destinées à accroître l'efficacité des contrôles antidopage, l'AMA ayant insisté dans le cadre du processus de révision du Code sur la « *nécessité (...) de réaliser des analyses et des "contrôles intelligents" »*<sup>410</sup>.

Le document qui a donné son nom et engendré la création du nouveau Groupe d'experts ainsi institué a été adopté en 2014<sup>411</sup>.

78. Pour en terminer avec les groupes de travail de l'AMA, un dernier organe de ce type est encore né il y a peu, en charge de la conformité<sup>412</sup>. Institué en vue de procéder à la révision du processus de conformité au Code<sup>413</sup>, celui-ci devrait prendre place, à l'inverse du groupe de travail précédent, aux côtés des cinq principaux groupes d'experts<sup>414</sup>.

Il est accompagné dans sa tâche par un « *Comité de révision en matière de conformité* »,

---

407 En l'absence d'information sur ce point. Seulement, sa place devrait être celle-ci car ce groupe a un champ de compétences fort lié à ceux du Groupe traitant de la Liste des produits interdits comme des AUT.

408 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Groupe d'experts document technique pour les analyses spécifiques par sport », consultation en mars 2016.

409 Cf. CMA (2015), art. 5.4 « Planification de la répartition des contrôles », pt. 1.

410 AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », Franc Jeu, n° 2/2013, p. 14 (Cf. O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *Jurisport* n° 137, décembre 2013, p. 24). - L'efficacité des contrôles devient un enjeu primordial en raison de leur coût, ce qui implique un ciblage (V. sur ce problème dans le sport cycliste : F. LATTY, « L'UCI et la lutte antidopage (Petite leçon de modestie pour les juristes) », in G. GUILLAUMÉ et J.-M. JUDE (sous la dir.), *Vélo et droit : transport et sport*, éd. Fondation Varenne, coll. Colloques & Essais, 2014, p. 199).

411 Cf. Documentation technique pour les analyses spécifiques par sport, n° DT2014ASS, version 2.2, AMA, 15 novembre 2014.

412 Un programme des observateurs indépendants (Cf. CMA (2015), Annexe 1 « Définitions », terme « Programme des observateurs indépendants » ou : « *Équipe[s] d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations* ») envisagé par le CMA sans toutefois que ses missions ne fassent l'objet de développements, est à l'œuvre depuis l'année 2000 et les Jeux Olympiques de Sydney en vue d'« *audit[er]* » durant certaines compétitions internationales le « *processus de contrôle du dopage et de gestion des résultats* » de l'autorité compétente, l'opération se concluant alors par un « *rapport* » qui permettra à l'AMA de perfectionner ses méthodes comme son propre processus de contrôle de la conformité au CMA par l'ensemble des organisations sportives signataires de ce texte (Site Internet de l'AMA, doc. « Programme des observateurs indépendants », consultation en avril 2016). – V. par ex. : AMA, « Programme des observateurs indépendants », 8 janvier 2016, art. 5 « Conclusions and Recommended next steps », p. 4.

413 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Groupe d'experts révision de la conformité », consultation en mars 2016.

414 Soit, pour mémoire : le « *Comité des sportifs* » ; le « *Comité Éducation* » ; le « *Groupe d'experts Questions éthiques* » ; le « *Comité Finance et Administration* » ; et enfin, le « *Comité Santé, médecine et recherche* ».

entité qualifiée d'« *organisme apolitique indépendant* »<sup>415</sup> missionné aux fins d'assumer une double charge.

Comme la dénomination de ce comité l'indique, il est tout d'abord « *chargé de fournir des avis, des conseils et des recommandations au Conseil de fondation de l'AMA sur toute question de conformité* »<sup>416</sup>.

Il est ensuite chargé, ce qui constitue une mission tout aussi fondamentale et complémentaire de la précédente<sup>417</sup>, « *de surveiller la conformité au Code mondial antidopage* »<sup>418</sup>.

**79.** Par ailleurs, sans qu'une telle participation ne soit envisagée par ses statuts, quatre (4) membres choisis parmi ceux composant l'ensemble des groupes d'experts évoqués ci-dessus seront présents et feront entendre leur voix durant les réunions du Comité exécutif de l'AMA<sup>419</sup> en vue notamment de contribuer à la détermination de ses orientations stratégiques contenues dans ses instruments d'action.

## **§ 2 - Les instruments d'action de l'Agence mondiale antidopage**

**80.** Fondateur de l'AMA, le Comité international olympique est venu attribuer à cette organisation « *un capital initial de cinq [5] millions de francs suisses* »<sup>420</sup>, son budget de fonctionnement pour les deux (2) premières années (2000 et 2001), de l'ordre de 18,3 millions \$ US, étant pris en charge dans sa totalité par le Mouvement olympique<sup>421</sup>.

---

415 AMA, « Le Comité indépendant de révision en matière de conformité de l'AMA : compte rendu de la réunion d'avril », Nouvelles, 8 avril 2016. - Il est cependant difficile de qualifier cette entité d'« *apolitique* » dès lors justement qu'elle « *regroupe des spécialistes de la conformité provenant de domaines non liés au sport, (...) des sportifs (...), des spécialistes du sport* », mais encore « *des représentants gouvernementaux et des spécialistes du sport* » (*Ibid.*).

416 *Ibid.* - Dans le cadre de sa réunion d'avril 2016, celui-ci a notamment « *approuvé de nouvelles procédures relatives aux (...) conséquences pour les signataires qui ont été déclarés non conformes au Code* » ainsi qu'au « *rétablissement des signataires déclarés non conformes ayant réglé les problèmes qui subsistaient* » (*Ibid.*).

417 Quel organe en effet serait mieux placé que celui censé juger de la conformité au Code par ses signataires pour proposer des réformes au processus de conformité.

418 AMA, « Le Comité indépendant de révision en matière de conformité de l'AMA : compte rendu de la réunion d'avril », *op.cit.*

419 *Cf.* Site Internet de l'AMA, doc. « Comité exécutif », *op.cit.*

420 Statuts de l'AMA, art. 5 « Capital et ressources », al. 1.

421 *Cf.* Site Internet de l'AMA, doc. « Financement », Rubrique « Historique », consultation en mars 2016.

Après cette phase de démarrage, les statuts de l'AMA prévoient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, un financement de ses activités « *assuré à parts égales* » par le Mouvement olympique et les autorités publiques<sup>422</sup>.

La définition de ce postulat de répartition égalitaire<sup>423</sup> des financements de cette institution désormais inscrit dans le marbre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO s'est par ailleurs accompagnée au même moment<sup>424</sup> de celle de la clé de répartition régionale des contributions des gouvernements<sup>425</sup>.

**81.** Depuis lors, l'AMA dispose des financements nécessaires<sup>426</sup> au développement de ses actions inscrites au sein de « plans stratégiques » pluriannuels (A) et mises en pratique par le biais des normes antidopage (B).

### **A - Les plans stratégiques pluriannuels de l'Agence mondiale antidopage**

**82.** De structure identique à ceux qui allaient suivre, le plan stratégique initial dessiné par l'AMA (1) venait tracer les grandes lignes de ses stratégies de développement ultérieures (2) dans le respect de ses statuts<sup>427</sup>

---

422 *Ibid.*

423 Un tel « *financement paritaire privé (...) et public* » constituant la seconde caractéristique venant « *conforte[r] l'indépendance de l'Agence* » (Après « *l'alternance de sa présidence* ») : C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, pp. 156-157. - Cette règle n'a pu voir le jour qu'à la suite de la tenue du Sommet international sur le dopage dans le sport de Sydney (Sommet international sur le dopage sportif, Sydney (Australie), 14-17 Novembre 1999. - Les résultats de ce sommet sont compris dans un document qualifié de « Communiqué de Sydney » ainsi que ses appendices 1 et 2 qui furent entérinés à cette occasion (Cf. Sommet international sur le dopage sportif, Communiqué, 17 Novembre 1999), réunion qui a en effet débouché sur l'engagement des participants de procéder à l'institution d'un Groupe consultatif intergouvernemental international de lutte contre le dopage dans le sport (GCIICLDS), « *mécanisme intérimaire* » (dont le mandat consistait notamment à « *s'assurer que la représentation des gouvernements est effective au sein de l'AMA* ») qui est à l'origine de ce mécanisme (Cf. GCIICLDS, 2<sup>ème</sup> réunion, Déclaration d'Oslo pour la lutte contre le dopage dans le sport, 16 novembre 2000, art. 3. 1). - V. par la suite : AMA, Déclaration de Copenhague, 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, *op.cit.*, art. 3.2.2).

424 Le principe même d'une tel mode de financement étant acquis depuis le « Communiqué de Sydney » (Cf. L'Appendice 2 de ce texte).

425 Cette « *formule* » de financement va reposer sur l'accord trouvé par les gouvernements membres du GCIICLDS, formalisé dans la Déclaration du Cap en 2001. Elle « (...) *prévoit que les contributions suivantes seront payées par chaque région : Afrique : 0.50% ; Amériques : 29.00% ; Asie : 20.46% ; Europe : 47.50% ; Océanie : 2.54%* » (GCIICLDS, 3<sup>ème</sup> réunion, Déclaration du Cap sur la lutte contre le dopage dans le sport, 31 mai 2001, pt. 1. 1).

426 En vertu de ses Statuts, l'AMA « *doit recevoir ses contributions pour l'année suivante, le 31 décembre au plus tard* » (Site Internet de l'AMA, doc. « Financement », *op.cit.*). Les contributions reçues annuellement, ainsi que les comptes audités de l'AMA, peuvent être consultés sur son site Internet. L'ensemble de ces informations se trouve proposé au sein de chaque rapport annuel édicté par l'AMA. En outre, l'état des contributions annuelles versées par les différents gouvernements est téléchargeable en format « pdf » sur une page du site Internet de l'AMA qui leur est dédiée (Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Contributions », *op.cit.*).

427 Comme l'a fait remarquer opportunément Monsieur J.-L. CHAPPELET, ses statuts laissent apparaître « *des buts très vastes et ambitieux* » (J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des

## 1 - Structure et contenu du plan stratégique initial

83. L'AMA est depuis ses origines guidée dans son action quotidienne par des lignes directrices énoncées dans un plan pluriannuel destiné à lui permettre d'appréhender de manière globale le phénomène de lutte contre le dopage dans le sport<sup>428</sup>. Cet instrument destiné à « orienter sa direction stratégique »<sup>429</sup> est conçu sur un modèle aujourd'hui éprouvé dont la structure n'a que peu varié.

Après avoir défini les visions, missions et valeurs qui le sous-tendent, chaque plan respectif va ainsi proposer un certain nombre d'objectifs-clés ou généraux, les résultats précis attendus devant être atteints grâce à des stratégies prédéfinies dont la réalisation pourra se mesurer objectivement au moyen d'indicateurs de performance<sup>430</sup>.

---

relations internationales sportives », *op.cit.*, p. 385) dès lors que cette dernière s'est donnée pour mission dans son acte de fondation, aussi bien : « 1. De promouvoir et coordonner au niveau international la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes, notamment par des tests antidopage en compétition et hors compétition ; pour cela, l'Agence coopérera avec les organisations intergouvernementales, les gouvernements, collectivités publiques et autres organismes publics et privés se consacrant à la lutte contre le dopage dans le sport, y compris notamment le Comité International Olympique (C.I.O.), les Fédérations Internationales de sports (F.I.), les Comités Nationaux Olympiques (C.N.O), et les athlètes ; elle recueillera de tous ceux-ci l'engagement moral et politique de suivre ses recommandations ; 2. De renforcer, au niveau international, les principes éthiques pour la pratique du sport sans dopage et de contribuer à la protection de la santé des athlètes ; 3. D'établir, adapter, modifier et tenir à jour, à l'intention de tous les organismes publics et privés concernés, entre autres le C.I.O, les F.I. et les C.N.O, la liste des substances et méthodes prohibées dans la pratique du sport ; l'Agence publiera cette liste au moins une fois par an, avec effet au premier janvier de chaque année, ou à toute autre date fixée par l'Agence si la liste est modifiée en cours d'année ; 4. De favoriser, soutenir, coordonner et entreprendre lorsque c'est nécessaire, en pleine coopération avec les organismes publics et privés concernés, l'organisation de contrôles hors compétition sans préavis ; 5. D'élaborer, harmoniser et unifier des normes et procédures scientifiques ou techniques et relatives aux prélèvements en matière d'analyses et d'équipements, y compris l'homologation des laboratoires, et de créer un laboratoire de référence ; 6. De promouvoir des règles, procédures disciplinaires, sanctions et autres moyens organisés de lutte contre le dopage dans le sport et de contribuer à leur unification en tenant compte des droits des athlètes ; 7. D'élaborer et de développer des programmes d'éducation et de prévention antidopage au niveau international visant à promouvoir la pratique d'un sport sans dopage conforme aux principes éthiques ; 8. De promouvoir et coordonner la recherche en matière de lutte contre le dopage dans le sport » (Statuts de l'AMA, art. 4 « But »).

428 Comme vient en attester l'important panel de ses activités, se « concentr[ant] dans plusieurs domaines émanant des responsabilités » qui lui sont désormais « conférées (...) par le Code mondial antidopage (...), le document de base fournissant un cadre aux pratiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques » (Site Internet de l'AMA, doc. « Stratégie », consultation en mars 2016).

429 Site Internet de l'AMA, doc. « Plan stratégique », juillet 2011.

430 Afin d'offrir une vision la plus complète et précise qui soit des plans stratégiques de l'AMA, il est intéressant de présenter la structure globale de ces derniers telle qu'elle ressort des documents disponibles sur son site Internet. Tout d'abord, le plan stratégique 2004-2009 se structure de la manière suivante, et sans sommaire : « Avant-propos » ; « Vision, mission, valeurs et objectifs stratégiques (Ces derniers ne sont en réalité développés que dans le point suivant qui correspond à une 3<sup>ème</sup> sous-partie séparée) » ; « Objectifs stratégiques » (AMA, Plan stratégique 2004-2009, Version mai 2005). Pour leur part, les plans stratégiques 2007-2012 et 2011-2016 font l'objet d'une présentation beaucoup plus didactique et plus précise. Un sommaire est prévu ; les visions, missions et valeurs sont séparées clairement des objectifs stratégiques ; ces derniers faisant désormais l'objet d'un résumé, en sus d'une rubrique distincte (Cf. AMA, Plan stratégique 2007-2012, Version 4 mai 2007 ; et AMA, Plan stratégique 2011-2016, Version mai 2011 : « I. Avant-propos » ; « II. Vision, mission et valeurs » ; « III. Résumé des objectifs stratégiques » ; « IV. Objectifs stratégiques ». – V. encore le dernier plan stratégique en date qui reprend cette



Condition nécessaire au co-financement de l'AMA, le Plan stratégique (Plan) initial de l'AMA animé par la vision d'« *un monde qui valorise et promeut un sport sans dopage* » est adopté durant l'été 2001, la mission poursuivie consistant en « *la promotion et la coordination par l'AMA de la lutte contre le dopage dans le sport* »<sup>431</sup>. Ce dernier comprend ainsi les huit (8) objectifs généraux suivants :

- « 1. *Être une organisation indépendante qui applique et développe de bonnes pratiques administratives, financières et opérationnelles pour assurer le succès de son mandat.*
2. *Être une organisation reconnue comme un leader de l'antidopage au nom du sport et des athlètes.*
3. *Avoir un code antidopage universel couvrant tous les sports et tous les pays.*
4. *Avoir des règles internationales harmonisées et des règlements pour le fonctionnement des programmes antidopage nationaux.*
5. *Coordonner un programme mondial de contrôles pendant et hors les compétitions.*
6. *Développer des programmes d'éducation et de prévention internationaux destinés à promouvoir la pratique d'un sport sans dopage selon des principes éthiques.*
7. *Etablir et gérer des programmes de recherche ciblés concernant la détection du dopage et la protection de la santé des athlètes.*
8. *Etablir et mettre en œuvre un programme d'accréditation des laboratoires* »<sup>432</sup>.

**84.** Avec le recul dont il est possible aujourd'hui de disposer, il est indéniable que ce programme fut dans son ensemble couronné de succès en ce qui concerne les points-clés dont la mise en œuvre conditionnait l'action future de l'AMA.

Il est tout d'abord certain que la reconnaissance de son indépendance comme de son rôle « moteur » dans le domaine antidopage sont acquis depuis l'adoption de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de 2005.

Parmi les autres points-clés, l'institution d'un Code mondial régissant la matière antidopage est ensuite effective depuis l'année 2003, alors qu'un premier Standard international

---

structure à l'identique (Cf. AMA, Plan stratégique 2015-2019, Version novembre 2014)). Un dispositif de suivi de cette mise en œuvre de la politique mondiale antidopage est assuré par les services de l'AMA dans le cadre de la publication de son Rapport annuel qui vient rendre compte des avancées dans cette lutte en donnant un aperçu des évolutions en fonction des principaux objectifs poursuivis.

431 WADA Strategic plan, July 2001, document interne (Cité et traduit par J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *op.cit.*, p. 381).

432 *Ibid.* p. 381.

sur l'accréditation des laboratoires antidopage fut édicté dès l'année suivante.

Des règles de bonne gouvernance sont encore observées depuis la création de l'AMA en vue d'une meilleure démocratie interne alors surtout qu'un ensemble de standards, règles modèles, lignes directrices, protocoles, et autres documents techniques virent le jour aux fins d'harmonisation des législations nationales<sup>433</sup>.

Furent enfin engagées les premières actions concrètes portant sur l'éducation et la sensibilisation des athlètes au dopage ainsi que des programmes de recherche ayant trait à la détection du dopage<sup>434</sup>, alors qu'un Programme mondial antidopage (PMA) venait pour la première fois de voir le jour dans un souci qui s'avèrera constant d'harmonisation des règles et pratiques de lutte contre le dopage.

**85.** L'AMA se trouvait par là-même en capacité de développer les moyens d'actions mis à sa disposition allant la guider vers une approche toujours plus performante du phénomène de dopage lui permettant de s'adapter aux réalités nouvelles du domaine tout en affinant ses techniques d'appréhension et de répression de ce fléau.

## **2 - Les stratégies de développement**

**86.** L'AMA n'a tout d'abord eu de cesse que de promouvoir le développement de son système d'organisation interne, tant administratif et financier qu'opérationnel<sup>435</sup>, conformément aux règles ou principes de bonne gouvernance qu'elle s'obligeait à appliquer<sup>436</sup>.

Afin d'inspirer le respect<sup>437</sup> tout en inscrivant son action dans un cadre international<sup>438</sup>,

---

433 À ce sujet, il n'est nullement question d'affirmer que l'harmonisation était effective, dès lors qu'elle ne l'est toujours pas actuellement, mais simplement de dire que des règles ont de façon pratique été édictées à cette fin dans les premières années de l'institution de l'AMA (Cf. notamment : J. DEMESLEY, P. TRABAL, « De quelques contraintes du processus d'harmonisation des politiques antidopage », *Terrains & Travaux*, 2007/1 (n° 12), p. 138 ; ou AMA, « Magazine Franc Jeu - Harmonisation », *Franc Jeu*, n° 3/2005, 12 janvier 2005).

434 WADA Strategic plan, July 2001, *op.cit.*, 7<sup>ème</sup> objectif.

435 WADA Strategic plan, July 2001, *op.cit.*, 1<sup>er</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2004-2009, *op.cit.*, 5<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 9<sup>ème</sup> objectif.

436 Cf. par exemple dans le domaine du sport : Final report, Play the Game/ Danish Institute for Sports Studies, « Action for Good Governance in International Sports Organisations », éd. Jens Alm, avril 2013. - V. également : M. MRKONJIC, *L'état de la gouvernance des fédérations sportives européennes : enseignements et recommandations pour une "meilleure" gouvernance du sport en Europe*, thèse Lausanne, 2015.

437 AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif.

438 AMA, Plan stratégique 2004-2009, *op.cit.*, 5<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif.

elle se devait ainsi d'observer des normes ou standards de fonctionnement qui allaient refléter les « meilleures »<sup>439</sup> ou « bonnes pratiques internationales »<sup>440</sup>, ce qui est désormais chose faite au vu du dernier plan stratégique en date<sup>441</sup>.

**87.** Sur le plan normatif ensuite, les nécessaires institutions<sup>442</sup> et premières mises en œuvre du Code mondial<sup>443</sup> et autres normes antidopage<sup>444</sup> harmonisées à vocation universelle<sup>445</sup> imposaient de façon impérieuse d'en contrôler l'application pratique et réelle<sup>446</sup> par les acteurs concernés<sup>447</sup> afin « d'honorer les droits des sportifs “ propres ” et (...) maintenir l'intégrité du sport »<sup>448</sup>.

Cette surveillance du respect des conditions de leur accréditation par laboratoires antidopage<sup>449</sup> comme de la conformité au Code mondial antidopage par les autorités publiques et organismes privés devait s'accompagner par la suite d'une « [c]ollabor[ation] » sans faille

---

439 AMA, Plan stratégique 2004-2009, *op.cit.*, 5<sup>ème</sup> objectif.

440 AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif.

441 Cette organisation s'imposant beaucoup plus maintenant sur ce plan de « [g]ouverner et opérer de façon efficace et efficiente, conformément aux valeurs de base » guidant son action (AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 9<sup>ème</sup> objectif).

442 WADA Strategic plan, July 2001, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif.

443 AMA, Plan stratégique 2004-2009, *op.cit.*, 1<sup>er</sup> objectif.

444 WADA Strategic plan, July 2001, *op.cit.*, 4<sup>ème</sup> objectif.

445 AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif.

446 AMA, Plan stratégique 2004-2009, *op.cit.*, 4<sup>ème</sup> objectif.

447 AMA, Plan stratégique 2004-2009, *op.cit.*, 1<sup>er</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 2<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 2<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif. - La question de la « protection des droits des sportifs propres » est même devenue avec le plan 2015-2019 « le » thème majeur de la lutte antidopage, l'AMA s'imposant en ce domaine de « [m]ener une stratégie globale » de défense des athlètes ne recourant pas à des techniques ou substances interdites (AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 1<sup>er</sup> objectif).

448 AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 2<sup>ème</sup> objectif. - V. ensuite : AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, objectifs n° 2 et 3.

449 Cf. AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif. - Après l'adoption du Standard international initial sur les laboratoires et l'octroi des premières accréditations aux organismes nationaux. - Au cœur du « réseau » antidopage (Cf. F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op.cit.*, pp. 23 s.) figurent les laboratoires de contrôle du dopage accrédités par l'AMA (V. encore sur un autre « “modèle en réseau” » : L.-M. DUONG, « Les sources du droit d'internet : du modèle pyramidal au modèle en réseau », *D.*, 2010, p. 783) : cf. notamment : AMA, « Étendre le réseau », *Franc Jeu*, n° 2/2011, 6 janvier 2011), l'accent est mis au cours de l'année 2007 sur le besoin de les superviser afin que ces derniers observent réellement les normes internationales qu'ils se sont engagés à mettre en œuvre (AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 7<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 7<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif. - V. par ex : AMA, « L'AMA suspend immédiatement l'accréditation du laboratoire de Moscou », *Nouvelles*, 10 novembre 2015 ; AMA, « L'AMA révoque l'accréditation du laboratoire de contrôle antidopage de Rio de Janeiro », *Nouvelles*, 27 août 2013 ; ou AMA, « L'AMA révoque l'accréditation du laboratoire d'Ankara », *Nouvelles*, 28 juin 2011.

entre ces acteurs<sup>450</sup> dans le champ couvert par les règles transnationales antidopage<sup>451</sup>, en particulier dans celui de la lutte contre les trafiquants de produits et substances dopantes<sup>452</sup>.

**88.** En outre sur le plan non-répressif, il apparaît que le développement de programmes de prévention, d'éducation et de sensibilisation au dopage demeure une priorité<sup>453</sup> de l'AMA<sup>454</sup>, désireuse de protéger les fondements de la lutte contre ce fléau.

Ce volet de la lutte antidopage qui demande d'instruire les populations sur les méfaits du dopage en termes de santé publique<sup>455</sup> et d'éthique<sup>456</sup> sportive, mais aussi sur ses impacts en termes sociaux et juridiques<sup>458</sup> vise tout spécifiquement *les praticiens médicaux et autres membres de l'encadrement des sportifs, [qui] utilisent (...) [leurs] connaissances dans leurs relations et leur action éducative avec les sportifs* »<sup>459</sup>.

En dehors des athlètes eux-mêmes, ces composantes de leur entourage sont en effet les premiers pourvoyeurs potentiels de produits dopants, raison pour laquelle ceux-ci sont

---

450 « [S]out[enus] » en cela par l'AMA (AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 2<sup>ème</sup> objectif), qui vient pour la première fois, en matière de « [g]estion des informations et des données » antidopage, de s'engager à « [f]ournir un centre d'informations global (plateforme de TI) pour faciliter la lutte contre le dopage dans le monde entier » (5<sup>ème</sup> objectif). - V. auparavant : AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif.

451 Il n'était alors plus seulement demandé aux autorités en charge du dopage de faire appliquer les règles, mais encore de participer à une démarche proactive (Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Enquêtes », consultation en avril 2016). Dans ce cadre, l'AMA les invitait en particulier, obligation positive s'il en est, à « *permett[re] la transmission des preuves recueillies lors des enquêtes privées et publiques* » effectuées par leur entremise (AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif).

452 Cf. AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, Développements des stratégies portant sur le 3<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, Développements des stratégies portant sur le 4<sup>ème</sup> objectif. - Ce point est d'ailleurs si important pour l'AMA que les deux derniers plans stratégiques mentionnent la nécessité de lutter contre le trafic international de produits dopants en leur introduction.

453 V. C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 61.

454 WADA Strategic plan, July 2001, *op.cit.* 6<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2004-2009, *op.cit.*, 2<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> objectif.. - Cf. AMA, « Dossier de presse - Sensibilisation des sportifs », 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; et Site Internet de l'AMA, doc. « Sensibilisation », Rubrique « Modèle », consultation en avril 2016, renvoyant à un « *Modèle de sensibilisation des sportifs* » disponible en ligne.

455 AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 5<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 5<sup>ème</sup> objectif.

456 WADA Strategic plan, July 2001, *op.cit.* 6<sup>ème</sup> objectif (« *principes éthiques* ») ; AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 5<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif (« *l'intégrité du sport* ») ; AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 4<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 4<sup>ème</sup> objectif (« *valeurs d'un sport "exempt" ou "sans" dopage* »). - V. encore sur les questions éthiques : B. KAYSER, « La politique antidopage : un dilemme éthique », Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem, 1/2011, n° 5, p. 107.

458 AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 5<sup>ème</sup> objectif.

459 AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 5<sup>ème</sup> objectif.

prioritairement visés par les dispositions antidopage<sup>460</sup>.

**89.** Sur le plan de la détection du dopage enfin, l'AMA s'engage à « mener »<sup>461</sup> ou « mettre en œuvre »<sup>462</sup> un ensemble de programmes de recherche scientifique voulu « efficace »<sup>463</sup> et de « la plus haute qualité »<sup>464</sup> en vue de lutter contre le dopage « à l'échelle internationale »<sup>465</sup>.

Pour ce faire, elle invitait à la création d'un « réseau international de spécialistes » dont la mission consisterait à « observer et anticiper les tendances de la science du dopage et promouvoir activement le résultat de recherches par l'élaboration, l'amélioration et l'application efficace de méthodes de détection »<sup>466</sup> des pratiques dopantes « actuelles » mais surtout « émergentes »<sup>467</sup>.

Ledit réseau peut s'entendre comme comprenant à un tout premier titre les laboratoires antidopage partageant leurs recherches sur le sujet auxquels se joindraient les membres des groupes d'experts de l'AMA ou des nombreux symposiums qu'elle organise<sup>468</sup>, outre les différents spécialistes en sciences sociales composant son « Répertoire des chercheurs »<sup>469</sup>.

**90.** La détermination d'objectifs étant effective, la mise en œuvre des orientations définies demande alors que des règles les incarnent, ces dernières étant constitutives d'un ensemble de normes antidopage édictées par l'AMA.

---

460 Cf. M. PELTIER, « La responsabilité de l'entourage du sportif dans la lutte contre le dopage », *Cah. dr. sport*, n° 26, 2011, p. 15. - V. CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 10 « Association interdite » (Cf. AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », *Franc Jeu*, n° 2/2013, *op.cit.*, pp. 13-14 ; ou Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, pp. 24-25).

461 AMA, Plan stratégique 2004-2009, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif.

462 AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 6<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 6<sup>ème</sup> objectif.

463 AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 1<sup>er</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 1<sup>er</sup> objectif.

464 AMA, Plan stratégique 2004-2009, *op.cit.*, 3<sup>ème</sup> objectif.

465 AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, 7<sup>ème</sup> objectif.

466 AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 6<sup>ème</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2015-2019, *op.cit.*, Développements des stratégies portant sur le 7<sup>ème</sup> objectif.

467 AMA, Plan stratégique 2007-2012, *op.cit.*, 1<sup>er</sup> objectif. - AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, 1<sup>er</sup> objectif.

468 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Conférences scientifiques », octobre 2009. - S'agissant des colloques organisés par l'AMA : cf. par ex. AMA, Conférence internationale : L'industrie pharmaceutique et la lutte contre le dopage dans le sport, Paris, 12 novembre 2012 ; AMA, Symposium sur le dopage génétique, Beijing, 5 et 6 juin 2013 (V. Site Internet de l'AMA, doc. « Symposium sur le dopage génétique - Beijing 2013 », consultation en septembre 2017).

469 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Recherche en sciences sociales », consultation en novembre 2014.

## B - Les normes antidopage édictées par l'Agence mondiale antidopage

91. Par le truchement de la technique collaborative<sup>470</sup> ou méthode de la négociation<sup>471</sup> l'AMA édicte<sup>472</sup> un Programme mondial antidopage (PMA)<sup>473</sup> qui constitue encore l'élément essentiel sur lequel s'appuie le CMA (1), norme privée<sup>474</sup> de niveau un appliquée à un deuxième niveau au moyen de Standards internationaux (SI) et complétée à un dernier niveau par des modèles de bonnes pratiques et lignes directrices (2)<sup>475</sup>.

### 1 - Le Code mondial antidopage

92. Adopté par les parties prenantes suivant le principe « appliquer ou expliquer »<sup>476</sup> censé engendrer leur « adhésion »<sup>477</sup>, cet « instrument juridique de base au service de la lutte antidopage »<sup>478</sup> qui a vu le jour en 2003<sup>479</sup> avant d'être révisé<sup>480</sup> à une double reprise<sup>481</sup> se structure autour de quatre (4) parties couvrant l'ensemble du champ du dopage humain.

---

470 Cf. par ex. : Dossier spécial « Le droit collaboratif », *AJ Famille*, n° 6/2010, pp. 253 s.

471 Cf. par ex. : C. RUWET, « La RSE négociée : règles du jeu et contenus. Le cas d'ISO 26000 », *Négociations*, 2/2012, n° 18, p. 93.

472 Il est par ailleurs souvent question de « droit spontané » : cf. P. DEUMIER, *Le droit spontané : contribution à l'étude des sources du droit*, thèse Toulouse 1, 2000, p. 441. - V. cependant : U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 25.

473 Destiné « à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international » (CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Programme mondial antidopage »). - V. M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, *op.cit.*, p. 173 ; ou C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 61 s.

474 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 389-393 (V. de manière générale : M. SARROUF, *Les normes privées relatives à la qualité des produits. Étude d'un phénomène juridique transnational*, thèse Paris II, 2012, pp. 70 s.). - V. cependant : J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *op.cit.*, p. 399.

475 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Programme mondial antidopage ».

476 V. P. DEUMIER, « Le principe "appliquer ou expliquer" : appliquer la norme autrement ? », *RTD civ.*, 2013, p. 79.

477 M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7. - V. également : F. OSMAN, « Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit », *RTD civ.*, 1995, p. 509.

478 M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, *op.cit.*, p. 171.

479 Le CMA initial fut adopté le 5 mars 2003 à l'occasion de la seconde Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue à Copenhague (Danemark), avant d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

480 Cf. CMA (2015), art. 23.7 « Modifications du Code ». - V. AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », *Franc Jeu*, n° 2/2013, *op.cit.*, pp. 14-15.

481 Le CMA révisé en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 fut approuvé par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage qui s'est tenu à Madrid (Espagne) le 17 novembre 2007 (Cf. Conseil de fondation de l'AMA, PV, 17 novembre 2007). De son côté, le CMA actuel est le fruit d'un processus de deux (2) années (2011-2013) de travail qui a pris fin le 15 novembre 2013 à Johannesburg (Afrique du Sud) (Cf. Conseil de fondation de l'AMA, PV, 15 novembre 2013).

Elles portent respectivement sur le « *Contrôle du dopage* », l'« *Éducation et [la] recherche* », les « *Rôles et responsabilités* » des organisations antidopage ainsi que sur l'« *Acceptation, [la] conformité, [les] modifications et [l']interprétation* » du CMA.

Celles-ci sont encore précédées d'une table des matières comme d'un préambule et suivies de deux annexes, précision faite qu'une grande part des articles contenus au sein de ces divisions du CMA est en outre généralement « *suivi[e] d'un commentaire qui en clarifie le contenu et la force obligatoire* »<sup>482</sup>.

**93.** Si le CMA est « *obligatoire* » dans toutes ses dispositions pour ses destinataires<sup>483</sup> que sont les organisations antidopage, sportifs ou autres personnes au sens de ce texte, son degré de contrainte est en effet variable selon les articles concernés. En l'occurrence, il est « *suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans [leur] application (...)* »<sup>484</sup>, formulation pour le moins ambiguë et contradictoire dans la mesure où le processus d'harmonisation ne saurait jamais se confondre avec celui propre à l'uniformisation<sup>485</sup>.

Il sera donc préconisé de rattacher la précision à l'uniformité, alors que la généralité ou souplesse<sup>486</sup> sera associée à l'harmonisation<sup>487</sup>. Certaines dispositions du CMA seront ainsi obligatoirement mises en œuvre par les organisations sportives signataires de ce texte et les gouvernements ayant ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport sans

---

482 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 427.

483 CMA (2015), Partie 1 « *Contrôle du dopage* », « *Introduction* », al. 2.

484 CMA (2015), Préambule, Rubrique « *Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code* », Sous-rubrique « *Le Code* ».

485 Cf. sur le triptyque unification-uniformisation-harmonisation : M. DELMAS-MARTY, « *La mondialisation du droit : chances et risques* », *op.cit.*, p. 43 ; ou A. JEAMMAUD, *Unification, Uniformisation, Harmonisation : Vers un Code européen de la consommation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 35 s. ; I.-F. KAMDEN, « *Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique* », *RJT*, n° 43-3, 2009, p. 605.

486 V. encore : I. HACHEZ, « *Balises conceptuelles autour des notions de "source du droit", "force normative" et "soft law"* », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2/2010, Volume 65, p. 1.

487 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 400 s. ; ou *ibid.*, « *Les règles applicables aux relations sportives transnationales : le regard de l'internationaliste publiciste* », *op.cit.*, pp. 83 s.

qu'aucune marge de manœuvre ne leur soit octroyée<sup>488</sup> alors que les autres articles inclus dans ce document, tout en demeurant obligatoires, le seront uniquement « *dans leurs principes* »<sup>489</sup>.

94. Les premières de ces dispositions concernent spécifiquement, mais non pas exclusivement, les « *principes généraux de la répression du dopage* »<sup>490</sup> édictés par l'AMA qui relèvent en majorité de la partie initiale du CMA relative au « *contrôle du dopage* »<sup>491</sup>. Elles « *doivent être repri[s]es par chaque organisation antidopage dans ses propres règles* »<sup>492</sup>, incorporation excluant tout « *changement de fond* »<sup>493</sup>.

Elles porteront tout d'abord pour les plus importants sur la « [d]éfinition [objective] du dopage » et autres cas de « [v]iolation des règles antidopage », comme sur la « [p]reuve » et la « [p]rescription » applicables à de tels faits<sup>494</sup> ou les articles relatifs à la « *Liste des interdictions de l'AMA* », qu'il soit fait référence à son « [é]tablissement » ou aux « [s]ubstances spécifiées »<sup>495</sup>.

D'une grande portée encore, les dispositions propres aux « [s]anctions [contre les] individus » et leurs « [c]onséquences pour les équipes » auront le même statut, à l'instar pour

---

488 Concernant les différents articles en cause : cf. CMA (2015), Partie 1 « Contrôles antidopage », « Introduction » ; « Commentaire sur l'introduction de la partie 1 » ; et *ibid.*, art. 23.2 « Mise en œuvre du Code », pt. 2. - V. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 400-403.

489 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 427 (Cf. également : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 403-405). - V. CMA (2015), Partie 1 « Contrôles antidopage », « Introduction », al. 2.

490 *Ibid.*, p. 439.

491 CMA (2015), Partie 1 « Contrôles antidopage », art. 1 à 17. - Dispositions comprenant « *les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de compétences respectifs* » (*Ibid.*, « Introduction », al. 1).

492 *Ibid.*, « Introduction », al. 2.

493 *Ibid.*, « Commentaire sur l'introduction de la partie 1 ». - V. également pour la disposition concernée à titre principal : CMA (2015), art. 23.2 « Mise en œuvre du Code », pt. 2, admettant les seules modifications purement formelles, « *lié[es] [notamment] à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, [ou] des numéros de section (...)* » (al. 1).

494 art. 23.2 « Mise en œuvre du Code », pt. 2, al. 1, se référant respectivement aux articles 1 à 3 et 17 du CMA. - Cf. sur la responsabilité objective en matière de dopage : CAS, aff. 94/129, USA Shooting & Quigley c/ UIT, sentence du 23 mai 1995, publ. Internet, Rec. TAS, I, p. 187 ; et CAS, aff. 98/208, N., J., Y., W. c/ FINA, sentence du 22 décembre 1998, publ. Internet, Rec. TAS, II, p. 235.

495 Se référant respectivement aux articles 4.3.3 et 4.2.2 du CMA. - « [T]outes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions, (...) la catégorie des méthodes interdites » n'étant enfin pas susceptible d'être apparentée aux substances en cause (Cf. *ibid.*, art. 4. 2 « Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions », pt. 2 « Substances spécifiées »). La nouvelle sanction de principe est portée à quatre (4) années de suspension au lieu de deux (2) ans relativement à l'ensemble des substances autres (Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8).



terminer<sup>496</sup> des articles propres à l'« [a]nnulation automatique des résultats individuels » des sportifs, aux différentes possibilités de recours en « [a]ppel » devant le TAS ainsi qu'à la « [r]econnaissance des décisions » de sanctions<sup>497</sup>.

95. Les dispositions autres du CMA, comprenant l'ensemble de celles « *qui ne sont pas mentionnées à l'article 23.2.2* »<sup>498</sup>, feront office de simples « *principes directeurs* »<sup>499</sup>, à savoir qu'elles demeurent « *obligatoires quant à leur fond, même si les organisations antidopage ne sont pas tenues de les intégrer sans changement de fond* »<sup>500</sup>.

En conséquence de l'ambiguïté de cette formule le CMA propose une « notice explicative » prenant la forme d'une classification des articles concernés en « *deux catégories* » explicitant plus ou moins clairement les possibilités dont disposent lesdites organisations<sup>501</sup>.

96. En premier lieu, certains articles « *définissent des exigences que les organisations antidopage doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles* »<sup>502</sup>. Ces organisations seront dès lors tenues de prévoir différents types de règles au sein de leurs textes antidopage tout en demeurant libres, soit de les y intégrer de façon littérale, soit d'en suivre les seules « *directives* » tout en les adaptant<sup>503</sup>.

---

496 Au final, il n'y a guère que les dispositions relatives à l'« [i]nterprétation du code », à son annexe relative aux « [d]éfinitions » antidopage ainsi que celles ayant trait à la « [r]etraite sportive », qui ne devraient pas figurer au sein des « principes » antidopage (CMA (2015), art. 23.2 « Mise en œuvre du Code », pt. 2, al. 1 : se référant aux articles 7.11 et 24 du CMA, et à son Annexe 1).

497 CMA (2015), art. 23.2 « Mise en œuvre du Code », pt. 2, al. 1, se référant aux articles 9 à 11, 13 et 15.1 du CMA. - En matière internationale le recours au TAS est en principe obligatoire en présence de faits avérés de dopage durant une compétition de ce niveau (Cf. CMA (2015), art. 13.2 « Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction », pt. 1 « Appels relatifs à des sportifs de niveau international ou à des manifestations internationales »), le traitement de ces affaires relevant en outre de la procédure d'« appel » organisée devant cette instance arbitrale (Cf. C. arb. Sport, art. R-47.). - L'AMA dispose encore d'un « *pouvoir de surveillance protecteur du code mondial* » dont le « *fondement* » se trouve précisément dans la faculté qui lui est offerte en vertu du CMA de faire appel (Cf. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 162) de toute décision antidopage devant le TAS, sauf exception (Cf. C. civ. art. 2060 al. 1. - V. M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 117).

498 *Ibid.*, « Commentaire sur l'introduction de la partie 1 ».

499 *Ibid.*, Partie 1 « Contrôles antidopage », « Introduction », al. 2.

500 *Ibid.*, « Commentaire sur l'introduction de la partie 1 ».

501 *Ibid.*

502 *Ibid.*, al. 2.

503 *Ibid.*, « Commentaire sur l'introduction de la partie 1 ». - À titre d'exemple, le CMA indique par ailleurs que si « *chaque organisation antidopage doit prévoir et réaliser des contrôles en application de l'article 5 (...) ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'organisation antidopage concernée* » (*Ibid.*).

En second lieu, les organisations antidopage se verront octroyer un minimum de « *souplesse dans le libellé* »<sup>504</sup> de différentes dispositions, « *obligatoires sur le fond, mais [leur] accordant (...) une certaine latitude quant à la mise en œuvre des principes énoncés* »<sup>505</sup> par ces dernières<sup>506</sup>.

97. Au regard de la généralité doublée d'une complexité intrinsèque et extrinsèque des normes incluses dans le CMA, des documents prenant la forme de Standards internationaux (SI) ou modèles de bonnes pratiques et lignes directrices sont édictés par l'AMA afin d'en expliciter le contenu à l'appui de règles techniques.

## 2 - Les Standards internationaux, modèles de bonnes pratiques et lignes directrices

98. Le CMA est accompagné de six (6) Standards internationaux « *qui [en] complètent et précisent les dispositions (...) sur des aspects spécifiques* »<sup>507</sup>, les deux (2) premiers ayant pour objet la Liste des substances et méthodes interdites par l'AMA<sup>508</sup> et les conditions d'octroi des Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)<sup>509</sup> étant propres à la définition du dopage<sup>510</sup>.

---

504 *Ibid.*, Partie 1 « Contrôles antidopage », « Introduction », al. 2.

505 *Ibid.*, « Commentaire sur l'introduction de la partie 1 ».

506 Le CMA tente encore de fournir des explications sur ce qu'il faut entendre par la situation susvisée en se fondant sur l'exemple des « *processus de gestion des résultats* » ou des « *procédure[s] d'audition* ». Les « *signataires* » du Code n'ont ainsi pas à mettre en œuvre des procédures similaires dans les deux cas, même à des « *fins d'harmonisation* ». Il leur est simplement demandé non pas de tendre sur ces points vers « *une uniformité absolue* », mais simplement d'édicter des règles « *conformes aux principes énoncés dans le Code* » (*Ibid.*).

507 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 428.

508 V. CMA (2015), art. 4 « Liste des interdictions ». - Cf. par ex. Standard international - Liste des interdictions 2017, AMA, 17 octobre 2016.

509 V. *Ibid.*, pt. 4 « Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ». - Cf. par ex. Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT 2016), AMA, 10 décembre 2015.

510 Ces deux (2) SI présentent seuls un caractère contraignant tant pour les organisations sportives que pour les gouvernements. Ils obligent les premières en vertu du CMA (Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Les standards internationaux »), alors que les instances étatiques le sont en raison de leurs engagements internationaux (Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a). - Les annexes de la CIDS relatives à ces Standards (Cf. *Ibid.*, Annexe I « Liste des interdictions – Standard international » ; et *Ibid.*, Annexe II « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ») « *faisant] partie intégrante* » de celle-ci (*Ibid.*, art. 4 « Relation entre le Code et la Convention », pt. 3. - V. également : *ibid.*, « Commentaire sur l'article 4.1 »).

Les deux suivants relatifs à l'accréditation des laboratoires d'analyses des échantillons des athlètes<sup>511</sup> comme au déroulement des contrôles antidopage<sup>512</sup> encadrent la recherche et la poursuite des faits de dopage.

Enfin, les deux derniers portant sur la protection des données personnelles des sportifs contrôlés<sup>513</sup> et, plus récemment, sur la conformité au Code<sup>514</sup> constituent des documents englobants des premiers, leur champ d'application couvrant la globalité du domaine antidopage.

**99.** L'ensemble de ces normes est élaboré de concert par des « *experts* »<sup>515</sup> membres ou missionnés par l'AMA, assistés des « *signataires* » du CMA, des « *gouvernements* »<sup>516</sup> et de certains « *partenaires* »<sup>517</sup> disposant d'une expertise particulière, chacun de ces groupes collaborant avec elle par voie de « *consultation* »<sup>518</sup>.

« [A]pprouvés » par le « *Comité exécutif de l'AMA* »<sup>519</sup>, leur but consiste « à assurer [l'] harmonisation (...) des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes antidopage »<sup>520</sup> développés par les organisations antidopage.

**100.** Ces différents SI sont des normes de deuxième niveau « “du” Code mondial antidopage »<sup>521</sup> dont le « *respect* » demeure « *obligatoire pour la conformité* » à ce texte<sup>522</sup>, ayant une force contraignante similaire. Il incombera à l'ensemble des signataires du CMA comme aux gouvernements ayant ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le

---

511 Cf. par ex. Standard International pour les laboratoires (SIL 2016), Version 9.0, AMA, 2 juin 2016.

512 Cf. par ex. Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE 2017), AMA, 15 décembre 2016. - V. avant par ex. : Standards internationaux de contrôle (SIC 2012), AMA, 4 octobre 2011.

513 Cf. par ex. Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP 2015), AMA, 20 février 2014.

514 V. CMA (2015), art. 23.4 « Conformité au Code ». - Cf. Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS 2018), AMA, 15 novembre 2017.

515 CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », « Commentaire sur la sous-rubrique : les standards internationaux ».

516 *Ibid.* – V. aussi : ; *ibid.*, Sous-rubrique « Les standards internationaux ».

517 *Ibid.* - Les dispositions du CMA 2009 ont été modifiées sur ce point afin d'y ajouter ce nouveau groupe associé à la mise en place des standards internationaux. Il est possible de se tourner vers la Commission européenne ou à la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, institutions ayant toutes deux participé en tant qu'organismes consultatifs à l'élaboration, révision et mise en œuvre du Standard pour la protection des renseignements personnels.

518 *Ibid.*

519 *Ibid.*, « Commentaire sur la sous-rubrique : les standards internationaux ».

520 *Ibid.*, Sous-rubrique « Les standards internationaux ».

521 SICE (2015), Partie liminaire (Les autres SI contenant une formule identique).

522 CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Les standards internationaux ». - Cf. Final report, Play the Game/ Danish Institute for Sports Studies, « Action for Good Governance in International Sports Organisations », éd. Jens Alm, *op.cit.*, pp. 56 s.

sport et ainsi « *accepté de mettre en œuvre le Programme mondial antidopage* »<sup>523</sup>, de se soumettre dans l'édition de leurs règles ou l'élaboration de leurs textes législatifs ou réglementaires à l'obligation de s'y conformer.

Ces normes internationales antidopage pourront enfin dans leur ensemble faire l'objet de révisions en temps utiles<sup>524</sup>, c'est-à-dire à tout moment, en fonction des évolutions en cours dans leurs champs d'application respectifs<sup>525</sup>.

**101.** Les « *modèles de bonnes pratiques* »<sup>526</sup>, encore qualifiés de « *règles modèles* », et « *lignes directrices* »<sup>527</sup> sont pour leur part édictés de manière régulière par les services de l'AMA en vue de « *fournir [aux signataires du CMA] des solutions dans les différents secteurs de la lutte antidopage* »<sup>528</sup>.

Si elles constituent juridiquement de simples « *recommandations* »<sup>529</sup> et, pour cette raison même, ont parfois pu être qualifiées d'éléments « *négligeables* » au regard de leur portée<sup>530</sup>, ces normes de « *Niveau 3* »<sup>531</sup> sont à notre sens des outils indispensables à l'harmonisation des règles et pratiques antidopage comme à leur compréhension.

---

523 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 428 (Uniquement pour le rajout de cette référence au Programme mondial antidopage).

524 Seule la Liste des interdictions de l'AMA fait obligatoirement l'objet de modifications selon un rythme annuel (CMA (2015), art. 4 « Liste des interdictions », pt. 1 « Publication et mise à jour de la Liste des interdictions » et « Commentaire sur l'article 4.1 »), celle-ci étant toutefois susceptible de la « *m[ettre] à jour et publi[er] de façon accélérée* » en cas de « *besoin* » impérieux (CMA (2015), « Commentaire sur l'article 4.1 »), c'est-à-dire « *aussi souvent que nécessaire* » (*Ibid.*, art. 4 « Liste des interdictions », pt. 1 « Publication et mise à jour de la Liste des interdictions »). - V. ainsi : Standard international - Liste des interdictions 2014 révisée, Version 2.0, AMA, 17 mai 2014.

525 Le Code mondial antidopage initial de 2003 a été modifié à deux reprises selon le même rythme, soit après six ans d'application pour ses deux premières versions (les suivants étant entrés en application en 2009 et 2015). Cependant, seule la dernière modification du CMA s'est accompagnée de celle de l'ensemble des textes antidopage édictés par l'Agence mondiale antidopage (Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7 ; et O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 21).

526 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices ».

527 Site Internet de l'AMA, doc. « Règles modèles, lignes directrices et protocoles », consultation en avril 2016.

528 CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices ».

529 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 430. - V. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices ».

530 M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif, op.cit.*, p. 173.

531 (CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Programme mondial antidopage ».

Elles ont en effet pour objet d'assister les signataires du Code dans leur mise en œuvre du PMA<sup>532</sup>, si besoin est, à l'aide d'une formation préalable à leur intégration dans les règlements sportifs. Les règles modèles se distinguent toutefois des lignes directrices par les fins spécifiques qu'elles poursuivent respectivement.

**102.** Pour débiter, les règles modèles destinées aux fédérations internationales<sup>533</sup>, aux organisations nationales antidopage<sup>534</sup>, aux comités nationaux olympiques<sup>535</sup>, ainsi qu'aux organisations responsables de grandes manifestations sportives<sup>536</sup>, ont pour objectif de leur apporter un soutien<sup>537</sup>, conformément à l'article 23.2 du CMA<sup>538</sup>, « dans [la] rédaction de règles antidopage conformes » à ce document de référence<sup>539</sup>.

De leur côté ensuite, les lignes directrices « proposent aux signataires [du Code] les pratiques recommandées » en certains domaines recouvrant des « aspects technique[s] » de la lutte antidopage<sup>540</sup> et propres à orienter les organisations antidopage dans l'édition de protocoles techniques conformes aux principes définis par le CMA<sup>541</sup>.

**103.** Ces documents édictés en nombre, concomitamment ou consécutivement à l'entrée en vigueur des versions modifiées du CMA et/ou des SI associés, ont des objets multiples et parfois des champs d'application forts restreints.

A la suite de l'entrée en vigueur de la dernière version modifiée du CMA par exemple,

---

532 Le CMA 2009 précisait ainsi qu'il s'agissait de les aider à mettre en place « un programme antidopage efficace » (CMA (2009), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », « Commentaire sur la sous-rubrique : les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices »).

533 Cf. AMA, Règles modèles pour les fédérations internationales, Version 3.0 (basées sur le Code 2015), 1<sup>er</sup> février 2014.

534 Cf. AMA, Règles modèles pour les organisations nationales antidopage, Version 3.0 (basées sur le Code 2015), 1<sup>er</sup> février 2014.

535 Cf. AMA, Règles modèles pour les comités nationaux olympiques, Version 3.0 (basées sur le Code 2015), 1<sup>er</sup> février 2014.

536 Cf. AMA, Règles modèles pour les organisations responsables de grandes manifestations, Version 3.0 (basées sur le Code 2015), 1<sup>er</sup> février 2014). - Les organisations en question comprennent toutes : « [a]ssociations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre » (CMA (2015), Annexe 1 « Définitions », terme « Organisations responsables de grandes manifestations »).

537 Site Internet de l'AMA, doc. « Règles modèles, lignes directrices et protocoles », consultation en avril 2016.

538 Cf. CMA (2015), art. 23 « Acceptation, conformité et modifications », pt. 2 « Mise en œuvre du Code » : l'ensemble des règles modèles édictées par l'AMA se référant à ces dispositions dans leur partie introductive.

539 Site Internet de l'AMA, doc. « Règles modèles, lignes directrices et protocoles », *op.cit.*

540 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Lignes directrices », consultation en octobre 2014.

541 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « L'AMA publie de nouvelles Lignes directrices connexes au Code et aux Standards internationaux 2015 », 7 octobre 2014.

« deux [2] nouvelles » lignes directrices<sup>542</sup> allaient être adoptées en conséquence des évolutions initiées par ce texte<sup>543</sup>. Elles étaient relatives aussi bien à la « *gestion des résultats, (...) audiences et (...) décisions* » antidopage<sup>544</sup>, qu'à « *la mise en place de programmes de contrôles efficaces* »<sup>545</sup>.

**104.** Des textes similaires à objet plus réduit guideront encore les organisations antidopage, notamment dans l'instauration de règles propres aux préleveurs d'échantillons antidopage<sup>546</sup>, certaines précautions particulières étant encore de mise s'agissant des prélèvements urinaires<sup>547</sup> ou sanguins<sup>548</sup> comme du dépistage de l'alcool dans l'air expiré<sup>549</sup>.

Courant 2016 enfin, et pour ne prendre que ce dernier exemple<sup>550</sup>, en conséquence de la nouvelle orientation prise par l'AMA en faveur du développement des enquêtes antidopage, furent adoptés des documents de même nature ayant pour objet respectivement l'amélioration de « *la collaboration entre les fédérations internationales (FI) et les organisations nationales*

---

542 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « L'AMA publie de nouvelles Lignes directrices connexes au Code et aux Standards internationaux 2015 », *op.cit.*

543 V. pour les textes de même nature préexistant : AMA, Lignes directrices pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, Version 7.0, 15 janvier 2015 ; ou AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, Version 5.0, 6 octobre 2014.

544 Cf. AMA, Lignes directrices – Gestion des résultats, audiences et décisions, Version 1.0, 23 décembre 2014. - V. encore : AMA, Lignes directrice – Rapports d'analyses des laboratoires, Version 2.0, 8 janvier 2008.

545 Cf. AMA, Lignes directrices – Mise en place de programmes de contrôles efficaces, Version 1.0, 15 janvier 2015.

546 Cf. AMA, Lignes directrices – Personnel de prélèvement des échantillons, Version 3.0, 30 janvier 2015.

547 Cf. AMA, Lignes directrices – Prélèvements des échantillons d'urine, Version 6.0, 15 janvier 2015.

548 Cf. AMA, Lignes directrices – Prélèvements des échantillons sanguins, Version 3.0, 23 décembre 2014.

549 Cf. AMA, Lignes directrices – Dépistage d'alcool dans l'air expiré, Version 2.0, 15 janvier 2015. - V. encore : dans un autre domaine : AMA, Lignes directrices – Programmes d'éducation et de formation, Version 2.0, 6 octobre 2014.

550 V. encore les lignes directrices relatives aux « *grandes manifestations* » complémentaires des règles modèles propres aux Organisations responsables de grandes manifestations (OGM) sportives (Cf. AMA, Lignes directrices pour les grandes manifestations, Version 1.0, 29 février 2016). - V. également pour de nouvelles lignes directrices d'une très grande technicité : AMA, Évaluation médicale d'un cas de résultat positif confirmé à l'analyse de dépistage de l'HCG, Version 2.0, 30 mars 2016 ; AMA, Lignes directrices – Détection par la méthode des biomarqueurs du dopage avec l'hormone de croissance (HGH), Version 1.0, 6 juillet 2015 ; ou AMA, Lignes directrices – Détection par du dopage avec l'hormone de croissance, Version 2.1, 20 juin 2014. - En application de l'article 5.7 « Sportifs à la retraite revenant à la compétition », pt. 1, du CMA 2015, de nouveaux « [p]rotocoles » permettent aux sportifs de tous niveaux auparavant inscrits dans les groupes cibles de sportifs soumis à obligation de localisation mais ayant mis un terme à leur carrière avant de décider de reprendre la compétition, de ne pas obligatoirement en aviser par écrit l'organisation dont ils dépendent six mois avant leur retour (Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Règles modèles, lignes directrices et protocoles », *op.cit.*, Rubrique « Protocoles » ; AMA, Article 5.7.1 pour les sportifs – Procédure et formulaire de demande d'exemption, 27 février 2015 ; et AMA, Article 5.7.1 – Procédure et formulaire de décision d'exemption pour les OAD, 27 février 2015).

*antidopage (ONAD)* »<sup>551</sup> ainsi que « *la collecte d'information et le partage de renseignement* »<sup>552</sup>.

**105.** Les normes édictées par l'AMA dont nous venons de présenter la teneur se devaient d'être retranscrites dans les droits nationaux, en débutant par la définition du dopage, à l'origine de l'ensemble des règles propres à la lutte contre ce fléau.

## **Section 2 - La définition du dopage édictée par l'Agence mondiale**

**106.** La définition du dopage édictée par l'AMA relève des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Code mondial antidopage (CMA) envisageant dans un premier temps de façon sommaire qu'il doit s'entendre « *comme [la commission d'] une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées (...) [au sein de ses articles] 2.1 à 2.10* »<sup>553</sup>.

Il est possible de dénombrer pas moins de dix (10) infractions antidopage sanctionnées sur le fondement de ce texte, soit deux (2) de plus que dans sa version précédente<sup>554</sup>, sanctions que l'article 2 du CMA relatif aux « *[v]iolations des règles antidopage* » vient expliciter en traitant successivement des éléments constitutifs de chacune d'elles<sup>555</sup>.

**107.** Ces différentes infractions sont dans leur ensemble constituées dès lors que sont rapportées des preuves analytiques (§ 1) ou indirectes, analytiques comme non analytiques (§ 2), faisant suite à des contrôles ou enquêtes<sup>558</sup>.

### **§ 1 - La sanction de l'usage de produits dopants au moyen de preuves analytiques**

---

551 Cf. AMA, Lignes directrices pour optimiser la collaboration entre les FI et les ONAD, Version 1.0, 29 février 2016.

552 Cf. AMA, Lignes directrices – La collecte d'information et le partage de renseignement, Version 1.0, 29 octobre 2015. – V. encore : AMA, Lignes directrices – Coopération internationale d'ONAD, 1<sup>er</sup> janvier 2014.

553 CMA (2015), art. 1 « Définition du dopage ».

554 Cf. CMA (2015), art. 2 « Violations des règles antidopage », pt. 10 « Association interdite » ; et *ibid.*, pt. 9 « Complicité » (V. AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », Franc Jeu, n° 2/2013, *op.cit.*, p. 12-13 et 16).

555 V. pour une présentation distinguant les « *fait[s] de dopage* » des « *comportements interdits connexes au dopage* » complétée dans la seconde hypothèse par une sous-distinction entre les « *comportement[s] en lien avec l'utilisation des substances* » dopantes et ceux « *en lien avec les contrôles* » : F. BUY, J.-M., MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 476-479. - Toutefois, la « *[c]omplicité* » de violation des règles antidopage (CMA (2015), art. 2.9) n'entre pas dans ces classifications en ce qu'elle vient réprimer de façon « autonome » la complicité de l'une quelconque des autres infractions incluses dans la définition du dopage.

558 Cf. CMA (2015), art. 5 « Contrôles et enquêtes », pt. 1 « But des contrôles et enquêtes ».

**108.** La sanction des faits de dopage est fondée sur un « système »<sup>559</sup> ou « régime global »<sup>560</sup> dit de « responsabilité objective », la règle emblématique du même nom trouvant son origine dans la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport<sup>561</sup>.

Elle fut par la suite<sup>562</sup> reprise par le Comité international olympique (CIO) au sein de son Code médical (Code médical du CIO de 1995)<sup>563</sup> puis de son Code antidopage (Code antidopage du mouvement olympique (CAMO) de 2000)<sup>564</sup> avant d'être entérinée par l'AMA au sein de la version initiale du Code mondial antidopage (CMA)<sup>565</sup> au terme de ce processus de « [c]entralisation progressive de la lutte antidopage »<sup>566</sup> initié par le premier et conclu par la seconde.

**109.** Cette règle « unifiée » de « responsabilité objective » en matière de dopage est actuellement fondée sur les dispositions de l'article l'article 2.1.1 du CMA aux termes duquel : « [i]l incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient

---

559 C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport, op.cit.*, p. 170.

560 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, p. 274.

561 Cf. notamment : CAS, aff. 98/208, N., J., Y., W. c/ FINA, *op.cit.* ; TAS, aff. 95/141, Chagnaud c/ FINA, sentence du 22 avril 1996, publ. Internet, Rec. TAS, I, p. 205 ; JDI, 2001, p. 282, obs. G. SIMON ; CAS, aff. 94/129, USA Shooting & Quigley c/ UIT, *op.cit.* ; TAS, aff. 91/56, S. c/ FEI, sentence du 25 juin 1992, publ. Internet, Rec. TAS, I, p. 99.

562 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, pp. 361-384.

563 Cf. *ibid.*, p. 373 ; ou D. OSWALD, « 1. À propos du dopage : Les sanctions en cas de dopage, fautif ou non », *Rev. jur. éco. sport*, 1996, n° 39, p. 55.

564 Ce texte, « contrairement » à la définition du dopage proposée par l'ancien Code médical du CIO « ne repose pas uniquement sur un critère objectif : “ Est qualifié de dopage : (...) 1. l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer leur performance, ou [Critère subjectif]. (...) ;] 2. la présence dans l'organisme de l'athlète d'une substance interdite, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite [Critère objectif]. ” » (*Ibid.*, p. 378).

565 Cf. CMA (2003), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs », pt. 1 : le commentaire sur cet article faisant également référence tant au Code antidopage du mouvement olympique dont le CMA prenait le relai qu'à la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Cf. *ibid.*, « commentaire sur l'article 2.1.1 », mentionnant la sentence Quigley (Cf. CAS, aff. 94/129, USA Shooting & Quigley c/ UIT, *op.cit.*). - Ce faisant, le CMA « a élevé » le principe de la responsabilité objective en matière de dopage « au rang de principe général de la lutte mondiale contre le dopage » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 440 (V. en outre, A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, thèse Bâle, 2005, n° 1281, rangeant cette règle parmi les « principes fondamentaux de l'ordre juridique sportif »). - Par la suite, le CMA étant devenu le texte « unifiant » la lutte antidopage sur le plan mondial, toute référence en son sein du CAMO comme à une sentence précise du TAS a disparu pour ne plus laisser place qu'à un rappel de la jurisprudence « constante » du TAS « confirm[ant] » la validité du « principe » étudié (CMA (2009) et (2015), « Commentaire sur l'article 2.1.1 »).

566 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, p. 363.



de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1. »<sup>567</sup>.

La disposition en cause offre une définition « *purement objective* »<sup>568</sup> ou matérielle<sup>569</sup> du fait d'« [u]sage »<sup>570</sup> de produits dopants qui sera le plus souvent « *déduit* »<sup>571</sup> de la seule « [p]résence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif »<sup>572</sup>.

La « règle » de la « *responsabilité objective* »<sup>573</sup> en matière de dopage est reprise en droit interne<sup>574</sup> par l'article L. 232-9 du Code du sport « *interdi[sant] à tout sportif* »<sup>575</sup>, hors circonstances exceptionnelles<sup>576</sup>, « [d]' (...) *utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la [L]iste (...)* »<sup>577</sup> des interdictions de l'AMA<sup>578</sup>.

---

567 CMA (2015), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif », pt. 1.

568 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n°480-60.

569 Cf. J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59 ; ou C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4.

570 CMA (2015), art. 2 « Violations des règles antidopage », pt. 2 « Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ».

571 Cf. J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59.

572 CMA (2015), art. 2 « Violations des règles antidopage », pt. 1.

573 *Ibid.*, « Commentaire sur l'article 2.1.1 ».

574 V. auparavant en droit français la Loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 art. 1<sup>er</sup> qui avait dans un premier temps pénalisé la matière en instituant une infraction intentionnelle de dopage.

575 C. sport, art. L. 232-9 al. 1.

576 C'est-à-dire toutes les fois que l'athlète disposera d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) valide (V. B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *Cah. dr. sport*, 2013, n° 33, pp. 51 s.).

577 C. sport, art. L. 232-9 al. 1 2° et al. 3.

578 La jurisprudence administrative est venue entériner ce principe au début des années 2000 (Cf. CE, 2 juillet 2001, *Fédération française de football*, n° 221481, *Leb.*, p. 328 ; *RFDA*, 2001, p. 1149) et l'a rappelé à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur de la première version du CMA (V. CE, *QPC*, Ord. de référé, 22 avril 2016, *M. A.*, n° 398087 [Refus de QPC sur ce point] ; Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Nouveau rejet d'une question de constitutionnalité en matière de dopage », 1<sup>er</sup> juin 2016 (P. ROCIPON). - V. aussi : CAA Bordeaux, 2<sup>ème</sup> ch., 6 mai 2014, *M. C.*, n° 12BX03141 ; Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Cycliste dopé : 4 ans de suspension », 13 juin 2014 (P. ROCIPON) ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 223, p. 7, obs. P. ROCIPON. - V. encore : CE, 26 décembre 2012, *Fédération française d'athlétisme*, n° 350833 ; *D.*, pan., 2013, p. 527, obs. J.-F. LACHAUME ; *Jurisport*, 2013, n° 129, p. 9, obs. G. DURAND ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, n° 198, p. 10, obs. D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, 2013, n° 30, p. 109, note F. COLIN. - V. enfin : CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *AJDA*, 2010, p. 473, obs. J.-M. PASTOR ; *Ibid.*, p. 664, chron. S.-J. LIEBER, D. BOTTEGHI ; *D.*, 2011, pan., p. 703, obs. P. ROCIPON ; *Jurisport*, 2010, n° 98, p. 11, obs. J. S. ; *Cah. dr. sport*, 2010, n° 19, p. 94, note F. COLIN ; *Cah. dr. sport*, 2010, n° 20, p. 39, note DUVAL ; *Gaz. Pal.*, 18 mars 2010, p. 31, obs. P. GRAVELEAU ; *LPA*, 11 avril 2011, chron., p. 7, note B. BRIGNON ; *RFDA*, 2011, p. 813, note H. LEPETIT-COLLIN).

110. Il apparaît au vu de cette définition que si la caractérisation du fait d'usage demande que soit rapportée l'unique preuve d'un « *élément objectif* »<sup>579</sup> résidant dans la prise d'un produit dopant figurant sur la Liste des interdictions de l'AMA (B), la référence faite au « *sportif* » impose de déterminer le champ d'application matériel et personnel de la sanction ainsi posée (A).

### A - Le champ d'application matériel et personnel du fait d'usage de substances ou méthodes dopantes

111. Si la poursuite de l'ensemble des faits de dopage n'est effective que dans « *un contexte sportif particulier* »<sup>580</sup> voulant que différentes conditions préalables soient réunies avant examen éventuel de leurs éléments constitutifs<sup>581</sup>, la compétence des acteurs nationaux est réduite depuis la première transposition<sup>582</sup> du CMA<sup>583</sup> mettant un terme à l'application de tout « *principe de territorialité* »<sup>584</sup>.

Depuis lors<sup>585</sup>, la clef de répartition est claire<sup>586</sup>. Aux acteurs locaux le soin de sanctionner les faits de dopage commis à l'occasion de compétitions nationales, et aux fédérations internationales celui de poursuivre ceux qui le sont durant une compétition internationale, sans considération aucune pour leur lieu de déroulement<sup>587</sup>.

---

579 F. BUY, J.-M., MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 476.

580 J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59.

581 V. aussi : B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, pp. 45 s.

582 Cf. L. n° 2006-405 du 5 avril 2006, *préc.*

583 Cf. CMA (2003), art. 15 « Clarification des responsabilités en matière de contrôle du dopage », pt. 1 « Contrôle d'une manifestation ». - V. actuellement : *ibid.* (2015), art. 5.3 « Contrôles relatifs à une manifestation », pt. 1.

584 S. DION, « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 2489. - Il s'agissait d'une application à la matière disciplinaire par voie d'analogie du « *principe de territorialité de la loi pénale* » (F. MOLINS, « Action publique », *Rép. dr. pén et proc. pén.*, nn° 11-12) en vertu duquel cette dernière « *est applicable (...) [à toute] infraction* » (C. pénal, art. 113-2, al. 1).

585 V. encore : J.-C. LAPOUBLE, « La lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs. – Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *op.cit.*, p. 136.

586 Claire dans son principe, elle l'est beaucoup moins en pratique en conséquence de dispositions du CMA octroyant notamment des possibilités de contrôles « additionnels » aux Organisations nationales antidopage (ONAD) sous certaines conditions (V. CMA (2015), art. 5.3 « Contrôles relatifs à une manifestation », pt. 2. - Cf. C. sport, art. L. 232-16), dont les suites disciplinaires sont difficiles à prédire en termes de compétence (Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12).

587 V. C. CHAUSSARD, « Le traitement du dopage lors de l'Euro 2016 », *AJDA*, 2016, p. 1226.

112. « [A]u sens » du Code du sport le fait d'usage de produits dopants sanctionne tout « sportif »<sup>588</sup> qui a recours<sup>589</sup> à une substance ou méthode dopante pendant une manifestation sportive nationale ou à l'occasion des entraînements permettant de s'y préparer<sup>590</sup>.

Les reprises successives des dispositions pertinentes du CMA<sup>591</sup> en droit interne se sont accompagnées de modifications textuelles parfois confuses<sup>592</sup> qui ont pu obscurcir le champ

---

588 C. sport, art. L. 230-3.

589 C'est encore (Cf. CMA (2015), art. 2 « Violations des règles antidopage », pt. 2 « Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite » ; et *ibid.*, « Commentaire sur l'article 2.2.2 ») « la tentative » de recours à des substances ou méthodes dopantes qui est sanctionnée depuis 2010 par le Code du sport (Cf. C. sport, art. L. 232-9 al. 1, 2° (Mod. par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 4). - V. J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524), une nouveauté résidant dans l'instauration au sein du même Code d'une définition de celle-ci (Elle se trouve « (...) constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur » (C. sport, art. L. 230-6 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 5. - Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12). - Toutefois, si « la tentative (...) [est] incriminée au même titre que la réalisation de l'infraction » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 96) d'usage de produits dopants, à l'inverse du « fait d'utilisation [qui] est objectif, la tentative d'usage (...) suppose un élément moral » (F. BUY, J.-M., MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 477. - Cf. CMA (2015), « Commentaire sur l'article 2.2.2 »), ce qui risque de rendre fort complexe la démonstration de ce comportement prohibé (Cf. *ibid.* ; et Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 96).

590 Conformément au nouveau CMA (Cf. CMA (2015), art. 2 « Violations des règles antidopage », pt. 9 « Complicité ») faisant de la complicité des faits de dopage une infraction « autonome » (M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12), il en va également de la sorte en droit français (Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 1, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 18 [Complicité de violation des dispositions du Code du sport réprimant le dopage et relevant de la compétence disciplinaire de principe des fédérations sportives] et L. 232-22 al. 1, 5°, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 19 [Complicité de violation des dispositions du Code du sport réprimant le dopage et relevant de la compétence disciplinaire de l'AFLD à titre subsidiaire]. - « [L]a complicité, qui existait déjà sous l'empire de l'ancien code [mondial antidopage], n'(...) [était] qu'imparfaitement reprise en droit interne, sauf en ce qui concerne les agissements spécifiquement sanctionnés au plan pénal (...) [Cf. C. pénal, art. L. 121-7] » (Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 41), raison pour laquelle une transposition des dispositions pertinentes du premier texte cité était nécessaire). De la même façon que la tentative, le complice est encore défini par le Code du sport. Il s'agit de « (...) toute personne qui sciemment, par aide ou assistance, a[ura] contribué à la réalisation de cette infraction, (...) en a[ura] facilité la préparation » ou encore comme celle « (...) qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction, l'aura incitée, dissimulée ou aura donné des instructions pour la commettre » (C. sport, art. L. 230-5 nouveau (al. 1 et 2), créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 5. - Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12). L'utilisation du terme « sciemment » laisse en outre peu de doutes sur le fait que cette infraction est également intentionnelle (Cf. CMA (2015), art. 2 « Violations des règles antidopage », pt. 9 « Complicité »), ce qui rendra en particulier très difficile à prouver la complicité du fait d'usage.

591 Cf. CMA (2000 et 2015), Annexe 1 « Définitions », termes « Compétition » ; « Manifestation » ; « Manifestation internationale » ; « Manifestation nationale » ; « Sportif » ; « Sportif de niveau international » ; « Sportif de niveau national ».

592 Sous l'égide de la loi de 2006 par exemple, une contradiction existait entre les dispositions des articles L. 232-9 et L. 232-5 du Code du sport. Le premier d'entre eux envisageait le cas de tout entraînement ou compétition au cours desquels les athlètes avaient interdiction de recourir à des produits dopants alors que tant les fédérations simplement agréées que les fédérations délégataires de pouvoirs étatiques étaient concernées. Pour autant, l'AFLD ne pouvait de son côté « diligente[r] » des contrôles antidopage que « pendant les entraînements » préalables ou au cours des seules compétitions « organisées » ou « autorisées » par les seules fédérations sportives

d'application des épreuves sportives concernées par le droit antidopage assis sur la définition « du » « sportif »<sup>593</sup>, en même temps que le législateur tentait de l'étendre.

**113.** Sont tout d'abord visées « les manifestations à l'issue desquelles sont délivrés [d]es titres (...) nationaux, régionaux ou départementaux »<sup>594</sup> relevant du monopole des seules fédérations sportives françaises « délégataires » de pouvoirs étatiques<sup>595</sup>.

Le sont ensuite toutes les rencontres « organisée[s] » par les fédérations sportives nationales dites « agréée[s] »<sup>596</sup> qui occasionneraient par exception la « délivr[ance] des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux »<sup>597</sup>.

Un athlète pourra encore être poursuivi disciplinairement pour avoir eu recours à des produits dopants à l'occasion de sa participation à « une manifestation (...) autorisée par une fédération délégataire »<sup>598</sup>, situation qui demande à être explicitée.

Il est en l'occurrence question des compétitions organisées par des « personne[s] physique[s] ou morale[s] de droit privé, autre[s] que les fédérations sportives » qui à la fois sont « ouverte[s] aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir et donn[ent] lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports »<sup>599</sup> à la somme de « 3 000 [trois mille] euros »<sup>600</sup>.

**114.** Au vu de ces dispositions cumulées, tout type de manifestation dont le déroulement

---

« délégataires » (C. sport, art. L. 232-5 I, 2°, a) à c), en vigueur du 1<sup>er</sup> février 2006 au 5 juillet 2008). Il en résultait que cette dernière, pourtant en principe compétente aux fins de procéder à des contrôles antidopage à l'occasion de toute manifestation nationale ou tout entraînement y préparant, ne pouvait se pencher sur le cas des fédérations simplement agréées. Afin de remédier à cette situation, la loi du 3 juillet 2008 est intervenue (V. J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183) pour rectifier cette maladresse rédactionnelle en procédant par renvoi aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport (C. sport, art. L. 232-5 I, 2°, a) et b), en vigueur du 5 juillet 2008 au 17 avril 2010 (Mod. par L. n° 2008-650 du 3 juillet 2008, *préc.*, art. 10). Par la suite, c'est encore l'ordonnance de 2010 qui a clos le débat sur ce point en mentionnant de façon expresse au sein de l'article L. 232-5 du même Code tant les fédérations sportives agréées que les fédérations délégataires (C. sport, art. L. 232-5 I, 2°, a) et c), en vigueur du 17 avril 2010 au 3 février 2012 (Mod. par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 3).

593 C. sport, art. L. 230-3. - Ce recentrage sur les athlètes est effectué par la loi de 2008 visant pour la première fois « tout sportif » sans néanmoins en fournir une définition (Cf. C. sport, art. L. 232-9 dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008, *préc.*, art. 1).

594 *Ibid.*, art. L. 131-15 1°.

595 *Ibid.*, art. L. 230-3 1°.

596 *Ibid.*

597 *Ibid.*, art. L. 131-18 al. 2.

598 *Ibid.*, art. L. 230-3 1°.

599 *Ibid.*, art. L. 331-5 al. 1.

600 *Ibid.*, art. A. 331-1.

relève de la compétence directe des fédérations française est en outre inclus dans le champ d'application de la réglementation française antidopage.

Demeuraient au final exclues de ce dispositif les manifestations se déroulant « *en dehors du cadre fédéral* » tout en octroyant au vainqueur une somme ou objet dont la valeur est inférieure au montant ci-dessus évoqué<sup>601</sup>.

C'est notamment la raison pour laquelle fut intégré dans la définition du « *sportif* », sans autre condition, l'ensemble des « *manifestation[s] sportive[s] soumise[s] à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le (...) [C]ode du sport* »<sup>602</sup>.

**115.** Ce texte aux contours assez mal définis et de peu d'importance pratique<sup>603</sup> témoignait cependant de la volonté du gouvernement français d'étendre encore plus largement que ne le demande le CMA lui-même<sup>604</sup> le champ de compétence des autorités antidopage nationales.

Celui-ci trouva alors un écho favorable auprès du législateur qui a augmenté à l'extrême leur possibilité de sanctionner les faits de dopage en envisageant le cas des compétitions « *donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire* »<sup>605</sup>.

**116.** S'il ne semble dès lors plus exister aucune manifestation sportive durant laquelle un athlète serait certain de ne pouvoir subir un contrôle antidopage, la situation antérieure n'était pas fort différente dans la mesure où un organisateur pouvait déjà imposer sa tenue avec l'autorisation de la fédération compétente<sup>606</sup>, en particulier dans le cas où des suspicions de tricherie pesaient sur un sportif dont il était loisible de penser qu'il se préparait à participer à une compétition<sup>607</sup>.

---

601 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 475.

602 C. sport, art. L. 230-3 2° (Créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 3). - Il pouvait par exemple être question des « *courses de véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique (...) soumise[s] à l'autorisation* » (C. sport, art. L. 331-8) de « *l'autorité [compétente] investie du pouvoir de police* » (C. route, art. L. 411-7 (Auquel renvoie l'art. L. 331-8 du Code du sport), ainsi que des « *manifestations sportives se déroulant sur la voie publique à l'intérieur du territoire d'une seule commune et ne comportant pas la participation de [tels] véhicule[s] (...)* » qui doivent en ce qui les concerne faire l'objet d'une « *déclaration* » auprès du « *maire de la commune concernée ou (...) [du] préfet de police à Paris* » (C. sport, art. L. 331-8-1).

603 Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

604 Cf. *ibid.*, note de bas de page n° 14.

605 C. sport, art. L. 230-3 2° (Cf. L. n°2016-1528, *préc.*, art. 2).

606 Cf. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 475.

607 *Ibid.*, pp. 475-476.

Instituée principalement dans le souci de clarifier les compétences en matière de contrôles antidopage<sup>608</sup>, la première définition du « sportif » reprenant les textes antérieurs l'identifie également à « toute personne qui (...) se prépare »<sup>609</sup> à concourir durant une manifestation sportive nationale<sup>610</sup> comme internationale<sup>611</sup>.

Or, il peut être difficile de déterminer les critères permettant de savoir si un athlète s'entraîne dans un but purement récréatif ou s'adonne au contraire à une préparation physique spécifique en vue de participer à des compétitions réunies. Les seuls qui semblent pertinents résident dans la prise d'une licence sportive ou son inscription<sup>612</sup> à une manifestation sportive<sup>613</sup>.

**117.** La sanction du fait d'usage nécessite encore de déterminer précisément les substances et méthodes interdites par la législation antidopage, second préalable à toute répression des sportifs dopés.

## **B - La détermination des substances et méthodes interdites**

**118.** La répression disciplinaire du fait d'usage suppose que le sportif mis en cause ait utilisé une substance et/ou méthode expressément interdite par l'AMA en considération de critères prédéfinis contenus dans le CMA<sup>614</sup>.

---

608 J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524.

609 C. sport, art. L. 230-3.

610 *Ibid.*, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

611 *Ibid.*, 3<sup>o</sup>.

612 V. J.-Y. LASSALLE, « La nouvelle législation en matière de dopage des sportifs », *op.cit.*, p. 3415 ; ou J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59.

613 En ce qui concerne les entraînements, la compétence des autorités françaises s'étend aux sportifs de niveau international se préparant sur notre sol à participer à une compétition internationale censée s'y dérouler ou à une compétition nationale prévue dans un pays étranger.

614 Cf. CMA (2015), art. 4 « Liste des interdictions », pt. 4 « Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions ». - V. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, pp. 441-442.

Ces substances et méthodes figurent au sein d'une liste<sup>615</sup> « ouverte »<sup>616</sup> édictée annuellement par l'AMA<sup>617</sup> et nécessairement transposée en droit interne<sup>618</sup> en vertu tant du CMA<sup>619</sup> que de la Convention internationale contre le dopage<sup>620</sup> au sein de laquelle elle figure en annexe<sup>621</sup>.

**119.** Ce document contient des « rubriques » correspondant à des catégories spécifiques de substances et méthodes interdites (1) tout en envisageant une distinction dont l'impact est fondamental en matière probatoire et de sanction entre les substances dites « spécifiées » et les autres substances ou méthodes interdites (2).

### **1 - Les « rubriques » ou divisions internes à la Liste des interdictions de l'AMA**

**120.** La Liste des interdictions de l'AMA transposée en droit interne par la voie décrétable<sup>622</sup> propose une classification en rubriques de produits incluant « [l]es substances et méthodes

---

615 Visant « la liste établie dans le cadre du Conseil de l'Europe », la loi n° 2006-405 (Art. 8) confirmait l'utilisation du « système de liste » désormais usuel tout en « consac[r]ant la pratique de la transposition en droit interne » de cette norme antidopage qui depuis l'adoption de ce texte n'était que la reprise de celle qui était édictée par l'AMA (S. DION, « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 2489).

616 F. CABALLERO, Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Précis-Droit privé, 2000, p. 421. - Cette « attitude » qui consiste à « envisage[r] des catégories “non finies” » présente le « risque d'embrasser trop largement ou encore d'abandonner le pouvoir de qualification de technique de dopage à l'autorité chargée de sanctionner ce comportement, laquelle peut être différente selon les pays et rendre en conséquence des décisions non homogènes, voire contradictoires » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 472). - V. avant : Décret n° 66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, *JO*, 14 juin 1965, p. 4531 (Qui publiait « une liste de produits ou de pratiques interdits “per se” » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 472) de nature « limitative », contenant un énoncé « fini » de substances ou méthodes précisément déterminées).

617 Cf. actuellement : Standard international - Liste des interdictions 2018, AMA, 1<sup>er</sup> janvier 2018.

618 Cf. notamment : Décret n° 2015-1684 du 18 décembre 2015 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014, *JO*, 18 décembre 2015, p. 23345.

619 Cf. CMA (2015), art. 4 « Liste des interdictions », pt. 1 « Publication et mise à jour de la Liste des interdictions ». - V. C. sport, art. L. 232-9, dernier al. (Mod. par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 4) et *Ibid.*, art. L. 230-2 (Créé par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 1<sup>er</sup>) : pour la première référence explicite au CMA dans le Code du sport.

620 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 4 « Relation entre le Code et la Convention », pt. 3. - V. C. sport, art. L. 232-9 al. 3 dans sa version en vigueur du 5 juillet 2008 au 17 avril 2010 (Mod. par L. n° 2008-650 du 3 juillet 2008, *préc.*, art. 1. - Cf. J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183).

621 Cf. *Ibid.*, Annexe I « Liste des interdictions – Standard international » : qui constitue la liste de référence en application du dernier alinéa de l'article L. 232-9 du Code du sport.

622 Pour une « entrée en vigueur de la liste (...) quasi immédiate » (S. DION, « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 2489). - Toutefois, pour ne prendre que cet exemple, le premier texte de ce type adopté en application de la loi de 2006 est seulement paru au Journal officiel de la République française (JORF ou JO) le 16 mars 2006 (Cf. Décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg, *JO*, 16 mars 2006, p. 3988).

*interdites en permanence* », c'est-à-dire à la fois « [e]n et hors compétition » (a) et celles qui le sont « en compétition » uniquement ou « [l]es substances interdites dans certains sports » en particulier (b)<sup>623</sup>.

#### **a - Les « substances et méthodes interdites en permanence »**

**121.** Les « [m]éthodes »<sup>624</sup> (ii) et « [s]ubstances »<sup>625</sup> (i) prohibées en permanence sont les plus nombreuses alors que cette distinction est fondamentale en ce qu'elle est caractéristique du type « ouvert »<sup>626</sup> du document qui la contient.

#### **i - Les « substances interdites en permanence »**

**122.** La rubrique relative à ces dernières inclut six (6) classes de « [s]ubstances »<sup>627</sup> appartenant dans leur très grande majorité à des « catégories ouvertes » de la Liste des interdictions de l'AMA<sup>628</sup>.

La classe propre aux « [s]ubstances non approuvées », pour débiter, comprend « [t]oute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste (...) et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (...) »<sup>629</sup>.

**123.** Les cinq (5) autres classes de substances incluses au sein de la première rubrique de la Liste des interdictions sont ensuite propres aux « Agents anabolisants »<sup>630</sup>, « Hormones peptidiques, facteurs de croissance, (...) substances apparentées »<sup>631</sup> et désormais substances

---

623 Cf. D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe.

624 *Ibid.*, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Méthodes interdites ».

625 *Ibid.*, Catégorie « Substances interdites », Classes S0 à S5.

626 Q.-R., « Liste des interdictions », Rubrique n° 9 « Pourquoi faut-il prévoir un certain délai avant de déterminer le statut de certaines substances et de les inclure sur la liste des interdictions ? », AMA, consultation en mai 2016.

627 *Ibid.*, Catégorie « Substances interdites », Classes S0 à S5.

628 Q.-R., « Liste des interdictions », Rubrique n° 9 « Pourquoi faut-il prévoir un certain délai avant de déterminer le statut de certaines substances et de les inclure sur la liste des interdictions ? », *op.cit.*

629 *Ibid.*, Classe S0. - Prohibées en toutes circonstances, ces substances le sont depuis 2011, l'AMA ayant décidé de lutter contre l'utilisation de produits se trouvant « à un stade expérimental de développement ou qui ne sont pas ou plus permis pour l'usage humain » (Cf. Liste des interdictions 2011- Notes explicatives : Liste des interdictions 2011 de l'AMA, AMA, 18 septembre 2010, p. 1), tels que par exemple : « (...) médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire (...) » (D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S0).

630 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S1.

631 Décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1er juillet 2014), *JO*, 6 septembre 2014, p. 14768, Annexe, Rubrique



« mimétiques »<sup>632</sup>, aux « Bêta-2 agonistes »<sup>633</sup> et « Modulateurs hormonaux et métaboliques »<sup>634</sup>, mais encore aux « Diurétiques et autres agents masquants »<sup>635</sup>.

Parmi elles, un nombre limité de substances appartient par exception à des « catégories fermées » et se trouvent « inscrites selon leur nom » dans Liste de l'AMA, sans précisions supplémentaires<sup>636</sup>.

**124.** Les autres relèvent de leur côté de « catégories ouvertes » identifiables clairement et différenciées selon certains critères<sup>637</sup>, le principal résidant dans la présence ou non d'exemples de substances à l'intérieur d'une même classe<sup>638</sup>.

Les « catégories ouvertes avec exemples » contiennent tout d'abord « une liste non exhaustive d'exemples représentant les substances les plus typiques du groupe, en fonction de leur structure chimique et/ou de leur mécanisme d'action »<sup>639</sup>.

Il est ensuite question des substances que renferme la Liste de l'AMA présentant la caractéristique d'être présentées en fonction du « nom de la famille du composé » en cause<sup>640</sup>.

---

« Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S2.

632 Décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014, *JO*, 24 décembre 2014, p. 21823, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S2. – Cf. Liste des interdictions 2015 - Résumé des principales modifications et notes explicatives, AMA, 20 septembre 2014, p. 1.

633 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S3.

634 *Ibid.*, Classe S4.

635 *Ibid.*, Classe S5.

636 Q.-R., « Liste des interdictions », Rubrique n° 9 « Pourquoi faut-il prévoir un certain délai avant de déterminer le statut de certaines substances et de les inclure sur la liste des interdictions ? », AMA, *op.cit.* - Cf. notamment : D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S6. a. « Stimulants non spécifiés » et *Ibid.*, Classe S7 « Narcotiques ».

637 *Ibid.* - Les sous-critères permettant de « repérer » une catégorie « ouverte » pourront encore se combiner.

638 Cf. Q.-R., « Liste de interdictions », Rubrique n° 9 « Pourquoi faut-il prévoir un certain délai avant de déterminer le statut de certaines substances et de les inclure sur la liste des interdictions ? », AMA, *op.cit.* - Les sous-critères permettant de « repérer » une catégorie « ouverte » pourront encore se combiner.

639 *Ibid.* - Ainsi, la classe comprenant les « [h]ormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques » inclut notamment les « [a]gents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs) (...) » tels que l'« érythropoïétine (EPO) » (D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S2.1.1.). Il est encore possible de citer en guise d'exemple le cas des « activateurs du HIF » comprenant notamment le « xénon » et l'« argon » (*Ibid.*, Classe S2.2.).

640 *Ibid.* - Telles que les « [h]ormone[s] de croissance » (D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S2.5.)

Sont enfin concernées celles qui sont décrites en termes « *plus généraux* » au sein de la Liste par l'entremise d'une triple formule : « *autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologiques similaires* » ; « *incluant sans s'y limiter* » ; « *tout autre facteur de croissance influençant...* »<sup>641</sup>.

**125.** Les « *catégories ouvertes sans exemples* » sont de deux types<sup>642</sup>. Elles vont notamment offrir « *une définition des substances appartenant à une classe pharmaceutique précise* »<sup>643</sup> telle que la classe des « *[g]lucocorticostéroïdes* »<sup>644</sup>.

Vient ensuite l'hypothèse des substances « *répondant à un critère précis* »<sup>645</sup> dont la manifestation la plus topique est constituée par la Classe S0 relative aux « *[s]ubstances non approuvées* »<sup>646</sup>. Ladite classe doit par ailleurs être considérée comme la plus « ouverte » de toutes car, bien qu'elle n'intègre pas les « *méthodes interdites* »<sup>647</sup>, la définition retenue permet d'y inclure l'ensemble des substances qui n'entreraient dans aucune autre catégorie<sup>648</sup>.

**126.** Le choix d'une liste présentant un « *caractère non exhaustif* »<sup>649</sup> est lié à la volonté de l'AMA « *de prévoir autant que faire se peut, l'évolution de la prise des produits et notamment l'apparition de nouvelles substances inconnues ou inutilisées* »<sup>650</sup>.

---

641 *Ibid.* - À titre d'exemple, nous ferons respectivement références aux classes S2 relatives aux « *[h]ormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques* » (D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S2. 1 à 5) ou S4.1 à 4 portant sur les « *[m]odulateurs hormonaux et métaboliques* » (*Ibid.*, Classe S4 « Modulateurs hormonaux et métaboliques ». - V. Classes S4.1 « Inhibiteurs d'aromatase » ; S4.2 « Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM) » ; S4.3 « Autres substances anti-œstrogéniques » et S4.4 « Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine »).

642 *Ibid.*

643 *Ibid.*

644 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S9.

645 Q.-R., « Liste des interdictions », Rubrique n° 9 « Pourquoi faut-il prévoir un certain délai avant de déterminer le statut de certaines substances et de les inclure sur la liste des interdictions ? », AMA, *op.cit.*

646 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S0. - V. Liste des interdictions 2011- Notes explicatives : Liste des interdictions 2011 de l'AMA, AMA, *op.cit.*, p. 1 ; et Standard international - Liste des interdictions 2011, AMA, 18 septembre 2010.

647 Cf. Liste des interdictions 2012 de l'AMA - Résumé des principales modifications et notes explicatives, AMA, 24 août 2011, p. 1 : la Classe S0 « *a[yant] été déplacée dans la section "Substances interdites" afin de préciser que la portée de cette disposition se rapporte aux substances seulement et non aux méthodes interdites* ».

648 Cf. *Ibid.*, p. 2. - Dans ce cadre, l'AMA a notamment indiqué en 2013 que la substance « *AOD-9604* » devait être considérée comme faisant partie de ladite section (Cf. AMA, « Déclaration de l'AMA au sujet de la substance AOD-9604 », Nouvelles, 22 avril 2013).

649 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 480.

650 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n°480-75 ; *Ibid.*, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 89.

Or, son large degré d'ouverture vérifiable au regard de la définition des « [s]ubstances non approuvées »<sup>651</sup> comme de l'existence de substances qualifiées expressément « d'apparentées »<sup>652</sup> ou d'autres formules ou hypothèses recouvrant la même réalité<sup>653</sup> pose la question de leur validité au regard des principes issus du droit pénal ou de procédure pénale<sup>654</sup> applicables aux actions disciplinaires<sup>655</sup> et administratives antidopage engagées contre un athlète.

**127.** En l'occurrence, pourraient notamment être violés, en conséquence de l'« imprécision » des qualifications retenues, tant le « principe de la légalité des délits et des peines (...) que celui de la non rétroactivité »<sup>656</sup>, voire de celui de la « présomption d'innocence »<sup>657</sup>, une remarque similaire étant encore de mise relativement aux « [m]éthodes interdites »<sup>658</sup>.

## ii - Les « méthodes interdites »

**128.** Les « [m]éthodes interdites »<sup>659</sup> le sont en permanence. Il en existe trois (3) types, à commencer par les procédés consistant en une « [m]anipulation de sang ou de composants sanguins »<sup>660</sup>, alors que toute « [m]anipulation chimique et physique » est encore prohibée<sup>661</sup>.

---

651 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S0.

652 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S2. - V. sur ces dernières : J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », n° 480-75 ; *ibid.*, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 89 ; ou F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 480.

653 Cf. Q.-R., « Liste des interdictions », Rubrique n° 9 « Pourquoi faut-il prévoir un certain délai avant de déterminer le statut de certaines substances et de les inclure sur la liste des interdictions ? », AMA, *op.cit.*

654 Il est question en particulier du respect des « droits de la défense » (J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-75 ; *ibid.*, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 89). - Cf. notamment : Cons. const., décis. n° 77-83 DC, 20 juillet 1977, obligation de service des fonctionnaires, *Rec.*, p. 39 ; *RJC*, I-50 ; *JO*, 22 juillet 1977, p. 3885 ; *AJDA*, 1977, p. 599, note R. DENOIX De SAINT MARC ; *RDP*, 1978, p. 827, note L. FAVOREU ; *Pouvoirs*, 1977/3, p. 179, notes P. AVRIL et J. GICQUEL ; *D.*, 1979, Jur., p. 297, obs. L. HAMON ; *Rev. adm.*, 1977, p. 586, note J.-Y. PLOUVIN.

654 La remarque valant également pour la « Liste ».

655 Bien qu'en ce domaine ce soit « avec un peu plus de souplesse » (F. BUY, J.-M., MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 480 : se référant en la matière aux « principes de légalité et de spécialité des incriminations »).

656 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n°480-75 ; *ibid.*, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 89. - V. également : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 480.

657 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 480.

658 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Méthodes interdites ».

659 *Ibid.*

660 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique, Classe M.

661 *Ibid.*, Classe M2, les termes « [c]e qui suit est interdit » étant encore repris. - Hypothèse correspondant notamment à « 1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage. Incluant, sans s'y limiter : La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases » (*Ibid.*, Classe M2.1).

Enfin, se trouve prohibé le « [d]opage génétique »<sup>662</sup>, comprenant une dualité de méthodes « ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive » telles que : « 1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques ; 2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées »<sup>663</sup>.

**129.** La validité juridique de cette catégorie de la Liste des interdictions de l'AMA<sup>664</sup> se pose avec d'autant plus d'acuité qu'il n'existe aucun consensus sur le plan scientifique concernant la définition de cette méthode.

C'est pourquoi à l'initiative du Groupe d'experts de l'AMA dédié à cette tâche<sup>665</sup>, la définition du « dopage génétique » n'a cessé d'évoluer depuis l'année 2003<sup>666</sup>.

Pourtant, malgré l'organisation de différents symposiums<sup>667</sup> sur le thème du « dopage génétique »<sup>668</sup>, des scientifiques émérites spécialistes de la matière reconnaissent eux-mêmes que ce type de dopage tel qu'entendu initialement et lié aux évolutions en matière de « thérapie génique »<sup>669</sup> n'existait peut-être pas<sup>670</sup> de nos jours<sup>671</sup>.

---

662 *Ibid.*, Classe M3, les termes « [c]e qui suit (...) est interdit » étant encore repris.

663 *Ibid.* Classe M3. 1 et 2.

664 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Dopage génétique », consultation en mai 2016.

665 « [C]onseill[ant] le Comité Santé (...) » (Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Groupe d'experts Dopage génétique », *op.cit.* - V. encore pour la seconde entité citée : Site Internet de l'AMA, doc. « Comité Santé, médecine et recherche », *op.cit.*) et travaillant de concert avec celui spécialisé au niveau de la Liste des interdictions (Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Groupe d'experts Liste », *op.cit.*).

666 Cf. sur cette évolution : Site Internet du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier, doc. « Antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) Languedoc-Roussillon - Le dopage par modification du matériel génétique 1<sup>ère</sup> partie : Définition du dopage génétique par l'Agence Mondiale Anti Dopage », janvier 2013.

667 Cf. notamment : AMA, Symposium sur le dopage génétique, Saint-Petersbourg, 10 et 11 juin 2008 (V. AMA, « Magazine Franc Jeu – Un nouveau pas vers un sport sans dopage », Franc Jeu, n° 3/2008, 12 janvier 2008, pp. 19 s.).

668 V. encore : Site Internet de l'AMA, doc. « Dopage génétique », *op.cit.* - Pour des documents de l'AMA propres à ces seuls thèmes : cf. AMA, « Magazine Franc Jeu - Dopage génétique », Franc Jeu, n° 1/2005, 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; ou encore : AMA, « Magazine Franc Jeu - Dans le viseur de la science », Franc Jeu, n° 2/2007, 6 janvier 2007, pp. 3 s. et 12 s.

669 « Au sens premier, la thérapie génique est le remplacement d'un gène défectueux par un gène normal et fonctionnel qui sera à l'origine de la synthèse de la protéine manquante ou défectueuse ». Toutefois « [c]ette définition s'est élargie et l'on entend aujourd'hui par thérapie génique toute introduction dans une cellule de matériel génétique comme moyen thérapeutique, qu'il s'agisse d'un gène, d'une portion de gène, de DNA, de RNA, d'oligo-nucléotides. (...) » (M. AUDRAN, « thérapie génique et dopage », *op.cit.*, p. 1).

670 Il était notamment question en 2005 d'envisager l'existence potentielle d'athlètes « génétiquement modifiés » (AMA, « Magazine Franc Jeu - Dopage génétique », Franc Jeu, n° 1/2005, *op.cit.*, p. 1).

671 Cf. AMA, « Magazine Franc Jeu - Dans le viseur de la science », Franc Jeu, n° 2/2007, *op.cit.*, p. 13. - V. encore : AMA, « Magazine Franc Jeu – Un nouveau pas vers un sport sans dopage », Franc Jeu, n° 3/2008, *op.cit.*, pp. 19-20.

**130.** Mais c'est peut-être la raison pour laquelle sa définition s'est affinée<sup>672</sup> dans le sens tant de la clarification du contenu de la classe concernée que de l'adéquation de son contenu aux réalités scientifiques actuelles<sup>673</sup>.

En ce sens, divers produits dont l'AICAR, autrefois cité à titre d'exemple dans ladite classe, sont désormais spécifiquement inclus, même si c'est encore à un titre identique, au sein d'une autre classe de la Liste des interdictions alors nouvellement créée pour eux, et comprenant des substances clairement identifiées<sup>674</sup>.

Les méthodes potentiellement incluses dans la classe du « dopage génétique » ont donc pour vocation de se retrouver en tant que méthodes précisément identifiées au sein de la Liste de l'AMA, et même en l'occurrence de substances !

**131.** Ce pourrait notamment être le cas des substances figurant au sein des deux (2) dernières rubriques de la Liste des interdictions.

#### **b - Les « substances et méthodes interdites en compétition » uniquement ou « dans certains sports » en particulier**

**132.** Concernant les « [s]ubstances et méthodes interdites en compétition »<sup>675</sup> seulement, la Liste des interdictions prend soin au préalable de rappeler qu'elles regroupent l'ensemble des classes de substances et types de méthodes présentées supra<sup>676</sup>.

---

672 Cf. Site Internet du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier, doc. « Antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) Languedoc-Roussillon - Le dopage par modification du matériel génétique 1<sup>ère</sup> partie : Définition du dopage génétique par l'Agence Mondiale Anti Dopage », *op.cit.*

673 En réalité, plus que l'évolution de la définition du « dopage génétique », c'est l'interprétation du contenu de cette classe qui a évolué (Cf. AMA, « Magazine Franc Jeu - Dans le viseur de la science », Franc Jeu, n° 2/2007, *op.cit.*, p. 13).

674 Introduit à titre d'exemple dans la Liste 2009, au sein de la Classe M3 en compagnie d'autres produits (Cf. Liste des interdictions 2009 de l'AMA – Résumé des principales modifications et clarifications, AMA, AMA, 20 septembre 2008, p. 3), il fût par la suite transféré avec ces mêmes produits dans la nouvelle Classe S4. 5 (Cf. Standard international - Liste des interdictions 2012, AMA, *op.cit.*, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S4 « Modulateurs hormonaux et métaboliques », pt. 5) de la Liste 2012 (Liste des interdictions 2012 de l'AMA - Résumé des principales modifications et notes explicatives, AMA, *op.cit.*, p. 4).

675 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition ».

676 Cf. *ibid.*, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition » (Partie introductive), citant les classes suivantes : *ibid.* Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classes S0 à S5 ; et Catégorie « Méthodes interdites », Classes M1 à M3.

Suite à cette indication, les différents types de substances prohibées seulement dans un cadre compétitif seront énumérés. Elles comprennent les « [s]timulants »<sup>677</sup>, spécifiés<sup>678</sup> ou non<sup>679</sup>, les « [n]arcotiques »<sup>680</sup>, les « [c]annabinoïdes »<sup>681</sup> et pour conclure, les « [g]lucocorticoïdes »<sup>682</sup>.

**133.** Enfin, parmi les « [s]ubstances interdites dans certains sports », quelques-unes le sont « en compétition seulement », tels que les « [b]êta-bloquants »<sup>684</sup>, « [à] moins d'indication contraire »<sup>685</sup>, c'est-à-dire hors le cas particulier de sports précisément identifiés au sujet desquels une « interdi[ction] » complémentaire « hors compétition » sera également de mise<sup>686</sup>.

---

677 *Ibid.*, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition Catégorie « Substances interdites », Classe S6 : qui intègre « [t]ous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques (...) ».

678 C'est-à-dire des stimulants compris dans les « substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive » (CMA (2015), « Commentaire sur l'article 4.2.2 ») et par suite occasionneront en principe des sanctions plus légères que les sanctions normalement applicables si elles sont découvertes dans l'organisme d'un athlète (Cf. *ibid.*, art. 4.2.2 « Substances spécifiées » ; et art. 10 « Sanctions à l'encontre des individus », pt. 2). - La classe en question (Cf. D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S6 b.) est une classe « ouverte » comprenant des « exemples » de « [s]timulants spécifiés » (Tels que la « benzfétamine » ou l'« étiléfrine ») ainsi que les « substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) » aux produits expressément cités, c'est-à-dire les substances dites « apparentées » aux dernières (Cf. D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S6 b.) ou encore différentes substances « à seuil » (Il sera fait spécifiquement référence à l'« [é]phédrine » ou à la « méthyléphédrine ») (*ibid.*).

679 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S6 a. - Ladite classe constitue l'une des deux classes « fermées » de la Liste des interdictions qui inclut uniquement les substances qu'elle nomme de façon expresse telles que l'« amphetamine » ou la « cocaïne » (D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S6 a.).

680 *Ibid.*, Classe S7, qui « [i]nterdit » la prise de substances limitativement énumérées (Ce qui en fait par suite la seconde classe de type « fermé » de la Liste des interdictions) dont certaines constituent des substances stupéfiantes. Nous pensons notamment à la « diamorphine (héroïne) » ou à la « méthadone », (D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S7).

681 *Ibid.*, Classe S8, venant prohiber « [l]e Δ9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel » (Soit par exemple le « cannabis » ou la « marijuana ») ou « synthétique », mais encore les « cannabimimétiques ». - Il s'agit par conséquent d'une classe « ouverte avec exemples ».

682 *Ibid.*, Classe S9, constituant une « catégories ouverte sans exemples (...) présent[ant] une définition des substances appartenant à une classe pharmaceutique précise » (Q.-R., « Liste des interdictions », Rubrique n° 9 « Pourquoi faut-il prévoir un certain délai avant de déterminer le statut de certaines substances et de les inclure sur la liste des interdictions ? », AMA, *op.cit.*). Cette dernière prévoit ainsi simplement que « [t]ous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale » (D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S9).

684 *Ibid.*, Classe P2, ces derniers « inclu[ant] sans s'y limiter » une liste de substances telles que l'« Acébutolol » ou l'« alprénolol ». - La formule utilisée signifiant ainsi qu'il s'agit d'une classe « ouverte ».

685 *Ibid.* - Les sports pour lesquels « les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement » sont notamment l'« [a]utomobile (FIA) » ou le « [b]illard (toutes les disciplines) (WCBS) » (*Ibid.*).

686 *Ibid.* - Il est ici question du « [t]ir (ISSF, IPC) » ainsi que du « [t]ir à l'arc (WA) » qui sont tous deux « aussi interdits hors compétition » (*Ibid.*).

L'intitulé de la rubrique en cause ne doit cependant pas faire oublier que l'ensemble des substances ou méthodes définies précédemment et contenues au sein de la Liste des interdictions de l'AMA constitue « *une base commune* » ou générale d'interdits, tous sports confondus, « *certaines produits* » étant susceptibles d'« *ajout[s]* » en fonction des spécificités présentées par une « *discipline* » particulière<sup>687</sup>.

**134.** En outre, au vu de la définition des « *[s]ubstances interdites dans certains sports* », il est nécessaire de préciser que la Liste des interdictions ne propose pas seulement, même si elles demeurent très largement majoritaires, des « *interdictions strictes* »<sup>688</sup>.

Il existe en effet des « *produits (...) autorisés jusqu'à un certain seuil* »<sup>689</sup> disséminés tout au long de cette dernière dont l'« *utilisation* » se trouve pour le dire autrement « *soumise à conditions* »<sup>690</sup>.

**135.** C'est le cas en particulier des « *bêta-2 agonistes* » qui sont en principe prohibés en toutes circonstances à l'exception du « *salbutamol inhalé (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures)*, [ou du] *formotérol inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) (...)* »<sup>692</sup>.

L'existence de seuils dans l'utilisation de certains produits peut s'expliquer car elle tend à prendre en considération la situation des athlètes « *qui produisent [d]es substances [identifiées] de manière endogène, sans aucune pratique à caractère dopant* »<sup>693</sup>.

Tel ne semble pas être le cas à l'inverse des différences de traitement entre substances interdites en permanence, en compétition uniquement ou dans certains sports<sup>694</sup>.

---

687 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 80, comme c'est le cas de l'« *[a]lcool* » et des « *[b]éta-bloquants* » (*Ibid.*). – Il sera également mentionné que le « *[m]otocyclisme* » a disparu en 2016 de la Classe P1 interdisant l'utilisation d'alcool en compétition (Cf. auparavant : D. n° 2014-1556, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites dans certains sports », Classe P1).

688 *Ibid.*, n° 79.

689 *Ibid.*

690 *Ibid.*

692 *Ibid.*, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S3.

693 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 79, « *la présence de certaines substances p[ouvant] être naturelle dans le corps humain* » (*Ibid.*).

694 En ce sens, les Sénateurs français affirmaient en 2013 que la « *distinction de différents champs d'interdiction, (...) [était] contreproductive sur le plan de la clarté du message antidopage et n'(...) [était] pas justifiée au fond* » (Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 58). Différentes « *substances autorisées uniquement à l'entraînement* » telles que le « *cortisol* », seraient ainsi susceptibles « *de produire des effets sur la performance* ».

136. Ces dernières paraissent d'autant plus inexplicables que les sanctions de la prise de produits sont très lourdes, quand bien même un athlète n'aurait eu recours qu'à des substances spécifiées.

## 2 - L'impact de la distinction entre substances « spécifiées » et substances non spécifiées ou méthodes interdites

137. L'entrée en vigueur du Code mondial antidopage de 2009 s'est accompagnée d'un changement radical de « logique » dans la présentation de la Liste des interdictions de l'AMA<sup>695</sup> qui devait avoir un impact fondamental sur la prise de sanctions.

Intégrant auparavant des classes de substances dites « ouvertes », c'est en effet une grande partie de cette Liste qui est alors devenue « ouverte »<sup>696</sup> avec l'institution de substances « spécifiées » en lieu et place de celles dites antérieurement « spécifiques »<sup>697</sup>.

138. Le CMA 2003 prévoyait concernant les substances « spécifiques » que « [l]a Liste des interdictions p[ouvait] identifier des substances [de ce type] qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans les médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants »<sup>698</sup>.

En conséquence, un sportif ayant eu recours à ces substances était en principe passible de sanctions moins importantes, à la condition toutefois de « p[ouvoir] établir qu'il [ne les avaient] pas utilisé[es] (...) dans l'intention d'améliorer sa performance sportive »<sup>699</sup>.

---

au-delà du délai après lequel elles cessent d'être détectables » (*Ibid.*, p. 59). Sur la base notamment de ce constat, proposition était alors faite de « [s]outenir auprès de l'AMA la suppression de la distinction entre les méthodes et substances interdites en permanence et celles qui le sont uniquement en compétition » (*Ibid.*, proposition n° 6, p. 59) et par suite « d'établir une liste unique des substances et méthodes interdites indépendamment du moment où elles sont utilisées » (*Ibid.*, p. 59).

695 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., *op.cit.*, p. 442. - V. également : C. sport (Daloz en ligne), Annexe I « Amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 », Commentaire.

696 Cf. Liste des interdictions 2009 de l'AMA – Résumé des principales modifications et clarifications, AMA, *op.cit.*, p. 1.

697 Cf. Q.-R., « Code mondial antidopage 2009 », Rubrique n° 4 « Quels sont les grands changements du Code 2009 ? », AMA, consultation en mai 2016. - Cf. également : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., *op.cit.*, pp. 441-442 ; ou J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 90.

698 CMA (2003), art. 10.3 « Substances spécifiques ».

699 *Ibid.*, « le barème de suspension » étant en outre le suivant : « Première infraction : [a]u minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations futures ; et au maximum une



**139.** Ces hypothèses étaient néanmoins strictement limitées aux seules substances énumérées au sein de cette classification « *exhaustive* »<sup>700</sup> de produits dopants, à l'exclusion des substances ne figurant pas dans cette « *liste "fermée"* »<sup>701</sup> dont l'utilisation entraînait l'application des sanctions usuelles<sup>702</sup>.

Dans ces conditions, la durée de suspension de principe de deux (2) ans était prononcée dans la très grande majorité des cas par les tribunaux et arbitres en cas de contrôle positif, peines lourdes et automatiques peu compatibles avec les principes de l'État de droit.

**140.** C'est pourquoi la « *cohérence de la Liste [des interdictions] est sensiblement modifiée* »<sup>703</sup> en 2009. Limitées en nombre et prévues à titre d'exception sous leur ancienne appellation, les « *substances spécifiées* » correspondent désormais à une catégorie non limitative de produits dont la présence au sein de cette dernière constitue la « *norme* »<sup>704</sup>.

Depuis lors, ce même document précise ainsi que « *toutes les substances interdites doivent être considérées comme des "substances spécifiées" sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3* »<sup>705</sup>.

**141.** À l'instar des anciennes substances « *spécifiques* », lesdites substances ont pour principale caractéristique de pouvoir « *sous des conditions définies, (...) justifier une réduction*

---

(1) *année de suspension ; Deuxième infraction : [d]eux (2) années de suspension ; Troisième infraction : [s]uspension à vie (...)* ».

700 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., *op.cit.*, p. 442. – V. aussi : C. sport (Dalloz en ligne), Annexe I « Amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 », Commentaire.

701 C. sport (Dalloz en ligne), Annexe I « Amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 », Commentaire.

702 Cf. notamment : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., *op.cit.*, p. 442.

703 C. sport (Dalloz en ligne), Annexe I « Amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 », Commentaire.

704 À titre de comparaison, ce sont dorénavant « *toutes les substances interdites - à l'exception des substances comprises dans les catégories des agents anabolisants et des hormones, ainsi que des stimulants identifiés dans la Liste des interdictions - [qui doivent être considérées comme étant] (...) des "substances spécifiées" à des fins de sanction* » (Q.-R., « Code mondial antidopage 2009 », Rubrique n° 4 « Quels sont les grands changements du Code 2009 ? », AMA, *op.cit.*).

705 D. n° 2015-1684, *préc.*, Annexe (Partie liminaire à la présentation de toute substance ou méthode interdites) : se référant au CMA (2015), art. 4.2.2 « Substances spécifiées ».

*plus importante d[e] [la] suspension (...) [normalement applicable] lorsque le contrôle du sportif quant à cette substance est positif*»<sup>706</sup>.

Elles constituent en effet « *une liste ouverte* »<sup>707</sup> comprenant la « *quasi-totalité* »<sup>708</sup> des substances contenues dans le Standard international correspondant qui vont alors « *donner lieu à des sanctions réduites tandis que l'usage des autres produits, en nombre limité, entraîne l'application des sanctions standards* »<sup>709</sup>.

**142.** Ces changements sont d'autant plus significatifs qu'en vertu du CMA de 2015, la détection de ces substances dans l'organisme d'un sportif lui permettra en règle générale de ne pas se voir appliquer la nouvelle sanction de principe portée à quatre (4) ans de suspension<sup>710</sup>.

Au vu de ces évolutions, il est possible de vérifier et d'affirmer que la Liste des interdictions peut être qualifiée de « *doublement ouverte* ». Elle l'est, en premier lieu, car la plupart des substances correspondent à des catégories non finies de produits. Le but poursuivi est alors de se prémunir autant que possible contre les avancées technologiques effectuées par les fraudeurs.

Elle l'est, en second lieu, car la plupart des substances de la Liste constituent une liste non limitative, bien que le but recherché soit différent. La nouvelle logique poursuivie s'insérerait en l'occurrence dans un mouvement plus général porteur de l'idée d'une « *flexibilité renforcée* » dans l'infliction de sanctions antidopage<sup>711</sup>.

**143.** Le renforcement des sanctions devait alors être contrebalancé par la possibilité offerte aux organisations antidopage de pouvoir les moduler plus facilement, notamment en leur

---

706 Q.-R., « Liste des interdictions », Rubrique n° 7 « Qu'est-ce qu'une substance spécifiée ? », AMA, *op.cit.*

707 C. sport (Daloz en ligne), Annexe I « Amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 », Commentaire. - G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., *op.cit.*, p. 442.

708 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., *op.cit.*, p. 442.

709 *Ibid.*

710 Cf. CMA (2015), art. 10 « Sanctions à l'encontre des individus », pt. 2 (La nouvelle sanction de quatre (4) ans au lieu des deux (2) années antérieurement prévues ne leur sera en principe pas appliquée à moins que l'intention d'utiliser un produit dopant ne soit prouvée).

711 Q.-R., « Code mondial antidopage 2009 », Rubrique n° 4 « Quels sont les grands changements du Code 2009 ? », AMA, *op.cit.*

permettant de prendre « *des sanctions plus légères quand le sportif p[ouvait] prouver que la substance en question n'était pas destinée à améliorer sa performance* »<sup>712</sup>.

**144.** Si l'Agence mondiale antidopage n'a fait en réalité que reprendre à son profit la définition du fait d'usage de substances ou méthodes interdites promue de longue date sur un plan interne<sup>713</sup>, la paternité des mécanismes permettant de prouver de façon indirecte la violation de la réglementation antidopage doit au contraire lui être attribuée en exclusivité.

## **§ 2 - La sanction de faits de dopage par voie de preuve indirecte analytique et non analytique**

**145.** Parmi les modes de preuve indirects des faits de dopage envisagés par le CMA, l'aveu<sup>714</sup> comme le témoignage<sup>715</sup> figurent en bonne place dès lors que ces circonstances permettent désormais<sup>716</sup>, suite à la transposition fort tardive en droit interne<sup>717</sup> des dispositions pertinentes de ce texte, de confondre plus facilement des athlètes dopés<sup>718</sup>.

Permettant aux sportifs concernés de voir leur sanction réduite en partie voire exceptionnellement annulée ou suspendue<sup>719</sup>, l'incitation à l'aveu ou à la dénonciation est alors

---

712 *Ibid.* - L'idée n'était cependant pas nouvelle (*Cf.* CMA (2003), « Commentaire sur l'article 10.3 » : évoquant l'idée d'offrir une certaine « *souplesse* » au moment de la prise de sanction contre les sportifs) et constitue même un « fil directeur » des différentes réformes du CMA. Il suffit pour s'en apercevoir de se référer au dispositif de sanctions applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (*Cf.* CMA (2015) art. 10.2 s.) comme à l'intégration du « *principe de proportionnalité* » au sein du nouveau CMA (*Cf.* CMA (2015), Préambule, Rubrique « *Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code* », Sous-rubriques « *Le Code* » ; et *ibid.*, Partie 1 « *Contrôle du dopage* », « *Introduction* », al. 5).

713 Il est intéressant de relever que le CMA n'a alors fait que « *consacr[er] la conception objective du fait de dopage retenue en France dès la loi du 28 juin 1989 (...)* » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 440).

714 *Cf.* CMA (2015), art. 10.6.2 [Aveu par un sportif en l'absence de tout commencement de preuve] et 3 [Aveu par un sportif poursuivi par une Organisation antidopage].

715 *Ibid.*, pt. 1.

716 V. sur la « *complémentarité* » de ce mode de preuve d'infractions antidopage avec la preuve issue directement de l'analyse positive d'un sportif suite à un contrôle antidopage : Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 6.

717 *Cf.* pour les aveux en ce qui concerne les sanctions prononçables par l'AFLD : C. sport, art. L. 232-23, III (Créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20 ; et par les fédérations nationales françaises : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86 [Nouveau], art. 38 III. - *Cf.* pour l'aide substantielle en ce qui concerne les sanctions prononçables par l'AFLD : C. sport, art. L. 232-23-3-2, I a) à c) (Créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23) ; et par les fédérations nationales françaises : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86 [Nouveau], art. 51).

718 *Cf.* O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 23.

719 Uniquement dans les cas d'aide substantielle apportée à la découverte d'une infraction antidopage (*Cf.* C. sport, art. L. 232-23-3-2 I al. 3 ; et Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86 [Nouveau], art. 51 al. 2).

très importante<sup>720</sup>.

**146.** Il pourra en aller de la sorte en toute hypothèse<sup>721</sup>, notamment lorsqu'un athlète aura été confondu (**B**) pour avoir manqué à ses obligations de localisation ou au vu des paramètres anormaux de son profil biologique (**A**).

### **A - Les dispositifs de ciblage et profilage des sportifs**

**147.** L'institution conformément au CMA d'un groupe cible de sportifs de haut niveau permettant d'orienter les contrôles antidopage (**1**) ne faisait que préfigurer l'adoption d'un dispositif de profilage de leurs paramètres biologiques (**2**) d'application désormais généralisée<sup>722</sup>.

#### **1 - L'institution du « groupe cible » de sportifs de haut niveau**

**148.** Le Code mondial antidopage envisage la sanction des « manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation (...) de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles »<sup>723</sup> des Fédérations internationales (FI) et Organisations nationales antidopage (ONAD)<sup>724</sup> dans les conditions techniques déterminées par « le Standard international pour les contrôles et les enquêtes » (SICE)<sup>725</sup>.

---

720 Cf. J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », *op.cit.*, p. 131 ; ou S. Le RESTE, « Lutte contre le dopage en France : bienvenue à la "prime" aux aveux et à la procédure de clémence », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, *op.cit.*, pp. 127 s. - V. également : S. Le RESTE, « Repentance et lutte contre le dopage », *Cah. dr. sport*, n° 30, 2013, p. 28.

721 Si le développement des enquêtes antidopage constitue un axe privilégié par le nouveau CMA (Cf. AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », *Franc Jeu*, n° 2/2013, *op.cit.*, p. 13 ; ou M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8), aucune disposition des nouveaux textes de transposition en droit interne de celui-ci comme des textes venant l'explicitier ne traitent directement des enquêtes antidopage. Si ces dernières devraient toutefois tendre à se développer c'est précisément de façon indirecte par le biais de la reprise en droit interne des dispositions relatives à l'« aide substantielle ». - Pourtant, la base juridique existe depuis 2012 (Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 2, créé par L. n° 2012-58, *préc.*, art. 19) permettant à l'AFLD de procéder à des enquêtes antidopage sur la foi de documents et preuves de toute nature (analytiques comme non-analytiques) en sa possession (Cf. *ibid.*, art. L. 232-20-1, créé par L. n° 2012-58, *préc.*, art. 18 ; et *ibid.*, L. 232-20). Qu'ils soient recueillis par elle ou en sa possession suite à leur transmission par « un organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage et disposant de compétences analogues aux siennes » (*ibid.*), ceux-ci peuvent être transmis aux fédérations nationales compétentes aux fins de sanction (*Ibid.*, art. L. 232-21 al. 2).

722 Cf. L. n° 2016-1528, *préc.*, art. 3. - V. N. BLANCHARD, « Lutte contre le dopage - Contrôle - Extension du champ d'application du suivi biologique et de la compétence de l'AFLD », *op.cit.*, p. 7.

723 CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 4 « Manquements aux obligations en matière de localisation ». - V. également : UNESCO, Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 2.3.d.).

724 Cf. SICE (2015), Partie 4 « Annexes », Annexe I « Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code ».

725 CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 4 « Manquements aux obligations en matière de localisation ».

Sur le fondement de ces textes, « *des dispositions législatives ont été adoptées, permettant de diligenter des contrôles inopinés à l'égard de sportifs qui seraient les plus à même d'être tentés d'avoir recours à des protocoles de dopage sophistiqués reposant sur la prise, à faible dose, de substances interdites en amont des compétitions et non détectables au cours de ces dernières* »<sup>726</sup>.

Pour ce faire, il reviendra au préalable au Directeur du Département des contrôles de l'AFLD par délégation du Collège<sup>727</sup> de procéder à leur inclusion dans le groupe des sportifs soumis à obligation de localisation en vertu des dispositions de l'article L. 232-15 du Code du sport.

**149.** Parmi les athlètes concernés par cette réglementation dont le champ d'application personnel n'a cessé de s'élargir<sup>728</sup>, figurent depuis l'origine de celle-ci les « *sportifs de haut niveau* » et « *professionnels* »<sup>729</sup>, avant que les sportifs inclus dans la liste « *[e]svoir* »<sup>730</sup> ne viennent s'ajouter à ces deux premières catégories.

---

726 Rapport ann. d'act., AFLD, 2012, p. 13.

727 Cf. Décret n° 2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage, JO, 31 janvier 2016, p. 55, art. 7 (V. C. sport art. R. 232-11 modifié par les dispositions précédentes, al. 2, 1° (Cf. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Adoption de diverses mesures d'application de l'ordonnance du 30 septembre 2015 relative à la lutte contre le dopage », 15 février 2016 (P. ROCIPON)). - V. avant : CE, 10 octobre 2012, *Delhomme et a.*, n° 357097, AJDA, 2013, p. 85 ; *Cah. dr. sport*, n° 29, 2012, p.107 ; LPA, n° 116, 11 juin 2013, p. 4 ; D., 2013, pan., p. 527, obs. P. ROCIPON.

728 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 99. - V. Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 7, modifiant l'article L. 232-15 du Code du sport (Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524).

729 C. sport, art. L. 232-15 al. 1 ancien (Version en vigueur du 1<sup>er</sup> février 2006 au 17 avril 2010). - V. désormais : *ibid.*, al. 1, 1° et 2°. - Comme le préconisait Jean-Christophe LAPOUBLE, il semblerait intéressant de « préciser le champ d'application » du dispositif étudié au regard de la « notion de sportif professionnel » qui n'est jamais « défini[e] par le Code du sport » (J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524). - Il est possible d'en trouver trace uniquement au sein de certaines dispositions de la Convention collective nationale du sport (CCNS) (V. *ibid.*, en ce qui concerne cette référence. - Cf. F. ALAPHILIPPE, « C.C.N.S. - Analyse - La convention collective nationale du sport : enfin ! - Quelques réflexions en provenance du CoSMoS », *Rev. jur. éco. sport*, 2005, n° 77, p. 9 ; et Dossier spécial « Sport et conventions collectives », *Rev. jur. éco. sport*, 2005, n° 77 ; et *ibid.*, 2006, n° 78) et notamment de son chapitre 12 qui traite du « [s]port professionnel » (L'on peut citer ensemble le préambule ainsi que les articles 12.1 et 12.3.1.1 de la CCNS).

730 C. sport, art. L. 232-15 al. 1, 1°.

Seront en outre visés les athlètes ayant appartenu à l'une des catégories précitées pendant « *au moins une [1] année durant les trois [3] dernières années* »<sup>731</sup>, de même que ceux qui auraient « *fait l'objet d'une sanction disciplinaire* » durant un laps de temps identique<sup>732</sup>.

**150.** Enfin, depuis peu<sup>733</sup> et en application du Code mondial antidopage 2015<sup>734</sup>, « *une procédure particulière de retour à la compétition pour les sportifs qui faisaient l'objet d'une obligation de localisation et qui ont cessé leur activité sportive* »<sup>735</sup> est intégrée dans un nouvel article L. 232-15-1.

Leurs obligations sont en conséquence « *suspendues* » temporairement durant la période présumée de « *[r]etraite sportive* »<sup>736</sup> ou d'« *abandon définitif [de] la compétition* »<sup>737</sup>.

Les sportifs désignés « *pour une [1] année* »<sup>738</sup> par l'AFLD seront soumis à une obligation de localisation<sup>739</sup>, dispositif intégré dans un cadre plus général<sup>740</sup> dont la détermination fut guidée par une idée de « *cibl[age]* »<sup>741</sup> des athlètes le plus susceptibles d'avoir recours à des substances ou méthodes dopantes.

---

731 *Ibid.*, 1° et 2°.

732 *Ibid.*, 3°, soit au cours des « *trois dernières années* ». – Il devrait par ailleurs en aller de même s'agissant des athlètes ayant fait l'objet d'une « *mesure de suspension prise à titre conservatoire* », l'ordonnance du 30 septembre 2015 (art. 8) ayant étendu de manière générale (Les dispositions nouvelles s'appliquant à tout sportif au sens du Code du sport) les compétences de l'AFLD en matière de contrôle à ces derniers, comme d'ailleurs à ceux qui seraient sous le coup d'une suspension disciplinaire (Cf. C. sport, art. L. 232-5 I, al. 2, 2° e) : cf. en ce sens, Délibération, AFLD, du 12 mai 2011, n° 172, Relative à la détermination des sportifs assujettis à l'obligation de localisation instituée par l'article L. 232-15 du code du sport, *JO*, n° 0128, 2 juin 2011, p. 59, art. 1. - V. encore sur cet « *élargi[ssement]* » des « *conditions (...) matérielles* » des pouvoirs de l'AFLD en ce domaine : Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », *op.cit.*

733 Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 7. - V. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12, note de bas de page n° 32.

734 Cf. CMA (2015), art. 5.7 « Sportifs à la retraite revenant à la compétition », pt. 1.

735 Cf. Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage, *JO*, 1<sup>er</sup> octobre 2015, p. 17595.

736 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 102.

737 Termes employés par le Code du sport (C. sport, art. L. 232-15-1 al. 1).

738 C. sport. Art. L. 232-15 al. 1.

739 Cf. Rapport ann. d'act., AFLD, 2012, *préc.*, p. 9 ; ou Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 99.

740 La politique de ciblage inclut plus largement tous les sportifs licenciés de fédérations françaises dont certains feront l'objet de contrôles en fonction de critères spécifiques déterminés par l'AFLD et prenant la forme d'un « *programme national annuel de contrôles* » adopté (Cf. C. sport, art. L. 232-5, III, al. 2 [Groupe cible] ; et *ibid.*, I, al. 2, 1° et III, al. 1 [Autres sportifs]).

741 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 98.

**151.** Sur un plan matériel tout d'abord, les contrôles portant sur les sportifs intégrés dans les groupes cibles de l'AFLD peuvent faire l'objet de contrôles antidopage « *en tout lieu* »<sup>742</sup>.

Cela signifie dans un premier temps qu'à l'instar de n'importe lequel des athlètes passibles d'un contrôle antidopage diligenté par l'AFLD, ce dernier pourra naturellement se dérouler aussi bien dans le cadre de compétitions sportives que des « *entraînements* » dédiés<sup>743</sup>, quel que soit le « *lieu* »<sup>744</sup> ou l'« *établissement* »<sup>745</sup> dans lequel ils se dérouleraient.

Surtout dans un second temps, et il s'agit là de l'objet principal de l'institution du dispositif étudié, seuls les sportifs « *astreints à une obligation de géolocalisation* » pourront subir « *des contrôles inopinés en amont des compétitions* »<sup>746</sup>, c'est-à-dire « *hors les manifestations sportives et les périodes d'entraînement* »<sup>747</sup>, et notamment sous certaines conditions<sup>748</sup>, à leur « *domicile* »<sup>749</sup> ou, si jamais ces derniers devaient se retrouver impliqués dans une affaire pénale liée à des faits de dopage, dans le site au sein duquel ils se trouveraient contraints de demeurer durant leur « *garde à vue* »<sup>750</sup>.

**152.** Ce sont ensuite les conditions temporelles de mise en œuvre des règles concernant les athlètes précités qui n'ont cessé d'évoluer, ceux-ci pouvant dorénavant explicitement être contrôlés « *à tout moment* » conformément une nouvelle fois au CMA de 2015<sup>751</sup>.

Les possibilités de contrôles sur les sportifs du groupe cible étaient auparavant circonscrites dans une plage horaire comprise entre « *6 [six] heures et 21 [vingt et une]*

---

742 CMA (2015), art. 5 « Contrôles et enquêtes », pt. 2 « Portée des contrôles ». - V. C. sport : art. L. 232-13-1, 1° et 3°, pour de telles mentions.

743 C. sport, art. L. 232-5, I, al. 2, 2°, a) à d). - V. J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524.

744 *Ibid.*, art. L. 232-13-1, 1°.

745 *Ibid.*, 2°.

746 Rapport ann. d'act., AFLD, 2012, *préc.*, p. 9. - V. encore: M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12, note de bas de page n° 32.

747 Cf. C. sport, art. L. 232-5, I, al. 2, 3°.

748 Cf. *Ibid.*, art. L. 232-13-1, 3°, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 11 ; L. 232-14 et L. 232-14-1 à 5 (Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 12 et 13).

749 C. sport, art. L. 232-13-1, 3°.

750 *Ibid.*, 4°.

751 CMA (2015), art. 5 « Contrôles et enquêtes », pt. 2 « Portée des contrôles ».

heures »<sup>752</sup>, ceux-ci devant dans leur ensemble n'être considérés que comme des contrôles de nature « diurne »<sup>753</sup>.

Depuis peu cependant la matière est bouleversée, des contrôles pouvant non seulement être effectués jusqu'à « 23 [vingt-trois] heures »<sup>754</sup> s'ils interviennent « de jour », alors que des contrôles « nocturnes » sont maintenant admis au sein du « *domicile du sportif* » ou tout autre lieu dans lequel celui-ci serait « *héberg[é]* »<sup>755</sup>.

**153.** Les athlètes membres du groupe cible sont même contraints sur un rythme « *quotidien* »<sup>756</sup> de prévoir « *une plage horaire de soixante [60] minutes réservée* » aux fins de contrôles<sup>757</sup>. Ces athlètes devront fournir à cet effet des « *renseignements précis et actualisés sur leur localisation* »<sup>758</sup>, informations retranscrites au sein d'une délibération de l'AFLD en dates des 12 juillet et 18 octobre 2007<sup>759</sup> et susceptibles de faire l'objet d'un traitement

---

752 C. sport, art. L. 232-14 al. 1 (Version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2015).

753 Cf. CPP, art. 59 al. 1, s'agissant des dispositions classiques de droit pénal sur lesquelles le législateur s'était fondé en notre domaine.

754 *Ibid.*, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 12.

755 *Ibid.*, art. L. 232-14-1 al. 1 (Créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 13). - La précision relative à l'hébergement du sportif semble avoir été intégrée dans le Code du sport afin d'éviter tout soulèvement par les défenseurs des athlètes mis en cause devant les organes disciplinaires sportifs ou juridictions publiques de recours, d'arguments tirés du fait que par exemple une chambre d'hôtel ne saurait être assimilée à leur domicile, malgré l'interprétation fort large de la notion de domicile promue notamment par la Cour européenne des droits de l'homme (Cf. en ce sens : J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, p. 26). - Le dispositif en question était déjà par ailleurs très largement contesté sur ce point depuis son institution. La nouvelle dichotomie (Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12 ; ou A. BOUVET, « Mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du Code mondial antidopage », *JCP G*, n° 42, 12 Octobre 2015, p. 1102) entre contrôles « de jour », temporellement étendus, et contrôles « de nuit », dont l'institution semblerait mettre à mal « *un monument de notre procédure pénale (...), celui des horaires des perquisitions et visites domiciliaires* » (J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », *op.cit.*, p. 131), n'est pas sans poser son lot de questions nouvelles (Cf. *ibid.* ; ou M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12) quant au respect des droits fondamentaux des justiciables sportifs qui se voient traités désormais comme des délinquants de la plus haute importance (Cf. J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », *op.cit.*, p. 131).

756 M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12, note de bas de page n° 32.

757 Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, Portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement, *JO*, n° 283, 6 décembre 2007, p. 82, art. 3. - V. Rapport ann. d'act., AFLD, 2012, *préc.*, p. 13. - Cf. également : CMA (2015), « Commentaire sur l'article 5.2 » ; et SICE (2015), Partie 4 « Annexes », Annexe I « Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code », pt. I.1.1 b).

758 C. sport, art. L. 232-15 al. 1.

759 Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.* - Plusieurs fois modifiée en vue principalement de transposer les principes issus du CMA (Cf. en dernier lieu : Délibération, AFLD, du 16 décembre 2015, n° 2015-136 JUR, Portant modification des délibérations n° 54 rectifiée et n° 138 aux fins de mise en conformité avec les principes du nouveau code mondial antidopage) dans ses versions successives (En 2014, l'AFLD a même agi par « anticipation », c'est-à-dire sans attendre que les modifications de certaines dispositions législatives du Code du sport nécessitées par l'entrée en vigueur du dernier CMA 2015 ne soient effectives : cf. Délibération, AFLD, du 3 décembre 2014, n° 2014-145, Modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet



automatisé<sup>760</sup>, à l'instar des données recueillies dans le cadre du dispositif de profilage biologique des athlètes<sup>761</sup>.

## 2 - Le dispositif de profilage biologique de l'athlète

154. L'utilisation de cet outil particulier de détection des faits de dopage<sup>762</sup> qualifié de « Passeport biologique de l'athlète » (PBA) par les anglo-saxons<sup>763</sup>, « envisagé par l'AMA dès 2002 »<sup>764</sup>, est validée depuis 2009<sup>765</sup> et l'entrée en vigueur des premières lignes directrices le concernant<sup>766</sup> ayant fait suite à différentes études « scientifiques », « juridique[s] », « de faisabilité » et enfin « pilote[s] » menées en coordination avec des Fédérations internationales et des laboratoires antidopage, dont les résultats se sont révélés concluants<sup>767</sup>.

Ainsi « valid[é] juridique[ment] et scientifique[ment] »<sup>768</sup>, au moins par l'AMA à cette époque, il ne faisait toutefois qu'une entrée timide dans le Code mondial antidopage (CMA) de

---

2007 et 18 octobre 2007, Portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement, *JO*, n° 0286, 11 décembre 2014, p. 77).

760 C. sport, art. L. 232-15 *in fine*.

761 *Ibid.* - Cf. pour sa création : Délibération, AFLD, du 7 juin 2007, n° 53, Sur la résolution de l'AMA Autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés, *JO*, n° 0054, 4 mars 2008, p. 97 (V. aussi : Délibération, CNIL, du 25 avril 2007, n° 2007-062, portant avis sur un projet de délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés (demande d'avis n° 1214123), *JO*, n° 0283, 6 décembre 2007, p. 78). - V. ensuite : Délibération, AFLD, du 31 mai 2012, n° 237, Autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence, *JO*, n° 0132, 8 juin 2012, p. 80.

762 « *Ce mode original de détection du dopage* » (Rapport ann. d'act., AFLD, 2012, *préc.* p. 9) fût adopté par certaines composantes du mouvement sportif en dehors de toute intervention étatique, dont les fédérations internationales pionnières en la matière et fortement représentatives que sont l'Union cycliste internationale (UCI) dès 2008, et la Fédération internationale d'athlétisme (FIA) (*Cf. ibid.* ; ou Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 153).

763 Cf. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *Jurisport* n° 137, 2013, p. 30. - V. CMA (2015), Annexe 1 « Définitions », terme « Passeport biologique de l'athlète ».

764 AMA, « Magazine Franc Jeu - Dans le viseur de la science », Franc Jeu, n° 2/2007, *op.cit.*, p. 20.

765 Cf. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30 ; ou J.-C. LAPOUBLE, « Tout, tout, tout, tout, tout ; vous saurez tout sur le sportif ! La mise en place du suivi biologique des sportifs », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 102. - V. en particulier concernant les informations fournies par l'AMA : Q.-R., « Passeport biologique de l'athlète », Rubrique n° 2 « Quels sont les modules du Passeport biologique de l'athlète (PBA) ? », AMA, consultation en mai 2016 ; et Site Internet de l'AMA, doc. « Passeport biologique de l'athlète », Rubrique introductive, consultation en mai 2016.

766 Cf. AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, Version 2.1, janvier 2010 ; et actuellement : Cf. AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, Version 5.0, *préc.* - V. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30 ; et Site Internet de l'AMA, doc. « Passeport biologique de l'athlète », *op.cit.*, Rubrique introductive et Rubrique intitulée « Lignes directrices ».

767 AMA, « Magazine Franc Jeu - Dans le viseur de la science », Franc Jeu, n° 2/2007, *op.cit.*, p. 20.

768 Cf. AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, version 2.1, *préc.*, Partie 1 « Introduction, dispositions et définitions », art. 1.0 « Introduction et portée », al. 7. - V. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30.

2009 qui ne le citait jamais expressément<sup>769</sup>.

**155.** Désormais et à l'inverse, le PBA est omniprésent dans les textes édictés par l'AMA, l'objectif initial d'« *harmonis[ation] [de]s résultats des variables supervisées dans [c]e cadre* »<sup>770</sup>, et par conséquent des règles propres au PBA étant aujourd'hui atteint. Il convient bien sûr en premier lieu de se référer aux lignes directrices précitées envisagées dorénavant dans leur dernière version révisée<sup>771</sup>, mais aussi et surtout en deuxième lieu au CMA de 2015 contenant de nombreuses dispositions le concernant<sup>772</sup>, alors qu'en troisième lieu, les standards internationaux pour les contrôles et les enquêtes<sup>773</sup> ainsi que pour les laboratoires<sup>774</sup>, venant l'appliquer, ne demeurent pas en reste.

Dans son « *principe* », le PBA « *est basé sur le suivi au fil du temps de variables biologiques sélectionnées (biomarqueurs de dopage) qui révèlent indirectement les effets du dopage, par opposition à la détection directe traditionnelle du dopage au moyen d'analyses* »<sup>775</sup>.

**156.** Technique de détection du dopage complémentaire de celles préexistantes<sup>776</sup> ou qui allaient être instaurées, le PBA poursuit un double objectif<sup>777</sup> dès lors qu'il s'agit non seulement d'« *[i]dentifier et cibler les sportifs devant se soumettre à des contrôles du dopage particuliers*

---

769 Cf. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30, se référant « à l'article 6.2 du [C]ode mondial antidopage » et son « *commentaire* », seules dispositions censées l'envisager à cette époque (V. aussi : B. BRIGNON, « Précisions réglementaires du profil biologique. - D. n° 2013-1317, 27 déc. 2013 – D. n° 2013-1318, 27 déc. 2013. - Dopage. Profil biologique. Traitement automatisé des données. Procédure d'établissement », *LPA*, pan., 24 juin 2014, n° 125, p. 5). – V. encore J.-C. LAPOUBLE, « Tout, tout, tout, tout, tout ; vous saurez tout sur le sportif ! La mise en place du suivi biologique des sportifs », *op.cit.*, p. 102, se référant en outre à « l'article 2.2.1 du Code mondial antidopage ».

770 Cf. AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, Version 2.1, *préc.*, Partie 1 « Introduction, dispositions et définitions », art. 1.0 « Introduction et portée », al. 7. - V. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30.

771 Cf. AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, Version 5.0, *préc.*

772 V. CMA (2015), art.7 « Gestion des résultats », pt. 5 « Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux » ; et *ibid.*, « Commentaire sur l'article 2.2 » ; et *Ibid.*, art. 5 « Contrôles et enquêtes », pt. 6 « Informations sur la localisation des sportifs ».

773 Cf. en particulier SICE (2015), Partie 3 « Standards pour la collecte de renseignements et les enquêtes », art. 12.2 « Examen de résultats atypiques et de résultats de Passeport anormaux ».

774 Cf. SIL (2015), Partie 1 « Introduction, dispositions du Code et définitions », Sect. 3.2 « Termes définis dans le SIL et les Documents techniques associés », terme « Laboratoire approuvé par l'AMA pour le Passeport biologique de l'Athlète ».

775 Q.-R., « Passeport biologique de l'athlète », *op.cit.*, Rubrique n° 1 « Qu'est-ce que le Passeport biologique de l'athlète ? ».

776 Cf. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30.

777 Cf. en premier lieu : AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, version 5.0, *préc.*, Partie 1 « Introduction, objective and scope », art. 1.0 « Introduction to the athlete biological passport », pt. 2 « Scope ».

*par une interprétation intelligente et opportune des données du Passeport (...) »*, mais encore d' « [i]ntervenir en cas de violations des règles antidopage (VRAD) conformément à l'article 2.2 du Code : Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite du Code mondial antidopage (le Code) »<sup>778</sup>.

Pour ce faire, le PBA inclut un double « [m]odule »<sup>779</sup>, à savoir un [m]odule *hématologique* »<sup>780</sup> et un « [m]odule *stéroïdien* »<sup>781</sup>, un troisième qualifié d'« *endocrinien* »<sup>782</sup> étant pour l'heure en phase de développement<sup>783</sup>.

**157.** Le procédé est transposé<sup>784</sup> « en catimini »<sup>785</sup> dans son principe en droit français par une loi du 12 mars 2012<sup>786</sup>. Cette dernière a modifié le Code du sport afin d'y ajouter un article L. 232-12-1<sup>787</sup> instaurant ce qu'il est convenu d'appeler en France le « *profil biologique* »<sup>788</sup> de l'athlète, une autre disposition nouvelle<sup>789</sup>, complémentaire et nécessaire étant relative à son

---

778 Q.-R., « Passeport biologique de l'athlète », *op.cit.*, Rubrique n° 2 « Quels sont les modules du Passeport biologique de l'athlète (PBA) ? ». - V. encore : Site Internet de l'AMA, doc. « Passeport biologique de l'athlète », *op.cit.*, Rubrique introductive. - Alors cependant que le concept du PBA est fondé sur le « suivi longitudinal » des athlètes qui avait initialement une vocation clairement préventive et de protection de la santé des sportifs (V. notamment, développant cette idée : F. HILL, « La lutte antidopage : les sportifs en liberté très surveillée », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 108), cette dernière est totalement absente des justifications dont actuelles, alors même qu'elle seule est susceptible d'offrir un fondement adéquat à des mesures telles que le PBA objectivement attentatoires aux droits fondamentaux des sportifs (V. AMA, « Magazine Franc Jeu - Dans le viseur de la science », *Franc Jeu*, n° 2/2007, *op.cit.*, p. 20).

779 *Ibid.*

780 *Ibid.*, « introduit en décembre 2009 (...) [et] vis[ant] à détecter les méthodes d'amélioration du transport de l'oxygène, y compris le recours aux agents stimulants de l'érythropoïèse et toutes les formes de transfusion ou de manipulation sanguine », ce dernier permettant d'« évalue[r] les variables liées à la manipulation sanguine par l'intermédiaire de l'analyse de l'échantillon de sang du sportif ».

781 *Ibid.*, « introduit [depuis] le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (...) [et] vis[ant] à détecter les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes (qui n'ont pas été produits par l'organisme du sportif) et les autres agents anabolisants, dont les modulateurs sélectifs des récepteurs des androgènes ». Le module en cause permet de son côté d'« évalue[r] les variables liées à la prise de stéroïdes anabolisants par l'intermédiaire de l'analyse de l'échantillon d'urine du sportif ».

782 *Ibid.*, Rubrique n° 4 « Que fait l'AMA pour développer le PBA ? », précisant que celui-ci « vise à détecter l'abus de facteurs de croissance, dont l'hormone de croissance ». - V. encore : C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30 ; ou B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 51 : ces auteurs traitant encore du module endocrinien alors qu'aucune disposition du Code du sport n'envisageait et ne prévoit encore à l'heure actuelle son institution !

783 *Cf. ibid.*

784 *Cf.* notamment : Rapport ann. d'act., AFLD, 2013, p. 7.

785 *Cf.* J.-C. LAPOUBLE, « Tout, tout, tout, tout, tout ; vous saurez tout sur le sportif ! La mise en place du suivi biologique des sportifs », *op.cit.*, p. 101.

786 Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, *JO*, 13 mars 2012, p. 4522, art. 4 à 6.

787 *Cf. ibid.*, art. 4.

788 Rapport ann. d'act., AFLD, 2012, *préc.*, p. 13.

789 *Cf.* C. sport., art. L. 232-22-1 (Créé par L. n° 2012-348, *préc.*, art. 6).

« volet répressif »<sup>790</sup>.

Dorénavant, la simple analyse d'éléments biologiques recueillis sur les athlètes soumis à obligation de localisation dans le cadre d'un contrôle classique<sup>791</sup> va se coupler à une appréciation « *des paramètres pertinents dans [leur] (...) urine ou (...) sang (...) aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode [antidopage] interdite[s] (...)* »<sup>792</sup> par l'AMA et le Code du sport.

**158.** Par le biais du passeport biologique, les athlètes concernés deviennent alors en quelque sorte leur « *propre norme en vue de détecter [dans leurs paramètres] des variations qui sont signe de dopage, et le cas échéant de [les] sanctionner disciplinairement* »<sup>793</sup>, comme ils pourront l'être en cas de manquement à leurs obligations de localisation.

## **B - Les sanctions de la violation des mécanismes de ciblage et profilage des sportifs**

**159.** Sanctionnés par l'entremise de preuves indirectes de faits de dopage, les athlètes mis en cause le seront en matière de manquement à leurs obligations sur la base de preuves non-analytiques (1), alors que le mécanisme de profilage s'appuie, quant à lui, sur une analyse de leurs données biologiques (2).

### **1 - Les sanctions du manquement aux obligations de localisation**

**160.** Si le CMA fonde et détermine la sanction de la violation de la réglementation propre à la géolocalisation des athlètes<sup>794</sup>, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) identifie précisément de son côté à la fois le contenu de ces obligations complexes et la procédure conduisant à l'infliction de suspensions<sup>795</sup>.

---

790 Cf. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30. - L'article L. 232-22-1 du Code du sport issu de la loi en question constitue donc le fondement des sanctions éventuelles prononcées pour cause de non-respect des dispositions relatives au « profil biologique » de l'athlète.

791 Cf. C. sport, art. L. 232-12 al. 1, contrôles « *diligents par le directeur du département des contrôles* » de l'AFLD. - V. pour un premier aperçu sur ce point : F. BUY, J.-M., MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 487-488 ; ou Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », nn° 113-117.

792 L. n° 2012-348, *préc.*, art. 4. - Cf. C. sport, art. L. 232-12-1 al. 1.

793 B. BRIGNON, « Précisions réglementaires du profil biologique. - D. n° 2013-1317, 27 déc. 2013 - D. n° 2013-1318, 27 déc. 2013. - Dopage. Profil biologique. Traitement automatisé des données. Procédure d'établissement », *op.cit.*, p. 5. - V. également : B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 51.

794 CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 4 « Manquements aux obligations en matière de localisation ».

795 SICE (2015), Partie 4 « Annexes », Annexe I « Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code ».

C'est ainsi que la « *combinaison de trois [3] contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation (...) de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible (...)* » sera constitutif d'une infraction antidopage si et seulement si lesdits contrôles interviennent « *pendant une période* »<sup>796</sup> non plus de « *dix-huit [8]* »<sup>797</sup>, mais de « *douze [12] mois* »<sup>798</sup> consécutifs.

Ces dispositions doivent s'entendre comme distinguant la phase procédurale durant laquelle sera sanctionné le non-respect des obligations de localisation et la phase relative au déclenchement d'une procédure disciplinaire faisant suite à une triple violation de ces dernières<sup>799</sup>.

**161.** La délibération de l'AFLD n° 54 rectifiée des 12 juillet et 18 octobre 2007<sup>800</sup> prévoit les différentes hypothèses de manquements à leurs obligations de localisation par les athlètes concernés ou « *[c]omportements interdits* »<sup>801</sup>, alors qu'elle détermine encore les « *conditions (...) [de] constitution de l'infraction de non-respect* »<sup>802</sup> des textes antidopage régissant ce mécanisme.

La « *[p]rocédure* »<sup>803</sup> conduisant à l'éventuelle infraction d'une sanction est encore précisée par un nouveau document de cette nature « *portant modalités de gestion de*

---

796 CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 4 « Manquements aux obligations en matière de localisation ».

797 CMA (2009), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 4 « Manquements aux obligations en matière de localisation ».

798 CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 4 « Manquements aux obligations en matière de localisation ». - Cette mesure de faveur pour les sportifs soumis à obligation de localisation est instituée aux fins de contrebalancer l'institution au sein du CMA de nombreuses dispositions renforçant la répression du dopage (Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8).

799 Il existe toutefois deux hypothèses particulières envisagées auparavant dans un commentaire du CMA (Cf. CMA (2009), « Commentaire sur l'article art. 2.4 ») et qui le sont désormais dans le SICE (Cf. SICE (2015), Partie 4 « Annexes », Annexe I « Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code », « Commentaire sur l'article I.1.2 »), faisant en quelque sorte se rejoindre les deux phases précitées et ainsi contribuer à une atténuation de la distinction textuelle. En application de ce standard en effet, « *[b]ien qu'un seul manquement aux obligations en matière de localisation n'entraîne pas de violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code, il pourrait, selon les faits, entraîner une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code (se soustraire à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'article 2.5 du Code (falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage)* » (*Ibid.* – V. *ibid.*, pt. 3.4).

800 Ayant fait l'objet de multiples changements : cf. Délibération, AFLD, du 3 décembre 2014, n° 2014-145, *préc.*, intervenue avant même que les dispositions nouvelles du CMA 2015 ne soient transposées en droit interne ; et Délibération, AFLD, du 16 décembre 2015, n° 2015-136 JUR, *préc.*

801 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 100.

802 *Ibid.*, n° 101.

803 *Ibid.*

*manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés* »<sup>804</sup>.

**162.** La première de ces délibérations envisage ainsi la sanction sur un plan administratif de trois (3) types de comportements<sup>805</sup> « *considérés comme des manquements à l'obligation de localisation* »<sup>806</sup>, les deux premières constituant selon les termes utilisés par le CMA des « *manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation* », et la dernière devant être considérée comme un « *contrôle manqué* »<sup>807</sup>.

En ce qui concerne la première de ces hypothèses, sont concernées tant « *la non-transmission à l'(...) [AFLD] [par les soins des athlètes obligés] des informations de localisation requises, dans le délai prévu* » à cet effet<sup>808</sup>, que leur transmission défectueuse, soit plus précisément, « *la transmission* » à cette dernière « *d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés (...) pendant le créneau horaire d'une heure défini* » par eux<sup>809</sup>.

Dans le second cas, ces mêmes sportifs contreviendront à leur obligation de localisation en cas d'« *absence (...) durant (...) [un] créneau [identique] (...) à l'adresse ou sur le lieu indiqué* » par leurs soins en vue de pouvoir être contrôlés<sup>810</sup>.

---

804 Délibération, AFLD, du 5 novembre 2009, n° 138, Portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés, *JO*, n° 0297, 23 décembre 2009, p. 100. - Cette délibération est encore modifiée en 2011 et fin 2015 : cf. Délibération, AFLD, du 12 mai 2011, n° 173, Modifiant la délibération n° 138 du 5 novembre 2009, portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés *JO*, n° 0128, 2 juin 2011, p. 60 ; et Délibération, AFLD, du 16 décembre 2015, n° 2015-136 JUR, *préc.*

805 Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 9.

806 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 100.

807 CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 4 « Manquements aux obligations en matière de localisation ». - V. en ce sens : Rapport ann. d'act., AFLD, 2014, p. 48 ; et Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 11 et 12.

808 Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 9. – V. *ibid.*, art. 2 al. 2, en application duquel : « [l]es informations [en question] doivent être transmises à l'Agence pour chaque trimestre civil au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre ».

809 *Ibid.* - Cf. C. sport, art. L. 232-5 I, al. 2, 3°.

810 *Ibid.* - Cf. dorénavant : Cf. SICE (2015), Partie 4 « Annexes », Annexe I « Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code », pt. 1.2.

**163.** La procédure de traitement de ces différents manquements aux obligations de localisation<sup>811</sup> fait intervenir, outre les « *préleveurs* » assermentés de l'AFLD<sup>812</sup>, et dans le respect du principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement, tant son « *département des contrôles* »<sup>813</sup> et sa « *section juridique* »<sup>814</sup> chargés de la première de ces missions, que l'un de ses organes internes particuliers, le « *comité d'experts pour la localisation* »<sup>815</sup>, spécifiquement institué en vue de constater l'éventuelle existence de comportements prohibés.

Ormi le premier constat d'un premier manquement qui est normalement excusé<sup>816</sup>, et hors « *circonstances exceptionnelles* »<sup>817</sup>, chacun d'eux sera sanctionné par l'infliction d'un « *avertissement* »<sup>818</sup> pris par le comité précité<sup>819</sup> et notifié<sup>820</sup> aux athlètes contrevenants par les soins du « *département des contrôles* » de l'AFLD<sup>821</sup>.

**164.** Tous peuvent cependant être contestés par voie de recours « *gracieux* » portés devant ledit comité<sup>822</sup> qui devra se décider<sup>823</sup> « *dans un délai de vingt et un jours [21] à compter de la*

---

811 Cf. pour d'autres descriptifs de la procédure en question : Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 101 ; et B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, pp. 47-48.

812 Chargés de se rendre chez les athlètes concernés en vue de recueillir sur eux les échantillons de contrôle du dopage : cf. Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 9 al. 1 et 11 al. 1. – V. C. sport, art. L. 232-11 ; *ibid.*, L. 232-13-2 al. 1, 1° et 2° ; et *ibid.*, R. 232-68 s.

813 Délibération, AFLD, du 5 novembre 2009, n° 138, *préc.*, art. 1, précisant que cette opération est effectuée « *sous la responsabilité d[e] [son] directeur* ». – V. C. sport, art. L. 232-12 al. 1.

814 *Ibid.*, à laquelle le « *dossier* » de l'athlète mis en cause « *est transmis (...) pour avis de droit* ».

815 *Ibid.*, art. 4 et 5.

816 Cf. Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 12 al. 2 (V. également : B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 48 ; ou Rapport ann. d'act., AFLD, 2014, *préc.*, p. 48). – Ainsi, durant l'année 2014, « *125 rappels* » de ce type ont pu être notifiés à des athlètes (Rapport ann. d'act., AFLD, 2014, *préc.*, p. 48).

817 *Ibid.*, art. 1, al. 3. – Au cours de l'année 2014 par exemple, le comité d'experts pour la localisation « *a été amenée à recommander l'annulation d'(...) [un] avertissement dans 4 affaires* » (Rapport ann. d'act., AFLD, 2014, *préc.*, p. 48).

818 *Ibid.*, art. 10 al. 1.

819 Délibération, AFLD, du 5 novembre 2009, n° 138, *préc.*, art. 4.

820 Cf. Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 10 al. 1 et 2 : sur la forme, sa notification est effectuée « *par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [LRAR]* » (al. 1), alors que « *[l]a date* » de celle-ci « *est celle qui figure sur l'accusé de réception signé par le sportif* » averti (al. 2).

821 Délibération, AFLD, du 5 novembre 2009, n° 138, *préc.*, art. 2.

822 *Ibid.*, art. 5. – De tels recours étant par définition portés devant l'autorité qui a pris l'acte contesté, il semblerait donc que les avis du comité d'experts pour la localisation renferment bien la décision finale d'avertissement notifiée aux athlètes contrevenants par les soins du département des contrôles, raison pour laquelle la distinction proposée par la délibération n° 138 de l'AFLD entre ces « *avis* » (*Ibid.*, art. 4), que seront qualifiés de « *simples* » à sa lecture (Et selon la terminologie utilisée en droit administratif) alors même qu'ils doivent être obligatoirement notifiés aux athlètes, et les hypothèses d'« *avis conformes* » que prévoit cette délibération (*Ibid.*, art. 5 et 6) semble peu compréhensible.

823 Aucun délai de recours par les sportifs contre ces avertissements n'est cependant prévu par les textes. Tout juste est-il prévu uniquement en « *ce qui concerne les manquements afférents à la non transmission [par eux] des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter [d]es contrôles individualisés (...) [qu'] un*

*réception de la requête* »<sup>824</sup> de l'athlète<sup>825</sup>.

Seulement, constituant des actes administratifs présentant la nature de simples actes préparatoires, pris séparément, ces derniers ne sont susceptibles d'aucun recours par-devant les juridictions administratives, que ce soit au fond, ou a fortiori selon les procédures de référé<sup>826</sup>.

**165.** Ce n'est en effet, conformément au CMA<sup>827</sup>, que suite à « *la notification* [aux athlètes concernés] *d'un troisième manquement* »<sup>828</sup> à leurs obligations de localisation « *durant une période de douze* [12] *mois* »<sup>829</sup> par le « *département des contrôles* »<sup>830</sup> de l'AFLD, et après transmissions de leurs dossiers aux fédérations nationales dont ils dépendent que ces voies de recours face à un juge public leurs seront ouvertes contre les décisions fédérales<sup>831</sup>.

**166.** À compter de ce troisième manquement aux obligations de localisation, et à la condition

---

*nouvel avertissement p[ourra] [leur] être notifié (...) s'il[s] n'(...) [ont] pas satisfait à (...) [leurs] obligations d'information dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement* » (Cf. Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 12 al. 1).

824 Délibération, AFLD, du 5 novembre 2009, n° 138, *préc.*, art. 5. - Ainsi, au cours de l'année 2014, treize (13) procédures de ce type furent mises en œuvre, et seulement quatre (4) d'entre elles aboutirent avec succès, (Cf. Rapport ann. d'act., AFLD, 2014, *préc.*, p. 48). - Ce très faible nombre de recours traduit une tendance pratique voulant « *que les sportifs attendent bien souvent le troisième avertissement pour contester les circonstances de chaque avertissement* », alors qu'« *il serait au contraire préférable (...) [qu'ils] fa[ssent] valoir (...) [leurs] arguments "au cas par cas", plutôt que de contester, une fois la procédure de sanction enclenchée, le premier ou le second avertissement* ». (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 101).

825 Le délai prévu est d'une durée identique au précédent, mais avec pour point de départ « *la saisine* » du comité en cause, une procédure spécifique faisant intervenir un nouvel acteur en la personne du « *secrétaire général de l'agence* » (*Ibid.*, art. 6) étant envisagée par les textes « *en cas de doute sérieux sur l'existence d'un manquement, matérialisé par des avis divergents du département des contrôles et de la section juridique* », tous deux chargés de l'instruction des dossiers relatifs aux contraventions présumées aux obligations de localisation des sportifs (Délibération, AFLD, du 5 novembre 2009, n° 138, *préc.*, art. 6). Dans ces cas, le comité d'experts pour la localisation « *rend* » alors « *un avis conforme* » (Cf. *ibid.*) et par suite repris sans aucun doute possible, s'il considère ce manquement comme étant « *avéré* », dans un acte notifié par le département des contrôles de l'AFLD à l'athlète concerné.

826 V. Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 101.

827 Cf. CMA (2015), art. 2 « *Violation des règles antidopage* », pt. 4 « *Manquements aux obligations en matière de localisation* ». - V. encore pour son application : Cf. SICE (2015), Partie 4 « *Annexes* », Annexe I « *Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code* », pt. 1.2.

828 Délibération, AFLD, du 5 novembre 2009, n° 138, *préc.*, art. 3. - V. également : Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 13. - Au titre de l'année 2014, trois (3) « *troisièmes avertissements ont (...) [été] infligés pour sanctionner une absence de transmission des informations de localisation ou une transmission d'éléments insuffisamment précis ou actualisés* » (Rapport ann. d'act., AFLD, 2014, *préc.*, p. 48) qui ont conduit à l'infliction d'une triple sanction (Cf. *ibid.*, p. 89). Les seuls « *contrôles manqués* » pour cette même année sont au nombre de cent trente-trois (133) (Cf. *ibid.*, p. 48) alors que « *34 premiers avertissements* » et « *14 deuxièmes avertissements* » ont encore pu être notifiés : cf. *ibid.*

829 Cf. Délibération, AFLD, du 5 novembre 2009, n° 138, *préc.*, art. 3 (Modifié pour cause de transposition des dispositions pertinentes du CMA par : Délibération, AFLD, du 16 décembre 2015, n° 2015-136 JUR, *préc.* art. 2). - V. également : Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 13 (Modifié pour la même raison par : Délibération, AFLD, du 3 décembre 2014, n° 2014-145, *préc.*, art. 1).

830 Cf. *ibid.*

831 Cf. *ibid.*, et Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 13.



qu'il ait été contesté sans succès par les soins de l'athlète concerné, les éléments constitutifs de l'infraction au dispositif de localisation sont alors réunis.

« [P]résumé » avoir enfreint ce dispositif<sup>832</sup>, l'athlète mis en cause sera sanctionné disciplinairement selon les cas par sa fédération ou l'AFLD<sup>833</sup>, organisme qui en toute hypothèse vont le déchoir de ses titres éventuels avant d'invalider ses résultats sportifs<sup>834</sup> puis éventuellement le sanctionner financièrement.

167. Si des sanctions de même nature pourront être prononcées à la suite d'une méconnaissance par les athlètes qui y sont soumis des dispositions relatives au profilage biologique, la procédure suivie à cette fin est d'un degré de complexité encore plus élevé qu'en matière de localisation.

## 2 - Les sanctions du non-respect des règles relatives au profilage

168. Entériné dans son principe par l'AMA<sup>835</sup> le mécanisme du Passeport biologique de l'athlète allait par la suite être « *valid*[é] » juridiquement par le Tribunal arbitral du sport<sup>836</sup>, notamment en ses aspects procéduraux, avant d'être mise en œuvre sur notre territoire.

---

832 Cf. Délibération, AFLD, du 5 novembre 2009, n° 138, *préc.*, art. 3. - Cette formule semble signifier qu'à l'instar de l'infraction classique antidopage faisant suite à la découverte de produits interdits dans l'organisme d'un athlète (Cf. C. sport, art. L. 232-9), il est question d'une nouvelle infraction « objective ».

833 Cf. C. sport, art. L. 232-17 II, renvoyant aux « *articles L. 232-21 à L. 232-23* » du même code.

834 Au niveau procédural, le « *dossier* [de l'athlète qui s'est vu notifié un troisième avertissement] *est transmis par le département des contrôles à la section juridique, qui l'enregistre en tant qu'infraction présumée aux obligations de localisation et en informe la fédération concernée, compétente pour statuer* » sur son cas (*Ibid.* ; V. également : Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.*, art. 13).

835 Cf. AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, Version 2.1, *préc.*, Partie I « Introduction, dispositions et définitions », art. 1.0 « Introduction et portée », al. 7. - V. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30.

836 Durant l'année 2010 : cf. AMA, « L'AMA satisfaite des décisions du TAS qui reconnaît la validité du Passeport biologique de l'Athlète », Nouvelles, 9 mars 2011 (V. TAS, aff. 2010/A/2178, P. Caucchioli c/ CONI et UCI, sentence du 8 mars 2011, publ. Internet). - V. notamment : C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30.

Une procédure fort complexe fut alors instituée<sup>837</sup> en vue de confondre les athlètes dont les « valeurs » contenues dans les PBA seraient qualifiées d'« atypiques » ou anormales, faisant intervenir un nombre important de protagonistes au sein de l'AFLD<sup>838</sup>.

Après que les données recueillies sur les sportifs ne soient traitées par l'« [U]nité de gestion du profil biologique du sportif »<sup>839</sup> en vue d'être interprétées respectivement par le « [C]onseiller scientifique »<sup>840</sup> ou le « [D]irecteur du département des analyses »<sup>841</sup> selon le module concerné<sup>842</sup>, ces dernières conduisent à l'infliction d'une éventuelle sanction disciplinaire, si les résultats obtenus « indiquent l'utilisation d'une substance ou méthode interdite » selon le « [C]omit  d'experts »<sup>843</sup> pour le profil biologique, alors l'athlète concerné sera passible de sanctions disciplinaires dans les conditions du droit commun<sup>844</sup>.

**169.** Un athlète ne peut être sanctionné à la suite de l'analyse des données contenues dans son passeport biologique, après traitement et interprétation des résultats contenus dans ce document de manière à préserver son anonymat<sup>845</sup>, qu'au terme d'une procédure désormais placée sous le joug du Comité d'experts pour le profil biologique de l'AFLD<sup>846</sup>.

---

837 Par l'entremise d'un nouveau paragraphe relatif à l'« [é]tablissement du profil biologique des sportifs entrant dans le champ de l'article L. 232-15 » intégré au sein du Code du sport. - V. D. n° 2013-1318, *préc.*, art. 2, créant dans ce cadre les art. R. 232-67-1 à 15 du Code du sport (Cf. B. BRIGNON, « Précisions réglementaires du profil biologique. - D. n° 2013-1317, 27 déc. 2013 – D. n° 2013-1318, 27 déc. 2013. - Dopage. Profil biologique. Traitement automatisé des données. Procédure d'établissement », *op.cit.*, p. 5 ; ou P. ROCIPON, « À la Une - Dopage - Le profil biologique désormais applicable », *Jurisport* n°138, 2014, p. 6). - V. ensuite, modifiant les dispositions précédentes, principalement en vue d'y intégrer des articles relatifs au profil stéroïdien des athlètes : D. n° 2015-645, *préc.*, art. 1 à 5 (Cf. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Le profil biologique des sportifs désormais doté d'un module stéroïdien », 12 juin 2015 (A. RENARD)).

838 Cf. *ibid.*, art. R. 232-67-9-1 al. 2 [Module hématologique] ; et *ibid.*, art. R. 232-67-9-2 al. 2 [Module stéroïdien].

839 Cf. C. sport, art. R. 232-67-9. – Ces données sont auparavant « rapproch[ées] » pour être « interprét[ées] », normalement, par le « [c]onseiller scientifique » de l'AFLD ; et subsidiairement par le « [P]résident du comité d'orientation scientifique » de cette dernière (Cf. *ibid.*, art. R. 232-41-6).

840 Cf. *ibid.*, art. R. 232-67-9-1 al. 2 [Module hématologique].

841 Cf. *ibid.*, art. R. 232-67-9-2 al. 2 [Module stéroïdien].

842 Respectivement par le Conseiller scientifique [Module hématologique ; cf. C. sport, art. R. 232-67-9-1 al. 2] et le Directeur du département des analyses [Module stéroïdien ; cf. *ibid.*, art. R. 232-67-9-2 al. 2] de l'AFLD.

843 Cf. *ibid.*, art. L. 232-22-1 al. 1 et 2. - V. également, *ibid.*, art. R. 232-67-10 s.

844 Cf. *ibid.*, al. 2.

845 Elle-même destinataire « sous une forme anonyme » de l'ensemble « des résultats des analyses urinaires ou sanguines » destinés à l'établissement du profil biologique des sportifs soumis à obligation de localisation (Cf. C. sport, art. R. 232-67-8), l'Unité de gestion du profil biologique du sportif est « garant[e] » de « l'anonymat » de ces athlètes à compter de sa saisine jusqu'à la décision définitive du Comité d'experts pour le profil biologique concluant à l'engagement éventuel d'une procédure à leur encontre (Cf. Délibération, AFLD, du 9 janvier 2014, n° 2014-3, Portant création d'une unité de gestion du profil biologique des sportifs au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage, art. 2 e)).

846 Cf. en ce qui concerne la procédure d'exploitation des données des athlètes aux fins de sanctions éventuelles : C. sport, art. L. 232-22-1 al. 2 ; et R. 232-67-13 à 15. – V. AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, Version 5.0, *préc.*, art. 5.0 « Définitions », pt. 3 « ISTI Defined Terms », terme

Faisant face à des dossiers laissant apparaître des « valeurs » préalablement considérées comme présentant un caractère « atypique » ou jugées comme « correspond[ant] à un profil longitudinal atypique », qu'il s'agisse tant des profils hématologiques que stéroïdiens<sup>847</sup> des athlètes, ce Comité va se prononcer sur les suites à donner à l'affaire.

**170.** Il doit alors nécessairement se décider dans les cas où l'engagement d'une procédure disciplinaire est envisagé, selon une procédure d'avis se déroulant en deux (2) temps que les textes ont entouré de toutes les garanties propres à assurer le respect des droits de la défense des athlètes ainsi que l'impartialité des experts saisis.

En l'occurrence, aux termes des dispositions de l'article L. 232-22-1 al. 2 du Code du sport, « si (...) [ledit] comité estime que les éléments recueillis indiquent l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, puis s'il confirme sa position à l'unanimité après avoir mis le sportif concerné à même de présenter ses observations », alors seulement celui-ci « encour[ra] des sanctions disciplinaires (...) ».

Décrite sommairement par ces dispositions législatives, la procédure étudiée est encore précisée par voie réglementaire<sup>848</sup>.

**171.** Destinataire du dossier d'un athlète transmis par les soins de « [U]nité de gestion du profil biologique du sportif »<sup>849</sup>, le Comité d'experts doit obligatoirement « rend[re] » un premier « avis » dans le « mois suivant [la date de] sa saisine »<sup>850</sup>. Il lui sera alors loisible en vue d'éclairer sa position, de se rapprocher du « [C]onseiller scientifique de l'agence » ou encore du « responsable de l'[U]nité de gestion du profil biologique du sportif » pour obtenir des compléments d'informations sur le cas qui lui est soumis<sup>851</sup>.

S'étant forgé une opinion, le Comité pourra décider la poursuite de la procédure, choix prenant la forme d'un vote « unan[im]e » de ses membres en ce sens<sup>852</sup>. S'il devait en être ainsi, c'est que « d'une part, (...) il (...) [était] très probable que le sportif a[vait] eu recours à une

---

« Expert Panel » ; et *ibid.*, art. 3.3 « Specific Partner Responsibilities », pt. 4 « Expert Panel » (Dispositions incluses au sein d'un article 3.0 « ABP Partner Roles and Responsibilities »).

847 Cf. *ibid.*, art. R. 232-67-10 [Module hématologique] ; et *ibid.*, art. R. 232-67-10-1 [Module stéroïdien].

848 Cf. C. sport, art. R. 232-67-13 et 14.

849 *Ibid.*, art. R. 232-67-10 al. 1 et 3.

850 C. sport, art. R. 232-67-13 al. 2.

851 *Ibid.*, al. 1.

852 *Ibid.*, art. R. 232-67-14 al. 1.

*substance ou à une méthode interdite et, [que] d'autre part, (...) il (...) [était] peu probable que les résultats anormaux observés soient imputables à une autre cause »<sup>853</sup>.*

**172.** Débutera alors la deuxième phase de la procédure, nouvelle étape s'enclenchant par l'« invit[ation] » du sportif « à présenter ses observations » au sujet de l'anormalité supposée de son profil hématologique et/ou stéroïdien<sup>854</sup>. Un « délai d'un [1] mois »<sup>855</sup> lui est imparti à cette fin, à compter de la date de réception de la demande initiée par l'« [U]nité du profil biologique »<sup>856</sup>.

Au terme de cette période, peu importe que l'athlète concerné se soit manifesté ou non, le Comité d'experts interviendra une seconde fois en vue de « rend[re] un nouvel avis »<sup>857</sup>.

**173.** Une double option va alors s'offrir à ce même organisme qui le mènera soit à entériner par un vote « unan[im]e », soit à infirmer « à la majorité de ses membres », l'avis antérieurement adopté<sup>858</sup>.

Dans la première hypothèse, la plus probable à nos yeux, ce deuxième avis du Comité d'experts le dessaisit de l'affaire<sup>859</sup>, qui va alors prendre une tournure « disciplinaire » avec l'« engagement » consécutif de poursuites<sup>860</sup> par les fédérations sportives ou l'AFLD selon les règles classiques de répartition des compétences en matière de sanction des faits de dopage<sup>861</sup>.

---

853 *Ibid.* - L'« avis du [C]omité » peut d'ailleurs « être recueilli « par voie de consultation électronique dans des conditions qui garantissent la confidentialité des échanges » (*Ibid.*, art. R. 232-67-13 al. 3) alors qu'il « figure[ra] [obligatoirement] au procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et adressé au responsable de l'unité de gestion du profil biologique du sportif » (*Ibid.*, al. 2).

854 *Ibid.*

855 *Ibid.*, al. 2.

856 *Ibid.*, al. 1.

857 *Ibid.*, al. 3.

858 *Ibid.*, al. 4, traitant de la « révis[ion] » de « sa position initiale dans le second cas ». - Il semble néanmoins fort peu envisageable que le Comité vienne se déjuger dans le cas où le sportif concerné aurait omis comme il en a le droit de répondre à la demande d'explication dans le délai qui lui était imparti (*Cf. ibid.*, al. 1 et 3).

859 Plus précisément, le dossier de l'athlète est alors « transmis sans délai par le président du [C]omité au responsable de l'[U]nité de gestion du profil biologique » (*Cf. ibid.*, al. 5), seul apte à « tirer les conséquences de l'avis du [dit] [C]omité (...) confirmant le caractère anormal d'un profil, en saisissant le Secrétaire général [de l'AFLD] en vue d'une procédure disciplinaire » (*Cf. Délibération, AFLD, du 9 janvier 2014, n° 2014-3, préc.*, art. 2 g)).

860 *Cf. ibid.*, art. art. R. 232-67-15 al. 1.

861 *Cf. ibid.*, al. 2 et 3, rappelant expressement ces règles (V. *ibid.*, art. L. 232-21 et L. 232-22). - Par ailleurs, une obligation de transmission (par « le [S]ecrétaire général [de l'AFLD] ») des dossiers des sportifs poursuivis pour cause d'anormalité supposée de leur profil biologique est instituée au profit de différents organismes (*Ibid.*, art. R. 232-67-15 al. 2, mod. par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 18). Dans tous les cas pour débiter, l'AMA en sera destinataire. Il semblerait encore en aller de la sorte concernant la « fédération internationale compétente » (*Ibid.*), que l'athlète poursuivi soit ou non intégré de façon complémentaire dans le groupe cible soumis à profilage constitué par une

174. Bien que certaines limites<sup>862</sup> de ce dispositif comme du mécanisme de géolocalisation aient pu apparaître dans la sphère disciplinaire<sup>863</sup>, il est un domaine nécessitant une adéquation totale aux normes édictées par l'AMA résidant dans le respect scrupuleux par ses destinataires des règles relatives à l'accréditation des Organisations nationales antidopage.

---

fédération de ce niveau. Enfin, en présence d'un sportif non licencié d'une fédération française, son « *organisation nationale antidopage* » se verra informée de son cas (*Ibid.*).

862 Cf. CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122, *op.cit.* ; puis dans la même affaire : CEDH, 5<sup>e</sup> sect., req. n° 48151/11, *Fédération nationale des syndicats sportifs et a. c/ France*, du 23 juillet 2011. - V. ensuite : CE, *QPC*, 19 mai et 18 décembre 2013, *Longo-Ciprelli*, n° 364839 ; *D.*, 2014, pan., p. 396, obs. C. DUDOGNON ; *Jurisport*, 2014, n° 139, p. 33 ; *Cah. dr. sport*, 2014, n° 35, p. 160, note F. COLIN ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 209, p. 8, obs. A. RALON ; *LPA*, 24 juin 2014, n° 125, p. 5, obs. B. BRIGON ; *AJDA*, 2013, p. 1720 ; *Cah. dr. sport*, 2013, n° 32, p. 191, note F. COLIN. - V. encore pour la contestation du dispositif de localisation devant le juge judiciaire : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., *QPC*, 16 octobre 2013, n° 13-15.146 ; *Jurisport*, 2014, n° 138, p. 9, obs. J. MONDOU ; *D.*, 2014, pan., p. 396, obs. C. DUDOGNON ; *LPA*, 24 juin 2014, n° 125, p. 5, obs. B. BRIGON.

863 V. toutefois, validant le dispositif de géolocalisation : CEDH, req. nn° 48151/11 et 77769/13, *FNASS et a. c/ France*, 18 janvier 2018 ; *Jurisport*, 2018, n°184, p.10, note J. MONDOU ; *D., act.*, 23 janvier 2018, obs. J.-M. PASTOR ; *AJDA*, 2018, p. 135. - Cf. Com. presse AFLD, du 22 janvier 2018, « L'AFLD se félicite de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ».

## Chapitre 2 - L'accréditation des Organisations nationales antidopage

---

175. Dans le cadre de sa mission globale de « *promo[tion] et coord[ination] au niveau international [de] la lutte contre le dopage dans le sport (...)* »<sup>864</sup>, l'AMA s'est notamment donnée comme objectif spécifique pour parvenir à une régulation<sup>865</sup> satisfaisante de ce phénomène d'« *élaborer, harmoniser et unifier des normes et procédures scientifiques ou techniques et relatives aux prélèvements en matière d'analyses et d'équipements, y compris l'homologation des laboratoires (...)* »<sup>866</sup>.

Ce fut chose faite dès l'année 2003 avec l'édiction du premier « Standard international pour les laboratoires » (SIL), norme « *obligatoire* »<sup>867</sup> de « [n]iveau 2 » du Programme mondial antidopage<sup>868</sup> venant appliquer le CMA<sup>869</sup> dont la dernière version de 2016 est entrée en vigueur récemment<sup>870</sup>.

Une définition unifiée du dopage<sup>871</sup> imposait de déterminer des normes d'analyse antidopage au minimum harmonisées, situation qui demandait la création ou l'adaptation à ce domaine de laboratoires aptes à traiter les échantillons des sportifs dans des conditions optimales<sup>872</sup>.

---

864 Statuts de l'AMA, art. 4 « But », pt. 1.

865 Cf. B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 45 : « [I]'originalité de l'AMA est son rôle de coordinateur, de régulateur, via le Code mondial antidopage, entre les sources publiques et celles privées du droit de la lutte contre le dopage, pour arbitrer l'inévitable concurrence entre lesdites sources ».

866 Statuts de l'AMA, art. 4 « But », pt. 5. - V. également : WADA Strategic plan, July 2001, *op.cit.*, 8<sup>ème</sup> objectif.

867 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Les standards internationaux ».

868 Cf. *ibid.*, Sous-rubrique « Programme mondial antidopage ».

869 Norme « *obligatoire* » (Cf. CMA (2015), Partie 1 « Contrôle du dopage », « Introduction », al. 2) de « [n]iveau 1 » (*Ibid.*, Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Programme mondial antidopage ») fondant le processus d'accréditation des laboratoires selon le SIL (Cf. CMA (2015) art. 20.7 « Rôles et responsabilités de l'AMA », pt. 4) tout comme elle fonde celui d'analyse des échantillons selon le même standard en déterminant les grands « *principes* » en ce domaine que le SIL doit mettre en œuvre (Cf. CMA (2015) art. 6 « Analyse des échantillons »).

870 Cf. Standard International pour les laboratoires (SIL 2016), Version 9.0, *op.cit.*, Partie 2 « Conditions d'accréditation et de fonctionnement des laboratoires », Sect. 4.0 « Processus et conditions d'accréditation par l'AMA ».

871 Cf. actuellement : CMA (2015), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif », pt. 1).

872 Cf. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1284. - V. CAS, aff. 2014/A/3487, V. Campbell-Brown c/ The Jamaica Athletics Administrative Association (JAAA) & The International Association of Athletics Federations (IAAF), sentence du 24 février 2014, publ. Internet ; *Jurisport*, 2015, pan., n° 155, p. 27, obs. J.-P. DUBÉY, Par. 147. - V. encore : CAS, aff. AG 14/03, T. Cheau Xuen c./ OCA, sentence du 3 octobre 2014, publ. Internet, Par. 3.23 et 3.24 ; *Jurisport*, 2015, pan., n° 155, p. 27, obs. J.-P. DUBÉY.

176. Or, le Code mondial antidopage comme le SIL situent nécessairement les laboratoires antidopage sous la dépendance de l'Organisation nationale antidopage du pays dans lequel ils siègent qui<sup>873</sup>, contrairement aux États<sup>874</sup>, se trouve en capacité<sup>875</sup> de signer et ainsi accepter<sup>876</sup>, mettre en place, et appliquer<sup>877</sup> ledit Code<sup>878</sup>.

L'AMA a ainsi la mainmise totale sur le processus d'accréditation des laboratoires<sup>879</sup>, étant seule chargée d'édicter les règles en ce domaine, de les appliquer directement sans qu'aucune mesure de transposition ne rentre en ligne de compte, et d'en sanctionner<sup>880</sup> éventuellement le non-respect.

Par l'exercice de cette compétence, elle dépasse le simple rôle de régulateur qui est normalement le sien<sup>881</sup> pour mener à l'émergence d'un véritable réseau<sup>882</sup> international de laboratoires antidopage<sup>883</sup>.

---

873 Cf. CMA (2015), art. 5.3 « Contrôles relatifs à une manifestation », pt. 1 ; *ibid.*, art. 7 « Gestion des résultats », pt. 1 « Responsabilité en matière de gestion des résultats », al. 1 ; SIL (2016), Sect. 4.1.3 « Lettre(s) de soutien ».

874 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 397-398.

875 Cf. pour le fondement de ce processus global : CMA (2015), art. 23 « Acceptation, conformité et modifications ».

876 Cf. CMA (2015), art. 23.1 « Acceptation du Code » ; et *ibid.*, « Commentaire sur l'article 23.1.1 ». – V. Délibération, AFLD, du 26 mars 2014, n° 2014-28, Portant avis sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité du droit avec le code mondial antidopage ; et Délibération, AFLD, du 19 novembre 2015, n° 2015-123 JUR, Réitérant l'acceptation des principes énoncés par le code mondial antidopage, inédite.

877 Cf. *ibid.*, art. 23 « Acceptation, conformité et modifications », pts. 2 à 6. - Cf. notamment pour l'application du CMA par l'AFLD : Délibération, AFLD, du 16 décembre 2015, n° 2015-136 JUR, *préc.*

878 Cf. B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, pp. 48-50.

879 Cf. AMA, « Une formule éprouvée – Portrait du réseau mondial des laboratoires accrédités par l'AMA », *Franc Jeu*, n° 1/2011, 1<sup>er</sup> janvier 2011, pp. 4-6.

880 Cf. SIL (2016), Partie 2 Sect. 4.4.13.2.1 « Suspension de l'accréditation » ; et *ibid.*, Sect. 4.4.13.2.2 « Révocation de l'accréditation » ; et pour les recours contre ces décisions portés exclusivement devant le Tribunal arbitral du sport en appel : *ibid.*, Sect. 4.4.14.2 « Date d'entrée en vigueur et appels », Par. 3 ; et CMA (2015), art. 13 « Appels », pt. 7 « Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire ».

881 La régulation du dopage s'effectue également par le biais du droit d'appel confié à l'AMA en particulier dans les affaires disciplinaires (Cf. CMA (2015) art. 13 « Appels », pt. 1 « Décisions sujettes à appel ») en vue de faire respecter les principes issus du CMA : cf. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, pp. 162-168 ; et C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 79).

882 Un embryon de réseau réside dans l'« Institut des organisations nationales antidopage » (« INADO ») constitué à l'initiative de l'AMA et dont l'action est encadrée par elle (Cf. AMA, Rapport ann. d'act. pour 2013, *préc.*, p. 21 ; et AMA, Réseau de laboratoires – Stratégie de développement, Octobre 2013. – L'INADO développe par ailleurs dans le cadre fixé par l'AMA sa stratégie propre (Cf. INADO, Strategic Plan 2015-2017, March 2015). - Sur le concept de « réseau » : cf. F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op.cit.*, pp. 23 s.

883 Cf. AMA, Rapport ann. d'act. pour 2013, date de publication non précisée (année 2014), p. 21.

**177.** L'organisation en question se trouve donc en pratique dans l'obligation d'adhérer au CMA et de s'y conformer sur le long terme sous peine non seulement de ne pouvoir accéder ou de se voir retiré le statut d'ONAD, mais encore de voir l'État qui l'accueille dans l'incapacité de disposer ou de continuer à disposer d'un laboratoire antidopage.

C'est notamment la raison pour laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage accepte formellement de se conformer au CMA depuis 2007<sup>884</sup>. Situation remarquable, l'AFLD ne se trouve en ces circonstances juridiquement contrainte que par son adhésion à une norme internationale et ses normes d'application relevant du droit privé sans qu'une quelconque intervention législative ou réglementaire du Parlement ou gouvernement français ne soit nécessaire<sup>885</sup>.

**178.** Le CMA promeut encore l'exercice par l'ONAD reconnue par l'AMA de compétences allant de l'organisation des contrôles antidopage et analyse des échantillons recueillis sur les athlètes jusqu'à la sanction disciplinaire des contrevenants éventuels<sup>886</sup>.

En France, le législateur a créé l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)<sup>887</sup>, organisme qui cumule<sup>888</sup> en particulier sur un plan strictement national<sup>889</sup> les compétences en matière de contrôle, analyse et, en partie, de sanction disciplinaire<sup>890</sup> des faits de dopage qu'elle

---

884 Cf. Délibération, AFLD, du 4 octobre 2007, n° 68, inédite, et en particulier son art. 1 aux termes duquel celle-ci : « s'engage à respecter les principes énoncés dans le code mondial antidopage et, dans les domaines de la compétence, à mettre en vigueur ses dispositions ».

885 V. en ce sens, pour la transposition de certaines dispositions du nouveau CMA par l'AFLD avant même que l'État français n'y procède : Délibération, AFLD, du 3 décembre 2014, n° 2014-145, modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement, *préc.*

886 Cf. CMA (2015), art. 5.3 « Contrôles relatifs à une manifestation », pt. 1 ; et *ibid.*, art. 7 « Gestion des résultats », pt. 1 « Responsabilité en matière de gestion des résultats », al. 1. - Sans oublier que celle-ci devrait encore exercer des missions complémentaires ayant trait à la prévention comme à l'éducation en matière de dopage (Cf. *Ibid.*, art. 20.5 « Rôles et responsabilités des organisations nationales antidopage ». - V. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 453).

887 L'AFLD présentait jusqu'à récemment le statut de « [s]ignataire dont les règles ne sont pas conformes » (Site Internet de l'AMA, doc. « Signataires dont les règles ne sont pas conformes », Rubrique « Liste des signataires – Organisations nationales antidopage (ONAD) ou Comités olympiques nationaux agissant à titre d'ONAD », consultation en juillet 2016 (Mis à jour le 26 octobre 2015). - V. ensuite pour la reprise d'un statut de conformité au Code : AMA, « Déclaration de l'AMA au sujet des Organisations nationales antidopage sur la liste de surveillance », Nouvelles, 19 mars 2016 (Cf. N. BLANCHARD, « Lutte contre le dopage - Prélèvement - Conditions d'agrément et d'évaluation précisées », *Jurisport* n°163, 2016, p. 7).

888 CMA (2015), art. 5.3 « Contrôles relatifs à une manifestation », pt. 1 ; *ibid.*, art. 7 « Gestion des résultats », pt. 1 « Responsabilité en matière de gestion des résultats », al. 1.

889 Cf. CMA (2003), art. 15 « Clarification des responsabilités en matière de contrôle du dopage », pt. 1 « Contrôle d'une manifestation » ; et désormais : *ibid.* (2015), art. 5.3 « Contrôles relatifs à une manifestation », pt. 1.

890 V. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 93-95 et 482-483 ; ou C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport, op.cit.*, pp. 161-168.



doit encore exercer dans le respect des dispositions du Code du sport<sup>891</sup> reprenant le CMA et ses standards.

**179.** Pèse ainsi sur elle<sup>892</sup>, la « *charge de la preuve* » des faits de dopage<sup>893</sup> intervenus durant des manifestations nationales<sup>894</sup> (**Section 1**) alors que son action est uniquement<sup>895</sup> régulatrice<sup>896</sup> en matière disciplinaire<sup>897</sup> (**Section 2**).

## **Section 1 - Une autorité responsable de la preuve des faits de dopage**

**180.** Dans une optique pluraliste<sup>898</sup> et de renouvellement des sources du droit<sup>899</sup>, c'est la notion de « gouvernance »<sup>900</sup> qui permet<sup>901</sup> de rendre compte au mieux de l'action<sup>902</sup> des intervenants publics dans les secteurs régulés tout en incluant les principes gouvernants leur fonctionnement interne<sup>903</sup>.

Dans la logique du mouvement plus général<sup>904</sup> qualifié de « *“nouvelle gestion publique” (NGP)* »<sup>905</sup> l'Agence française de lutte contre le dopage fait ainsi l'objet sur le

---

891 Cf à titre principal : C. sport, art. L. 232-5 [Compétence en matière de contrôles et d'analyses] ; et *ibid.*, art. L. 232-22 [Compétence en matière disciplinaire].

892 Cf. C. sport, art. L. 232-5.

893 CMA (2015), art. 3 « Preuve du dopage », pt. 1 « Charge de la preuve et degré de preuve ».

894 Cf. CMA (2015), art. 5.3 « Contrôles relatifs à une manifestation », pt. 1.

895 Pour être en position « véritable » de conformité (V. toutefois : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 455) vis-à-vis du CMA, le droit français aurait dû, soit lui confier la totalité de la compétence disciplinaire en matière de dopage, soit octroyer cette dernière en son entier aux fédérations nationales françaises (Cf. CMA (2015), « Commentaire sur l'article 7.1 »).

896 Cf. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, pp. 149 s.

897 Cf. C. sport, art. L. 232-22.

898 S. ROMANO, *L'ordre juridique, préc.*

899 Cf. notamment : V. LASSERRE-KIESOW, « L'ordre des sources ou Le renouvellement des sources du droit », *D.*, 2006, p. 2279.

900 Cf. F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, *op.cit.*, p. 26.

901 « *Le cas du dopage est emblématique de la redéfinition des frontières de l'Etat et des interrogations suscitées autour de la gouvernance* » (S. BUISINE, J. DEMESLAY, J. DEFRANCE, O. LE NOÉ, M. VERLY, P. TRABAL (sous la dir.), Les Dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique, *op.cit.*, p. 7).

902 Il est question de la gouvernance prise dans sa dimension « systémique » (Cf. par ex. B. SOULÉ, L. LESTRELIN, « Réguler le dopage ? Les failles de la gouvernance sportive. “L'affaire Puerto” comme illustration », *op.cit.*, p. 139).

903 Il est ici question d'un couplage des dimensions « organisationnelles » et « politiques » de la gouvernance (Cf. pour une définition de ces notions : C. MIÈGE, « Les facteurs de remise en cause du modèle sportif français », *Jurisport* n° 108, 2011, p. 25).

904 V. dans le secteur de la santé : P. MARIN, « Hôpital public et “nouvelle gouvernance” », *RDSS*, 2015, p. 41.

905 J.-F. BOUDET, « La “grammaire lolftienne” », *RFDA*, 2015, p. 1215.

premier point d'une évaluation de ses performances par les pouvoirs publics français<sup>906</sup> alors que sur le second, son organisation et fonctionnement internes doivent respecter le « *principe de démocratie* »<sup>907</sup>.

**181.** Mais son action est encore évaluée par l'Agence mondiale antidopage sur le plan de la conformité au Code mondial antidopage comme à ses textes d'application<sup>908</sup> alors que l'évolution ayant conduit à la définition de son statut actuel fut très largement dictée par les nécessités d'appliquer ledit Code<sup>909</sup>.

Si ce dernier n'a que peu évolué depuis sa création<sup>910</sup>, la « *constitutionnalisation* »<sup>911</sup> du statut des Autorités administratives et publiques indépendantes (AAI et API)<sup>912</sup> le conforte encore<sup>913</sup> tout en constituant un nouveau gage de sérieux et compétence dans l'exercice des missions principales<sup>914</sup> qui lui sont dévolues par le Code du sport.

**182.** Reprenant le CMA, ledit Code confie le soin à l'AFLD, « *autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale* »<sup>915</sup>, le soin d'« *établir la violation d'une règle*

---

906 Cf. notamment : Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, p. 528 ; ou Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*

907 Cf. M. MRKONJIC, « The problematic compliance of international sports organizations », 19th Conference of the European Association for Sport Management (EASM), *op.cit.*, p. 73.

908 Cf. CMA (2015), art. 23 « Acceptation, conformité et modifications », pts. 2 à 6.

909 V. cependant, S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *op.cit.*, p. 1639.

910 Un constat inverse s'impose au sujet de ses composantes institutionnelles : cf. Décision n° 2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage ; Délibération, AFLD, du 24 septembre 2015, n° 2015-95 ORG, Du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant avis sur le projet de décision portant organisation des services de l'Agence.

911 Cf. A. ROUYÈRE, « La constitutionnalisation des autorités administratives indépendantes : quelle signification ? », *RFDA*, 2010, p. 887.

912 Cf. Proposition de loi organique, Sénat, n° 226, 7 décembre 2015, relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, M.-H. Des ESGAULX et a. ; et Proposition de loi Sénat, n° 225, 7 décembre 2015, portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, M.-H. Des ESGAULX et a.

913 V. Délibération, AFLD, du 7 janvier 2016, n° 2016-2 JUR, Du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage émettant un avis sur une proposition de loi organique relatives aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et sur une proposition de loi portant statut général des autorités publiques indépendantes ; et Délibération, AFLD, du 26 mai 2016, n° 2016-43 JUR, Du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage émettant un avis sur une proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et sur une proposition de loi portant statut général des autorités publiques indépendantes, dans leur rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale le 28 avril 2016.

914 Désormais « planifiées » formellement : Cf. AFLD, Plan stratégique 2016-2018 (V. Rapport ann. d'act., AFLD, 2015, *op.cit.*, p. 13, qui le retranscrit).

915 C. sport, art. L. 232-5 I, al. 1. - La particularité de ce statut (Cf. S. MARTIN, « Les autorités publiques indépendantes : réflexions autour d'une nouvelle personne publique », *RDP*, 1<sup>er</sup> janvier 2013, n° 1, p. 53 ; ou M. DEGOFFE, « Les autorités publiques indépendantes », *AJDA*, 2008, p. 622) va « *emporter [les] trois conséquences* » suivantes : « *la capacité d'ester en justice ; (...) l'autonomie financière (...)[et] la responsabilité* »

*antidopage* »<sup>916</sup> par des athlètes dont la preuve ressortira classiquement des résultats des analyses (§ 2) faisant suite aux contrôles antidopage qu'elle a pour mission d'organiser (§ 1).

## § 1 - Une autorité en charge de l'organisation des contrôles antidopage

**183.** Les « opérations de contrôle » sont placées en tous leurs aspects sous la responsabilité<sup>917</sup> et « pilot[ées] »<sup>918</sup> par le Directeur du Département éponyme de l'AFLD à qui il revient de prendre « la décision [de les] prescri[re] (...) »<sup>919</sup> au moment de la confection du Programme national annuel de contrôles (PAC)<sup>920</sup>.

Celui-ci va déterminer « [l]'ordre de mission » des contrôleurs<sup>921</sup> compétents, sous la supervision le cas échéant de « professionnels de santé (...) coordonnateurs »<sup>922</sup>, pour effectuer des prélèvements sur les athlètes désignés<sup>923</sup>.

**184.** Sous réserve de leur « notification » préalable<sup>924</sup>, ils se déroulent dans des circonstances

---

(Rapport d'information, Sénat, n° 616, 11 juin 2014, sur les autorités administratives indépendantes, P. GÉLARD, p. 17). Positivement, l'AFLD se trouve ainsi « pleinement responsable de ses actes, gage d'une autorité renforcée, notamment au niveau international » (S. DION, « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 2489). Mais la contrepartie est non négligeable, dès lors que « [s]es actes dommageables [vont] engage[r] sa responsabilité propre et non p[lus] celle de l'État » (*Ibid.* - Cf. également : Rapport Sénat, n° 12, *préc.*, p. 46. – V. encore : CE Avis, 8 septembre 2005, CCAMIP (Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance), n° 371558 ; Rapport ann. d'act., CE, éd. La documentation française, coll. Les études du Conseil d'État, 2006, p. 211 ; CJEG, 2006, p. 359, note D. LABETOUILLE) en cas de « faute » (J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 151). C'est notamment la raison pour laquelle le SIL oblige tout laboratoire antidopage à souscrire « une assurance responsabilité civile et professionnelle » (Cf. SIL (2016), Sect. 4.2.5 « Couverture par une assurance responsabilité civile professionnelle »), ce qui revient à l'imposer à notre Organisation nationale antidopage qui l'intègre.

916 CMA (2015), art. 3 « Preuve du dopage », pt. 1 « Charge de la preuve et degré de preuve ».

917 C. sport, art. L. 232-12 al. 1. - V. Décision n° 2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage, *préc.*, art. 9 al. 1.

918 Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 120.

919 C. sport, art. R. 232-46 al. 1.

920 Cf. *ibid.*, art. L. 232-5 I, al. 2, 1° [Pour le fondement de cette compétence] ; et Délibération, AFLD, du 16 décembre 2015, n° 2015-135 CTRL, n° 2015-135 CTRL, portant adoption du programme des contrôles de l'Agence pour 2016 [Pour le dernier PAC].

921 *Ibid.*, art. R. 232-46 al. 1. - Cf. Délibération, AFLD, du 17 février 2016, n° 2016-17 CTRL, relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport, JO, 26 février 2016, texte n° 48, p. 100 (V. N. BLANCHARD, « Lutte contre le dopage - Prélèvement - Conditions d'agrément et d'évaluation précisées », *op.cit.*, p. 7).

922 C. sport, art. R. 232-70-2, créé par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 19. - Ils sont désignés par « [l]e président de l'agence, sur proposition du directeur du département des contrôles (...) parmi les personnes en charge des contrôles [Cf. *ibid.*, art. L. 232-11 al. 1] autorisées par le code de la santé publique à procéder à des prélèvements nécessitant une technique invasive » (*Ibid.*, al. 1).

923 Des « escorte[s] » surveilleront (Cf. C. sport, art. R. 232-46 3° ; V. SICE (2015), Partie 4 « Annexes », Annexe D « Prélèvement des échantillons d'urine », pt. 4 « Exigences », pt. 6) encore « dans tous ses déplacements » l'athlète dont elles ont la responsabilité « à compter de [l]a notification [du contrôle] à l'intéressé et jusqu'aux opérations de prélèvement » (C. sport, art. R. 232-55) afin d'éviter tout contournement des protocoles antidopage.

924 *Ibid.*, art. L. 232-13-2 al. 1. - La notification se définit comme « l'acte informant le sportif qu'il a été désigné pour faire l'objet d'un contrôle » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 120). - V. SICE (2015), art.

particulières de temps et de lieu dont la prévision comme la délimitation sont imposées par le CMA<sup>925</sup>, texte distinguant entre les contrôles diurnes et nocturnes (A) qui sont pour les seconds soumis à des conditions très restrictives (B).

### A - La distinction entre contrôles diurnes et nocturnes

**185.** Le CMA de 2015 impose, en effet, que les contrôles antidopage puissent intervenir à la fois « à tout moment », mais encore « en tout lieu »<sup>926</sup>, principe constituant « une nouvelle manifestation de l'attraction de la lutte antidopage vers la matière pénale » qui pour cette raison même devait rendre « délicate » sa « transposition (...) dans notre droit interne »<sup>927</sup>.

Des contrôles « de jour » pour débiter<sup>928</sup> peuvent comme auparavant être mis en œuvre dans « tou[s] [les] lieu[x] (...) [d'] entraînement ou (...) [de] manifestations sportives »<sup>929</sup>, que les athlètes se préparent ou participent à une manifestation sportive nationale, hypothèse de principe, ou à une compétition internationale, à titre d'exception<sup>930</sup>.

Ils peuvent également se dérouler dans les « établissement[s] (...) [au sein desquels] sont pratiquées des activités physiques ou sportives »<sup>931</sup> soumis à déclaration en préfecture<sup>932</sup>, comme dans leurs « annexes »<sup>933</sup>.

**186.** Ceux-ci pouvaient<sup>934</sup> encore être effectués « [d]ans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile »<sup>935</sup>

---

5.0 « Notification des sportifs », pt. 1 « Objectif » : « [l]'objectif est de s'assurer qu'un sportif qui a été sélectionné pour un contrôle soit notifié de manière appropriée du prélèvement d'échantillon (...) ; que les droits du sportif soient respectés ; qu'il n'y ait pas de possibilité de manipuler l'échantillon à prélever ; et que la notification soit documentée ».

925 Cf. CMA (2015), art. 5 « Contrôles et enquêtes », pt. 2 « Portée des contrôles ».

926 CMA (2015), art. 5 « Contrôles et enquêtes », pt. 2 « Portée des contrôles ».

927 M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

928 Cf. C. sport, art. L. 232-13-1 (mod. par ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 11) ; et *ibid.*, art. L. 232-14 (mod. par ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 12).

929 C. sport, art. L. 232-13-1, 1°.

930 Cf. *ibid.*, renvoyant à son art. L. 230-3.

931 *Ibid.*, 2°.

932 J.-C. LAPOUBLE, « La lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs. – Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *op.cit.*, p. 136, note de bas de page n° 32.

933 C. sport, art. L. 232-13-1, 2°.

934 Cf. L. n° 2006-405, *préc.*, art. 10 pour l'institution de ces dispositions.

935 S. DION, « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 2489. - Cf. pour la dernière version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2015 de ces dispositions : C. sport, art. L. 232-13-1, 3°, créé par ord. n° 2010-379, art. 6.

alors même qu'un doute subsistait quant à la conformité de ces dispositions avec le droit au respect de la vie privée<sup>936</sup>.

Pourtant furent par la suite validées avant leur transposition en droit interne des dispositions du CMA envisageant plus gravement le fait que non seulement des contrôles antidopage puissent intervenir « de jour » au domicile d'un athlète sans son accord<sup>937</sup>, mais encore qu'ils puissent être effectués dans une plage horaire comprise entre « 6 [six] heures et 23 [vingt-trois] heures »<sup>938</sup> !

**187.** Pire, des contrôles antidopage « de nuit »<sup>939</sup> sont maintenant possibles en droit interne<sup>940</sup> alors même que les perquisitions et visites domiciliaires nocturnes sont normalement prohibées, ou sont permises à titre exceptionnel<sup>941</sup> à des conditions très restrictives<sup>942</sup> dans des affaires mettant en péril des intérêts autrement plus importants que la lutte contre le dopage<sup>943</sup>.

La France a ainsi pu mettre en œuvre « *un système complexe* »<sup>944</sup> à un point tel qu'il est difficile d'en mesurer la portée en l'attente de décisions de justice sur ce thème qui ne devraient pas manquer d'intervenir.

Il ne s'appliquera en effet qu'à certains sportifs<sup>945</sup>, première potentielle entorse au CMA, uniquement pour le recueil de leurs données biologiques, second manquement éventuel à ce texte, et sous réserve de « *soupçons graves et concordants* » soit « *qu'il a contrevenu ou va*

---

936 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « La lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs. – Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *op.cit.*, p. 136, se référant à l'art. 9 du Code civil.

937 Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 11. - V. L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38.

938 C. sport, art. L. 232-14 al. 1, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 12. - Cf. L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38 ; ou M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

939 Cf. C. sport, art. L. 232-14-1 à 5, créés par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 13.

940 V. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12, note de bas de page n° 27, se questionnant sur le moment réel de la « *réalisation* » des contrôles antidopage.

941 C. proc. pén., art. 59 al. 1. - V. par ex. l'art. 706-28 al. 1 du Code de procédure pénale relatif au trafic de stupéfiants.

942 Cf. J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », *op.cit.*, p. 131.

943 V. encore : M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12 ; P. COLLOMB, « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *op.cit.*, p. 564 ; J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524 ; *Ibid.*, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183.

944 Cf. J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », *op.cit.*, pp. 131 s.

945 Cf. C. sport, art. L. 232-14-1 al. 1.

*contrevenir* »<sup>946</sup> aux dispositions du Code du sport réprimant le dopage, soit qu'il « *va contrevenir, de manière imminente* »<sup>947</sup> à celles-ci, troisième manquement potentiel.

**188.** Le déroulement de ces contrôles est ainsi fortement encadré, étant soumis à des conditions très restrictives en vue de protéger les droits de sportifs.

### **B - Des contrôles nocturnes soumis à des conditions très restrictives**

**189.** Condition première posée par le Code du sport, « *les opérations de contrôles (...) [antidopage] peuvent avoir lieu au domicile ou au lieu d'hébergement d'un sportif entre 23 heures et 6 heures, dans le respect de sa vie privée et de son intimité (...)* » dès lors que celui-ci est intégré à un groupe cible d'athlètes soumis à obligation de localisation relevant de la compétence de l'AFLD, « *d'un organisme sportif international ou d'une organisation nationale antidopage étrangère* », ou, bien qu'extérieur à ce dispositif, « *participe à une manifestation sportive internationale* »<sup>948</sup>.

En conséquence, « [l]es sportifs non soumis à une obligation de localisation et qui ne participent pas à une manifestation sportive internationale ne sont pas visés »<sup>949</sup>, ce qui constitue une première différence notable d'avec le CMA qui vise tout athlète.

**190.** Par ailleurs, tout contrôle intervenant de nuit est circonscrit aux seuls « *prélèvement[s] d'échantillons* »<sup>950</sup> de contrôle du dopage dûment précisés<sup>951</sup>, sous peine de « *nullité* »<sup>952</sup>.

Se trouve donc prohibée dans ce cadre la demande de « *communication de toute pièce ou de tout document utile* »<sup>953</sup> que le Code du sport permet en principe à l'occasion des contrôles « de jour » et que le CMA permet en toute hypothèse.

**191.** Enfin, outre le fait que seuls certains sportifs soient visés par le nouveau mécanisme, celui-ci ne s'appliquera que si une deuxième condition « *cumulative* »<sup>954</sup> est remplie. Il devra

---

946 C. sport, art. L. 232-14-1 al. 1 2°.

947 *Ibid.*, art. L. 232-14-4 al. 2.

948 *Ibid.*, art. L. 232-14-1 al. 1 ; et *ibid.*, 1°. - V. L. n° 2016-41, *préc.*, art. 221 pour la mention des athlètes relevant du groupe cible d'organisations antidopage étrangères.

949 M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

950 C. sport, art. L. 232-14-1 al. 2.

951 *Ibid.*, art. L. 232-14-4 al. 3 et 5.

952 *Ibid.*

953 *Ibid.*, art. L. 232-14 al. 3.

954 L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38.

en l'occurrence « existe[r] à l'encontre du sportif » visé par un contrôle nocturne « des soupçons graves et concordants qu'il a contrevenu ou va contrevenir aux dispositions (...) antidopage » ou « un risque de disparition des preuves »<sup>955</sup> permettant de le confondre.

Ces dispositions diffèrent en partie de celles prévues par le CMA, à débiter par le second corps de phrase propre à la déperdition potentielle des preuves de faits de dopage qui n'y figure pas<sup>956</sup>.

Par ailleurs, même si une interprétation de ces dispositions au regard des principes de droit et procédure pénale pourrait impliquer une possibilité très large de contrôles de nuit<sup>957</sup> non limitée aux « cas de "flagrance" »<sup>958</sup>, la notion de « soupçons graves et concordants »<sup>959</sup> de contravention par un athlète aux dispositions de la lutte contre le dopage retenue par notre droit interne paraît plus protectrice des droits des sportifs que celle de « soupçons graves et spécifiques »<sup>960</sup> envisagée par le CMA<sup>961</sup>.

**192.** Une troisième condition est encore prévue par le Code du sport à titre complémentaire venant réintroduire dans ses dispositions nouvelles relatives aux contrôles « de nuit », une garantie supprimée de façon concomitante relative aux contrôles « de jour ».

Le « consentement » préalable du sportif<sup>962</sup> aux visites domiciliaires nocturnes est en l'espèce nécessaire à titre de « principe »<sup>963</sup>, une double « dérogation »<sup>964</sup> à cette règle étant néanmoins instituée dans les cas de « refus » de s'y prêter<sup>965</sup> ou en l'absence même de

---

955 C. sport, art. L. 232-14-1 al. 1 2°.

956 Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

957 Cf. L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38.

958 Cf. J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, p. 28.

959 C. sport, art. L. 232-14-1 al. 1 2°.

960 CMA (2015), « Commentaire sur l'article 5.2 ».

961 Cf. en ce sens : M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

962 C. sport, art. L. 232-14-2 al. 1. - V. encore : *ibid.*, art. R. 232-46-1 (Créé par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 12 venu préciser les modalités de réalisation des contrôles de « nuit »). - Il est donc demandé à l'athlète « de renoncer (...) de son propre chef à l'inviolabilité de son domicile » ! (J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », *op.cit.*, p. 131).

963 L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38.

964 *Ibid.*

965 C. sport, art. L. 232-14-4 al. 1.

« sollicit[ation] »<sup>966</sup> sur ce point, à la stricte condition que les organisations sportives compétentes<sup>967</sup> aux fins de diligenter des contrôles nocturnes aient eu « *connaissance de soupçons graves et concordants que celui-ci va contrevenir, de manière imminente, aux dispositions* » de lutte contre le dopage<sup>968</sup>.

**193.** Dans l'hypothèse où le sportif aura donné son accord préalable à la tenue de contrôles nocturnes<sup>969</sup> au sein de son domicile, alors ceux-ci « *p[ourront] être diligenté[s]* »<sup>970</sup>, par décision « *motiv[ée]* » du « *[D]irecteur du département des contrôles* » de l'AFLD qui devra dans ce cadre « *veille[r] à ce que l'opération de contrôle envisagée garantisse une stricte proportionnalité entre les atteintes portées aux droits du sportif et les enjeux de la lutte contre le dopage en termes de loyauté des compétitions et de protection de sa santé* »<sup>971</sup>.

Dans les hypothèses dérogatoires précitées, « *les choses (...) sont encore plus complexes* »<sup>972</sup>, le Code du sport prévoyant l'intervention de deux nouveaux personnages que sont le « *[P]rocureur de la République* »<sup>973</sup> et le « *[J]uge des libertés et de la détention* » (JLD)<sup>974</sup> en charge respectivement de superviser et autoriser la mise en œuvre de contrôles « de nuit ».

**194.** Si un athlète refuse de donner son assentiment aux contrôles de nuit ou n'a pas été sollicité dans les hypothèses de flagrance par le « *directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, de l'organisation nationale antidopage étrangère compétente ou d'un organisme sportif international compétent* », le JLD est alors compétent

---

966 *Ibid.*, al. 2.

967 Un échange réciproque des « *informations relatives aux consentements recueillis* » est encore imposé par le Code du sport, et ce, « *par tout moyen* » (C. sport, art. R. 232-46-2 (Créé par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 12)), peut-être en l'attente d'un nouveau traitement automatisé sur la question.

968 C. sport, art. L. 232-14-4 al. 2.

969 L'accord du sportif est nécessairement donné « *par écrit* » (C. sport, art. L. 232-14-2 al. 3 ; et R. 232-46-1 al. 6). Il peut « *être sollicité et recueilli* » tant par le « *directeur du département des contrôles* » de l'AFLD, que par « *l'organisme sportif international compétent* » ou encore par « *un organisateur d'une manifestation sportive internationale* » (C. sport, art. L. 232-14-2 al. 1, 2 et 4 ; et R. 232-46-1 al. 2). - Dans ce cas « *il faudra veiller à ce que le consentement au contrôle de nuit ne soit pas lié à la participation à la compétition, sinon il sera considéré comme forcé puisque le sportif ne pourra participer que s'il a donné son accord et que ce dernier ne doit pas conditionner sa participation à la compétition* » (L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38).

970 C. sport, art. L. 232-14-3 al. 1.

971 *Ibid.* al. 2.

972 M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

973 C. sport, art. L. 232-14-4 al. 4.

974 *Ibid.*, al. 1.



pour les « autoriser »<sup>975</sup>, sous réserve néanmoins d'une « oppos[ition] » préalable à leur tenue formulée par le « [P]rocureur de la République » destinataire « du projet de contrôle »<sup>976</sup>.

Dans ces deux (2) hypothèses dérogatoires enfin, l'autorisation éventuelle de contrôle de nuit sera uniquement « donnée pour un prélèvement déterminé (...) à peine de nullité » de l'ensemble des « opérations »<sup>977</sup>, et surtout par une « ordonnance écrite » du JLD « motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant qu[']ils (...) [étaient] nécessaire[s] »<sup>978</sup>.

**195.** De manière problématique néanmoins, le nouveau dispositif, faisant écho aux multiples législations envisageant des saisies domiciliaires dans le cadre de procédures administratives, y déroge sur un point particulier<sup>979</sup>.

Faisant fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les législations fiscales<sup>980</sup> et de droit de la concurrence<sup>981</sup> internes en matière de visites et saisies domiciliaires ont été contraintes de prendre en considération, ladite ordonnance n'est « pas susceptible d'appel »<sup>982</sup>.

**196.** Le consentement de l'athlète aux contrôles de nuit est en définitive « obligatoire »<sup>983</sup> et « contraint »<sup>984</sup> en toutes hypothèses. En effet tout refus opposé à leur déroulement, que ce soit

---

975 *Ibid.*, al. 1 et 2.

976 *Ibid.*, al. 4.

977 *Ibid.*, al. 3 et 5. – L'alinéa 6 de l'art. L. 232-14-4 du Code du sport prévoit encore que « [l]e fait que [l]es opérations [réalisées sur autorisation du JLD] révèlent des infractions pénales ou des manquements (...) [à la législation antidopage] ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes ». – V. par ex. en matière de contrôle d'identité : H. VLAMYNCK, « Le trafic de produits stupéfiants et les procédures policières afférentes », *AJ pénal*, 2004, p. 187).

978 *Ibid.*, al. 3.

979 Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12 : « [l]'attraction de la matière pénale est ici à son paroxysme. Dans le cadre d'un contrôle qui n'est susceptible d'être suivi que d'une procédure disciplinaire, l'autorisation du juge pénal peut ainsi être requise. L'ordonnance n° 2015-1207 mêle le pénal et le disciplinaire dans un ensemble où la complexité semble régner (...) ».

980 Cf. CEDH, aff. n° 18497/03, 21 février 2008, *Ravon c/ France*, *JCP G*, 2008, I, 167, obs. F. SUDRE ; *LPA*, 15 avril 2008, p. 3, note F. PERROTIN ; *Dr. fisc.*, n° 12, 20 mars 2008, comm. 227, note D. RAVON et C. LOUIT ; *Rev. Sociétés*, 2008, p. 658, obs. B. BOULOC ; *RSC*, 2008, p. 598, obs. H. MATSOPOULOU ; *D.*, 2008, AJ, p. 1054, obs. GUÉLAUD ; *RDP*, 2009, p. 905, obs. GONZALEZ ; *GAJF*, 5<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 5 ; *ibid.*, n° 52 ; *RJF*, 5/08, n° 571, p. 454, étude B. HATOUX ; *ibid.*, 6/08, p. 552 ; *JDI*, 2009, p. 1007, obs. O. BACHELET. – V. pour la législation actuellement applicable : LPF, art. L. 16 B, II.

981 Cf. CEDH, aff. n° 29598/08, 5 mai 2011, *Sté Metallurgique Liotard Frères c/ France*, *JCP G*, n° 20, 16 Mai 2011, 595, obs. B. PASTRE-BELDA ; *D.*, act., 20 juin 2011, obs. C. DEMUNCK ; *BDCF*, 2/2013, n° 22.

982 C. sport, art. L. 232-14-4 al. 3.

983 L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38.

984 Comme l'est le consentement à l'arbitrage du TAS en matière internationale (Cf. A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport », *Gaz. Pal.*, 20 mai 2004, p. 31 ; ou A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, nn° 330-332).

par un athlète y ayant formellement et régulièrement consenti au préalable, ou par un sportif s'y trouvant contraint par décision judiciaire, pourra occasionner des poursuites et sanctions disciplinaires<sup>985</sup>.

Par ailleurs, le fait de consentir à ces contrôles au moment de leur inscription à une compétition internationale semblerait devoir conditionner leur participation<sup>986</sup> si leur accord est sollicité par les organisateurs.

Enfin, ce qui constituait l'une « *des nouveautés les plus marquantes* »<sup>987</sup> de la loi n° 2008-650 qui « *proc[édait] à un revirement de politique criminelle en faisant le choix, pour la première fois, d'incriminer la détention de produits dopants* », résidait dans le fait qu'en conséquence de l'institution de cette infraction<sup>988</sup>, des contrôles pouvaient être réalisés « *[d]ans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 du Code du sport* »<sup>989</sup>.

**197.** Cette disposition modifiée en vue de préciser les délits visés<sup>990</sup> va permettre d'effectuer des contrôles dans le cadre « *de la procédure pénale de droit commun* »<sup>991</sup> sur des athlètes ayant détenu<sup>992</sup> ou tenté de détenir<sup>993</sup> l'un des produits les plus dopants<sup>994</sup> « listés » par arrêté du Ministre des sports<sup>995</sup>, mais encore sur ceux ayant enfreint, tenté d'enfreindre ou s'étant rendu complices des infractions de pourvoyeurs ou trafic de produits dopants<sup>996</sup>.

---

985 Cf. C. sport, art. L. 232-14-5, prononcées selon les cas par les fédérations sportives ou l'AFLD.

986 V. L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38.

987 J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183.

988 M. BENILLOUCHE, « Commentaire de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 58.

989 C. sport, art. L. 232-13 1° c), créé par L. n° 2008-650, art. 3.

990 Cf. *ibid.*, art. L. 232-13-1, 4° mod. par ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 11.

991 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 465. - V. sur cette question en général : *ibid.*, pp. 465-466).

992 Cf. C. sport, art. L. 232-26 I.

993 Cf. *ibid.*, mais par référence aux dispositions des art. L. 232-9 1° [Sanctionnant la tentative de détention de produits dopants par un sportif] et L. 230-6 nouveau (Créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 5) [Définissant la tentative de commission de faits de dopage]. La complicité de détention ne nous semble pas concernée, même si elle est le fait d'un sportif, car dans cette hypothèse, il sera question de trafic de produits dopants (Cf. C. sport, L. 232-26 II al. 1 et art. L. 232-10 2°).

994 Il s'agit des « *substances non spécifiées* » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 195).

995 Cf. C. sport, L. 232-26 I al. 2. - V. Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du Code du sport, *JO*, 4 février 2016, texte n° 36.

996 Cf. *ibid.* art. L. 232-26 II al. 1 ; L. 232-10 1° et 2°, et 5° [Répression de la tentative de commission de ces faits] ; et L. 230-5 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 5 [Répression de la complicité dans l'accomplissement de ces faits].- Est encore sanctionné pénalement le fait de « [f]alsifier, détruire ou dégrader

En pratique, les athlètes placés en garde à vue « *notamment dans le cadre des enquêtes de flagrance* »<sup>997</sup> par des officiers de police judiciaire<sup>998</sup> vont pouvoir faire l'objet de contrôles mis en œuvre par les préleveurs agréés par l'AFLD<sup>999</sup>.

**198.** Quels que soient toutefois les conditions d'intervention d'un contrôle sur les plans matériels et temporels comme le statut des athlètes qui y sont soumis, s'il a au moins en partie pour objet le recueil d'échantillons biologiques des athlètes, ses modalités pratiques de déroulement seront toujours identiques, à l'instar de celles propres aux analyses des prélèvements effectués.

## § 2 - L'analyse des échantillons de contrôle du dopage

**199.** Cette « *seconde partie du constat* » du fait de dopage<sup>1000</sup> est normalement placée « *sous la responsabilité scientifique et technique du [D]irecteur du département des analyses* » de l'AFLD<sup>1001</sup>, qui ne saurait « *recevoir aucune instruction* » dans l'accomplissement de sa mission<sup>1002</sup>.

Conformément au Standard international pour les laboratoires (SIL) transposé

---

*tout élément relatif au contrôle (...)* » du dopage (C. sport, art. L. 232-10 4° ; et L. 232-26 II al. 1), l'opposition à contrôle ainsi que le défaut de respect des sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives françaises ou l'AFLD (*Ibid.*, art. L. 232-25 al. 1 et 2).

997 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 466. - Cf. C. proc. pén., art. 53 s.

998 Cf. C. sport, art. L. 232-11 al. 1.

999 Cf. *ibid.* - V. C. sport, art. R. 232-68 et R. 232-69 mod. par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 19 et 20 ; ou Délibération, AFLD, du 17 février 2016, n° 2016-17 CTRL, Relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport, *préc.*

1000 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 127.

1001 C. sport, art. L. 232-18 al. 1.

1002 *Ibid.*, art. R. 232-43 al. 2 (V. Décision n° 2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage, *préc.*, art. 10 al. 1 et 2 ; et *ibid.*, art. 9 al. 1 concernant le Directeur du département des contrôles). - Ces dispositions sont censées garantir (Cf. C. sport, art. L. 232-5 II al. 1) la « *confidentialité des échantillons* » (Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 185) elle-même destinée à prévenir toute invalidation des résultats de leurs analyses pour cause de « *conflit d'intérêt* » (J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 45) entre membres des Départements des contrôles et des analyses.

implicitement en droit interne<sup>1003</sup>, les analyses des prélèvements recueillis pourront<sup>1004</sup> se dérouler en deux temps, tout sportif contrôlé « positif » à la suite du rapport d'analyse initial (A) ayant toujours la possibilité de demander celle de son « échantillon B » (B).

#### A - L'établissement du rapport d'analyse

**200.** En possession des flacons contenant les prélèvements des athlètes contrôlés, le laboratoire antidopage français va procéder dans les plus brefs délais à une première « analyse » correspondant à celle de leur « échantillon A »<sup>1005</sup>.

Au terme de cette procédure, un document spécifique complété par les analystes du Département des contrôles de l'AFLD et validé par son Directeur comprendra les conclusions des analyses effectuées.

**201.** Le « rapport d'analyse » dont il est question devra, à titre de mention obligatoire, identifier précisément la ou les « types de méthodes » dont il été fait application suivi(s) des « résultat[s] des analyses » pratiquées<sup>1006</sup>.

En toute hypothèse, ce « rapport » fera l'objet d'une « transm[ission] » au « [S]ecrétaire général » de l'AFLD<sup>1007</sup> en charge du bon « fonctionnement »<sup>1008</sup> et de la « coord[ination] [de] l'action de l'ensemble de [ses] services (...) »<sup>1009</sup> avant qu'un acte incluant ses conclusions ne soit notifié aux parties concernées.

---

1003 Cf. CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.*, solution fondée sur l'art. R. 232-43 al. 2 du Code du sport (Aux termes duquel « [I]es analyses sont effectuées conformément aux normes internationales »). - V. CMA (2015), art. 6 « Analyse des échantillons », pt. 4 « Standards d'analyse des échantillons et de rendu des Résultats » (Aux termes duquel : « [I]es laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires »).

1004 Dès lors que les demandes d'analyses portant sur l'« échantillon B » des athlètes ne sont paradoxalement pas si fréquentes (Cf. par ex. : Rapport ann. d'act., AFLD, 2012, *préc.*, p. 56 [16 cas] ; ou Rapport ann. d'act., AFLD, 2013, *préc.*, p. 67 [5 cas]).

1005 C. sport, art. R. 232-64 al. 1.

1006 *Ibid.*, art. R. 232-65 al. 1.

1007 *Ibid.*, al. 2. - Cette phase procédurale est simplifiée depuis peu (Cf. D. n° 2016-83, *préc.*, art. 16), la nouvelle version des dispositions en cause venant substituer le Secrétaire général au Président de l'AFLD en qualité de destinataire du rapport d'analyse alors que les fédérations sportives ne le reçoivent plus. Ces textes permettent utilement de délester le Président de l'AFLD de tâches accessoires et les secondes de tâches inutiles.

1008 Décision n° 2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage, *préc.*, art. 2 al. 1 (V. C. sport, art. R. 232-19).

1009 *Ibid.*, al. 1.

**202.** En effet, « [c]onformément aux normes internationales »<sup>1010</sup> applicables<sup>1011</sup>, la qualité des destinataires des notifications des résultats des analyses antidopage d'un athlète va différer, en vertu du Code du sport, en fonction de variables propres à leur nature positive<sup>1012</sup> ou négative comme aux entités ayant diligenté les contrôles.

Dans l'hypothèse de contrôles diligentés par l'AFLD pour débiter, contrairement à la situation qui a pu prévaloir<sup>1013</sup>, seront seuls en principe<sup>1014</sup> notifiés les athlètes dont les résultats d'analyse feraient apparaître l'utilisation de substances et/ou méthodes interdites<sup>1015</sup>.

**203.** Une telle formalité sera par ailleurs accomplie après communication préalable desdits résultats par le « [D]épartement des analyses » de l'AFLD<sup>1016</sup> et selon les règles de répartition des compétences disciplinaires<sup>1017</sup> prévalant en droit interne<sup>1018</sup>, soit à titre de principe par la

---

1010 C. sport, art. R. 232-65 al. 3, mod. par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 16.

1011 Il n'est pas ici question d'une nouvelle disposition faisant référence implicite au seul SIL (Cf. C. sport, art. R. 232-43 al. 2), mais de la transposition d'un ensemble de règles intégrées dans les textes édictés par l'AMA (V. SIL (2016), Partie 1 « Introduction, dispositions du Code et définitions », Sect. 2.0 « Dispositions du Code », art. 14 du Code « Confidentialité et rapport », en particulier dans le CMA (Cf. CMA (2015), art. 7.3 « Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux », al. 1 ; 7.4 « Examen des résultats atypiques » ; et 14 « Confidentialité et rapport », pt. 1 « Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage »), propres aux notifications de contrôles antidopage positifs.

1012 Sont plus précisément visés à ce dernier titre « les résultats d'analyse atypiques ou anormaux » (C. sport, art. R. 232-65 al. 3) des athlètes dont la définition ressort des dispositions du CMA auxquelles le Code du sport renvoie implicitement (Cf. CMA (2015), Annexe 1, « Définitions », terme « Résultat d'analyse anormal » : « [r]apport d'un laboratoire accrédité par l'AMA (...) qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires (...), révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite ». – V. ensuite : *ibid.*, terme « Résultat atypique » : « [r]apport d'un laboratoire accrédité (...) pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires (...) avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi »).

1013 En application de l'article R. 232-65 al. 3 du Code du sport ancien : « le sportif contrôlé (...) d[evait] recevoir "dans tous les cas" communication du résultat de l'analyse de la part » des organismes destinataires du rapport d'analyse (Disposition modifiée par le D. n° 2011-57 du 13 janvier 2011 relatif aux contrôles en matière de lutte contre le dopage, *JO*, 15 janvier 2011, p. 929, art. 11).

1014 Un assouplissement à cette règle est en effet institué à leur profit, liberté leur étant octroyée d'obtenir « communication d[e] [leur] résultat d'analyse (...) négatif » à la condition d'en avoir au préalable fait « la demande (...) écrit[e] » à l'AFLD (Cf. C. sport, art. R. 232-65 al. 5, mod. par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 16).

1015 C. sport, art. R. 232-65 al. 4 (Ou « le cas échéant, à la ou aux personnes investies à (...) [leur] égard de l'autorité parentale ou à (...) [leur] représentant légal »). - Dans cette hypothèse en outre, les préleveurs antidopage qui avaient la responsabilité des contrôles mis en oeuvre sur les sportifs contrôlés positifs en seront informés comme ils le seront de leurs suites disciplinaires éventuelles (Cf. *ibid.*, al. 6).

1016 *Ibid.*, al. 3.

1017 Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1 [Compétence complémentaire de l'AFLD] ; et *ibid.*, art. L. 232-21 al. 3 [Compétence de principe des fédérations sportives].

1018 S'il s'agissait à titre général de « simplifier la procédure de gestion des résultats d'analyse » par les autorités compétentes sur un plan interne, il était surtout question « d'alléger (...) la charge de travail des fédérations » sportives nationales (FFHG, « Notes explicatives du Décret du 13 janvier 2011 relatif à la lutte contre le dopage », *op.cit.*) concernées au premier chef.

« *fédération* » sportive dont dépend normalement l'athlète<sup>1019</sup>, soit de manière exceptionnelle par les services compétents de l'AFLD<sup>1020</sup>.

Dans certaines hypothèses ensuite<sup>1021</sup>, l'AFLD va effectuer des contrôles et analyses pour le compte de tiers<sup>1022</sup>, principalement les Fédérations internationales (FI)<sup>1023</sup>. Ceux-ci ne sont pas diligentés par l'AFLD<sup>1024</sup> car le traitement de leurs suites disciplinaires relève de la compétence de ces entités tierces, raison pour laquelle les résultats d'analyses positives des athlètes ou groupes de sportifs contrôlés à leur demande leur seront transmis<sup>1025</sup>.

**204.** Le rapport établi et les formalités de notification et communication de ses conclusions accomplies, le dossier de l'athlète pourra tout d'abord être classé sans suites et la procédure close si ses analyses sont « négatives » ou s'il a respecté les conditions prescrites<sup>1026</sup> par son Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)<sup>1027</sup> de produits interdits détectés dans son organisme<sup>1028</sup>.

La phase d'analyse arrive aussi à son terme dans les cas où le sportif dont le rapport ferait apparaître un recours par ses soins à des substances prohibées déciderait néanmoins d'accepter la situation et « *ne [pas] demande[r]* » de contre-expertise<sup>1029</sup>.

---

1019 C. sport, art. R. 232-65 al. 4.

1020 Dans ce cas en ce qui concerne les seuls athlètes non-licenciés d'une fédération sportive nationale (Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1 1<sup>o</sup> a)). - C'est alors au service juridique de l'AFLD que reviendra cette tâche (Cf. Décision n° 2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage, *préc.*, art. 6 al. 1) par délégation (Cf. C. sport, art. R. 232-19 al. 1) du Secrétaire général de l'AFLD (Cf. Décision n° 2016-32 ORG du Secrétaire général de l'Agence accordant délégation de signature au chef du Service juridique, 13 octobre 2016).

1021 Cf. C. sport, art. R. 232-65 al. 3.

1022 Cf. *ibid.*, art. L. 232-5 I al. 2, 6<sup>o</sup> ; et *ibid.*, art. R. 232-27 2<sup>o</sup>.

1023 Cf. Délibération, AFLD, du 12 avril 2012, n° 224, Autorisant le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage à signer des conventions de prestations de service de contrôles et d'analyses pour le compte de l'Agence avec des fédérations internationales ou des organisations antidopage, inédite.

1024 Cf. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 120.

1025 Cf. C. sport, art. R. 232-65 al. 3. - Cette communication d'information antidopage sera normalement effectuée par l'entremise du système « ADAMS » (Anti-Doping Administration & Management System) : cf. CMA (2015), art. 14 « Confidentialité et rapport », pt. 5 « Centre d'information en matière de contrôle du dopage » ; et SIPRP (2015), Partie 2 « Standards pour le traitement des renseignements personnels », art. 8.0 « Divulgarion de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage et à des tierces parties » et s.).

1026 V. encore : Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 162.

1027 Cf. pour les fédérations sportives nationales : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 20. – V. ensuite s'agissant de l'AFLD : C. sport, art. R. 232-90.

1028 Cf. CMA (2015), art. 7.2 « Examen relatif à des résultats d'analyse anormaux » ; 7.3 « Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyses anormaux », al. 1 ; et 7.4 « Examen des résultats atypiques ».

1029 C. sport, art. R. 232-64 al. 4.

**205.** Un tel choix a pour vocation principale de lui permettre de bénéficier d'une réduction de la période de suspension applicable de façon automatique<sup>1030</sup> suite à ses aveux « sans délai »<sup>1031</sup> ou par application des seuls principes d'individualisation<sup>1032</sup> et proportionnalité<sup>1033</sup> des peines<sup>1034</sup>, les organes disciplinaires étant dans ces cas invités à prendre acte de son attitude au moment du prononcé de la sanction.

Mais il peut encore être dicté par leur volonté de bénéficier d'une réduction totale ou partielle de la sanction applicable à titre de principe si, comme ils y sont toujours invités par l'entité qui leur aura notifié un contrôle positif<sup>1035</sup>, les sportifs apportaient leur « aide substantielle »<sup>1036</sup> à la découverte d'autres infractions<sup>1037</sup>.

---

1030 En application de la règle de la responsabilité objective en matière de dopage (Cf. CMA (2015), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif », pt. 1). - V. CE, 2 juillet 2001, *Fédération française de football*, n° 221481, *préc.*

1031 Cf. C. sport, art. L. 232-23, III b) [Sanctions prononçables par l'AFLD]. - V. ensuite : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 38 III b) [Sanctions prononçables par les fédérations nationales françaises].

1032 Si le « régime global » de responsabilité objective en matière de dopage induit l'existence d'une « présomption de culpabilité de l'athlète dès lors que le produit interdit est décelé » dans son organisme (F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 274), faculté lui est offerte par le CMA (Cf. CMA (2015) art. 10.2 s.) « de se disculper au moyen d'une contre-preuve » (F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 274). Cette situation semble correspondre (V. cependant : Rapport AN, n° 2441, *préc.*, p. 44) à une prise en compte et mise en œuvre par l'AMA du principe de l'individualisation des peines (V. en ce sens : E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », in Z. SKANDER (sous la dir.), *Droit et dopage dans le sport*, Revue de la jurisprudence et de la législation, Revue mensuelle publiée par le Ministère de la justice de la république tunisienne, Centre d'Études Juridiques et Judiciaires, n° spécial, Actes du colloque international des 3 et 4 décembre 2010 organisée par l'Agence Nationale Antidopage de Tunisie (ANAD), éd. de l'Imprimerie officielle de la République Tunisienne, février 2011, p. 150).

1033 Cf. pour l'intégration expresse de ce principe dans les textes de l'AMA : CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubriques « Le Code » ; *ibid.*, Partie 1 « Contrôle du dopage », « Introduction », al. 5. - Et pour les mesures de transposition ayant procédé à l'introduction explicite du même principe dans le Code du sport : C. sport, art. L. 232-23-3-10 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23 [Sanction prononcées par l'AFLD] ; et Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau ; cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2], art. 46.

1034 V. sur la conformité des sanctions disciplinaires antidopage au regard des principes en cause : CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n° 11NC00980, *AJDA*, 2012, p. 1656 ; *Ibid.*, p. 2131, note B. VALETTE. - V. en matière disciplinaire classique : CE, 11 mai 2016, *Touré*, n° 388322 ; *AJDA*, 2016, p. 584 ; Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Principe d'individualisation des sanctions : le carton rouge passe à l'orange. - Le Conseil d'État trace les limites de la jurisprudence Occansey », 9 juin 2016 (D. RÉMY).

1035 Cf. C. sport, art. R. 232-89 al. 1 4° [Notification de l'engagement d'une procédure disciplinaire par l'AFLD]. - V. ensuite : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau ; cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2], art. 21 al. 3 [Notification de l'engagement d'une procédure disciplinaire par les fédérations sportives françaises].

1036 Qui est définie dans le Code du sport : cf. C. sport, art. L. 230-4.

1037 Cf. C. sport, art. L. 232-23-3-2, I a) à c) [Sanctions prononçables par l'AFLD]. - V. ensuite : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 51 [Sanctions prononçables par les fédérations sportives françaises].

**206.** Dans ces alternatives<sup>1038</sup>, le résultat de la première analyse « *constitue[ra] le seul résultat opposable* »<sup>1039</sup>, à moins toutefois que conformément aux possibilités offertes par le CMA<sup>1040</sup> et « *dans le cadre de leur compétence disciplinaire respective* », la fédération nationale dont ils dépendent ou l'AFLD ne décident à titre dérogatoire de demander l'analyse du second flacon contenant leurs échantillons de contrôle du dopage<sup>1041</sup>.

À l'instar de l'ultime hypothèse où les athlètes soupçonnés d'infraction à la réglementation antidopage au vu des résultats de l'analyse initiale de leurs prélèvements, il sera alors nécessairement procédé à celle de leur « échantillon B » par le laboratoire national antidopage.

### **B - L'analyse de l'« échantillon B »**

**207.** Dans le cadre du processus de révision du Code mondial antidopage entamé en 2011, initiative s'inscrivant dans la perspective d'un durcissement voulu par elle et devenu effectif du dispositif transnational de lutte contre le dopage<sup>1042</sup>, l'AMA avait imaginé la suppression de l'« échantillon B » des athlètes<sup>1043</sup>.

Cette organisation s'est fort heureusement refusée à entériner une solution de ce type qui bafouait les droits de la défense<sup>1044</sup> des athlètes qui demeurent aptes à imposer, le cas échéant, au laboratoire de l'AFLD la mise en œuvre de ce que le Code du sport qualifie

---

1038 Cf. CMA (2015), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif », pt. 2 : aux termes duquel « [l]a violation d'une règle antidopage (...) est établie (...) [notamment par la] présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B (...) ».

1039 Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 22 al. 2. – Ces précisions ne sont pas contenues dans les dispositions du Code du sport relatives à la procédure suivie devant l'AFLD.

1040 Cf. CMA (2015), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif », pt. 2 : rajoutant la condition tenant au fait « que l'échantillon B n[e] [doive] pas [être] analysé ». - Par ailleurs « [l]'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse » (*Ibid.*, « Commentaire sur l'article 2.1.2 »).

1041 C. sport, art. R. 232-64 al. 5.

1042 Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 5 ; O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 20.

1043 Cf. J.-P. BOURELY, « Le point du Ministère des Sports sur la politique nationale et internationale de lutte contre le dopage », in Actes du 13<sup>ème</sup> colloque National de Lutte et de Prévention du Dopage, Paris, CNOSF, 5-6 avril 2013, p. 12.

1044 V. en ce sens, *ibid.* : « [l]'Europe unie à 47 Etats, que constitue le format du Conseil de l'Europe, a obtenu d'ores et déjà de ne pas supprimer l'échantillon B pour permettre aux sportifs mis en cause, de pouvoir faire valoir leur droit à se défendre équitablement (...) ».



d'« analyse de contrôle »<sup>1045</sup>.

**208.** Elle est en effet « *de droit à l[eur] demande* » mais effectuée sur leurs deniers propres, ce qui comprendra les émoluments de l'« *expert* » qu'ils auront désigné<sup>1046</sup> pour s'assurer de l'impartialité des analyses.

En toute hypothèse, les athlètes notifiés d'une procédure disciplinaire engagée à leur rencontre, selon les cas par les fédérations nationales sportives ou l'AFLD, devront faire preuve de célérité<sup>1047</sup>. L'acte énonçant les griefs retenus établi par ces entités mentionne, en effet, obligatoirement que la demande de seconde analyse sera en principe effective dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa réception par leurs soins<sup>1048</sup>, sous peine d'être déchu de ce droit<sup>1049</sup>.

**209.** Il est néanmoins possible de douter que le système ainsi institué laissant à un seul et unique laboratoire le soin d'effectuer à la fois les analyses initiales et contre-expertises soit véritablement compatible avec le nécessaire respect du droit au procès équitable athlètes<sup>1050</sup>.

Cette situation est d'autant plus problématique que le laboratoire national antidopage français est intégré à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) qui comprend en

---

1045 C. sport, art. R. 232-64 al. 2, « *en vue* » de laquelle l'« *échantillon B* » des sportifs est « *conserv[é]* » (*Ibid.*) par le Département des analyses.

1046 *Ibid.* - La désignation des experts par les athlètes se fait au vu d'« *une liste arrêtée par l'agence* » qui leur est « *transmise* » afin que ceux-ci puisse procéder au choix de la personne qu'ils souhaitent voir assister au déroulement de la contre-analyse (*Ibid.*) : cf. Délibération, AFLD, du 5 janvier 2012, n° 204, Fixant la liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain.

1047 V. CMA (2015), art. 7.3 « *Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux* », al. 1, aux termes duquel : « *l'organisation antidopage doit informer rapidement le sportif (...) par ses propres règles : (...) [notamment] d[e] [son] droit (...) d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B (...)* ».

1048 Cf. C. sport, art. R. 232-91 al. 3 [Notification de l'engagement d'une procédure disciplinaire par l'AFLD]. - V. ensuite : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 22 al. 2 [Notification de l'engagement d'une procédure disciplinaire par les fédérations sportives françaises].

1049 V. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 22 al. 2. - Cf. CMA (2015), art. 7.3 « *Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux* », al. 1, précisant qu'une demande tardive d'analyse de « *leur échantillon B* » par les sportifs fera qu'ils « *ser[ont] considéré[s] comme ayant renoncé à ce droit* ».

1050 Cf. Cons. const., déc. n° 88-248 DC, 17 janvier 1989, Liberté de communication (CSA), *Rec.*, p. 18 ; *RJC*, I-339 ; *JO*, 18 janvier 1989, p. 754 ; *JCP G*, 1994, II, 22350, note M.-C. ROUAULT ; *GDCC*, 16<sup>ème</sup> éd., n° 21 ; *Grands arrêts du droit de l'audiovisuel*, 1991, n° 51, p. 331 ; *RA*, 1989, p. 223, note J.-L. AUTIN ; *RDP*, 1989, p. 429, note L. FAFOREU ; *RFDA*, 1989, p. 215, note B. GENEVOIS ; *AIJC*, 1989, p. 482 et 497-499, chron. B. GENEVOIS ; *D.*, 1994, p. 137, note M. DOBKINE ; *Pouvoirs*, septembre 1989, n° 50, p. 193, note P. AVRIL et J. GICQUEL., consid. 38, sur l'application des règles du procès équitable aux AAI dotées d'un pouvoir de sanction.

outre un département des contrôles séparé sur un plan uniquement fonctionnel dudit laboratoire ou département des analyses<sup>1051</sup>.

L'AFLD cumule donc de façon problématique les fonctions d'analyse et de contrôle du dopage sur un plan national, la confusion des pouvoirs étant même poussée à son paroxysme<sup>1052</sup> dans les hypothèses où celle-ci va exercer des fonctions disciplinaires<sup>1053</sup>.

**210.** Cette situation n'a toutefois pas semblé émouvoir<sup>1054</sup> les juges administratifs français, une Cour administrative d'appel (CAA) ayant conclu à la validation, au regard notamment du droit au procès équitable, du dispositif consistant à confier à un seul et unique laboratoire antidopage la compétence d'analyse des échantillons « A » et « B » des athlètes<sup>1055</sup>.

Elle a en l'espèce considéré en particulier « *qu'il ne résult[ait] pas de la combinaison des dispositions du [C]ode du sport, contrairement à ce que (...) prétend[ait] [le requérant], que la contre-expertise réalisée à partir de la seconde analyse du prélèvement en litige devait nécessairement, alors même que cela était demandé par le sportif contrôlé, être effectuée dans un laboratoire agréé autre que celui de l'Agence française de lutte contre le dopage ; (...) cette possibilité (...) [était même] laissée à l'appréciation de l'Agence française de lutte contre le dopage* »<sup>1056</sup>.

**211.** Par ailleurs, dans les cas où la seconde analyse effectuée sur les échantillons de contrôle du dopage des athlètes poursuivis permettrait de les disculper ou dans celle où leur analyse initiale se serait révélée négative, des analyses rétrospectives<sup>1057</sup> pourraient encore permettre

---

1051 Cf. Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, p. 533 ; et Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 163. - V. pourtant : SIL (2016), Partie 2 Sect. 4.1.8 « Indépendance du laboratoire ».

1052 V.G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 453.

1053 Cf. C. sport, art. L. 232-22.

1054 V. toutefois : Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 131 (« (...) [L]on peut aisément comprendre que, pour un sportif, le fait que la contre-expertise soit réalisée par les mêmes analystes dépendants de la même agence dans les mêmes locaux ne présente guère de chance d'aboutir à des résultats divergents (...) »).

1055 CAA Douai, 1<sup>ère</sup> ch., 10 octobre 2012, *Cyrille A.*, n° 11DA01163 ; *D.*, pan., 2013, p. 527, obs. P. ROCIPON ; Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage, une suspension de quatre ans confirmée en appel », 8 novembre 2012 (P. JUILLET).

1056 *Ibid.* (Cf. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage, une suspension de quatre ans confirmée en appel », *op.cit.*). - Cette analyse pourrait toutefois être approuvée en raison des conséquences pratiques qu'aurait pu engendrer un raisonnement inverse (V. notamment : Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 131, traitant du cas dans lequel il serait loisible au sportif contrôlé de « (...) confier le second échantillon à un scientifique choisi et rémunéré par » lui).

1057 Cf. CMA (2015), art. 6.2 « Objet de l'analyse des échantillons », en application duquel « [l]es échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures. » ; et 6. 5 « Analyse additionnelle d'échantillons », al. 2, aux termes duquel : « [l]es échantillons peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux

de les confondre en raison des obligations de conservation de ceux-ci en différentes hypothèses<sup>1058</sup> et durant certains délais<sup>1059</sup> prescrits par le CMA et ses textes d'application.

S'agissant de la conservation des échantillons après analyse, le département des analyses devait ainsi se plier jusqu'en 2011, sans plus de précisions, « *aux délais (...) prévu[s] par les normes internationales* »<sup>1060</sup>, et en particulier au Code mondial antidopage.

**212.** Il était donc question, condition nécessaire à son application en droit interne, d'un renvoi exprès fait par le Code du sport aux dispositions issues du CMA<sup>1061</sup>. Or, ce dernier texte envisageait dès 2003 un délai de prescription de huit (8) ans des actions disciplinaires en matière de dopage<sup>1062</sup> nécessitant logiquement par suite de conserver les échantillons de contrôle du dopage pendant un délai identique.

Pourtant, alors même que les dispositions du Code de 2003 sur ce point semblaient reçues en droit français, la juridiction administrative a dans une affaire assez récente<sup>1063</sup> refusé une telle analyse.

**213.** Elle a encore considéré qu'en l'espèce c'était la règle classique de l'imprescriptibilité des actions disciplinaires<sup>1064</sup> qui s'appliquait, lui permettant de la sorte de faire application immédiate au cas d'espèce<sup>1065</sup> du délai de prescription, identique dans sa durée à celui prévu par la version précédente du CMA, qui venait d'être inscrit au sein même du Code du sport par le texte de transposition du Code de 2009.

Entre-temps en effet, l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 procédant notamment à la réception de l'article 17 du CMA<sup>1066</sup>, avait institué un nouvel article L. 232-24-1 du Code

---

*fins de l'article (...) [précédent] en tout temps (...) sur instruction de (...) l'organisation antidopage qui a initié et ordonné la collecte de l'échantillon (...)* ». - V. CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.*

1058 Cf. SIPRP (2015), Annexe A du Standard international pour la protection des renseignements personnels, « Délais de conservation ».

1059 Cf. CMA (2015), art. 17 « Prescription ».

1060 Cf. C. sport, art. R. 232-66 (Dans sa version en vigueur du 25 juillet 2007 au 16 janvier 2011).

1061 Cf. sur cette condition : CE, 28 octobre 2009, *Schumacher*, n° 327306, *op.cit.*

1062 Cf. CMA (2003) art. 17 « Délai de prescription ».

1063 CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.*

1064 CE Ass., 27 mai 1955, *Deleuze, Leb.*, p. 296 ; *AJDA*, 1955, p. 275, concl. P. LAURENT.

1065 V. notamment le principe de la rétroactivité *in mitius* : E. MASSAT, « Des rapports du droit disciplinaire et du droit pénal dans l'administration », *RSC*, 2003, p. 743 ; ou E. KOLBERT, « Sanction disciplinaire et loi plus douce », *AJDA*, 2005, p. 2407.

1066 Cf. CMA (2009) art. 17 « Prescription ».

du sport dont l'alinéa 1 dispose que « *l'action disciplinaire se prescri[vait] par huit années révolues à compter du jour du contrôle* »<sup>1067</sup>.

Par suite, l'article R. 232-66 du Code du sport fut modifié<sup>1068</sup> afin de prévoir une durée similaire de conservation des échantillons biologiques des sportifs, étant précisé que le délai alors institué débutait « *à compter de la date de leur prélèvement* », avant que cette date ne soit changée, peu de temps après, afin de correspondre à celle de « *la première analyse* »<sup>1069</sup>.

**214.** Au moment de procéder à ces modifications du Code du sport, le gouvernement français décidait également que le délai de principe de conservation des échantillons antidopage pourrait être « *réduit* » par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)<sup>1070</sup> en certaines circonstances<sup>1071</sup>, comme à l'inverse « *interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite* »<sup>1072</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur du CMA de 2015, le délai antérieur de prescription de l'action disciplinaire, déjà fort étendu<sup>1073</sup>, est porté à dix (10) ans<sup>1074</sup>, durée transposée en droit interne tant au sein des dispositions de niveau législatif du Code du sport propres à ces

---

1067 Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 16.

1068 Cf. D. n° 2011-57, *préc.*, art. 12.

1069 Cf. C. sport art. R. 232-66 al. 2 dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et demeuré inchangé sur ce point jusqu'à aujourd'hui (V. pour cette modification du Code du sport : Décret n° 2011-1036 du 29 août 2011 relatif à la durée de conservation des échantillons prélevés lors de contrôles en matière de lutte contre le dopage, *JO*, 31 août 2011, p. 14698, art. 1 ; *Jurisport*, 2011, n° 113, p. 8, obs. B. J.-C.).

1070 C. sport art. R. 232-66 al. 3, « *par délibération motivée et publiée (...)* » par elle.

1071 Cf. *ibid.*, al. 4, aux termes duquel : « *[d]ans tous les cas, le délai de conservation des échantillons ne peut être inférieur au délai minimum de conservation fixé par les normes internationales* ». - Cela signifie qu'une réduction éventuelle dudit délai ne serait conforme au CMA qu'adoptée dans le respect de l'Annexe A du SIRPP (Cf. SIPRP (2015), Annexe A du Standard international pour la protection des renseignements personnels, « Délais de conservation ») et des dispositions pertinentes du SIL (Cf. en particulier : SIL (2016), Partie 2 Sect. 5.2.2.6 et 6.2.2.5). - V. Délibération, AFLD, du 13 octobre 2011, n° 189, Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport [Fixant le cadre juridique propre à la conservation par l'AFLD des échantillons de contrôle du dopage en sa possession] ; et pour un exemple d'application de la délibération précédente : Délibération AFLD, du 20 octobre 2016, n° 2016-80 CTRL, Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés en mai et juin 2016).

1072 *Ibid.*, al. 5.

1073 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524 : le délai antérieur « (...) *autoris[ant] (...)* [déjà] *des analyses d'échantillons alors même que le sportif concerné aura[it] pris sa retraite sportive (...)* [alors] *qu'en matière délictuelle (...)* les faits se prescrivent par trois ans (...) [pour] [d]es *agissements interdits [qui] sont bien plus graves (...)* ». - V. ensuite concernant le CMA de 2015 : M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8 ; et *ibid.*, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12, note de bas de page n° 43. - V. toutefois actuellement l'art. 8 al. 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

1074 Cf. CMA (2015), art. 17 « Prescription » (Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8).

actions<sup>1075</sup> que dans ses dispositions réglementaires relatives à la durée de conservation des échantillons<sup>1076</sup>.

**215.** Enfin, tous les échantillons recueillis ne sont plus obligatoirement conservés<sup>1077</sup>. Il en ira uniquement ainsi<sup>1078</sup> toutes les fois qu'un athlète aura été contrôlé à l'issue d'une manifestation nationale ou internationale ou, quelles que soient les circonstances, si ce dernier est compris dans le groupe cible de l'AFLD des sportifs soumis à obligation de localisation<sup>1079</sup>.

Que ce soit au terme d'analyses rétrospectives effectuées sur les échantillons des athlètes ou plus classiquement suite à l'analyse consécutive de leurs échantillons A et B intervenue directement après contrôle, « [l]'utilisation d'une substance interdite (...) [sera] établie (...) lorsque les résultats de (...) [la seconde] analyse confirme[ron]t la présence de la substance décelée dans l'échantillon A, ou de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs »<sup>1080</sup>.

**216.** Les sportifs mis en cause dans ces conditions comme ceux qui auraient accepté les résultats de leurs premières analyses seront alors sanctionnés disciplinairement.

## **Section 2 - L'action régulatrice de l'Agence en matière disciplinaire**

**217.** Si les statuts de l'AFLD répondent à la définition d'une Organisation nationale antidopage au sens du Code mondial antidopage<sup>1081</sup>, une cause de non-conformité partielle<sup>1082</sup> audit Code est cependant vérifiable dans le domaine disciplinaire<sup>1083</sup>.

---

1075 Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 26, modifiant l'article L232-24-1 al. 1 du Code du sport.

1076 Cf. D. n° 2016-83, *préc.*, art. 17.

1077 Cf. auparavant : C. sport, art. R. 232-66 (Dans sa version en vigueur du 25 juillet 2007 au 16 janvier 2011). - V. B. J.-C. « Lutte contre le Dopage - Prélèvements - De nouvelles règles pour la conservation des échantillons », *Jurisport* n° 113, 2011, p. 8.

1078 Cf. D. n° 2011-1036, *préc.*, art. 1 pour l'instauration de ces dispositions.

1079 Cf. C. sport art. R. 232-66 al. 2, 1° à 3°. – Cela signifie en pratique que « les prélèvements effectués lors des compétitions de niveau infra national ou en dehors de toute compétition (à l'entraînement par exemple) ne p[eu]vent donner lieu à conservation, sauf si le sportif concerné est soumis à l'obligation de localisation » (B. J.-C. « Lutte contre le Dopage - Prélèvements - De nouvelles règles pour la conservation des échantillons », *op.cit.*, p. 8).

1080 Cf. C. sport art. R. 232-64 al. 3 et 5. - Cf. CMA (2015), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif », pt. 2.

1081 Cf. CMA (2015), Annexe 1 « Définitions », terme « Organisation nationale antidopage ».

1082 V. cependant : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 455.

1083 Prescrivait que « la gestion des résultats et les audiences relèveront de la responsabilité de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement des échantillons (...) et seront régies par ses règles de procédure (CMA (2015), art. 7 « Gestion des résultats », pt. 1 « Responsabilité en matière de gestion des résultats », al. 1).

Elle réside dans le fait que son activité est simplement « *régulat[rice]* »<sup>1084</sup> en cette matière durant les compétitions de niveau national se déroulant en France dès lors que son pouvoir de sanction n'est que subsidiaire<sup>1085</sup> de celui des fédérations sportives<sup>1086</sup> titulaires d'une compétence de principe<sup>1087</sup>, dichotomie n'ayant jamais été ni envisagée ni permise par le CMA<sup>1088</sup>.

**218.** L'AFLD bénéficie<sup>1089</sup> en vertu du Code du sport<sup>1090</sup> d'une compétence disciplinaire « *d'attribution* »<sup>1091</sup> ou « *résiduelle* »<sup>1092</sup> en certaines hypothèses limitatives résidant dans « *quatre [4] fondements de saisine* »<sup>1093</sup> qui incluent tout d'abord deux chefs de compétences « *complémentaire[s]* »<sup>1094</sup> de l'action fédérale (§ 1), les deux suivants ayant pour effet de lui permettre de « *concurrer* »<sup>1095</sup> les fédérations sportives<sup>1096</sup> dans leur domaine naturel d'intervention (§ 2).

---

1084 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 158. - V. également : *ibid.*, pp. 162-168 ; et C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 79. 1085 *Cf. Ibid.*, p. 161.

1086 *Cf. C. sport*, art. L. 232-22. - V. notamment : B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, pp. 56-59 et 64-65.

1087 *Cf. C. sport*, art. L. 232-21 ; et pour les sanctions disciplinaires prononçables par elles : V. Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 38 I, 1°.

1088 Si celui-ci permet aux ONAD de confier à d'autres entités et en particulier aux fédérations sportives nationales (*Cf. CMA (2015), « Commentaire sur l'article 7.1 »*) la compétence de traitement des faits passibles de sanctions disciplinaires découverts à la suite de contrôles et analyses mises en œuvre par leur intermédiaire, c'est de manière exceptionnelle et uniquement à titre exclusif.

1089 Outre le recours à l'arbitrage, la saisine du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) (*Cf. J.-P. KARAQUILLO, Étude 8 « Contrôle par un organe lié au mouvement sportif national : préalable obligatoire de conciliation du CNOSF », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), Règlement des litiges au sein du mouvement sportif, op.cit.*, p. 89) en matière de « conciliation » est exclue dans le domaine du dopage (*Cf. C. sport*, art. L. 141-4 al. 1 ; et *ibid.*, art. L. 232-21 al. 7).

1090 Depuis 2008, « [I]a saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci » (*C. sport*, art. L. 232-22 al. 2, dans sa rédaction issue de la L. n° 2008-650, *préc.*, art. 14), solution devant permettre à l'AFLD quand « elle décide de se saisir en réformation » [*C. sport*, art. L. 232-22, al. 1 3°] de paralyser temporairement les effets d'une « sanction fédérale [qui] lui apparaît[rait] [au premier abord] manifestation excessive ou juridiquement inadaptée » (Rapport ann. d'act., AFLD, 2007, *préc.*, p. 27).

1091 C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 459. - *Cf. S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (sous la dir.), R. GUILLIEN, J. VINCENT, Lexique des termes juridiques, op.cit.*, p. 144, V° Compétence d'attribution « "ratione materiae" » [*Procédure administrative/Procédure civile*] : « [c]ompétence d'une juridiction en fonction de la nature des affaires, parfois aussi de leur importance pécuniaire. Les règles de compétence d'attribution répartissent les litiges entre les divers ordres, degrés et nature de juridiction ».

1092 B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 56.

1093 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 159.

1094 C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 459.

1095 *Ibid.*

1096 V. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 159 et pp. 159-162.

## § 1 - La compétence complémentaire de l'action fédérale

219. L'AFLD est en position de « combler les lacunes » comme à l'inverse de « consolid[er] » l'action des fédérations sportives nationales<sup>1097</sup>.

Elle est en premier lieu<sup>1098</sup> titulaire d'une compétence disciplinaire « exclusi[ve] »<sup>1099</sup>, encore qualifiée de « pouvoir disciplinaire direct »<sup>1100</sup> ou d'« [a]ction d'office »<sup>1101</sup>, à l'égard de toute « personne non licenciée »<sup>1102</sup> qui aurait commis, tenté de commettre ou désormais aurait été complice d'infractions de dopage durant ou « autour » d'une manifestation sportive placée sous l'égide des autorités françaises<sup>1103</sup>.

Le champ d'application personnel de ces dispositions est assez mal aisé à délimiter dès lors qu'elles ont pour objet d'englober ou embrasser toutes les hypothèses dans lesquelles les fédérations sportives nationales n'auraient pas compétence pour sanctionner un athlète.

---

1097 *Ibid.*, p. 159.

1098 Dans l'hypothèse en cause (*Cf.* C. sport, art. L. 232-22, al. 1 1°), comme dans celle où elle intervient en cas de « carence » (*Cf. ibid.*, 2°) des organes disciplinaires fédéraux, l'AFLD a désormais l'obligation (*Cf.* CMA (2015), art. 7 « Gestion des résultats », pt. 9 « Principes applicables aux suspensions provisoires ») et non plus la simple faculté (*Cf.* J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524) dans les cas où l'athlète qu'elle poursuit aurait fait « usage ou (...) déten[u] (...) une substance ou (...) une méthode non spécifiée (...) » (C. sport, art. L. 232-23-4 al. 1, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 24 ; V. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12, relevant en outre à juste titre que « [l]'ordonnance [précitée] fait référence à des "méthodes non spécifiées" (...) [alors que] cette notion est inexistante dans le programme mondial antidopage. Une méthode est simplement interdite ou pas »), et non plus tout type de substance ou méthode prohibées (V. actuellement : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 23) de prendre des « [m]esures conservatoires » à son encontre en le « suspen[dant] [à titre] provisoire de (...) [toute] participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente » (C. sport, art. L. 232-23-4 al. 1, mod. par L. n° 2016-41, *préc.*, art. 221). Si la durée de suspension provisoire décidée par le Président de l'AFLD « ne peut excéder deux mois (...) renouvelable une fois (...) » (C. sport, art. L. 232-23-4 al. 1), aucune durée maximale n'est encore prévue s'agissant de celle qui serait prononcée par les organes disciplinaires des fédérations sportives (*Cf.* Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 23).

1099 S. DION, « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 2489. - L'AFLD semblait toutefois exercer cette compétence dans des conditions faisant douter de leur conformité au principe de séparation des fonctions de poursuite, instruction et jugement (V. cependant : CE, *QPC*, 11 mars 2011, *Fédération française d'équitation*, n° 341658, *Leb.*, p. 81 ; *Cah. dr. sport*, 2011, n° 24, p. 73, note F. COLIN ; *AJDA*, 2011, p. 534 ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON), reconnu et protégé sur le plan interne (Sur le fondement en particulier de l'article 16 de la Déclaration droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; *Cf.* Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 187) comme européen (Sur le fondement de l'art. 6 Par. 1 de la CESDH ; *Cf. ibid.*, p. 186 ; ou Proposition de loi AN, n° 699, *op.cit.*, p. 6). - Cela s'est d'ailleurs vérifié récemment : *cf.* Cons. const., décis. n° 2017-688, *QPC*, 2 février 2018, M. Axel N., n° 356976 ; *D.*, act., 8 février 2018, obs. J.-M. PASTOR ; *Ibid.*, 2018, p. 297 ; *AJDA*, 2018, p. 821 ; *Ibid.*, p. 251, obs. R. GRAND.

1100 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 133.

1101 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-320.

1102 C. sport, art. L. 232-22, al. 1 1° a). - V. avant : J.-F. LACHAUME, « Compétence du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cas de contrôle positif en France d'un sportif non licencié », *D.*, 2001, p. 165.

1103 *Cf.* C. sport, art. L. 232-22, al. 1 1° a), renvoyant à son art. L. 235.

**220.** L’AFLD se trouve pour débiter en capacité de suspendre les personnes non licenciées desdites fédérations contrôlées « positives » durant leur préparation ou participation à une compétition nationale dite « open »<sup>1104</sup>, à l’instar des « *compétiteurs occasionnels* »<sup>1105</sup>.

Furent de même assimilés à celles-ci par la jurisprudence<sup>1106</sup> les athlètes participant à des manifestations placées sous l’égide de « *commission[s] spécialisée[s] mise[s] en place par le Comité national olympique et sportif français* » (CNOSF)<sup>1107</sup> en l’absence de fédération organisatrice<sup>1108</sup>.

Ayant considéré que l’affiliation à ces instances sportives « ad hoc » ne devait pas être confondue avec l’octroi d’une licence fédérale, la juridiction administrative ne pouvait en conséquence que confier à l’ancien Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) la compétence disciplinaire aux fins de sanction des faits de dopage intervenus durant les compétitions qu’elles organisent ou au cours des entraînements y préparant.

**221.** L’hypothèse suivante concerne des sportifs contrôlés positifs sous licence fédérale au moment de leur préparation ou participation à une compétition nationale mais dont le lien d’affiliation est rompu au moment du déroulement de l’audience disciplinaire. « [E]n raison (...) de l’absence de lien de droit de licence »<sup>1109</sup> à l’occasion du « *prononcé* » de la décision de « *sanction* »<sup>1110</sup>, la compétence pour juger de ces affaires doit naturellement revenir à l’AFLD<sup>1111</sup>.

Doit encore être mentionné le cas des sportifs étrangers<sup>1112</sup> ou français participant ou

---

1104 V° Open adjectif invariable (anglais open, ouvert) : « [s]e dit d’une compétition sportive ouverte à la fois aux amateurs et aux professionnels » (Site Internet [larousse.fr](http://larousse.fr)).

1105 Rapport d’act., CPLD, Juin 1999 - Décembre 2003, *préc.*, p. 8.

1106 Cf. CE, 22 avril 2005, *M. Chenin*, n° 238274 ; *Cah. dr. sport*, 2005, n°2, p. 138, note J.-M. DUVAL. – V. Rapport d’act., CPLD, Juin 1999 - Décembre 2003, *préc.*, pp. 7-8.

1107 C. sport, art. art. L. 131-19.

1108 Ces dernières vont en effet « *exerc[er]* » les « *compétences* » normalement dévolues aux « *fédérations délégataires* » dès lors que « *dans une discipline sportive, aucune* » institution de ce type « *n’a[ura] reçu de délégation* » (*Ibid.*). Cette situation va souvent correspondre à l’hypothèse de fédérations s’étant vu retirer leur agrément et/ou délégation étatiques (Cf. Rapport d’act., CPLD, Juin 1999 - Décembre 2003, *préc.*, p. 8).

1109 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 160.

1110 F. BUY, J.-M., MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 489, note de bas de page n° 80.

1111 Cf. CE, 25 mai 2010, *Stanislas*, n° 332045, *Leb.*, p. 906 ; *D.*, 2011, p. 703, obs. P. ROCIPON. – V. encore : CE, 11 mai 2015, *M. A.*, n° 374386, *AJDA*, 2015, p. 2017 ; *Cah. dr. sport*, 2015, n° 41, p. 113, note M. PELTIER ; *Ibid.*, p. 119, note F. COLIN ; *Jurisport*, 2016, n° 161, p. 27, chron. E. HONORAT.

1112 V. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 2<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 590.



s'entraînant en vue de concourir pendant une manifestation relevant de la compétence de nos autorités nationales sous couvert d'une licence étrangère. Leur non affiliation à une fédération française doit une nouvelle fois<sup>1113</sup> avoir pour conséquence de confier le traitement des poursuites disciplinaires éventuelles contre ces athlètes à l'AFLD<sup>1114</sup>.

**222.** Selon différentes sources ensuite, ce serait là depuis quelques années une résurgence potentielle de la compétence qui était celle du CPLD<sup>1115</sup> au bénéfice de l'AFLD pour sanctionner des athlètes de toute nationalité non licenciés de fédérations sportives nationales ayant commis des infractions de dopage au cours de leur préparation ou participation à des manifestations internationales se déroulant sur le territoire français<sup>1116</sup>.

Il est néanmoins difficile d'adhérer à une telle position<sup>1117</sup>, quand bien même s'agirait-il des seuls entraînements auxdites compétitions<sup>1118</sup>, dès lors qu'un acquiescement à l'argumentaire utilisé par eux<sup>1119</sup> reviendrait à nier les principes de répartition des compétences en matière de dopage issus du CMA auxquels le législateur comme le gouvernement français

---

1113 V. toutefois : C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4.

1114 Cf. CE, 21 mai 2014, *M. B.*, n° 372116 ; D., 2015, p. 394, obs. P. RUCIPON ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 213, p. 6, obs. P. RUCIPON ; *Cah. dr. sport*, 2014, n° 36, p. 137, note F. COLIN ; *ibid.*, p. 141, note C. CASSAN ; *Jurisport*, 2015, n° 152, p. 25, chron. E. HONORAT.

1115 Un principe de « territorialité » (Cf. Rapport Sénat, n° 12, *op.cit.*, p. 47 ; CSP, article L. 3612-1, ancien) étant applicable jusqu'à l'intervention de la L. n° 2006-405, *préc.*, le CPLD s'estimait à raison compétent (Cf. CE, 15 juillet 2004, *Gonzalez de Galdeano*, n° 257423, *Leb.*, p. 348 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, n° 104 ; *RFDA*, 2004, p. 1044 ; *AJDA*, 2004, p. 2071 ; D., 2006, p. 190) pour « examiner directement le cas (...) des sportifs [Français ou étrangers] titulaires d'une licence (...) [octroyée par] une fédération étrangère » qui auraient « participé à des compétitions ou manifestations sportives [de tout niveau] en France » (Rapport d'act., CPLD, Juin 1999 - Décembre 2003, *préc.*, pp. 7-8).

1116 B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 61.

1117 Cf. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 159.

1118 V. *contra*. : S. BUISINE, J. DEMESLAY, J. DEFRANCE, O. LE NOÉ, M. VERLY, P. TRABAL (sous la dir.), *Les Dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique*, *op.cit.*, p. 133.

1119 Les premiers estiment que « [l]'ordonnance du 14 avril 2010 [L'AFLD étant « explicitement » susceptible depuis l'adoption de ce texte de diligenter des contrôles antidopage, durant les manifestations sportives internationales ou la phase de préparation à ces dernières (Cf. C. sport, art. L. 232-5 I, al. 2, 2° c) et d)], réécrivant les dispositions de l'article L. 232-5 du Code du sport, (...) a (...) (involontairement peut-être) réattribué une telle compétence » à l'AFLD qui « p[ourrait] sanctionner les faits de dopage réalisés à l'occasion de[s] (...) compétitions [internationales] se déroulant sur le sol français » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 498), et que cette dernière « continue[r]ait [depuis lors] de considérer qu'elle n'a pas une telle compétence » (*Ibid.*, p. 492, note de bas de page n° 94). – Les seconds considèrent pour leur part en se référant aux auteurs précédents qu'« une lecture combinée des articles L. 232-5 [Cf. le I de cet article] et L. 232-20-1 du Code du sport [Créé par la L. n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012, art. 18, aux termes duquel : « [l]'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée à recevoir de la part d'un organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage et disposant de compétences analogues aux siennes des informations (...) [sur la détention, l'utilisation ou le trafic de substances ou méthodes interdites] et à lui communiquer de telles informations »] » pourrait valider leur analyse (B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 61).

se conformément depuis longtemps<sup>1120</sup>.

Depuis 2010 enfin<sup>1121</sup>, la compétence disciplinaire exclusive de l'AFLD est « étend[ue] »<sup>1122</sup> aux personnes ayant la qualité d'« organisa[teurs] ou participants à l'organisation » de compétitions sportives nationales comme aux « entraînements » y préparant qui ne seraient pas affiliées à une fédération<sup>1123</sup>.

**223.** En second lieu, l'AFLD peut se saisir d'office<sup>1124</sup> du dossier d'un athlète ou intervenir « à la demande de la fédération »<sup>1125</sup> dont il dépend aux fins de décider de « l'extension » éventuelle d'une décision de « sanction disciplinaire » prise par la seconde « aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations »<sup>1126</sup>.

Il est principalement question dans cette hypothèse « d'étendre le champ » d'application de la décision initiale « afin d'éviter qu'un sportif sanctionné poursuive sa carrière dans une

---

1120 Depuis l'adoption de la L. n° 2006-405, *préc.*

1121 Cf. Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 11.

1122 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, *JO*, 16 avril 2010, p. 7156. - Auparavant, seuls les organisateurs licenciés de fédérations sportives relevaient de la compétence disciplinaire de l'AFLD, à l'inverse de ceux qui n'étaient affiliés à aucune fédération sportive qui par suite pouvaient échapper à toute sanction de cette nature. C'est d'ailleurs notamment au vu de fait que l'organe disciplinaire saisi n'avait pas été en mesure de sanctionner un dirigeant d'un club de football très médiatique qui n'était pas licencié de la Fédération française de football (FFF) (Cf. CE, 28 avril 2014, *fédération française de football*, n° 373051 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 212, p. 1, obs D. RÉMY ; *D.*, 2015, pan., p. 394, obs. J.-F. LACHAUME) que le Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées (Cf. C. sport, art. L. 131-8 ; et *ibid.* art. R. 131-2 et R. 131-7) est modifié (Cf. D. n° 2016-1054, *préc.* - V. N. BLANCHARD, « À la une - Fédérations sportives - Le nouveau règlement disciplinaire type publié », *Jurisport* n° 167, 2016, p. 6).

1123 Cf. C. sport, art. L. 232-22, al. 1 1° b). - Ces dispositions auraient principalement pour but de cerner les « cas d'oppositions à contrôle ou de tentative de s'y soustraire » par un athlète (J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524) que les organisateurs auraient permis ou tenté de faciliter. - Sur les six (6) dernières années les cas de saisine de l'AFLD relatifs à des athlètes ou organisateurs non licenciés de fédérations sportives représentaient environ le tiers du chiffre total de celles-ci (« 29,5 % » précisément : Rapport ann. d'act., AFLD, 2015, *préc.*, p. 68), soit le second chef de saisine (Cf. *ibid.*).

1124 *Ibid.*, 4°. - En la circonstance, l'AFLD « dispose d'un délai de deux mois qui court à partir de la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive ainsi que de l'ensemble du dossier » (C. sport, art. R. 232-98 al. 2, 2°). Ce délai est aligné depuis 2011 sur celui qui prévalait dans les cas où elle était saisie sur demande (Il fût à cette époque considérablement élargie car il était auparavant fixé à « huit jours » à compter de la même date : *Ibid.*, dans sa version en vigueur jusqu'au 16 janvier 2011. - Cf. Décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, *JO*, 15 janvier 2011, p. 930, art. 5 ; V. Veille permanente, *Dict. perm. Dr. sport*, « Mise en conformité de la partie réglementaire du code du sport avec les principes du code mondial antidopage. - Les décrets d'application de l'ordonnance du 14 avril 2010 viennent d'être adoptés », 21 janvier 2011).

1125 *Ibid.* - Dans cette hypothèse, « la saisine de l'agence doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision de la fédération est devenue définitive. (...) [Elle] est saisie dès la date de réception de la demande d'extension, accompagnée de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération ainsi que de l'ensemble du dossier » (C. sport, art. R. 232-98 al. 2, 1°).

1126 *Ibid.* - V. par ex. : CE, 13 octobre 2006, *Ferriol*, n° 291073, *Leb.*, p. 1080.

autre discipline »<sup>1127</sup>, notamment « en s'inscrivant à des épreuves organisées ou autorisées par une "fédération horizontale", telle que celle du sport universitaire »<sup>1128</sup>.

**224.** Complétant l'action des fédérations qui ne sauraient légalement sanctionner des non licenciés pour des infractions de dopage ou parer aux tentatives d'athlètes affiliés de contourner les décisions de sanction adoptées au préalable, l'AFLD va d'un autre côté pouvoir les concurrencer en certaines hypothèses.

## § 2 - La compétence concurrentielle de l'action fédérale

**225.** Ces chefs de compétence de l'AFLD, tous deux (2) relatifs à son intervention à titre « subsidiaire » à l'égard des sportifs licenciés<sup>1129</sup>, « relèvent clairement du contrôle du pouvoir disciplinaire des fédérations sportives »<sup>1130</sup> et constituent le cœur de son activité de régulation du pouvoir disciplinaire fédéral en matière de dopage<sup>1131</sup>.

En premier lieu, l'AFLD pourra intervenir en cas de « carence »<sup>1132</sup> des instances disciplinaires internes des fédérations saisies du cas d'athlètes ayant enfreint la réglementation nationale antidopage, chef de compétence parfois assimilé à un pouvoir d'« [a]ction d'office »<sup>1133</sup>, même s'il semblait<sup>1134</sup> plus approprié d'y déceler une hypothèse de « substitu[tion] »<sup>1135</sup> auxdites instances.

---

1127 J.-C. LAPOUBLE, « Une nouvelle autorité administrative indépendante : le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. – Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (Journal Officiel du 24 mars 1999 s.) », *op.cit.*, p. 8.

1128 M. BOYON, « Le pouvoir de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 116. - Bien que ce chef de saisine de l'AFLD soit sans conteste celui dont l'utilisation est la moins fréquente pour ne s'en tenir qu'aux six (6) dernières années (Cf. Rapport ann. d'act., AFLD, 2015, *préc.*, p. 68 (Pour les années 2010 à 2015)) : il en ressort qu'il représentait « 3,4 % » des cas de saisine de l'AFLD, il n'est pas « anecdotique » (Comme cela a pu être pensé au sujet de l'ancien CPLD : M. BOYON, « Le pouvoir de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 116) ne serait-ce que parce qu'il permet d'assurer une effectivité absolue des sanctions disciplinaires antidopage sur le territoire national.

1129 M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

1130 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 159.

1131 Cf. *ibid.*, et pp. 160-161. - V. J.-C. LAPOUBLE, « Une nouvelle autorité administrative indépendante : le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. – Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (Journal Officiel du 24 mars 1999 s.) », *op.cit.*, p. 8.

1132 C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°.

1133 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-320..

1134 La situation a évolué depuis l'adoption de l'Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 19 : cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

1135 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, Droit du sport, *op.cit.*, p. 460.

Elle va ainsi avoir la possibilité<sup>1136</sup> de sanctionner ces athlètes en lieu et place de sa « *fédération sportive* » défaillante car « *n'a[yant] pas statué dans les délais [impératifs] prévus* » à cet effet par le Code du sport<sup>1137</sup>.

**226.** Cette « *action "palliative"* »<sup>1138</sup> poursuit un triple objectif. Il s'agit tout d'abord de remédier au manque de professionnalisme de certaines fédérations dans la gestion des procédures disciplinaires antidopage<sup>1139</sup>.

Il est ensuite question de pallier le fait que les délais trop brefs<sup>1140</sup> envisagés par le Code du sport<sup>1141</sup> pour le traitement des cas de dopage ne leur permettent pas toujours d'assurer le traitement d'affaires complexes en temps voulu<sup>1142</sup>.

Enfin, dans une logique non plus sanctionnatrice mais de protection des droits des athlètes mis en cause, ce chef de saisine va leur « *garantir (...) une voie de recours préalable à la saisine du juge administratif* »<sup>1143</sup>.

**227.** Afin que l'AFLD intervienne, il est nécessaire qu'au terme d'un délai cumulé<sup>1144</sup> de dix (10) semaines<sup>1145</sup>, délai impératif pour juger d'une affaire en première instance, et quatre (4)

---

1136 Si la décision de suspension provisoire est toujours prise par le Président de l'AFLD et sa durée imputée sur celle de la décision définitive éventuelle de sanction (Cf. C. sport, art. L. 232-23-4 al. 1 et 2), « *les conditions relatives à la durée de la[dite] suspension (...) sont [par exception] celles fixées, à cet effet, dans le règlement prévu à l'article L. 232-21* » (C. sport, art. L. 232-23-4 al. 3 ; V. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 25).  
1137 C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°. - Sur la période 2010-2015 ce fondement représentait « *12,1 %* » des chefs de saisine de cette dernière (Rapport ann. d'act., AFLD, 2015, *préc.*, p. 68).

1138 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 160.

1139 *Ibid.*, pp. 160-161 : « [d]ifférentes raisons expliquent la carence fédérale : organisation défaillante (...), absence de constitution d'organes disciplinaires, nombre de membres insuffisant pour pouvoir statuer, problèmes d'instruction, déclaration injustifiée d'incompétence, rédaction et notification tardive de la décision de première instance ne permettant pas à l'organe d'appel de statuer sur l'appel interjeté par le sportif... ».

1140 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-280.

1141 Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 5.

1142 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, pp. 160-161.

1143 M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12, note de bas de page n° 51. - V. CE, 3 février 2016, *M. B.*, n° 387323 ; Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Le triathlète dopé dissimule sa reprise de licence... l'AFLD reste compétente pour le sanctionner », 23 février 2016 (A. RENARD).

1144 Cf. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, Droit du sport, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 492.

1145 Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 5 ; Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 31 al. 1 (« *Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel* » (*Ibid.*, al. 2)).

mois<sup>1146</sup>, délai impératif pour juger d'une affaire en appel, « à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée »<sup>1147</sup>, les organes disciplinaires des fédérations sportives compétentes, soit aient pris une seule et unique décision en première instance, soit n'aient pris aucune décision<sup>1148</sup>.

Si tel est le cas, après dessaisissement de l'organe d'appel et transmission<sup>1149</sup> « sans délai »<sup>1150</sup> à l'AFLD du dossier de l'athlète mis en cause, celle-ci est maintenant en capacité de « se saisir d'office dès l'expiration de[s] (...) délais »<sup>1151</sup> précités, faculté étant même octroyée à cette occasion d'« aggraver »<sup>1152</sup> la décision éventuelle de suspension disciplinaire qui aurait été prise en première instance.

**228.** Cette double modification des dispositions du Code du sport propres à la compétence disciplinaire de l'AFLD est intervenue en 2010<sup>1153</sup> en vue de la prémunir<sup>1154</sup> contre toute censure de ses décisions par la juridiction administrative fondée sur le non-respect du principe de prohibition de la « *reformatio in prejudus* »<sup>1155</sup>.

Entre-temps en effet, le Conseil d'État statuant en la formation des référés avait pu considérer que « le moyen tiré de ce que, lorsqu'elle est saisie, en vertu du 2° de (...) [l'] article [L. 232-22 du Code du sport], comme organe de recours pour se substituer à l'instance disciplinaire d'appel qui ne s'est pas prononcée dans le délai maximum imparti à celle-ci, (...)

---

1146 Cf. *ibid.* ; Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 33 al. 4.

1147 *Ibid.*

1148 V. par ex. : CE, 18 mai 2005, *Bordes et Ossowski*, nn° 270569 et 266215 ; *Cah. dr. sport*, 2005, n° 2, p. 140, note J.-M. DUVAL [Arrêts rendus sur des décisions prises par l'ancien CPLD].

1149 Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 5 ; Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 33 al. 4.

1150 Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 33 al. 4.

1151 C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°.

1152 *Ibid.*

1153 Cf. Ord. n° 2010-379, art. 25 : sur la possibilité d'auto-saisine de l'AFLD dans les cas de carence des organes disciplinaires fédéraux (V. avant : C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°, en vigueur jusqu'au 17 avril 2010, prévoyant alors que l'AFLD « (...) [était] saisie d'office »). - V. actuellement : C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 19 (Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12).

1154 Cf. P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23.

1155 Cf. CE Sect., 16 mars 1984, *Moreteau*, n° 41438, *Leb.*, p. 107, concl. B. GENEVOIS ; *D.*, 1984, somm., p. 483, obs. J.-P. THÉRON. - Il ne semble donc plus être possible (M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12, note de bas de page n° 51) de considérer que l'AFLD se substitue aux organes disciplinaires des fédérations sportives en qualité de juge d'appel (V. contra. : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 492).

[l'AFLD] ne peut, sur recours du seul sportif poursuivi, retenir une sanction plus sévère que celle infligée en première instance, (...) [était] de nature à faire naître (...) un doute sérieux sur la légalité de la sanction dont la suspension (...) [était] demandée »<sup>1156</sup>.

Comme dans l'hypothèse en second lieu de réfaction<sup>1157</sup> des décisions fédérales<sup>1158</sup>, l'AFLD peut donc toujours alourdir une peine prononcée par les organes disciplinaires fédéraux<sup>1159</sup>.

**229.** C'est lorsque son Collège l'estimera opportun qu'il lui sera loisible d'« évoquer (...) [une] affaire »<sup>1160</sup> en vue de « réformer les décisions prises »<sup>1161</sup> dans les délais<sup>1162</sup> venant « régi[r] la compétence ratione temporis des organes fédéraux »<sup>1163</sup>.

Dans ce cas, l'AFLD « se saisit dans un délai »<sup>1164</sup> qui est en 2010 porté à « deux [2] mois à compter de la réception du dossier complet des décisions prises par les fédérations agréées »<sup>1165</sup>.

---

1156 CE, Ord. de référé, 17 septembre 2008, *Bastien A.*, n° 319832 ; *Rev. jur. éco. sport*, 2008, n° 89, p. 51, obs. P. ROCIPON.

1157 C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 3°.

1158 Cf. par ex. : CE, 19 février 2009, *Rachid A.*, n° 315015 ; *AJDA*, 2009, p. 791 ; *D.*, 2010, *pan.*, p. 400, obs. J.-F. LACHAUME ; *Jurisport*, 2010, n° 104, p. 32, chron. E. HONORAT.

1159 Cela est d'autant plus vrai que l'AFLD ne saurait jamais intervenir en qualité de juge d'appel puisque par hypothèse son intervention est consécutive à une décision rendue dans les délais légaux par les organes disciplinaires compétents des fédérations sportives (Cf. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 161).

1160 M. BOYON, « Le pouvoir de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 116. Ce « pouvoir » (Cf. *ibid.*) ou « droit » (B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 57) d'évocation (V. par ex. concernant la procédure administrative : Y. GAUDEMET, « Appel », *Rép. cont. adm.*, nn° 284-285 : « [l] 'évocation se conçoit en présence d'une décision de première instance qui appelle l'annulation (...) du fait des conditions de procédure (...) dans lesquelles elle est intervenue. L'annulation par le juge d'appel répond à un manquement défectueux de leurs attributions juridictionnelles par les premiers juges, indépendamment de la qualité ou de l'opportunité intrinsèque de leur décision. Cette censure correspond ainsi à une seconde fonction du juge d'appel, à côté de la fonction de "rejugement" du litige (...) : celle de sanctionner la méconnaissance des règles de compétence et de procédure par le juge du premier degré ») institué au bénéfice de l'AFLD est comparable à celui qui est actuellement conféré au Ministre de l'Économie en matière de contrôle des concentrations entre entreprises sur le plan interne (Cf. C. Com, art. L. 430-7).

1161 C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 3°. - V. également : Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 20 al. 8.

1162 Cf. pour ces délais : *ibid.*, art. L. 232-21 al. 5.

1163 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 160 (Pour traiter de l'hypothèse de carence des organes fédéraux (Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°)).

1164 C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 3° - « Il s'agit là d'un pouvoir important de l'Agence (...) [c]ette possibilité appart[enant] seulement à l'Agence (...) [:] il ne s'agit donc pas d'une voie de recours ouverte aux parties, ni le sportif ni la fédération ne pouvant eux-mêmes décider de saisir l'AFLD » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 133).

1165 *Ibid.* (Mod. par Ord. n° 2010-379, art. 25), le texte précédent prévoyant un délai d'« un mois » (Cf. *Ibid.*, dans sa version en vigueur jusqu'au 17 avril 2010. - Cf. P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23 ; C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 161). - Les textes antérieurs traitaient encore d'une

**230.** Les motifs de réformation<sup>1166</sup> des décisions fédérales sont tout aussi variés<sup>1167</sup> que sont nombreux les moyens de légalité interne ou externe<sup>1168</sup> que pourraient ultérieurement soulever les athlètes mis en cause devant la juridiction administrative aux fins d'annulation de leurs sanctions<sup>1169</sup>, à défaut d'intervention de l'AFLD<sup>1170</sup>.

Sur le plan du strict respect de la réglementation antidopage<sup>1171</sup>, un aperçu des décisions de l'AFLD rendues sur le fondement de son pouvoir de réformation démontre que la question du « *quantum* » des sanctions est centrale<sup>1172</sup>, que celles-ci soient manifestement trop clémentes<sup>1173</sup> ou au contraire par trop disproportionnées<sup>1174</sup>.

---

simple « *inform[ation]* » de l'AFLD des décisions rendues par les fédérations à partir de laquelle les délais qui lui étaient impartis pour évoquer l'affaire commençaient à courir (Cf. *ibid.*). Celle-ci devait par suite en rapporter la preuve, situation qui a pu s'avérer délicate et occasionner la censure de ses décisions de réformation (Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 147. – V. CE, 18 mai 2005, *Tissot*, n° 269404 ; *Cah. dr. Sport*, 2005, n° 2, p. 135, note J.-C. LAPOUBLE). Les modifications textuelles issues de l'Ordonnance n° 2010-379 (Art. 25) ont remédié à cette situation en permettant à l'AFLD de disposer d'un acte juridique lui permettant d'opposer une date certaine de commencement du délai pour s'auto-saisir aux fins de réfaction des décisions fédérales à tout athlète qui arguerait de son intervention tardive (Les décisions fédérales sont même doublement portées à sa connaissance puisqu'en toute hypothèse celles-ci doivent lui être préalablement communiquées « *sans délai* » (C. sport, art. L. 232-21 al. 8 ; V. pour ce rappel : C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 161).

1166 « *Il s'agi[ssait]* [principalement] *en fait d'une capacité de régulation visant à assurer une certaine homogénéité des sanctions et d'éviter les injustices flagrantes qui pouvaient conduire les fédérations à moduler leur attitude en fonction de la notoriété du sportif* » (J.-C. LAPOUBLE, « Une nouvelle autorité administrative indépendante : le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. – Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (Journal Officiel du 24 mars 1999 s.) », *op.cit.*, p. 8).

1167 V. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, pp. 161-162.

1168 Cf. CE, 20 Février 1953, *Société Intercopie*, n° 9772, *Leb.*, p. 88 ; *S.*, 1953, 3, p. 77, note M. L. – V. M.-J. GUÉDON, « La classification des moyens d'annulation des actes administratifs : Réflexions sur un état des travaux », *AJDA*, 1978, p. 82.

1169 Par le biais (Concernant les fédérations délégataires de pouvoirs étatiques : cf. C. sport, art. L. 131-14) d'un Recours pour excès de pouvoir (REP) intenté devant les juridictions administratives (Cf. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, pp. 460-461 ; ou F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 490).

1170 « *La régulation [qui] est ici corrective* » (C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 161) et naturellement la « *plus prégnante* » (*Ibid.*) a donc une visée préventive. Ce contrôle généralisé des décisions fédérales a pour vocation d'éviter que celles-ci ne soient censurées par les juridictions publiques et constitue sans conteste le principal fondement de saisine de l'AFLD (Sur la période 2010-2015 ce fondement représentait « 55 % » des chefs de saisine de cette dernière : Rapport ann. d'act., AFLD, 2015, *préc.*, p. 68).

1171 L'AFLD peut se saisir du dossier d'un athlète, que celui-ci ait ou non été préalablement sanctionné par sa fédération (Cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 20 al. 8).

1172 V. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 162.

1173 Ce qui semble être le plus souvent le cas, notamment en matière de prise de « *cannabis* » (*Ibid.*).

1174 V. pourtant, après intervention de l'AFLD : par ex. CE, Ord. de référé, 2 décembre 2008, *Benjamin A.*, n° 321887, *Cah. dr. sport*, n° 15, 2009, p. 100, note F. COLIN [Suspension de sa décision au motif de sa potentielle « disproportion »] (V. cependant : CE, 3 juillet 2009, *Benjamin A.*, n° 321457, *Cah. dr. sport*, n° 17, 2009, p. 121, note F. COLIN [Validation de la décision précédente de l'AFLD]). - Le principe de proportionnalité est désormais

**231.** À ce titre, il faut se féliciter<sup>1175</sup> de la transposition en droit interne des dispositions du Code mondial antidopage prévoyant des « fourchettes » de sanctions en considération de l'infraction commise<sup>1176</sup>.

Retranscrites dans le Code du sport s'agissant de l'AFLD<sup>1177</sup> avant d'être reprises de manière quasi concomitante au sein du Règlement type antidopage fédéral<sup>1178</sup>, celles-ci devraient favoriser l'harmonisation des sanctions en droit interne et à terme conduire à une diminution des cas d'évocation.

**232.** Concernant les seules normes antidopage encore, « *les cas d'ouverture d'une procédure de réformation tiennent [souvent] à des considérations d'ordre médical* »<sup>1179</sup>.

Sont concernées les hypothèses dans lesquelles les athlètes contrôlés positifs ne possédant pas d'Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ont pu bénéficier de la clémence des organes disciplinaires de leur fédération dans des circonstances faisant douter l'AFLD de la véracité des raisons médicales invoquées ou de leur nécessité<sup>1180</sup>.

---

inscrit de façon expresse (Conformément au CMA : cf. O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 23) tant au sein tant du Code du sport (Cf. C. sport, art. L. 232-23-3-10 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23) pour son application aux décisions de l'AFLD (Cf. B. BRIGON, « Transposition du Code mondial antidopage : la France durcit le ton ! », *LPA*, 6 juillet 2016, n° 134, p. 10 ; ou M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12), que du Règlement disciplinaire type antidopage (Cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau ; cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2], art. 46) pour son application aux décisions des fédérations sportives (Cf. N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.* p. 6).

1175 V. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 160.

1176 Cf. N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *Jurisport* n°162, 2016, p. 6 ; B. BRIGON, « Transposition du Code mondial antidopage : la France durcit le ton ! », *op.cit.*, p. 10 ; ou M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

1177 Cf. C. sport, art. L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-8 (Créés par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23 ; V. *ibid.*, C. sport, art. L. 232-23 I 1° b) [Fondement des sanctions de suspension de toute participation à des compétitions prises par l'AFLD].

1178 Cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 39 à 44 (V. *ibid.*, art. 38 I 1° b) [Fondement des sanctions disciplinaires de suspension de toute participation à des compétitions prises par les fédérations sportives]).

1179 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 162.

1180 Cf. C. sport, art. L. 232-9 al. 2 c) ; et *ibid.*, art. R. 232-79 al. 1 (V. également pour une explicitation des circonstances dans lesquelles une absence ou demande tardive d'AUT peut être palliée *a posteriori* : Guide à l'attention des utilisateurs - Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), AFLD, 2009, *op.cit.*).



**233.** En outre, la « *légalité* » de cette faculté d'« *auto-saisine* » attribuée à l'AFLD notamment en matière de réformation des décisions fédérales est régulièrement contestée en justice<sup>1181</sup>.

Les motifs de contestation sont généralement fondés sur les principes de séparation des autorités de poursuite et de jugement<sup>1182</sup> et d'impartialité ou plus largement sur le fondement du droit au procès équitable protégé par l'article 6 Par.1 de la CESDH<sup>1183</sup>.

Cependant, le Conseil d'État a longtemps refusé<sup>1184</sup> de considérer que le pouvoir détenu par l'AFLD mettrait en cause ces droits et principes<sup>1185</sup>.

**234.** Au terme de ces procédures, les sanctions prononçables par l'AFLD<sup>1186</sup> sont maintenant

---

1181 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 492, note de bas de page n° 98 (V. déjà auparavant : CE, 18 mai 2005, *Tissot*, n° 269404 ; *Cah. dr. Sport*, 2005, n° 2, p. 135, note J.-C. LAPOUBLE [Légalité de l'« auto-saine » de l'ancien CPLD] en réformation des décisions fédérales). - V. J.-F. KERLÉO, « l'auto-saine en droit public français », *RFDA*, 2014, p. 293.

1182 CE, *QPC*, 11 mars 2011, *Fédération française d'équitation*, n° 341658, *op.cit.* - CE, Ord. de référé, 13 juillet 2011, *Bonvoisin*, n° 350274, *Cah. dr. sport*, 2011, n° 25, p. 160, note F. COLIN.

1183 CE, 9 novembre 2011, *Benzoni*, n° 341658 ; *Cah. dr. sport*, n° 26, 2011, p. 148, note F. COLIN ; *ibid.*, p. 153, note E. RASCHEL. - CE, 8 février 2012, *Jean Sébastien A.*, n° 350275 ; *D.*, 2013, pan., p. 527, obs. P. ROCIPON ; *Cah. dr. sport*, n° 28, 2012, p. 70, note M. YVARIS.

1184 V. pourtant : Cons. const., décis. n° 2012-286 QPC, 7 décembre 2012, *Sté Pyrénées services et a.* [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire], *Rec.* p. 642 ; *JO*, 8 décembre 2012, p. 19279 ; *D.*, 2012, p. 2886, obs. A. LIENHARD ; *ibid.*, 2013, p. 28, chron. M.-A. FRISON-ROCHE ; *ibid.*, p. 338, note J.-L. VALLENS ; *D.*, act., 10 décembre 2012, obs. A. LIENHARD ; *RTD civ.*, 2013, p. 889, obs. P. THÉRY ; *Rev. sociétés*, 2013, p. 177, obs. L.-C. HENRY ; *JCP G*, 2012, n° 51, p. 2315 ; *ibid.*, 2013, n° 3, p. 78, note N. GERBAY ; *ibid.*, 2014, n° 12, p. 567, chron. M. VERPEAUX et A. MACAYA ; *Gaz. Pal.*, 16-18 décembre 2012, nn° 351-353, p. 9, note G. TEBOUL ; *ibid.*, 23 décembre 2012, n° 358, p. 14, note L. ROBERT ; *ibid.*, 8-9 mars 2013, nn° 67-68, p. 29, note J. THÉRON ; *Dr. et proc.*, 2013, n° 1, p. 18, note G. MECARELLI ; *LPA*, 2013, 15 avril 2013, n° 75, p. 5, note P. ROUSSEL GALLE ; *ibid.*, 7 mai 2013, n° 91, p. 11, note C. TABOUROT-HYEST ; *ibid.*, 15 juillet 2013, n° 140, p. 10, chron. J. BOURDOISEAU ; *Procédures*, février 2013, n° 2, p. 6, note B. ROLLAND ; *Lexbase hebdo. Édition affaires*, 20 décembre 2012, n° 321, p. 6, P.-M. LE CORRE.

1185 Sauf à considérer que les sanctions disciplinaires antidopage relèvent de la matière pénale au sens de l'article 6 Par.1 de la CEDH (*Cf.* en ce sens : P. MEIER et C. AGUET, « L'arbitrabilité du recours contre la suspension prononcée par une fédération sportive internationale », *Jdt*, 2002, p. 55), auquel cas le dispositif d'auto-saisine instituée en ce domaine au profit de l'AFLD devrait être immédiatement censuré (*Cf.* Cons. const., décis. n° 2012-286 QPC, *op.cit.*, consid. 4), celui-ci ne devrait perdurer (C'est alors considérer que lesdites sanctions relèvent de la matière civile au sens du même article, *cf.* M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7 ; et J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, pp. 2-7) selon la jurisprudence du conseil constitutionnel que s'il peut-être justifié qu'il est « *fondée sur un motif d'intérêt général* » et que par ailleurs des dispositions légales « *institu[ent] (...) des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité* » (*Cf.* Cons. const., décis. n° 2012-286 QPC, *op.cit.*, consid. 4).

1186 *Cf.* C. sport, art. L. 232-22, al. 1 1° a) [Fondement de la compétence de sanction disciplinaire des sportifs] ; *Ibid.*, b) [Fondement de la compétence de sanction disciplinaire des organisateurs de compétitions sportives « *non-licenciés* »] ; [Sanctions administratives des sportifs] ; *ibid.*, art. L. 232-23 I al. 1 1° a) à e) [Catalogue des sanctions disciplinaires envisageables à l'encontre des sportifs] *ibid.*, II al. 1 a) à d) [Catalogue des sanctions disciplinaires envisageables à l'encontre des organisateurs de compétitions sportives « *non-licenciés* ». – Des possibilités de prises de sanctions de nature « *pécuniaire* » sont encore instituées au bénéfice de l'AFLD (*Cf. Ibid.*, L. 232-23 I al. 2 [V. CMA (2015), art. 10 « Sanctions à l'encontre des individus », pt. 10 « Conséquences

identiques à celles que peuvent adopter les fédérations nationales sportives<sup>1187</sup>, à la différence près qu'elle ne saurait en principe<sup>1188</sup> prononcer de sanctions sportives<sup>1189</sup> hors les cas des « équipe[s] » de « sports collectifs »<sup>1190</sup>.

Préalablement notifiées aux athlètes ou organisateurs<sup>1191</sup> avant publication<sup>1192</sup> à titre de peine complémentaire, les décisions de sanction pourront alors être contestées par la voie d'un

---

financières », s'agissant des athlètes ; et *ibid.*, II al. 2, s'agissant des organisateurs de compétitions sportives « non-licenciés » [V. CMA (2015), art. 7 « Gestion des résultats », pt. 1 « Responsabilité en matière de gestion des résultats » ; *ibid.*, art. 10 « Sanctions à l'encontre des individus »].

1187 Cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 38 (V. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code »).

1188 Cf. B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 64 ; ou J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *JCP G*, 2010, I, 524.

1189 Un palliatif à cette cause de non-conformité au Code mondial antidopage (Cf. CMA (2015), art. 7 « Gestion des résultats », pt. 1 « Responsabilité en matière de gestion des résultats » ; *ibid.*, art. 9 « Annulation automatique des résultats individuels ») existe cependant au sein du Code du sport qui confère indirectement à l'AFLD un tel pouvoir dès lors que sur sa « demande » (C. sport, art. L. 232-23-2 al. 1), les fédérations françaises compétentes ont « compétence liée » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 493) pour « annule[r] les résultats individuels d[es] sportif[s] ayant fait l'objet d'(...) [une] sanction [administrative de suspension prononcée par elle] avec toutes les conséquences en résultant (...) » (C. sport, art. L. 232-23-2 al. 1).

1190 C. sport, art. L. 232-23-3 (Créé par Ord. 2010-379, *préc.*, art. 13). - V. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 490, note de bas de page n° 88 [Concernant le dispositif de sanction propre aux fédérations sportives mais dont la critique est transposable au cas de l'AFLD], critiquant ces sanctions collectives au regard du principe de l'individualisation des peines (Cf. C. pénal, art. 121-1). - Cf. CMA (2015), art. 11 « Conséquences pour les équipes », pt. 2 « Conséquences pour les sports d'équipe ».

1191 Cf. C. sport, art. L. 232-23-3-1, al. 1 ; *ibid.*, art. R. 232-97 al. 2 (V. CMA (2015), art. 14.3 « Divulgence publique », pt. 1). La notification de la décision de sanction (« [P]ar lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé » (C. sport, art. R. 232-97 al. 2) afin de lui conférer date certaine) fait courir le délai de recours de droit commun de deux (2) mois (Cf. CJA, art. R. 421-1 al. 1) permettant à l'athlète sanctionné de la contester devant la juridiction administrative compétente.

1192 Cf. *ibid.*, art. L. 232-23 I al. 2 [Sportifs ; Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20]. - ; et *ibid.*, II al. 2 [Organisateurs ; Cf. cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20] renvoyant tous deux au nouvel article L. 232-23-3-1 du Code du sport [Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 22. - V. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12]. En application de ces dispositions, la publication des décisions de sanction est obligatoire (Celle-ci l'était déjà (V. *contra.* : Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.*) mais en vertu de textes de nature uniquement réglementaire (Cf. C. sport, art. R. 232-97 dans sa version vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2016) dont la lecture pouvait de plus conduire à des interprétations diverses) hors le cas des mineurs (Cf. C. sport, art. L. 232-23-3-1, al. 2 ; *ibid.*, art. R. 232-97 al. 4), et sous réserve en toute hypothèse de circonstances exceptionnelles vu desquelles elle ne s'imposerait pas (V. les mêmes textes). - V. C. sport, art. R. 232-97 al. 3, 4 et 5 (Mod. par D. n° 2016-84, *préc.*, art. 7) pour les modalités de publication des décisions de sanction (Mod. par D. n° 2016-84, *préc.*, art. 7 ; Cf. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », 15 février 2016 (P. ROCIPON)). - Cf. CMA (2015), art. 10 « Sanctions à l'encontre des individus », pt. 13 « Publication automatique de la sanction » ; et *ibid.*, art. 14.3 « Divulgence publique » (V. AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », Franc Jeu, n° 2/2013, *op.cit.*, p. 12 ; O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 23, pour les dispositions du nouveau CMA qui impactent particulièrement le Règlement disciplinaire type dopage fédéral relativement aux sportifs mineurs : cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 47 ; et pour comparaison : *ibid.*, [Ancien] art. 28 et 35 al. 6).

« *recours de pleine juridiction* »<sup>1193</sup> porté directement devant le Conseil d'État français statuant en premier et dernier ressort<sup>1194</sup>.

**235.** La complexité des mécanismes étudiés prouve, si besoin en était encore, que l'harmonisation du dispositif français antidopage avec le CMA est « *un long fleuve pas si tranquille* »<sup>1195</sup>, situation qui est la conséquence des insuffisances des normes privées antidopage édictées par l'AMA.

---

1193 C. sport, art. L. 232-24 al. 1. – Ces décisions sont également notifiées à l'Agence mondiale antidopage (AMA) comme à la fédération nationale dont dépend l'athlète mis en cause ainsi qu'à sa fédération internationale (Cf. *ibid.*, art. R. 232-97 al. 2) afin que ces entités puissent les contester à leur instar face aux juridictions françaises (V. *ibid.*, art. L. 232-24 al. 2).

1194 Cf. CJA, art. L. 311-4 8° et R. 311-1 4°.

1195 Cf. F. ALAPHILIPPE, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage : un long fleuve pas si tranquille », *op.cit.*, p. 20.

## Conclusion du Titre 1

**236.** L'AMA a su devenir l'acteur majeur et incontournable de la lutte antidopage sur le plan mondial.

Le mouvement qu'elle a initié pour la défense de l'éthique sportive s'est concrétisé par une harmonisation, voire une unification, des définitions et preuves des faits de dopage.

**237.** À l'exemple des normes antidopage régissant le statut assez nébuleux et flou des ONAD qui les intègrent le plus souvent, de nombreuses règles antidopage vont présenter des insuffisances qui seront dues tant à la recherche de compromis entre de multiples acteurs publics et l'AMA qu'à la nécessaire adéquation de leurs actions dans les domaines régaliens desquels cette dernière est en principe exclue.

## Titre 2 - Insuffisances de la norme privée

---

**238.** Si l'application « universelle »<sup>1757</sup> du *corpus* de normes transnationales antidopage<sup>1758</sup> tend à devenir une réalité tangible, la finalisation de l'harmonisation des réglementations antidopage promue par l'AMA<sup>1759</sup> est contrariée par l'existence d'un double obstacle majeur lié aux caractéristiques intrinsèques<sup>1760</sup> comme à la nature des normes édictées par des « législateurs » privés<sup>1761</sup>.

En premier lieu, bien que des règles de cette nature puissent tenter d'appréhender des domaines de l'ordre du « régalién »<sup>1762</sup> étatique<sup>1763</sup>, telle que la justice publique par exemple, elles ne sauraient toutefois jamais contraindre les États souverains<sup>1764</sup> dans la mise en œuvre des principes qu'elles développent<sup>1765</sup>.

Dans le domaine du dopage en particulier, les dispositions du Code mondial antidopage (CMA) demandant la poursuite des pourvoyeurs et trafiquants de produits dopants<sup>1766</sup>

---

1757 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 389 et pp. 394-397 ; et Rapport AN, n° 2181, *préc.*, p. 10).

1758 V. S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *op.cit.*, p. 1639.

1759 Cf. Statuts de l'AMA, art. 4 « But », pts. 5 et 6 ; et CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Programme mondial antidopage ».

1760 Cf. C. THIBIERGE, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *op.cit.*, p. 599, proposant une définition du « droit souple » qui comprendrait « trois facettes (...) : droit flou (sans précision), droit doux (sans obligation) et droit mou (sans sanction), tout à la fois reflets et outils de compréhension de la complexité juridique et des évolutions actuelles vers un droit dit "postmoderne" ». – V. aussi : C. COUPET, « Les normes d'origine privée », *RTD com.*, 2015, p. 437 ; ou L. BOY, « Normes », *op.cit.*, p. 127.

1761 B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 52.

1762 V. J. BODIN, *Les six livres de la République*, éd. Classiques Garnier, coll. Bibliothèque d'histoire de la renaissance, 2013.

1763 V. Conseil d'État, *Où va l'État ? - Un cycle de conférences du Conseil d'État*, éd. La documentation française, coll. Droits et Débats, t. 1, 2015.

1764 V. P. MORTIER, *Les métamorphoses de la souveraineté*, thèse Angers, 2011.

1765 V. par ex. sur le nouveau refus catégorique des législateurs et gouvernements français de valider la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) pour connaître des litiges antidopage mettant en cause des sportifs français ou étrangers de niveau international poursuivis pour des faits de dopage commis durant des compétitions nationales ou les entraînements y préparant : Rapport AN, n° 2441, *préc.*, pp. 43-44 (Position fondée sur la prohibition en droit interne de tout recours à l'arbitrage en matière administrative : Cf. C. civ., art. 2060 al. 1 ; CE Sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier, Leb.*, p. 133 ; *D.*, 1945, p. 110, concl. B. CHENOT, note J. De SOTO ; *RDP*, 1944, p. 256, concl. et note G. JÈZE ; *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* (GAJA), 18<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Grands arrêts, 2011, n° 54 ; et CE Avis, 6 mars 1986, *Eurodisney*, n° 339710, *EDCE*, 1987, n° 38, p. 178 ; Y. GAUDEMET, B. STIRN, T. DAL FARRA et F. ROLIN, *Les grands avis du Conseil d'État*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2002, p. 175, n° 75 ; *Rev. arb.*, 1992, p. 397).

1766 Cf. CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 7 « Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite ». – V. encore : *ibid.*, Annexe 1, « Définitions », termes « Trafic » et « Tentative ».

empiètent par leur champ d'application sur la matière pénale intéressant au plus haut point l'ordre public<sup>1767</sup> étatique<sup>1768</sup>. Les États ne sauraient donc être liés<sup>1769</sup> par ces règles<sup>1770</sup>, situation problématique dans la mesure où ces personnes sont celles qui permettent le dopage<sup>1771</sup>.

**239.** En second lieu, c'est le caractère « *flou* »<sup>1772</sup> des normes privées qui pose question à l'origine d'un droit « *sans précision* »<sup>1773</sup>, un « *droit des experts* »<sup>1774</sup> maîtrisé quasi exclusivement par les régulateurs qui le secrètent<sup>1775</sup>.

Et le droit antidopage n'échappe pas à ce constat d'un droit complexe<sup>1776</sup> de moins en moins accessible et intelligible<sup>1777</sup> en particulier pour ses principaux destinataires que sont les athlètes.

Pourrait être objecté à cela, que leur association au processus d'édiction des normes<sup>1778</sup> antidopage<sup>1779</sup> permet d'éviter cet écueil. Il semble toutefois que ce palliatif soit insuffisant à

---

1767 V. G. PIGNARRE, « Et si l'on parlait de l'ordre public (contractuel) ? », *RDC*, 1<sup>er</sup> janvier 2013 n° 1, p. 251, p. 251.

1768 V. Rapport AN, n° 818, 16 avril 2008, Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants, B. DEPIERRE, p. 11.

1769 V. Avis Sénat, n° 167, 17 janvier 2007, sur le Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport, A. DUFAUT, p. 6.

1770 Situation dont l'AMA est consciente : cf. AMA, « Déclaration de l'AMA sur la criminalisation du dopage dans le sport », *op.cit.*

1771 V. AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007.

1772 C. THIBIERGE, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *op.cit.*, p. 599. – V. Rapport public du Conseil d'État, *Sécurité juridique et complexité du droit*, éd. La Documentation française, coll. Études et documents du Conseil d'État (EDCE), n° 57, 2006, p. 393.

1772 *Ibid.*

1773 *Ibid.*

1774 B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 52.

1775 V. en matière financière et prudentielle : A. BOUJEKA, « Esprit et méthodes des réforme de la régulation financière dans l'Union européenne après la crise », *Bull. Joly Bourse*, 1<sup>er</sup> juillet 2015, nn° 7-8.

1776 Complexité du droit antidopage (Cf. B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 44 ; ou B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 44) dont la production est le fait en particulier de multiples régulateurs de toute nature (Publique, privée ou hybride) et de tous niveaux (Transnational, international, européen et national).

1777 V. pour les normes publiques : Rapport public du Conseil d'État, *Sécurité juridique et complexité du droit, préc.*, pp. 233-279.

1778 Cf. sur le processus de consultation préalable à l'adoption du CMA : M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 6-7 ; B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 52.

1779 Par l'intermédiaire du Comité des sportifs de l'AMA (V. par ex. : AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *op.cit.*, p. 16) ou individuellement (par ex. : AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », *Franc Jeu*, n° 2/2013, *préc.*, p. 12).

réduire l'écart en termes de connaissance du droit antidopage entre experts et sportifs, situation qui engendre une perte de légitimité de ce droit<sup>1780</sup>.

**240.** Ces deux obstacles à l'achèvement de l'harmonisation des réglementations antidopage mettent en exergue autant d'insuffisances respectivement juridiques (**Chapitre 1**) et techniques<sup>1781</sup> (**Chapitre 2**) des normes privées antidopage.

---

1780 Cf. B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 52 ; ou M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8. – V. encore : G. RABU, « Droit et déontologie, une relation impossible ? », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, p. 66.

1781 La technicité de notre matière ne devrait pas être un argument permettant au gouvernement français d'éluder tout débat public (Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12 ; ou J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524) par le recours aux ordonnances de l'article 38 (Cf. en dernier lieu : Projet de loi n° 677, *préc.*, pp. 4-5 ; Étude d'impact AN, 30 juin 2014, Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage, *préc.*, pp. 7-8) de la Constitution française (« [P]rocédure exceptionnelle » pour les constituants de 1958 qui progressivement et de façon regrettable s'est novée en tout domaine en « une procédure législative ordinaire » (Rapport public du Conseil d'État, *Sécurité juridique et complexité du droit, préc.*, p. 269). – V. encore : B. HUGO, « Remarques introductives : étude de la conformité de l'ordonnance à l'habilitation législative », *LPA*, 4 septembre 2015, n° 177, p. 12 ; ou T. JULIEN, « Les ordonnances et le temps », *RDP*, 2015, p. 913).

## Chapitre 1 - Insuffisances juridiques de la norme

---

241. La « *relevance* »<sup>1782</sup> de l'ordre juridique sportif<sup>1783</sup> en sa composante intégrant les normes transnationales<sup>1784</sup> antidopage<sup>1785</sup> pour l'ordre juridique étatique ou supra-étatique est incontestable, indéniable et à son paroxysme dans le domaine du droit pénal.

La transposition des dispositions du CMA visant à réprimer pénalement certains faits de dopage ne peut être que le fruit d'un volontarisme étatique, même<sup>1786</sup> depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (CIDS)<sup>1787</sup>.

Pour preuve notamment<sup>1788</sup>, le fait que différents projets de loi gouvernementaux<sup>1789</sup> et rapports y afférents<sup>1790</sup> motivant la reprise des dispositions du CMA propres aux infractions de trafic et pourvoyeurs de produits dopants<sup>1791</sup> ne les visent jamais explicitement, pas plus qu'ils ne mentionnent expressément celles de la CIDS ayant le même objet<sup>1792</sup>.

---

1782 S. ROMANO, *L'ordre juridique*, *op.cit.*, p. 106.

1783 Cf. G. SIMON, « Les sources du droit du sport », *op.cit.*, p. 13 ; *Ibid.*, « Existe-t-il un ordre juridique sportif ? », *op.cit.*, p. 97.

1784 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*

1785 V. U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 25.

1786 V. déjà en l'absence d'« effet direct » de la Convention contre le dopage de 1989 du Conseil de l'Europe : C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport*, *op. cit.*, p. 158 ; ou E. CHEVALIER, « L'élaboration de la règle déontologique : de l'interventionnisme public et du pluralisme normatif », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, pp. 35-36.

1787 Il n'est pas question de nier la force contraignante (Cf. Rapport AN, n° 2181, *préc.*, p. 10 ; ou Avis Sénat, n° 167, 17 janvier 2007, *préc.*, p. 6) de ce traité dont il résulte de sa ratification par ses États parties des obligations en droit international public (V. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, 6<sup>ème</sup> éd., Monchrestien, coll. Précis Domat-Droit public, 2010, n° 67) mais de signifier que les dispositions qu'il contient ne sont pas d'« effet direct » en droit interne (Cf. CE, 28 octobre 2009, *Schumacher*, n° 327306, *op.cit.*) en raison tant de leur généralité (Engendrant la prise de mesures de transposition en droit interne : V. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op.cit.*, n° 67) que de la qualité des destinataires visés (À savoir ses seuls États parties : V. *ibid.*), ce qui en limite grandement la portée.

1788 V. *contra.* en doctrine, concernant la CIDS : J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524.

1789 Cf. Projet de loi n° 773, *préc.*

1790 Cf. Rapport AN, n° 818, *préc.* ; ou Rapport Sénat, n° 327, 14 mai 2008, Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants, A. DUFAUT.

1791 Cf. CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 7 « Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite ».

1792 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 8 « Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites ».



**242.** En la circonstance, bien que ces deux (2) textes soient naturellement visés<sup>1793</sup>, la CIDS vient « uniquement » fonder la prise de mesures de transposition par la France des dispositions du CMA ayant trait à la répression pénale des infractions de dopage en cause que notre pays a intégré de sa propre initiative<sup>1794</sup> au sein des « principes » issus de ce dernier texte qu'elle s'obligeait à reprendre<sup>1795</sup> et respecter<sup>1796</sup> en vertu du premier cité<sup>1797</sup>.

Ce volontarisme ne doit cependant pas surprendre dès lors que la France était déjà active en ce domaine bien avant<sup>1798</sup> l'institution même du premier CMA et *a fortiori* de la CIDS.

**243.** En transposant les dispositions des CMA successifs demandant de sanctionner pénalement certains faits, la France n'a fait que développer son dispositif spécifique de répression pénale du dopage (**Section 1**) lui-même concurrencé<sup>1799</sup> ou complété<sup>1800</sup> en droit interne par des infractions de droit pénal général ou spécial (**Section 2**) prohibant notamment l'utilisation, la détention ou le trafic de « substances vénéneuses »<sup>1801</sup>.

## **Section 1 - Le dispositif spécifique de répression pénale du dopage**

**244.** Rompant avec la logique de prévention qui prévalait depuis la révolution opérée à la fin des années 1980<sup>1802</sup> et qui faisait office de ligne directrice en matière de dopage, la France

---

1793 Cf. Projet de loi n° 773, *préc.*, pp. 3-4.

1794 Cf. sur la marge de manœuvre importante dont disposent les États parties à la CIDS pour reprendre les dispositions principales du CMA : B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 52 ; ou F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 398 ; Avis Sénat, n° 167, *préc.*, p. 10.

1795 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a) (V. notamment : C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 69-74).

1796 Cf. *ibid.*, art. 4 « Relation entre le Code et la Convention », pt. 1 ; et 5 « Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention » (Cf. notamment : Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 12).

1797 V. sur cette question : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 686-691.

1798 Cf. L. n° 65-412, *préc.*

1799 Il est fait référence aux hypothèses de « concours » d'infractions entre droit pénal général ou spécial et droit pénal spécial du dopage (Cf. C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, nn° 168 s., pp. 83 s.).

1800 Il est question des hypothèses qui ne sont pas envisagées par le Code du sport, situations de « vide juridique » (V. M.-F. MERCADIER-FRANCISCI, « Le vide juridique et ses conséquences institutionnelles en droit communautaire », *RTD eur.*, 1994, p. 579) en matière de dopage qui serait comblé par l'existence d'infractions de droit pénal général ou spécial.

1801 Au sens du Code de la santé publique (Cf. CSP, art. L. 5132-1).

1802 Cf. L. n° 89-432 du 28 juin 1989, *préc.*

orienté depuis 2008<sup>1803</sup> sa politique de lutte contre ce fléau dans le sens d'une pénalisation<sup>1804</sup> « accrue » des comportements interdits<sup>1805</sup>.

Le changement de perspective ainsi opéré<sup>1806</sup> s'est produit dans un contexte international<sup>1807</sup> favorable au durcissement de la lutte contre les filières d'approvisionnement des sportifs en produits dopants devenue une priorité de l'AMA<sup>1808</sup>.

**245.** Il s'est traduit en droit interne, à la suite de l'entrée en vigueur<sup>1809</sup> de la CIDS<sup>1810</sup>, à la fois par un élargissement<sup>1811</sup> du champ d'application des infractions antidopage existantes applicables à toute personne (§ 1), mais encore par l'instauration « spontanée »<sup>1812</sup> en droit interne d'un délit spécifique aux seuls athlètes de détention<sup>1813</sup> de produits dopants<sup>1814</sup> (§ 2).

---

1803 Cf. L. n° 2008-650 du 3 juill. 2008, *préc.*

1804 La « pénalisation » de ce phénomène « consiste » à ériger « certains faits de dopage [en] (...) infraction pénale passible de sanctions pénales prononcées par un juge étatique » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 69). – V. M. VAN DE KERCHOVE, *Quand dire, c'est punir – Essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, éd. FUSL, 2005.

1805 Cf. S. BUISINE, J. DEMESLAY, J. DEFRANCE, O. LE NOÉ, M. VERLY, P. TRABAL (Sous la dir.), *Les Dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique*, *op.cit.*, pp. 45 s.

1806 V. encore, M. BENILLOUCHE, « Commentaire de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 58, traitant d'« un revirement de politique criminelle ».

1807 V. A. DONATI, *World traffic in doping substances*, *op.cit.*

1808 Cf. AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *préc.*, pp. 1-14.

1809 Intervenue le 1<sup>er</sup> février 2007 (V. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 37 « Entrée en vigueur », pt. 1).

1810 Point de départ de l'évolution souhaitée par l'AMA à l'origine de l'adoption de cette Convention internationale (Cf. AMA, Rapport ann. d'act. pour 2005, date de publication non précisée (année 2006), p. 13) notamment en vue d'obliger (Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 5 « Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention ») ses États parties (V. AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *préc.*, pp. 8 et 12) à édicter des textes réprimant le trafic de produits dopants (Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 8 « Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites ». – V. P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport *op.cit.*, p. 5) dans un cadre international qui se veut à terme harmonisé (Cf. *Ibid.*, Préambule. - Dans cette optique, un rapport parlementaire français proposait d'« [e]ncourager l'adoption par l'Union européenne de directives d'harmonisation en matière de lutte contre le trafic de produits dopants » : Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, proposition n° 60, p. 221).

1811 V. sur ces évolutions : Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 69-72 ; ou Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, pp. 548-551.

1812 P. DEUMIER, *Le droit spontané : contribution à l'étude des sources du droit*, *préc.*

1813 Cf. C. sport, art. L. 232-26 I ; et Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du Code du sport, *préc.*

1814 V. sur un aspect particulier : M. PELTIER, « La spécialisation du juge d'instruction : l'exemple des pôles de santé publique face au dopage », in *Du lieutenant criminel au juge d'instruction, Rétrospective sur une fonction judiciaire*, Actes du colloque de l'ERMES, des 11-12 février 2013, C. D'URSO (Sous le haut patronage), Nice (à paraître aux Presses Universitaires de Rennes).

## § 1 - La consécration d'infractions sportives applicables à toute personne

246. L'Agence mondiale antidopage n'a eu de cesse à compter de sa création de promouvoir des « méthodes »<sup>1815</sup> « complémentaire[s] »<sup>1816</sup> de l'approche « traditionnelle »<sup>1817</sup> fondée sur la sanction des athlètes consécutive à un contrôle sur la base de preuves « analytique[s] »<sup>1818</sup> directes<sup>1819</sup> des faits de dopage<sup>1820</sup>.

Parmi les nouvelles « techniques » de détection du dopage<sup>1821</sup> qu'elle a pu développer, le recours aux modes de preuves « non-analytique[s] »<sup>1822</sup> de ces faits<sup>1823</sup>, voie privilégiée<sup>1824</sup>

---

1815 C. REEDIE, « Lettre d'opinion du président de l'AMA : l'état se resserre sur les tricheurs », AMA Nouvelles, 28 septembre 2015.

1816 Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 89. – V. encore : C. REEDIE, « Lettre d'opinion du président de l'AMA : l'état se resserre sur les tricheurs », *op.cit.* ; ou Rapport ann. d'act., AFLD, 2015, *op.cit.*, p. 9.

1817 C. REEDIE, « Lettre d'opinion du président de l'AMA : l'état se resserre sur les tricheurs », *op.cit.*

1818 Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 6.

1819 Le « Passeport biologique de l'athlète » (Cf. C. DUDOGNON, « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *op.cit.*, p. 30) constituant le second mode de preuve analytique qui permet seul de sanctionner indirectement les athlètes pour avoir violé la réglementation antidopage.

1820 Cf. CMA (2015), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif », pt. 1.

1821 C. REEDIE, « Lettre d'opinion du président de l'AMA : l'état se resserre sur les tricheurs », *op.cit.*

1822 SIPRP (2015), Annexe A du Standard international pour la protection des renseignements personnels « Délais de conservation », III (V. également : SICE (2015), « Commentaire sur l'article 11.1.1 ».- Ces « renseignements [sont] de type "non analytique" en ce qu'ils ne sont pas liés directement à la collecte ou à l'analyse d'échantillon » (Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 89).

1823 Le « contrôle indirect » des faits de dopage se « fond[e] » outre « la réalisation d'enquêtes, (...) sur les aveux et le suivi longitudinal [V. F. HILL, « La lutte antidopage : les sportifs en liberté très surveillée », *op.cit.*, p. 108] des paramètres biologiques des sportifs » (Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 6) comme désormais sur les dénonciations éventuelles (Cf. CMA (2015), art. 10.6 « Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute », pt. 1 « Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage ». – V. O. NIGGLI, « L'aide substantielle dans le cadre de la lutte antidopage », in *Citius, Altius, Fortius - Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, préc.*, p. 493) qui seront faites par des athlètes ou autres personnes mis en cause pour des faits de dopage en vue de bénéficier de la « clémence » (S. Le RESTE, « Lutte contre le dopage en France : bienvenue à la "prime" aux aveux et à la procédure de clémence », *op.cit.*, pp. 127 s.) des autorités de poursuite (Cf. J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », *op.cit.*, p. 131).

1824 En complément du renforcement du ciblage des contrôles antidopage : Cf. CMA (2015), art. 5.4 « Planification de la répartition des contrôles », pt. 1 à 3 ; SICE (2015), art. 4.0 « Planification de contrôles efficaces » ; *Ibid.*, art. 4.1 « Objectif » ; Documentation technique pour les analyses spécifiques par sport, n° DT2014ASS, *op.cit.* (V. Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, pp. 22-23). – Sur le plan interne en 2013, les sénateurs français préconisaient à la fois : « (...) la création d'un correspondant antidopage interrégional ; (...) l'établissement d'une analyse des risques par sport ; (...) l'amélioration du renseignement ; (...) la généralisation du passeport biologique » Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 151-152). Et l'ensemble de ces préconisations furent petit à petit suivies d'effet (Cf. Délibération, AFLD, du 4 juin 2014, n° 2014-58, Portant approbation des conventions prises en application du II de l'article L. 232-5 du code du sport [Institution des correspondants interrégionaux antidopage] ; Rapport ann. d'act., AFLD, 2015, *op.cit.*, p. 96 ; B. LANCESTREMER, « L'actualité de l'Agence française de lutte contre le dopage », in Actes du 15<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, CNOSE, Paris, 20-21 mars 2015, p. 22 ; L. VALADIE, « L'actualité de l'Agence », in Actes du 16<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, CNOSE, Paris, 15-16 avril 2016, p. 21 [Recrutement d'un « investigateur » au sein de l'AFLD dont la mission était notamment de procéder à l'établissement d'un document technique sur l'analyse des risques par sport applicable en droit interne] ; Décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en

au moment de la dernière révision des textes transnationaux antidopage<sup>1825</sup>, va permettre de les confondre à la suite d'« enquêtes »<sup>1826</sup> dont le ciblage doit être encouragé<sup>1827</sup>.

C'est l'un des objectifs poursuivis<sup>1828</sup> par les dispositions du CMA qui imposent<sup>1829</sup> de sanctionner « les fournisseurs et (...) trafiquants »<sup>1830</sup> de produits interdits destinées néanmoins à titre principal à « tarir (...) les sources d'approvisionnement » en produits interdits<sup>1831</sup> pour éradiquer le dopage<sup>1832</sup>.

---

matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes, *JO*, 28 juin 2013, p. 10736, art. 1 ; L. n° 2016-1528, *préc.*, art. 3 ; C. sport, art. L. 230-3 1° et 2° [généralisation du dispositif du profil biologique de l'athlète en droit interne] .

1825 *Cf.* CMA (2015), art. 5 « Contrôles et enquêtes » ; *Ibid.*, art. 20.7 « Rôles et responsabilités de l'AMA », pt. 10 [Sur le pouvoir d'enquête « autonome » de l'AMA] ; et Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE 2015), AMA, 20 février 2014, *op.cit.* [Dont l'intitulé est modifié afin d'y intégrer les enquêtes antidopage].

1826 C. REEDIE, « Lettre d'opinion du président de l'AMA : l'état se resserre sur les tricheurs », *op.cit.* ; Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 6.

1827 Un tel ciblage nécessite un échange réciproque d'informations antidopage entre les autorités compétentes tant sur le plan transnational (*Cf.* pour l'AMA : CMA (2015), art. 20.7 « Rôles et responsabilités de l'AMA ». – V. C. sport, art. L. 232-5 I al. 1), international (*Cf.* C. sport, art. L. 232-20-1 [Coopération entre Organisations nationales antidopage (ONAD). – V. V. MOLHO, J.-B. GUILLOT, « La loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs », *op.cit.*, p. 1137] ; *Ibid.*, art. L. 232-10-1 [Coopération entre fédérations sportives internationales ou nationales et organisateurs de compétitions sportives avec l'autorité judiciaire]. – V. C. THILL, « L'échange d'information à l'échelle internationale en matière de lutte contre le dopage : un défi insurmontable ? », in *Citius, Altius, Fortius - Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, A. RIGOZZI, D. SPRUMONT, H. YANN (sous la dir.), éd. Bâle : Helbing & Lichtenhahn, coll. Neuchâteloise, 2012, p. 615), ou national (*Cf.* C. sport, art. L. 232-20 ; *Ibid.*, art. L. 232-10-2 [1 [Coopération entre fédérations sportives nationales et AFLD]). Bien qu'encouragé par l'AMA (*Cf.* AMA, « Des experts en renseignement soulignent l'importance de la législation et du partage d'informations », *Nouvelles*, 7 février 2013). – V. CMA (2015), art. 5 « Contrôles et enquêtes » ; AMA, Lignes directrice – Coopération internationale d'ONAD, 1<sup>er</sup> janvier 2014, *préc.* ; *Cf.* AMA, Lignes directrice – La collecte d'information et le partage de renseignement, Version 1.0, 29 octobre 2015, *préc.*), ce partage de renseignement paraît déficient à l'heure actuelle (V. sur le plan international : AMA, « Des experts en renseignement soulignent l'importance de la législation et du partage d'informations », *op.cit.* ; ou sur le plan européen : Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, Recommandation sur le partage d'informations entre organismes publics et organisations antidopage dans la lutte contre le dopage, doc. Rec (2016) 1, 4 mai 2016 ; et sur le plan national : Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, pp. 550-551 ; Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 199-215).

1828 *Cf.* C. REEDIE, « Lettre d'opinion du président de l'AMA : l'état se resserre sur les tricheurs », *op.cit.* ; et AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *préc.*, p. 1.

1829 *Cf.* CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 6 « Possession d'une substance ou méthode interdite » (Prohibant la « possession » par un « sportif » (Pt. 2.6.1) ou « un membre d[e] [son] personnel d'encadrement » (Pt. 2.6.2) de « de toute substance interdite ou méthode interdite ») ; *Ibid.*, pt. 7 « Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite » ; *Ibid.*, pt. 8 « Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition » ; *Ibid.*, pt. 9 « Complicité ».

1830 AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *préc.*, p. 1.

1831 Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 89, ou à « rendre plus difficile l'accès aux produits [dopants] : ceux-ci dev[enant] alors plus chers, plus compliqués à acheminer » (*Ibid.*).

1832 V. encore : AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *préc.*, pp. 1 s. ; C. REEDIE, « Lettre d'opinion du président de l'AMA : l'état se resserre sur les tricheurs », *op.cit.*

**247.** Ces dispositions sont reprises en droit interne au sein de l'article L. 232-10 du Code du sport prohibant en premier lieu le fait pour « (...) *toute personne* »<sup>1833</sup> de « [p]rescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs (...) *une ou plusieurs substances ou méthodes* (...) [interdites], *de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage* »<sup>1834</sup>. Il interdit en second lieu à quiconque de « [p]roduire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir (...) [ces dernières] *aux fins d'usage par un sportif* »<sup>1835</sup>.

Sanctionnés disciplinairement<sup>1836</sup> en droit interne, ces faits sont surtout réprimés sur le plan pénal par l'article L. 232-26 II du même Code.

**248.** Prohibant le « *trafic de produits dopants dans son ensemble* » ou au sens large, ces textes constituent « *la mesure centrale du dispositif [français] de répression pénale du dopage* »<sup>1837</sup>.

Ils envisagent<sup>1838</sup> la répression tant du délit de pourvoyeurs que de trafic (A) de substances ou méthodes dopantes<sup>1839</sup>, qui sont constatés et sanctionnés dans des conditions identiques (B).

## **A - La répression spéciale des délits de pourvoyeurs et trafic de produits dopants**

**249.** Les « *“facilitateurs” du dopage* »<sup>1840</sup> se situent tant dans l'« *entourage* »<sup>1841</sup> des

---

1833 L'article 2 de la loi du 3 juillet 2008 (Projet de loi n° 773, *préc.*, p. 5 ; Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 22) est venue préciser les dispositions antérieures, en indiquant que « *les interdictions [formulées au sein du nouvel] (...) article L. 232-10 [du Code du sport] ne s[eraient] plus définies in abstracto* » par l'utilisation des termes « *“il est interdit de ...” (...), mais expressément comme s'imposant “à toute personne”* » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 44-45). Ces modifications rédactionnelles avaient pour but de « *lever d'éventuelles ambiguïtés sur l'étendue du champ d'application* » du texte en question (*Ibid.*, p. 45). Elles signifiaient qu'il « *s'applique[rait] le cas échéant, y compris aux sportifs (...), en cas de participation, d'une manière ou d'une autre, à un trafic profitant à d'autres sportifs* » (*Ibid.*).

1834 C. sport, art. L. 232-10 1°.

1835 *Ibid.*, 2°.

1836 V. sur la nouvelle sanction autonome de la complicité en matière disciplinaire, notion par ailleurs définie au sein du Code du sport : C. sport, art. L. 232-21 al. 1 [Complicité de violation des dispositions du Code du sport réprimant le dopage et relevant de la compétence disciplinaire de principe des fédérations sportives] et L. 232-22 al. 1, 5° [Complicité de violation des dispositions du Code du sport réprimant le dopage et relevant de la compétence disciplinaire de l'AFLD à titre subsidiaire] ; *Ibid.*, art. L. 230-5, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 5 [Définition de la complicité]. – V. ensuite sur la définition récente de la tentative dans ce même texte : C. sport, art. L. 230-6, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 5.

1837 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 196.

1838 V. L. PAOLI, A. DONATI, *The supply of doping products and the potential of criminal law enforcement in anti-doping : an examination of Italy's experience - Executive Summary*, January 30, 2013.

1839 V. sur cette distinction entre pourvoyeurs et trafiquants de produits dopants : Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 69-72.

1840 AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *préc.*, p. 1.

1841 M. PELTIER, « La responsabilité de l'entourage du sportif dans la lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 15.

sportifs<sup>1842</sup> que dans des réseaux de « *criminalité organisée* »<sup>1843</sup> qui lui sont totalement étrangers.

Cette dichotomie est reprise par le Code du sport qui distingue le délit de « pourvoyeurs »<sup>1844</sup> de produits dopants (1), permettant de réprimer les « *actes interdits (...)* réalisés directement au profit d'un sportif »<sup>1845</sup>, de l'infraction de « trafic »<sup>1846</sup> de ces produits (2), relative aux « *actes réalisés en amont* »<sup>1847</sup> par des personnes qui pourront n'être jamais en contact avec les athlètes.

## 1 - Le délit de pourvoyeurs de produits dopants

**250.** Les agissements des personnes qui viennent encourager le recours au dopage sont réprimés de longue date<sup>1848</sup> sur le fondement du délit de pourvoyeurs de produits dopants dont l'élément matériel (a) fût progressivement enrichi et précisé alors que les contours de son élément moral (b) ou intentionnel sont aisément déterminables.

### a - L'élément matériel du délit de pourvoyeurs de produits dopants

**251.** Les dispositions du Code du sport réprimant les pourvoyeurs<sup>1849</sup> concernent spécifiquement le proche entourage du sportif, groupe d'individus identifié par le CMA sous le vocable « [p]ersonnel d'encadrement du sportif »<sup>1850</sup>.

Elles envisagent la répression tant de la fourniture de produits dopants que de l'instigation dans la prise de tels produits, deux (2) grands types de comportements venant par

---

1842 V. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 70 (« *la réponse pénale au dopage a été orientée vers l'entourage du sportif en tant que pourvoyeur de produits dopants* »). – Cf. Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 14-15 ; et 17-18.

1843 Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 79. – Il est question dans ces hypothèses de « *dopage organisé* » (AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *préc.*, p. 3).

1844 V. notamment : J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », in Lamy droit du sport, nn° 480-385 à 480-440 ; C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, nn° 179-184, pp. 86-88 ; F. CABALLERO, Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, pp. 451-453.

1845 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 181, p. 86.

1846 V. notamment : Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 25-26 et et 45-47 ; J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *JCP G*, 2008, I, 183 ; ou M. BENILLOUCHE, « Commentaire de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 58.

1847 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 181, p. 86.

1848 Cf. L. n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965, *préc.*, art. 2.

1849 C. sport, art. L. 232-10 1°. – Pour les peines applicables : cf. *Ibid.*, art. L. 232-26 II.

1850 CMA (2015), Annexe 1 « Définitions », ensemble comprenant « [t]out entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ».

ailleurs d'être complétés sur le plan strictement disciplinaire par la sanction dite d'« [a]ssociation interdite »<sup>1851</sup>.

**252.** Le comportement de fourniture de substances prohibées pour débiter est entendu très largement, ce « *dopage d'autrui* »<sup>1852</sup> englobant en premier lieu tant les actes de prescriptions<sup>1853</sup>, administration ou application<sup>1854</sup> de substances ou méthodes interdites impliquant spécifiquement les médecins<sup>1855</sup>.

Il est néanmoins complexe d'engager leur responsabilité pénale sur le fondement des textes prohibant le dopage. C'est le cas notamment en raison du fait que les athlètes<sup>1856</sup>, à moins peut-être qu'ils ne présentent la qualité de « professionnels »<sup>1857</sup>, ont des difficultés à rapporter

---

1851 CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 10 ; et AMA, Liste relative à l'association interdite, 11 novembre 2016. – Cf. pour la reprise en droit interne de ces dispositions : C. sport, L. 232-9-1 (Créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 9) et R. 232-41-13 à 16.

1852 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 179, p. 86.

1853 Les médecins sont concernés à un premier chef en conséquence du quasi-monopole (G. REBECQ, *La prescription médicale*, thèse Toulon, 1997) qui leur est conféré dans la prescription de « médicaments » (V. J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Substances vénéneuses. - Médicaments ou produits assimilés », *J.-CL., Lois pénales spéciales*, fasc. 60) qui correspondent pour nombre d'entre eux à des produits dopants qu'il leur est loisible si nécessaire de délivrer sur ordonnance (V. notamment : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 181, pp. 86-87).

1854 Ils impliquent la démonstration de « fait[s] matériel[s] précis » (J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-415) qui pour ces raisons sont « faciles à caractériser » (J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59). Le premier comportement visé est « l'acte par lequel une personne introduit par un moyen quelconque, une substance interdite dans l'organisme d'un sportif » (B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *op.cit.*, p. 170. – Cf. pour l'un des rares exemples : Cass. crim., 10 mars 2015, *Mr. D.*, n° 14-81.595 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2015, n° 222, p. 11, obs. P. ROCIPON ; *Cah. dr. Sport*, 2015, n° 40, p. 139, note M. PELTIER [Hypothèse de « perfusion » de produits interdits]). De son côté, l'application va se « défini[r] comme étant "l'action de mettre une chose sur une autre de manière qu'elle la recouvre ou y adhère" (...) [et] suppose une idée de placage ou de pose (...) » (*Ibid.*, p. 172. – Cf. pour de rares exemples : Cass. crim., 10 mars 2015, *Mr. D.*, n° 14-81.595, *op.cit.* ; Cass. crim., 14 mars 2006, *Association France Galop*, n° 05-87.791).

1854 F. CABALLERO, Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 452.

1855 *Ibid.*, n° 181, p. 86 ; J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-400 et n° 480-430 ; F. CABALLERO, Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 451. – V. aussi : J. BARTHÉLÉMY, « Médecin du sport et médecin du travail : la bonne articulation », *Jurisport* n° 150, 2015, p. 33). – Sur l'affaire « Puerto » : cf. B. SOULÉ, L. LESTRELIN, « Réguler le dopage ? Les failles de la gouvernance sportive. "L'affaire Puerto" comme illustration », *op.cit.*, p. 139 (V. TAS, aff. 2007/A/1368, UCI c/ Michele Scarponi & FCI, sentence du 25 mars 2008, publ. Internet ; *Rev. jur. éco. sport*, 2008, pan., n° 89, p. 71, obs. J.-P. DUBEY ; *Rev. arb.*, 2009, p. 535, obs. M. MAISONNEUVE).

1856 V. pour une tentative infructueuse : Cass. civ., 1<sup>ère</sup>, 28 novembre 2012, *Fofonov*, n° 11-26.516, *Jurisport*, 2013, n° 127, p. 8, note F. L. ; *D.*, 2013, pan., p. 527, obs. P. ROCIPON.

1857 Cass. crim., 10 mars 2015, *Mr. D.*, n° 14-81.595, *op.cit.* – V. pourtant : Cass. civ., 1<sup>ère</sup>, 28 novembre 2012, *Fofonov*, n° 11-26.516, *op.cit.*

la preuve de l'existence de l'information<sup>1858</sup> ayant trait à leur statut<sup>1859</sup> de « sportif »<sup>1860</sup> au médecin visité<sup>1861</sup>.

C'est le cas ensuite au motif de l'application du principe de « liberté de prescription »<sup>1862</sup> des médecins qui demande que leur responsabilité ne puisse être engagée qu'après des « expertise[s] » approfondies<sup>1863</sup> rendant impossible une absence de connivence<sup>1864</sup> entre eux et un athlète<sup>1865</sup>.

**253.** La définition de la fourniture de produits dopants inclut en second lieu des actes visant plus particulièrement les pharmaciens<sup>1866</sup>.

Ils sont propres à la cession ou offre de produits interdits<sup>1867</sup> par la réglementation antidopage « *en dehors de toute prescription médicale* »<sup>1868</sup>.

**254.** C'est encore l'instigation qui est prohibée par la législation antidopage. Elle permettait d'incriminer de façon « *distincte* »<sup>1869</sup> des actes de complicité<sup>1870</sup> dans le souci de « *réprimer plus sévèrement* »<sup>1871</sup> les personnes « *qui, de près ou de loin, favoris[aient] le doping des*

---

1858 Cf. C. sport, art. L. 232-2 al. 1.

1859 V. C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 181, p. 87 (Après la disparition de l'obligation d'information pesant sur les médecins, « [l']ensemble du contentieux risqu[ait] de se focaliser » sur cette question).

1860 Cf. C. sport, art. L. 232-2 al. 1 ; et L. 230-3.

1861 Celui-ci aura toutefois la possibilité de demander la réparation du préjudice subi (« *Préjudice d'impréparation* » : M. PENNEAU, « Le défaut d'information en médecine », *D.*, 1999, p. 46.) sur le plan civil pour cause de manquement par un médecin à son obligation générale d'information (Cf. CSP, art. L. 1111-2. - V. F. ALT-MAES, « La réparation du défaut d'information médicale : métamorphose et effets pervers », *JCP G*, 2013, p. 547) : cf. Cass. civ., 1<sup>ère</sup>, 28 novembre 2012, *Fofonov*, n° 11-26.516, *op.cit.*

1862 Cf. CSS, art. L. 162-2 ; CSP, art. R. 4127-8 ; et Code de déontologie médicale, art. 8. - Il constitue un principe général du droit consacré par la haute juridiction administrative : cf. CE, 18 février 1998, *Section locale du Pacifique Sud de l'ordre des médecins*, n° 171851, *Leb.*, p. 710, *RFDA*, 1999, p. 47, note M. JOYAU.

1863 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-400.

1864 V. C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 181, p. 87 : « [c]e n'est que si le médecin prescrit des substances médicamenteuses dopantes, après avoir été informé, et sans avertir le sportif de leur effet ou en connivence avec ce dernier que sa responsabilité pourra être relevée sur le fondement de l'article L. 232-26 du Code du sport ».

1865 V. Cass. crim., 7 juin 1990, *Loriau et a.*, n° 89-81.287, *Bull. crim.*, 1990, n° 231 ; *D.*, IR, 1990, p. 203 ; *RSC*, 1991, p. 77, note J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE. - V. aussi : Cass. crim., 10 mars 2015, *Mr. D.*, n° 14-81.595, *op.cit.*

1866 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-430 ; Rapport AN, n° 1188, p. 18.

1867 Il est question de « *réprimer les trafics de "vestiaires"* » (Rapport AN, n° 1188, *préc.*, p. 37) : cf. Cass. crim., 14 mars 2006, *Association France Galop*, n° 05-87.791, *op.cit.* - V. avant : T. corr. Laon, 26 novembre 1987, inédit (Et ses suites : CA Amiens, 2 février 1989, inédit ; T. corr., Valenciennes, 24 octobre 1988, *Inf. pharm.*, 1988, p. 711 ; T. corr. Poitiers, 6 janvier 1988, *Inf. pharm.*, 1988, p. 330, obs. VIALA.

1868 F. CABALLERO, Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 452.

1869 M.-J. MIMIAGE, *Le problème du doping en droit pénal comparé, op.cit.*, p. 57..

1870 Cf. C. pénal., art. 121-7.

1871 M.-J. MIMIAGE, *Le problème du doping en droit pénal comparé, op.cit.*, p. 60.



*sportifs* »<sup>1872</sup> avant que leur répression « *autonome* »<sup>1873</sup> ne soit rendue obligatoire pour cause de disparition « *d'un fait principal punissable* »<sup>1874</sup>.

Le délit d'instigation distingue les faits d'incitation et de facilitation<sup>1875</sup> à l'usage de produits dopants, comportements néanmoins durement différenciables<sup>1876</sup>.

**255.** Quoi qu'il en soit, il suffira aux juges saisis de viser le cas échéant les deux (2) comportements<sup>1877</sup> au moment de sanctionner des pourvoyeurs qui dans la quasi-totalité des hypothèses le seront pour des faits d'incitation à l'usage de produits dopants<sup>1878</sup>.

Par ailleurs, il convient aujourd'hui de relativiser l'importance de ces dispositions depuis l'adoption du délit de détention de produits dopants par un sportif<sup>1879</sup> et surtout l'instauration d'une infraction autonome de complicité en matière de dopage.

**256.** Tout aussi complexe que la définition des comportements de pourvoyeurs de produits dopants est celle de l'élément moral de l'infraction en cause.

---

1872 P.-J. DOLL, « La répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives », *op.cit.*, p. 1927.

1873 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 184, p. 87. – V. aussi : J.-Y. LASSALLE, *Sport et délinquance, op.cit.*, pp. 83-84.

1874 J.-Y. LASSALLE, « Le dopage des sportifs : une nouvelle loi », *op.cit.*, p. 133. – En effet, « *comme la simple consommation de produits dopants n'[était] (...) plus en soi incriminée* [Depuis l'adoption de la L. loi n° 89-432, *préc.*], *la complicité ne pouvait pas l'être* » (C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 184, p. 87-88. – Cf. sur la théorie de l'« emprunt de criminalité » : S. FOURNIER, « Le nouveau code pénal et le droit de la complicité », *RSC*, 1995, p. 475 ; F. DESPORTES, F. LE GUNHEC, « Présentation des dispositions du NCP », *JCP G*, 1992, I, 3615.

1875 Cf. C. sport, art. L. 232-10 1°; et *Ibid.*, art. L. 232-26 II.

1876 V. Rapport AN, n° 818, *op.cit.*, p. 44.

1877 V. notamment : Cass. crim., 10 mars 2015, *Mr. D.*, n° 14-81.595, *op.cit.* – V. auparavant : TGI Lille, 22 décembre 2000, n° 10417/00 YS. – V. encore : Cass. crim., 22 mars 2011, *M. Mustapha X.*, n° 10-84.151 ; CA Montpellier, 18 février 2010, *M. Mustapha T.*, n° 09/01632, *Cah. dr. Sport*, 2010, n° 21, note E. RASCHEL.

1878 L'incrimination spécifique de « *facilit[ation] [à] la consommation de produits dopants pourrait [encore légitimement] être le fondement de poursuites (...) à l'encontre de dirigeants d'associations sportives ou de sociétés organisatrices d'un évènement, voire à l'encontre d'un sponsor (...) à l'instar de la pratique mise en place en matière de répression de trafic de produits stupéfiants (...)* » (J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-435). – V. Cass. crim., 13 décembre 2000, n° 99-86.322 ; Bull. crim., n° 379, p. 1166 ; *D.*, 2001, IR, p. 832 ; *RSC*, 2001, p. 376, obs. Y. MAYAUD ; *Dr. pén.*, 2001, comm. n° 60, obs. M. VERON. – V. encore : Cass. crim., 27 février 1997, n° 95-82.750 ; Bull. crim., 1997, n° 81, p. 264.

1879 Cf. C. sport, art. L. 232-26 I ; Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du Code du sport, *préc.* – Si « *l'usage suppos[ait] nécessairement la détention de la marchandise prohibée* » comme cela a pu être jugé en matière de stupéfiants, (Cass. crim., 16 mai 1983, inédit.), cette jurisprudence n'a désormais plus cours s'agissant de faits d'usage isolés (Cf. C. Cass. crim., *QPC*, 16 septembre 2014, *M. Alhassan X.*, n° 14-90.036 ; *D.*, 2014, p. 2054 ; *D.*, act., 23 octobre 2014, obs. S. ANANE ; *D.*, 2014, pan., p. 2423, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE, T. GARÉ).

## **b - L'élément moral du délit de pourvoyeurs de produits dopants**

**257.** La répression du délit de pourvoyeurs<sup>1880</sup> ne demande jamais<sup>1881</sup> la caractérisation d'un dol spécial<sup>1882</sup> mais l'approvisionnement ou l'instigation d'un sportif à l'usage de produits dopants en tant que condition préalable à cette infraction<sup>1883</sup>, associée au dol général<sup>1884</sup>.

Classiquement, « *la jurisprudence se contente de peu de choses* »<sup>1885</sup> dès lors que « *la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'art. 121-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal* »<sup>1886</sup>.

**258.** Et la matière antidopage ne fait pas exception à cette règle, « *la volonté de l'auteur de faits* » entrant dans les comportements de pourvoyeurs « *d'enfreindre la loi (...) [antidopage étant] en principe déduite des faits* »<sup>1887</sup>.

Une présomption simple pesant sur les prévenus en toute hypothèse<sup>1888</sup>, les pourvoyeurs

---

1880 Cf. C. sport, art. L. 232-26 II.

1881 V. en ce sens : Cass. Crim., 15 juin 2011, *M. Bernard X.*, n° 10-83.491, *op.cit.* ; ou Cass. crim., 22 mars 2011, *M. Mustapha X.*, n° 10-84.151, *op.cit.*

1882 V. encore : E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - "*Citius, Altius, Fortius*" oui mais... », *op.cit.*, p. 317.

1883 À l'instar également de la matière disciplinaire, la caractérisation de ce délit va imposer au préalable la réunion d'une double condition relative tant aux substances et méthodes concernées par ces interdits qu'au contexte propres à engendrer des poursuites contre ces délinquants (V. B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, pp. 44-47). - Mais à l'inverse, conformément au « principe de territorialité de la loi pénale » (Cf. C. pénal, art. 113-2, al. 1. - V. notamment : B. BOULOC, « Territorialité de la loi pénale », *RSC*, 1993, p. 539), peu importera en principe la nature de la compétition sportive, nationale ou internationale, au cours ou en vue de laquelle le délit de pourvoyeurs serait caractérisé, à la condition qu'elle se soit déroulée sur le sol français.

1884 V. Cass. crim., 10 mars 2015, *Mr. D.*, n° 14-81.595, *op.cit.*

1885 M. BENILLOUCHE, « La subjectivisation de l'élément moral de l'infraction. Plaidoyer pour une nouvelle théorie de la culpabilité », *RSC*, 2005, p. 529.

1886 Cf. notamment (formule désormais classique) : Cass. crim., 25 mai 1994, n° 93-85.158, *op.cit.*

1887 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 183, p. 87. - Cela signifie que « *l'intention est présumée chez l'auteur de l'acte matériel* » (J. PINATEL, « La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme », in *L'évolution du droit criminel contemporain. Recueil d'études à la mémoire de Jean Leuret*, éd. PUF, 1968, p. 185) puisque « *[l]a connaissance de la loi est [elle-même] présumée* » (J. LEROY, *Droit Pénal général*, *op.cit.*, p. 213). Par voie de conséquence (Comme c'est le cas en matière de trafic de stupéfiants : cf. F. CABALLERO, Y. BISIQU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 668), « *la matérialité des faits laisse supposer l'existence d'un dol général* » (M. BENILLOUCHE, « La subjectivisation de l'élément moral de l'infraction. Plaidoyer pour une nouvelle théorie de la culpabilité », *op.cit.*, p. 529). Il est alors possible de traiter au sujet de l'infraction de pourvoyeurs, à l'instar de l'ensemble des « *infractions intentionnelles n'exigeant que l'existence d'un dol général* », d'une « *responsabilité appara[issant] (...) comme objective* » (*Ibid.*), voire de la qualifier d'« *infraction objective* » (E. DUPIC, « La prise illégale d'intérêts ou le mélange des genres », *JCP G*, n° 26, 22 juin 2009, p. 44).

1888 Ceux-ci se trouvant en capacité de fournir une « *explication (...) plausible* » à leur acte : M. BENILLOUCHE, « La subjectivisation de l'élément moral de l'infraction. Plaidoyer pour une nouvelle théorie de la culpabilité », *op.cit.*, p. 529.

de produits dopants qui arriveraient à rapporter la preuve d'« *une négligence ou (...) imprudence* »<sup>1889</sup> de leur part devraient être exonérés de leur responsabilité,

**259.** Ils auront toutefois la lourde charge de démontrer avoir commis une « *erreur de droit* »<sup>1890</sup> ou « *de fait* »<sup>1891</sup>. Ces hypothèses devraient toutefois demeurer très exceptionnelles et leur champ d'application cantonné quasi exclusivement aux seuls médecins et pharmaciens, à l'instar du domaine du trafic de produits dopants.

## **2 - La répression spécifique du délit de trafic de produits dopants**

**260.** Sur un plan purement interne, la répression du trafic « *au sens large* »<sup>1892</sup> devait « *combler un "vide juridique"* »<sup>1893</sup> en palliant les carences du dispositif de pourvoyeurs qui seul ne permettait pas de réprimer les « *actes réalisés en amont* » et par suite « *de procéder aux perquisitions, saisies ou gardes à vue, outils indispensables pour démanteler des filières (...)* »<sup>1894</sup>.

Les éléments matériels (a) et moraux (b) de l'infraction de trafic de produits dopants envisagée à l'article L. 232-10 2° du Code du sport<sup>1895</sup> seront classiquement distingués.

### **a - L'élément matériel de l'infraction de trafic de produits dopants**

**261.** Le délit de trafic de produits dopants qui prohibe pas moins de « *sept [7] opérations distinctes* »<sup>1896</sup> a pour principal mérite de rendre possible la « *condamn[ation] [de] l'ensemble*

---

1889 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *responsabilité et sport, op.cit.*, n° 183, p. 87.

1890 J. LEROY, *Droit Pénal général*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels, 2010, p. 305, cette dernière étant définie comme « *une méconnaissance des règles applicable. En les ignorant, l'auteur commet un acte répréhensible qu'il croit être licite* » (Elle peut être retenue au titre des causes d'« *exclu[sion]* » de l'« *imputabilité* » (*Ibid.*, p. 289 ou d'« *irresponsabilité pénale* » D. VIRIOT-BARRIAL, « Erreur sur le droit », *Rép. dr. pén et proc. pén.*, n° 10)). - « [L]'*erreur de droit repose sur le postulat que l'auteur de l'erreur s'est rendu coupable de négligence en ne s'informant pas de la légitimité de ce qu'il projetait* » (*Ibid.*, n° 25). C'est la raison pour laquelle cette dernière n'est que très « *exceptionnelle[ment]* » reconnue (B. BOULOC, « Erreur de droit invincible : violation de domicile lors d'une procédure de divorce », *RSC*, 1996, p. 646)).

1891 *Ibid.*, cette dernière « *port[ant] non pas sur une règle de droit mais sur la matérialité de l'infraction. Alors que celui qui commet une erreur de droit ignore que ce qu'il fait est interdit, celui qui commet une erreur de fait croit que l'acte qu'il accomplit n'entre pas dans ceux qui sont incriminés (...)* » (Elle peut être retenue au titre des causes des « *cause[s] de non-culpabilité* » (*Ibid.*, p. 306)). - L'erreur de fait n'est généralement pas reconnue dans les hypothèses d'imprudence ou négligence car ces faits seront le plus souvent constitutifs d'erreurs dites « *indifférente[s]* » (D. VIRIOT-BARRIAL, « Erreur sur le droit », *op.cit.*, n° 19, à savoir quand « *elle[s] porte[nt] sur un élément secondaire ou accessoire de l'infraction* »).

1892 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 46.

1893 *Ibid.*, p. 45, qui était lié à « *l'insuffisance des instruments juridiques pouvant être mobilisés pour lutter contre ces trafics* » (*Ibid.*).

1894 Rapport AN, n° 773, *préc.*, p. 3.

1895 Créé par la L. n° 2008-650, *préc.*, art. 2.

1896 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 46.

des opérateurs de la chaîne du dopage »<sup>1897</sup> sur le fondement du Code du sport<sup>1898</sup>.

En premier lieu, la production de produits dopants qui constitue le « *point de départ de la chaîne (...) attest[ait] la volonté du gouvernement de favoriser la lutte contre le dopage le plus en amont possible* »<sup>1899</sup>.

En deuxième lieu, « *notion (...) voisine* »<sup>1900</sup> de la précédente, la fabrication desdits produits paraît « *se rapporter davantage aux procédés* » interdits par la lutte contre le dopage<sup>1901</sup>.

**262.** Les opérations d'importation et d'exportation de produits dopants sont en troisième lieu

---

1897 Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 13.

1898 L'extension du champ d'application de la législation antidopage aux comportements de trafiquants a pu être critiquée (Cf. J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183) dans la mesure où ils pouvaient le plus souvent être réprimés sur le fondement du Code pénal, de la santé publique ou des douanes (V. notamment : Projet de loi n° 773, *préc.*, p. 3 ; Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 11 ; ou Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 15. – V. aussi : Circulaire du ministère de la Justice du 16 déc. 2014 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 déc. 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et des textes pris pour son application, *BOMJ*, n° 2014-12, 31 décembre 2014, NOR : JUSD1430060C). S'il est vrai que ces textes ne pouvaient pas s'appliquer uniquement en présence « *de procédés dopants (...) ou de produits qui n'étaient ni des stupéfiants, ni des médicaments, ni des substances vénéneuses* » (J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183), ces lacunes du dispositif spécial de répression pénale du dopage étaient néanmoins jugées suffisamment graves par le législateur français pour justifier son intervention (Concernant les procédés dopants, il est principalement question de réprimer le trafic de « *dispositifs médicaux* » ou « *poches de sang* » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 15.) qui seraient détenues par un soigneur aux fins de transfusion sanguine sur un athlète (Cf. Projet de loi n° 773, *préc.*, p. 3 ; ou Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 12). – Parmi les substances dont le trafic n'est pas réprimé par d'autres textes, il est fait principalement référence aux « *substances expérimentales* » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 15) qui ne sont pas des substances vénéneuses).

1899 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 46. - V. en matière de stupéfiants : ONU, Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, New York, 30 mars 1961, art. 1 « Définitions », pt. 1 t), en application duquel « [l]e terme "production" désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent ».

1900 *Ibid.* – V. en matière de stupéfiants : F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, pp. 658-660.

1901 *Ibid.* - V. en matière de stupéfiants : ONU, Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, *préc.*, art. 1 « Définitions », pt. 1 n) en application duquel « [l]e terme "fabrication" désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ». – Il est question par exemple du « pot belge » en matière de dopage (Cf. notamment : Cass. crim., 25 juin 2003, *Patrick X.*, n° 02-85.381 ; TGI Reims, 17 juin 2002, *R. Denhez*, n° 02JC1092).

prohibées aux fins « *de lutter contre le trafic international* »<sup>1902</sup> de ces derniers<sup>1903</sup>, à l'instar de celles propres à leur transport<sup>1904</sup>.

Sont réprimés en quatrième lieu les faits d'acquisition de produits dopants qui s'assimilent aux « *opération[s] d'“émission”* » comme « *de “réception”* » des produits en question « *par d'éventuels intermédiaires dans une chaîne de trafic* »<sup>1905</sup>.

**263.** C'est en dernier lieu leur détention par « *toute personne* »<sup>1906</sup> qui est visée par la prohibition du trafic de produits dopants, comportement qu'il pourra être difficile de distinguer lorsqu'un sportif est mis en cause de l'infraction de détention de certains produits dopants<sup>1907</sup> qui les vise « *semble-t-il* »<sup>1908</sup> spécifiquement<sup>1909</sup>, tout comme est complexe la détermination de l'élément intentionnel de la première infraction citée<sup>1910</sup>.

---

1902 *Ibid.* (V. notamment sur la dimension internationale de ce trafic : Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, pp. 548-549 ; Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 91-97 ; et 215-221 ; AMA, « Au-delà des sportifs », Franc Jeu, n° 1/2007, *op.cit.* ; ou P. GORIN, « Les trafics de produits dopants : quels réseaux et quelles substances ? », in Fondation Sport Santé, Actes du 7<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, CNOSF, Paris, 16-17 mars 2007, p. 65). - V. en matière de stupéfiants : ONU, Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, *préc.*, art. 1 « Définitions », pt. 1 m) en application duquel « [l]es termes “importation” et “exportation” désignent, chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un État dans un autre État ou d'un territoire dans un autre territoire du même État ».

1903 Cf. Cass. crim., 24 novembre 2015, *Patrice X.*, n° 15-83.349 ; *Bull. crim.*, 2015, n° 268, p. 515 ; *D.*, act., 17 décembre 2015, obs. C. FONTEIX ; *D.*, 2015, p. 2505 ; *AJ pénal*, 2016, p. 214, obs. J.-B. THIERRY ; *Jurisport*, 2016, n° 166, p. 38, obs. M. VERLY. - V. également : Cass. crim., 6 novembre 2013, *Patrice X.*, n° 12-87.130 ; *Bull. crim.*, 2013, n° 217 ; *D.*, 2014 p. 1536, obs. J. PRADEL ; *D.*, 2013, p. 2826, note P. HENNION-JACQUET ; *AJ pénal*, 2014, p. 40, obs. P. De COMBLES De NAYVES.

1904 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 46.

1905 *Ibid.*

1906 Cf. C. sport, art. L. 232-10. - V. Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 43 et 45-46 ; Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, pp. 22 et 24.

1907 Cf. C. sport, art. L. 232-26 I [et *ibid.*, art. L. 232-9 al. 1, 2°] ; Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du Code du sport, *préc.*

1908 P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23.

1909 Quand bien même le champ d'application personnel de ce délit serait limité aux sportifs (V. en ce sens : Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 46), il devrait être complexe de déterminer si l'un d'entre eux détenait des produits dopants pour sa consommation personnelle et/ou en vue d'en faire profiter d'autres athlètes (V. pour une problématique similaire en matière de stupéfiants entre les infractions d'usage et de trafics de ces substances : F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 667). - Les sportifs devraient par ailleurs utiliser l'argument de la consommation personnelle afin de bénéficier des peines réduites comme a pu le faire dans une hypothèse assez proche l'entraîneur d'une athlète notoirement connue mis en examen du chef d'importation de produits dopants dans le but d'échapper à toute sanction sur le fondement de la législation antidopage tout en évitant des poursuites contre son athlète (Cf. Cass. crim., 6 novembre 2013, *Patrice X.*, n° 12-87.130, *op.cit.*).

1910 La prohibition de la détention de produits dopants par toute personne dans le cadre d'un trafic a pu être accueillie favorablement au vu d'une affaire (Cf. Cass. crim., 15 novembre 2011, *Fédération française d'athlétisme*, n° 11-80.570, inédit ; *Jurisport*, 2012, n° 117, p. 9, obs. G. D.) qui avait conduit à la relaxe de personnes poursuivies pour des faits de pourvoyeurs sur le fondement de loi de 1999 qui ne permettait pas de réprimer ce comportement (Cf. G.D., « Droit Pénal - Dopage - Lutte contre le trafic de produits dopants : les apports de la loi », *Jurisport* n° 117, 2012, p. 9). C'est encore l'impossibilité dans cette même espèce d'entrer en

## **b - L'élément moral de l'infraction de trafic de produits dopants**

**264.** Les infractions de trafic de produits dopants présentent une triple similarité avec celles de pourvoyeurs<sup>1911</sup>, les comportements qu'elles prohibent n'engendrant communément de répression pénale que sous réserve de la réunion de conditions préalables<sup>1912</sup> identiques en l'absence de faits justificatifs<sup>1913</sup> si par ailleurs un dol général est caractérisé<sup>1914</sup>.

Toutefois, si cette seconde infraction nécessite simplement que le destinataire des produits dopants ou sujet de l'instigation soit « *un sportif* »<sup>1915</sup> au sens du Code du sport, celle relative à leur trafic impose spécifiquement que le prévenu ait agi « *aux fins d'usage* »<sup>1916</sup> par un athlète de produits interdits.

**265.** C'est alors la question de l'exigence de la preuve d'un dol spécial de l'infraction de trafic de substances ou méthodes dopantes qui se trouve posée.

La problématique est la suivante : soit les formules utilisées pour ces deux (2) délits sont équivalentes et la seule caractérisation du dol général suffit<sup>1917</sup>, soit ce n'est pas le cas et la

---

répression contre eux sur le fondement des textes réprimant le trafic de substances vénéneuses qui a conduit le gouvernement français à étendre cette incrimination à toute personne en vue (Cf. CSP, art. L. 5432-1 I [Disposition applicable aux professionnels en vertu de l'article L. 5132-8 du même Code] ; *Ibid.*, art. L. 5432-2 I [Disposition applicable à « *quiconque* »]) d'inclure les non-professionnels dans son champ d'application (Cf. Circulaire du ministère de la Justice du 16 déc. 2014 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 déc. 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et des textes pris pour son application, *préc.*).

1911 V. en particulier : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, nn° 179-184, pp. 86-88.

1912 En raison de l'« *identité d'objet entre les différentes interdictions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10* » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 46-47), les personnes mises en cause pour des faits de trafic ne sauraient être poursuivies qu'en présence de produits interdits figurant sur la Liste des interdictions de l'AMA (Cf. C. sport, art. L. 232-10 2°, faisant référence aux « *substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9* » (V. *ibid.*, art. L. 232-9, dernier al.)).

1913 Des peines ne sauraient être prononcées si les « *intéressé[s]* » sont en mesure « *d'invoquer la situation médicale du sportif pour lequel il[s] agi[ssent]* » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 47. – Il est fait référence à l'existence d'une « *raison médicale dûment justifiée* » (C. sport, art. L. 232-10 2°) qui « *permet [en raison de la « formulation large » retenue] de prendre en considération non seulement le cas où le sportif a demandé à bénéficier d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques (AUT), mais aussi celui où sa situation pourrait être médicalement justifiée par tout autre moyen* » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 47)).

1914 Cf. E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - « *Citius, Altius, Fortius* » oui mais... », *op.cit.*, p. 317.

1915 C. sport, art. L. 232-10 1°.

1916 *Ibid.*, 2°.

1917 Leur référence commune aux sportifs étant prépondérante et devant se confondre avec le « *contexte « sportif » particulier* » (J.-C. HALLOUIN et G. JEANNOT-PAGÈS, « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *op.cit.*, p. 59 ; ou C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4), condition préalable à toute infraction ou sanction antidopage.

preuve d'une « *intention renforcée* »<sup>1918</sup> est nécessaire pour les comportements de trafiquants.

**266.** Sur ce point, les positions divergent entre les parlementaires qui paraissent opiner en faveur de la première alternative<sup>1919</sup> et la doctrine<sup>1920</sup> qui semble globalement favorable à la seconde<sup>1921</sup>.

Il a ainsi pu être déduit sans aucune ambiguïté des dispositions du Code du sport fondant la répression de l'infraction de trafic de produits dopants, « [l]es différentes opérations visées par [c]e texte n' (...) [étant] interdites que si elles (...) [étaient] réalisées "aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée" », que « [l]a finalité de dopage (...) [était alors] érigée en *dol spécial* »<sup>1922</sup>.

Il est loisible d'acquiescer à ce positionnement qui semble corroboré par le peu de décisions jurisprudentielles<sup>1923</sup> intervenues en la matière.

**267.** Divergentes sur le thème de leurs éléments constitutifs, les analyses ne peuvent que converger dans le sens d'une application commune aux infractions de pourvoyeurs et trafiquants de produits dopants des dispositions du Code du sport propres au constat de tout délit antidopage.

## **B - Les constats et peines applicables aux infractions de pourvoyeurs et trafiquants**

**268.** Un mouvement fort regrettable est à l'œuvre dans le domaine de la preuve des infractions antidopage impacté par cette « *tendance contemporaine à la pulvérisation de la*

---

1918 J. LEROY, *Droit Pénal général*, *op.cit.*, p. 210.

1919 V. Rapport AN, n° 818, *op.cit.*, pp. 46-47 ; et Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 24.

1920 V. cependant : E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - "*Citius, Altius, Fortius*" oui mais... », *op.cit.*, p. 317.

1921 V. implicitement : J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, *op.cit.*, pp. 310-311 ; C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4 ; ou F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 479.

1922 A.-G. ROBERT, « Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 937.

1923 Cf. Cass. crim., 24 novembre 2015, *Patrice X.*, n° 15-83.349, *op.cit.* ; et Cass. crim., 6 novembre 2013, *Patrice X.*, n° 12-87.130, ; *op.cit.*

*norme* »<sup>1924</sup> qui demande pour son appréhension un niveau d'expertise toujours plus croissant<sup>1925</sup>.

Il se manifeste principalement par la juxtaposition non seulement de règles générales de procédure pénale et lois pénales spéciales antidopage<sup>1926</sup>, mais encore de règles issues du Code du sport au confluent desdites lois et de la procédure disciplinaire antidopage<sup>1927</sup>, dont l'articulation est complexe<sup>1928</sup>.

**269.** Il se manifeste encore par des maladresses<sup>1929</sup> et ambiguïtés rédactionnelles qui ont pu être relevées tant au sujet des dispositions du Code du sport propres au constat des infractions de pourvoyeurs et trafiquants de produits dopants (1) que de leur sanction (2).

## 1 - Le constat des infractions antidopage

**270.** La phase de recherche et constat des infractions antidopage (**a**), correspondant par analogie avec la procédure de « *constat* »<sup>1930</sup> de tout délit pénalement réprimé, sera suivie le cas échéant de perquisitions et saisies (**b**) de documents ou objets permettant de confondre la personne mise en cause, le parallèle étant alors fait avec la procédure de « *constatations* »<sup>1931</sup>

---

1924 J. BUISSON, « Preuve », *Rép. dr. pén et proc. pén.*, n° 171, phénomène consistant en une « [m]ultiplication critiquable des cadres juridiques » (V. également : *Ibid.*, « Lutte contre le dopage », *op.cit.*, comm. 278) car néfaste tant « pour la cohérence de l'ordre juridique (...) [que] pour l'exercice quotidien du praticien » (*Ibid.*).

1925 Cf. B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 52 ; ou M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8.

1926 Cf. J. BUISSON, « Preuve », *op.cit.*, n° 171 ; *Ibid.*, « Lutte contre le dopage », *op.cit.*, comm. 278.

1927 Des prélèvements d'échantillons de contrôle du dopage sur un sportif placé en garde à vue car suspecté d'avoir commis des infractions antidopage sont permis en application du Code du sport (Cf. C. sport, art. L. 232-13-1, 4°).

1928 Cf. J. BUISSON, « Preuve », *op.cit.*, n° 171 ; *Ibid.*, « Lutte contre le dopage », *Procédures*, *op.cit.*, comm. 278. - Une nouvelle source de complexité doit encore être relevée. Autrefois à forte connotation ou coloration pénale, phénomène qui n'a d'ailleurs eu de cesse de se vérifier (Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12), la procédure disciplinaire antidopage tend plus gravement en certains de ses aspects à devenir plus contraignante que la procédure pénale (Cf. *ibid.*, au sujet des contrôles de nuit désormais autorisés par le Code du sport : cf. C. sport, art. L. 232-14-1 à 5, créés par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 13).

1929 Pour un exemple emblématique des défaillances de la législation antidopage : cf. J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524 (« L'article L. 232-14 du Code du sport est réécrit [depuis 2010], afin de supprimer une maladresse rédactionnelle qui laissait entendre que le procureur de la République devait être prévenu au préalable à toute opération de contrôle, alors qu'il ne s'agissait bien évidemment que des opérations de recherches d'une infraction qui étaient concernées »).

1930 La « *dénom[ination] "constat"* » serait réservée « pour éviter toute confusion » à ce qu'il est d'usage de qualifier de « « *constatation* » » au singulier, « *désign[ant] l'opération par laquelle un officier ou un agent de police judiciaire ou encore un fonctionnaire ou agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire perçoit une infraction* » (J. BUISSON, « Preuve », *op.cit.*, n° 164).

1931 De leur côté, « *les "constatations" (...) consiste[raient] dans l'ensemble des opérations qui, postérieures au constat, tendent à l'administration de la preuve, au recueil des diverses traces ou indices ou à la saisie des pièces à conviction, le plus souvent à l'aide des moyens de l'identité judiciaire* » (*Ibid.*).



des infractions pénales<sup>1932</sup>.

### a - La procédure de recherche et constat des infractions antidopage

**271.** Les opérations de recherche et constat des infractions antidopage se déroulent dans des circonstances de temps<sup>1933</sup> et de lieu<sup>1934</sup> identiques à celles qui sont initialement propres aux contrôles antidopage diurnes, situation qui peut être source de « *confusions* »<sup>1935</sup>.

Mais la correspondance entre ces cadres juridiques ne pouvait être parfaite en raison de la nature pénale desdites opérations qui va influencer sur l'identité des personnes habilitées à les conduire et impliquer l'information du Procureur de la République sous le contrôle duquel elles sont mises en œuvre.

**272.** Les infractions antidopage peuvent naturellement être réprimées dans le cadre d'enquêtes de flagrance<sup>1936</sup> où à la suite d'enquêtes préliminaires<sup>1937</sup> conduites par des « *officiers* » ou « *agents de police judiciaire* »<sup>1938</sup>.

Leur intervention devrait le plus souvent<sup>1939</sup> être la conséquence des enquêtes<sup>1940</sup> antidopage de l'AFLD<sup>1941</sup> mises en œuvre au titre de la politique de ciblage des contrôles<sup>1942</sup> imposée par l'AMA<sup>1943</sup> qui déboucheraient sur la découverte (ou des soupçons) de commission de ces délits<sup>1944</sup>.

**273.** Le développement de cette politique est passé par la création d'un véritable

---

1932 « *Loin d'être purement sémantique, la distinction entre le constat et les constatations a une valeur opératoire inscrite dans la loi (...). Ainsi, dans les enquêtes de police, le constat d'une infraction, quelle qu'en soit la gravité, entre dans les pouvoirs de tout agent ou officier de police judiciaire (C. pr. pén., art. 16, 20 et 21), alors que les constatations sont réservées aux seuls officiers de police judiciaire dans l'enquête de flagrance (C. pr. pén., art. 54)* » (*Ibid.*).

1933 *Cf.* C. sport, art. L. 232-14.

1934 *Cf. ibid.*, art. L. 232-13-1.

1935 *Cf.* Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 49.

1936 C. proc. pén., art. 53 s. - V. notamment : R. GAUZE, « Enquête de flagrance », *op.cit.*

1937 C. proc. pén., art. 75 s. - V. notamment : J. BUISSON, « Enquête préliminaire », *Rép. dr. pén et proc. pén.*

1938 C. sport, art. L. 232-11, al. 1 (« [A]gissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale »).

1939 V. en ce sens : J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183 ; ou Projet de loi n° 773, *op.cit.*, p. 5.

1940 V. G. ROUSSEL, « Les multiples pouvoirs d'enquête des administrations », *AJ pénal*, 2015, p. 64.

1941 *Cf.* Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, pp. 6 et 22. - V. CMA (2015), art. 5 « Contrôles et enquêtes » ; et Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE 2015), AMA, 20 février 2014, *op.cit.*

1942 V. AFLD, Plan stratégique 2016-2018, *préc.*, Objectif n° 4.

1943 *Cf.* AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », *Franc Jeu*, n° 2/2013, *op.cit.*, p. 14.

1944 Qui seront mise en œuvre sur le fondement de l'article L. 232-19 du Code du sport (V. J. DHEROT, « Le point du Ministère chargé des sports sur la politique nationale et internationale de lutte contre le dopage », in Actes du 15<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, CNOSF, Paris, 20-21 mars 2015, p. 15).

« réseau »<sup>1945</sup> interne antidopage<sup>1946</sup> impliquant l'ensemble des parties prenantes qui identifie par ailleurs clairement une sous-composante<sup>1947</sup> intégrant des entités ou individus œuvrant dans le domaine pénal<sup>1948</sup>.

Les ministères concernés, administrations centrales ou services déconcentrés de l'État d'un part, comme l'AFLD d'autre part, sont spécifiquement encouragés à s'échanger des informations antidopage<sup>1949</sup> au titre de l'« entraide »<sup>1950</sup> promue par le Code du sport<sup>1951</sup> pour lutter contre les trafics de produits dopants<sup>1952</sup>.

---

1945 Cf. F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op.cit.*, pp. 23 s.

1946 V. pour un aperçu de la composition de ce réseau : Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, pp. 527 s.

1947 Cf. Instr. Min. DS/DSB2, n° 2014-160 du 20 mai 2014 relative aux rôles et missions du conseiller interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage, *BOJSVA*, n° 3, Mai-Juin 2014, p. 1, art. 2.2, sur la volonté du gouvernement français de « [c]réation d'un réseau avec les administrations concernées par la lutte contre les trafics de produits dopants » par l'entremise de Correspondants interrégionaux antidopage (CIRAD) qu'il instituait (V. C. sport, art. L. 232-11, al. 1 ; *Ibid.*, art. L. 232-20 al. 1 ; et D. n° 2013-557, *préc.*, art. 1). – Cf. sur le plan international : AMA, « Étendre le réseau », *Franc Jeu*, n° 2/2011, *op.cit.*

1948 Cf. Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, p. 529 ; et pp. 549-551.

1949 Cf. C. sport, art. L. 232-20 al. 1, article fondant cette relation « entre différentes autorités publiques, de manière à favoriser la lutte contre le dopage grâce à une meilleure coordination des différentes parties prenantes » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 55).

1950 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 203.

1951 Les dispositions de l'article L. 232-20 al. 1 du Code du sport « habilite[ent] » limitativement un certain nombre « d'acteurs » publics « à se communiquer tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 56) par l'intermédiaire d'agents dédiés, à commencer par ceux relevant des administrations « des douanes » comme « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes », mais encore « du ministère (...) des sports » ou de la « police judiciaire » (C. sport, art. L. 232-20 al. 1). Depuis 2008 (Cf. C. sport, art. L. 232-20 al. 1, mod. par L. n° 2008-650, *préc.*, art. 6), de nouveaux « acteurs essentiels de la lutte contre le dopage » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 56) se sont joints aux entités existantes en vue « d'améliorer l'exploitation des différentes données » (J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183) en possession des parties prenantes et ainsi d'« orienter le travail des enquêteurs » (Projet de loi n° 773, *op.cit.*, p. 5. – V. également : Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 56), en particulier « de la police judiciaire » (Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 32). Se trouvaient alors concernées tant « l'administration fiscale » dont l'intervention des personnels était « justifi[ée] par sa compétence et ses connaissances en matière de contrôles » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 56) que l'AFLD « compte tenu de ses pouvoirs et missions en matière de lutte contre le dopage » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 57) et au vu de « de sa renommée et de sa crédibilité » (Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 32. – L'inclusion de l'ONAD française au sein des composantes de la liste était la conséquence de la novation de l'ancien CPLD en API (Cf. L. DAVENAS, « La nouvelle Agence française de lutte contre le dopage : du CPLD à l'AFLD (La loi du 5 avril 2006) », *op.cit.*, p. 8) dotée de pouvoirs élargis.

1952 Les informations transmises « dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » (C. sport, art. L. 232-20 al. 1) auront ensuite pour objet l'« emploi » comme la « mise en circulation » de « substances et procédés » interdits par la lutte contre le dopage (*Ibid.* - Jusqu'à l'adoption de la L. n° 2008-650, *préc.*, art. 6, seuls les « renseignements (...) relatifs aux "produits dopants" » étaient visés. Si le « remplace[ment] [de] cette expression par les mots : "substances et procédés dopants" » pouvait se justifier laconiquement par le fait que cette « double notion [était] présente dans le reste du [C]ode du sport » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 57), cette modification textuelle paraissait néanmoins juridiquement opportune en ce qu'elle permettait « d'éviter toute contestation » (J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183) sur ce thème au cours d'enquêtes subséquentes). Une liste non limitative des « renseignements » qui peuvent être

**274.** La « *coordination* »<sup>1953</sup> de leur action est par ailleurs assurée par des « [C]ommission[s] régionale[s] de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes »<sup>1954</sup> dont le « *fonctionnement* » comme « *le suivi* »<sup>1955</sup> sera le fait de Correspondants interrégionaux antidopage (CIRAD)<sup>1956</sup>.

Si l'activité de ces Commissions devait conduire à soupçonner l'existence de faits réprimés pénalement par la législation antidopage, le personnel de « *police judiciaire* »<sup>1957</sup> devrait alors souvent requérir la présence d'« *agents relevant du ministre chargé des sports* »<sup>1958</sup> aussi bien que de « *personnes agréées* » par l'AFLD, tous « *assermentés* » à cet effet<sup>1959</sup>.

**275.** Il s'agira pour lui de bénéficier de la compétence sur un plan « *technique* »<sup>1960</sup> des

---

échangés en application de l'article L. 232-20 al. 1 est déterminée (Conformément à l'alinéa 2 du même article) par un décret du 26 juin 2013 (Cf. D. n° 2013-557, *préc.*, art. 1) dont les dispositions sont codifiées au sein de l'article D. 232-103 du Code du sport.

1953 Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, pp. 550-551. – V. C. sport, art. D. 232-99 al. 2.

1954 C. sport, art. D. 232-99 al. 1 (Créé par le Décret n° 2013-557, *préc.*, art. 1 sur le fondement de l'article L. 232-20 al. 2. - V. J.-C. BREILLAT, « Lutte contre le Dopage - Coopération interministérielle - Trafic de substances ou méthodes dopantes : la lutte s'organise », *Jurisport* n° 133, 2013, p. 7). – Elles sont instituées au titre de la nécessaire « [c]oopération interministérielle » dans le domaine de la lutte contre le trafic de produits dopants (Cf. l'intitulé du D. n° 2013-557, *préc.*, devenu le titre d'une « Section 5 » intégrée au sein du « Chapitre 2 » du Code du sport relatif à la « [l]utte contre le dopage ») en vue « d'accroître l'effectivité globale des actions judiciaires » en cette matière (Cf. D. n° 2013-557, *préc.*, « Notice »).

1955 Cf. Instr. Min. DS/DSB2, n° 2014-160, *préc.*, art. 2.1 « Organisation et animation des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes ».

1956 Cf. *ibid.* – Au nombre de « 11 [onze] » (Cf. Délibération, AFLD, du 4 juin 2014, n° 2014-58, *op.cit.* – V. C. BASSONS, « Comment le Conseiller interrégional antidopage (CIRAD) organise sur une compétition une opération de contrôle antidopage (toutes administrations confondues) » in Actes du 16<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, *op.cit.*, p. 103), ces CIRAD qui « sont chargés, à temps plein, de coordonner la mise en place des contrôles et la lutte contre les trafics au plan territorial, dev[aient] permettre de veiller à la bonne coordination des services au niveau déconcentré » (Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, pp. 550-551).

1957 C. sport, art. L. 232-11, al. 1.

1958 *Ibid.* – Figurant parmi ces agents, les CIRAD (Qui « relève[nt] de l'autorité hiérarchique et administrative du directeur régional de la DRJSCS où il[s] (...) [sont] affecté[s] conformément aux statuts de (...) [leur] corps d'appartenance » (Instr. Min. DS/DSB2, n° 2014-160, *préc.*) y ont toutefois une place à part. Préalablement « habilit[és] » à exercer cette fonction (Cf. C. sport, art. R. 232-70-1 al. 2 à 4) et suite à l'assermentation (Cf. *ibid.*, art. R. 232-70-1) « qui [leur] confère certaines prérogatives judiciaires » (Instr. Min. DS/DSB2, n° 2014-160, *préc.*, art. 2.4. « Participation aux enquêtes menées par les services de police judiciaire ») ces derniers « se verr[ont] [en effet] délivrer une carte professionnelle permettant (...) [leur] reconnaissance en tant qu'agent[s] de police judiciaire adjoint[s], notamment lors d'enquêtes judiciaires » (*Ibid.*, art. 2.6. « Moyens dédiés »).

1959 *Ibid.* (Cf. C. sport, art. R. 232-68 et R. 232-69 mod. par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 19 et 20 ; Décision n° 2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage, *préc.*, art. 9 al. 2 ; Délibération, AFLD, du 17 février 2016, n° 2016-17 CTRL, Relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport, *préc.*).

1960 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 55.

membres de ces deux (2) groupes<sup>1961</sup> qui pourront encore procéder à des contrôles antidopage<sup>1962</sup> afin d'étoffer son dossier ou étayer ses convictions.

Leur « assistance » pourra encore être imposée par le « [P]rocurateur de la République »<sup>1963</sup> qui préside au déroulement de l'ensemble de la phase de recherche et constat des infractions de dopage.

Aux termes de l'article L. 232-19 alinéa 1 du Code du sport<sup>1964</sup>, « [d]ans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions [antidopage], le [P]rocurateur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer », celui-ci étant en outre « informé sans délai, par tout moyen, dès qu'un [délit de cette nature] est constaté ».

**276.** Il faut déduire des dispositions en cause qu'il intervient à « deux [2] niveaux »<sup>1965</sup>, respectivement « en amont »<sup>1966</sup>, c'est-à-dire « ex ante »<sup>1967</sup>, et « en aval »<sup>1968</sup>, c'est-à-dire « ex post »<sup>1969</sup>, de la procédure de recherche d'infraction, la seconde hypothèse visée par les textes constituant par ailleurs la seconde modalité possible d'information du Procureur de la République au terme d'éventuelles perquisitions et/ou saisies antidopage<sup>1970</sup>.

---

1961 Conséquence directe de leur prestation de serment, l'ensemble des « agents et personnes » précités est « tenu » sous peine de sanctions pénales assez lourdes au « au secret professionnel » (C. sport, art. L. 232-11 al. 2. – V. C. pénal, art. 226-13).

1962 Dès lors que si les préleveurs agréés de l'AFLD peuvent très bien en vertu du Code du sport pratiquer des saisies d'« objets ou documents » (C. sport, art. L. 232-19 al. 2) au cours d'enquêtes pénales, leur mission principale demeure de procéder à des contrôles antidopage (Cf. *ibid.*, art. L. 232-12).

1963 C. sport, art. L. 232-19 al. 10 (Mais encore par le « juge d'instruction » (*Ibid.*)).

1964 Cette disposition fondant les possibilités d'enquêtes judiciaires antidopage est toutefois assez rarement mobilisée (Une seule fois par exemple en 2015 : V. J. DHEROT, « Le point du Ministère chargé des sports sur la politique nationale et internationale de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 15).

1965 J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183. – V. également : Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 49-50.

1966 *Ibid.* – Il est question de l'« information préalable » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 49), du Procureur de la République ayant lieu « avant de lancer une opération visant à contrôler des sportifs et à rechercher des produits » (J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183). – V. d'ailleurs : T. corr. Marmande, 6 juillet 2000, inédit, « où il a été plaidé sans succès que le procureur de la République devait être informé au préalable des simples opérations de prélèvement » (J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183).

1967 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 49.

1968 J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183.

1969 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 50.

1970 *Ibid.* ; Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, pp. 26-27.

## **b - L'organisation des perquisitions et des saisies**

**277.** Au cours des perquisitions<sup>1971</sup> ou visites<sup>1972</sup> conduites « *dans le cadre des opérations de police judiciaire menées en vue du constat d'une infraction pénale* » antidopage, une « *saisie des objets ou documents (...) [s'y] rapportant (...)* »<sup>1973</sup> sera généralement effectuée.

Potentiellement attentatoires aux droits fondamentaux des individus, ces opérations se dérouleront nécessairement sous « *le contrôle de l'autorité judiciaire* »<sup>1974</sup> en sa qualité de gardienne des libertés individuelles<sup>1975</sup>.

**278.** Toute opération de saisie<sup>1976</sup> effectuée « *en tant que de besoin* » avec l'appui de « *la force publique* »<sup>1977</sup> fera l'objet d'une « *autorisation judiciaire* » du JLD territorialement compétent agissant par voie d'ordonnances<sup>1978</sup>.

Ces autorisations ne seront accordées qu'au vu de requêtes motivées<sup>1979</sup> permettant au juge saisi d'en contrôler l'opportunité comme le bien-fondé<sup>1980</sup>, celui-ci étant par ailleurs susceptible « [à] *tout moment* » de décider de « *la mainlevée de la saisie* »<sup>1981</sup>.

**279.** La possible mobilisation des forces de l'ordre<sup>1982</sup> par les agents munis d'ordonnances

---

1971 Cf. Rapport AN, n° 1188, pp. 82 s. - La perquisition se définit « [s]elon une jurisprudence constante (...) comme la recherche, dans un lieu clos, d'indices ou de pièces à conviction utiles à la manifestation de la vérité (...) » (J. BUISSON, « Preuve », *op.cit.*, n° 201).

1972 Cf. Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 26 ; ou Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 27, 49, 51, 66, 68.

1973 C. sport, art. L. 232-19, al. 2. - Cette dernière étant pour sa part « [d]éfinie comme le placement d'un objet sous main de justice » (J. BUISSON, « Preuve », *op.cit.*, n° 206).

1974 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 51.

1975 Cf. Const., art. 66. - V. notamment : R. KELLER, « La mission constitutionnelle de l'autorité judiciaire », in *Colloque de la Cour de cassation sur la place de l'Autorité judiciaire dans les institutions*, Sénat, 26 mai 2016.

1976 Cf. C. sport, art. L. 232-19, al. 2.

1977 *Ibid.*, al. 3.

1978 *Ibid.*, al. 2. - Elle était auparavant « *donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel (...) [étaient] situés les éléments à saisir* » (C. sport, art. L. 232-19 al. 1 ancien. - V. notamment : B. BOULOC, « Prévention et répression de l'usage de produits dopants dans les compétitions sportives », *RSC*, 1990, p. 137), alors pourtant que le JLD « *paraissait être naturellement désigné à recevoir une telle compétence* » (J. BUISSON, « Lutte contre le dopage », *op.cit.*, comm. 278), situation dont le gouvernement a pris acte en 2010 (Cf. Ord. n° 2010-379, art. 24).

1979 Devant contenir « *tous les éléments d'information [qui seraient] de nature à justifier la saisie* » (C. sport, art. L. 232-19 al. 3).

1980 V. notamment : Cass. crim., 6 novembre 2013, *Patrice X.*, n° 12-87.130, *op.cit.*, pour la tentative infructueuse d'utilisation par une personne mise en examen pour des faits de pourvoyeur de produits dopants des « *incertitudes relatives aux recherches probatoires via internet* » (P. HENNION-JACQUET, « Précisions sur la régularité des actes d'enquête (*citius, altius, fortius* : oui, mais sans dopage) », *D.*, 2013, p. 2826).

1981 C. sport, art. L. 232-19 al. 7.

1982 Cf. *ibid.*, al. 3.

autorisant des saisies<sup>1983</sup> s'effectue encore, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>1984</sup>, « sous l'autorité et le contrôle » des mêmes juges<sup>1985</sup>.

La loi de 2008 est par ailleurs venue remédier<sup>1986</sup> au fait que « rien ne réglait le cas du responsable des lieux qui n'était pas présent lors de la visite »<sup>1987</sup>, même si c'est de manière maladroite<sup>1988</sup>. Les textes exigent en effet « pour l'inventaire [consécutif à la saisie], la présence (...) [du maître des lieux ou de son représentant], par hypothèse absents »<sup>1989</sup>.

**280.** Cette situation peut leur être dommageable dès lors notamment qu'en contradiction<sup>1990</sup>

---

1983 Les parlementaires étant conscients du fait, au moment des discussions sur l'institution de ces dispositions, qu'elles venaient « renforcer [...] les prérogatives de police judiciaire conférées » aux personnes habilitées à procéder à des perquisitions et saisies antidopage sans toutefois en mesurer les implications sur lesquelles ils s'interrogeaient (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 53).

1984 Cf. J. BUISSON, « Lutte contre le dopage », *op.cit.*, comm. 278. – Cf. Cons. const., déc. n° 79-109 DC, 9 janvier 1980, Prévention de l'immigration clandestine, *Rec.*, p. 29 ; *RJC*, I-74 ; *JO*, 11 janvier 1980, p. 84 ; *RD*, 1980, p. 1631, note L. FAVOREU ; *D.*, 1980, p. 420, note J.-B. HAMON ; *AJDA*, 1980, p. 356, note C. FRANCK ; *D.*, 1980, p. 249, note J.-B. AUBY ; *RGD int. publ.*, 1980, p. 31, note D. TURPIN ; *Rev. adm.*, 1980, p. 363, note J.-Y. VINCENT ; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 4, note L. HAMON ; *Annales de Clermont*, 1979, fasc. 16, p. 203, note D. TURPIN ; *Pouvoirs*, 1980/13, p. 203, notes P. AVRIL et G. GICQUEL. – V. également : Cons. const., déc. n° 86-213 DC, 3 septembre 1986, Lutte contre le terrorisme, *Rec.* 122 ; *RJC*, I-275 ; *JO*, 5 septembre 1986, p. 10786 ; *RD*, 1989, p. 399, note FAVOREU ; *RSC*, 1987, p. 565, note LOLOUM et NGUYEN HUU. – V. encore : Cons. const., déc. n° 93-326 DC, 11 août 1993, Garde à vue, *Rec.* 217 ; *RJC*, I-552 ; *JO*, 15 août 1993, p. 11599 ; *LPA*, 5 janvier 1994, p. 20, chron. MATHIEU et VERPEAUX ; *RFDC*, 1993, p. 848, note RENOUX ; *JCP G*, 1993, 3720, note Le GUHENEZ. – V. enfin : Cons. const., déc. n° 2004-492 DC, 2 mars 2004. Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JO*, 10 mars 2004, p. 4637 ; *GDCC*, 16<sup>e</sup> éd., n° 29 ; *LPA*, 26 juillet 2004, p. 9, et 29 septembre 2004, p. 17, notes SCHOETTL ; *ibid.*, 17 mars 2004, p. 3, note DUFOUR ; *ibid.*, 4 janvier 2005, p. 5, note CHAGNOLLAUD ; *ibid.*, 10 févr. 2005, p. 8, note PIASTRA ; *ibid.*, 30 mai 2005, p. 14, note MATHIEU et VALEMBOIS ; *JCP G*, 2004, 597, 657 et 713, notes Le GUHENEZ ; *ibid.*, 619, note ZARKA ; *D.*, 2004, p. 956, note DOBKINE ; *ibid.*, p. 1387, note SCHOETTL ; *Gaz. Pal.*, 11 avril 2004, p. 3, note SCHOETTL ; *RSC*, 2004, p. 725, note LAZERGES ; *JCP G*, 2005, 1338, notes MATHIEU et VERPEAUX ; *RFDC*, 2004, p. 347, note NICOT ; *ibid.*, p. 363, note MASSIEU ; *Cah. dr. eur.*, 2004, p. 157, note DEAL.

1985 C. sport, art. L. 232-19 al. 3.

1986 Cf. L. n° 2008-650, art. 5. – En la présence du « responsable des lieux ou (...) [de] son représentant » durant les opérations de perquisitions ou saisie, l'« ordonnance » du JLD leur est « notifiée » avant qu'ils n'en « reçoivent copie » (C. sport, art. L. 232-19 al. 4). Dans l'hypothèse inverse, elle leur sera « notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » (*Ibid.*, étant précisé qu'elle sera « réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis »).

1987 J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183.

1988 Ladite procédure paraît « receler une structuration juridique défailante » (J. BUISSON, « Lutte contre le dopage », *op.cit.*, comm. 278).

1989 *Ibid.* - Cf. C. sport, art. L. 232-19 al. 5.

1990 Qui « v[enait] de rappeler à la France [peu avant l'adoption de la loi de 2008] qu'une ordonnance autorisant une saisie de même type devait pouvoir être contestée au niveau des faits mêmes, ce que ne permettait pas le seul recours en cassation » (J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183) qui était de longue date la solution retenue par les textes antidopage (L'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement autorisant les saisies pouvait faire l'objet d'un tel recours qui était non suspensif : Cf. C. sport, art. L. 232-19 al. 3 ancien. – V. notamment : B. BOULOC, « Prévention et répression de l'usage de produits dopants dans les compétitions sportives », *op.cit.*, p. 137 ; J.-Y. LASSALLE, « Le dopage des sportifs : une nouvelle loi », *op.cit.*, p. 133).

avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1991</sup>, le gouvernement<sup>1992</sup> français<sup>1993</sup> a semble-t-il exclu toute possibilité de recours<sup>1994</sup> des personnes visées par les perquisitions et saisies contre les ordonnances les ayant autorisées.

Conformément au « *droit commun* » des recours contre les ordonnances du JLD<sup>1995</sup>, seuls les « [P]rocureur de la République »<sup>1996</sup> ou « [P]rocureur général »<sup>1997</sup> devraient pouvoir interjeter appel de tout type d'ordonnance.

**281.** Au terme des opérations de saisie, la « *procédure d'inventaire des pièces* »<sup>1998</sup> envisagée par le Code du sport impose que « [I]es originaux du procès-verbal relatant le[ur] déroulement (...) » accompagnés du listing des éléments recueillis soient communiqués tant au JLD qui autorise leur tenue qu'aux personnes ayant fait l'objet des perquisitions « *dans les cinq jours qui suivent leur clôture* »<sup>1999</sup>.

Le Procureur de la République en est encore destinataire dans des délais similaires<sup>2000</sup> au titre de son information « *ex post* »<sup>2001</sup>, précision étant faite que si des infractions antidopage devaient être constatées à cette occasion<sup>2002</sup>, le défaut de transmission à ce dernier des « *procès-*

---

1991 Cf. sur les visites domiciliaires en matière fiscale : CEDH, aff. n° 18497/03, 21 février 2008, *Ravon c/ France*, *op.cit.* (Position de la CEDH confirmée peu de temps après à une triple reprise (CEDH, aff. n° 18603/03, 24 juillet 2008, *André c/ France*, *Dr. fisc.*, n° 43, 23 octobre 2008, comm. 227, note C. LOUIT. - CEDH, aff. n° 18659/0, 18 septembre 2008, *Kandler c/ France*, *D.*, 25 septembre 2008, AJ, obs. M. LÉNA. - CEDH, aff. n° 10447/03, 16 octobre 2008, *Maschino c/ France*, *Dr. fisc.*, n° 44, 30 octobre 2008, comm. 227, act. 319). - V. notamment : J.-M. PRIOL, « Procédure de visite et de saisie domiciliaires (LPF, art. L. 16 B) », *J.-CL., Procédures fiscales*, fasc. 340, nn° 17 s) - V. encore dans le domaine du droit de la concurrence : CEDH, aff. n° 29598/08, 5 mai 2011, *Sté Metallurgique Liotard Frères c/ France*, *op.cit.*

1992 Celui-ci était pourtant conscient de cette situation puisqu'il était même à l'origine d'un amendement qui récrivait l'article L. 232-19 du Code du sport pour se conformer aux textes européens (Cf. par ex., Compte rendu intégral, Sénat, séance du 21 mai 2008, *JO*, 22 mai 2008, p. 2325 (Audition de B. Laporte)) adopté par les sénateurs avant que l'Assemblée nationale ne revienne contre toute logique « *sur cette avancée* » (J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183. - V. d'ailleurs : Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 53).

1993 Cf. Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 24.

1994 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524.

1995 P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23. - Cf. C. proc. pén., art. 185.

1996 C. proc. pén., art. 185 al. 1.

1997 *Ibid.*, al. 4.

1998 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 54.

1999 C. sport, art. L. 232-19 al. 6.

2000 *Ibid.*, al. 9.

2001 Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 50.

2002 Cf. C. sport, art. L. 232-19 al. 8 et 9. - Dans ces cas, l'intervention du Procureur de la République sera alors suivie de « *la saisie par (...) [ses soins] d'un officier de police judiciaire et, le cas échéant, [de] la mise en œuvre de ses prérogatives de puissance publique* » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 50).

verbaux »<sup>2003</sup> de constat<sup>2004</sup> dans un délai similaire entraînerait la « nullité » de la procédure<sup>2005</sup>.

**282.** Si la même sanction est prévue en cas de défaut de communication de ces documents aux personnes qui vont faire l'objet de poursuites<sup>2006</sup>, leur information dans le respect des conditions légales permettra d'engager des poursuites à leur encontre qui conduiront à leur éventuelle condamnation.

## 2 - Les peines applicables aux pourvoyeurs et trafiquants

**283.** Des peines « sévère[s] »<sup>2007</sup> reprises en grande partie de la législation applicable en matière de trafic de stupéfiants<sup>2008</sup> sanctionnent les délits de pourvoyeurs et trafiquants de produits dopants<sup>2009</sup>, bien que leur tentative semble n'être plus punissable de façon inexplicable<sup>2010</sup>.

Tant les personnes physiques que morales et leurs complices seront sanctionnés dans la

---

2003 *Ibid.*

2004 Ces derniers « font foi jusqu'à preuve contraire » (C. sport, art. L. 232-19 al. 8) comme il est d'usage « dans les lois spéciales » (J. BUISSON, « Lutte contre le dopage », *op.cit.*, comm. 278).

2005 C. sport, art. L. 232-19 al. 9. - La mention au sein du Code du sport de l'« inform[ation] sans délai, par tout moyen » du Procureur de la République « dès qu'une infraction est constatée » (C. sport, art. L. 232-19 al. 1. - Cf. L. n° 2008-650, *préc.*, art. 4) était censée pallier les défauts de ses dispositions qui la prévoient dans le « délai assez large de cinq [5] jours » suite aux perquisitions et saisies autorisées par le JLD (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 50, délai « qui p[ouvait], en pratique, poser de réelles difficultés pour une mise en œuvre efficace des contrôles » car censé « favoriser[r ] (...) la disparition de certaines preuves »). Mais cette précision n'était semble-t-il pas nécessaire (Hormis peut-être « pour les personnes procédant aux contrôles qui ne seraient pas fonctionnaires » (*Ibid.*). - V. également : J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183) au vu des dispositions générales de l'article 40 du Code de procédure pénale (*Ibid.*).

2006 Qui en reçoivent « copie » (*Ibid.*).

2007 J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 156 (V. également : *Ibid.*, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-470).

2008 Cf. F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, pp. 453-455.

2009 Cf. C. sport, art. L. 23-10 1° [Pourvoyeurs] et 2° [Trafiquants].

2010 Le Code pénal impose en matière correctionnelle que la tentative soit expressément prohibée par les textes fondant la répression d'un délit particulier pour être réprimée (Cf. C. pénal, art. 121-4 2°). C'est la solution qui avait été initialement retenue par le législateur français pour l'ensemble des infractions pénales antidopage (En application de l'article L. 232-29 ancien du Code du sport « [l]a tentative [de commission de l'un] des délits (...) [réprimés pénalement en matière de dopage était] punie des mêmes peines que (...) [ces] infraction[s] elle[s]-même[s] ») avant que le gouvernement ne paraisse revenir sur les textes antérieurs (Cf. Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 27). Le doute était en effet permis (Cf. P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23), en particulier pour les comportements de pourvoyeurs et trafic de produits dopants dont la tentative était pour la première fois sanctionnée sur le plan disciplinaire (Cf. C. sport, art. L. 232-10 5°, créé par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 4) concomitamment à sa suppression des dispositions pénales antidopage du Code du sport. Il semblerait toutefois qu'il faille aujourd'hui considérer (V. notamment : J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, éd. Lamy, coll. Lamy Axe Droit, 2012, p. 245) que cette dernière n'est plus réprimée pénalement en raison de l'absence de modifications textuelles ultérieures (Cf. P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23).



cadre de l'action publique<sup>2011</sup> dans les cas où les infractions de pourvoyeurs ou trafic de produits dopants seront constituées<sup>2012</sup>.

**284.** Les premières<sup>2013</sup> encourent à titre « *principal* »<sup>2014</sup> une peine « *de cinq [5] ans d'emprisonnement* » pouvant s'accompagner du paiement d'une « *amende de 75 000 [Soixante-quinze mille] €* »<sup>2015</sup>, sanctions qui sont portées « *à sept [7] ans d'emprisonnement et à 150 000 [Quinze mille] € d'amende* »<sup>2016</sup> en présence de « *circonstances aggravantes* »<sup>2017</sup>.

Peuvent s'y ajouter des « *peines complémentaires* »<sup>2018</sup> nécessairement « *ordonnées* » par les tribunaux « *pour être applicables* »<sup>2019</sup> et « *cumul[ables]* »<sup>2020</sup> entre elles<sup>2021</sup>.

---

2011 Cf. C. proc. pén., art. 1.

2012 Ces sanctions pourront encore être alourdies au titre de l'action civile (C. proc. pén., art. 2. - V. C. sport, art. L. 232-30) éventuellement jointe (Cf. *ibid.*, art. 3) à celle-ci. – Cf. Cass. crim., 12 septembre 2000, *Association X.*, n° 00-80.587, *Bull. crim.*, 2000, n° 264, p. 777 ; *Droit 21*, 2000, ER 003 Copyright Transactive 2000-2001, note M. PELTIER ; *D.*, 2001, p. 1659, obs. A. LACABARATS ; *RSC*, 2001, p. 40, obs. D.-N. COMMARET. – V. aussi : Cass. crim., 29 septembre 2009, *Société Saunier-Duval*, n° 09-81.159, *Bull. crim.*, 2009, n° 160 ; *AJ pénal*, 2009, p. 508, obs. M.-E. C. ; *D.*, 2010, p. 2254, note J. PRADEL. – V. encore : Cass. Crim. 4 février 1997, *Bernard X.*, n° 96-81.227 ; *Bull. crim.*, n° 45, p. 133 ; *RSC*, 1997, p. 853, note J.-P. DINTILHAC ; *Gaz. Pal.*, 1997, p. 225, note J.-P. DOUCET ; *D.*, 1997, p. 69 ; *RTD com.*, 1997, p. 692, obs. B. BOULOC. – V. enfin : Cass. crim., 8 janvier 2003, *Pierre X.*, n° 02-81.977, inédit.

2013 Concernant les seules infractions de trafic de produits dopants, la peine encourue sur le plan financier par les personnes mises en cause pourra encore être augmentée substantiellement par l'ajout d'« *amendes douanières* » consécutives à l'éventuelle commission de « *délits douaniers* » (J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 156.). – En effet « *la règle dite de "l'infraction unique"* » applicable par principe en matière douanière (F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 719. – Cf. C. douanes, art. 439 1.) exclut de son champ d'application les sanctions pécuniaires qui doivent être « *prononcées pour chacune des infractions dûment établies* » qui sont en concours (C. douanes, art. 439 2. – V. F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 719).

2014 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 244. – V. sur la distinction entre peines « *"principales"* » et peines « *"complémentaires"* » en matière pénale : J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, pp. 353-358.

2015 C. sport, art. L. 232-26 II al. 1.

2016 *Ibid.*, al. 2.

2017 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 244 (V. également : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 495 ; G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 471 ; J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 156 ). – La peine applicable dépend alors des « *conditions dans lesquelles (...) [l'infraction] est perpétrée* » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 205). Il en ira de la sorte non seulement « *lorsque les faits s[eront] commis en bande organisée* » (C. sport, art. L. 232-26 II al. 2, renvoyant à l'art. 132-71 du Code pénal qui la définit légalement comme « *[c]onstitu[ant] (...) tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* ») mais encore « *à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs* » (*Ibid.* – « *La commission des faits sur un mineur ne posant pas de problèmes juridiques particuliers dès lors que la minorité de la personne poursuivie est établie* » (J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 156)).

2018 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 472.

2019 J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 157.

2020 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 206.

2021 Ces dernières « *peuvent [même] être prononcées à titre de peine principale* » (J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 157).

**285.** Au « *nombre de cinq* [5] »<sup>2022</sup>, ces dernières vont porter sur les produits utilisés aux fins de dopage<sup>2023</sup>, la publicité des sanctions<sup>2024</sup> et les possibilités futures d'exercice d'une activité professionnelle ou fonction publique par les individus condamnés<sup>2025</sup>, mais parfois encore pouvoir se confondre avec les peines applicables aux personnes morales<sup>2026</sup>.

Leur responsabilité pénale<sup>2027</sup> peut en effet être engagée en vertu du Code du sport pour des infractions de dopage<sup>2028</sup>, dans les conditions du droit commun<sup>2029</sup>.

**286.** Elles encourent en guise de « *peine principale* »<sup>2030</sup> l'infliction d'« *amende[s]* »<sup>2031</sup>,

---

2022 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 472. – V. encore : J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 244.

2023 Cf. C. sport, art. L. 232-27 1°, permettant le prononcé de « [l]a confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ».

2024 Le Code du sport envisageant la possibilité d'« *affichage ou (...) diffusion de la décision [de sanction] prononcée (...)* » (*Ibid.* 2°. – V. J.-F. KERLÉO, « La publicité-exemplarité - Le nouveau droit de la publication des sanctions administratives et juridictionnelles », *RFDA*, 2015, p. 751 ; ou L. DUTHEILLET De LAMOTHE, G. ODINET, « Publication des sanctions : le juge face à l'éternité », *AJDA*, 2016, p. 2150). - Cf. en matière disciplinaire antidopage : C. sport, art. L. 232-23 I al. 2 [Sportifs ; Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20] ; *ibid.*, II al. 2 [Organisateurs ; Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20] renvoyant au nouvel article L. 232-23-3-1 du Code du sport [Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 22].

2025 Les personnes condamnées pour des faits de dopage pourront ainsi se voir interdire la possibilité non seulement « *d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise* », mais également celle « *d'exercer (...)* [toute] *fonction publique* » (*Ibid.*, 4° et 5°).

2026 C. sport, art. L. 232-27 3°. - Cf. pour un exemple : TGI Foix, 18 janvier 2006, *MP c/ Dupont et a.*, n° 18/2006.

2027 Cf. notamment : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, nn° 408-419, pp. 200-207 ; ou Rapport annuel de la Cour de cassation, *Le risque*, 2011, pp. 278-281.

2028 Cf. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 522 ; ou A. LACABARATS, J.-M. PASTOR, « Sport et activités physiques », *Rép. dr. pén et proc. pén.*, n° 124.

2029 Ce texte (Cf. C. sport, art. L. 232-28) renvoie aux dispositions générales (Cf. H. MATSOPOULOU « Généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales » : présentation de la circulaire Crim-06-3/E8 du 13 février 2006 », *Rev. sociétés*, 2006, p. 483) de l'article 121-2 du Code pénal régissant les conditions d'engagement de leur responsabilité, aux termes duquel : « [l]es personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, (...), des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants » (*Ibid.*, al. 1. - V. J. TRICOT, « Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français », *RSC*, 2012, p. 19). – Tous les organismes de droit privé œuvrant dans le domaine sportif sont en premier lieu concernés (V. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 521) « *quel que soit leur statut* » (J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 56), que ce soient les fédérations sportives ou simples associations de base, mais encore les sociétés de type classique. En second lieu, leur responsabilité pénale pourra être engagée par leurs « *organes de droit* » ou « *dirigeants de fait* » (*Ibid.*, pp. 59-60) comme par les représentants de ces groupements, « *personnes physiques ayant le pouvoir, légal ou statutaire, d'agir (...)* [en leur] *nom (...)* » ou « *salarié[s] titulaire[s] d'une délégation de pouvoir* » (*Ibid.*, p. 60) qui auraient commis une infraction de dopage pour leur compte. Ce sera le cas en troisième lieu « *chaque fois qu[e] (...)* [ceux-ci] *y trouve[ront] intérêt* » (J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, pp. 60-61), que ce dernier soit « *financier ou économique* » (J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, nn° 480-450, « [l] 'on pense tout de suite au sponsor ou au club professionnel pour lesquels l'intérêt financier ou économique semble évident »)].

2030 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 207.

2031 C. sport, art. L. 232-28, renvoyant à l'article 131-38 du Code pénal qui en détermine les « *modalités* » en fixant « *le taux d'amende pour les personnes morales* » (C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 418, p. 206).

sanctions « *de principe* »<sup>2032</sup> auxquelles pourront s'ajouter différents types de « *peines complémentaires* »<sup>2033</sup>.

Le montant des « *amende[s]* » prononçables<sup>2034</sup> pourra ainsi être porté « *au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction* »<sup>2035</sup>.

Une personne morale encourt en la circonstance l'infliction d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 375.000 (Trois cent soixante quinze mille) €<sup>2036</sup> pour les infractions de pourvoyeurs ou trafic commises par ses représentants qui devraient par ailleurs être considérés comme « *auteurs ou complices des mêmes faits* »<sup>2037</sup> et sanctionnés personnellement<sup>2038</sup>.

---

2032 J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, p. 374 : « [c]ela signifie que pour toute infraction commise par une personne morale, la peine encourue est l'amende, les autres peines n'étant encourues que dans les cas prévus par la loi », comme c'est le cas en matière de dopage (Cf. C. sport, art. L. 232-28 a) et b)). – V. également : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 418, p. 206.

2033 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 207 (V. également : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 522 ; G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 471-472). – Pourra tout d'abord être ordonnée par les juges en application du seul Code du sport « [l]a fermeture, pour une durée d'un [1] an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée » (C. sport, art. L. 232-28 b)). – L'absence de référence au Code pénal dans cette hypothèse est la conséquence du fait que la peine prévue dans ces cas est moindre que celle applicable à titre de principe qui est normalement fixée à « *cinq [5] ans* » par l'article 131-39 al. 1, 4° du dernier texte cité). Trois (3) autres peines de même nature sont ensuite envisagées par ce code par renvoi aux dispositions de l'article 131-39 du Code pénal (C. sport, art. L. 232-28 a)). – C'est la loi n° 2009-526 (Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, *JO*, 13 mai 2009, p. 7920, art. 125) qui « a apporté des modifications aux dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales afin de renvoyer aux peines prévues par les articles L. 131-37 et suivants du code pénal » et ainsi conduit à une modification de l'article L. 232-28 du Code du sport (A. LACABARATS, J.-M. PASTOR, « Sport et activités physiques », *op.cit.*, n° 124)). Il est question en premier lieu de « [l]'interdiction » faite à la personne morale condamnée « à titre définitif ou pour une durée de cinq [5] ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales » (C. pénal, art. L. 131-39 al. 1, 2°). En second lieu, pourra être prononcée à son encontre une « *peine de confiscation* » (*Ibid.*, 8°) qui pourra notamment porter à la fois sur « *tous les biens meubles ou immeubles (...) ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont (...) [cette dernière] est propriétaire* » (*Ibid.*, art. 131-21 al. 2) comme sur ceux « *qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction* » commise (*Ibid.*, al. 3). En dernier lieu, il pourra être procédé sur décision judiciaire à « [l]'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique » (*Ibid.*, art. L. 131-9 al. 1, 9°).

2034 C. sport, art. L. 232-28.

2035 C. pénal, art. 131-38 al. 1 (Auquel renvoie l'article L. 232-28 du Code du sport).

2036 Cf. C. sport, art. L. 232-26 II al. 1, hors circonstances aggravantes (Cf. *ibid.*, al. 2). – Elle pourrait alors être portée à un maximum de 750.000 (Sept cent cinquante mille) euros (€).

2037 C. pénal, art. 121-2 al. 3. – Ce qui signifie que « *le parquet* » demeure en principe « *lib[re]* » du « *choix de poursuites cumulées, de poursuites dirigées exclusivement contre la personne morale ou seulement contre ses représentants* » (J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 64. – V. Circ. Min. CRIM 2006 03 E8/13-02-2006, *op.cit.* – V. également : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 416, p. 205 ; J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, pp. 266-268).

2038 Le « *cumul des poursuites* » devrait normalement être retenu en toute hypothèse dans le domaine antidopage (J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 64) conformément aux lignes directrices gouvernementales

**287.** L'objectif est également financier pour ceux qui décideraient de se constituer parties civiles durant les instances mettant en cause l'ensemble de ces individus ou entités comme ce sera le cas s'ils décidaient de d'utiliser cette voie procédural durant une instance mettant en cause un athlète poursuivi sur le fondement de dispositions pénales leur étant spécifiquement applicables.

## § 2 - L'instauration d'un délit spécifique aux sportifs

**288.** Au moment d'adopter pour la première fois des mesures de transposition du Code mondial antidopage relatives au trafic de produits dopants, les parlementaires français ont estimé opportune la création d'un délit de détention de produits dopants par des athlètes<sup>2039</sup> alors que « rien n'obligeait notre pays de se situer [en ce domaine] sur un plan pénal »<sup>2040</sup>.

Ce « retour »<sup>2041</sup> inattendu vers la pénalisation du dopage des sportifs<sup>2042</sup> (A) s'est accompagné d'un élargissement des incriminations « directement liées au dopage humain »<sup>2043</sup> (B) les visant à titre exclusif ou principal<sup>2044</sup>.

### A - Une répression inattendue du délit de détention de produits dopants

**289.** Les interrogations légitimes qui sont de mise concernant le champ d'application *ratione*

---

(Cf. Circ. Min. CRIM 2006 03 E8/13-02-2006, op. cit), les infractions pénales envisagées par le Code du sport étant dans leur ensemble intentionnelles (V. E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - "Citius, Altius, Fortius" oui mais... », op.cit., p. 317 ; ou J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, op.cit., p. 64).

2039 Cf. L. n° 2008-650, préc., art. 7 et 1<sup>er</sup>. - Cf. actuellement : C. sport, art. L. 232-26 I ; *Ibid.*, art. L. 232-9 al. 1 1° ; et Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du Code du sport, préc.

2040 J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », op.cit., p. 183 (Cf. plus récemment : M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », op.cit., p. 12, note de bas de page n° 13).

2041 *Ibid.* - V. L. n° 65-412, préc., art. 1<sup>er</sup>.

2042 « [I]l ne s'agit pas ici d'une repénalisation générale du dopage mais d'une repénalisation très partielle » (M. MAISONNEUVE, « Brèves remarques sur la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », op.cit., p. 1839), qui est cependant d' « importan[ce] (...) car jusqu'à présent le système français de lutte contre le dopage reposait sur la distinction entre les simples utilisateurs de produits, passibles uniquement de sanctions disciplinaires ou administratives, et les pourvoyeurs et incitateurs, passibles, outre ces sanctions, de sanctions pénales » (A.-G. ROBERT, « Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », op.cit., p. 937).

2043 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, op.cit., p. 85 : afin de les distinguer des « infractions indirectement liées au dopage humain » réprimant en particulier l'usage ou le trafic de produits stupéfiants (*Ibid.*, nn° 187-207, pp. 89-95)).

2044 V. encore récemment : L. n° 2017-261, préc., art. 9 (Cf. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication d'une nouvelle loi sport », 2 mars 2017 (A. RALON)).

*personae* de ce dispositif<sup>2045</sup> ne sont que le reflet de la confusion des motifs qui ont conduit à la détermination de ses éléments constitutifs en droit interne<sup>2046</sup>.

Influencé par la norme privée, le législateur français l'a reprise à son compte pour la modifier afin de trouver il nous semble une solution médiane destinée à ne pas rompre complètement l'équilibre entre répression pénale et disciplinaire du dopage.

**290.** Son refus de pénaliser de nouveau l'usage de produits dopants l'a conduit à instituer une infraction inédite et pour ces raisons lacunaire et complexe de la seule détention de produits dopants, constat vérifiable tant au niveau des conditions préalables (1) que des éléments constitutifs et sanctions (2) de ce délit dont il souhaitait limiter la rigueur<sup>2047</sup>.

## 1 - Les conditions préalables de l'infraction

**291.** La détermination des conditions préalables au délit de détention de produits dopants impose de coordonner les dispositions disciplinaires et pénales du Code du sport propres à ces

---

2045 Cf. J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 240 ; E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - "Citius, Altius, Fortius" oui mais... », *op.cit.*, p. 317 ; P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23.

2046 De façon surprenante, les Gouvernement et Parlement français fondait expressément leur action en ce domaine (Cf. Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 22 et 39) sur les dispositions de l'article 2.6 du CMA qui réprimaient certes la détention de produits dopants, mais uniquement sur le plan disciplinaire. Il était question de favoriser l'engagement de poursuites pénales (Cf. Projet de loi AN, n° 773, *op.cit.*, p. 4.) contre les athlètes en vue prioritairement de les « inciter » à produire des éléments de preuve (Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 13) destinés à permettre le « démant[èlement] [d]es filières de distribution de produits » (Projet de loi AN, n° 773, *op.cit.*, p. 4) dopants. Deux situations principales étaient visées (Cf. Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 7 ; ou S. BUISINE, J. DEMESLAY, J. DEFRANCE, O. LE NOË, M. VERLY, P. TRABAL (sous la dir.), *Les Dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique*, *op.cit.*, p. 68). En premier lieu, des enquêtes préliminaires (C. proc. pén., art. 75 s.) allaient pouvoir être « ouverte[s] à l'encontre d'un sportif soupçonné de détenir des produits dopants » et permettre son placement en « garde à vue (...) si des raisons sérieuses lai[ssaient] à penser » que ces faits seraient caractérisés (Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 13 (Phase placée « sous le contrôle du procureur de la République »). - Cf. C. sport, art. L. 232-13-1, 4°). En second lieu, des enquêtes de flagrance (C. proc. pén., art. 53 s.) pourraient être conduites, ouvrant ainsi la voie à d'éventuelles « perquisitions » (Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 13. - Cf. C. sport, art. L. 232-19) et/ou « saisies » (Cf. Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 7. - Cf. C. sport, art. L. 232-19.) dont la mise en œuvre est soumise à des conditions très restrictives dans le cadre des seules enquêtes préliminaires (Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 13). C'est tout d'abord une « démarche » fort singulière « que penser les incriminations (reflet des valeurs d'une société) en fonction des seuls besoins procéduraux... » (A.-G. ROBERT, « Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 937). Il semble encore profondément incohérent de réprimer pénalement des faits dont la gravité est de moindre importance que d'autres comportements qui ne sont passibles que de sanctions disciplinaire (M. MAISONNEUVE, « Brèves remarques sur la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 1839). C'est enfin la question de l'« articulation » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, pp. 468-469) ou « coordination » (M. MAISONNEUVE, « Brèves remarques sur la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 1839) de la règle « non bis in idem » et le cumul des répressions disciplinaires et pénales (Cf. S. STELZIG-CARON, *La Cour de cassation et le dialogue des juges*, thèse Grenoble, 2011, pp. 280-282) qui pouvait apparaître sous un jour nouveau.

2047 Cf. Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 40 ; ou Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 19.

faits.

Aux termes de l'article L. 232-9 al. 1 1° de ce Code, « [i]l est interdit à tout sportif (...) [d]e détenir ou tenter de détenir (...) une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste » des interdictions édictée par l'AMA<sup>2048</sup> « en application » de la CIDS<sup>2049</sup>.

L'article L. 232-26 I du même Code n'envisage, quant à lui, de sanctions pénales qu'à l'encontre de détenteurs de certaines de ces « substances ou méthodes » déterminées par « arrêté du ministre chargé des sports »<sup>2050</sup> au sujet desquelles l'AMA « ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles »<sup>2051</sup>.

**292.** Or, depuis l'adoption de l'ordonnance de 2010<sup>2052</sup>, le dernier article mentionné introduit une ambiguïté sur le champ d'application personnel de cette infraction. L'absence de renvoi exprès à l'article L. 232-9 al. 1 1° du Code du sport<sup>2053</sup>, voire à son article L. 230-3<sup>2054</sup> permet depuis de considérer que les dispositions de l'article L. 232-26 I offrent la possibilité de l'appliquer indifféremment à n'importe quel détenteur de produits dopants.

---

2048 Cf. Standard international - Liste des interdictions 2017, AMA, 17 octobre 2016 *préc.* – V. Décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016, *JO*, 30 décembre 2016, texte n° 18.

2049 C. sport, art. L. 232-9 dernier al., auquel son al. 1, 1° renvoie (Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, Annexe I « Liste des interdictions – Standard international »), annexe qui reprend annuellement la Liste des interdictions de l'AMA.

2050 Al. 1 et 2. - Cf. Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26, *préc.* (V. Délibération, AFLD, du 7 janvier 2016, n° 2016-1 JUR, Portant avis sur un projet d'arrêté fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par un sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport : qui avait conduit le ministre des sports à supprimer de son projet d'arrêté initial les dispositions de ce texte qui méconnaissaient le « principe de non-rétroactivité des actes administratifs » en fixant son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Cf. sur ce principe : CE Ass., 25 juin 1948, *Sté du journal « L'Aurore »*, *Leb.*, p. 289 ; *GAJA*, 19<sup>ème</sup> éd., n° 59 ; S., 1948, 3, 69, concl. M. LETOURNEUR ; *D.*, 1948, p. 437, note M. WALINE ; *JCP G*, 1948, II, 4427, note A. MESTRE ; *Gaz. Pal.*, 1948, 2, 7, concl. M. LETOURNEUR. – V. également en matière sportive sur la pratique fédérale contestable d'édition de règlements rétroactifs : B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012, p. 118).

2051 Al. 2. – Cf. CMA (2015), art. 4.2 « Substances interdites et méthodes interdites figurant sur la Liste des interdictions », pt. 2 « Substances spécifiées » ; *Ibid.*, « Commentaire sur l'article 4.2.2 » ; *Ibid.*, art. 10 « Sanctions à l'encontre des individus », pt. 2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ».

2052 Cf. Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 26.

2053 Cf. P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23.

2054 Cf. J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 240.

Cependant<sup>2055</sup>, un détour<sup>2056</sup> par l'intitulé de l'arrêté déterminant les produits dont il est fait interdiction de détention sous peine de sanctions pénales correspond à la volonté des Législateur et Gouvernement<sup>2057</sup> de ne confondre<sup>2058</sup> que les sportifs<sup>2059</sup>.

**293.** Il les vise en effet à titre exclusif<sup>2060</sup> tout en limitant son champ d'application matériel aux substances dont l'usage est le plus lourdement sanctionné<sup>2061</sup> sur le plan disciplinaire, dans une optique procédurale et de lutte contre le trafic de produits dopants<sup>2062</sup>.

Il est question des substances qui ne sont pas des « *substances spécifiées* »<sup>2063</sup> ou des « *méthodes interdites* »<sup>2064</sup> au sens du CMA. Sont visées par le dernier arrêté en date certaines

---

2055 V. toutefois par la suite : E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - “*Citius, Altius, Fortius*” oui mais... », *op.cit.*, p. 317.

2056 P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23.

2057 Cf. Projet de loi AN, n° 773, *op.cit.*, pp. 3-5 ; Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 38-40.

2058 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183 ; M. BENILLOUCHE, « Commentaire de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 58 ; ou M. MAISONNEUVE, « Brèves remarques sur la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 1839.

2059 Au sens du Code du sport : cf. C. sport, art. L. 230-3. - V. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 70-71 ; L. CHEVÉ, « Évolution du régime des justifications thérapeutiques et lutte contre le dopage : mise en conformité du dispositif français avec le Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 22.

2060 Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26, *préc.* - V. antérieurement : Arrêté du 23 janvier 2015 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport, *JO*, 7 février 2015, p. 2216 [Abrogé par l'art. 2 des derniers textes].

2061 Cf. CMA (2015), art. 10 « Sanctions à l'encontre des individus », pt. 2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ». - V. sur le durcissement des sanctions par le CMA de 2015 en présence de substances qui ne sont pas « *spécifiées* » ou de méthodes interdites substances : M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 5 ; ou O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 20)). - Cf. en droit interne : C. sport, art. L. 232-21 al. 3 [Compétence disciplinaire de principe des fédérations sportives] ; *Ibid.*, art. L. 232-22 al. 1 [Compétence disciplinaire subsidiaire de l'AFLD en matière de dopage] ; Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau], art. 39 [Sanctions disciplinaires fédérales] ; C. sport, art. L. 232-23-3-3 [Sanctions disciplinaires de l'AFLD].

2062 « [L'] *objectif poursuivi* (...) [était] *de remonter les filières de produits “lourds”* (...) » (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 40) ou « *ayant un impact dopant puissant* » (Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 19).

2063 CMA (2015), art. 4.2 « Substances interdites et méthodes interdites figurant sur la Liste des interdictions », pt. 2 « Substances spécifiées » (« [T]outes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ». - V. également : *ibid.*, « Commentaire sur l'article 4.2.2 » (« Les substances spécifiées (...) ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive »)). - Cf. D. n° 2016-1923, *préc.*, Annexe (Partie liminaire à la présentation de toute substance ou méthode interdites) (« [T]outes les substances interdites doivent être considérées comme des “substances spécifiées” sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3 »).

2064 D. n° 2016-1923, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Méthodes interdites ».

« [s]ubstances interdites » telles que les « [a]gents anabolisants » ou les « [s]timulants » ainsi que l'ensemble des « [m]éthodes interdites » comme par exemple la « [m]anipulation de sang ou de composants sanguins »<sup>2065</sup>.

**294.** Leur détention entraînera alors l'infliction de sanctions pénales à l'encontre des athlètes poursuivis, naturellement<sup>2066</sup> sous réserve de la production de justifications médicales adéquates<sup>2067</sup>, dans la mesure où les éléments constitutifs de ce délit seront caractérisés.

## **2 - Éléments constitutifs et sanctions de l'infraction de détention de produits dopants**

**295.** L'élément matériel de ce délit ne posant aucune difficulté particulière<sup>2068</sup>, les débats ayant précédé son institution se focalisaient sur son élément moral (intentionnel) dans le but de rendre opérantes les dispositions le fondant<sup>2069</sup> et de le distinguer de l'infraction de trafic de produits dopants.

La solution résidait dans l'instauration d'une infraction dite « *formelle* » demandant la seule preuve du dol général<sup>2070</sup>. Elle repose sur « *la présomption qu[e] [les substances ou méthodes interdites] s[eront] utilisé[s] à des fins sportives* »<sup>2071</sup>, le sportif sachant « *être en possession d'une substance ou méthode interdite* »<sup>2072</sup>.

Malgré toutes ces précautions, il n'est cependant pas exclu que l'infraction de trafic de

---

2065 Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26, *préc.*

2066 Cf. notamment : J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 240 ; M. BENILLOUCHE, « Commentaire de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 58.

2067 Cf. C. sport, art. L. 232-9 al. 1, 1° et L. 232-26 I, faisant mention de « *raison[s] médicale[s] dûment justifiée[s]* » qui résident classiquement dans la production par les sportifs concernés d'Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ou de demandes de ces documents comme de certificats médicaux seuls dans les cas d'urgence (V. L. CHEVÉ, « Évolution du régime des justifications thérapeutiques et lutte contre le dopage : mise en conformité du dispositif français avec le Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 17).

2068 Il sera constitué par le seul fait que le sportif se trouvera « *en possession d'une substance ou d'un procédé interdit* » (J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 240).

2069 V. Projet de loi AN, n° 773, *op.cit.*, p. 13 ; Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 40 ; et Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 19.

2070 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 239. – Cf. éd. Dalloz, « Fiche d'orientation, Élément matériel de l'infraction », *op.cit.*, pt. 2.2.

2071 Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 20.

2072 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 239, les textes « *permet[tant] de retenir la responsabilité pénale d'un sportif du seul fait qu'il soit trouvé en possession de produits illicites sans (...) [qu'il soit nécessaire d'] établir qu'il en a fait usage* » (V. par analogie s'agissant de l'infraction de pourvoyeurs de produits dopants : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 183, p. 87).



produits dopants entre en concours avec le délit de détention de ces produits<sup>2073</sup>, envisageant tous deux (2) des faits matériels similaires, comme c'est le cas notamment en matière de stupéfiants<sup>2074</sup>.

**296.** Si tel ne l'était pas, les sportifs détenteurs de produits dopants pourraient se voir infliger à titre principal une peine « *d'un [1] an d'emprisonnement* » ainsi qu'une « *amende* » d'un montant maximal de « *3.750 [Trois mille sept cent cinquante] €* »<sup>2075</sup> dont s'ensuivra éventuellement de nouvelles sanctions pénales au titre des autres incriminations « *directement liées au dopage humain* »<sup>2076</sup>.

## **B - Les autres infractions directement liées au dopage humain**

**297.** Un point commun à l'ensemble de ces infractions réside une nouvelle fois dans le recours en droit interne à la pénalisation « non-contrainte »<sup>2077</sup> de comportements, par ailleurs interdits disciplinairement, dont certains ne sont à aucun titre et de manière exceptionnelle pas sanctionnés par le Code mondial antidopage (CMA).

C'est le cas des délits de non-respect des sanctions disciplinaires prononcées par l'Agence française de lutte contre le dopage<sup>2078</sup> ou les fédérations sportives françaises<sup>2079</sup> (1), alors que les définitions des comportements d'opposition à contrôle<sup>2080</sup> ou de falsification,

---

2073 En raison du fait que ce délit peut être considéré comme s'appliquant à toute personne (Cf. J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 240) et la détention de produits dopants par eux se transformer en infraction de trafic de ces mêmes produits.

2074 Cf. Cass. crim., 16 mai 1983, *inédit.* – V. encore : Cass. crim., 21 octobre 2015, n° 14-82.832 ; *Bull. crim.*, 2015, n° 231, pp. 443-444 ; *D. act.*, 3 novembre 2015, obs. D. GOETZ ; *D.*, 2015, p. 2251 ; *RSC*, 2016, p. 349, P. MISTRETTA ; *Dr. Pén.*, décembre 2015, n° 12, comm. P. CONTE.

2075 C. sport, art. L. 232-26 I. - Les peines complémentaires et circonstances aggravantes éventuelles sont encore identiques à celles prévues en matière de trafic et pourvoyeurs de produits dopants.

2076 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 178, p. 85.

2077 En aucun cas l'adoption par la France de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (CIDS) qui a pu l'amener principalement à se considérer comme (Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a). – V. Avis Sénat, n° 167, préc, p. 6) à réprimer pénalement le trafic de produits dopants, conformément à la volonté de l'AMA (Cf. AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *préc.*, pp. 1-14), ne l'encourageait à en faire de même s'agissant des comportements qui vont suivre qui ne sont pas mentionnés dans ce texte.

2078 Une autre spécificité de ces infractions réside dans le fait que la « *pénalisation ne concerne (...) pas les faits de dopage, mais assure une crédibilité et une efficacité* » à l'AFLD comme aux fédérations sportives « *dans l'exercice de (...) [leur] mission* » (C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 186, p. 89).

2079 Cf. C. Sport, art. L. 232-17 III [Sanction disciplinaire] ; *Ibid.*, art. L. 232-25 al. 2 [Sanction pénale].

2080 C. sport, art. L. 232-10 3° [Sanction disciplinaire] ; *Ibid.*, art. L. 232-25 al. 1 [Sanction pénale].

destruction ou dégradation de tout élément relatif au contrôle<sup>2081</sup> (2) reprennent<sup>2082</sup> ce texte<sup>2083</sup> de façon imparfaite.

## 1 - Le délit de non-respect des décisions d'interdiction prises par les fédérations sportives et l'AFLD

298. Dans un souci de « cohérence »<sup>2084</sup>, le champ d'application de cette interdiction dont « [l']utilité » apparaît toutefois « discutable »<sup>2085</sup>, est « étendu »<sup>2086</sup> à la suite de celles qui sont adoptées par l'AFLD au non-respect des « décisions d'interdiction » prises par les fédérations sportives<sup>2087</sup> françaises<sup>2088</sup>.

C'est l'ensemble des personnes physiques licenciées<sup>2089</sup> ou non<sup>2090</sup>, sportifs comme organisateurs de compétitions ou personnes issues de l'entourage des athlètes sanctionnées

---

2081 C. sport, art. L. 232-10 4° [Sanction disciplinaire] ; *Ibid.*, art. L. 232-26 II [Sanction pénale].

2082 Tant les complices de ces faits que leur tentative seront sanctionnés disciplinairement par les fédérations sportives nationales [C. sport, art. L. 232-21 al. 3 (Fondant la compétence disciplinaire de principe des fédérations sportives) ; *ibid.*, al. 1, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 18 (Extension aux complices de violation de la réglementation antidopage) ; et *ibid.* (Répression de la tentative de violation de la réglementation antidopage) ; Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Nouveau ], art. 38 I 1° (Sanctions prononçables contre les sportifs) et 2° (Sanctions prononçables contre toute personne)] ou l'AFLD [Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1 (Fondant la compétence disciplinaire subsidiaire de l'AFLD en matière de dopage ; *ibid.*, 5°, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 19 [Extension aux complices des infractions relevant de sa compétence) ; *ibid.*, al. 1 (Répression de la tentative de violation de la réglementation antidopage) ; et *ibid.*, art. L. 232-23 I 1° (Sanctions prononçables contre les sportifs) et 2° (Sanctions prononçables contre toute personne)], sauf en ce qui concerne la tentative de contrevenir aux sanctions prises par elles (Cf. C. Sport, art. L. 232-17 III, qui n'en fait pas mention)..

2083 Cf. CMA (2015), art. 2, « Violations des règles antidopage », pt. 3 « Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » ; *Ibid.*, pt. 5 « Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage ».

2084 Projet de loi AN, n° 773, *op.cit.*, p. 7 (V. également : Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 71).

2085 J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183 (V. cependant : J.-C BREILLAT, « Lutte contre le dopage - Non respect d'une suspension - Commission compétente – Sursis », *Rev. jur. éco. sport*, 2005, n° 76, p. 98).

2086 Rapport Sénat, n° 327, *préc.*, p. 46 (V. *ibid.* pp. 46-47 ; Rapport AN, n° 818, *préc.*, pp. 71-72).

2087 Cf. L. n° 2008-650, art. 17, modifiant l'article L. 232-25 alinéa 2 du Code du sport. – La répression est désormais complète depuis l'adoption récente de mesures disciplinarisant ces comportements : cf. C. Sport, art. L. 232-17 III, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 16.

2088 Ces divergences étaient justifiées par le fait que seule l'AFLD ne pouvait exercer un contrôle sur l'application des sanctions disciplinaires qu'elle prenait à l'inverse des fédérations par principe organisatrices de compétitions sportives (Cf. J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183). – C'était toutefois nier le fait que ces dernières « prononcent également des sanctions dont elles ne peuvent vérifier le respect, notamment s'agissant des interdictions de participer aux entraînements préparant aux compétitions qu'elles organisent, ou d'exercer contre rémunération des fonctions d'éducateurs sportifs » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 194), raison pour laquelle notamment l'AFLD elle-même avait préconisé de réprimer pénalement leur méconnaissance (Cf. Rapport ann. d'act., AFLD, 2006, p. 27 : « [c]ette possibilité, (...) constitu[ant] une garantie de l'application complète des sanctions administratives prononcées en matière de contrôles antidopage (...) »).

2089 Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 3 [Fondant la compétence disciplinaire de principe des fédérations sportives à l'égard de leurs licenciés].

2090 Cf. *ibid.*, art. L. 232-22 al. 1 [Fondant la compétence disciplinaire subsidiaire de l'AFLD en matière de dopage, notamment à l'égard des non-licenciés fédéraux].

disciplinairement par ces autorités ou groupements sportifs au titre de la violation de la réglementation antidopage qui est visé.

**299.** Sur le plan de ses éléments constitutifs, l'élément matériel de ce délit sera en premier lieu « *constitué par le fait d'enfreindre les interdictions prononcées par l'AFLD ou les fédérations sportives* »<sup>2091</sup>.

En second lieu, son élément moral sera facile à démontrer puisque l'intention sera généralement déduite des faits<sup>2092</sup>. La preuve du dol général<sup>2093</sup> va résider dans le constat par les juges saisis de « *la violation en connaissance de cause, d[es] prescription[s]* »<sup>2094</sup> de l'article L. 232-25 du Code du sport<sup>2095</sup>.

**300.** En toute hypothèse, les personnes physiques qui n'auraient pas respectées les sanctions fédérales ou de l'AFLD risqueront de se voir infliger une peine « *de six mois d'emprisonnement* » ainsi qu'« *une amende de 7 500 [Sept mille cinq cent] €* », à l'instar du délit d'opposition à contrôle auquel le Code du sport renvoie sur ce point<sup>2096</sup>.

## **2 - La répression des délits d'opposition à contrôle et de falsification, destruction ou dégradation de tout élément relatif au contrôle**

**301.** L'antériorité<sup>2097</sup> au Code mondial antidopage (CMA) de la répression en droit interne des infractions d'opposition<sup>2098</sup> à contrôle<sup>2099</sup> (**a**) comme des faits strictement disciplinaires de soustraction à contrôle<sup>2100</sup> rapprochée de la transposition ultérieure de son article 2.5<sup>2101</sup> en

---

2091 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 239.

2092 Cf. en ce sens : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 186, p. 89 ; F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 450.

2093 Cf. E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - "Citius, Altius, Fortius" oui mais... », *op.cit.*, p. 317).

2094 Cf. Cass. crim., 25 mai 1994, n° 93-85.158, *op.cit.*

2095 Cf. J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 239.

2096 C. sport, art. L. 232-25 al. 2 faisant référence à son al. 1.

2097 Cf. L. n° 89-432 du 28 juin 1989, *préc.*, art. 14 I [Délit d'opposition à contrôle] ; *Ibid.*, art. 11 [Fait de soustraction à contrôle].

2098 Cf. C. sport, art. L. 232-10 3° ; *Ibid.*, art. L. 232-25 al. 1. - Cf. notamment : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 495 ; ou C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 185, pp. 88-89.

2099 Cf. CMA (2015), art. 2, « Violations des règles antidopage », pt. 3 « Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ».

2100 C. sport, art. L. 232-17 I. - Cf. notamment : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 479 ; Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 98 ; J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 106.

2101 Cf. CMA (2015), art. 2, « Violations des règles antidopage », pt. 5 « Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage ».

délit de falsification, destruction ou dégradation<sup>2102</sup> de tout élément relatif au contrôle (**b**)), crée une situation de confusion entre les champs d'application respectifs de ces délits et sanctions.

### **a - La répression du délit d'opposition à contrôle**

**302.** Le délit d'opposition à contrôle se définit très largement comme « [l]e fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 (...) » de ce texte<sup>2103</sup>.

À titre de condition préalable, sa caractérisation va « suppose[r] l'existence d'un contrôle (...) effectu[é] dans un cadre réglementé » c'est-à-dire mis en œuvre « par les autorités autorisées à l'organiser, dans un des lieux prévus par la loi et par des personnes habilitées »<sup>2104</sup>.

**303.** La notion de « contrôle » pour débiter doit être circonscrite. Elle semble en premier lieu correspondre aux opérations de prélèvement des échantillons de contrôle du dopage sur un sportif intervenus dans un cadre disciplinaire<sup>2105</sup> ou au cours du déroulement d'une enquête pénale<sup>2106</sup>. En second lieu, elle paraît inclure les faits d'obstruction à la recherche et/ou constat d'infractions commis durant les perquisitions et/ou saisies antidopage<sup>2107</sup>.

Ce dernier type de contrôle intervient ensuite sous l'égide du Procureur de la République<sup>2108</sup> alors que les contrôles antidopage seront requis par lui en matière répressive ou plus classiquement diligentés par l'AFLD<sup>2109</sup>.

**304.** Ces opérations feront encore intervenir tant les « agents relevant du ministère chargé des sports »<sup>2110</sup> que les « personnes agréées et assermentées »<sup>2111</sup> par l'AFLD pour mettre en

---

2102 C. sport, art. L. 232-10 4° (Créé par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 4) ; *Ibid.*, art. L. 232-26 II (Mod. par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 26).

2103 C. sport, art. L. 232-25 al. 1.

2104 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p., p. 237.

2105 *Cf.* C. sport, art. L. 232-12.

2106 *Cf. ibid.*, art. L. 232-11.

2107 *Cf. ibid.* ; et *ibid.*, art. L. 232-19.

2108 *Cf.* C. sport, art. L. 232-19.

2109 *Cf.* C. sport, art. L. 232-5 I al. 2 1° ; et Délibération, AFLD, du 16 décembre 2015, n° 2015-135 CTRL, Portant adoption du programme des contrôles de l'Agence pour 2016, *op.cit.*).

2110 C. sport, art. L. 232-11 al. 1 ; et *ibid.*, art. R. 232-70-1 [Assermentation] : groupe comprenant en particulier les CIRAD : *cf.* Instr. Min. DS/DSB2, n° 2014-160, *préc.*.

2111 *Ibid.* ; et *Ibid.*, art. R. 232-70 [Assermentation]. – V. C. sport, art. R. 232-68 et R. 232-69 mod. par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 19 et 20 ; Décision n° 2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage, *préc.*, art. 9 al. 2 ; Délibération, AFLD,

œuvre des prélèvements antidopage et les « *officiers ou agents de police judiciaire* »<sup>2112</sup> compétents pour la recherche d'infractions pénales à la législation antidopage<sup>2113</sup>.

Dans les créneaux horaires<sup>2114</sup> et lieux<sup>2115</sup> de déroulement des contrôles antidopage ou enquêtes enfin, ces intervenants pourront être entravés dans l'accomplissement de leur charge par toute personne dont le sportif contrôlé<sup>2116</sup>, son « *entourage* »<sup>2117</sup> ou encore les « *organiseurs* »<sup>2118</sup> d'une manifestation à laquelle il participerait<sup>2119</sup>.

**305.** L'élément matériel de ce délit est difficile à caractériser bien que la doctrine soit majoritairement favorable à sa qualification d'« *infraction par action* »<sup>2120</sup> qui suppose la démonstration d'actes positifs<sup>2121</sup> d'« *entrave* »<sup>2122</sup>, « *obstruction* »<sup>2123</sup> ou « *obstacle* »<sup>2124</sup> au contrôle.

---

du 17 février 2016, n° 2016-17 CTRL, Relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport, *préc.*) - V. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 487 ; ou Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 124.

2112 *Ibid.*

2113 *Cf.* C. sport, art. L. 232-19.

2114 *Cf. ibid.*, art. L. 232-14.

2115 *Cf. ibid.*, art. L. 232-13-1.

2116 *Cf.* J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 238 ; C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 185, p. 88 ; Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 193.

2117 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 193.

2118 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 238.

2119 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 193.

2120 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 237.

2121 *Ibid.* - V. F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 450 ; ou J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, préc.*, p. 313.

2122 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 237. - *Cf.* également : J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, préc.*, p. 313.

2123 *Ibid.* - *Cf.* également F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 495 ; ou F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 450.

2124 J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 158. - Il est ici fait référence au délit similaire d'opposition à l'exercice des fonctions d'enquêteurs des agents de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) (*Cf.* C. com., art. L. 450-8. - V. P.-A. MARIE, « Les enquêtes de la DGCCRF en matière de pratiques anticoncurrentielles », *RLC*, Janvier-Mars 2008, n° 14, p. 112) qualifié de « délit obstacle » (*Cf.* J.-F. RENUCCI, « Délit d'obstacle à fonctions et droit au silence », *RSC*, 2009, p. 923. - V. notamment : Cass. crim., 24 février 2009, *Jacques X.*, n° 08-84.410 ; *Bull. crim.*, 2009, n° 46, pp. 163-165 ; *D.*, 2009, p. 1017, obs. M. LÉNA ; *RTD com.*, 2009, p. 636, obs. B. BOULOC ; *AJ pénal*, 2009, p. 226, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; *RSC*, 2009, p. 923, obs. J.-F. RENUCCI ; *JCP E*, 2009, nn° 16-17, p. 38 ; *CCC*, 2009, n° 151, obs. G. RAYMOND ; *RJDA*, 2009, n° 785 ; *Dr. Pén.*, 2009, n° 83, obs. J.-H. ROBERT ; *RLC*, janvier-février 2011, p. 54, obs. B. BOULOC. - V. encore : Cass. crim., 14 novembre 2000, *Claude X. et a.*, n° 00-81.084, *inédit*).

Il sera caractérisé tant par un ensemble de « circonstances »<sup>2125</sup>, manœuvres « dilatoires »<sup>2126</sup> ou « frauduleuses »<sup>2127</sup>, qu'une « résistance intellectuelle »<sup>2128</sup> ou « opposition par maladresse ou (...) mauvaise humeur »<sup>2129</sup> ou encore une « opposition physique »<sup>2130</sup> qui auront pour but de « tromper la personne responsable des constatations »<sup>2131</sup>.

**306.** Cette solution excluant par principe les cas d'« abstention[s] »<sup>2132</sup> devait avoir le mérite d'écarter en droit interne toute discussion<sup>2133</sup> sur les champs d'application respectifs de cette infraction et de la sanction disciplinaire du fait de soustraction à contrôle<sup>2134</sup> quand des sportifs sont mis en cause.

Or, sauf circonstances exceptionnelles<sup>2135</sup>, il semble difficile de déterminer pour quelles raisons autres que celles destinées à éviter un contrôle positif un sportif déciderait de se

---

2125 J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 158.

2126 *Ibid.*

2127 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 495. – V. également : F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 450 [« [C]orruption du contrôleur »].

2128 F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 450 [« “[G]rève” des contrôles, tract anti-contrôles »]. – V. encore : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 547 [Faits de « participation ou (...) incitation à la résistance collective au contrôle »] ; ou *Ibid.*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 495 [« [A]bsence volontaire de coopération des responsables de la compétition »]. – Cf. Cass. crim., 13 juin 2006, *M. André A. et a.*, n° 05-85.920, *Bull. crim.*, 2006, n° 177, p. 613 ; *AJ pénal*, 2006, p. 405, note G. ROUSSEL ; *Dr. pén.*, 2006, p. 140, obs. J.-H. ROBERT ; *Dépêches JurisClasseur*, 18 juillet 2006, p. 789.

2129 J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, préc.*, p. 313. – Un commentaire du CMA de 2015 exclut expressément de la définition du délit de falsifications des éléments de contrôle du dopage (Cf. CMA (2015), art. 2, « Violations des règles antidopage », pt. 5 « Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage ») les hypothèses « de conduite[s] injurieuse[s] à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage » tout en prévoyant qu'elles « devront être couvert[es] par les règles disciplinaires des organisations sportives » (CMA (2015), « Commentaire sur l'article 2.5 »). Les actes en cause devraient par suite relever du délit d'opposition à contrôle, au moins concernant les personnes ne présentant pas le statut de sportifs au sens du Code du sport (Cf. C. sport, art. L. 230-3).

2130 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 495. – V. également : F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 450 [« [R]efus de contrôle »].

2131 *Ibid.*

2132 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 238.

2133 Alors que le problème est bel est bien réel : cf. B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, *préc.*, p. 155 ; ou J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, préc.*, pp. 312-313.

2134 Cf. C. sport, art. L. 232-17 I, aux termes duquel : « [s]e soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles (...) [antidopage] ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives (...) ». – Cf. CE, 27 mars 2015, n° 381213, *M. C.* ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2015, n° 222, p. 11, obs. D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, 2015, n° 40, p. 126, note F. COLIN ; *D.*, 2016, *pan.*, p. 510, obs. C. DUDOIGNON. – V. encore : CE, 27 mars 2015, *M. A.*, n° 376127 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2015, n° 222, p. 11, obs. D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, 2015, n° 40, p. 129, note F. COLIN ; *ibid.*, p. 132, note M. PELTIER ; *D.*, 2016, *pan.*, p. 510, obs. C. DUDOIGNON. – V. avant : CE, 19 février 2009, *Rachid A.*, n° 315015, *op.cit.* ; CE, 4 février 2004, *Sainz*, n° 228368 ; *AJDA*, 2004, p. 926, concl. I. De SILVA ; *Rev. jur. éco. sport*, 2004, n° 71, p. 41, obs. J.-F. LACHAUME ; *JCP A*, 2004, p. 793, note J.-C. LAPOUBLE.

2135 Cf. CE, 22 juillet 2016, *M. B.*, n° 396214 ; *AJDA*, 2016, p. 2254 ; *Jurisport*, 2016, n° 168, p.10, obs. J. MONDOU ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2016, n° 237, p. 11, obs. D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, 2016, n° 45, p. 77, note F. COLIN [Annulation de la décision de l'AFLD sanctionnant un cycliste qui ne s'était pas présenté à un

soustraire à une notification de contrôle ou de ne pas se présenter à celui-ci une fois notifié, circonstances qui devraient s'apparenter à des manœuvres dilatoires.

**307.** C'est précisément cette « *volonté du prévenu d'entraver le contrôle* »<sup>2136</sup> qui caractérise le délit d'opposition imposant que soit « *établi que le prévenu a agi consciemment, c'est-à-dire qu'il était informé du contrôle et qu'il s'y est volontairement opposé* »<sup>2137</sup>.

La situation est d'autant plus inextricable que cette définition reprend les éléments constitutifs de la sanction de soustraction à contrôle par un athlète issue d'un commentaire<sup>2138</sup> du CMA<sup>2139</sup>, tout en étant assez large pour inclure des faits de falsification<sup>2140</sup> des éléments de contrôle du dopage<sup>2141</sup> au sens de ce Code<sup>2142</sup> visant de leur côté toute personne.

**308.** Dans les hypothèses d'actes positifs de violences physiques commis par toute personne qui entrent dans la définition du délit d'opposition à contrôle, c'est la problématique du « concours de qualifications »<sup>2143</sup> pénales qui pourrait se poser si l'opposition devait ne pas « *être relativement passive* »<sup>2144</sup>.

---

contrôle antidopage au terme d'une épreuve dès lors que les modalités d'affichage de ce contrôle avaient pu légitimement créer une confusion entre les coureurs à contrôler et ceux figurant sur la liste de réserve].

2136 J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 237.

2137 *Ibid.*

2138 Ces commentaires précisent « *le contenu et la force obligatoire* » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 427) des dispositions du CMA qu'ils soutiennent en servant de référence dans leur « *interprétation* » (CMA (2015), art. 24 « *Interprétation du Code* », pt. 2).

2139 Cf. CMA (2015), « *Commentaire sur l'article 2.3* » : « [p]ar exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à (...) un contrôle (...). [L]e fait de "se soustraire" à un prélèvement (...) évoque un comportement intentionnel de la part du sportif ». Ce même commentaire prévoit par ailleurs une caractérisation similaire de la sanction de refus de contrôle, l'absence de soumission à contrôle pouvant de son côté n'être pas intentionnelle mais due également à une simple « *négligence* » de l'athlète.

2140 Cf. C. sport, art. L. 232-10 4°; *Ibid.*, art. L. 232-26 II.

2141 Cf. CMA (2015), « *Commentaire sur l'article 2.5* », indiquant en particulier que cette sanction (Cf. CMA (2015), art. 2, « *Violations des règles antidopage* », pt. 5 « *Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage* ») peut concerner « *le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle* », comportement qui en droit interne entre désormais dans la définition du délit de falsification des éléments de contrôle du dopage qui est réprimé beaucoup plus sévèrement que l'infraction d'opposition à contrôle (Cf. C. sport, art. L. 232-10 4°; *Ibid.*, art. L. 232-26 II).

2142 Cf. CMA (2015), art. 2, « *Violations des règles antidopage* », pt. 5 « *Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage* »

2143 V. notamment sur ces hypothèses qui ne sont pas prévues par le Code pénal et ont demandé l'intervention de la jurisprudence pour être solutionnées : A. DEKEUWER, « *Les classifications des concours de qualification* », *RSC*, 1974, p. 511. - V. également : P. BONFILS, E. GALLARDO, « *Concours d'infractions* », *Rép. dr. proc. pén.*, nn° 6 s. ; J. LELIEUR-FISCHER, *La règle ne bis in idem. Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive. - Étude à la lumière des droits français, allemand et européen*, thèse Paris I, 2005, pp. 24-25. - V. enfin : P. SERLOOTEN, « *Les qualifications multiples* », *RSC*, 1973, p. 45 ; Y. CHALARON, « *Le concours idéal d'infractions* », *JCP*, 1967, I, 2088.

2144 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 185, p. 88.

S'il est considéré par exemple<sup>2145</sup> qu'il existe un « cumul idéal d'infractions »<sup>2146</sup> entre les délits d'opposition à contrôle et de violences volontaire « *sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* » occasionnant « *une incapacité de travail inférieure ou égale à huit [8] jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail* »<sup>2147</sup> cette dernière qualification devrait être seule retenue<sup>2148</sup> car présentant « *la plus haute expression pénale* »<sup>2149</sup>.

De tels actes sont<sup>2150</sup> en effet plus sévèrement punis que les comportements d'opposition à contrôle. Les textes prévoient une peine de « *de trois [3] ans d'emprisonnement et (...) 45 000 [Quarante cinq mille] euros d'amende* »<sup>2151</sup> dans le premier cas alors que le Code du sport n'envisage dans le second qu'une sanction de « *six [6] mois d'emprisonnement* » pouvant s'accompagner « *d'une amende* » dont le montant maximal est fixé à « *7 500 [Sept mille cinq cent] €* »<sup>2152</sup>.

**309.** Par ailleurs, aucune circonstance aggravante ne saurait être retenue ou peine complémentaire prononcée par les juges<sup>2153</sup> contre les personnes physiques coupables de cette dernière infraction contrairement au délit de falsification des éléments de contrôle du dopage qui est réprimé aussi gravement que les faits de trafic ou pourvoyeurs de produits dopants<sup>2154</sup>.

## **b - La répression du délit de falsification, destruction ou dégradation de tout élément relatif au contrôle**

---

2145 Cf. *ibid.* - J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-545.

2146 Cf. J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, pp. 154-156 ; D. BECHERAOU, *Le concours réel d'infractions*, éd. de l'Université de Saint-Esprit Kaslik Liban, 1998, pp. 102 s.

2147 C. pénal, art. 222-13 al. 1 7°.

2148 Cf. en ce sens : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 185, p. 88.

2149 V. par ex. : Cass. crim., 12 juin 1958, Bull. crim., 1958, n° 457. - Cass. crim., 13 janvier 1953, Bull. crim., 1953, n° 12 ; RSC, 1953, p. 655, obs. A. LÉGAL.

2150 Cf. en ce sens : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 185, pp. 88-89 (Pour l'ensemble des faits de violences volontaires réprimés par les articles 222-7 et s. du Code pénal).

2151 C. pénal, art. 222-11.

2152 C. sport, art. L. 232-25 al. 1.

2153 C'est ainsi qu'en application du principe de légalité des délits et des peines (C. pénal, art. 111-3) furent censurées les dispositions d'un jugement ayant condamné à titre de peines complémentaires (Une peine d'amende de « 5 000 [Cinq mille] euros » avait été retenue contre chacun des protagonistes à titre de peine principale) les organisateurs d'une course cycliste coupable de faits d'opposition à contrôle « *à une mesure d'interdiction de l'activité sociale dans laquelle l'infraction a[va]it été commise et (...) ordonné [s]a diffusion par voie de presse* » (Cass. crim., 13 juin 2006, *M. André A. et a.*, n° 05-85.920, *op.cit.* – V. G. ROUSSEL, « Pas de prononcé de peines complémentaires non prévues par la loi – Cour de cassation, crim. 13 juin 2006 », AJ pénal, 2006, p. 405).

2154 Cf. C. sport, art. L. 232-10 1° et 2° ; *Ibid.*, art. L. 232-26 II.



**310.** Le Code du sport a repris le délit de falsification des textes transnationaux antidopage<sup>2155</sup> en le traduisant par la prohibition des faits de « *falsifi[cation], d[estruction] ou dégrad[ation] [de] tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse* » antidopage<sup>2156</sup> tout en omettant d'en sanctionner la tentative<sup>2157</sup>.

Cette définition relativement imprécise du délit en cause pourrait être explicitée au moyen d'un détour par les dispositions du Code mondial antidopage qui l'envisagent<sup>2158</sup>. Seront sans conteste réprimés à ce titre différents comportements qui semblaient être auparavant inclus dans la définition de l'opposition à contrôle<sup>2159</sup>.

**311.** Il est tout d'abord question du « *fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage (...)* »<sup>2160</sup> qui pourrait se traduire par la commission d'actes tels que « *briser le flacon de l'échantillon B au moment de (...) [son] analyse (...) ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère* »<sup>2161</sup>.

La « *fourni[ture] de renseignements frauduleux* »<sup>2162</sup> aux préleveurs antidopage s'assimile ensuite au « *fait de modifier le code d'identification [des échantillons des athlètes] sur les formulaires de contrôle du dopage* »<sup>2163</sup>.

---

2155 Cf. CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 5 « Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage ».

2156 C. sport, art. L. 232-10 4° (Délit créé par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 4) ; *Ibid.*, art. L. 232-26 II. – V. pour un parallèle : C. conso., art. L. 213-3 [Délit de falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus]. - Cf. P. PIGASSOU ; C. AMBROISE-CASTÉROT, « Fraudes », *Rép. dr. proc. pén.*, nn° 158 s.

2157 Comme l'y engage normalement le CMA (CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 5 « Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage ») sur le plan disciplinaire au moins.

2158 Ces dispositions prévoient différents types d'actes dont la liste n'est cependant pas limitative (Cf. CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 5 « Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage »).

2159 Cf. C. sport, art. L. 232-10 3° ; *Ibid.*, art. L. 232-25 al. 1.

2160 CMA (2015), art. 2, « Violations des règles antidopage », pt. 5 « Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage ».

2161 *Ibid.*, « Commentaire sur l'article 2.5 ».

2162 *Ibid.*, art. 2, « Violations des règles antidopage », pt. 5 « Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage ».

2163 *Ibid.*, « Commentaire sur l'article 2.5 ».

En revanche, il aurait peut-être été opportun<sup>2164</sup> à l'instar du CMA que les textes de droit interne excluent expressément les « *méthode[s] interdite[s]* »<sup>2165</sup> du champ d'application du délit de falsification<sup>2166</sup>.

**312.** Quant à l'élément moral de cette infraction, il semblerait une nouvelle fois que la preuve du dol général suffise, la démonstration de la volonté de l'auteur des faits de violer cet interdit légal étant alors déduite des faits<sup>2167</sup>.

Enfin, les prévenus coupables de ces infractions risquent notamment à titre principal de se voir infliger une sanction « *de cinq [5] ans d'emprisonnement* » ainsi qu'une « *amende de 75 000 [Soixante quinze mille] €* »<sup>2168</sup>, peines équivalentes à celles applicables en matière de trafic ou pourvoyeurs de produits dopants.

**313.** Ces infractions présentent un autre point commun qu'elles partagent néanmoins avec tout type de délit antidopage résidant dans le fait qu'elles pourront être complétées le cas échéant par des textes issus d'autres législations mais encore pour la plupart d'entre elles concurrencées par ces incriminations.

## **Section 2 - Concours et complémentarité entre droit pénal général ou spécial et droit pénal spécial du dopage**

**314.** La politique d'amélioration de la lutte contre les filières d'approvisionnements de produits dopants voulue par l'Agence mondiale antidopage s'appuyant en cela sur la Convention internationale contre le dopage dans le sport est formellement mise en œuvre en droit interne au plus grand bénéfice de la santé des athlètes.

---

2164 V. F. CABALLERO, Y. BISIQU, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 450.

2165 Le CMA prend soin de préciser que les faits de falsification ne pourront jamais « *tombe[r] (...) sous [leur] définition (...)* » (Cf. CMA (2015), art. 2, « Violations des règles antidopage », pt. 5 « Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage »).

2166 Car ces dernières concernent en particulier « [l]a falsification (...), dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage (...) [i]ncluant (...) [l]a substitution et/ou l'altération de l'urine (...) » (Cf. D. n° 2016-1923, *préc.*, Annexe, Rubrique « Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Méthodes interdites », Classe M2 « Manipulations chimie et physique », pt. 1 (Cf. Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26, *préc.*, art. 1<sup>er</sup>, Catégorie « Méthodes interdites », Classe II « Manipulations chimie et physique », pt. 1<sup>o</sup>). – V. Rapport ann. d'act., AFLD, 2015, *préc.*, p. 17 (Sur « *la mise au jour d'un cas de falsification d'échantillon (urine/eau)* »).

2167 Cf. en ce sens : E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - “*Citius, Altius, Fortius*” oui mais... », *op.cit.*, p. 317.

2168 C. sport, art. L. 232-26 II.

Cette influence de la norme privée transnationale antidopage qui a notamment conduit à l'intronisation dans le Code du sport de dispositions relatives au délit de trafic de produits dopants est cependant à relativiser. Elle l'est spécifiquement en raison de l'existence antérieure de fondements textuels issus d'autres législations qui venaient pallier en grande partie tout risque de « vide juridique » potentiel pour cause de défaut du dispositif français antidopage.

**315.** Aujourd'hui encore, des incriminations relevant des Code<sup>2169</sup> des douanes<sup>2170</sup>, pénal et de la santé publique, complètent opportunément le corpus juridique interne antidopage, en particulier dans le domaine douaniers, qu'il soit question des délits d'« *importation ou exportation sans déclaration de marchandises* »<sup>2171</sup> ou de « *contrebande* »<sup>2172</sup>.

---

2169 De nature « "mixte" » (C.-J. BERR, « Douanes », *Rép. dr. pén et proc. pén.*, n° 27) ou « hybride » (F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 730) en raison de leurs « [a]spects » tant « répressifs » que « fiscaux » (C.-J. BERR, « Douanes », *op.cit.*, nn° 25 et 26), les infractions douanières (V. S. RIDEAU-VALENTINI, *Contribution à l'étude des particularismes de la matière pénale douanière*, thèse Nice, 1999) dont aucune « définition légale » n'est arrêtée (C.-J. BERR, « Douanes », *op.cit.*, n° 24), tout en étant soumises à un régime « dérogatoire » (*Ibid.*, n° 23. – V. R. CREN, *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, thèse Paris II, 2011) aux « spécificités » (G. ROUSSEL, « Les originalités du droit pénal douanier », *AJ pénal*, 2009, p. 201) multiples au regard du droit commun répressif, n'en relèvent pas moins de la « matière pénale » au sens de l'article 6 Par. 1 de la CESDH (Cf. G. ROUSSEL, « Les originalités du droit pénal douanier », *op.cit.*, p. 201 ; ou F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 719. – V. notamment : CEDH, aff. n° 10828/84, 25 février 1993, Funke c/ France, série A, n° 256-A, Par. 44, *AJDA*, 1993, p. 483, chron. J.-F. FLAUSS ; *D.*, 1993, p. 457, note J. PANNIER ; *Ibid.*, p. 387, obs. J.-F. RENUCCI ; *RFDA*, 1994, p. 1182, chron. C. GIAKOUMOPOULOS ; M. KELLER, H. LABAYLE et F. SUDRE ; *RSC*, 1993, p. 581, obs. L.-E. PETTITI ; *Ibid.*, 1994, p. 362, obs. R. KOERING-JOULIN ; *Ibid.*, p. 537, obs. D. VIRIOT-BARRIAL ; *JCP G*, 1994, I, 3742, chron. F. SUDRE). – V. encore : Rapport Cour des comptes, 19 février 2015, « L'action de la Douane dans la lutte contre les fraudes et trafics ».

2170 Les délits douaniers (Cf. C.-J BERR, « Douanes », *op.cit.*, nn° 51-53 ; J.-F. FOUQUÉ, « Les infractions douanières... », *L'avenir Côte d'Azur*, n° 2099, semaine du 10 novembre 2012 au vendredi 16 novembre 2012, pp. 48-49 ; ou F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue, op.cit.*, pp. 719-724) sont intentionnels alors que leur tentative (Cf. C. douanes, art. 409) est punissable tout comme les actes de complicité (Cf. C. douanes, art. 398).

2171 C. douanes, art. 423. - Cette infraction qui constitue un délit douanier de première classe (Cf. C. douanes, art. 414) se définit comme « tout passage de marchandises par les bureaux de douane sans déclaration de détail » exportation (F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 720). Elle est pour cette raison même « rarement » constituée en présence de produits stupéfiants-dopants car « suppos[ant] (...) en principe que la marchandise puisse être légalement exportée ou importée » (*Ibid.*), sauf à ce que lesdits produits constituent également des produits de santé (Cf. CSP, art. L. 5311-1 II al. 3) dont la définition inclut tant des produits stupéfiants (Cf. *Ibid.*, art. L. 5132-1 al. 1, 2°) que des substances vénéneuses ou médicaments légaux à usage humain (Cf. *Ibid.*, art. L. 5311-1 II al. 3, 1°). – V. Cass. crim., 25 avril 2007, n° 06-86.037, *Association SAOS Brive-Corrèze* ; *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2007, p. 49 ; *Juris associations*, 2008, n° 388, p. 12, note P. PLANES ; *Droit au sport*, Juillet 2011, n° 13, p. 7, obs. P. PLANES).

2172 C. douanes, art. 417. – Autre délit douanier de première classe (Cf. C. douanes, art. 414), cette incrimination « de base » (F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 721) de la matière étudiée « s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier » (C. douanes, art. 417 I.). – V. notamment en matière de dopage au sujet de la célèbre affaire dite « Festina » : Cass. crim., 8 juin 1999, nn° 99-81.291 et 99-81.807, *Bull. crim.* 1999, n° 124 ; *Gaz. Pal.*, 12-16 novembre 1999, p. 36 ; *D.*, IR, 1999, p. 221 (V. par ailleurs dans la même affaire : TGI Lille, 22 décembre 2000, n° 10417/00 YS, *op.cit.*). – V. également : Cass. crim., 24 novembre 2015, *Patrice X.*, n° 15-83.349, *op.cit.*

Il est également fait référence aux délits d'usage de stupéfiants<sup>2173</sup> ou d'exercice illégal de la médecine<sup>2174</sup> respectivement fondés sur les deux (2) derniers Codes précités<sup>2175</sup>.

**316.** Mais cet élargissement des infractions pénales antidopage renouait surtout le débat autour de la problématique de leur superposition avec des délits réprimés sur le fondement de desdits Codes<sup>2176</sup>, situation concurrentielle pouvant aboutir à la négation de la spécificité des objectifs de la lutte contre le dopage ou au contraire à la réelle complémentarité de ces bases juridiques.

Tout dépendra de la solution jurisprudentielle apportée à ce conflit de qualifications (§ 2) dont l'origine réside dans la correspondance partielle entre produits de santé ou substances vénéneuses et produits dopants (§ 1).

---

2173 CSP, art. L. 3421-1 (V. notamment : J. PENNEAU, « Substances vénéneuses. - Stupéfiants », *J.-CL., Lois pénales spéciales*, fasc. 80, nn° 36-60 [Sur l'usage et la provocation à l'usage de stupéfiants] F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue, op.cit.*, pp. 547-557 et 560-566). - Le Code de la santé publique sanctionne à titre principal « l'usager simple » (F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 555) de « substances ou plantes classées comme stupéfiants » (J. PENNEAU, « Substances vénéneuses. - Stupéfiants », *J.-CL., Lois pénales spéciales*, fasc. 80, n° 36) d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 € (CSP, art. L. 3421-1). Cette infraction demande pour être constituée « la réunion de deux éléments : une absorption intentionnelle et illicite, d'une substance stupéfiante » (J. PENNEAU, « Substances vénéneuses. - Stupéfiants », *op.cit.*, n° 36). À ce titre, il n'est pas rare que des sportifs soient sanctionnés disciplinairement pour avoir fait usage de cannabinoïdes (V. par ex. pour des données statistiques : Rapport ann. d'act., AFLD, 2016, p. 59), les informations sur les suites éventuelles au niveau pénal de ces contraventions au dispositif français antidopage étant de leur côté assez rares.

2174 Le Code de la santé publique sanctionne ceux qui exercent illégalement la profession de médecin (Cf. CSP, art. L. 4161-1 [Délit d'« exercice illégal »]. – V. J. PENNEAU, « Médecine », nn° 88 s.) comme d'ailleurs les usurpateurs de titres (Cf. CSP, art. L. 4162-1 [Délits d'exercice d'« usurpation de titre »]). – V. CA Paris, 18 mars 2010, *SARL Cofrapex International*, n° 08/04998, *inédit.* – V. aussi : Cass. Crim., 15 juin 2011, *M. Bernard X.*, n° 10-83.491, *op.cit.*

2175 Il est encore concevable en certaines hypothèses d'envisager la possibilité de poursuites complémentaires des pourvoyeurs et trafiquants de produits dopants sur le fondement de nombreuses dispositions du Code pénal : un ensemble de base juridiques existent, qu'il s'agisse aussi bien de crimes (C. pénal, art. 221-5 [Crime d'empoisonnement]), mais surtout de délits (C. pénal, art. 121-3 [mise en danger délibérée de la vie d'autrui] ; C. pénal, art. 221-6 [homicide involontaire] ; C. pénal, art. 222-15 [administration de substances nuisibles] ; C. pénal, art. 223-8 [Expérimentation sur la personne humaine]). - C'est ainsi par exemple que le délit d'homicide par imprudence n'a pas été retenu après le décès d'un membre d'une équipe cycliste à l'encontre de ses directeurs sportifs et soigneurs coupables de faits de pourvoyeurs de produits dopants. Il n'avait en effet pu être établi avec certitude la preuve d'un lien de causalité entre l'absorption de corticoïdes par ce cycliste et le résultat mortel (CA Paris, 12 juin 2008, *Grousselle, inédit.* – V. J.-Y. MARÉCHAL, « Sport », *Lois pénales spéciales*, fasc. 20, n° 81).

2176 V. notamment : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 466-467 ; ou C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, nn° 168 s., pp. 83 s.

## § 1 - La correspondance partielle entre produits de santé ou substances vénéneuses et produits dopants

**317.** L'instauration du délit de trafic de produits dopants était principalement voulue dans le but de réprimer pénalement le trafic de certaines méthodes dopantes, défaut qu'aucune législation générale ou spécifique ne permettait de pallier.

Excepté le cas desdits méthodes, la plupart des classes de substances de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage transposée dans notre législation incluent des produits qualifiés en droit interne de produits de santé ou substances vénéneuses qui sont nombreux à également figurer sur des Listes spécifiques.

**318.** Il en résulte des possibilités de sanction des utilisateurs, détenteurs et trafiquants de ces produits ou substances sur de multiples fondements issus du Code de la santé publique et/ou du Code pénal (**A**), qualifications qui, dans l'hypothèse où elles seraient retenues, pourraient engendrer une répression beaucoup plus lourde de ceux-ci (**B**) au vu des dispositions françaises antidopage pertinentes.

### **A - La possible sanction des contrevenants sur le fondement du Code de la santé publique et/ ou du Code pénal**

**319.** La définition des produits de santé<sup>2177</sup> intègre en particulier les « *substances vénéneuses utilisées en médecine* » et « *médicaments* »<sup>2178</sup> dont l'usage est réglementé par le Code de la santé publique (CSP), les premières<sup>2179</sup> présentant par ailleurs la spécificité de comprendre des substances prohibées<sup>2180</sup> dont le trafic est réprimé sur le fondement du Code pénal<sup>2181</sup>.

---

2177 Ou « *produits à finalité sanitaire destinés à l'homme* » (CSP, art. L. 5311-1 II al. 3). – V. Dict. Perm. Santé, bioéthique, biotechnologies, « Sanctions pénales », n° 129.

2178 CSP, art. L. 5311-1 II al. 3, 1°. – V. J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Substances vénéneuses. - Substances et préparations autres que des médicaments ou produits assimilés », *J.-CL., Lois pénales spéciales*, fasc. 50 ; *Ibid.*, « Substances vénéneuses. - Médicaments ou produits assimilés », *op.cit.*

2179 *Cf.* s'agissant de leur définition légale : CSP, art. L. 5132-1.

2180 Il est question des « substances stupéfiantes » (CSP, art. L. 5132-1 al. 1, 2°). – V. J. PENNEAU, « Substances vénéneuses. - Stupéfiants », *op.cit.*

2181 *Cf.* C. pénal, art. 222-34 s. (V. Circulaire du ministère de la Justice du 16 déc. 2014 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 déc. 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et des textes pris pour son application, *préc.* - *Cf.* Ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, *JO*, 20 Décembre 2013, p. 20741). – V. C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, nn° 201-207, pp. 92-95.

Les substances « vénéneuses » pour débiter (Terme issu « du latin “venenum” » qui signifie « poison ») représentent communément celles « dont l'utilisation chez l'homme ou l'animal peut entraîner des effets nocifs »<sup>2182</sup>.

**320.** Elles se divisent légalement en trois (3) catégories de « substances » et « préparations »<sup>2183</sup>, dont les définitions sont dorénavant spécifiques aux substances étudiées<sup>2184</sup>, qui correspondent à autant de Listes de produits dont le régime comme le classement sont prévus par le Code de la santé publique<sup>2185</sup>.

Les deux premières sont relatives aux substances ou préparations aussi bien « psychotropes » que « stupéfiantes »<sup>2186</sup> souvent confondues dans le langage familier mais différenciées sur le plan médical comme juridique.

**321.** Dans le domaine médical, un psychotrope constitue « une substance chimique d'origine naturelle ou artificielle, qui a un tropisme psychologique, c'est-à-dire qui est susceptible de modifier l'activité mentale, sans préjuger du type de cette modification »<sup>2187</sup>.

---

2182 J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Substances vénéneuses. - Substances et préparations autres que des médicaments ou produits assimilés », *op.cit.*, n° 1.

2183 CSP, art. L. 5132-1 al. 3 et 4 (Les « “substances” doivent ainsi s’entendre comme « les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché ». Pour leur part, « les mélanges ou solutions composés de deux [2] substances ou plus » seront qualifiés de « “préparations” » (CSP, art. L. 5132-1 al. 3 et 4).

2184 V. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques, *JO*, 23 décembre 2011, p. 21993, art. 2, 14° : le mot « préparation » est ainsi remplacé par le terme « mélange » en ce qui concerne l'ensemble des dispositions du Code de la santé publique relatives aux produits dangereux (Depuis l'année 2011 en effet [*Cf.* Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques, *JO*, 23 décembre 2011, p. 21995], les substances ou mélanges dangereux ne sont plus en principe référencés légalement comme constituant dans leur ensemble des substances vénéneuses afin que les dispositions concernant leur classification et étiquetage soient transférées dans la partie du Code de la santé publique propre à la toxicovigilance. Cette simplification permet d'opérer une séparation claire entre ces dernières et les substances vénéneuses qui disposant depuis lors de leur partie propre au sein de ce même texte [*Cf.* Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1922, *préc.*, art. 2, 14°]. Néanmoins, certaines substances dangereuses pour la santé continueront de relever des Listes I et II des substances vénéneuses [*Cf.* Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1922, *préc.*, art. 2, 16°. – V. CSP, art. L. 5132-6 al. 1, 1° modifié [faisant référence s'agissant de ces produits à l'énumération proposée par l'article L. 1342-2 du même Code]).

2185 *Cf.* CSP, art. L. 5111-1.

2186 *Ibid.*, art. L. 5132-1 al. 1, 2° et 3°.

2187 Rapport AN et Sénat (Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé), n° 3187 et n° 422, 22 juin 2006, sur le bon usage des médicaments psychotropes, M. BRIOT, p. 51. - Ces produits font l'objet de nombreuses classifications distinguant en règle générale selon les effets et/ou la dangerosité des substances concernées (J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Substances vénéneuses. - Substances et préparations autres que des médicaments ou produits assimilés », *op.cit.*, n° 46).

Pour leur part, « *les stupéfiants peuvent être définis comme des médicaments dont l'action sédatrice, analgésique, narcotique et euphorisante provoque à la longue accoutumance et toxicomanie (...)* »<sup>2188</sup>.

**322.** Sur un plan juridique, leur classement respectif dans la Liste qui leur est dédiée en application du CSP permet d'en différencier leur régime comme les sanctions propres à leur mésusage ou trafic<sup>2189</sup>.

La troisième catégorie de substances vénéneuses comprend celles qui sont incluses au sein des Listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du CSP<sup>2190</sup>. Ces dernières sont prises par Arrêté ministériel au sein d'un document unique les classant par ordre décroissant en fonction de leur degré de nocivité<sup>2191</sup>.

**323.** La plupart des substances vénéneuses<sup>2192</sup> peuvent enfin le plus souvent être légalement qualifiées de « *médicaments* »<sup>2193</sup>, ce que sont la très grande majorité des produits dopants.

---

2188 J. PENNEAU, « Substances vénéneuses. - Stupéfiants », *op.cit.*, n° 1 (Citant : Garnier et Delamare, Dictionnaire illustré des termes de médecine, V° Stupéfiants : Maloine, 29e éd. 2006).

2189 Cf. Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, *JO*, 7 juin 1990, p. 6678 ; Arrêté du 19 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, *JO*, n° 0022 du 26 janvier 2017, texte n° 40. - V. ensuite : Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes, *JO*, n° 130 du 7 juin 1990, p. 6680 ; Arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme psychotropes, *JO*, n° 0265 du 15 novembre 2016, texte n° 40.

2190 CSP, art. L. 5132-1 al. 1, 4°.

2191 Cf. Arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique, *JO*, n° 130, du 7 juin 1990, p. 6681 ; Arrêté du 21 octobre 2016 portant classement sur les listes des substances vénéneuses, *JO*, n° 0250 du 26 octobre 2016, texte n° 14. - La première d'entre elles comprendra les substances, préparations, médicaments et produits présentant le plus haut degré de risques pour la santé des personnes (CSP, art. L. 5132-6 al. 2). - Au sein de la liste II figurent ensuite les substances dangereuses ou médicaments susceptibles de présenter des risques directs ou indirects pour la santé ainsi que l'ensemble des autres produits ou substances ayant des effets similaires, sans oublier les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables vont demander une surveillance médicale particulière (CSP, art. L. 5132-6 al. 1, 1° à 5).

2192 Concernant les « *médicaments* » psychotropes par exemple, citons la classification ATC (Anatomique, Thérapeutique, chimique) retenue notamment par le Dictionnaire Vidal qui fait référence en la matière. Celle-ci propose de distinguer entre les psycholeptiques (anxiolytiques, hypnotiques, sédatifs et antipsychotiques), les psychoanaleptiques (antidépresseurs et psychostimulants), et les psychodysléptiques (substances hallucinogènes qui n'ont pas d'indication thérapeutique). - V. encore sur cette même classification : Rapport AN et Sénat (Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé), n° 3187 et n° 422, *op.cit.*, pp. 52-55.

2193 CSP, art. L. 5111-1, qui les définit comme « *toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique* ». - V. J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Substances vénéneuses. - Médicaments ou produits assimilés », *op.cit.*, n° 8.

Si tel est le cas, que les médicaments aient ou non<sup>2194</sup> obtenu une autorisation de mise sur le marché<sup>2195</sup>, les contrevenants à la législation sur les produits de santé seront poursuivis au titre de leur trafic sur le fondement d'un arsenal de dispositions issues du CSP<sup>2196</sup>.

Si ensuite les produits ayant fait l'objet d'un trafic sont des substances stupéfiantes, les qualifications pourront être multiples et conduire à réprimer les contrevenants à la fois sur le fondement de ce dernier code et du Code pénal, à la condition toutefois qu'il s'agisse de médicaments<sup>2197</sup>. Dans le cas contraire, les poursuites seront fondées uniquement sur les dispositions du Code pénal réprimant leur trafic<sup>2198</sup>.

**324.** Ces interdits pouvant être sanctionnés plus gravement qu'en matière de contravention au dispositif spécifique de répression pénale du dopage, le choix de la qualification applicable sera alors d'importance pour les prévenus.

## **B - L'importance du choix de la qualification**

**325.** Un premier constat s'impose selon lequel la sanction disciplinaire des faits de dopage tend à devenir sous certains aspects plus contraignante que le dispositif pénal y afférent comme au droit commun, voir même spécial, répressif.

Nonobstant ce paradoxe, le choix de la qualification jugée opportune afin de réprimer pénalement les faits de pourvoyeurs et trafic de produits dopants continue de présenter une importance sur le plan des poursuites et peines applicables par d'autres législations spéciales.

---

2194 Excepté cependant le cas des « *substances expérimentales* » qui ne sont pas des substances vénéneuses (Rapport AN, n° 818, *préc.*, p. 15).

2195 Cf. CSP, art. L. 5121-8 [Obligation d'autorisation de mise sur le marché] ; et art. L. 5121-9-1 [Sanctions pénales pour cause de défaut d'autorisation de mise sur le marché]. - V. Dict. Perm. Santé, bioéthique, biotechnologies, « Sanctions pénales », n° 130 ; *Ibid.*, « Médicaments : généralités », nn° 38-39 ; *Ibid.*, « Médicaments : autorisation de mise sur le marché et autres modes d'accès ».

2196 Cf. Circulaire du ministère de la Justice du 16 déc. 2014 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 déc. 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et des textes pris pour son application, *préc.* - V. notamment : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 466 ; ou J.-C. LAPOUBLE, « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? ». - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *op.cit.*, p. 183.

2197 Cf. notamment : J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 246 ; G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 466 ; ou C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, nn° 168 s., pp. 83 s.

2198 Cf. Circulaire du ministère de la Justice du 16 déc. 2014 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 déc. 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et des textes pris pour son application, *préc.*



**326.** Dans le cadre des enquêtes préliminaires<sup>2199</sup> ou de flagrance<sup>2200</sup>, le régime général de la garde à vue<sup>2201</sup> applicable aux infractions de dopage laissera notamment place au régime dérogatoire plus « sévère »<sup>2202</sup> sur de nombreux points qui est propre aux crimes et délits les plus graves tels que ceux relatifs au trafic de stupéfiants<sup>2203</sup>.

Les dispositions<sup>2204</sup> applicables à ces infractions permettent de placer sous le régime de la garde à vue les trafiquants de stupéfiants pour une durée supérieure à celle applicable par principe fixée à un maximum de vingt-quatre (24) heures, hors renouvellement éventuel et conditionné pour une durée équivalente<sup>2205</sup>.

Elle peut en effet exceptionnellement atteindre pour les « [c]rimes et délits de trafic de stupéfiants (...) »<sup>2206</sup> une durée totale de quatre vingt seize (96) heures, par décision écrite et motivée du Juge d'instruction ou du JLD, sur réquisition dans ce dernier cas du Procureur de la République<sup>2207</sup>.

**327.** De même, si l'avocat intervient en principe dès le début de la garde à vue pour un entretien d'une durée maximale de trente (30) minutes<sup>2208</sup>, ce droit pourra être différé pour les infractions étudiées pendant une durée allant de quarante-huit (48) à soixante-douze (72) heures

---

2199 C. proc. pén., art. 75 s.

2200 *Ibid.*, art. 53 s.

2201 Cf. C. proc. pén., art. 77 s. [Enquêtes préliminaires] ; C. proc. pén., art. 63 s. [Enquêtes de flagrance]. - V. notamment : S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, 9<sup>ème</sup> éd., LexisNexis, coll. Manuel, 2013, nn° 800-893, pp. 677-725.

2202 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-545.

2203 C. proc. pén., art.706-73 al. 1, 3° (« *La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre : (...) 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal (...)* »).

2204 Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, *JO*, 15 avril 2011, p. 6610. - V. notamment : J. BOUDOT et B. GRAZZINI, « La réforme de la garde à vue à l'épreuve de la pratique », *AJ pénal*, 2012, p. 512 ; ou S. SONTAG KOENIG, « Intervention de l'avocat et droits de la défense en garde à vue. Quel avenir pour les enregistrements audiovisuels ? », *AJ pénal*, 2012, p. 527.

2205 Pour rappel, cette durée initiale de droit commun est éventuellement prolongée sur autorisation du Procureur de la République pour une nouvelle durée équivalente dans certaines conditions pour les crimes et délits réprimés d'une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) an, comme c'est le cas pour les infractions de dopage relatives aux pourvoyeurs et trafiquants (Cf. C. proc. pén., art. 63 II [Enquêtes de flagrance]. - V. ensuite : C. proc. pén., art. 77 [Enquêtes préliminaires], renvoyant aux dispositions précédentes).

2206 C. proc. pén., art., art. 706-73 al. 1, 3°.

2207 *Ibid.*, art. 706-88 al. 1, 2 et 5.

2208 *Ibid.*, art. 63-3-1 al. 1 [Pour l'intervention de l'avocat prévue « dès le début de la garde à vue »] et 63-4 al. 2 [Pour la durée de la première intervention de l'avocat]. - V. ensuite : *Ibid.*, art. 77 [Enquêtes préliminaires], renvoyant aux dispositions précédentes).

sur décision du magistrat au regard de considérations impérieuses tenant à l'enquête ou à l'instruction<sup>2209</sup>.

En ce qui concerne les infractions de pourvoyeurs et trafiquants de produits dopants qui sont des délits punis de cinq (5) ans d'emprisonnement<sup>2210</sup>, des dérogations sont possibles dans des conditions similaires<sup>2211</sup>.

Le délai maximum de report de la présence de l'avocat qui est normalement de douze (12) heures pour tous les crimes et délits<sup>2212</sup> pourra dans ces cas être exceptionnellement prolongé de douze (12) heures supplémentaires, son intervention pouvant alors n'être effective qu'au terme de la vingt-quatrième (24<sup>ème</sup>) heure de garde à vue<sup>2213</sup>.

**328.** Quant aux conditions temporelles de déroulement des perquisitions et saisies consécutives à des enquêtes conduites en vue de réprimer un trafic de stupéfiants, la législation propre à ces substances pouvait être beaucoup plus contraignante que celle relative à la lutte contre le dopage.

Il était surtout question des exceptions légales au principe de prohibition des perquisitions nocturnes en matière pénale<sup>2214</sup> qui sont prévues par le Code de procédure pénale aux fins de confondre ces trafiquants<sup>2215</sup>.

Ces hypothèses exceptionnelles visaient à titre principal des lieux autres<sup>2216</sup> que les domiciles ou lieux d'hébergement des personnes poursuivies, les visites domiciliaires des trafiquants n'étant permises de nuit sur autorisation du Juge des libertés et de la détention que dans le cadre des enquêtes de flagrance<sup>2217</sup>.

---

2209 *Ibid.*, art., art. 706-88 al. 6. - V. Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JO*, n°0129, du 4 juin 2016, texte n° 1.

2210 C. sport, art. L. 232-26, II prévoyant des peines de cinq (5) à sept (7) ans d'emprisonnement.

2211 C. proc. pén., art. 63-4-2 al. 4 et 5 [Enquêtes de flagrance]. - V. ensuite : *Ibid.*, art. 77 [Enquêtes préliminaires], renvoyant aux dispositions précédentes).

2212 *Ibid.*, art. 63-4-2 al. 5.

2213 *Ibid.*

2214 C. proc. pén., art. 59 al. 1, aux termes duquel : « [s]auf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 [6] heures et après 21 [vingt et une heure] heures ». [Enquêtes de flagrance]. - V. ensuite : C. proc. pén., art. 76 al. 3 [Enquêtes préliminaires], renvoyant aux dispositions précédentes).

2215 *Ibid.*, art. 706-28. - V. encore en matière de proxénétisme : *ibid.*, art. 706-35.

2216 *Ibid.*, al. 1.

2217 *Ibid.*, art. 706-89.

**329.** Suite à la transposition en droit interne de la dernière version du Code mondial antidopage<sup>2218</sup>, un mécanisme assez proche est toutefois adopté en matière de dopage<sup>2219</sup> pour les athlètes soumis à obligation de localisation<sup>2220</sup>.

Quoique limité à ces sportifs, ce dispositif qui semble se limiter<sup>2221</sup> aux cas de flagrance<sup>2222</sup> permet à titre de principe d'effectuer des contrôles antidopage nocturnes à leur domicile ou lieu d'hébergement qu'ils y aient préalablement consenti<sup>2223</sup>, ce qui constitue le principe, ou qu'ils y soient contraints par le Juge des libertés et de la détention après avoir accepté de s'y prêter<sup>2224</sup>, voire même en l'absence de sollicitation antérieure<sup>2225</sup>.

**330.** Fait remarquable, alors que ledit mécanisme est normalement circonscrit à la matière disciplinaire, le Code du sport prend soin de préciser que si ces investigations devaient conduire à la « rév[é]lation (...) [d'] *infractions pénales* » antidopage, les « *procédures incidentes* » ne sauraient en aucun cas être annulées<sup>2226</sup>.

Il faut déduire de cet entremêlement de procédures disciplinaires et pénales<sup>2227</sup> que le déroulement de contrôles antidopage nocturnes pourra conduire simultanément les enquêteurs à engager des poursuites disciplinaires et pénales contre les athlètes visités.

---

2218 Cf. CMA (2015), art. 5 « Contrôles et enquêtes », pt.2 « Portée des contrôles ». – V. L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38 ; ou J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », *op.cit.*, p. 131.

2219 Cf. C. sport, art. L. 232-14-1 à 5, créés par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 13 ; V. encore : *ibid.*, art. R. 232-46-1 (Créé par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 12).

2220 Cf. C. sport, art. L. 232-15. – V. également : Délibération, AFLD, des 12 juillet et 18 octobre 2007, n° 54 rectifiée, *préc.* ; Délibération, AFLD, du 22 mars 2012, n° 219, Complétant l'article 2 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement, *JO*, n° 82, 5 avril 2012, pp. 133 et 6198 ; Délibération, AFLD, du 29 mars 2012, n° 219, Complétant l'article 2 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement (rectificatif), *JO*, n° 87, 12 avril 2012, p. 84 ; Délibération, AFLD, du 16 décembre 2015, n° 2015-136 JUR, *préc.* ; et Délibération, AFLD, du 31 mai 2012, n° 237, *préc.*

2221 V. *contra.* : L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38, au vu des dispositions de C. sport, art. L. 232-14-1 al. 1 2°. – V. en ce sens : J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, p. 28.

2222 Cf. en ce sens : M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

2223 C. sport, art. L. 232-14-2 al. 1. – V. encore : *ibid.*, art. R. 232-46-1 (Créé par D. n° 2016-83, *préc.*, art. 12).

2224 *Ibid.*, art. L. 232-14-4 al. 1.

2225 *Ibid.*, al. 2. – Le consentement de l'athlète aux contrôles de nuit semble ainsi en toutes hypothèses « obligatoire » (L. FAYOLLE, « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *op.cit.*, p. 38).

2226 *Ibid.*, dernier al.

2227 M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12. – V. également : Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 150.

**331.** Sous ces aspects, la législation antidopage est donc peut-être désormais plus répressive que celle relative au trafic de stupéfiants, comme elle l'est assurément en matière de contrôles diurnes<sup>2228</sup>, les textes régissant leur déroulement étant communément applicables aux procédures disciplinaires et pénales antidopage.

Non seulement ces contrôles pourront-ils désormais se tenir au domicile du sportif sans son consentement<sup>2229</sup>, première entorse au droit pénal général<sup>2230</sup>, mais encore pourront-ils être effectués de jour sur une plage horaire élargie<sup>2231</sup> par rapport aux dispositions générales du Code de procédure pénale<sup>2232</sup>. Or dans les deux (2) cas, le droit commun s'applique aux infractions de trafic de stupéfiants.

**332.** Pour ces mêmes incriminations, l'action publique peut se prescrire « *par trente [30] années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise* » s'il s'agit de crimes<sup>2233</sup>. Ce délai fort long justifié par leur degré de gravité était pourtant plus bref que celui applicable aux sanctions disciplinaires antidopage qui étaient imprescriptibles<sup>2234</sup>.

La transposition du Code mondial antidopage a toutefois nécessité de retranscrire dans le Code du sport ses dispositions prévoyant un délai exprès de prescription initialement fixé à huit (8) ans « (...) *à compter du jour du contrôle* »<sup>2235</sup> avant d'être porté à dix (10) ans<sup>2236</sup>.

---

2228 Cf. C. sport, art. L. 232-13-1 (mod. par ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 11) ; et *ibid.*, art. L. 232-14 (mod. par ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 12).

2229 Cf. Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 11, abrogeant les dispositions antérieures qui imposaient son accord préalable (V. C. sport, art. L. 232-13-1, 3° ancien (Version en vigueur du 17 avril 2010 au 1<sup>er</sup> novembre 2015). – Cf. Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage, *préc.*).

2230 Au moins en ce qui concerne les enquêtes préliminaires : cf. C. proc. pén., art. 76 al. 1 (V. à l'inverse en matière de crimes et délits flagrants : C. proc. pén., art. 56 al. 1). – Alors que ce dispositif avait précisément été validé en justice (Cf. CE, *QPC*, 19 mai et 18 décembre 2013, *Longo-Ciprelli*, n° 364839, *op.cit.*) pour la raison même qu'il était conforme aux dispositions précitées (Cf. J.-P. VIAL, « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », *op.cit.*, pp. 130-131).

2231 Ils peuvent être effectués dans une plage horaire comprise entre « 6 [six] heures et 23 [vingt-trois] heures » (C. sport, art. L. 232-14 al. 1, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 12).

2232 C. proc. pén., art. 59 al. 1. – Ils pouvaient être auparavant effectués dans une plage horaire comprise entre « 6 [six] heures et 21 [vingt et une] heures » (C. sport, art. L. 232-14 al. 1 (Version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2015)).

2233 C. proc. pén., art. 7 al. 2.

2234 Cf. CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.* – V. sur cette règle classique en matière disciplinaire : CE Ass., 27 mai 1955, *Deleuze*, *op.cit.*

2235 C. sport, art. L. 232-24-1, créé par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 16 (Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524). – V. CMA (2009), art. 17 « Prescription ».

2236 Cf. Ord. n° 2015-1207, art. 26, modifiant l'article L232-24-1 al. 1 du Code du sport (V. Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage, *préc.* ; ou M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

Ledit délai semble toujours « *fort long* »<sup>2237</sup> notamment par rapport à celui prévu en matière de délits pénaux dont le régime vient néanmoins de se durcir récemment. « *L'action publique des délits se prescrit [désormais] par six [6] années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise* »<sup>2238</sup>, soit une durée doublée par rapport aux textes antérieurement applicables.

**333.** La prescription est donc identique que les délits répriment des infractions de trafic de substances dopantes et stupéfiantes ou de produits de santé, contrairement aux peines applicables.

Les premiers, qu'ils concernent les pourvoyeurs ou trafiquants de produits dopants sont en principe<sup>2239</sup> passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq (5) ans à laquelle pourra s'ajouter une amende pouvant aller jusqu'à 75.000 (Soixante quinze mille) €<sup>2240</sup>.

**334.** Des sanctions beaucoup plus importantes<sup>2241</sup> sont prévues en matière de stupéfiants qu'il s'agisse tant de la durée des peines d'emprisonnement que du montant des amendes prévues par le Code pénal.

Ainsi, les délits d'importation, exportation, transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants<sup>2242</sup> sont punis de dix (10) ans d'emprisonnement et de 7. 500. 000 (Sept millions cinq cent mille) euros d'amende, comme le sont l'incitation ou facilitation à leur utilisation<sup>2243</sup>.

---

2237 M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12, note de bas de page n° 43. – V. auparavant : J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage.

2238 C. proc. pén., art. 8 al. 1. – V. Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, *JO*, n° 0050, du 28 février 2017, texte n° 2.

2239 Car de tels agissements commis « *en bande organisée* », « *à l'égard d'un mineur* » ou « *par une personne ayant autorité sur un sportif* » sont sanctionnés plus sévèrement, l'amende maximale étant portée au double alors que la durée de la peine de prison est portée de cinq (5) à sept (7) ans (C. sport, art. L. 232-26, II, al. 2).

2240 C. sport, art. L. 232-26, II, al. 1.

2241 Cf. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 466 ; J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-545.

2242 C. pénal, art. 222-36 al. 1 et 222-37 al. 1.

2243 *Ibid.*, art. 222-37 al. 2. – V. pour les infractions criminelles de stupéfiants : *ibid.*, art. 222-34 al. 1; et 222-35 al. 1.

Quant aux produits de santé, le dispositif désormais harmonisé de répression de leur trafic<sup>2244</sup> qui prévoit<sup>2245</sup> certes des peines de prison similaires à celle qui sont convenues en matière de dopage, sanctionne les prévenus d'une peine d'amende maximale de 375.000 (Trois cent soixante quinze mille) euros qui correspond à plus du double de celles prévues par la législation antidopage en présence de circonstances aggravantes<sup>2246</sup>.

**335.** Si ces fondements devaient primer<sup>2247</sup> en jurisprudence sur ceux relatifs aux pourvoyeurs et trafiquants de produits dopants, peut-être faudrait-il alors poser la question de l'intérêt d'instituer une législation spécifique en ce domaine

---

2244 Cf. Circulaire du ministère de la Justice du 16 déc. 2014 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 déc. 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et des textes pris pour son application, *préc.*

2245 L'article L. 5432-1 I du Code de la santé publique applicable aux professionnels (Cf. CSP, art. L. 5432-2 I), nouveauté qui a notamment été la conséquence de l'impossibilité de poursuivre des non-professionnels sur ce fondement dans une affaire de dopage (Cf. Cass. crim., 15 novembre 2011, *Fédération française d'athlétisme*, n° 11-80.570, *op.cit.* – V. Circulaire du ministère de la Justice du 16 déc. 2014 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 déc. 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et des textes pris pour son application, *préc.*) en vertu de l'article L. 5132-8 du même texte sanctionne « l'inobservation des dispositions visant directement le statut des substances vénéneuses » (J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Substances vénéneuses. - Substances et préparations autres que des médicaments ou produits assimilés », *op.cit.*, n° 71 [V. sur ce délit : *Ibid.*, nn° 71-78]). La caractérisation de cette infraction impose tout d'abord la présence d'un élément matériel qui sera caractérisé « chaque fois que les dispositions de l'article L. 5132-8, en relation avec (...) [les] hypothèses visées par l'article L. 5432-1, n'auront pas été respectées » (J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Substances vénéneuses. - Substances et préparations autres que des médicaments ou produits assimilés », *op.cit.*, n° 73). Cette incrimination ne sera ensuite constituée que s'il est rapporté la preuve d'un dol général (Cf. J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Substances vénéneuses. - Substances et préparations autres que des médicaments ou produits assimilés », *op.cit.*, nn° 74-75). – V. Cass. Crim., 18 décembre 2012, n° 12-80.529 ; Cass. Crim., 15 juin 2011, *M. Bernard X.*, n° 10-83.491, *op.cit.* ; Cass. crim., 29 septembre 2009, *Société Saunier-Duval*, n° 09-81.159, *op.cit.* ; ou Cass. crim., 8 juin 1999, nn° 99-81.291 et 99-81.807, *op.cit.*).

2246 Cf. C. sport, art. L. 232-26 II al. 2.

2247 Les possibilités de « coups d'achat » prévues de longue date en matière de stupéfiants (Cf. C. proc. pén., art. 706-32) et depuis peu en matière sanitaire (Pour les seules infractions commises par voie électronique : Cf. C. proc. pén., art. 706-2-2. - V. Circulaire du ministère de la Justice du 16 déc. 2014 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 déc. 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et des textes pris pour son application, *préc.*) sont pour l'heure prohibées en matière de dopage (V. pourtant : Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 85-86, et proposition n° 11, p. 86).

## § 2 - Les solutions jurisprudentielles au conflit de qualifications

**336.** En présence de « *qualifications multiples* »<sup>2248</sup> pour un même comportement délictueux, hypothèse distincte du « *concours réels d'infractions* »<sup>2249</sup> régi par le Code pénal<sup>2250</sup>, la doctrine pénale offre des principes de solutions aux « *concours d'infractions* »<sup>2251</sup> prenant la forme d'une classification bipartite relayée par une double règle d'origine jurisprudentielle.

Il pourra être fait application des règles du « *cumul* » dit « *réel* » ou « *idéal* » d'infractions<sup>2252</sup> quand des poursuites sont envisageables à la fois sur le fondement des dispositions des Code du sport, pénal et de la santé publique, conséquence de l'identité des substances dopantes également classées stupéfiantes et/ou substances vénéneuses.

**337.** Le « *concours de qualifications* »<sup>2253</sup> prendra respectivement la forme d'un concours dit « *véritable* »<sup>2254</sup> ou simplement « *apparent* »<sup>2255</sup> en considération de l'unicité ou du caractère pluriel de la ou des « *valeur(s) sociale(s) protégée(s)* »<sup>2256</sup> par les textes applicables<sup>2257</sup>.

---

2248 P. SERLOOTEN, « Les qualifications multiples », *op.cit.*, p. 45. – « *L'hypothèse est la suivante : un comportement délictueux unique tombe sous le coup de deux textes d'incrimination, parce qu'il correspond aux éléments matériels et moraux de ces incriminations. Autrement dit : une même situation de fait contient deux infractions* » (J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, p. 154).

2249 N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 296, p. 250. – Doit être qualifié de réel « [l]e cumul (ou concours) d'infractions [qui] se réalise (...) à la suite d'actes matériels multiples tous imputables au même auteur (...) » (V. LESCLOUS, « Le cumul réel d'infractions », *op.cit.*, p. 717) et dans la mesure où « aucune [d'entre elles n'] a[urait] fait l'objet d'un jugement définitif » (J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, p. 154. – Cf. C. pénal, art. 132-2).

2250 « *Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles* » (C. pénal, art. 132-3).

2251 P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 1 : notion qui « *recouvre [ces] deux réalités très différentes* » que sont « *le concours de qualifications et le concours réel d'infractions* » (*Ibid.*, n° 2).

2252 A. DEKEUWER, « Les classifications des concours de qualifications », *op.cit.*, p. 512 : alors que dans le premier cas « *le cumul (...) suppose [en principe] plusieurs faits matériels distincts* », le second implique que « *le délinquant s[e] (...) [soit] rendu coupable d'une seule action délictueuse* ».

2253 A. DEKEUWER, « Les classifications des concours de qualifications », *op.cit.*, p. 511 : « *expression* » entendue en la circonstance comme « *le terme générique désignant les cas où une même action délictueuse viole plusieurs lois pénales* ».

2254 Qualifiable comme tel dès lors que « *sans qu'il soit possible de recourir aux règles (...) [propres au cumul apparent], plusieurs qualifications demeurent effectivement applicables* » (P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *J.-CL., Pénal Code (Art. 132-1 à 132-7), fasc. 20, n° 14*).

2255 Qualifiable comme tel « *lorsque, d'une manière ou d'une autre, le Droit prévoit des règles conduisant à ne retenir qu'une seule qualification et à ne conclure en conséquence dans cette hypothèse qu'à l'existence d'une seule infraction* » (P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 4).

2256 J. PRADEL, A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Grands arrêts, 2003, n° 19, p. 239.

2257 V. cependant : A. DEKEUWER, « Les classifications des concours de qualifications », *op.cit.*, p. 523.

Au vu du choix effectué par la jurisprudence le conflit de normes sera résolu par le recours au principe « *de la plus haute qualification* »<sup>2258</sup> ou « *expression* »<sup>2259</sup> pénale et/ou à la maxime « *speciala generalibus derogant* »<sup>2260</sup>.

**338.** Bien que la thèse du « *concours véritable* »<sup>2261</sup> de qualifications ou « *cumul réel* »<sup>2262</sup> d'infractions<sup>2263</sup> semble avoir les faveurs de la jurisprudence en matière de dopage (**B**), toute idée de « *concours apparent* »<sup>2264</sup> ou « *cumul idéal* »<sup>2265</sup> d'infractions<sup>2266</sup> n'est pas exclue (**A**).

### **A - La thèse du concours apparent**

**339.** Il est envisageable de considérer que le comportement de trafic de substances dopantes<sup>2267</sup> « *recouvre exactement des faits déjà inclus* »<sup>2268</sup> dans les infractions de trafic de stupéfiants<sup>2269</sup> ou substances vénéneuses<sup>2270</sup>.

---

2258 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 202, p. 93 (Expression signifiant que seule la qualification qui prévoit la peine la plus élevée se doit d'être retenue par les juges : *ibid.*, note de bas de page n° 29).

2259 J.-P. MARGUÉNAUD, « La qualification pénale des actes de terrorisme », *RSC*, 1990, p. 1. - V. par ex. : Cass. crim., 9 février 1941, *Bull. crim.*, 1941, n° 18 ; *JCP G*, 1941, II, 1662..

2260 En vertu de laquelle la qualification spéciale dérogeant à la qualification générale doit primer (Cf. C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 202, p. 93). – Contrairement à la règle précédente, celle-ci permet de résoudre les seuls « *concours apparents* » de qualifications (V. P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, nn° 17-19 ; ou A. DEKEUWER, « Les classifications des concours de qualifications », *op.cit.*, p. 516).

2261 P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 14.

2262 A. DEKEUWER, « Les classifications des concours de qualifications », *op.cit.*, p. 512.

2263 V. J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, pp. 155-156 ; P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 35.

2264 P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 4.

2265 Dans la mesure où cette notion peut rendre compte des situations dans lesquelles un acte ou fait matériel unique imputable à un seul auteur (V. LESCLOUS, « Le cumul réel d'infractions », *RSC*, 1991, p. 717) conduit la jurisprudence à retenir comme « *principe de solution (...) l'unité de qualification* » (P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 30) : cf. J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, pp. 156-157. - V. toutefois : A. DEKEUWER, « Les classifications des concours de qualifications », *op.cit.*, p. 523 (Fondant le cumul idéal d'infractions « (...) sur plusieurs éléments moraux ») ; ou P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 28 : le limitant aux hypothèses dans lesquelles « *les principes qui dominent le choix de la qualification sont impuissants à désigner l'une ou l'autre des qualifications en concours* ».

2266 V. par ex. : Cass. crim., 25 mai 1992, *X.*, n° 91-82.934 ; *Bull. crim.*, 1992, n° 207, p. 572 ; *Dr. Pénal*, 1993. Comm. I, obs. M. VÉRON.

2267 Cf. C. sport, art. L. 232-10 1° et 2 ; et *Ibid.*, art. L. 232-26 II.

2268 N. MOLFESSIS (dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 292, p. 246.

2269 Cf. C. pénal, art. 222-37. - V. J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 247.

2270 Cf. CSP, art. L. 5432-1 et L. 5432-2. - V. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 466-467.



Cela revient à privilégier la thèse du « *concours apparent* »<sup>2271</sup> en raison du caractère « *redondant* »<sup>2272</sup> ou « *superpos[able]* »<sup>2273</sup> des qualifications en concours issues de législations tendant à « *prot[éger] la même valeur sociale* »<sup>2274</sup>.

**340.** Cette solution qui est défendue par une partie importante de la doctrine sportive<sup>2275</sup> impose en application du principe « *ne bis in idem* »<sup>2276</sup> de déterminer la qualification adéquate.

Ce choix pourra dériver selon la jurisprudence de la référence à la maxime « *specialia generalibus derogant* »<sup>2277</sup> qui fera primer les spécificités de la lutte contre le dopage à la

---

2271 P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 4 ; A. DEKEUWER, « Les classifications des concours de qualifications », *op.cit.*, p. 514.

2272 N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, *op.cit.*, n° 292, p. 246. – Cf. en matière de dopage : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 202, pp. 92-93 (Pour qualifier le concours entre l'infraction de cession de stupéfiants en vue d'une consommation personnelle (Cf. C. pénal, art. 222-39 al. 1) et l'incrimination de pourvoyeurs de produits dopants (Cf. C. sport, art. L. 232-10 1° ; et *Ibid.*, art. L. 232-26 II).

2273 V. LESCLOUS, « Le cumul réel d'infractions », *RSC*, 1991, p. 717.

2274 J. LEROY, *Droit Pénal général*, *op.cit.*, pp. 155 -156 (Le concours entre ces infractions peut encore être qualifié de « *purement juridique* » (N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, *op.cit.*, n° 296, p. 250) ou « *purement fortuit* » (P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 14) dès lors que « *la volonté du délinquant n'est pour rien dans la diversité des textes applicables qui protègent (...) les mêmes intérêts* » (*Ibid.*)). – Cf. notamment en ce sens : S. BUISINE, J. DEMESLAY, J. DEFRANCE, O. LE NOÉ, M. VERLY, P. TRABAL (sous la dir.), Les Dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique, *op.cit.*, pp. 61-66 et 66-69 ; ou W. LOWENSTEIN, F. SIRI, « Le dopage : une drogue comme les autres ? », *op.cit.*, p. 34. – V. toutefois : C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, nn° 187-188, p. 89 ; et F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 453.

2275 Il est néanmoins fait mention par les auteurs de la « *concurrence* » (Cf. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 466), du « *cumul* » (C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4), du « *conflit réel* » (J.-Y. LASSALLE, *Sport et délinquance*, *op.cit.*, p. 87) ou simplement de « *plusieurs* » (C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 190, p. 90) qualifications issues des législations en cause sans que l'identité des buts poursuivis par elles ne soit affirmée. Ceux-ci privilégient donc la thèse du « *concours apparent* » (V. aussi : J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 247) tout en fondant leurs raisonnements sur des théories différentes de celle privilégiée dans les développements ci-dessus (Un auteur « *exclu[t] même de façon expresse celle du concours idéal d'infractions* » : C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4).

2276 Conformément à la formule jurisprudentielle selon laquelle « *un même fait autrement qualifié ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité* » (Cass. Crim., 25 février 1921, *S.*, 1923, 1, p. 89, note J.-A. ROUX). – V. plus récemment : Cass. crim., 8 mars 2005, n° 03-85.925 ; *Bull. crim.*, 2005, n° 78 ; *RSC*, 2005, p. 549, obs. E. FORTIS et p. 558, obs. Y. MAYAUD ; *Gaz. Pal.*, 28 et 29 septembre 2005, p. 17, obs. Y. MONNET. – Cf. N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, *op.cit.*, n° 300, p. 252 ; J. LELIEUR-FISCHER, *La règle ne bis in idem. Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive. - Étude à la lumière des droits français, allemand et européen*, *op.cit.*, p. 24 ; ou L. DANAN, *La règle non bis in idem en droit pénal français*, thèse Rennes, 1971, p. 17.

2277 Cf. P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 18 ; ou A. DEKEUWER, « Les classifications des concours de qualifications », *op.cit.*, p. 516. – V. en matière de dopage : J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 247 ; C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 190, p. 90 ; ou C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4.

condition que soit retenue la spécialité des incriminations de trafic ou pourvoyeurs de substances dopantes<sup>2278</sup>.

En sens contraire, ces délits pourraient résulter d'une législation générale ayant trait aux « *produits stupéfiants parmi tant d'autres* »<sup>2279</sup> car incluant le trafic de substances vénéneuses autres que ces produits<sup>2280</sup>. Par suite, les qualifications de trafic de stupéfiants ou substances vénéneuses devraient fonder les poursuites contre les contrevenants ayant violé respectivement les dispositions des Code pénal et de la santé publique.

**341.** Or, non seulement les délits de trafic et pourvoyeurs de substances dopantes sont postérieurs aux infractions de trafic relevant des textes précités<sup>2281</sup>, mais encore ont « *trait au domaine particulier de la compétition sportive* »<sup>2282</sup> à l'inverse des secondes dont la répression « *n'est pas liée à une activité déterminée* »<sup>2283</sup>.

---

2278 V. en d'autres domaines : CA Paris, 18 février 1960, *D.*, 1960, p. 285, note LARGUIER ; *S.*, 1960, p. 182, note HUGUENEY.

2279 C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4..

2280 V. également pour un raisonnement identique concernant le concours potentiel entre l'ancien délit d'usage de produits dopants (*Cf.* L. n° 65-412, *préc.*, art. 1<sup>er</sup>) et celui d'usage de stupéfiants (*Cf.* CSP, art. L. 628 ancien devenu l'art. L. 3421-1 du même Code) : J.-Y. LASSALLE, *Sport et délinquance*, *op.cit.*, p. 87 V. aussi : C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4, note de bas de page n° 41).

2281 *Cf.* A. JEAMMAUD, *Des oppositions de normes en droit privé interne*, thèse Lyon 3, 1975, p. 644.

2282 C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4. - V. également : J.-Y. LASSALLE, *Sport et délinquance*, *op.cit.*, pp. 87-88.

2283 *Ibid.* ; J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-545.

Le Code du sport trouverait alors indéniablement à s'appliquer<sup>2284</sup>. Mais c'est sans compter sur le fait que cet adage est souvent secondé, voire supplanté<sup>2285</sup>, par le « *principe de la plus haute qualification pénale* »<sup>2286</sup>.

**342.** En présence de peines identiques envisagées par les législations en concours, les fondements issus des textes antidopage sembleraient devoir être retenus. Cette solution est préconisée quand des comportements de pourvoyeurs de produits dopants<sup>2287</sup> peuvent se confondre avec ceux prévus par les dispositions de l'article 222-39 al. 1 du Code pénal en matière de stupéfiants<sup>2288</sup>.

Dans tous les autres cas<sup>2289</sup>, la solution n'est pas évidente car retenir la seule qualification de pourvoyeurs ou trafic<sup>2290</sup> de produits dopants issue du Code du sport pourrait conduire à l'infliction de peines réduites voire à « *l'impunité* » de véritables trafiquants de drogues « *s'abritant derrière la législation tortueuse de la répression sur le dopage (...) [afin de] se livrer à des activités délictueuses (...)* »<sup>2291</sup>.

---

2284 C'est la position défendue par des auteurs pour lesquels « *les faits de dopage devraient exclure le droit des stupéfiants* » (C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 188, p. 89). – V. également : J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-545 ; C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4.

2285 N'étant « *pas toujours fidèle à l'adage* » (J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-545), la jurisprudence admet des « *atténuations* » (P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 11. – V. par ex. : Cass. crim., 18 janvier 2000, *SNCF*, n° 99-80.318, *Bull. crim.*, 2000, n° 28, p. 68 ; *D.*, 2000.636, note J.-C. SAINT-PAU ; *JCP G*, 2000, II, 10395, note F. DEBOVE ; *JCP E*, 2001, p. 278, note F. MARMOZ ; *Dr. pénal*, 2000, n° 72, obs. M. VÉRON ; *RTD com.*, 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; *RSC*, 2000, p. 816, obs. B. BOULOC) lorsqu'une personne morale est poursuivie. Cette solution était justifiée par le fait que ce dernier texte ne prévoyait de sanctions pénales que pour les seules personnes physiques coupables de tels agissements alors « *que la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être engagée que si la loi le prévoit* » (Cass. crim., 18 janvier 2000, *SNCF*, n° 99-80.318, *op.cit.* – Cf. C. pénal, art. 121-2). Par suite « *dans le silence de la loi spéciale, il était logique de faire application de la loi générale* » (P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 18) ou « *exceptions* » (N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général*, *op.cit.*, n° 293, p. 247. – V. par ex. : Cass. crim., 21 mars 2006, *Francis E.*, n° 05-83.122, *Bull. crim.*, 2006, n° 84, p. 305 ; *Dr. pénal*, 2006, p. 89, obs. J.-H. ROBERT ; *Gaz. Pal.*, 29 avril 2006, n° 119, p. 20, note D. GUIHAL ; *Gaz. Pal.*, 2006, 1, 1353, note M. B ; *RTD com.*, 2006, p. 926, obs. B. BOULOC ; *AJ pénal*, 2006, p. 265, obs. M.-E C.) à son application, mettant ainsi en lumière la difficulté de déterminer la législation adéquate dans des hypothèses présentant un certain degré de complexité (Cf. P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 18 ; P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 11 ; ou J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-545. – V. par ex. : Cass. crim., 25 mai 1992, *X.*, n° 91-82934, *op.cit.*).

2286 C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 190, p. 90. – V. *contra.* : CA Douai (4e ch. des appels correctionnels), 3 novembre 1994, *M. Manin*, n° 94-1029, *BICC* n° 403, 1995, n° 193.

2287 Cf. C. sport, art. L. 232-10 1° ; et *Ibid.*, art. L. 232-26 II.

2288 Cf. J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 247 ; ou C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 202, pp. 92-93.

2289 Cf. principalement : C. pénal, art. 222-34 à 222-38 [Trafic de stupéfiants] ; et CSP, art. L. 5432-1 et L. 5432-2 [Trafic de substances vénéneuses].

2290 Cf. C. sport, art. L. 232-10 1° et 2° ; et *Ibid.*, art. L. 232-26 II.

2291 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-545.

C'est pour pallier ces « *incohéren[ces]* »<sup>2292</sup> que fut préconisé<sup>2293</sup> de ne retenir que la qualification réprimant le plus sévèrement les comportements de dopage, qu'elle soit reprise de la législation propre au trafic de stupéfiants<sup>2294</sup> ou substances vénéneuses<sup>2295</sup>.

**343.** La jurisprudence a partiellement retenue cette analyse en privilégiant la thèse du « *concours véritable* »<sup>2296</sup> entre les qualifications relevant des droits du sport, pénal et sanitaire.

## B - La jurisprudence favorable au concours véritable

**344.** Situation autrefois peu fréquente<sup>2297</sup> en jurisprudence<sup>2298</sup>, il est de moins en moins rare<sup>2299</sup> qu'un « *concours ou cumul idéal de qualifications* »<sup>2300</sup> ou « *d'infractions* »<sup>2301</sup> se mue<sup>2302</sup> en « *concours réel d'infraction* »<sup>2303</sup>.

---

2292 C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4.

2293 D'autres qui sont hostiles à ces solutions admettent néanmoins que le choix de la qualification unique applicable « *demeure relatif* », étant loisible à la jurisprudence de ne pas retenir les fondements issus du Code du sport dans les cas de concours (C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 203, p. 94).

2294 Cf. C. pénal, art. 222-34 à 222-38. - V. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 466-467 (Soutenant qu'« [i] ne fait guère de doute qu'en fonction des circonstances, la constatation d'un véritable trafic de produits dopants-stupéfiants justifiera des poursuites fondées sur le Code pénal afin de sanctionner le plus durement les trafiquants » (*Ibid.*, p. 466)) ; ou J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 247.

2295 Cf. CSP, art. L. 5432-1 et L. 5432-2. - V. [Implicitement] G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 466-467.

2296 P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 14.

2297 N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 297, p. 250 ; J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, p. 155 ; P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 34.

2298 Cf. Cass. crim., 3 mars 1960, *Ben Haddadi*, Bull. crim., n° 138, p. 286 ; *D.*, 1960, somm., p. 75 ; *RSC*, 1961, p. 105, obs. A. LÉGAL ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général, op.cit.*, p. 239 et s). - V. avant : Cass. crim., 17 décembre 1842, Bull. crim. n° 333 ; Cass. crim., 21 août 1845, Bull. crim. n° 263 ; *S.*, 1845, 1, 848 ; Cass. crim., 11 mars 1905, Bull. crim. n° 118.

2299 P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.* n° 27 ; P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 36.

2300 N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 296, p. 250. - V. également : P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 34

J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, p. 154

2301 J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, p. 154 ; A. DEKEUWER, « Les classifications des concours de qualifications », *op.cit.*, p. 522 s. ; Y. CHALARON, « Le concours idéal d'infractions », *op.cit.*, p. 2088.

2302 Celui-ci « *s'assimile* » (J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, p. 155) alors ou « *se poursuit (...)* avec un *concours réel d'infractions* » (P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 35. - V. également : *ibid.*, n° 40).

2303 N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 296, p. 250. - Cf. D. BECHERAOU, *Le concours réel d'infractions, op.cit.*, pp. 102 s.

Une « déclaration de culpabilité pour chacune des infractions en concours »<sup>2304</sup> sera alors retenue à titre exceptionnel<sup>2305</sup> contre l'individu poursuivi, hypothèse entrant dans le champ du « concours véritable »<sup>2306</sup> de qualification.

**345.** Cette position<sup>2307</sup> est la résultante du fait qu'en présence d'un même comportement ou d'« une action (...) matériellement indivisible »<sup>2308</sup> les tribunaux admettent dans certaines circonstances qu'« au-delà de l'unité d'action, il apparaît que plusieurs intentions distinctes animent l'auteur, ou que des intérêts ou des valeurs sociales distinctes sont protégées par les qualifications en concours »<sup>2309</sup>.

Un tel mouvement jurisprudentiel<sup>2310</sup> a présidé à la détermination de la solution retenue en matière de dopage, la Cour de cassation ayant considéré que l'infraction de cession de produits dopants à un sportif et celle de trafic de stupéfiants réprimée en vertu des dispositions

---

2304 Cf. N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 300, p. 252 ; J. LELIEUR-FISCHER, *La règle ne bis in idem. Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive. - Étude à la lumière des droits français, allemand et européen, op.cit.*, p. 24 ; ou P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 35.

2305 L'unité ou unicité de qualification prévalant en matière de « concours idéal » conformément au principe « non bis in idem » (Cf. N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 300, p. 252 ; ou J. LELIEUR-FISCHER, *La règle ne bis in idem. Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive. - Étude à la lumière des droits français, allemand et européen, op.cit.*, pp. 24-25). – V. encore : E. DASKALAKIS, *La notion d'unité et de pluralité d'infractions et son rôle dans le procès pénal*, thèse Paris, 1969.

2306 Le cumul est qualifiable comme tel dès lors que « sans qu'il soit possible de recourir aux règles précédentes [relatives au cumul apparent], plusieurs qualifications demeurent effectivement applicables » (P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 14). - Cette position demande d'exclure l'existence de qualifications incompatibles, alternatives ou redondantes (V. notamment : J. LEROY, *Droit Pénal général, op.cit.*, p. 154). Or, des auteurs partagent l'idée selon laquelle les qualifications de pourvoyeurs et trafic de produits dopants et celles propres aux infractions de trafic de stupéfiants seraient « alternatives » (C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4. – V. également : J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 247).

2307 Admise par la Cour européenne des droits de l'homme : cf. CEDH, aff. n° 25711/94, 30 juillet 1998, *Oliveira c/ Suisse*, Rec. 1998-V ; *AJDA*, 1998, p. 984, chron. J.-F. FLAUSS ; RSC, 1999, p. 384, obs. R. KOERING-JOULIN ; *JCP G*, 1999, I, 105, obs. F. SUDRE. - V. également : CEDH, aff. n° 33402/96, 2 juillet 2002, *Göktaş c/ France*, Rec. 2002-V ; *RDP*, 2003, p. 689, obs. D. THOMAS ; *JCP G*, 2003, I, n° 6, obs. F. SUDRE ; RSC, 2003, p. 413, obs. F. MASSIAS.

2308 N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 297, p. 251.

2309 *Ibid.* - V. également : J. LELIEUR-FISCHER, *La règle ne bis in idem. Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive. - Étude à la lumière des droits français, allemand et européen, op.cit.*, p. 24. - Cette jurisprudence mise en œuvre depuis dans de nombreux domaines, implique « de se prononcer en faveur de la pluralité de qualifications et donc d'infractions » (P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 25).

2310 V. déjà auparavant pour une démarche de ce type validée par la Cour de cassation au stade de l'instruction : Cass. crim., 8 juin 1999, nn° 99-81.291 et 99-81.807, *op.cit.* (Cf. C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport, op.cit.*, n° 190, p. 90).

de l'article 222-37 du Code pénal « *sanctionn[aient] des intérêts distincts et comport[aient] des éléments constitutifs différents* »<sup>2311</sup>.

**346.** Cette solution est tout à fait défendable<sup>2312</sup>. En premier lieu<sup>2313</sup>, l'analyse de la « *ratio legis* »<sup>2314</sup> des infractions de pourvoyeurs de produits dopants et stupéfiants peut accréditer le fait, par le biais en particulier d'un détour par « *les intitulés des subdivisions* »<sup>2315</sup> des Codes du sport et pénal que les valeurs sociales respectivement protégées par ces textes diffèrent.

La lutte antidopage tend à la sauvegarde de la « *[s]anté des sportifs* »<sup>2316</sup> généralement considérés comme des « victimes » de ce fléau alors que les infractions du Code pénal relatives au trafic de stupéfiants<sup>2317</sup> sont constitutives de « *crimes (...) [ou] délits contre les personnes* »<sup>2318</sup> réprimées afin de défendre chacun contre toute atteinte<sup>2319</sup> à son « *intégrité physique ou psychique* »<sup>2320</sup>.

**347.** En deuxième lieu, outre le fait que les conditions préalables<sup>2321</sup> des infractions en concours diffèrent assurément, il est souvent affirmé que le délit de pourvoyeurs de produits

---

2311 Cass. crim., 25 juin 2003, *Patrick X.*, n° 02-85.381, *op.cit.* - V. également : TGI Reims, 17 juin 2002, *R. Denhez*, n° 02JC1092, *op.cit.*.

2312 Pour rendre compte de la solution retenue en matière de dopage, des auteurs traitent de la possibilité de retenir le « *cumul* » (J.-Y. MARÉCHAL, « Sport », *op.cit.*, nn° 78 et 81. – V. aussi : J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 246) ou la « *plu[r]alité* » (C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 190, p. 90) de qualifications respectivement « *pour les mêmes faits* » (J.-Y. MARÉCHAL, « Sport », *J.-CL., Lois pénales spéciales*, fasc. 20, nn° 78 et 81. – V. aussi : J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, p. 246) ou pour des faits « *consid[érés]* » comme « *plu[riels] (...) [et] matériel[l]ement distincts (...)* » (C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 190, p. 90). Mais les différences sont purement sémantiques car il est question de comportements respectivement matériellement similaires ou assimilés à des faits différenciés (V. P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 40) sanctionnés sur différents fondements en conséquence de la multiplicité d'« *attitude[s] psychologique[s] (...) du délinquant [qui] aurait cherché à léser plusieurs sociales au moyen d'une seule action* ».

2313 Bien que les fondements de ces législations soient assez proches, il est ainsi question dans les deux (2) cas des fondements tant moraux (Cf. F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 96) que sanitaires (Cf. F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 100 et pp. 107-111).

2314 Y. MAYAUD, « Ratio legis et incrimination », *RSC*, 1983, p. 597, la définissant comme « *la raison de l'intervention du législateur, le pourquoi de la règle de droit* » (Cf. *ibid.*, pp. 607-608).

2315 P. BONFILS, E. GALLARDO, « Concours d'infractions », *op.cit.*, n° 36.

2316 C. sport, Partie législative, Livre II « Acteurs du sport », Titre III « Santé des sportifs et lutte contre le dopage ».

2317 Dans le cadre du trafic de stupéfiant, il s'agirait de « *la volonté de tirer profit* » (F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 668).

C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 181, p. 86.

2318 C. pénal, Partie législative, Livre II.

2319 Cf. *ibid.*, intitulés du Titre 2 et de son Chapitre 2.

2320 *Ibid.*, Chapitre 2.

2321 Cf. B. THELLIER DE PONCHEVILLE, *La condition préalable de l'infraction*, éd. Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll. Institut de Sciences Pénales et de Criminologie (ISPEC), sous-coll. Centre de recherches en matière pénale Fernand Boulan, 2010. – V. également : J.-P. DOUCET, « La condition préalable à l'infraction », *Gaz. Pal.*, 1972, II, Doct. 726.

dopants ne sera constitué, contrairement aux incriminations de trafic de stupéfiants<sup>2322</sup>, que dans la mesure où sera rapportée la preuve d'un dol spécial<sup>2323</sup>.

En troisième lieu, bien qu'il ne soit pas acquiescé à la différenciation des éléments moraux de ces infractions<sup>2324</sup>, la solution retenue est conforme à une jurisprudence constante mettant en exergue que la violation d'intérêts distincts, qui semble en la circonstance avérée, suffise à admettre un cumul de qualifications pour une même action.

Le même raisonnement permet alors en quatrième lieu d'approuver l'hypothèse de qualifications multiples en présence de comportements de trafics de produits dopants qui demandent, semble-t-il, la preuve d'un dol spécial<sup>2325</sup>.

**348.** Cependant, dans les cas de concurrence entre droit antidopage et sanitaire, le choix paraît moins évident. Bien que la jurisprudence aille également dans le sens d'un cumul de qualifications issues des Code du sport et de la santé publique<sup>2326</sup>, il appert que seule l'étude des conditions préalables aux infractions de trafics de produits dopants et substances vénéneuses qui ne sont pas qualifiées de stupéfiants permette de les différencier<sup>2327</sup>.

La choix effectué paraît beaucoup plus se justifier par la politique publique de lutte contre les drogues et toxicomanies conduite dans un cadre interministériel<sup>2328</sup> tendant à encourager la poursuite des contrevenants aux législations en cause<sup>2329</sup>, le cas échéant en

---

2322 Si l'infraction en cause est « intentionnelle » (F. CABALLERO, Y. BISIOU, *Droit de la drogue*, *op.cit.*, p. 655), il semblerait que « la preuve d'un dol spécial » ne soit plus nécessaire (*Ibid.*, p. 668).

2323 Cf. J.-C. LAPOUBLE, *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, *op.cit.*, p. 311 ; ou C. GARCON, « La nouvelle répression du dopage sportif », *op.cit.*, p. 4.

2324 Qui sont simplement intentionnelles et sont constituées par la seule preuve du dol général. - Cf. notamment : E. DAOUD, A. MÉNAGER, « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - "Citius, Altius, Fortius" oui mais... », *op.cit.*, p. 317 ; C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *responsabilité et sport*, *op.cit.*, n° 183, p. 87 ; ou J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, *op.cit.*, pp. 243-244.

2325 Cf. A.-G. ROBERT, « Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *op.cit.*, p. 937.

2326 Cf. par ex. : Cass. Crim., 15 juin 2011, *M. Bernard X.*, n° 10-83.491, *op.cit.* : cumul des infractions de pourvoyeurs de produits dopants [Cf. C. sport, art. L. 232-10 1° ; et *Ibid.*, art. L. 232-26 II] et de trafic de substances vénéneuses [Cf. CSP, art. L. 5432-1].

2327 Les dispositions du Code de la santé publique réprimant le trafic de substances vénéneuses étant intégrées au sein de sa Partie I « Protection générale de la santé » alors que le Code du sport traite de son côté de la sauvegarde de la « [s]anté des sportifs » (C. sport, Partie législative, Livre II « Acteurs du sport », Titre III « Santé des sportifs et lutte contre le dopage »).

2328 Cf. notamment en ce sens : S. BUISINE, J. DEMESLAY, J. DEFRANCE, O. LE NOÉ, M. VERLY, P. TRABAL (sous la dir.), *Les Dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique*, *op.cit.*

2329 Mais encore à celle relative au trafic de stupéfiants.

mobilisant l'ensemble des fondements admissibles<sup>2330</sup>, pour réprimer leurs actes le plus sévèrement possible.

**349.** Dans tous les cas, le cumul de poursuites conduira à la répression de chacune des infractions en concours commises par les contrevenants sauf à ne retenir que la sanction résultant de la qualification présentant « la plus haute expression pénale »<sup>2331</sup> en présence de peines de même nature.

Les solutions retenues qui respectent opportunément la singularité de la lutte contre le dopage tout en permettant de réprimer les éventuels trafics sous-jacents<sup>2332</sup> semblent judicieuses.

**350.** Mais les difficultés éprouvées à les expliquer font écho à celles qui sont de mises aux fins de rendre intelligible la matière antidopage dans son ensemble dont la technicité rend son appréhension complexe.

---

2330 Cf. Cass. crim., 8 juin 1999, nn° 99-81.291 et 99-81.807, *op.cit.*

2331 Cf. N. MOLFESSIS (Dir.), F. DESPORTES, F. LE GUNEHÉC, *Droit pénal général, op.cit.*, n° 300 1°, p. 252 ; P. SALVAGE, « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *op.cit.*, n° 19 ; J. LEROY, *Droit Pénal général*, p. 155 ; ou J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-540. - V. encore : Cass. crim., 26 juin 1930, Bull. crim. 1930, n° 190. - Cass. crim., 4 février 1943, Bull. crim. 1943, n° 8. - Cass. crim., 17 juin 1948, Bull. crim. 1948, n° 163. - Cass. crim., 29 novembre 1956, Bull. crim. 1956, n° 588 ; *JCP G*, 1957, II, 9727, note P. CHAMBON. - Cass. crim., 10 février 1965, *Gaz. Pal.*, 1965, 1, p. 413 ; *RSC*, 1965, p. 871, obs. A. LÉGAL. - Cass. crim., 16 février 1971, Bull. crim. 1971, n° 53 ; *JCP G*, 1971, II, 16386. - Cass. crim., 21 avril 1976, Bull. crim. 1976, n° 122. - Cass. crim., 20 novembre 1978, Bull. crim. 1978, n° 323.

2332 Elle permet même de réprimer la tentative de trafic de produits dopants que le Code du sport ne prévoit plus depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2010-379, *préc.*, art. 27 (Cf. notamment : P. ROCIPON, « Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 23 ; J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport, op.cit.*, p. 245. - Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 208).



## Chapitre 2 - Insuffisances techniques de la norme

---

**351.** Le droit antidopage au sens large<sup>2333</sup> est bien sûr secrété au premier chef par l'AMA, fondation de droit privé suisse, qui édicte le CMA et les standards correspondants avant que ces textes ne soient repris par les institutions sportives.

En outre, s'il n'existe aucune institution publique sur le plan international traitant uniquement de la matière sportive, certains organismes disposant d'une compétence géographique plus ou moins large, principalement mondiale ou européenne, ainsi que d'un champ et de capacités d'action plus ou moins développés, interviennent toutefois régulièrement en cette matière<sup>2334</sup>.

**352.** Il en résulte un droit complexe fruit de la multiplicité de foyers normatifs<sup>2335</sup> publics (**Section 1**) venant compléter et/ou concurrencer la norme transnationale privée antidopage, norme par essence négociée<sup>2336</sup> et évolutive<sup>2337</sup> intégrant un mécanisme contraignant de conformité (**Section 2**) à destination des organisations sportives.

### Section 1 - La multiplicité de foyers normatifs publics

**353.** Agissant pour certaines par le biais de structures internes dédiées spécifiquement au sport, différentes institutions publiques apparaissent comme de véritables « *régul[ateurs]* » du sport mondial<sup>2338</sup>. En cette qualité, c'est tant leur production normative que plus généralement leurs modalités d'intervention respectives dans le domaine antidopage qui sont visées.

---

2333 C'est-à-dire incluant le droit au sens classique du terme généré uniquement par les institutions publiques, et la norme privée ou hybride générée par l'AMA.

2334 V. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 45 s. ; ou J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, nn° 480-570 s.

2335 Cf. *ibid.*, p. 472.

2336 Cf. P. DEUMIER, « Le principe "appliquer ou expliquer" : appliquer la norme autrement ? », *op.cit.*, p. 79 ; C. GROULIER, « À propos de l'interprétation facilitatrice des normes », *RDP*, 1<sup>er</sup> janvier 2015, n° 1, p. 205 ; ou J. CHEVALLIER, « Vers un droit postmoderne ? Les transformations de la régulation juridique », *op.cit.*, p. 659.

2337 V. O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *Jurisport* n° 137, décembre 2013, p. 20.

2338 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 45 : les régulateurs privés intégrant à la fois le TAS, le CIAS (Conseil international de l'arbitrage en matière de sport), et l'AMA (*Ibid.*, pp. 72-78). - Par régulation, il faut entendre cette « *manière de gestion souple et évolutive d'un ensemble indéfini de données en quête d'un équilibre au moins provisoire* » (F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op.cit.*, p. 26).

Ces dernières sont ainsi amenées à intervenir dans la lutte contre le dopage en édictant des textes prenant notamment la forme de conventions ou résolutions ayant en totalité ou pour partie trait à ce phénomène.

**354.** Elles peuvent encore être associées au processus de définition des normes transnationales privées antidopage avant leur édicition et application par l'AMA, qu'il s'agisse aussi bien des foyers normatifs internationaux (§ 1) qu'européens (§ 2).

## § 1 - Le foyer normatif international

**355.** Sur le plan international, c'est l'ONU (Organisation des Nations Unies)<sup>2339</sup> qui est à l'origine, par l'intermédiaire de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture)<sup>2340</sup>, du premier texte de droit international public sur le dopage susceptible de recevoir le qualificatif de « *convention globale* » par référence au traité régional préexistant<sup>2341</sup>.

La seconde est en effet à l'initiative de l'adoption de la Charte Internationale de l'éducation physique et du sport de 1978<sup>2342</sup> qui, après avoir eu pour principale vocation de reconnaître le sport en qualité de véritable droit de l'homme tout en insistant sur ses vertus éducatives<sup>2343</sup>, s'est emparée de la question du dopage et des problèmes éthiques qu'il génère<sup>2344</sup>.

---

2339 Il s'agit d'une institution internationale composée d'États souverains qui disposent d'une « *compétence normative générale* » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 45). Ne disposant d'aucune structure particulière dédiée au sport, cette dernière va intervenir en cette matière par le biais de divers instruments de « *soft law* » que sont les accords multilatéraux, les résolutions ou les recommandations. C'est ce qu'elle a fait à diverses reprises de manière directe ou par l'entremise d'actions de coopération, dans les domaines de la lutte contre les discriminations ou de l'utilisation du sport en vue de favoriser la paix comme le développement économique, social et culturel.

2340 Organisation autonome reliée à l'ONU par un accord spécial (*Cf.* Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, art. 57 : concernant la possibilité de création par l'ONU de tels organismes). - *Cf.* pour l'acte constitutif de l'UNESCO : Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945 et modifiée par la Conférence générale. - *Cf.* pour son statut : Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, approuvé par la Conférence générale le 6 décembre 1946 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946.

2341 J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-605 : traitant de la « *Convention du Conseil de l'Europe* ». - *Cf.* s'agissant de la « *complémentarité* » entre ces textes pour les états européens : S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la Convention UNESCO », *op.cit.*, p. 1639.

2342 Charte internationale de l'éducation physique et du sport, Paris, 21 novembre 1978, *préc.*

2343 Elle a ainsi trait au droit fondamental pour tout être humain « *d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité* » (*Ibid.*, art. premier « La pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous », pt. 1.1).

2344 Prenant en considération le problème croissant du dopage dans le sport moderne « *met[tant] sérieusement en péril l'éthique et les valeurs sur lesquelles il se fonde* », le texte de la Charte fût « *amendée en 1991 pour aborder*

**356.** Par l'entremise en particulier de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport<sup>2345</sup>, le « forum » MINEPS IV<sup>2346</sup> s'est conclu par l'adoption d'une recommandation prévoyant l'institution de la Convention internationale contre le dopage dans le sport<sup>2347</sup>, traité adopté durant l'année 2005 avant d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007<sup>2348</sup>.

Elle « constitu[ait] [surtout] *le premier instrument interétatique à vocation universelle dans ce domaine jusqu'alors occupé principalement par les organisations sportives* »<sup>2349</sup> dont une brève étude de la structure globale (A) devra permettre de mieux en appréhender les apports principaux (B), à savoir les dispositions qui ont motivé son adoption.

---

*le problème du dopage (...) “[a]ucun effort ne d[é]vant [désormais] être épargné pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et contraire à la morale sportive, ni pour protéger la santé physique et mentale des athlètes, les valeurs du fair-play et de la compétition, l'intégrité de la communauté sportive et les droits de ceux qui y participent à quelque niveau que ce soit”* » (P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 2).

2345 Le MINEPS constitue à la fois un « forum » international et un « mécanisme institutionnel » dont le but premier consiste à « faciliter les échanges intellectuels et techniques dans le domaine de l'éducation physique » tout en « formul[ant] une stratégie internationale cohérente en la matière » (Cf. Site Internet de l'UNESCO, doc. « MINEPS – qu'est-ce que c'est ? », consultation en juillet 2014). Associant les gouvernements, les organisations du système des Nations Unies ainsi que le mouvement sportif (*Ibid.*), elle intervient « de façon régulière » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 49), selon une périodicité décennale. Chacune de ses réunions sera alors l'occasion d'adopter des recommandations visant à « renforcer les dimensions éducatives, culturelles et sociales de l'éducation physique et du sport » (Cf. Site Internet de l'UNESCO, doc. « MINEPS – qu'est-ce que c'est ? », *op.cit.*). – Il faut encore associer à ce dernier le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) (Cf. pour ses statuts initiaux : Conférence générale de l'UNESCO, Résolution 20C/1/5.4/3, Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport [CIGEPS] », 1978 ; et modifiés : Conférence générale de l'UNESCO, Résolution 36 C/35, « Révision des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport [CIGEPS] », 10 novembre 2011).

2346 UNESCO, 4<sup>ème</sup> Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS IV), Athènes, 6-8 décembre 2004.

2347 V. pour le projet final de ce texte : UNESCO, Troisième réunion intergouvernementale sur l'avant-projet de convention internationale contre le dopage dans le sport, « Projet final », 10 - 14 janvier 2005, doc. ED/2005/CONV-DOP Rev. 2.

2348 Suite à sa ratification, acceptation, approbation ou adhésion par un minimum de 30 (Trente) États au 31 décembre 2006, condition posée par les stipulations adéquates de ce texte (Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 37 « Entrée en vigueur », pt. 1).

2349 F. LATTY, « Les jeux olympiques et le droit international : rendez-vous manqué ou rencontre du troisième type », *op.cit.*, p. 14. – En effet, il était auparavant plus judicieux de traiter d'« autorégulation » ou « technique par laquelle des personnes agissant à titre personnel ou à titre de représentant, adoptent un ensemble de règles régissant une structure, un ensemble ou un groupe déterminé dans lesquelles elles sont indirectement impliquées » (F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 444. – V. en ce qui concerne spécifiquement la matière sportive : K. VIEWEG, « Le droit du sport, une fascination », *op.cit.*, p. 4) . - Il convient de la définir « comme la conjonction de l'autoproduction et de l'autocontrôle de règles qui concernent d'abord ceux qui y adhèrent » (J.-L. CHAPPELET, « L'autonomie du sport en Europe », *op.cit.*, p. 52 ; se référant lui-même à F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 444).

## A - La structure globale de la Convention internationale contre le dopage dans le sport

Une présentation générale de la CIDS (1) permettra d'introduire les dispositions spécifiques de ce texte engageant ses États parties (2) de façon plus ou moins contraignante dont le respect est assuré par son « *Organe souverain* » de la Convention<sup>2350</sup>, à savoir la Conférence des parties à la Convention.

### 1 - Présentation générale de la Convention

**357.** Débutant par un préambule conséquent traitant de sa « *raison d'être* » ou des motifs ayant conduit l'UNESCO à intervenir en offrant une réponse internationale à la question du traitement du dopage<sup>2351</sup>, le traité en question se divise en sept (7) parties comprenant quarante-trois (43) articles.

Les stipulations issues de ce texte se trouvent ainsi réunies sous les bannières suivantes traitant aussi bien : de la portée de la Convention internationale contre le dopage dans le sport<sup>2352</sup> ; de la coopération internationale<sup>2353</sup> et lutte antidopage au niveau étatique<sup>2354</sup> ; de l'éducation, formation<sup>2355</sup> et recherche<sup>2356</sup> antidopage ; du suivi des dispositions conventionnelles<sup>2357</sup>. Naturellement, les dispositions finales<sup>2358</sup> ont principalement trait aux conditions de ratification et dénonciation du traité en cause.

**358.** La CIDS comprend en outre des annexes relatives à la Liste des produits interdits par l'AMA<sup>2359</sup> ainsi qu'au standard international sur les AUT<sup>2360</sup>.

---

2350 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 28 « Conférence des Parties », pt. 1.

2351 Cf. pour un aperçu des « *raisons d'être* » de la Convention : P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, pp. 1-2. - V. également : J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-605 ; ou S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la Convention UNESCO », *op.cit.*, p. 1639.

2352 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, Partie I « Portée », art. 1<sup>er</sup> à 6.

2353 Cf. *Ibid.*, Partie III « Coopération internationale », art.13 à 18.

2354 Cf. *Ibid.*, Partie II « Lutte antidopage à l'échelle nationale », art.7 à 12.

2355 Cf. *Ibid.*, Partie IV « Éducation et formation », art. 19 à 23.

2356 Cf. *Ibid.*, Partie V « Recherche », art. 24 à 27.

2357 Cf. *Ibid.*, Partie VI « Suivi de la Convention », art. 28 à 34.

2358 Cf. *Ibid.*, Partie VII « Dispositions finales », art. 35 à 43.

2359 Cf. *Ibid.*, Annexe I « Liste des interdictions – Standard international ».

2360 Cf. *Ibid.*, Annexe II « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ».

Un triple appendice étant enfin reproduit à titre informatif. Il a trait aussi bien au CMA<sup>2361</sup> qu'aux standards internationaux de contrôle<sup>2362</sup> et pour les laboratoires<sup>2363</sup>.

**359.** Le site Internet de l'UNESCO propose à la suite de la reproduction du texte intégral de la Convention, diverses informations pratiques généralement complémentaires, mais dont certaines ne font qu'en reprendre les dispositions dans un souci de clarification ou d'ordre pratique<sup>2364</sup>.

Elles sont avant tout relatives à son entrée en vigueur<sup>2365</sup> ainsi qu'à son dépositaire qu'est l'UNESCO<sup>2366</sup> ; aux textes faisant foi<sup>2367</sup> établis en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe ; à ses dates et numéros d'enregistrement auprès de l'ONU, soit les 6 et 15 mars 2007 sous certificat n°55048<sup>2368</sup> ; mais encore aux États parties, faisant l'objets de deux (2) listes actualisées régulièrement les présentant par ordre chronologique ou alphabétique d'adhésion<sup>2369</sup>.

**360.** Est ensuite relaté le contenu des déclarations et réserves formulées par certains États parties tels que l'Argentine, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, ainsi que la Nouvelle-Zélande<sup>2370</sup>.

Se trouve en outre précisée l'application territoriale de la Convention s'agissant du ou des territoires dépendant de divers États parties<sup>2371</sup>. La Chine, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>2372</sup> ont ainsi déclaré « assure[r] les relations internationales » de différentes régions administratives ou assimilées auxquelles la Convention va s'appliquer<sup>2373</sup>.

---

2361 Cf. *Ibid.*, Appendice 1 « Code mondial antidopage ».

2362 Cf. *Ibid.*, Appendice 3 « Standards internationaux de contrôle ».

2363 Cf. *Ibid.*, Appendice 2 « Standard international pour les laboratoires ».

2364 Cf. Site Internet de l'UNESCO, doc. « Convention internationale contre le dopage dans le sport. Paris, 19 octobre 2005 », consultation en juillet 2017.

2365 Cf. *Ibid.*, Intitulé « Entrée en vigueur ».

2366 Cf. *Ibid.*, Intitulé « Dépositaire ».

2367 Cf. *Ibid.*, Intitulé « Textes faisant foi ».

2368 Cf. *Ibid.*, Intitulé « Enregistrement auprès de l'ONU ».

2369 Cf. *Ibid.*, Intitulé « États parties ».

2370 Cf. *Ibid.*, Intitulé « Déclarations et réserves », indiquant par exemple s'agissant du Danemark que « [j]usqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland ».

2371 Cf. *Ibid.*, Intitulé « Application territoriale ».

2372 Cf. *Ibid.*

2373 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 42 « Textes faisant foi », pt. 1. - S'agissant des territoires concernés (Cf. Site Internet de l'UNESCO, doc. « Convention internationale contre le dopage dans le sport. Paris, 19 octobre 2005 », *op.cit.*, Intitulé « Application territoriale »), la Chine (réception de la notification

**361.** Il va enfin être question des modalités de suivi de ce dernier texte, les documents préparatoires, rapports finals et résolutions adoptés au cours des quatre (4) Conférences des parties à la Convention contre le dopage dans le sport étant accessibles sur support informatique<sup>2374</sup>.

Il sera en particulier question du suivi du respect des dispositions spécifiques de la CIDS engageant de manière plus ou moins contraignante ses États parties.

## **2 - Les dispositions spécifiques de la Convention engageant ses États parties**

**362.** Les mesures que chaque État partie « *s'engage à adopter* » en vertu de la Convention<sup>2375</sup> vont enfin comprendre des dispositions traditionnelles relatives à la lutte contre le dopage contenues au sein de l'ensemble des textes internationaux de droit privé ou public, comme au sein des dispositions nationales édictés en cette matière.

Les quelques lignes directrices qui seront brièvement présentées guideront leurs interventions dans certains domaines jugés et déjà compris par ces derniers comme nécessaires en vue de l'éradication du dopage.

**363.** Les domaines concernés peuvent être classés en six (6) catégories. Elles vont ainsi concerner la disponibilité des produits dopants, les contrôles antidopage, le personnel d'encadrement des sportifs, les compléments alimentaires, l'éducation et la formation, et enfin, la recherche antidopage<sup>2376</sup>.

En ces matières, les États parties à la Convention sont alors contraints d'adopter une ligne de conduite et doivent, avant tout, limiter l'offre de produits dopants dans le sport en

---

en date du 9 octobre 2006) a par exemple étendu l'application de la Convention aux régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

2374 Cf. Site Internet de l'UNESCO, doc. « Convention internationale contre le dopage dans le sport. Paris, 19 octobre 2005 », *op.cit.*, Intitulé « Suivi » : offrant encore la possibilité de visionner le règlement intérieur de la Conférence des parties ainsi que le Manuel du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport.

2375 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 5 « Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention ».

2376 Cf. Site Internet de l'UNESCO, doc. « Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.* – Cf. également : P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, pp. 4-8.

réprimant leur trafic et faciliter comme appuyer la mise en œuvre de contrôles et programmes nationaux de tests antidopage<sup>2377</sup>.

**364.** Ceux-ci feront également pression sur les sportifs et leur entourage en supprimant toute aide financière ou matérielle à ceux d'entre eux qui auraient enfreint les textes antidopage<sup>2378</sup>.

Leur office devra encore se porter sur les questions propres à l'éducation, formation et recherche antidopage. Obligation leur est faite sur ces points d'encourager en priorité le développement de programmes d'éducation antidopage dirigés vers les sportifs<sup>2379</sup>.

**365.** Ces mêmes États vont aussi promouvoir la recherche antidopage en vue de détecter les nouvelles méthodes dopantes ainsi que de prévenir les atteintes possibles du dopage à la santé physique et mentale des sportifs<sup>2380</sup>.

Ils seront enfin encouragés à encadrer l'activité des producteurs et distributeurs de suppléments nutritionnels à établir des « *bonnes pratiques* »<sup>2381</sup> ou « *“pratiques optimales” pour l'étiquetage, la commercialisation et la distribution des produits qui pourraient contenir des substances interdites* »<sup>2382</sup>.

**366.** De ce traitement succinct des dispositions spécifiques de la CIDS engageant les États parties furent omises à dessein celles qui en constituent les apports principaux, leur importance majeure demandant un traitement séparé.

## **B - Apports principaux de la Convention**

**367.** La CIDS vient précisément reconnaître la force contraignante du CMA comme des dispositions de la Liste des interdictions et du Standard international pour les AUT, de manière implicite (1) dans le premier cas, et explicite (2) dans le second.

### **1 - La reconnaissance implicite de la force contraignante du CMA**

**368.** L'« *harmonisation progressive des normes (...) antidopage dans le sport* » voulue par

---

2377 Cf. *Ibid.*, art. 8 « Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites ».

2378 Cf. *Ibid.*, art. 9 « Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs ».

2379 Cf. *Ibid.*, Partie IV « Éducation et formation », art. 19 à 23.

2380 Cf. *Ibid.*, Partie V « Recherche », art. 24 à 27.

2381 Cf. *Ibid.*, art. 10 « Compléments alimentaires ».

2382 Cf. Site Internet de l'UNESCO, doc. « Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*

la Convention<sup>2383</sup>, nécessitant avant tout une « coopération à l'échelle nationale », puis « mondiale », une fois la première activée<sup>2384</sup>.

C'est ainsi qu'afin d'aboutir à une telle coopération, la Convention internationale contre le dopage dans le sport était principalement destinée « à assurer l'efficacité » du CMA<sup>2385</sup> dont elle allait « concrètement (...) permettre l'intégration (...) dans le droit des États qui l'ont ratifiée »<sup>2386</sup>.

**369.** Son objectif principal ou prioritaire, si ce n'est « sa raison d'être », consistait alors à « conférer valeur juridique au Code mondial antidopage » à leur égard<sup>2387</sup>. « [E]n raison de son statut juridique et de celui de l'AMA, sous l'égide de laquelle il a été élaboré », les États ne pouvaient en effet « être directement parties au Code » et par conséquent « liés juridiquement par » ce texte relevant du « droit privé et du droit des contrats » émanant d'une « fondation de droit privé »<sup>2388</sup>.

Le simple engagement « moral » des États à respecter le CMA<sup>2389</sup> comme le « financement partiel » de l'AMA par ces derniers<sup>2390</sup> n'ayant pas été jugé suffisant, un texte intergouvernemental était donc nécessaire en vue de « créer des obligations contraignantes » à leur endroit<sup>2391</sup>.

**370.** La CIDS proposait de ce fait « une traduction – dans le droit positif des traités – de la soft law que demeure le Code antidopage »<sup>2392</sup>. Elle correspondait à « l'acte juridique de

---

2383 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, Préambule. – L'« harmonisation » renvoyant au « rapprochement des systèmes nationaux autour de principes communs supranationaux ». Un tel « processus » va consister à « réintroduit une hiérarchie, mais une hiérarchie souple qui préserve des marges nationales (...) [et] suppose des principes généraux communs, mais préserve des différences dans la façon dont chaque État va appliquer ces principes au niveau national » (M. DELMAS-MARTY, « La dimension sociale de la mondialisation et les transformations du champ juridique », in *Conférence publique, Institut international d'études sociales (INST)*, Genève, novembre 2006, Publications de l'Institut international d'études sociales, 1<sup>ère</sup> éd., 2007, p. 5).

2384 *Ibid.*

2385 Cf. Site Internet de l'UNESCO, doc. « Convention internationale contre le dopage dans le sport », consultation en septembre 2014.

2386 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 432.

2387 V. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 686.

2388 P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 3.

2389 *Ibid.*

2390 C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 169.

2391 P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 3.

2392 C. ROUILLER, « Avis de droit sur la conformité de l'article 10.2 du Code mondial antidopage avec les principes fondamentaux du droit national suisse », *op.cit.*, p. 16.



*reconnaissance interétatique de l'Agence, ou plus précisément [à l'] acte de reconnaissance juridique de la légitimité de son action et de ses objectifs, ainsi que des moyens dont elle s'est dotée pour atteindre ceux-ci »<sup>2393</sup>.*

Cette affirmation se vérifie au regard des articles 3 à 5 de la Convention, qui constituent sans conteste les stipulations les plus importantes de ce texte, justifiant à elles seules son adoption. À ce titre, les États parties s'engagent désormais à « *adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code* »<sup>2394</sup>.

**371.** Le respect de cette ligne de conduite doit permettre « *de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage* » à ces mêmes niveaux, « *les principes énoncés dans le Code, [servant alors] de base aux mesures* » susvisées<sup>2395</sup> qui seront prises sous forme de « *lois, (...) règlements, (...) politiques ou (...) pratiques administratives* »<sup>2396</sup>.

D'ailleurs, « [l]a désignation de l'Agence comme organisation consultative et la reproduction du Code en Annexe au texte officiel de la Convention (appendice I) ne sont, de ce point de vue [pas] anodins »<sup>2397</sup>.

**372.** Cependant, des doutes subsistent quant à la portée effective de ces références au CMA dans le cadre de la Convention, d'autant plus que celle-ci rajoute immédiatement après avoir rappelé le nécessaire respect des « principes » en découlant, que « [l]e texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties »<sup>2398</sup>.

Contraints de se soumettre à certaines règles de base ou lignes directrices qualifiées de « principes », censés apparaître à la seule lecture du CMA, les États parties se voient confirmer

---

2393 *Ibid.*

2394 *Cf.* Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a).

2395 *Cf. Ibid.*, art. 4 « Relation entre le Code et la Convention », pt. 1.

2396 *Cf. Ibid.*, art. 5 « Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention ».

2397 C. ROUILLER, « Avis de droit sur la conformité de l'article 10.2 du Code mondial antidopage avec les principes fondamentaux du droit national suisse », *op.cit.*, p. 16.

2398 *Cf.* Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 4 « Relation entre le Code et la Convention », pt. 2.

le fait que les dispositions qu'il contient demeurent facultatives à leur égard, car simplement présentées à la suite de la Convention à titre de renseignement.

En évoquant ce fait, il est simplement rappelé que différents degrés d'interprétation sont possibles s'agissant du niveau de respect du CMA que la Convention serait susceptible d'imposer<sup>2399</sup>.

**373.** Au degré le plus élevé, les États parties seraient tenus de respecter l'ensemble des « *dispositions du Code [qui] sont obligatoires et doivent être suivies par chaque organisation antidopage, chaque sportif ou autre personne* »<sup>2400</sup>.

Cette solution radicale aurait le mérite de prévenir toute inapplicabilité de fait et neutralisation du dispositif normatif mondial érigé en vue de lutter contre le dopage.

**374.** Considérées comme étant obligatoires pour ces raisons mêmes, certaines dispositions du CMA n'en seraient pas moins susceptibles d'adaptations par les pouvoirs étatiques.

En effet, « [s]i certaines dispositions du Code doivent être reprises par chaque organisation antidopage dans ses propres règles, d'autres dispositions du Code servent de principes directeurs obligatoires donnant à chaque organisation antidopage une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les organisations antidopage doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles »<sup>2401</sup>.

Différents articles que le CMA liste de façon exprès doivent dès lors « être intégrés sans changement de fond dans les règles de chaque organisation antidopage », les autres « rest[ant] obligatoires [uniquement] quant à leur fond »<sup>2402</sup>, des adaptations étant ainsi permises concernant les formes et procédures à suivre.

**375.** C'est à cette thèse qu'il convient de se rallier, des auteurs lui ayant semble-t-il déjà accordé leurs faveurs<sup>2403</sup>. Traitant des « *articles essentiels [du CMA], relatifs par exemple à la*

---

2399 Cf. en sens : M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 5 : indiquant au sujet de l'article 3 de la CIDS que « [l]a formulation est assez souple pour autoriser de nombreuses interprétations ».

2400 Cf. CMA (2009), « Introduction ».

2401 Cf. CMA (2015), « Introduction ».

2402 Cf. *Ibid.*, « Commentaire sous l'introduction ».

2403 À tout le moins, au vu de l'interprétation faite de leurs propos.

définition des infractions, à la liste des interdictions, ou encore aux peines encourues », les tenants de ce courant doctrinal en arrivent ainsi à la conclusion que « *sont obligatoires et doivent être respectés* » non seulement par « *les organisations sportives* », ce qui est classique, mais également par « *les gouvernements* »<sup>2404</sup>, ce qui l'est beaucoup moins. En effet, ces derniers ne sont normalement pas liés par le Code en tant que non adhérents potentiels.

Pour leur part, les autres articles ne sont censés être à l'égard des mêmes protagonistes « *obligatoires que dans leurs principes laiss[ant] [ainsi] une marge de manœuvre dans leur mise en œuvre* »<sup>2405</sup>.

**376.** En résumé, les États ayant ratifié la CIDS ne disposeraient plus dans la première hypothèse que de marges de manœuvre fort réduites en matière de dopage.

Libres de prévoir des modalités d'application spécifiques de certains articles « secondaires » du CMA, ils n'en demeureraient pas moins liés par les dispositions principales du document de référence antidopage qu'ils devraient adopter sans modification et faire appliquer sans aucune possibilité d'interprétation<sup>2406</sup>.

**377.** À un degré moindre ensuite, la même Convention rendrait le CMA « *opposable* » aux États parties qui ne sauraient « *en méconnaître la portée* »<sup>2407</sup>.

Même si cette solution paraît la plus vraisemblable juridiquement parlant, comment interpréter le terme « portée » afin de déterminer le champ d'application du CMA et son éventuel caractère obligatoire, en principe partiel<sup>2408</sup> ?

**378.** Pour les tenants de cette thèse se référant à la définition usuelle de la notion d'opposabilité, « *n'étant pas directement obligés par ce qui leur est opposable [à savoir le CMA], [les États parties] n'en s[eraient] pas moins tenus d'en reconnaître et respecter*

---

2404 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 427.

2405 *Ibid.*, citant par exemple le cas des « *procédures d'audition ou de sanction* ».

2406 Hormis bien sûr les questions de proportionnalité des sanctions ou plus globalement de celles ayant trait au respect des droits de l'homme par la réglementation mondiale antidopage. Mais dans ces cas, ce ne sont pas les textes mêmes qui sont en cause, ni leur interprétation, mais leurs modalités d'application. Appliqué de la manière souhaitée par le texte mondial de référence, un article du CMA n'en sera pas moins passible de censure sur le fondement d'un non-respect éventuel notamment du principe de personnalité des peines.

2407 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, p. 688.

2408 En ce sens, seules certaines dispositions du CMA sont applicables à la fois sur le fond et sur la forme.

*l'existence même et d'en subir les effets* »<sup>2409</sup>. En ce qui nous concerne, cela ne nous apprend rien de plus.

Ceux-ci poursuivent néanmoins en proposant divers exemples tirés de la Convention qui viendraient apporter la démonstration du caractère opposable du CMA.

Ils concernent aussi bien l'engagement des États parties de supprimer toute aide financière ou matérielle aux institutions sportives ou antidopage ne respectant pas le Code, de faciliter le travail de ces mêmes organisations dans la mise de contrôles antidopage conformes au Code, ou encore de « *reconnaître mutuellement* » les procédures, méthodes de gestion des résultats et sanctions des organisations antidopage qui se soumettent avec succès au texte transnational antidopage<sup>2410</sup>.

**379.** Pour autant, les États parties sont simplement amenés à « *[g]ard[er] à l'esprits le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage* »<sup>2411</sup>, alors que les dispositions propres aux définitions des termes antidopage proposées par la Convention, tout en « *s'entend[ant] dans le contexte du Code mondial antidopage* », doivent « *l'emport[er]* », si un « *conflit* » apparaît entre celles-ci et les définitions incluses dans le CMA<sup>2412</sup>.

Dans ces conditions, l'opposabilité du CMA serait atteinte, dès lors que ce texte pourrait être contredit par la Convention, et par conséquent non appliqué par ses États parties, liés par les seules dispositions qu'elle renferme.

**380.** Toutefois, cette solution paraît judicieuse pour les raisons évoquées *supra*, un texte de droit privé développé par une personne privée ne pouvant lier les pouvoirs étatiques et encore moins contredire les dispositions d'un traité international, même principalement institué afin d'en assurer l'application.

Il s'agit d'un simple rappel de règles juridiques classiques, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des États parties ainsi que des lecteurs plus ou moins avisés sur l'objet de la

---

2409 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 688 (Citant « Opposable » in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, PUF, 2002, p. 608).

2410 *Ibid.* : se référant aux art. 11 « Mesures d'ordre financier », c) ; 12 « Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage », a) ; et 16 « Coopération internationale en matière de lutte antidopage », g) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

2411 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, Préambule.

2412 *Ibid.*, art. 2 « Définitions », al. 1.

Convention, qui n'est pas censé résider dans la reconnaissance de la force contraignante du CMA, alors qu'il tend, en réalité, vers ce but.

**381.** Par conséquent, il semble opportun de revenir sur la question de l'opposabilité éventuelle du CMA. Pour les tenants de cette doctrine, « [d]ans la mesure où les organisations antidopage ont elles-même transposé le Code dans leur propre ordre juridique, la *lex sportiva* qui en résulte [serait] ainsi opposable aux États parties à la Convention »<sup>2413</sup>.

Ils en voulaient pour preuve l'adoption du projet de loi français relatif à la lutte contre le dopage dans le sport et à la santé des sportifs<sup>2414</sup> « dont la procédure d'adoption a été conduite parallèlement à celle de la Convention alors qu'on aurait pu s'attendre (...) à ce qu'elle lui succède »<sup>2415</sup>, et qui prévoyait une nouvelle règle fondamentale selon laquelle la compétence des fédérations internationales en matière de dopage s'étendrait dans le futur à tout territoire national, dans l'hypothèse où la compétition considérée serait organisée à ce même niveau<sup>2416</sup>.

**382.** Il ne s'agit, en l'occurrence, plus d'une simple opposabilité des principes ayant été développés par l'AMA en édictant le Code, mais bien d'une obligation de respect du CMA par les États parties à la Convention qui devront désormais l'appliquer sans conditions.

Tout fonctionne comme si le CMA était l'équivalent d'une directive communautaire non transposée après l'expiration des délais prévus à cet effet<sup>2417</sup>, adoptée par une entité internationale non pas de droit public mais privé, l'AMA, qui dépendrait d'une organisation internationale, l'UNESCO.

**383.** Dépourvu d'effet direct<sup>2418</sup>, il n'en serait pas moins, par référence à la jurisprudence française, en son entier contraignant, une « *obligation de respect absolu* » étant de fait érigée<sup>2419</sup>.

---

2413 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 688.

2414 Cf. Projet de loi AN, n° 2100, préc.

2415 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 688.

2416 *Ibid.*

2417 Cf. sur ce point : P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, op.cit., n° 75. - Et pour sa part, bien sûr non transposable dès lors que ce texte émane d'une fondation de droit privé qui ne pouvait le rendre obligatoire que par les organisations sportives en dépendant.

2418 Toujours à l'instar des directives. - Cf. sur ce point : P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, op.cit., nn° 74 s.

2419 *Ibid.*, n° 74.

Le CMA se trouve être naturellement opposable aux États parties à la Convention, mais cette opposabilité, en raison du respect obligatoire du CMA par les institutions sportives et antidopage nationales, comme de la reprise dudit texte dans ses très grandes lignes par ces mêmes États, se mue de fait en quasi effet direct<sup>2420</sup>.

**384.** Tout se passe comme si les articles du CMA disposaient d'un tel effet et par conséquent étaient obligatoires dans leur principe ! Cette situation ressemble étroitement à la première proposition, thèse ou hypothèse formulée ci-dessus, selon laquelle les États seraient tenus d'appliquer sans aucune marge de manœuvre les dispositions du CMA qui doivent l'être sans modifications de fond ou forme, tout comme celles offrant de simples possibilités de modifications sur la forme.

Or, le simple caractère opposable d'un texte ne peut semble-t-il conduire à de tels résultats, bien qu'il soit patent qu'il constitue le seul véritable caractère à conférer au Code en vertu de la CIDS. Le CMA présenterait ainsi un caractère contraignant indéniable, dépassant sa simple opposabilité aux États parties à ladite Convention.

**385.** Les textes nationaux antidopage postérieurs à la loi de 2006 semblent d'ailleurs venir appuyer ces propos, ne faisant que continuellement insérer dans notre droit des dispositions et principes issus du CMA afin de s'y conformer.

Il ne s'agit en l'occurrence pas d'une simple prise en compte du CMA par les législateur et gouvernement français. Les États parties à la CIDS se comportent plus gravement, même si c'est toujours partiellement et tardivement, soit de « mauvais cœur », comme si celui-ci les obligeait strictement à se conformer à ses dispositions.

**386.** Enfin, ce qui constituera le dernier niveau de l'argumentaire développé, en l'absence d'effet direct du CMA reconnu sur un plan national, comme c'est le cas en France<sup>2421</sup>, seule une harmonisation des normes antidopage, notamment issues de ce texte, serait imposée par la CIDS.

---

2420 Par analogie avec le régime juridique des directives européennes.

2421 Cf. CE, 18 juillet 2011, *Gwennaëlle A.*, n° 338390 ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON ; *Jurisport*, 2011, n° 113, p. 11, obs. G. DURAND ; *LPA*, 15 mai 2012, chron., p. 3, note B. BRIGNON. - V. aussi : CE, 23 octobre 2009, *Davitiali*, n° 321554, *Leb.*, p. 744 ; *AJDA*, 2010, p. 407 ; *D.*, 2010, p. 400, obs. J.-F. LACHAUME. - Cf. notamment : J. MOULY et C. DUDOGNON, « Sport », *Rép. dr. civ.*, n° 72.

Il s'agit, semble-t-il, de la position défendue par des commentateurs selon laquelle, « *les États parties doivent [en vertu de la Convention] orienter leur politique pour réaliser à terme une harmonisation des législations conforme aux principes du Code mondial antidopage [sans] être tenus d'adopter les règles [y] figurant (...)* »<sup>2422</sup>.

**387.** En se référant à la définition la plus répandue du terme « *harmonisation* », celle-ci désignerait « *un simple rapprochement entre deux [2] ou plusieurs systèmes juridiques* »<sup>2423</sup>.

Finalement, il s'agirait de maintenir des dispositions nationales disparates tout en se souciant néanmoins du fait que ces dernières tendent au respect de différents principes ou règles communément acceptées.

**388.** Sur ces points, ladite thèse semble à première vue très proche de la précédente raisonnant en termes d'opposabilité qui, rappelons-le, demande à la fois de reconnaître, respecter l'existence et subir les effets d'un texte<sup>2424</sup>.

Cependant, il est possible de les distinguer semble-t-il en se focalisant sur le niveau ou degré de contrainte que le CMA imposerait en prenant appui sur les conséquences que leurs défenseurs en tirent respectivement.

**389.** Le procédé d'harmonisation laisserait ainsi subsister « *des divergences entre les dispositions des divers droits nationaux et entre ces dispositions et celles prévues dans le code* »<sup>2425</sup>.

Les tenants de l'opposabilité quant à eux, se fondant sur l'exemple des législateur et gouvernement français transposant de manière conforme les dispositions antidopage dudit code, tendraient à l'inverse à penser que l'application de ce principe occasionnerait au minimum l'application des règles fondamentales contenues dans le CMA.

**390.** Il est cependant aisé de convenir que de telles positions sont conciliables et même quasi équivalentes. Un rapprochement des normes nationales au sujet des principes issus du Code correspond en réalité, sans que cette liste ne soit exhaustive, à l'adoption de définitions communes du dopage, à l'institution de règles de preuves des faits de dopage identiques, ou

---

2422 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 497.

2423 V° « Harmonisation » in G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, PUF, 2005, p. 445.

2424 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 686-688.

2425 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 498.

encore au développement de procédures de traitement des contrôles antidopage et de gestion des cas de dopage quasi similaires.

C'est alors reprendre un énoncé équivalent à celui tiré de la reconnaissance du caractère opposable du CMA relativement aux conséquences que cette opposabilité engendre.

Certaines incohérences pourraient perdurer sur le plan de la forme, et notamment des procédures adoptées dans certains cas particuliers au sujet desquelles le Code laisse une certaine latitude, mais en aucun cas sur les questions essentielles ou de fond ayant trait aux violations des règles antidopage, à leurs sanctions, ou encore à la compétence des fédérations internationales, pour les cas de dopage détecté à l'occasion de compétitions organisées par leurs soins.

**391.** Quelle que soit la thèse qu'il serait souhaitable de retenir, le résultat serait semble-t-il quasi similaire, à savoir une application « de fait » obligatoire du CMA par les États parties, au moins dans ses très « grandes largeurs ».

Il en sera encore de même des Standards relatifs à la Liste des interdictions ainsi qu'aux AUT dont le caractère contraignant sera cette fois-ci « de droit ».

## **2 - La reconnaissance explicite de la force contraignante des standards annexés**

**392.** Les annexes relatives aux standards internationaux ayant trait à la liste des interdictions de l'AMA<sup>2426</sup> comme aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques<sup>2427</sup> « *font partie intégrante de la (...) Convention* »<sup>2428</sup>, créant ainsi des « *obligation[s] contraignante[s] en droit international pour les États parties* »<sup>2429</sup>.

---

2426 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, Annexe I « Liste des interdictions – Standard international ».

2427 Cf. *Ibid.*, Annexe II « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ».

2428 Cf. *Ibid.*, art. 4 « Relation entre le Code et la Convention », pt. 3.

2429 Cf. *Ibid.*, pt. 2, *a contrario*.



Elles vont alors s'appliquer directement dans le droit interne de ces mêmes États sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des mesures nationales de transposition<sup>2430</sup>, la Convention imposant leur adoption dès sa ratification ou acceptation<sup>2431</sup>.

**393.** Cette solution est d'une logique implacable dans la mesure où il n'y aurait pas de lutte antidopage possible sans visibilité certaine concernant les produits et méthodes interdits pour l'ensemble des sportifs<sup>2432</sup>.

Les AUT ne devant encore leur existence qu'à celle de la Liste des interdictions, la position communément adoptée à l'égard de ces deux (2) standards en cause se devait de l'être. Sans produits ou méthodes interdites, pas de circonstances permettant de les utiliser.

Pour l'exprimer autrement, leur « *incorporation* [dans le droit des États parties] *s'explique par le fait que ces deux [2] documents concernent directement la définition du dopage* »<sup>2433</sup>.

**394.** Dans une perspective encore plus large, c'est parce que la Convention internationale de l'UNESCO n'a vu le jour que dans le souci de donner au CMA une force contraignante que la Liste des interdictions et le standard AUT édictés par l'AMA sont obligatoires.

À défaut de Code, pas de lutte antidopage possible, en l'absence de définitions antidopage communes, pas de sanctions au minimum harmonisées.

L'ensemble du système développé par l'AMA repose dans son intégralité sur la reconnaissance et le respect des principes fondamentaux énoncés dans le CMA, parmi lesquels figurent en première ligne les définitions du dopage dont découlent directement ou indirectement toutes les sanctions qu'il renferme.

---

2430 Cf. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 433.

2431 Cf. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 497-498. – V. également s'agissant du cas français, la loi autorisant la ratification de la Convention et le décret relatif à sa publication : Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport, *préc.* ; et Décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005, *préc.*

2432 Il est possible en ce sens de traiter d'une véritable « *unification, c'est-à-dire une fusion des systèmes nationaux autour d'une norme unique (...) imposée au nom d'une stricte hiérarchie* » (M. DELMAS-MARTY, « La dimension sociale de la mondialisation et les transformations du champ juridique », *op.cit.*, p. 6).

2433 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 689.

**395.** À l'instar des faits justificatifs propres aux infractions pénales, le droit disciplinaire antidopage se devait de développer les siens propres.

En se fondant sur l'analogie fréquente entre la matière pénale et la matière disciplinaire, les AUT correspondent aux faits justificatifs des sanctions antidopage. Ils dérivent par conséquent et doivent leur existence à ces seules sanctions, le fait de dopage n'étant ainsi pas constitué si l'athlète dispose d'une AUT<sup>2434</sup>.

**396.** Certes, « [d]e nombreux engagements étatiques [étaient] tributaires de la liste et du standard de l'AMA »<sup>2435</sup>, mais ils étaient encore plus dépendants de la reconnaissance, même implicite, de la force obligatoire du CMA.

Parmi ces engagements néanmoins, dans le cadre strict des deux (2) textes dont s'agit, il est possible de citer l'obligation faite aux États parties à la Convention de veiller à la « [l]imitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites »<sup>2436</sup>.

Ils devront « adopte[r] des mesures » en vue de « lutte[r] contre le trafic [de substances ou méthodes dopantes] destinée[s] aux sportifs »<sup>2437</sup> comme de prévenir et restreindre leur usage et possession par ce même public<sup>2438</sup>.

**397.** D'autres missions leurs sont encore imparties sur ce point en matière d'éducation, formation et recherche antidopage.

S'il ne s'agit en principe que d'obligations de moyens, la Convention invite fortement ses États parties à œuvrer en ces domaines, alors que le CMA leur « impose » plus gravement d'agir dans ces mêmes domaines, par le biais des organisations antidopage qu'ils financent en grande parties. Ils se retrouvent dès lors contraints en vertu d'une novation de l'obligation de moyen issues de la CIDS en obligation de résultat fondée sur le CMA.

---

2434 Il n'est pas question des infractions pénales au sujet desquelles les AUT constituent véritablement un fait justificatif au sens du droit pénal.

2435 Cf. *Ibid.*

2436 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 8 « Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites ».

2437 Cf. *Ibid.*, pt. 1.

2438 Cf. *Ibid.*, pt. 2.

**398.** Ces derniers devront ainsi, « *dans les limites de leurs moyens* », avant tout « *s'emplo[yer] (...) à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage (...) vis[ant] à donner des informations à jour et exactes sur (...) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique* »<sup>2439</sup>.

Leur mission consistera ensuite, dans les mêmes limites, à « *encourager et à promouvoir (...) la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne (...) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science* »<sup>2440</sup>, ainsi qu'à « *veille[r] à ce que cette recherche soit conduite (...) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs* »<sup>2441</sup>.

**399.** Par ailleurs, l'obligation faite aux États parties de se conformer aux seuls standards internationaux portant sur la Liste des interdictions et les AUT ne doit pas signifier que deux (2) des trois (3) autres textes de même nature édictés par l'AMA et placés en appendice de la Convention soient dénués de toute portée juridique<sup>2442</sup>.

Bien au contraire, l'idée inverse peut être émise, selon laquelle les standards internationaux pour les laboratoires et de contrôle<sup>2443</sup> sont en réalité également contraignants pour les institutions publiques.

**400.** Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que les laboratoires nationaux antidopage sont obligatoirement accrédités par l'AMA selon le standard les concernant, ce dernier se référant à de nombreuses reprises au texte de même nature relatif aux contrôles antidopage.

Par suite, la validité des analyses d'un laboratoire antidopage étant conditionnée à sa conformité aux deux (2) normes internationales précitées, l'obligation de les respecter est de fait instaurée.

---

2439 Cf. *Ibid.*, art. 19 « Principes généraux en matière d'éducation et de formation », pt. 1 c).

2440 Cf. *Ibid.*, art. 24 « Promotion de la recherche antidopage », c).

2441 Cf. *Ibid.*, art. 25 « Nature de la recherche antidopage », b).

2442 Cf. en ce qui concerne l'absence de force contraignante des appendices, *Ibid.*, art. 4 « Relation entre le Code et la Convention », pt. 2, lequel : « [l]e texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties ».

2443 Cf. *Ibid.*, Appendices 2 « Standard international pour les laboratoires » et 3 « Standards internationaux de contrôle ».

**401.** De même, accrédités « par le haut », au niveau de l'AMA, les laboratoires le sont encore « par le bas », au niveau national, selon une norme de nature différente, mais dont le respect est encore obligatoire en application du SIL<sup>2444</sup>.

D'ailleurs c'est généralement à ce deuxième niveau que se décide leur institution comme les modalités de leur financement, ce dernier étant assuré principalement par des fonds publics.

**402.** L'ensemble de ces raisons conduit ainsi à conclure que les standards placés en appendice du code sont en réalité obligatoires pour les États parties à la Convention. Ils le sont, une nouvelle fois, de manière indirecte voir « très indirecte », du fait de l'obligation de respect du CMA par les organisations nationales antidopage, en l'occurrence les laboratoires antidopage, dépendant en totalité dans les nations les plus riches de financements étatiques.

Autrement dit, les laboratoires antidopage étant institués par les États dans le nécessaire respect des standards internationaux en cause, ils leur sont de fait imposés.

**403.** Au vu de ces développements, il est bien compris que la lutte antidopage est désormais pilotée sur un plan strictement international, dans le cadre de la CIDS, et au niveau transnational, par l'AMA.

Seulement, au niveau continental, les institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sont encore potentiellement productrices de normes antidopage.

## **§ 2 - Les foyers normatifs européens**

**404.** Sur le plan continental, le Conseil de l'Europe s'est toujours « *donné une [véritable] compétence en matière de sport qu'il regarde comme un instrument pour atteindre les buts que ses statuts lui fixent* »<sup>2445</sup>, en particulier dans sa « *lutte contre les dérives menaçant le sport* »<sup>2446</sup>.

---

2444 En effet, est instituée par le SIL l'obligation faite aux laboratoires de se conformer à la norme ISO/CEI 17025 (SIL (2016), Partie 2 Sect. 4.2.1 « Obtention de l'accréditation ISO/CEI 17025 par le laboratoire ») ayant trait aux « *exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais* » (Norme internationale ISO/CEI 17025, « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais », *op.cit.*). La conformité à ce texte de l'AFLD est évaluée par le COFRAC sur le territoire français.

2445 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 56 (Se référant aux Statuts du Conseil de l'Europe déposés à Londres le 5 mai 1949). - Pour un historique de son intervention, *cf.* : Conseil de l'Europe, Rapport explicatif à la Convention contre le dopage, *préc.*

2446 *Ibid.*, p. 59.

Prenant acte du « *droit international du dopage* [qui] *s'inscri[vait]* [alors] *dans une perspective de complémentarité* » entre la « *lex sportiva et les droits étatiques* »<sup>2447</sup>, il a adopté sa Convention contre le dopage de 1989<sup>2448</sup> qui « *constitu[ait] le pendant pour les pouvoirs publics* »<sup>2449</sup> de la Charte internationale olympique contre le dopage<sup>2450</sup> du CIO.

Ladite convention entérinait, en effet, ce partage des responsabilités, en « *reconn[aisant] que les "règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes" constituaient la base sur laquelle les organisations nationales devaient fonder leurs propres règlements* »<sup>2451</sup>.

**405.** L'Union Européenne, quant à elle, ne s'est préoccupée que très tardivement<sup>2452</sup> de la matière sportive en l'absence de compétence textuelle inscrite dans ses traités institutifs. Incarnée par le Livre Blanc sur le sport de la Commission européenne (2007)<sup>2453</sup> qui se plaçait dans la logique du projet de traité de 2003<sup>2454</sup> en situant les problématiques sportives au centre des préoccupations européennes, son action allait trouver un fondement avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne de 2007<sup>2455</sup>.

---

2447 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 685.

2448 Conseil de l'Europe, Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE n° 135.

2449 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 686.

2450 Cf. Charte internationale olympique contre le dopage, Séoul, 1988.

2451 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 686.

2452 V. toutefois auparavant : Conseil européen de Nice, 7-10 Décembre 2000, Conclusions de la présidence (Annexes), Annexe IV – Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes, 11 décembre 2000, Par. 1. - V. encore : Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes - Déclarations adoptées par la Conférence - Déclaration relative au sport, 11997D/AFI/DCL/29, JOCE, n° C 340, 10 novembre 1997, p. 136 ; ou Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - *Rapport d'Helsinki sur le Sport* - COM(1999) 644 final, 10 décembre 1999.

2453 Cf. Com. eur., Livre blanc sur le sport {SEC(2007) 932} {SEC(2007) 934} {SEC(2007) 935} {SEC(2007) 936} /\* COM/2007/0391 final, 11 juillet 2007.

2454 Cf. l'article III-282 du traité établissant une Constitution européenne prévoyant des dispositions fort proches des dispositions actuelles.

2455 Cf. Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, art. 149. - V. notamment : F. RANGEON, « Le traité de Lisbonne, Acte de naissance d'une politique européenne du sport ? », *RMC*, n° 538, mai 2010, p. 302. - V. peu de temps auparavant, sur la spécificité sportive : J. ZYLBERSTEIN, « Que reste-t-il de la spécificité du sport en droit communautaire ? », *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2007, n° 312, p. 18.

Elle ne peut néanmoins en ce domaine<sup>2456</sup>, et par suite en matière de dopage, que « mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres »<sup>2457</sup>, compétence normative qui ne peut que demeurer limitée<sup>2458</sup> (A) alors que celle du Conseil de l'Europe est désormais dépassée en conséquence de la transnationalisation comme internationalisation du phénomène (B).

## A - Une compétence normative limitée de l'Union européenne

**406.** La réunion du Conseil de l'Union européenne des 18 et 19 novembre 2010<sup>2459</sup> a conduit à l'adoption d'une Communication de la Commission européenne en 2011 portant sur le « [d]éveloppe[ment] [à venir de] la dimension européenne du sport »<sup>2460</sup>.

« [S]'appu[yant] sur les réalisations » du Livre Blanc sur le sport<sup>2461</sup> qu'elle venait « prolonger »<sup>2462</sup> et dont elle reprenait la « structure »<sup>2463</sup>, cette Communication constituait le point de départ de l'évolution des modalités d'action de l'Union européenne en matière de dopage (1) comme du développement de la coordination de ses positions au sein du Conseil de fondation de l'AMA<sup>2464</sup> (2).

### 1 - L'évolution des modalités d'action de l'Union européenne en matière de dopage

**407.** L'évaluation des actions antidopage de l'Union européenne fondées sur son Livre Blanc sur le sport a débouché sur le constat du nécessaire recours à la technique de la planification en cette matière.

---

2456 Cf. désormais : Traité sur le fonctionnement de l'union européenne, art. 165 (ex. art. 149 TCE)..

2457 TFUE, art. 6 e).

2458 Cf. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 57 : rangeant par ailleurs le sport parmi les domaines dans lesquels l'UE ne dispose d'aucune « compétence véritablement normative ».

2459 En sa formation « Éducation, jeunesse, culture et sport ».

2460 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, 18 janvier 2011, inédite.

2461 *Ibid.*, pt. 1 « Introduction », p. 2.

2462 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 53.

2463 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, *op.cit.*, pt. 1 « Introduction », p. 2.

2464 V. aussi : Com. presse, 3046<sup>ème</sup> session du Conseil Éducation, jeunesse, culture et sport, des 18 et 19 novembre 2010, 16500/10 (OR. en) PRESSE 304 PR CO 36, p. 12.

La Communication de la Commission européenne en 2011<sup>2465</sup> est tout d'abord venue « *saluer le fait que les organisations nationales de lutte contre le dopage prennent de plus en plus la forme d'organismes indépendants* »<sup>2466</sup>, indépendance néanmoins toute relative dans le cas français<sup>2467</sup>.

S'agissant ensuite de l'« *approche européenne coordonnée dans la lutte contre le dopage* »<sup>2468</sup> entre ONAD, le document en cause souhaitait favoriser en qualité de « *médiat[rice]* »<sup>2469</sup>, « *le NADAS* » ou « *réseau européen de coopération entre les agences antidopage nationales (...) publiques ou privées* » européennes a vu le jour peu après l'adoption du Livre Blanc<sup>2470</sup>.

**408.** Sa lecture permettait également de vérifier que la situation n'avait pas véritablement évolué en matière de la lutte contre le trafic de produits dopants à l'échelle européenne<sup>2471</sup>,

---

2465 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, *op.cit.*

2466 *Ibid.*

2467 Ainsi, à titre d'exemple, la qualification d'API de l'AFLD ne doit pas faire oublier que cette dernière est en quasi-totalité financée par des fonds étatiques. De même, le fait que des laboratoires soient adossés à des hôpitaux ou universités publics (Ainsi, « *le laboratoire de Cologne [est] installé au sein de l'institut de biochimie de l'université de* » la même ville (Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 169)) dans d'autres pays européens n'est pas, semble-t-il, un véritable gage d'indépendance, même si les sénateurs français souhaiteraient qu'il en aille de même sur notre territoire (*Ibid.*, proposition n° 40, p. 170). D'ailleurs, l'AMA elle-même fonctionne en grande partie grâce aux sommes allouées par les nations du monde. Tout d'abord, son financement est assuré pour moitié par les États. En outre cette dernière bénéficie d'avantages fiscaux octroyés tant par l'État Suisse que par le Canada.

2468 Com. eur., Plan d'action « Pierre de Coubertin » - Document de travail accompagnant le Livre blanc sur le sport, {COM(2007) 391 final} {SEC(2007) 932} {SEC(2007) 935} {SEC(2007) 936} juillet 2007, Proposition 5).

2469 Com. eur., Livre blanc sur le sport {SEC(2007) 932} {SEC(2007) 934} {SEC(2007) 935} {SEC(2007) 936} /\* COM/2007/0391 final, *op.cit.*, pt. 2.2 « S'unir pour lutter contre le dopage », Mesure 5), p. 5.

2470 Suivi de la déclaration des ministres des sports de l'Union européenne lors de leur réunion à Biarritz en novembre 2008 (débat), Question orale (O-0049/2009) posée par Katerina Batzeli et Doris Pack, au nom de la commission CULT [du Parlement européen], à la Commission : Suivi de la déclaration des ministres des sports de l'Union européenne lors de leur réunion à Biarritz en novembre 2008 (B6-0223/2009), réponse de Ján Figel' (membre de la Commission), 25 mars 2009 : d'ailleurs le même commissaire était « *contre la création d'une autre agence ou d'une AMA européenne* » (*Ibid.*). - V. aussi : Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, p. 541. - Quoi qu'il en soit, les laboratoires antidopage existant sur le plan mondial sont dans l'obligation de coopérer entre eux en vertu du SIL. Ils doivent en effet se livrer de manière régulière à des « *activités recherche et développement dans le domaine du contrôle du dopage* » (SIL (2016), Partie 2 Sect. 4.2.3 « Planification et mise en œuvre des activités de recherche et de développement »), les « *connaissances* » acquises dans ce cadre faisant par suite l'objet d'un « *partage* » réciproque avec leurs homologues (*Ibid.*, Sect., Sect. 4.4.6 « Partage des connaissances »).

2471 Cf. Com. eur., Livre blanc sur le sport {SEC(2007) 932} {SEC(2007) 934} {SEC(2007) 935} {SEC(2007) 936} /\* COM/2007/0391 final, *op.cit.*, pt. 2.2 « S'unir pour lutter contre le dopage », p. 5 et Com. eur., Plan d'action « Pierre de Coubertin » - Document de travail accompagnant le Livre blanc sur le sport, {COM(2007) 391 final} {SEC(2007) 932} {SEC(2007) 935} {SEC(2007) 936}, *op.cit.*, Proposition 4).

processus qui devait être relancé<sup>2472</sup> par la Commission européenne elle-même<sup>2473</sup> avec les États-membres<sup>2474</sup>.

Parmi les actions envisageables<sup>2475</sup> d'ailleurs, les sénateurs français évoquaient dès 2013 deux (2) types d'évolution possibles pour les institutions continentales, l'initiative devant en revenir à la Commission et au Conseil de l'Union Européenne<sup>2476</sup>.

**409.** Il était proposé<sup>2477</sup> en premier lieu d'« [e]ncourager l'adoption par l'Union européenne de directives d'harmonisation en matière de lutte contre le trafic de produits dopants »<sup>2478</sup> en se basant<sup>2479</sup> juridiquement sur « l'article 83 » de ce même traité, qui « lui permet d'adopter des directives d'harmonisation en matière pénale »<sup>2480</sup>.

---

2472 C'est la raison pour laquelle la Commission « encourage[ait] la tendance actuelle des États membres de l'Union à introduire des dispositions de droit pénal pour lutter contre le trafic de substances dopantes par des réseaux organisés, ou à renforcer les dispositions existantes » (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, *op.cit.*, pt. 2.1 « Lutte contre le dopage », p. 5).

2473 Il lui était alors fortement conseillé de « déterminer le moyen le plus adéquat de renforcer les mesures de lutte contre le trafic de substances dopantes auquel se livrent des réseaux organisés, en envisageant, si possible, l'introduction ou le renforcement de dispositions de droit pénal » (*Ibid.*, p. 7).

2474 En 2013 encore, « en dépit du souhait de la Commission exprimé (...) [dès] (...) 2007 de considérer le trafic de substances dopantes comme n'importe quel trafic de drogues illégales au sein de l'Union européenne, seuls 22 [Vingt-deux] États membres (...) [avaient] criminalisé ces opérations ». De même, « [l]e choix de l'instrument légal différait d'un État membre à l'autre : Code pénal pour huit [8] États membres, loi sur les narcotiques pour quatre [4] autres et loi sur le sport en général pour quatre autres » (Rapport d'information, Sénat, n° 379, *op.cit.*, p. 57).

2475 Cf. notamment sur cette question : B. HOULIHAN, B. GARCIA, « The use of legislation in relation to controlling the production, movement, importation, distribution and supply of performance-enhancing drugs in sport (PEDS) », Institute of Sport and Leisure Policy School of Sport, Exercise and Health Sciences Loughborough University, Loughborough, Leicestershire, LE11 3TU, August 2012. - C. CHAUSSARD, T. CHIRON, P. ICARD, « La lutte contre le trafic de produits dopants – État du cadre juridique français et communautaire », étude réalisée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu entre le Laboratoire de droit du sport de Dijon, la Direction régionale Jeunesse et Sport et le CIRDD de Bourgogne, décembre 2009.

2476 Cf. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 220-221 et Rapport d'information, Sénat, n° 379, *op.cit.*, p. 60.

2477 En premier lieu, le constat était fait que l'absence de « principes communs pour les infractions pénales les plus consensuelles en matière de dopage » (Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 221 : qui comprendraient non seulement « le trafic de produits stupéfiants », mais encore « à terme le délit de détention d'un produit dopant ou encore le délit d'administration d'une substance dopante) engendrait de « grande[s] difficulté[s] pour lutter contre [l]es trafics » (*Ibid.* p. 220) de substances dopantes en tant que « [c]ette différence d'approche (...) nu[is]ait à l'efficacité de la lutte contre (...) [ce] phénomène [le plus] souvent transfrontalier » (Rapport d'information, Sénat, n° 379, *op.cit.*, p. 57).

2478 Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, proposition n° 60, p. 221.

2479 Et non pas en se fondant sur les dispositions du TFUE lui octroyant une compétence fort limitée en matière sportive (Cf. TFUE, art. 165 et 6 e).

2480 Rapport d'information, Sénat, n° 379, *op.cit.*, p. 62. - En application de la disposition précitée, « [l]e Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent [en effet] établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases



En application de cette dernière disposition, « [l]e délit de trafic de produits dopants pourrait ainsi être défini avec la même terminologie de part et d'autre de l'Union européenne » alors que « [d]es sanctions minimales pourraient également être ajoutées à ce dispositif, (...) [en vue de] faciliter l'action des autorités policières et douanières »<sup>2481</sup>.

En second lieu, les sénateurs proposaient une solution<sup>2482</sup> conforme aux Traités européens résidant dans l'institution d'un Parquet européen<sup>2483</sup> qui vient<sup>2484</sup> de voir le jour.

**410.** En l'attente de la réalisation d'une étude européenne en ce domaine<sup>2485</sup>, il était encore question de l'« adopt[ion] et (...) [du] partage des plans d'action nationaux (...) [entre] les États membres » de l'UE dans le but de « garantir la coordination entre tous les acteurs concernés »<sup>2486</sup> par la lutte contre le dopage.

Ces thèmes du partage d'informations et de la planification<sup>2487</sup> des actions antidopage constituent évidemment des préoccupations centrales de la Commission européenne<sup>2488</sup> qui

---

*communes* » (Cf. TFUE, art. 83 Par. 1, al. 1). Les « domaines de criminalité » concernés sont ensuite précisés par le traité lui-même qui vise différentes hypothèses dont « le trafic illicite de drogues », le « blanchiment d'argent », la « corruption », la « contrefaçon de moyens de paiement », la « criminalité informatique » ou encore « la criminalité organisée » (*Ibid.*, al. 2). Toutefois, des marges de manœuvres sont laissées aux institutions de l'UE dès lors qu'« [e]n fonction des développements de la criminalité, le Conseil p[ourra] adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité (...) [en] (...) statu[ant] à l'unanimité, après approbation du Parlement européen » (*Ibid.*, al. 3).

2481 Rapport d'information, Sénat, n° 379, *op.cit.*, p. 62.

2482 *Ibid.*, p. 63.

2483 Rapport d'information, Sénat, n° 379, *op.cit.*, p. 63 : cf. TFUE, art. 86 Par. 1 à 4 (Le TFUE permet à ce titre « d'instituer un Parquet européen destiné à combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne » qui une fois établi dans les conditions prévues par les textes, pourrait voir ses compétences étendues « à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière (...), option qui constitue à long terme une opportunité pour intensifier la lutte contre le dopage (...) »).

2484 V. avant : Résolution du Parlement européen du 29 avril 2015 sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (COM(2013)0534 – 2013/0255(APP), *op.cit.* ; et Proposition de Règlement du Conseil portant création du Parquet européen, présentée par la Commission européenne, Bruxelles, le 17 juillet 2013, COM(2013) 534 final, 2013/0255 (APP), *op.cit.* - Cf. S. MANACORDA, « Le droit pénal de l'Union à l'heure de la Charte et du Parquet européen », *RSC*, 2013, p. 927 ; P. GHALEH-MARZBAN, « Le parquet européen : l'utopie devient-elle enfin réalité ? », *AJ pénal*, 2010, p. 539.

2485 Cf. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, *op.cit.*, pt. 2.1 « Lutte contre le dopage », p. 7.

2486 *Ibid.*, p. 4.

2487 L'AMA agit sous forme de « Plans stratégiques », instruments de politique globale antidopage comprenant « des objectifs clés, ainsi que des stratégies, des programmes et des indicateurs de performances importants pour orienter la direction stratégique de l'AMA et lui permettre, ainsi qu'à ses partenaires, d'évaluer son efficacité » (AMA, Plan stratégique 2011-2016, *op.cit.*, I. « Avant-propos », p. 3).

2488 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a), envisageant les dispositifs de prévention, éducation, recherche, contrôle et sanction de l'utilisation et du trafic de produits dopants que les États parties à la CIDS devront mettre en œuvre. Ils vont alors en ces domaines s'engager à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient

vont solliciter la mise en œuvre de « *plans d'action nationaux* »<sup>2489</sup>, en particulier de prévention<sup>2490</sup> et de lutte contre le trafic de produits dopants<sup>2491</sup>.

**411.** Elle allait d'ailleurs par la suite recommander à l'Union européenne de suivre cette même ligne de conduite en promouvant le recours à la technique de la planification des actions antidopage.

Alors que « [d]e nombreuses parties prenantes réclam[ai]ent une participation plus active de l'Union à la lutte contre le dopage »<sup>2492</sup>, ses États membres ont élaboré par son entremise un cadre de coopération prenant la forme depuis 2011 d'un plan de travail triennal approuvé par le Conseil de l'Union européenne<sup>2493</sup>.

**412.** Ce document avait pour vocation de « *favoriser une approche fondée sur la coopération et la concertation entre les États membres et la Commission (...)* » tout comme de « *surmonter les difficultés transnationales grâce à une approche coordonnée de l'UE* »<sup>2494</sup>, en particulier dans le domaine antidopage<sup>2495</sup>.

---

*conformes aux principes* » en cause (*Ibid.*) et prenant la forme de « *lois, (...) règlements, (...) politiques ou (...) pratiques administratives* » (*Cf. Ibid.*, art. 5 « Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention »). D'ailleurs, le lien est fait à ce stade avec le document de la Commission étudié, puisque le but poursuivi est « *de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage* » à ces mêmes « *niveaux nationa[ux] (...) [comme] internationa[ux]* » (*Cf. Ibid.*, art. 4 « Relation entre le Code et la Convention », pt. 1), alors que l'UE promeut la coordination et la coopération dans son champ de compétence. - Par le biais du CMA et du Programme mondial antidopage, l'AMA a encore érigé en objectif premier la nécessité de veiller « *au respect de l'harmonisation (...) coordination (...) et (...) efficacité des "programmes nationaux et internationaux" antidopage relatifs à la détection, dissuasion et prévention du dopage* » (CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code »).

2489 *Cf.* Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, *op.cit.*, pt. 2.1 « Lutte contre le dopage », p. 4. 2490 La Communication de 2011, encourageant la Commission européenne à « *soutenir les réseaux transnationaux de lutte contre le dopage, notamment les réseaux concentrant leurs efforts sur les mesures préventives relatives au sport amateur, au sport pour tous et à la condition physique* » (*Ibid.*, p. 7).

2491 C'est ainsi par exemple qu'« *un "plan" triennal de prévention des conduites dopantes* » a vu le jour en 2008 en France alors que depuis sa déclinaison suivante de 2011 s'y ajoute un « *volet* » relatif à la « *lutte contre le trafic des produits dopants* » (Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 100).

2492 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, *op.cit.*, pt. 2.1 « Lutte contre le dopage », p. 4.

2493 *Cf.* pour le premier plan : Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014, 2011/C 162/01, *JOUE*, C 162/1 du 1<sup>er</sup> juin 2011.

2494 *Ibid.*, pt. 2 « Développer la dimension européenne du sport en établissant un plan de travail de l'UE » : objectifs qui comptaient parmi les « *thèmes [principaux] recensés dans la communication et le Livre blanc, qui serv[iraient] de base générale à la coopération à venir* »).

2495 *Ibid.* a).

Privilégiant la technique du « *dialogue structuré* »<sup>2551</sup> entre l'ensemble des parties prenantes, l'UE demandait que soient adoptées des « [r]ecommandations (...) sur le dopage dans le sport de loisirs et la prévention du dopage : échange de bonnes pratiques et apprentissage en équipe »<sup>2552</sup>.

**413.** Elles pouvaient en l'occurrence se fonder sur les conclusions du rapport de l'étude ou enquête dite « EuropeActive » de 2014 commandée à la Commission européenne<sup>2553</sup>. Tout en identifiant les principaux obstacles à la mise en œuvre de programmes de prévention du dopage dans les sports de loisirs<sup>2554</sup>, ce document soulignait de nouveau l'importance d'une coopération active de tous les acteurs concernés.

Des partenariats efficaces et le partage des meilleures pratiques (surtout entre les autorités publiques chargées de la santé et de l'éducation et les ONAD) devait être favorisés sur le plan international en particulier<sup>2555</sup>.

**414.** Pour ce faire, les États membres de l'UE peuvent d'ailleurs bénéficier de l'appui de leurs représentants au sein du Conseil de fondation de l'AMA agissant par voie de positions coordonnées.

---

2551 Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2014, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2014-2017, 2014/C 183/03, *op.cit.*, III « Méthodes et structures de travail ». - V. avant sur cette même notion : Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014, 2011/C 162/01, *op.cit.*, pt. 3 « Méthodes et structures de travail ».

2552 *Ibid.*, Rubrique « Résultats à atteindre et date butoir ». - Ces recommandations seront semble-t-il le fruit du travail d'un futur (?) « groupe d'experts sur le dopage dans le sport loisir et la prévention du dopage ».

2553 Cf. Commission européenne, « Doping Prevention - A map of Legal, Regulatory and Prevention Practice Provisions in EU 28 », News, 12 décembre 2014 : qui propose un aperçu des principales conclusions qu'il s'agit de tirer de cette enquête. - V. European commission report, *Study on Doping Prevention : A map of Legal, Regulatory and Prevention Practice Provisions in EU 28*, Identifiers ISBN: 978-92-79-43542-3 DOI: 10.2766/86776, Catalogue number NC-05-14-066-EN-N, éd. Luxembourg : Publications Office of the European Union, 12 décembre 2014.

2554 Que sont : l'absence de compréhension du rôle de l'ingestion de suppléments nutritionnels comme passerelle vers des pratiques de dopage ; la réglementation inadéquate et parcellaire de l'industrie des suppléments nutritionnels ; l'accès fort aisé aux produits dopants ; et enfin, le manque de coopération formelle entre les parties prenantes.

2555 *Ibid.* - D'ailleurs, l'article 165 du TFUE n'offre pas seulement la possibilité de création d'un programme européen de financement spécifiquement dédié au sport. Il permet également de renforcer et d'améliorer son inclusion au sein des différentes politiques et programmes européens existants. Ce n'est toutefois que le sport de masse qui est une nouvelle fois visée, raison pour laquelle il est seulement fait référence aux fondements textuels de l'action de l'UE en ce domaine : cf. Communication de la Commission Europe 2020, « Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive COM(2010) 2020 final, 3 décembre 2010 ; Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus +": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n°1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n°1298/2008/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JOUE, L 347/50, du 20 décembre 2013.

## 2 - La coordination des positions de l'Union européenne au sein du Conseil de fondation de l'AMA

415. L'Europe continentale s'est vu attribuer cinq (5) sièges dans le Conseil de fondation de l'AMA, trois (3) étant réservés à l'Union européenne et les deux (2) autres au Conseil de l'Europe, situation qui imposait à la première d'établir les principes de coordination de ses positions comme de celles de ses États membres avant les réunions de cet organe, « *en étroite coopération* » par ailleurs avec le Conseil de l'Europe<sup>2556</sup>.

Afin de tenter de se préserver des « *risques de doublons et de dissolution d[e] [son] poids (...) dans la lutte contre le dopage* »<sup>2572</sup>, eu égard en particulier à la prééminence du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des droits fondamentaux, l'Union européenne a voulu codifier leurs relations<sup>2573</sup>.

416. En même temps qu'elle organisait la coopération intra-européenne pour porter haut sa voix au sein du Conseil de fondation de l'AMA<sup>2574</sup>, elle définissait ainsi sommairement les conditions qui devaient être effectives avec le Conseil de l'Europe au travers de son Comité ad hoc pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA)<sup>2575</sup>.

Durant chacune des réunions de ce Comité, « *le représentant de la présidence [de l'UE] présente [s]a position* » sur les questions qui ont fait l'objet d'un consensus entre les États

---

2556 Com. presse, 3046<sup>ème</sup> session du Conseil Éducation, jeunesse, culture et sport, des 18 et 19 novembre 2010, *op.cit.*, p. 12. - Il s'agissait de permettre « *les États membres (...) d'avoir plus de poids dans les délibérations de* » l'AMA (Rapport d'information, Sénat, n° 379, *préc.*, p. 57).

2572 Site Internet europaforum.lu (Grand-Duché de Luxembourg), doc. « Lors du tout premier Conseil des ministres des Sports formel, Romain Schneider a plaidé pour une prise en compte plus accrue "des particularités de petites nations sportives" », 19 novembre 2010.

2573 V. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, *op.cit.*, pt. 2.1 « Lutte contre le dopage » : « [l]a Commission soulign[ait] [en particulier] qu'il (...) [était] nécessaire que les règles et pratiques de lutte contre le dopage soient conformes à la législation de l'UE concernant le respect de droits et de principes fondamentaux comme le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence ». Elle rajoutait encore de façon classique, que « [t]oute limitation de l'exercice de ces droits et libertés d[evait] être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits ainsi que le principe de proportionnalité ».

2574 Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA, 2011/C 372/02, *op.cit.*

2575 V. Division des Conventions du sport / Direction de la Jeunesse et du Sport du Conseil de l'Europe, « Dépliant d'information sur la Convention contre le dopage », consultation en janvier 2017.

membres<sup>2576</sup>, notamment en vue de « *s'efforcer d[e] [l'y] inclure (...) dans (...) [celle] du continent européen élaborée* » par lui<sup>2577</sup>.

**417.** Cette volonté de consensus est par ailleurs favorisée par le fait que la « *Commission Européenne* » peut assister « *aux réunions du CAHAMA (...) en tant qu'observateur* »<sup>2578</sup> alors que l'Union européenne est associée par le Conseil de l'Europe à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) visant à « *développer (...) [une] coopération avec les organisations non gouvernementales du sport et [notamment] les structures antidopage au niveau international, régional et national* »<sup>2579</sup>.

Elle pourrait même aboutir dans les prochaines années à « *une adhésion de l'Union européenne à la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage* »<sup>2580</sup> dans la mesure où<sup>2581</sup> la « *personnalité juridique* »<sup>2582</sup> lui a été reconnue par le TUE<sup>2583</sup>.

**418.** Dans cette optique, la Communication de 2011 encourageait d'ailleurs la Commission à « *proposer un projet de mandat pour [c]es négociations* »<sup>2584</sup>, processus qui, s'il avait abouti<sup>2585</sup>, aurait sans aucun doute valu au Conseil de l'Europe de redevenir un acteur

---

2576 Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA, 2011/C 372/02, *op.cit.*, Annexe II « Lignes de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission concernant la préparation des réunions de l'AMA », Rubrique « Relation avec le Conseil de l'Europe ».

2577 *Ibid.*

2578 *Cf.* Site Internet du Conseil de l'Europe, doc. « Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) », *op.cit.* - *Cf.* Conseil de l'Europe, Convention culturelle européenne, STCE n° 018.

2579 Conseil de l'Europe, Résolution CM/Res(2010)11 confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), 13 octobre 2010, Statut révisé selon la décision du Comité de direction de l'APES, les 4 et 5 mai 2010 et approuvé par la 6<sup>ème</sup> réunion du Comité statutaire, le 28 juin 2010, art. 1 « Tâches », pt. 2.

2580 Rapport d'information, Sénat, n° 379, *op.cit.*, p. 58. - Ce serait même « *l'objectif annoncé* » par l'UE (*Ibid.*)

2581 V. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, *op.cit.*, pt. 2.1 « Lutte contre le dopage », pp. 4-5.

2582 *Cf.* notamment : V. MICHEL « Union européenne (Traité de Lisbonne) », *Rép. dr. eur.*, nn° 13-16.

2583 *Cf.* TUE, art. 47. - Lui permettant par suite sur le fondement de l'art. 165 et 6 e) du TFUE de s'engager conventionnellement ou d'adhérer en son nom propre à différentes conventions.

2584 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Développer la dimension européenne du sport », {SEC(2011) 68 final} {SEC(2011) 67 final} {SEC(2011) 66 final}, COM(2011) 12 final, *op.cit.*, pt. 2.1 « Lutte contre le dopage », p. 7.

2585 Le processus en cours d'adhésion de l'UE à la CEDH a d'ailleurs subi entre temps un gros coup d'arrêt suite à l'avis défavorable émis par la CJUE sur cette question : *Cf.* CJUE, Ass. plén., avis n° 2/13, 18 décembre 2014, *RTD eur.*, 2015 p. 220-5, note I. BOSSE-PLATIÈRE, A. HERVÉ ; *Ibid.*, p. 155, note F. BENOIT-ROHMER ; *D.*, 2015, p. 75, note O. TAMBOU ; *RFDA*, 2015, p. 3, note H. LABAYLE ; A. POPOV, « L'avis 2/13 de la CJUE complique l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 24 février 2015. - L'argumentation de cette dernière repose principalement « *sur la spécificité de*

majeur de la lutte contre le dopage.

## **B - Une compétence normative dépassée du Conseil de l'Europe**

**419.** Alors que la Convention contre le dopage de 1989 « *est demeurée pendant près de dix [10] ans le seul instrument juridique multilatéral destiné à lutter (...) contre le dopage* »<sup>2586</sup>, celle-ci est maintenant désuète (1) en conséquence de la création de l'AMA qui offre néanmoins au Conseil de l'Europe de valoriser ses compétences antidopage au sein du Conseil de fondation de l'Agence par l'entremise de ses représentants (2).

### **1 - La désuétude de la Convention contre le dopage de 1989**

**420.** Dans le respect du « *droit international du dopage [qui] s'inscri[vait] [alors] dans une perspective de complémentarité* » entre la « *lex sportiva et les droits étatiques* »<sup>2587</sup>, le Conseil de l'Europe a décidé de combler le besoin d'« *harmonis[er]* » les pratiques de ses États membres en définissant « *pour l'essentiel (...) un cadre commun à l[eur] politique* » antidopage<sup>2588</sup> auquel il leur serait loisible d'adhérer.

La Convention contre le dopage engageait ainsi les États parties « *à tenir compte de sept [7] engagements principaux (...) [d]ans l'élaboration de leurs règles nationales régissant la lutte contre le dopage* », à savoir : « (...) [la cré[at]ion] [d'] un organe de coordination national ; (...) [la rédu[ct]ion] (...) [du] trafic de substances dopantes et [de] l'usage d'agents dopants interdits ; (...) [le] renforce[ment] [des] contrôles antidopage et [l']amélior[at]ion [des] techniques de détection ; (...) [le] sout[ien] [des] programmes d'éducation et de visibilité ; (...)

---

*l'Union et de son ordre juridique (...) [ainsi que] sur l'autonomie dont jouit le droit de l'Union, tant par rapport au droit des États membres que par rapport au droit international (...) [c]ette autonomie impos[ant] [notamment] que "l'interprétation [des] droits fondamentaux soit assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de l'Union" ».* Celle-ci ferait en effet défaut en cas d'adhésion dès lors que « *l'Union et ses institutions, y compris la Cour, seraient soumises aux mécanismes de contrôle prévus par [la Conv. EDH], et en particulier aux décisions et aux arrêts de la CEDH* » (Cf. I. BOSSE-PLATIÈRE, A. HERVÉ, « La CJUE juge le projet d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme incompatible avec les traités : quelques réflexions concernant l'action extérieure de l'UE », *RTD eur.*, 2015 p. 220-5).

<sup>2586</sup> Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 92.

<sup>2587</sup> F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 685. - Les capacités d'action respectives en matière de dopage des « *gouvernements et organisations sportives* » était alors clairement définies (*Ibid.*). Incombait aux secondes « *la responsabilité d'adopter des règlements harmonisés sur la base de ceux du CIO, de procéder à des contrôles antidopage et de sanctionner le dopage* », alors que les « *gouvernements* » seraient en charge « *d'adopter des mesures législatives et financières de nature à lutter contre le dopage (...), de favoriser la création de laboratoires de contrôle aptes à recevoir l'accréditation du CIO et de coopérer en vue de restreindre la circulation et la distribution de produits dopants* » (*Ibid.*, p. 686).

<sup>2588</sup> Conseil de l'Europe, Rapport explicatif à la Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE n° 135.

[la] garanti[e] [de] l'efficacité des sanctions prises contre les contrevenants ; (...) [la] collabor[ation] avec les organisations sportives à tous les niveaux, y compris au niveau international ; (...) [et enfin le] recour[s] aux laboratoires antidopage accrédités »<sup>2589</sup>.

**421.** Ce texte fut par ailleurs complété en 2002 par un Protocole additionnel entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004<sup>2590</sup> qui avait pour double vocation « d'assurer la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage et de renforcer (...) [son] application (...) »<sup>2591</sup>.

Dans le premier cas, l'objectif poursuivi était de « permet[tre] la reconnaissance par les États parties des contrôles antidopage réalisés sur des sportifs et sportives venant d'autres États (...) [l'ayant ratifié] » dans le souci « d'éviter la conclusion de plusieurs accords bilatéraux et d'améliorer l'efficacité des contrôles antidopage »<sup>2592</sup>.

**422.** Le « renforcement de l'application de la Convention » serait assuré par l'« institu[tion] [d']un mécanisme de suivi contraignant (...) réalisé par une équipe d'évaluation au moyen d'une visite sur place dans l'État concerné et d'un rapport d'évaluation »<sup>2593</sup>.

Mais ces avancées allaient demeurer secondaires en conséquence de la « décision de la Conférence générale de l'UNESCO en 2003 d'élaborer une convention internationale pour éliminer le dopage dans le sport »<sup>2594</sup>, dans la foulée de la création de l'AMA.

**423.** Bien que juridiquement contraignante<sup>2595</sup>, l'absence d'effet direct de la Convention de

---

2589 *Ibid.*, p. 93.

2590 Cf. Conseil de l'Europe, Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, Varsovie, 12 septembre 2002, STCE n° 188.

2591 Conseil de l'Europe, Résumé du Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, Varsovie, 12 septembre 2002, STCE n° 188.

2592 *Ibid.*

2593 *Ibid.* - En résumé, c'est un calque exact de ce système qui a été retenu sur le plan international au moment de l'adoption de la CIDS. Tout d'abord, deux (2) conventions internationales ont pour objet l'harmonisation des règles applicables en la matière en vue de parvenir à l'éradication du dopage. Puis, un mécanisme de suivi contraignant de l'application par leur États parties est assuré respectivement par un Groupe de suivi et par la Conférence des parties à la CIDS. – Toutefois, le « mécanisme de suivi [de la Convention du Conseil de l'Europe] [est] plus contraignant que celui retenu par l'Unesco » (S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la Convention UNESCO », *op.cit.*, p.1639).

2594 P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 3.

2595 Cf. art. 55 de la Constitution, aux termes duquel : « [l]es traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

1989 couplée au contenu très général de ses dispositions<sup>2596</sup> comme à son champ d'application matériel et personnel restreint allaient en effet conduire à sa désuétude.

Elle n'en demeure pas moins<sup>2597</sup> actuellement un instrument « *complémentaire* » de la CIDS<sup>2598</sup> pour l'application des normes transnationales antidopage<sup>2599</sup> que le Conseil de l'Europe va contribuer à définir par le biais de sa représentation dans le Conseil de fondation de l'AMA.

## 2 - La représentation du Conseil de l'Europe au sein du Conseil de fondation de l'AMA

**424.** La « *coord[ination]* »<sup>2600</sup> des positions des deux (2) membres du Conseil de l'Europe siégeant au sein du Conseil de fondation de l'AMA<sup>2601</sup> est assurée par le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA)<sup>2602</sup> en étroite coopération avec le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage<sup>2603</sup> ainsi qu'avec le soutien de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)<sup>2604</sup>.

---

2596 Cf. C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport, op. cit.*, p. 158, s'agissant de la Convention contre le dopage de 1989. - V. R. JOLIET, « La protection juridictionnelle des particuliers contre les manquements étatiques », *RFDA*, 1994, p. 647.

2597 « *Malgré les faibles moyens dont est demeurée tributaire la mise en œuvre de la convention, celle-ci a certainement marqué une étape importante dans la mobilisation intergouvernementale contre le dopage en donnant du poids au continent européen dans les négociations ayant conduit à l'établissement d'un corpus de règles antidopage négocié au niveau mondial* » (Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 93).

2598 Car « [I]es dispositions des deux [2] conventions sont très similaires et vont toutes deux [2] dans le sens d'une harmonisation des politiques conduites en matière de lutte contre le dopage » (S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la Convention UNESCO », *op.cit.*, p.1639).

2599 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Programme mondial antidopage ». – V. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a).

2600 Site Internet du Conseil de l'Europe, doc. « Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) », *op.cit.*

2601 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Conseil de fondation », *op.cit.*, Rubrique « Autorités publiques – du Conseil de l'Europe ».

2602 Cf. Division des Conventions du sport / Direction de la Jeunesse et du Sport du Conseil de l'Europe, « Dépliant d'information sur la Convention contre le dopage », *op.cit.* - En effet, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (E. DECAUX, « Conseil de l'Europe – Objectifs et structures politiques », *J.-CL., Droit international*, fasc. 155-10, nn° 106 s.), « [i]ntance de décision » de ce dernier en sa qualité d' « *organe compétent pour agir (...) [en son] nom (...)* » (*Statut, art. 13*) » (*Ibid.*, n° 106) a la possibilité de « *créer des comités ad hoc qui dépendent directement de lui sans passer par l'intermédiaire d'un Comité directeur [ou organes qui en « dépendent directement (...) et sont responsables d'un secteur d'activité déterminé* », *Ibid.*, n° 118] » (*Ibid.*, n° 120). Ceux-ci, à l'instar du Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) « *ont un rôle plus ponctuel et la grande majorité d'entre eux concerne la coopération juridique* » (*Ibid.*, n° 120).

2603 Cf. Conseil de l'Europe, Convention contre le dopage, art. 10 « Groupe de suivi » et s.

2604 Créé en 2007 (Cf. Conseil de l'Europe, Résolution CM/Res(2007)8 instituant l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), 11 mai 2007), il prenait alors la place de l'ancien Comité directeur du développement du sport (CDDS) (V. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 56).



Cet « *instrument politique* » voué à « *harmoniser l[es] politiques* » antidopage européennes vis-à-vis de l'AMA<sup>2605</sup> se structure « *exclusivement* »<sup>2606</sup> autour des États parties à la Convention Culturelle Européenne<sup>2607</sup>, qui vont chacun disposer d'un « *délégué* » choisi en particulier parmi les membres de leur « *autorité nationale antidopage* » respective<sup>2608</sup>.

**425.** Ses réunions « *se tiennent deux [2] fois par an, immédiatement avant ou après les réunions du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage* » de 1989<sup>2609</sup>, structure dont les actions sont complémentaires des siennes<sup>2610</sup> qui va faciliter l'obtention d'un consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur « *les questions concernant l[eurs] relations (...) [avec] l'Agence mondiale antidopage (AMA)* »<sup>2611</sup>.

Et la réciproque n'en est pas moins vrai dès lors que, pour l'exercice de ses compétences<sup>2612</sup>, ce « *[c]adre [privilegié] de coopération intergouvernementale sur les questions de dopage* »<sup>2613</sup> verra ses propres réunions « *précédée[s]* » de celles d'un « *Groupe de coordination* » comprenant spécifiquement « *le président du (...) CAHAMA (...)* »<sup>2614</sup>.

**426.** De concert avec l'APES, organisme chargé « *de mettre en œuvre des activités de coopération intergouvernementale dans le domaine du sport* » par le biais notamment de l'« *[é]laboration de politiques et définition de normes* » dans les domaines « *éthiques* »<sup>2615</sup>, ces

---

2605 Division des Conventions du sport /Direction de la Jeunesse et du Sport du Conseil de l'Europe, « Dépliant d'information sur la Convention contre le dopage », *op.cit.*

2606 Site Internet du Conseil de l'Europe, doc. « Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) », *op.cit.*

2607 Cf. Conseil de l'Europe, Convention culturelle européenne, Paris, 19 décembre 1954, STCE n° 018. - V. Conseil de l'Europe, Convention contre le dopage, art. 14 « Clauses finales ».

2608 Site Internet du Conseil de l'Europe, doc. « Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) », *op.cit.*

2609 *Ibid.* : « *[c]haque pays disposant d'une voix* » à l'occasion des votes.

2610 V. par ex. : Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, Rapport ann. 2010 (Dernier rapport disponible), doc. T-DO (2012) 07 final, 14 juillet 2012 ; Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (STE 135), Rapport national 2010 sur la politique antidopage de la France, doc. TDO-FRA-2010-Report\_Fr.pdf, 20 juin 2012.

2611 Site Internet du Conseil de l'Europe, doc. « Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) », *op.cit.* : celui-ci étant encore en capacité d'« *élaborer, si nécessaire, des avis à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur ces questions, y compris sur les aspects budgétaires* ».

2612 Cf. Conseil de l'Europe, Convention contre le dopage, art. 11.1. - Il est prévu qu'« *[i] se réuni[sse] (...) chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'initiative du Secrétaire Général ou d'une Partie* » (*Ibid.*, art. 10.5).

2613 Cf. Site Internet du Conseil de l'Europe, doc. « Le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage », consultation en mai 2015 : qui va en outre « *associe[r] à ses activités l'Agence mondiale antidopage et les fédérations sportives internationales* ».

2614 *Ibid.*

2615 Conseil de l'Europe, Résolution CM/Res(2010)11 confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), *op.cit.*, art. 1 « Tâches », pt. 1.

Comité et Groupe vont alors pouvoir influencer sur la politique antidopage du Conseil de l'Europe<sup>2616</sup>.

Les statuts du premier prévoient d'ailleurs qu'il pourra « *travailler, en tant que de besoin, en coopération avec (...) [eux] (...) et inclure éventuellement dans son programme d'activités certaines tâches liées au développement de (...) [la] convention* » contre le dopage de 1989, tout en promouvant une « *coopération avec les organisations non gouvernementales du sport et [notamment] les structures antidopage (...) [de tout] niveau (...)* »<sup>2617</sup> telles que l'AMA qui présente la qualité d'observateur auprès de lui<sup>2618</sup>.

**427.** L'APES va même pouvoir associer l'Union européenne à son action<sup>2619</sup> comme c'est le cas auprès du CAHAMA, par l'intermédiaire de la Commission européenne qui bénéficie du statut d'« *observateur* » auprès d'elle<sup>2620</sup> pour favoriser la coopération inter-europées. Celle-ci l'est encore en conséquence du fait que « *[l]es représentants de la région Europe au Conseil de fondation et au Comité exécutif de l'AMA sont aussi invités* » à ses séances de travail<sup>2621</sup>.

Avec l'appui de l'ensemble des acteurs ci-dessus évoqués comme de la représentation éventuelle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le CAHAMA sera alors en mesure d'accomplir sa principale mission consistant à « *réviser périodiquement le mandat des membres du Conseil de fondation de l'AMA nommés par le Conseil de l'Europe* »<sup>2622</sup>.

---

2616 En effet, « *[l]e Groupe de suivi [de la Convention contre le dopage dans le sport] va coop[érer] avec* » l'APES « *sur les questions de lutte contre le dopage soulevées lors de la Conférence (...) du Conseil de l'Europe qui réunit les ministres du Sport* » (Division des Conventions du sport /Direction de la Jeunesse et du Sport du Conseil de l'Europe, « *Dépliant d'information sur la Convention contre le dopage* », *op.cit.*) ou « *Conférence des ministres européens responsables du sport* », qui « *constitue un pouvoir de proposition et de recommandation auprès du comité des ministres* » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 56).

2617 Conseil de l'Europe, Résolution CM/Res(2010)11 confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), *op.cit.*, art. 1 « *Tâches* », pt. 2.

2618 S'agissant de son organisation, l'APES « *se structure autour d'un Comité de direction, d'un bureau, d'un Comité consultatif, d'un Comité statutaire et d'un secrétariat* » comprenant principalement « *des représentants* » des pays membres dont la France, et les ONG en question (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 56). - Pour la mention de l'AMA : *cf.* Rapport d'information, Sénat, n° 379, p. 25.

2619 Conseil de l'Europe, Résolution CM/Res(2010)11 confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), *op.cit.*, art. 1 « *Tâches* », pt. 2.

2620 Site Internet du Conseil de l'Europe, doc. « *Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA)* », *op.cit.*

2621 *Ibid.*

2622 *Ibid.*

428. De concert avec les membres siégeant au sein des instances dirigeantes de l'AMA, ces protagonistes vont contribuer à l'édiction des normes transnationales antidopage, droit négocié et évolutif qui va contraindre les organisations sportives dans leur traitement des faits de dopage dont la complexité a demandé l'institution d'un mécanisme de suivi.

## Section 2 - Un droit négocié et évolutif intégrant un mécanisme contraignant de conformité

429. En sa qualité de simple « [s]ource privée du droit, le Code mondial antidopage n'échappe pas à une tendance du droit contemporain s'orientant vers une quête d'adaptation de la norme aux situations et d'adhésion de son destinataire à son contenu »<sup>2623</sup>.

Le processus de révision du CMA de 2009<sup>2624</sup> dont le fondement juridique se trouve inscrit en son sein<sup>2625</sup>, s'est déroulé sur une période de deux (2) années, de novembre 2011 à novembre 2013<sup>2626</sup>.

430. Durant les trois (3) phases de consultation<sup>2627</sup>, l'accent fut mis « [d]'un point de vue qualitatif » sur le respect des droits fondamentaux des athlètes<sup>2628</sup> que « [l]es structures mises

---

2623 M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7.

2624 Cf. *Ibid.* ; ou O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, pp. 20-21 ; ou Site Internet de l'AMA, doc. « Le processus de révision du Code », consultation en août 2015.

2625 Cf. CMA (2009), art. 23.6 « Modifications du Code ». – V. actuellement : CMA (2015), art. 23.7 « Modifications du Code ».

2626 Du 28 novembre 2011 au 15 novembre 2013. - Cf. s'agissant des calendriers propres aux processus et plans de révision du CMA : AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », *Franc Jeu*, n° 2/2013, *préc.*, pp. 14-15.

2627 Première phase : du 28 novembre 2011 au 15 mars 2012 ; Seconde phase : du 1<sup>er</sup> juin au 10 octobre 2012 ; Troisième phase : du 3 décembre 2012 au 1<sup>er</sup> mars 2013 (Cf. *Ibid.*, p. 15).

2628 M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7 : « l'AMA avait annoncé que seules seraient retenues les propositions respectueuses "[d]es principes généraux du droit, de la proportionnalité et des droits de la personne (...) en mesure de résister aux contestations juridiques devant les tribunaux du monde entier" ». - V. aussi : O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 21.

*en place* » par l'AMA<sup>2629</sup> étaient censées garantir avec l'appui extérieur d'un juriste éminent sollicité afin de fournir un avis de droit sur le projet de CMA<sup>2630</sup>.

La quatrième version provisoire du Code 2015 allait tenir lieu de projet ou document final, présenté et adopté par le Conseil de fondation et le Comité des experts de l'AMA dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du sud), du 12 au 15 novembre 2013<sup>2631</sup>.

**431.** Peu avant son adoption, l'AMA a décidé de proposer une synthèse des principaux changements issus de cette ultime version du futur Code mondial antidopage, qui « *s'articule autour de sept [7] thèmes principaux* »<sup>2632</sup>, encore qualifiés de « *thèmes clé* »<sup>2633</sup>.

---

2629 O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 21. - Trois (3) types de structures sont intervenus durant le processus de révision de révision du CMA, le premier étant constitué par un organe « ad hoc » et provisoire de l'AMA alors provisoire, alors que les deux suivants sont les organes décisionnaires permanents de celle-ci. Durant chacune des trois (3) phases de consultation un processus similaire est mis en œuvre. En premier lieu, un « [C]omité de rédaction » [organe provisoire] composé de « *juristes et experts de la lutte contre le dopage* » intervient uniquement afin de « *revoir les commentaires* [fournis par les parties prenantes] et (...) *les transcrire dans un langage juridique susceptible d'être utilisé devant les instances disciplinaires et judiciaires* » (*Ibid.*). Il revient ensuite au « [C]omité exécutif » de l'AMA d'« *arbitrer des divergences de principe entre les différents partenaires de la lutte contre le dopage* », c'est-à-dire « *de prendre des décisions sur le fond* » et « *décider (...) [en conséquence] des orientations qu'il veut donner à la lutte (...)* » antidopage (*Ibid.*). Au terme de la troisième phase de consultation, après l'ultime intervention du Comité exécutif, le Comité de rédaction pouvait alors intervenir une dernière fois, mais à un double titre. Dans un premier temps, celui-ci avait la charge de transcrire en termes juridiques les derniers principes de fond retenus par le Comité exécutif, mais obligation lui incombait encore de transcrire ceux qui l'auraient été durant la Conférence de Johannesburg, avant l'« *approbation] formelle* » du nouveau CMA par le « [C]onseil de fondation » de l'AMA (*Ibid.*), dernier niveau du processus.

2630 Cf. J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.* - V. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7 ; ou O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 21. - Il s'agit en l'occurrence du premier avis sollicité par l'AMA dont l'objet consiste à se pencher, si ce n'est sur l'ensemble des dispositions du Code, sur toutes celles qui pourraient être censurées par des juges privés ou publics. Les avis demandés par le passé à des personnes non moins reconnues, avant ou après l'adoption des différentes versions du CMA, étaient circonstanciés, se penchant uniquement sur les thèmes, en nombre restreint, les plus problématiques posés par la lutte antidopage.

2631 Il faut préciser que « [l]es réformes du Code mondial sont toujours des réformes d'ensemble ». En effet, « [p]lutôt que de modifier ou d'intégrer quelques articles au fil du temps, c'est un nouveau code complet qui est adopté » (M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7). - Toutefois, dans le même ordre d'idée, « [i]l est à noter que pour la première fois (...), la révision s'est voulue globale et a inclus dans ce processus les standards internationaux » (O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 21), une « *révision simultanée* » de ces textes ayant pour but de proposer aux signataires du Code « *un ensemble cohérent entre [l]es règles et [l]es standards* » qui se voulait « *gage d'efficacité et renforcement* » de la lutte antidopage (*Ibid.*).

2632 AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », Franc Jeu, n° 2/2013, *op.cit.*, p. 12.

2633 *Ibid.*, p. 13. - Thèmes qui sont les suivants : « *sanctions* » ; « *droits de l'homme* » ; « *enquêtes* » ; « *personnel d'encadrement du sportif* » ; « *contrôles et analyse des échantillons* » ; « *équilibre des responsabilités des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage* » ; « *précision et concision* » (*Ibid.*, pp. 12-15).

Les rédacteurs du CMA ont tenté de trouver « le » juste équilibre entre un durcissement des sanctions et la nécessaire protection des droits fondamentaux des athlètes<sup>2634</sup>.

**432.** Mais les normes édictées par l'AMA, au premier chef desquelles le CMA, sont en principe contraignantes pour les seules institutions sportives qui devront non seulement les accepter et mettre en œuvre (§ 1), mais encore naturellement les respecter et s'y conformer (§ 2) sur le long terme.

## § 1 - L'acceptation et la mise en œuvre du Code mondial antidopage

**433.** Il résulte de ses statuts constitutifs que « *l'Agence mondiale antidopage n'est pas dotée de pouvoirs réglementaires vis-à-vis des athlètes ou organisations sportives. Ses normes ne sont [en conséquence] pas d'applicabilité directe ; elles ne s'imposent pas à leurs destinataires sur un mode hiérarchique (...), l'autorité du droit de l'AMA (...) [étant] subordonnée à son acceptation par les organisations sportives et demeure tributaire de sa transposition dans leurs ordres juridiques respectifs* »<sup>2635</sup>.

Seules ces dernières demeurent « *invité[es]* » dans leur totalité<sup>2636</sup> à se plier au respect d'un processus fondé sur les dispositions des articles 23.1 et 2 du CMA<sup>2637</sup> afin d'être déclarées conformes à ce texte et ses normes d'application par l'AMA<sup>2638</sup>.

**434.** Comme elles le devront par ailleurs au terme du calendrier de révision du CMA actuel prévu pour 2021<sup>2639</sup>, les organisations sportives seront tenues de respecter ses conditions d'acceptation et de mise en œuvre (A) en se pliant à une procédure rappelant les mécanismes du droit international public (B).

---

2634 Malgré ces nouveautés, « *l'architecture du code n'est pas bouleversée* » puisque si « [l]a numérotation des articles évolue légèrement (...), les quatre [4] parties [du CMA] restent identiques » (M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7). - Pour un compte-rendu détaillé des nouvelles dispositions issues du CMA : cf. A. RIGOZZI, M. VIRET, E. WISNOSKY, « A new code for a new era in the fight against doping in sports : a summary of the main changes in the 2015 WADA Code », *GSLTR*, 1<sup>er</sup> mars 2014, p. 25.

2635 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 394. - V. aussi : M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 9. - Cf. CAS, Advisory opinion 2005/C/976 & 986, FIFA & WADA, *op.cit.*, Par. 168-170..

2636 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 57.

2637 Cf. CMA (2015), art. 23.1 « Acceptation du Code » ; et 23.2 « Mise en œuvre du Code ». - V. également : *Ibid.*, art. 23.3 « Mise en œuvre de programmes antidopage ».

2638 Cf. *ibid.*, art. 23.4 « Conformité au Code ».

2639 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Révision du Code 2021 », consultation en mars 2018. - V. aussi : Site Internet de l'AMA, doc. « Révision du Code mondial antidopage 2021 : questions à aborder et à étudier », consultation en mars 2018.

## A - Acceptation et conditions de mise en œuvre du Code mondial antidopage

435. Le CMA distingue clairement ses phases respectives d'acceptation (1) et de mise en œuvre (2).

### 1 - L'acceptation du Code mondial antidopage

436. Les signataires du CMA sont actuellement<sup>2640</sup> un ensemble d'organismes comprenant aussi bien les « *Comité International Olympique* » (CIO) et « *Paralympique* » (CIP), leurs homologues étatiques que sont « *les comités nationaux olympiques* » (CNO) et « *paralympiques* » (CNP), les « *fédérations internationales* » (FI), « *les organisations responsables de grandes manifestations* », ainsi que les « *organisations nationales antidopage* » (ONAD)<sup>2641</sup>.

Les institutions sportives ayant procédé à la signature du Code font l'objet d'une triple « *liste* » régulièrement actualisée accessible sur le site Internet de l'AMA<sup>2642</sup> et distinguant entre les signataires issus du « *Mouvement olympique* », ceux relevant des « *Organisations subventionnées par les gouvernements* », et enfin, les organismes adhérents se situant « *Hors du mouvement olympique* »<sup>2643</sup>.

437. En ce qui concerne le cas français, il est loisible de citer comme appartenant respectivement à chacun de ces trois (3) groupes tant le CNOSF<sup>2644</sup> que l'AFLD<sup>2645</sup>, la Fédération française handisport<sup>2646</sup> étant pour finir incluse dans la dernière liste citée.

---

2640 L'AMA a elle-même tenu à rappeler très récemment qu'« [e]n fait, (...) [elle] n'est pas signataire du Code, et [que] sa structure, sa compétence et son mandat sont incompatibles avec ceux d'un signataire du Code » (Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Révision du Code mondial antidopage 2021 : questions à aborder et à étudier », *op.cit.*).

2641 Cf. CMA (2015), art. 23.1 « Acceptation du Code », pt. 1. - L'Annexe 1 du nouveau CMA ne reprend plus cette même liste sous le terme « Signataires » et se contente désormais de renvoyer à l'article 23.1 (Cf. *Ibid.*, Annexe 1 « Définition », terme « Signataires »). - En outre, les statuts de l'AMA désignent directement le CIO, les FI et les CNO comme partenaires avec lesquels celle-ci s'engage à « *coopérer* » en vue d'accomplir sa mission (Cf. Statuts de l'AMA, art. 4 « But », al. 41, pt. 1).

2642 Cf. CMA, art. 23.1 « Acceptation du Code », pt. 3 : prévoyant qu'« [u]ne liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA ».

2643 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Signataires du Code », *op.cit.* : le second groupe précité comprenant en réalité les seules ONAD, quel que soit leur statut, qui sont dans leur ensemble subventionnées par les pouvoirs publics dont elles relèvent.

2644 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Mouvement olympique », Rubrique « Comités nationaux olympiques », consultation en juin 2015.

2645 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Organisations nationales antidopage (ONAD) », Rubrique « Liste des organisations nationales antidopage », consultation en juin 2015.

2646 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Hors du mouvement olympique », Rubrique « Comités nationaux paralympiques », consultation en juin 2015.

Avant l'entrée en vigueur du CMA pour 2015<sup>2647</sup>, l'AFLD était intervenue à une double reprise pour cristalliser sa volonté de se conformer aux dispositions de ce texte dans ses versions antérieures. Elle l'a fait par une première délibération du 4 octobre 2007 par laquelle son Collège « s'engageait à respecter les principes énoncés dans le [C]ode mondial antidopage et, dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions »<sup>2648</sup>, avant que<sup>2649</sup> la version révisée de ce texte applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne l'amène à se prononcer dans le même sens en septembre 2011<sup>2650</sup>.

**438.** Une telle prise d'acte de l'ONAD française nécessairement renouvelée pour se conformer à la dernière version du CMA<sup>2651</sup> est dictée par cette norme même en application de laquelle une simple signature des parties prenantes ne suffit pas à les lier.

C'est seulement en effet au terme de la procédure spécifique d'« [a]cceptation »<sup>2652</sup> qu'il prévoit que ses signataires seront en principe formellement engagés et juridiquement contraints par le Code.

**439.** Ceux-ci doivent en l'occurrence parapher « un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type »<sup>2653</sup>. Comme a pu y être contrainte l'AFLD par l'intermédiaire de son Collège<sup>2654</sup>, ledit document sera en outre obligatoirement « entériné » par leur organe suprême avant transmission aux services de l'AMA<sup>2655</sup>.

Par cet acte d'adhésion, ils se seront dès lors engagés à « accepte[r] (...), mettre en place et (...) respecter » l'ensemble des « principes du Code »<sup>2656</sup> dans des conditions qui auront

---

2647 V. déjà : Étude d'impact AN, 30 juin 2014, Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage, NOR : FVJV1407508L/Bleue-1, p. 5 ; et Délibération, AFLD, du 26 mars 2014, n° 2014-28, Portant avis sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité du droit avec le code mondial antidopage, *préc.*

2648 Délibération, AFLD, du 4 octobre 2007, n° 68, *préc.* (V. Rapport ann. d'act., AFLD, 2011, *op.cit.*, p. 13 et Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 57).

2649 V. aussi : Délibération, AFLD, du 23 juillet 2008, n° 105, Portant acceptation du code médical du Mouvement olympique.

2650 Cf. Délibération, AFLD, du 7 septembre 2011, n° 181, inédite. - V. Rapport ann. d'act., AFLD, 2011, *op.cit.*, p. 13.

2651 Cf. Délibération, AFLD, du 19 novembre 2015, n° 2015-123 JUR, Réitérant l'acceptation des principes énoncés par le code mondial antidopage, *préc.*

2652 CMA (2015), art. 23.1 « Acceptation du Code ».

2653 *Ibid.*, « Commentaire sur l'article 23.1.1 ».

2654 Cf. C. sport, art. L. 232-5 I al. 3.

2655 CMA (2015), « Commentaire sur l'article 23.1.1 ».

2656 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Conformité au Code », consultation en juillet 2016, Rubrique « Comment devenir conforme » : précisant que l'« [a]cceptation » du CMA constitue la « 1<sup>ère</sup> étape » permettant à ses

moins relevé du volontarisme que d'un passage en force de l'AMA, en se référant en particulier au processus d'adoption du premier CMA.

**440.** En premier lieu, la quasi-totalité des composantes du mouvement olympique ne pouvaient qu'accepter le CMA, en ceux compris les organismes reconnus par le CIO, un « système pyramidal »<sup>2657</sup> dominé par ce même Comité étant instauré<sup>2658</sup>.

Par ailleurs, étant à l'origine de la création de l'AMA, il aurait été pour le moins incompréhensible que l'autorité olympique suprême refuse d'adhérer aux principes issus du CMA ou à tout le moins ne fasse pas respecter une telle obligation par les autres institutions constitutives du mouvement olympique, au premier rang desquelles se trouvent les différents CNO.

**441.** Placées dans une situation particulière, le cas des Fédérations internationales (FI) doit en second lieu être évoqué. En théorie indépendantes du mouvement olympique<sup>2659</sup>, ces dernières ne sauraient en pratique voir les athlètes en dépendant participer aux Jeux olympiques d'hiver ou d'été sans une inscription préalable à ces compétitions, condition nécessitant pour elles de respecter la Charte Olympique.

Les FI doivent ainsi se soumettre avec succès aux procédures mises en œuvre par le CIO afin de se trouver intégrées au sein du mouvement olympique, reconnaissance imposant spécifiquement depuis 2003 leur adhésion au CMA<sup>2660</sup>.

---

signataires de s'y « conformer ». - V. pour les États parties à la CIDS : Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a).

2657 Cf. not. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 62 : indiquant que « [l]e CIO est l'organe créateur et l'autorité suprême du mouvement olympique » et que les membres le composant, tous personnes physiques, « sont ses représentants dans leur pays et non les délégués de leur pays au sein du CIO ». – Par ailleurs, si le CIO « peut reconnaître au titre de comités nationaux olympiques (CNO) des organisations dont l'activité est liée à son rôle », ces derniers « ne sont pas à proprement parler affiliés au CIO [mais] bénéficient simplement de sa reconnaissance, qui est subordonnée au respect d'un certain nombre de règles établies par la Charte olympique » (*Ibid.*, p. 65).

2658 Dans le cadre des discussions européennes portant sur la manipulation des compétitions sportives (Cf. Conseil de l'Europe, Convention sur la manipulation de compétitions sportives, *préc.*), la même référence était de mise : « [c]'est l'architecture pyramidale du mouvement olympique et les liens hiérarchiques solides existants entre les fédérations nationales, régionales et internationales pour chaque discipline sportive qui constituent la forme la plus aboutie de la coopération institutionnelle » (Rapport, Chaire Sorbonne-ICSS éthique et intégrité du sport, « Lutter contre la manipulation des compétitions sportives », novembre 2014, Partie 3, Titre 3, p. 21).

2659 Cf. Charte olympique du CIO, état en vigueur au 8 décembre 2014, art. 25 « Reconnaissance des FI », al. 2, en application duquel : « (...) chaque FI conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport », sous certaines réserves exposées *infra*.

2660 Cf. *Ibid.* : « [l]es statuts, les pratiques et les activités des FI au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique, en particulier en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du Code mondial antidopage ».



**442.** Pour autant la FIFA devait être rappelée à l'ordre par le CIO dans la mesure où ses règlements antidopage n'étaient pas entièrement conformes aux desiderata de l'AMA en ce qui concerne les hypothèses de dopage qu'ils sanctionnaient<sup>2661</sup>.

Certains sports comme le football en effet sont moins susceptibles que d'autres de pâtir d'une interdiction de participation aux Jeux olympiques en raison de la renommée mondiale de leurs propres événements, ce qui leur permet de se développer en dehors du giron olympique, voire même de disposer de retombées financières équivalentes ou supérieures à l'instance olympique suprême.

**443.** Mais si une telle « menace (...) [fut] agitée » à son encontre, elle ne pouvait être suivie d'effets<sup>2662</sup> en raison du fait que le mouvement global de lutte contre le dopage engagé sur les plans supra-étatiques et sportifs devait nécessairement conduire à une « per[te] d['] (...) indépendance » fédérale en cette matière<sup>2663</sup>.

Ce combat qui était perdu d'avance relève désormais du passé dès lors qu'il est clair que ces dernières « ont (...) perdu de leur indépendance en matière de lutte antidopage ». C'est ainsi que la FIFA devait abdiquer au cours de l'année 2010 en adaptant son règlement antidopage pour la Coupe du monde qu'elle organisait, ce texte « s'align[ant] [alors] sur le code [mondial antidopage], auquel (...) [son] préambule renvo[yait] directement »<sup>2664</sup>.

**444.** En ce qui concerne les ONAD ou ORAD enfin, aucune problématique n'était à relever au regard des motifs de leur création, l'existence de chacune de ces structures étant directement liée à la mise en œuvre d'un système transnational de gestion et sanction du phénomène de dopage par les soins de l'AMA.

Dès lors qu'accepté par l'ensemble de ces signataires privés, le CMA pouvait en conséquence être « [m]is en œuvre »<sup>2665</sup> dans le respect des conditions qu'il envisage.

---

2661 Cf. CAS, Advisory opinion 2005/C/976 & 986, FIFA & WADA, *op.cit.*

2662 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 57.

2663 Cf. F. LATTY, « La lex fifa », *préc.*, p. 20.

2664 *Ibid.*, citant ce même Préambule selon lequel : « [l]a FIFA a accepté le Code mondial antidopage de 2009 et mis en œuvre les dispositions dudit code dans le Règlement [...]. Par conséquent, pour toute question concernant l'interprétation du présent règlement, il convient de se reporter aux commentaires qui annotent les diverses dispositions du Code mondial antidopage 2009 et les Standards internationaux ».

2665 Cf. CMA (2015), art. 23.2 « Mise en œuvre du Code ». - Cf. traitant de ces deux conditions : CMA (2015), art. 23.4 « Conformité au Code ». - V. encore : Site Internet de l'AMA, doc. « Conformité au Code », Rubrique

## 2 - La phase de mise en œuvre du Code mondial antidopage

445. Cette seconde phase de mise en œuvre du CMA par les organisations sportives se déroule « *au moyen de politiques, statuts, règles ou règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives* »<sup>2666</sup>.

À l'instar de la phase antérieure, il est en l'occurrence question d'une véritable obligation de transposition conforme des dispositions de cette norme<sup>2667</sup>, bien qu'une certaine marge de manœuvre soit octroyée à ses signataires.

446. En effet, « *il (...) résulte [des dispositions fondant le processus étudié] que le CMA est une sorte de "réglementation type" qui ne s'applique pas directement aux sportifs, à leur encadrement (...), clubs ou équipes* »<sup>2669</sup>.

Ayant accepté ce texte de manière « *quasi unanime* » suite à l'édiction de sa première version, situation qui n'a eu de cesse de se vérifier par la suite<sup>2670</sup>, les « *pouvoirs sportifs* »<sup>2671</sup> ne pouvaient par suite que se plier à ses conditions de mise en œuvre, sans quoi leur adhésion n'aurait pas de raison d'être.

447. C'est en réalité non pas sa simple mise en œuvre qui peut être source de contentieux mais bien sa mise en œuvre conforme. C'est pourquoi un dispositif de « *[s]urveillance de la conformité au Code* »<sup>2672</sup> est instauré, à l'équivalent des mécanismes du droit international public que l'ensemble du processus d'adhésion au Code « *n'est (...) pas sans évoquer* »<sup>2673</sup>.

---

« Comment devenir conforme », *op.cit.*, précisant que ce que l'AMA nomme ici la « [M]ise en place » du CMA constitue la « 2<sup>ème</sup> étape » permettant à ses signataires de s'y « conformer ». - Pour les aider dans cette tâche, l'AMA a d'ailleurs développé différentes « règles modèles » non-obligatoires (AMA, « Soutien de l'AMA à ses partenaires », Nouvelles, 11 août 2011).

2666 Cf. CMA (2015), art. 23.2 « Mise en œuvre du Code », pt. 1. – Les termes « principes » (Cf. CMA (2009), art. 23.2 « Mise en œuvre du Code », pt. 1) sont remplacés au sein de ce même article du CMA par celui de « politiques », peut-être pour éviter toute confusion avec les principes directeurs de ce texte que ses signataires doivent obligatoirement respecter.

2667 Comme déjà évoqué, « *le respect du Code mondial antidopage repose sur la construction pyramidale du sport* » (M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 10).

2669 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 26.

2670 Une fois le premier Code accepté, et en raison des sanctions consécutives à une absence d'acceptation de ce dernier comme des versions successives, il est fort peu probable qu'il n'en soit plus désormais ainsi. La logique actuelle ne consiste plus à « forcer » les organisations sportives à accepter le CMA, mais bien plus à les accompagner dans leur mise en conformité vis-à-vis des versions successives de ce document.

2671 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 394.

2672 Cf. CMA (2015), art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO ».

2673 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 405.

## B - Un processus rappelant les mécanismes du droit international public

448. Le statut singulier<sup>2674</sup> de l'AMA<sup>2675</sup> la rapproche juridiquement des organisations intergouvernementales (1) alors que le CMA pourrait s'analyser en une convention internationale (2) qu'elle aurait ouvert à la signature de ses membres pour adoption<sup>2676</sup>.

### 1 - Un rapprochement statutaire de l'AMA avec les organisations intergouvernementales

449. Une telle analogie est tout à fait concevable dans la mesure où, si « [l]a *Convention de Vienne sur le droit des traités qualifie les organisations internationales d'"intergouvernementales", confirmant ainsi la théorie classique selon laquelle seuls les États peuvent créer de telles organisations et y être représentés par les gouvernements* », il est un fait acquis « *qu'au-delà des États qui les ont créées (membres fondateurs) et de ceux qui y accèdent ultérieurement, les organisations internationales peuvent voir d'autres partenaires participer à leurs activités* »<sup>2677</sup>.

En particulier, « *plusieurs types de partenaires non étatiques peuvent participer aux activités des organisations internationales* »<sup>2678</sup>. Il en va ainsi des « *organisations internationales (elles-mêmes)* » qui sont susceptibles de « *participer à la création d'autres institutions du même type, y avoir un statut d'observateur et même en devenir membres* »<sup>2679</sup>.

---

2674 En effet, « *il existe peu d'organisations internationales qui rassemblent dans une même structure et de façon équilibrée ces deux [2] parties publiques et privées [que sont « les gouvernements et les milieux intéressés* »]. La plupart des organisations intergouvernementales patentées accordent des statuts d'observateurs à divers organismes en rapport avec leur mission. De même, les organisations non gouvernementales (ONG) font souvent participer des gouvernements à leurs travaux. Rares sont les organisations regroupant à part entière autorités gouvernementales et ONG comme au sein de l'AMA. On peut citer deux exemples : l'Union mondiale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (...) (IUCN) et le MICRCR (Mouvement international de la Croix-rouge et du Croissant-rouge) » (J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », op. cit., p. 394). - Parmi les organismes hybrides, il est encore possible de mentionner le cas du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

2675 Au niveau de sa « [n]ature juridique » cette dernière « *est une fondation de droit privé suisse soumise aux articles 80 et suivants du Code civil suisse. (...) Organisation hybride, elle est constituée et financée à part égale par le mouvement olympique et les gouvernements* » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., op.cit., p. 77). - Cf. Statuts de l'AMA, art. 6 « Conseil de fondation » et 11 « Comité exécutif », tous deux « *composé[s] à parts égales de représentants du mouvement olympique et des gouvernements* » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., op.cit., p. 77).

2676 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 405.

2677 A. LEWIN, « Principes communs aux organisations internationales », *J.-CL., Droit international*, fasc. 112-20, n° 1.

2678 *Ibid.*, n° 38.

2679 *Ibid.*, n° 40.

450. Notamment, des auteurs n'hésitent ainsi pas à traiter des relations entre l'Union européenne et l'AMA qui se trouve de la sorte assimilée à de tels organismes<sup>2680</sup> !

En ce sens, le TAS lui-même la qualifie explicitement d'organisation internationale. Dans un avis du 26 avril 2005, il a ainsi estimé que : « [t]he importance of the WADC results in particular from the fact that the WADA is an original international organization, which is characterized by an equal sharing and participation of governments and inter-governmental organizations on one hand, the Olympic and sports Movement on the other hand »<sup>2681</sup>.

451. Un rapprochement de ce type est encore possible en conséquence du fait qu'il est « *traditionnellement admis que la création des organisations intergouvernementales trouve son fondement dans l'existence de problèmes de caractère global (...) qui dépassent l'État agissant seul (...) [e]t (...) [que] c'est pour solutionner ces problèmes qu'(...) [ils] décident de se regrouper* »<sup>2682</sup>.

En partant du postulat que l'institution de l'AMA est le fruit d'une collaboration entre les gouvernements et le mouvement sportif en vue de défendre ce « *bien public* »<sup>2683</sup> que constitue le sport, la lutte transnationale antidopage serait assimilable à une « *mission de service public* »<sup>2684</sup> confiée à celle-ci en vue de défendre les valeurs éthiques et de santé publique qu'il promeut.

452. Au vu de ce constat, « *pourr[aient] être déduites [à son bénéfice], comme cela a été le cas pour le CIO, certaines capacités en droit international* »<sup>2685</sup>.

---

2680 Cf. *Ibid.*, n° 41 : « [l]'Union européenne particip[ant], concurremment avec des États, des ONG et le Comité International Olympique, au financement et au fonctionnement de l'Agence Mondiale antidopage créée en 1999 pour lutter contre les pratiques de dopage dans les sports ».

2681 CAS, Advisory opinion 2005/C/841, *op.cit.*, Par. 34.

2682 F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », in Habib Ghérari, Sandra Szurek (Sous la dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n° 18, Paris, éd. Pedone, 2003, p. 308.

2683 J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *op. cit.*, p. 399.

2684 F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *op.cit.*, p. 309.

2685 *Ibid.* - En effet, « [t]oute organisation internationale est un sujet du droit international. Ce dernier lui reconnaît une personnalité juridique internationale comportant la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations, que ce soit dans ses relations avec d'autres sujets de droit international (statut de droit international), ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions sur le territoire des États (statut de droit interne) » (A. LEWIN, « Principes communs aux organisations internationales – Statut juridique », *J.-CL., Droit international*, fasc. 112-3, n° 1).

En effet, « certaines dispositions des actes constitutifs représentent autant d'indices relatifs à la personnalité juridique de l'organisation dans les relations internationales », ce qui est tout spécifiquement le cas « de celles qui concernent les privilèges et immunités dont jouissent l'ensemble des organisations internationales (...) »<sup>2686</sup>.

**453.** Or, si l'AMA dispose depuis sa création de la seule personnalité juridique interne conférée à toute fondation de droit suisse<sup>2687</sup>, cette dernière a néanmoins pu apposer sa signature sur un double accord bilatéral, respectivement conclu avec la Confédération suisse<sup>2688</sup> et le gouvernement du Québec<sup>2689</sup>, et destiné à lui octroyer différents avantages fiscaux équivalents à ceux qui le sont normalement en faveur des organisations internationales.

À la condition de se fonder sur la « théorie des compétences implicites »<sup>2690</sup>, la personnalité juridique internationale pourrait lui être reconnue sur la foi de cet indice<sup>2691</sup> « en l'absence même d'une disposition expresse de son acte constitutif »<sup>2692</sup>.

**454.** Tout en ne présentant qu'un « caractère fonctionnel »<sup>2693</sup>, alors qu'elle serait par ailleurs simplement « dérivée (...) et relative », la reconnaissance « d'une certaine personnalité »<sup>2694</sup> de cette nature à son endroit permettrait à l'AMA de se trouver à l'origine de l'adoption d'une convention internationale.

---

2686 A. LEWIN, « Principes communs aux organisations internationales – Statut juridique », *op.cit.*, n°3.

2687 Cf. C. civ. suisse, art. 80 s. – V. Statuts de l'AMA, art. 4 « But », al. 4 ; et *Ibid.*, art. 12 « Représentation de la fondation ».

2688 Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Agence mondiale antidopage pour régler le statut fiscal de l'Agence et de son personnel en Suisse, 5 mars 2001, *RO*, 2003, p. 2364 (En tant qu'État au sein duquel se trouve le siège de l'AMA). - Pour un accord similaire signé entre ce même pays et le MICRRCR, cf. : P. GAUTIER, « ONG et personnalité internationale : à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre le Suisse et la Fédération Internationale des sociétés de la Croix-rouge et du Croissant rouge », *RBDI*, 1997/1.

2689 Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage relatif aux privilèges fiscaux et aux prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens, *GO*, 19 juin 2002, 134<sup>ème</sup> année, n° 25, p. 3622 (En tant qu'État au sein duquel se trouve le site du bureau principal de l'AMA).

2690 Cf. Avis consultatifs de la CPJI, n° 13, 23 juillet 1926, série B, n° 13, p. 18, et de la CIJ, 11 avril 1949, réparation des dommages subis au service des Nations Unies : *Rec.*, 1949, p. 174.

2691 Celle-ci « peut être implicite, comportant les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions » par l'entité concernée (A. LEWIN, « Principes communs aux organisations internationales – Statut juridique », *op.cit.*, n°4).

2692 A. LEWIN, « Principes communs aux organisations internationales – Statut juridique », *op.cit.*, n°4.

2693 Dès lors que l'« [o]n doit admettre que [l]es membres [de l'organisation concernée], en lui assignant certaines fonctions avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtu de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions » (*Ibid.*). - V. aussi : F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *op.cit.*, p. 309.

2694 F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *op.cit.*, p. 309.

## 2 - Un rapprochement juridique du CMA avec les conventions internationales

455. De manière usuelle<sup>2695</sup>, « la procédure internationale de conclusion des traités » distingue les « [c]inq [5] phases » suivantes que sont : « la négociation (...), la signature (...), la ratification (...), l'adhésion (...) et, enfin, l'entrée en vigueur »<sup>2696</sup> de la convention.

Pour débiter, au cours de la négociation des conventions, « phase essentiellement matérielle », les « représentants dûment habilités » des parties prenantes vont « tenter d'aboutir à la rédaction d'un texte mutuellement acceptable » dans le cadre notamment temporaire « d'une conférence ad hoc »<sup>2697</sup>. Tel est le cas du premier CMA adopté au cours de la 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue à Copenhague du 3 au 5 mars 2003<sup>2698</sup>.

456. Il convient de rajouter que les traités sont en règle générale « adopt[és] (...) à la majorité qualifiée des deux tiers »<sup>2699</sup>.

En ce sens, bien que sa version initiale fût adoptée par le Conseil de fondation de l'AMA « à l'unanimité »<sup>2700</sup>, ses trois (3) variantes successives conditionnent toute modification du CMA à son « appro[bation] par une majorité des deux tiers » des membres dudit Conseil<sup>2701</sup>.

457. Vient ensuite l'étape essentielle de la signature de la convention à laquelle « [l]e droit international attache des conséquences importantes », dès lors que celle-ci « vaut authentification du texte adopté du traité »<sup>2702</sup>.

---

2695 Raisonement en la matière effectué par référence au droit des traités entre États codifié notamment par la Convention de Vienne de 1969.

2696 D. CARREAU, « Traité international », *Rép. dr. international*, n° 35.

2697 *Ibid.*, n° 37.

2698 Cf. notamment : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 426 ; ou C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport, op.cit.*, p. 169.

2699 D. CARREAU, « Traité international », *op.cit.*, n° 35 : se référant à la Convention de Vienne de 1969, art. 9, Par. 2.

2700 AMA, « Un nouveau départ pour le sport », *Franc Jeu, Printemps 2003, préc.*, p. 2. - Les deux autres versions ont par ailleurs également été approuvées à l'unanimité par le Conseil de fondation : Pour le Code actuel, cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Le Code », Rubrique « Code révisé », consultation en juin 2015 ; et pour le Code 2009, cf. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 426, note de bas de page n° 1.

2701 CMA (2015), art. 27 « Modifications du Code », pt. 3 : rajoutant en outre, condition également reprise depuis 2003, qu'il en sera ainsi « pour autant que la majorité des voix exprimées au sein du secteur public et du Mouvement olympique y soient favorables ». - Cf. auparavant : CMA (2009), art. 23.6 « Modifications du Code », pt. 3 et *Ibid.* (2003), art. 23.6 « Amendements au Code », pt. 3.

2702 D. CARREAU, « Traité international », *op.cit.*, n° 41 : se référant à la Convention de Vienne de 1969, art. 10, b. - Cela signifie concrètement que « le traité, une fois signé, est devenu définitif quant à sa formulation qui ne peut dès lors plus être modifiée unilatéralement par les parties ; toute modification impliqu[ant] réouverture des négociations et accord des précédents signataires soit à l'unanimité soit à la majorité, selon les cas » (*Ibid.*).

En ce qui concerne les organisations sportives, cela revenait à signer la Résolution de Copenhague adoptée lors de la Conférence de 2003<sup>2703</sup> par laquelle non seulement elles « *accept[aient] le Code* » mondial antidopage<sup>2704</sup>, mais encore s'engageaient aussi bien à « *confirm[er] (...) [cette] acceptation (...) en signant une déclaration formelle à cet effet après approbation par chacun de leurs organismes compétents respectifs* », ainsi qu' « *à mettre (...) [ce texte] en application au plus tard le premier jour des jeux de la XXVIIIème Olympiade de 2004 à Athènes* »<sup>2705</sup>.

Par la signature de ce même document<sup>2706</sup>, les représentants des gouvernements engageaient l'État dont ils sont issus à procéder à la signature d'un autre texte, la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport, également adoptée au cours de la conférence du même nom. Ceux-ci s'engageaient à la fois à « *appu[yer] le Code* », à « *confirmer leur engagement envers (...) [ce dernier] au plus tard le premier jour des jeux de la XXVIIIème Olympiade de 2004 à Athènes* », et pour terminer à « *mettre en application (...) [son] contenu au plus tard le premier jour des jeux de la XXème Olympiade de 2006 de Turin* »<sup>2707</sup>.

**458.** La phase ultime de conclusion des traités est encore constituée par leur « *[r]atification, approbation* », ou « *acceptation* », qui permet aux plénipotentiaires, pour les conventions « *les plus important[es]* », de manifester leur « *consentement (...) à être liés* »<sup>2708</sup>.

Les signataires privés du premier CMA ont dans cette optique été soumis à une procédure d'« *[a]cceptation* »<sup>2709</sup>. Ce texte les invitait en effet à « *sign[er] une déclaration d'acceptation* »<sup>2710</sup> du CMA prenant la forme d'« *une déclaration commune d'acceptation type* »<sup>2711</sup> transmise à l'AMA après « *approbation par chacune de[s] (...) instances*

---

2703 Résolution adoptée par la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, Copenhague, Danemark, le 5 mars 2003. - Cf. pour le texte de la résolution : AMA, « Un nouveau départ pour le sport », Franc Jeu, Printemps 2003, *op.cit.*, p. 6.

2704 *Ibid.*, pt. 1 « Le Code Mondial Antidopage ».

2705 *Ibid.*, pt. 2 « Mouvement Olympique et autres parties intéressées ».

2706 La formule de la Résolution selon laquelle la « *Conférence* », à laquelle les représentants de nombreux gouvernements participaient, « *accept[aient] le Code* » (*Ibid.*, pt. 1 « Le Code Mondial Antidopage ») ne semblaient pas les concerner au premier chef, si ce n'est moralement.

2707 *Ibid.*, pt. 3 « Gouvernements ». - Cf. également : AMA, Déclaration de Copenhague, 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, *op.cit.*, art. 2 « Objet », pt. 2.

2708 D. CARREAU, « Traité international », *op.cit.*, n° 43.

2709 Pour le premier CMA de 2003, cf. : art. 23.1 « Acceptation du Code ».

2710 *Ibid.*, pt. 1.

2711 CMA (2003), « Commentaire sur l'article 23.1.1 ».

*dirigeantes* »<sup>2712</sup> de ces organisations. De leur côté, comme évoqué ci-dessus, il s'agissait pour les États d'apposer leur signature sur la Déclaration de Copenhague<sup>2713</sup>.

**459.** Ces différentes phases s'étant déroulées avec succès, la convention peut en conséquence « *entr[er] en vigueur* »<sup>2714</sup>, d'éventuelle « *adhésion[s]* »<sup>2715</sup> ultérieures pouvant par ailleurs être admises. À ce stade en outre, il est « *en général (...) prévu un certain délai entre la date d'entrée en vigueur et celle où le traité devra être effectivement appliqué par les parties contractantes de façon à leur permettre une bonne mise en œuvre au cas où, par exemple, une modification de l[eur] législation (...) se révélerait nécessaire* »<sup>2716</sup>.

C'est ainsi que le premier CMA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, soit environ dix (10) mois après son adoption, dans le but que les organisations sportives signataires disposent du laps de temps nécessaire aux fins de « *mettr[e] en œuvre les dispositions applicables du Code au moyen de politiques, statuts, règles et règlements (...) dans leurs sphères de compétences respectives* »<sup>2717</sup>.

**460.** Un délai supplémentaire leur était encore octroyé jusqu'au 13 août 2004, premier jour des JO d'été d'Athènes<sup>2718</sup>.

De même, l'ensemble des organisations sportives concernées n'ayant pas accepté le Code de 2003 au cours de la Conférence de Copenhague disposaient des mêmes délais afin de signer la déclaration correspondante avant de le mettre à leur tour en application<sup>2719</sup>.

**461.** Le CMA 2003 prévoyait que dans les mêmes délais « *[l']engagement de chaque gouvernement envers le Code sera[it] mis en évidence par la signature d[e] [la] Déclaration* » de Copenhague<sup>2720</sup>.

---

2712 *Ibid.*, art. 23.1 « Acceptation du Code », pt. 1.

2713 AMA, Résolution de Copenhague, 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, 5 mars 2003, pt. 3 « Gouvernements ».

2714 D. CARREAU, « Traité international », *op.cit.*, nn° 51 s.

2715 *Ibid.*, 48 s.

2716 *Ibid.*, n° 51.

2717 CMA (2003), art. 23.2 « Mise en œuvre du Code », pt. 1.

2718 *Ibid.*, art. 23.3 « Délais d'acceptation et de mise en œuvre », pt. 1.

2719 *Ibid.*

2720 CMA (2003), art. 22 « Participation des gouvernements », al. 1.



Seulement, et c'est à ce niveau que tout raisonnement par analogie trouve ses limites, par la signature de la Résolution de Copenhague<sup>2721</sup> qui les incitait à parapher également la Déclaration du même nom<sup>2722</sup>, les gouvernements ne s'engageaient pas uniquement à respecter le CMA à titre d'obligation « morale »<sup>2723</sup>.

**462.** Ils s'engageaient surtout, afin que cette promesse devienne juridiquement contraignante à leur égard, à se lancer dans « *un processus* » devant déboucher sur « *une convention [internationale]* » ou tout « *autre instrument [équivalent] qui sera[it] mis en application en conformité avec le contexte constitutionnel et administratif de cha[cun] (...) [d'entre eux], au plus tard le premier jour des Jeux olympiques d'hiver de Turin* » de 2006<sup>2724</sup>.

Comme les rédacteurs du premier CMA ont tenu à le rappeler, sans aucun doute sous la pression étatique, les « *gouvernements ne p[ouvaient] être partie à, ou liés par, des instruments non gouvernementaux tels que le Code* »<sup>2725</sup>, raison pour laquelle ledit processus déjà entamé sous l'égide de l'UNESCO<sup>2726</sup> allait conduire de façon presque concomitante à l'adoption de la Convention internationale contre le dopage dans le sport au cours de la 33<sup>ème</sup> Conférence générale de cette institution.

**463.** Mais la situation pourrait en conclusion évoluer en vertu de ses statuts<sup>2727</sup> si la solution de l'« *adopt[ion] [d']un traité constitutif de l'Agence [mondiale antidopage]* » devait être retenue dans le futur, comme cela a pu être antérieurement envisagé<sup>2728</sup>.

---

2721 Cf. AMA, Résolution de Copenhague, 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, *préc.*, pt. 3 « Gouvernements », a).

2722 Cf. AMA, Déclaration de Copenhague, 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, *préc.*

2723 *Ibid.*, art. 2 « Objet », traitant au sujet de ce texte d'une simple « *entente politique et morale* ».

2724 CMA (2003), art. 22 « Participation des gouvernements », al. 1. - Cf. AMA, Résolution de Copenhague, 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, *préc.*, pt. 3 « Gouvernements », a). - V. AMA, Déclaration de Copenhague, 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, *préc.*, art. 2 « Objet », pt. 4.

2725 *Ibid.* « Commentaire sur l'article 22 ».

2726 Ces mêmes rédacteurs montraient ainsi la voie à suivre en se référant à titre d'« *exemple* » à « *la convention discutée dans le communiqué final de la table ronde des ministres et des officiels responsables de l'éducation physique et des sports de l'UNESCO, tenue à Paris les 9 et 10 janvier 2003* » (*Ibid.*). - Cf. Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO des 9-10 janvier 2003, Document de travail ED-2003/CONF.802/2, Paris, juin 2002, Thème 3 « Action internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport », pp. 10-13.

2727 Cf. Statuts de l'AMA, art. 4 « But », al. 2, aux termes duquel : « [l'] *Agence sera habilitée à préparer des projets et propositions en vue de sa conversion, si nécessaire, en structure différente, éventuellement fondée sur le droit public international* ».

2728 F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *op.cit.*, p. 310.

Dans ces conditions, elle deviendrait « *une véritable organisation intergouvernementale* »<sup>2729</sup> alors que le CMA serait élevé au rang de véritable Traité international soumis au droit international public.

464. Un tel choix aurait d'ailleurs sans nul doute pour effet de conforter l'AMA dans son rôle de contrôleur du respect de la conformité audit code par ses signataires, préoccupation permanente de l'Agence.

## § 2 - L'obligation de respect et conformité au Code mondial antidopage

465. Après avoir « *accept[é] les principes du Code* »<sup>2730</sup> puis « *amend[é] (...) [leurs] règles et pratiques pour [les] y inclure* »<sup>2731</sup> et enfin mis celles-ci en « *appli[cation]* »<sup>2732</sup>, ladite application peut se dérouler pour les organisations sportives dans des conditions faisant apparaître des motifs de non-conformité à cette norme<sup>2733</sup>.

---

2729 J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *op. cit.*, p. 399.

2730 Site Internet de l'AMA, doc. « Conformité au Code », *op.cit.*, Rubrique « Comment devenir conforme » : ce qui constitue la « 1<sup>ère</sup> étape » permettant à ses signataires de s'y « conformer ».

2731 *Ibid.* : ce qui constitue la « 2<sup>ème</sup> étape » permettant à ses signataires de s'y « conformer ».

2732 *Ibid.*, précisant que, ce que l'AMA qualifie d'« [a]pplication » du CMA, constitue la « 3<sup>ème</sup> étape » et ultime étape permettant à ses signataires de s'y « conformer ». - Cette dernière correspond à la « cré[ation] [par les signataires du CMA] des programmes [antidopage] répondant aux principaux critères de contrôle, de gestion des résultats, d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et d'éducation » pour la mise en place desquels l'AMA a défini « des lignes directrices » venant guider les organisations sportives (Cf. AMA, « Soutien de l'AMA à ses partenaires », *op. cit.*).

2733 D'emblée, il apparaît que la notion même de conformité au Code n'est jamais définie dans les textes, laissant ainsi place à toutes sortes d'interprétations. C'est peut-être la raison pour laquelle le groupe de travail sur la conformité au Code qui a rendu son rapport en mai 2014 a ressenti le besoin d'en proposer la définition suivante : « *In the considered view of the WG [Working Group], Code compliance should mean an enthusiastic, common and unwavering commitment by all Signatories to recognize and perform the obligations they have assumed regarding doping-free sport. Compliance with the mutual commitments contained in the Code – a Code that signatories negotiated, approved and adopted - should be a positive and willingly-assumed obligation to perform the agreed-upon part in the fight against doping in sport as a minimum commitment; it should not be characterized as a burden imposed on any Signatory against its will. Code compliance should reflect each Signatory's particular contribution to doping-free sport and the protection of clean athletes, and should acknowledge that all Signatories rely on each other for the good faith performance of their obligations, since, without a coordinated and consistent performance of all such obligations, it will never be possible to achieve doping-free sport. Thus, it is in the best interests of every athlete, every sport and every country that Code compliance be achieved. In a sense, therefore, Code compliance is a means of demonstrating that Signatories meant what they said in the new Code and in the Declaration regarding their commitment to doping-free sport. It also enables other stakeholders (as well as the public at large) to determine whether rhetoric is matched by effective action, since the entire worldwide fight against doping in sport depends on consistency and harmonization* » (Rapport du groupe de travail sur la conformité au Code, AMA, 2 mai 2014, p. 3 - Au vu de cette dernière nous ne sommes pas beaucoup plus avancés. D'ailleurs, peu de temps après le rendu de ce document, un membre du Comité exécutif de l'AMA (Mr. R. BITTI) « se demandait » encore « ce que "conformité" signifiait exactement » (Comité exécutif de l'AMA, PV, 17 mai 2014, *préc.*, art. 7.2 « Rapport du groupe de travail sur la conformité », p. 17) !

C'est pour éviter que de telles situations ne perdurent ou n'apparaissent sans qu'elles soient corrigées<sup>2734</sup> qu'une « [s]urveillance » de la conformité au CMA est instaurée<sup>2735</sup>.

**466.** Celle-ci prend la forme d'une procédure (A) spécifique, à l'instar de celle propre au suivi de la CIDS par ses États parties<sup>2736</sup>, qui pourra déboucher à son terme sur le prononcé par les soins de l'AMA de sanctions (B) non moins particulières à l'encontre des contrevenants.

### **A - La procédure de surveillance de la conformité au Code mondial antidopage**

**467.** En guise de surveillance, les signataires du CMA antérieur devaient se plier à une évaluation de conformité à ce texte qui se déroulait selon un rythme biennal, période au cours de laquelle ils devaient fournir des informations<sup>2737</sup> équivalentes à celles requises dans le cadre du contrôle initial de conformité<sup>2738</sup>.

Ces dispositions sont encore d'actualité, étant précisé que toute idée de temporalité est écartée<sup>2739</sup> pour des raisons pratiques<sup>2740</sup>, alors qu'une surveillance particulière se porte

---

2734 Cette mission de l'AMA est d'importance dans la mesure où « pour qu'une disposition du CMA soit contraignante, cela suppose deux [2] choses, à savoir que la fédération ait transposé le CMA dans ses propres règlements et que le sportif (le destinataire de la règle antidopage) soit soumis à cette réglementation de la fédération (...), principe (...) toujours confirmé par le TAS » (U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 26). Par voie de conséquence, une absence de transposition ou une transposition irrégulière ou incomplète va avoir des répercussions à la fois sur la situation de l'organisation antidopage concernée, mais encore sur celle des athlètes.

2735 Cf. CMA (2015), art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO ». - V. Site Internet de l'AMA, doc. « Programme de supervision de la conformité », consultation en septembre 2017.

2736 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, Partie VI « Suivi de la Convention », art. 28 à 34. - V. également : Cf. CMA (2015), art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO ».

2737 Cf. CMA (2009), art. 23.4 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO », pt. 2.

2738 Se déroulant suite à l'acceptation du CMA par ces dernières jusqu'à la modification de leurs règles antidopage et application de programmes antidopage appropriés. C'est pourquoi certains documents de l'AMA (Cf. AMA, « Soutien de l'AMA à ses partenaires », *op. cit.*) ne font pas comme d'autres (Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Conformité au Code », *op.cit.*, Rubrique « Comment devenir conforme ») référence à trois étapes ou phases permettant de se conformer au Code, mais à deux seulement, excluant la condition acceptation de celui-ci du processus de conformité.

2739 Cf. CMA (2015), art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO », pt. 2 : la procédure étant désormais engagée sans plus de précisions « à la demande du Conseil de fondation de l'AMA ».

2740 La périodicité des évaluations de surveillance correspondait à celle du rendu des rapports de conformité par l'AMA, qui n'a quasiment jamais pu respecter les délais qu'elle avait elle-même prévu. – Le premier rapport de ce type concernant la période 2004-2008 (Cf. Rapport officiel sur la conformité au Code mondial antidopage 2003 au 31 décembre 2008, AMA, 10 mai 2009) a par exemple été approuvé le 10 mai 2009 par le Conseil de fondation de l'AMA (Cf. Conseil de fondation de l'AMA, PV, 10 mai 2009, art. 7.2 « Rapport sur la mise en place du Code et la conformité ») soit avec un peu plus de deux (2) ans de retard sur le délai normalement imparti (L'article 23.4 « Surveillance du respect du Code », pt. 2 du CMA 2003 (Pour 2004) prévoyait déjà en effet que les rapports de conformités devaient être édictés tous les deux (2) ans, disposition toujours en vigueur).

dorénavant sur la mise en œuvre par les organisations sportives de « *programmes antidopage* (...) »<sup>2741</sup>, édictés dans le respect de la même norme, auxquels doivent spécifiquement être alloués des ressources suffisantes dans un souci d'efficacité<sup>2742</sup>.

**468.** L'ensemble des renseignements dont l'absence de « *fourni[ture]* » ou « *transm[ission]* » aux services compétents de l'AMA sera susceptible d'être considéré comme un « *manquement* » à ce texte<sup>2743</sup> avec les conséquences qui s'ensuivent<sup>2744</sup>.

Les signataires du CMA remplissent le « *questionnaire* » d'évaluation de conformité<sup>2747</sup> relatif au respect par eux des règles issues du Programme mondial antidopage (PMA)<sup>2748</sup>.

**469.** À la suite de cette étape est établi un « *rapport de conformité* » favorable ou défavorable, obligatoirement « *approuvé* »<sup>2751</sup> et publié<sup>2752</sup> par le « *Conseil de fondation* » avant information des CIO, CIP, FI, et OGM<sup>2753</sup>.

---

2741 Dont l'adéquation aux normes transnationales antidopage « *sera surveillé[e] en fonction de critères spécifiés par [son] Comité exécutif (...)* » (Cf. CMA (2015), art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO », pt. 1).

2742 Cf. CMA (2015), art. 23.3 « Mise en œuvre de programmes antidopage ».

2743 *Ibid.*, art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO », pt. 3. - Les termes « *fourni[ture]* » et « *transm[ission]* » semblent correspondre dans les textes à des situations différentes. Le premier terme cité concernerait la conformité au CMA alors que le second aurait trait aux seuls renseignements demandés aux signataires « *en vertu des autres articles du Code* » (*Ibid.*), c'est-à-dire les dispositions de l'article 23.5.2 mises à part.

2744 En la matière, nous devons clairement différencier les conséquences d'une transposition irrégulière du CMA par une fédération (principalement), qui va engendrer des sanctions envers elle seule (situation qui nous intéresse ici), et celle des « *sportif[s], le[s] destinataires de la règle antidopage* », qui sont normalement « *soumis à cette réglementation* » fédérale. En ce qui les concerne, les athlètes seront de plus les bénéficiaires d'une telle situation, qui va engendrer des vices de procédure en conséquence d'une application irrégulière du Code (Cf. U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 26).

2747 *Ibid.* : en pratique, ces derniers vont se rendre sur le site Internet de l'AMA et « *cliquer* » sur le lien correspondant, procéder à la « *sélection (...)* [du] *nom de leur organisation* » à l'endroit indiqué, saisir leur « *mot de passe* » personnel communiqué par l'AMA, et pour finir répondre aux questions proposées.

2748 *Ibid.* : règles « *portant sur les exigences et les clauses des règles antidopage adoptées par les organisations antidopage, ainsi que sur les mesures prises ou non par ces organisations* ».

2751 *Ibid.*, pt. 4. - Le travail effectué par l'AMA en matière de conformité au Code prend la forme de rapports « *intermédiaires* » internes qui vont ensuite donner lieu à un rapport « *final* » ou « *officiel* » de conformité publié de façon périodique sur son site Internet. Les premiers cités sont toutefois inconnus du grand public en tant qu'ils constituent des documents de travail de l'institution antidopage ou des rapports « *d'étape* » lui permettant d'engager des discussions sur les non-conformités éventuelles avec les organismes sportifs pris à défaut. En guise de nouvel exemple concernant les seconds, un nouveau rapport fût approuvé le 20 novembre 2011 par le Conseil de fondation de l'AMA (Cf. Conseil de fondation de l'AMA, PV, 20 novembre 2011, art. 7.1 « Rapport final sur la conformité au Code ») relativement à l'application du CMA de 2009.

2752 *Ibid.*, pt. 5.

2753 *Ibid.*, pt. 4.

Néanmoins, en présence d'éléments faisant douter d'une issue positive de l'évaluation d'un organisme, l'AMA va initier un « *dialogue* » avec ce dernier<sup>2754</sup> en vue de déterminer ses chances potentielles de respect dans un délai raisonnable des obligations lui incombant en vertu du CMA<sup>2755</sup>.

**470.** Dans l'hypothèse d'une évaluation qui s'avèrerait défavorable à l'entité auditée, des sanctions seront alors prononcées à son encontre.

## **B - Les sanctions de la non-conformité au Code mondial antidopage**

**471.** En raison du peu d'efficacité<sup>2756</sup> du dispositif de sanction des situations de non-conformité au CMA (1), celui-ci devait être réformé très récemment (2).

### **1 - L'absence d'efficacité des sanctions de la non-conformité au Code mondial antidopage**

**472.** Au terme du processus de contrôle du respect de la conformité, l'organisme en contravention avec la réglementation antidopage issue du CMA se verra infliger par le Conseil de fondation de l'AMA des sanctions principales<sup>2757</sup> accompagnées d'éventuelles sanctions dites « *additionnelles* »<sup>2758</sup>.

En guise de sanction principale pour débiter, l'organisme mis en cause sera « *déclar[é] non conforme* »<sup>2759</sup> au CMA, mesure qui ne produira aucun effet juridique de manière isolée, à moins qu'un laboratoire antidopage ne soit mis en cause. Dans cette hypothèse en effet, le laboratoire peut être sanctionné d'un refus, d'un retrait ou d'une suspension de l'accréditation de l'AMA pour analyser des échantillons antidopage<sup>2760</sup>.

**473.** Inversement, un laboratoire antidopage œuvrant en contravention avec le SIL engendrera une déclaration de non-conformité de son ONAD vis-à-vis du CMA, mesure

---

<sup>2754</sup> *Ibid.*

<sup>2755</sup> Le CMA précise « *que le signataire aura eu la chance de présenter son argumentation par écrit au Conseil de fondation de l'AMA* » avant de subir d'éventuelles sanctions (*Ibid.*). - Il s'agit en la matière de prévoir des dispositions respectant les droits de la défense sans le respect desquels une sanction ne saurait être prononcée.

<sup>2756</sup> Cf. Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 57.

<sup>2757</sup> Cf. CMA (2015), art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO », pt. 4.

<sup>2758</sup> *Ibid.*, art. 23.6 « Conséquences additionnelles de la non-conformité au Code pour un signataire ».

<sup>2759</sup> *Ibid.*, art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO », pt. 4.

<sup>2760</sup> Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Supervision de la conformité au Code », *op.cit.*, Rubrique « 7. L'AMA peut-elle imposer des conséquences aux OAD déclarées non conformes ? ». – V. SIL (2015), Partie 2 Sect. 4.4 « Renouvellement de l'accréditation de l'AMA » [Renouvellement] ; et *Ibid.*, Sect. 4.1.2 « Formulaire de demande initiale », al. 2 [Accréditation initiale].

néanmoins qui ne sera véritablement effective qu'accompagnée de sanctions « *additionnelles* »<sup>2761</sup>.

Ce sera notamment le cas si l'entité mise en cause voit également le pays dont elle dépend interdit de « *candidature à l'organisation* » de toute compétition relevant de sa compétence<sup>2762</sup>, hors « *circonstances exceptionnelles* » susceptibles d'occasionner la mise à l'écart provisoire de telles sanctions<sup>2763</sup>. Si jamais par ailleurs une autorisation de cette nature aurait été accordée préalablement, celle-ci pourrait encore être retirée<sup>2764</sup>.

**474.** Enfin, l'État d'accueil de l'organisme en situation de non-conformité pourra également perdre ses « *bureaux* » et « *positions* » ou sièges au sein de l'AMA<sup>2765</sup>, outre des « *conséquences symboliques et (...) autres (...) en vertu de la Charte Olympique* »<sup>2766</sup> pour l'entité en contravention avec le CMA.

En toute hypothèse, celle-ci pourra naturellement contester ces sanctions devant le TAS<sup>2767</sup>, voie de recours qui devrait dans le futur être plus souvent usitée à la suite de la réforme du dispositif de conformité au Code.

## **2 - Un gain récent en efficience des sanctions de la non-conformité au Code mondial antidopage**

**475.** Au cours de l'année 2016 furent institués un Groupe d'experts<sup>2768</sup> accompagné d'un

---

2761 Cf. CMA (2015), art. 23.6 « Conséquences additionnelles de la non-conformité au Code pour un signataire ».

2762 *Ibid.*, al. 1. - Il sera ainsi privé de l'organisation de Jeux olympiques (JO) (Cf. art. 20.1.8 : interdiction faite par le CIO), de championnats du monde (Cf. art. 20.3.11 : interdiction faite par les FI), ou de différents autres types de manifestations sportives internationales monde (Cf. art. 20.6.6 : interdiction faite par les Organisations responsables de grandes manifestations) (*Ibid.*).

2763 *Ibid.*, art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO », pt. 6. – De telles circonstances ressortent du commentaire sur l'article en question précisant que « [l]'AMA reconnaît qu'il y a, parmi les signataires et les gouvernements, des différences significatives dans l'expérience de l'antidopage, les ressources et le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les activités antidopage », et que, partant de ce constat, « [a]u moment de déterminer si une organisation est conforme au Code ou non, l'AMA prendra en compte ces différences ». - L'idée est ici « d'encourager la conformité plutôt que de punir la non-conformité » (Comité exécutif de l'AMA, PV, 17 mai 2014, *op.cit.*, art. 7.2 « Rapport du groupe de travail sur la conformité », p. 19).

2764 *Ibid.*

2765 *Ibid.*

2766 *Ibid.*

2767 Cf. CMA (2015), art. 23.5 « Surveillance de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO », pt. 4 [Sanction principale] ; et *Ibid.*, art. 23.6 « Conséquences additionnelles de la non-conformité au Code pour un signataire » [Sanctions additionnelles].

2768 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Groupe d'experts révision de la conformité », *op.cit.*

Comité ad hoc<sup>2769</sup> pour mener à bien la réforme de la conformité au CMA voulue de longue date par l'AMA et rendue possible sur un plan politique à la suite du scandale retentissant de dopage étatisé qui venait d'éclabousser la Russie.

Elle regrettait en effet de ne pouvoir adopter contre les organisations récalcitrantes « *que des mesures internes (...)* »<sup>2770</sup>, alors même que de l'avis de son ancien Président, M. R. W. POUND, celle-ci « *dispos[ait] [déjà] de tous les outils dont (...) [elle] a[vait] besoin pour devenir plus efficace* » comme d'un « *système (...) suffisamment complet pour faire face à tous les aspects de la lutte contre le dopage dans le sport* »<sup>2771</sup>.

**476.** Ce dernier faisait en conséquence peser la charge du mauvais fonctionnement d'ensemble du mécanisme de conformité au code sur les autres « *parties prenantes, y compris les pouvoirs publics* », qui n'étaient pas « *prêt[s] à assumer leurs responsabilités, et notamment à déclarer un sport ou un pays comme étant en violation avec le [C]ode mondial antidopage et, en conséquence, interdit de toute participation aux évènements sportifs* »<sup>2772</sup>.

En ce sens, il est un fait indubitable que seuls « *les signataires (tels que le CIO, les FI, les organisateurs de grandes manifestations, etc.) ayant juridiction pour prendre des mesures en relation avec les OAD déclarées non conformes par le Conseil de fondation de l'AMA* »<sup>2773</sup> constituent en tant que tels des organismes sanctionneurs, et qu'ils n'avaient jamais adopté de mesure coercitive pour de tels manquements depuis l'édiction du premier CMA<sup>2774</sup>.

**477.** En effet, « *ce n'est pas le CMA mais les réglementations antidopage des [f]édérations qui sont applicables en tant que *lex specialis** »<sup>2775</sup>.

---

2769 Cf. AMA, « Le Comité indépendant de révision en matière de conformité de l'AMA : compte rendu de la réunion d'avril », *op.cit.*

2770 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Supervision de la conformité au Code », consultation en juillet 2015, Rubrique « 6. Quelles seraient les conséquences d'une déclaration officielle de non-conformité par le Conseil de fondation de l'AMA ? », consultation en juillet 2015 : « *telles que la perte de bureaux [principaux ou régionaux de cette institution] ou [encore] de sièges au sein de [ses] [différents] comités de [direction]* ».

2771 R.-W. POUND (Interview), « La création de l'agence mondiale antidopage », *op.cit.*, p. 19.

2772 *Ibid.*

2773 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Supervision de la conformité au Code », *op.cit.*, Rubrique « 6. Quelles seraient les conséquences d'une déclaration officielle de non-conformité par le Conseil de fondation de l'AMA ? ».

2774 Cf. Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 57.

2775 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve de dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *Bull. TAS*, n° 2/2012, p. 17. - Il s'agit d'une application du principe « *lex specialis derogat generali* » [les lois spéciales dérogent aux lois générales] en application duquel les règles de droit spéciales [en l'occurrence les règlements fédéraux sportifs antidopage internationaux] ont vocation à s'appliquer en lieu et place de la règle de droit générale [en l'occurrence le CMA]. - Cf. notamment : Commission du droit international de l'ONU,

C'est dire qu'en principe une « *non-conformité concerne l'AMA et ne se reporte pas sur les rapports juridiques qui existent entre une organisation sportive et un athlète* »<sup>2776</sup> en conséquence « *du caractère relatif des rapports juridiques* » impliquant que « *lorsqu'une partie se comporte illégalement vis-à-vis d'un contractant, cela n'affecte pas automatiquement ses relations juridiques avec des tiers* »<sup>2777</sup>.

**478.** C'est pourquoi, quand bien même ce principe est passible de dérogations<sup>2778</sup> ou que des situations de contravention au CMA par une ONAD ont pu récemment conduire pour la première fois à des sanctions de FI ou du CIO vis-à-vis de leur représentation, la situation devait évoluer<sup>2779</sup> dans le sens de l'instauration au profit de l'AMA d'un véritable « *pouvoir d'établ[issement] de "déclarations de non-conformité"* »<sup>2780</sup>.

---

*Conclusions des travaux du Groupe d'étude de La fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Doc. A/61/10, para. 251, 2006, pp. 3-4 (Rapport reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II (2)).

2776 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 26-27. - Cf. notamment : CAS, aff. 2011/A/2612, Liao Hui c/ IWF, sentence du 23 juillet 2012, publ. Internet, Par. 98.

2777 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 27. - Il est bien sûr question du « principe de l'effet relatif des conventions » (Cf. art. 1165 ancien du Code civil).

2778 Si telle est la règle (En droit français, ce principe comprend de nombreux aménagements (Cf. C. GUELFUCCI-THIBIERGE, « De l'élargissement de la notion de partie au contrat... à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif », *RTD civ.*, 1994, p. 275) à tel point que certains parlent depuis longtemps d'un « *prétendu principe* » à son sujet (R. SAVATIER, « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », *RTD civ.*, 1934, p. 525) « [I]a question se pose (...) [réellement] de savoir quelles conséquences (...) [une] *non-conformité emporte sur les rapports juridiques entre l'organisation sportive et le sportif* » (U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 26). En effet, même si par principe « *le fait qu'une réglementation sportive diverge du CMA ne rend pas ipso facto cette réglementation nulle ou sans effet* » (*Ibid.*, p. 27) au niveau des relations entre une organisation sportive et un athlète affilié, il a pu en aller autrement. Un double fondement est en l'occurrence généralement retenu. Le premier a trait au « *principe de la hiérarchie des normes* » alors que le suivant concerne celui « *de sécurité juridique et de clarté des normes* » (*Ibid.*) qualifié dans les sentences du TAS de « *principe contra proferentum* » (E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 18), ensemble de règles qui seraient respectivement violées.

2779 Dans ce même esprit également, l'absence d'« *étude (...) menée et publiée en la matière* » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 57) était à juste titre relevée avant le premier semestre 2014 et l'édition notamment du premier rapport (Cf. Rapport du groupe de travail sur la conformité au Code, AMA, 2 mai 2014, *préc.*) « sur » la conformité au Code (C'est-à-dire sur la conformité en général ou sur le mécanisme de conformité tel que prévu par le CMA) dont les conclusions étaient le fruit de l'étude des modalités de confection comme du contenu des différents rapports de conformité à ce texte édictés de manière régulière par le Conseil exécutif de l'AMA et présentés à son Conseil de fondation.

2780 R.-W. POUND (Interview), « La création de l'agence mondiale antidopage », *op.cit.*, p. 19 : dans le soubis « *d'améliorer le respect du [C]ode* » puisque de telles dispositions permettraient d'« *obliger les acteurs à agir* » de façon plus « *aisé[e] que ce n'est le cas à l'heure actuelle* ».



C'est le cas à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et l'entrée en vigueur d'« *amendements* »<sup>2781</sup> au CMA sur ce thème comme d'une nouvelle norme, à savoir le Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS)<sup>2782</sup>.

**479.** Sur le fondement de ces textes, des sanctions véritablement coercitives<sup>2783</sup> seront prononçables à l'encontre tant des signataires du code, selon une procédure renouvelée et fort développée, que désormais des athlètes, selon une nouvelle procédure tout aussi complexe que la précédente envisageant des sanctions « collectives » qui ne sauraient être prises, en cas de contestation, qu'après intervention du TAS<sup>2784</sup>.

Il s'agit là des prémices à l'octroi d'un véritable pouvoir de sanction des athlètes par l'AMA dont l'inexistence montre spécifiquement les insuffisances des normes antidopage qui pourront se vérifier face à la justice sportive ou publique, d'autant que leur influence est grande.

---

2781 AMA, « Code mondial antidopage 2015 : Amendements de novembre 2017 », 20 décembre 2017.

2782 Cf. Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS 2018), AMA, 15 novembre 2017.

2783 Cf. SICCS (2018), Sect. 11.0 « Détermination des conséquences pour les signataires ».

2784 V. J.-P. COSTA, Avis de droit du juge Jean-Paul Costa sur le SICCS, 21 décembre 2017.

## Conclusion du Titre 2

**480.** L'AMA n'a jamais imposé de pénaliser les faits de dopage, non seulement car elle ne dispose pas d'un mandat suffisant pour y parvenir, mais encore car elle ne l'estime pas opportun. La France en a pourtant décidé autrement pour des raisons procédurales mais de manière limitée.

Elle ne pouvait pas davantage imposer aux gouvernements de réprimer tous types de trafics de produits dopants sur un plan pénal dont elle promeut à l'inverse la lutte, ce qui a conduit en particulier à l'adoption de la CIDS pour fonder juridiquement la répression des pourvoyeurs et trafiquants de ces produits.

**481.** Ce n'est donc que de façon indirecte que l'AMA a su s'imposer, comme c'est encore le cas sur les plans disciplinaire et sportif, dès lors que l'harmonisation de la lutte contre le dopage sur le plan mondial n'a réellement pu débuter que concomitamment ou suite à l'entrée en vigueur de la CIDS demandant de respecter les principes issus du CMA.

Ce soutien intergouvernemental est venu en suppléer un autre issu du Conseil de l'Europe auquel l'Union européenne s'associe de façon sporadique qui, demeurant néanmoins actif, contribue à la complexité du paysage normatif de lutte contre le dopage.

**482.** Afin de lutter contre cet émiettement des normes qui engendre des règles au contenu lui-même difficile à appréhender, les continents du monde entier sont associés par le biais de leur représentation au sein de ces instances dirigeantes alors qu'un mécanisme de conformité au CMA est instauré pour leur réception unifiée en tous pays et en tous sports.

## Conclusion de la Partie 1

**483.** La transposition des normes antidopage dans les ordres juridiques étatiques et sportifs, autrefois fruit du seul volontarisme de ces intervenants, est désormais celui d'un processus contraignant mais négocié pour l'expliquer avant que les normes issues du CMA ne soient appliquées.

Un réseau antidopage novateur s'est structuré autour de l'AMA grâce à un mécanisme singulier mêlant pouvoirs publics et sportifs de tous pays pour l'adoption de ces normes juridiques et techniques de nature mixte, à la fois privées et publiques.

**484.** En conséquence de l'adossement du CMA à la CIDS, il est ainsi remédié à l'absence de caractère contraignant du premier dans les ordres juridiques étatiques comme à son absence d'effet direct dans les ordres juridiques et sportifs.

S'obligeant de la sorte à adopter les mesures de réception en droit interne des dispositions du CMA et standards associés, les Etats tels que la France qui encadrent fortement la pratique sportive devaient encore les reprendre de manière conforme.

**485.** La conformité est un autre processus interne au réseau antidopage qui impose encore de se plier aux règles antidopage sur le long terme. La complexité de se conformer au code est d'ailleurs telle que la France, l'un des pays au monde les plus avancés en matière de dopage, vient de voir l'accréditation de son laboratoire antidopage suspendu à double reprise depuis l'entrée en vigueur du CMA de 2015 alors qu'une sanction de cette nature n'avait jamais été prise auparavant.

Elle constitue aussi un processus éthique, cette valeur ayant été bafouée comme le monde entier a pu s'en apercevoir par la Fédération de Russie qui avait renoué avec le dopage étatique généralisé, sophistiqué et systématique.

**486.** C'est d'ailleurs pour ce motif qu'un nouveau standard est entré en vigueur, à savoir le SICCS, pour offrir un pouvoir de sanction collective à l'encontre des états et/ou sports qui auraient manqué gravement aux interdits de la réglementation antidopage.

Il constitue peut-être l'interstice dans lequel va se glisser l'AMA pour en arriver à disposer elle-même d'un véritable pouvoir de sanction des athlètes individuels, au moins sur le plan international, avant que des recours ne soient portés devant le TAS.

**487.** Ce tribunal arbitral, comme les organes disciplinaires des fédérations sportives nationales forment un corps de justice privée, et vont alors appliquer les normes transposées du CMA pour juger des recours portés devant eux, justice dont les insuffisances seront palliées par ceux existant face aux juridictions publiques.

## Partie II - Influences et insuffisances de la justice privée

488. En partant du postulat selon lequel, conformément aux thèses pluralistes<sup>2785</sup>, il existe un « *ordre juridique sportif* »<sup>2786</sup> parfois qualifié de « *lex sportiva* »<sup>2787</sup> aux côtés des ordres juridiques étatiques, il est naturel de considérer que les organismes sportifs non seulement produisent des normes<sup>2788</sup>, de façon plus<sup>2789</sup> ou moins spontanée<sup>2790</sup>, mais encore se trouvent soumis à une justice spécifique<sup>2791</sup> de nature privée<sup>2792</sup>.

---

2785 Il est question d'un pluralisme dit « *systémique* » (F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, « Le pluralisme, facteur d'effectivité ou d'ineffectivité du droit », in L. BOY, J.-B. RACINE, J.-J. SUEUR (dir.) *Pluralisme juridique et efficacité du droit économique, préc.*, p. 17) impliquant l'« *existence d'une pluralité de systèmes juridiques distincts les uns des autres* » (*Ibid.*, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, op.cit.* p. 183 s. ; V. encore, *Ibid.*, *Le système juridique entre ordre et désordre*, éd. PUF, coll. Les voies du droit, 1988, pp. 183 s.)

2786 Cf. G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique sportif ? », *Droit*, n° 33, 2001, p. 97 ; ou D. PAPANIKOLAOU, *L'ordre juridique sportif : mythe ou réalité ? - Contribution à une vision pluraliste du droit*, thèse Bordeaux, 2008.

2787 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.* – À l'équivalent de la « *lex mercatoria* » (Cf. B. GOLDMAN, « Frontières du droit et “*lex mercatoria*” », *Archives de Philosophie du Droit*, t. IX, 1964, p.177).

2788 Il sera alors traité d'un pluralisme dit « *normatif* » (F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, « Le pluralisme, facteur d'effectivité ou d'ineffectivité du droit », *op.cit.*, p. 19).

2789 Cf. P. DEUMIER, *Le droit spontané – Contribution à l'étude du droit*, éd. Economica, coll. Recherches juridiques, 2002.

2790 Pour F. LATTY, « *la lex sportiva des F.I. est tout sauf spontanée. Elle suit un processus normatif prédéterminé qui n'a rien d'inorganisé ou d'inconscient (...). En ce sens, la “spontanéité” doit être entendue comme renvoyant non pas au caractère “imprévu” du droit mais à sa formation en dehors des canaux officiels (comprendre étatiques ou interétatiques) du droit d'origine publique* » (F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.* pp. 81-82). – Ce qui revient à traiter semble-t-il de l'existence d'un « *pluralisme normatif* ».

2791 Le « *pluralisme judiciaire, juridictionnel, jurisprudentiel, voire “justiciel”* » est enfin concerné (F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, « Le pluralisme, facteur d'effectivité ou d'ineffectivité du droit », *op.cit.*, p. 20). – Plus spécifiquement, il s'agira de se référer au pluralisme dit « *juridictionnel* » (Par lequel « *on peut entendre la coexistence d'acteurs différents exerçant une activité juridictionnelle, c'est-à-dire l'activité consistant à “dire le droit” (juris-dictio) dans la solution d'un litige particulier, comme l'illustre la coexistence de juridictions étatiques avec des juridictions ecclésiastiques, disciplinaires, corporatives ou arbitrales* » (*Ibid.*, pp. 20-21)) ou « *justiciel* » (Qui « *visé la coexistence de modes de résolution des conflits différents en termes de “justice” au sens large* » (*Ibid.*, p. 21)).

2792 Qualifiée usuellement de « *justice sportive* » (cf. notamment : F. ALAPHILIPPE, « Sport et droit », *Rev. jur. éco. sport*, 1987, n° 1, p. 2 ; F. BUY, « La justice sportive », *Cah. dr. sport*, n° 2, 2005, p. 13 ; ou I. De SILVA, « La judiciarisation du football », *Pouvoirs*, 2002, p. 109). - Concernant les manifestations de ladite justice, cf. notamment de façon générale (que l'on se place sur le plan aussi bien international que national) : C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif, op.cit.*, Chapitre 1 « Modes de résolution des litiges par les instances internes du mouvement sportif », pp. 13 s. ; M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif, op.cit.* ; C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.* – Dans le même cadre que précédemment, mais sur le plan international (certains développements, renvois ou comparaisons avec le droit interne français ou suisse

Dans une perspective transnationale, les contentieux sportifs échapperont ainsi très rarement à la juridiction du Tribunal arbitral du sport, *a fortiori* dès lors que des litiges antidopage<sup>2793</sup> sont concernés. Ce domaine est en effet à ce point particulier qu'a même pu être évoquée l'existence d'« un “ordre juridique fermé” en matière de lutte contre le dopage »<sup>2794</sup>.

Sur un plan strictement national, les litiges antidopage relèveront normalement des fédérations sportives nationales<sup>2795</sup>, associations de droit privé<sup>2796</sup> intégrant des organes disciplinaires spécifiquement en charge de trancher ces seuls différends.

**489.** Néanmoins, s'il est de conception admise que la relation entre ordres juridiques<sup>2797</sup> ne se limite pas à une simple approche qui serait pensée en termes d'intégration ou d'exclusion pure et simple de l'ordre concurrent<sup>2798</sup>, ceux-ci peuvent alors interagir par l'entremise de divers mécanismes, phénomène visible dans la sphère sportive.

Tout d'abord, si « les règles de la (...) [lex sportiva] sont produites et sanctionnées [sur le plan international] en dehors de l'État (...) [et que] la sentence n'est pas spontanément exécutée, il faut se tourner vers les juridictions étatiques pour en obtenir l'exécution

---

étant néanmoins effectués), cf. notamment : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit. ; M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, thèse Paris I, 2007 ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, op.cit. – Et sur un plan strictement interne (français) enfin, cf. notamment : J. BARTHÉLÉMY, Étude 2 « Instances internes des fédérations sportives nationales (1) : litiges juridiques », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, op.cit., p. 15 ; J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », op.cit., p. 23.

2793 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », op.cit., p. 25 : l'ensemble « des versions du CMA attribu[ant] un rôle décisif au (...) TAS » en « prévo[yant] une compétence unique » en sa faveur « pour les litiges touchant au dopage ».

2794 *Ibid.* : en raison du fait que le CMA constitue « le standard incontestable en matière de lutte contre le dopage (...) [qui] comprend des dispositions quant à la définition des incriminations, à la charge de la preuve, aux sanctions, ainsi qu'aux voies de recours ».

2795 Cf. en matière de dopage : C. sport, art. L. 232-21. – Toutefois, l'AFLD dispose de pouvoirs de sanction disciplinaire complémentaire en cette même matière : Cf. C. sport, art. L. 232-22.

2796 Cf. C. sport, art. L. 131-2.

2797 Cf., sur la « [d]iversité des relations [existantes] entre systèmes juridiques » : F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, op.cit. pp. 197 s.

2798 Certains traitent d'un refus d'une « réduc[ti]on » de la « diversité [observable] « de[s] relations » entre « ordre étatiques et autres ordres juridiques » à une simple « dichotomie absorption/autonomie » (P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels, 2013, pp. 128-129). – Il apparaît en effet qu'entre « monisme juridique » (Cf. notamment : H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op.cit.) et « pluralisme juridique » (Cf. S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op.cit.) une position médiane puisse être adoptée consistant à admettre « l'existe[nce] (...) de multiples relations possibles entre systèmes juridiques qui sont susceptibles de préserver leur identité respective et, par le fait même, leur pluralité » (F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, op.cit. p. 198).

*forcée* »<sup>2799</sup> ; et le recours au juge étatique sera encore nécessaire en vue de faire annuler ladite sentence<sup>2800</sup>.

Par ailleurs, si « *les (...) [fédérations nationales sportives] disposent d'un assez grand pouvoir de sanction, par leurs juridictions disciplinaires, (...) leurs décisions peuvent faire l'objet d[e] (...) [recours] devant les juridictions étatiques* »<sup>2801</sup>.

**490.** Il résulte de ces interactions dans la sphère antidopage une influence indéniable de la justice privée (**Titre 1**), fruit de sa place centrale dans le règlement des litiges de ce type, dont la nature même la vouait naturellement à relever de différentes juridictions étatiques aptes à en corriger les insuffisances (**Titre 2**) les plus criantes.

---

2799 Par analogie avec la « *lex mercatoria* » (P. DEUMIER, *Introduction générale au droit, op.cit.*, p. 129). - Cf. notamment en matière sportive s'agissant du contrôle étatique des sentences du TAS (recours en exécution) : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.*, pp. 416 s. ; ou F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, pp. 575 s.

2800 Cf. notamment en matière sportive s'agissant du contrôle par le tribunal fédéral suisse des sentences du TAS (recours en exécution) : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.*, pp. 418 s. ; ou F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, pp. 564 s.

2801 Par analogie avec les « *ordres professionnels* » (P. DEUMIER, *Introduction générale au droit, op.cit.*, p. 129). - Cf. notamment en matière sportive s'agissant du contrôle généralement confié au juge administratif français contre les décisions prises par les fédérations nationales en matière disciplinaire classique comme antidopage : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.*, pp. 181 s.

## Titre 1 - Influences de la justice privée

---

491. Érigé en ordre, le mouvement sportif « expose » naturellement, « à des sanctions »<sup>2802</sup> tout contrevenant aux normes édictées par ses différentes composantes, qu'elles soient de nature antidopage ou relatives à la discipline classique.

En toute hypothèse, des « dispositifs contentieux singuliers »<sup>2803</sup> à l'œuvre depuis très longtemps et constitutifs d'un « système de justice interne au mouvement sportif »<sup>2804</sup> s'appliqueront ainsi devant les fédérations nationales ou internationales.

Si le domaine antidopage ne fait pas figure d'exception sur le plan de la gestion structurelle des différends de cette nature, il en va différemment du traitement de ce contentieux venant réprimer la violation de règles transposées du CMA.

492. Sur un plan structurel, les fédérations sportives nationales<sup>2805</sup> sont en charge de la gestion de la très grande majorité des dossiers disciplinaires relatifs à cette matière, sous réserve de l'intervention « régulat[rice] de l'AFLD<sup>2806</sup> ».

Le règlement des litiges sportifs par « [u]ne justice spécifique »<sup>2807</sup>, en particulier par les organes internes à ces fédérations, est lié<sup>2808</sup> au fait qu'il présente certaines particularités rendant nécessaire l'existence « d'une justice (...) adaptée au temps du sport », de « par sa

---

2802 G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique sportif ? », *op.cit.*, p. 99.

2803 C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, p. 28.

2804 *Ibid.*

2805 Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 3.

2806 C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 149 : « [e]ntre le contrôle interne assuré par les fédérations sportives elles-mêmes et le contrôle opéré par le juge des décisions prononcées par ces dernières, il existe un niveau intermédiaire de contrôle, supplémentaire ou complémentaire des autres, celui mis en œuvre par un organisme tiers, par un tiers régulateur », constitué « [a]u niveau national (...) [par] l'Agence française de lutte contre le dopage (...) ». - Le cas de cette dernière ne sera envisagé que dans les hypothèses où il semblera nécessaire de faire un parallèle avec les dispositions légales et réglementaires encadrant l'action ou le statut des fédérations nationales. Ce sera le cas dès lors que seront relevées des spécificités ou éventuelles contradictions entre les textes régissant respectivement les dernières citées et l'AFLD (S'agissant du fondement légal de la compétence disciplinaire de cette dernière : cf. C. sport, art. L. 232-22).

2807 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 177.

2808 Certaines propositions, tout en ne niant pas cette spécificité, allaient néanmoins dans le sens de la création au sein de tribunaux « publics », de juridictions spécifiquement compétentes en matière sportive (Cf. notamment : Conseil d'État, *Sports, pouvoir et discipline : l'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives*, Les études du Conseil d'Etat, 1991).



*rapidité* », mais également « *sensible aux besoins des acteurs du sport* », de « *par sa proximité* »<sup>2809</sup>.

**493.** Au niveau supérieur, les litiges sont d'abord traités par les fédérations internationales puis par un organisme indépendant et de nature arbitrale<sup>2810</sup>.

Contesté en raison de son manque d'indépendance originelle vis-à-vis du CIO<sup>2811</sup>, le TAS « *est (...) aujourd'hui un acteur incontournable du sport (...) [qui] joue un rôle essentiel dans le traitement des litiges sportifs (...)* »<sup>2812</sup>.

**494.** Il constitue désormais la « *Cour suprême du sport mondial* »<sup>2813</sup> et « *joue* » de manière spécifique « *un rôle majeur* » en matière de dopage en sa qualité de juge « *unique* » des litiges sportifs internationaux antidopage, à un point tel que certains n'hésitent pas à le qualifier de « *“Cour suprême” des litiges du dopage* »<sup>2814</sup>.

Compétent en « *appel* » des décisions fédérales<sup>2815</sup> internationales<sup>2816</sup> en vertu de

---

2809 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 177.

2810 L'arbitrage est une « *justice privée* » (H. MOTULSKY, *Écrits, Études et notes sur l'arbitrage*, t. 2, éd. Dalloz, 1974, p. 6) : dès lors qu'il s'agit « *d'imposer la solution [à un litige] en disant le droit (...) le juge étatique ne résume pas [en effet] à lui seul la figure de la juridiction* » (P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, *op.cit.*, p. 71). Il se définit comme « *l'institution par laquelle un tiers, règle le différend qui oppose deux [2] ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci* » (C. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 1987, p. 372).

2811 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 15 mars 1993 (4P.217/1992), Gundel c/ FEI et TAS, ATF 119 II 271, Rec. TAS, I, p. 545 ; *Bull. ASA*, 1993, p. 398, note G. SCHWAAR ; *RSDIE*, 1994, p. 149, obs. F. KNOEPFLER ; *Mealey's international arbitration report*, 10 octobre 1993, p. 12, note J. PAULSSON ; *RJES*, n° 31, juin 1994, p. 39. - Puis : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, ATF 129 III 425, *Bull. ASA*, 2003, p. 601, *JDI*, 2003, p. 1085, note A. PLANTEY ; *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2003, p. 67, note P.-Y. GUNTER ; *Rev. arb.*, 2005, p. 181, chron. P.-Y. TSCHANZ et I. FELLRATH-GAZZINI..

2812 M. PELTIER, « *Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs* », *op.cit.*, p. 115.

2813 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, p. 445, consid. 3.3.3.3 : se référant à cette occasion à « (...) *l'expression utilisée par Juan Antonio Samaranch, ex-Président du CIO (cité par KÉBA MBAYE, in Recueil II, p. x)* ».

2814 U. HASS, « *La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage* », *op.cit.*, p. 25. - En effet, le CMA a toujours « *prév[u] une compétence unique pour les litiges touchant au dopage* » dans le souci que soit « *assurée l'application uniforme de[s] (...) dispositions [du CMA] dans le monde entier* » (*Ibid.*) et ainsi participer à l'objectif d'harmonisation des « *législations* » et sanctions antidopage poursuivi par l'AMA.

2815 Cf. C. arb. Sport, art. R-47, aux termes duquel : « *[u]n appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière (...)* ». - Cf. notamment sur cette procédure : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 491 s. ; ou C. KRÄHE, « *The appeals procedure before the CAS* », in Ian S. Blackshaw, Robert C.R. Siekmann, Janwillem Soek (Édit.), *The Court of Arbitration for Sport : 1984-2004*, The Hague, TMC Asser Press, 2006, p. 99).

2816 Il peut aussi arriver que des litiges antidopage fassent l'objet d'une procédure d'arbitrage ordinaire portée devant le TAS (Cf. par ex. : TAS, aff. 2007/O/1381, A. Valverde c/ UCI, sentence du 26 septembre 2007, publ. Internet, *Rev. arb.*, 2008, p. 562, obs. M. PELTIER ; *JDI*, n°1, janvier 2009, chron. 1, obs. E. LOQUIN).

l'article 13.2.1 du CMA<sup>2817</sup>, le TAS a fait évoluer le traitement contentieux des faits de dopage en établissant les principes de la violation des règles antidopage (**Chapitre 1**) désormais appliqués sur le plan interne (**Chapitre 2**).

---

2817 Cf. CMA (2015), art. 13.2 « Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction », pt. 1 « Appels relatifs à des sportifs de niveau international ou à des manifestations internationales », aux termes duquel : « [d]ans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS ».

## Chapitre 1 - L'établissement de la violation des règles antidopage devant le Tribunal arbitral du sport

---

495. Les visées du CMA ne pouvaient être atteintes<sup>2818</sup> « en l'absence d'une instance (...) unique »<sup>2819</sup> dont la vocation serait « d'assur[er] l'application uniforme de ses dispositions » dans la sphère sportive<sup>2820</sup>.

L'arbitrage international en matière de sport est un arbitrage institutionnel<sup>2821</sup> organisé par le TAS, présentant la double particularité d'être spécialisé en cette matière<sup>2822</sup>, mais également d'attirer exclusivement l'ensemble des litiges de nature internationale en matière antidopage<sup>2823</sup>.

496. Bien qu'encore contestée<sup>2824</sup>, l'existence d'une véritable « jurisprudence »<sup>2825</sup> de ce tribunal paraît être corroborée par la pratique des arbitres le composant consistant à « fonder systématiquement leur raisonnement sur des précédents »<sup>2826</sup>.

---

2818 Texte visant à édicter et promouvoir le développement d'« une réglementation unique s'imposant à l'ensemble du mouvement sportif en vue de l'harmonisation des règles et procédures en matière de lutte contre le dopage » (P. ROCIPON, « Lutte contre le dopage – Un enjeu avant tout international ! », *Jurisport* n° 137, 2013, p. 16).

2819 P. ROCIPON, « Lutte contre le dopage – Un enjeu avant tout international ! », *op.cit.*, p. 16.

2820 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 25.

2821 Il convient d'ailleurs de relever que « [l'] arbitrage en matière sportive est presque exclusivement un arbitrage institutionnel et les institutions chargées de l'organiser présentent la particularité d'être spécialisées en cette matière. L'intervention de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), prévue par l'accord dit de la Concorde pour le règlement de certains litiges relatifs au championnat du monde de Formule Un, ou bien encore la soumission, aux États-Unis, de certains litiges, notamment relatifs au dopage, à l'Association américaine d'arbitrage, [faisant] ainsi figure de notables exceptions » (G. SIMON, « Traitement arbitral », in Lamy Droit du sport, n° 648-25).

2822 Il s'agit d'ailleurs de l'unique « centre d'arbitrage [international] multisports qui soit spécialisé en [cette] matière (...) » (*Ibid.*). Il se distingue non seulement des « centres internationaux d'arbitrage unisport (...) qui n'interviennent que pour le règlement des litiges à caractère international d'un sport déterminé », mais encore des « centres nationaux, qui ont uniquement vocation à régler des litiges sportifs nationaux » (*Ibid.*).

2823 Exceptés en effet certains litiges disciplinaires antidopage relevant encore de la compétence de juges nationaux, dont le juge administratif français (*Cf.* également : M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 117) et qui devraient normalement relever de la compétence du TAS.

2824 *Cf.* A. PINNA, « Le concept de jurisprudence arbitrale et son application en matière sportive », *Gaz. Pal.*, 17 octobre 2006, n° 290, p. 23. - Et à un moindre degré (mais à titre général) : C. LARROUMET, « À propos de la jurisprudence arbitrale », *Gaz. Pal.*, 14 décembre 2006, n° 348, p. 5.

2825 *Cf.* F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 260 s. - M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, pp. 441 s.

2826 M. Peltier, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op. cit.*, p. 120.

Il existe ainsi tout un ensemble de « *principes et règles de droit qui se dégagent de [ses] décisions (...)* »<sup>2827</sup> visibles à l'étude des sentences rendues par lui en appel et généralement publiées par ses soins<sup>2828</sup>.

497. Tel est le cas en particulier de ceux qui sont propres<sup>2829</sup> au mécanisme de « [r]épression spéciale des faits de dopage »<sup>2830</sup> envisagé par le CMA qui distingue les éléments « objectif[s] »<sup>2831</sup> et « subjectif[s] »<sup>2832</sup> de cette incrimination.

De ces éléments fût déduite une double « *présomption* »<sup>2833</sup> par le TAS, respectivement de violation de la réglementation antidopage (**Section 1**) et de « culpabilité » (**Section 2**).

## **Section 1 - L'institution d'une présomption de violation de la réglementation antidopage**

498. Spécificité propre à la matière étudiée<sup>2834</sup>, « *la compétence du TAS dans le cadre de la*

---

2827 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 260 s. – Étant toutefois entendu que « *certaines principes juridiques ont une existence indépendante de leur consécration jurisprudentielle et [que] toute répétition de précédents n'est pas forcément synonyme de "principes"* » (Ibid., p. 259).

2828 Cf. C. arb. Sport, art. R-59 (à moins que les parties n'en conviennent autrement).

2829 Cf. notamment : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op.cit., p. 274.

2830 Ibid., nn° 650-220 s. – V. encore, notamment : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., op.cit., p. 524 indiquant que : « [s]i le fait d'utilisation est a priori objectif (...) la sanction disciplinaire ou administrative pourra tenir compte d'éléments relatifs à la personne du sportif ».

2831 Ibid., nn° 650-220 à 650-250.

2832 Ibid., nn° 650-255 à 650-280.

2833 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », op.cit., p.150. – Cf. également : M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », in Lamy droit du sport, nn° 650-190 (pour la première) et 650-260 (pour la seconde).

2834 Contrairement à la procédure dite « ordinaire » susceptible de se dérouler devant lui. Dans le cadre de cette procédure en effet, « *la compétence du TAS peut résulter ordinairement d'une clause compromissoire ou d'un compromis arbitral* » (M. Peltier, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », op. cit., p. 116), l'utilisation de cette seconde modalité n'étant pas rare. – Plus précisément, dans le cadre de ladite procédure, la « *soumission [d'un litige au TAS] (...) résulter[a] d'une clause arbitrale figurant dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage ultérieure* » (C. arb. Sport, art. R-27, al. 1). – S'agissant de son champ d'application, il est simplement relevé que « [l]a procédure ordinaire (...) [qui est] mise en œuvre par la chambre ordinaire, régit (...) tous les (...) types d'arbitrage » ne relevant pas de la procédure d'appel et « *concerne en particulier les arbitrages en matière contractuelle, (...) se rapproch[ant] [de la sorte] d'un arbitrage classique en matière commerciale* » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., op.cit., p. 198 ; Cf. C. arb. Sport, art. R-38 s. s'agissant des « [d]ispositions particulières » applicables à cette procédure ; V. également pour un aperçu de ladite procédure : G. KAUFMANN-KOHLER, P. BÄRTSCH, « The ordinary arbitration procedure of the Court Arbitration for sport », in Ian S. Blackshaw, Robert C.R. Siekmann, Janwillem Soek (Édit.), *The Court of Arbitration for Sport : 1984-2004*, The Hague, TMC Asser Press, 2006, p. 69). En réalité cependant, certains types de litiges ne relevant pas de la procédure d'appel instituée devant le TAS ne relèveront encore pas de son office au titre de la procédure ordinaire. C'est qu'en effet « [l]e règlement TAS n'évoque pas une troisième procédure importante, la procédure d'arbitrage "ad hoc" (...) [qui] repose sur des règlements spéciaux, établis pour chaque compétition concernée » (Ibid.). L'on pense de façon toute particulière aux Jeux olympiques (JO) (Cf. notamment sur cette procédure : G. KAUFMAN-KOHLER, *Arbitration at the Olympics. Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, Kluwer law international, La Haye, 2001 ; C.

*procédure d'appel, se fonde habituellement sur une disposition compromissaire intégrée dans les statuts ou les règlements d'une fédération »<sup>2835</sup>, voire dans « un autre document que celui souscrit par l'athlète »<sup>2836</sup>.*

Fondée sur l'article R. 47 du Code de l'arbitrage en matière de sport, celle-ci régit conformément au CMA<sup>2837</sup> les cas de violation de la réglementation antidopage au niveau international, disposition à laquelle les règlements fédéraux ne sauraient déroger.

**499.** Il est résulté de cet arbitrage « *forcé* », <sup>2838</sup> « *contraint* »<sup>2839</sup> ou encore « *imposé* »<sup>2840</sup>, mais semble-t-il légitimé par son objet même<sup>2841</sup>, l'institution d'une « responsabilité objective en matière de dopage »<sup>2842</sup>.

Dès lors qu'est en cause l'élément objectif de l'infraction de dopage, sa « *constitu[tion]* » est fondée sur le simple constat de l'« *usage ou (...) tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite* »<sup>2843</sup>.

**500.** En l'occurrence, « [l]a conséquence immédiate »<sup>2844</sup> de « [l]'établissement de cet élément [qui] suffit, lorsqu'il s'appuie sur un contrôle antidopage pratiqué à l'occasion d'une

---

AMSON, « Les jeux olympiques à l'épreuve du droit », *Gaz. Pal.*, 27-31 août 2004, n° 240, p. 6 ; M. REEB, « Le modèle de la chambre *ad hoc* du TAS pour les Jeux olympiques – Aspects pratiques », in A. RIGOZZI et M. BERNASCONI (eds.), *The proceedings before the Court Arbitration for sport*, éd. Weblaw, Berne, 2007, p. 177).  
2835 M. Peltier, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op. cit.*, pp. 120-121.

2836 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, nn° 769 et 791.

2837 Cf. CMA (2015), art. 13.2 « Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction », pt. 1

2838 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, nn° 811 s.

2839 M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 121.

2840 V. A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport », *op.cit.*, p. 31, pour lequel : « [c]e qui caractérise le plus l'arbitrage en matière sportive est le fait que la clause compromissaire n'est jamais librement acceptée par l'athlète. Elle est toujours imposée par les fédérations sportives, les comités olympiques ou les organisateurs des compétitions. L'athlète ne dispose d'aucun pouvoir de négociation : soit il accepte les termes décidés pour pratiquer son sport, soit il ne pourra que "pratiquer son sport en toute marginalité, dans son jardin, sans concurrence ni partenaires, [...]" ».

2841 A. RIGOZZI relève ainsi « qu'en matière sportive, le recours à l'arbitrage se révèle souvent le seul moyen de conférer une protection à la fois efficace pour les athlètes et ouvertes à l'ensemble de ceux-ci » (A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 817). - Et M. PELTIER n'en est pas moins favorable à une telle justice, regrettant cependant le « scepticisme » régnant parmi les « acteurs du sport (...) à l'égard du TAS » (contestant de plus en plus ses sentences), et proposant pour cette raison même de « d'envisager quelques réformes qui garantiraient encore plus l'indépendance du TAS, vis-à-vis des fédérations » notamment en « renfor[çant] le pouvoir de proposition des sportifs ou des clubs (...) dans le processus de désignation des arbitres du TAS » (M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 135).

2842 Cf. notamment : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 274.

2843 M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », *op.cit.*, n° 650-220.

2844 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 150.

*épreuve sportive* », sera normalement d’occasionner « *automatiquement (...) l’annulation des résultats que le sportif contrôlé y a[ura] obtenus* »<sup>2845</sup>, soit sa « *disqualification* »<sup>2846</sup>.

Afin d’explicitier au mieux cette hypothèse, le principe de la responsabilité objective en matière de dopage (§ 1) sera délimité avant le régime de la preuve au moment de l’établissement des faits de dopage (§ 2).

## **§ 1 - La délimitation du principe de responsabilité objective en matière de dopage**

**501.** Au sein des « *principes fondamentaux propres à l’ordre juridique sportif* »<sup>2847</sup>, le principe de responsabilité objective en matière de dopage est sans conteste le plus emblématique de la volonté des pouvoirs sportifs comme publics de lutter contre ce fléau.

Propre à permettre d’engager la responsabilité sans faute (A) des contrevenants à la réglementation antidopage, il trouve aujourd’hui son fondement textuel dans le CMA après avoir été découvert puis validé par la jurisprudence (B).

### **A - Un principe de responsabilité sans faute issu de l’ordre juridique sportif**

**502.** Présenté par certains comme un « *apport majeur de la jurisprudence du TAS* »<sup>2848</sup>, il est en réalité le résultat d’un âpre processus d’encadrement juridique harmonisé du dopage, fruit de sa collaboration tacite avec le mouvement olympique.

Une telle démarche coordonnée a ainsi pu conduire à l’établissement d’un « *régime global de responsabilité objective des athlètes en matière de dopage* »<sup>2849</sup> dont la traduction se retrouve désormais inscrite dans le marbre du Code mondial antidopage.

**503.** Pour ne s’en tenir qu’au seul principe, l’aspect fondamental de cet instrument juridique consiste en l’application d’un mécanisme de « *responsabilité de plein droit* »<sup>2850</sup> qui est

---

2845 M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », *op.cit.*, n° 650-220.

2846 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 150.

2847 Cf. A. RIGOZZI, *L’arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, nn° 1281-1290.

2848 C. AMSON, « Le contentieux du dopage et le Tribunal arbitral du sport », *Gaz. Pal.*, 8 février 2005, n° 39, p. 2.

2849 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 274

2850 Détachée de toute notion ou idée de faute.

« *purement objective* » car sous-tendant l'idée d'une dissociation entre le prononcé d'une sanction et la commission d'une quelconque faute de la part du sportif concerné<sup>2851</sup>.

C'est ainsi qu'« [u]n fait, [en l'occurrence de dopage] *ne revêtant aucun caractère d'anormalité* [va] p[ouvoir] (...) *engager la responsabilité de son auteur, (...) ce système (...) ne t[enant] (...) pas compte de l'intention de l'athlète soupçonné de dopage* ». Par voie de conséquence, « [s]i un sportif est contrôlé positif, la preuve de l'absence d'intention coupable et de faute ainsi que la démonstration du caractère accidentel de l'infraction demeurent sans effet »<sup>2852</sup>. Le principe de responsabilité objective implique donc que « *l'infraction de dopage ne présuppose aucun élément constitutif subjectif* »<sup>2853</sup>.

**504.** Le parallèle effectué avec les systèmes de responsabilité sans faute applicables notamment en droit de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle français<sup>2854</sup> ne doit pas faire oublier leur différence radicale en termes de fondements, point de séparation entre la théorie classique et son application en matière de dopage antidopage.

Il va de soi que s'il y a bien risque, ce dernier n'est pas assumé par un tiers (employeur, médecin, agence antidopage...), mais bien par le sportif lui-même, qui, outre les diverses sanctions dont il pourra faire l'objet, met sa santé en péril<sup>2855</sup>.

**505.** La logique est tout autre car il ne s'agit pas de prendre en compte un risque et d'indemniser le plus efficacement possible ceux qui le subissent<sup>2856</sup> mais de faire respecter

---

2851 Cf. pour ce rappel : C. AMSON, « Le contentieux du dopage et le Tribunal arbitral du sport », *Gaz. Pal., op.cit.*, p. 2.

2852 *Ibid.*

2853 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport, op.cit.*, n° 1281.

2854 L'admission du principe d'une responsabilité objective en droit civil français doit beaucoup aux travaux des Professeurs SALEILLES (R. SALEILLES, *Les accidents de travail et la responsabilité civile. Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1897) et JOSSERAND (L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1897) dont les thèses trouvèrent un écho favorable auprès de la Cour de cassation à l'occasion du célèbre arrêt « *Teffaine* » (Cass. civ., 16 juin 1896, *D.*, 1897, 1, p. 433, concl. SARRUT, note R. SALEILLES ; *S.*, 1897, 1, p. 17, note P. ESMEIN). Cette décision constitue en effet l'acte fondateur du « régime général de responsabilité sans faute du fait des choses » (toute référence à la faute n'étant en réalité bannie qu'à partir de l'arrêt « *Jand'heur* » (Cass. ch. réun., 13 février 1930, *D.*, 1930, 1, p. 57, concl. MATTER, note G. RIPERT ; *S.*, 1930, 1, p. 121, note P. ESMEIN ; *GAJC*, 12<sup>ème</sup> éd., n° 193), construction prétorienne fondée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> ancien du code civil).

2855 Les régimes de responsabilité sans faute n'ont en effet pas pour but de protéger un individu contre lui-même, mais contre les méfaits occasionnés par le développement d'activités à risque, notamment et principalement économiques, dans la société contemporaine.

2856 Cf. sur ce point : T. KIRAT, F. MARTY, *Économie du droit et de la réglementation*, éd. Gualino Éditeur, coll. Mémentos LMD, 2007, p. 73, distinguant « *les efficacités respectives des régimes de responsabilité stricte et de responsabilité pour faute* » en termes économiques ou d'utilité.

l'équité sportive et la loyauté de la compétition, la santé des athlètes ne venant en outre pas justifier ladite règle mais bien plus le mécanisme global de contrôles, poursuites et sanctions institué par le CMA qui peut à juste titre être considéré comme attentatoire aux libertés individuelles des sportifs<sup>2857</sup>. L'annulation des seuls résultats sportifs, conséquence première du principe de responsabilité objective est en effet tout à fait concevable sans un tel fondement.

Dès lors, il semble plus judicieux de parler de « *responsabilité stricte* » ou « *strict liability* » au sujet du principe en cause<sup>2858</sup>, le qualificatif « strict » rejoignant l'idée de dureté attachée à ce régime qui va automatiquement entraîner la sanction du sportif coupable d'une violation de la réglementation antidopage<sup>2859</sup>.

## **B - Un principe textuel découvert et validé par la jurisprudence**

**506.** L'article 2.1.1 du CMA qui fonde le principe de « responsabilité stricte » dispose ainsi qu'« [i]l incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu » de ces dispositions<sup>2860</sup>.

Soumis par le passé à controverses<sup>2861</sup>, le principe en question fut très tôt validé par le Tribunal fédéral suisse<sup>2862</sup> dont l'analyse effectuée au regard du droit suisse reçut l'approbation

---

2857 Cf. notamment : J.-C. LAPOUBLE, « Les droits de l'homme et la lutte contre le dopage : le cas français », *LPA*, 5 mars 1997, p. 10 ; J.-P. MARGUÉNAUD, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *Rev. jur. éco. sport*, 2003, n° 66, p. 9.

2858 Cf. J. LOB, « Dopage, responsabilité objective (*strict liability*) et de quelques autres questions », *RSJ*, 1999, n° 12, p. 270 ; A. WISE, « De la légalité des règles antidopage et du système de la responsabilité stricte », *Rev. jur. éco. sport*, 1997, n° 42, p. 5.

2859 Il n'est bien sûr pas fait référence à ces termes au sens classique anglo-saxon de responsabilité sans faute, sans quoi toute interprétation n'aurait aucun sens.

2860 Cf. CMA (2015), art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif », pt. 1.

2861 Cf. au sujet des divergences ou contradictions relatives à « certains éléments du régime de responsabilité objective des athlètes pour dopage » : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, op. cit., p. 283. - V. également sur « [l']application [par le TAS] de la responsabilité objective au classement des compétitions » et l'évolution de sa jurisprudence : C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport*, op. cit., pp. 178-180. - V. encore sur le problème plus général de la cohérence de la jurisprudence du TAS (notamment mais pas uniquement en matière de dopage) : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, op. cit., nn° 1260-1269.

2862 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 15 mars 1993, Gundel c/ FEI, op. cit. - V. encore, toujours avant l'adoption du premier CMA : CAS, aff. 2000/A/310, L. c/ IOC, sentence du 22 octobre 2002, publ. Internet ; Rec. TAS III, p. 127, Par. 20.



d'éminents juristes consultés sur ce point<sup>2863</sup>.

**507.** Cette sanction du résultat sportif<sup>2864</sup> « qui a comme fondement le but de préserver l'égalité de chances entre compétiteurs et qui se justifie par la difficulté de mesurer dans chaque cas l'effet exact d'un produit interdit sur la performance de l'athlète »<sup>2865</sup> est destinée « à rétablir l'équité sportive »<sup>2866</sup>.

Un tel principe encore appelé « principe de sincérité des compétitions »<sup>2867</sup> ou de « fair play »<sup>2868</sup> se justifie aisément par le fait qu'il « serait en effet choquant de faire figurer dans un classement un athlète qui n'a pas couru avec les mêmes moyens que ses adversaires, quelles qu'en soient les raisons »<sup>2869</sup>.

**508.** Il fait désormais l'objet d'une application « ferme et régulière » par le TAS<sup>2870</sup> dès lors que, comme le subodorait le Professeur LATTY, « l'application unanime du Code mondial antidopage au sein du Mouvement olympique » aura eu « pour effet de trancher (...) [les] appréciations divergentes » qui avaient pu naître en son sein<sup>2871</sup>.

La justification avancée, pour critiquable qu'elle soit, est empreinte de bon sens. « En effet, si, pour chaque cas, les fédérations sportives devaient prouver le caractère intentionnel de l'acte (volonté de se doper pour améliorer ses performances) pour pouvoir l'ériger en infraction, la lutte contre le dopage deviendrait pratiquement impossible »<sup>2872</sup>.

---

2863 Cf. C. ROUILLER, « Avis de droit sur la conformité de l'article 10.2 du Code mondial antidopage avec les principes fondamentaux du droit national suisse », *op.cit.*, pp. 12-14 ; ou G. KAUFMANN-KOHLER, A. RIGOZZI, G. MALINVERNI, « Avis de droit sur la conformité de certaines dispositions du projet de Code Mondial Antidopage avec les principes du droit international communément acceptés », *op.cit.*, pp. 27-30.

2864 Il est question en la matière d'une sanction sportive particulière qualifiée de « sanction du résultat sportif » qui doit être distinguée de la sanction disciplinaire. - V. notamment : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 274 ; ou P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zürich, éd. Schulthess, 2002, p. 458. - V. TAS, aff. 2007/O/1381, A. Valverde c/ UCI, *op.cit.*, Par. 17.

2865 TAS, aff. 2007/O/1381, A. Valverde c/ UCI, *op.cit.*, Par. 24.

2866 P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 459. - Cf. également : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1286. - V. TAS JO Sydney, aff. 00/004, COC et J. Kibunde c/ AIBA, sentence du 18 septembre 2000, publ. Internet ; Rec. TAS, II, p. 617 ; *JDI*, 2001, p. 256, obs. E. LOQUIN ; Rec. SYD., p. 41.

2867 V. également A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1287.

2868 *Ibid.*

2869 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 150. - Cf. également : TAS aff. 2006/A/1063, T. ROZIER c/ FEI, sentence du 21 novembre 2006, publ. Internet ; ou encore, TAS, aff. 95/141, Chagnaud c/ FINA, *op.cit.* ; cit.

2870 TAS, aff. 2005/A/958, Ribero c/ UEFA, sentence du 29 juin 2006, publ. Internet, Par. 16 et les références citées. - V. également : CAS, aff. 2000/A/310, L. c/ IOC, *op.cit.*, Par. 19.

2871 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 283-284.

2872 TAS, aff. 95/141, Chagnaud c/ FINA, *op.cit.*, Par. 13.

**509.** Une telle position était d'ailleurs confirmée par le Code mondial antidopage originel qui, se référant expressément à la sentence Quigley<sup>2873</sup>, fondait l'application de la règle de la responsabilité objective sur le fait qu'« (...) *il est probable que les cas d'abus intentionnels échapperaient à toute forme de sanction par manque de preuve de l'intention de faute. Et il est certain que la démonstration de l'intention entraînerait des poursuites coûteuses qui paralysaient les fédérations, notamment celles qui ont des fonds limités, dans leur combat contre le dopage* »<sup>2874</sup>.

Si les versions suivantes du Code n'ont pas jugé nécessaire de maintenir ce corps de phrase, la raison en est que ses rédacteurs ont pris acte de la généralisation d'une règle sportive<sup>2875</sup> dont le principe même n'est plus guère plus contesté devant les arbitres.

**510.** En conclusion, il est aujourd'hui indéniable que la sanction des faits de dopage « *ne présuppose aucun élément constitutif subjectif* »<sup>2876</sup>, même si l'étude du régime de la preuve des faits de dopage fera apparaître qu'un athlète mis en cause disposera naturellement de certains moyens de défense.

## **§ 2 - Le régime de la preuve des faits de dopage**

**511.** En conséquence du « *besoin d'harmonisation, en particulier en matière de dopage* », des règles propres à la preuve de violations des réglementations applicables, il convient de « *saluer l'effort des auteurs du Code mondial antidopage* » qui ont pu « *donner une base réglementaire claire au régime de la preuve en matière de dopage* »<sup>2877</sup>.

---

2873 CAS, aff. 94/129, USA Shooting & Quigley c/ UIT, *op.cit.*

2874 CMA (2003), « Commentaire sur l'article 2.1.1 ».

2875 Cf. CMA (2009), « Commentaire sur l'article 2.1.1 », énonçant avec sobriété que « (...) [l]e principe de la responsabilité objective énoncé dans le Code a été confirmé de façon constante dans les décisions du TAS », sans qu'il soit nécessaire de réitérer des justifications qui semblent désormais présenter un caractère superfétatoire. – V. encore CMA (2015), « Commentaire sur l'article 2.1.1 », contenant une formule quasi identique.

2876 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport, op.cit.*, nn° 1281-1290.

2877 *Ibid.*, n° 1096. – « *Dans un sens large* », la preuve peut être définie comme l'« *établissement de la réalité d'un fait (...)* » (S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (sous la dir.), R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques, op.cit.*, p. 412, V° Preuve [Pr. gén. / Dr. civ.]

En ce domaine, une « présomption simple » par nature réfragable<sup>2878</sup> « de violation des règles antidopage »<sup>2879</sup> étant instituée, il sera loisible à l'athlète mis en cause par l'organisation sportive (A) dont il dépend de renverser ladite présomption (B) en apportant la preuve contraire.

### A - Une charge de la preuve reposant sur l'institution sportive accusatrice

**512.** La « charge de la preuve » des faits de dopage incombant aux institutions sportives compétentes reposera le plus souvent sur les analyses des échantillons des athlètes (1) effectuées par les laboratoires antidopage qui ont la responsabilité de les établir selon le « degré de preuve »<sup>2880</sup> requis (2) par le CMA.

#### 1 - La preuve des faits de dopage par l'analyse

**513.** Une telle preuve<sup>2881</sup>, dont les contours furent préalablement dressés par le TAS<sup>2882</sup>, va concerner l'unique charge pesant sur les institutions sportives dont dépend l'athlète mis en

---

2878 La présomption constitue un « [m]ode de raisonnement juridique en vertu duquel de l'établissement d'un fait on induit un autre fait qui n'est pas prouvé (...). La présomption est dite légale, c'est-à-dire instaurée de manière générale, lorsque le législateur tire lui-même d'un fait établi un autre fait dont la preuve n'est pas rapportée. La présomption légale est simple lorsqu'elle peut être combattue par la preuve du contraire. Lorsque la présomption ne peut être renversée, elle est dite irréfragable ou absolue » (S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (Sous la dir.), R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 509, V° Présomption [Dr. civil]).

2879 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », op.cit., p.150.

2880 CMA (2015), art. 3 « Preuve du dopage », pt.1 « Charge de la preuve et degré de preuve ». - « La charge de la preuve (onus probandi) ou encore le fardeau, repos[ant] sur la partie qui se prévaut [d'un fait à établir]. Ainsi, la charge de la preuve est l'obligation qui est faite à l'une des parties au litige de prouver ce que celle-ci avance, soit les faits nécessaires au succès de sa prétention (...) » (E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », op.cit., p. 15).

2881 Si « [l]es réglementations applicables [en matière de dopage], ne définissent pas le terme "charge de la preuve" (...), [d]ans son ensemble, la doctrine considère que, dans les affaires internationales, la charge de la preuve est régie par la lex causae, soit par la loi applicable au fond du litige et non par la loi applicable à la procédure. Selon le droit suisse, (...) [celle-ci] est réglementée par l'Art. 8 du Code Civil (CC), qui, en stipulant quelle partie en a la charge, détermine les conséquences de l'absence de preuve » (E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », op.cit., p. 20). L'article précité « dispose que "Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit". Il en résulte qu'à contrario, le cas devra être décidé contre la partie qui n'a pu décharger son fardeau de preuve. Ainsi, la jurisprudence du TAS précise qu'une simple allégation non étayée par une preuve n'est pas suffisante pour satisfaire l'obligation liée au fardeau de la preuve. Toujours selon le droit suisse, pour être valide, la contestation d'un fait doit être spécifique. En d'autres termes, la contestation doit être dirigée et attribuée à un fait individuel par la partie qui supporte le fardeau de la preuve » (Ibid.).

2882 Cf. TAS, aff. 2002/A/408, UCI c/ FCI & M. Pantani, sentence du 12 mars 2003, non publiée ; TAS, aff. 2001/A/343, UCI c/ B. Hamburger, sentence du 28 janvier 2002, Rec. TAS, III, p. 226 ; TAS, aff. 2001/A/345, R. Meier c/ Swiss cycling, sentence du 28 janvier 2001, Rec. TAS, III, p. 238 ; ou CAS, aff. 2000/A/281, N. Haga c/ FIM, sentence du 22 décembre 2000, publ. Internet, Rec. TAS, II, p. 417, Par 13.

cause de prouver « *l'existence d'une infraction* » de dopage<sup>2883</sup>. La question de son éventuelle « culpabilité » ne se trouve pas encore posée à ce stade<sup>2884</sup>.

La présomption instituée en la matière et sur laquelle les fédérations sportives vont pouvoir s'appuyer afin d'apporter la preuve de la constitution d'une infraction de dopage concerne en pratique les « *laboratoires accrédités (...) [ou] approuvés par l'AMA* »<sup>2885</sup> ou plus précisément leurs « *analyse[s]* » et « *procédure[s]* »<sup>2886</sup>.

**514.** En effet, la preuve des faits de dopage ou l'établissement de leur existence<sup>2887</sup> sera généralement établie par le biais « *de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B* » ou d'un athlète<sup>2888</sup>.

C'est ainsi que « [l]es *laboratoires accrédités (...) [ou] approuvés par l'AMA* sont *présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires* »<sup>2889</sup>.

**515.** Sur la foi de ces analyses, il s'agira pour l'organisation sportive d'établir « *la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation (...), le degré de preuve [requis étant] dans tous les cas (...) plus important qu'une simple prépondérance des probabilités* »<sup>2890</sup>.

## **2 - Le degré de preuve requis des laboratoires antidopage**

**516.** Le degré de preuve exigé des laboratoires antidopage consiste en un équilibre des responsabilités, sans toutefois « *qu'une preuve au-delà du doute raisonnable* » soit nécessaire<sup>2891</sup>.

---

2883 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport, op.cit.*, n° 1096.

2884 Même si la charge de la preuve reposera encore dans ce dernier cas sur l'organisation antidopage, les présomptions et possibilités de renversement de ces dernières instituées par les textes ne sont pas similaires.

2885 CMA (2015), art. 3 « Méthodes d'établissement des faits et présomptions », pt. 2.2, al. 1. - Nous remarquerons simplement que la mention des « *laboratoires [simplement] approuvés par l'AMA* » cités aux côtés des « *laboratoires accrédités* » constitue une nouveauté instituée par le CMA 2015 (Cf. auparavant : CMA (2009), art. 3 « Établissement des faits et présomptions », pt. 2.1, al. 1).

2886 *Ibid.*

2887 Il est ici question de l'un des moyens de preuve des faits de dopage prévus par le CMA.

2888 CMA (2015), « Commentaire sur l'article 3.2 ».

2889 CMA (2015), art. 3 « Méthodes d'établissement des faits et présomptions », pt. 2.2, al. 1 (Dispositions demeurées inchangées sur ce point par rapport au CMA 2009, hors mention des « *laboratoires approuvés* »).

2890 CMA (2015), art. 3 « Preuve du dopage », pt. 1 « Charge de la preuve et degré de preuve ».

2891 *Ibid.* - En l'occurrence, « *le standard applicable* » encore qualifié de « *“balance des probabilités”* (...) signifie que l'athlète doit établir que la réalisation de la circonstance exceptionnelle (susceptible de lui permettre

Pour débiter, « [i]l existe un principe de l'autonomie des preuves dans l'ordre juridique sportif (...) [l]es arbitres du TAS (TAS, 8 mars 2012 : JDI 2013, chron. 2, p. 299, note E. Loquin) admett[ant] que la lex sportiva contient un droit des preuves autonome de celui prévu par le droit des États »<sup>2892</sup>.

**517.** Et le degré de preuve exigé des organismes sportifs en matière de dopage participe de cette spécificité. Il se situe entre celui exigé en matière civile et celui requis dans le domaine pénal<sup>2893</sup>.

Proche de celui qui a cours en matière « disciplinaire »<sup>2894</sup> ou « professionnelle »<sup>2895</sup> dans la plupart des pays, « le degré de preuve habituellement applicable est la satisfaction de l'instance d'audition »<sup>2896</sup>, ou « confortable satisfaction »<sup>2897</sup>, règle « uniforme » issue d'une jurisprudence ancienne et constante du TAS<sup>2898</sup> avant d'être reprise par le CMA<sup>2899</sup>.

**518.** Ensuite, si le degré de preuve requis de l'organisation sportive souhaitant démontrer l'existence d'un cas de dopage sera toujours identique, soit la « confortable satisfaction » de

---

*d'échapper à une sanction) est plus probable que sa non-réalisation (T. arb. sport, 23 mai 2007, n° 2006/A/1159, IAAF c/ R. Es-Saadi et al., publ. internet, spéc. p. 20, § 74) ou "plus probable que toute autre explication possible du contrôle positif" " (cf. par exemple T. arb. sport, 11 sept. 2008, n° 2007/A/1370 et 2007/A/1376, R. Lucas Dodô, FIFA, AMA et al., publ. internet, § 127 ; T. arb. sport, 2 oct. 2008, n° 2008/A/1515, AMA c/ S. Daubney et al., publ. internet, § 116) » (M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », *op.cit.*, n° 650-265). - V. encore : E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, pp. 20 s., s'agissant de cette « [d]éfinition du degré de preuve par la jurisprudence du TAS » (*Ibid.*, p. 20).*

2892 E. LOQUIN, obs. sous TAS, aff. 2014/A/3475, C. Van Snick c/ FIJ, sentence du 4 juillet 2014, publ. Internet, JDI, n° 1, Janvier 2015, chron. 3.

2893 En effet, « [l]e degré de preuve requis n'est pas identique dans tous les domaines du droit. Dans les affaires civiles, le degré de preuve à atteindre pour obtenir le résultat souhaité est la prépondérance. Celle-ci est atteinte lorsque celui ou celle qui avance un fait est parvenu à convaincre le juge que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence. Dans les affaires pénales, la loi exige une preuve plus convaincante. Autrement dit, le degré de preuve requis est plus élevé. Il s'agit de la preuve au-delà du doute raisonnable » (E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, pp. 15-16).

2894 *Ibid.*

2895 CMA (2015), « Commentaire sur l'article 3.2 ».

2896 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, pp. 16 et 18.

2897 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, nn° 1094 et 1096.

2898 *Ibid.*, n° 1094, citant la sentence Pantani (TAS, aff. 2002/A/408, UCI c/ FCI & M. Pantani, *op.cit.*, Par. 167-168, les arbitres précisant que : « [e]n l'absence de règles expresses dans la réglementation applicable, la jurisprudence du TAS ne s'est toutefois pas contentée d'une simple "balance of probability" conformément au standard normalement requis en matière d'arbitrage privé (...). Au cours des années, les Formations arbitrales du TAS ont en effet exigé que "[the] ingredients must be established to the comfortable satisfaction of the court having in mind the seriousness of the allegation" (...) ».

2899 C'est par conséquent ainsi qu'il s'agira d'interpréter les dispositions de l'article 3.1 du CMA (CMA (2015), art. 3 « Preuve du dopage », pt. 1 « Charge de la preuve et degré de preuve »).

la formation, en certaines hypothèses, celle-ci ne bénéficiera pas de présomptions instituées en sa faveur.

C'est ainsi qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2 du Code Mondial Antidopage, « [I]es faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux (...) »<sup>2900</sup>.

**519.** S'il est indéniable que le plus souvent les sportifs contrevenant à la législation antidopage seront confondus sur la base de preuves analytiques directes, ils pourront encore l'être en conséquence d'une preuve rapportée par « *tout moyen fiable* »<sup>2901</sup>. Il est ici question de preuves analytiques indirectes ou non-analytiques.

La première hypothèse concerne les cas de dopage décelés à la suite de l'analyse du passeport biologique des athlètes par les organismes sportifs auxquels ils sont affiliés, dont l'une des espèces les plus emblématiques est relatée.

**520.** Dans l'affaire Caucchioli<sup>2902</sup>, « [s]uite à l'examen de nombreux échantillons sanguins d[e] [ce] coureur [cycliste] italien en 2008 et 2009 par l'UCI, la formation d'arbitres du TAS, constituée dans cette affaire, a examiné les arguments des parties, notamment ceux relatifs à la fiabilité et à l'interprétation des résultats des analyses. Selon elle, l'application du programme du "passeport biologique" de l'UCI pouvait être considérée comme un moyen fiable pour le dépistage indirect d'actes de dopage. L'autorité antidopage du Comité olympique italien était ainsi parvenue à prouver le recours à des méthodes de dopage interdites. Le TAS a, par conséquent, confirmé la décision prévoyant la suspension du cycliste pour une durée de deux [2] ans »<sup>2903</sup>.

---

2900 CMA (2015), art. 3 « Méthodes d'établissement des faits et présomptions », pt. 2.

2901 *Ibid.*

2902 Cf. TAS, aff. 2010/A/2178, P. Caucchioli c/ CONI et UCI, *op.cit.*

2903 Dict. perm. Dr. sport, « Tribunal arbitral du sport », n° 62. - En outre, dans cette affaire, la formation d'arbitres du TAS s'était prononcée en premier sur l'application du principe de non-rétroactivité, l'athlète mis en cause ayant contesté en l'espèce l'application de l'ABP [passeport biologique] au motif que « les violations alléguées auraient eu lieu avant l'introduction de l'ABP, ce qui en empêcherait l'application rétroactive » (TAS, aff. 2010/A/2178, P. Caucchioli c/ CONI et UCI, *op.cit.*, Par. 32). Toutefois, conformément à sa jurisprudence (Cf. CAS, aff. 2009/A/1912-1913, C. Pechstein c/ ISU, sentence du 25 novembre 2009, publ. Internet, Bull. TAS, n° 1/2011, p. 133., le TAS a pu considérer que « l'ABP n'a[vait] pas introduit de nouvelle interdiction, mais représent[ait] seulement une nouvelle méthode de dépistage du dopage sanguin, déjà interdit par d'autres normes » (TAS, aff. 2010/A/2178, P. Caucchioli c/ CONI et UCI, *op.cit.*, Par. 33), le recours à de telles méthodes ne constituant « pas un cas d'application rétroactive de normes, dès lors que les normes sanctionnant une conduite comme acte de dopage étaient en vigueur avant la réalisation de cette conduite » (*Ibid.*, Par 34). Le recours au passeport biologique en matière antidopage ne saurait donc constituer « une application rétroactive d'une règle matérielle »,

Ladite décision a fait l'objet d'une confirmation par ses soins peu de temps après<sup>2904</sup>. Pourtant « *lourde de conséquences quant à l'utilisation du passeport biologique à des fins de sanctions, (...), [elle] était [cependant] très attendue par le mouvement sportif* »<sup>2905</sup>. En effet, « *l'UCI (...) [allait] pouvoir continuer à s'appuyer fortement sur le passeport biologique, outil qui pouvait jusqu'(...) [à cette époque] être contesté sur le plan juridique* »<sup>2906</sup>.

**521.** Mais la Fédération internationale de cyclisme n'était pas la seule concernée, différents organismes sportifs internationaux utilisant à cette époque un tel système<sup>2907</sup>.

Par ailleurs, il s'agissait encore d'une victoire pour l'AMA qui avait édicté des lignes directrices relatives au passeport biologique de l'athlète dès l'année 2009<sup>2908</sup>, satisfaction dont elle a fait la publicité<sup>2909</sup>.

**522.** S'agissant ensuite des modes ou moyens de preuves non-analytiques des faits de dopage, il est en particulier question des témoignages et généralement aveux qui s'ensuivront, comme des faits de dopage détectés à la suite d'enquêtes<sup>2910</sup>.

Une affaire ayant trait aux témoignages qui ont pu être fournis par une sportive revêt un intérêt majeur sur ce point<sup>2911</sup>. À l'occasion de l'affaire « Balco », du nom du laboratoire américain ayant fourni des stéroïdes de synthèse de type « THG » indétectables jusqu'en 2003, une athlète de cette même nationalité confondue pour avoir utilisé ce type de produits avoua s'être dopée tout en déclarant à l'occasion de son audition que deux (2) autres sportives lui avaient également indiqué avoir eu recours à cette substance.

---

dès lors qu'il s'agit d'une simple « *règle de procédure destinée à prouver une violation* » (E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 152 (Citant sur ce point la sentence de la sentence Pechstein)).

2904 TAS, aff. 2010/A/2308, F. Pellizotti c/ CONI & UCI, et 2011/A/2335, UCI c/ F. Pellizotti, FCI, CONI, *op.cit.* - D'ailleurs, marque « *probable [d']une spécificité de l'arbitrage du TAS* » et de son caractère « *institutionnel* » (M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, pp. 119-120) que ces « *deux affaires relatives à la preuve du dopage par le passeport biologique ont été soumises à deux formations présidées par le même arbitre et ont donné lieu à deux sentences rédigées dans des termes quasi identiques* » (*Ibid.*, p. 119).

2905 Dict. perm. Dr. sport, « Tribunal arbitral du sport », n° 62.

2906 *Ibid.*

2907 Même si à l'époque il était question plus précisément d'une sanction prononcée par le TAS sur le fondement du « suivi longitudinal » (qui n'est autre que le PBA actuel) de l'athlète, une patineuse reconnue avait déjà été sanctionnée pour des faits de dopage : cf. CAS, aff. 2009/A/1912-1913, C. Pechstein c/ ISU, *op.cit.*

2908 Cf. AMA, Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète, Version 2.1, janvier 2010, *op.cit.*

2909 Cf. AMA, « L'AMA satisfaite des décisions du TAS qui reconnaît la validité du Passeport biologique de l'Athlète », *op.cit.*

2910 Nous ferons à leur sujet la même remarque que s'agissant des témoignages.

2911 Cf. CAS, aff. 2004/O/649, USADA c/ G., sentence du 13 décembre 2005, publ. Internet.

**523.** Dans ce cadre, « l]a formation arbitrale du TAS saisie du dossier a ainsi considéré que le “tout moyen fiable” de l’article 3.2 du CMA incluait le témoignage digne de foi. Le fait que ce témoignage ait été jugé crédible et qu’il n’ait pas été contesté par les deux [2] athlètes visés, a[yant] permis de rapporter la preuve du dopage » de ces derniers<sup>2912</sup>.

En outre, « la formation arbitrale a ajouté qu’il n’était pas nécessaire de tirer du refus de témoigner de (...) [ces] athlètes des conclusions à leur détriment puisque le témoignage de W. leur était déjà fatal »<sup>2913</sup>. Et elle en a « conclu qu’en l’absence de résultat d’analyse anormal, la preuve du dopage avait été rapportée par un témoignage crédible et non contesté »<sup>2914</sup>.

**524.** L’hypothèse des enquêtes antidopage qui ne cessent de se développer par la volonté des parties intéressées<sup>2915</sup> doit également être mentionnée. Si l’affaire « Armstrong » ne s’est jamais retrouvée devant le TAS, en l’absence de recours en appel effectué par les soins de l’athlète, ou que des affaires pendantes pourraient occasionner sa saisine, le cas « Valverde » peut-être cité, du nom de ce cycliste reconnu du peloton international<sup>2916</sup>.

---

2912 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 151.

2913 *Ibid.*

2914 *Ibid.* - Conformément aux paragraphes 4 et 5 de cette sentence, rédigés de la sorte : « [t]he Panel is unanimously of the view that G. in fact admitted her use of prohibited substances to W., as discussed in more detail below, on which basis alone the Panel can and does find her guilty of a doping offence. The fact that the Panel does not consider it necessary in the circumstances to analyse and comment on the mass of other evidence against the Athlete, however, is not to be taken as an indication that it considers that such other evidence could not demonstrate that the Respondent is guilty of doping. Doping offences can be proved by a variety of means ; and this is nowhere more true than in “non-analytical positive” cases such as the present » (CAS, aff. 2004/O/649, USADA c/ G., *op.cit.*, Par. 4). « As mentioned, W. has admitted to doping and has accepted a two-year sanction as a result. Having seen W. and heard her testimony, including in response to questions put to her by counsel and the Panel, the members of the Panel do not doubt the veracity of her evidence. She answered all questions, including in relation to her own record of doping, in a forthright, honest and reasonable manner. She neither exaggerated nor sought to play down any aspect of her testimony. Clearly an intelligent woman, she impressed the Panel with her candour as well as her dispassionate approach to the issues raised in her testimony and regarding which she was questioned by counsel and members of the Panel, In sum, the Panel finds W.’s testimony to be wholly credible » (*Ibid.*, Par. 5).

2915 Cf. notamment : AMA, « Un Code antidopage à l’image du monde », Franc Jeu, n° 2/2013, *op.cit.*, p. 13 ; M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8. - V. encore : O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 23 ; Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 21 ; Rapport Sénat, n° 737, 16 juillet 2014, Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage, J.-J. LOZACH, p. 25. - Étant rappelé que l’institution d’un pouvoir d’enquête autonome confié à l’AMA par le nouveau CMA (Cf. CMA (2015), Partie 3, « Rôles et responsabilités », art. 20.7 « Rôles et responsabilités de l’AMA », pt. 10).

2916 TAS, aff. 2009/A/1879, A. Valverde Belmonte c/ CONI, AMA & UCI, sentence du 16 mars 2010, publ. Internet, Bull. TAS, n° 1/2011, p. 81.



Dans cette cause faisant suite à une « *enquête pénale menée en Espagne par la garde civile et à l'appel déposé par le coureur cycliste, la formation du TAS conclut [ainsi], en mars 2010, que le CONI [était] compétent pour suspendre le cycliste et [surtout], que “les preuves analysées par les autorités judiciaires et utilisées dans la procédure étaient non seulement recevables mais encore pertinentes”* »<sup>2917</sup>. Elle a en l'occurrence décidé « *“qu'elle pouvait utiliser les preuves récoltées dans le cadre de l'Opération Puerto”, [et que ces] preuves [étaient] suffisantes pour établir qu[e] (...) [le cycliste mis en cause] avait commis une violation du règlement antidopage* », ce qui lui valut « *[u]ne suspension de deux [2] ans (...) imposée au niveau mondial (...)* »<sup>2918</sup>.

**525.** Ainsi qu'évoqué *supra*, dans ces hypothèses correspondant aux cas de preuves analytiques indirectes et preuves non-analytiques des faits de dopage « *aucune présomption ne saurait venir appuyer les accusations portées par les instances sportives concernées (...) [c]es dernières dev[ant] par conséquent supporter la charge de (...) présenter aux formations arbitrales des preuves raisonnablement convaincantes au regard du degré de preuve requis, que l'athlète a commis une infraction aux règles antidopage* »<sup>2919</sup>.

Cependant, « *elles ne sont dès lors pas tenues de se conformer aux différents standards pour prouver l'infraction, ni de prouver la faute ou une quelconque intention de l'athlète d'utiliser une méthode ou substance dopante* »<sup>2920</sup>. Enfin, « *[l]e degré de preuve demeure le même, à savoir “la satisfaction de l'instance d'audition”* »<sup>2921</sup>.

**526.** Pourquoi instituer des présomptions dans certains cas et envisager des conditions de preuves similaires dans tous les cas, s'agissant des organisations antidopage, alors que dans son principe, l'intérêt de l'instauration d'une présomption est de simplifier la charge de la preuve pour les personnes au profit desquelles ladite présomption est érigée ?

---

2917 Dict. perm. Dr. sport, « Tribunal arbitral du sport », n° 59.

2918 *Ibid.*

2919 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 153.

2920 *Ibid.*

2921 *Ibid.* - C'est ainsi par exemple que dans l'affaire Caucchioli, et cette jurisprudence est généralisable à tous les cas ne résidant pas dans la découverte de produits dopants dans les analyses d'un sportif, le TAS a indiqué que si « les faits [de dopage] peuvent être établis par tout moyen fiable (Article 3.2 NSA et Article 3.2 Code AMA » (TAS, aff. 2010/A/2178, P. Caucchioli c/ CONI & UCI, *op.cit.*, § 37), « *l'organisation antidopage ne bénéficie pas de présomptions, ne s'agissant pas d'un cas de test positif* » (*Ibid.*), cette dernière devant « *prouver, à la satisfaction de la Formation, la violation selon un standard qui doit être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable (Article 3 NSA et Article 3.1 Code AMA)* » (*Ibid.* Par. 36).

Finalement, si quel que soit le moyen de preuve retenu, les faits de dopage sont prouvés par les mêmes personnes, c'est-à-dire les organisations antidopage, et dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à la « *comfortable satisfaction* » de la formation arbitrale, qu'une présomption soit instituée ou non en leur faveur, quel est l'intérêt de signifier que dans certains cas aucune présomption ne s'applique ?

**527.** Il est même possible, allant plus loin, d'affirmer qu'il va pouvoir être plus facile pour l'organisation antidopage de rapporter la preuve de faits de dopage en présence de preuves non-analytiques, recueillies notamment au cours d'enquêtes antidopage.

Mais il est ici question d'appréciation et d'administration de la preuve<sup>2922</sup>, domaine dans lequel le TAS se montre très libéral, admettant à titre de preuve des éléments obtenus de manière illicite<sup>2923</sup> ou présentant un caractère illicite<sup>2924</sup> ou encore l'utilisation de techniques plus que douteuses sur un plan scientifique<sup>2925</sup>. Dans ces cas, les organisations antidopage ne sont même plus tenues par les dispositions du CMA !

**528.** Au final, la logique juridique paraît malmenée. En effet, il semblerait qu'un individu ait

---

2922 Cf. G. KAUFMANN-KOHLER, A. RIGOZZI, *Arbitrage international. Droit et pratique à la lumière de la LDIP*, 1<sup>ère</sup> éd., Berne : Weblaw, coll. Edition Weblaw, 4, Doctrina 1, 2006, p. 194. - En matière d'arbitrage international, l'article 184 alinéa 1 de la LDIP prévoit que « [l]e tribunal procède lui-même à l'administration des preuves », ce qui « donne aux arbitres le pouvoir de statuer sur (...) l'admissibilité (...) et la pertinence des preuves amenées ou offertes par les parties » (*Ibid.*). - En notre matière, le C. arb. Sport étant muet (aucune disposition ne traite expressément de l'administration de la preuve), il s'agit de se référer au droit international de l'arbitrage qui offre « [e]n pratique, [à] l'autorité arbitrale compétente (...) [toute] lib[erté] [dans l'] (...) appr[é]ci[ation] (...) [du] poids de toutes preuves produites par les parties » (E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 21). En effet, celui-ci « n'est pas lié par les règles applicables à l'administration de la preuve devant les tribunaux civils étatiques du siège du tribunal arbitral. Le pouvoir du tribunal arbitral en matière d'administration de la preuve n'est limité que par l'ordre public procédural, les droits procéduraux des parties et, le cas échéant, par les réglementations sportives applicables. Ainsi, selon une jurisprudence constante du TAS et au regard de ses pleins pouvoirs de révision des faits et du droit, une formation arbitrale n'est pas liée par les décisions d'un autre organe juridictionnel en tant que forum indépendant » (*Ibid.*).

2923 Cf. TAS, aff. 2009/A/1879, A. Valverde Belmonte c/ CONI, AMA & UCI, *op.cit.* : à l'occasion de cette affaire, le TAS avait en effet considéré qu'une preuve (échantillon sanguin) qu'un juge espagnol de première instance avait qualifiée d'illicite mais encore expressément interdite d'utilisation dans toute autre procédure judiciaire ou disciplinaire.

2924 Cf. TAS, aff. 2011/A/2433, A. Diakite c/ FIFA, sentence du 8 mars 2012, publ. Internet ; *Rev. arb.*, 2012, p. 662, obs. M. PELTIER ; CAS, aff. 2011/A/2425, A. Fusimalohi C/ FIFA, sentence du 8 mars 2012, publ. Internet ; Bull. TAS, n° 2/2012, p. 33 ; *Rev. arb.*, 2012, p. 662, obs. M. PELTIER ; CAS, 2011/A/2426, A. Adamu c/ FIFA, sentence du 24 février 2012, publ. Internet ; *Rev. arb.*, 2012, p. 662, obs. M. PELTIER.

2925 Cf. CAS, aff. 2011/A/2384, UCI c/ A. Contador Velasco & RFEC, et CAS, aff. 2011/A/2386, WADA c/ A. Contador Velasco & RFEC, *op.cit.* - Dans cette affaire en effet, la formation arbitrale avait admis la recevabilité (sous condition toutefois) de la méthode polygraphique en qualité de moyen de preuve, cette dernière « consist[ant] à vérifier la véracité des déclarations des personnes relativement à des événements spécifiques faisant l'objet d'une enquête » (E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 21).

plus de chances d'apporter une contre-preuve alors pourtant qu'une violation de la réglementation antidopage semble établie par des analyses effectuées par des laboratoires antidopage et qu'une présomption de licéité pèse sur ces analyses, que dans les hypothèses de preuves non-analytiques des faits de dopage.

Il convient néanmoins de réserver le cas du passeport biologique de l'athlète dont certaines analyses incluses en son sein pourraient ou devraient pouvoir être contestées séparément, comme peuvent l'être toutes celles effectuées par les laboratoires antidopage en vertu du CMA, les athlètes ayant en la circonstance la possibilité de renverser la présomption instaurée à leur détriment.

## **B - Les conditions du renversement de la présomption de violation de la réglementation antidopage par le sportif**

**529.** Sous les réserves émises précédemment, « [l]orsque le Code impose à un sportif, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités »<sup>2926</sup>.

Le degré de preuve requis du sportif chargé de renverser ladite présomption<sup>2927</sup> est différent et « moins élevé que pour l'organisation antidopage »<sup>2928</sup> qui a pu le confondre. Se fondant sur un « juste équilibre des probabilités »<sup>2929</sup>, il va lui permettre de contester tant la fiabilité des méthodes d'analyse (1) que leurs résultats (2).

### **1 - La contestation de la fiabilité des méthodes d'analyse**

**530.** En la matière, c'est la question de la « matérialité des faits et méthodes d'analyse »<sup>2930</sup> et de détection qui se trouve posée, c'est-à-dire celle de la fiabilité des « preuve[s] scientifique[s] »<sup>2931</sup> des faits de dopage, des méthodes de détection de tels faits étant

---

2926 CMA (2015), art. 3 « Preuve du dopage », pt.1 « Charge de la preuve et degré de preuve ».

2927 Qui est d'ailleurs similaire à celui qui sera exigé de sa personne au moment de tenter de se disculper.

2928 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 151 ; *Ibid.*, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 18.

2929 *Ibid.* - Cf. également : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1096.

2930 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 27.

2931 M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », *op.cit.*, n° 650-240.

susceptibles d'être contestées, alors que des vices peuvent altérer toute « *procédure de contrôle et d'analyse* »<sup>2932</sup>.

Seulement, au vu des différentes règles prévues par le CMA, il fallait auparavant distinguer entre les hypothèses textuelles instituant une présomption au bénéfice de l'organisation antidopage poursuivant un athlète et les autres hypothèses non prévues par ce code et qui par voie de conséquence étaient moins bien traitées.

**531.** C'est ainsi que « *les formations du TAS d[evaient] souvent évaluer si les méthodes d'analyses utilisées par les laboratoires antidopage (...) [étaient], ou non, suffisamment fiables pour établir la (présumée) violation antidopage (...), question nécessit[ant] [le plus souvent] une instruction délicate* »<sup>2933</sup>.

Par principe, en l'absence de présomption sur ces points, « *[d]es problématiques complexes p[ouvaient] survenir, s'agissant de la validité de certaines méthodes d'analyse (...) ou (...) de détection* »<sup>2934</sup>.

**532.** Furent notamment contestées les méthodes de détection de la testostérone exogène<sup>2935</sup>, les méthodes urinaires et sanguines de détection de l'érythropoïétine de synthèse (dite « EPO » de synthèse)<sup>2936</sup>, la méthode de détection des homo-transfusions sanguines<sup>2937</sup>, ainsi que les méthodes de détection des stéroïdes<sup>2938</sup> et des hormones de croissance<sup>2939</sup>.

Il en fut encore de même des méthodes de détections telles que le suivi longitudinal<sup>2940</sup> et le passeport biologique<sup>2941</sup>, ou encore de l'utilisation des analyses ADN d'un athlète<sup>2942</sup>.

Néanmoins, en l'absence même de présomption, ces méthodes n'ont jamais été

---

2932 *Ibid.*

2933 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 27.

2934 *Ibid.* - Cf. également : M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », *op.cit.*, n° 650-240.

2935 Cf. par exemple, CAS, aff. 2007/A/1394, F. Landis c/ USADA, sentence du 30 juin 2008, publ. Internet.

2936 Cf. par exemple, CAS, aff. 2005/A/831, IAAF c/ E. Hellebuyck, sentence du 5 mai 2006, publ. Internet.

2937 Cf. par exemple, CAS, aff. 2005/A/884, T. Hamilton c/ USADA & UCI, sentence du 10 février 2006, publ. Internet.

2938 Cf. par exemple, CAS aff. 2011/A/2414, Z. Balciunaite c/ LAF & IAAF, sentence du 30 mars 2012, publ. Internet.

2939 Cf. par exemple, CAS, aff. 2011/A/2566, A. Veerpalu c/ FIS, sentence du 25 mars 2013, publ. Internet.

2940 CAS, aff. 2009/A/1912-1913, C. Pechstein c/ ISU, *op.cit.*

2941 TAS, aff. 2010/A/2178, P. Caucchioli c/ CONI et UCI, *op.cit.* ; TAS, aff. 2010/A/2308, F. Pellizotti c/ CONI & UCI, et 2011/A/2335, UCI c/ F. Pellizotti, FCI, CONI, *op.cit.*

2942 Cf. par exemple, CAS, aff. 2008/A/1572, 2008/A/1632, 2008/A/1659, R. Braga Gusmau c/ FINA, sentence du 13 novembre 2009, publ. Internet.

contestées avec succès. De plus, étant généralement validées à de multiples reprises par le TAS, ces dernières devenaient avec le temps et du fait de leur utilisation régulière par les laboratoires antidopage, des méthodes reconnues qui ne pouvaient plus être contestées dans leur principe.

**533.** Toutefois, afin d'éliminer à l'avenir toute contestation intempestive des méthodes d'analyse et de détection antidopage, une nouvelle présomption impactant l'action des organisation antidopage est instituée à leur profit.

C'est ainsi qu'en application des dispositions du nouvel article 3.2.1 du CMA : « [I]es méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un "peer review", sont présumées scientifiquement valables »<sup>2943</sup>.

**534.** Toutefois, contrairement aux hypothèses classiques de tentatives de renversement de la présomption de violation de la réglementation antidopage, une procédure spécifique est prévue avant tout procès.

En effet « [t]out sportif ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs »<sup>2944</sup>. Même s'il semblerait que l'information de l'AMA par le sportif soit obligatoire, les textes prévoient tout de même semble-t-il à titre subsidiaire que le « TAS pourra » encore y procéder « [d]e sa propre initiative »<sup>2945</sup>.

**535.** La nouvelle procédure ainsi instituée a pour but de permettre aux services de l'AMA, si cette dernière en fait « la demande », de solliciter de la « formation arbitrale du TAS » saisie de l'affaire qu'elle « désigne un expert scientifique qualifié afin d[e] [l'] aider (...) à évaluer (...) [la] contestation »<sup>2946</sup> portée devant elle.

---

2943 CMA (2015), art. 3 « Méthodes d'établissement des faits et présomptions », pt. 2.1. - R.-E. SPIER définit notamment le « peer review » (évaluation par les pairs) (R.-E. SPIER, « The history of the peer-review process », *Trends in Biotechnology*, 2002, Vol. 20, Issue 8, p. 357). Selon cet auteur, « [t]he peer-review process is a turf battle with the ultimate prize of the knowledge, science or doctrine being published. On the one side, we have the writers and originators of ideas, on the other, we have the editors and critics (...) » (*Ibid.*, « Abstract » de l'article). - Cf. R. ENCINAS De MUNAGORRI, « La communauté scientifique est-elle un ordre juridique ? », *RTD civ.*, 1998, p. 247.

2944 *Ibid.*

2945 *Ibid.*

2946 *Ibid.*

Celle-ci pourra ensuite, dans un délai de « 10 [Dix] jours à compter de » son information par le sportif et/ou par le TAS, « intervenir en tant que partie [à l'instance arbitrale], (...) [ou y] comparaître en qualité d'“amicus curiae” »<sup>2947</sup>.

L'AMA pourra encore, si elle n'estime pas approprié d'intervenir directement dans le procès arbitral, « soumettre » à la formation du TAS « tout (...) élément » jugé pertinent pour l'appréciation de la fiabilité de la méthode de contrôle contestée.

**536.** Cependant, « [d]es difficultés peuvent également survenir lorsque malgré l'utilisation d'une méthode d'analyse (jusqu'à-là) reconnue, le laboratoire a involontairement commis des erreurs dans la conduite des analyses, en divergeant par inadvertance du standard international pour les laboratoires (SIL) », ce qui « pose la question de savoir si le résultat de l'analyse est suffisamment fiable »<sup>2948</sup>.

## **2 - La contestation de la fiabilité des résultats d'analyse**

**537.** Dans cette hypothèse classique et sous réserve qu'il s'agisse d'un « laboratoire accrédité (...) [ou] approuvé par l'AMA »<sup>2949</sup>, une présomption est instaurée. Ces laboratoires sont en l'occurrence « présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires »<sup>2950</sup>.

Afin de « renverser (...) [ladite] présomption », l'athlète pourra alors tenter de « démontr[er] qu'un écart par rapport au (...) [SIL] est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal »<sup>2951</sup>.

---

2947 *Ibid.* – C'est encore l'idée de participation des destinataires de la norme à son élaboration qui est posée, spécifiquement s'agissant de l'*amicus curiae*. Le concept de « "gouvernance" qui désigne ce mode ouvert de gouvernement » ne réserve en effet pas la primauté de la « consultation (...) au législateur (...) les juges p[ouvant] s'adresser également à des experts ou à des sages, les amis de la Cour (*amicus curiae*), pour être éclairés par leurs lumières » (P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, *op.cit.*, pp. 61-62). – Notre droit positif n'est d'ailleurs pas en reste puisque cette technique est désormais admise notamment devant les hautes juridictions administratives et judiciaires françaises comme devant le Conseil constitutionnel (*Cf. Ibid.*, p. 62, note de bas de page n° 122). – À titre d'exemple, depuis 2010, l'article R. 625-3 du CJA, permet ainsi, quelle que soit la juridiction administrative saisie, à sa formation chargée de l'instruction d'« inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine » (*Cf.* notamment : D. CONNIL, « De la nature et des finalités de l'*amicus curiae* », *AJDA*, 2015, p. 1545 (Pour la matière administrative)).

2948 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 27.

2949 CMA (2015), art. 3 « Méthodes d'établissement des faits et présomptions », pt. 2.2, al. 1 (Dispositions demeurées inchangées sur ce point par rapport au CMA 2009, hors mention des « laboratoires approuvés »).

2950 *Ibid.*

2951 *Ibid.*

**538.** En la matière, le sportif devra concrètement « *apporter la preuve d'un vice de la procédure de prélèvement ou d'analyse* »<sup>2952</sup> qui a conduit à sa mise en cause, ce qui revient à démontrer le manque de fiabilité<sup>2953</sup> de cette dernière. Elle réside dans l'apport de la preuve d'« *un vice substantiel* »<sup>2954</sup> au cours de ces phases procédurales, raison pour laquelle le TAS censure rarement des décisions fédérales sur ce fondement<sup>2955</sup>.

Il est possible de citer deux hypothèses qui ont conduit à la reconnaissance d'un tel vice et par suite à l'absence de « *violation des normes antidopage* »<sup>2956</sup>.

**539.** Dans un premier cas fut sanctionné par le TAS le non-respect de l'obligation imposée par les textes que des analystes différents procèdent à l'examen de l'échantillon A ainsi qu'à la contre-expertise<sup>2957</sup>.

Il a par ailleurs été jugé que « (...) *that by failing to make any efforts to reasonably accommodate the Appellant's request to have her "B" Sample opened and tested in the presence of her technical representative, the IBU failed to adhere to both the IBU Anti-Doping Rules and to the International Standard in force at the time of the alleged anti-doping rule violation and applicable to the opening and testing of the athlete's "B" Sample and, as a result, that the outcome of the "B" Sample testing cannot be accepted as part of the evidence of the Appellant's alleged anti-doping rule violation. Because the Appellant expressly exercised her right to have the "B" Sample tested in the presence of a representative of her choosing, the absence of any admissible "B" Sample testing to corroborate the finding of the "A" Sample*

---

2952 M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », *op.cit.*, n° 650-240.

2953 *Ibid.* ; U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 27.

2954 *Ibid.*

2955 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 19 ; *Ibid.*, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 154. - Les tentatives de prouver des écarts avec le SIL par les athlètes sont fort nombreuses et peuvent correspondre à des hypothèses très variées. Il a ainsi pu être allégué que le SIL « *présent[ait] des lacunes* » ou « *que le résultat d'analyse (...) [devait] être attribué à une autre cause que des substances interdites ou l'application de méthodes interdites* » (U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 27). De même, certains d'entre eux ont pu faire valoir que les échantillons de contrôle du dopage avaient pu « *être manipul[é]s (...) [ou] contaminé[s] entre le prélèvement et l'arrivée au laboratoire (...) [voire même] dans le laboratoire (...)* » (*Ibid.*). - V. encore pour de nombreuses tentatives n'ayant pas abouti ou ayant conduit à la reconnaissance de simples « *vices non substantiels* » : M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », *op.cit.*, n° 650-240.

2956 *Ibid.*, uniquement s'agissant de la mention de cette conséquence de la reconnaissance d'un vice substantiel en la matière par le TAS.

2957 Cf. TAS, aff. 2006/A/1119, UCI c/ I. Landaluze et al., sentence du 19 décembre 2006, publ. Internet, *JDI*, n°1, janvier 2008, chron. 2, obs. E. LOQUIN.

*means that the IBU has failed to establish an anti-doping rule violation on the part of the Appellant* »<sup>2958</sup>.

**540.** Enfin, dans tous les cas où un athlète parviendrait à se départir de la présomption ainsi instituée, l'organisation antidopage concernée aura encore la possibilité d'apporter la preuve que « *l'écart [démontré] par rapport au* » SIL « *n'(...) [étaient cependant] pas à l'origine du résultat d'analyse anormal* »<sup>2959</sup>. Le degré de preuve pesant sur elle en la circonstance est toujours identique et correspond à « *la satisfaction de l'instance d'audition* »<sup>2960</sup>.

Aucune présomption n'étant toutefois instaurée au profit de l'organisation antidopage, des règles similaires<sup>2961</sup> vont s'appliquer dans les cas où, « *établi[ssant] des circonstances ou des faits spécifiques* »<sup>2962</sup>, un sportif parviendrait à démontrer que des « *écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou dans les règles d'une organisation antidopage* » ont été « *la cause du résultat d'analyse anormal ou (...) autre violation des règles antidopage* »<sup>2963</sup>.

**541.** En conclusion, dans toutes ces hypothèses, un athlète pourra toujours arguer du bénéfice d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques<sup>2964</sup>, et dans ces cas, aucune violation de la réglementation antidopage ne pourra lui être reprochée, à moins que celle-ci ne soit atteinte d'un vice<sup>2965</sup> ou que la demande soit rétroactive.

---

2958 CAS, aff. 2008/A/1607, K. Varis c/ IBU, sentence du 13 mars 2009, publ. Internet, Par. 29-30. - Cf. également CAS, aff. 2002/A/385, T. c/ FIG, sentence du 23 janvier 2003, publ. Internet, Rec. TAS, III, p. 334.

2959 CMA (2015), art. 3 « Méthodes d'établissement des faits et présomptions », pt. 2.2, al. 2. - Cf. E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 19 ; ou A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1096.

2960 De façon spécifique : cf. CMA (2015), « Commentaire sur l'article 3.2.2 ».

2961 En termes de charge de la preuve et de degré de preuve. - C'est la raison pour laquelle, s'il est loisible de différencier les situations dans lesquelles sont instituées des présomptions (SIL) des autres hypothèses (autres standards et principes issus du CMA et des règlements des organisations antidopage) (Cf. E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 19), cette distinction nous paraît difficile à appréhender.

2962 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 19.

2963 CMA (2015), art. 3 « Méthodes d'établissement des faits et présomptions », pt. 2.3. - Cette disposition auparavant prévue à l'article 3.2.2 a subi des changements sur la forme, mais est également précisée par rapport au CMA 2009. La notion de « principes antidopage » utilisée auparavant et qui était assez floue est ainsi explicitée, ces derniers étant ceux qui sont « énoncés » non seulement « dans le Code », mais encore « dans les règles des organisations antidopage » elles-mêmes, ce qui constitue une nouveauté. Cependant, il est difficile d'identifier quels pourraient être ces derniers principes.

2964 Cf. CMA (2015), art. 4 « Liste des interdictions », pt. 4 « Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ». - V. E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 154.

2965 Cf. TAS, aff. 2005/A/965, UCI c/ AMA & F. Bouyer, sentence du 13 mars 2006, publ. Internet.



La présomption de violation de la réglementation antidopage peut désormais laisser place à celle relative à sa culpabilité relative non plus aux résultats sportifs de l'athlète, mais à la question des sanctions disciplinaires antidopage.

## **Section 2 - L'institution d'une « présomption de culpabilité »**

**542.** Si « [l]e Code mondial antidopage (...) prévoit (...) que l'infraction de dopage est constituée dès lors qu'elle est objectivement établie (...), il prévoit également que l'absence de toute faute ou négligence de la part du sportif interdit qu'il soit sanctionné (...) », ce qui implique que son éventuelle « *faute subjective* » doit nécessairement être prise en considération<sup>2966</sup>.

Cela signifie que « *la sanction disciplinaire, à savoir la suspension et/ou l'amende, doit tenir du degré de culpabilité de l'athlète* », correspondant au « *principe d'individualité des peines* »<sup>2967</sup> en quelque sorte transposé par le Code mondial antidopage.

**543.** Cet élément subjectif du fait de dopage a fortement évolué au moment de l'entrée en vigueur du CMA de 2015 venu durcir les peines applicables tout en offrant aux athlètes de plus amples possibilités de voir celles-ci réduites par les organes de sanction.

La présomption unique de « culpabilité » ou « d'intentionnalité » auparavant appliquée (§ 1) se trouve depuis lors complétée en certaines circonstances par une nouvelle présomption de « non-culpabilité » instaurée au bénéfice des sportifs non dopés (§ 2).

### **§ 1 - La présomption de culpabilité pesant sur les athlètes**

**544.** Tout comme l'application d'un système de responsabilité objective va engendrer la prise de sanctions sportives à l'encontre des athlètes contrevenants à la législation antidopage<sup>2968</sup>

---

2966 M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », *op.cit.*, n° 650-255.

2967 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 150.

2968 Il s'agit néanmoins de rappeler qu'une telle hypothèse doit être circonscrite aux faits de dopage établis par l'existence d'un contrôle positif en compétition (Cf. CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 1 « Présence d'une substance interdite de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif »), même si elle correspond aux cas les plus fréquents (Cette disposition n'est pas modifiée par le CMA 2015, seul son commentaire l'étant) - En la matière, « *la disqualification est alors dite "automatique", en ce sens que le sportif ne peut ni invoquer l'absence d'effet du produit interdit sur sa performance ni se disculper en apportant la preuve de son absence d'intention et de négligence* » (TAS, aff. 2007/O/1381, A. Valverde c/ UCI, *op.cit.*, Par. 23). - C'est d'ailleurs ce que prévoit l'art. 9 du CMA, aux termes duquel : « [u]ne violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à

hors renversement des présomptions textuelles, l'automatisme n'a également jamais été de mise dans le domaine des sanctions disciplinaires.

La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, décelée dans leur organisme tout en constituant une violation des règles antidopage<sup>2969</sup> en outre passible de sanctions disciplinaires<sup>2970</sup>, engendrait dans le même temps sur ce dernier point l'application à leur égard d'une présomption de faute<sup>2971</sup> ou de culpabilité<sup>2972</sup>.

**545.** Ensuite, l'ensemble des substances étaient concernées par ladite présomption, spécifiées comme non spécifiées, même si cette dernière était aggravée dès lors qu'étaient en cause des substances non spécifiées<sup>2973</sup>.

Enfin, le Code mondial antidopage, à l'inverse cependant de la jurisprudence du TAS<sup>2974</sup>, ne distinguait pas entre les cas de dopage faisant suite à des contrôles effectués en/ou hors compétition.

**546.** Des possibilités de renverser la présomption de culpabilité pesant sur les sportifs (A) étaient alors instituées par le CMA et susceptibles d'influer tant sur le principe même de l'infliction d'une sanction disciplinaire à leur égard que sur la quotité de celle éventuellement prononçable<sup>2975</sup> (B).

---

*l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix* » (CMA (2015), art. 9 « Annulation automatique des résultats individuels ».

2969 Cf. CMA (2009), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 1 « Présence d'une substance interdite de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif » (Disposition demeurée en tous points inchangée sur ce point dans le cadre du CMA 2015).

2970 Cf. CMA (2009), art. 10 « Sanction à l'encontre des individus », pt. 2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites » (Disposition demeurée en tous points inchangée sur ce point dans le cadre du CMA 2015). - C'est à ce niveau-là que le nouveau CMA innove profondément, cette disposition ayant été modifiée en sa totalité afin d'y intégrer la nouvelle présomption instituée en faveur des athlètes évoquée *infra* (Cf. CMA (2015), art. 10 « Sanction à l'encontre des individus », pt. 2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite »).

2971 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 19 : traitant dans les deux cas d'un sportif « *préssumé fautif* » suite à la découverte d'une substance prohibée dans son corps.

2972 *Ibid.* -. Cf. également : M. MAISONNEUVE, « La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », *op.cit.*, n° 650-255 ; ou C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport, op. cit.*, p. 176.

2973 Cf. CMA (2009), art. 10.4 « Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances » pour les premières ; et 10.5 « Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles » pour les secondes.

2974 Cf. C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport, op.cit.*, p. 176.

2975 Il est ainsi parfois traité d'une responsabilité dite « *subjective de l'athlète au regard des sanctions disciplinaires prévues par le droit transnational sportif* » afin d'appuyer le fait que la suspension encourue « *est (...) une sanction disciplinaire c'est-à-dire une peine infligée au sportif par l'ordre juridique sportif* », raison pour

## A - Le renversement de la présomption de culpabilité pesant sur les sportifs

547. La rigueur de la présomption de culpabilité, autre « règle objective »<sup>2976</sup>, se devait d'être nuancée en raison de la possibilité offerte aux sportifs de voir leur période de suspension annulée ou réduite dans certaines circonstances, la plupart du temps « exceptionnelles »<sup>2977</sup>.

Cette approche tout de même « restrictive »<sup>2978</sup> dans l'apport d'une « contre-preuve » ou preuve libératoire<sup>2979</sup> par les sportifs poursuivis leur imposait dans un premier temps, afin de pouvoir bénéficier d'une élimination<sup>2980</sup> ou d'une réduction<sup>2981</sup> de la période de suspension, de démontrer « comment la substance interdite s'[était] retrouvée dans (...) [leur] organisme »<sup>2982</sup>.

548. Il s'agissait ensuite de distinguer entre les substances spécifiées et les autres substances<sup>2983</sup>. Pour renverser la présomption de culpabilité pesant sur lui, le sportif ayant ingéré des substances spécifiées devait alors apporter la preuve que par cet acte, il ne cherchait

---

laquelle « le CMA, à la différence de la règle fondée sur le principe de la sincérité des compétitions [règle de la responsabilité objective], prévoit des exceptions à cette sanction » (E. LOQUIN, obs. sous TAS, aff. 2014/A/3475, *op.cit.*, , *JDI*, n° 1, Janvier 2015, chron. 3), exceptions fondées sur la prise en compte d'éléments subjectifs tels que le degré de faute ou de négligence du sportif. – V. dans le même sens en matière de responsabilité contractuelle du fait personnel : J.-C. SAINT-PAU, « Droit à réparation. – Conditions de la responsabilité contractuelle. – Fait générateur. – Inexécution imputable au débiteur », *J.-CL., Civil Code*, fasc. 11-20, n° 69.

2976 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 19. - Cf. CAS, aff. 2002/A/432, D. c/ FINA, sentence du 27 mai 2003, publ. Internet ; Rec. TAS, III, p. 419, Par. 27.

2977 CMA (2009), art 10.5 « Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles ». - Cf. actuellement : CMA (2015), art 10.4 « Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence ». – Ces articles s'appliquaient (pour le premier) et s'appliquent toujours (pour les seconds) quelle que soit la substance en cause ou le moment du contrôle.

2978 O. NIGGLI, J. SIEVEKING, « Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage », *Jusletter*, 20 février 2006, p. 2.

2979 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 274 : évoquant cette possibilité pour le sportif « de se disculper au moyen d'une contre-preuve ».

2980 CMA (2009), art. 10.4, « Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances » (pour les seules substances spécifiées) et 10.5 « Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles », pt. 1 « Absence de faute ou de négligence » (Pour toutes les substances). - Cf. actuellement : CMA (2015), art 10.4 « Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence ».

2981 *Ibid.* (pour les seules substances spécifiées), et *Ibid.*, pt. 2 « Absence de faute ou de négligence significative » (Pour toutes les substances). - Cf. actuellement : CMA (2015), art 10.5 « Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative ».

2982 CMA (2009), art. 10.4, « Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances » (pour les seules substances spécifiées) et 10.5 « Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles », pt. 1 « Absence de faute ou de négligence » et pt. 2 « Absence de faute ou de négligence significative » (Pour toutes les substances).

2983 Même si les dispositions en principe applicables aux seules substances non spécifiées pouvaient également être utilisées par un sportif ayant ingéré des substances spécifiées mais n'ayant pas réussi à renverser la présomption de culpabilité pesant sur lui au regard des conditions posées par les dispositions instaurées pour ces seuls produits.

ni « à améliorer (...) [sa] performance », ni « à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance »<sup>2984</sup>.

À cette occasion, le Code mondial antidopage prévoyait une règle dérogatoire<sup>2985</sup> s'agissant du degré de preuve pesant sur l'athlète chargé d'établir ces circonstances ou faits particuliers, dès lors que « [l]'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive d[evait] être établie à la satisfaction de l'instance d'audition »<sup>2986</sup>.

**549.** S'agissant de toutes les autres substances, le sportif était amené à prouver à la formation arbitrale, selon « un juste équilibre des probabilités »<sup>2987</sup>, qu'il n'avait commis aucune faute ou négligence<sup>2988</sup>, ou que sa faute ou négligence ne présentait pas un caractère « significatif »<sup>2989</sup>, ce qui n'était pas chose aisée.

Il suffit en effet pour s'en convaincre de se référer au CMA qui rappelait que de tels motifs d'annulation ou réduction de la sanction encourue ne trouveraient « application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas »<sup>2990</sup>.

**550.** Dans ces hypothèses, l'athlète mis en cause devait ainsi faire la démonstration « qu'il ne savait pas (absence d'intention) ou qu'il ne se doutait pas (absence de négligence), même en ayant fait la preuve de la plus extrême prudence (« utmost caution »), qu'il avait utilisé ou qu'on lui avait administré une substance interdite »<sup>2991</sup>.

---

2984 CMA (2009), art. 10.4, « Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances ».

2985 À celle prévue par son article 3.1 (Cf. CMA (2009), art. 3 « Preuve du dopage », pt.1 « Charge de la preuve et degré de preuve » (Dispositions demeurées inchangées au sein du CMA 2015).

2986 CMA (2009), « Commentaire sur l'article 10.4 ». - Toutefois, de façon classique dans ce cas, « le sportif p[ouvait] établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme par la prépondérance des probabilités » (Ibid.).

2987 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, op.cit., n° 1096. - Cf. CMA (2009), art. 3 « Preuve du dopage », pt.1 « Charge de la preuve et degré de preuve » (Dispositions demeurées inchangées au sein du CMA 2015).

2988 CMA (2009), art. 10.5 « Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles », pt. 1 « Absence de faute ou de négligence ».

2989 Ibid., pt. 2 « Absence de faute ou de négligence significative ».

2990 CMA (2009), « Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 ». - Cf. O. NIGGLI, J. SIEVEKING, « Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage », op.cit., pp. 2 s. sur les conditions d'application des deux articles cités.

2991 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », op.cit., p. 155. - Cf. également par exemple, TAS, aff. 2009/A/2014, AMA c/ RLVB & Iljo Keisse, sentence du 6 juillet 2010, publ. Internet, Par. 89, indiquant que le fardeau de la preuve reposant sur l'athlète pour établir qu'il n'aurait commis aucune faute ou négligence nécessite que ce dernier arrive à démontrer avoir fait montre d'un « très haut degré de vigilance ou une prudence extrême ».

À cette fin, obligation lui était faite dans tous les cas<sup>2992</sup> de joindre à son dossier des éléments « *spécifiques et pertinents* » permettant d'expliquer pourquoi il s'était écarté du standard généralement applicable<sup>2993</sup>.

**551.** Deux remarques semblaient indispensables à ce niveau. D'une part, les sportifs poursuivis allaient généralement tenter de démontrer qu'ils avaient absorbé par inadvertance des produits contaminés par des substances dopantes, la plupart du temps des compléments alimentaires, mais pas seulement. Les cas de sabotages étaient également courants, raison pour laquelle le CMA traitait de ces hypothèses dans ses articles relatifs aux hypothèses d'annulation ou de réduction des sanctions.

D'autre part, la démarche du TAS était la suivante. Il s'agissait tout d'abord de vérifier si l'athlète avait commis ou non une faute, et dans la positive, si cette dernière était ou non significative. Par suite, la sanction prononcée par une fédération sportive pouvait éventuellement être annulée dans le premier cas ou simplement réduite dans le second.

**552.** Suivant ces lignes directrices, un athlète ayant pris toutes les précautions possibles était tout d'abord susceptible de voir annuler<sup>2994</sup> la période de suspension prononcée à son encontre en démontrant avoir été « *victime d'un sabotage de la part d'un concurrent* »<sup>2995</sup>.

Les autres circonstances évoquées ci-dessus, mais pas uniquement, n'allaient généralement qu'entraîner une simple réduction partielle<sup>2996</sup> de la sanction infligée à l'athlète. Il en allait notamment de la sorte dans l'hypothèse d'un contrôle se révélant positif à la suite d'une erreur d'étiquetage, d'une contamination de compléments alimentaires ou de

---

2992 C'est à dire aussi bien dans le cadre de l'art. 10.5.1 du CMA 2009 (« Absence de faute ou de négligence ») que son art. 10.5.2 CMA (« Absence de faute ou de négligence significative »).

2993 CMA, « Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 » ; rajoutant à titre d'exemple que : « *le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article* » mais indiquant néanmoins que « *bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement spécial en soi au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu de l'article 10.5.2 (...)* ».

2994 CMA (2009), art 10.5.1 « Absence de faute ou de négligence ».

2995 CMA (2009), « Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 » (Hypothèse ne s'appliquant que dans les cas prévus par l'article 10.5.1 du CMA).

2996 CMA (2009), art 10.5.1 « Absence de faute ou de négligence ».

vitamines<sup>2997</sup>, ou encore dans le cas où, sans en avoir été informé au préalable, ce dernier s'était vu administrer une substance illicite par son médecin traitant ou son entraîneur<sup>2998</sup>.

**553.** Néanmoins, s'il est peu fréquent qu'une sanction antidopage soit réduite et encore moins annulée<sup>2999</sup> des hypothèses existent en jurisprudence. Concernant un cas d'annulation pure et simple de la sanction fédérale en l'absence de faute ou négligence, il est possible de se référer à une affaire de 2006<sup>3000</sup>.

Un athlète ukrainien est contrôlé positif à la nandrolone à l'occasion d'un match de hockey sur glace se déroulant lors des championnats du monde de 2005. Sanctionné d'une suspension de deux (2) ans par sa fédération internationale, ce dernier saisit le TAS en arguant du fait qu'un choc important intervenu dans le cadre d'un match s'étant déroulé deux (2) mois auparavant lui avait valu un séjour à l'hôpital, lieu dans lequel il était arrivé dans l'incapacité de parler et avait été victime d'un arrêt cardiaque.

Afin de le soigner, le personnel hospitalier a procédé par injections intraveineuses et intramusculaires de produits contenant notamment du Retobil 5%, stéroïde encore appelé nandrolone, à la suite de quoi le sportif en question a pu reprendre la compétition.

**554.** Dans cette cause, outre le fait d'avoir démontré comment la substance interdite était entrée dans son organisme en produisant notamment la documentation du centre de soins relative à son hospitalisation, l'athlète a réussi à convaincre le panel d'arbitres de l'absence de comportement fautif de sa part dans cette hypothèse très particulière.

---

2997 CMA (2009), « Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 » : rajoutant que « *les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1.) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments* ». - *L'athlète en question pourra ainsi légitimement obtenir un allègement de sa suspension en apportant la preuve « que le résultat d'analyse anormal est dû à une contamination d'une multi-vitamine courante achetée auprès d'une source n'ayant aucun lien avec des substances interdites et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres compléments alimentaires » (Ibid.)*. – Concernant les compléments alimentaires, cf. notamment : TAS, aff. 2009/A/2014, AMA c/ RLVB & Iljo Keisse, *op.cit.*, Par. 90.

2998 CMA (2009), « Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 » : rajoutant que « *les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite* ».

2999 C'est notamment ainsi que le célèbre cycliste Alberto Contador a tenté de prouver en vain que l'analyse positive au même produit à l'occasion de la 16<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2010 serait la conséquence de l'ingestion d'une viande contaminée (CAS, aff. 2011/A/2384 UCI c/ A. Contador Velasco & RFEC, *op.cit.*, et CAS, aff. 2011/A/2386, WADA c/ A. Contador Velasco & RFEC, *op.cit.*). - V. également : Com. Presse TAS, du 6 février 2012, « Cyclisme – Dopage : “Alberto Contador reconnu coupable d'une infraction de dopage par le tribunal arbitral du sport (TAS) : suspension de deux ans” ».

3000 Cf. CAS, aff. 2005/A/990, O. Pobyedonostsev c/ IIHF, sentence du 24 août 2006, publ. Internet.

Cependant, « *il convient de souligner qu'il s'agit d'un cas particulier et unique où le joueur était dans l'incapacité de contrôler et d'influer sur le traitement qui lui était administré puisqu'il était avéré, sur la base de témoignages du personnel hospitalier, qu'il était incapable de communiquer. En outre, le personnel ne pouvait pas attendre le réveil du joueur puisque la situation était urgente* »<sup>3001</sup>.

**555.** Dans une autre affaire<sup>3002</sup>, le TAS a encore pu considérer « *que l'usage de suppléments alimentaires acquis auprès d'une source n'ayant pas de connexion avec la substance prohibée, où l'athlète a été vigilant en ne prenant pas d'autres suppléments, et où les circonstances sont vraiment exceptionnelles, peut donner lieu à une faute "ordinaire" et non significative* »<sup>3003</sup>.

Au moment d'appliquer les mécanismes ci-dessus étudiés, les arbitres avaient alors l'obligation de déterminer si une sanction disciplinaire devait être appliquée et, dans l'affirmative, fixer sa nature et sa quotité, tâche qui se trouve encadrée par différentes règles.

## **B - L'impact du renversement de la présomption de culpabilité**

**556.** Parmi les « *principes généraux [développés et] appliqués par le TAS* »<sup>3004</sup>, qu'il s'agisse de « *principes généraux du droit appliqués en matière sportive* », de « *principes fondamentaux de procédure pénale applicables par analogie en matière disciplinaire* » ou de « *principes fondamentaux propres à l'ordre juridique sportif* »<sup>3005</sup>, nombre d'entre eux, soit vont tout particulièrement trouver à s'appliquer au moment de l'infliction par les arbitres de sanctions disciplinaires, soit concernent directement la matière antidopage<sup>3006</sup>.

En effet, dès lors qu'il s'agit d'infliger une sanction disciplinaire, a plus forte raison antidopage, les athlètes doivent pouvoir bénéficier d'un minimum de garanties afin de préserver

---

3001 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 156.

3002 Cf. CAS, aff. 2009/A/1870, WADA c/ J. Hardy & USADA, sentence du 21 mai 2010, publ. Internet.

3003 E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 157 (Traduction libre).

3004 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1270 ; et plus généralement pour un compte-rendu exhaustif de l'ensemble de ces principes : cf. *Ibid.*, nn° 1270 s.

3005 *Ibid.*, n° 1270.

3006 C'est ainsi notamment que « *lorsque la réglementation sportive prévoit une fourchette, la fixation de la peine doit obéir « aux principes généraux, en particulier l'individualisation de la peine, la prise en compte de toutes les circonstances, le principe de proportionnalité, l'égalité de traitement* » (*Ibid.*, n° 1278, citant : TAS, aff. 2001/A/318, Virenque c/ Swiss Cycling, sentence du 23 avril 2001, publ. Internet ; Rec. TAS, III, p. 173, Par. 19-20).

leurs droits les plus élémentaires<sup>3007</sup>.

En particulier, même si les dispositions de la CESDH ne sont pas directement applicables à l'arbitrage<sup>3008</sup>, cette situation ne doit pas conduire à la négation de ces dernières par le TAS qui risquerait une annulation de sa sentence annulée par le Tribunal fédéral suisse<sup>3009</sup>.

**557.** Pour en revenir aux principales règles applicables au moment de l'infliction des sanctions antidopage, une double analogie vient justifier l'application du principe *nulla poena sine culpa* (pas de peine sans culpabilité).

La sanction disciplinaire représentant une « *peine statutaire* »<sup>3010</sup> c'est-à-dire « *une forme de peine privée imposée pour une violation des règles antidopage* » dont la vocation est clairement punitive<sup>3011</sup>, l'analogie faite avec la matière pénale<sup>3012</sup> va pouvoir engendrer son application dans le domaine antidopage<sup>3013</sup>.

**558.** Par ailleurs, « [l]a jurisprudence du TAS a[yant] dégagé le principe [purement sportif] selon lequel s'il est légitime de présumer la faute – et donc la culpabilité – de la personne ayant commis une infraction (objective) de dopage », une « application analogique du principe *nulla poena sine culpa* »<sup>3014</sup> était d'autant plus légitime que les seuls résultats sportifs n'étaient alors plus en cause<sup>3015</sup>.

---

3007 Cf. G. KAUFMANN-KOHLER, A. RIGOZZI, G. MALINVERNI, « Avis de droit sur la conformité de certaines dispositions du projet de Code Mondial Antidopage avec les principes du droit international communément acceptés », *op.cit.*, pp. 8-13.

3008 Cf. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, pp. 345-346.

3009 Notamment sur le fondement du non-respect de l'ordre public procédural (Cf. LDIP, art. 190 al. 2, let. e.)

3010 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 15 mars 1993 (4P.217/1992), Gundel c/ FEI, *op.cit.*

3011 TAS, aff. 2007/O/1381, A. Valverde c/ UCI, *op.cit.*, Par. 29.

3012 Cf. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1279 ; ou M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, *op.cit.*, pp. 75 s.

3013 Cf. TAS, aff. 2007/O/1381, A. Valverde c/ UCI, *op.cit.*, Par. 30).

3014 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1283.

3015 Cf. cependant, P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, *op.cit.*, p. 459 : étant d'avis « la solution retenue en matière de sanction du résultat sportif » consistait en « la mise à l'écart du principe "*nulla poena sine culpa*" ». - Cf. également en ce sens le CMA lui-même, indiquant que ses dispositions relatives aux sanctions disciplinaires contenues dans les articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvaient à s'appliquer « qu'à la fixation des sanctions [et non] pas à la question de savoir si une violation des règles antidopage est survenue » (CMA (2009), « Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 »). - Toutefois, s'il s'agit d'un fait indéniable, malgré l'existence de la règle de la responsabilité objective en matière de dopage, existent des présomptions de violation des réglementations antidopage que les sportifs peuvent renverser et notamment obtenir une absence totale de sanction de leurs résultats sportifs.



De l'application de cette règle fondamentale vont par suite découler les possibilités offertes à l'athlète suspendu de voir réformer les sanctions qui lui auraient été préalablement infligées<sup>3016</sup>.

**559.** C'est à ce moment-là qu'entre en scène le second principe dit « *d'individualité des peines* »<sup>3017</sup> impliquant que le degré de culpabilité d'un athlète poursuivi pour des faits de dopage soit pris en compte, non seulement au moment de la détermination de la durée de sa suspension, c'est-à-dire de sa quotité, mais encore lors de la décision quant au montant de l'amende qui lui sera éventuellement infligée.

Allant plus loin, ce dernier va imposer, « *dès lors qu'une substance interdite est décelée dans l'organisme d'un athlète* », que « *la sanction disciplinaire [soit] proportionnelle à la culpabilité de l'athlète* »<sup>3018</sup>, référence étant ainsi faite au principe non moins fondamental de « *proportionnalité* »<sup>3019</sup> qui va tendre à son effectivité pratique.

**560.** Ce principe a fait l'objet depuis de nombreuses années déjà d'une reconnaissance tant par la doctrine suisse que par le Tribunal fédéral<sup>3020</sup>, ou encore par la jurisprudence du TAS<sup>3021</sup>.

---

3016 Cf. notamment, TAS, aff. 2007/O/1381, A. Valverde c/ UCI, *op.cit.*, Par. 34, la formation arbitrale étant d'avis que : « [1] *'application du principe "nulla poena sine culpa" aux sanctions disciplinaires trouve notamment son expression à l'article 10 du Code mondial antidopage, qui admet la possibilité pour l'athlète suspendu de se disculper et d'obtenir l'annulation de la sanction s'il n'a pas commis de "... faute ou de négligence" (article 10.5.1) ou la réduction de la sanction s'il n'a pas commis de "... faute ou de négligence significative" (article 10.5.2)* ». - V. encore, A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1283.

3017 Cf. E. de La ROCHEFOUCAULD, « La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », *op.cit.*, p. 150 : fondant un tel principe sur l'art. 10.5 du CMA 2009 (« Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles ») ; ou A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1278.

3018 *Ibid.*, p. 157. - V. encore : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1278.

3019 Cf. devant le Conseil constitutionnel français : X. PHILIPPE, *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, éd. Economica et PUAM, coll. Science et droit administratifs, 1990. - V. aussi, pour un exemple de reconnaissance par le Juge administratif français du principe de proportionnalité des sanctions (Parmi les principes consacrant le respect de droits fondamentaux reconnus applicables au droit disciplinaire fédéral) : CE, 13 mars 1987, *Delle Le Sain*, nn° 54149 et 57318 ; *D.*, 1987, somm., p. 462, obs. B. FOUCHER.

3020 Cf. P. MOOR, *Droit administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., Stämpfli, coll. Précis de droit, t. I, 1994, pp. 416 s. : selon cet auteur, la première application jurisprudentielle de ce principe remonterait à une décision du Tribunal fédéral Suisse du 24 septembre 1926 (ATF, 52, I, 222) (*Ibid.*, p. 422). - V. également P. MÜLLER, « Le principe de proportionnalité », *RDS*, 1978, II, p. 197 ; ou S.VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, éd. Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Divers, 2001, pp. 39 à 43. - Le principe de proportionnalité a été depuis inscrit dans la Constitution Suisse du 18 avril 1999, dans son état en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, au sein des articles 5 et 36 : art. 5 « Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit », al. 2 (« *L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé* ») ; art. 36 « Restriction des droits fondamentaux », al. 3 (« *Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé* »).

3021 Cf. M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives. Étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, *op.cit.*, pp. 121-122 ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*,

Il est effet regardé « *comme un principe général du droit applicable à tous, et notamment en matière de sanction disciplinaire* »<sup>3022</sup>, qui plus est « *sportive* »<sup>3023</sup>. Il est même question de l'émergence d'un nouveau principe fondamental de procédure pénale « *applicable par analogie en matière disciplinaire* »<sup>3024</sup> sportive.

**561.** Le principe de proportionnalité se décompose en droit suisse en trois (3) règles ou maximes distinctes d'application cumulative, ces dernières consistant en l'adéquation, la nécessité, mais encore et la proportionnalité au sens étroit d'une mesure restrictive des droits fondamentaux<sup>3025</sup>.

Une telle mesure n'est ainsi admissible « *que si elle est propre à atteindre le but d'intérêt public recherché (aptitude ou adéquation), si aucune autre mesure moins incisive n'est propre à atteindre ce résultat (nécessité) et si elle ne va pas concrètement au-delà de ce qu'il faut pour cela (proportionnalité au sens étroit)* »<sup>3026</sup>.

**562.** Appliqué à la question de la quotité de la sanction, ce principe va « *commander (...) la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce* »<sup>3027</sup>, impliquant principalement celle de « *l'élément intentionnel de l'infraction* », de « *l'âge de l'athlète* », du « *fait que l'acte punissable ait contribué à procurer un palmarès sportif prestigieux, ou, de manière générale, un bénéfice considérable* »<sup>3028</sup>.

---

*op.cit.*, n° 1278 ; O. NIGGLI, J. SIEVEKING, « *Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage* », *op.cit.*, p. 6 ; ou F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 317.

3022 O. NIGGLI, J. SIEVEKING, « *Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage* », *op.cit.*, p. 6. - V. également : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 272 ; ou A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1278.

3023 M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives. Étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, *op.cit.*, p. 121. - V. TAS, aff. 2011/A/2325, UCI c/ RLVB, sentence du 23 décembre 2011, publ. Internet, Par. 156.

3024 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1278. - V. cependant : M. PELTIER, obs. sous TAS, aff. 2010/A/2230, IWBF c/ UKAD & S. Gibbs, sentence du 22 février 2011, publ. Internet, *Rev. arb.*, 2011, p. 820.

3025 Cf. C. ROUILLER, « *Avis de droit sur la conformité de l'article 10.2 du Code mondial antidopage avec les principes fondamentaux du droit national suisse* », *op.cit.*, p. 33 ; ou A. AUER, G. MALINVERNI, M. HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, éd. Stämpfli, coll. Précis de droit, t. II, 2006, p. 108.

3026 *Ibid.*

3027 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1278. - V. encore M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives. Étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, *op.cit.*, p. 121 ; ou U. HASS, « *La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage* », *op.cit.*, p. 28.

3028 *Ibid.* - Cf. également : C. CHAUSSARD, « *Le Code mondial antidopage* », *op.cit.*, p. 63, qui, dans ce même ordre d'idée rappelait que le CMA a toujours envisagé « *des possibilités de réduire ou d'augmenter [l]es périodes de suspension [qu'il instituait] en fonction de différents éléments comme le type de violation des règles antidopage*,

Il s'agit de clairement poser les termes du débat en ce qui concerne la matière antidopage. Dans un premier temps, si les dispositions concernant les sanctions, au moins depuis l'adoption du CMA du 2009<sup>3029</sup>, sont censées respecter les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines, c'est précisément, en ce qui concerne le TAS mais encore le Tribunal fédéral suisse, parce que des possibilités de réduction de ces dernières sont prévues par les textes.

**563.** Sous l'empire du CMA de 2009, le régime de sanctions disciplinaires issu de son article 10.2 et prévoyant des peines fixes de suspension d'une durée de deux (2) années pour une première violation des règles antidopage<sup>3030</sup> respectait « *en soi* » le principe de proportionnalité<sup>3031</sup> car le mécanisme correctif prévu par son article 10.5 « *conten[ait]* » le principe de proportionnalité<sup>3032</sup> ou « *constitu[ait] une application* » dudit principe<sup>3033</sup>.

En application de cette dernière disposition, la sanction de deux ans de suspension par principe automatiquement applicable pouvait en effet être réduite à un (1) an maximum ainsi qu'exposé au préalable, en cas de faute ou négligence non significative de l'athlète poursuivi, voire même supprimée, si celui-ci parvenait à démontrer n'avoir commis aucune faute.

**564.** Pour aussi séduisante qu'elle paraisse, cette assertion ne doit pas éluder le fait qu'« *avec*

---

*les circonstances du cas individuel (degré de faute ou de négligence), type de substance incriminée, et la répétition ou non de la violation* ».

3029 Cf. notamment, pour des critiques du système instauré en 2003, étayées par des décisions de censure du TAS sur le fondement du principe de proportionnalité : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 445 ; C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 63 ; ou U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 28.

3030 CMA, art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites » : « [I]a période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante (...) : Première violation : Deux (2) ans de suspension ».

3031 TAS, aff. 2011/A/2325, UCI c/ RLVB, *op.cit.*, Par. 163. - Cf. G. KAUFMANN-KOHLER, A. RIGOZZI, G. MALINVERNI, « Avis de droit sur la conformité de certaines dispositions du projet de Code Mondial Antidopage avec les principes du droit international communément acceptés », *op.cit.*, pp. 41-51. - V. également, s'agissant de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse : O. NIGGLI, J. SIEVEKING, « Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 6-7 : faisant référence à l'arrêt dit des "nageurs chinois" du 31 mars 1999 (Trib. féd., aff. 5P.83/1999, 31 mars 1999, Lu Na Wang et al. c/ FINA, Rec. TAS, II, p. 767) « qui constate qu'en matière de dopage une sanction de deux [2] ans ne constitue pas une atteinte à la personnalité hors de toute proportion avec le comportement qu'elle sanctionne ». - V. encore l'affaire 4P.148/2006 (Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 4P.148/2006, 10 janvier 2007, D. Hondo c/ AMA et al., consid. 7.1 et 7.3.2, *Bull. ASA*, 2007, p. 569 ; *Gaz. Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 41, note. A. RIGOZZI).

3032 TAS, aff. 2011/A/2325, UCI c/ RLVB, *op.cit.*, Par. 161.

3033 TAS, aff. 2005/A/922, D. Hondo c/ Swiss Cycling & Swiss Olympic, sentence du 10 janvier 2006, publ. Internet, ; *JDI*, 2007, p. 200, obs. E. LOQUIN, Par. 163.

*sa conception standardisée et restrictive* », le CMA réduisait à l'extrême « *l'application du principe de proportionnalité, dans l'intérêt [néanmoins] de l'uniformisation* »<sup>3034</sup>.

En raison du système à double détention institué par le CMA qui voulait que « *la question de savoir dans quelle mesure une sanction d[evait] être, le cas échéant, supprimée ou réduite ne se pose[ait] que dans les cas où (...) le sportif (...) a[aurait] établi des éléments justifiant le principe d'une suppression ou d'une réduction* »<sup>3035</sup>, les athlètes se trouvaient tout d'abord le plus souvent dans l'impossibilité d'éviter la sanction de principe de 2 années de suspension.

**565.** Dans le meilleur des cas, à la condition d'avoir apporté la preuve de l'existence de « *circonstances particulières* »<sup>3036</sup>, ou « *exceptionnelles* »<sup>3037</sup>, ceux-ci pouvaient être disculpés au moins partiellement, étant alors passibles d'une sanction d'une année au minimum.

Ce n'était donc que de manière très exceptionnelle, après avoir passé l'ensemble de ces écueils que le sportif pouvait voir sa sanction éventuellement annulée en rapportant la preuve

---

3034 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 28. - À ce titre, V. encore : O. NIGGLI, J. SIEVEKING, « Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 6, indiquant que « [l]a jurisprudence a également admis, à juste titre, que l'application du principe de la proportionnalité était plus restreint depuis la mise en place des nouvelles règles du Code, cette restriction étant pleinement justifiée par le but même du Code, qui vise une harmonisation de la lutte contre le dopage et une égalité de traitement entre les différents athlètes et les différents sports. A cet effet, le TAS a notamment relevé dans la sentence Knauss [CAS, aff. 2005/A/847, H. Knauss c/ FIS, sentence du 20 juillet 2005, publ. Internet, *JDI*, 2007, p. 246, obs. HASCHER] : "[...] the purpose of introducing the WADC was to harmonize at the time a plethora of doping sanctions to the greatest extent possible and to un-couple them from both the athlete's personal circumstances (amateur or professional, old or young athlete, etc...) as well as from circumstances relating to the specific type of sport (individual sport or team sport, etc.)". Le TAS rel[evait] encore, dans la sentence Hondo [TAS, aff. 2005/A/922, D. Hondo c/ Swiss Cycling & Swiss Olympic, *op.cit.*], que : "[u]ne interprétation plus souple dudit système qui permettrait par exemple une atténuation de la sanction même en l'absence des circonstances particulières prévues aux articles 264 et 265 RAD [Article 10.5 du Code (ne figure pas dans la décision)], pourrait mettre en danger son application uniforme et son efficacité" ». Les mêmes auteurs poursuivaient enfin soulignant que « [l]a jurisprudence du TAS sembl[ait] avoir admis que cette approche (l'approche restrictive qui permet d'annuler ou diminuer la suspension uniquement dans des circonstances exceptionnelles) n'est pas contraire au principe de la proportionnalité [citant les sentences : CAS, aff. OG 04/003, T. Edwards c/ IAAF & USATF, sentence du 17 août 2004 ; CAS, aff. 2004/A/690, Hipperdinger c/ ATP, sentence du 24 mars 2005, publ. Internet ; CAS, aff. 2005/A/847, H. Knauss c/ FIS, *op.cit.* ; TAS, aff. 2005/A/922, D. Hondo c/ Swiss Cycling & Swiss Olympic, *op.cit.* ; CAS, aff. 2005/A/830, Squizzato c/ FINA, sentence du 15 juillet 2005, publ. Internet].

3035 TAS, aff. 2005/A/922, D. Hondo c/ Swiss Cycling & Swiss Olympic, *op.cit.*, Par. 64.

3036 *Ibid.*, Par. 68.

3037 Cf. en particulier l'intitulé de l'art. 10.5 du CMA 2009 : « Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des « circonstances exceptionnelles ». - Voir également le même texte dans sa version 2009 et son « Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 » aux termes duquel « [l]e Code prévoit la possibilité d'annulation ou de réduction de la période de suspension en cas de circonstances exceptionnelles où le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en rapport avec la violation ». Et rajoutant que « [l]es articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas ». - V. enfin à titre d'exemple : TAS, aff. 2011/A/2325, UCI c/ RLVB, *op.cit.*, Par. 61.

d'une absence totale de faute ou négligence, hypothèse relevant du cas d'école.

**566.** C'est pourquoi il était possible de se demander si les possibilités de réduction des peines envisagées par le CMA suffisaient à considérer que le système global de responsabilité objective respectait les principes d'individualisation et de proportionnalité. En pratique, il était fait face, la plupart du temps, à de véritables peines planchers<sup>3038</sup>.

Au vu de ce constat, et a fortiori en se situant « uniquement » sur le plan disciplinaire, les parlementaires français considèrent les mécanismes issus du CMA relatifs à la fixation des sanctions antidopage comme contraires « *au principe constitutionnel d'individualisation des peines* »<sup>3039</sup>. Ils en refusent donc toute « *application littérale* » et les interprètent comme instaurant non pas des peines minimales, mais « *maximales* », permettant aux juges sportifs comme étatiques de les moduler<sup>3040</sup>.

**567.** Ensuite, se pose la question de savoir si « *le principe de proportionnalité* [tout comme celui d'individualisation] *n'impos[ait] pas au cas par cas, un assouplissement aux dispositions du code mondial* » qui consisterait dans le fait de la prise en compte de « *circonstance[s] atténuante[s] non prévues par les textes* »<sup>3041</sup> ?

Si le TAS semble peu enclin à retenir une telle solution, il ne devrait pas à l'avenir la négliger. En effet, heurtant certains droits étatiques, elle crée notamment en France une rupture d'égalité entre les sportifs de niveau international et autres sportifs, au bénéfice des seconds, qui se trouvent dès lors mieux protégés.

**568.** Enfin, la question qui à l'heure actuelle risque de poser le plus de problèmes au regard du principe de proportionnalité réside dans le cumul des sanctions disciplinaires et financières

---

3038 Cf. Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, *JO*, 11 août 2007, p. 13466. - V. J. PRADEL, « Enfin des lignes directrices pour sanctionner les délinquants récidivistes. (Commentaire de la loi du 10 août 2007 sur les “peines planchers”) », *D.*, 2007, p. 2247 ; ou M. HERZOG-EVANS, « Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale », *AJ pénal*, 2007, p. 357.

3039 Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 44. - Ce principe contenu au sein de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen « *s'applique à l'ensemble des sanctions ayant un caractère répressif et tendant à éviter la réitération, et rend nécessaire l'adaptation du quantum des peines aux circonstances propres à chaque cas* » (*Ibid.*). Il implique que « *[l]'autorité compétente pour prononcer la sanction doit toujours être en mesure d'individualiser la sanction* » (*Ibid.*).

3040 *Ibid.* - Cf. CE, avis, 12 octobre 2006, n° 373750, inédit.

3041 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 28.

autorisé par le CMA<sup>3042</sup>.

Au final, il semblerait qu'il ne soit « *pas possible de déterminer à l'avance si une sanction prévue et prononcée par une fédération sportive est conforme au principe de proportionnalité (...) [c]et examen d[evant] au contraire se faire au cas par cas* »<sup>3043</sup>.

**569.** Le fait que la dernière version du CMA institue des sanctions de suspension aggravées qui seront prononcées sur le fondement d'un système de présomptions renouvelé ne devrait d'ailleurs pas clore ce débat.

## **§ 2 - L'instauration d'une présomption de « non-culpabilité » au profit des athlètes propres**

**570.** L'article 10.2 du CMA relatif aux « *[s]uspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite* »<sup>3044</sup>, dispose que :

*« La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :*

*10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :*

*10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.*

*10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.*

*10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.*

---

3042 *Ibid.* - Cf. par ex. : TAS, aff. 2010/A/2101, UCI c/ A. & FFC, sentence du 18 février 2011, publ. Internet. Le TAS a considéré dans cette affaire que si « [l']amende est admise comme étant l'une des formes de sanctions disciplinaires pouvant être adoptée valablement par une association sportive, et [que] le cumul d'une amende avec d'autres formes de sanctions, telles qu'une suspension, n'est pas considéré illégal ou disproportionné en soi », (Par. 67), « la situation financière du coureur », devait être prise en considération au regard du « principe de (...) proportionnalité [qui] requ[errait] [en l'espèce] que l'amende soit réduite à la moitié du revenu net retenu comme base de calcul » (Par. 77).

3043 M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives. Étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, *op.cit.*, p. 122.

3044 Cf. AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », *Franc Jeu*, n° 2/2013, *op.cit.*, p. 12, s'agissant de la mention de ce changement parmi ceux considérés comme significatifs.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme “intentionnel” vise à identifier les sportifs qui trichent. C’est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l’autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu’elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu’il existait un risque important qu’elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d’un résultat d’analyse anormal pour une substance qui n’est interdite qu’en compétition sera présumée ne pas être “intentionnelle” (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d’un résultat d’analyse anormal pour une substance qui n’est interdite qu’en compétition ne sera pas considérée comme “intentionnelle” si la substance n’est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive ».

Des sanctions « plus sévères »<sup>3045</sup>, « prolongées »<sup>3046</sup> ou « renforç[ées] »<sup>3047</sup> sont ainsi instaurées sur le plan mondial, la contrepartie résidant dans une plus grande « flexibilité »<sup>3048</sup> au moment de leur prononcé.

**571.** Ce constat est visible au regard du système de présomptions institué par le CMA de 2015 (A) engendrant l’application de mécanismes inédits de sanction des faits de dopage (B).

#### **A - Le système de présomptions institué par le dernier Code mondial**

**572.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, « l’échelle des sanctions » est modifiée<sup>3049</sup>, une première violation des règles antidopage étant notamment susceptible d’occasionner l’infliction d’une

---

3045 O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 22.

3046 AMA, « Un Code antidopage à l’image du monde », *Franc Jeu*, n° 2/2013, *op.cit.*, p. 12.

3047 M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8.

3048 O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 22. - Le développement de sanctions plus « flexibles », encouragé par le TAS, constituant un des principaux objectifs poursuivis par l’AMA au cours des différents processus de révision du CMA (Pour le CMA de 2009 : cf. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, pp. 445-446 ; C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 66-67).

3049 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 59.

suspension dont la durée sera normalement<sup>3050</sup> portée de 2 (Deux) à 4 (Quatre) ans<sup>3051</sup> en cas d'« *infraction intentionnelle* »<sup>3052</sup>.

L'application de cette sanction allongée sera plus précisément fonction en premier lieu d'un double paramètre lié aussi bien à la nature de la substance en cause<sup>3053</sup>, spécifiée ou non spécifiée<sup>3054</sup>, qu'au caractère intentionnel ou non de son absorption<sup>3055</sup>, différentes présomptions étant par ailleurs instituées<sup>3056</sup>. Un troisième paramètre interviendra dans

---

3050 C'est là un point important concernant l'évolution actuelle : « [d]es suspensions allant jusqu'à quatre [4] ans p[ouvaient] (...) [dès 2009] être prononcées en cas d'usage de produits dopants assorti de circonstances aggravantes, alors qu'une telle peine était précédemment réservée, pour une première violation sérieuse des règles antidopage, aux seuls cas de trafic ou d'administration de substance ou méthode interdite » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 446). - Il en allait de la sorte en cas de « participation à un plan ou à un réseau de dopage organisé », d'« utilisation de plusieurs substances interdites ou d'une même substance interdite à de multiples reprises par le même sportif » de « conduite trompeuse ou obstructive visant à éviter la découverte d'une violation des règles antidopage », ou encore « des situations dans lesquelles une personne ordinaire aurait toutes les chances de jouir des effets de l'amélioration de la performance provoqués par la ou les violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable » (C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 67).

3051 Cf. CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ».

3052 O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 22. - Cf. également : M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8 : traitant des « sportifs qui se sont dopés intentionnellement ».

3053 Les textes sont simplement affinés sur ce point, le CMA « prévo[yant] » depuis 2003 « des possibilités de réduire [l]es périodes de suspension » dont sont passibles les athlètes poursuivis pour des faits de dopage « en fonction de différents éléments » tels que le « type de substance incriminée » (C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 63).

3054 En 2009, « une plus grande équité (...) [fût] permise par une flexibilité accrue en matière de sanction (...), [d]es sanctions plus légères que les sanctions standards p[ouvant] être infligées lorsque la substance interdite détectée n'était pas destinée à améliorer [l]a performance » du sportif mis en cause, raison pour laquelle notamment « la définition des "substances spécifiques", désormais rebaptisées "substances spécifiées" a été révisée afin d'élargir la possibilité de prononcer des sanctions réduites (...) ». - Cf. également : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 446.

3055 La notion d'intention est encore présente depuis l'institution du premier CMA. Celle-ci doit être mise en relation avec les possibilités offertes aux sportifs poursuivis de voir leur sanction de suspension réduite ou annulée par la prise en compte notamment des « circonstances du cas individuel », faisant appel aux notions de « degré de faute ou de négligence » de l'athlète en cause (C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 63).

- Les circonstances étaient les suivantes. En cas de « présence d'une substance interdite [non spécifiée] (...) décelée dans l'organisme d'un athlète, celui-ci (...) [était] présumé fautif, (...) présomption p[ouvant] être renversée lorsque l'athlète démonstr[ait] comment la substance interdite (...) [était] entrée dans son organisme et rapport[ait] la preuve qu'il n'a[vait] pas commis de faute ou qu'il n'a[vait] pas été négligeant (10.5.1), ou bien que cette faute ou cette négligence n'(...) [était] pas significative (art. 10.5.2). Dans ce cas, afin de démontrer l'absence de faute ou de négligence, l'athlète d[evait] prouver qu'il ne savait pas (absence d'intention) ou qu'il ne se doutait pas (absence de négligence), même en ayant fait la preuve de la plus extrême prudence ("utmost caution"), qu'il avait utilisé ou qu'on lui avait administré une substance interdite » (E. de La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 19). Dans la seconde hypothèse, soit en présence d'« une substance spécifiée », si « le sportif [mis en cause] p[ouvait] établir comment celle-ci s'(...) [était] retrouvée dans son organisme et que l'instance d'audition (...) [était] satisfaite que le sportif n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance ni de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance (art. 10.4 CMA), la suspension p[ouvait] être annulée ou réduite » (*Ibid.*).

3056 Les présomptions sont légions dans le cadre des mécanismes de sanction des faits de dopage depuis les origines. Pensons immédiatement au « principe de responsabilité objective » ou de « responsabilité stricte » (Cf.



certaines hypothèses particulières relatives à l'utilisation de substances spécifiées comme non spécifiées, hors de tout cadre compétitif<sup>3057</sup>.

**573.** Même si les trois paramètres envisagés se conjuguent dans la plupart des hypothèses de dopage, il est possible, au vu de ce qui précède, d'établir une sorte de « hiérarchie » entre ces derniers.

C'est, tout d'abord, la nature « intentionnelle » ou non de l'infraction aux dispositions antidopage qui constitue le « paramètre clé » ou « pivot » permettant de déterminer si la nouvelle sanction aggravée de quatre (4) ans sera appliquée ou non. Il va ainsi permettre de différencier les cas éventuels d'application de telles sanctions, de ceux qui n'occasionneront comme auparavant qu'une suspension de deux (2) années<sup>3058</sup>.

**574.** Seulement, condition ou paramètre pivot, l'intention ayant guidé ou non la prise de produits dopants par un athlète sera « généralement » déduite de la présence dans ses analyses de substances non spécifiées dans le premier cas ou spécifiées dans le second. Cependant, généralement ne veut pas dire tout le temps, ce second paramètre lié à la nature de la substance en cause ne devant dès lors pas être placé au même niveau que le premier.

Enfin, le paramètre lié à l'utilisation ou non de substances en compétition pourrait être qualifié de « complémentaire » en qu'il ne va concerner qu'un nombre beaucoup plus réduit d'hypothèses et s'appliquera, même si les conditions textuelles sont différentes, quelle que soit la nature de la substance en cause.

---

CMA (2015) art. 2.1 « Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif » pt. 1) en vertu duquel « *l'athlète est responsable de toute substance interdite dont la présence est décelée dans ses échantillons indépendamment de son intention, de sa faute ou de sa négligence* » (*Ibid.* p. 18). Un tel « système de présomptions a [en effet] des conséquences au regard de la preuve et des sanctions applicables » (*Ibid.*). Il engendre ainsi la mise en œuvre d'une « [p]résomption de violation de la réglementation antidopage » [Annulation des résultats sportifs] comme d'une « présomption de culpabilité » [Sanction disciplinaires] (*Ibid.*, pp. 19-20). - V. encore : C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport, op.cit.*, p. 176.

3057 Le nouveau CMA va ainsi prendre en considération la « distinction » jurisprudentielle « *tenant au moment du contrôle* » (C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport, op.cit.*, p. 176). En effet, le TAS « *a progressivement distingué le cas dans lequel le contrôle antidopage est effectué lors d'une compétition officielle et celui où il se déroule extérieurement à une compétition, par exemple lors d'un entraînement* » (*Ibid.*). Dans ce dernier cas, « *la présomption de dopage dev[enait] une présomption simple, qui p[ouvait] être renversée si le sportif apport[ait] la preuve de l'absence d'intention de dopage* » (*Ibid.*, p. 177).

3058 Il ne sera toutefois pas traité de la distinction entre les cas d'intention présumée [Substances non spécifiées] occasionnant l'infliction d'une sanction de suspension de quatre (4) ans, et ceux d'absence d'intention présumée [substances spécifiées] occasionnant l'infliction d'une sanction de suspension de deux (2) ans, en termes de principe et d'exception (V. *contra*. Rapport Sénat, n° 737, *op.cit.*, p. 25) tant le nombre d'hypothèses théoriques de mise en œuvre respective des sanctions précédentes peut paraître équivalent.

575. En considération de ces différents paramètres il est alors possibles de déterminer les différents mécanismes de sanction applicables depuis l'entrée en vigueur du dernier CMA.

## **B - Les mécanismes de sanction applicables depuis l'entrée en vigueur du dernier Code mondial**

576. En premier lieu, « [e]n cas de présence, d'usage ou de possession d'une substance non spécifiée, la période de suspension prévue sera désormais de quatre ans, à moins que le sportif puisse prouver que la violation de la règle antidopage n'était pas intentionnelle »<sup>3059</sup>.

Les substances ou méthode concernées sont constituées par certaines de celles qui sont interdites en permanence (en et hors compétition), soit, les agents anabolisants<sup>3060</sup> ; les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées<sup>3061</sup> et divers modulateurs hormonaux et métaboliques<sup>3062</sup>. Elles comprennent encore divers stimulants interdits uniquement en compétition<sup>3063</sup>.

577. Leur utilisation étant acquise en raison des preuves rapportées par l'organisation antidopage<sup>3064</sup>, l'athlète confondu est alors considéré à première vue comme un « tricheur »<sup>3065</sup>, une présomption d'intentionnalité pesant sur ses actes.

Une telle présomption implique de considérer que « le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque »<sup>3066</sup>.

---

3059 AMA, « Un Code antidopage à l'image du monde », Franc Jeu, n° 2/2013, *op.cit.*, p. 12. - Cf. CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite », pts. 1 et 1.1.

3060 Cf. Standard international - Liste des interdictions 2014, AMA, 11 septembre 2013, Rubrique « Substances et méthode interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S1.

3061 *Ibid.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S2.

3062 *Ibid.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classes S4.4 (Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine) et 5 (Modulateurs métaboliques).

3063 *Ibid.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S6. a.

3064 C'est-à-dire d'un contrôle positif.

3065 O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 22.

3066 Cf. CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite », pt. 3. - Cette disposition est « introduit[e] dans le but de mieux définir le contour [des nouvelles] règle[s] » applicable en matière de sanction des faits de dopage « et la notion d'intention », dès lors que « [t]oute la difficulté d'application » de ces dernières « réside dans l'interprétation qui sera faite » de ladite notion (O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision

**578.** Il ne s'agit toutefois que d'une présomption qu'il est possible de qualifier de « simple »<sup>3067</sup>, la preuve contraire étant, comme sous-entendu, admise dans certaines circonstances faisant apparaître le caractère fortuit de la prise de produits dopants par l'athlète mis en cause.

L'absence d'intention prouvée par l'athlète sera alors non pas synonyme d'absence de culpabilité, mais de simple réduction de la suspension encourue de quatre (4) à deux (2) ans.

**579.** En deuxième lieu, dès lors qu'un résultat d'analyse démontrera la présence de substances non spécifiées interdites uniquement en compétition telles que les stimulants non spécifiés<sup>3068</sup>, à l'inverse<sup>3069</sup>, une présomption d'absence d'intentionnalité est instituée, à la condition toutefois que le sportif mis en cause puisse rapporter la preuve « *que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive* »<sup>3070</sup>.

Cette « *clause de réduction* »<sup>3071</sup> est instituée en vue principalement d'éviter « *d'imposer une sanction de quatre [4] ans aux consommateurs (...) de cocaïne alors que cette consommation n'est pas liée à la pratique sportive* »<sup>3072</sup>.

**580.** En troisième lieu, ce sont désormais les substances spécifiées<sup>3073</sup> qui sont en cause. Elles vont inclure avant tout certains produits interdits en permanence que sont les substances non

---

et principales modifications », *op.cit.*, p. 22). Il s'agit en la matière « *de punir sévèrement (...) ceux qui savent parfaitement et ont délibérément choisi d'avoir recours au dopage pour obtenir un avantage indu* », [l]e terme « *intentionnel* » incluant donc celui qui savait, mais aussi celui qui était conscient qu'il prenait un risque sérieux et a tout de même accepté de prendre ce risque (sorte de *dol éventuel en droit suisse*) » (*Ibid.*).

3067 Cf. W.-J. HABSCHEID, *Droit judiciaire privé suisse*, éd. Genève : Georg, coll. Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, 1975, p. 389, définissant la présomption simple en droit suisse comme « *celle qui opère un renversement de la charge de la preuve* ».

3068 Cf. Standard international - Liste des interdictions 2014, AMA, 11 septembre 2013, *op.cit.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S6. a.

3069 Comme c'est le cas pour les substances spécifiées.

3070 Cf. CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite », pt. 3.

3071 Termes utilisés par J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, p. 8.

3072 O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 23.

3073 Cf. CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite », pts. 1 et 1.2.

approuvées<sup>3074</sup>, les bêta-2 agonistes<sup>3075</sup>, divers modulateurs hormonaux et métaboliques<sup>3076</sup>, ainsi que les diurétiques et autres agents masquants<sup>3077</sup>. Les autres catégories de substances concernées comprennent encore les produits narcotiques<sup>3078</sup>, cannabinoïdes<sup>3079</sup>, glucocorticoïdes<sup>3080</sup> interdits uniquement en compétition à l'instar de certains types de stimulants spécifiés<sup>3081</sup> ainsi que les substances interdites dans certains sports<sup>3082</sup>.

S'agissant de l'ensemble de ces produits, un renversement de la charge de la preuve est opéré par le nouveau CMA qui oblige l'organisation antidopage concernée à rapporter la démonstration que ces produits ont fait l'objet d'une utilisation intentionnelle de la part du sportif poursuivi, convaincue que ce dernier a violé les dispositions antidopage en connaissance de cause<sup>3083</sup>. A défaut, ce dernier ne sera alors passible que d'une sanction s'élevant à un maximum de deux (2) années.

**581.** En quatrième lieu, une disposition particulière est encore instaurée à l'égard d'un nombre restreint de substances spécifiées<sup>3084</sup>. L'athlète coupable d'avoir ingéré des produits qualifiés de la sorte, à l'exception des substances spécifiées interdites en permanence<sup>3085</sup>, sera ainsi passible d'une sanction de quatre (4) années de suspension uniquement s'il ne « *peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition* »<sup>3086</sup>.

---

3074 Cf. Standard international - Liste des interdictions 2014, AMA, 11 septembre 2013, *op.cit.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S0.

3075 *Ibid.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en permanence (en et hors compétition) », Catégorie « Substances interdites », Classe S3.

3076 *Ibid.*, Classe S4. 1. (Inhibiteurs d'aromatase), 2. (Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes) et 3 (Autres substances anti-œstrogéniques).

3077 *Ibid.*, Classe S5.

3078 *Ibid.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S7.

3079 *Ibid.*, Classe S8.

3080 *Ibid.*, Classe S9.

3081 *Ibid.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classe S6. b.

3082 *Ibid.*, Rubrique « Substances interdites dans certains sports », Classes P1 (Alcool) et P2 (bêta-bloquants).

3083 Cf. CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite », pts. 1 et 1.2.

3084 Cf. *Ibid.*, pt. 3.

3085 Sont donc concernés les seuls narcotiques, cannabinoïdes, glucocorticoïdes interdits uniquement en compétition comme les stimulants spécifiés (Cf. Standard international - Liste des interdictions 2014, AMA, 11 septembre 2013, *op.cit.*, Rubrique « Substances et méthode interdites en compétition », Catégorie « Substances interdites », Classes S6. b., S7, S8, S9) ainsi que les substances interdites dans certains sports (Cf. *Ibid.*, Rubrique « Substances interdites dans certains sports », Classes P1 et P2).

3086 CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite », pt. 3.

En la circonstance<sup>3087</sup>, le CMA prévoit cependant qu'un résultat d'analyse anormal propre à ces cas engendrera une violation des règles antidopage qui « sera présumée ne pas être "intentionnelle" », étant précisé que « cette présomption [est] réfutable »<sup>3088</sup>.

**582.** Il est toutefois peu aisé de comprendre comment vont s'articuler les dispositions applicables par principe à l'ensemble des substances spécifiées et celles évoquées *supra*, relatives à certaines d'entre elles uniquement.

Dorénavant en effet, l'utilisation de toute substance spécifiée offre à son utilisateur le bénéfice d'une présomption de non intentionnalité, et ce, quelles qu'elles soient, puisqu'il revient par principe à l'organisation antidopage de rapporter la preuve du caractère intentionnel de la violation des dispositions antidopage.

**583.** Dans ces conditions, comment comprendre l'obligation supplémentaire imposée aux sportifs poursuivis pour utilisation de substances spécifiées prohibées uniquement en compétition, d'« établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition »<sup>3089</sup> ?

Puisque ces dispositions sont censées être plus favorables aux athlètes<sup>3090</sup> et non le contraire, celles-ci n'ont pas de sens. Elles ne pourraient semble-t-il en avoir un qu'au moment du calcul de la durée de la sanction de suspension.

**584.** Des « mécanismes de réduction »<sup>3091</sup> identiques à ceux prévus dans le cadre du Code de 2009 sont encore prévus, et ce, quelle que soit la substance en cause, spécifiée ou non, et peu importe la sanction encourue, deux (2) ou quatre (4) ans. Ces dernières s'appliqueront en effet « sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 »<sup>3092</sup>.

---

3087 Ce qui constitue la seconde « clause de réduction » (Cf. J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, p. 8) après celle applicable en présence de substances non spécifiées.

3088 *Ibid.*

3089 CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite », pt. 3.

3090 Cf. O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 23, indiquant qu'il s'agissait simplement d'éviter « d'imposer une sanction de quatre [4] ans aux consommateurs de marijuana (...) alors que cette consommation n'est pas liée à la pratique sportive ».

3091 Termes utilisés par J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, p. 8.

3092 CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ».

Ainsi<sup>3093</sup>, le sportif ou autre personne ayant violé les règles antidopage fixées par le code pourront toujours tenter d'apporter la preuve d'une absence de faute ou négligence de leur part afin de voir leur sanction annulée en son entier<sup>3094</sup>, ou simplement réduite en cas de démonstration d'une absence de faute ou négligence dite « *significant* »<sup>3095</sup>.

**585.** De telles preuves liées à l'absence de faute commise par leurs soins vont spécifiquement permettre aux individus passibles d'une sanction de quatre (4) ans de suspension d'écarter toute idée d'intentionnalité de leur geste.

Dans le cas inverse, seul le bénéfice d'une élimination, réduction ou sursis de suspension pour des motifs non liés à la faute leur sera accordé<sup>3096</sup>, généralement en raison de leur coopération<sup>3097</sup> ou de l'aveu<sup>3098</sup> d'une violation des règles antidopage.

**586.** En ce qui concerne les sportifs passibles uniquement de sanctions fixées à un maximum de deux (2) années de suspension, l'ensemble des dispositions permettant une élimination, réduction ou sursis seront applicables, sous réserve de dispositions applicables aux seules substances spécifiées<sup>3099</sup>.

Le CMA envisage également les situations d'application de multiples motifs susceptibles d'occasionner une réduction de la sanction encourue dès lors que deux (2) dispositions au moins auront été mises en œuvre avec succès par le sportif concerné<sup>3100</sup>.

---

3093 Ce système de sanction du dopage, non moins complexe que le précédent fait l'objet, comme indiqué par un commentaire du CMA (*Cf.* CMA (2015), « Commentaire sur l'article 10.6.4 ») d'une explicitation sous forme d'exemples (au nombre de 6) présentés au sein de l'une de ses annexes (*Cf. Ibid.*, Annexe 2 « Exemples d'application de l'article 10 »). - Si cette technique n'est pas nouvelle (*Cf.* CMA (2009), « Commentaire sur l'article 10.5.5 »), les exemples correspondant à diverses possibilités de sanctions des athlètes sont plus nombreux (Six (6) au lieu de quatre (4)) et développés de façon nettement plus détaillée.

3094 *Cf.* CMA (2015), art. 10.4 « Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence ».

3095 *Ibid.*, art. 10.5 « Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative ».

3096 *Cf. Ibid.*, art. 10.6 « Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute ».

3097 *Cf. Ibid.*, art. 10.6.1 « Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage » (Aide apportée avant ou à l'expiration du délai d'appel devant le TAS et bénéficiant à une organisation antidopage, une instance pénale ou un organisme disciplinaire professionnel).

3098 *Cf. Ibid.*, art. 10.6.2 « Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve » (Aveu volontaire en l'absence de preuve et de toute notification de contrôle positif) et CMA (2015), art. 10.6.3 « Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 ».

3099 *Cf. Ibid.*, art. 10.5.1 « Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 ». - Pour les autres substances, *cf.* CMA *Ibid.*, art. 10.5.2 « Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1 ».

3100 *Cf. Ibid.*, art. 10.6.4 « Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction ».

**587.** Au final, l'augmentation, jugée « *certes significative* », de la nouvelle durée de suspension en matière antidopage, est néanmoins considérée comme présentant un caractère « *modéré* » par Jean-Paul COSTA, commentant ces dispositions selon le projet de Code antidopage 2015 révisé dans sa version 3.0<sup>3101</sup>.

Ce dernier en arrive en effet à la conclusion qu'elles sont compatibles avec les principes du droit international et des droits de l'homme, les sanctions ne présentant pas un caractère automatique, car modulables, et leur proportionnalité aux fautes ou infractions prévues par le CMA étant acquise au vu des jurisprudences d'organismes internationaux et européens comme de juridictions constitutionnelles nationales<sup>3102</sup>.

**588.** L'ensemble de ces normes pouvait dès lors être reçu en droit français pour être appliquées par les organes disciplinaires fédéraux antidopage chargés d'établir la violation des règles antidopage par les athlètes.

---

3101 Cf. J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, p. 8 et 11.

3102 *Ibid.*, pp. 8-11.

## Chapitre 2 - L'établissement de la violation des règles antidopage devant les organes disciplinaires fédéraux antidopage

---

**589.** Entre la « *relevance* » et l'« *irrelevance* »<sup>3414</sup> d'un ordre juridique<sup>3415</sup> pour un autre ordre de nature quasi-similaire<sup>3416</sup> ou présentant certaines caractéristiques fort différentes<sup>3417</sup>, de multiples interactions et mécanismes permettent de les faire coexister dans une optique de « *pluralisme ordonné* »<sup>3418</sup>.

Si leurs rapports n'ont pas été sans heurts<sup>3419</sup> et que différentes zones de conflits peuvent demeurer<sup>3420</sup>, les relations sur le territoire français entre le « *mouvement fédéral* » sportif<sup>3421</sup> et l'ordre juridique étatique, doivent en priorité être pensées en termes de complémentarité<sup>3422</sup>.

**590.** Cette analyse pourrait néanmoins être mise à mal du fait de l'existence d'une « *spécificité* (...) *du régime français* » en matière de dopage résidant dans le fait que « *la répression disciplinaire* » en ce domaine se trouve « *marquée par un partage des compétences entre les*

---

3414 Cf. S. ROMANO, *L'ordre juridique*, *op.cit.*, p. 106 : le premier de ces concepts consistant dans le fait que « *l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions visées par un autre ordre* » alors que son pendant, exactement inverse, implique « *qu'il n'y a aucune relation entre eux* ».

3415 Cf. F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op.cit.* pp. 184 s.

3416 Il est question des ordres juridiques infra-étatiques ou supra-étatiques.

3417 Il est notamment fait référence aux ordres juridiques transnationaux constitués par la « *lex mercatoria* » (Cf. B. GOLDMAN, « Frontières du droit et "*lex mercatoria*" », *op.cit.*, p. 177) ou la « *lex sportiva* » (Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.* - V. encore : K. FOSTER, « *Lex sportiva : transnational law in action* », in R. SIEKMAN et J. SOEK (eds), *Lex sportiva, What is sport law ?*, TMC Asser Press, Springer 2012, p. 23).

3418 Cf. M. DELMAS-MARTY, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *op.cit.*, p. 951.

3419 Cf. par exemple, sur « [l]a diversité et la complexité d[es] (...) relations entre (...) l'ordre juridique sportif et (...) d'autres ordres juridiques étatiques ou supra-étatiques » : F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op.cit.*, pp. 203 s. - V. encore : G. SIMON, « Les fondements du droit du sport », in E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIème Congrès international de droit d'expression et d'inspiration française, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 93-94.

3420 Surtout sur un plan international : cf. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 163 s. - En matière de dopage la situation est néanmoins si particulière que les hypothèses de conflits vont tendre inexorablement à disparaître, que ce soit sur un plan international (entre normes internes et normes internationales ou transnationales) ou national (Cf. F. LATTY, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales : le regard de l'internationaliste publiciste », *op.cit.*, pp. 90 s. ; ou U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 25).

3421 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 110. - V. aussi sur le « *mouvement sportif* » dans son ensemble : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, *op.cit.*, pp. 11 s.

3422 Cf. en ce sens : C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, *op.cit.*, Chapitre 1 « Modes de résolution des litiges par les instances internes du mouvement sportif », p. 13. - V. *contra*. : F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op.cit.* p. 205.



*fédérations sportives, qui détiennent une compétence de principe, et l'AFLD, qui (...) bénéficie (...) d'une compétence subsidiaire* »<sup>3423</sup>.

En effet, quoiqu' « indépendante » de par son statut légal, cette autorité n'en est pas moins « publique »<sup>3424</sup> en vertu du Code du sport<sup>3425</sup> et demeure pour cette raison même fortement liée au pouvoir étatique<sup>3426</sup>.

**591.** L'AFLD constitue ainsi la marque de la volonté des gouvernement et Parlement nationaux de garder une emprise sur la problématique du dopage. Cela se vérifie d'ailleurs par le fait qu'à de multiples reprises, les parlementaires français ont pu envisager aussi bien d'élargir les compétences de cette dernière en matière de sanction antidopage<sup>3427</sup>, que de lui octroyer une compétence exclusive en ce domaine<sup>3428</sup>.

---

3423 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 455. - Cependant : « [c]e système de compétence partagée, au niveau national, entre fédérations et AFLD présente [pour les sénateurs français] plusieurs inconvénients » (Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 173). Il est tout d'abord contesté par ceux-ci en raison de sa « complex[ité] » qui occasionne un « manque de visibilité pour les sportifs » puisqu'il existe « aujourd'hui cinq [5] niveaux possibles de jugement » (*Ibid.* – V. le schéma proposé à la page 174). Il l'est encore car « il ne permet pas une harmonisation des sanctions entre les disciplines », situation qui engendre, aux dires de « [p]lusieurs acteurs du mouvement sportif », des « différences de traitement entre les sportifs selon leur discipline » (*Ibid.*, p. 174). Il l'est ensuite car « il impose la mise en place de deux [6] organes disciplinaires (première instance, appel) au sein de chaque fédération, composé de bénévoles ne se réunissant que quelques fois par an pour des dossiers d'importance sportive parfois mineure ». En conséquence, cela en fait un « dispositif (...) lourd pour les fédérations et, surtout, (...) [qui] ne favorise pas l'émergence d'une vraie compétence spécialisée en matière de sanctions pour dopage » (*Ibid.*). Il est enfin et « surtout » contesté car « il place les fédérations dans la position de juge et partie de leurs sportifs » (*Ibid.*). - V. auparavant, les arguments étant sensiblement les mêmes : Proposition de loi AN, n° 699, *préc.*, p. 6 ; ou Proposition de loi Sénat, n° 422, *préc.*, p. 7.

3424 C. sport, art. L. 232-5 I. - Même si le dernier qualificatif est à l'inverse censé être juridiquement le signe d'une indépendance accrue de l'AFLD,

3425 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « La lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs ; Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *op.cit.*, p. 136 ; ou L. DAVENAS, « La nouvelle Agence française de lutte contre le dopage : du CPLD à l'AFLD (La loi du 5 avril 2006) », *op.cit.*, p. 8.

3426 Ne serait-ce que s'agissant de son financement. Ainsi, pour ne prendre l'exemple que de cette seule année, l'AFLD a reçu, en 2013, sept (7) millions d'euros de subventions étatiques (Cf. Rapport public annuel, Cour des comptes, 11 février 2015, *op.cit.*, p. 527) alors que la somme d'un (1) million d'euros (« soit environ 12 [Douze] % de son budget global ») provenait de ses « ressources propres », correspondant aux « prestations de contrôle (prélèvements) ou d'analyse qu'elle réalise pour des tiers » (*Ibid.*, p. 542). - C'est d'ailleurs au vu de ce constat que différents rapports publics plaident en faveur d'un développement (Cf. *ibid.*, pp. 541 s.) ou allant plus loin, d'une réforme du financement de l'AFLD (Cf. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 191 s. et proposition n° 53, p. 193). Il s'agit en particulier de promouvoir un financement privé de celle-ci, ce qui aurait pour avantage de la dégager quelque peu du joug étatique. - Néanmoins, les réformes successives du statut vont opportunément dans la direction « d'une plus grande indépendance » de l'AFLD (Cf. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 153).

3427 Cf. Proposition de loi AN, n° 699, *op.cit.*, p. 6, qui « propos[ait] de simplifier (...) [la] chaîne [disciplinaire actuelle], en prévoyant que la fédération délégataire nationale est responsable de statuer en première instance (...), l'AFLD dev[enant] [de son côté] une instance d'appel disciplinaire (...) [alors que] [d]ans tous les cas, les décisions rendues par la fédération ou par l'AFLD s[eraient] susceptibles d'être contestées devant la juridiction administrative » (V. l'art. 2 de la proposition).

3428 Ce fut le cas au moins à une double reprise, ces propositions étant par ailleurs le fruit de la réflexion des seuls sénateurs français. Il était alors envisagé de supprimer la compétence de principe des fédérations sportives

Malgré tout, l'AMA ne s'est jamais prononcée sur la question de la nature publique ou privée, voire mixte, des entités identifiées par le CMA comme constituant des organisations nationales antidopage<sup>3429</sup>. Elle laisse encore une large marge de manœuvre aux signataires du CMA s'agissant de l'étendue des compétences des ONAD dans laquelle la France s'est engouffrée<sup>3430</sup>.

**592.** Le dispositif national actuel se trouve donc sur ces questions en conformité avec le CMA. D'ailleurs, si l'AMA est une composante de l'ordre juridique sportif transnational, sa nature hybride<sup>3431</sup>, conséquence du fait que cette dernière intègre des composantes privées comme publiques au sein de ses organes de direction<sup>3432</sup>, comme la « reconnaissance » des principes issus du CMA, texte de droit privé, par les États parties à la CIDS<sup>3433</sup>, font qu'il est encore question de complémentarité entre ordres juridiques sportifs et étatiques<sup>3434</sup>.

---

en matière de dopage afin de la confier en intégralité à l'AFLD, le Conseil d'État étant par la suite susceptible d'être saisi en appel de ses décisions (Cf. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, proposition n° 41, p. 176 ; Proposition de loi Sénat, n° 422, *op.cit.*, p. 7). Une telle réforme aurait eu selon ses promoteurs comme principaux effets positifs, non seulement de réduire au nombre de deux (2) les niveaux possibles de recours, mais surtout de mettre un terme à la mise en cause perpétuelle des fédérations sportives, leurs organes disciplinaires comme elles-mêmes étant régulièrement contestés au titre de leur supposée partialité.

3429 CMA (2015), Annexe 1, « Définitions », terme « Organisation nationale antidopage », les définissant comme : « [l]a ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle ».

3430 En effet, si le CMA demande que l'ensemble des compétences en matière de dopage soient confiées à un seul organisme, il semble possible de déroger à cette règle. - Si tel était assurément le cas sous l'égide du CMA 2009 (CMA (2009), art. 15 « Clarification des responsabilités en matière de dopage », pt. 3 « Gestion des résultats, audiences et sanctions » ; *Ibid.*, « Commentaire sur l'article 15.3 »), les dispositions issues du CMA 2015 semblent beaucoup moins claires et laisser place à des interprétations diverses (Cf. désormais : CMA (2015), art. 5.3 « Contrôles relatifs à une manifestation », pt. 1). Toutefois, le conditionnel étant utilisé au sein des nouveaux textes, il semblerait que les mêmes largesses qu'auparavant soit offertes aux signataires du CMA (Cf. *Ibid.*, aux termes duquel : « il "devrait" incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les contrôles sur les sites de la manifestation pendant la durée de la manifestation »).

3431 Cf. L. CASINI, « Global Hybrid Public-Private Bodies : The WADA », *International organizations Law Review*, Vol. 6, 2009, p. 421.

3432 Cf. Statuts de l'AMA, art. 7 : « le Conseil de fondation est un partenariat égal entre le mouvement olympique et les autorités publiques ». - V. également : F. LATTY, B. RÉMY, « Propos introductifs », in *Droit international et nationalité*, Actes du Colloque organisé du 9 au 11 juin 2011 par la Société française de droit international (SFDI), éd. Pedone, coll. Société française de droit international, Paris, 2012, p. 475, liant d'ailleurs « relations mixtes » ou « "hybrides" » et phénomène « "transnational" ».

3433 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a).

3434 Cf. en ce sens : J.-P. KARAQUILLO, « Un "pluralisme judiciaire complémentaire" original. La résolution par les institutions sportives et par les juridictions d'Etat de certains "litiges sportifs" », *op.cit.*, p. 87. - V. aussi de manière générale : C. CASTETS-RENARD, « La mutation de la production de la norme en droit privé : d'une concurrence à une collaboration des producteurs de normes », In J. KRYNEN et M. HECQUARD-THÉRON (dir.), *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit*, éd. Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, séries Les Travaux de l'IFR Mutation des normes juridiques n° 2, T. 1 (Bilans), 2005, pp. 23 s., traitant de l'« émergence d'une collaboration entre les producteurs de normes ».

Par suite, même dans l'hypothèse où l'AFLD se verrait reconnaître une compétence exclusive en matière de dopage sur notre territoire, aucune contradiction ou conflit ne serait démontrable entre ordre juridique national et ordre juridique sportif transnational.

**593.** Mais il serait possible de traiter de « relevance » de l'ordre juridique sportif national, dépossédé de ses compétences, par rapport à l'ordre juridique étatique français, le mouvement fédéral se trouvant écarté.

Néanmoins, le fait que notre droit interne demeurerait conforme au droit transnational antidopage édicté de concert par les gouvernements et le mouvement sportif viendrait confirmer l'argumentaire développé consistant à penser les relations entre ordre juridique sportif et ordre juridique étatique en termes de complémentarité.

**594.** Les développements *infra* se focaliseront sur la compétence de principe des fédérations sportives françaises<sup>3435</sup> dans la sanction des faits de dopage, priorité étant encore donnée à celles qualifiées de « *délégataires* » par le Code du sport<sup>3436</sup>.

En application des dispositions de l'article L. 131-2 du Code du sport, l'ensemble de ces entités est nécessairement « *constitué sous [la] forme associat[ive], conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (...)* »<sup>3460</sup>. À l'instar de toute association, ces dernières peuvent édicter

---

3435 Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 3.

3436 C. sport, art. L. 131-14 à 21. - En effet, sont distinguées sur le territoire français, les fédérations sportives dites simplement « *agrées* » (Cf. C. sport, art. L. 131-8 à 13. - V. notamment s'agissant de leur statut : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 104 s.) des fédérations « *délégataires* » (Cf. C. sport, art. L. 131-14 al. 1. - V. notamment s'agissant de leur statut : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 112 s.). - Le cas des fédérations sportives simplement « *agrées* » sera évoqué brièvement dans les hypothèses où il semblera nécessaire d'en faire apparaître les particularités. Cependant, il convient de préciser que des règles communes aux deux (2) types de fédérations précitées sont instituées en matière antidopage (Cf. C. sport, art. L. 232-24 al. 4). Par suite, les développements qui suivront seront en grande partie transposables aux fédérations simplement agrées (Cf. sur un tel rapprochement : J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 27). - Pour terminer, il sera traité quasi exclusivement des organes disciplinaires antidopage des fédérations nationales, à l'exclusion notamment des Ligues professionnelles (Cf. C. sport, art. R. 132-1 à 17) dont les commissions disciplinaires sont susceptibles d'intervenir en qualité de juges de première instance, la compétence d'appel étant dans tous les cas réservée aux fédérations dont elles dépendent (*Ibid.*, art. R. 312-10 10°. - V. notamment s'agissant de leur statut : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 122 s.).

3460 Al. 1. - Le même article prévoit en outre, à titre d'exception, et conformément au statut spécifique au sein du paysage institutionnel français dont disposent ces départements, que si le siège d'une fédération devait se situer dans le « *Haut-Rhin* », « *Bas-Rhin* » ou la « *Moselle* », elles seraient alors constituées conformément au « *code civil local* » (Cf. *Ibid.* - V. les articles 21 à 79 du Code civil d'Alsace-Moselle). - Des dispositions identiques sont encore prévues concernant l'ensemble des associations sportives, membres dans leur totalité de la fédération sportive régissant leur discipline sur le plan interne (Cf. C. sport, art. L. 121-1).

différents types de normes contraignantes à l'égard de leurs membres, associations sportives ou licenciés en règle générale<sup>3461</sup>, sous forme de statuts et règlements, comme instituer des organes chargés d'en assurer le respect en cas de violation<sup>3462</sup>.

**595.** C'est la raison pour laquelle le sport relève dans une large mesure du droit privé comme d'une justice privée, et revendique sans cesse son autonomie au nom de l'existence et du développement de cet ordre juridique sportif se voulant indépendant de l'ordre juridique étatique<sup>3463</sup>.

Le règlement des litiges sportifs par des organes internes aux fédérations nationales, véritable spécificité sportive en considération de son niveau de développement, est en grande partie exempté de toute interventionnisme public<sup>3464</sup>.

**596.** Même régi par un Règlement type émanant du gouvernement français<sup>3465</sup>, leur pouvoir disciplinaire en matière de dopage n'est en pratique encadré que par un texte qui est le fruit

---

3461 « Expression du pouvoir normatif des fédérations, les règles qu'elles édictent ont pour finalité de permettre le jeu des différentes compétitions sportives (...) c'est-à-dire de rendre possibles et effectifs leur existence et leur déroulement » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, op.cit., p. 21). De telles « règles sportives », qui peuvent être « regroupées (...) en deux [2] catégories (...), [à savoir] celles qui sont relatives à la compétition proprement dite (...) et celles qui, bien que liées à la compétition, ont un objet ou un effet non strictement sportif » (*Ibid.*, p. 22), seront intéressantes uniquement dans leur première composante. Ce sera le cas tout spécialement des « règles de morale sportive » ou de « fair-play », ainsi que des actes de « déloyauté (...) au sens (...) large » réprimés sur ce fondement comprenant « toute tricherie de nature à affecter le résultat [d'une compétition tels que] (...) le recours au dopage (...) » (*Ibid.*, p. 24).

3462 En effet, « [l]a participation aux compétitions est aussi un engagement à respecter les règles sportives (...), [ce qui constitue] le sens de la licence sportive [pour les athlètes] et de l'affiliation [pour les clubs] » et va engendrer en cas d'« inobservation » de ces dernières, « la mise en œuvre de sanctions disciplinaires » (*Ibid.*, p. 29).

3463 Cf. G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique sportif ? », op.cit., p. 97 ; D. PAPANIKOLAOU, *L'ordre juridique sportif : mythe ou réalité ? - Contribution à une vision pluraliste du droit*, op.cit. - V. pour une comparaison avec le droit suisse : M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, éd. Bâle : Helbing & Lichtenhahn, coll. genevoise, 1994 ; ou M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, op.cit., pp. 30 s.

3464 L'intervention publique et notamment de la réglementation étatique dans le domaine sportif tendent, semble-t-il, à pallier *a priori* les risques de défauts que pourraient présenter les textes fédéraux, ou à « offrir », référence étant faite à l'intervention *a posteriori* de la justice publique, des lignes directrices aux organes disciplinaires fédéraux dans le cadre de leur action, qu'à contraindre lesdits organismes dans leur champ de compétence. À l'inverse toutefois, le fait que l'« ordonnancement [sportif] ne vi[ve] pas détaché de celui des sociétés civiles ; chacune distinctement, les organisations sportives qui le composent (...) [étant] intégrées dans un ordre étatique (...) en mesure de les soumettre à l'impératif de ses lois, en particulier par le jugement de ses tribunaux », pourrait selon certains faire courir « un risque majeur pour le mouvement sportif : celui d'une fragmentation de sa cohérence universelle » (F. ALAPHILIPPE, Étude 1 « Typologie des litiges au sein du mouvement sportif », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, op.cit., p. 1).

3465 Cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86.

d'une réception conforme en droit interne de dispositions du CMA relevant de l'ordre juridique transnational du dopage<sup>3466</sup>.

Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux garanties procédurales<sup>3467</sup> offertes aux sportifs poursuivis devant les organes disciplinaires fédéraux antidopage (**Section 2**), dont le statut (**Section 1**) est assez semblable à celui qui est promu par l'ordre juridique sportif.

## Section 1 - Le statut des organes disciplinaires fédéraux antidopage

**597.** En l'absence de dispositions légales expresses, un débat portait sur la reconnaissance éventuelle du statut de « juridiction », si ce n'est aux fédérations sportives, à tout le moins aux organes disciplinaires qu'elles intègrent, notamment antidopage<sup>3468</sup>.

Mais la réponse devait rapidement être apportée par le juge administratif français saisi d'un recours intenté contre une sanction sportive. Elle présentait un intérêt majeur car selon la solution qui allait être retenue, les droits fondamentaux des sportifs ou licenciés auraient pu s'en trouver beaucoup plus largement protégés et garantis<sup>3469</sup>.

**598.** C'était encore sans compter sur le fait que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH)<sup>3470</sup> commençait à influencer grandement sur les droits de ses États membres, en particulier dans ses dispositions ayant trait à la notion de « *tribunal* » au sens de son article 6 Par. 1<sup>3471</sup>.

---

3466 Cf. Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », *op.cit.*, étant d'avis que les derniers textes adoptés par le gouvernement français : « *marque[nt] (...) un réel progrès dans l'acceptation par l'ordre juridique français des principes du CMA (...) [l]a compétence du TAS constitu[ant] en fait le dernier point d'achoppement substantiel en matière d'harmonisation* ». - De façon générale néanmoins, il appert qu'un climat de défiance règne en doctrine vis-à-vis des textes antidopage que la France s'est pourtant engagée à respecter dans les grandes lignes (Cf. par ex. : P. COLLOMB, « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *op.cit.*, p. 564 ; ou J.-C. LAPOUBLE, « La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, ou quand Big Brother s'invite chez les sportifs », *RTDH*, 2011, n° 88, p. 901).

3467 Cf. CMA (2015), art. 8 « Droit à une audience équitable et notification de la décision rendue ».

3468 Cf. sur cette question, synthétisant les positions adoptées par la doctrine : J.-M. AUBY, « Autorités administratives et autorités juridictionnelles », *AJDA*, 1995, p. 91. - Et pour une approche renouvelée fondée sur l'étude des évolutions récentes de la matière concernant les autorités administratives indépendantes : L. MILANO, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La question a-t-elle encore une utilité ? », *RFDA*, 2014, p. 1119.

3469 Cf. notamment en ce qui concerne la « *question (...) du respect [par les ordres juridiques sportifs belges et français] d'un certain nombre de droits jugés fondamentaux tant par l'ordre juridique étatique que par des ordres juridiques supranationaux* » : F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op.cit.*, pp. 211 s.

3470 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, STCE n° 005.

3471 CESDH, art. 6 « Droit au procès équitable », Par. 1.

Ces dernières font en effet l'objet d'une interprétation globalement « extensive »<sup>3472</sup>, déconnectée et indépendante des qualifications qui peuvent être retenues sur un plan interne<sup>3473</sup>. La qualification plus restreinte de « juridiction » selon les critères définis par la jurisprudence et la doctrine françaises<sup>3474</sup> pourrait plier face à la notion de « tribunal » précisée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>3475</sup>.

**599.** En l'absence de prise de position de cette dernière, il est revenu aux juges français saisis de la question de la nature des organes disciplinaires internes aux fédérations sportives de se déterminer en tenant compte de la jurisprudence européenne<sup>3476</sup>.

Le statut de juridiction leur fut néanmoins dénié par le juge administratif (§ 1) respectant la singularité de l'ordre juridique sportif, solution qui devait impliquer la non-application face à eux des dispositions de la CESDH (§ 2).

## § 1 - Des organes dépourvus du statut « juridictionnel »

**600.** Une décision maintenant ancienne du Conseil constitutionnel était venue admettre que « [l]e principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fai[sait] obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le

---

3472 L.-A. SICILIANOS, « Conv. EDH, art. 6 : La protection du droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rép. dr. eur.*, n° 4.

3473 Et les conséquences sont de taille puisque : « [d]ès lors que l'article 6, § 1<sup>er</sup> s'applique, il faut, sous peine de violer cette disposition, respecter les différents éléments qu'il contient : (...) le droit à un tribunal ; (...) l'indépendance, l'impartialité et l'établissement par la loi du tribunal ; (...) le caractère contradictoire de la procédure ; (...) le principe de l'égalité des armes ; (...) le respect des droits de la défense ; (...) la publicité des débats ; (...) la motivation des jugements ; (...) le délai raisonnable de la procédure dans son ensemble » (J.-P. COSTA, « Convention européenne des droits de l'Homme et contentieux administratif », *Rép. cont. adm.*, nn° 56).

3474 Cf. G. MOLLION, *Les fédérations sportives : Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, 2005, pp. 301 s. : « [l]a reconnaissance du critère matériel de la juridiction dans la jurisprudence européenne [contrairement au droit français s'agissant des fédérations sportives] rapproch[ait] (...) [ces dernières] d'une juridiction », situation qui pouvait « augurer une application future de (...) [l'article 6 Par. 1 de la CESDH] aux sanctions fédérales » (*Ibid.*, p. 301).

3475 Cependant : « initialement et pendant longtemps, le Conseil d'État a jugé très expressément que seul un organisme juridictionnel [au sens du droit français] devait être reconnu comme un "tribunal" au sens de l'article 6 [de la CESDH] (...) [e]t que, par suite, la disposition de cet article ne pouvait être utilement invoquée à l'encontre des décisions (et notamment des sanctions) émanant d'autorités non juridictionnelles (et telles, notamment, que diverses autorités disciplinaires générales) » (R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., Monchrestien, coll. Précis Domat-Droit public, 2008, p. 139). – En effet, « si les arrêts de la C[EDH] sont revêtus de l'autorité de la chose jugée (art. 46) et doivent recevoir exécution, ils ne sauraient, dans le silence de la convention, être reconnus comme dotés de l'"autorité de la chose interprétée" : l'interprétation par (...) [cette dernière] d'une stipulation de la convention n'est pas investie d'une portée générale dépassant les limites du litige qui en a été l'occasion et qui s'imposerait au respect des juridictions nationales lors du jugement des diverses autres affaires dans lesquelles cette stipulation se retrouverait en cause » (*Ibid.*, p. 129).

3476 Même si un tel constat n'était pas encore vérifiable au moment où les juges administratifs français ont dû se prononcer sur la nature des commissions disciplinaires fédérales, il est sûr aujourd'hui que « dans les faits, on constate que les interprétations de la C[EDH] sont [désormais] reçues par les juridictions nationales » (*Ibid.*).

*cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission* »<sup>3477</sup>.

Le problème de la nature, « juridictionnelle » ou non, de telles entités se trouve posé face aux juridictions françaises suprêmes, et c'est notamment le cas s'agissant des Autorités administratives indépendantes (AAI) diverses fleurissant au sein du paysage institutionnel français dont la « constitutionnalisation » est de mise<sup>3479</sup>.

**601.** En effet, saisi de questions prioritaires de constitutionnalité de façon récurrente, le Conseil constitutionnel a accéléré il y a peu sa politique amorcée à la fin des années 1980<sup>3480</sup> destinée à étendre la mise œuvre de l'ensemble des principes relevant du « droit à un procès équitable », appliqués à l'origine devant les seules juridictions publiques, à l'ensemble des AAI disposant d'un pouvoir de sanction<sup>3481</sup>.

De telles précisions étaient nécessaires dans la mesure où, si ce ne sont les fédérations sportives elles-mêmes<sup>3482</sup>, leurs organes disciplinaires internes présentent des caractéristiques qui les rapprochent très fortement des AAI. Cependant, seule la juridiction administrative

---

3477 Cons. const., déc. n° 89-260 DC, 28 juillet 1989, Sécurité et transparence du marché financier, *Rec.*, p. 71 ; *RJC*, I-365 ; *JO*, 1<sup>er</sup> août, p. 9676 ; rect. *JO*, 5 août, p. 9896 ; *RFDA*, 1989, p. 671, note B. GENEVOIS ; *AIJC*, 1989, p. 481, chron. B. GENEVOIS ; *Pouvoirs*, janvier 1990, n° 52, p. 189, note P. AVRIL et J. GICQUEL, consid. 6.

3479 Cf. A. ROUYÈRE, « La constitutionnalisation des autorités administratives indépendantes : quelle signification ? », *op.cit.*, p. 887 (Avec la multiplication des AAI, ce dernier proposait ainsi, afin de « faire contenir et contenir les AAI dans le cadre constitutionnel (...) [s]oit (...) [de] reconnaît[re] et consacre[r] par une insertion dans le texte constitutionnel le modèle institutionnel des AAI ou une AAI donnée, ce qui rev[enaît] à lui faire une place propre et spécifique (...), [s]oit (...) [de] met[tre] en conformité le régime d'une AAI particulière avec les règles constitutionnelles, de telle sorte qu'elle se fonde sans heurt dans l'agencement institutionnel »). - V. aussi : *Ibid.*, « Faut-il faire figurer les AAI dans la Constitution ? », *LPA*, n° 54, 4 mai 1992, p. 56 ; ou M. DEGOFFE, « Constitution et compétences normatives économiques des "autorités de régulation" », *LPA*, n° 16, 22 janvier 2009, p. 18). - Si les deux alternatives ont pu être expérimentées sur le territoire français (La première à l'inscription d'une AAI dans le texte même de la Constitution française concernait le « Défenseur des droits » (Cf. Const., art. 71-1), la loi organique d'application (Cf. Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, *JO*, 30 mars 2011, p. 5497) le qualifiant expressément d'« autorité constitutionnelle indépendante » (*Ibid.*, art. 2 al. 1), qualification jusqu'ici inconnue du droit français (Cf. O. DORD, « Le Défenseur des droits ou la garantie rationalisée des droits et libertés », *AJDA*, 2011, p. 958), la seconde solution est désormais privilégiée.

3480 Cf. Cons. const., déc. n° 88-248 DC, *op.cit.*

3481 Le juge constitutionnel a en effet décidé dans la décision précitée que les : « exigences [du procès équitable] ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire » (Cons. const., déc. n° 88-248 DC, *op.cit.*, consid. 36).

3482 Cf. G. MOLLION, *Les fédérations sportives : Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, *op.cit.*, pp. 306-307.

française<sup>3483</sup> a eu l'occasion de se prononcer sur la nature juridique desdits organes<sup>3484</sup>.

**602.** Quant à ses méthodes d'analyses dans de telles situations, il a toujours été très difficile de déterminer une quelconque ligne de conduite qui serait suivie par cette dernière tant les solutions apparaissent comme présentant un caractère disparate, épars et confus, et sont par conséquent susceptibles d'évoluer à tout moment<sup>3485</sup>. Au vu de ce constat en particulier, la solution ne pouvait donc être certaine s'agissant des organes en question.

Toutefois, malgré l'existence d'arguments inverses et pour certains convaincants, le Conseil d'État est venu leur dénier tout caractère juridictionnel (A), solution qui aura pour conséquence directe de valider la nature administrative de leurs décisions de sanction (B).

### **A - Les motifs du refus de reconnaissance du statut « juridictionnel »**

**603.** En la matière, une jurisprudence désormais constante du Conseil d'État trouvant sa source dans la décision de principe « Hechter » en date du 19 décembre 1980<sup>3486</sup> détermine encore aujourd'hui la solution applicable.

Comme à leur habitude, les juges saisis ont dans un premier temps procédé à l'examen

---

3483 Il est d'ailleurs naturel qu'il en aille de la sorte car précisément, si « *la notion de juridiction est devenue l'objet d'un nouvel enjeu dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)* », c'est parce que « *la faculté de poser une QPC n'est reconnue qu'aux juridictions* » (L. MILANO, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La question a-t-elle encore une utilité ? », *op.cit.*, p. 1119. - V. aussi : P. BON, « La question prioritaire de constitutionnalité après la loi organique du 10 décembre 2009 », *RFDA*, 2009, p. 1107). - En outre, ladite « *notion (...) est en[core] déterminante dans le cadre du renvoi préjudiciel, la qualité de juridiction faisant partie des conditions nécessaires pour poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne* » (*Ibid.*). – Néanmoins, le juge constitutionnel français est susceptible d'intervenir à un double niveau. Il en ira tout d'abord de la sorte sur saisine de nos parlementaires dans le cadre du contrôle classique de constitutionnalité des lois. Par ailleurs, de façon « *indirect[e]* », sa jurisprudence impacte naturellement les décisions des juridictions administratives (B. RICOU, « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2009, p. 567). - Enfin, antérieurement au mouvement de « *publicisation des pouvoirs fédéraux* » (G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, *op.cit.*, p. 215), un tribunal judiciaire avait déjà pu dénier toute nature juridictionnelle aux organes disciplinaires sportifs (Cf. Tribunal civil de la Seine, 23 mars 1930, *Gaz. Pal.*, 1930, 1, 1921).

3484 Cf. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, pp. 161 s. ; C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 169 s. ; G. MOLLION, *Les fédérations sportives : Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, *op.cit.*, pp. 283 s. ; ou G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, *op.cit.*, pp. 183 s.

3485 Cf. C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 169 s. ; ou G. MOLLION, *Les fédérations sportives : Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, *op.cit.*, pp. 283 s..

3486 CE Sect., 19 décembre 1980, *Hechter*, n° 11320, *Leb.*, p. 488 ; *Gaz. Pal.*, 1981, p. 544, concl. B. GENEVOIS ; *D.*, 1981, I, juris., p. 296, note J.-Y. PLOUVIN et p. 431, note G. SIMON ; *D.*, 1981, IR., p. 110, obs. P. DELVOLVÉ, et p. 481, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO ; *JCP G*, 1982, II, 19784, note B. PACTEAU.



du texte de référence<sup>3491</sup>, la loi du 29 octobre 1975 alors en vigueur, afin de déterminer si ce dernier tendait à dénier toute nature juridictionnelle à l'organisme dont il est question<sup>3492</sup> ou au contraire le qualifier expressément ou tacitement comme présentant un tel caractère<sup>3493</sup>.

En l'espèce, c'est après avoir effectué cette seule analyse que le choix du Conseil d'État<sup>3494</sup> s'était porté sur la première alternative. Ce dernier avait en effet considéré que « *ni la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, ni aucune autre disposition législative, n'[avaient] conféré un caractère juridictionnel aux organes chargés par les fédérations sportives d'exercer le pouvoir disciplinaire qu'elles tiennent de l'article 11 de cette loi ; qu'ainsi, contrairement à ce que sout[enait] le requérant, le comité des cinq du groupement de football professionnel ne (...) [pouvait] être regardé comme une juridiction (...)* »<sup>3495</sup>.

**604.** Si depuis la décision « Hechter », le principe de l'absence de caractère juridictionnel des organes disciplinaires sportifs paraît s'être définitivement imposé<sup>3496</sup>, la solution adoptée n'a toutefois jamais été exempte de critiques<sup>3497</sup>.

---

3491 Cf. J.-M. AUBY, « Autorités administratives et autorités juridictionnelles », *op.cit.*, p. 91 : « dès lors que la qualification d'une autorité juridictionnelle résulte d'un texte qui la formule expressément » celui-ci « doit être au moins de valeur législative ».

3492 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 62 : il en ira de la sorte toutes les fois que le texte institutif aura précisé que les actes ou les décisions pris par un organisme sont susceptibles de faire l'objet d'un « recours contentieux », d'un « recours pour excès de pouvoir » ou d'un « recours de pleine juridiction » ou que cet organisme est une personne de droit public de nature non juridictionnelle telle qu'une « autorité administrative indépendante ». - À titre d'exemple, peut être cité le cas de l'AFLD qui présente la double caractéristique d'être qualifiée expressément d'« autorité publique indépendante » (par l'article L. 232-5 I, al. 1 du Code du sport) ainsi que de rendre des décisions qui sont susceptibles de faire l'objet d'« un recours de pleine juridiction » (aux termes de l'article L. 232-24 al. 1 du Code du sport).

3493 Cf. par ex., les articles 68-1 s. de la Constitution de 1958, s'agissant de la Cour de justice de la République (Qui est en charge de traiter de la responsabilité pénale des membres du gouvernement pour les « actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis » (Const., art. 68-1, al. 1)).

3494 Confirmant la solution préconisée par le Commissaire du gouvernement B. Genevois (Cf. B. GENEVOIS, concl. sous CE Sect., 19 décembre 1980, *Hechter*, n° 11320, *op.cit.*, *Gaz. Pal.*, 1981, p. 544).

3495 CE Sect., 19 décembre 1980, *Hechter*, n° 11320, *op.cit.* - Cf., justifiant cette position en se fondant sur les conclusions rendues au sujet de la décision précitée : M. DEGOFFE, « Juridictions administratives spécialisées », *Rép. cont. adm.*, n° 33 (« En fait, le Conseil d'État [avait] opt[é] pour cette solution car, comme le fai[sait] remarquer le commissaire du gouvernement GENEVOIS, le Comité des Cinq "ne tir[ait] son existence, ni d'une loi, ni même d'un décret mais des statuts d'une association..." ». Dans ces conditions, il ne p[ouvait] être une juridiction car "dans notre droit, il n'est de justice au sens institutionnel qui n'émane de l'État" (Concl. sur CE 19 déc. 1980, *Hechter*) »).

3496 Cf. notamment : CE, 14 mai 1990, *Coudreau*, n° 94917 ; *D.*, 1991, somm, p. 394, obs. J.-F. LACHAUME ; ou encore : CE, 4 avril 2008, *Stade Rennais football club*, n° 308561 ; *Gaz. Pal.*, 2 octobre 2008, n° 276, p. 30.

3497 Cf. B. RICOU, « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », *op.cit.*, p. 567. - Approuvant à l'inverse une telle solution, cf. : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 173 s ; ou G. MOLLION, *Les fédérations sportives : Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, *op.cit.*, pp. 285 s.

Il est intéressant de relever que le Conseil d'État ne se trouvait en aucun cas à cette occasion dans l'obligation d'arrêter son analyse au stade de l'étude des textes législatifs, et notamment de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975<sup>3498</sup>.

**605.** Hors ces hypothèses, c'est-à-dire dans le silence des textes, l'étude de sa jurisprudence semblait en effet devoir le conduire à recourir à la « *méthode traditionnelle dite du "faisceau d'indices"* »<sup>3499</sup>, en vertu de laquelle des critères à la fois « *matériel[s]* »<sup>3500</sup> et « *formel[s]* »<sup>3501</sup> paraissaient devoir être mise en oeuvre.

Par sa décision de principe « de Bayo »<sup>3502</sup>, le Conseil d'État fait d'ailleurs prévaloir<sup>3503</sup> un critère matériel<sup>3504</sup> dans la mesure où il indique que l'on se situe face à une juridiction « *en raison "de la nature de la matière qui fait l'objet de sa compétence"* », et ce, « *quelles que soient les formes" de cet organisme* »<sup>3505</sup>, le second critère formel n'intervenant qu'à titre « *subsidaire* »<sup>3506</sup>.

---

3498 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, op. cit, p. 62.

3499 *Ibid.*

3500 *Ibid.*, pp. 63-64.

3501 *Ibid.*, pp. 64-65.

3502 CE Ass, 12 décembre 1953, *de Bayo, Leb.*, p. 544 ; *RPDA*, 1954, p. 3, concl. M. CHARDEAU ; *AJDA*, 1954, II, p. 138, obs. DE SOTO ; *Ibid.*, II bis, p. 2, chron. LONG et GAZIER ; *JCP G*, 1954, II, 8446, note SAVATIER (Par cette décision de principe, le Conseil d'État a considéré que les décisions prises par les organes des ordres professionnels en matière d'inscription au tableau n'ont pas le caractère de décisions juridictionnelles, excluant de ce fait même l'application du principe du contradictoire face au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. - La nature de « tribunal » au sens de l'article 6 Par. 1 de la CESDH a encore été déniée à ces organes par les juges administratifs, fort longtemps après la décision précitée, cf. : CE, 10 octobre 2011, *Fatiha A*, n° 334720). - V. sur ce thème : R. CHAPUS, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, p. 265 ; ou O. GOHIN, « Qu'est-ce qu'une juridiction pour le juge français ? », *Droits*, n° 9, 1989, p. 93.

3503 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, op. cit, p. 63. - Même si la position consistant à octroyer à ce critère un caractère prédominant, fruit d'une interprétation de l'arrêt « de Bayo » développée par un éminent juriste (Cf. R. CHAPUS, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative », *op.cit.*, p. 265), n'était alors pas forcément partagée par la doctrine de l'époque (Cf. L. MILANO, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La question a-t-elle encore une utilité ? », *op.cit.*, p. 1119).

3504 En application de ce premier critère jurisprudentiel, un « *organisme* » présente « *une nature juridictionnelle* » dès lors que « *trois [3] conditions* » seront réunies, la première exigeant qu'« *existe un débat contentieux* » devant l'organisme concerné, c'est-à-dire que ce dernier soit nécessairement « *saisi d'une contestation* » (*Ibid.*, p. 63). Par ailleurs, la même entité doit disposer du « *pouvoir de prendre des décisions ayant pour objet de trancher un litige, [soit] de dire le droit* », celles-ci devant encore présenter « *une certaine autorité* » signifiant notamment qu'elles « *s'impose[nt] aux parties et à l'organisme lui-même* » (*Ibid.*, p. 64).

3505 *Ibid.*, p. 63.

3506 Les juges saisis vont « [a]ccessoirement, (...) [selon] la hiérarchie des critères posée par la décision (...) » étudiée, se référer à une seconde série de critères ayant trait à l'existence éventuelle d'un certain niveau de formalisme (*Ibid.*, p. 63). En effet, « *l'administration de la justice s'accompagne de garanties particulières pour les justiciables dont les administrés ne bénéficient pas devant l'administration active* » (*Ibid.*). Dans ces conditions, ils vont s'intéresser non seulement « *à la composition de l'organisme* » concerné, mais encore « *à la procédure suivie* » face à l'organisme concerné (*Ibid.*, p. 64). - Concrètement, le caractère juridictionnel d'un organisme pourrait ressortir de la présence d'un agent de l'État au sein du collège exerçant le pouvoir de décision, tel qu'un « *magistrat* », ou encore de « *l'existence d'un Ministère public* » au sein de ce dernier (*Ibid.*). Par ailleurs,

**606.** C'est néanmoins à cet examen que ce dernier a refusé de se livrer à l'occasion de la détermination de la nature juridique des organes disciplinaires fédéraux. Ce faisant, il a de fait « occult[é] » les critères précités et par suite fait prévaloir ou offert la priorité au seul « critère organique »<sup>3507</sup>.

Pourtant, le Conseil d'État qualifiait et qualifie encore traditionnellement de juridiction les « organes collégiaux dotés d'un pouvoir de sanction »<sup>3508</sup>, opérant ainsi une « liaison discipline-juridiction »<sup>3509</sup>. Le fait est que les organes disciplinaires internes aux fédérations sportives pouvaient, et pourraient également à l'heure actuelle, tout à fait correspondre à cette définition.

**607.** Suivant cette analyse, un tel caractère fut reconnu par le juge administratif suprême à de nombreuses autorités de régulation<sup>3510</sup>. Surtout, la nature juridictionnelle est depuis longtemps reconnue « aux organismes disciplinaires des ordres professionnels réprimant tant les infractions au code de déontologie que celles intéressant la sécurité sociale »<sup>3511</sup>.

La mention de ces derniers est d'une importance cruciale dans la mesure où tout les rapprochait des commissions disciplinaires sportives, tant sur le plan du statut de leur institution tutélaire que sur celui de leur organisation interne. Et c'est pourtant le statut supposé

---

il pourrait résulter dans le second cas de l'existence d'une procédure « contradictoire » instituée devant ce même collège ou de l'« organis[ation] de recours contre ses décisions », sans toutefois qu'aucun de ces critères ne soit jamais suffisant (puisque le critère formel utilisé en l'occurrence ne l'est normalement qu'à titre subsidiaire) (*Ibid.*, pp. 64-65). Enfin, et sous la même réserve, « [l]a conviction du juge p[ourra] être renforcée par l'existence d'un certain formalisme » résidant tout particulièrement dans le fait que « la décision de l'organisme [de sanction] doi[ve] être motivée pour permettre au Conseil d'État, juge de cassation, de se prononcer » (*Ibid.*, p. 65).

3507 B. RICOU, « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », *op.cit.*, p. 567, selon lequel « [l]e critère organique est suffisant, dans la mesure où l'absence de loi attribuant aux fédérations la qualité de juridiction suffit à l'exclure (...) ». - Cf. également, dans le même sens : G. MOLLION, *Les fédérations sportives : Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, *op.cit.*, pp. 285 s.

3508 E. PIWNICA, « La dévolution d'un pouvoir de sanction aux autorités administratives indépendantes », *RFDA*, 2010, p. 915. - Cf. CE Ass, 12 décembre 1953, *de Bayo*, *op.cit.*

3509 M. DEGOFFE, « Juridictions administratives spécialisées », *op.cit.*, n° 30. - En la matière, « [l]e professeur CHAPUS a démontré que, s'agissant de la définition de la juridiction, la jurisprudence du Conseil d'État était beaucoup plus cohérente qu'il ne le semblait au premier abord. "Lorsqu'un organisme (susceptible bien sûr d'être considéré comme une juridiction) est investi d'une mission de répression disciplinaire, il a toujours en tant qu'il s'en acquitte le caractère d'une juridiction" ». Celui-ci « vis[ait] (...) [en l'occurrence] les conditions organiques (...) [propres à la reconnaissance d'un tel caractère] ». D'ailleurs, « [l]e Conseil d'État devait lui aussi opérer cette liaison discipline-juridiction, tout au moins, lorsqu'elle était possible. M. CHARDEAU l'exprime nettement en évoquant un "principe traditionnel selon lequel un organisme collégial doté de pouvoirs propres lui permettant d'infliger des sanctions doit être regardé comme une juridiction" (CE 12 déc. 1953, *De Bayo*, *RPDA* 1954, n° 1, concl. Chardeau) » (*Ibid.*).

3510 Solution validée par le Conseil constitutionnel depuis de nombreuses années, cf. notamment : Cons. const., décis. n° 88-248 DC, *op.cit.* ; ou Cons. const., décis. n° 89-260 DC, *op.cit.*

3511 M. DEGOFFE, « Juridictions administratives spécialisées », *op.cit.*, n° 31.

« particulier » des ordres professionnels qui allait notamment venir fonder la justification apportée par le Professeur CHAPUS au refus par la jurisprudence administrative de reconnaître la qualification de juridiction auxdites commissions<sup>3512</sup>.

**608.** Selon l'opinion ainsi avancée, les organes disciplinaires des fédérations sportives<sup>3513</sup> ne pouvaient ainsi par « *exception* » disposer de la nature juridictionnelle en raison du fait que lesdites fédérations ne seraient que de simples « *personnes privées "ordinaires"* », à l'opposé « *des ordres professionnels* »<sup>3514</sup>.

Une autre justification intéressante est fournie par le Professeur DEGOFFE qui était d'avis que « *si le Conseil d'État a[vait] dénié aux organes disciplinaires des fédérations sportives le caractère juridictionnel, c'est parce que ce pouvoir était insuffisamment organisé* »<sup>3515</sup>.

**609.** Quel que soit cependant le crédit qui puisse être apporté à de telles analyses, il est nécessaire de préciser que lesdits juges viennent régulièrement déclarer qu'un organisme « *a ou n'a pas un caractère juridictionnel* » sans pour autant fournir une quelconque justification<sup>3516</sup>, ce qui est en l'occurrence le cas relativement aux organes fédéraux. Dans ces conditions, toutes les interprétations sont possibles, sans qu'aucune ne puisse ou doive valablement s'imposer.

Par ailleurs et dans le même sens, le recours fréquent à la méthode du faisceau d'indices, qui en l'occurrence n'a pas été utilisée, ne fait que ressortir « *l'impressionnisme* »<sup>3517</sup> gouvernant cette jurisprudence complexe et « *embarrassée* »<sup>3518</sup> rendant difficile toute analyse.

**610.** En conséquence, la situation pourrait évoluer si des arguments décisifs devaient être

---

3512 Cf. *Ibid.*, n° 32.

3513 À l'instar de la Chambre syndicale des agents de change statuant en Chambre de discipline (Cf. CE, 16 novembre 1984, *Woetglin, Leb.*, p. 373 ; *D.*, 1985, p. 58, concl. B. STIRN).

3514 M. DEGOFFE, « Juridictions administratives spécialisées », *op.cit.*, n° 32 (Se référant à l'analyse effectuée par le Professeur. CHAPUS). - Le même auteur précise néanmoins tout de suite que, malgré les explications précédentes, il est possible de « *citer d[ivers] arrêts dans lesquels le Conseil d'État reconnaît un caractère juridictionnel à des organismes émanant de personnes privées "ordinaires" ce qui [en conséquence] relativise la démonstration de M. CHAPUS* » (*Ibid.* n° 33).

3515 *Ibid.*, n° 33.).

3516 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 65.

3517 M. DEGOFFE, « Juridictions administratives spécialisées », *op.cit.*, n° 32, rajoutant que cette idée lui semble partagée par la quasi-totalité des auteurs, hormis peut-être M. CHAPUS, dont les analyses seraient venues « *déc[eler] une cohérence* » au sein de cette matière mouvante.

3518 O. GOHIN, « Qu'est-ce qu'une juridiction pour le juge français ? », *op.cit.*, p. 93.

apportés par des plaignants devant les juridictions administratives saisies d'un litige ayant trait à cette question. Et, il semblerait que ces arguments existent, en particulier dans le domaine du droit antidopage.

En effet, l'encadrement étatique des procédures disciplinaires antidopage suivies devant les organismes fédéraux est désormais total<sup>3519</sup>, au point que les motifs de refus de la nature juridictionnelle des organismes chargés de traiter de tels litiges au sein des fédérations justifiés par un encadrement insuffisant de ces dernières semblent presque aujourd'hui incongrus.

**611.** Ensuite, les fédérations sportives ne sauraient être considérées comme des personnes privées dites « ordinaires », précisément, même s'il pourrait en aller autrement<sup>3520</sup>, car celles-ci assurent dans leur ensemble une mission d'« intérêt général »<sup>3521</sup>.

Pour ces raisons mêmes, les fédérations se rapprochent alors très fortement des ordres professionnels dont le Conseil d'État a reconnu le statut de juridiction dès lors que ceux-ci usent de leur pouvoir disciplinaire<sup>3522</sup>.

**612.** Malgré tout, étant dans l'obligation de se conformer au constat jurisprudentiel du caractère non juridictionnel des organes disciplinaires sportifs, une telle position allait nécessairement avoir une influence sur la nature juridique de leurs décisions. Toutefois, celle-ci étant établie de longue date, la jurisprudence ne venait alors que confirmer indirectement leur nature administrative.

## **B - La validation de la nature administrative des décisions de sanction fédérales**

**613.** À raisonner une nouvelle fois sur l'affaire « Hechter », Grégory MOLLION soutenait que « *le juge (...) fai[sait] face* » en l'espèce à une seconde « *spécificité* » sportive propre à la matière disciplinaire et provenant du fait que « *le texte* [de la loi du 29 octobre 1975, alors en

---

3519 Cf. dans ce même ordre d'idée : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, op.cit., p. 179.

3520 Cf. R. KELLER, « Argent, violence, dopage : le sport est-il vraiment un service public ? », *AJDA*, 2008, p. 897.

3521 Cf. C. sport, art. L. 100-1. - D'ailleurs, « *les fédérations sportives* », à la condition de disposer de l'« *agrément* » ministériel, sont désormais « *reconnues comme établissements d'utilité publique* » (Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, *JO*, 24 juillet 2015, p. 12632, art. 12 I ; *D.*, act., 2015, obs. C. De GEUDEMONT. - Cf. C. sport, art. L. 131-8 modifié).

3522 Cf. CE, Ass. 12 décembre 1953, *de Bayo*, op.cit. - La même distinction est effectuée concernant les décisions adoptées par le CSM (Conseil supérieur de la magistrature) : CE Ass., 12 juillet 1969, *L'Étang, Leb.*, p. 388 ; *AJDA*, 1969, p. 588, chron. DEWOST et R. DENOIX de SAINT-MARC ; *RDJ*, 1970, p. 387, note M. WALINE.

vigueur à l'époque des faits et à l'aune desquels fut jugée cette affaire], *était muet sur la question de la nature des actes fédéraux, qu'ils soient administratifs ou juridictionnels* »<sup>3523</sup> renfermant la sanction prononcée.

Toutefois, et très logiquement, du « *refus de qualifi[er] d'autorité juridictionnelle* [les organes disciplinaires sportifs] [allait] *découle[r] celui d'attribuer aux sanctions disciplinaires tout caractère juridictionnel* »<sup>3524</sup>, ce qui revenait à appliquer les solutions antérieures relatives au régime comme à la nature juridique des actes fédéraux<sup>3525</sup>.

**614.** Sur ce point, contrairement à l'opinion émise par le Professeur CHAPUS, il nous semble indéniable que les fédérations, de prime abord simples associations, sont des personnes morales de droit privé dotées d'un statut particulier<sup>3526</sup>.

En l'occurrence, les fédérations sportives les plus importantes bénéficient, du fait de la « *découverte* » et « *consécration* »<sup>3527</sup> jurisprudentielle d'un service public du sport qualifié d'« *administratif* »<sup>3528</sup>, fruit de la reconnaissance du « *monopole* »<sup>3529</sup> dont elles disposaient<sup>3530</sup>

---

3523 G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, op.cit. p. 288.

3524 B. RICOU, « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », op.cit., p. 567.

3525 Cf. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, op.cit., pp. 215 s ; C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, op.cit., pp. 181 s. ; M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op.cit. pp. 161 s. : ou G. MOLLION, *Les fédérations sportives : Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, op.cit., pp. 290 s.

3526 Même si leur statut comme la nature de leurs actes et par suite les juridictions susceptibles d'en connaître diffèrent fortement, les fédérations sportives simplement agréées comme délégataires sont toutes deux associées (à des degrés divers néanmoins), au service public du sport (Cf. C. sport, art. L. 131-8 I [Fédérations simplement agréées] ; et C. sport, art. L. 131-14 al. 1 et L. 131-15 [fédérations délégataires]).

3527 G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, op.cit., p. 215.

3528 Cf. CE Sect., 22 novembre 1974, *Fédération française des industries d'articles de sports* [FIFAS], n° 89828, *Leb.*, p. 576, concl. J.-F. THÉRY ; *D.*, juris., 1975, p. 739, note J.-F. LACHAUME ; *RDP*, 1975, p. 1109, note M. WALINE ; *JCP*, 1975, I, 2724, note J.-Y. PLOUVIN ; *AJDA*, 1975, p. 19, chron. M. FRANC et M. BOYON.

3529 « *Si le système de la délégation de pouvoirs (...) fut à la base de l'avènement du service public des sports, il eut avant tout pour effet, sinon pour objet direct, de consacrer, au profit des fédérations délégataires (...) un monopole de droit sur l'organisation des compétitions les plus importantes* » (G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, op.cit., p. 215).

3530 En effet, il est possible, de « *mesurer la portée de l'intervention étatique (...) [c]elle-ci rest[ant], au sens propre, formelle, dans la mesure où les textes sur la base desquels (...) [fut] apparemment institué le monopole d'organisation des compétitions se born[aient] pour l'essentiel à consacrer une situation de fait constituée bien antérieurement à l'intervention des Pouvoirs Publics* » (*Ibid.*, p. 216).

sur l'organisation des compétitions relevant de leur compétence<sup>3531</sup>, d'une « *délégation (...)* [octroyée par le] *ministre chargé des sports* »<sup>3532</sup> sous certaines conditions<sup>3533</sup>.

**615.** Une telle délégation, désormais « *législative* »<sup>3534</sup>, de prérogatives de puissance publique, a eu pour conséquence<sup>3535</sup> de leur conférer « *un pouvoir réglementaire* » dans l'exécution de cette mission de service public<sup>3536</sup>.

Entrant dans ce cadre, les décisions à caractère disciplinaire prononcées par les fédérations délégataires ont alors été qualifiées d'actes administratifs unilatéraux<sup>3537</sup>.

---

3531 Cf. CE Sect., 22 novembre 1974, *Fédération française des industries d'articles de sports* [FIFAS], n° 89828, *op.cit.*

3532 C. sport, art. L. 131-14 al. 1.

3533 Cf. Ces dernières devant au préalable se soumettre aux exigences légales propres aux fédérations simplement agréées avant d'être contraintes dans un second temps par celles ayant trait à la délégation de pouvoirs étatiques (Cf. C. sport, art. L. 131-8 s. [Fédérations simplement agréées] ; *ibid.*, art. L. 131-14 s. [fédérations délégataires]). – Si une telle distinction est instaurée entre les fédérations simplement agréées et délégataires, c'est que les premières sont de simples « *particip[antes] à l'exécution d[e] [la] mission de service public* » du sport (C. sport, art. L. 131-8 I), une telle participation « *n'antraîn[ant] (...)* pas, par (...) [elle]-même, *l'application du régime de droit public* » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 105). Tel pourrait être le cas cependant en conséquence du « [s]ens incertain de (...) [leur] participation (...) [à ce] service public » (*Ibid.*).

3534 *Ibid.* - Cf. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs, op.cit.* p. 164, précisant suite à l'introduction au sein du Code du sport de l'art. L. 131-14, que : « [s]e trouv[ait] ainsi expressément consacré le fait que la délégation ministérielle port[ait] bien sur l'organisation des compétitions et que son titulaire bénéfici[ait] d'un monopole pour l'organisation des compétitions de sa discipline ». - Auparavant, si le système de la délégation de pouvoirs au profit des fédérations sportives concernées était sans aucun doute consacré ou « *reconn[u]* » (G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique, op.cit.*, p. 216), celui-ci fût « *consolidé* » par l'introduction des dispositions y afférent au sein du Code du sport (M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs, op.cit.* p. 164).

3535 D'où le « *rôle central* » joué par « [l]a notion de délégation (...) dans la qualification des règles sportives en droit français » (M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs, op.cit.* p. 162).

3536 G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique, op.cit.*, p. 230. – Il est alors question de « *pouvoir réglementaire délégué* » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 141). - À l'inverse, « [e]n considération de (...) [leur] statut associatif, les règles de droit privé s'appliquent à l'ensemble des actes (...) des fédérations simplement agréées (...) » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 146).

3537 Cf. CE, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme* [Pigeon], n° 95262, *Leb.*, p. 513 ; *AJDA*, 1977, p. 139, concl. J.-M. GALABERT, note M. MODERNE. – V. aussi : TC, 7 juillet 1980, *Peschaud*, n° 02158, *Leb.*, p. 510 ; *D.*, 1980, inf. rap., p. 561, obs. P. DELVOLVÉ ; *RDP*, 1981 p. 184, concl. J.-M. GALABERT ; *D.*, 1981, *Juris.*, p. 296, note J.-Y. PLOUVIN ; *JCP*, 1982, II, 19784, note B. PACTEAU. - V. enfin : CE Sect., 19 décembre 1980, *Hechter*, n° 11320, *op.cit.* - De leur côté, les actes pris par les fédérations sportives simplement agréées, « *dès lors que l'agrément ne confère aucun monopole, (...) ne sauraient être qualifiés de prérogative de puissance publique. (...) [I]ls demeurent le fait de personnes privées et leur validité sera examinée principalement au regard des statuts de la fédération* » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 146). Cela signifie qu'en raison de leur nature, le juge judiciaire sera compétent pour connaître des recours dirigés contre l'ensemble de leurs actes, qu'il concerne ou non la matière disciplinaire, et dans le second cas, qu'il s'agisse de discipline générale comme antidopage (Cf. CE, 19 décembre 1988, *Pascau*, n° 79962, *Leb.*, p. 459 ; *AJDA*, 1989, p. 271, obs. J. MOREAU ; *Gaz. Pal.*, 1989, n° 2, p. 589, concl. C. VIGOUROUX ; *D.*, 1990, som., p. 280, note C. DUDOGNON ; ou CE, 15 février 1989, *Lopez*, n° 82472, *Rev. jur. éco. sport*, 1989, n° 10, p. 77, obs. L. POTVIN). - La même solution est adoptée en ce qui concerne les actes pris par les fédérations internationales, que celles-ci aient ou non leur siège sur le territoire

**616.** Le statut des fédérations sportives délégataires comme de leurs organes disciplinaires n'ayant subi aucune évolution à ce jour, le régime de leurs actes demeure par suite celui qui prévaut depuis la jurisprudence FIFAS<sup>3538</sup>.

En l'occurrence, ces dernières demeurent tout d'abord des personnes privées chargées de la gestion d'un service public<sup>3539</sup>.

Par ailleurs « *les sanctions fédérales appartiennent à la catégorie des sanctions disciplinaires* », considérées selon les auteurs comme « *une sous-catégorie des sanctions administratives* »<sup>3540</sup> ou comme une catégorie à part entière de sanctions<sup>3541</sup>.

---

français (Cf. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op.cit. p. 162 ; ou G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport*, op.cit., p. 147). C'est qu'« *en l'absence de statut international (...) [ces dernières] sont considérées, en droit français, comme de simples associations. (...) [L]eurs décisions ne sauraient [donc] être considérées comme l'usage de prérogatives de puissance publique dans la mesure où la délégation ne peut être accordée qu'aux seules fédérations nationales* » (*Ibid.*). D'ailleurs, les décisions adoptées par une fédération française, qu'elle soit délégataire ou simplement agréée, sur « délégation » de la fédérations internationale dont elle dépend, présenteront également une nature privée, seul le juge judiciaire étant par suite en mesure de connaître des recours en annulation intentée contre ces dernières (En effet, de telles décisions sont prises « *dans le cadre de la délégation internationale de compétence de droit privé consentie par (...) [une fédération internationale] à (...) [une] fédération française* » (J.-C. LAPOUBLE, « Des effets du Code mondial antidopage », op.cit. p. 1443) ; Cf. CE, 19 mars 2010, *Chotard*, n° 318549, *AJDA*, 2010, p. 1443). – Enfin doivent être ajoutés à cette liste tant le « *Comité international olympique* » que les « *fédérations [sportives] nationales étrangères* » (M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op.cit. p. 162) dont les actes seront soumis au même régime que ceux des organismes précités.  
3538 Cf. CE Sect., 22 novembre 1974, *Fédération française des industries d'articles de sports [FIFAS]*, n° 89828, op.cit.

3539 Cf., fondant un tel statut : CE Ass., 31 juillet 1942, *Monpeurt*, n° 71398, *Leb.*, p. 239 ; *D.*, 1942, p. 138, concl. SÉGALAT, note P. C. ; *JCP G*, 1942, II, 2046, concl. SÉGALAT, note P. LAROQUE ; *RDP*, 1943, p. 57, concl. SÉGALAT, note R. BONNARD ; *S.*, 1942, 3, 37, concl. SÉGALAT ; *GAJA*, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 53. – V. aussi : CE Ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, *Leb.*, p. 86, *D.*, 1944, p. 52, concl. LAGRANGE, note J. DONNEDIEU De VABRES ; *S.*, 1944, 3, 1, concl. LAGRANGE, note Mestre, *DC*, 1944, p. 52, concl. LAGRANGE, note J. DONNEDIEU De VABRES, *JCP*, 1944, II, 2565, note CÉLIER ; *GAJA*, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 54. – V. encore : CE Sect., 13 janvier 1961, *Magnier*, *Leb.*, p. 33 ; *RDP*, 1961, p. 155, concl. FOURNIER ; *AJDA*, 1961, p. 142, note C. P. ; *Dr. soc.*, 1961, p. 335, note TETTGEN. – V. également : CE, 31 mars 1995, *Desaunay*, n° 147731, *Leb.*, p. 150 ; *AJDA*, 1995, p. 562, concl. J. ARRIGHI De CASANOVA. – V. enfin pour des précisions quant aux critères de qualification de ces dernières : CE 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés [APREI]*, n° 264541, *Leb.*, p. 92 ; *AJDA*, 2007, p. 793, chron. F. LENICA et J. BOUCHER ; *RFDA*, 2007, p. 803, note C. BOITEAU ; *RDSS*, 2007, p. 499, concl. C. VEROT ; *ibid.*, p. 517, note G. Koubi et G. J. GUGLIELMI ; *JCP A*, 2007, p. 2066, concl. C. VÉAROT, note M.-C. ROUAULT ; *ibid.*, p. 2145, note G. J. GUGLIELMI et G. Koubi ; *DA*, 2007, comm. 36. – En résumé, les « *actes des personnes morales de droit privé (...) [s]elon une jurisprudence constante (...), sont (...) exceptionnellement (...) [des] actes administratifs unilatéraux (...) à la double condition qu'ils soient accomplis dans l'exercice d'une mission de service public et qu'ils révèlent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique* » (M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op.cit. p. 162).

3540 G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, op.cit. p. 290.

3541 *Ibid.*, l'auteur faisant état des « *approche[s] moniste[s]* » et « *dualiste[s]* » que l'on trouve en « *doctrine* » de la « *catégorie des sanctions administratives* », la première « *tend[ant] à considér[er] que les sanctions disciplinaires sont une catégorie de sanctions administratives* », alors que la suivante voudrait que ces « *deux catégories de sanctions soient distinctes* » (*Ibid.*, note de bas de page n° 36). – Celui-ci préconise d'ailleurs d'adopter la première approche (*Ibid.*). – En effet, aussi bien les mesures de sanction susceptibles d'être prononcées



**617.** Prenant acte du caractère non juridictionnel des organes disciplinaires internes à la FFF qu'elle venait de déterminer dans l'espèce « Hechter »<sup>3542</sup>, la haute juridiction administrative devait encore se prononcer dans cette même affaire en faveur de sa propre compétence.

En effet, le Conseil d'État a considéré, non pas « *en vertu du dernier alinéa de l'article 2 du Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, relatif au recours en cassation* »<sup>3543</sup>, mais « *en application du 6 ajouté au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article par le Décret n° 75-793 du 26 août 1975 (...) qu'il lui appartenait (...), eu égard à la forme collégiale du comité des cinq et à la compétence nationale qu'il exerce, de connaître en premier et dernier ressort des conclusions de la requête de M. Hechter* »<sup>3544</sup>.

Par suite, « *le groupement du football professionnel n'(...) [était] pas fondé à soutenir que cette requête aurait été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître directement* »<sup>3545</sup>.

**618.** Il est toutefois précisé que la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610

---

par l'AFLD (Cf. C. sport, L. 232-21 s.) que par les fédérations sportives (*Ibid.*, art. L. 232-22) sont qualifiées de « [s]anctions administratives » par le Code du sport (C. sport, Livre 2 « Acteurs du sport », Titre 3 « Santé des sportifs et lutte contre le dopage », Chapitre 2 « Lutte contre le dopage », Section 4 « Sanctions administratives et mesures conservatoire », Sous-section 1). - Cf. notamment sur ce thème : M. DEGUERGUE, « Sanctions administratives et responsabilité », *AJDA*, 2001, p. 81, incluant les sanctions disciplinaires au sein des sanctions administratives en raison de l'« *hétérogénéité certaine* » des secondes. - D'ailleurs, à titre d'exemple, différents commentateurs de la matière placent directement sous le sigle « [s]anctions administratives », les « [s]anction[s] disciplinaire[s] prononcée[s] par une fédération sportive » (A. LACABARATS, J.-M. PASTOR, « Sport et activités physiques », *op.cit.*, n° 120. - Enfin, à titre général, cf. Conseil d'État, *La sanction : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation - Un colloque organisé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation le 31 décembre 2013*, n° 13, éd. La documentation française, 2015.

3542 CE Sect., 19 décembre 1980, *Hechter*, n° 11320, *op.cit.*

3543 *Ibid.*, les juges ayant en effet considéré que « *contrairement à ce que soutient le requérant, le comité des cinq du groupement de football professionnel ne saurait être regardé comme une juridiction dont les décisions relèveraient directement du Conseil d'État* » en application de ce texte. - Cf. art. 2 du Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (*JO*, 1<sup>er</sup> octobre 1953, p. 8593) dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 1953 au 1<sup>er</sup> mars 2000 (Abrogé par le Décret n° 2000-389 du 4 mai 2000 relatif à la partie réglementaire du code de justice administrative, *JO*, 7 mai 2000, p. 6907, art. 5), qui prévoyait en son 7° que : « *le Conseil d'État (...) rest[ait], en outre, seul compétent pour statuer sur les recours en cassation* ». - Cette compétence fut par la suite codifiée (Par la Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, *JO*, 3 juillet 2003, p. 1192, art. 35, venue ratifier l'Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative, *JO*, 7 mai 2000, p. 6903), figurant plus spécifiquement au sein de l'article L. 331-1 du CJA (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001), aux termes duquel : « *le Conseil d'État est seul compétent pour statuer sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions administratives* ».

3544 *Ibid.* - Cf. art. 2 du D. n° 53-934, *préc.*, dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 1953 au 1<sup>er</sup> mars 2000 (Abrogé par le D. n° 2000-389, *préc.*, art. 5), qui prévoyait en son 6° (Ajouté au premier al. de cet art. par le Décret n° 75-793 du 26 août 1975 portant réforme du contentieux administratif, *JO*, 27 août 1975 p. 8806), que : « *le Conseil d'État rest[ait] compétent pour connaître en premier et dernier ressort (...) des recours en annulation dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale* ».

3545 *Ibid.*

du 16 juillet 1984<sup>3546</sup> allait profondément changer l'état du droit applicable aux faits de l'espèce précédemment envisagée.

Elle prévoyait en l'occurrence dans son article 14 alinéa 3 que les « *décision[s] individuelle[s] prise[s] à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, (...) [relevaient], nonobstant toute disposition contraire, [de la compétence du] (...) tribunal administratif de la résidence ou du siège des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions* »<sup>3547</sup>.

**619.** L'interprétation qui allait être faite de ces dispositions concernant à première vue la seule procédure de conciliation devait en effet conduire à confier aux tribunaux administratifs français l'ensemble du contentieux des décisions de ce type<sup>3548</sup>, et par là même retirer au Conseil d'État la compétence qu'il détenait à l'égard des sanctions disciplinaires fédérales

Seulement, les dispositions régissant il y peu de temps encore ces hypothèses viennent d'être purement et simplement abrogées par la voie décrétole<sup>3549</sup>, leur suppression devant avoir pour effet de centraliser en grande partie ce contentieux au niveau du Tribunal administratif parisien<sup>3550</sup>.

**620.** Par ailleurs, l'autre conséquence directe de l'absence de caractère juridictionnel, toujours actuelle, des organes disciplinaires fédéraux, notamment antidopage, a consisté dans

---

3546 Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, *JO*, 16 juillet 1992, p. 9515. - Cf. P. COLLOMB, J.-M. RAINAUD, « Commentaire de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 », *op.cit.* p. 799 ; ou E. BOURNAZEL (sous la dir.), F. ALAPHILIPPE et al., *Droit du sport. La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application*, éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1994.

3547 Modifiant la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (Loi AVICE), *JO*, 17 juillet 1984, p. 2288, art. 19. - Cf. jusqu'à récemment (Dispositions également abrogées depuis peu) : CJA, art. R. 312-17 (Mod. par Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, *JO*, 23 février 2010, p. 3325, art. 1) et C. sport, art. R. 131-2.

3548 Cf. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 208. – Toutefois, cette analyse ne valait (ne vaut ?) que pour les décisions de sanction prises par les organes disciplinaires internes aux seules fédérations sportives délégataires. Ne sont ainsi pas concernées les sanctions adoptées par leurs organes « *décentralisé[s]* » que sont « *les ligues ou comités régionaux et/ou départementaux* » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 16). Elles relèvent en effet de la compétence des tribunaux administratifs en sa qualité de « *juge de droit commun du contentieux administratif* » (CJA, art. L. 311-1).

3549 Décret n° 2015-651 du 10 juin 2015 relatif au traitement des litiges en matière sportive, *JO*, 12 juin 2015, p. 9715, art. 2.

3550 Les rares commentaires portant sur ledit décret sont muets sur la question (Cf. notamment : Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Litiges sportifs : qu'en sera-t-il en pratique ? », 2 juillet 2015 (F. LAJAT)).

le refus d'application des dispositions de la CESDH devant ceux-ci.

## § 2 - L'inapplication des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme

**621.** La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>3551</sup> promeut une conception « autonome »<sup>3552</sup> de la notion de « tribunal établi par la loi » au sens de l'article 6 Par. 1 de la CESDH<sup>3553</sup>.

Une telle politique jurisprudentielle a pu engendrer l'application de cette disposition à des organes nationaux qui ne présentaient pas le statut de « juridiction » au vu des textes internes régissant leur organisation et fonctionnement, tels qu'interprétés par les juges compétents.

**622.** C'est pourquoi, si le refus de reconnaissance du caractère juridictionnel aux organes disciplinaires internes des fédérations sportives a pu avoir pour conséquence directe de rendre inapplicables les dispositions issues de la CESDH face à ces dernières, l'évolution de la matière au niveau tant européen qu'interne (A) semblerait plaider en faveur d'un possible revirement de jurisprudence (B).

### A - Une jurisprudence européenne et interne de nature évolutive

**623.** La décision de principe « Hechter » fut suivie en 1995 par un nouvel arrêt du Conseil d'État intervenu dans le cadre d'une affaire ayant opposé un athlète à sa fédération à l'occasion duquel la haute juridiction administrative a tiré les conséquences de l'absence de caractère juridictionnel des organes disciplinaires internes aux fédérations sportives<sup>3554</sup>.

En l'espèce, il s'agissait notamment pour le Conseil d'État de se prononcer sur

---

3551 Cf. pour une autre approche des questions qui vont suivre en matière sportive : G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, *op.cit.*, pp. 301 s.

3552 Cf. E. KASTANAS, *Unité et diversité : Notions autonomes et marge d'appréciation des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, éd. Bruylant, coll. Organisation internationale et relations internationales, 1996, p. 334 ; F. SUDRE, « Le recours aux "notions autonomes" », in F. SUDRE (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1998, éd. Bruylant, coll. Droit et justice, p. 93 ; ou F. OST, « Originalité des méthodes d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme », in M. DELMAS-MARTY (dir.), *Raisonner la raison d'État*, éd. PUF, coll. Les voies du droit, 1989, p. 401.

3553 Cf. L.-A. SICILIANOS, « Conv. EDH, art. 6 : La protection du droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op.cit.*, n° 1.

3554 CE Sect., 5 mai 1995, n° 155820, *Burruchaga, Leb.*, p. 197 ; *RFDA*, 1995, p. 728 ; *AJDA*, 1995, p. 753, note J.-P. THÉRON ; *LPA*, 25 janvier 1996, obs. B. MALIGNER. - V. également : CE, 29 juillet 1994, *Vachon*, n° 116351, *Gaz. Pal.*, 1995, n° 1, p. 140, note PARMENTIER. - V. encore : CE, 4 avril 2008, *Stade Rennais football club*, n° 308561 ; *Gaz. Pal.*, 2 octobre 2008, n° 276, p. 30.

l'éventuelle application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales instituant un « droit à un procès équitable » aux organes disciplinaires fédéraux.

**624.** Et sa décision fut limpide. « [L]e conseil fédéral n'étant pas une juridiction »<sup>3556</sup> en conséquence de la jurisprudence « Hechter », ce dernier en a conclu que les dispositions de l'article 6-1 de la Convention précitée étaient inopérantes, « les garanties (...) [qu'il vient offrir] ayant vocation à s'appliquer devant un "tribunal" »<sup>3557</sup>.

Seulement, l'interprétation « large » promue par la Cour européenne des droits de l'homme des textes européennes en cause, et notamment de la notion de « tribunal » au sens de l'article 6 Par. 1 de la CESDH, ne pouvait qu'avoir des répercussions sur le territoire français<sup>3558</sup>.

**625.** En pratique, plus que des organismes spécifiques, ce sont en réalité des pans entiers ou blocs de compétences relevant d'organes de différentes natures institués au sein des états composant le Conseil de l'Europe qui se sont trouvés concernés. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de placer sous son emprise la quasi totalité du contentieux disciplinaire<sup>3559</sup>.

Ce faisant, les juges européens devaient encore se prononcer sur la question de la nature pénale ou civile des décisions de sanction prises par les organismes disciplinaires, au sens de l'article 6-1 de la CESDH.

**626.** Une nouvelle fois, la Cour européenne des droits de l'homme développe une conception fonctionnelle<sup>3560</sup> des notions précitées.

---

3556 J.-P. THÉRON, « Conditions de légalité des mesures prises à l'encontre de personnes dont l'activité est régie par une fédération sportive », *op.cit.*, p. 753.

3557 *Ibid.* - La solution ressort d'ailleurs très clairement des considérants de l'arrêt rendu par la haute juridiction administrative, le Conseil d'État estimant en l'espèce « que le conseil fédéral de la Fédération française de football n'est pas une juridiction ; que les stipulations du premier alinéa de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne sont applicables qu'aux procédures contentieuses suivies devant les juridictions, ne peuvent donc être utilement invoquées par le requérant » (CE Sect., 5 mai 1995, *Burruchaga*, n° 155820, *op.cit.*).

3558 Cf. J.-F. BRISSON, « Les pouvoirs de sanction des autorités de régulation et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *AJDA*, 1999, p. 847.

3559 Cf. CEDH, aff. n° 58188/00, *Didier c/ France*, 27 août 2002, Rec. 2002-VII ; *RDP*, 2003, p. 3, obs. G. GONZALEZ.

3560 CEDH, aff. n° 28541/95, *Pellegrin c/ France*, 8 décembre 1999, Rec. 1999-VIII ; *D.*, 2000, somm., p. 181, obs. RENUCCI ; *RTDH*, 2000, p. 819, note P. WACHSMANN ; *JCP G*, 2000, I, 203, obs. F. SUDRE ; *JCP G*,

La notion « *d'accusation en matière pénale* » est appréciée de façon très souple par les juges européens, ce concept revêtant en effet une portée « *autonome* », indépendante des catégorisations utilisées par les systèmes juridiques nationaux des États membres<sup>3561</sup>.

**627.** La matière pénale<sup>3562</sup> vise ainsi le « *contentieux des poursuites disciplinaires* »<sup>3563</sup> dès lors que sont prononcées des sanctions pécuniaires ou des sanctions présentant le caractère de punitions<sup>3564</sup>.

De tels contentieux sont, en effet, « *jugés relever de la notion d' "accusation en matière pénale"* » en raison de « *la nature de l'infraction commise et de la sévérité de la sanction encourue* »<sup>3565</sup>.

**628.** En l'occurrence, présentent une telle nature non plus les sanctions dites disciplinaires au sens du droit français, mais « *administratives* » ou encore « *financières* » prises « *par les autorités administratives* » internes « *sous le contrôle de la juridiction administrative* »<sup>3566</sup>.

Le Conseil d'État a pourtant refusé pendant longtemps d'appliquer les règles du procès équitable issues de l'article 6-1 de la CESDH dès lors qu'étaient en cause des sanctions administratives, les considérant dans leur ensemble comme des contestations relatives à des décisions de l'administration puisque n'étant pas relatives à des procès devant un juge<sup>3567</sup>.

---

2000, II, 10426, note T. GRAFFIN ; *JDI*, 2000, p. 139, obs. TAVERNIER ; *AJDA*, 2000, p. 530, chron. J.-F. FLAUSS ; *LPA*, 17 mai 2000, n° 98, p. 10, note F. MELLERREY ; *RDP*, 2000, p. 617, chron. PRÉTOT ; *ibid.*, 2000, p. 711, obs. GONZALEZ.

3561 Cf. CEDH, aff. n° 269/78, Adolf c/ Autriche, 26 mars 1982. - C'est la raison pour laquelle les juges européens se livrent à un examen approfondi de l'applicabilité du volet pénal de l'article 6 de la CEDH, examen reposant sur les trois (3) critères énoncés dans l'arrêt *Engel* (Cf. CEDH, aff. n° 5100/71, Engel c/ Pays-Bas, 8 juin 1976, Rec., Série A n° 22, *Annuaire fr. dr. int.*, p. 480, obs. R. PELLOUX ; *Cah. dr. eur.*, 1978, p. 368, obs. G. COHEN-JONATHAN).

3562 Il est fait référence à la matière pénale dans la mesure où, en raison de l'analogie régulièrement faite entre sanctions disciplinaires et pénales, et notamment entre sanctions antidopage et sanctions pénales, les sanctions prises en application du CMA pourraient très bien relever de cette matière au sens de la CESDH (Cf. P. MEIER et C. AGUET, « L'arbitrabilité du recours contre la suspension prononcée par une fédération sportive internationale », *op.cit.* - V. *contra.* : J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, pp. 4 s.).

3563 R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 134.

3564 Cf. CEDH, aff. n° 5100/71, Engel c/ Pays-Bas, *op.cit.*, ayant défini les trois (3) critères permettant de considérer qu'une matière est de nature pénale au sens de l'article 6 de la CESDH, à savoir : la classification interne, la nature de l'infraction, et la sévérité de la peine potentielle que la personne concernée risque d'encourir.

3565 R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 134.

3566 *Ibid.*, p. 135.

3567 Cf. CE, Ass., 1<sup>er</sup> mars 1991, *Le Cun, Leb.*, p. 71 ; *AJDA*, 1991, p. 401 ; *Ibid.*, p. 358, chron. R. SCHWARTZ et C. MAUGUË ; *RFDA*, 1991, p. 613, concl. M. de SAINT-PULGENT. - V. aussi : CE Sect., Avis, 31 mars 1995, *SARL Auto-industrie Méric, Leb.*, p. 154 ; JO, 2 mai 1995, p. 6901 ; *DA*, 1995, n° 640 ; *AJDA*, 1995, p. 480 ; *Ibid.*, p. 739, note M. DREIFUSS ; *RFDA*, 1995, p. 1172, note H. LABAYLE et F. SUDRE ; *Ibid.*, p. 1185, note L.

**629.** Néanmoins, la pression exercée par les juges européens, alors pourtant que les garanties nécessitées par le juge constitutionnel français auraient pu suffire, ne pouvait qu'aboutir à l'obligation pour la haute juridiction administrative de mettre un terme à sa jurisprudence<sup>3568</sup>.

C'est ainsi que le Conseil d'État est venu admettre, par une décision d'Assemblée du 3 décembre 1999<sup>3569</sup>, l'applicabilité de ces dispositions conventionnelles à des organes non juridictionnels tels que le Conseil des marchés financiers statuant en matière disciplinaire.

**630.** Il a en l'occurrence considéré que dès lors qu'il se trouve « *saisi d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions prévues par l'article 69 de la loi susvisée du 2 juillet 1996, le Conseil des marchés financiers doit être regardé comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens (...) [de l'art. 6 Par. 1 de la] convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, compte tenu du fait que sa décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat, la circonstance que la procédure suivie devant le Conseil des marchés financiers ne serait pas en tous points conforme aux prescriptions de l'article 6-1 précité n'est pas de nature à entraîner dans tous les cas une méconnaissance du droit à un procès équitable ; que, cependant - et alors même que le Conseil des marchés financiers siégeant en formation disciplinaire n'est pas une juridiction au regard du droit interne le moyen tiré de ce qu'il aurait statué dans des conditions qui ne respecteraient pas le principe d'impartialité rappelé à l'article 6-1 précité peut, eu égard à la nature, à la*

---

MAUBLANC-FERNANDEZ et J.-P. MAUBLANC ; *RJF*, 1995, p. 326, concl. J. ARRIGHI de CASANOVA, *EDCE*, 1996, n° 47, p. 342. - V. encore : CE, 4 mai 1998, *Soc. de bourse Patrice Wargny, Leb.*, p. 192 ; *DA*, 1998, n° 380 ; *RFDA*, 1998, p. 888 (L'article 6 Par. 1 de la CESDH ne s'appliquant pas à l'élaboration de sanctions, quelle que soit la nature de celles-ci, prises par les autorités administratives qui détiennent un tel pouvoir légal).

3568 Cf. notamment sur la convergence entre les jurisprudences administratives et européennes : J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, 1<sup>ère</sup> éd., LGDJ, coll. Traités, 2007, p. 378.

3569 CE, Ass. 3 décembre 1999, *Didier*, n° 207434, *Leb.*, p. 399 ; *AJDA*, 2000, p. 126, chron. M. GUYOMAR et P. COLLIN ; *RFDA*, 2000, p. 584, concl. A. SEBAN ; *Ibid.*, p. 1061, note L. SERMET ; *D.*, 2000, p. 62, obs. M. BOIZARD ; *RTD com.*, 2000, p. 405, obs. N. RONTCHEVSKY ; *JCP G*, 2000, I, 251, chron. C. BOITEAU ; *Ibid.*, 2000, II, 10267, note F. SUDRE ; *RA*, 2000, p. 42, note J.-M. BRIÈRE (Cf. également : CEDH, aff. n° 58188/00, *Didier c/ France, op.cit.*, décision rendue dans la même affaire et recevant de façon explicite la décision du Conseil d'État). - V. encore s'agissant de la Commission bancaire et des sanctions pécuniaires prononcées par cette dernière : CE, 29 novembre 1999, *Soc. Rivoli Exchange*, n° 194721, *Leb.*, p. 366 ; *D.*, 2000, p. 52 ; *RTD com.*, 2000, p. 155, obs. M. CABRILLAC (« *La Commission bancaire, lorsqu'elle prononce à ce titre des sanctions, doit être regardée comme décidant du bien-fondé "d'accusations en matière pénale" au sens des stipulations du 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »). - V. également s'agissant de l'application des règles du procès équitable au sens de l'art. 6 Par. 1 de la CEDH dans l'ordre judiciaire (Commission des opérations de bourse) : Cass., Ass. plén., 5 février 1999, *Oury et a.*, n° 97-16.440, *Bull. civ.*, n° 1, p. 1 ; *Rev. soc.*, 1999, p. 620, note H. Le NABASQUE ; *RSC*, 1999, p. 599, obs. J. RIFFAULT ; *RTD com.*, 1999, p. 467, obs. N. RONTCHEVSKY ; *JCP G*, 1999, II, 10060, note H. MATSOPOULOU ; *JCP E*, 1999, p. 957, note E. GARAUD.

*composition et aux attributions de cet organisme, être utilement invoqué à l'appui d'un recours formé devant le Conseil d'Etat à l'encontre de sa décision ».*

En conséquence de cette décision, certains organes administratifs, tout en prenant des actes administratifs dont l'édiction est en principe soustraite aux règles issues de l'article 6 Par. 1 de la CESDH vont pouvoir, « *eu égard eu égard à leur nature, leur composition et leurs attributions* » relever de l'article 6-1 car sont en cause des « *accusation en matière pénale* »<sup>3570</sup>.

**631.** La CEDH considère aussi que relève des contestations en matière civile « *toute procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé* »<sup>3571</sup>.

Cette notion étant également appréciée de façon très large, la Cour a pu décider que les poursuites disciplinaires se déroulant devant des juridictions ordinaires françaises présentaient une nature « civile », ces dernières ayant des incidences sur le droit pour les personnes concernées d'exercer leur profession<sup>3572</sup>.

**632.** Elles sont plus précisément considérées comme « *déterminante[s] pour les "droits et obligations de caractère civil" (...) [car] la peine encourue (...) [constitue] un obstacle (suspension, interdiction) à l'exercice d'une profession privée* »<sup>3573</sup>.

C'est ainsi<sup>3574</sup> qu'après avoir fortement résisté, le Conseil d'État opérait, par sa jurisprudence « Maubleu » du 14 février 1996<sup>3575</sup> un important revirement, venant s'incliner en matière d'applicabilité de l'article 6 de la CESDH au contentieux disciplinaire relevant de ces mêmes juridictions ordinaires<sup>3576</sup>. Il leur a par ailleurs reconnu la même nature que celle identifiée par la CEDH.

---

3570 Pour une confirmation, cf. : CE, 20 octobre 2002, *Soc. Habib Bank*, n° 180122, *Leb.*, p. 434, concl. F. LAMY ; *AJDA*, 2000, p. 1071, note P. SUBRA de BIEUSSE ; *Ibid.*, et p. 1001, chron. M. GUYOMAR et P. COLLIN ; *LPA*, 23 octobre 2000, p. 3 (Pour l'ensemble des sanctions qu'elles soient prononcées par un organisme administratif ou juridictionnel).

3571 R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 135.

3572 CEDH, aff. n° 6878/75 et 7238/75, *Le Compte, Van Leuven et de Meyere c/ Belgique*, 23 juin 1981, Rec., Série A, n° 43 ; *Cah. dr. eur.*, 1982, p. 201, obs. G. COHEN-JONATHAN.

3573 R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 143, p. 135.

3574 Les décisions adoptées en application du CMA paraissant semble-t-il présenter un caractère civil au sens de l'art. 6 Par. 1 de la CEDH (Cf. J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, pp. 2 s. - V. encore M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7).

3575 CE, Ass., 14 février 1996, *Maubleu*, *Leb.*, p. 34, concl. M. SANSON ; *AJDA*, 1996, p. 403, et p. 358, chron. J.-H. STAHL et D. CHAUVAUX ; *JCP G*, 1996, II, 22669, note M. LASCOMBE et D. VION.

3576 Cf. auparavant : CE, Ass., 11 juillet 1984, *Subrini*, *Leb.*, p. 259 ; *D.*, 1985, concl. B. GENEVOIS ; ou CE, 29 octobre 1990, *Diennet*, *Leb.*, p. 259 ; *D.*, 1991, IR, p. 4 ; *RDP*, 1991, p. 865.

**633.** Cependant, au vu de cet arrêt comme des décisions qui suivirent, « *la notion de contestation sur les “droits et obligations de caractère civil”, au sens de l’article 6-1 [tel qu’interprété par la juridiction administrative] [paraissait] (...) illustrée par des solutions ponctuelles (de plus ou moins grande portée pratique), dont on ne (...) [pouvait] tirer une définition* »<sup>3577</sup>. L’emprise de cette notion comme de la jurisprudence de la CEDH y ayant trait était difficilement mesurable.

Toutefois, la situation semble désormais avoir évolué, certains auteurs n’hésitant pas à affirmer que « [l]a jurisprudence [européenne] (...) [venait de] (...) conn[âitre] une nouvelle extension de son champ d’application puisque dans un arrêt d’assemblée du 21 décembre 2012, comme l’y incitait le rapporteur public, le Conseil d’État a[vait] étendu la jurisprudence Didier à la matière civile »<sup>3578</sup>.

**634.** En définitive<sup>3579</sup>, au vu notamment de l’interprétation large offerte par la CEDH des notions de litiges présentant un caractère pénal<sup>3580</sup> ou civil<sup>3581</sup> au sens de l’article 6 Par. 1 de la CESDH, comme de l’évolution de la jurisprudence administrative sur la mise en oeuvre de ce texte, il semblerait que les principes qui en sont issus puissent être appliqués dans un avenir proche aux organes disciplinaires internes aux fédérations sportives.

## **B - Un revirement de jurisprudence envisageable**

**635.** Au vu des évolutions de la matière, tant sur le plan européen qu’interne, différents arguments dont la grande majorité a trait au domaine antidopage ou concerne des décisions disciplinaires antidopage, semblent militer en faveur d’une application à la justice sportive des dispositions conventionnelles issues de la CESDH.

---

3577 R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 143, p. 143.

3578 L. MILANO, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La question a-t-elle encore une utilité ? », *op.cit.*, p. 1119. - Cf. (pour la décision citée) : CE Ass., 21 décembre 2012, *Société Groupe Canal Plus*, nn° 362347, 363542 et 363703, *Leb.*, p. 446 ; *AJDA*, 2013, p. 215, chron. X. DOMINO et A. BRETONNEAU ; *RFDA*, 2013, p. 70, concl. V. DAUMAS ; *RJEP*, 2013, n° 707, p. 3, note P. IDOUX.

3579 J.-P. THÉRON, note sous CE, Sect., 5 mai 1995, *Burruchaga*, *op.cit.*, *AJDA*, 1995, p. 753, celui-ci estimant d’ailleurs en l’espèce que : « *si le juge administratif a pu esquiver le débat sur le point de savoir si la mesure prise contre un joueur professionnel relevait des “contestations sur les droits et obligations de caractère civil” c’était d’évidence bien le cas en l’espèce* ».

3580 CE, Ass., 3 décembre 1999, *Didier*, n° 207434, *op.cit.*

3581 CE Ass., 21 décembre 2012, *Société Groupe Canal Plus*, nn° 362347, 363542 et 363703, *op.cit.* - Cf. en matière sportive l’opinion de J.-P. THÉRON, note sous CE Sect., 5 mai 1995, *Burruchaga*, n° 155820, *op.cit.*, *AJDA*, 1995, p. 753, celui-ci estimant d’ailleurs l’espèce que : « *si le juge administratif a pu esquiver le débat sur le point de savoir si la mesure prise contre un joueur professionnel relevait des “contestations sur les droits et obligations de caractère civil” c’était d’évidence bien le cas en l’espèce* ».



Tout d'abord, la prise en compte de l'article 6 Par. 1 de ce texte face à l'ancien CPLD<sup>3582</sup>, comme la mise en œuvre des garanties qu'il offre durant les instances disciplinaires se déroulant devant l'AFLD<sup>3583</sup> paraissent avaliser cette thèse.

**636.** Si le statut des fédérations sportives est à première vue foncièrement différent de celui de cette autorité publique, forme particulière d'autorité publique indépendante, qu'est l'AFLD, un rapprochement statutaire est néanmoins envisageable entre celle-ci et les fédérations délégataires qui ont pu par le passé être qualifiées d'« *autorité[s] administrative[s]* »<sup>3584</sup>.

Dans cette optique, la compétence de principe en matière disciplinaire antidopage étant confiée sur le plan national aux fédérations sportives, pourquoi réserver un meilleur sort aux athlètes poursuivis devant l'AFLD en vertu de sa compétence subsidiaire ? Aucun argument ne paraît justifier une telle position qui rompt l'égalité entre ces sportifs.

**637.** En outre, si ce débat demeure actuel, c'est que le Conseil d'État a seulement pris acte et confirmé l'absence de caractère juridictionnel des organismes disciplinaires concernés afin d'éviter purement et simplement la question de l'application de la CESDH aux instances se déroulant devant lui.

Ce fut le cas notamment dans une affaire de 2003<sup>3585</sup>, alors même que la position des

---

3582 Cf. CE, 4 février 2004, *Sainz*, n° 228368, *op.cit.* – En l'espèce, le Conseil d'État saisi de recours dirigés contre des sanctions disciplinaires prononcées par l'ancien Conseil de prévention et de lutte contre le dopage avait admis de façon implicite l'applicabilité de l'article 6 Par. 1 devant cette instance en « [c]onsidérant qu'il résult[ait] de l'instruction que M. B... a[vait] été mis à même de présenter ses observations devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ; que la double circonstance que ledit Conseil se soit saisi de l'affaire alors que l'intéressé avait fait l'objet d'une décision de relâche de la commission nationale de discipline de la fédération française de cyclisme et que, par une lettre du 20 juin 2000, le président dudit conseil l'ait informé des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre n'est pas de nature à établir que le Conseil aurait manqué, en tout état de cause, à l'obligation d'impartialité rappelée, notamment, à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3583 Cf., pour des arrêts admettant « explicitement » l'application de l'article 6 Par. 1 de la CEDH (mais encore de l'article 13 de la CEDH relatif au « droit à un recours effectif ») dans les instances se déroulant face à l'AFLD : CE, 23 octobre 2009, *Davitiali*, n° 321554, *op.cit.* ; et CE, 23 octobre 2009, *Mickaël A*, n° 321553, *D.*, 2010, p. 400, chron., obs. J.-F. LACHAUME.

3584 Cf. G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, *op.cit.*, pp. 283 s.

3585 CE, 29 septembre 2003, *Société UMS Pontault-Combault Handball*, n° 248140, *Leb.*, p. 951 ; *Rev. jur. éco. Sport*, 2004, n° 70, p. 56, obs. F. LAGARDE. – En l'espèce, le club de handball de Pontault-Combault, sanctionné par la Fédération française de handball (FFH), avait notamment invoqué le fait que les débats devant le jury d'appel de cette fédération n'étaient pas publics, ce qui constituait pour sa part une violation de l'article 6 de la CESDH. Confortant leur position, les juges ont rejeté cette argumentation en se fondant sur les mêmes motifs que ceux développés auparavant à l'occasion de l'affaire « Burruchaga » précitée.

juges administratifs avait, comme explicité au préalable, grandement évolué sur le thème de l'application des dispositions conventionnelles à des organes non juridictionnels agissant en matière disciplinaire.

**638.** Toutefois, peu de temps auparavant, et au vu même de ces évolutions, la Commissaire du gouvernement Isabelle De SILVA, dans ses conclusions sur un arrêt du Conseil d'État du 2 juillet 2001 dit « Fédération française de football », avait en sens inverse préconisé « *de retenir expressément le caractère inopérant de l'invocation de l'article 6-1 à l'encontre des décisions prises par la "commission d'appel dopage" de cette fédération, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organe* »<sup>3586</sup>.

Une telle position, qui avait cependant le mérite de la clarté, ne paraît également plus acceptable, et ce, pour au moins deux (2) raisons tirées de l'observation de l'évolution de la jurisprudence française comme des textes transnationaux antidopage.

**639.** Tout d'abord, le contrôle exercé par le juge administratif sur les décisions fédérales prononcées en matière de dopage tend, dans son dernier état, à se rapprocher très fortement d'un contrôle de pleine juridiction<sup>3587</sup>.

Et c'est précisément il semblerait<sup>3588</sup>, l'une des dernières barrières à la qualification de

---

3586 I. De SILVA, « La procédure devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *AJDA*, 2004, p. 924.

3587 Le juge administratif effectue désormais un contrôle normal, entier, ou plein contrôle de proportionnalité sur les décisions de sanction antidopage prononcées par les fédérations délégataires françaises (Cf. CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, op., cit.).

3588 Des auteurs envisageaient déjà une « *application future de l'article 6 (...) [Par. 1] de la Convention européenne des droits de l'homme aux sanctions fédérales* » (G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, op.cit., p. 303) au vu de l'évolution de la jurisprudence administrative sur cette question (*Ibid.*, pp. 303-304), en conséquence d'une décision (*Ibid.*, pp. 305-306 ; décision rendue en matière de dopage) majeure de la haute juridiction administrative (Cf. CE, 2 juillet 2001, *Fédération française de football*, n° 221481, op.cit.). Toutefois, leur analyse se fondait non pas sur une potentielle évolution du contrôle exercé par les juges administratifs sur les sanctions disciplinaires antidopage, mais sur une interprétation d'un considérant de la dernière décision citée (Cf. G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, op.cit., pp. 305-306). Pourtant, le considérant en question (Les juges saisis ayant estimé : « *que les décisions de la commission d'appel de la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL sont soumises à un entier contrôle de la part du juge de l'excès de pouvoir devant lequel s'applique le principe de la publicité des débats ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, en tout état de cause, être écarté* ») faisait déjà référence à un « *contrôle entier* » du juge administratif intervenant sur recours pour excès de pouvoir. Si un raisonnement similaire au nôtre aurait donc semble-t-il pu être effectué, la seule référence à la question de la « *publicité des débats* » dans le considérant dont il est question pourrait néanmoins venir contrarier cet argumentaire. En effet, la question du type de contrôle effectué par le juge administratif, qu'il soit inexistant, restreint (Il s'agit alors de contrôle de l'« *erreur manifeste d'appréciation* »), ou maximal, concerne tout d'abord la « *[q]ualification juridique des faits* », alors qu'il revêt une importance toute

« tribunaux » au sens de la CESDH, par les juridictions administratives, des organes disciplinaires sportifs.

En effet, la seule condition qui paraît faire défaut à la reconnaissance du statut de « tribunal » au sens de la CESDH des organes fédéraux antidopage réside dans le fait que leurs décisions ne peuvent à l'heure actuelle faire l'objet d'un recours de plein contentieux<sup>3589</sup>.

**640.** Ensuite, les dispositions du CMA dans leur dernière version applicable relative aux audiences disciplinaires tendent à fournir aux athlètes soupçonnés de dopage des garanties procédurales qui se rapprochent de plus en plus fortement de celles découlant de l'article 6 Par. 1 de la CESDH<sup>3590</sup>.

Auparavant, il était indéniable en premier lieu que les références à la CESDH étaient sous-entendues ou implicites au sein du CMA. Le titre de son article relatif aux procédures

---

particulière dès lors qu'il s'agit de traiter de la question de « [l']*adéquation du contenu* » de la mesure prise « à la condition légale » (P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 803), soit de la « *proportionnalité* » (*Ibid.*, n° 806) de la décision de sanction adoptée. Dans ces conditions, il semblerait que ledit considérant fasse au mieux référence à la qualification juridique des faits de l'espèce. Il ne saurait donc être possible de tirer de sa lecture l'existence d'une quelconque extension de l'office du juge administratif. Quoiqu'il en soit par ailleurs, une telle extension est effective depuis 2010 en matière sportive (Cf. J.-M. PASTOR, « Contrôle sur les sanctions des fédérations sportives renforcé », *D.*, act., 15 mars 2010, indiquant, suite à la décision du Conseil d'État en date du 2 mars 2010 (CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *op.cit.*) que : « le juge administratif [avait] décidé [é] d'exercer un contrôle normal sur les sanctions disciplinaires des fédérations sportives (...) [car] [j]usqu'à présent, quand il s'agissait de vérifier la proportionnalité d'une sanction au regard de la faute commise, le juge administratif n'annulait la sanction que s'il estimait que l'organe disciplinaire commettait une erreur manifeste d'appréciation (...) »).

3589 Cf. X. DOMINO, A. BRETONNEAU, « Concentrations : affaires *Canal plus*, décodage », *AJDA*, 2013, p. 215, indiquant que : « [c]omme on le sait (...) c'est [uniquement] en qualité de juge de plein contentieux que le juge administratif connaît des contestations portant sur une sanction, [ce qui] ne vaut que pour les sanctions que l'administration inflige à un administré (...) [alors que] continuent en revanche de relever du contentieux de l'excès de pouvoir (...) les sanctions infligées [notamment] aux membres (...) d'une fédération sportive ». - V. pour la décision instituant cette règle : CE, Ass., 16 février 2009, *Société Atom*, n° 274000, *Leb.*, p. 25, concl. C. LEGRAS ; *AJDA*, 2009, p. 343 ; *Ibid.*, p. 583, chron. S.-J. LIÉBER et D. BOTTEGHI ; *AJ pénal*, 2009, p. 189, obs. E. PÉCHILLON ; *Just. & cass.*, 2010, p. 429, concl. C. LEGRAS ; *RFDA*, 2009, p. 259, concl. C. LEGRAS ; *Ibid.*, 2012, p. 257, étude J. MARTINEZ-MEHLINGER ; *Constitutions*, 2010, p. 115, obs. O. Le BOT ; *JCP A.*, n° 16, 13 avril 2010, p. 28, note D. BAILLEUL ; *Gaz. Pal.*, 4-5 décembre 2009, p. 11, note B. du MARAIS et A. SÉE ; *JCP G*, n° 20, 13 mai 2009, p. 34, note K. GRABARCZYK ; *RJF*, 5/09, n° 470 ; *BDCF*, 5/09, n° 59, p. 19, concl. C. LEGRAS ; *RJEP*, 2009, n° 665, p. 35, note F. MELLERAY. - En conséquence, si les décisions fédérales n'étaient plus distinguées des décisions prises par l'AFLD, qui elles, relèvent de la pleine juridiction, l'article 6 Par. 1 de la CESDH leur serait applicable. Rien ne les différencierait, et il est difficilement compréhensible de déterminer les raisons pour lesquelles les premières devraient être traitées différemment des secondes. Par exemple, quand l'AFLD décide d'étendre une décision fédérale de suspension pour cause de dopage à d'autres autres sports, celle-ci ne fait que globalement « confirmer » la décision antérieure et par conséquent la valider. Pourtant, en l'absence d'une telle extension, la décision fédérale ne serait pas considérée comme une décision relevant du plein contentieux alors que dans le second elle l'est ! Aucune explication logique ne paraît justifier une telle différence de traitement entre les décisions rendues par les organismes en cause.

3590 Depuis maintenant un certain temps, cette disposition, en plus des garanties procédurales qu'elle prévoit, énonce également des droits de nature « *substantielle* » (Cf. S. GUINCHARD, « Procès équitable », *Rép. proc. civ.*, nn° 456 s).

disciplinaires antidopage était d'ailleurs des plus « explicites », traitant du « [d]roit à une audience équitable »<sup>3591</sup>, par analogie il semblerait au « droit au procès équitable » de l'article 6 Par. 1 de la CESDH.

**641.** Il s'agissait tout d'abord d'éviter, sur un plan national, tout problème au niveau de la réception de ces dispositions du CMA au sein des États signataires de la CIDS, voire une censure éventuelle, le cas échéant, par leurs juridictions publiques, des décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives relevant de leur compétence.

Il s'agissait ensuite naturellement de contrecarrer sur un plan international toute invalidation des décisions des fédérations internationales, une telle sanction pouvant d'ailleurs provenir de multiples juges, privés comme publics, nationaux comme transnationaux.

**642.** Cependant, il semble que la situation vient d'évoluer en ce qui concerne l'application des règles de droit étudiées, en ce sens que le CMA lui-même fait désormais explicitement référence à la CESDH.

Il prévoit en effet que : si « *le sportif (...) bénéficie [comme auparavant] d'une audience équitable et impartiale dans un délai raisonnable (...) [c]es principes* » disposent même dorénavant d'un double fondement en droit international public, qu'il s'agisse de « *l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » visé par un commentaire du CMA, ou de la référence aux « *principes généralement acceptés en droit international* » dont ces derniers font partie<sup>3592</sup>.

Il est toutefois précisé que les dispositions du CMA relatives au droit à une instance disciplinaire équitable « *ne se substitue[nt] pas aux règles de chaque organisation antidopage régissant les audiences, mais vise[nt] à garantir que cha[cune] [d'entre elles] prévoit une procédure conforme (...) [aux] principes* »<sup>3593</sup> ci-dessus évoqués.

**643.** À lire ces dispositions, bien que les règles relatives au « droit au procès équitable »

---

3591 CMA (2009), art. 8 « Droit à une audience équitable », qui de plus, sous cette bannière, venait traiter de l'ensemble des garanties découlant du « droit au procès équitable » telle qu'issues de la CESDH et développées par la CEDH, qu'il soit fait référence au droit du sportif « *de se défendre* », à celui qui lui est octroyé d'être jugée devant « *une instance d'audition équitable et impartiale* », ou encore à son droit d'être entendu ou jugé « *dans un délai raisonnable* » (CMA (2009), art. 8. 1 « Audience équitable »).

3592 CMA (2015), « Commentaire sur l'article 8.1 ».

3593 *Ibid.*

applicables devant les juridictions publiques ou assimilées ne le soient pas encore strictement face aux organes disciplinaires des fédérations sportives nationales ou internationales, le rapprochement est évident<sup>3594</sup>.

S'il est fait mention de simples règles « *minim[ales]* »<sup>3595</sup> imposées par le CMA, la référence à la CESDH est belle et bien explicite. Il se pourrait donc, dans un avenir proche, qu'un renvoi tout aussi explicite soit fait à cette dernière, mais en l'occurrence, obligeant à un respect sans conditions ni équivoques des règles issues du droit au procès équitable. La position adoptée par la jurisprudence française devrait alors nécessairement évoluer.

**644.** Toutefois, la juridiction administrative française paraît très protectrice des droits des personnes poursuivies sur un plan disciplinaire, bien que se refusant à admettre l'application de la CESDH devant les organes disciplinaires des fédérations sportives<sup>3596</sup> au vu des critères qu'elle a pu définir.

En effet, avec le soutien du législateur français, cette dernière a pu appliquer dans le cadre des « procès » se déroulant devant les organes en cause, les grands principes découverts, énoncés et mis en œuvre par elle et la Cour de cassation en matière de « procès équitable ».

---

3594 En ce sens, les références aux « droits fondamentaux » ou aux « droits de l'homme » en général se sont multipliées au sein du nouveau CMA. - Par exemple, si « [c]haque gouvernement [est encouragé à] privilégier l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage », c'est notamment, « sous réserve des droits de l'homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable » (CMA (2015), art. 22 « Participation des gouvernements », pt. 4). De même, le CMA prévoit expressément qu'il « a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme » (CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubrique « Le Code ». Enfin, celui-ci impose à « [c]haque signataire [d'] établir des règles et des procédures (...) destinées à s'appliquer d'une manière respectant le principe de proportionnalité et les droits de l'homme » (CMA (2015), Partie 1 « Contrôle du dopage », « Introduction », al. 4).

3595 CMA (2015), art. 8. 1 « Audience équitable ».

3596 « Les critères de reconnaissance d'une juridiction [définis par les juges européens ou la juridiction administrative française] paraissent (...) évolutifs [et nous opinerons en ce sens dès lors qu'ils le sont] (G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, op.cit., p. 306). « (...) Il reste que, au sujet du sport, (...) [le Conseil d'État] a pour le moment explicitement consacré un critère organique. Les caractéristiques de la procédure disciplinaire fédérale ne conduisent pas, pour l'heure, à une totale remise en question de ce choix jurisprudentiel et les fédérations édictent, dans ce cadre, des actes qui ne sont pas juridictionnels, mais administratifs. Dans ces conditions, les possibilités de qualification des fédérations sportives ne peuvent que s'orienter vers une catégorie d'institution administrative et non juridictionnelle » (Ibid.). - Néanmoins, au vu des évolutions jurisprudentielles comme textuelles évoquées *supra*, il semblerait désormais qu'une nouvelle orientation en sens inverse soit réellement envisageable.

## Section 2 - Les garanties procédurales offertes par la justice sportive

**645.** Au terme de riches développements ayant trait à l'impact de la CESDH et notamment de son article 6 Par. 1 sur le droit et la procédure administrative contentieuse internes, le Professeur CHAPUS concluait de la sorte :

*« en dépit de ce que peut laisser croire la lecture de maints arrêts judiciaires et de maints commentaires (...), il faut bien dire qu'on n'a pas attendu (...) [cette disposition] pour savoir qu'une juridiction (...), même si j'ose dire, administrative doit être (...) et aussi paraître (...) indépendante et impartiale et qu'elle doit statuer "équitablement", selon une procédure contradictoire. L'état du droit national est fait de solutions dont le progrès, au cours du temps, a été tel qu'il répond assez bien à ce qu'on peut souhaiter de mieux »<sup>3597</sup>.*

Un tel constat peut s'appliquer au cas des fédérations délégataires qui<sup>3598</sup>, en raison des prérogatives de puissance publique qui leur sont octroyées, se rapprochent très fortement des AAI sur un plan statutaire<sup>3599</sup>.

**646.** Sujets prioritaires des développements suivants, seuls les « litige[s] disciplinaire[s] », c'est-à-dire les « conflit[s] engendré[s] par une faute "justiciable" d'une procédure disciplinaire »<sup>3600</sup> engagée par leurs organes disciplinaires internes<sup>3601</sup>, à un tout premier titre antidopage, seront concernés.

Sur le thème de la protection des droits athlètes poursuivis, bien que lesdits organes se soient vus dénier le statut « juridictionnel » en droit interne comme la nature de « tribunaux »

---

3597 R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 152, pp. 149-150. – Cf. dans le même sens : J.-P. COSTA, « Convention européenne des droits de l'Homme et contentieux administratif », *op.cit.*, nn° 71 s. ; ou D. BOTTEGHI, « Quelle efficacité des droits de la défense en cas de sanction administrative ? », *AJDA*, 2012, p. 1054.

3598 V. pour un constat similaire en droit suisse : M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, *op.cit.*, pp. 118 s.

3599 Pour un rapprochement entre ces dernières : cf. G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, *op.cit.*, pp. 283 s.

3600 J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 23.

3601 « [L]a frontière entre litige juridique et litige disciplinaire n'est pas totalement sécurisée (...) [n]e serait-ce que, dans la mesure où le litige disciplinaire est engendré, cela est typique en matière de dopage, par la violation, lorsqu'elle est établie, d'une règle de droit prohibant le recours par un sportif à des produits dopants et la procédure disciplinaire qui va s'ensuivre est elle-même très sérieusement encadrée par le droit d'origine étatique (en France notamment) et/ou fédéral. Il y a donc un aspect juridique, de plus en plus marqué d'ailleurs, dans le litige disciplinaire » (*Ibid.*, pp. 23-24).

au sens de l'article 6 Par. 1 de la CESDH, il en fut de même s'agissant d'instances de type similaire internes à différentes AAI.

**647.** Pour autant, à l'instar des AAI, les textes régissant l'office des commissions disciplinaires des fédérations délégataires n'ont jamais impliqué la négation des droits fondamentaux des athlètes poursuivis devant elles.

Cet encadrement juridique de la sphère sportive fut encore le plus souvent<sup>3602</sup>, et demeure ponctuellement, le fruit du travail des juridictions françaises de droit commun dont l'intervention récurrente a permis l'émergence de règles générales structurant la matière en même temps qu'elles appliquaient en ce domaine les principes constitutionnels classiques.

Par ailleurs, c'est maintenant le juge constitutionnel lui-même qui participe grandement à cette œuvre créatrice, de façon néanmoins indirecte<sup>3603</sup>, par le biais du mécanisme de la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)<sup>3604</sup>.

**648.** Les fédérations sportives ont peu à peu intégré les solutions déterminées par la jurisprudence pour éviter la censure de leurs décisions de sanction disciplinaire et ainsi gagner en légitimité au moment d'appliquer leurs règlements.

C'est le cas spécifiquement des principes fondamentaux développés par les juridictions administratives, qu'il s'agisse tant des principes de légalité<sup>3605</sup> ou du contradictoire<sup>3606</sup>, que de

---

3602 Face à des fédérations parfois négligentes, les juridictions françaises de droit commun ont dans un premier temps joué le rôle de régulateur des relations entre celles-ci et leurs licenciés.

3603 Cf. B. RICOU, « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », *op.cit.*, p. 567.

3604 L'existence d'un mouvement de « *constitutionnalisation du droit du sport (...), phénomène récent [qui] doit beaucoup à la création de la (...) QPC (...)* », n'a cependant « [p]our l'heure (...) pas [conduit à] boulevers[er] la matière » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 149).

3605 CE, Ass., 17 février 1950, *Dame Lamotte*, n° 86949, *Leb.*, p. 110 ; *RDP*, 1951, p. 478, concl. J. DELVOLVÉ, note M. WALINE.

3606 Cf. pour ce principe général du droit applicable devant l'ensemble des juridictions administratives : CE Ass., 12 octobre 1979, *Rassemblement nouveaux avocats de France*, n° 01875, *Leb.*, p. 371 ; *JCP G*, 1980, II, 19288, concl. M. FRANC et note J. BORÉ ; *D.*, 1979, p. 606, note A. BÉNABENT ; *AJDA*, 1980, p. 248, note C. DEBOUY (V. pour sa formulation définitive : CE Sect., 12 mai 1961, *Sté La Huta*, n° 40674, *Leb.*, p. 313). - Ce même principe a encore valeur législative. Il s'impose donc en présence de dispositions réglementaires contraires, seule une disposition législative expresse étant susceptible de le tenir en échec (Cf. CE, 16 janvier 1976, *Gate*, *Leb.*, p. 39). - V. aussi pour son application dans les relations entre l'administration (ou personnes privées investies d'une mission de service public) et les administrés (ou personnes assujetties aux pouvoirs des personnes privées agissant dans le cadre de leur mission de service public) : CE Sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, *op.cit.*

ceux d'indépendance<sup>3607</sup> et d'impartialité<sup>3608</sup> des membres des commissions disciplinaires fédérales<sup>3609</sup>.

**649.** Dans le domaine antidopage en particulier, le « *respect des droits de la défense (...), principe général de droit disciplinaire* »<sup>3610</sup> est même intégré, avec les règles qu'il sous-tend, au sein de normes étatiques qui vont lier les organes disciplinaires fédéraux compétents dans l'exercice de leurs fonctions<sup>3611</sup>.

Il est spécifiquement question du « *règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage* »<sup>3612</sup> que ces organismes doivent reprendre

---

3607 Cf. notamment : CE, 8 novembre 2010, *Chebaro*, n° 342699 [devant le Conseil d'État] ; ou CAA Lyon, 6 mars 2012, n° 11LY01286, *AJDA*, 2012, p. 1183 [en matière disciplinaire]. - V. M.-A. FRISON-ROCHE, « Indépendance des juges et sécurité des personnes », *D.*, 2006, p. 2745.

3608 CE, 7 juillet 1965, *Fédération nationale des transporteurs routiers*, n° 61958, *Leb.*, p. 413. - CE, 10 juillet 1957, *Gervaise*, n° 26517, *Leb.*, p. 466. - Les principes d'indépendance et d'impartialité sont difficilement dissociables et généralement envisagés de concert par les juges (Cf. V. HAÏM, « Impartialité », *Rép. cont. adm.*, n° 6).

3609 L'« impartialité » des jugements rendus par les organes disciplinaires est toutefois discutée depuis quelques années car « *les fédérations [seraient] dans (...) [une] position de juge et partie de leurs sportifs* » (Cf. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, p. 174). Il y aurait en conséquence un « *conflit d'intérêt (...) patent (...), les fédérations (...) [ayant] pour mission de défendre l'image de leur discipline et ses intérêts économiques* » (Proposition de loi Sénat, n° 422, *op.cit.*, p. 7). Par suite, « *[l]a lutte contre le dopage s'oppose[rait] en partie à ces missions* » fédérales (*Ibid.*) et devrait être confiée à l'AFLD (Cf. Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, proposition n° 41, p. 176 ; Proposition de loi Sénat, n° 422, *op.cit.*, p. 7).

3610 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 125. - Le respect des droits de la défense constitue un autre principe général du droit dégagé par la jurisprudence du Conseil d'État, applicable devant l'ensemble des juridictions, et notamment devant les juridictions administratives (Cf. CE 20 juin 1913, *TÉRY*, n° 41854, *Leb.*, p. 536, concl. M. CORNEILLE), spécifiquement dans le domaine de la procédure administrative non contentieuse (Cf. CE Sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, *op.cit.*). Le Conseil constitutionnel l'a même érigé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR), lui octroyant par là même « valeur constitutionnelle » (Cf. Cons. const., déc. n° 77-83 DC, *op.cit.* - V. également : Cons. const., déc. n° 86-224 DC, 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, *Rec.*, p. 8 ; *RJC*, I-303 ; *JO*, 25 janvier 1987, p. 924 ; *GDCC*, 16<sup>ème</sup> éd., n° 20 ; *AJDA*, 1987, p. 345, note J. CHEVALLIER ; *RFDA*, 1987, p. 287, note B. GENEVOIS ; *Ibid.*, p. 301, note L. FAVOREU ; *Ibid.*, 2012, p. 339, note J. MESTRE ; *RDP*, 1987, p. 1341, note Y. GAUDEMET ; *Ibid.*, 1989, p. 482, note L. FAVOREU ; *Ibid.*, p. 769, note S. VELLE ; *AJJC*, 1987, p. 600, note B. GENEVOIS ; *Gaz. Pal.*, 19 mars 1987, p. 209, note C. LEPAGE-JESSUA ; *Ibid.*, 31 mars 1987, p. 253, note G. VIALA ; *D.*, 1988, p. 117, note F. LUCHAIRE ; *JCP G*, 1987, p. 20854, note J.-F. SESTIER ; *Rev. adm.*, 1988, p. 29, note J.-M. SOREL ; *GAJA*, 18<sup>ème</sup> éd., n° 89 ; *LPA*, 13 février 1987, p. 21, note V. SÉLINSKY). Il constitue encore depuis peu un principe dérivé ou déduit de la « garantie des droits » de l'article 16 de la DDHC (Cf. Cons. const., déc. n° 2006-535 DC, 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, *Rec.*, p. 50 ; *JO*, 2 avril 2006, p. 4964 ; *AJDA*, 2006, p. 732, brève P. BLONDEL, p. 1961, note C. GESLOT, et p. 2437, chron. L. RICHER, P.-A. JEANNENEY et N. CHARBIT ; *D.*, 2006, p. 873, note F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN ; *Ibid.*, 2007, p. 1166, obs. V. BERNAUD, L. GAY et C. SEVERINO ; *Ibid.*, p. 941, note J. DALEAU ; *RDI*, 2007, p. 66, obs. P. DESSUET ; *RTD civ.*, 2006, p. 314, obs. J. MESTRE et B. FAGES ; *LPA*, 5 avril 2006, p. 3, note J.-É. SCHOETTL ; *Ibid.*, 6 avril 2006, p. 3, note J.-É. SCHOETTL ; *Ibid.*, 13 avril 2006, p. 4, note B. MATHIEU ; *Ibid.*, 16 mai 2006, p. 4, note J. VIGUIER ; *RDP*, 2006, p. 769, note J.-P. CAMBY ; *JCP G*, 2006, p. 656 ; *Ibid.*, p. 809, note R. DRAGO ; *JCP A*, 2006, p. 494 ; *Dr. soc.*, 2006, p. 494, note X. PRÉTOT).

3611 Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 4.

3612 Cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport ; et C. sport, art. L. 232-21 al. 4. - V. actuellement : Décret n° 2016-84 du 29



dans leurs propres règles.

**650.** Bien avant que ce texte vienne uniquement transposer<sup>3613</sup> les dispositions pertinentes du CMA consécutives à l'édiction de ses versions successives<sup>3614</sup>, il prévoyait un ensemble de règles propres à assurer un jugement comme « *une défense équitable[s]* »<sup>3615</sup> aux sportifs poursuivis<sup>3616</sup>.

Fruit de l'action conjuguée des pouvoirs publics et sportifs, il est possible de vérifier que cette norme sécurise leurs droits au regard tant de la composition des commissions disciplinaires antidopage (§ 1) que des règles de déroulement de la procédure appliquée devant ces dernières (§ 2).

## **§ 1 - La composition des commissions disciplinaires antidopage**

**651.** « *La qualité de la répression disciplinaire dépend, c'est une banalité, de celle de l'organe disciplinaire, donc de sa composition* »<sup>3617</sup>.

Or, les dispositions communes aux formations disciplinaires fédérales de première instance et d'appel prendraient simplement la forme de « *quelques exigences* », issues notamment des règlements disciplinaires types, et destinées « *à éviter des risques d'amateurisme trop poussé, [ou] de partialité évidente (...)* »<sup>3618</sup>.

**652.** Mais cette analyse paraît désormais erronée au vu de l'argumentaire des auteurs militant en faveur de la reconnaissance de la nature juridictionnelle desdits organes et/ou de leur

---

janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, *JO*, 31 janvier 2016, p. 56. - *Cf.* s'agissant de la procédure disciplinaire suivie devant l'AFLD : C. sport, art. R. 232-88 à 98.

3613 *Cf.* initialement : D. n° 2006-1768 *préc.*

3614 *Cf.* en dernier lieu : Ord., n° 2015-1207, *préc.*, demandant l'adoption d'un nouveau règlement disciplinaire antidopage pour se conformer au CMA de 2015 que « *les fédérations sportives agréées d[evaient] adopter dans un délai de 6 [six] mois suivant sa publication, pour que l'harmonisation (...) [fût] achevée* » (Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », *op.cit.*).

3615 Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 125, offrant également un aperçu des principales dispositions du RDTD ayant trait au respect des droits de la défense des athlètes poursuivis. - V. également : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 183 s.

3616 Ce texte présente de nombreuses particularités vis-à-vis du règlement relatif à la discipline générale (*Cf.* Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, Annexe I-6 aux articles R. 131-2 et R. 131-7, C. sport ; C. sport, art. L. 131-8).

3617 J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 28.

3618 *Ibid.*

qualification de « tribunal » au sens du droit européen<sup>3619</sup>.

Tant la qualité des membres des commissions disciplinaires antidopage (A) que les principes gouvernant leur nomination (B) retenus par le Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage (RDTD) semblent militer en ce sens.

### A - La qualité des membres des commissions disciplinaires antidopage

**653.** Chaque commission disciplinaire<sup>3620</sup> en charge de traiter des cas de dopage<sup>3621</sup> comprend obligatoirement « cinq [5] membres titulaires » retenus en considération de leurs compétences<sup>3622</sup>, nombre qui peut maintenant être augmenté<sup>3623</sup>.

Parmi ceux-ci, il est naturel au vu des fonctions attribuées aux organes en question qu'« un [de leurs] membre[s] au moins apparten[ne] à une profession de santé »<sup>3624</sup> alors qu'un autre sera retenu en fonction de ses « compétences juridiques »<sup>3625</sup>.

**654.** À l'instar des règles gouvernants le choix de leurs « suppléants »<sup>3626</sup>, dont la nomination est maintenant exigée<sup>3627</sup>, une grande latitude est offerte aux fédérations dans la détermination des entités ou personnes qui vont désigner les membres titulaires des commissions

---

3619 Cf. en ce sens : G. MOLLION, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, op.cit., pp. 295 s.

3620 Qualifié d'« organe disciplinaire » (art. 6 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport).

3621 De « première instance » comme « d'appel » (*Ibid.*).

3622 *Ibid.*, al. 4. - Le choix d'organismes de type collégial comme le choix d'un nombre impair de membres les composant, qui constituent des garanties importantes pour l'athlète poursuivi, ne constituent pas, même dans le cadre de la procédure administrative contentieuse, un principe général du droit (Cf. CE Sect., 23 janvier 1959, *Derambure, Leb.*, p. 68, concl. G. BRAIBANT).

3623 Cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2. - Cette nouveauté semble de peu d'utilité dans la mesure où il est déjà difficile en pratique de réunir un minimum de cinq (5) membres titulaires.

3624 Art. 6 al. 4, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Cependant, une telle disposition « n'est guère précis[e], et il vaudrait peut-être mieux, comme c'est souvent le cas en pratique, imposer la présence d'un médecin » (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », op.cit., p. 28).

3625 *Ibid.* - Les « contraintes » instituées en la matière par le RDTD « ne sont pas considérables et même un peu vagues », notamment car il est dur de déterminer « où commencent les compétences juridiques ? », puisqu'aucune condition de diplôme ou d'ancienneté au sein d'un service juridique d'une quelconque institution ne sont imposées... (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », op.cit., p. 28).

3626 Art. 6 al. 4, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Ces dispositions ne limitent plus comme auparavant le nombre de suppléants, ce qui est intéressant dans la mesure où il n'est pas simple en pratique d'atteindre un quorum suffisant.

3627 V. avant l'art. 6 al. 5 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016) en application duquel : chaque « organe disciplinaire p[ouvait] également » comporter de tels membres, « dont le nombre ne p[ouvait] excéder cinq [5] » et qui étaient nommés « dans les [mêmes] conditions » que les titulaires.

disciplinaires, antidopage<sup>3628</sup>.

Il faut et suffit en effet, sans plus de précisions<sup>3629</sup>, qu'ils soient « désignés [en compagnie du président desdites commissions] par les instances dirigeantes de la fédération »<sup>3630</sup>, interdiction leur étant désormais faite de nommer la moindre personnalité en leur sein<sup>3631</sup>. Ces dernières dispositions destinées à prévenir les conflits d'intérêts sont encore étendues<sup>3632</sup> aux « professionnels de santé » fédéraux<sup>3633</sup>.

**655.** Les membres des « organes disciplinaires » sont élus pour une durée de « quatre [4] ans »<sup>3634</sup> en vertu du RDTD au terme d'une procédure imposant la validation de leur nomination par le Président de l'AFLD<sup>3635</sup>.

Suite à son « inform[ation] » préalable par voie de « lettre recommandée avec demande d'avis de réception (...) de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions (...) »<sup>3636</sup> antidopage<sup>3637</sup> « commises par (...) [des] licenciés (...) »

---

3628 Art. 6 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3629 Les textes antérieurs qui étaient légèrement plus exhaustifs prévoyaient que ceux-ci, étaient « désignés par... » (Art. 6 al. 5 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016), ces termes étant suivis d'un renvoi à une note de bas de page demandant à ce que soit « précis[é] l'organe de la fédération investi du pouvoir de désignation et les modalités de celle-ci », mais évoquant tout de même à titre d'exemple le cas du « président » ou du « comité directeur » fédéral (*Ibid.*, note de bas de page n° 5). Une telle compétence pouvait donc être confiée, outre les instances précitées, à son bureau ou encore à son assemblée générale.

3630 Art. 6 al. 4, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3631 Cf. *ibid.*, al. 5, qui dispose que : « [n]e peuvent être membres d'un organe disciplinaire : (...) le président de la fédération (...) [et] les membres des instances dirigeantes de la fédération ». – Auparavant (Cf. art. 6 al. 3 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016)), un membre de ces instances au plus était toléré pour siéger dans les commissions disciplinaires antidopage (V. critiquant cet ancien état du droit : J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 28).

3632 V. en ce sens : J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 28.

3633 Il est questions de ceux qui « si[ègent] au sein des instances dirigeantes de la fédération » ou qui sont « chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport » [V. art. L. 231-6 s. et A. 231-3 s. du Code du sport, concernant le suivi médical réglementaire dit « SMR » des sportifs de haut niveau], mais encore de ceux qui sont « désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France » (Art. 6 al. 5, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport).

3634 Art. 7 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3635 *Ibid.* - Cf. C. sport, art. R. 232-87 (Par renvoi du RDTD). – V. Rapport ann. d'act., AFLD, 2013, *préc.*, pp. 100 s.

3636 C. sport, art. R. 232-87 al. 1.

3637 Il est regrettable que l'art. R. 232-87 al. 1 du Code du sport dans sa rédaction encore en vigueur mentionne uniquement les infractions de dopage visées par ses seuls « articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 (...) ». Prises en application de l'ancien article L. 232-21 al. 1 du même Code, ces dispositions vont devoir nécessairement évoluer dès lors que ce même alinéa prévoit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 que « [t]oute personne qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15 et L. 232-15-1 ou L. 232-17 encourt des sanctions disciplinaires de la part de la fédération dont elle est licenciée » (Mod. par Ord.

fédéraux<sup>3638</sup>, celui-ci disposera d'un « *délai d'un [1] mois* » pour se décider<sup>3639</sup>.

**656.** Il lui sera alors permis dans ce laps de temps<sup>3640</sup>, s'il l'estime nécessaire, de prendre « *une décision contraire* »<sup>3641</sup> dans le respect des règles de procédure administrative non-contentieuse<sup>3642</sup>.

Dans cette alternative, sans préjudice des solutions contentieuses éventuelles, la fédération concernée sera alors tenue de lui proposer un « *projet de modification de (...) [la] composition* »<sup>3643</sup> initiale avant qu'une « *liste* » de l'ensemble « *des membres* » des commissions disciplinaires antidopage ne soit dressée par l'AFLD<sup>3644</sup>.

**657.** Ces organes désormais installés pourront alors vaquer à l'exercice de leurs fonctions dont la continuité est naturellement assurée par des règles spécifiques du RDTD régissant les cas d'empêchement définitif, absence, démission ou exclusion de leurs membres<sup>3645</sup> ou

---

n° 2015-1207, *préc.*, art. 18). – Il est naturel en effet d'entériner dans la partie réglementaire du Code du sport ces dispositions légales offrant la possibilité « *aux fédérations (...) de prononcer des sanctions sur le fondement des nouvelles interdictions introduites par l'ordonnance* » du 30 septembre 2015 » (Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207, *préc.* - D'ailleurs, les dispositions du Code du sport relatives au pouvoir de sanction disciplinaire de l'AFLD sont également modifiées dans le même sens : *cf.* C. sport, art. L. 232-22, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 19).

3638 C. sport, art. R. 232-87 al. 1.

3639 *Ibid.* al. 2 ; et Art. 7 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3640 La même procédure est encore prévue dès lors qu'il s'agira de procéder à la « *modification de (...) [la] composition* » des organes disciplinaires antidopage (*Ibid.*).

3641 C. sport, art. R. 232-87 al. 2, envisageant par ailleurs une règle dérogatoire en cas d'« *urgence* », le même Président étant en position d'« *autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un [1] mois* ». Il semblerait que l'exception en cause ait pour but d'éviter aux instances disciplinaires antidopage de ne pouvoir exercer leur office alors que l'un de leurs membres viendrait à démissionner, se retirer ou quitter ses fonctions pour toute autre raison (notamment en étant lui-même sanctionné pour un manquement, par exemple aux obligations d'impartialité prévues par les textes), en cours de mandat.

3642 Il est prévu par le Code du sport que cette décision sera obligatoirement « *motivée* » et « *notifiée dans les mêmes formes* » que celles prévues s'agissant de la décision initiale, c'est-à-dire par voie de recommandé avec accusé de réception (*Ibid.*). - *Cf.* CJA, art. R. 421-5 [Obligation de mention dans la décision des voies et délais de recours sous peine d'inopposabilité de celle-ci à son destinataire] ; et CRPA, art. L. 211-1 à 6 [Obligation de motivation des actes administratifs sous peine de censure pour cause de vice de forme].

3643 *Ibid.*, al. 1.

3644 *Ibid.*, al. 3. - Dans ces conditions, l'AFLD sera en capacité conformément au Code du sport d'en délivrer copie aux fédérations sportives qui en sont de droit destinataires (*Ibid.*). Cela paraît toutefois inutile dans la mesure où ce sont elles qui nomment les membres de leurs organes disciplinaires, à moins que la sanction d'un athlète soit étendue à un autre sport et que ce dernier en profite durant une instance disciplinaire. Aucune obligation de publication de ces listes n'est cependant instaurée, l'AFLD étant libre de procéder ou non à des mesures de « *publicité par voie électronique dans les conditions définies par (...) [son] collègue* » (*Ibid.*). Ceci est dommageable (V. toutefois l'art. R. 232-13 du Code du sport) pour les droits des sportifs mis en cause qui devraient avoir connaissance de la composition des formations de jugement afin notamment de pouvoir la contester au cours d'un procès (V. en ce sens : Délibération, AFLD, du 12 juillet 2007, n° 58, Fixant les modalités de publication de certaines décisions individuelles prises par les autorités de l'Agence française de lutte contre le dopage et des appels d'offres en procédure adaptée, *JO*, 31 octobre 2007, texte n° 138).

3645 *Cf.* art. 6 al. 3 Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Dans ces hypothèses, « *un nouveau membre (...) [sera alors] désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la [seule] durée du mandat restant à*

présidents<sup>3646</sup>.

Hormis ces hypothèses, un membre des commissions disciplinaires antidopage ne peut normalement être démis de ses fonctions « *en cours de mandat* »<sup>3647</sup>, sauf en particulier à avoir méconnu les obligations pesant sur lui en termes d'indépendance et d'impartialité<sup>3648</sup> qui comptent parmi les principes gouvernant leur nomination<sup>3649</sup>.

## B - La nomination des membres des commissions disciplinaires antidopage

**658.** Un ensemble de règles mêlant impartialité « *subjective* » et « *objective* »<sup>3650</sup>, selon qu'il s'agira de se prémunir contre des agissements potentiels d'un juge sportif pris isolément ou de la formation de jugement envisagée comme un tout, pourra entraîner la sanction des contrevenants.

Applicables durant l'ensemble de la procédure disciplinaire antidopage et complétées par une « *obligation* » connexe « *de confidentialité* »<sup>3651</sup>, elles se fondent sur l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> du RDTD aux termes duquel : « *les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction* » de quiconque<sup>3652</sup>.

---

*courir* » à la condition que son indisponibilité ait été dûment « *constaté[e] par le président de l'organe disciplinaire* » (Art. 7 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport).

3646 Auparavant, les textes demandaient aux instances fédérales de déterminer à la fois les organes qui étaient chargés du « *constat* » de la vacance du poste (Art. 7 al. 3 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016) renvoyant à la note de bas de page n° 6 du RDTD indiquant qu'il s'agissait pour les fédérations de « [p]réciser [au sein de leur règlement antidopage] l'organe (...) fédéra[l] investi du pouvoir de constater l'absence, l'exclusion ou l'empêchement définitif » du président) et la procédure de « *désign[ation]* » du nouveau président (*Ibid.*, renvoyant à la note de bas de page n° 7 du RDTD indiquant à titre d'exemple que le règlement disciplinaire antidopage fédéral pourrait envisager la désignation du membre « *le plus ancien* » ou encore du « *vice-président* » de la commission antidopage, sous réserve dans ce dernier cas de déterminer expressément « *l'organe qui le désigne[ra]* »). - Désormais la situation est plus simple : dans les hypothèses « *d'absence du président* » il revient au « *membre de l'organe disciplinaire le plus âgé [d'] assure[r] les fonctions de président de séance* » (Art. 9 al. 4, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport).

3647 Art. 6 al. 3 Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3648 Cf. art. 8 al. 3 Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3649 V. par ailleurs : C. sport, art. R. 232-87-1 nouveau (Créé par D. n° 2016-84, *préc.*, art. 3).

3650 Cf. sur ces notions : V. HAÏM, « Impartialité », *op.cit.*, n° 9, pour lequel, « [s]'agissant de l'impartialité du juge (et de ceux qui concourent avec lui à la prise de décision juridictionnelle ou qui peuvent être chargés d'une telle fonction : les experts et les arbitres), l'impartialité revêt une double dimension : elle doit être non seulement "subjective" ou personnelle, mais aussi "objective" ou fonctionnelle. Il faut éviter aussi bien le préjugé par la première, que le préjugement par la seconde ».

3651 Cf. art. 8 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport : « *pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions* ».

3652 En la matière, il s'agit d'éviter qu' « [u]ne fédération (...) [ne soit] tentée si elle maîtrisait totalement le pouvoir disciplinaire, ne serait-ce d'ailleurs que pour des raisons purement sportives comme ne pas déconsidérer un sportif, lui conserver ses chances, etc., de ne pas poursuivre, de ne pas condamner ou de ne condamner que légèrement, voire à l'opposé de le sanctionner lourdement par rapport à la faute commise pour casser ou abrégier sa carrière » (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 28). Pour le dire autrement, les règles exposées *infra* sont nécessaires dès lors que les

**659.** Conformément à ces lignes directrices, outre les dispositions déjà évoquées prohibant le fait pour les dirigeants et médecins fédéraux de siéger dans un organe disciplinaire antidopage<sup>3653</sup>, le même règlement leur interdisait par ailleurs pour prévenir les conflits d'intérêt « *d'être liés à (...) [une] fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion* »<sup>3654</sup>.

De la plus haute importance, cette dernière règle applicable à tout membre desdits organes est maintenant intégrée dans le corps même de la partie réglementaire du Code du sport<sup>3655</sup>, de même qu'une autre ancienne disposition du RDTD fondant une règle d'incompétence spécifique à visée également préventive<sup>3656</sup>.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article R. 232-87-1 du Code du sport, ceux d'entre eux qui auraient « *fait l'objet d'une sanction* » antidopage de toute nature<sup>3657</sup> ou qui seraient « *suspen[dus]* » à titre « *provisoire* » pour des faits de dopage sanctionnés sur le plan disciplinaire<sup>3658</sup> ne pourront jamais siéger dans une instance disciplinaire antidopage.

**660.** Pour le respect de du principe d'impartialité entendu de façon « objective », une double règle fondamentale est instaurée. Pour débiter, interdiction est faite à tout membre d'une commission disciplinaire antidopage « *[à] l'occasion d'une même affaire, (...) [de] siéger dans un organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission saisie en première*

---

« *fédération[s] sportive[s], notamment délégataire[s], peu[vent] avoir dans la gestion d'un sport elle[s] (...) [ont] la responsabilité des objectifs qui peuvent être contrariés par l'exercice effectif et impartial du pouvoir disciplinaire* » (*Ibid.*).

3653 Cf. art. 6 al. 5 Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Il s'agit là d'une particularité au regard des dispositions propres à la matière disciplinaire classique, les textes prévoyant uniquement dans ce dernier cas que la « *majorité des membres* » de l'organe disciplinaire ne saurait « *apparten[ir] aux instances dirigeantes* » de la fédération (Art. 2 al. 7, Annexe I-6 aux articles article R. 131-2 et R. 131-7, C. sport. - En quoi serait-il moins grave en matière disciplinaire générale de voir un athlète jugé par un nombre supérieur (deux (2) en l'occurrence au maximum) de membres appartenant aux instances dirigeantes fédérales qu'en matière antidopage ? Les risques, au regard des manquements potentiels au principe d'impartialité ou de l'existence éventuelle de conflits d'intérêts, sont tout aussi grands dans le premier cas, à moins de considérer que relativement à la discipline antidopage, ceux-ci sont beaucoup moins acceptables).

3654 Art. 6 dernier al. ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016). - Comment en effet demeurer neutre, alors que sont principalement en jeu des intérêts financiers (en étant lié à une fédération par un contrat de travail ou autre) à ce que la situation demeure stable, dans des situations où le pouvoir des fédérations sportives comme leur fonctionnement seraient contestés ?

3655 Cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 3.

3656 Cf. art. 6 dernier al. ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016).

3657 Ces dispositions sont précisées pour faire mention expresse des litiges de nature « *disciplinaire, administrative ou pénale relative à la lutte contre le dopage* » (D. n° 2016-84, *préc.*, art. 3).

3658 Au moins en ce qui concerne ces derniers « *pendant la durée de (...) [leur] suspension* » (*Ibid.*).

*instance* »<sup>3659</sup>. Il est question dans ce cas d'éviter un re-jugement partial des personnes mises en cause devant eux.

Il leur est ensuite interdit de prendre part aux délibérations de cette instance « *lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire* »<sup>3660</sup>, mesure préventive renforcée par une autre leur enjoignant de faire « *connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres* »<sup>3661</sup>.

**661.** Dans la négative, à l'instar par ailleurs des hypothèses de méconnaissance de l'ensemble des règles et principes prévenant les manquements potentiels à la partialité des jugements rendus par les organes disciplinaires antidopage, leurs membres en seront « *exclus* »<sup>3662</sup> par décision de « *l'instance dirigeante compétente de la fédération* »<sup>3663</sup>.

Si tel est le cas, à l'instar des hypothèses d'absence, empêchement définitif ou démission d'un membre d'une commission disciplinaire antidopage, l'exclusion constatée de l'un d'eux entraînera la nomination d'un « *nouveau* » selon une procédure similaire à celle prévue pour le choix de son « *prédécesseur* » et « *pour la [seule] durée du mandat restant à courir* »<sup>3664</sup>.

---

3659 Art. 11 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3660 *Ibid.*, al. 1.

3661 *Ibid.* - Il est en l'occurrence possible de citer à titre d'exemple le cas du président d'une ligue régionale qui siègerait dans une instance au cours de laquelle il aurait à statuer sur une affaire mettant en cause un club de sa région. En l'absence de précision sur la notion d'« intérêt direct ou indirect » à une affaire, le membre de la commission disciplinaire qui aurait un doute sur ce point serait bien avisé de ne pas siéger, d'autant plus que la jurisprudence a une « conception large » de cette notion. – Par ailleurs, les textes antérieurs prévoyaient que cette information devait avoir lieu « *avant le début de la séance* » (Art. 11 al. 2 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016)), ce qui semble néanmoins logiquement devoir toujours être le cas.

3662 Cf. Art. 8 al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Si « *la répression disciplinaire doit être impartiale* », elle doit également « *le para[ître]* » puisqu'il s'agit de ne « *pas accréditer l'idée que les organes disciplinaires d'une fédération ne sont que le bras séculier de celle-ci. Les conséquences susceptibles d'être engendrées par une sanction disciplinaire sur la carrière d'un sportif, notamment professionnel, supposent [en effet] que les organes qui la prennent disposent d'une réelle indépendance qui est l'une des conditions de la qualité de la sanction et de la proportionnalité de celle-ci par rapport à la faute commise* » (Cf. J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 28).

3663 *Ibid.* - Instance qu'elles auront préalablement désigné au sein de leur règlement antidopage (V. l'art. 8 al. 3 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016) qui était plus précis).

3664 Art. 7 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

662. Dans la situation inverse<sup>3665</sup>, la procédure disciplinaire pourra alors se dérouler normalement, sans préjudice de saisines postérieures de la juridiction administrative<sup>3666</sup>.

## § 2 - Le déroulement de la procédure devant les commissions disciplinaires antidopage

663. « [E]u égard à l'importance que sont susceptibles de revêtir les sanctions disciplinaires, notamment à l'égard de sportifs professionnels, il ne serait pas acceptable que la procédure disciplinaire, y compris l'instruction ouvrant celle-ci notamment en matière de dopage, soit sommaire et expéditive »<sup>3667</sup>.

C'est pourquoi ont toujours trouvé à s'appliquer en ce domaine un certain nombre de principes généraux de procédure administrative tels que ceux imposant le respect des droits de la défense<sup>3668</sup> ou du contradictoire<sup>3669</sup>.

664. Ils trouvent dorénavant une consécration dans la partie législative du Code du sport, respectivement de façon expresse pour le premier et tacite pour le second. Aux termes des dispositions de son article L. 232-21 pour débiter, le RDTD obligatoirement édicté par les

---

3665 La question de l'impartialité des membres des organes disciplinaires fédéraux ne revêtirait pas la même importance en matière de discipline générale et de dopage, spécifiquement si l'on s'intéresse aux sanctions susceptibles d'être prononcées en ces différents domaines, celle-ci étant en l'occurrence de moindre intérêt en matière antidopage ! (Cf. J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, pp. 28-29). Selon ces derniers en effet, si l'« indépendance [des membres des organes disciplinaires] s'impose dès lors que ce sont des organes de la fédération qui engagent les poursuites disciplinaires car ils peuvent considérer comme fautif un agissement qui ne sera pas nécessairement perçu comme tel par l'organe disciplinaire (...) [c]'est d'autant plus plausible en matière de discipline générale qu'il n'existe pas, et ne saurait exister, une définition limitative des fautes disciplinaires, celles-ci dans la majorité des cas se définissant comme une violation par un licencié des obligations qui s'imposent à lui eu égard à la qualité précitée » (*Ibid.*, p. 29). Logiquement, les mêmes conclusions ne pourraient être tirées en matière de dopage en considération du fait, pour résumer, que les marges de manœuvre en ce domaine sont fort réduites pour les organes disciplinaires s'agissant de la nature des sanctions prononçables (*Ibid.*). - Mais c'est oublier qu'au moment d'infliger des peines prévues par le RDTD, les organes disciplinaires antidopage sont contraints au respect des mêmes principes qu'en matière de discipline générale, et notamment au principe de proportionnalité, excluant le prononcé de toute sanction automatique.

3666 Cf. en matière disciplinaire classique : CE, 30 novembre 1994, *Bonnet*, n° 136539, *Leb.*, p. 1206 ; *Quot. jur.*, n° 19, 7 mars 1995, note MALIGNER. - V. encore en ce qui concerne de nouvelles censures de décisions fédérales pour cause de manquement au principe d'impartialité : CE, 27 octobre 1999, *Fédération française de football*, n° 196251 ; ou CAA Bordeaux, 27 octobre 2003, *X. c/ Fédération française handisport*, *Rev. jur. éco. sport*, 2004, n° 70, p. 55.

3667 J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, pp. 29.

3668 CE Ass., 26 octobre 1945, *Aramu*, *Leb.*, p. 213 ; *EDCE*, 1947, n° 1, p. 48, concl. R. ODENT ; *S.*, 1946, 3, 1, concl. R. ODENT ; *D.*, 1946 p. 158, note G. MORANGE.

3669 CE Sect., 13 juin 1984, *Association Handball Club de Cysoing*, *Leb.*, p. 217 ; *D.*, 1985, IR, p. 142, obs. MORANGE ; *AJDA*, 1984 p. 531, chron. J.-E. SCHOETTL et S. HUBAC. - V. également : CE, 25 juin 1990, *Tison* ; *D.*, 1991, p. 393, obs. J.-F. LACHAUME.



fédérations sportives doit ainsi organiser des contrôles, procédures disciplinaires et sanctions des faits de dopage « *dans le respect des droits de la défense* »<sup>3670</sup>.

Par ailleurs, au titre du respect du principe du contradictoire, le même article enjoint dans ce cadre au pouvoir réglementaire de prévoir que leur « *organe disciplinaire de première instance (...) se prononce (...) après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations (...)* »<sup>3671</sup>.

**665.** Conformément à ces dispositions, les principes en cause irriguent<sup>3672</sup> une très grande partie des dispositions du RDTD propres à la procédure disciplinaire de première instance (**A**) avant tout prise éventuelle de sanction (**B**).

### **A - La procédure disciplinaire de première instance**

**666.** À compter de la réception par la fédération compétente du résultat d'analyse et/ou d'un dossier comprenant des informations de toute nature permettant l'engagement de poursuites disciplinaires contre eux ou d'autres personnes sur le fondement de la législation antidopage<sup>3673</sup>, le traitement de ces affaires pourra être entamé.

Les textes régissant la procédure disciplinaire devant les organes de première instance font précéder le rendu du délibéré (**2**) de différentes phases préalables (**1**).

#### **1 - Les phases préalables à la prise de sanction**

**667.** Il sera alors procédé à l'instruction (**a**) qui débouchera normalement sur une audience disciplinaire (**b**), dans le respect du principe de séparation des fonctions d'instruction et de décision<sup>3674</sup>.

---

3670 Al. 4.

3671 Al. 5.

3672 Il serait possible « *aujourd'hui* » de « *considérer que par les garanties qu'(...) offre [la procédure disciplinaire tant générale qu'antidopage] (...) [constitue] même une procédure quasi juridictionnelle* » (Cf. J.-F. LACHAUME, Étude 3 « *Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs* », *op.cit.*, p. 29). - En effet, cette dernière se trouve tellement encadrée, tant par le RDTD que par les décisions des juridictions publiques qui ont pu, au fur et à mesure de leurs décisions de censure ou avis, leur montrer la voie à suivre, qu'il est loisible de penser même que la procédure en question est plus protectrice des droits des sportifs poursuivis que celle instituée face à l'AFLD.

3673 Cf. art. 15 à 20, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3674 L'analogie est faite avec le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement applicable en matière pénale (Cf. CPP, art. 49 al. 2 et 253). - Dans le cadre des pouvoirs qu'elle tient des dispositions de l'article L. 232-22 al. 1, 3° du Code du sport (Pouvoir de réformation des décisions fédérales couplé à une faculté d'auto-saisine), c'est précisément la question de la « *prétendue* » ou « *effective* » absence de séparation des autorités de

## a - La phase d'instruction

**668.** Les organes fédéraux compétents<sup>3675</sup> nomment des personnes destinataires des dossiers de celles qui sont poursuivies disciplinairement pour être en « *charg[e] de (...) [ leur] instruction* » en « *première instance* »<sup>3676</sup> avant un appel éventuel.

Dans des conditions technologiques renouvelées<sup>3677</sup>, la mission<sup>3678</sup> de ces instructeurs<sup>3679</sup>, soumis comme les membres des organes disciplinaires à une obligation de confidentialité et de traitement impartial des affaires qui leurs sont transmises<sup>3680</sup>, va débiter par l'information des personnes poursuivies (i) avant qu'ils ne rassemblent les preuves des faits de dopage (ii).

## i - L'information des personnes poursuivies

**669.** Hors le cas où l'affaire est exceptionnellement classée à ce stade<sup>3681</sup>, cette personne qui sera le plus souvent un athlète devra se trouver en possession d'un document lui indiquant « *et,*

---

poursuite et de jugement au sein de l'AFLD qui fit l'objet de contestations devant le Conseil d'État sans que les recours intentés n'aboutissent à une censure de ses décisions (Cf. CE, 11 mars 2011, *Fédération française d'équitation*, n° 341658, *op.cit.* ; et CE, Ord. de référé, 13 juillet 2011, *Bonvoisin*, n° 350274, *op.cit.*).

3675 Soit une « instance dirigeante » choisie à cet effet ou à défaut « le président de la fédération » (Art. 13 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport). – V. avant : art. 12 al. 1 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016), renvoyant à une note de bas de page n° 5 du RDTD, envisageant notamment à titre d'exemple le fait que l'organe de désignation du rapporteur puisse être constitué par le « *président* » ou le « *comité directeur* » de la fédération.

3676 *Ibid.*

3677 Cf. art. 12 et 14, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport, créés par D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2. – V. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.* (« La possibilité de recourir à des moyens de conférences télévisuelles est désormais prévue, à la demande l'intéressé et dans le respect d'un niveau de sécurité et de confidentialité suffisant (art. 12). La transmission des documents et actes de procédure ainsi que tout ou partie du dossier disciplinaire est possible par voie électronique (art. 14) »). – V. aussi : N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.*, p. 6.

3678 Qui « *reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires* » (Art. 13 al. 6, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport).

3679 Ces derniers sont « *le plus souvent d[es] salarié[s] fédéra[ux]* » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 131).

3680 Art. 13 al. 2 à 5, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. – Ils ont surtout dans leur ensemble interdiction de siéger au sein des commissions disciplinaires antidopage, que ce soit en première instance ou en appel, alors qu'« *ils ne peuvent* » encore instruire un dossier s'ils ont, relativement à l'« *affaire* » en cause, « *un intérêt direct ou indirect* » (Art. 13 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport). Par ailleurs, si le manquement à ces obligations est obligatoirement « *sanction[né]* », les textes ne prévoient ni l'organe compétent pour ce faire, ni la nature de la sanction prononçable qui devrait être l'exclusion (*Ibid.*, al. 5). – En conséquence de ces dispositions « *un tel cas ne [devrait pas] rel[ever] (...), à moins que la fédération ne le souhaite, du pouvoir fédéral de discipline générale* » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 131).

3681 L'affaire peut en effet s'arrêter à ce stade (Cf. art. 20, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport) dans les hypothèses de détention, utilisation ou tentative de détention de substances ou méthodes dopantes (Cf. C. sport, art. L. 232-9 al. 1° et 2°) s'il apparaît que l'athlète dont le dossier a été transmis à la fédération dispose d'une AUT « *délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou (...) dont (...) [celle-ci] a[urait] reconnu la validité* » (Dans ce dernier cas il est question de celles qui sont délivrées par une ONAD étrangère, une organisation

le cas échéant, [à] son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée » à son encontre et des « griefs retenus » contre lui<sup>3682</sup>.

Ceux-ci étaient en principe portés à la connaissance de l'intéressé par le biais « d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception »<sup>3683</sup> qui permettait de garantir au mieux le respect des droits de la défense.

Eu égard néanmoins à la lourdeur de cette formalité au regard des finances fédérales ou des associations sportives locales<sup>3684</sup>, le RDTD est par la suite venu atténuer sa rigueur en offrant aux fédérations la possibilité d'informer un athlète « par tout autre moyen (...) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire »<sup>3685</sup>.

**670.** En pratique, elle pourra être réalisée par « remise en mains propres avec décharge » des documents nécessaires à l'engagement des poursuites disciplinaires<sup>3686</sup>.

---

responsable d'une grande manifestation sportive internationale ou par une fédération internationale) ou peut apporter la preuve d'une « raison médicale dûment justifiée », c'est-à-dire d'« une urgence médicale », d'un « traitement d'un état pathologique aigu » ou de « circonstances exceptionnelles » (Cf. C. sport, art. R. 232-85-1, 1° à 3°). Une procédure spécifique est par ailleurs instaurée à cet effet. Cette « décision de classement de l'affaire » est adoptée par « le président de l'organe disciplinaire de première instance (...) » (Art. 20, al. 1 et 2 ; Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. – V. avant : art. 17 al. 1 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016), demandant l'« avis [préalable] du médecin fédéral » (D. n° 2016-84, préc., art. 2. – V. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.* ; et N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.*, p. 6)). Elle est ensuite à la fois « notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou (...) par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 », mais encore à l'AFLD (*Ibid.*, al. 3 et 4). Cette seconde notification va permettre à l'AFLD de faire usage, si elle le souhaite, de « son pouvoir de réformation de la décision de classement » (*ibid.*, al. 5), et ce, « dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet » (C. sport, art. L. 232-22, al. 1 3°).

3682 Art. 21 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. – Par ailleurs, « [l]e cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités » (*Ibid.*, al. 2).

3683 Art. 18 al. 1 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016). – V. actuellement : Art. 21 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3684 En matière de discipline générale, en prenant pour exemple les compétitions régionales de football se déroulant chaque week-end en France, une soixantaine de cartons jaunes environ viennent sanctionner des joueurs toutes les fins de semaines. Il faudrait alors procéder de façon hebdomadaire à l'envoi d'un nombre équivalent de lettres recommandées, ce qui demanderait à la fédération concernée de budgéter des sommes d'un montant colossal.

3685 Art. 18 al. 1 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016).

3686 *Ibid.*, renvoyant à la note de bas de page n° 10 du RDTD qui traitait également en sens inverse d'une possibilité de signification des informations en cause « par voie d'huissier » (Si le recours à un officier ministériel présente des garanties encore plus importantes que la LRAR pour les sportifs, son coût est prohibitif. À l'inverse, la remise en mains propres des documents nécessaires est intéressante financièrement mais en pratique parfois difficile à réaliser. Au final, surtout dans les affaires de dopage, la LRAR semblait constituer le moyen le plus approprié). – V. actuellement : Art. 21 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (Qui ne traite plus de ces possibilités bien qu'elles paraissent encore d'actualité).

Désormais, elle pourra même l'être « *par voie électronique au moyen d'une application dédiée garantissant la fiabilité de l'identification des personnes* »<sup>3687</sup> ainsi que par « *l'émission et la réception* »<sup>3688</sup> du « *document énonçant les griefs retenus* »<sup>3689</sup> contre la personne mise en cause.

**671.** Lui seront, par ailleurs, adjointes différentes pièces complémentaires dans les cas de soustraction ou opposition à contrôle ainsi que d'usage de produits dopants. Il sera question respectivement « *du procès-verbal de contrôle constatant* » de tels agissements et « *du résultat de l'analyse* » des prélèvements urinaire et/ou sanguin effectués sur un athlète contrôlé positif<sup>3690</sup>.

Dans cette dernière hypothèse, le but poursuivi est de lui permettre, conformément à cette possibilité qui lui est rappelée à titre de mention obligatoire au sein du document énonçant les griefs, « *de demander (...) dans un délai de cinq [5] jours* » à compter de la notification de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre<sup>3691</sup>, « *qu'il soit procédé à ses frais* » à une seconde analyse des échantillons recueillis sur sa personne<sup>3692</sup>.

**672.** Cette faculté offerte au sportif poursuivi, qui par ailleurs n'est pas d'usage si fréquent, va rarement lui permettre d'obtenir gain de cause mais plutôt être utilisée de manière détournée dans l'espoir de pouvoir soulever un vice éventuel de procédure qui pourrait lui permettre d'éviter toute sanction.

---

3687 N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.*, p. 6.

3688 Art. 21 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3689 Art. 22 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3690 *Ibid.*

3691 *Ibid.*, al. 2. - Un délai de distance est encore prévu par les textes dans les cas où « *l'intéressé (...) [serait] domicilié hors de la métropole* ». Il est alors « *porté [de cinq (5)] à dix [10] jours* » (*Ibid.*, al. 3). - L'institution de tels délais, à l'instar de la collégialité au moment de la prise de sanction prévue par le RDTD, n'est pas instaurée en vertu d'un principe général du droit, la règle précitée étant dès lors instituée uniquement en vue de protéger au mieux les sportifs en leur offrant des garanties supplémentaires (CE Sect., 12 décembre 1958, *Levoir*, n° 266252, *Leb.*, p. 637, *D.*, 1959, p. 6, concl. G. BRAIBANT, *S.*, 1959, p. 18, concl. G. BRAIBANT, *AJDA*, 1959, p. 31, chron. M. COMBARNOUS et J.-M. GALABERT).

3692 *Ibid.* : communément appelée analyse de l'« *échantillon B* » de l'athlète qui s'effectue dans les mêmes formes que celles prévues pour leur transmettre le document énonçant les griefs retenus contre eux. – Cf. C. sport, art. R. 232-64, et notamment son al. 2, prévoyant que le département des analyses de l'AFLD « *conserve l'échantillon B en vue d'une éventuelle analyse de contrôle. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé. Elle est effectuée à ses frais et en présence éventuellement d'un expert convoqué par ses soins et choisi par lui, le cas échéant, sur une liste arrêtée par l'agence et transmise à l'intéressé* ». - Un dispositif identique est prévu s'agissant de l'AFLD. (Cf. C. sport, article L. 232-23-1, créé par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 13).

S'il en décidait autrement, « *le résultat [positif] porté à sa connaissance constitue[rait] [en principe] le seul résultat opposable* »<sup>3693</sup>, hypothèse qui devrait devenir de plus en plus rare en raison de la transposition en droit interne des dispositions du CMA promouvant l'aveu<sup>3694</sup> et la délation<sup>3695</sup> de trafiquants de produits dopants par les athlètes désireux de bénéficier de sanctions réduites<sup>3696</sup>.

**673.** Il pourrait même voir celle-ci supprimée dans la seconde hypothèse, si comme il doit lui être proposé au moment de l'énoncé des griefs retenus contre lui, il devait apporter une « *aide substantielle* » à la découverte de faits de dopage<sup>3697</sup>.

Cela lui permettrait encore de passer outre une éventuelle « *mesure de suspension provisoire* »<sup>3698</sup>, sanction également prononçable devant l'AFLD<sup>3699</sup>, qui paraît désormais être

---

3693 *Ibid.*, al. 2. - L'AFLD peut néanmoins toujours décider de procéder à une contre analyse de sa propre initiative.

3694 *Cf.* CMA (2015), art. 10.6 « Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute », pts. 2 « Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve » [Aveu par un sportif en l'absence de tout commencement de preuve] et 3 « Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 » [Aveu par un sportif poursuivi par une Organisation antidopage].

3695 *Ibid.*, pt. 1 « Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage ».

3696 *Cf.* pour les aveux : art. 38 III, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - V. ensuite pour l'aide substantielle : art. 51, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. -V. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », 15 février 2016 (P. ROCIPON).

3697 Art. 21 al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3698 Art. 21 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. – *Cf.* CMA (2015) art. 7.9 « Principes applicables aux suspensions provisoires », pt. 1 « Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ».

3699 Le Gouvernement français a doté l'AFLD, par l'entremise de son président, de pouvoirs identiques. Celui-ci dispose en effet du pouvoir « *de suspendre à titre conservatoire pendant deux [2] mois [et renouvelable une fois] un sportif de toute participation aux compétitions sportives* » (J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524. – *Cf.* C. sport, art. L. 232-23-4 al. 1 créé par Ord. 2010-379, *préc.*, art. 13), et ce, « *dans l'attente d[e] [la] décision définitive* » (C. sport, art. L. 232-23-4 al. 1) qui sera rendue par le collège de l'AFLD. Cependant, il est difficilement compréhensible de déterminer pourquoi les dispositions en cause ne sont pas identiques dans leur totalité à celles prévues par le RDTD, car rien par exemple ne justifie dans cette hypothèse une limitation à deux (2) mois des mesures conservatoires alors qu'aucune limite de ce type n'est prévue devant les organes fédéraux. Par ailleurs, les dispositions applicables face à ces derniers sont beaucoup plus développées sans que ne puisse être apporté aucun argument logique. - L'intronisation de ces dispositions au sein du Code du sport était très fortement critiquée par Monsieur LAPOUBLE qui se prononçait en ces termes : « *on voit mal comment elle passerait le filtre de la Cour EDH. Car l'explication fondée sur le caractère conservatoire n'induit pas pour autant l'absence de préjudice pour le sportif* » (J.-C. LAPOUBLE, « Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *op.cit.*, p. 524). - Cette remarque doit d'abord s'appliquer également aux dispositions similaires envisagées par le RDTD. Ensuite, l'avis émis par ce dernier au sujet de la violation éventuelle de la CSEDH paraît opportun, la « *mesure [en question] p[ouvant] être prononcée alors même que le sportif n'a[urait] pas été entendu dans le cas notamment où un contrôle se révélerait positif* » (*Ibid.* ; c'est d'ailleurs le cas également devant les organes disciplinaires fédéraux : *cf.* art. 22 al. 1 et 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport, même si en la matière, ce n'est pas la CSEDH qui pourrait être évoquée, mais le fondement du non-respect des droits de la défense qui sont protégés sur un plan interne par l'ensemble de nos juridictions). – Enfin, ces dispositions sont

« de droit uniquement »<sup>3700</sup> pour les faits d'usage et de détention d'une substance « non spécifiée »<sup>3701</sup>.

**674.** Dans toutes les autres hypothèses, elle devrait demeurer facultative<sup>3702</sup> et ne devoir être prononcée que dans la mesure où « les circonstances le justifient »<sup>3703</sup>, ce qui serait le cas en particulier de l'athlète soupçonné d'avoir utilisé une substance « spécifiée » sans bénéficier d'une AUT<sup>3704</sup>.

Dans les cas où des mesures de cette nature seraient prononcées, leur terme est explicitement envisagé par le RDTD et la suspension « levée (...) à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant »<sup>3705</sup>. Elle prendra fin pour des faits d'usage de produits, et à la condition qu'une demande de contre-analyse ait préalablement émané de l'athlète poursuivi ou, à défaut de l'AFLD, chaque fois que cette dernière « ne confirme[ra] pas celle de l'échantillon A »<sup>3706</sup>.

**675.** Dans toutes les autres hypothèses<sup>3707</sup>, elle pourra tout d'abord s'éteindre en cours de procédure « [e]n cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire [de première instance] de [s]a décision » initiale ou de non-respect par l'organe saisi des « délai[s] » légaux qui lui sont impartis pour se prononcer<sup>3708</sup>.

---

modifiées par l'ordonnance du 30 septembre 2015 (Cf. C. sport, art. L. 232-23-4 al. 1, mod. par Ord. n° 2015-1207, préc., art. 24) « afin de donner un caractère systématique, quand les circonstances le justifient, à la suspension provisoire d'un sportif de participer à une manifestation sportive, dans l'attente d'une décision disciplinaire de l'agence ou d'une fédération sportive consécutive, notamment, à l'usage d'une substance non spécifiée » (Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207, préc.).

3700 Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.*

3701 Art. 23, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Cette décision est prise par les soins du « président de l'organe disciplinaire » saisi de l'affaire. Elle doit par ailleurs en toutes hypothèses, être obligatoirement « motivée » (*Ibid.*), alors pourtant que de manière discutable une mesure de cette nature ne peut être contestée.

3702 Celle-ci est donc « possible, mais pas automatique » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 132).

3703 Art. 23, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3704 V. en ce sens : Art. 20 al. 1 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012. - V. aussi : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 457 (« En contraignant les organes disciplinaires à faire obstacle le plus rapidement possible à la participation de sportifs sur lesquels pèse une suspicion effective de dopage, l'État [français] confère au président de l'organe disciplinaire un pouvoir de police indispensable à la protection des intérêts du sport » (*Ibid.*).

3705 Art. 25 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport : hors le cas naturellement dans lequel la commission disciplinaire n'a pas statué dans les délais légaux impartis (*Ibid.*, al. 1 c)).

3706 *Ibid.* al. 1 a).

3707 C'est-à-dire quelle que soit la nature de l'infraction constatée.

3708 Art. 25 al. 1 b) et c), Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport – Dans la seconde hypothèse, l'article L. 232-21 al. 5 prévoyant que « (...) l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce,

Un terme y sera ensuite mis naturellement lors du délibéré de l'affaire dans le cas où l'intéressé aura bénéficié d'une mesure de relaxe ou dans l'hypothèse du prononcé d'une suspension dont la « durée (...) [serait] *inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire* »<sup>3709</sup>.

**676.** Préalablement néanmoins à la prise de décisions de cette nature, l'instructeur désigné dans une affaire antidopage devra rassembler les preuves des faits qui vont fonder la poursuite des contrevenants.

## **ii - Le rassemblement des preuves des faits de dopage**

**677.** La personne chargée de l'instruction des faits de dopage a pour mission principale<sup>3710</sup> de réunir les preuves matérielles de la commission de tels faits, travail nécessitant le traitement préalable de l'ensemble des « *éléments du dossier* »<sup>3711</sup> de la personne poursuivie transmis par les soins du président de la fédération concernée<sup>3712</sup>.

En possession de ces documents, l'instructeur sera alors en capacité d'« *établi[r] (...) [son] rapport* » qui sera lui-même « *joint au dossier* » adressé par ses soins à la commission disciplinaire<sup>3713</sup>.

**678.** Dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense, l'intéressé<sup>3714</sup> bénéficiera de la faculté de « *consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier* »

---

*après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix [10] semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée* ».

3709 *Ibid.* d) et e).

3710 Celui-ci ne dispose en aucun cas du pouvoir de « *clure de lui-même une affaire* » (art. 24 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport), seul le président de l'organe disciplinaire antidopage étant susceptible de procéder à un classement de cette dernière dans certaines conditions et sous peine d'un recours éventuel de l'AFLD (*Cf.* Art. 17, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport).

3711 Art. 27 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3712 *V. par ex. en matière de faits d'usage de produits dopants* : Art. 15 I. al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3713 Art. 27 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Aucun délai n'étant prévu, l'instructeur devra simplement prendre en compte le délai légal octroyé aux organes disciplinaires de première instance en vue de rendre leur décision.

3714 Et « *le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale son représentant légal, ou encore son avocat* » (Art. 28 al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport).

ou d'« *en obtenir copie* »<sup>3715</sup>, tout comme il pourra réclamer « *que soient entendues* » comme témoins « *les personnes de (...) [son] choix* »<sup>3716</sup>, hors prétentions « *abusives* »<sup>3717</sup>.

Mais cette dernière faculté bénéficie encore au président de la commission disciplinaire auquel il est loisible d'en faire de même s'il l'estime « *utile* »<sup>3718</sup>.

**679.** Dans ce cas, la phase d'instruction sera alors achevée à compter de l'« *inform[ation]* » consécutive du défendeur avant le déroulement de « *la séance* »<sup>3719</sup> pour laquelle il sera « *convo[qué]* » par les soins du « *président de l'organe disciplinaire* » compétent<sup>3720</sup>.

Cette formalité obligatoire accomplie dans les mêmes formes que la notification des griefs aux personnes poursuivies est par ailleurs nécessairement effectuée dans un délai de « *quinze [15] jours au moins avant la date de la séance* »<sup>3721</sup> pour que l'audience disciplinaire puisse se tenir.

## **b - L'audience disciplinaire**

**680.** L'audience disciplinaire à laquelle le défendeur et ses « *représentants* »<sup>3722</sup> et/ou son « *avocat* »<sup>3723</sup> seront présents va se dérouler en principe en « *publi[c]* », hors circonstances exceptionnelles<sup>3724</sup>.

---

3715 *Ibid.*

3716 *Ibid.*, al. 4. – Ils « *communiquent* » obligatoirement leurs « *noms* » dans un délai de « *six [6] jours au moins avant* » (*Ibid.*) la future audience qui est même réduit « *à trois [3] jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole* » (*Ibid.*, al. 5). Dans ces cas par ailleurs, il pourra être fait application du nouvel article 12 du RDTD en application duquel des « *moyens de conférence audiovisuelle* » appropriés pourront être utilisés (Cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2. - V. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.* ; et N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.*, p. 6).

3717 *Ibid.*, dernier al.

3718 Art. 29 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3719 Art. 29 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3720 Art. 28 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. – Cette convocation transmise au défendeur ou ses représentants pourra encore l'être « *par une personne mandatée à cet effet* » (*Ibid.*).

3721 *Ibid.* – Cf. pour une décision de censure faisant suite au non-respect de ces délais : TA Grenoble, 28 juin 1995, *Melle Martin*, nn° 943607, 943608.

3722 *Ibid.*

3723 *Ibid.*, al. 2.

3724 Art. 10, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport, précisant qu'une telle décision sera le fait du « *président de l'organe disciplinaire* », sur « *demande de l'intéressé* » ou « *d'office* » dès lors que « *l'intérêt de l'ordre public ou (...) le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie[nt]* ». – Le « *principe de publicité des débats* » est assez récent car « *introduit avec le (...) règlement disciplinaire type adopté en 2011* » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 127). – Par le passé, « *c'est la règle contraire qui s'appliquait, à savoir que les débats n'étaient pas publics, sauf demande contraire de l'intéressé* » (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 30), règle qui semblait peut-être plus appropriée. En effet, « *[i]l est vrai qu'en matière de répression du dopage la publicité des débats*



À cette occasion, l'athlète étranger présent qui « *ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française* » pourra être assisté s'il le souhaite d'un « *interprète* » rémunéré sur les deniers fédéraux<sup>3725</sup> afin de comprendre le rappel des faits prononcé « *oralement* » par l'instructeur en début de séance<sup>3726</sup> et surtout de participer aux débats dans le strict respect des droits de la défense.

**681.** D'éventuels témoins seront alors auditionnés à la demande du sportif ou de l'organe disciplinaire<sup>3727</sup> avant que le premier ne vienne ponctuer cette audience<sup>3728</sup> par ses observations<sup>3729</sup> afin que ses juges puissent rendre leur délibéré en parfaite connaissance de sa situation.

## **2 - Le rendu du délibéré**

**682.** À l'issue de l'audience, la commission disciplinaire de première instance va délibérer, immédiatement ou peu de temps après sa tenue.

Le principe du « *huis clos* » est alors applicable interdisant toute participation de l'instructeur et des parties<sup>3730</sup>, une règle particulière étant néanmoins instaurée sous condition au profit du secrétaire de séance qui pourra simplement y « *assister* » sans voix délibérative<sup>3731</sup>.

---

*n'est pas toujours compatible avec le respect du secret médical lorsque, par exemple, le sportif pour se disculper ou tenter de le faire, invoque, (...) [notamment], la possibilité d'utiliser tel produit de nature à induire un contrôle positif mais dont la prise se justifie par une autorisation d'usage thérapeutique* » (*Ibid.*). – Par ailleurs, il aurait été tout à fait admissible d'en rester à la situation antérieure, dans la mesure où aucun principe général du droit ne vient imposer la publicité des débats face aux juridictions administratives, et donc *a fortiori*, durant les instances non contentieuses, à l'inverse de la situation ayant cours face aux juridictions judiciaires (*Cf.* CE Ass., 4 octobre 1974, *dame David*, n° 88930, *Leb.*, p. 484, concl. M. GENTOT, *AJDA*, 1974, p. 546 et 525, chron. M. FRANC et M. BOYON, *JCP G*, 1975, II, 17967, note R. DRAGO, *D.*, 1975, p. 369, note J.-M. AUBY)..

3725 Art. 28 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3726 Art. 29 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport : en son absence, il sera alors suppléé « *par un des membres de l'organe disciplinaire* ».

3727 *Cf.* Art. 28 al. 4 et 29 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3728 *Cf.* Art. 29 al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3729 *Cf.* J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 30.

3730 Art. 30 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3731 *Ibid.*, al. 2, c'est-à-dire lorsque ces « *fonctions (...) sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire* ». – *Cf.* art. 9 al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport, prévoyant que lesdites : « *fonctions (...) sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire* ».

**683.** Des règles de *quorum* s'appliquent naturellement au moment du délibéré, la commission compétente n'étant en mesure de se prononcer « *valablement que lorsque trois [3] au moins de ses membres sont présents* »<sup>3732</sup>.

En toute hypothèse, si ce *quorum* est atteint, il est prévu qu'« [e]n cas de partage égal des voix, le président a[ura] voix prépondérante »<sup>3733</sup> afin qu'une sanction puisse être adoptée<sup>3734</sup> et que le débat soit « *crystallis[é]* », c'est-à-dire que cette dernière soit formalisée<sup>3735</sup>.

**684.** Elle le sera par l'entremise d'une « *décision juridique qui d[evra] être l'objet de toutes les attentions* »<sup>3736</sup> en retranscrivant l'ensemble des mentions obligatoires conditionnant sa validité<sup>3737</sup>.

---

3732 Art. 9 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport, cette règle étant également applicable en appel. – La question « *pratique* » qui se pose en la matière consiste notamment dans le fait de savoir si « *un organe disciplinaire de répression du dopage peut valablement siéger avec un quorum de trois membres, en l'absence du membre appartenant à la profession de santé et/ou du membre possédant des compétences juridiques* » (Cf. J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 29).

3733 *Ibid.*, al. 2. – Cependant, « [i]l est assez fréquent que sur l'adoption de la sanction, une unanimité se réalise au sein de l'organe disciplinaire » (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 31).

3734 C'est-à-dire chronologiquement, une fois la « *sanction définie* » (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 31).

3735 *Ibid.*

3736 *Ibid.* : en effet, « *c'est par elle que la personne poursuivie prendra connaissance de la sanction qui le frappe, [c'est elle ensuite] qui matérialisera en quelque sorte son malheur et son infortune et, par ailleurs, en cas de recours, [c'est enfin] cette [même] décision [qui] constituera la matière première sur laquelle l'organe de recours appréciera le litige pour prendre à son tour sa décision* ».

3737 De façon à « *crystalliser* » le débat dans des conditions adéquates (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 31).

En premier lieu, la « *décision* » prise est nécessairement « *motivée* »<sup>3738</sup> et s'accompagne obligatoirement du seing des « *président* » et « *secrétaire de séance* »<sup>3739</sup> sous peine d'annulation pour cause de non-respect de ces formalités substantielles.

**685.** En second lieu, « *notifiée sans délai* » par voie de LRAR ou électronique<sup>3740</sup>, une telle mesure ne sera de son côté opposable à l'intéressé<sup>3741</sup> que dans l'hypothèse où elle porterait « *mention [d]es voies et délais [de recours en] (...) appel* »<sup>3742</sup> pour contester la sanction prise.

## **B - La prise de sanction**

**686.** Aux termes des disposition de l'article L. 232-21 alinéa 5 du Code du sport, « *l'organe disciplinaire [fédéral] de première instance (...) se prononce (...) dans un délai de dix [10] semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée* »<sup>3743</sup>.

---

3738 Art. 30 al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - En effet, conformément aux « *principes juridiques inhérents à la conception française de la répression pénale ou disciplinaire, [la sanction disciplinaire] doit être motivée (...). [i]l y a là une exigence de nature constitutionnelle (...), [s]ans compter [sur le fait] que les destinataires des sanctions, édictées par les organes disciplinaires des fédérations délégataires et qui juridiquement ont comme support un acte administratif unilatéral, individuel et défavorable sont, de toute façon, en droit d'exiger, si les motifs de la sanction ne sont pas portés dans l'acte, de connaître immédiatement ces motifs en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs* » (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 31). Ceci étant dit, afin d'« *éviter toute illégalité de la sanction, pour défaut de motivation, la solution qui s'impose à l'organe disciplinaire est de faire connaître dans la décision de sanction elle-même les motifs de droit et de fait sur lesquels il se fonde pour déceler la présence d'un comportement fautif* » (*Ibid.*). Par ailleurs, « *[I]a motivation court en quelque sorte tout au long de la sanction tant dans la présentation des faits reprochés à la personne poursuivie afin de caractériser leur aspect fautif, que dans l'appréciation de la portée et de la gravité de la sanction de ceux-ci par rapport aux obligations qui s'imposent à cette personne eu égard à sa qualité de licencié d'une fédération sportive* » (*Ibid.*, pp. 31-32).

3739 *Ibid.* - Rajoutons « *s'agissant des sanctions édictées par les fédérations délégataires, qui ont comme support des actes administratifs, (...) [que ces dernières] doivent satisfaire aux exigences de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ». La loi précitée « *impose* » notamment en vertu de son « *article 4 (...) que la décision* » prise, en complément de la signature de la personne compétente, « *comporte [obligatoirement] la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité* » de celle-ci (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 32). - Ce qui fait dire à certains qu'est terminé « *l'anonymat lié à des signatures caractérisées par la mention " illisible "* » (*Ibid.*).

3740 *Ibid.*, al. 4.

3741 *Cf.* en ce sens : Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 129, précisant que : « *l'absence de mention des voies et délais de recours fait obstacle à l'ouverture du délai* » et que par voie de conséquence « *il en résulte que l'intéressé n'est alors soumis à aucun délai pour faire appel ou pour porter l'affaire devant un juge étatique, ce qui est source de beaucoup d'incertitudes juridiques* ». - De même, faute de précision sur ce point, en cas de notification tardive, c'est-à-dire en cas de non-respect d'un « *délai raisonnable* », la sanction devrait être équivalente.

3742 Art. 30 al. 4, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Lesdites mentions qui font « *[s]uite aux motifs* » sont plus spécifiquement incluses au sein du « *dispositif* » que va « *comporte[r]* » la décision fédérale (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 32). Ce dernier, « *normalement mais non à peine d'irrégularité, rédigé en articles* », va encore devoir « *énon[cer] la sanction, son quantum, [ainsi que] les conditions pratiques de son application* » (*Ibid.*).

3743 *Cf.* art. 31 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

Si le moment du constat des faits incriminés<sup>3744</sup> fluctue en fonction de la nature de l'infraction concernée<sup>3745</sup>, le respect du délai légal ainsi imparti auxdits organes pour traiter des dossiers disciplinaires qui leur sont soumis les mettra en mesure de prononcer des sanctions antidopage (1) contestable en appel (2).

## 1 - La nature des sanctions prononçables

**687.** Après avoir « *identifi[é] la ou les normes juridiques auxquelles il doit se référer pour déterminer la sanction applicable* »<sup>3746</sup>, l'organe disciplinaire devra en toutes hypothèses prendre des précautions avant de prononcer la sanction correspondante.

---

3744 Il constitue encore le point de départ des délais impartis aux organes disciplinaires d'appel (Cf. *Ibid.*). – V. Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 124.

3745 Concernant les preuves non-analytiques de faits de dopage pour débiter, l'infraction de prise ou détention de produits dopants (Cf. C. sport, art. L. 232-9 al. 1 1° et 2°) dont la preuve est rapportée à la suite d'une enquête est en premier lieu constatée « *par la réception, par la fédération, de tout élément utile* » (Art. 15 II al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport ; cette date semblant donc assez difficile à définir). Il en ira encore de la sorte en deuxième lieu (Cf. Art. 17 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport) dans les cas d'infractions pénales de pourvoyeurs et trafic de produits dopants et de falsification, destruction ou dégradation des éléments relatifs au contrôle antidopage (Cf. C. sport, art. L. 232-10 1°, 2° et 4°), mais encore sur le plan disciplinaire, dans ceux relatifs à une opposition à contrôle (*Ibid.*, 3°) ou en présence d'un athlète retraité anciennement soumis à obligation de localisation qui aurait repris la compétition sans en informer préalablement l'AFLD (*Ibid.*, art. L. 232-15-1). En troisième lieu, dans l'hypothèse de l'infraction d'« association interdite » (Cf. C. sport, art. L. 232-9-1) l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments transmis par le secrétaire général de l'AFLD faisant apparaître qu'un athlète n'aurait pas réussi à fournir la preuve qu'il ne travaillait pas avec une personne à laquelle il ne pouvait recourir (Cf. Art. 16 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport ; renvoyant à l'art. R. 232-41-13 de ce Code). En quatrième lieu, dans les cas de soustraction à contrôle (Cf. C. sport, art. L. 232-17 I) ou de refus par un sportif de se soumettre à un contrôle de nuit après avoir donné son consentement ou suite à une décision du JLD (Cf. *ibid.*, art. L. 232-14-3 et L. 232-14-3), « *l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal (...) [de contrôle] constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction (...)* » (Cf. Art. 18 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport ; renvoyant à l'art. L. 232-12 de ce Code). Dans l'hypothèse en cinquième lieu où un sportif aurait manqué à une triple reprise à ses obligations en matière de localisation (Cf. C. sport, art. L. 232-15 et L. 232-17 II), l'infraction sera constatée à la date à laquelle l'AFLD en aura « *inform[é] [s]a fédération (...) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception (...)* » (Cf. Art. 19 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport). Concernant les preuves analytiques de faits de dopage ensuite, le constat d'un profil biologique anormal d'un athlète (Cf. C. sport, art. L. 232-22-1) d'une part, seule preuve analytique indirecte des faits de dopage (Cf. C. sport, art. L. 232-22-1), va coïncider avec la date de réception par la fédération dont le sportif dépend du dossier transmis par les soins du secrétaire général de l'AFLD renfermant la décision du Comité d'experts pour le profil biologique (Art. 15 III, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport ; renvoyant à l'art. R. 232-67-15 al. 2 du même Code). Concernant d'autre part les modes de preuve analytiques directes, le fait d'usage de produits dopants (Cf. C. sport, art. L. 232-9 al. 1 1°) sera constaté « *par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle* » antidopage (Art. 15 I, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport ; renvoyant à l'art. L. 232-12 du même Code). - Au vu de ces dispositions, il est indéniable que dans la plupart des hypothèses, la date du constat des infractions antidopage est assez difficile à déterminer !

3746 J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 31, rajoutant que : « [I]e problème est plus complexe en matière de dopage » qu'en matière disciplinaire générale en raison du fait que « *notamment, depuis la réforme du code du sport réalisée par l'ordonnance du 14 avril 2010, l'organe disciplinaire fédéral est, dans certains cas, obligé de se référer aux dispositions du code mondial antidopage (...) certains articles du code du sport [ayant d'ailleurs] (...) été mis en conformité avec les dispositions du code mondial* ». Ils faisaient, en effet, une comparaison avec les dispositions

Il devra ainsi veiller à ce qu'elle soit<sup>3747</sup> à la fois « *proportionnée (...) par elle-même et dans son quantum, à la gravité de la faute* »<sup>3748</sup> reprochée, obligation retranscrite expressément dans le CMA<sup>3749</sup> qui sera prise en compte tant au moment du prononcé de pénalités sportives ou sanctions financières (a), que de mesures disciplinaires (b).

## a - Les pénalités sportives et sanctions financières

**688.** Alors que des pénalités sportives (i) sont prononcées dès qu'une violation des règles antidopage est avérée, les sanctions financières (ii) fortement décriées ne le seront que rarement.

### i - Les pénalités sportives

**689.** Au titre des pénalités sportives, le RDTD prévoit conformément au CMA des sanctions tant individuelles que collectives.

Les sanctions collectives pourront tout d'abord trouver à s'appliquer dès lors « *que plus de deux [2] membres [d'une équipe auront] (...) méconnu* » les textes antidopage<sup>3750</sup>, alors qu'elles le pouvaient encore dans le cadre de « *sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulant par équipes (...)* », si un nombre préalablement déterminé d'athlètes était concerné<sup>3751</sup>.

---

du RDT qui ne poseraient « *pas a priori de difficultés majeures, [car] c'est en principe les dispositions de droit interne, étatique et/ou fédéral, qui s'appliquent* » (Ibid.).

3747 « [L]a possibilité de prononcer des travaux d'intérêt général a également été supprimée » en 2011 (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 139).

3748 Ibid., rajoutant que « [c]e n'est pas toujours facile mais [que] c'est une démarche incontournable qui amène quelquefois l'organe disciplinaire à se diviser et à voter à bulletins secrets ». Ils poursuivent par ailleurs en indiquant que « [c]ette exigence cardinale, imposée par les principes fondamentaux du droit français et par l'existence même d'une échelle des sanctions, prohibe normalement les sanctions automatiques quelquefois rencontrées dans les règlements des fédérations internationales » (Ibid.). - Par ailleurs, s'il en était besoin (mais son inscription dans le marbre du Code du sport nous semble la bienvenue), les sanctions prononcées par l'AFLD le sont désormais expressément en tenant obligatoirement compte « *du principe de proportionnalité* » (C. sport, art. L. 232-23-3-10 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, préc., art. 23). - V. en droit suisse : M. STEINER, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, op.cit., p. 121).

3749 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubriques « Le Code », précisant que « [l]e Code a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme » ; et *ibid.*, Partie 1 « Contrôle du dopage », « Introduction », al. 4.

3750 Art. 50 I. b), Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3751 Art. 37 I. c) ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016), renvoyant à une note de bas de page n° 14 enjoignant aux fédérations concernées de prévoir un nombre d'athlète « *compris entre 1 et 3* » afin de pouvoir infliger des sanctions collectives dans ces hypothèses. - Par exemple, citons le cas des épreuves de « relais » en athlétisme. - Auparavant, « *le règlement disciplinaire type adopté en 2006 laissait aux fédérations sportives la possibilité d'introduire dans leur règlement des pénalités sportives collectives* » alors que celui actuellement applicable « *fait de ces sanctions collectives une obligation* » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 136).

Ces dispositions sont maintenant durcies puisque l'infraction sera constatée à la suite de leur violation par un seul athlète<sup>3752</sup>, rigueur qui rapproche cette sanction de celle qui a toujours été de mise à l'égard des pratiquants à titre individuels<sup>3753</sup>.

**690.** Sur le plan strictement individuel en effet, hypothèse la plus fréquente, les sportifs convaincus de dopage durant une manifestation sportive nationale verront nécessairement « annul[és] [l]es résultats » obtenus à cette occasion « avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix »<sup>3754</sup>.

Pire, et de façon discutable il semblerait<sup>3755</sup> au regard des principes de légalité et de proportionnalité des peines, comme du nécessaire respect de la présomption d'innocence, des pénalités identiques pourront être décidées à l'encontre des athlètes pour avoir concouru « entre le contrôle et la date de notification de la sanction »<sup>3756</sup>, un palliatif naturel résidant fort heureusement en certaines hypothèses dans la prise de mesures de suspensions provisoires au moment du constat de l'infraction<sup>3757</sup>.

**691.** Des sanctions identiques seront par ailleurs prises le cas échéant à l'encontre des « équipes » et des athlètes les composant pris isolément<sup>3758</sup>, comme il est possible de les

---

3752 Art. 50 I. c), Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3753 Cf. TA Marseille, 12 juillet 2007, *Cirone*, n° 0609182, ayant : « [c]onsidér[é] que (...) M. CIRONE admet[tait] avoir absorbé une substance prohibée, certes dans le cadre d'une prescription médicale, mais en violation des règles imposant une déclaration préalable ; que cette seule circonstance était bien de nature à justifier sa disqualification de l'épreuve "la classique de sauve terre du Béarn" du 8 mai 2006 ; [mais encore] que cette mesure n'était pas manifestement disproportionnée dans les circonstances de l'espèce (...) [et] que, dès lors, M. CIRONE n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle lui inflige une pénalité sportive ».

3754 Art. 50 I. a), Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - En guise d'exemples, l'ancien RDTD traite notamment du « [d]éclassement » ou encore de la « disqualification » du sportif (Art. 37 II. A) ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport., note de bas de page n° 13 (en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016)).

3755 Un athlète pourra en effet être convaincu de dopage et sanctionné à la suite de sa participation à « des compétitions au cours desquelles aucun fait de dopage n'aura[it] (...) été établi (...), sorte d'extension temporelle de la pénalité initiale qui n'est fondé sur aucun fait de dopage prouvé et qui semble donc juridiquement contestable » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 458).

3756 Art. 50 II., Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Cf. CMA (2015) art. 10.8 « Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage ».

3757 V. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 458.

3758 Art. 50 I. b) et c), Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Si : « le règlement disciplinaire type adopté en 2006 laissait aux fédérations sportives la possibilité d'introduire dans leur règlement des pénalités sportives collectives, le règlement disciplinaire type adopté en 2011 fait de ces sanctions collectives une obligation » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 136). - V. également, F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 541, note de bas de page n° 88, contestant ces

sanctionner sur un plan financier.

## ii - Les sanctions financières

**692.** Instituées antérieurement au sein des seules dispositions du Code du sport traitant des compétences disciplinaires de l'AFLD<sup>3759</sup> ces mesures n'ont jamais été imposées mais simplement proposées par le CMA<sup>3760</sup>, toute liberté étant octroyée aux organisations sportives et/ou États légiférant dans le domaine antidopage<sup>3761</sup>.

Cette possibilité fut par la suite étendue aux fédérations sportives qui sont en capacité d'imposer aux athlètes convaincus de dopage le paiement d'une amende d'un « *montant ne p[ouvant] excéder 45 000 [Quarante-cinq mille] € (...) [et] modul[able] selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction (...)* »<sup>3762</sup>.

**693.** Il est néanmoins possible de s'interroger, malgré toutes les précautions entourant leur prononcé<sup>3763</sup>, sur leur légalité au regard « *du principe général du droit français de proportionnalité des peines* »<sup>3764</sup>.

---

dispositions, étant donné que, « [d]ans la mesure où l'annulation n'est pas automatique, mais décidée à titre de sanction, les résultats de l'équipe, laquelle n'a pas commis de faute, ne devraient pas pouvoir être visés par cette annulation ». - Même s'il est vrai que le principe de l'individualisation des peines est atteint, « [n]ul n'(...) [étant en principe] responsable pénalement que de son propre fait » (C. pénal, art. 121-1), le Code pénal lui-même prévoit des hypothèses de responsabilité pénale du fait d'autrui, telle que celle instaurée à l'égard des « *personnes morales, à l'exclusion de l'Etat (...), responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » (C. pénal, art. 121-2 al. 1). Dans ces conditions, pourquoi ne pourrait-il pas en aller ainsi en matière sportive, *a fortiori* en matière disciplinaire, les sanctions applicables étant beaucoup moins graves que dans le domaine pénal. Il est d'ailleurs possible de faire un parallèle entre ces dispositions pénales et la responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters instituée en matière sportive dans la sphère footballistique (Cf. Règlements généraux de la FFF, saison 2015-2016, art. 129.1. - V. G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, pp. 508 s.).

3759 Cf. désormais : C. sport, art. L. 232-23, I, 1<sup>o</sup> dernier al. (Réécrit par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20).

3760 Cf. CMA (2009), art. 10.12 « Imposition de sanctions financières » et CMA (2015), art. 10.10 « Conséquences financières », prévoyant uniquement tous deux que « [l]es organisations antidopage peuvent (...) prévoir » de telles sanctions.

3761 Cf. Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 137 : toutefois « [a]ucune précision n'est apportée quant à la destination des sommes ainsi récoltées par les fédérations sportives, qui peuvent, dès lors, en disposer selon leur gré ». - À l'inverse, s'agissant de l'AFLD, le Code du sport prévoit depuis un certain temps désormais, que : « [l]e produit des sanctions pécuniaires prévues (...) [dans des conditions équivalentes à celles envisagées par le RDTD] est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine » (Cf. aujourd'hui : C. sport, art. L. 232-24 IV, al. 2 (nouvelle numérotation issue de l'Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20).

3762 Art. 38 I. 1<sup>o</sup>, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3763 Les textes précisent encore qu'elles doivent être prises « *dans le respect des droits de la défense* » (*Ibid.*).

3764 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 458. - Certains s'interrogeaient même sur la possibilité, « [l]orsque la sanction frappe un professionnel et porte une atteinte, justifiée par sa faute, à son droit au travail (...) de prononcer des sanctions pécuniaires », dès lors que ces dernières « *sont normalement interdites dans le droit commun du travail* » ? (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*,

Tout dépendra en pratique des situations concrètes dont les organes disciplinaires antidopage auront à connaître. S'il est vrai que dans la plupart des hypothèses la somme maximale évoquée ci-dessus « *semble totalement disproportionnée* » pour un sportif de faible renommée<sup>3765</sup>, tel n'est peut-être pas le cas en présence d'athlètes professionnels tirant de très hauts revenus de la pratique de leur sport.

Au vu de ce constat<sup>3766</sup>, il paraît souhaitable d'encourager les « *fédérations (...) [à] [f]aire preuve de mesure (...) [en] inflige[ant] des sanctions pécuniaires raisonnables, sous peine d'encourir l'annulation de leur décision* »<sup>3767</sup>.

**694.** Dans les cas ensuite où des sanctions pénales et disciplinaires peuvent être prononcées simultanément<sup>3768</sup>, leur « *cumul* » ne devrait jamais, dans le respect du « *principe de proportionnalité* », entraîner la prise de sanctions pécuniaires dont « *le montant global (...) dépasse[rait] le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues* »<sup>3769</sup>.

C'est même le principe *ne bis in idem* qui peut être violé dans ces hypothèses<sup>3770</sup> qui sont potentiellement très nombreuses en considération du fait que des sanctions disciplinaires sont généralement prononcées pour des faits de dopage avérés.

---

p. 30 ; Cf. C. travail, art. L. 1331-2). Cependant, ils répondaient tout de suite à cette question par l'affirmative en relevant que ladite « *possibilité ainsi reconnue (...) aux organes disciplinaires fédéraux n'apparaît pas, à la lettre, incompatible avec les dispositions du droit du travail dans la mesure où ce que condamne l'article (...) [précité], ce sont les sanctions pécuniaires prononcées par l'employeur dans le cadre de son pouvoir disciplinaire, or, au titre de la répression disciplinaire exercée par les organes compétents des fédérations sportives, ce n'est pas l'employeur qui dispose du pouvoir disciplinaire* » (*Ibid.*, pp. 30-31). - Cf. J.-P. COSTA, « Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil d'État », *AJDA*, 1988, p. 434.

3765 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 458.

3766 Le CMA de 2015 qui n'admet la prise de sanctions financières à l'encontre d'un sportif convaincu de dopage « *que dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée* » n'est ici que peu d'utilité (CMA (2015), art. 10.10 « Conséquences financières »).

3767 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 458.

3768 Art. 38 I. 1°, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Sportifs] ; et Art. 38 I. 2°, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Autres personnes] se référant tous deux à l'article L. 232-10 du Code du sport envisageant des faits de dopage qui constituent également (pour la plupart) des infractions pénales (V. l'art. L. 232-26 de ce même Code). - Cette remarque vise d'autant plus les personnes non sportives vis-à-vis desquelles l'amende peut être portée à la somme de 150.000 [Cent cinquante mille] euros ! (Cf. Art. 38 I. 2°, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport).

3769 Cf. Cons. const., décis. n° 89-260 DC, *préc.* - V. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 542.

3770 Cf. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 541. - Il existe néanmoins « *un "vieux principe" d'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, principe dont il résulte notamment qu'un même fait peut donner lieu à un cumul de poursuites pénales et disciplinaires et, par conséquent, à un cumul de sanctions* » (L. SEUROT, « Le cumul plafonné des sanctions pénales et disciplinaires »,



## **b - Les sanctions disciplinaires**

**695.** Le dispositif relatif à la détermination de l'échelle des sanctions antidopage est en constante évolution (**ii**), comme le panel des sanctions disciplinaires prononçables (**i**), en raison des reprises successives en droit interne des textes transnationaux régissant cette matière.

### **i - Le panel des sanctions disciplinaires prononçables**

**696.** Différentes « *sanctions (...) morales et privatives de droits* »<sup>3771</sup> cumulables aux précédentes sont alternativement ou cumulativement<sup>3772</sup> prononcées à l'encontre des personnes convaincues de dopage.

Deux (2) types de sanctions vont généralement s'appliquer à titre principal et de façon quasi automatique dans le cadre du versant compétitif des mesures disciplinaires ainsi prises.

**697.** L'athlète<sup>3773</sup> dont l'infraction aux dispositions antidopage est avérée aura normalement « *interdiction* » à titre « *temporaire* » de concourir durant toute manifestation nationale<sup>3774</sup> alors que sa « *licence* » lui sera « *ret[irée] provisoire[ment]* »<sup>3775</sup>, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période de suspension retenue.

---

AJDA, 2013, p. 2209). - V. C. DUDOGNON, « La répression disciplinaire des fédérations sportives nationales et le principe *non bis in idem* », *AJ pénal*, 2013, p. 324.

3771 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 458.

3772 Cf. Art. 38 I., Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport : prévoyant les sanctions que les commissions disciplinaires antidopage peuvent prendre « [à] l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport ». - Ces dispositions prises en application de l'article L. 232-21 al. 1 du Code du sport (Mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 18) sont modifiées (Cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2) aux fins de permettre aux organes fédéraux compétents de prononcer des sanctions sur le fondement des nouvelles infractions antidopage issues du CMA de 2015. - Elles répriment tout d'abord nouvellement la complicité de faits de dopage (Cette notion est également définie : cf. C. sport, art. L. 230-5. - V. également concernant l'AFLD : C. sport, art. L. 232-22). - De même, c'est la répression de la tentative de l'ensemble des infractions antidopage qui est désormais expressément sanctionnée, tant l'AFLD que les fédérations sportives étant concernées par cette nouveauté (Cette notion est aussi définie : C. sport, art. L. 230-6). - En outre, le « fait » matériel qualifié par le CMA d'« *association interdite* » (Cf. CMA (2015), art. 2 « *Violation des règles antidopage* », pt. 10) et repris par le nouvel article L. 232-9-1 du Code du sport (Créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 9) est désormais sanctionné. - Par ailleurs, les dispositions nouvelles propres aux contrôles nocturnes (Cf. C. sport, art. L. 232-14-1 à 4 nouveaux, créés par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 13) qui doivent être effectués dans des conditions strictement définies, entraînent naturellement l'introduction au sein du Code du sport de textes sanctionnant le « *refus* » par les athlètes de s'y « *soumettre* » (C. sport, art. L. 232-14-5 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 13). - Enfin, l'ordonnance de 2015 envisage une « *procédure particulière de retour à la compétition pour les sportifs qui faisaient l'objet d'une obligation de localisation et qui ont cessé leur activité sportive* » (Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207, *préc.*) dont la violation est réprimée (Cf. C. sport, art. L. 232-15-1 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 14).

3773 Cf. *Ibid.* - V. aussi le II. de ce même article s'agissant des « *autre[s] personne[s]* ».

3774 *Ibid.*, b).

3775 *Ibid.*, dernier al.

Il pourra ensuite plus gravement, en cas d'infractions répétées, voir cette prohibition devenir « *définitive* »<sup>3776</sup> et ainsi occasionner sa radiation de la fédération dont il dépend. Exceptionnellement néanmoins, un simple « *avertissement* »<sup>3777</sup> pourra éventuellement être adressé au sportif poursuivi, notamment dans les hypothèses de manquement justifiés à ses obligations de localisation.

**698.** Des peines complémentaires sont également prévues dans un but de protection des autres athlètes et destinées à éviter qu'ils ne se retrouvent dans leur entourage.

Interdiction leur sera ainsi faite, à titre temporaire ou définitif, d'organiser ou participer à l'organisation de compétitions sportives<sup>3778</sup>, d'enseigner le sport<sup>3779</sup> contre rémunération<sup>3780</sup>, et dorénavant, « *d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération* »<sup>3781</sup>.

---

3776 *Ibid.*, b).

3777 *Ibid.*, a).

3778 *Ibid.*, c). - Le rapport sur l'ordonnance de 2015 introduisant cette possibilité de sanction au profit de l'AFLD vise clairement « *les sportifs* » [qui] *pourront* (...) [désormais] *se voir infliger une interdiction de participer à des entraînements organisés par leurs clubs ou leur fédération, de participer à l'organisation de compétitions sportives et d'exercer la profession (...) de personnel d'encadrement* » (Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207, *préc.* ; cf. pour les nouvelles dispositions : C. sport, art. L. 232-23 I, 1° b), c) et e), issus de l'Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20). - Toutefois, il est compréhensible qu'« *Il [puisse] [parfois] semble[r] (...) difficile d'exercer un réel contrôle sur l'application d'une telle décision, notamment s'agissant des entraînements* » (*Ibid.*).

3779 *Ibid.*, d). - Cf. C. sport, art. L. 212-1, imposant de nombreuses obligations de qualification à toute personne souhaitant « *contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle* (...) » (*Ibid.*, I).

3780 Pour certains (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 138), « [i]l s'agit là d'un pouvoir très (trop ?) important confié aux fédérations sportives » alors même qu'« [i]l n'est d'ailleurs pas évident qu'une telle attribution de compétences relève du pouvoir réglementaire ». Ils rajoutent encore qu'« [e]n toute hypothèse, une telle mesure de sanction ne pourra avoir d'impact que si le nom de la personne sanctionnée par la fédération est porté sur la liste des éducateurs sportifs faisant l'objet d'une interdiction d'exercer (notamment en application de l'article L. 232-13 du code du sport), tenue par le ministère chargé des sports, ce qui n'est pas prévu pour l'instant ». - V. pour les dispositions similaires applicables à l'AFLD : C. sport, art. L. 232-23 I, 1° d), créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20).

3781 *Ibid.*, e). - Cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2. - V. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.* ; et N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.*, p. 6.

699. Ces sanctions vont<sup>3782</sup> dans leur ensemble faire l'objet d'une publication<sup>3783</sup> dans le respect du principe de proportionnalité<sup>3784</sup>, à l'instar du nouveau dispositif relatif à la détermination de l'échelle des sanctions antidopage<sup>3785</sup>.

## ii - L'évolution du dispositif relatif à la détermination de l'échelle des sanctions antidopage

700. Le décret de transposition de la version initiale du CMA instaurait en vertu de ce texte un dispositif prévoyant un « quantum » et des « fourchettes » de sanctions variables selon le type d'infraction antidopage, la nature de la substance interdite, la commission ou l'absence de faute, et enfin la réitération ou non de l'infraction<sup>3786</sup>.

Eu égard à la très grande complexité des mécanismes de sanction reposant sur ledit Code comme à leur nouveauté, le RDTD alors applicables ne pouvait s'y conformer totalement en ne le reprenant que partiellement tout en l'adaptant<sup>3787</sup>.

---

3782 Pourtant, les décisions de première instance adoptées par les organes fédéraux ne devraient plus, conformément au CMA, être obligatoirement publiées (Cf. CMA (2015), art. 14.3 « Divulgarion publique », pt 2, prévoyant que la seule « *décision finale d'appel* » le sera).

3783 Cf. Art. 38 I. 1<sup>o</sup> dernier al., Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Sportifs] ; et Art. 38 I. 2<sup>o</sup> dernier al., Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport [Autres personnes].

3784 Cf. Art. 47 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport, aux termes duquel : « [l]'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction ». - Une distinction est cependant faite entre les sportifs « mineurs » et « majeurs », la publication étant en principe effectuée sous couvert d'« anonym[at] » pour les premiers, et de façon « nominative », hors « circonstances exceptionnelles », concernant les seconds (*Ibid.*, al. 2).

3785 Le nouveau CMA tente de développer, renforcer et promouvoir le principe de proportionnalité en toutes ses dimensions (V. notamment : O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 23).

3786 Art. 33 à 37 anciens, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (en vigueur du 25 janvier 2007 au 16 janvier 2011). – En bref, « dans la répression du dopage », sont « supprimé[es] », suite à l'adoption de « [l]'ordonnance du 14 avril 2010 » qu'allait mettre en œuvre le nouveau RDTD, « les sanctions assorties d'une fourchette, par exemple, la suspension pouvant aller jusqu'à deux ans pour tel type de faute » (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 30), même si nous savons que dans les faits, « en prévoyant que les sanctions sont appliquées en tenant compte des dispositions du code mondial antidopage, on a réintroduit, en réalité, les fourchettes prévues par ce code » (*Ibid.*). - À cet égard, certains remarquaient d'ailleurs que « [l]es principes qu'utilis[ait] l'AFLD pour déterminer la nature et la gravité des sanctions se rapproch[aient] beaucoup plus de ceux proclamés par le Code mondial antidopage et utilisés par le Tribunal du sport, même si l'Agence n'(...) [était] théoriquement liée par aucun "quantum" dans la détermination de ladite sanction ». Ils rajoutaient également que « [l]a difficulté suscitée par l'absence d'un tel "quantum" pour l'Agence, alors même qu'il exist[ait] pour les organes disciplinaires fédéraux, a, d'ailleurs, été soulevé par la jurisprudence administrative » (C. AMSON, F. DEBOVE (dir.), *Droit du sport, op. cit.*, p. 162).

3787 V. en ce sens : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 459.

**701.** Une retranscription à l'identique de ces dernières aurait permis d'éviter un tel écueil<sup>3788</sup> comme la solution analogue qui fût retenue par la suite<sup>3789</sup> permettant<sup>3790</sup> de conférer un effet aux stipulations du CMA<sup>3791</sup> qui résidait dans « *la technique du renvoi* »<sup>3792</sup> à ce texte.

C'est ainsi qu'aux termes des dispositions de l'ancien article 39 du RDTD : « [l]es organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement »<sup>3793</sup>.

**702.** Pour le moins ambiguë au premier abord<sup>3794</sup>, la formule utilisée semblait porter la marque du refus des gouvernement et législateur nationaux de se conformer au régime de sanctions automatiques et rigides prévu par le CMA<sup>3795</sup> en offrant la possibilité aux organes disciplinaires de moduler plus largement leurs sanctions antidopage dans le respect des principes constitutionnels français.

---

3788 Seulement, le fait que « *la complexité du dispositif de sanction prévu par le code mondial antidopage [devrait] laisse[r] présager certaines difficultés pour les organes disciplinaires dopage fédéraux, dont les membres ne sont pas nécessairement tous parfaitement au fait du texte international* » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 139).

3789 Cf. Décret n° 2011-58, *préc.*, art. 1.

3790 Sûrement la plus appropriée : en effet, « [l]a suppression des fourchettes et le renvoi au code mondial antidopage semblent une bonne chose car cela permet d'éviter d'avoir à adopter un nouveau règlement-type lors de chaque modification du code mondial et, dans l'intervalle, d'avoir un dispositif français contraire à celui applicable au niveau international » (*Ibid.*).

3791 CE, 18 juillet 2011, *Gwennaëlle A.*, n° 338390, *op.cit.* – V. notamment : J. MOULY et C. DUDOGNON, « Sport », *op.cit.*, n° 72.

3792 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 459.

3793 Cf. CMA (2015), art. 9 « Annulation automatique des résultats individuels » ; 10 « sanctions à l'encontre des individus » ; 11 « Conséquences pour les équipes ». - Il n'est pas certains que la tâche des organes disciplinaires soit simplifiée au vu de la complexité de ces dispositions figurant en annexe de leur règlement antidopage. Tout au plus est-il intéressant de remarquer que le dispositif de sanctions est depuis lors harmonisé sur notre territoire.

3794 Pour certains commentateurs demeurait toutefois en suspens « *la question de savoir si la formule "en tenant compte du Code mondial" serait interprétée par le juge comme constituant un renvoi suffisant du Code du sport* » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 459). - C'est la raison pour laquelle ils préconisaient, en vue de pallier tout risque de censure et dans un souci de « *clarité, d'indiquer que les organes disciplinaires doivent prononcer les sanctions "en se fondant sur les articles du Code mondial" qui déterminent l'échelle des sanctions applicables : par principe, deux [2] ans pour une première infraction, mais possibilité d'obtenir une diminution ou prononcer une augmentation de cette peine, entre 8 [huit] ans et suspension à vie pour une deuxième violation* » (*Ibid.*).

3795 Cf. notamment : Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 44.

Ces précautions étaient légitimes dans la mesure où le dispositif antérieur avait pu être censuré par la juridiction administrative pour cause de non-respect des principes de proportionnalité des sanctions comme de nécessité et d'individualisation de la peine<sup>3796</sup>.

**703.** En ce sens, mais conformément désormais au CMA, une référence explicite au « *principe de proportionnalité* »<sup>3797</sup> est introduite depuis 2015 au sein du Code du sport pour guider l'AFLD dans sa prise de sanction, en même temps que la technique du renvoi au CMA était invalidée.

Elle est maintenant autorisée, « *si les circonstances particulières d'une affaire le justifient, [à] réduire les peines encourues, que les actes sanctionnés soient intentionnels ou non et, le cas échéant, en deçà des durées planchers* » nouvellement déterminées par le Code du sport<sup>3798</sup>.

**704.** La solution reprise du CMA permet de redonner vie au dispositif de sanctions automatiques s'agissant de la fixation de leur quantum<sup>3799</sup> tout en offrant des possibilités de

---

3796 Cf. pour une contestation devant les juges du premier degré de l'ancien dispositif antidopage (V. D. n° 2006-1768, *préc.*) sur le fondement des principes évoqués : TA Besançon, 13 avril 2011, *Pacati*, n° 0800675, *AJDA*, 2011, p. 1638, concl. A. PERNOT (Raisonnement censuré en appel : CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n° 11NC00980, *op.cit.*). - Pour certains cependant, « *le raisonnement développé par le tribunal [administratif] pourrait tout à fait s'appliquer au dispositif issu des articles 9 à 11 du code mondial antidopage* » (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 139). - Il ne devrait pas pouvoir en aller de la sorte, à la condition néanmoins que les organes disciplinaires antidopage se décident en se référant à l'interprétation du dispositif antidopage issu du CMA développée par le Conseil d'État et dont le législateur français (Cf. Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 44) fait sienne (En attendant peut-être un jour une décision contraire du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC ou l'adoption d'une loi antidopage allant à l'encontre des dispositions actuelles). - À l'inverse, un jugement rendu en matière disciplinaire générale a censuré sur le fondement de l'article 8 de la DDHC (Principe d'individualisation des peines) les sanctions prévues par le Règlement de la Fédération française de basketball qui prévoyaient la suspension automatique, pour un (1) ou deux (2) week-ends sportifs, de l'ensemble des licenciés qui auraient été sanctionnés de trois (3) ou quatre (4) fautes techniques au cours d'une même saison sportive (CE, 21 octobre 2013, *Occansey*, n° 367107, *Leb.*, pp. 411 et 855 ; *AJDA*, 2014, p. 810, note C. DUDOGNON ; *ibid.*, 2013, p. 2121 ; *D.*, 2014, p. 396, chron. J.-F. LACHAUME).

3797 C. sport, art. L. 232-23-3-10 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23.

3798 Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207, *préc.* : il est encore précisé que « [I]a mise en œuvre de cette faculté, par l'AFLD, nécessite[ra] une décision spécialement motivée permettant d'exposer les raisons particulières de cette décision »

3799 Autrement dit, « *le code du sport prévoit un quantum précis pour les sanctions prononcées par l'AFLD et ce, en fonction de chaque type d'infraction* » (Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », *op.cit.*). - Cf. pour une première infraction aux dispositions antidopage : C. sport, art. L. 232-23-3-3 à 7 nouveaux, créés par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23 ; et pour les infractions multiples (À compter de la seconde infraction) : C. sport, art. L. 232-23-3-8 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23. - V. encore sur cette question : Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207, *préc.*

modulation de celle-ci bien plus importantes que par le passé et plus conformes aux principes constitutionnels français<sup>3800</sup>.

Désormais, les conditions de détermination des sanctions antidopage par l'AFLD sont similaires à celles envisagées par le CMA, à savoir que le cheminement que devra suivre son Collège à cette occasion sera identique.

**705.** C'est ainsi qu'après avoir déterminé la sanction standard ou de principe applicable à l'espèce selon le quantum fixé par les textes en fonction de l'infraction en cause<sup>3801</sup>, l'AFLD pourra selon les cas l'aggraver<sup>3802</sup>, la réduire<sup>3803</sup>, voire la supprimer<sup>3804</sup> si les circonstances le justifient, l'ensemble des peines prononçables pouvant encore être assorties d'un sursis<sup>3805</sup>.

---

3800 V. cependant : Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 44.

3801 C'est ainsi par « [e]xemple [que] : l'usage ou la détention d'une substance non « spécifiée » est passible d'une sanction de principe de 4 [quatre] ans, sauf si l'athlète peut prouver l'absence de volonté dopante ; la suspension est alors réduite à 2 [deux] ans. A l'inverse, l'usage ou la détention d'une substance « spécifiée » est passible d'une suspension de 2 [deux] ans, qui sera augmentée à 4 [quatre] ans si l'AFLD peut prouver une intention dopante. En cas d'infraction liée au bon déroulement des contrôles, la suspension est de 4 [quatre] ans, comme pour la soustraction à contrôle ou le trafic de produits dopants. Les violations des obligations de localisation et l'association interdite sont passibles d'une suspension de 2 [deux] ans, qui peut être réduite jusqu'à 1 [un] an de suspension en cas de circonstances atténuantes (articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-7) » (Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », *op.cit.*).

3802 C'est ainsi « [p]ar exemple, s'agissant du trafic de produits dopants, [que] l'article L. 232-23-3-6 prévoit que la durée standard de la suspension (4 [quatre] ans) peut être allongée jusqu'à l'interdiction définitive, en fonction de la gravité des faits, et notamment si l'intéressé a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif, si le trafic concerne une substance non « spécifiée » ou s'il est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs » (*Ibid.*). Par ailleurs, une « [a]utre circonstance aggravante (...) [réside dans] la récidive. Commise dans un délai de 10 [dix] ans, la sanction ne peut être inférieure à 6 [six] mois et peut aller jusqu'au doublement de la durée de la suspension standard prévue pour la seconde infraction » (*Ibid.*). Sur ce dernier thème en outre, il est intéressant de « noter que la notion de récidive est envisagée de manière large, c'est-à-dire à l'échelle des violations de la législation antidopage, et non pas pour un même type d'infraction (par exemple, une violation des obligations de localisation moins de 10 [dix] ans après un contrôle positif est considérée comme une récidive) » (*Ibid.*). Enfin, « [d]ans l'hypothèse d'une 3<sup>ème</sup> violation dans un délai de 10 ans, la suspension est a minima de 8 [huit] ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie (article L. 232-23-3-8) » (*Ibid.*).

3803 C'est ainsi qu'une diminution de la sanction normalement prononçable est désormais « admise en cas d'aveu du sportif, dans certaines conditions, c'est-à-dire lorsqu'il est la seule preuve fiable ou lorsqu'il survient sans délai après la notification de l'infraction (article L. 232-23 III) » (*Ibid.*). – Il pourra encore en aller de même par application du « principe de proportionnalité » (C. sport, art. L. 232-23-3-10 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23) ; Cf. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », *op.cit.*, indiquant que : « les durées de suspension standard peuvent en toutes hypothèses être réduites lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard d[e] [ce] principe (...). Une telle décision devra être spécialement motivée en ce sens (...) ».

3804 V. les infractions au sujet desquelles une sanction standard de deux (2) ans de suspension est prévue par les textes et qui pourront dès lors être totalement annihilées par exception si les circonstances de l'espèce le demandent (Cf., s'agissant des dispositions textuelles susceptibles de fonder une telle solution : C. sport, art. L. 232-23 III, issu de l'Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20 ; et *Ibid.*, art. L. 232-23-3-10 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23).

3805 En effet, « l'ensemble des sanctions standard que peut prononcer l'AFLD peuvent être assorties d'un sursis, pouvant aller jusqu'à ¼ de la sanction normalement encourue (voire jusqu'à la totalité en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'accord de l'AMA), lorsque l'intéressé fournit une aide substantielle afin de découvrir, d'éviter ou de faire stopper une infraction antidopage » (Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre

L'AFLD se trouve donc maintenant expressément<sup>3806</sup> contrainte de prendre en considération les preuves indirectes non-analytiques de faits de dopage telles que les preuves documentaires<sup>3807</sup> et les aveux<sup>3808</sup> des athlètes poursuivis, possibilité offerte depuis 2016 aux fédérations nationales sportives.

**706.** Un dispositif en tous points similaire à celui applicable devant l'ONAD française est en effet intégré, depuis lors, au sein de la dernière version du RDTD. Offrant des possibilités similaires aux athlètes d'avouer<sup>3809</sup> la commission de faits de dopage et/ou de bénéficier du mécanisme d'« aide substantielle »<sup>3810</sup> pour obtenir un sursis à exécution de leurs peines, il supprime encore le renvoi direct au CMA<sup>3811</sup>.

Pour ne prendre que cet exemple<sup>3812</sup>, le fait d'usage ou de détention de produits dopants<sup>3813</sup> sera sanctionné par une peine variable selon la nature de la substance utilisée ou détenue et la volonté dopante de leur auteur<sup>3814</sup>.

**707.** En ce qui concerne en premier lieu les substances dites « non spécifiées » (telles que l'EPO, les anabolisants, ou les méthodes interdites, etc...) la sanction sera normalement de

---

le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », *op.cit.*). Par ailleurs, « l'aide substantielle est définie à l'article L. 230-4 [du Code du sport] comme le fait de "divulguer, dans une déclaration écrite signée, les informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage" et "de coopérer à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, notamment en témoignant à une audience" » (*Ibid.*). Dans ces hypothèses, « [I]es renseignements fournis doivent [encore] être d'importance et permettre d'engager des poursuites ou, à tout le moins, constituer des indices graves et concordants » (*Ibid.*). Enfin, « [I]e sursis accordé est révoqué si l'intéressé commet une violation à la réglementation antidopage dans un délai de 10 [dix] ans suivant le prononcé de la sanction ou s'il cesse de transmettre les informations qu'il s'était engagé à fournir (article L. 232-23-3-2) » (*Ibid.*).

3806 Alors pourtant qu'elle y était juridiquement obligée depuis longtemps, elle y rechignait (*Cf.* Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, pp. 182-183).

3807 *Cf.* C. sport, art. L. 230-4 nouveau (créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 4) [aide substantielle].

3808 *Cf. Ibid.*, art. L. 233-23 III, a) (mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 20).

3809 Art. 38 III, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3810 Art. 51, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3811 Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.* – « Les articles 39 à 44 du nouveau règlement prévoient en outre désormais de manière précise, pour chaque infraction, la durée de la suspension associée » (N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.*, p. 6).

3812 *Cf.* CMA (2015), art. 10.2 « Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ». - *Cf.* M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 8 ; O. NIGGLI, « Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *op.cit.*, p. 22.

3813 Art. 39, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3814 *Cf.* D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2. - V. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.* ; et N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.*, p. 6.

quatre (4) ans, nouvelle sanction « standard », sauf si l'athlète concerné arrive à prouver que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle afin qu'elle soit réduite à deux (2) ans.

S'agissant ensuite des substances dites « spécifiées » (telles que la plupart de stimulants), la sanction sera de deux (2) ans, à moins que l'organe disciplinaire ait la possibilité de demander une sanction de quatre (4) ans dans la mesure où elle sera en mesure de prouver que l'athlète avait l'intention de tricher<sup>3815</sup>.

**708.** Ce pouvoir d'appréciation offert aux organes disciplinaires antidopage est le fruit de l'intégration expresse du « *principe de proportionnalité* » dans le RDTD qui leur offre en toute hypothèse, hors bénéfice des procédés spécifiques de réduction de la sanction normalement encourue, d'en faire de même « *par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du[dit] principe* »<sup>3816</sup>.

Si tel est le cas notamment, les parties prenantes insatisfaites, préalablement informées de la sanction alors adoptée<sup>3817</sup>, pourront la contester devant l'organe disciplinaire d'appel.

---

3815 Cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2. - V. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.* : « [o]n notera donc que la charge de la preuve de la volonté dopante est renversée selon qu'il s'agit d'une substance spécifiée ou non ». - V. aussi : N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.*, p. 6.

3816 Art. 46, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3817 Art. 30 al. 6 et 7, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.



## 2 - La procédure d'appel de la décision

709. « [À] compter de leur notification », les décisions prises par les organes disciplinaires antidopage « *entrent en vigueur* »<sup>3818</sup>, sous réserve du fait qu'il en soit interjeté appel<sup>3819</sup>, voie de recours non suspensive<sup>3820</sup>.

Des règles spécifiques seront alors applicables devant les organes disciplinaires d'appel (a) dont les décisions seront passibles de recours de différentes nature (b).

### a - Les règles spécifiques applicables en appel

710. Au préalable, les conditions de saisine de l'organe disciplinaire d'appel dans les mêmes formes<sup>3821</sup> que celles envisagées en première instance présentent une double particularité.

Ce recours est tout d'abord très largement ouvert. Le sportif sanctionné peut « *interjeter appel* » de sa sanction « *dans un délai de dix [10] jours* » à compter de sa notification<sup>3822</sup>.

711. Si l'initiative en revient à l'inverse à l'organisme sportif dont il dépend, celui-ci devra alors en obtenir « *communi[cation]* » dans des formes identiques aux précédentes avec mention de la possibilité qui est la sienne de « *produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience* »<sup>3823</sup>.

---

3818 Art. 56 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Le RDTD prend soin de déterminer les conditions d'entrée en vigueur des décisions disciplinaires au moyen de dispositions précises. Elles distinguent spécifiquement deux (2) hypothèses selon que la sanction encourue est supérieure à six (6) mois de suspension, ce qui constitue le principe, ou d'une durée inférieure à celle-ci, à titre d'exception (*Ibid.* al. 1 et 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - En outre, dans le cas où des sanctions provisoires auraient été prononcées à titre conservatoire, « [l]a période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) [nationales] prononcée pour [d]es (...) faits [soumis aux organes disciplinaires] à l'encontre d'[un] sportif (...) [sera] déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir » (*Ibid.*, al. 3)). Dans la première hypothèse, qui est la plus courante, leur entrée en vigueur va coïncider le plus souvent avec « celle de la décision » de la commission disciplinaire qui est chargée de leur traitement (Art. 40 al. 1 ancien, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport en vigueur du 18 octobre 2012 au 1 février 2016)). En règle générale, la durée de suspension débutera à compter du jour de son prononcé, à moins d'une notification effectuée de façon différée. Dans la seconde hypothèse, en raison du fait que lesdites sanctions « ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition », conformément aux textes, « leur date d'entrée en vigueur (...) [sera alors] fixée par l'organe qui a infligé la sanction » (Art. 56 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport).

3819 Cf. Art. 32 à 37, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3820 Cf. Art. 32 al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Comme en matière de procédure administrative contentieuse : cf. CJA, art. R. 811-14 (V. notamment : F. GAZIER, « Procédure administrative contentieuse (Principes généraux de la) », *op.cit.*, nn° 71).

3821 *Ibid.* al. 1.

3822 *Ibid.* - Un délai de distance est encore prévu, « porté à quinze [15] jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole » (*Ibid.*).

3823 *Ibid.*, al. 4. - Par ailleurs, « [c]e délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole » (*Ibid.*, al. 5).

C'est même, depuis peu l'ensemble des parties prenantes qui pourra procéder de la sorte, car insatisfait d'une décision de relaxe prononcée par les premiers juges fédéraux. Il est en effet question de « *l'Agence mondiale antidopage, [de] la fédération internationale compétente, [du] (...) Comité international olympique, [du] (...) Comité international paralympique ainsi que [du] (...) président de la fédération* »<sup>3824</sup> auprès de laquelle l'athlète visé est licencié<sup>3825</sup>.

**712.** Alternativement ensuite, l'organe disciplinaire d'appel pourra suppléer les juges de première instance qui n'auraient pas « *statué dans (...) [les] délai[s]* » légaux impartis à cet effet<sup>3826</sup>, des règles procédurales spécifiques s'appliquant alors.

En premier lieu, « *l'exercice du droit d'appel ne peut [en aucun cas] être subordonné au versement [par l'athlète] d'une [quelconque] somme d'argent à [s]a fédération* »<sup>3827</sup> ou encore « *limité par une décision* » des commissions disciplinaires de première instance<sup>3828</sup>.

En second lieu, c'est le principe jurisprudentiel, applicable en l'absence de dispositions textuelles, de l'interdiction d'aggraver en appel une sanction prise en première instance dès lors que celui-ci émane du seul sportif mis en cause<sup>3829</sup>.

---

3824 *Ibid.*, al. 1.

3825 Cf. D. n° 2016-84, *préc.*, art. 2. - V. Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », *op.cit.* ; et N. BLANCHARD, « À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *op.cit.*, p. 6.

3826 C. sport, art. L. 232-21 al. 5. - Cf. art. 31, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport : il « *est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel* ».

3827 Art. 32 al. 2, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport. - Selon certains, « [l]e principe du double degré de juridiction, qui veut que les parties puissent librement faire appel d'une décision prise à leur rencontre est l'un des fondements des droits de la défense » ce qui « implique (...) [notamment] que le droit de faire appel ne p[uisse] pas être subordonné » à une telle charge (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 133). – peut être objecté à cela, sans même s'attarder sur le fait que le principe du double degré de juridiction ne constitue pas pour l'ensemble de la doctrine un principe général du droit applicable en matière de procédure administrative contentieuse (Cf. notamment : F. GAZIER, « Procédure administrative contentieuse (Principes généraux de la) », *op.cit.*, n° 132 ), que des « droits de timbre » ou assimilés apparaissent régulièrement (Cf. pour leur réapparition en 2011 sous le nom de « contribution pour l'aide juridique » : V. HAÏM, « Le droit de timbre nouveau est arrivé ! », *AJDA*, 2012, p. 154) et sont supprimés (Le dernier mécanisme de ce type en date est supprimé devant la quasi-totalité des juridictions, et notamment devant l'ensemble des juridictions de première instance : cf. M. REDON, « Timbre et droit affecté au fonds d'indemnisation des avoués », *Rép. proc. civ.*, nn° 15 s.) au gré de la volonté du législateur. Par ailleurs, et pour ne prendre que cet exemple, il en existe un (1) instauré face aux Cours administratives d'appel, dont le montant est tout aussi régulièrement contesté par les avocats désireux de ne pas voir leurs clients renoncer à un appel en raison notamment de son coût prohibitif, voire contesté dans son principe même (Cf. A. PORTMANN, « La FNUJA demande la suppression du droit de timbre en appel », *D.*, act., 12 décembre 2014).

3828 *Ibid.*

3829 Le Conseil d'État rappelle cette règle de façon récurrente en matière disciplinaire. Il a notamment considéré il y peu « *qu'il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne*

713. Si tel n'était pas le cas notamment, des recours de nature diverses seront ouverts aux parties ou intervenants potentiels mécontents pour contester les décisions adoptées en appel.

## **b - La nature des recours institués contre les décisions fédérales**

714. À moins que l'AFLD ne décide de<sup>3830</sup> se substituer aux instances fédérales qui n'auraient pas statué dans les délais légaux<sup>3831</sup>, deux types de recours de nature différente seront ouverts contre les décisions fédérales, l'un de nature administrative, l'autre de nature juridictionnelle.

---

*frappée par la sanction ; (...) que, relative à la compétence du juge d'appel, elle relève de l'ordre public ; que sa méconnaissance peut en conséquence être invoquée à tout moment de la procédure et qu'il appartient, le cas échéant, au juge de cassation de la relever d'office* » (CE, 17 juillet 2013, *M. Dioum*, n° 362481 ; *AJDA*, 2013, p. 1542 ; *RFDA*, 2013, p. 1183, concl. R. KELLER). - V. également CE, 14 mars 1994, *Yousri*, n° 115915, *Leb.*, p. 1144 ; et CE, 21 janvier 2015, *M. A.*, n° 361529 ; *AJDA*, 2015, p. 137. - En matière sportive, cf. pour un rappel de cette règle dans une procédure en « référé-suspension » contre une décision de l'AFLD s'étant substituée aux organes disciplinaires fédéraux défaillants [Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1 2°] : CE, Ord. de référé, 17 septembre 2008, *Bastien A.*, n° 319832 ; *Rev. jur. éco. sport*, 2008, n° 89, p. 51, obs. P. ROCIPON. - Cette règle est systématiquement contournée par les fédérations sportives qui, souhaitant ne pas voir réformées les décisions adoptées par leurs organes disciplinaires de première instance et ainsi garder la mainmise sur le contentieux disciplinaire antidopage, vont quelle que soit l'affaire concernée « former un appel incident dès lors qu'un appel est interjeté par (...) » le sportif préalablement (Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 133).

3830 Elle a en effet le pouvoir de « se saisi[r] d'office dès l'expiration de[s] (...) délais » (C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°) prévus par les textes (C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°). - Le Conseil d'État saisi par un athlète en référé sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du CJA (référé-suspension) avait pu décider que la transmission d'un dossier à l'AFLD avant l'expiration du délai légal dont dispose la fédération pour se prononcer « ne para[issait] [pas], en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision [de l'AFLD] dont il demand[ait] la suspension ». Le juge administratif suprême a en effet considéré « qu'en l'espèce, si le dossier de M. MATRAY a[vait] [bien] été transmis à l'AFLD avant l'expiration du délai de quatre [4] mois imparti à l'instance d'appel pour se prononcer, cette saisine prématurée » ne pouvait conduire à l'incompétence de cette dernière, non seulement parce qu'elle « fai[sait] suite à l'indication par les autorités fédérales de leur impossibilité de se réunir dans le délai l'instance d'appel » mais encore parce que « l'AFLD n'a[vait] pris la décision contestée qu'après l'expiration du délai de quatre [4] mois dont disposait normalement (...) [l'] instance d'appel » (CE, Ord. de référé, 16 février 2009, *Mr Mickaël Matray*, n° 324078). - Du fait du dessaisissement possible de la commission disciplinaire de première instance au bénéfice de l'AFLD, « [l]e principe [du double degré de juridiction] (...) [semble] dans une certaine mesure méconnu », c'est-à-dire au moins en interne (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 30). Toutefois, non seulement ces dispositions sont instituées au bénéfice des sportifs qui doivent pouvoir bénéficier d'une justice rapide, mais encore, des possibilités de recours instituées face aux juges publics, ce qui semble très largement venir pallier les effets négatifs de celles-ci.

3831 Leur imposant de se prononcer « dans un (...) maximum de quatre [4] mois à compter » de la date du constat de la violation des dispositions antidopage (C. sport, art. L. 232-21 al. 5. - V. art. 33 al. 4, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport). - V. critiquant la brièveté de ces délais : J.-C. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *op.cit.*, n° 480-280 ; ou J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, pp. 29-30). - Les hypothèses de carences fédérales sont néanmoins assez rares, de l'ordre par exemple d'une vingtaine par an entre 2010 et 2014 (Rapport ann. d'act., AFLD, 2014, *préc.*, p. 88). Dans ces hypothèses de carence des organes disciplinaires fédéraux l'AFLD (Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°) interviendra par ailleurs le plus souvent pour s'y « substitu[er] » (*Ibid.*), précisément parce qu'aucun d'entre eux n'aura en principe statué au préalable. Dans les autres cas, c'est un véritable droit d'« appel » (F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 542) qui est instauré à son profit lorsque l'affaire aura été « jugé[e], dans les délais, par les instances disciplinaires de première instance » alors que « l'organe d'appel n'a[urait] pas respecté ses délais propres » (*Ibid.*).

Ils seront par conséquent intentés contre des mesures prises par les commissions disciplinaires d'appel « *statu[ant] en dernier ressort* »<sup>3832</sup> présentant un caractère d'acte administratif<sup>3833</sup>.

**715.** Publiée au préalable<sup>3834</sup>, elles seront donc nécessairement, suivant en cela les règles de procédure administrative, à la fois signées et motivées<sup>3835</sup> par leur auteur<sup>3836</sup> avant qu'il ne soit procédé aux formalités de notification à l'égard de l'ensemble des parties prenantes.

Leur notification à l'AFLD va lui permettre discrétionnairement de « *se saisi[r]* » d'office<sup>3837</sup> de sanctions qu'elle estimerait trop laxistes, en considération des faits de la cause. Il sera alors fait usage de son pouvoir de « *réform[ation] [d]es décisions* » fédérales dans le nécessaire respect des délais prévus à cet effet<sup>3838</sup>.

---

3832 Art. 33 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3833 Pour ne s'en tenir qu'aux seules « *fédérations délégataires* », nous serons précisément en présence d'un « *acte unilatéral* » de nature « *administrati[ve]* » (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 31).

3834 Des dispositions équivalentes sont prévues s'agissant de l'AFLD (Précision étant faite que cette dernière n'est pas concernée par la question du double degré de juridiction interne, ses décisions étant par voie de conséquence toujours définitives) en vertu du C. sport, art. L. 232-23-3-1 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 22, « *a[yant] pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles les décisions de l'agence sont rendues publiques* ». C'est ainsi que « *[l]a publicité de [ses] décisions est de principe, sauf pour les mineurs* », alors cependant qu'« *une décision spécialement motivée de l'autorité qui sanctionne (...) [peut] être prise pour le maintien de l'anonymat du sportif sanctionné* » (Rapport relatif à l'ordonnance n° 2015-1207, *préc.*). - Cf. sur cette question de la publicité des décisions de sanction et sur le sens de cette « peine », notamment prononçable par les AAI, mais valant en toutes hypothèses : J.-F. KERLÉO, « La publicité-exemplarité - Le nouveau droit de la publication des sanctions administratives et juridictionnelles », *op.cit.*, p. 751. - V. notamment : Cons. const., décis. n° 2013-359, QPC, 13 décembre 2013, *S<sup>te</sup> Sud Radio Services et a.*, *JORF*, 15 décembre 2013, p. 20432, *AJDA*, 2014, p. 387 ; *D.*, 2013, p. 2916 ; *RSC*, 2014, p. 122, obs. J. FRANCILLON. - V. aussi : Cons. const., décis. n° 2013-329, QPC, 28 juin 2013, *Société Garage Dupasquier*, *JORF*, 30 juin 2013, p. 10964, *D.*, 2013, p. 1679 ; *Ibid.*, p. 2713, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE, T. GARÉ, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; *Constitutions*, 2013, p. 439, chron. O. Le BOT. - V. enfin : Cons. const., n° 2010-41, QPC, 29 septembre 2010, *Société Cdiscount et autre*, *JORF*, 30 septembre 2010, *D.*, 2011, p. 54, note B. BOULOC ; *Ibid.*, p. 1713, obs. V. BERNAUD et L. GAY ; *Constitutions*, 2011, p. 531, obs. A. DARSONVILLE ; *RSC*, 2011, p. 182, obs. B. De LAMY ; *Ibid.*, p. 193, chron. C. LAZERGUES).

3835 Cf. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op.cit.*, n° 790. - V. CRPA, art. L. 211-2 al. 2 2° [Obligation de motivation des actes administratifs] ; et *ibid.* art. L. 111-2 et L. 212-1 [Obligation de signature des actes administratifs] : le non-respect de ces dispositions étant passible de censure pour cause de vice de forme (Cf. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op.cit.*, n° 790).

3836 Cf. Art. 36 al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport : demandant la signature des « *président et (...) secrétaire de séance* »

3837 C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 3°.

3838 *Ibid.*, soit « *dans un délai de (...) deux [2] mois à compter de la réception du dossier complet des décisions prises par les fédérations agréées* ». - V. Art. 20 dernier al., Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport : pour les possibilités d'exercice de cette faculté dans les mêmes délais à la suite d'une décision de « *classement* » d'une affaire en première instance.

Faculté rappelée par le RDTD<sup>3839</sup>, cette dernière pourra, à l'initiative de la fédération compétente ou de son propre chef, procéder à leur « *extension (...) aux activités de (...) [l'athlète] relevant des autres fédérations* »<sup>3840</sup>.

**716.** Dans toutes les autres hypothèses ensuite, les recours ouverts aux personnes intéressées seront de nature juridictionnelle et devront être portés devant<sup>3841</sup> les Tribunaux administratifs<sup>3842</sup> français compétents territorialement<sup>3843</sup>.

« [N]otifié sans délais »<sup>3844</sup> dans les formes requises<sup>3845</sup>, l'athlète sanctionné pourra intenter un recours en excès de pouvoir<sup>3846</sup> devant eux dans le délai de droit commun de deux mois<sup>3847</sup> à compter de cette date.

**717.** Aux côtés de la fédération dont il dépend, tous les organismes sportifs<sup>3848</sup> ayant intérêt à la censure de décisions insatisfaisantes qui leur auront été « *transmise[s]* »<sup>3849</sup> pourront ensuite en faire de même dans des délais identiques.

Si les fédérations sportives internationales ou l'AMA semblent être les premières concernées, sont désormais adjointes à cette liste les « *organisation[s] nationale[s]*

---

3839 Art. 49, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3840 C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 4°.

3841 Le juge administratif suprême s'est ainsi déclaré compétent, par une décision « Pébeyre » en date du 11 mai 1984 (Concernant la Fédération française de rugby (FFR)), pour connaître du contentieux juridictionnel des fédérations délégataires lorsque ces dernières exercent leur pouvoir disciplinaire sur leurs membres (CE, 11 mai 1984, *Pébeyre*, nn° 46828 et 47935, *Leb.*, p. 755 ; *D.*, 1985, p. 65, note J.-P. KARAQUILLO ; *AJDA*, 1984, p. 531, chron. J.-E. SCHOETTL et S. HUBAC. - V. notamment : J.-F. LACHAUME, « La répression disciplinaire du dopage sportif : Réflexions sur les derniers textes », in Mélanges P. COUVROT, *La sanction du droit*, éd. PUF, coll. Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 171). - Cf. en ce qui concerne les fédérations simplement agréées : CE, 19 décembre 1988, *Pascau*, n° 79962, *op.cit.* ; CE, 15 février 1989, *Lopez*, n° 82472, *op.cit.* ; ou CE, 28 avril 1993, *Association Cannes Echec*, n° 107742, *Leb.*, p. 1054.

3842 Ils sont « *en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif* » (CJA, art. L. 311-1).

3843 « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement (...), le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux* » (CJA, art. R. 312-1 al. 1). – Or, tel était le cas, puisque l'ancien article R. 131-2 du Code du sport prévoyait en l'occurrence que : « [l]a juridiction compétente pour statuer sur les recours contentieux dirigés contre les décisions individuelles prises par les fédérations dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique (...) [était] le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date de ces décisions ». Mais cette situation est révolue « à compter du 15 juin 2015 » car les dispositions en question sont abrogées (Cf. D. n° 2015-651, *préc.*, art. 2 et 3).

3844 Cf. art. 37 al. 1, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

3845 CJA, art. R. 421-5 [Obligation de mention dans la décision de sanction des voies et délais de recours sous peine d'inopposabilité de celle-ci à son destinataire].

3846 Cf. CE, Ass., 17 février 1950, *Dame Lamotte*, n° 86949, *op.cit.*

3847 Cf. CJA, art. R. 421-5.

3848 Cf. C. sport, art. L. 232-24 al. 2.

3849 Art. 37 dernier al., Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

*antidopage[s] étrangère[s]* »<sup>3850</sup> qui pourront faire usage de cette nouvelle compétence quand un athlète issu de leur pays sera convaincu de dopage durant des compétitions se déroulant sur le sol français<sup>3851</sup>.

**718.** L'ensemble des contestations contre les décisions administratives de l'AFLD et les jugements des Tribunaux administratifs présenteront la nature de recours juridictionnels portés respectivement devant le Conseil d'Etat<sup>3852</sup> et les Cours administratives d'appel.

À la suite de la haute juridiction administrative, ils pourront même l'être face à la Cour européenne des droits de l'homme, comme c'est le cas des arrêts du Tribunal fédéral suisse confirmant une sentence arbitrale du TAS, ceci en vue de pallier les insuffisances de la justice privée internationale.

---

3850 Cf. C. sport, art. L. 232-24 al. 2, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 25. - V. art. 37 dernier al., Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport

3851 La compétence de l'ensemble des entités précitées se trouve néanmoins limitée à la contestation des décisions des seules « *fédération[s] sportive[s] délégataire[s]* » (*Ibid.*, mod. par Ord. n° 2010-379, *préc.*, art. 25). - Il en ira de la sorte s'agissant des décisions adoptées par l'AFLD.

3852 Cf. C. sport, art. L. 232-24 al. 1 : par le biais « *d'un recours de pleine juridiction* ».

## Conclusion du Titre 1

**719.** Les justices arbitrales et fédérales sanctionnent sur un rythme assez soutenu, disciplinairement, sportivement voire financièrement, les violations des infractions entrant dans la définition du dopage incluse dans le CMA.

Ces dernières font maintenant la promotion des normes contenues dans, et dérivées dudit code, telles que transposées dans les réglementations fédérales, tout en n'hésitant pas à les censurer en raison de non-conformités constatées, à les interpréter, à les affiner, voire à valider des modes de preuves des faits de dopage antérieurement à leur introduction dans ce texte.

**720.** Si elles peuvent légitimement appuyer le processus d'unification des normes antidopage sur le plan mondial pour une justice elle-même unifiée à ce niveau, c'est en raison du fait que l'évolution a tendu en ce domaine vers une protection accrue des droits fondamentaux des athlètes et autres personnes poursuivies, tant sur le plan procédural que sur le fond du droit applicable.

Cette tendance se manifeste en particulier sur ces deux (2) plans par l'introduction expresse dans le corps même du CMA de références aux droits de l'homme. Sur celui du droit de fond, le principe de proportionnalité s'appliquera au moment de la prise de sanctions principales ou accessoires.

**721.** Allant de pair avec un durcissement continu des sanctions antidopage prises contre les athlètes et leur entourage nécessaire à une lutte efficace et efficiente contre le dopage, ces garanties peuvent néanmoins parfois se révéler insuffisantes ou leur mise en œuvre présenter des carences graves que les juridictions publiques de recours ne manquent pas de relever.

## Titre 2 - Insuffisances de la justice privée

---

**722.** Le principe fondamental du « droit au juge »<sup>3853</sup> dont la violation est sanctionnée sur le fondement de nombreux textes internationaux<sup>3854</sup> comme internes<sup>3855</sup> impose en particulier<sup>3856</sup> que l'ensemble des sanctions antidopage décidées par les organes des fédérations sportives internationales ou nationales, soient susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les tribunaux de droit commun<sup>3857</sup>.

Il est alors spécifiquement question du « *droit d'accès à un tribunal* », composante non moins fondamentale du droit au juge<sup>3858</sup>, qui a permis de mettre en échec toutes les tentatives fédérales visant à exclure la justice publique du règlement des contentieux sportifs.

**723.** Référence est faite en particulier aux « *clause[s] de "non-recours"* » qui ont pu être insérées dans des normes fédérales sportives en vue d'interdire aux licenciés sportifs ou membres affiliés à une fédération tout accès à un tribunal public<sup>3859</sup>.

---

3853 Cf. notamment : S. GUINCHARD, « L'accès au juge sous l'angle de l'analyse économique », in D. COHEN (sous la dir.), *Droit et économie du procès civil*, éd. LGDJ, coll. Droit et Économie, 2010, p. 25 ; R. VANDERMEEREN, « Permanence et actualité du droit au juge », *AJDA*, 2005, p. 1102 ; ou J.-M. RAINAUD, « Le droit au juge devant les juridictions administratives », in J. RIDEAU (sous la dir.), *Le Droit au Juge dans l'Union Européenne*, éd. LGDJ (Hors collection), 1998, p. 33.

3854 Cf. CESDH, art. 6 et 13 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; ou encore, Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8 (V. notamment : O. Le BOT, « Le droit au recours comme garantie des droits fondamentaux : l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme », *CRDF*, n° 7, 2009, p. 107).

3855 Cf. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789, art. 16, disposition à laquelle s'est référé le Conseil constitutionnel afin de fonder le droit à un recours effectif face à une juridiction (V. par ex. [Procédures de recours en Polynésie française] : Cons. const., décis. n° 96-373 DC, 9 avril 1996, Polynésie française I, *Rec.*, p. 43 ; *JO*, 13 avril 1996, p. 5724 ; *RJC*, I-660 ; *LPA*, 5 juin 1996, p. 18, note A. GRUBER ; *Ibid.*, 4 septembre 1996, p. 6, chron. B. MATHIEU et M. VERPEAUX ; *Ibid.*, 4 décembre 1996, p. 5, note D. TURPIN ; *Ibid.*, 4 avril 1997, p. 4, note J.-F. FLAUSS ; *AJDA*, 1996, p. 371, note O. SCHRAMECK ; *Rev. adm.*, 1996, 313, note J.-M. PONTIER ; *RDP*, 1996, p. 953, note F. LUCHAIRE ; *D.*, 1996, p. 301, note W. BARANÈS et M.-A. FRISON-ROCHE ; *Ibid.*, 1998, p. 145, obs. J.-C. CAR ; *RFDC*, 1996, p. 587, note J. TRÉMEAU ; *Ibid.*, p. 589, note A. ROUX ; *Ibid.*, p. 594, note T.-S. RENOUX ; *Dr. adm.*, 1997, p. 6, note F. BRIAL).

3856 Il convient de distinguer le droit « *d'accès à un tribunal et le droit à un recours (tout court)* » (S. GUINCHARD, « Procès équitable », *op.cit.*, n° 13) qui « *peut ne pas être de nature juridictionnelle* » (*Ibid.*, n° 11).

3857 Cf. notamment : T.-S. RENOUX, « Le droit au recours juridictionnel », *JCP G*, 1993, I, 3675, pour lequel : « *le droit d'agir en justice est la caractéristique de base de toute société fondée sur le respect de la règle de droit* ».

3858 S. GUINCHARD, « Procès équitable », *op.cit.*, nn° 20 s., traitant de ce droit dans une partie spécifiquement intitulée : « *Section 2 - Droit d'accès à un tribunal, droit fondamental* ».

3859 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 186. - V. encore : C. MIÈGE, « Fédérations sportives internationales », in Lamy droit du sport, n° 144-25 ; ou C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 156-158.



Sur le plan interne, la jurisprudence judiciaire<sup>3860</sup> comme administrative<sup>3861</sup> les sanctionnent par la nullité, alors que des juges bruxellois, allant plus loin, ont pu décider que « *ce type de clause infect[ait] par ailleurs la régularité des procédures disciplinaires, au nom du procès équitable, dans la mesure où elle empêch[ait] tout contrôle ultérieur par un vrai juge devant lequel devraient être respectées les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme* »<sup>3862</sup>.

**724.** Réciproquement sur le plan international, « *les clauses qui ouvrent la voie alternative de la justice arbitrale mais qui en limitent habilement l'accès* » ont pu être écartées par le TAS à de multiples reprises<sup>3863</sup> dès lors que niant le « *droit à un recours (tout court)* »<sup>3864</sup>.

Mais le TAS n'a pas toujours fait preuve de la même bienveillance<sup>3865</sup> au moment d'arbitrer les conflits sportifs internationaux portés devant lui. C'est notamment la raison pour laquelle ses sentences sont régulièrement contestées (**Chapitre 1**) devant le Tribunal fédéral suisse, à l'instar des sanctions disciplinaires antidopage prises par les fédérations françaises (**Chapitre 2**), qui le sont devant nos juridictions administratives.

---

3860 Cf. TGI Paris, 26 janvier 1983, *Alboreto* ; D., 1986, somm., obs. G. BARON [Illégalité des dispositions des Statuts de la Fédération internationale du sport automobile (FIA) renvoyant à celles de son Code sportif international qui exigeait des pilotes automobiles qu'ils n'utilisent que les procédures et ne saisissent que les instances prévues par la norme en cause en cas de litige avec ladite fédération]. - V. auparavant : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 mai 1972, n° 71-11.085, *Bull. civ.*, I, n° 127 ; *RTD civ.*, 1973, p. 144, obs. G. CORNU ; et Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 février 1979, n° 77-14.113 ; D., 1979, somm., p. 542, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO ; *Rev. soc.*, 1980, note R. PLAISANT. - V. plus récemment : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 2010, *M. X. et société Ger X. Player Agent BV*, n° 09-14.607, D., som., 2011, p. 489, obs. M. PELTIER et X. DELPECH ; *LPA*, 11 avril 2011, p. 7, obs. F. BUY.

3861 Cf. CE, 11 mai 1984, *Pébeyre*, nn° 46828 et 47935, *op.cit.*.

3862 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 3<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 186. - Cf. CA Bruxelles, 8 février 2007, *LPA*, 1<sup>er</sup> octobre 2007, p. 6, note J.-M. MARMAYOU.

3863 *Ibid.*, p. 186, note de bas de page n° 41. - Cf. CAS, aff. 2009/A/1782, F. Volandri c/ International Tennis Federation (ITF), sentence du 12 Mai 2009, publ. Internet, *Rev. arb.*, 2009, p. 620, obs. M. MAISONNEUVE. - V. aussi : CAS, aff. 2008/A/1583 & 1584, Sport Lisboa e Benfica Futebol SAD et Vitória Sport Clube de Guimarães c/ UEFA & FC Porto Futebol SAD, sentence du 15 septembre 2008, publ. Internet, *Rev. arb.*, 2009, p. 622, obs. M. MAISONNEUVE.

3864 S. GUINCHARD, « Procès équitable », *op.cit.*, n° 13.

3865 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *ATF* 133 III 235, *Gaz. Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 34, obs. A. PINNA ; *Cah. dr. sport*, n° 8, 2007, p. 43, note F. BUY.

## Chapitre 1 - La contestation des sentences du Tribunal arbitral du sport en matière internationale

---

**725.** L'arbitrage international en matière de sport est un arbitrage institutionnel<sup>3866</sup> organisé par le TAS, présentant la double particularité d'être spécialisé en cette matière<sup>3867</sup>, mais également d'attirer de façon exclusive l'ensemble des litiges de nature internationale en matière antidopage<sup>3868</sup>.

Au moment d'évoquer les possibilités de censure de ses sentences en matière internationale, Marc PELTIER proposait un parallèle intéressant avec le droit de l'arbitrage interne suisse régi par le Code de procédure civile suisse (CPC suisse)<sup>3869</sup>.

**726.** En effet, après renvoi de l'affaire aux arbitres qui avaient rendues la sentence annulée par le Tribunal fédéral suisse, ledit code prévoit que ceux-ci doivent impérativement exécuter cette tâche « *en se conformant aux considérants de l'arrêt de renvoi* »<sup>3870</sup>.

Or, en la circonstance, cet auteur s'interrogeait sur le fait que si « *cette disposition n'est pas reprise expressément en cas d'arbitrage international, on peut se demander quelle serait la position du TAS si le Tribunal fédéral annulait une sentence pour un motif de fond, la violation de l'ordre public matériel* »<sup>3871</sup>.

**727.** Il rajoutait encore : « *[d]evrait-il lui aussi respecter les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral ? Une formation arbitrale devrait-elle ainsi être tenue de suivre le raisonnement d'un juge étatique ?* »<sup>3872</sup>.

---

3866 Il convient de relever que « [l'] arbitrage en matière sportive est presque exclusivement un arbitrage institutionnel et les institutions chargées de l'organiser présentent la particularité d'être spécialisées en cette matière (...) » (G. SIMON, « Traitement arbitral », *op.cit.*, n° 648-25).

3867 Il s'agit d'ailleurs de l'unique « *centre d'arbitrage [international] multisports qui soit spécialisé en [cette] matière (...)* » (*Ibid.*). Il se distingue non seulement des « *centres internationaux d'arbitrage unisport (...) qui n'interviennent que pour le règlement des litiges à caractère international d'un sport déterminé* », mais encore des « *centres nationaux, qui ont uniquement vocation à régler des litiges sportifs nationaux* » (*Ibid.*).

3868 Exceptés en effet certains litiges disciplinaires antidopage relevant encore de la compétence de juges nationaux, dont le juge administratif français (*Cf.* également : M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 117), et qui devraient normalement relever de la compétence du TAS.

3869 M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, pp. 132-133.

3870 CPC suisse, art. 395 al. 2. - *Cf.* M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 133.

3871 M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 133.

3872 *Ibid.*

Après avoir relevé que le Tribunal fédéral suisse avait refusé de se plier aux demandes de différents requérants ayant produits des conclusions en ce sens, l'appelant à enjoindre au TAS de statuer selon leurs vœux, le même auteur concluait son raisonnement en affirmant que l'« [o]n voit mal cependant le TAS déjuger le tribunal fédéral »<sup>3873</sup>.

**728.** Dans ces conditions alors, « *quel intérêt trouvera-t-on à réserver l'examen des litiges sportifs à un arbitre qui doit juger comme un juge ordinaire ? Est-ce bien un arbitre* » ?<sup>3874</sup>

Il en va en effet non seulement du respect de la spécificité de l'office arbitral, mais encore de celui de la « spécificité sportive » qui a conduit à l'instauration du TAS pour la préserver.

**729.** Mais ces intérêts, et, au plus haut point, ceux relatifs à la lutte contre le dopage, devront plier en toute hypothèse face aux règles élémentaires de l'état de droit<sup>3875</sup>. C'est pourquoi les sentences arbitrales du TAS ne sont jamais parfaitement affranchies de tout contrôle étatique.

La voie de recours classique devant le Tribunal fédéral suisse (**Section 1**) se double désormais de voies de recours « extraordinaires » devant la Cour européenne des droits de l'homme (**Section 2**).

## **Section 1 - La voie de recours classique devant le Tribunal fédéral suisse**

**730.** Aux termes des dispositions de l'article R-28 du Code TAS, « *le siège du TAS et de chaque Formation est fixé à Lausanne, Suisse* »<sup>3876</sup>. Cette précision<sup>3877</sup> est d'importance au regard de la définition de l'arbitrage international au sens du droit suisse.

En application du chapitre 12 de la loi sur le droit international privé (LDIP)<sup>3878</sup> régissant la matière, ce dernier est en effet défini comme celui dont le siège se trouve en Suisse, ce qui est donc le cas du TAS, et « *dont au moins l'une des parties n'avait, au moment de la*

---

3873 *Ibid.*

3874 *Ibid.*

3875 Les clauses de renonciation à recours sont en théorie valables, mais en matière sportive le Tribunal fédéral considère que le maintien d'une possibilité de recours constitue un contrepois nécessaire à la bienveillance avec laquelle est validé, en amont, le consentement à l'arbitrage (Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *op.cit.*).

3876 C. arb. Sport, art. R-28.

3877 Reprise également au sein des « *Statut[s] des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport* » (art. S-1), et faisant siéger le CIAS dans la même ville.

3878 Loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP), du 18 décembre 1987, RO, 1988, p. 1776.

*conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle en Suisse* »<sup>3879</sup>.

**731.** Par conséquent, dès lors qu'un sportif français sera sanctionné pour des faits de dopage à l'occasion d'une compétition internationale, les arbitrages du TAS seront toujours soumis à la LDIP, à moins que ce dernier n'ait sa résidence en Suisse, notamment en raison de son appartenance à une équipe helvétique et par conséquent de son affiliation à une fédération sportive Suisse<sup>3880</sup>.

Dans ce dernier cas, les faits entraînent dans le champ d'application du concordat intercantonal sur l'arbitrage (CIA)<sup>3881</sup> applicable à l'arbitrage interne, texte désormais abrogé<sup>3882</sup> mais dont le contenu modifié se trouve aujourd'hui intégré dans le nouveau CPC suisse en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>3883</sup>.

**732.** Dans les autres hypothèses par ailleurs, l'article 191 LDIP prévoit que « [l]e recours n'est ouvert que devant le Tribunal fédéral (...) » contre les seules sentences arbitrales internationales.

Compétent en sa qualité de juge du siège pour connaître des recours en annulation contre ces sentences, l'office du Tribunal fédéral suisse se limite néanmoins au contrôle du respect par le TAS de certains motifs de procédure (§ 1) et de fond (§ 2).

---

3879 LDIP, art. 176 al.1.

3880 La quasi-totalité des Fédérations internationales (FI) sportives ayant leur siège sur le territoire suisse.

3881 Concordat intercantonal sur l'arbitrage (CIA), du 27 mars 1969, *RO*, 1969, p. 1117.

3882 Ce texte est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (Acte d'abrogation du 15 mars 2005, *RO*, 2005, p. 1241).

3883 Code de procédure civile suisse (CPC) du 19 décembre 2008, *RO*, 2010 p. 1739, art. 353 à 399. – En guise d'exemple, peut être envisagé le cas des sportifs français sanctionnés pour des faits de dopage alors qu'ils disposent d'une résidence au sein de l'État suisse et sont de ce fait soumis au régime de l'arbitrage interne de ce pays. En la matière les recours en annulation contre les sentences du TAS relevaient sous le régime du Concordat intercantonal sur l'arbitrage de la seule compétence du tribunal cantonal vaudois en raison du fait que le tribunal arbitral avait son siège à Lausanne. Si tel est en principe toujours le cas, les parties peuvent (*Cf.* CPC suisse, art. 390 al. 1) depuis l'entrée en vigueur du CPC suisse, préférer saisir le Tribunal fédéral. L'ensemble des sportifs se trouvent alors soumis à un régime analogue, le régime de l'arbitrage interne étant sur ce point aligné sur celui applicable à l'arbitrage international (*Cf.* art. 389 al. 2 du CPC suisse qui dispose que : « la procédure est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (...) »).

## § 1 - Les motifs de nature procédurale

**733.** Le régime procédural modifié<sup>3884</sup> relatif à l'ensemble des sentences arbitrales internes ou internationales prévoit, en outre, un recours en matière civile en lieu et place de l'ancien recours en matière publique.

Par ailleurs, concernant les secondes, « [l]a procédure [devant le Tribunal fédéral] est régie par l'art. 77 de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral »<sup>3885</sup> aux termes duquel : « le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux : pour l'arbitrage international, aux conditions prévues aux art. 190 à 192 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (...) »<sup>3886</sup>.

**734.** En application des dispositions de l'alinéa 2 l'article 190 de la LDIP, les sentences arbitrales du TAS ne sauraient être atteintes de vices procéduraux que dans quatre (4) hypothèses limitatives.

Ces fondements propres à engendrer leur censure ont respectivement trait à la constitution irrégulière (**A**), comme à la compétence ou incompétence (**B**) du tribunal arbitral, alors que dans son office, celui-ci devra encore veiller à éviter de statuer *ultra petita* ou *infra petita* (**C**) ainsi qu'à ne pas violer l'égalité des parties ou leur droit d'être entendu en procédure contradictoire (**D**).

### A - La constitution irrégulière du tribunal

**735.** Dans un premier temps, l'art. 190 al. 2 let. a de la LDIP permet de faire annuler une sentence arbitrale du TAS dès lors que « l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé »<sup>3887</sup>.

---

3884 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le Tribunal Fédéral (LTF) (Loi suisse sur le Tribunal fédéral (LTF), du 17 juin 2005, *RO*, 2006, p. 1205, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007). - V. notamment : J.-F. POUURET, « Les recours au Tribunal fédéral suisse en matière d'arbitrage international (commentaire de l'art. 77 LTF) », *Bull. ASA*, 2007, p. 669.

3885 Art. 191 LDIP.

3886 Art. 77 alinéa 1, let. a., LTF.

3887 Cet article ne fait toutefois qu'appliquer les dispositions de l'article 180 al. 1 let. c de la LDIP qui : « autorise la récusation du juge lorsque les circonstances permettent de douter de son indépendance » (Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, p. 466, consid. 4.2.2.2).

Le plus souvent<sup>3888</sup>, le tribunal aura été constitué en violation non pas des « règles prévues par les parties », mais des « règles légales impératives » du droit suisse<sup>3889</sup>.

**736.** La partie requérante va décider d'invoquer les motifs de récusation des arbitres rejetés par le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS)<sup>3890</sup>, organe suprême du TAS investi par les textes du pouvoir de statuer sur de telles requêtes<sup>3891</sup>.

C'est plus précisément le moyen tiré du non-respect de la règle d'indépendance et d'impartialité des arbitres du TAS que les parties vont généralement faire valoir *in limine litis* (1) à l'appui de leurs requêtes, motif de censure qui fait l'objet d'une appréciation rigoureuse par le Tribunal fédéral suisse (2).

### **1 - Une sanction principale du non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des arbitres**

**737.** À cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral est désormais classique. Celui-ci estime ainsi qu'« (...) *une sentence arbitrale, exécutoire de la même manière qu'un jugement, suppose que le tribunal arbitral qui la rend offre, à l'instar des tribunaux étatiques, des garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance* », et relève par suite que : « [l]orsqu'un tribunal arbitral présente un défaut d'indépendance ou d'impartialité, il s'agit d'un cas de composition irrégulière au sens de l'art. 190 al. 2 let. a LDIP »<sup>3892</sup>.

Une telle cause d'annulation des sentences du TAS doit se comprendre comme étant « *personnelle (...) aux membres composant le tribunal arbitral* »<sup>3893</sup>, l'indépendance du « TAS

---

3888 Dans le premier cas, le tribunal aura été constitué en violation de la convention d'arbitrage ou plus généralement du règlement d'arbitrage auquel les parties auront fait référence : cf. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport, op.cit.*, n° 1355 ; ou M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs, op.cit.*, n° 1055.

3889 Sur cette distinction, V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport, op.cit.*, nn° 1355-1357, ce dernier relevant ainsi qu'« [i]l faut se référer à cet égard aux règles concernant le nombre d'arbitres, leurs qualités, les modalités de leur désignation et les conditions de leur révocation, remplacement ou récusation prévues aux art. 179 et 180 LDIP » [Citant en référence : A. BUCHER, A. BONOMI, *Droit international privé*, 2<sup>ème</sup> éd., Helbing et Lichtenhahn, 2004, n° 1305, p. 348] (*Ibid.*, n° 1355). - V. également sur ce même point (implicitement) M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs, op.cit.*, n° 1055.

3890 C. arb. Sport, art. S-2 : qui prévoit que ce dernier a notamment pour mission « *de sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties* ».

3891 C. arb. Sport, art. R-34 al. 2.

3892 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.188/2001, 15 octobre 2001, X. SA c/ La sentence arbitrale rendue le 19 juin 2001 par un tribunal arbitral siégeant à Genève sous l'égide de la CCI, consid. 2. b., *Bull. ASA*, 2002, p. 321. - V. plus récemment : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 3 janvier 2011 (4A\_234/2010), A. Valverde c/ AMA et al., ATF 136 III 605, consid. 3.2.1 ; *Bull. ASA*, 2011, p. 80.

3893 M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs, op.cit.*, n° 1056.

*en tant que tel* »<sup>3894</sup>, c'est à dire son indépendance « *structurelle* » ne constituant pas un tel motif<sup>3895</sup>.

**738.** En l'absence de définition formelle de l'indépendance des arbitres<sup>3896</sup>, la haute cour va exercer son office sur le respect de cette garantie procédurale en se référant aux « *principes constitutionnels développés au sujet des tribunaux* »<sup>3897</sup>.

Cette dernière considère en effet sur le fondement de l'article 30 al. 1 de la Constitution Fédérale suisse (Cst. suisse)<sup>3898</sup> que les principes déterminés par ses soins sur des demandes de récusation<sup>3899</sup> concernant les juges publics « *s'appliquent également aux membres des tribunaux arbitraux* »<sup>3900</sup>.

**739.** Il s'agit en l'occurrence « *d'éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie* »<sup>3901</sup>, la mission juridictionnelle impartie à l'arbitre « *impliqu[ant] que celui-ci ne soit pas lié à l'une des parties et n'ait aucun intérêt au sort* » de l'affaire<sup>3902</sup>.

Cependant, l'appréciation jurisprudentielle des conditions d'indépendance et d'impartialité des arbitres apparaît si restrictive que les requérants tenteront, souvent en vain, de soulever ce moyen d'annulation des sentences.

## **2 - L'appréciation jurisprudentielle du respect des principes d'indépendance et d'impartialité des arbitres**

---

3894 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1358.

3895 M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 1056 : relevant en effet que l'indépendance structurelle du TAS est « *un élément nécessaire à la qualification arbitrale en matière sportive et non une cause d'annulation* » de ses sentences.

3896 V. E. De La ROCHEFOUCAULD, « L'indépendance des arbitres devant le TAS », *Bull. TAS*, n° 2/2011, p. 27.

3897 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 3 janvier 2011 (4A\_234/2010), A. Valverde c/ AMA et al., *op.cit.*, p. 608, consid. 3.2.1.

3898 Cst. suisse, art. 30 al. 1, aux termes duquel : « *toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial* ».

3899 V. Trib. féd., aff. 4P.188/2001, 15 octobre 2001, X. SA c/ La sentence arbitrale rendue le 19 juin 2001 par un tribunal arbitral siégeant à Genève sous l'égide de la CCI, *op.cit.*, consid. 2. b.

3900 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, p. 466, consid. 4.2.2.2.

3901 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 3 janvier 2011 (4A\_234/2010), A. Valverde c/ AMA et al., *op.cit.*, p. 608, consid. 3.2.1.

3902 B. DUTOIT, *Droit international privé suisse. Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 1<sup>ère</sup> éd., Helbing & Lichtenhahn, 1996, p. 480.

**740.** L'appréciation par le Tribunal Fédéral suisse du respect de ces principes est très favorable à l'arbitrage, ce qui peut se vérifier à un triple point de vue.

Tout d'abord, ce dernier rappelle fréquemment qu'il n'existe aucun motif « *absolu* » de récusation<sup>3903</sup>, en ce sens que l'indépendance de l'arbitre doit être examinée au regard de chaque cas d'espèce<sup>3904</sup>, seules des circonstances constatées objectivement<sup>3905</sup> étant susceptibles d'occasionner son éventuelle récusation.

Dans le cadre de son analyse, le Tribunal Fédéral va, en outre, préconiser « *de tenir compte des spécificités de l'arbitrage, et singulièrement de l'arbitrage international* »<sup>3906</sup> qui « *suppose l'existence d'un cercle restreint d'arbitres actifs dans ce domaine* »<sup>3907</sup>, ce dont il ne déduira, absolument jamais, un manque automatique d'indépendance<sup>3908</sup>.

**741.** Il convient encore de relever que si la violation par les arbitres du TAS de leur obligation ou devoir général<sup>3909</sup> de révélation<sup>3910</sup> continue de ne pas constituer en soi<sup>3911</sup> un motif

---

3903 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, p. 466, consid. 4.2.2.2.

3904 Cf. *Ibid.*

3905 Cf. *Ibid.* - V. aussi : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 3 janvier 2011 (4A\_234/2010), A. Valverde c/ AMA et al., *op.cit.*, p. 608, consid. 3.2.1 ; ou Trib. féd., 28 mars 2002, Office cantonal AI Genève c/ R. et Commission cantonale de recours en matière d'AVS/AI, ATF 128 V 82, p. 84, consid. 2. a) (Et les références citées : ATF 127 I 198 consid. 2b, ATF 125 I 122 consid. 3a, ATF 124 I 261 consid. 4a).

3906 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, p. 454, consid. 3.3.3. - V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 3 janvier 2011 (4A\_234/2010), A. Valverde c/ AMA et al., *op.cit.*, p. 608, consid. 3.2.1.

3907 E. De La ROCHEFOUCAULD, « L'indépendance des arbitres devant le TAS », *op.cit.*, p. 27.

3908 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, p. 454, consid. 3.3.3.

3909 En vertu d'une telle obligation de révélation, d'information ou de divulgation, « [t]oute personne sollicitée pour exercer les fonctions d'arbitre doit spontanément faire connaître aux parties et le cas échéant au tiers préconstitué ou au centre d'arbitrage compétent tous les faits et circonstances qui seraient de nature, dans l'esprit des parties, à affecter son indépendance ou son impartialité » (P. FOUCHARD, « Arbitrage commercial international », *J.-CL., Droit international*, fasc. 586-7-3, n° 47). Par ailleurs, « [a]insi exprimée, cette obligation d'information, ou de divulgation, constitue une règle admise de manière presque universelle » (*Ibid.*). - La règle tend même à se généraliser, sous l'influence de la Loi-type de la CNUDCI (Commission des Nations unies pour le droit commercial international) : ONU, Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international du 21 juin 1985, Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU n° 40/72, art. 12 al. 1 (V. P. FOUCHARD, « La loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international », *JDI*, 1987, p. 872).

3910 V. C. arb. Sport, art. R-33 al. 1 qui dispose que : « [t]out arbitre (...) a l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'entre elle ».

3911 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 15 mars 1993 (4P.217/1992), Gundel c/ FEI, *op.cit.*



d'annulation de la sentence<sup>3912</sup>, le sujet problématique du « *double-hatting* »<sup>3913</sup> ou cumul des mandats<sup>3914</sup> dans le cadre de différentes procédures organisées sous l'égide du TAS vient de connaître un important bouleversement.

Les membres composant la liste dite « *fermée* »<sup>3915</sup> d'arbitres du TAS étaient ainsi susceptibles d'intervenir également en qualité de conseil d'une partie devant l'une de ses formations arbitrales.

**742.** Une telle position critiquée par une partie de la doctrine<sup>3916</sup> et qui suscitait des interrogations au sein même du CIAS<sup>3917</sup>, ne semblait pas émouvoir outre mesure le Tribunal Fédéral<sup>3918</sup>.

---

3912 Sauf si « *les faits qu'il [l'arbitre] n'a pas révélés sont de nature à fonder une apparence de partialité ou de dépendance, de telle sorte que le tribunal arbitral n'aurait pas été régulièrement composé au sens de l'art. 190 al. 2 let. a LDIP* » (Trib. féd., aff. 4P.188/2001, 15 octobre 2001, X. SA c/ La sentence arbitrale rendue le 19 juin 2001 par un tribunal arbitral siégeant à Genève sous l'égide de la CCI, *op.cit.*, consid. 2f.

3913 Cf. A. PINNA, « L'interdiction du “double-hatting” dans les procédures sous l'égide du Tribunal arbitral du sport. Modification de l'article S. 18 du Code d'arbitrage du TAS », *Cah. arb.*, 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 805.

3914 E. De La ROCHEFOUCAULD, « L'indépendance des arbitres devant le TAS », *op.cit.*, p. 32.

3915 Les parties n'ont en effet pas d'autre possibilité (C. arb. Sport, art. R-33 al. 2) que de choisir une personnalité comprise dans la liste des 150 arbitres au moins désignés par le CIAS et mise à leur disposition afin que soit tranché leur différent par le TAS (C. arb. Sport, art. S-6 al. 3 et S-13 al. 1). C'est la raison pour laquelle il est fait référence à une « liste fermée » par opposition aux systèmes dits de « listes ouvertes » qui vont laisser aux parties la liberté de désigner un arbitre qui n'y est pas mentionnés.

3916 Cf. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 950 ; ou M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 241.

3917 Désireux d'« éviter à l'avenir que des parties agissant devant le TAS et représentées par des conseils non-membres du TAS aient le sentiment d'être désavantagées si la partie adverse est représentée par un membre du TAS », le CIAS avait ainsi décidé en 2006 « d'intervenir sans tarder à un moment où les arbitres du TAS sont de plus en plus souvent sollicités par des associations sportives, des clubs ou des athlètes pour les conseiller ou pour les représenter devant des instances sportives ou judiciaires » (A. RIGOZZI, « Constitution du tribunal arbitral et indépendance des arbitres », *Gaz. Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 34 : citant un Communiqué du TAS reproduit in « Cahiers de l'arbitrage », *Gaz. Pal.*, 14 décembre 2006, p. 66. - V. aussi : A. PINNA, « L'interdiction du “double-hatting” dans les procédures sous l'égide du Tribunal arbitral du sport. Modification de l'article S. 18 du Code d'arbitrage du TAS », *op.cit.*, p. 813). Dans ce cadre, la même institution a émis de nouvelles directives dont la teneur est la suivante : « 1 – De l'avis du Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS), un membre du TAS nommé en qualité d'arbitre au sein d'une formation du TAS ne doit pas agir comme conseil dans le cadre d'une autre procédure devant le TAS au cours de la même période. 2 – Au cas où un membre du TAS est nommé en tant qu'arbitre dans une formation du TAS, il/elle doit révéler tout mandat de conseil qu'il/elle ou son cabinet d'avocats a devant le TAS. Si, après une nomination dans une formation du TAS, un membre du TAS accepte néanmoins d'agir comme conseil dans le cadre d'une autre procédure du TAS, il/elle doit immédiatement révéler cette information au TAS. 3 – Dans le cadre de la procédure d'appel, le président d'une formation est nommé uniquement parmi les membres du TAS qui ne représentent pas ou dont le cabinet d'avocats ne représente pas une partie devant le TAS au moment de cette nomination » (A. RIGOZZI, « Constitution du tribunal arbitral et indépendance des arbitres », *Gaz. Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 34. - V. également : E. de La ROCHEFOUCAULD, « L'indépendance des arbitres devant le TAS », *op.cit.*, p. 33, note de bas de page n° 57). Toutefois, il ne s'agissait en la matière que de simples recommandations qui, « [s]ur le principe (...), n'engagent pas les arbitres » (A. RIGOZZI, « Constitution du tribunal arbitral et indépendance des arbitres », *op.cit.*, p. 34).

3918 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, p. 467, consid. 4.2.2.2. - V. notamment : M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 241 ; ou A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 949).

« Ce dernier n'a [en effet] jamais considéré que [ledit] cumul constituait en soi une circonstance propre à éveiller objectivement un doute légitime au sujet de l'indépendance des arbitres », sans que ne lui soit adjointes certaines « circonstances additionnelles » propres à justifier une éventuelle récusation<sup>3919</sup>.

**743.** Néanmoins, dans un souci évident de sécurité juridique, le CIAS est venu mettre un terme à toute polémique dans le courant de l'année 2009 en introduisant expressément dans le Code TAS une disposition rendant strictement incompatibles les fonctions d'arbitres et de conseil<sup>3920</sup>.

En vertu d'une règle prétorienne<sup>3921</sup> désormais reprise en « substance » par le Code de l'arbitrage en matière de sport<sup>3922</sup>, la partie qui se prévaut d'une cause de récusation est encore soumise à une obligation particulière de célérité, expression du principe de bonne foi<sup>3923</sup>.

**744.** La requérante devra ainsi faire preuve d'une diligence extrême dès lors qu'il lui incombe d'« invoquer le motif de récusation aussitôt qu'elle en a connaissance »<sup>3924</sup>, règle qui « vise aussi bien les motifs de récusation que la partie intéressée connaissait effectivement que ceux qu'elle aurait pu connaître en faisant preuve de l'attention voulue »<sup>3925</sup>.

---

3919 E. De La ROCHEFOUCAULD, « L'indépendance des arbitres devant le TAS », *op.cit.*, p. 33. - Cette analyse est fondée sur l'arrêt « Bin Zayed » du 4 août 2006 rendu par le Tribunal fédéral suisse (Trib. féd., aff. 4P.105/2006, 4 août 2006, H. Bin Zayed c/ Y. Lissarrague, et al., et TAS, *Bull. ASA*, 2007, p. 105 ; *Gaz Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 31, note A. RIGOZZI) qui a confirmé la décision « Lazutina » (Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*) : V. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 241, note de bas de page n° 140.

3920 À ce titre, l'art. S-18 al. 3 C. arb. Sport, dans sa nouvelle rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 dispose dorénavant que : « [I]es arbitres et médiateurs du TAS ne peuvent pas agir comme conseil d'une partie devant le TAS » (V. A. PINNA, « L'interdiction du "double-hatting" dans les procédures sous l'égide du Tribunal arbitral du sport. Modification de l'article S. 18 du Code d'arbitrage du TAS », *op.cit.*, p. 813 ; ou E. de La ROCHEFOUCAULD, « L'indépendance des arbitres devant le TAS », *op.cit.*, pp. 32-33).

3921 Cf. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1358 ; ou E. De La ROCHEFOUCAULD, « L'indépendance des arbitres devant le TAS », *op.cit.*, p. 31.

3922 Cf. C. arb. Sport, art. R-34 al. 1, qui dispose que : « (...) [I]a récusation doit être requise dans les sept [7] jours suivant la connaissance de la cause de récusation ».

3923 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 3 janvier 2011 (4A\_234/2010), A. Valverde c/ AMA et al., *op.cit.*, p. 613, consid. 3.2.2 : « [e]n vertu de ce principe, le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal arbitral se périmé si la partie ne le fait pas valoir immédiatement, car elle ne saurait le garder en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure arbitrale (ATF 129 III 445, consid. 3.1 p. 449 et les arrêts cités) ».

3924 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, p. 465, consid. 4.2.2.1. - V. aussi : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 3 janvier 2011 (4A\_234/2010), A. Valverde c/ AMA et al., *op.cit.*, p. 613, consid. 3.2.2.

3925 *Ibid.*

Confirmant cette approche exigeante<sup>3926</sup>, voire excessive<sup>3927</sup>, dans l'appréciation du défaut de partialité de l'arbitre, le Tribunal fédéral a d'ailleurs réfuté « *l'argument des parties intimées au recours qui reprochaient au recourant de ne pas avoir constamment surveillé le site Internet du TAS et d'avoir ainsi manqué l'occasion de découvrir une sentence dont la lecture aurait permis de déceler le motif de récusation invoqué* »<sup>3928</sup>.

**745.** Néanmoins, il est notable de préciser que : « [c]e n'est que lorsque les arbitres statuent eux-mêmes sur la cause de révocation invoquée que leur décision devra être aussitôt attaquée »<sup>3929</sup>, alors qu'il sera loisible aux parties concernées de contester « *une décision négative du CIAS [dès lors que la composition du tribunal arbitral en résulte] (...) dans le cadre du recours contre la sentence finale* », le Tribunal fédéral étant libre de revoir « *ce grief sans être lié par l'autorité de récusation* »<sup>3930</sup>.

## **B - La compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral**

**746.** L'article 190 al. 2 let. b de la LDIP va également pouvoir engendrer l'annulation d'une sentence du TAS dès lors que « *le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent* ».

Un tel motif de recours vise à censurer aussi bien l'inexistence de la convention d'arbitrage que son défaut de validité formelle ou matérielle<sup>3931</sup>. Il permet en l'occurrence d'enjoindre au tribunal fédéral d'exercer son office sur la question primordiale de l'arbitrabilité du litige, qui n'est pas sans lien avec celle non moins importante de la portée de la convention d'arbitrage<sup>3932</sup>.

**747.** À ce sujet, des remarques procédurales s'imposent. Si comme le droit suisse l'encourage

---

3926 Cf. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op.cit., n° 1057.

3927 Cf. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, op.cit., n° 1358.

3928 A. RIGOZZI, note sous Trib. féd., aff. 4P.105/2006, 4 août 2006, H. Bin Zayed c/ Y. Lissarrague, et al., et TAS, op.cit., pp. 33-34.

3929 M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op.cit., n° 1057.

3930 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, op.cit., n°1359.

3931 Cf. LDIP, art.178 al. 1 et 2.

3932 V. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 février 2007 (4P.168/2006), B. Fund Ltd c/ A. Group Ltd, ATF 133 III 139, Bull. ASA, 2009, p. 501, consid. 5., récapitulant l'ensemble des motifs susceptibles d'occasionner l'incompétence du TAS et relevant que : « [s]elon l'art. 190 al. 2 let. b LDIP, la sentence peut être attaquée lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent. Le tribunal est compétent lorsque la cause peut faire l'objet d'un arbitrage d'après l'art. 177 LDIP, que la convention d'arbitrage est valable à la forme et au fond d'après l'art. 178 LDIP et que la cause est visée par cette convention, toutes ces conditions étant indissociables (ATF 120 II 155 consid. 3b/bb p. 163/164 ; ANTON HEINI, *Zürcher Kommentar zum IPRG*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2004, ch. 6 ad art. 186 LDIP ; BERNARD DUTOIT, *Droit international privé suisse*, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 2005, ch. 3 ad art. 186 LDIP) ».

à le faire, le TAS statue sur sa compétence dans une décision incidente distincte de la sentence finale<sup>3933</sup>, la contestation de cette dernière doit suivre immédiatement sa communication aux parties<sup>3934</sup>.

Dès lors, la partie invoquant les motifs précités au moment du recours contre la sentence finale sera irrecevable, tout comme le défendeur qui arguerait devant le tribunal fédéral de « l'exception d'incompétence » postérieurement à sa défense au fond<sup>3935</sup>.

**748.** Dans tous les cas, « [s]aisi du grief d'incompétence, le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit, y compris les questions préalables, qui déterminent la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral »<sup>3936</sup>.

Cette attitude empreinte de libéralisme se retrouve en outre dans l'appréciation par ce dernier de l'arbitrabilité des litiges sportifs, la question de la validité formelle de la convention d'arbitrage n'échappant pas à une telle remarque.

**749.** Ce motif ne saurait être recevable que dans un nombre très réduit d'hypothèses, en raison principalement du fondement institutionnel de la compétence du TAS dans le cadre de la procédure arbitrale d'appel, qui est d'autant plus incontestable en matière antidopage qu'elle est rendue obligatoire par le Code mondial antidopage.

De telles perspectives se trouvent d'ailleurs corroborées et même amplifiées en raison tant du haut degré d'harmonisation de la matière au niveau mondial, que de l'amélioration continue des dispositions juridiques la régissant et du nombre croissant d'États s'étant dotés d'un dispositif législatif de lutte contre le dopage.

**750.** Plus particulièrement, le cadre juridique est désormais simplifié pour le ressortissant français conaincu de dopage. Soit, ce sportif se trouve soumis aux institutions nationales régissant son cas et il sera alors normalement poursuivi disciplinairement par les organismes français compétents, hors hypothèse du suivi longitudinal dont l'issue dépendra de son statut d'athlète national ou international. Soit, il s'agira d'une compétition de niveau international

---

3933 Cf. l'art. 186 al. 3 LDIP.

3934 Cf. l'art. 190 al. 3 LDIP.

3935 Cf. l'art. 186 al. 2 LDIP. - V. également les critiques et controverses doctrinales au sujet de l'application de ce régime procédural à la question de l'arbitrabilité des litiges sportifs : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, op.cit., n° 700 s. ; ou M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op.cit., n° 1059.

3936 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_579/2010, 11 janvier 2011, X. SA c/ IOC, *Bull. ASA*, 2011, p. 716, consid. 2.1.

dont le cas dépendra du TAS en conséquence des évolutions législatives régissant la matière.

Désormais en effet, la compétence du TAS en matière antidopage en saurait être exclue dans le cadre d'une telle compétition se déroulant dans l'hexagone et ce, quel que soit le niveau du sportif concerné.

Ainsi, à l'exception du domaine contractuel toujours problématique<sup>3937</sup>, les hypothèses d'incompétence devraient largement se raréfier pour ne plus devenir qu'une hypothèse d'école<sup>3938</sup> dans le domaine du dopage, comme c'est le cas lorsque le Tribunal fédéral suisse exerce un contrôle de l'*ultra petita* ou du déni de justice sur les sentences arbitrales.

### C - La décision *ultra petita* et le déni de justice

**751.** Selon l'article 190 al. 2 let. c de la LDIP, la sentence peut encore être censurée par la juridiction suprême helvétique lorsque : « *le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande* ».

Au sens de cette disposition, « [p]ar "*chefs de la demande*" ("*Rechtsbegehren*", "*determinate conclusioni*", "*claims*"), on entend les demandes ou conclusions des parties »<sup>3939</sup>.

**752.** Une triple hypothèse est en réalité visée par cette disposition, les deux (2) premières se devant néanmoins d'être regroupées. C'est ainsi qu'il est de prime abord interdit à l'arbitre de

---

3937 Pour un exemple d'annulation d'une sentence partielle du TAS pour incompétence (en arbitrage interne suisse) : V. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_627/2011, 8 mars 2012, IIHF c/ SCB Ice Hockey AG, Bull. TAS, n° 2/2012, p. 148 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; Bull. ASA, 2012 p. 647..

3938 Cependant, il peut être recensé deux (2) arrêts du Tribunal Fédéral suisse annulant des sentences du TAS rendues en matière de dopage sur le fondement de l'incompétence de ce dernier : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_456/2009, 3 mai 2010, X. c/ Y., Bull. TAS, n° 1/2011, p. 200 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; Bull. ASA, 2010 p. 786 ; et Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_358/2009, 6 novembre 2009, Busch c/ WADA, Bull. TAS, n° 1/2010, p. 162 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; Bull. ASA, 2011, p. 166 ; Cah. arb., 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 815, note A. PINNA. - V. notamment : C. PONCET, « When is a "Swiss" "award" appealable ? », Bull. TAS, n° 2/2012, p. 5, note de bas de page n° 21 (Article également disponible sous la référence suivante : C. PONCET, « When is a "Swiss" "award" appealable ? », Cah. arb., 1<sup>er</sup> janvier 2012, p. 135) : « [t]he [first] case involves a long-distance runner that the International Association of Athletics Federations ("IAAF") banned from late April 25, 2006 until early December 2008 for doping. The athlete appealed the decision of the Disciplinary Committee of the IAAF to the Court of Arbitration for Sport ("CAS"). In an award issued on July 24, 2009, the CAS upheld the appeal and annulled the decision. Its award was annulled by the FT for lack of jurisdiction. For another example, see the much commented judgment in the case of Busch v. WADA (...). A hockey player signed a registration form for the Ice Hockey World Championship, from which WADA sought to deduce blanket consent to CAS jurisdiction as to other issues – illicit substances – only remotely related to the event the player was signing up for ».

3939 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.96/2002/ech, 9 janvier 2007, X. Sàrl c/ Masse en faillite de Y. SA, Bull. ASA, 2007, p. 560, consid. 4.2. - V. également (Cité par la décision précédente) : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 1<sup>er</sup> février 2002 (4P.226/2001), X. Ltd c/ Y. BV, ATF 128 III 234, spéc. p. 242, Bull. ASA, 2002, p. 337, consid. 4a.

statuer « *ultra petita* » ou « *extra petita* », c'est-à-dire respectivement d'allouer « *plus ou autre chose que ce qui a été demandé* »<sup>3940</sup>.

Différentes situations pratiques pourraient faire débat en considération de l'arbitrage international relevant de la compétence du TAS et relativement au contentieux disciplinaire tant classique qu'antidopage porté devant lui.

**753.** Il paraît tout d'abord acquis aux yeux des juges sportifs suprêmes qu'ils ne sauraient réévaluer une sanction à la hausse en l'absence de demande spécifique<sup>3941</sup>, alors que de simples conclusions visant à son aggravation et contredites par leur décision finale ne sauraient conduire à une annulation totale de la sentence dès lors que le sportif en cause n'aurait pas contesté au préalable la sanction initiale<sup>3942</sup>.

Afin de réduire le plus possible les recours dilatoires tirés de l'interdiction de statuer *ultra petita*, il serait peut-être souhaitable d'instaurer un véritable mécanisme d'examen préalable de la qualité des sentences par le Secrétariat général du TAS.

**754.** Une telle possibilité prévue depuis longtemps au bénéfice de la Cour d'arbitrage de la CCI (Chambre de commerce internationale)<sup>3943</sup> puis envisagée dans le cadre des arbitrages rendus sous l'égide du CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements)<sup>3944</sup> pourrait permettre d'alerter l'instance arbitrale sportive sur des

---

3940 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, *Westland Helicopters Limited c/ The Arab British Helicopter Company (ABH) et Tribunal arbitral*, ATF 120 II 172, spéc. p. 175, consid. 3a.

3941 Cf. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, op.cit., n° 1369 (Citant comme application « implicite » la sentence : CAS, aff. 2004/A/607, G. Boevski c/ IWF, sentence du 6 décembre 2004, publ. Internet, Par. 46-47) ; et M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op.cit., n° 1062 (Traitant d'une « règle » que le TAS ferait « en principe prévaloir »).

3942 M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, op.cit., n° 1062 (Citant comme application « implicite » la sentence : CAS, aff. 2009/A/1926 & 1930, ITF et WADA c/ R. Gasquet, sentence du 17 décembre 2009, publ. Internet ; *Jurisport*, 2010, n° 99, p. 9, obs. J.-P. DUBEY, Par. 5.42. - V. également le Par. 70 de cette même sentence : « [h]owever, as the Player only asked for the appeals of the ITF and WADA to be dismissed, but not for the challenged decision to be set aside, the Panel is simply dismissing the appeals of the ITF and WADA, but has to maintain undisturbed the decision of the Tribunal »).

3943 Cette procédure relève du Règlement d'arbitrage et d'ADR de la CCI (Chambre de commerce internationale), public. n° ICC 850 F, novembre 2011, art. 33 « Examen préalable de la sentence par la Cour », aux termes duquel : « [a]vant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet à la Cour. Celle-ci peut prescrire des modifications de forme. Elle peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, attirer son attention sur les points intéressant le fond du litige. Aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par la Cour ».

3944 V. à ce sujet : Documents de travail de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) sur l'investissement international, n° 2006/1, février 2006, « Améliorer le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et états : vue d'ensemble » (Étude rédigée par C. YANNACA SMALL, Division de l'Investissement, Direction des affaires financières et des entreprises de l'OCDE pour le Symposium qui a eu lieu à Paris le 12 décembre 2005). Envisageant l'éventuelle application d'un tel mécanisme, l'étude précitée

questions relatives au fond du litige<sup>3945</sup>.

Par ce biais, les sentences du TAS s'en trouveraient grandement renforcées et sans nul doute accueillies avec encore plus de faveur par le Tribunal fédéral Suisse, notamment si cette éventualité est envisagée en complémentarité des dispositions de l'article R-57 du Code TAS<sup>3946</sup>.

**755.** L'ultime motif d'annulation a trait à la question du « déni de justice formel » auquel se livrerait l'institution arbitrale qui n'aurait pas statué sur l'ensemble des conclusions soumises au préalable par les parties, la sentence se trouvant dès lors incomplète<sup>3947</sup>. S'agissant de ce grief d'« *infra petita* », le Tribunal Fédéral suisse rappelle d'ailleurs régulièrement aux arbitres la méthode à suivre afin d'éviter tout recours sur un tel fondement.

Il préconise ainsi aux arbitres d'inscrire en toutes lettres « *in fine* », au sein de la sentence émise par leurs soins, qu'ils rejettent « *toutes autres ou plus amples conclusions* », engendrant de la sorte l'exclusion dudit grief<sup>3948</sup>.

**756.** Restera alors au sportif poursuivi de tenter d'obtenir gain de cause sur le fondement du dernier motif de nature procédurale permettant de conduire à la censure de la sentence arbitrale ayant conduit à le sanctionner disciplinairement, à savoir la violation de l'égalité des parties ou de leur droit d'être entendu en procédure contradictoire.

---

conclut à dson inopportunité en ces termes : « [l] 'examen préalable, tel qu'il est mis en œuvre par la CCI, nécessite un secrétariat expérimenté et bien rodé ainsi qu'une instance judiciaire indépendante et permanente – à l'image de la Cour d'arbitrage. Le CIRDI dispose d'un secrétariat expérimenté, mais pas de l'instance judiciaire susceptible de mener l'examen à bien. La création d'une telle instance nécessiterait probablement de modifier certaines règles (Règlement d'arbitrage et Règlement administratif) puis d'obtenir l'approbation du Conseil administratif. Malgré l'intérêt que présente la procédure d'examen préalable dans le cadre de l'arbitrage par la CCI, son application à l'arbitrage en matière d'investissement nécessiterait de profondes modifications, qui ont été jugées irréalisables et injustifiées dans les circonstances actuelles » (Ibid., p. 18).

3945 Actuellement, le Code TAS se borne à prévoir qu'« [a]vant la signature de la sentence, celle-ci doit être transmise au Secrétaire général du TAS qui peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la Formation sur des questions de principe fondamentales » (C. arb. Sport, art. R-59 « Sentence », al. 2).

3946 En application du C. arb. Sport, art. R-57 « Pouvoir d'examen – Instruction orale », al. 1, aux termes duquel : « [l]a Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier ». Le TAS dispose par suite de la faculté de qualifier juridiquement des faits appréciés au préalable par l'organisation antidopage, ce qui pourrait le conduire à adopter une sanction plus sévère (Sur cette possibilité et les conséquences envisageables, V. notamment : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, op.cit., n° 1369).

3947 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.206/2006, 30 mars 2007, X. Ltd., Y. Corps, Z., c/ A., Bull. ASA, 2008, p. 79, consid. 6.

3948 Ibid.

## **D - La violation de l'égalité des parties ou de leur droit d'être entendu en procédure contradictoire**

**757.** Selon les dispositions de l'article 190 al. 2 let. d de la LDIP une sentence arbitrale peut encore être attaquée « *lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté* ».

Un tel grief érigé dans le souci de sanctionner les atteintes aux « *principes impératifs de procédure prévus par l'art. 182 al. 3 LDIP* »<sup>3949</sup> offre une triple protection aux justiciables qui auront néanmoins fait montre de célérité en soulevant ce motif de manière liminaire dans le cadre de l'instance arbitrale ayant conduit à la sentence critiquée<sup>3950</sup>.

**758.** Le principe de l'égalité des parties implique tout d'abord que le tribunal arbitral doive les traiter « *de manière semblable à toutes les étapes de la procédure* »<sup>3951</sup>.

Plus précisément, cette dernière doit être réglée et conduite de façon à ce que chacune des parties dispose potentiellement d'armes similaires propres à lui permettre de faire valoir ses moyens<sup>3952</sup>.

**759.** L'inégalité dans la constitution du tribunal arbitral ne saurait en principe occasionner l'annulation d'une sentence arbitrale sur le fondement des dispositions de l'article 190 al. 2 let. d de la LDIP<sup>3953</sup>.

Des auteurs, confortés par l'absence de prise de position expresse du Tribunal Fédéral suisse sur le sujet, ont semblé déceler dans les considérants de l'une de ses décisions ayant trait

---

3949 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 1<sup>er</sup> juillet 1991, U. c/ Epoux G., ATF 117 II 346, Bull. ASA, 1991, p. 415, consid. 1a. - V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 7 septembre 1993, F. S.p.A. et M. S.p.A. c/ M. et Tribunal arbitral, ATF 119 II 386, Bull. ASA, 1994, p. 248, consid. 1b.

3950 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 7 septembre 1993, F. S.p.A. et M. S.p.A. c/ M. et Tribunal arbitral, *op.cit.*, consid. 1a : « [I]a partie qui s'estime victime d'une violation de son droit d'être entendue ou d'un autre vice de procédure doit l'invoquer d'emblée dans la procédure arbitrale. A défaut, elle n'est plus habilitée à s'en plaindre dans un recours contre la sentence (...). En effet, le comportement consistant à invoquer un vice de procédure seulement dans le cadre du recours dirigé contre une décision - parce que celle-ci se révèle en définitive défavorable -, alors que ledit vice aurait déjà pu être signalé en cours de procédure, constitue une violation du principe de la bonne foi (...) ».

3951 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 février 2007 ( aff. 4P.168/2006), B. Fund Ltd c/ A. Group Ltd, *op.cit.*, consid. 6.1.

3952 Cf. Trib. féd., aff. 4P.196/2003 du 7 janvier 2004, Bull. ASA, 2004, p. 592, consid. 4.1. - V. également : P.-Y. GUNTER, note sous Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, Gaz. Pal., 8 novembre 2003, p. 67.

3953 V. à ce sujet : M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 1070 ; et A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1374.



à la matière sportive<sup>3954</sup>, les prémices d'une possible annulation d'une sentence pour violation du principe d'égalité dans la constitution du tribunal<sup>3955</sup>.

**760.** Différents motifs ont ensuite conduit à l'annulation de trois (3) sentences du TAS<sup>3956</sup>, mouvement jurisprudentiel dont les formations arbitrales concernées devront s'inspirer sous peine de voir leur autorité peu à peu remise en cause<sup>3957</sup>.

Il est à ce sujet de jurisprudence constante que « [1]e "droit d'être entendu en procédure contradictoire" combine deux [2] notions, à savoir celui d'être entendu proprement dit (...) et le principe de la contradiction »<sup>3958</sup>.

**761.** Ce dernier principe met principalement « l'accent sur le droit d'une partie de réfuter les moyens de son adversaire »<sup>3959</sup>. À cette fin, il offre à chacune d'entre elles l'assurance de pouvoir examiner, discuter et se déterminer sur les éléments de preuves rapportés par la partie adverse<sup>3960</sup>.

Les juges suprêmes suisses ont notamment déduit de ce principe du contradictoire certaines obligations à la charge des tribunaux arbitraux usant de leur faculté de soulever d'office des moyens de droit.

**762.** La liberté dont ces derniers disposent en vertu de la règle « *jura novit curia* »<sup>3961</sup> se trouve en effet exceptionnellement bridée dans l'hypothèse où la formation concernée serait amenée : « à fonder sa décision sur une norme ou un principe juridique non évoqué dans la

---

3954 Le motif en question ayant été logiquement considéré en son temps comme irrecevable dans le domaine nous intéressant (V. notamment : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1374, se référant à Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *op.cit.*, consid. 5.2.1).

3955 Cf. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 1070, citant : Trib. féd., aff. 4P.105/2006, 4 août 2006, H. Bin Zayed c/ Y. Lissarrague, et al., et TAS, *op.cit.*

3956 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *op.cit.* - V. encore : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_400/2008, 9 février 2009, J. Ignacio Urquijo Goitia C/ L. Da Silva Muñoz, *Bull. ASA*, 2009, p. 495 ; *Rev. arb.*, 2009, p. 862, note P.-Y. TSCHANZ et I. FELLRATH ; *Ibid.*, 2009, note CHAUSSARD ; *Ibid.*, 2010, note CHAINAIS ; *Gaz. Pal.*, 17-18 juillet 2009, p. 34, obs. A. RIGOZZI. - V. pour une dernière référence : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_600/2010, 17 mars 2011, FIDE c/ FFE et al., et Karpov 2010 Inc., *Bull. ASA*, 2012, p. 119 ; *Rev. arb.*, 2011, p. 828, note BESSON.

3957 M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 131.

3958 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 30 septembre 2003 (aff. 4P.100/2003), A. c/ B. Ltd et cons. ainsi que Tribunal arbitral de Zurich, *op.cit.*, consid. 5.

3959 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1376.

3960 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 1<sup>er</sup> juillet 1991, U. c/ Epoux G., *op.cit.*, consid. 1a.

3961 V. L. PENNEC, *L'adage jura novit curia dans le procès civil. Émergence et évolution contemporaine en droit comparé*, thèse Toulon, 2010.

*procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence in casu* »<sup>3962</sup>.

Aussi minime que soit cet encadrement, il n'en a pas moins conduit à l'annulation d'une sentence du TAS pour cause de violation des règles de la contradiction<sup>3963</sup>.

**763.** Le contenu du droit d'être entendu au sens strict du terme va « *se focalise[r] sur le droit de chaque partie de présenter ses propres moyens* »<sup>3967</sup>. Ce principe procure ainsi à chacune d'entre elles « *le droit de s'exprimer sur les faits essentiels pour le jugement, de présenter son argumentation juridique, de proposer ses moyens de preuve sur des faits pertinents et de prendre part aux séances du tribunal arbitral* »<sup>3968</sup>.

Il est à ce sujet devenu classique de présenter le cas du joueur de tennis Guillermo Cañas<sup>3969</sup> sanctionné par le TAS pour des faits de dopage et dont la sentence fut la première chronologiquement<sup>3970</sup> à subir les foudres du Tribunal Fédéral pour cause de violation du droit d'être entendu.

**764.** De jurisprudence constante, si ce droit « *n'exige pas qu'une sentence arbitrale internationale soit motivée* », il implique néanmoins « *un devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les problèmes pertinents* »<sup>3971</sup>.

---

3962 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 30 septembre 2003 ( aff. 4P.100/2003), A. c/ B. Ltd et cons. ainsi que Tribunal arbitral de Zurich, ATF 130 III 35, Praxis, 2004, n° 58, note SCHWANDER ; RSDIE, 2005, p. 153, note SCHWEIZER ; RDAI, 2004, p. 91, note IMHOOS ; RSJB, 2006, p. 61, note KELLERHALS/BERGER ; Rev. arb., 2005, p. 186, note TSCHANZ/FELLRATH/GAZZINI ; Cahiers, 2006 (III), p. 426, note GUNTER, consid. 5.

3963 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_400/2008, 9 février 2009, J. Ignacio Urquijo Goitia C/ L. Da Silva Muñoz, *op.cit.*

3967 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1376.

3968 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_600/2010, 17 mars 2011, FIDE c/ FFE et al., et Karpov 2010 Inc., Bull. ASA, 2012, p. 119 ; Rev. arb., 2011, p. 828, note BESSON, consid. 4.1. – V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_620/2009, 7 mai 2010, A. et B. c/ IBU, Bull. ASA, 2010, p. 658, consid. 3.1. – V. encore pour une autre définition : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 février 2007 (4P.168/2006), B. Fund Ltd c/ A. Group Ltd, *op.cit.*, p. 143, consid. 6.1 : indiquant que ce droit offre « *à chaque partie la faculté d'exposer tous ses moyens de fait et de droit sur l'objet du litige et de rapporter les preuves nécessaires, ainsi que le droit de participer aux audiences et de se faire représenter ou assister devant les arbitres* ».

3969 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *op.cit.*

3970 Pour la dernière en date annulée sur le même fondement par le Tribunal fédéral : en l'espèce, le TAS, après avoir invité les parties à se déterminer sur la répartition et le montant des dépens, a rendu sa décision sur le fond trois jours plus tard sur la même question sans donner suite à la requête des parties d'obtenir un délai pour faire valoir leurs arguments à ce sujet (Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_600/2010, 17 mars 2011, FIDE c/ FFE et al., et Karpov 2010 Inc., *op.cit.*).

3971 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *op.cit.*, consid. 5.2. – V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_18/2007, 6 juin 2007, X. Ltd c/ Y., et Tribunal Arbitral OMPI, Bull. ASA, 2008, p. 87, consid. 5.1.

Appliquant cette réserve en matière sportive<sup>3972</sup>, les juges helvétiques ont plus particulièrement censuré un « *déni de justice formel* »<sup>3973</sup>, sanctionnant le fait pour un tribunal d'avoir omis de prendre en considération « *des arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre* »<sup>3974</sup>.

**765.** Dans cette situation la partie qui n'a de fait « *pas eu la possibilité de leur présenter ses arguments* » devra en principe démontrer « *en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important* »<sup>3975</sup>.

Pour ce faire, elle devra normalement établir « *d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige* »<sup>3976</sup>.

**766.** Cependant, dans l'hypothèse où « *la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige* » il reviendra alors « *aux arbitres ou à la partie intimée (...) de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours* »<sup>3977</sup>.

Un tel renversement de la charge de la preuve<sup>3978</sup> opéré par le tribunal fédéral fait alors peser sur ces derniers l'obligation d'apporter la démonstration du fait que : « *contrairement aux affirmations du recourant, les éléments omis n'étaient pas pertinents pour résoudre le cas concret, soit, s'ils l'étaient, qu'ils ont été réfutés implicitement par le tribunal arbitral* »<sup>3979</sup>.

**767.** Pour en revenir à ce tennisman, ce dernier avait fait valoir divers arguments subsidiaires pour le cas où le TAS écarterait son moyen principal affirmant qu'il n'a commis aucune faute à l'occasion de la remise du médicament litigieux par son entourage. L'argumentaire d'une

---

3972 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.26/2005, 23 mars 2005, X. c/ A. et B. et TAS, *Bull. ASA*, 2005, p. 704, consid. 3.2 : extension à l'arbitrage sportif international relevant du TAS.

3973 A. PINNA, A. RIGOZZI, « Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », *Gaz. Pal.*, 18 juillet 2009, *op.cit.*, p. 29.

3974 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *op.cit.*, consid. 5.2. – V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_18/2007, 6 juin 2007, X. Ltd c/ Y., et Tribunal Arbitral OMPI, *op.cit.*, consid. 5.1.

3975 *Ibid.*

3976 *Ibid.*

3977 *Ibid.*

3978 Cf. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 1069.

3979 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *op.cit.* consid. 5.2. – V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_18/2007, 6 juin 2007, X. Ltd c/ Y., et Tribunal Arbitral OMPI, consid. 5.1.

ampleur non-négligeable (une douzaine de pages) et fondé pour l'essentiel sur une violation par le tribunal antidopage du droit du Delaware (applicable en vertu des Règles ATP) fut à cette occasion totalement passé sous silence par le TAS alors que ces écrits étaient susceptibles de modifier l'issue du litige.

Le Tribunal Fédéral conclut alors logiquement<sup>3980</sup> à l'annulation de la sentence en relevant qu'« *il eût appartenu aux arbitres de signaler la chose, fût-ce sommairement (cf. art. R59 al. 1 du règlement de procédure figurant dans le Code d'arbitrage en matière de sport édicté par le TAS), afin que le recourant puisse se convaincre, en lisant la sentence, qu'ils avaient bien pris connaissance de tous ses arguments objectivement pertinents, même si c'était pour les écarter* »<sup>3981</sup>.

**768.** Parmi les suites pratiques de l'affaire, des auteurs relèvent ses effets bénéfiques au regard des vertus incitatives que la décision contient en termes de motivation des sentences arbitrales<sup>3982</sup>.

Toutefois, il peut être affirmé avec force que la protection des droits fondamentaux n'en sort pas grandie, eu égard au caractère purement cassatoire des annulations prononcées par le Tribunal fédéral<sup>3983</sup>.

**769.** Dans ces conditions, après le prononcé de la nullité de la sentence qui occasionne un retour au statu quo ante<sup>3984</sup>, l'affaire est naturellement renvoyée au TAS qui doit se prononcer une nouvelle fois sur l'ensemble de la procédure.

Il importe alors de préciser que la sentence révisée dans la cause étudiée fut en tous points

---

3980 V. F. BUY, « Carton rouge pour le Tribunal arbitral du sport ! », *Cah. dr. sport*, n° 8, 2007, p. 49, relevant que : « *c'est une solution qui n'a rien de très original et que l'on retrouve quasiment à l'identique en droit européen, sous la bannière du droit au procès équitable* » ; et rajoutant qu'il est loisible de penser : « *qu'un juge français n'en aurait pas décidé autrement, qui, s'il se refuse à appliquer l'article 6§1 en matière d'arbitrage (...), entend néanmoins faire respecter un noyau dur procédural constitué par un principe de la contradiction "dénationalisé"* ». - Cf. également : *Ibid.*, « Chronique de droit du sport - Par le Centre de droit de l'Université Paul Cézanne », *LPA*, 1<sup>er</sup> octobre 2007, n° 196, p. 3.

3981 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *op.cit.*, consid. 5.3.

3982 Cf. A. PINNA, A. RIGOZZI, « Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », *Gaz. Pal.*, 18 juillet 2009, *op.cit.*, p. 29.

3983 M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 1069.

3984 La décision de suspension initiale « renaît » en des termes identiques : cf. A. PINNA, A. RIGOZZI, « Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », *Gaz. Pal.*, 18 juillet 2009, *op.cit.*, p. 29.

similaire à la précédente<sup>3985</sup>, à ceci près que les arbitres avaient pris soin de la purger de son vice originel en rejetant de façon sommaire les arguments préalablement négligés<sup>3986</sup>.

770. Ce pourrait être également le cas dans tous les hypothèses où le Tribunal fédéral suisse viendrait à censurer une sentence arbitrale du TAS sur le fondement de sa contrariété à l'Ordre public, situation qui vient de se révéler beaucoup plus plausible que par le passé.

## § 2 - Les motifs de fond ou la contrariété à l'Ordre public

771. Les dispositions de l'article 190 al. 2 let. e de la LDIP clôturent la liste des motifs susceptibles d'engendrer l'annulation d'une sentence arbitrale en prévoyant que cette dernière peut être attaquée « *lorsqu'[elle] est incompatible avec l'ordre public* », ce qui constitue l'unique possibilité de recours qui ne soit pas de nature principalement procédurale<sup>3987</sup>.

Le motif en question, « *dont le but est de protéger la moralité et la justice fondamentales, soit le cœur même d'un système de valeurs* »<sup>3988</sup>, permet de distinguer parmi « [c]es normes dont la violation ébranle les fondements sur lesquels l'ordre juridique repose communément »<sup>3989</sup> entre ordre public interne<sup>3990</sup>, ordre public international « national »<sup>3991</sup> et ordre public

---

3985 CAS, aff. 2005/A/951, Cañas c/ ATP Tour, sentence révisée du 23 mai 2007, publ. Internet, *Gaz. Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 38, obs. A. SCHOEB.

3986 Cf. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 1069 ; ou A. PINNA, A. RIGOZZI, « Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », *Gaz. Pal.*, 17 juillet 2007, n° 198, p. 31 : ces auteurs doutant du déroulement véritable d'un nouvel examen de l'affaire, le deuxième envisageant même à l'époque de son déroulé une nouvelle annulation sur le fondement de l'ordre public procédural.

3987 C. PONCET, « Le Tribunal fédéral suisse annule (enfin ?) une sentence arbitrale internationale pour contrariété à l'ordre public », *Cah. arb.*, 1<sup>er</sup> octobre 2011, n° 4, p. 1093.

3988 P. LALIVE, « L'ordre public transnational et l'arbitre international », in *Liber Fausto Pocar. Nouveaux instruments du droit international privé*, Dott. A. Giuffrè Editore S.p.A., Milan, 2009, vol. II, 2009, p. 599.

3989 F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 341. - V. également pour une définition générale du concept d'ordre public : « Ordre public », in S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (sous la dir.), R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 462 [Droit général / droit privé, droit public] : « [v]aste conception d'ensemble de la vie en commun sur le plan politique et juridique. Son contenu varie évidemment du tout au tout selon les régimes. A l'ordre public s'opposent, d'un point de vue dialectique, les libertés individuelles dites publiques ou fondamentales et spécialement la liberté de se déplacer, l'inviolabilité du domicile, la liberté de pensée, la liberté d'exprimer sa pensée. L'un des points les plus délicats est celui de l'affrontement de l'ordre public et de la morale ».

3990 V° « Ordre public », in S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (sous la dir.), R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 462 [Droit civil] : « [c]aractère des règles juridiques qui s'imposent pour des raisons de moralité ou de sécurité impératives dans les rapports sociaux. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public ». (Cf. C. civ., art. 6)

3991 V° « Ordre public », in S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (sous la dir.), R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 462 [Droit international privé] : « [n]otion particulariste d'un Etat ayant pour effet de rejeter tout règle ou décision étrangère qui entraînerait la naissance d'une situation contraire aux principes fondamentaux du droit national. En matière de conflit de lois, le juge français peut s'abriter derrière l'ordre public pour écarter une loi étrangère normalement applicable, lorsque son application porterait atteinte aux règles constituant les fondements politiques, juridiques, économiques et sociaux de la société française ».

« réellement international » ou « transnational »<sup>3992</sup>.

772. En matière d'arbitrage international toutefois, celui-ci présentant au moins un élément d'extranéité, seule sa définition telle que retenue par le droit international privé<sup>3993</sup> et les instances arbitrales de même niveau<sup>3994</sup> devra servir de référence.

Mais<sup>3995</sup> est-il fait référence dans le cadre de la LDIP à l'ordre juridique suisse<sup>3996</sup> ou à tout le moins aux principes fondamentaux ou systèmes de valeurs issus de cet Etat<sup>3997</sup> voire d'un Etat étranger<sup>3998</sup> ? Ou, s'agit-il encore de se situer au-delà, c'est-à-dire, dans une perspective transnationale également qualifiée d'universelle<sup>3999</sup> ?

---

3992 Cf. P. LALIVE, « Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », *op.cit.*, p. 329. - V. également s'agissant de la « lex mercatoria » : M. FORTEAU, « L'ordre public "transnational" ou "réellement international". L'ordre public international face à l'enchevêtrement croissant du droit international privé et du droit international public », *JDI*, n°1, Janvier 2011, doct. 1, rappelant la définition usuelle de l'ordre public transnational censée rassembler : « les normes d'ordre public international qui, parce qu'elles feraient l'objet d'un consensus universel, auraient vocation à prévaloir devant n'importe quel forum ayant juridiction à l'égard de personnes privées » et dont « l'acte de naissance de cet ordre public transnational de la sentence CCI n° 1110 rendue par le président Lagergren en 1963 ». - V. également : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 333-344, témoignant notamment de l'existence d'un ordre public transnational sportif dans la pratique du TAS consistant à recourir à des principes généraux « dans une optique contra et même supra legem », apportant ainsi la preuve de l'émergence d'une « supra-légalité sportive ».

3993 Il est traité de la notion d'ordre public international telle que mise en œuvre par les différents ordres juridiques étatiques dès lors que sont en jeu des rapports de droit international privé, raison pour laquelle nous l'avons qualifiée d'ordre public international « national » (M. FORTEAU, « L'ordre public "transnational" ou "réellement international". L'ordre public international face à l'enchevêtrement croissant du droit international privé et du droit international public », *op.cit.*), certains lui adjoignant encore le qualificatif « interne » (M. PETSCHKE, « L'autonomie de l'arbitrage commercial international et le contrôle de conformité des sentences arbitrales à l'ordre public », *Gaz. Pal.*, 14 décembre 2006, n° 348, p. 11). - V° « Droit international privé », in S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (sous la dir.), R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 255 [Droit général / droit privé, droit public] : « [e]nsemble des règles applicables aux personnes privées dans les relations internationales. Cette branche du droit, de source traditionnellement nationale, s'internationalise et, dans le cadre de l'Union européenne, depuis notamment le traité d'Amsterdam, se communautarise ». - V° « Droit international public », in S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (sous la dir.), R. GUILLIEN, J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, *op.cit.*, p. 255 [Droit général / droit privé, droit public] : « [e]nsemble des règles juridiques régissant les relations entre Etats et les autres sujets de la société internationale ».

3994 Il est fait référence au concept d'ordre public « transnational » se détachant de la notion traditionnelle de l'ordre public « international » par son but mais néanmoins national par sa source (P. LALIVE, « L'ordre public transnational et l'arbitre international », *op.cit.*, p. 599).

3995 Ces rappels étaient nécessaires tant la controverse reste vive en doctrine : V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, nn° 1425 s.

3996 V. C. PONCET, « Le Tribunal fédéral suisse annule (enfin ?) une sentence arbitrale internationale pour contrariété à l'ordre public », *op.cit.*, p. 1093 : indiquant qu'une telle référence pourrait être induite des dispositions de l'article 17 LDIP en vertu desquelles : « [l']application des dispositions du droit étranger est exclue si elle conduit à un résultat incompatible avec l'ordre public suisse ».

3997 V. P. LALIVE, J.-F. POUDRET, C. REYMOND, *Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse*, 1<sup>ère</sup> éd., Lausanne : Payot, 1989, p. 427, n° 5. e) *ad.* art. 190 LDIP.

3998 V. pour une telle référence : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, Emirats Arabes Unis et consorts c/ Westland Helicopters Limited et Tribunal arbitral, ATF 120 II 155, *Bull. ASA*, 1994, p. 404, consid. 6a.

3999 V. A. BUCHER, *Le nouvel arbitrage international en Suisse*, éd. Helbing & Lichtenhahn, 1988, p. 121, n° 358.

773. Au regard de la « *nature même* » de ce concept<sup>4000</sup>, le Tribunal fédéral, de son aveu même, privilégie une approche « *pragmatique* » consistant à ne « *pas trancher définitivement* » le débat<sup>4001</sup> sur cette question controversée<sup>4002</sup>.

Sa position se résume<sup>4003</sup> ainsi : « *une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique* »<sup>4004</sup>.

774. La notion d'ordre public est par ailleurs tellement étroite qu'il paraissait quasiment illusoire aux requérants d'obtenir une annulation de sentences en matière sportive, et ce à un double titre.

Il est généralement admis<sup>4005</sup> que cette notion doit se comprendre comme étant encore plus restrictive que l'arbitraire<sup>4006</sup>, en ce sens qu'une sentence présentant un tel caractère<sup>4007</sup>

---

4000 Qui « *n'est pas susceptible d'une définition précise ou stable, mais est essentiellement relatif, variable et souple, à la fois dans l'espace et dans le temps* » (P. LALIVE, « L'ordre public transnational et l'arbitre international », *op.cit.*, p. 599).

4001 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, Emirats Arabes Unis et consorts c/ Westland Helicopters Limited et Tribunal arbitral, *op.cit.*, consid. 6a [Arrêt de principe].

4002 La meilleure preuve en est l'évolution de sa jurisprudence en la matière, ce dernier ayant « *clairement ajouté une touche nationale à sa conception initialement transnationale de l'ordre public* » (M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs, op.cit.*, n° 835). - L'évolution repose pour l'ensemble des commentateurs sur les deux arrêts suivants : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, Emirats Arabes Unis et consorts c/ Westland Helicopters Limited et Tribunal arbitral, *op.cit.*, consid. 6a [Arrêt de principe : se référant principalement à un ordre public transnational] ; et Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 8 mars 2006 (4P.278/2005), Tensacciai SpA c/ Freyssinet Terra Armata Srl, ATF 132 III 389, Bull. ASA, 2006, p. 550 (En tout état de cause, l'appréciation de la notion d'ordre public, même transnational, est le fait des juges suisses qui ne peuvent se dégager de leurs propres références nationales). - V. toutefois auparavant la position très nuancée du Tribunal fédéral suisse à l'égard de la conception transnationale de l'ordre public : Trib. féd., 5 mai 1976 (aff. 55.1976), Société des grands travaux de Marseille c/ République populaire du Bangladesh, ATF 102 la 574, ASDI, 1978, p. 387, note LALIVE ; RDS, 1978, p. 529, note LALIVE ; Yearbook, 1980, p. 217.

4003 Empreinte d'ambivalence au vu de sa nature duale : cf. M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs, op.cit.*, n° 836. - V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 8 mars 2006 (4P.278/2005), Tensacciai SpA c/ Freyssinet Terra Armata Srl, *op.cit.*, consid. 2.2.2.

4004 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 8 mars 2006 (4P.278/2005), Tensacciai SpA c/ Freyssinet Terra Armata Srl, *op.cit.*, consid. 2.2.3.

4005 V. toutefois : P. LALIVE, « L'article 190 al. 2 a-t-il encore une utilité ? », Bull. ASA, 2010, p. 726.

4006 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, Emirats Arabes Unis et consorts c/ Westland Helicopters Limited et Tribunal arbitral, *op.cit.*, consid. 6a : « [a]lors que l'art. 36 let. f CIA permet d'attaquer la sentence arbitrale qui repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou qui constitue une violation évidente du droit ou de l'équité, l'art. 190 al. 2 let. e LDIP restreint sensiblement - de par la volonté du législateur - la portée du grief correspondant en matière d'arbitrage international. Une sentence rendue dans ce domaine ne sera donc pas annulée pour le seul motif qu'elle prend appui sur des constatations de fait arbitraires ou qu'elle aboutit à une solution juridiquement insoutenable. Elle ne pourra être attaquée avec succès que si elle est incompatible avec l'ordre public ». - V. également : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport, op.cit.*, nn° 1403 s.

4007 Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 janvier 2006 (5P.361/2005), Dame X. c/ X. et Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, ATF 132 III 209, consid. 2.1 : « [d]après la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique

n'y serait pas nécessairement contraire<sup>4008</sup>.

775. Elle a même fait l'objet d'une nouvelle restriction érigée de façon prétorienne dont il résulte que la sentence contestée doit être contraire à l'ordre public dans son « *résultat* » et non pas uniquement dans ses « *motifs* »<sup>4009</sup>.

Le concept d'ordre public tel qu'entendu par la doctrine et la jurisprudence suisses comprend un double aspect matériel (B) et procédural (A) qui sera explicité au moyen d'exemple tirés de la matière sportive.

### A - La violation de l'Ordre public procédural

776. Selon Tribunal fédéral : « [l]ordre public procédural garantit aux parties le droit à un jugement indépendant sur les conclusions et l'état de fait soumis au Tribunal arbitral d'une manière conforme au droit de procédure applicable ; il y a violation de l'ordre public procédural lorsque des principes fondamentaux et généralement reconnus ont été violés, ce qui conduit à une contradiction insupportable avec le sentiment de la justice, de telle sorte que la décision apparaît incompatible avec les valeurs reconnues dans un Etat de droit »<sup>4010</sup>.

Ce principe constitue une simple « *clause de réserve* »<sup>4011</sup> qui dans son acception procédurale « *permet d'invoquer les vices de procédure qui ne tombent pas sous le coup des motifs de recours prévus aux lettres a à d de l'article 190 al. 2 LDIP* »<sup>4012</sup>.

---

*clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; ATF 128 I 273 consid. 2.1 p. 275) (...).*

4008 À ce sujet : « [i]l est toujours possible dans l'arbitrage international en Suisse, d'exercer l'option « *nostalgique* » de l'art. 176 al. 2, maintenant modernisée qui permet aux parties d'un arbitrage d'opter pour la troisième partie du CPC Suisse qui, comme autrefois le Concordat, prévoit notamment le recours pour motif que la sentence arbitrale est arbitraire, article 393 lettre e CPC Suisse, et non pas seulement contraire à l'ordre public comme le prévoit l'article 190 alinéa 2 lettre e LDIP », même si l'emploi de cette voie de droit semble improbable de l'aveu même de juristes éminents (V. notamment : P. SCHWEIZER, « Correspondance au sujet de l'article 190 (2) LDIP. Quelques lignes en réponse à l'article du Professeur Lalive : "L'article 190 al. 2 a-t-il encore une utilité ?" », *Bull. ASA*, 2011, p. 66).

4009 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, Emirats Arabes Unis et consorts c/ Westland Helicopters Limited et Tribunal arbitral, *op.cit.*, consid. 6a : « [e]n d'autres termes, un tribunal arbitral siégeant en Suisse pourrait motiver sa décision de manière contraire à l'ordre public, sans s'exposer à une annulation de la sentence si le dispositif de celle-ci reste dans les limites de l'article 190 (2) (e) LDIP ». - V. C. PONCET, « Le Tribunal fédéral suisse annule (enfin ?) une sentence arbitrale internationale pour contrariété à l'ordre public », *op.cit.*, p. 109.

4010 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.280/2005, 9 janvier 2006, X. c/ Y., *Bull. ASA*, 2006, p. 348, consid. 2.1. - V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 8 mars 2006 (4P.278/2005), Tensacciai SpA c/ Freyssinet Terra Armata Srl, *op.cit.*, consid. 2.2.1 ; ou Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_258/2008/ech, 7 octobre 2008, X. c/ Y., *Bull. ASA*, 2009, consid. 4.1.

4011 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 8 mars 2006 (4P.278/2005), Tensacciai SpA c/ Freyssinet Terra Armata Srl, *op.cit.*, p. 393, consid. 2.2.2.

4012 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 1<sup>er</sup> juillet 1991, U. c/ Epoux G., ATF 117 II 346, *op.cit.*



777. En dépit de l'existence d'opinions ou volontés inverses<sup>4013</sup>, il semblerait que la jurisprudence ne veuille en aucun cas admettre que le principe de responsabilité objective en matière de dopage puisse être contesté au titre de l'Ordre public procédural<sup>4014</sup>.

À l'avenir, l'hypothèse considérée devra semble-t-il se comprendre comme relevant du seul régime de la preuve propre à de tels faits<sup>4015</sup>.

778. Le principe de l'autorité de la chose jugée, quant à lui, est étroitement corrélé à la règle de la litispendance, avec laquelle il fait l'objet d'une protection par la jurisprudence au titre du nécessaire respect de l'Ordre public procédural<sup>4016</sup>.

Suite à une importante réforme législative après l'arrêt *Fomento*<sup>4017</sup>, la volonté de favoriser l'arbitrage international sur la place suisse semble néanmoins avoir eu raison de la règle de la litispendance en ce domaine.

---

4013 V. à ce sujet : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1387, qui, tout en reconnaissant que l'emblématique principe de responsabilité objective relatif aux faits de dopage ne viole pas « *en tant que tel (...)* les droits fondamentaux de procédure », semble entrevoir « *l'existence d'un principe d'ordre public procédural propre au domaine du dopage* » en vertu duquel l'application rigoureuse et automatique de la présomption de dopage commande une mise en œuvre tout aussi rigoureuse des contrôles antidopage (Citant l'arrêt Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 5P.427/2000, 4 décembre 2000, Raducan c/ CIO, *Bull. ASA*, 2001, p. 508 ; ainsi que la sentence du TAS, aff. 2003/A/524, Duda c/ RLVB, sentence du 1<sup>er</sup> avril 2004, non publiée, Par. 36). En conséquence, toute validation d'une décision de suspension pour cause de dopage par le TAS, la décision fédérale étant pour sa part entachée d'une irrégularité procédurale consécutive au contrôle, devrait être censurée par le Tribunal fédéral au titre de l'Ordre public.

4014 Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que la règle dite de « *strict liability* » et le renversement de la charge de la preuve que celle-ci engendre ne saurait être respectivement considérée comme relevant de l'arbitraire (S'agissant de l'arbitrage interne suisse : V. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 4P.148/2006, 10 janvier 2007, D. Hondo c/ AMA et al., *op.cit.*, consid. 7.3.2. - V. aussi A. PINNA, A. RIGOZZI, « Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », *Gaz. Pal.*, 17 juillet 2007, *op.cit.*, p. 31, rajoutant qu'il en est notamment ainsi dès lors que : « [s]aisi d'un recours contre une sentence du TAS, [il] ne saurait procéder au contrôle abstrait du système de sanctions établi par le Code mondial antidopage ») et a fortiori comme attentatoire à l'Ordre public (S'agissant de l'arbitrage international suisse : V. Trib. féd., aff. 4P.105/2006, 4 août 2006, H. Bin Zayed c/ Y. Lissarrague, et al., et TAS, *op.cit.*, consid. 8.2).

4015 A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, n° 1387 ; M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op.cit.*, n° 842 : se fondant tous deux sur le célèbre arrêt « Gundel » (Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 15 mars 1993 (4P.217/1992), Gundel c/ FEI, *op.cit.*, consid. 8), confirmé par la suite à de nombreuses reprises.

4016 V. à ce sujet l'important arrêt : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 14 mai 2001, *Fomento de Construcciones y Contratas S.A. c/ Colon Container Terminal S.A.*, ATF 127 III 279, *Bull. ASA*, 2001, p. 544, consid 2b : « [i]l est contraire à l'ordre public qu'il existe, dans un ordre juridique déterminé, deux décisions judiciaires contradictoires sur la même action et entre les mêmes parties, qui sont également et simultanément exécutoires (cf. ATF 116 II 625 consid. 4a). Pour éviter une telle situation, il existe fondamentalement deux principes : la litispendance et l'autorité de chose jugée (ATF 114 II 183 consid. 2a et les références citées). Lorsqu'un juge est saisi d'une cause déjà pendante devant un autre, le principe de la litispendance lui interdit de statuer avant une décision définitive dans la première procédure ; ce premier mécanisme a donc pour effet de paralyser la compétence du juge saisi en second lieu. Quant à l'autorité de chose jugée, ce principe interdit au juge de connaître d'une cause qui a déjà été définitivement tranchée ; ce mécanisme exclut définitivement la compétence du second juge ».

4017 *Ibid.*

C'est ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 186 LDIP relatif au principe de « kompetenz-kompetenz » prévoit désormais que « [le tribunal arbitral] statue sur sa compétence sans égard à une action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre la procédure »<sup>4018</sup>.

**779.** À l'inverse, l'unique affaire ayant fait l'objet d'une annulation pour non-respect de l'Ordre public procédural mettait précisément en cause le principe de l'autorité de la chose jugée auquel il avait été porté atteinte par le TAS<sup>4019</sup>.

Toutes aussi novatrices sont les solutions déterminées par le Tribunal fédéral suisse face à des athlètes désireux de voir censurée la sentence leur ayant infligé une sanction disciplinaire pour cause de méconnaissance potentielle de l'Ordre public matériel.

## **B - La violation de l'ordre public matériel**

**780.** La jurisprudence rappelle à de nombreuses reprises qu'une « sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants »<sup>4030</sup>.

Elle retient classiquement qu'« au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, ainsi que la protection des personnes civilement incapables »<sup>4031</sup>.

---

4018 LDIP, art. 186 al. 1<sup>bis</sup>, introduit par le ch. I de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP), modification du 6 octobre 2006 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007), *RO*, 2007, p. 387. - V. notamment : D. BAIZEAU, « Modification de l'article 186 de la LDIP suisse : procédures parallèles et litispendance, clarification du législateur après la jurisprudence Fomento », *Gaz. Pal.*, 24 avril 2007, n° 114, p. 19.

4019 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_490/2009, 13 avril 2010, Club Atlético de Madrid SAD c/ Sport Lisboa E Benfica – Futebol SAD & FIFA, *Bull. TAS*, n° 1/2010, p. 168 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; *SJ*, 2010, I, 529 (traduction française) ; *Bull. ASA*, 2010, p. 511 ; *Cah. arb.*, 2010, p. 805, note A. RIGOZZI ; *Ibid.*, p. 1093, note C. PONCET.

4030 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.280/2005, 9 janvier 2006, X. c/ Y., *op.cit.*, consid. 2.1. - V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 8 mars 2006 (4P.278/2005), Tensacciai SpA c/ Freyssinet Terra Armata Srl, *op.cit.*, consid. 2.2.1 ; ou Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_258/2008/ech, 7 octobre 2008, X. c/ Y., *op.cit.*, consid. 4.1. - V. en outre auparavant pour une formule assez proche : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, Emirats Arabes Unis et consorts c/ Westland Helicopters Limited et Tribunal arbitral, *op.cit.*, consid. 6a.

4031 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, Emirats Arabes Unis et consorts c/ Westland Helicopters Limited et Tribunal arbitral, *op.cit.*, consid. 6a. - V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.280/2005, 9 janvier 2006, X. c/ Y., *op.cit.*, consid. 2.1 ; Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 8 mars 2006 (4P.278/2005), Tensacciai SpA c/ Freyssinet Terra Armata Srl, *op.cit.*, consid. 2.2.1 ; ou Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_258/2008/ech, 7 octobre 2008, X. c/ Y., *op.cit.*, consid. 4.1.

**781.** Malgré le caractère restrictif d'un tel cas d'ouverture, la jurisprudence ne considère pas cette énumération comme présentant un caractère exhaustif<sup>4032</sup>, diverses règles semblant encore relever de l'Ordre public matériel.

Il est tout d'abord question de l'interdiction des promesses pots-de-vin<sup>4033</sup> ou de la corruption de fonctionnaires ou d'agents publics<sup>4034</sup>, tout comme « *probablement, [de] l'interdiction d'exclure totalement la responsabilité d'une des parties au contrat ou celle de la reformatio in pejus* »<sup>4035</sup>.

**782.** Le contrôle du Juge suprême suisse est encore étendu au respect « [d]es libertés de la personne au sens que leur donne l'article 27 du Code civil suisse »<sup>4036</sup>, à l'image du principe fondamental de prohibition du travail forcé<sup>4037</sup>.

C'est sur ce dernier fondement que la « véritable bombe »<sup>4038</sup> que constitue la première annulation d'une sentence par le Tribunal fédéral suisse pour non-respect de l'ordre public matériel s'est produite<sup>4039</sup>. En l'espèce, la haute juridiction suisse a retenu qu'une sanction pécuniaire trop importante infligée à un sportif porte une atteinte excessive, de par sa démesure, à la liberté personnelle de l'athlète comme à son intégrité au sens du droit constitutionnel suisse<sup>4047</sup>.

---

4032 Cf. en particulier : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_458/2009, 10 juin 2010, A. Mutu c/ Chelsea Football Club, *Bull. ASA*, 2010, p. 520 ; *SJ*, 2010, I, 417, consid. 4.1 : « [c]omme l'adverbe "notamment" le fait ressortir sans ambiguïté, la liste d'exemples ainsi dressée par le Tribunal fédéral pour décrire le contenu de l'ordre public matériel n'est pas exhaustive, en dépit de sa permanence dans la jurisprudence relative à l'art. 190 al. 2 let. e LDIP. Il serait d'ailleurs délicat, voire dangereux, d'essayer de recenser tous les principes fondamentaux qui y auraient sans conteste leur place, au risque d'en oublier l'un ou l'autre ».

4033 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 2 septembre 1993, National Power Corporation c/ Westinghouse International Projects Compagny, et al., *ATF* 119 II 380, *Bull. ASA*, 1994, p. 244, consid. 4b. - V. également : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.208/2004, 14 décembre 2004, A. Ltd C/ B. Ltd, *Bull. ASA*, 2005, p. 321, consid. 6.1.

4034 V. à ce sujet, considérant qu'il s'agit d'une règle démontrant d'ailleurs l'existence d'un Ordre public transnational : P. LALIVE, « L'ordre public transnational et l'arbitre international », *op.cit.*, p. 599.

4035 C. PONCET, « Le Tribunal fédéral suisse annule (enfin ?) une sentence arbitrale internationale pour contrariété à l'ordre public », *op.cit.*, p. 1093.

4036 G. RABU et al., « Droit du sport - Sous la responsabilité du Centre de droit du sport de l'université d'Aix-Marseille », *LPA*, 10 juin 2013, n° 115, p. 3.

4037 Cf. en particulier : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_370/2007, 21 février 2008, C. N'Zogbia c/ Association A. et SASP B., *Bull. ASA*, 2008, p. 334, consid. 5.3.2.

4038 A. PINNA, A. RIGOZZI, « Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », *Cah. arb.*, 1<sup>er</sup> juillet 2010, *op.cit.*, p. 805.

4039 Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_558/2011, 27 mars 2012, Francelino da Silva Matuzalem, c/ FIFA, *Bull. TAS*, n° 2/2012, p. 135 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; *Bull. ASA*, 2012, p. 591 ; *Rev. arb.*, 2012, p. 668, note M. MAISONNEUVE ; *Cah. arb.*, 2012, p. 956, note U. HASS ; *Ibid.*, 2013, p. 198, note P.-Y. GUNTER ; *LPA*, 2013, p. 3, note J.-M. MARMAYOU.

4047 Qui sont protégées par la Cst. suisse, art. 10 « Droit à la vie et liberté personnelle » aux termes duquel : « 1. Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite. 2. Tout être humain a droit à la liberté personnelle,

783. Mais une nouvelle « bombe » pourrait intervenir en jurisprudence si jamais la Cour européenne des droits de l'homme devait décider de censurer tout ou partie de la législation transnationale antidopage.

## **Section 2 - Les voies de recours « extraordinaires » devant les juridictions européennes**

784. Les sentences du TAS « relèvent (...) à un double titre » de la compétence de la CEDH<sup>4048</sup>. C'est le cas en premier lieu « [s]ur le plan de la compétence et du fond », dès lors qu'« elles engagent (...) la responsabilité de l'État suisse » qui est « partie » à ce traité<sup>4049</sup>, par ailleurs d'« effet direct »<sup>4050</sup> en droit interne.

C'est le cas en second lieu « [s]ur le plan procédural », car préalablement validées par le Tribunal fédéral suisse, « elles constituent la “dernière décision interne définitive” au sens de l'article 35 de la Convention »<sup>4051</sup>.

785. Ce texte est en effet en train d'atteindre, peu à peu, le droit « sportif » appliqué par les instances disciplinaires des fédérations internationales, à l'équivalent des corpus juridiques nationaux qui le sont par les droits substantiels et procéduraux dont elle garantit l'application et le respect.

Or, les sanctions fédérales internationales sont très souvent contestées devant le TAS, dont les sentences sont ensuite elles-mêmes contestées par de nombreux athlètes.

786. Cette modalité de contestation moderne de la *lex sportiva* sur le fondement des dispositions issues de la CESDH pourrait conduire à l'engagement de la responsabilité de l'État suisse pour cause d'« ingérence active » (§ 1), ou plus sûrement d'« ingérence passive » ou « négative » (§ 2).

---

notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. 3. La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits » (V. *Ibid.*, consid. 4.3.1).

4048J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, p. 3. - Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7.

4049 *Ibid.*

4050 ATF 101 Ia 67, *Jdt*, 1977, p. 279, consid. 2c.

4051J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op.cit.*, p. 3. - Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 7.

## § 1 - La possible mise en cause de la responsabilité de l'État suisse pour cause d'« ingérence active »

787. C'est de l'hypothèse classique et originelle de l'application « verticale » des dispositions de la CESDH dont il est question.

« *L'effet vertical (...) vise les rapports entretenus entre les particuliers et l'État. Ce dernier effet permet de protéger la sphère juridique des individus contre l'immixtion de la puissance publique. (...), [s]a vertu est "de protéger le citoyen contre toute immixtion des autorités étatiques dans l'exercice du droit garanti" »*<sup>4054</sup>.

788. La situation envisagée est néanmoins fort spécifique. Elle implique de considérer que l'arbitrage du TAS en matière internationale est un<sup>4055</sup> « arbitrage forcé » (A), préalable nécessaire à la détermination des fondements théoriques de l'application directe de la CESDH à l'arbitrage du TAS (B).

### A - Une condition préalable, la reconnaissance du caractère « forcé » de l'arbitrage du Tribunal arbitral du sport

789. Sur les rapports qu'entretiennent la CESDH et l'arbitrage du TAS saisi de litiges disciplinaires sportifs en matière internationale, il s'agira de vérifier si cette Convention peut être directement applicable à l'arbitrage du TAS.

Il ne sera par ailleurs envisagé que l'hypothèse d'« *une partie insatisfaite par la décision du Tribunal fédéral* » suisse confirmant une sentence du TAS et qui va « *décide[r]* » pour cette raison même « *de porter le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme* »<sup>4057</sup>.

790. Dans les trois (3) affaires correspondant à de tels cas actuellement pendantes devant cette Cour<sup>4058</sup>, la question se trouve tout spécifiquement posée<sup>4059</sup>, de la conformité de la procédure suivie devant le TAS au droit au procès équitable tel qu'affirmé et protégé par l'art.

---

4054 B. MOUTEL, *L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. - Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, thèse Limoges, 2006, pp. 12-13

4055 Cf. A. PINNA, « Réflexions sur l'arbitrage forcé », *Gaz. Pal.*, 16 décembre 2008, n° 351, p. 6.

4057M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 133.

4058 CEDH, 2<sup>e</sup> sect., req. n° 40575/10, *Mutu c/ Suisse*, du 13 juillet 2010 ; CEDH, 2<sup>e</sup> sect., req. n° 67474, *Pechstein c/ Suisse*, du 11 novembre 2010 ; CEDH, 2<sup>e</sup> sect., req. n° 7198/07, *Bakker c/ Suisse*, du 7 septembre 2012.

4059 Cf. C. JARROSSON, « L'arbitrage et la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. arb.*, 1989, p. 573.

6 Par. 1 de la CESDH<sup>4060</sup>.

Les États suisse comme français ayant tous deux ratifié ce traité et la problématique identique pour eux, il est intéressant de se référer aux travaux de La Professeure Natalie FRICERO qui se demandait dans un « *contexte* » similaire : « *comment considérer que (...) [notre État] puisse être condamné pour méconnaissance de la Convention par un tribunal arbitral ?* »<sup>4061</sup>.

**791.** Dans la deuxième alternative proposée, après avoir admis la possible application d'un « *mécanisme* » impliquant de « *considère[r]* » qu'il s'agirait d'un cas d'« *application verticale de la CEDH* », cette dernière rappelait la condition *sine qua non* de sa mise en œuvre. Il fallait ainsi que « *le tribunal arbitral* » quel qu'il soit, « *p[uisse] être qualifié de "tribunal" au sens de l'article 6 § 1 de la CEDH* »<sup>4062</sup>.

Afin de valider cette analogie entre les situations françaises et suisses, il est possible de se référer à Marc PELTIER qui suivait précisément la même logique en exposant le cas des procédures se déroulant par-devant le TAS<sup>4063</sup>.

**792.** Pour répondre à cette interrogation, il est nécessaire au préalable de faire état d'une jurisprudence classique en ce domaine en vertu de laquelle les dispositions de l'article 6 Par. 1 de la CESDH sont applicables aux hypothèses d'arbitrages « *forcés* »<sup>4064</sup>.

Ces précisions paraissaient nécessaires car la problématique du caractère forcé ou contraint du consentement, ou à l'inverse du recours volontaire à l'arbitrage du TAS en matière sportive, est fortement débattu en doctrine<sup>4065</sup>.

---

4060 Cf. Rapport, Chaire Sorbonne-ICSS éthique et intégrité du sport, « Lutter contre la manipulation des compétitions sportives », *op.cit.*, p. 183, et pp. 206 s.

4061N. FRICERO, « L'arbitrage à l'aune de la Convention européenne », in *L'arbitrage ; Questions contemporaines*, textes réunis par Y. Strickler, (Responsables scientifiques : Y. Strickler et J.-B. Racine), éd. l'Harmattan, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2012, p. 48.

4062 *Ibid.*

4063 Cf. M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, pp. 133-134.

4064 C. JARROSSON, « L'arbitrage et la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. arb.*, 1989, p. 573. - V. également pour un rappel de cette solution : N. FRICERO, « L'arbitrage à l'aune de la Convention européenne », *op.cit.*, p. 50. - V. aussi : CEDH, aff. nn° 9006/80 ; 9262/81 ; 9263/81 ; 9265/81 ; 9266/81 ; 9313/81 ; 9405/81, 8 juillet 1986, *Lightgow* et a. c/ Royaume-Uni, Série A, n° 102 ; *JCP E*, 1987, II, 14894, obs. F.-C. JEANTET ; *Gaz. Pal.*, 26-27 novembre 1986, p. 2, note J.-P. FLAUSS.

4065 Cf. notamment dans le sens d'un recours considéré comme contraint au TAS : J. HELSON, G. ERVYN, J. VANDEN EYNDE, « La procédure disciplinaire au sein des fédérations sportives de la Communauté française. Pistes de réflexion », *vdelegal*, 30 Juillet 2007, p. 23 ; M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des

**793.** Les recours portés devant le Tribunal fédéral suisse par des athlètes mécontents d'une sentence prononcée en leur défaveur par le TAS, très souvent en matière de dopage, comportent de manière récurrente des conclusions aux fins de censure desdites sentences fondées sur la nullité des clauses compromissaires contenues dans les règlements fédéraux qui imposeraient la « juridiction » du TAS<sup>4066</sup>.

Mais le Tribunal fédéral suisse est resté fidèle à sa position de faveur vis-à-vis de telles clauses, les validant dans toutes les affaires qui ont pu lui être soumises en matière disciplinaire<sup>4067</sup>.

**794.** Cela étant dit, il semblerait que les dispositions de l'article 6 Par. 1 de la CESDH aient été appliquées, plus récemment, à un arbitrage volontaire ou « *non forcé* »<sup>4068</sup>.

Par suite, que l'arbitrage du TAS soit considéré comme un arbitrage volontaire, par référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, ou comme un arbitrage forcé, par référence aux tenants de cette doctrine, l'applicabilité directe de la CESDH est envisageable.

**795.** La réponse à apporter à la question de savoir si le TAS peut être considéré comme un véritable « tribunal » au sens des dispositions de l'article 6 Par. 1 de la CESDH, si elle s'avérait positive, offrirait à elle seule un fondement légitimant l'application directe de la CESDH à l'arbitrage du TAS statuant en matière internationale.

## **B - Les fondements théoriques de la reconnaissance de l'application directe de la CESDH à l'arbitrage du Tribunal arbitral du sport**

**796.** Selon une jurisprudence constante de la CEDH, position réitérée dans l'affaire « Regent

---

litiges sportifs », *op.cit.*, p. 121-124 ; ou A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, nn° 811 s.

4066 Cf. notamment sur ces clauses qui peuvent s'imposer aux sportifs de différentes façons : Cf. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, *op.cit.*, nn° 792 s. ; et A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport », *op.cit.*, p. 31.

4067 Cf. notamment : Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *op.cit.*, consid. 4.3.2.3 ; Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 7 novembre 2011, (aff. 4A\_246/2011), X. c/ Y. Sàrl, ATF 138 III 29 ; Bull. TAS, n° 2/2012, p. 142 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; Bull. ASA, 2012, p. 157 ; *Ibid.*, p. 169, note L. BEFFA ; RSDIE, 2013, p. 330, consid. 2.2.2 (V. Site Internet Swiss International Arbitration Décisions, note introductive par C. PONCET). - V. toutefois pour une position diamétralement opposée adoptée par des juges allemands : Oberlandesgericht München, *Claudia Pechstein c/ International Skating union (ISU)*, 15 janvier 2015, Teil-Urteil Az. U 1110/14 Kart, *openJur*, 2015, p. 1910.

4068 Cf. N. FRICERO, « L'arbitrage à l'aune de la Convention européenne », *op.cit.*, p. 50 ; ou A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport », *op.cit.*, p. 31.

company »<sup>4069</sup>, en l'espèce, dans un cas d'arbitrage volontaire : « *the applicability of Article 6 § 1 of the Convention to arbitration proceedings, the Court reiterates that Article 6 does not preclude the setting up of arbitration tribunals in order to settle disputes between private entities. Indeed, the word "tribunal" in Article 6 § 1 is not necessarily to be understood as signifying a court of law of the classic kind, integrated within the standard judicial machinery of the country* »<sup>4070</sup>.

Ces dispositions peuvent dès lors s'appliquer à tous les tribunaux arbitraux dont l'office serait caractérisé par l'exercice d'une véritable fonction juridictionnelle, ces derniers « s'analys[ant] [alors] (...) en (...) [des] "tribuna[ux]" au sens matériel du terme » à qui « il (...) appartient de trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de (...) [leur] compétence »<sup>4071</sup>.

**797.** Il semble indéniable que le TAS remplisse ces conditions<sup>4072</sup>, celui-ci étant amené à rendre des sentences exécutoires, au même titre que les jugements adoptés par les juridictions étatiques classiques, selon une procédure expressément déterminée par le Code de l'arbitrage en matière de sport, tout en appliquant de véritables règles de droit.

Les normes en question, en leur majorité de nature privée de par leur origine, n'en constituent pas moins des règles de droit à part entière dont la validité est avérée et qui sont nécessairement en conformité, sous peine de censure, avec le droit de l'État dans lequel se situent les fédérations sportives internationales qui les émettent.

**798.** Toutefois, pour être qualifié de « tribunal », l'organisme concerné doit enfin et surtout avoir été « établi par la loi »<sup>4073</sup>. Se référant de nouveau à l'affaire « Regent Company », la CEDH avait relevé qu'en l'espèce « *the Arbitration Tribunal was a "tribunal established by law", acting in accordance with the 1994 International Commercial Arbitration Act* »<sup>4074</sup>.

---

4069 CEDH, aff. n° 773/03, 3 avril 2008, *Regent Company c/ Ukraine*, *Rev. arb.*, 2009, p. 797, obs. T. CLAY ; *Ibid.*, p. 799, note J.-B. RACINE, Par. 54.

4070 *Ibid.*

4071 CEDH, aff. n° 8790/79, 22 octobre 1984, *Sramek c/ Autriche*, Série A, n° 84, BERGER, 12<sup>ème</sup> éd., 2011, n° 75, p. 239, Par. 36.

4072 Cf. en ce sens : M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 134.

4073 CESDH, art. 6 Par. 1. - Pour un rappel de cette condition fondamentale à titre général : N. FRICERO, « L'arbitrage à l'aune de la Convention européenne », *op.cit.*, p. 48 (V. avant : C. JARROSSON, « L'arbitrage et la Convention européenne des droits de l'homme », *op.cit.*, p. 586) et S. GUINCHARD, « Procès équitable », *op.cit.*, nn° 30-31 (Rappel de cette condition) et 32-33 (Application de cette condition à l'arbitrage).

4074 CEDH, aff. n° 773/03, 3 avril 2008, *Regent Company c/ Ukraine*, *op.cit.*, Par. 54.



C'est précisément le non-respect éventuel de cette condition qui « *pourrait écartier l'application de l'article 6 § 1 aux procédures ouvertes devant le TAS, qui n'est pas institué par la loi* »<sup>4075</sup>.

**799.** Le TAS constitue néanmoins une institution arbitrale dont la légitimité est assise sur le fait que celui-ci, même dépourvu de la personnalité juridique, est placé sous l'égide du CIAS dont il constitue une émanation, institution dotée, à l'instar de l'AMA, de statuts conformes au droit suisse régissant les fondations<sup>4076</sup>.

Le Code de l'arbitrage en matière de sport renvoie encore au droit suisse, concernant le « [d]roit applicable au fond »<sup>4077</sup> des litiges soumis au TAS, dont il sera fait usage « à défaut » d'autre choix<sup>4078</sup>.

**800.** Les arbitres du TAS devront également toujours se conformer à la Loi suisse sur le droit international privé (LDIP), afin de ne pas voir leurs sentences invalidées en cas de recours.

Enfin, la CEDH qui met en œuvre « *depuis toujours (...) une conception autonome extensive de la notion de "tribunal établi par la loi"* » fait montre d'une « *réelle volonté d'intégrer l'arbitrage dans le champ du procès équitable* »<sup>4079</sup>.

**801.** Il est donc loisible de penser qu'elle soit sensible à l'argumentaire en vertu duquel si « *le TAS (...) n'est pas institué par la loi* » au sens classique, « *il a été montré (...) [que celui-ci] n'en demeure pas moins une procédure d'arbitrage* » instaurée conformément à « *la lex sportiva* »<sup>4080</sup>.

En matière de dopage spécifiquement, la Convention internationale contre le dopage dans le sport enjoint aux pays l'ayant ratifiée de respecter les « *principes* » issus du CMA<sup>4081</sup>.

---

4075M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 134.

4076 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 625 ; M. REEB, « Le tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *JDI*, 2001, p. 234. - V. avant la création du CIAS : K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : Le Tribunal arbitral du sport (T.A.S.) », *AFDI*, 1985 p. 409.

4077 C. arb. Sport, art. R-58.

4078 *Ibid.*

4079N. FRICERO, « L'arbitrage à l'aune de la Convention européenne », *op.cit.*, p. 50.

4080M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 134. - Cf. sur cette notion : Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*

4081 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a). - V. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 686 s. ; M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 10-11 ; *Ibid.*, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

Imposant le recours au TAS<sup>4082</sup>, le CMA semble lui conférer une assise « étatique » au sens de la jurisprudence de la CEDH.

**802.** Si tel devait être le cas et les recours accueillis par cette même cour contre les décisions du Tribunal fédéral suisse sur le fondement de l'article 6 Par. 1 de la CESDH, c'est l'entier système pensé par le CIO et qui semblait avoir fait ses preuves qui pourrait succomber.

Par ailleurs, si l'État suisse était condamné par la CEDH pour cause d'« ingérence négative » ou « passive » la conséquence serait identique.

## **§ 2 - La possible mise en cause de la responsabilité de l'État suisse pour cause d'« ingérence négative » ou « passive »**

**803.** Dans cette seconde hypothèse, la plus plausible juridiquement parlant, la responsabilité internationale de l'État suisse pourrait être engagée en raison de la violation de la CESDH, ayant omis d'« adopt[er] des mesures positives que l'application concrète d' (...) [un] droit réclamait »<sup>4083</sup>.

Il sera alors question de le condamner pour cause d'ingérence « négative »<sup>4084</sup> ou « passive »<sup>4085</sup>, sanction fondée sur la notion fonctionnelle d'« obligation positive » découverte par la Cour européenne des droits de l'homme.

---

4082 Cf. CMA (2015), art. 13.2 « Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction », pt. 1 « Appels relatifs à des sportifs de niveau international ou à des manifestations internationales ».

4083 F. SUDRE, « Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1995, p. 369.

4084N. FRICERO, « L'arbitrage à l'aune de la Convention européenne », *op.cit.*, p. 48. - V. encore, Rapport, Chaire Sorbonne-ICSS éthique et intégrité du sport, « Lutter contre la manipulation des compétitions sportives », *op.cit.*, p. 190 : dans ce « cas de figure », ce sont « les conditions d'exercice du pouvoir sur les individus exercé par les institutions sportives et définies et sanctionnées par les juridictions nationales (...) » qui sont visées, [c]es dernières support[ant] une responsabilité essentielle dans la mise en œuvre des garanties de la (...) [CEDH] puisqu'elles doivent veiller au respect des droits qui y sont consacrés aussi bien dans les rapports entre l'État et les personnes privées que dans les rapports entre personnes privées entre elles » (*Ibid.*). Dans ces conditions, « le contrôle sur l'exercice des pouvoirs privés doit être suffisamment serré pour permettre de sanctionner les comportements contraires à la[dite] [Convention] » sous peine, « [e]n cas de contrôle insuffisant », d'« interven[tion] » de la CEDH « dans un second temps, pour sanctionner ce qui devrait être considéré comme une abstention de la part de l'État, au travers de ses tribunaux » (*Ibid.*).

4085 F. SUDRE, « Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *op.cit.*, p. 369.

**804.** Un détour par une autre notion fonctionnelle développée par ladite cour, celle d'« *effet horizontal indirect* »<sup>4086</sup> de la CESDH est encore nécessaire, car c'est par le biais de cette dernière, couplée à la précédente, qu'il est loisible à un individu sportif dont la sanction antidopage a été confirmée par le Tribunal fédéral suisse, de porter son recours devant celle-ci.

En l'occurrence, « *l'ingérence passive [va] résulte[r] (...) d'une défaillance du système de droit interne [propre à la suisse] telle qu'elle a[ura ou aurait] rendu possible ou toléré la violation par un particulier, ou un groupe de particuliers, d'un droit protégé par la (...) [CESDH] »*<sup>4087</sup>.

**805.** Elle pourrait ainsi être retenue par la CEDH du fait que l'État suisse « *n'aura[it] pas prévu un système permettant d'éviter (...) [une] violation* »<sup>4088</sup> par le TAS du droit au procès équitable (A), ou plus spécifiquement en matière de dopage, du fait de la méconnaissance par des organismes sportifs internationaux de droit helvète de ceux protégés par la CEDH (B).

#### **A - La question de la validité de l'arbitrage institutionnel sportif du Tribunal arbitral du sport au regard du droit au procès équitable**

**806.** Dans cette première hypothèse, tant le domaine antidopage que la matière disciplinaire classique sont concernées, deux (2) affaires pendantes devant la CEDH étant relatives à des litiges antidopage<sup>4089</sup> et une dernière à la discipline générale<sup>4090</sup>.

Conséquence liée notamment à l'augmentation des recours contre les sentences du TAS, c'est le thème de l'application des règles du procès équitable par-devant lui qui fait débat, aux motifs notamment que ce dernier ne les respecterait pas.

---

4086 B. MOUTEL, *L' « effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. - Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées, préc.*, pp. 13-14 : « *l'effet horizontal indirect (...) résulte d'une intervention de l'instance européenne dont la jurisprudence permet d'appréhender les situations litigieuses privées, au moyen des obligations que les organes strasbourgeois mettent à la charge des Etats en vue de sauvegarder les droits de l'Homme dans les relations interpersonnelles ; l'effet horizontal est alors indirect puisque la solution rendue ne s'adresse pas aux personnes privées et ne résout pas leur désaccord, mais est destinée à l'Etat, qui acquiert ainsi un rôle d'intermédiaire* ». - V. encore, *ibid.*, p. 14 pour le lien avec l'effet direct de la CESDH : l'« *effet (...) horizontal direct (...) est mis en œuvre par les juridictions internes et permet certes de résoudre les différends privés, qualifiés d'horizontaux, mais cette application n'est possible que lorsque la Convention bénéficie d'un effet direct dans leur ordre juridique* ».

4087 *Ibid.*, p. 372.

4088N. FRICERO, « L'arbitrage à l'aune de la Convention européenne », *op.cit.*, p. 48.

4089 CEDH, 2<sup>e</sup> sect., req. n° 67474, *Pechstein c/ Suisse*, *op.cit.* ; CEDH, 2<sup>e</sup> sect., req. n° 7198/07, *Bakker c/ Suisse*, *op.cit.*

4090 CEDH, 2<sup>e</sup> sect., req. n° 40575/10, *Mutu c/ Suisse*, *op.cit.*

**807.** Il n'est plus question d'appliquer directement l'article 6 Par. 1 de la CESDH à l'arbitrage du TAS, mais de vérifier si l'encadrement juridique par le droit suisse de la justice rendue par cette institution arbitrale, offre des garanties suffisantes au regard des dispositions précitées.

Et c'est bien semble-t-il sur le « *fondement* » d'une défaillance arguée de l'État suisse en ce domaine « *que les recours initiés devant la Cour (...) [européenne des droits de l'homme] à (...) [son] encontre (...) au sujet de décisions du Tribunal fédéral suisse (TFS) ayant rejeté des demandes en annulation de sentences du TAS ont été intentés* »<sup>4091</sup>.

**808.** Il est tout spécifiquement « *reproché à (...) [cet] État d'avoir laissé survenir des atteintes (...) au droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention (...) du fait d'une législation relative à l'arbitrage qui permet un contrôle trop peu exigeant sur les décisions du TAS* »<sup>4092</sup>.

En la circonstance, c'est à la LDIP qu'il est fait référence, texte très permissif vis-à-vis de l'arbitrage, et notamment de l'arbitrage institutionnel du TAS, n'offrant peut-être pas au Tribunal fédéral suisse la possibilité d'exercer un contrôle sur ses sentences compatible avec les exigences de l'article 6 Par. 1 de la CESDH<sup>4093</sup>.

**809.** Quoi qu'il en soit, c'est encore le dispositif antidopage transnational édicté et/ou mis en œuvre par les organisations sportives internationales qui fait l'objet de contestations devant la CESDH, même si les arguments soulevés n'ont pour l'heure pas été reçus par cette dernière.

## **B - La question de la validité des « législations » antidopage des organismes sportifs de droit helvétique**

**810.** Dans cette seconde hypothèse, les normes issues du CMA obligatoirement transposées dans leurs règlements par les organisations sportives internationales, et sur le fondement desquelles le TAS statue avant que ses sentences ne soient généralement validées par le Tribunal fédéral suisse, pourraient être jugées contraires à la CESDH.

---

4091 Cf. Rapport, Chaire Sorbonne-ICSS éthique et intégrité du sport, « Lutter contre la manipulation des compétitions sportives », *op.cit.*, p. 190.

4092 *Ibid.*

4093 Les griefs communiqués aux parties par la CEDH dans les affaires pendantes devant elle comme l'étude de la doctrine spécialisée, permettent de dresser un état des lieux des situations problématiques qui pourraient hypothétiquement conduire à une mise en cause de l'État suisse. - Par ailleurs, si une application directe de la CESDH à l'arbitrage du TAS était reconnue par la Cour de Strasbourg, les situations problématiques au regard de la CEDH seraient identiques.

Il est alors devenu usuel de se reporter aux propos du Professeur MARGUÉNAUD se « demand[ant] » il y a déjà quelques années si « [t]héoriquement (...) la Suisse, État soumis à la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme, n'(...) [était] pas virtuellement exposée au risque d'être condamnée, parce que le Comité international olympique (...) aurait, par extraordinaire, méconnu les droits de l'homme d'un sportif »<sup>4094</sup>.

Le CIO était en effet et demeure par ailleurs une « “association dotée de la personnalité juridique reconnue par le Conseil fédéral suisse” et dont “le siège est à Lausanne, Suisse” ».

**811.** C'est encore de la LDIP dont il est question et du contrôle limité du Tribunal fédéral suisse portant sur les sentences du TAS qu'elle permet. Ce texte ne lui offrirait peut-être pas la possibilité de vérifier que les sanctions antidopage des fédérations internationales (ou du CIO) et validées par le TAS sont adoptées dans le respect des dispositions de la CESDH destinées notamment à protéger leur vie privée ou à interdire les traitements inhumains ou dégradants.

Elles sont en effet prises sur le fondement de règlements fédéraux (ou du CIO) transposant le CMA. L'AMA présentant le statut de fondation de droit suisse à l'origine des règles antidopage litigieuses, son État d'accueil pourrait être sanctionné par la CEDH parce que le contenu de ces règles porterait atteinte aux garanties offertes par la CESDH.

**812.** La conformité à ce texte des normes antidopage est régulièrement validée par des personnalités éminentes, dont un ancien Président de la CEDH, dans une optique préventive. Mais leur analyse exhaustive par cette même cour serait, il nous semble, la bienvenue.

Elle pourrait l'être à la suite de sa saisine par des sportifs ou organisations sportives nationales, mécontents des textes institués par l'AMA et transposés sur le territoire dont ils dépendent. À défaut d'avoir obtenu gain de cause devant leurs juridictions nationales, l'« effet horizontal direct »<sup>4095</sup> de la CESDH jouant en premier lieu, ils peuvent contester les normes antidopage devant la CEDH.

---

4094J.-P. MARGUÉNAUD, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *op.cit.*, p. 19.

4095 Cf. B. MOUTEL, L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. - Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées, *préc.*, pp. 13-14 : « l'effet horizontal direct (...) est mis en œuvre par les juridictions internes et permet certes de résoudre les différends privés, qualifiés d'horizontaux, mais cette application n'est possible que lorsque la Convention bénéficie d'un effet direct dans leur ordre juridique ».

**813.** La censure de ce dispositif par le biais en second lieu du jeu de l'« effet horizontal indirect » de la CESDH est tout à fait envisageable.

Si tel était le cas, en raison de la qualité de partie de l'État suisse à ce texte et de la portée conférée aux arrêts de la CEDH, c'est le sommet même de la pyramide antidopage qui serait atteint puisque le CMA devrait être modifié en conséquence.

**814.** Il semble beaucoup plus envisageable que les normes antidopage fassent l'objet d'une révision dans ces circonstances qu'à la suite de censures d'arrêts du Tribunal fédéral suisse validant une sentence du TAS rendue en matière internationale, en raison du contrôle fort restreint qu'il exerce sur elles.

Dans le cas contraire, cela reviendrait à remettre en cause l'existence même de l'arbitrage en matière sportive, précisément parce que le TAS applique les règles du droit transnational antidopage pourtant avalisées par la plupart des États du monde ayant ratifié la CIDS, dont la Suisse.

**815.** Les dispositions de ce traité n'étant pas obligatoires ou d'effet direct, excepté celles concernant ses annexes relatives à la Liste des interdictions de l'AMA et au Standard sur les AUT et les articles enjoignant à ses signataires de se conformer aux principes issus du CMA, des évolutions sembleraient opportunes, notamment au vu des risques précédemment évoqués.

Tout d'abord, « [a]u vu de l'emprise globale du TAS, une consécration supranationale serait particulièrement bienvenue »<sup>4096</sup>.

**816.** Il serait encore envisageable de modifier la CIDS en vue d'une incorporation des versions successives du CMA dont la compatibilité des dispositions avec celles issues de la CESDH serait discutée au sein d'une instance intergouvernementale.

Enfin, l'AMA pourrait se doter du statut d'organisation intergouvernementale, comme elle en a la faculté, pour asseoir son autorité.

**817.** Par l'effet cumulé de ces réformes, elle gagnerait ainsi très fortement en légitimité et préserverait le CMA devenu un texte de droit international public de toute censure.

---

4096 A. RIGOZZI, « L'importance du droit suisse de l'arbitrage dans la résolution des litiges sportifs internationaux », *RDS*, 2013, p. 308.

Pour l'heure néanmoins, ce code demeure un texte de droit privé nécessairement transposé en droit interne dont les juges administratifs français, en particulier, décelleront les éventuelles failles au moment de se prononcer sur les recours portés devant eux en matière de dopage.

## Chapitre 2 - La contestation de la justice privée fédérale en droit interne

---

**818.** Le droit administratif étant inclus dans « *les matières qui intéressent l'ordre public* »<sup>4097</sup>, s'applique avec toute sa vigueur en matière sportive<sup>4098</sup>, le « principe général » selon lequel le recours à l'arbitrage interne est prohibé<sup>4099</sup>.

Il impacte, à l'image de celles prononcées par l'AFLD<sup>4100</sup>, toutes les sanctions disciplinaires prises par les plus importantes fédérations sportives nationales qui sont assimilées aux personnes publiques<sup>4101</sup> en conséquence du monopole sur l'organisation des compétitions sportives qu'elles détiennent, matérialisé par la délégation législative de pouvoirs étatiques instituée à leur profit<sup>4102</sup>.

**819.** En raison de leurs statuts respectifs<sup>4103</sup>, il est donc exclu<sup>4104</sup> de saisir la Chambre arbitrale du sport (CAS) instituée au sein du CNOSF<sup>4105</sup>, et *a fortiori*<sup>4106</sup> le Tribunal arbitral du sport (TAS)<sup>4107</sup>, pour le traitement de ces litiges relevant de l'ordre interne<sup>4108</sup>.

---

4097 C. civ., art. 2060 al. 1.

4098 Cf. M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 117. – V. également : M.-A. NGO, « La conciliation sportive obligatoire devant le Comité National Olympique et Sportif Français », in J.-B. RACINE (dir.), *Les modes alternatifs de règlement des conflits : approche générale et spéciale*, Nice, 2001, p. 162.

4099 L'interdiction de recours à l'arbitrage interne pour les personnes publiques constitue en effet un principe général du droit public (Cf. CE Sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, *op.cit.* ; et CE Avis, 6 mars 1986, *Eurodisney*, n° 339710, *op.cit.*). – V. C. JARROSSON, « L'arbitrage en droit public », *AJDA*, 1997, p. 16.

4100 Du fait de son statut d'« *autorité publique indépendante* » (C. sport, art. L. 232-5 I).

4101 Les fédérations délégataires (Cf. C. sport, art. L. 131-14) constituent des personnes privées investies d'une mission de service public (Cf. CE Ass., 31 juillet 1942, *Monpeurt*, *op.cit.* ; CE Ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, *op.cit.* ; CE Sect., 13 janvier 1961, *Magnier*, *op.cit.* ; et CE, 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés [APREI]*, n° 264541, *op.cit.*). – Pour la consécration législative de ce statut particulier : cf. CRPA, art. L. 100-3 2° b).

4102 Cf. C. sport, art. L. 131-14.

4103 Cf. F. ALAPHILIPPE, Étude 1 « Typologie des litiges au sein du mouvement sportif », *op.cit.*, pp. 6-7.

4104 Cf. *ibid.*, p. 7 ; ou M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 117.

4105 Cf. M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op.cit.*, p. 117. – Cf. F. LAJAT, « La chambre arbitrale du sport du CNOSF », *Jurisport* n° 129, 2013, p. 18.

4106 « [L]'une des raisons pour lesquelles la France ne reconnaît pas la compétence du TAS en matière de contentieux des sanctions disciplinaires liées au dopage » réside dans le fait que « le droit français demeure réticent à admettre qu'un acte administratif soit soumis à une procédure d'arbitrage interne » (*Ibid.*).

4107 Cf. CE Avis, 12 octobre 2006, n° 373750, *préc.*). – V. au sujet du dernier CMA : CE Avis, 26 juin 2014, n° 388772, *inédit* ; et Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, pp. 43-44.

4108 La question des litiges d'ordre international ne se pose pas en matière de dopage suite à l'alignement de la législation française sur les règles issues du CMA, conséquence de la ratification de la CIDS par le Parlement français (Cf. S. DION, « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 2489).



Outre l'arbitrage, toute faculté de conciliation est encore interdite spécifiquement en matière de dopage<sup>4109</sup>, nouvelle manifestation de la méfiance des gouvernement et Parlement français envers les instances sportives<sup>4110</sup>.

**820.** Enfin, le « filtre »<sup>4111</sup> instauré dans le domaine sportif par la jurisprudence administrative ayant découvert le « principe de l'épuisement des voies de recours internes »<sup>4112</sup>, avant tout recours aux juges étatiques, a son plein effet en matière antidopage<sup>4113</sup>.

Dans le respect de cette condition, les contestations des sanctions disciplinaires antidopage prononcées par les fédérations sportives seront portées devant<sup>4114</sup> les Tribunaux administratifs<sup>4115</sup> français territorialement<sup>4116</sup> compétents<sup>4117</sup>.

**821.** Les recours formés en référé<sup>4118</sup> contre ces sanctions<sup>4119</sup> ont une issue tellement incertaine qu'elles seront le plus souvent exclusivement contestées devant les mêmes juridictions saisies au fond<sup>4120</sup>, par le biais d'un classique « recours pour excès de pouvoir » (REP)<sup>4121</sup>.

---

4109 Cf. *Ibid.*, art. L. 141-4 al. 1 ; et *ibid.*, art. L. 232-21 al. 7.

4110 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 126.

4111 Cf. C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 165-169.

4112 Cf. CE Sect., 13 juin 1984, *Association Handball Club de Cysoing*, *op.cit.* (V. C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 165-169). - V. également en matière d'arbitrage international sportif : C. arb. Sport, art. R-47 al. 1.

4113 L'application obligatoire de la procédure de conciliation, effective en matière de discipline générale, a pu être problématique au regard de son articulation avec la règle relative à l'épuisement des voies de recours internes. - V. toutefois : CE, 26 juillet 2011, *Ligue Corse de football*, n° 341199 ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. J.-C. BREILLAT ; *AJDA*, 2011, p. 2491, note F. BIN ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2011, n° 182, p. 1, obs. J. BÉRENGER et D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, n° 26, 2011, p. 51, obs. G. RABU ; *Jurisport*, 2012, n° 117, p. 32, concl. D. BOTTEGHI.

4114 Cf. CE, 11 mai 1984, *Pébeyre*, nn° 46828 et 47935, *op.cit.*

4115 Cf. CJA, art. L. 311-1.

4116 Cf. CJA, art. R. 312-1 al. 1 et D. n° 2015-651, *préc.*, art. 2 et 3.

4117 Les contestations contre les décisions administratives de l'AFLD sera porté devant le Conseil d'Etat (Cf. C. sport, art. L. 232-24 al. 1 : par le biais « d'un recours de pleine juridiction »).

4118 Les recours portés devant les juridictions administratives n'ont en principe pas d'effet suspensif, conformément à une règle générale de procédure administrative reprise au sein du CJA : cf. CJA, art. L. 4.

4119 Cf. B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, pp. 114 s. [Litiges administratifs]. - V. aussi : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 238 s.).

4120 V. toutefois par ex. en matière de référé-suspension (Cf. CJA, art. L. 521-1) dans le domaine antidopage : CE, Ord. de référé, 29 juillet 2004, *Benoît X.*, n° 269405 ; CE, Ord. de référé, 17 septembre 2008, *Bastien A.*, n° 319832 ; ou CE, Ord. de référé, 2 décembre 2008, *Benjamin A.*, n° 321887, *op.cit.* - V. encore s'agissant des décisions de l'AFLD : CE, Ord. de référé, 10 octobre 2014, *Mr B.*, n° 384540, *Jurisport*, n° 148, 2014, p. 10, obs. J. MONDOU ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 217/218, p. 1, obs. D. RÉMY ; *D.*, 2015, Pan., p. 394, obs. P. ROCIPON.

4121 Cf. Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 160. - V. cependant, pour une tentative jurisprudentielle initiée par les 1<sup>ers</sup> juges administratifs de placer la discipline

Il « se présente d'abord comme un "procès fait à un acte" »<sup>4122</sup> qui se reconnaît par sa nature « objective », dès lors qu'il s'agit précisément et uniquement en principe de se déterminer sur le sort de l'acte contesté<sup>4123</sup>.

**822.** C'est pourquoi l'étendue des pouvoirs du juge<sup>4124</sup> est nettement plus réduite qu'en matière de « contentieux subjectif »<sup>4125</sup> ou « de pleine juridiction »<sup>4126</sup>, puisque<sup>4127</sup>, se plaçant au jour de l'édition de l'acte, il ne pourra que rejeter le recours ou décider de son annulation qui sera alors en principe rétroactive<sup>4128</sup>.

Non moins fondamental<sup>4129</sup> est le caractère d'ordre public du REP<sup>4130</sup>, en conséquence de quoi « le moyen tiré de l'annulation d'une décision prononcée sur recours pour excès de pouvoir est un moyen d'ordre public (...) dont les parties, à un litige quelconque, peuvent se

---

générale sous l'égide du « plein contentieux » : TA Strasbourg, 25 juin 2009, *Muller*, n° 05-04715, *D.*, 2011, pan., p. 703, obs. P. ROCIPON (La décision en cause ayant toutefois été censurée en appel).

4122 R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 244, p. 223.

4123 *Ibid.*

4124 V. *ibid.*, nn° 243 s., pp. 223 s.

4125 Il est question de la distinction proposée par L. DUGUIT et M. WALINE reposant « sur la nature de la question posée au juge par le recours dont il est saisi » (R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 229, p. 210).

4126 Une telle classification proposée par E. LAFERRIÈRE se fonde sur « l'étendue » et la « nature » des pouvoirs du juge (R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 228, p. 209). Elle distingue le « contentieux de pleine juridiction » aussi bien du « contentieux de l'annulation » que du « contentieux de l'interprétation » (des actes administratifs) et enfin du « contentieux de la répression » (Contraventions de grande voirie) (*Cf. Ibid.*, pp. 209-210).

4127 En aucun cas les juges ne disposeront de la possibilité de réformer l'acte litigieux comme ils le pourraient en qualité de juge de plein contentieux, ce qui constitue une différence fondamentale entre les recours intentés contre les actes fédéraux et ceux qui peuvent l'être (*Cf. C. sport*, art. L. 232-24) contre les actes pris par l'AFLD.

4128 Le caractère rétroactif des annulations contentieuses peut parfois poser problème, raison pour laquelle tant la loi que la jurisprudence ont prévu des mécanismes permettant de remédier à ce type de situations, hors utilisation de la technique des « validations législatives ». Sur demande du requérant, les juges pourront tout d'abord (CJA, art. L. 911-1 s.) enjoindre à l'administration de prendre des mesures déterminées en vue de l'exécution de la chose jugée. Cependant, la juridiction administrative va alors se prononcer en qualité de juge de plein contentieux, solution proche de la technique jurisprudentielle dite des « annulations différées » en matière de REP (V. CE, 27 juillet 2001, *Titran*, n° 222509, *Leb.*, p. 411 ; *AJDA*, 2001, p. 1046, chron. M. GUYOMAR et P. COLLIN ; CE, 25 mars 2002, *Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin*, n° 224055, *Leb.* p. 110 ; CE Ass., 11 mai 2004, *Association AC ! et autres*, n° 255886, *Leb.*, p. 197 ; *AJDA*, 2004, p. 1183, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; *RFDA*, 2004, p. 454, concl. C. DEVYS ; ou CE Sect., 25 février 2005, *France Télécom*, n° 247866, *Leb.*, p. 86 ; *AJDA*, 2005, p. 997, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; *RFDA* 2005, p. 802, concl. E. PRADA-BORDENAVE).

4129 Même s'il n'est question qu'indirectement de mesures disciplinaires (Dans la mesure où les AUT permettent « uniquement » d'échapper à toute sanction antidopage), les décisions de refus d'AUT adoptées par l'AFLD de façon expresse ou acquise implicitement, ne pourront à l'instar des sanctions fédérales faire l'objet que d'un REP (*Cf. CE*, 21 mars 2011, *Dumon*, n° 341572, *Leb.*, pp. 1072, 1100 et 1172 ; *AJDA*, 2011, p. 1102 ; *Cah. dr. sport*, 2011, n° 24, p. 77, note E. RASCHEL ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON ; *Jurisport*, 2012, n° 116, p. 26, chron. E. HONORAT. - V. B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *op.cit.*, p. 45 ; ou *Ibid.*, « Les sportifs du groupe cible ne sont pas libres d'aller et venir », *D.*, 2013, p. 2750, rajoutant aux décisions prises en matière d'AUT, celles relatives à la désignation des sportifs dans le groupe cible d'athlètes soumis à obligation de localisation).

4130 V. R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, nn° 255 s., pp. 232 s. ; ou C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op.cit.*, p. 753.

*prévaloir en tout état de la procédure (...) et que le juge, en cas d'abstention des parties, est tenu de relever d'office, en tout état également de la procédure (...) »<sup>4131</sup>.*

**823.** Suivant l'ordre normal des questions que les juges saisis d'un REP peuvent avoir à se poser<sup>4132</sup>, après s'être penchés sur la recevabilité des recours portés devant eux, ceux-ci vont examiner les moyens à l'appui desquels les athlètes poursuivis vont contester le bien-fondé des sanctions leur ayant été infligées<sup>4133</sup>.

Les quatre (4) moyens invocables devant eux, encore appelés « *cas d'ouvertures* »<sup>4134</sup>, sont regroupés<sup>4135</sup> en deux (2) « *causes juridiques* » distinctes<sup>4136</sup> relevant de la légalité externe (**Section 1**) ou interne (**Section 2**)<sup>4137</sup>.

## **Section 1 - Le contrôle de régularité externe de la décision**

**824.** Contrairement à une jurisprudence bien établie depuis la décision « Société Intercopie »<sup>4138</sup>, la règle de la « cristallisation » du débat contentieux à la suite de l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) semble désormais devoir relever du passé<sup>4139</sup>.

---

4131 R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 256 3°), p. 234.

4132 Ordre qui amène les juges à se déterminer sur les recours qui sont portés devant eux selon un raisonnement comprenant les trois (3) étapes suivantes : « *compétence* », « *recevabilité* » et « *fond* » (R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 467, p. 387).

4133 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Le contrôle des décisions disciplinaires des fédérations sportives par le juge administratif », *JCP G*, 1999, p. 24 ; ou J.-M. HUON De KERMADEC, « Le contrôle de la légalité des décisions des fédérations sportives ayant le caractère d'actes administratifs », *RDP*, 1985, p. 407.

4134 E. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2<sup>ème</sup> éd., Berger-Levrault, t. 2, 1896, pp. 496 s.

4135 CE, 20 Février 1953, *Société Intercopie*, n° 9772, *op.cit.* - V. F. GAZIER, « Essai de présentation nouvelle des ouvertures du recours pour excès de pouvoir », *EDCE*, 1951, p. 77 ; M.-J. GUÉDON, « La classification des moyens d'annulation des actes administratifs : Réflexions sur un état des travaux », *op.cit.*, p. 82 ; G. LEBRETON, « L'origine des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir d'après les remontrances des Parlements au XVIII<sup>ème</sup> siècle », *RDP*, 1986, p. 1599 ; A. CLAEYS, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, thèse Poitiers, 2005, pp. 789 et s. ; M. SAUSSEREAU, *Les classifications des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir. Essai d'analyse critique*, thèse Paris I, 2002.

4136 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op.cit.*, p. 782. - P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op.cit.*, n° 781. - J. WALINE, *Droit administratif*, 23<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Précis Droit public science politique, 2010, n° 629.

4137 V. encore sur cette question : F. MELLERAY, « Recours pour excès de pouvoir (Moyens d'annulation) », *Rép. cont. adm.*, nn° 13 à 27 [Légalité externe] et 28 à 42 [Légalité interne]. – Et en matière sportive : M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, nn° 150 à 154 [Légalité externe] et 155 à 160 [Légalité interne] ; Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 165 [Légalité externe de la sanction] et nn° 166 à 171 [Légalité interne de la sanction].

4138 Cf. CE, 20 Février 1953, *Société Intercopie*, n° 9772, *op.cit.*

4139 CE, 21 mars 2007, *Garnier*, n° 284586, *Leb.*, p. 364, ; *LPA*, n° 236, 26 novembre 2007, p. 10, obs. A. CLAEYS et F. MELLERAY ; *AJDA*, 2007, p. 661, obs. S. B. ; *AJFP*, 2007, p. 237, note V. RENAUDIE ; *Dr. adm.*, Mai 2007, n° 5, comm. 78, note O. GUILLAUMONT.

Cela signifie « *qu'il (...) [est] possible au requérant d'invoquer tout moyen de droit nouveau après son recours : le recours juridictionnel postérieur n'(...) [est] p[lus] cristallisé, ni au niveau des moyens ni au niveau des causes juridiques invocables (...), [s]eules les conclusions [du demandeur] (...) qui d[oi]vent [cependant] avoir le même objet (...), l'éta[nt]* »<sup>4140</sup>.

**825.** Les possibilités de contestation des actes des fédérations sportives se trouvent en conséquence fortement élargies dès lors que tout moyen qui aurait auparavant été considéré comme nouveau et irrecevable, se rapportant à une cause de légalité externe comme interne, sera désormais pris en compte par les juges saisis<sup>4141</sup>.

Si contestation il y a, seront examinés les « *éléments extérieurs de l'acte* »<sup>4142</sup> comprenant les illégalités relatives à la « *compétence* » (§ 1) de l'auteur de l'acte ainsi qu'à la « *forme* » et à la « *procédure* » (§ 2) applicables à la prise de décision<sup>4143</sup>.

## § 1 - L'incompétence

**826.** « *Du point de vue de la légalité externe, le juge [administratif], interdisant le développement d'un désordre institutionnel, exerce [tout d'abord] son contrôle sur la compétence des organes fédéraux auteurs des décisions* »<sup>4144</sup> qui vont leur être soumises, notamment en matière disciplinaire.

Le vice d'incompétence est celui « *qui entache une décision lorsque son auteur n'avait pas le pouvoir légal de la prendre* »<sup>4145</sup>. Il offre la « *garanti[e]* » du « *respect* » par les personnes publiques ou privées exerçant une mission de service public « *des principes de hiérarchie comme d'autonomie* »<sup>4146</sup>.

---

4140 E. LANGELIER, « Limitation de l'incidence d'une procédure de conciliation obligatoire sur l'office du juge du contrat », *AJDA*, 2015, p. 701. - V. encore : M. DEGOTTE, « Demande nouvelle », *Rép. cont. adm.*, n° 28. – Cf. s'agissant des prémices d'une telle solution : CE Sect., 18 novembre 2005, *Houlbreque*, n° 270075, *Leb.*, p. 513 ; *Dr. adm.*, 2006, comm. 5 ; *AJDA*, 2005, p. 2455, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; *LPA*, 21 avril 2006, p. 16, obs. A. CLAYES ; *RFDA*, 2006, p. 543, concl. T.-X. GIRARDOT.

4141 Cf. pour les domaines exclus, c'est-à-dire hors RAPO : *Ibid.*

4142 J.-C. RICCI, *Droit administratif général*, 5<sup>ème</sup> éd., Hachette Éducation, coll. HU Économie, 2013, p. 287.

4143 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 782. - P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 781. - J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 629.

4144 M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 150.

4145 J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 631.

4146 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 786.

Visant à sanctionner des irrégularités d'une « *extrême gravité* »<sup>4147</sup>, un tel moyen est d'« *ordre public* » et devra par suite être soulevé d'office par les juges saisis alors même que le requérant sportif ne l'aurait pas invoqué à l'appui de sa demande d'annulation de l'acte qu'il estimerait illégal<sup>4148</sup>.

**827.** Bien que les hypothèses dans lesquelles les fédérations sportives ou leurs organes internes ne pouvaient légalement se prononcer aient pu être concernées<sup>4149</sup>, les cas les plus nombreux d'annulation de leurs actes concernent celles dans lesquelles leurs seules composantes internes n'étaient pas compétentes pour prendre les décisions contestées<sup>4150</sup>.

Il s'agit de « [l]a forme » la plus répandue « *de l'incompétence* » correspondant à l'hypothèse « *dans laquelle l'auteur de l'acte [contesté] [aura] empi[été] sur la compétence* » de l'organe<sup>4151</sup> qui devait normalement adopter celui-ci.

**828.** Il convient par ailleurs de distinguer en la matière<sup>4152</sup>, au vu des hypothèses qui ont pu donner lieu à des décisions jurisprudentielles<sup>4153</sup>, entre les cas d'incompétence matérielle (A) et temporelle (B).

#### **A - Les hypothèses d'incompétence matérielle**

**829.** Les fédérations sportives étaient en principe légalement aptes à prendre les décisions contestées. Seulement, les organes qui ont adopté et notifié ces dernières aux athlètes mis en cause y avaient procédé en méconnaissance des règles de répartition interne ou statutaire des compétences, raison pour laquelle les actes concernés se trouvaient attaquables.

---

4147 *Ibid.*, n° 782. - V. également en ce sens : J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 631.

4148 *Cf. Ibid.*, n° 782. - V. également : *ibid.*, n° 631.

4149 *Cf.* en matière de dopage : CE, 17 janvier 1992, *Pierrat*, n° 124779, *Leb.*, p. 1331 ; *Rev. jur. éco. sport*, 1994, n° 30, p. 57, obs. J. CARBAJO.

4150 J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 632.

4151 *Ibid.* 4°.

4152 *Cf.* notamment, M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 150.

4153 Sera passé sous silence le cas d'« *incompétence "ratione loci"* » qui concernerait notamment l'hypothèse dans laquelle un organe fédéral tel qu'une ligue régionale aurait « *agi en dehors de sa zone territoriale de compétence* » (C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 790, citant notamment sur ce point : G. LIET-VEAUX, « L'incompétence *ratione loci* », *Rev. adm.*, 1954, p. 29) et ainsi sanctionné un membre affilié à une autre Ligue régionale. En effet, il n'est fait état que des sportifs d'un certain niveau participant au minimum à des compétitions de niveau national et pour la plupart internationaux, relevant par suite de la compétence disciplinaire des organes centraux de leur fédération, c'est-à-dire des commissions disciplinaires internes à leur fédération nationale et non à ses composantes déconcentrées ou décentralisées.

Dans ces conditions, sera plus précisément sanctionnée l'« *incompétence ratione materiae* » desdits organes qui auront agi en des matières pour lesquelles ils n'avaient reçu aucune délégation<sup>4154</sup>, en se référant aux statuts ou règlements régissant l'organisation interne des fédérations au nom desquelles ils s'étaient prononcés<sup>4155</sup>.

**830.** Dans une affaire<sup>4158</sup>, une skieuse professionnelle convaincue de dopage à l'occasion d'une compétition fut sanctionnée par sa fédération internationale de disqualification de l'épreuve de slalom géant durant laquelle elle avait performé, mais encore privée de la médaille obtenue et suspendue de participation à toute compétition de ski. L'ensemble du dossier fut alors communiqué au président de la fédération française de ski avant que ce dernier ne notifie lesdites sanctions à l'intéressée.

Contrairement aux autres sanctions prononcées par sa fédération internationale<sup>4160</sup>, « *la mesure de suspension temporaire [qui lui était] infligée* » devait, « [p]our avoir efficacité dans "l'espace juridique interne", ou si l'on préfère, pour être applicable aux compétitions organisées en France par la Fédération française de ski (...) [être] "reprise" par les organes disciplinaires compétents de la FFS »<sup>4161</sup>.

**831.** L'athlète suspendue en conséquence sur un plan interne par décision de son président<sup>4162</sup> va en conséquence saisir le juge administratif suprême afin de voir annuler cette sanction, le Conseil d'État renvoyant à son tour l'affaire devant le Tribunal administratif de Grenoble qui était territorialement compétent<sup>4163</sup>.

En toute logique, les juges grenoblois ont alors censuré cette décision aux motifs : « *qu'aucune disposition des statuts de la Fédération française de ski ne donn[ait] délégation (...) [à son] président pour exercer, (...) [en son] nom (...), le pouvoir disciplinaire dont celle-*

---

4154 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 791.

4155 Cf. CE, 10 avril 1991, *Époux Bernhard*, n° 89480.

4158 TA Grenoble, 1<sup>er</sup> juillet 1991, *Guignard*, n° 91-724, *Leb.*, p. 625 ; *D.*, 1991, somm., p. 395, obs. J.-P. KARAQUILLO.

4160 Qui « *n'avaient pas (...) pour être exécutés, à produire des effets juridiques en droit interne (...), ces mesures (...) [étant] "par nature" d'application immédiate* » (J.-P. KARAQUILLO, « Application en France de sanctions disciplinaires prises par une fédération sportive internationale », *D.*, 1991, p. 395).

4161 *Ibid.*

4162 Ladite sanction résultant de la notification de « *la lettre du [dit] président (...) informant Mlle Guignard de cette suspension* », qui « *correspond[ait] à une décision de suspension, prononcée par la FFS* » (*Ibid.*).

4163 En application des textes régissant la question des tribunaux compétents au sein de la juridiction administrative (Cf. sur cette question en l'espèce : *Ibid.*). - Si ces derniers ont évolué, les tribunaux administratifs demeurent compétents pour juger des recours intentés contre les décisions de sanction prises par les fédérations sportives délégataires.

*ci est investie par délégation du ministre chargé des sports, conformément aux dispositions précitées de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 »<sup>4164</sup>.*

Adoptée dans ces conditions, « *la décision* » de suspension contestée « *qui présent[ait] un caractère disciplinaire, éman[ait] [en effet] d'une autorité incompétente* »<sup>4165</sup> et ne pouvait être validée<sup>4166</sup>.

**832.** L'hypothèse de l'incompétence matérielle n'est pas la seule à être problématique dans le domaine sportif, les juridictions administratives ayant notamment eu à de multiples reprises à se prononcer sur la validité de sanctions prononcées par des fédérations dont elles devaient juger de la validité alors que l'athlète mis en cause n'était plus affilié à ces dernières au moment de la prise de sanction.

## **B - Les hypothèses d'incompétence temporelle**

**833.** Cette ultime hypothèse relevant de l'« *incompétence ratione temporis* »<sup>4175</sup> vient notamment de donner lieu à une nouvelle décision relevant du domaine antidopage.

De manière générale dans ces cas, « *l'autorité administrative* » verra sa décision censurée « *en raison de conditions de durée non respectées, [puisqu'elle aura] agi alors qu'elle n'(...) [était] pas encore ou plus compétente* »<sup>4176</sup>.

**834.** De façon spécifique en matière sportive, les juridictions administratives ont tenu à « *précise[r] (...) [cette] compétence ratione temporis des organes fédéraux* », leur intervention ayant eu pour effet de « *limite[r] le pouvoir que peuvent prétendre exercer certaines fédérations* »<sup>4177</sup>.

---

4164 TA Grenoble, 1<sup>er</sup> juillet 1991, *Guignard*, n° 91-724, *op.cit.*

4165 *Ibid.*

4166 Par ailleurs, si la « *conclusion* » du jugement de ce tribunal « *pou[vait] laisser croire que l'issue aurait été différente si les statuts fédéraux avaient donné compétence au président fédéral* », il n'aurait « *bien évidemment pas* » pu en aller de la sorte, car « *outré [le fait] qu'on [aurait] p[u] avancer que le principe général des droits de la défense (...) [aurait été] écorné en l'absence d'autorité disciplinaire collégiale, il fa[llait] surtout observer que l'art. 6 des statuts types imposés aux fédérations sportives, reconna[issait] a priori la qualité d'organe disciplinaire au comité directeur fédéral, à défaut d'un autre organe à qui ce dernier aurait expressément donné délégation sur ce point* » (J.-P. KARAQUILLO, « *Application en France de sanctions disciplinaires prises par une fédération sportive internationale* », *op.cit.*, p. 395).

4175 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op.cit.*, p. 790 (Citant notamment sur ce point : J.-M. AUBY, « *L'incompétence ratione temporis* », *RDJ*, 1953, p. 1).

4176 *Ibid.*

4177 M. De MONSEMBERNARD, « *Sport (Contentieux du)* », *op.cit.*, n° 150.

C'est à l'occasion de la célèbre affaire « Noulard » qu'elles ont posé les jalons de cette jurisprudence<sup>4178</sup> : « *une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe compétent de la fédération, n'avait plus la qualité de licencié de cette fédération* »<sup>4179</sup>.

**835.** Pour apprécier la compétence « *ratione temporis* » des organes fédéraux, « *le juge se place alors non à la date des faits qui ont motivé la sanction, mais à celle à laquelle la sanction est prise* »<sup>4180</sup>.

Une telle solution, *a fortiori* applicable dès lors que la personne mise en cause n'a jamais été titulaire d'une licence fédérale<sup>4181</sup>, maintes fois réitérée<sup>4182</sup> tout en ayant fait l'objet d'assouplissements en certaines hypothèses strictement délimitées<sup>4183</sup>, n'en demeure pas moins critiquable<sup>4184</sup> à un double point de vue.

**836.** Elle implique, en effet, non seulement qu'une personne licenciée au moment de la commission de faits fautifs au regard des normes sportives ne soit jamais sanctionnée, mais

---

4178 CE, 4 novembre 1983, *Noulard*, n° 41775, *Leb.*, p. 451 ; *AJDA*, 1984, p. 531, chron. SCHOTTL et HUBAC ; *D.*, 1984, IR, p. 485, obs. M. HÉCQUARD-THÉRON ; *Quot. jur.*, 1984, 1, p. 3, note M. O.

4179 CE, 4 novembre 1983, *Noulard*, *op.cit.*

4180 M. de MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 150.

4181 Cf. CE, 28 avril 2014, *fédération française de football*, n° 373051, *op.cit.* - Dans cette affaire, « Leonardo », ancien joueur et surtout en l'occurrence directeur sportif du club de football du Paris-Saint-Germain avait été suspendu de ses fonctions en dernier ressort par la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football (FFF) pour avoir bousculé un arbitre à la fin d'un match. Seulement, comme le laissait entrevoir l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Paris (Qui avait décidé de suspendre l'exécution de la sanction le touchant : cf. TA, Ord. de référé, 15 octobre 2013, *Leonardo*, n° 1313375/9), l'illégalité de cette décision était flagrante dès lors que l'organe disciplinaire en cause avait statué sur son cas alors qu'il n'était titulaire d'aucune licence fédérale (licence dont, par ailleurs, il n'avait jamais été titulaire).

4182 Cf. CE, 26 octobre 1992, *Vincent*, n° 133354 ; *Rev. jur. éco. sport*, 1993, n° 25, p. 76, obs. S. DOUMBÉ-BILLIÉ ; et CAA Nantes, 4 juillet 2013, n° 12NT01439 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2013, n° 204, p. 12, obs D. RÉMY (Même solution pour un refus de licence à titre définitif qui est assimilable à une sanction disciplinaire).

4183 En matière de discipline générale en effet, « [c]ertaines juridictions admettent (...) que la personne qui n'est plus licenciée puisse être destinataire non à proprement parler d'une sanction disciplinaire mais d'une mesure administrative, qui n'est [alors] pas sans parenté avec une sanction (...), au moins dans sa finalité » (Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 59). Il est question principalement de cas de refus de délivrance de licences sportives dans des cas extrêmes non expressément envisagé par les normes fédérales (Cf. *ibid.* : pour un refus de licence à une personnes mise en cause sur le plan pénal et « poursuivie », mais n'ayant encore fait l'objet d'aucune condamnation (Citant : TA Paris, 7 décembre 1993 ; *RJES*, 1994, n° 30, p. 59, obs. J.-F. LACHAUME). Toutefois, « le juge administratif s'assure [nécessairement dans ces cas] que la mesure conservatoire invoquée ne constitue pas en réalité une véritable sanction » (*Ibid.*, citant : CE, 27 octobre 1999, *Fédération française de football*, n° 196251, *op.cit.*), mais une simple « mesure (...) présent[ant] le caractère d'une "décision conservatoire et urgente" » (*Ibid.*, citant : CE, 5 mai 1995, *Burruchaga*, n° 155820, *op.cit.*).

4184 Cf. *ibid.*, n° 58 relativement à la matière disciplinaire générale.



encore que de tels faits ne sauraient être pris en compte ultérieurement, notamment au moment où cette dernière déciderait de faire une demande de nouvelle licence auprès de la fédération à laquelle elle fût auparavant affiliée.

C'est la raison pour laquelle, contrairement au domaine de la discipline générale, différents palliatifs furent instaurés en matière antidopage aux fins de neutraliser les effets néfastes de cette jurisprudence dans les deux cas précités.

**837.** Il s'agit même d'un mécanisme à double détente car, non seulement une personne coupable de faits de dopage ne pourra jamais échapper à toute sanction en raison de la compétence disciplinaire instituée au profit de l'AFLD à l'égard des « *personnes non licenciées* » de fédérations sportives françaises<sup>4185</sup>, mais encore devra-t-elle, après avoir été préalablement sanctionnée, « *avoir tiré toutes les conséquences* » de cette « *sanction* »<sup>4186</sup> si elle désire faire une demande de nouvelle licence<sup>4187</sup>.

La haute juridiction administrative est ainsi venue à plusieurs reprises confirmer ce chef de compétence de l'AFLD dans une hypothèse de ce type<sup>4188</sup>.

**838.** Pour ne prendre que l'exemple le plus récent<sup>4189</sup>, un sportif avait été soumis à un contrôle antidopage inopiné en 2007 durant les championnats de France « Élite » d'athlétisme, sans occasionner dans un premier temps de poursuites à son encontre en raison du caractère à l'époque jugé « *inclassable* » de ses analyses par le département des analyses de l'AFLD<sup>4190</sup>.

C'est toutefois sans compter sur le fait que son échantillon « B » restait à disposition dudit département qui décida de procéder au cours de l'année 2010 à de nouveaux tests qui ont

---

4185 Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1 1°.

4186 Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 59.

4187 Il est également possible de faire le parallèle avec les hypothèses de refus de licence dans des cas spécifiques envisagés par différents textes fédéraux (Cf. *Ibid.* - V. notamment le Règlement intérieur de la FFC, 23 février 2014, ar. 55 « Refus de licence », aux termes duquel : « [l]a délivrance d'une licence sera refusée (...) à toute personne coupable d'actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FFC ou le sport cycliste en général (...) »).

4188 V. en premier lieu : CE, 25 mai 2010, *Stanislas*, n° 332045, *op.cit.*

4189 CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.* - V. J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 133.

4190 *Ibid.*

démontré la présence d'un produit interdit, à savoir l'érythropoïétine recombinante, dans son organisme<sup>4191</sup>.

**839.** Poursuivi en conséquence disciplinairement et sanctionné par l'AFLD qui lui interdit « *de participer pendant deux [2] ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, (...) l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique, [et] (...) la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise* », l'athlète concerné exerça un recours contre cette décision en vue de la faire annuler<sup>4192</sup>.

L'AFLD était, au vu de l'argumentaire soulevé par l'athlète, incompétente pour lui infliger une telle sanction en raison du fait qu'il n'était plus, au moment de son prononcé, soit le 27 octobre 2011, licencié de la Fédération française d'athlétisme.

**840.** À cette occasion, le Conseil d'État devait « *préciser (...) la répartition des compétences en matière de sanctions disciplinaires lorsque des faits de dopage ont été constatés* »<sup>4193</sup>.

Il débuta par un rappel de la solution classique selon laquelle « *une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué sur la sanction, n'a plus la qualité de licencié de cette fédération* »<sup>4194</sup>.

**841.** L'affaire aurait pu être clôturée à ce stade, par analogie à la solution adoptée en matière de discipline générale. C'était toutefois éluder le fait que l'AFLD dispose d'une compétence de principe à l'égard des sportifs non-licenciés participant à des compétitions nationales, chef Et de compétence sur le fondement duquel l'AFLD avait sanctionné l'athlète poursuivi.

En l'espèce, la haute juridiction administrative a validé l'intervention de l'AFLD dans cette hypothèse précise qui n'était pas envisagée par les textes, les dispositions de l'art. L. 232-

---

4191 À l'occasion de cette affaire, le Conseil d'État a également validé le recours aux « analyses rétrospectives », parfois mises en œuvre par l'AFLD, dans le but de découvrir au moyen de techniques nouvelles d'analyses d'échantillons antidopage des produits autrefois indétectables.

4192 CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.*

4193 C.-A. DUBREUIL, « La répartition des compétences en matière de sanctions disciplinaires pour faits de dopage », *JCP A*, n° 21, 20 Mai 2013, act. 430.

4194 CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.* - Cf. pour l'arrêt « fondateur » en matière de discipline générale : CE, 4 novembre 1983, *Noulard*, n° 41775, *op.cit.* - V. ; pour rappel de cette solution dans une hypothèse relative au domaine antidopage et portant sur des faits identiques à ceux étudiés : CE, 25 mai 2010, *Stanislas*, n° 332045, *op.cit.*

22 al. 1 1° du Code du sport étant originaires destinées à permettre à l'AFLD de sanctionner les athlètes disposant d'une licence délivrée par une fédération étrangère et participant à une compétition sportive se déroulant sur le sol français.

**842.** Le Conseil d'État a en l'occurrence considéré que « *dans le cas où un sportif, qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison de faits commis alors qu'il était licencié d'une fédération, a cessé d'être licencié par cette fédération à la date à laquelle (...) les organes de la fédération dev[aient] [normalement] se prononcer, il appart[enait] à l'Agence française de lutte contre le dopage, compétente en vertu du 1° de l'article L. 232-22 (...), d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard de ce sportif pour les infractions (...) [antidopage] (...)* », celle-ci se trouvant par suite « *compétente pour prononcer à l'encontre de l'intéressé la sanction infligée par la décision attaquée* »<sup>4195</sup>.

Cette issue favorable à une lutte efficace contre le dopage n'était pas évidente à prévoir et semble constituer un nouvel exemple de prise en considération par les juridictions publiques françaises de la légalité sportive.

**843.** Il est encore loisible de se demander ce qu'il serait advenu d'une décision de sanction disciplinaire prise par l'AFLD au titre de son pouvoir de substitution aux fédérations sportives qui n'aurait pas agi dans les délais légaux alors que le sportif concerné ne serait plus licencié de sa fédération ?

Dans ce cas, le chef de compétence ne concerne que les licenciés fédéraux. Or, sauf à recourir de nouveau à la technique de la substitution de base légale, la juridiction administrative devrait normalement annuler une sanction éventuelle adoptée dans ces conditions. Aucune disposition textuelle ne fondant la compétence de l'AFLD, la jurisprudence « Noulard » devrait trouver application.

**844.** Quoi qu'il en soit, l'athlète notamment sanctionné pour des faits de dopage dispose encore au sein du paysage juridique français d'un arsenal de textes ou principes non-écrits pour faire annuler cette décision défavorable.

---

4195 *Ibid.*

La preuve de son illégalité pourra en particulier être rapportée au moyen de la démonstration de l'existence d'un vice de forme ou, plus sûrement, d'un vice de procédure que sa lecture ferait apparaître.

## § 2 - Les vices de forme et de procédure

**845.** Ces deux (2) catégories de vices sont généralement traitées de concert et regroupées par l'entremise de la notion de « *formalisme* » auquel tout acte administratif est soumis<sup>4196</sup>. Celui-ci doit en effet « *être pris, après une procédure, dans des formes déterminées* »<sup>4197</sup>.

Toutefois, si « [l]a procédure est constituée de l'ensemble des règles d'élaboration de l'acte unilatéral » ou « *negotium* », sa « *forme (...)* concerne la présentation [matérielle] de l'acte » encore qualifiée d'« *instrumentum* »<sup>4198</sup>.

**846.** Les « *éléments* » en question, bien que « *logiquement distincts* »<sup>4199</sup> au vu de ces définitions sont pourtant généralement « *confondu[s]* »<sup>4200</sup> à tel point que leur contentieux semblerait en pratique « *unifi[é]* » par celui « *de l'excès de pouvoir* » qui tendrait à sanctionner leur non-respect par l'intermédiaire du seul vocable connu sous le nom de « *vice de forme* »<sup>4201</sup>.

Il sera néanmoins tenté de distinguer ces différentes composantes du formalisme<sup>4202</sup> au moment de traiter des recours portés contre les décisions fédérales<sup>4203</sup>.

**847.** La légalité administrative en général, ou sportive en particulier<sup>4204</sup>, pourra « *être affectée par un ou plusieurs vices* » de cette nature qui vont engendrer la censure des actes de sanction, à la condition toutefois que ceux-ci présentent un caractère « *substantiel* »<sup>4205</sup>.

---

4196 J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 633.

4197 *Ibid.*

4198 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 492.

4199 J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 633.

4200 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 492.

4201 J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 633.

4202 Classification notamment proposée par F. GAZIER (Cf. F. GAZIER, « Essai de présentation nouvelle des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir en 1950 », *op.cit.*, pp. 77 s.).

4203 V. encore : P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, nn° 492 s.

4204 Néanmoins, « *la qualité juridique des décisions des fédérations s'est très nettement améliorée* » notamment en raison du fait que « [l]es institutions sportives (...) les plus importantes (...) se sont professionnalisées sur le plan du droit (...) en se dotant dans leurs statuts d'un corpus de règles (...), en mettant en place des commissions à caractère juridique, [comme] en disposant de services juridiques » (B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 117). - Surtout, relativement à la « *matière disciplinaire* », que ce soit dans le domaine antidopage ou de la discipline générale, « *l'application d'un règlement disciplinaire type (...) imposé par décret, a permis de mieux encadrer et sécuriser les décisions (...)* » adoptées dans ce cadre (*Ibid.*).

4205 Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 165.

Un vice de forme (A) ou de procédure (B) n'occasionnera ainsi l'annulation d'une décision de sanction que si et seulement si « [l]'existence d[e] [ces] irrégularité[s] » a eu « une influence déterminante sur la prise de décision »<sup>4206</sup>.

## A - Vices de forme

**848.** Faute d'être atteinte d'un vice de forme<sup>4207</sup>, les sanctions fédérales doivent répondre aux exigences de « motivation » (1) et de « signature » (2) des actes administratifs<sup>4208</sup>, la nécessité d'un acte passé par « écrit »<sup>4209</sup> étant exclue de ces propos pour des raisons évidentes<sup>4210</sup>.

### 1 - Motivation de la sanction

**849.** L'obligation de motivation propre à différents types d'actes de la puissance publique se fondait sur la loi du 11 juillet 1979<sup>4211</sup> contraignant l'administration à s'expliquer par écrit sur les raisons qui l'ont conduite à adopter sa décision<sup>4212</sup>.

Les dispositions fondamentales propres à cette obligation figurant désormais au sein du code des relations entre le public et l'administration<sup>4213</sup> ont pu et continuent à poser problème dans le domaine du sport. En effet, « le défaut de motivation des décisions » prises en cette matière constitue l'un des « points faibles (...) récurrents et (...) censurés par le[s] juges[s] » administratifs<sup>4214</sup>.

---

4206 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 788. - V. dans le même sens en matière sportive : Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 165. - Cf. également: C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, pp. 536-537, traitant en l'occurrence de « formalités substantielles » par opposition « aux formalités accessoires » dont la violation ne saurait conduire à une annulation de la mesure. De manière générale, la décision contestée subira la censure des juges administratifs toutes les fois que les « formalités s[eront] établies en vue de donner des garanties » aux sportifs ou que leur non-respect (Hors hypothèses d'« urgence » ou « situation[s] exceptionnelle[s] » ayant « rend[u] difficile l[eur] (...) accomplissement (...) ») aura eu pour « effet (...) de changer le sens » de cette dernière (*Ibid.*, p. 537). - De manière générale, « [i]l s'agit d'éviter dans un domaine où la réglementation est abondante et complexe que la moindre erreur entraîne, pour cette seule raison, l'annulation de l'acte » (P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 788).

4207 Au sens « strict » : P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 790.

4208 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 790.

4209 *Ibid.*

4210 En effet, il ne saurait y avoir de prise de sanction disciplinaire par oral ou sous la forme d'une « décision implicite », dès lors que ces dernières doivent être motivées et signées. En l'absence de notification des décisions disciplinaires, il ne saurait donc jamais y avoir de sanction effective.

4211 Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, *JO*, 12 juillet 1979, p. 1711.

4212 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 504.

4213 Cf. CRPA, art. L. 211-1 à 6 concernant les dispositions d'application générale relatives à la motivation des actes administratifs.

4214 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 117. - Ce qui est problématique dès lors qu'une telle obligation permet d'« expliquer [à un athlète], par un raisonnement centré sur les faits précis qui lui sont reprochés, en quoi ces faits constituent une faute disciplinaire,

**850.** En leur qualité d'« organismes (...) de droit privé chargés d'une mission de service public administratif »<sup>4215</sup> assimilés de ce fait aux « autorités administratives »<sup>4216</sup> classiques, les fédérations délégataires entrent dans le champ d'application du CRPA et de ses dispositions relatives aux obligations de motivations des actes édictés par l'« [a]dministration »<sup>4217</sup> au sens large, dès lors notamment qu'elles mettent en œuvre leur pouvoir disciplinaire.

L'ensemble des « décisions administratives individuelles défavorables »<sup>4218</sup> qu'elles prennent sont ainsi concernées, en ce expressément comprises, les « décisions qui infligent une sanction »<sup>4219</sup>.

**851.** Toutefois, ces dispositions s'appliquent uniquement « en l'absence de dispositions spéciales »<sup>4220</sup>, c'est-à-dire « d'un texte spécifique imposant la motivation »<sup>4221</sup> comme c'est le cas dans le domaine disciplinaire sportif.

L'obligation de motivation des sanctions disciplinaires est en l'occurrence reprise au sein du Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage<sup>4222</sup> en ce qui concerne tant la première instance<sup>4223</sup> que celles adoptées par l'organe d'appel<sup>4224</sup>.

**852.** Le CRPA oblige encore les autorités administratives à motiver les décisions qu'elles prennent qui « [s]ubordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives (...) »

---

*en quoi cette faute, toujours compte tenu des circonstances de l'espèce, justifie, par application des textes relatifs au pouvoir disciplinaire, le prononcé d'une sanction donnée. Cette motivation, normalement énoncée dans le texte même de la sanction sous forme de considérants, apparaît [ainsi] comme une exigence naturelle et incontournable de l'exercice juste et démocratique du pouvoir disciplinaire »* (Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 126).

4215 CRPA, art. L. 100-3 1°.

4216 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 117.

4217 CRPA, art. L. 100-3 1°. - D'ailleurs, les « organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial » (SPIC) sont également concernées par l'obligation en question « pour les décisions qu'ils prennent au titre de cette mission » (*Ibid.*, art. L. 211-1 al. 1).

4218 CRPA, art. L. 211-2 al. 1.

4219 *Ibid.*, al. 2 2° (Ancien art. 1, L. n° 79-587 du 11 juillet 1979, *préc.*).

4220 *Ibid.*, art. L. 100-1.

4221 M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 154.

4222 Cf. notamment pour un tel rappel : Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 126 (Rajoutant des dispositions similaires sont prévues en matière de discipline générale par le Règlement disciplinaire type classique : cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, Annexe I-6 aux articles article R. 131-2 et R. 131-7, C. sport, art. 12).

4223 Cf. art. 30 al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport, aux termes duquel : « [l]'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance ».

4224 Cf. *ibid.*, art. 36 al. 3.

ou « [r]efusent une autorisation »<sup>4225</sup>.

Relativement aux AUT, c'est le Code du sport qui fera office de texte spécifique. Dans les hypothèses où les décisions de refus d'octroi d'une AUT ne feraient pas l'objet de décisions implicites de rejet<sup>4226</sup>, la notification expresse d'un tel « refus » devra être prise par l'entremise d'un acte « motivé »<sup>4227</sup>.

**853.** Dans l'ensemble de ces cas, les institutions sportives devront faire très attention à « énonc[er] » par « écrit » et avec le plus grand soin les « *considérations de droit et de fait qui constituent le fondement la décision* »<sup>4228</sup> qu'elles viendraient à émettre ou notifier, sous peine d'annulation de celles-ci<sup>4229</sup>.

Ainsi, toute décision fédérale défavorable à son destinataire<sup>4230</sup>, lui infligeant notamment une sanction, sera entachée d'illégalité dès lors que les juges constateront une

---

4225 CRPA, art. L. 211-2 al. 2, 3° et 7°. - Ces deux hypothèses sont mentionnées puisqu'en l'absence de jurisprudence sur la question qui va être abordée, il est complexe de déterminer quel pourrait être le fondement que les juges retiendraient. - Il est néanmoins relevé qu'en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (Sans que l'arrêt en question n'offre de précisions supplémentaires mis à part le « visa » de ce texte) une décision de refus de licence d'agent sportif fût considérée comme illégale par une CAA, au motif en particulier « *que la procédure (...) [suivie] ne répond[ait] pas à l'exigence de transparence, et par voie de conséquence de garantie d'objectivité (...) qui doit gouverner les procédures de délivrance des autorisations administratives ; que, notamment, les décisions de rejet qui [lui] (...) [avaient] été opposées (...) ne comportaient aucune motivation, ne permettant pas à ce dernier de savoir, (...) les raisons pour lesquelles ses demandes avaient été rejetées ; que, par suite, elles (...) [étaient] entachées d'illégalité* » (CAA Paris, 14 juin 2010, *Scalet*, n° 08PA00502 ; *AJDA*, 2011, p. 649, chron. M. LOMBARD et E. GLASER).

4226 Cf. C. sport, art. R. 232-74 al. 1.

4227 *Ibid.*, art. D. 232-78. - S'agissant du cas de refus de reconnaissance d'une AUT (Cf. C. sport, art. D. 232-73-1) opposé à un sportif, une décision expresse notifiée à celui-ci, à l'absence d'autres textes applicables, devrait entrer dans le champ d'application de l'article L. 211-2 du CRPA.

4228 CRPA, art. L. 211-5 (Cf. auparavant : L. n° 79-587 du 11 juillet 1979, *préc.*, art. 3).

4229 L'exigence de motivation est fondamentale car elle va permettre non seulement de « caractériser (...) [l'] aspect fautif » des comportements reprochés aux athlètes sanctionnés, mais surtout d'« appréci[er] (...) la portée et la gravité de ceux-ci par rapport aux obligations qui s'imposent (...) » à eux (J.-F. LACHAUME, Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », *op.cit.*, p. 32). Autrement dit, elle est censée permettre aux juges administratifs qui seront éventuellement saisis suite à une décision des instances disciplinaires d'appel de vérifier si la sanction fédérale était « proportionnée, par elle-même et dans son quantum, à la gravité de la faute » (*Ibid.*, p. 31). - V. aussi : Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 127.

4230 En sa qualité de texte spécifique applicable, le RDTD (Cf. art. 30 [Première instance] et 36 [Instance d'appel] al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport), alors même que le CRPA (art. L. 211-2) ne l'y oblige en aucune façon, impose encore que les décisions favorables aux sportifs poursuivies disciplinairement soient motivées (car il ne fait, tout comme le règlement propre à la discipline générale, aucune « distinction en fonction du contenu de la sanction » : Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 128). - Une telle « solution doit être approuvée, ne serait-ce que parce qu'elle facilite la tâche de l'organisme d'appel qui peut être saisi par la fédération : la motivation retenue pour relaxer peut amener la fédération à saisir l'organisme d'appel et ce dernier est immédiatement renseigné sur les motifs de droit et de fait justifiant la relaxe, son contrôle s'en trouve facilité » (*Ibid.*).

absence totale<sup>4231</sup> ou partielle de motivation, seuls étant notamment relatés les motifs de fait dans le second cas<sup>4232</sup>.

La même solution devra encore être retenue dans l'hypothèse où un défaut de signature d'un acte de même nature serait relevé.

## 2 - Signature de la décision

**854.** Si la signature est la « condition d'(…) existence » d'un acte<sup>4233</sup>, elle a également pour objet d'apporter la preuve « que la compétence a été [réellement] exercée »<sup>4234</sup>. Elle « n'est donc pas qu'une contrainte formelle »<sup>4235</sup>.

Cette obligation posée auparavant par la loi du 12 avril 2000<sup>4236</sup> et désormais reprise au sein du CRPA<sup>4237</sup> va également s'imposer aux fédérations sportives délégataires de pouvoirs

---

4231 Cf. CE, 3 février 1995, *Cornu*, n° 123657 ; ou CE, 21 décembre 1994, *Association sportive de Marzagues, Leb.*, p. 576 ; *D.*, 1996, somm., p. 24, obs. C. DUDOGNON.

4232 Cf. TA Marseille, 19 décembre 2007, *Association Yankee Nord Marseille*, n° 0701081, *Rev. jur. éco. sport*, 2008, n° 86, p. 56, obs. P. ROCIPON. - V. aussi : CAA Marseille, 28 juin 2004, n° 02MA02335 (Dans cette affaire, un club de football contestait la décision par laquelle la commission d'appel disciplinaire de la Ligue méditerranéenne de la Fédération française de football avait prononcé « des sanctions de suspension de match à l'encontre de plusieurs de ses joueurs et déclar[é] perdu par pénalité un match qu'avait disputé son équipe » (en raison « des conditions du déroulement d'un match »). Et la CAA a confirmé la décision des premiers juges saisis aux motifs : « qu'aux termes de l'article 1er de la loi (...) du 11 juillet 1979, [l]es personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui (...) infligent une sanction (...) ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi [l]a motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; que la décision (...) [prise], qui présente le caractère d'une sanction administrative, ne comporte aucune mention des textes applicables qui l'auraient fondée, et se borne à énoncer des circonstances de fait ; que, par suite, les appelants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé cette décision ».

4233 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 508.

4234 *Ibid.*, n° 502 (V. également : *ibid.*, n° 508). - Cf. en ce sens en matière sportive : Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 128, précisant que « [l]es signatures » des décisions de sanction disciplinaire « authentifient la décision et sa conformité avec le délibéré de l'organisme disciplinaire ».

4235 B. SEILLER, « Acte administratif (II - Régime) », *Rép. cont. adm.*, n° 243 (Citant : CE, 3 mars 2009, n° 314792, *Association française contre les myopathies, AJDA*, 2009, p. 461 ; *JCP A*, 2009, p. 2116, note BAILLEUL). - Cf. notamment : S. SAUNIER, « La signature de la décision administrative : Bilan d'étape de la jurisprudence depuis la loi du 12 avril 2000 », *RFDA*, 2010, p. 489.

4236 Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, *JO*, 13 avril 2000, p. 5646, art. 4. - V. notamment sur cette loi : J. ARRIGHI De CASANOVA et S. FORMERY, « Une nouvelle étape de l'amélioration des relations entre l'administration et les citoyens : la loi DCRA du 12 avril 2000 », *RFDA*, 2000, p. 725 ; C. BOITEAU, « Commentaire de la Loi DCRA », *JCP G*, 2000, I, 251 ; ou F. LEMAIRE, « Commentaire de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration », *Gaz. Pal.*, 22 octobre 2000, doct., p. 3. - V. également : P. GONOD, « La codification de la procédure administrative », *AJDA*, 2006, p. 489 ; et C. LANDAIS et F. LENICA, « Le Conseil d'État et les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration », *AJDA*, 2004, p. 1927.

4237 Cf. CRPA, art. L. 111-2 et L. 212-1.



étatiques pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment s'agissant de l'obligation de motivation de leurs actes<sup>4238</sup>.

Le CRPA prévoit que « [t]oute décision prise par une administration [ou personne assimilée] comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci »<sup>4239</sup>.

**855.** Une nouvelle fois, c'est en sa qualité de texte spécifique que le Règlement antidopage va s'appliquer dès lors qu'il prévoit qu'en toutes hypothèses, les décisions de sanction prises par les organes disciplinaires antidopage seront nécessairement « signée[s] » à la fois par leurs « président » et « secrétaire de séance »<sup>4240</sup>.

Seulement, les mentions relatives aux « prénom[s], (...) nom[s], et (...) qualité[s] » de ceux-ci<sup>4241</sup> n'étant pas envisagées par le texte précité mais consubstantielles à l'obligation de signature seront obligatoirement présentes<sup>4242</sup> au sein des actes renfermant les sanctions disciplinaires antidopage, le CRPA étant en la circonstance applicable en tant que texte général<sup>4243</sup>.

**856.** L'hypothèse d'une censure d'une sanction fédérale du fait de l'absence des mentions précitées semblait au premier abord ne devoir concerner qu'un nombre infime d'affaires au vu de l'ancienneté de ces règles et de leur utilisation régulière par les organismes sportifs.

Pourtant, il semblerait être un fait indéniable que « la pratique souvent usitée d'une notification de (...) décision disciplinaire (...) sans signature du président de la commission de

---

4238 Cf. *Ibid.*, art. L. 100-3 1°. - B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 117.

4239 Cf. CRPA, art. L. 212-1. - Cf. S. SAUNIER, « La signature de la décision administrative : Bilan d'étape de la jurisprudence depuis la loi du 12 avril 2000 », *op.cit.*, p. 489.

4240 Cf. art. 30 [Première instance] et 36 [Instance d'appel] al. 3, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport.

4241 Cf. CRPA, art. L. 212-1.

4242 La jurisprudence administrative a cependant admis en d'autres domaines que la signature d'un acte accompagné de la seule initiale du prénom de son signataire (Cf. CE, 28 novembre 2003, *Rahou*, n° 249389, *Leb.*, p. 628 ; *Gaz. Pal.*, 12 août 2004 n° 225, p. 8, chron. P. GRAVELEAU) ou encore ne mentionnant pas ses nom et prénom (Cf. CAA Lyon, 4 novembre 2008, n° 06LY01578, *AJDA*, 2009, p. 220 ; *Gaz. Pal.*, 13 octobre 2009, n° 286, p. 18, note P. GRAVELEAU ; *LPA*, 27 mai 2009, n° 105, p. 5, chron. P. TIFINE ; H. RABAULT ; F. ROEMER) était sans influence sur la légalité de celui-ci « dès lors que (...) [leur] auteur p[ouvait] être identifié sans ambiguïté ». – Une telle solution n'étant pas généralisée, il semblerait opportun que les organismes sportifs respectent à la lettre les dispositions étudiées sous peine de risquer de voir leurs sanctions annulées (Cf. en ce sens en matière sportive : Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 130).

4243 Cf. notamment : Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 26.

*discipline ou avec seulement celle d'un cadre administratif de la fédération commence à faire l'objet de contentieux* », ainsi que de décisions de censure « *par le[s] juge[s]* »<sup>4244</sup> devant lesquels de telles contestations sont portées<sup>4245</sup>.

**857.** Annulable pour cause de vice de forme, une décision fédérale le sera tout autant en présence d'un vice de procédure.

## **B - Vices de procédure**

**858.** Les vices de procédure sont « légion » en matière sportive comme ils peuvent l'être en matière administrative générale.

L'« *irrégularité des procédures disciplinaires engagées* » à l'encontre des athlètes constitue ainsi, après le « *défaut de motivation des décisions* » fédérales, le second « *point faible* » de ces dernières au niveau de leur « *élaboration* »<sup>4254</sup>.

**859.** S'agissant de leur « *mise en œuvre* » ensuite, les décisions sportives présentent encore certaines « *défaillances* »<sup>4255</sup> dont la majorité fut déjà évoquée à d'autres titres<sup>4256</sup>.

Cette situation est notamment la conséquence de l'existence d'une multitude de règles générales ou spécifiques<sup>4257</sup> applicables aux actes adoptés par les autorités administratives ou assimilées instituées dans le cadre du mouvement global de « *démocratie administrative* »<sup>4258</sup>.

---

4244 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 118.

4245 L'obligation de signature de l'acte de sanction et des décisions administratives défavorables constitue une « *règle (...) absolue* », l'« *absence* » de cette dernière « *entach[ant]* » l'acte concerné « *d'incompétence* » (P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 508). - Cf. Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 130.- V. CAA Nantes, 18 novembre 2010, *Association l'Églantine Vierzon football*, n° 09NT01342, *Jurisport*, 2011, n° 107, p. 11, obs. F. LAGARDE. - V. encore, TA Lyon, 26 janvier 2010, *Club Olympique de Rilleux* n° 0703542.

4254 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, pp. 117-118.

4255 *Ibid.*, p. 118.

4256 Il est question notamment du « *défaut de notification d'une décision individuelle (...) en matière disciplinaire* » qui va entraîner son « *annulation* » ou encore, de l'absence de mention des « *voies et délais de recours devant le juge* » qui va empêcher le délai de recours contre une décision de ce type de s'enclencher (*Ibid.*).

4257 Cf. pour une tentative avortée : CE, 25 mai 2010, *Stanislas*, n° 332045, *op.cit.*, « *le Conseil d'État a[yant] [en l'espèce] estimé que l'assistante du médecin (qui n'assist[ait] donc pas à la miction) simplement chargée de vérifier la densité de l'urine retenue et de la répartition de l'échantillon en deux flacons, n'avait pas à être du même sexe que le sportif, disposition qui ne concerne que la personne chargée du prélèvement* » (J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 102).

4258 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 492. - Pour une présentation récente de la notion : cf. B. FAURE, « Les deux conceptions de la démocratie administrative », *RFDA*, 2013, p. 709.

Les textes de procédure administrative non-contentieuse<sup>4259</sup> régissant l'adoption de tels actes, confortés en cela par l'existence de principes généraux du droit pour la plupart forts anciens<sup>4260</sup>, se veulent toujours plus protecteurs des droits et libertés des citoyens sportifs, face à la puissance publique représentée par les fédérations délégataires de pouvoirs étatiques ou l'AFLD à titre subsidiaire.

**860.** C'est en réalité un mouvement de plus grande ampleur qui a conduit à faire le constat précédent. L'ensemble du droit interne se veut toujours plus protecteur, à commencer, dans le respect de la hiérarchie des normes, par le droit constitutionnel.

Le juge constitutionnel a ainsi déterminé de nombreux « principes à valeur constitutionnelle »<sup>4261</sup> applicables aux sanctions disciplinaires dont la violation occasionnera l'annulation de l'acte contesté sous l'angle notamment de la légalité externe.

**861.** En la circonstance, valeur constitutionnelle est surtout reconnue<sup>4262</sup> aux principes fondamentaux du respect des droits de la défense<sup>4263</sup> et du contradictoire<sup>4264</sup>, appliqués mais encore consacrés par le juge administratif.

Une place importante doit en outre être réservée à la présomption d'innocence<sup>4265</sup> dont

---

4259 Cf. J.-M. AUBY, « La procédure administrative non contentieuse », *D.*, 1956, p. 27 ; ou G. ISAAC, *La procédure administrative non contentieuse*, éd. Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968. - Cf. plus récemment : M. VIALETES, C. BARROIS, « Questions autour d'une codification », *AJDA*, 2015, p. 2421 (Traitant expressément au sujet de l'Ord. n° 2015-1341, du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, *JO*, 25 octobre 2015, p. 19872, de l'aboutissement de la « codifi[cation] [de] la procédure administrative non contentieuse »). - V. cependant, préférant la terminologie « non juridictionnelle » aux fins de qualifier ces procédures : J. CHEVALLIER, « Fonction juridictionnelle et fonction contentieuse », in *Mélanges en l'honneur de M. STASSINOPOULOS*, éd. LGDJ, coll. Lois et justices, 1974, p. 274 ; ou J. CAILLOSSE, « Sur les modes de règlement non juridictionnel des conflits internes à l'administration », *AJDA*, 2003, p. 880.

4260 Cf. notamment : B. GENEVOIS, « Principes généraux du droit », *Rép. cont. adm.*, nn° 107 s ; C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, pp. 345-346 ; B. JEANNEAU, *Les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative*, éd. Sirey, 1954 ; *Ibid.*, *La théorie des principes généraux du droit à l'épreuve du temps*, *EDCE*, 1981-1982, p. 33 ; ou R. CHAPUS, « De la valeur des principes généraux du droit et autres règles jurisprudentielles du droit administratif », *D.*, 1966, p. 89.

4261 Qui consistent en « une catégorie générique mise en œuvre par le Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle de constitutionnalité qui, le plus souvent, se rattachent directement au texte constitutionnel lui-même » (P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 128).

4262 Seuls certains principes de ce niveau applicable sen matière disciplinaire seront évoqués.

4263 Cf. Cons. const., déc. n° 77-83 DC, *op.cit.*

4264 Cf. Cons. const., déc. n° 89-268 DC, 29 décembre 1989, Loi de finances pour 1990, *Rec.*, p. 100 ; *RJC*, I-382 ; *JO*, 30 décembre 1989, p. 16498 ; *Rev. adm.*, 1990, p. 426, note R. ETIEN ; *RFDA*, 1990, p. 143, note B. GENEVOIS ; *AJJC*, 1989, p. 476, chron. B. GENEVOIS ; *Pouvoirs*, 1990/53, p. 164, notes P. AVRIL et G. GICQUEL ; *Dr. fisc.*, 1990, p. 464, note L. PHILIP ; *RFDC*, 1990, p. 122, note L. PHILIP ; *RJF*, 2/90, n° 198.

4265 Cf. Cons. const., déc. n° 80-127 DC, 19 et 20 janvier 1981, Sécurité et liberté des personnes, *Rec.*, p. 15 ; *JO*, 22 janvier 1981, p. 308 ; *RJC*, I-91 ; *GDCC*, 12<sup>ème</sup> éd., n° 30 ; *JCP G*, 1981, II, 19701, note C. FRANCK ; *D.*,

les implications sont considérables en matière de preuve<sup>4266</sup>.

**862.** Les lois ayant un impact direct sur les procédures disciplinaires fédérales se trouvent ensuite en grand nombre, à l'instar des dispositions réglementaires les complétant, qu'elles concernent la matière administrative non-contentieuse en général ou le seul cadre sportif, notamment antidopage.

Dans la première hypothèse, il est fait référence aux différents textes législatifs évoqués *supra*<sup>4267</sup> qui constituent avec la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public<sup>4268</sup> « [I]a *lex generalis des relations du public avec l'administration* »<sup>4269</sup>, en conséquence de l'intégration de la majorité de leurs dispositions au sein du CRPA.

**863.** Les dispositions fondamentales de la loi précitée relèvent dorénavant du Livre III du CRPA relatif à « [I] 'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ». Les fédérations sportives délégataires doivent accéder aux demandes portées

---

1982, p. 441, note A. DEKEUWER ; *AJDA*, 1981, p. 278, note C. DE GOURNAY ; *Gaz. Pal.*, 13-14 février 1981, note PERIER-DAVILLE ; *RDP*, 1981, p. 651, note L. PHILIP ; *D.*, 1981, chron., p. 101, note J. PRADEL ; *AJDA*, 1981, p. 275, note J. RIVERO ; *Rev. adm.*, 1981, p. 266, note M. DE VILLIERS. – V. aussi : Cons. const., décis. n° 79-109 DC, *op.cit.* – V. encore : Cons. const., décis. n° 89-258 DC, 8 juillet 1989, Loi portant amnistie, *Rec.*, p. 48 ; *RJC*, I-361 ; *JO*, 11 juillet 1989, p. 8734 ; *D.*, 1990, somm., p. 138, obs. D. CHELLE et X. PRÉTOT ; *JCP G.*, 1990, II, 21409, note C. FRANCK ; *AJJC*, 1989, p. 479, chron. B. GENEVOIS ; *Pouvoirs*, 1989/48, p. 185, notes P. AVRIL et G. GICQUEL. – Cons. const., décis. n° 95-360 DC, 2 février 1995, Procédure civile, pénale et administrative, *Rec.*, p. 195 ; *RJC*, I-632 ; *JO*, 7 février 1995, p. 2097 ; *JCP G.*, 1995, I, 3840, chron. E. PICARD ; *LPA*, 28 juin 1995, p. 12, note Y.-M. DOUBLET ; *D.*, 1995, p. 41, note J.-P. MENABE ; *D.*, 1995, p. 45, note B. BOURDEAU ; *D.*, 1995, p. 77, note P. JAN ; *D.*, 1995, chron., p. 201, note J. VOLFF ; *RFDC*, 1995, p. 405, note T.-S. RENOUX ; *LPA*, 20 octobre 1995, p. 4, chron. B. MATHIEU et M. VERPEAUX ; *D.*, 1995., p. 171, note J. PRADEL ; *D.*, 1997, somm., p. 130, note T.-S. RENOUX ; *Gaz. Pal.*, 10-11 juin 1998, p. 2, note M.-H. RENAULT ; *Justices - Revue générale de droit processuel*, Juillet/Décembre 1995, n° 2, p. 302, note Y. MAYAUD. – V. pour un exemple pratique de mise en œuvre par les juridictions civiles du principe de la présomption d'innocence en matière de dopage : CA Douai, 1<sup>er</sup> juillet 2005, *Vasseur*, n° 04/04307.

4266 V. notamment sur de telles implications en matière de procédure pénale (Présentation à laquelle il est possible de se référer en conséquence de l'analogie usuelle entre les matières pénales et disciplinaires : cf. P. MEIER et C. AGUET, « L'arbitrabilité du recours contre la suspension prononcée par une fédération sportive internationale », *op.cit.*, p. 55) : J. BUISSON, « Preuve », *op.cit.*, n° 13 (Rappelant entre autres que le principe de présomption d'innocence « conduit (...) à impartir la charge de la preuve à la partie poursuivante »).

4267 Notamment au titre des vices de forme. – Cf. : L. n° 79-587, *préc.*, et L. n° 2000-321, *préc.*

4268 Cf. Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, *JO*, 18 juillet 1978 p. 2851. – V. Institut français des sciences administratives (IFSA) et Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), *Transparence et secret*, Colloque pour le XXV<sup>e</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, Paris 16 et 17 octobre 2003, éd. La Documentation française, 2004 ; B. LASSERRE, « Six ans après le vote de la loi du 17 juillet 1978 : une Administration plus transparente ? », *EDCE*, 1983-1984, p. 99 ; J. LEMASURIER, « Vers une démocratie : du refus d'informer au droit d'être informé », *RDP*, 1980, p. 1239 ; G. MORANGE, « Le secret en droit public français », *D.*, 1978, chron., p. 1.

4269 M.-C. De MONTECLER, « La *lex generalis* des relations du public avec l'administration », *AJDA*, 2015, p. 2004.

devant elles concernant des actes adoptés dans le cadre de leur mission de service public<sup>4270</sup>.

Elles vont alors « *communiquer à leurs licenciés, dans les conditions prévues par l[e] (...) [CRPA], les documents administratifs non nominatifs qui ont joué un rôle dans l'élaboration d[e] [leur] règlement disciplinaire ou dans l'édition d'une sanction* »<sup>4271</sup> prise à l'encontre de l'un d'entre eux<sup>4272</sup>.

Dans le second cas toutefois, les documents en question ne seront en principe<sup>4273</sup> communicables qu'à la personne ayant fait l'objet d'une sanction, en raison notamment de la nécessaire « *protection de l[eur] vie privée* »<sup>4274</sup> ou du « *secret médical* »<sup>4275</sup> dans le domaine du dopage.

**864.** En toute hypothèse, les décisions de refus de communication des renseignements demandés seront à la fois notifiées aux intéressées et contestables en justice dans les conditions du droit commun<sup>4276</sup>.

Une absence de réponse à ces mêmes demandes fera encore naître, contrairement au nouveau principe ayant cours en matière de procédure administrative non-contentieuse, une décision implicite de rejet, qui une fois acquise, pourra être contestée devant les juridictions administratives dans le délai classique de deux (2) mois<sup>4277</sup>.

---

4270 Cf. CRPA, art. L. 300-2, qui dispose que : « [s]ont considérés comme documents administratifs, au sens (...) du (...) livre [III], quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions ».

4271 Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 26.

4272 Cf. également sur cette question : B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 117.

4273 Cf. CRPA, art. L. 311-7 prévoyant que, par atténuation des dispositions qui vont suivre, « [l]orsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables (...) mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ».

4274 CRPA, art. L. 311-6 al. 1 1°.

4275 *Ibid.* (D'ailleurs, « [l]es informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 » du CSP (*Ibid.*, al. 2)). - Mais d'autres motifs de non-communication de documents à des personnes autres que celles directement concernées sont encore prévus par les textes et susceptibles d'interdire la transmission à des tiers d'informations relatives à des sanctions disciplinaires (Cf., *ibid.*, 2° et 3°).

4276 Cf. CRPA, art. L. 311-14 et CJA, art. R. 421-1 al. 1 [Concernant le délai de recours de droit commun contre toute décision administrative].

4277 Cf. CRPA, art. R. 311-12 et 13 (Prévoyant un délai d'un mois pour l'acquisition d'une décision implicite de rejet). – Cependant, non seulement les décisions disciplinaires des organismes sportifs sont rarement concernées

**865.** Fort longtemps avant l'adoption de la loi 12 avril 2000<sup>4278</sup>, des lois spécifiques au dopage intégrées désormais au sein du Code du sport, ou des règlements antidopage annexés à ce code, des règles jurisprudentielles prenant la forme de « principes généraux du droit » (PGD) dégagés par la juridiction administrative trouvaient à s'appliquer<sup>4279</sup> en vue de protéger les citoyens contre l'arbitraire étatique.

S'imposa pour la première fois en jurisprudence sous cette appellation « l'obligation de respect des droits de la défense », avant même l'intervention du Conseil constitutionnel<sup>4280</sup>, et qui « *constitue un aspect essentiel de la contradiction* »<sup>4281</sup>.

**866.** Cette règle dont la violation est arguée de manière récurrente dans le cadre des instances disciplinaires a vu le jour suite à la célèbre décision du Conseil d'État *Dame Veuve Trompier-Gravier* du 5 mai 1944<sup>4282</sup>, confirmée peu de temps après en des termes dépourvus d'équivoque<sup>4283</sup>.

Ses applications furent multiples en jurisprudence<sup>4284</sup> notamment dans le domaine

---

par les dispositions étudiées (Notamment pour les raisons précédemment évoquées), mais il est encore généralement question en matière sportive de contestations de décisions implicites de rejet portant sur des demandes relatives aux documents comptables en possession des fédérations sportives ou de leurs organes déconcentrés que celles-ci ne désirent pas transmettre, leur refus en ces circonstances étant généralement censuré en justice (Cf. CAA Paris, 12 octobre 2000, *Marmurek*, n° 99PA01684 ; TA Lyon, 7 février 2002, *Duquesne*, n° 0104039 ; CAA Bordeaux, 23 mai 2006, *Comité régional de taekwondo de Poitou-Charentes*, n° 03BX01724 ; et CE, 6 octobre 2008, *Fromentin*, n° 289389).

4278 Cf. L. n° 2000-321, *préc.*, art. 24 (Et L. n° 79-587 du 11 juillet 1979, *préc.*, art. 1 ; puis désormais : CRPA, art. L. 211-2 (Décisions individuelles soumises à obligation de motivation)) et dorénavant : CRPA, art. L. 121-1, qui dispose que : « [e]xception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ».

4279 Selon Le Professeur CHAPUS (Cf. R. CHAPUS, « De la soumission au droit des règlements autonomes », *D.*, 1960, p. 119 ; *Ibid.*, « De la valeur des principes généraux du droit et autres règles jurisprudentielles du droit administratif », *op.cit.*, p. 99), les PGD possèderaient une valeur « *infralégislative* » (Un PGD contraire à une disposition légale devra normalement être écarté) mais « *supradécétale* » (La violation d'un PGD par une disposition réglementaire pourra entraîner son annulation). – V. encore pour des précisions sur cette notion de PGD : P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 128 (Distinguant ceux-ci des « *principes à valeur constitutionnelle* » (V. avant), des « *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* » (ou PFRLR : « *issus a priori de textes législatifs et auxquels le juge constitutionnel, voire le Conseil d'État donnent une valeur constitutionnelle, en sa fondant sur le Préambule de 1946* », ils se trouvent « *“officiellement” rattachés au droit écrit* »), et enfin des « *principes fondamentaux de l'article 34 de la Constitution* » ( ou « *principes écrits aussi qui interviennent pour déterminer la compétence du législateur* »).

4280 Cf. Cons. const., décis. n° 77-83 DC, *préc.*

4281 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 498.

4282 CE Sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier, op.cit.*

4283 CE Ass., 26 octobre 1945, *Aramu, op.cit.*

4284 Cf. notamment à titre général : P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 498-501.

disciplinaire sportif<sup>4285</sup>, à l'instar d'ailleurs de son corollaire du contradictoire<sup>4286</sup>, avant que des lois générales ou spéciales n'en prennent le relai.

**867.** Dorénavant, en leur qualité de textes spécifiques<sup>4287</sup>, les lois antidopage comme les règlements disciplinaires types trouvent à s'appliquer. Le Code du sport impose ainsi expressément à l'ensemble des fédérations sportives d'édicter leur propre règlement antidopage « dans le respect des droits de la défense »<sup>4288</sup>.

Le même texte prend soin de préciser que les implications fondamentales de ce principe trouvent une consécration pratique au sein du Règlement disciplinaire type antidopage adopté par décret en Conseil d'État<sup>4289</sup>, contenant un ensemble de dispositions le mettant en œuvre qui devront nécessairement figurer dans les règlements antidopage fédéraux.

**868.** L'ensemble des dispositions relatives aux « procédures disciplinaires et (...) sanctions applicables »<sup>4290</sup> aux faits de dopage est enserré par ces règles issues du règlement type<sup>4291</sup> dont le non-respect par les organismes sportifs entraînera l'illégalité de leurs propres règlements

---

4285 Concernant la discipline sportive en général, cf. notamment : B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 118 ; ou M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 152.

4286 Cf. CE Ass., 12 octobre 1979, *Rassemblement nouveaux avocats de France*, n° 01875, *op.cit.* - Qui seront inclus dans les droits de la défense au sens large tant les deux (2) notions apparaissent inséparables (Pour preuve, les opinions doctrinales et jurisprudentielles divergent sur la question de savoir lequel de ces deux (2) principes dérive de l'autre : V. B. GENEVOIS, « Principes généraux du droit », *op.cit.*, nn° 699 s.). - Pour des exemples de reconnaissance par le juge administratif du principe du contradictoire relativement à la matière sportive, cf. notamment : CE Sect., 13 juin 1984, *Association Handball Club de Cysoing*, n° 42454, *op.cit.* ; ou CE, 25 juin 1990, *Tison*, n° 96835, *op.cit.* - V. encore sur le principe du contradictoire : P.-O. CAILLE, « Comment garantir le respect du principe du contradictoire devant le juge administratif ? », *AJDA*, 2009 p. 1446.

4287 En effet, si « [e]xception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées (...), sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable » (CRPA, art. L. 121-1. - V. également : CRPA, art. L. 211-2 (Décisions individuelles soumises à obligation de motivation)) c'est toutefois, hors hypothèses « d'urgence ou de circonstances exceptionnelles » (CRPA, art. L. 121-2 al. 1 1° ; à titre principal, car d'autres dérogations existent, dont celle concernant les « relations entre l'administration et ses agents » (*Ibid.*, al. 2)), ou relative « aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière » (*Ibid.*, al. 1 3°), comme c'est le cas en matière disciplinaire antidopage). - Toutefois, les PGD ayant valeur supra-décrétale, si jamais une « faille » se trouvait dans les dispositions du Code du sport propres aux demandes d'AUT, exclues du champ d'application des dispositions précitées, alors le principe général de l'obligation de respect des droits de la défense trouverait à s'appliquer (Cf. en ce sens : Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 81).

4288 C. sport, art. L. 232-21 al. 4.

4289 *Ibid.*

4290 *Ibid.*

4291 Pour un aperçu de ces règles, cf. : Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 134 ; 142 ; 146 ; 153 (Pour son application devant les fédérations sportives) et 252 (Pour son application devant l'AFLD). - Cf. également pour la mention de l'obligation de respect des droits de la défense devant l'AFLD : C. sport, art. L. 232-23 IV, qui dispose que : « [l]es sanctions (...) prononcées » par cette dernière le sont « dans le respect des droits de la défense ».

ainsi que de toutes les décisions individuelles de sanctions prises sur leur fondement.

Concrètement, les juges demandent, sous peine de nullité des sanctions contestées devant eux que le dossier soit porté à la connaissance des intéressés avant toute instance disciplinaire et les personnes concernées avisées de la séance<sup>4292</sup> au cours de laquelle ils devront encore pouvoir présenter leurs observations<sup>4293</sup>.

**869.** Un délai raisonnable doit en outre être respecté<sup>4294</sup>, sauf circonstances particulières d'urgence<sup>4295</sup>, entre les dates de convocation et de déroulement de l'audience disciplinaire.

C'est encore au titre du non-respect du « principe d'impartialité »<sup>4296</sup>, raison pour laquelle le RDTD prévoit de nombreuses règles en prévention de sa violation, que des sanctions

---

4292 Cf. pour des cas d'annulation : CE, 3 février 1995, *Benezech*, n° 117097 (Absence de convocation à l'audience et d'invitation à prendre connaissance du dossier le concernant malgré une demande en ce sens) ; CE, 25 juin 1990, *Tison*, n° 96835, *op.cit.* (Personne n'ayant pas été convoquée à l'audience et n'ayant par suite pu produire ses observations avant une prise de sanction le radiant définitivement de la fédération dont elle épendait) ; ou CE, 17 janvier 1990, *Castaing*, n° 95452, *Gaz. Pal.*, 1990, somm., p. 559 (Suspension pour cause de dopage alors que les éléments du dossier sur lesquels la fédération se fondait n'avaient pas été portés à la connaissance de la personne concernée).

4293 Cf. pour des exemples de censure de décisions disciplinaires pour ce motif : CE, 10 avril 1991, *Bideault*, n° 115482 (Sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un club alors que son président n'avait pu faire valoir ses moyens de défense) ; CE, 28 octobre 1987, *Maymet et Besson*, nn° 64177 et 64178 (Refus de licence pour une saison sans que les intéressés aient, au préalable, été mis à même de présenter leur défense) ; ou CE, 20 janvier 1988, *Mr Hass*, n° 55587 (Sanction d'un match perdu à l'encontre d'une équipe sans que ses dirigeants aient été appelés à s'expliquer sur les faits qui leur étaient reprochés). - V. encore : CE, 23 mai 1986, *Lemaire, Contat, Leb.*, p. 734 ; *D.*, 1988, somm. 386, obs. J. CARBAJO ; *Rev. jur. éco. sport*, 1987, n° 2, p. 119, obs. J. CARBAJO ; ou CE Sect., 13 juin 1984, *Association Handball Club de Cysoing*, n° 42454, *op.cit.* (Sanction infligée à un club sans que l'association sportive en question n'ait été mise à même de présenter ses observations devant l'organe disciplinaire). – Il est enfin possible de mentionner une décision qui peut être rapprochée des précédentes, les circonstances faisant apparaître que la personne concernée n'a pu présenter ses observations au cours de l'audience disciplinaire qui aurait dû être reportée : CAA Nantes, 3 mai 2006, *Fédération française de roller-skating*, n° 04NT01197, *Rev. jur. éco. sport*, 2006, n° 81, p. 54 (En l'espèce, le règlement disciplinaire applicable offrait aux personnes mises en cause la possibilité de bénéficier d'un report de droit de l'audience pour une durée maximale de dix (10) jours. La demande du licencié poursuivi n'ayant pas été prise en compte par les organes disciplinaires fédéraux, s'ensuivit la censure de la décision le sanctionnant pour cause de non-respect des droits de la défense).

4294 Cf. pour des exemples de censure de décisions disciplinaires pour cause de tardiveté des délais : CE, 1<sup>er</sup> février 1989, *Bellachioma*, n° 96835, *Leb.*, p. 955 (Personne convoquée tardivement (après l'audience) qui n'a pu être présente, ni représentée, à la séance disciplinaire donnant lieu à sanction) ; ou CE, 29 décembre 1993, *Bonnetat*, n° 115635 (Sanction infligée à un sportif alors que la convocation qui ne précisait pas l'objet de l'instance disciplinaire était tardive, dès lors qu'elle était envoyée par télécopie seulement un (1) jour avant l'audience).

4295 V. pour la prise en compte de telles circonstances justifiant la brièveté des délais : CE, 29 juillet 1994, *Vachon*, n° 116351, *op.cit.* (La brièveté du délai entre la convocation de l'intéressé auquel il avait été reproché d'avoir provoqué une rixe et sa comparution en audience disciplinaire était imposée par la nécessité d'entendre les témoins des faits qui étaient de nationalité étrangère et devaient regagner leur pays d'origine).

4296 CE, 7 juillet 1965, *Fédération nationale des transporteurs routiers*, n° 61958, *op.cit.* ; CE, 10 juillet 1957, *Gervaise*, n° 26517, *op.cit.* ; CE, 4 mars 1949, *Trèbes, S.*, 1950, III, p. 21 ; CE Sect., 29 avril 1949, *Bourdeaux, Leb.*, p. 488 ; CE Ass., 27 avril 1951, *Mélamède, Leb.*, p. 226. - Cf. notamment : E. MITTARD, « L'impartialité administrative », *AJDA*, 1999, p. 478 ; ou M. DEGOFFE, « L'impartialité de la décision administrative », *RFDA*, 1998, p. 711.



disciplinaires ont pu être déclarées illégales en justice<sup>4297</sup>.

**870.** Depuis quelques temps enfin, le principe général du droit de « sécurité juridique » consacré par la juridiction administrative<sup>4298</sup> a pu occasionner la censure d'actes fédéraux.

S'il est de jurisprudence constante, règle étroitement liée à la précédente et s'inscrivant dans sa « logique »<sup>4299</sup>, que le « principe de non-rétroactivité des actes administratifs »<sup>4300</sup> interdit à « l'administration » comme aux entités assimilées « de changer les règles applicables à des situations révolues »<sup>4301</sup>, le principe de sécurité juridique prohibe encore toute application immédiate à des affaires en cours de nouvelles dispositions réglementaires défavorables<sup>4302</sup>, sur le fondement desquelles des sanctions, notamment disciplinaires, seraient adoptées<sup>4303</sup>.

---

4297 Cf. notamment : CE, 30 novembre 1994, *Bonnet*, n° 136539, *op.cit.* ; CE, 27 octobre 1999, *Fédération française de football*, n° 196251, *op.cit.* ; CAA Bordeaux, 27 octobre 2003, *X. c/ Fédération française handisport*, *op.cit.* - V. encore : CAA Nancy, 11 avril 2011, n° 10NC00542 ; *AJDA*, 2011, p. 1400 ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON.

4298 Cf. [Pour la consécration du principe] CE Ass., 24 mars 2006, *Sté KPMG*, n° 288460 ; *Leb.*, p. 154 ; *AJDA*, 2006, p. 2214, étude L. TESOKA ; *Ibid.*, p. 1028, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; *ibid.*, p. 841, tribune B. MATHIEU ; *ibid.*, p. 897, tribune F. MELLERAY ; *D.*, 2006, p. 1224 ; *Ibid.*, p. 1190, chron. P. CASSIA ; *Ibid.*, p. 1226, point de vue R. DAMMAN ; *Rev. soc.*, p. 2006, p. 583, note P. MERLE ; *RTD civ.*, 2006, p. 527, obs. R. ENCINAS De MUNAGORRI ; *JCP A*, 2006, p.1120, note J.-M. BELORGEY ; *Dr. adm.*, 2006, p. 71 ; *RDP*, 2006, p. 1169, note J.-P. CAMBY ; *Ibid.*, 2007, p. 285, note J.-M. WOEHLING ; *BJS*, juin 2006, p. 711, concl. Y. AGUILA et note J.-F. BARBIÉRI ; *RFDA*, 2006, p. 463, concl. Y. AGUILA, *Ibid.*, p. 483, note F. MODERNE ; *RJDA*, 2006, p. 545, concl. Y. AGUILA ; *LPA*, 3 avril 2006, n° 66, p. 4, obs. O. DUFOUR. - V. ensuite [Explicitation du principe] : CE Sect., 13 décembre 2006, *Mme Lacroix*, n° 287845, *Leb.*, p. 541 concl. M. GUYOMAR ; *AJDA*, 2007, p. 358, chron. F. LENICA et J. BOUCHER ; *D.*, 2007, p. 847, note O. BUI-XUAN ; *RFDA*, 2007, p. 6, concl. M. GUYOMAR ; *Ibid.*, p. 275, note G. EVEILLARD ; *RDP*, 2007, p. 590, chron. C. GUETTIER ; *RTD civ.*, 2007, p. 72, note P. DEUMIER) - Cf. notamment : éd. Dalloz, « Fiche d'orientation, Sécurité juridique (Droit administratif) », Janvier 2015 ; et Rapport CE, *Sécurité juridique et complexité du droit*, *op.cit.*

4299 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op.cit.*, n° 136.

4300 CE Ass., 25 juin 1948, *Sté du journal « L'Aurore »*, *op.cit.* - En matière sportive, il est possible de constater que « [l]es fédérations (...) ont un peu de mal à assimiler (...) [le] principe [de non-rétroactivité] qui interdit de reconnaître à une décision réglementaire ou individuelle, un effet antérieurement à son entrée en vigueur. Il n'est pas rare en effet que les fédérations modifient en cours de saison leur règlement en pensant qu'il peut s'appliquer au déroulement de la compétition depuis le début de saison ou se méprennent sur l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement » (Cf. B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 118).

4301 *Ibid.*

4302 Cf. Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 16, pour un rappel de l'application de cette règle en matière sportive (« la loi, en instituant un pouvoir disciplinaire, ne saurait méconnaître (...) [l]e principe de non-rétroactivité de la répression disciplinaire la plus sévère et l'interdiction de sanctions rétroactives plus dures (...) »). - V. à l'inverse, le « principe de la rétroactivité in mitius » (Cf. notamment : I. MOUMOUNI, « Le principe de rétroactivité des lois pénales plus douces : une rupture de l'égalité devant la loi entre délinquants », *RIDP*, 2012/1 (Vol. 83), p. 336).

4303 Cf. CAA Nancy, 23 décembre 2010, *Muller*, n° 09NC01520 ; *AJDA*, 2011, p. 639. En l'espèce, un dirigeant associatif et membre d'organes fédéraux déconcentrés fût sanctionné par un organisme disciplinaire régional d'une « suspension pour une durée de 2 [Deux] ans fermes de toute licence de la Fédération [concernée] et d'exercice de toutes fonctions au sein des organes fédéraux ou des associations membres » (*Ibid.*) de cette dernière sur la base de dispositions de son nouveau règlement disciplinaire, sanction confirmée par l'organe disciplinaire national compétent, alors même (notamment) que l'ancien texte normalement applicable excluait de manière expresse

**871.** Sans qu'il ne soit pour l'heure question du respect du « principe de confiance légitime »<sup>4304</sup>, aux implications beaucoup plus larges<sup>4305</sup>, la règle précitée impose en effet au minimum que le pouvoir réglementaire édicte des mesures transitoires que nécessiterait une réglementation nouvelle.

C'est dans cette logique, une telle règle valant pour tout acte administratif de nature<sup>4306</sup> ou « à portée » réglementaire<sup>4307</sup>, qu'une réglementation fédérale nouvelle appliquée, sans qu'un délai suffisant n'ait été prévu par cette dernière pour permettre aux personnes et entités concernées de s'y conformer, fut jugée contraire au principe de sécurité juridique<sup>4308</sup>.

---

l'application de ces dispositions nouvelles plus sévères (Dans leur état alors applicable, les textes en cause prévoyaient une sanction d'un (1) an de suspension) à une instance en cours. Dans ces conditions, la sanction alors adoptée ne pouvait qu'être jugée illégale.

4304 Principe issu du droit de l'Union européenne (Cf. notamment : CJCE, aff. n° 112/77, 3 mai 1978, *Töpfer, Rec.*, p. 1019 ; CJCE, aff. n° C-325/91, 16 juin 1993, *République Française, Rec.*, p. I-3283 ; *Europe*, 1993, n° 354 ; CJCE, aff. n° C-17/03, 7 juin 2005, *VEMW, Rec.*, p. I-4983 ; *AJDA*, 2005, p. 1657, chron. L. RICHER, P.-A. JEANNENEY, N. CHARBY) d'inspiration allemande (Cf. S. CALMES, *Du principe de la protection de la confiance légitime en droits allemand, communautaire et français*, thèse Paris 2, 2000) et corollaire du principe de sécurité juridique (V. notamment : J. MOLINIER, « Principes généraux », *Rép. dr. eur.*, nn° 82 s. (Traitant du « [p]rincipe de la protection de la confiance légitime »). Même si le dernier principe cité était en germe depuis longtemps en droit français (Cf. C. LANDAIS, F. LENICA, « Sécurité juridique : la consécration », *AJDA*, 2006, p. 1028), doit être mesuré l'impact du droit européen sur le droit interne car si la juridiction administrative française refuse toujours pour l'heure de reconnaître celui de confiance légitime (Qui demeure par suite exclusivement européen : Cf. G. HOUILLON, « Jean Rivero, Démocratie et administration », *op.cit.*, p. 1057 ; B. BONNET, « L'analyse des rapports entre administration et administrés au travers du prisme des principes de sécurité juridique et de confiance légitime », *RFDA*, 2013, p. 718 ; G. EVEILLARD, « Sécurité juridique et dispositions transitoires », *AJDA*, 2014, p. 492 ). Cependant, un Tribunal administratif s'était laissé tenter par une telle consécration (Cf. TA Strasbourg, 8 décembre 1994, *Entreprise Freymuth*, n° 931085 ; *AJDA*, 1995, p. 555, concl. J. POMMIER ; *RFDA*, 1995, p. 963, obs. M. HEERS), initiative censurée par la haute juridiction administrative (Cf. CE, 9 mai 2001, *Entr. pers. de transport Freymuth*, n° 210944, *Leb.*, p. 865 ; *Dr. adm.*, 2001, n° 171 ; *D.*, 2001, somm., p. 2090 ; les juges ayant plus précisément considéré que « le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire »).

4305 Qui « prolonge » le principe de sécurité juridique « du point de vue des droits subjectifs » (P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 136. – V. aussi : B. BONNET, « L'analyse des rapports entre administration et administrés au travers du prisme des principes de sécurité juridique et de confiance légitime », *op.cit.*, p. 718). - V. cependant pour une opinion inverse, estimant que les conséquences tirées par les juges administratifs nationaux du principe de sécurité juridique sont « identiques » à celles qui auraient été tirées de la reconnaissance du principe de confiance légitime : G. EVEILLARD, « Sécurité juridique et dispositions transitoires », *op.cit.*, p. 492.

4306 Cf. G. EVEILLARD, « Sécurité juridique et dispositions transitoires », *op.cit.*, p. 492 (précisant que « seuls les actes réglementaires sont concernés par l'obligation d'insertion de dispositions transitoires. Ainsi, les décisions d'espèce, et les décisions individuelles ne peuvent donner lieu à une telle obligation (...) »).

4307 Il est ici fait référence aux règlements sportifs.

4308 Cf. CAA Bordeaux, 17 décembre 2013, n° 12BX00108 ; *AJDA*, 2014, p. 598. En l'espèce, le règlement régissant la participation d'équipes cyclistes à une compétition régionale avait été modifié peu avant le déroulement de cette dernière et son application avait conduit les autorités compétentes à retirer l'invitation d'une équipe en raison de sa contravention aux nouvelles dispositions adoptées. Confirmant la décision des premiers juges, la CAA compétente a en l'occurrence considéré qu' « en ne prévoyant pas un délai suffisant afin de permettre aux intéressés de s'adapter aux modifications substantielles des règles de participation qu'il avait instituées, le Comité régional de cyclisme de la Guyane a[vait] méconnu le principe de sécurité juridique et (...) ».

**872.** Le Code des relations entre le public et l'administration codifie désormais les règles étudiées<sup>4309</sup> qu'il intègre dans un Titre relatif à « [l]'entrée en vigueur des actes administratifs »<sup>4310</sup> incluant notamment une section relative aux « [r]ègles d'entrée en vigueur et modalités d'application dans le temps »<sup>4311</sup> de ces derniers<sup>4312</sup>.

Valide du point de vue de la légalité externe, la sanction adoptée par les organismes fédéraux n'en sera pas moins susceptible d'être annulée pour cause d'irrégularité interne.

## **Section 2 - Le contrôle de régularité interne de l'acte**

**873.** Au moment d'édicter une quelconque décision ou acte en lien avec leur mission de service public, les fédérations délégataires sont soumises, à l'instar de toute personne publique ou assimilée, au « [r]espect de la légalité »<sup>4313</sup>, c'est-à-dire des règles juridiques relevant du droit commun<sup>4314</sup>.

La « puissance sportive », en principe libre de déterminer ses propres normes qualifiées de « sportives », se trouve donc soumise au respect de « règles qui, à la fois, légitiment et encadrent l'exercice d[e] [son] pouvoir normatif en la matière (...), règles (...) extérieures et supérieures aux normes sportives (...) [qui] constituent ce que l'on pourrait appeler une "légalité sportive" »<sup>4315</sup>.

**874.** Si l'encadrement juridique du pouvoir fédéral par la « puissance étatique » est certain, des adaptations sont possibles en considération de « spécificités » sportives, qui seront

---

*pour ce motif, entaché d'illégalité les nouvelles dispositions insérées (...) [dans le règlement de la course cycliste qu'il organisait], ainsi que les décisions (...) [contestées] fondées sur ces dispositions ».*

4309 Cf. J. PETIT, « L'entrée en vigueur des actes administratifs dans le code des relations entre le public et l'administration », *AJDA*, 2015, p. 2433, proposant une analyse détaillée des dispositions du CRPA relatives au thème étudié fruit d'une comparaison opérée vis-à-vis des jurisprudences de principe et des arrêts qui vinrent les compléter.

4310 Cf. CRPA, Livre 2 « Les actes unilatéraux pris par l'administration », Titre 2 (art. L. 221 s.).

4311 *Ibid.*, Sect (Art. L. 221-2 s.).

4312 Ainsi, le décret édictant le dernier règlement type dopage en date prévoit des dispositions transitoires pour son application (Cf. D. n° 2016-84, *préc.*, Préambule, Rubrique « Entrée en vigueur », aux termes duquel si « le texte [en question] entre [de façon classique] en vigueur le lendemain du jour de sa publication (...) [d]es dispositions transitoires permettent aux fédérations d'adopter dans les six [6] mois qui suivent [s]a publication (...) le nouveau règlement type particulier de lutte contre le dopage » ; V. encore les art. 10 et 11 de ce même texte).

4313 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 118.

4314 Cf. notamment pour des manifestations de cet encadrement : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 207-217.

4315 G. SIMON, « Les sources du droit du sport », *op.cit.*, p. 13.

généralement le fait de la jurisprudence administrative<sup>4316</sup>. Sur le plan disciplinaire, il est manifeste que le pouvoir des fédérations délégataires est très fortement « *encadr[é] juridique[ment]* »<sup>4317</sup>, spécifiquement par le Code du sport<sup>4318</sup>.

Celui-ci se trouve en effet « *soumis à la règle de droit dans son organisation, sa mise en œuvre, son exercice, l'édition des sanctions et la possibilité d'intenter un recours contre celles-ci. Le respect de cet encadrement conditionne la légalité de la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire et des sanctions prononcées* »<sup>4319</sup>.

**875.** Dans ce cadre, les fédérations sportives devront ainsi non seulement édicter des règlements sportifs conformes aux normes étatiques, mais encore prendre des sanctions dans le respect des normes édictées par leurs soins, à charge pour les juridictions saisies de recours contre ces sanctions d'adapter leur contrôle si elles l'estiment opportun.

Ces mêmes juridictions vont ainsi devoir procéder à une « *vérifi[cation]* (...) *du respect* » par les sanctions disciplinaires fédérales de « *l'ensemble des normes juridiques qui leur sont supérieures* », à savoir celles secrétées à la fois par « *l'ordre étatique* »<sup>4320</sup> et le mouvement « *fédéral* » lui-même<sup>4321</sup>.

**876.** Le contrôle de légalité interne des actes adoptés par les fédérations sportives « *implique* » de la part des juges saisis de procéder à « *une analyse plus profonde, plus "intime" en quelque sorte, mais aussi plus délicate que celle opérée au titre de la légalité externe* »<sup>4322</sup>.

---

4316 Cf. B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, pp. 120 s. ; M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 149 ; ou M. BADDELEY, « La résolution des litiges dans le sport international : importance et particularité du droit suisse », *Rev. jur. éco. sport*, 1997, n° 43, p. 13.

4317 Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 13.

4318 En effet, si : « [l]e pouvoir disciplinaire, tout en étant légitime eu égard à sa finalité, [il] n'est pas sans incidence sur les droits et libertés dont bénéficient, tant comme individus que comme membres d'une fédération, les licenciés. Il suffit de songer aux conséquences pour les sportifs professionnels de sanctions comme la suspension ou la radiation qui les atteignent directement dans leur activité professionnelle » (*Ibid.*).

4319 *Ibid.*

4320 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 117. - Toutefois, la légalité ne se limite pas aux normes publiques internes, les mêmes décisions étant contraintes au respect, sous certaines conditions, des règles issues du droit international, communautaire ou européen.

4321 *Ibid.*

4322 J.-C. RICCI, *Droit administratif général*, *op.cit.*, p. 289.

Par légalité interne il convient d'entendre les causes touchant au fond même de l'acte<sup>4323</sup>, à son contenu<sup>4324</sup> ou encore à sa portée<sup>4325</sup>, les juges examinant les vices éventuels tirés du « détournement de pouvoir » (§ 1) et de la « violation de la loi » (§ 2)<sup>4326</sup>.

## § 1 - Le détournement de pouvoir

**877.** Dans le cadre du processus menant à l'édiction d'une décision, « l'administration, à la différence du particulier qui choisit librement le but de ses actes, se voit imposer la fin que son action doit poursuivre »<sup>4327</sup>, et il en est de même pour les actes adoptés par les fédérations sportives, notamment en matière disciplinaire<sup>4328</sup>.

Original<sup>4329</sup>, ce vice de but l'est à plus d'un titre, dès lors qu'à « la différence des autres cas d'ouverture, il ne se borne pas à une simple confrontation de l'acte et des exigences légales, il suppose une recherche des intentions de l'administration lorsqu'elle a pris la décision attaquée »<sup>4330</sup>.

**878.** Moyen aux contours mal définis<sup>4331</sup> et fortement imprégné par la défense de la « moralité administrative » que son institution sous-tend<sup>4332</sup>, ce dernier dont la preuve est en outre difficile à rapporter<sup>4333</sup> va présenter en conséquence un caractère « subsidiaire »<sup>4334</sup>.

---

4323 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 782 ; ou J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 629.

4324 Cf. J.-C. RICCI, *Droit administratif général, op.cit.*, p. 289 ; C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 782 ; ou J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 629.

4325 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 782 : « c'est-à-dire en tant [que la décision] constitue une modification de l'ordonnement juridiquement existant antérieurement au moment où elle a été prise ».

4326 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 781.

4327 J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 635.

4328 Cf. Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », nn° 166 s. ; ou M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 155 et 170.

4329 Cf. pour sa création prétorienne : CE, 26 novembre 1875, *Pariset*, n° 47544, *Leb.*, p. 934, concl. DAVID, *GAJA*, 17<sup>ème</sup> éd., n° 4, p. 27. - V. auparavant : CE, 25 février 1864, *Lesbats*, *Leb.*, p. 209, concl. L'HÔPITAL.

4330 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 800.

4331 *Ibid.*, p. 801. - V. encore : D. TRUCHET, « L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État : retour aux sources et équilibre », *EDCE*, 1999, p. 361.

4332 *Ibid.*, p. 801. - Cf. M. HAURIU, *Précis de droit administratif*, 8<sup>ème</sup> éd., Sirey, 1914, p. 457 ; L. SFEZ, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, 1966, p. 124 ; ou C. BALLANDRAS-ROZET, « Réflexions sur la dimension morale du détournement de pouvoir », *AJDA*, 2007, p. 2236.

4333 Cf. CE Ass., 28 mai 1954, *Barel*, nn° 28238, 28493, 28524, 30237, 30256, *Leb.*, p. 308, concl. M. LETOURNEUR ; *AJDA*, 1954, p. 396, note M. LONG ; *RDP*, 1954, p. 509, note M. WALINE ; *RPDA*, 1954, p. 149, note C. EISENMANN ; *S.*, 1954, III, 97, note A. MATHIOT ; *Rev. adm.*, 1954, p. 393, note G. LIET-VEAUX ; *D.*, 1954, p. 594, note G. MORANGE ; *GAJA*, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 70. - V. encore : CE, 21 décembre 1960, *Vicat-Blanc*, *Leb.*, p. 1093 ; *D.*, 1961, p. 421, note R. CHAPUS ; *AJDA*, 1961, p. 167, note V. SILVERA.

4334 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 801, en raison du fait que : « [p]our qu'un acte soit argué de détournement de pouvoir », il est nécessaire « qu'il soit régulier en la forme, c'est-à-dire qu'il

Il ne sera dès lors examiné que dans l'hypothèse où les autres moyens éventuellement invoqués ne seraient pas retenus<sup>4335</sup>, raison pour laquelle ne lui est pas conférée la qualité de cas d'ouverture « *d'ordre public* »<sup>4336</sup> occasionnant le fait qu'il ne fût que rarement retenu<sup>4337</sup>.

**879.** Si la matière sportive ne fait pas exception à ce constat, des décisions fédérales furent censurées sur le fondement du « détournement de pouvoir » (A) à l'inverse de celui du « détournement de procédure » (B)<sup>4338</sup>.

### A - Les hypothèses de détournement de pouvoir

**880.** Deux hypothèses de détournement de pouvoir sont généralement retenues<sup>4339</sup>, parfois qualifiées de « *fondamentales* »<sup>4340</sup>.

En l'occurrence, un organe fédéral, comme ce pourrait être le cas de tout personnel administratif normalement compétent d'une quelconque administration, va commettre un détournement de pouvoir, soit en utilisant ceux-ci à des fins étrangères à l'intérêt général, à savoir dans un intérêt particulier, soit en se fondant dans ce cadre sur un motif d'intérêt général différent de celui qui pouvait seul justifier légalement sa décision<sup>4341</sup>.

---

*ne présente aucun des vices dont peut être atteinte sa légalité externe* », mais encore « *que l'autorité qui a pris l'acte dispose d'un pouvoir plus ou moins discrétionnaire* », soit d'une « *possibilité de choix* », situation incompatible avec une hypothèse de « *compétence liée* » de la part de cette dernière. Autrement dit, l'administration doit tout à la fois avoir compétence pour agir, respecter les formes prescrites par les textes, disposer d'un pouvoir discrétionnaire, et ne commettre aucune violation de la loi (V. L. AUCOC, *Conférences sur l'Administration et le droit administratif faites à l'école impériale des Ponts et Chaussées*, éd. Dunod Éditeur, Librairie corps impériaux des Ponts et Chaussées et des Mines, t. 1, 1869, p. 283).

4335 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 801 ; ou P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 795.

4336 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 801.

4337 Cf. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 795 ; ou C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, pp. 800-801.

4338 Vice auquel il est fait référence à ce niveau malgré sa position « équivoque » au sein des moyens invocables contre les actes administratifs. - V. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 795 et 799, traitant le « *détournement de procédure* » au titre de l'« *erreur de droit* » (V. aussi : F. MELLERAY, « Recours pour excès de pouvoir (Moyens d'annulation) », *op.cit.*, n° 42).

4339 Cf. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 792 s. ; ou F. MELLERAY, « Recours pour excès de pouvoir (Moyens d'annulation) », *op.cit.*, nn° 38-40.

4340 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 802.

4341 Sur cette distinction : V. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, nn° 792 s. ; ou C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, pp. 802-803.

**881.** Une espèce<sup>4342</sup> est tout particulièrement intéressante en ce qu'elle a débouché sur la censure de l'acte adopté par une institution sportive pour cause de « *violation du but assigné* »<sup>4343</sup>.

Le Conseil d'État conclut en effet « *naturellement* »<sup>4346</sup> que : « [s]i, pour la désignation des athlètes admis à participer aux championnats d'Europe, la fédération requérante pouvait tenir compte d'éléments autres que ceux fondés sur les performances sportives, il ressort des pièces du dossier que la décision de ne pas sélectionner l'haltérophile n'a[vait] pas été motivée par des considérations à caractère sportif, mais a[vait] été prise à seule fin d'infliger une sanction à l'intéressée à la suite de ses déclarations publiques sur le comportement d'un dirigeant de la fédération (...) [et que] [d]ans ces conditions, ladite décision (...) [était] entachée de détournement de pouvoir »<sup>4347</sup>.

**882.** Toutefois, si le choix du moyen retenu par la juridiction administrative suprême pour confirmer l'annulation de cette sanction disciplinaire semble tout à fait opportun, sa classification dans les différentes rubriques propres au détournement de pouvoir s'avère de son côté problématique.

Il apparaît ainsi que : « *le détournement, certes motivé par des considérations d'ordre public (assurer une certaine sérénité fédérale)* » et entrant donc au premier abord dans les hypothèses de compétences utilisées dans un intérêt général autre que celui qui pouvait légalement être poursuivi, « *se rapprochait [cependant] du détournement de procédure, le[s] juge[s] n' [ayant pas] hésit[é] (...) à relever que le refus de sélection a[vait] été pris "à seule fin d'infliger une sanction à l'intéressée à la suite de ses déclarations publiques" »*<sup>4348</sup>.

**883.** Pour autant<sup>4349</sup>, il serait également tout à fait concevable d'y déceler une hypothèse de détournement de pouvoir justifié par la seule poursuite d'un intérêt purement privé, identifié à

---

4342 Cf. CE, 25 mai 1998, *Fédération française d'haltérophilie, musculation et disciplines associées*, n° 170752 ; *JCP G*, 1999, II, 10001, note J.-C. LAPOUBLE.

4343 Expression utilisée par : P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 793.

4346 J.-C. LAPOUBLE, « Du détournement de pouvoir en matière sportive », *JCP G*, 1999, II, 10001.

4347 CE, 25 mai 1998, *Fédération française d'haltérophilie, musculation et disciplines associées*, n° 170752, *op.cit.*

4348 J.-C. LAPOUBLE, « Du détournement de pouvoir en matière sportive », *op.cit.*, p. 10001.

4349 En conclusion, il est intéressant de rapporter les propos de J.-C. LAPOUBLE pour lequel : « [l]a difficulté pour le juge de percer les motivations réelles à l'origine de certains actes et le développement du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation ont donné au juge administratif un instrument de contrôle plus étendu dont il v[enait] [en l'espèce] de faire usage (...) [au moment de] contrôl[e]r les décisions disciplinaires des fédérations sportives » (*Ibid.*).

celui du dirigeant fédéral mis en cause publiquement, dont la volonté de protection a conduit la fédération d'haltérophilie à refuser de sélectionner une athlète en dehors de toute considération sportive<sup>4350</sup>.

Il est indéniable cependant que le détournement de procédure n'a pas été retenu, moyen de légalité interne qui, comme vérifié *infra*, ne l'a jamais été, sauf erreur ou omission de notre part, en matière sportive.

## B - L'improbable censure pour cause de détournement de procédure

**884.** Le détournement de procédure<sup>4351</sup> est l'« *expression qui désigne le fait pour une autorité administrative d'utiliser une procédure administrative dans un autre but que celui pour lequel cette procédure est instituée* »<sup>4352</sup>.

Ce cas de figure occupe une place toute particulière au sein des moyens de légalité. Une telle hypothèse de « détournement de pouvoir »<sup>4353</sup> se trouve ainsi souvent rattachée à l'erreur de droit<sup>4354</sup> voire à l'erreur sur la qualification juridique des faits<sup>4355</sup> dont le détournement de procédure ne serait qu'une modalité particulière. Il est parfois même en relié à la légalité externe en ce qu'il touche à des questions procédurales<sup>4356</sup>.

---

4350 V. encore pour d'autres hypothèses de détournement de pouvoir : Cf. CE, 13 février 1985, *Association sportive Entente sportive herbretaise*, n° 38091, *Leb.*, p. 784 ; *D.*, 1985, somm., p. 484, obs. J.-P. KARAQUILLO ; et TA Paris, 7 novembre 1995, *Sonko*, n° 9417393/6. - Est sanctionnée à ce titre : « [I]a tentative consistant à qualifier de faute disciplinaire des comportements de licenciés, personnes physiques ou morales, qui ne s'analysent pas en fait en une telle faute et à les sanctionner par la voie disciplinaire (...) » (Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 73).

4351 Cf. J. RAYNAUD, *Le détournement de procédure*, thèse Paris, 1950. - V. aussi : G. CAMUS, « Réflexions sur le détournement de procédure », *RDP*, 1966, p. 65 ; R. GOY, « La notion de détournement de procédure », in *Recueil d'études en hommage à Charles EISENMANN*, éd. Cujas, 1975, p. 321.

4352 P. GONOD, M. GUYOMAR, « Détournement de pouvoir et de procédure », *op.cit.*, n° 2. - V. également : M. HAURIOU, note sous CE, 17 janvier 1902, *Favatier, Leb.*, p. 45 et CE, 14 février 1902, *Lalaque, Leb.*, p. 106, *S.*, 1903, p. 97 (Le définissant comme un « *détournement de pouvoir d'une espèce nouvelle, que l'on peut ainsi caractériser : emploi détourné d'une procédure administrative, ou procédure administrative détournée de son but* »). - S'agissant de la décision de « principe » en ce domaine : cf. CE Sect., 14 avril 1948, *Richard, Leb.*, p. 163, *S.*, 1948, p. 62, note M. LETOURNEUR. - V. encore : CE Ass., 26 juin 1960, *Société Frampar, Leb.*, p. 412, concl. M. HEUMANN ; *S.*, 1960, p. 348, note C. DEBBASCH ; *D.*, 1960, p. 744, note J. ROBERTS ; *JCP G*, 1960, II, 11743, note C.-G. GOUR ; *RDP*, 1960, p. 815, concl. M. HEUMANN ; GAJA, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 78.

4353 Pour utiliser ce terme générique incluant le détournement de procédure. - V. notamment pour une étude récente sur cette notion et son utilité : O. De DAVID BEAUREGARD-BERTHIER, « La notion de détournement de procédure en droit administratif », *Dr. adm.*, n° 1, Janvier 2006, étude 2.

4354 Cf. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 795, renvoyant directement à l'erreur de droit sans même traiter de cette hypothèse au sein des cas de détournement de pouvoir (cf. *ibid.*, n° 799).

4355 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 804 ; ou P. GONOD, M. GUYOMAR, « Détournement de pouvoir et de procédure », *op.cit.*, n° 14.

4356 *Ibid.*



**885.** Le détournement de procédure voit encore son autonomie niée du fait de son absorption supposée par le détournement de pouvoir compris en sa seconde modalité<sup>4357</sup>, soit l'utilisation d'un intérêt général autre que celui qui pouvait légalement être poursuivi.

Toutefois, il semblerait que ce caractère lui soit désormais reconnu par la jurisprudence<sup>4358</sup>.

**886.** Quoi qu'il en soit, c'est peut-être en raison du caractère subsidiaire du détournement de pouvoir et de manière spécifique en raison de l'intégration fréquente du détournement de procédure au sein de moyens de légalité interne autre que le détournement de pouvoirs qu'il n'est rapportée aucune hypothèse jurisprudentielle en matière sportive.

Tout au plus est-il possible d'évoquer des tentatives d'utilisation de ce fondement à l'occasion de différentes affaires<sup>4359</sup>.

**887.** Une cycliste reconnue, parmi de nombreux moyens invoqués, contestait le fait qu'après avoir été désignée par délibération de l'AFLD au sein du groupe « cible » des athlètes astreints à obligation de localisation<sup>4360</sup> durant l'année 2012, cette inscription fût renouvelée en 2013.

Le choix de ce moyen paraissait inopportun dans la mesure où, comme le rappelle le Conseil d'État : « *les contraintes liées à l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés sur la localisation (...) n'ont [entre autres] ni pour objet ni pour effet d'interdire à l'Agence de procéder à une nouvelle désignation dans le groupe "cible" de sportifs qui y figuraient déjà* »<sup>4361</sup>.

C'est notamment la raison pour laquelle il devait considérer qu'en procédant de la sorte : « *l'Agence française de lutte contre le dopage [n'] a[vait] commis, (...) [aucun] détournement de procédure* »<sup>4362</sup>.

---

4357 Cf. J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 632 1° ; ou P. GONOD, M. GUYOMAR, « Détournement de pouvoir et de procédure », *op.cit.*, n° 14.

4358 Cf. P. GONOD, M. GUYOMAR, « Détournement de pouvoir et de procédure », *op.cit.*, n° 14.

4359 Cf. CE, *QPC*, 19 mai et 18 décembre 2013, *Longo-Ciprelli*, n° 364839, *op.cit.*

4360 Ces listes sont constituées aux fins de permettre des contrôles inopinés sur les athlètes concernés (Cf. C. sport, art. L. 232-15).

4361 CE, *QPC*, 19 mai et 18 décembre 2013, *Longo-Ciprelli*, n° 364839, *op.cit.*

4362 *Ibid.* – En l'espèce d'ailleurs, la haute juridiction administrative a précisé que l'appréciation portée par l'AFLD sur l'inscription des athlètes au sein du groupe « cible » relevait du contrôle de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

**888.** Il arrivera à l'inverse beaucoup plus souvent qu'un acte fédéral pris notamment en matière disciplinaire fasse l'objet d'une censure par la juridiction administrative pour cause de violation de la loi.

## § 2 - La violation de la loi

**889.** Cet ultime cas d'ouverture du REP fondé sur la « violation de la loi » au sens large<sup>4363</sup>, c'est-à-dire de la règle de droit<sup>4364</sup>, est complémentaire<sup>4365</sup> des précédents car il « permet de sanctionner les illégalités qui ne relèvent ni de l'incompétence, ni du vice de forme [ou de procédure], ni du détournement de pouvoir »<sup>4366</sup>.

Seront sanctionnées aussi bien les hypothèses de violation directe de la règle de droit (A) par les organismes sportifs que les erreurs qu'ils auraient commises portant sur les motifs de fait ou de droit (B) dont leurs décisions procédaient.

### A - La violation directe de la règle de droit

**890.** Dans ce cadre, il est question de « l'illégalité quant à l'objet de l'acte »<sup>4367</sup>, quant à son « contenu même »<sup>4368</sup>. Il y aura violation directe de la règle de droit dès lors que le « dispositif [de l'acte] se trouve[ra] en contradiction immédiate avec la hiérarchie des normes »<sup>4369</sup>.

Les juges saisis seront donc amenés à vérifier que le « principe de juridicité »<sup>4370</sup> n'a pas été violé (1), l'évolution de son contrôle sur la question spécifique de la validité des

---

4363 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 805 (traitant d'un « cas d'ouverture (...) mal nommé car la loi dont il s'agit doit être entendue largement ») ; ou J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 638 (Évoquant un cas d'ouverture ayant but de sanctionner toute « violation du principe de la légalité dans son ensemble »).

4364 Cf. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 797 ; J.-C., RICCI, *Droit administratif général, op.cit.*, p. 290 ; ou C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, pp. 805-807 (Traitant de l'hypothèse de la « violation directe de la règle de droit » au titre des cas de « violation de la loi » qu'ils distinguent de celles propres à « l'erreur de droit et (...) de fait »).

4365 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 805 ; ou J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 638.

4366 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 805.

4367 *Ibid.*, p. 806. - V. également : J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 638.

4368 J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 638. - V. également P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 797 ; et P.-L. FRIER, « Motifs (Contrôle des), *Rép. cont. adm.*, n° 20.

4369 P.-L. FRIER, « Motifs (Contrôle des), *op.cit.*, n° 20 ; V. également : P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 797.

4370 Cette notion est développée par la doctrine contemporaine en lieu et place du « principe de légalité » devenu trop restreint pour rendre compte de la réalité car se référant uniquement à la loi « stricto sensu » comme unique source de la légalité administrative (V. notamment : J.-C. RICCI, *Droit administratif général, op.cit.*, p. 17 ; et P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 47.). - Cf. G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, éd. Sirey, 1949, p. 118 : pour lequel « la légalité, ce n'est pas la conformité à la loi stricto sensu,

sanctions disciplinaires sportives faisant apparaître une application de plus en plus importante des principes constitutionnels issus du droit pénal<sup>4371</sup> à cette matière (2).

### 1 - Le contrôle du respect du « principe de juridicité »

891. À ce stade, il n'est pas relaté l'ensemble des « sources extérieures » comme « internes » aux fédérations délégataires<sup>4372</sup> qui seront prises en compte par les juges saisis de contestations portant sur des décisions sportives<sup>4373</sup>.

Il s'agit de tenter de mettre en lumière différentes règles de droit écrit ou principes non-écrits qui sont le plus susceptibles de fonder opportunément les recours des athlètes contre des sanctions disciplinaires antidopage.

892. Seront distinguées à des fins didactiques, et ce, indépendamment de leur nature publique ou privée, les normes d'origine supra-nationale (a) et interne (b).

#### a - Les normes d'origine supra-nationale

893. S'agissant des normes d'origine publique, les décisions fédérales ne sauraient naturellement méconnaître les dispositions de droit international, communautaire et européen applicables sur le territoire français, ces dernières constituant la majeure partie du « bloc de conventionnalité »<sup>4374</sup>.

Il est en l'occurrence fait application de l'article 55 de la Constitution de 1958 aux termes duquel : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur

---

*c'est-à-dire à la règle posée par le pouvoir législatif, mais la conformité à la loi lato sensu, c'est-à-dire à l'ensemble des règles de droit supérieures. On dirait, avec plus d'exactitude, le principe de normativité ou de juridicité (...) »* (Cité notamment par : L. FAVOREU, « Légalité et constitutionnalité », *Cah. Cons. const.*, n° 3, 1997).

4371 V. notamment pour un premier aperçu : B. RICOU, « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », *op.cit.*, p. 567.

4372 Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 14.

4373 Cf., utilisant une distinction similaire en ce qui concerne la matière administrative en général : P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 797.

4374 Par référence à la notion de « bloc de constitutionnalité » dont la paternité est généralement attribuée à L. FAVOREU (Cf. L. FAVOREU, « Le principe de constitutionnalité. Essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Recueil d'études en hommage à Charles EISENMANN*, éd. Cujas, 1977, p. 33) qui a en réalité « théoris[é] » ce concept (M. VERPEAUX, « Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs (3<sup>o</sup> - Normes de références) », *Rép. cont. adm.*, n° 19). – Cf. en effet auparavant [pour la naissance de l'expression] : C. EMERI, « Chronique constitutionnelle et parlementaire française, vie et droit parlementaire », *RDP*, 1970, p. 678). - Par ailleurs, la problématique actuelle en ce domaine a trait à la mise en œuvre d'un contrôle de conventionnalité par le juge constitutionnel, qui s'y refuse toujours à l'heure actuelle, mais que différents auteurs appellent de leurs vœux (Cf. notamment : J.-F. AKANDJI-KOMBÉ, « Les appréciations en conventionnalité du Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2015, p. 732).

*publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

**894.** Parmi ces engagements contraignants relevant pour débiter du droit international général, figure notamment la CIDS<sup>4375</sup> soumise au Parlement français pour autorisation de ratification en raison de la « *modifi[cation] [d]es dispositions de nature législative* »<sup>4376</sup> qu'elle impliquait, et publiée par la voie décrétole au cours de l'année 2007<sup>4377</sup>.

Bien que présentant un « *effet normateur* » indéniable en droit interne comme international<sup>4378</sup>, le Conseil d'État a rappelé que cette convention<sup>4379</sup> et *a fortiori* le Code mondial antidopage<sup>4380</sup>, ne sauraient présenter un quelconque effet direct<sup>4381</sup>, tout comme les autres standards internationaux édictés par l'AMA<sup>4382</sup>.

**895.** Par voie de conséquence, un particulier sportif n'est pas recevable à invoquer les stipulations en cause à l'appui d'écritures tendant à l'annulation d'une sanction disciplinaire<sup>4383</sup>,

---

4375 Cf. J.-C. BREILLAT et al., « Droit du sport – Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges (janvier 2006 - juin 2007) », *D.*, 2007, p. 2346 [Pour un rappel de l'application de l'article 55 de notre Constitution en la circonstance].

4376 Cst, art. 53. – Cf. L. n° 2007-129, *préc.* [Loi d'autorisation].

4377 Cf. D. n° 2007-503, *préc.* [Décret de publication].

4378 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 67 : un tel effet impliquant que les textes internationaux concernés disposent d'une « *portée contraignante* », c'est-à-dire a contrario que ces derniers ne doivent pas « *contenir que des recommandations pour l'action de l'État partie, au caractère très vague* ».

4379 Le Conseil d'État en a ainsi décidé au moment au sujet de l'Ord. n° 2010-379 en considérant de manière laconique que cette dernière : « *ne méconna[issait] pas (...), en tout état de cause, les stipulations de la convention internationale contre le dopage dans le sport, qui [n'étaient et] ne sont [toujours] pas d'effet direct* » (CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122, *op.cit.*). – V. également : J. MOULY et C. DUDOGNON, « Sport », *op.cit.*, n° 72.

4380 Cf. CE, 18 juillet 2011, *Gwennaëlle A.*, n° 338390, *op.cit.* ; CE, 23 octobre 2009, *Davitali*, n° 321554, *op.cit.* ; CE, 28 octobre 2009, *Schumacher*, n° 327306, *op.cit.* - V. également : J. MOULY et C. DUDOGNON, « Sport », *op.cit.*, n° 72.

4381 Toutefois, les considérants de nombreux arrêts ayant trait à la question des effets du CMA en droit interne sont pour le moins ambigus au regard de la doctrine de l'effet direct en droit interne (Cf. notamment : M. GAUTIER, « L'effet direct des conventions internationales », *RFDA*, 2012, p. 560), laissant penser que le CMA pourrait être assimilé à une convention internationale à laquelle ladite doctrine serait applicable, situation que différents commentateurs ont relevé et souhaité réfuter (Cf. C. SANTULLI, « Traités internationaux (statut des obligations dépourvues d'effet direct) », *RFDA*, 2013, p. 891). – À l'inverse, par une décision de 2013 (Cf. CE, 4 décembre 2013, *M. A.*, n° 359637, *RFDA*, 2014, p. 139, chron. C. SANTULLI), la haute juridiction administrative est semble-t-il revenue sur sa position (Cf. C. SANTULLI, « Traités/Effet direct (code mondial antidopage) », *RFDA*, 2014, p. 139).

4382 Cf. CE, 9 juillet 2014, *Fédération nationale des syndicats de sportifs*, n° 373304, ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, n° 215, p. 12, obs. P. ROCIPON ; *D.*, 2015, pan., p. 394, obs. P. ROCIPON ; *Jurisport*, 2015, n° 152, p. 25, chron. E. HONORAT.

4383 Sur l'appréciation de l'effet direct des dispositions d'un traité, cf. : CE Sect., 23 avril 1997, *GISTI*, n° 163043, *Leb.*, p. 142 ; *AJDA*, 1997, p. 482, *Ibid.*, p. 435, chron. D. CHAUVAUX et T.-X. GIRARDOT ; *RFDA*, 1997, p. 585, concl. R. ABRAHAM ; *D.*, 1998, p. 15, concl. R. ABRAHAM ; *RDSS*, 1998, p. 194, obs. M. BADEL, I. DAUGAREILH, J.-P. LABORDE et R. LAFORE. – Affinant et complétant l'analyse proposée par l'arrêt précédent, cf. : CE Ass., 1<sup>er</sup> avril 2012, *GISTI et FAPIL*, n° 322326, *AJDA*, 2012, p. 735 ; *Ibid.*, p. 936 ; *Ibid.*, p.

hors l'hypothèse d'un renvoi exprès par le Code du sport aux dispositions issues du CMA<sup>4384</sup> ou d'autres textes émanant de l'AMA.

Dans le même ordre d'idée<sup>4385</sup>, les normes de nature privée les plus importantes en termes quantitatifs, à savoir les règlements édictés par les fédérations sportives internationales, ne sauraient selon la jurisprudence administrative<sup>4386</sup> comme civile<sup>4387</sup>, à l'instar du CMA, produire un quelconque effet en droit interne qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une mesure de transposition<sup>4388</sup>.

**896.** Les principes de primauté<sup>4389</sup> et d'effet direct<sup>4390</sup> s'appliquant au droit primaire comme

---

729, tribune Y. AGUILA, chron. X. DOMINO et A. BRETONNEAU ; *D.*, 2012, p. 1712, note B. BONNET ; *Ibid.*, 2013, p. 324, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *Dr. soc.*, 2012, p. 1014, étude J.-F. AKANDJI-KOMBÉ ; *RFDA*, 2012, p. 547, concl. G. DUMORTIER ; *Ibid.*, p. 560, note M. GAUTIER ; *Ibid.*, p. 961, chron. C. MAYEUR-CARPENTIER, L. CLÉMENT-WILZ et F. MARTUCCI ; *RDSS*, 2012, p. 940, note S. BIAGINI-GIRARD ; *Constitutions*, 2012, p. 297, obs. A. LEVADE ; *JCP A*, 2012, p. 2171, note A. MINET ; *RTD civ.*, 2012, p. 487, obs. P. DEUMIER ; *RTD eur.*, 2012, p. 928, obs. D. RITLENG ; *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 133, note F. JAULT-SESEKE.

4384 Cf. en premier lieu : CE, 18 juillet 2011, *Gwennaëlle A.*, n° 338390, *op.cit.* ; CE, 23 octobre 2009, *Davitiali*, n° 321554, *op.cit.* ; CE, 28 octobre 2009, *Schumacher*, n° 327306, *op.cit.* – V. G. RABU et al., « Droit du sport - Sous la responsabilité du Centre de droit du sport de l'université d'Aix-Marseille », *LPA*, 15 mai 2012, n° 97, p. 3, indiquant au vu de ces décisions que le CMA pourrait revêtir une force contraignante en droit français à la condition « "semble-t-il" de bénéficier de renvois dans le Code du sport ». - Cf. par la suite et sans aucun doute possible : CE, 4 décembre 2013, *M. A.*, n° 359637, *op.cit.*, les juges ayant considéré que : « les stipulations du code mondial antidopage, qui constitue le premier appendice de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, ne produisent pas d'effets entre les États ni, par voie de conséquence, à l'égard des particuliers et ne peuvent donc pas être utilement invoquées, à défaut de tout renvoi du code du sport, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision individuelle ou réglementaire ».

4385 C'est-à-dire qu'il est fait référence à la nature purement privée des normes étudiées, à l'instar du CMA.

4386 Cf. CE, Ord. de référé, 2 février 2006, *M. A.*, n° 289701 (V. notamment : P. CASSIA, « L'examen de la légalité en référé-suspension et en référé-liberté », *RFDA*, 2007, p. 45) ; et CE, 3 avril 2006, *Chamois Niortais FC*, n° 282093 et 286848, *op.cit.* ; CE, 8 novembre 2006, *M. A.*, n° 289702, *op.cit.*

4387 Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 2010, *M. X. et société Ger X. Player Agent BV*, n° 09-14.607, *op.cit.*

4388 Cf. notamment, M. PELTIER, « La Cour de cassation ouvre le *mercato* des juges », *D.*, 2011, p. 489, traitant en l'occurrence d'un « effet indirect par transposition » ; ou J.-C. BREILLAT et al., « Droit du sport – Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges (janvier 2006 - juin 2007) », *op.cit.*, p. 2346.

4389 CJCE, aff. n° 6/64, 14 juillet 1964, *Costa*, Rec., p. 1141 [Principe de primauté] ; *RTD eur.*, 1965, p. 369, note J. VIROLE ; *JDI*, 1965, p. 597, obs. R. KOVAR (Cf. notamment : B. De WITTE, « Retour à "Costa". La primauté du droit communautaire à la lumière du droit international », *RTD eur.*, 1984, p. 425). – Principe conforté par son introduction en Annexe du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cf. TFUE, « Déclarations annexées à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 », n° 17, « Déclaration relative à la primauté » (Rappelant que « selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres »)). - V. auparavant, pour son incorporation dans le corps même de la Constitution européenne (art. I-6), texte qui n'a pu voir le jour en raison de la méfiance manifestée par les peuples européens à l'égard du « Projet européen » : P. CASSIA, « L'article I-6 du traité établissant une Constitution pour l'Europe et la hiérarchie des normes », *JCP A*, 2004, p. 1764.

4390 CJCE, aff. n° 26/62, 5 février 1963, *Van Gend and Loos*, Rec., p. 3 [Principe d'effet direct] ; *D.*, 1963, p. 62, note J. BREBAN ; *S.*, 1963, p. 29, obs. J. ROBERT ; *JCP G*, 1963, II, 13177, note F.-C. JEANTET ; *RGDIP*, 1963, p. 421, obs. C. ROUSSEAU ; *Ibid.*, 1964, p. 110, note J. AMPHOUX.

au droit dérivé issu de l'Union européenne<sup>4391</sup>, l'ensemble des sources de ce niveau pourra être invoqué par les sportifs dans le cadre de leurs recours, à l'instar de l'article 101 TFUE réprimant les ententes anticoncurrentielles<sup>4392</sup>.

Autre possibilité offerte aux requérants, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a pu fonder le recours de justiciables nationaux destiné à l'invalidation de dispositions antidopage issues de l'ordonnance du 14 avril 2010<sup>4393</sup>.

À cette occasion, le Conseil d'État a pour la première fois reconnu l'applicabilité directe dudit texte tout en écartant son application au cas d'espèce dans la mesure où la disposition nationale contestée « *ne met[tait] pas en œuvre le droit de l'Union* »<sup>4394</sup>.

**897.** Enfin, la CESDH est « *d'applicabilité et d'invocabilité directes* »<sup>4395</sup> en droit interne devant le juge administratif.

Cette précision est d'importance dans la mesure où ce texte ne saurait servir de fondement au requérant contestant une sanction fédérale devant ses organes disciplinaires<sup>4396</sup>. La haute juridiction administrative ne valide l'admission des moyens tirés de la violation de la

---

4391 Le droit de l'Union européenne dispose d'une place particulière au sein du droit international en ce qu'il bénéficie d'« *une présomption (...) [d'] effet direct* » (M. BLANQUET, « Effet direct du droit communautaire », *Rép. dr. eur.*, n° 21), l'ensemble des textes de droit primaire comme dérivé (Pour ceux disposant d'une force contraignante dans ce second cas) étant *a priori* d'« *applicabilité directe* » (Cf. *Ibid.*, n° 6 : pour l'utilisation de ces termes parfois mentionnés par la CJUE en lieu et place de la notion d'« effet direct », l'article 88-1 de la Constitution française concrétisant cette spécificité du droit européen par rapport au droit international général).

4392 Cf. CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122, *op.cit.* : « [c]onsidérant que les obligations de localisation posées par l'ordonnance attaquée, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sont justifiées par l'objectif d'intérêt général de lutte contre le dopage et sont proportionnées à cet objectif, ne constituent pas non plus, en tout état de cause, des restrictions à la concurrence contraires aux articles 101 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

4393 Cf. *Ibid.*

4394 Cf. *Ibid.* - « [L]e champ d'application [matériel] de la Charte couvr[ant] seulement les actes des États "mettent en œuvre le droit de l'Union" » (P. CASSIA, S. VON COESTER, « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par le juge national », *JCP G*, n° 10, 5 Mars 2012, doctr. 298, précisant encore ce qu'il faut entendre par ces termes. - V. encore : J. CAVALLINI, « L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *JCP S*, n° 23, 10 juin 2014, p. 1232).

4395 J.-C. RICCI, *Droit administratif général, op.cit.*, p. 30. - V. Surtout : F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 11<sup>ème</sup> éd., PUF, coll. Droit fondamental, 2012, nn° 135 s, pp. 199 s. – Pour une étude d'ensemble intéressante : cf. S. EL BOUDOUHI, « Le juge interne, juge de droit commun du droit international ? État des lieux de l'invocabilité du droit international conventionnel en droit interne », *RFDA*, 2014, p. 371.

4396 Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 20, indiquant que ce texte : « *contient (...) notamment dans ses articles 6 à 11, des dispositions susceptibles d'intéresser a priori l'exercice du pouvoir disciplinaire par des fédérations sportives* ».

CESDH que dans seules procédures de dopage se déroulant face à l'AFLD<sup>4397</sup>, à l'exclusion de celles relatives à des faits similaires conduites par les instances disciplinaires internes aux fédérations sportives<sup>4398</sup>.

**898.** Face aux juges publics, principalement administratifs, c'est l'article 6 Par. 1 de la CESDH qui était généralement invoqué pour la censure de décisions de sanction<sup>4399</sup> ou autres actes de nature administrative<sup>4400</sup> que les fédérations prennent en matière antidopage.

C'était toutefois avant que les athlètes ou autres personnes y ayant intérêt ne décident de contester de plus en plus souvent le dispositif antidopage français en ayant recours aux fondements les plus divers que leur offre ladite convention<sup>4401</sup>.

**899.** L'affaire emblématique de cette nouvelle mouvance a trait à la contestation du système de géolocalisation antidopage institué par les articles 3 et 7 de l'ordonnance n° 2010-37 du 14 avril 2010<sup>4402</sup>. Divers syndicats nationaux défendant les droits des sportifs professionnels considéraient qu'une telle réglementation portait notamment atteinte « à la liberté d'aller et de venir » des athlètes visés comme à leur « droit au respect de la vie privée et familiale »<sup>4403</sup>.

Un tel argumentaire n'a toutefois pas convaincu le Conseil d'État qui a validé le dispositif aux motifs que celui-ci ne porterait : « *que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection*

---

4397 Cf. notamment devant l'ancien CPLD [Implicitement] : CE, 4 février 2004, *Sainz*, n° 228368, *op.cit.* ; et s'agissant de l'AFLD [Explicitement] : CE, 23 octobre 2009, *Davitiali*, n° 321554, *op.cit.* ; et CE, 23 octobre 2009, *Mickaël A*, n° 321553, *op.cit.*

4398 Cf. notamment : CE Sect., 5 mai 1995, *Burruchaga*, n° 155820, *op.cit.*

4399 Cf. CE, 9 novembre 2011, *Benzoni*, n° 341658, *op.cit.* [Sur la faculté d'auto-saisine de l'AFLD : cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1 3°]. - V. encore sur la même question : CE, 8 février 2012, *Jean Sébastien A.*, n° 350275, *op.cit.* - V. également : CE, 23 octobre 2009, *Davitiali*, n° 321554, *op.cit.* ; et CE, 23 octobre 2009, *Mickaël A*, n° 321553, *op.cit.*

4400 Cf. de manière générale : E. RASCHEL, « Le dopage face à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », *Cah. dr. sport*, n° 31, 2013, p. 80.

4401 Cf. notamment : CE, 23 octobre 2009, *Davitiali*, n° 321554, *op.cit.* ; et CE, 23 octobre 2009, *Mickaël A*, n° 321553, *op.cit.*, les requérants invoquant outre la méconnaissance des dispositions de l'article 6 Par. 1 de la CESDH, celles de l'article 13 sur le « droit à un recours effectif ». - V. encore : CE, 21 mars 2011, *Dumon*, n° 341572, *op.cit.*, le recours se fondant notamment sur une violation potentielle de l'article 14 de la CSEDH ayant trait à l'« interdiction de discrimination ». Les juges ont d'ailleurs considéré en l'espèce « *que [l]es dispositions [du Code du sport prises en matière d'AUT], édictées pour permettre aux sportifs qui ont besoin d'un traitement médical comportant l'utilisation de substances interdites la poursuite de ce traitement, n'ont, en tout état de cause, ni pour objet ni pour effet de créer, entre les sportifs à raison de leur état de santé, des discriminations contraires* » à la disposition précitée. - V. enfin, s'agissant du « droit au respect de la vie privée et familiale » protégé par l'article 8 de la CEDH : CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122, *op.cit.*

4402 Cf. CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122, *op.cit.*

4403 *Ibid.*

de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives »<sup>4404</sup>.

**900.** Cette solution qui illustre « la volonté des juges de contribuer au renforcement et à l'efficacité de la lutte contre le dopage »<sup>4405</sup> paraît n'être que la conséquence de la prise en compte de la ratification par la France de la CIDS.

Il convient néanmoins de se demander si les athlètes de haut niveau ne sont pas devenus des « citoyens de seconde zone »<sup>4406</sup> soumis dans ce domaine à un régime global très largement dérogatoire au droit commun et pour le moins attentatoire à leurs droits et libertés fondamentaux<sup>4407</sup>.

**901.** Pour autant<sup>4408</sup>, il semblerait que la haute juridiction administrative ait considéré dans l'espèce étudiée qu'entre ces droits et libertés et « le renforcement de la lutte contre le dopage (...) [comme] la préservation de l'ordre sportif (...), la balance [devait] pencher du côté de l'ordre sportif »<sup>4409</sup>.

S'il était d'ailleurs encore possible d'en douter, cette position de faveur vis-à-vis de l'ordre sportif<sup>4410</sup> est maintenant confirmée par la CEDH qui a validé le dispositif de localisation des athlètes au regard des droits garantis et protégés par la CESDH<sup>4411</sup>.

**902.** Il n'a cependant été validé que dans sa version antérieure, les règles de localisation du CMA de 2015 étant encore plus rigoureuses pour les athlètes. Transposées en droit français, celle-ci peuvent de nouveau être contestées en justice sur le fondement en particulier de l'ensemble des normes internes.

---

4404 *Ibid.* – Cf., pour une contestation fort argumentée de cette solution : P. COLLOMB, « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *op.cit.*, p. 564.

4405 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 123.

4406 P. COLLOMB, « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *op.cit.*, p. 564.

4407 V. F. HILL, « La lutte antidopage : les sportifs en liberté très surveillée », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 108).

4408 Alors qu'il n'est pas du tout certain que, s'agissant d'autres professions, même forts particulières, les juges administratifs auraient validé un dispositif équivalent à celui soumettant les sportifs professionnels à obligation de localisation, au regard spécifiquement des atteintes à la liberté individuelle d'aller et venir qu'il occasionnerait (Cf. P. COLLOMB, « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *op.cit.*, p. 564).

4409 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 123.

4410 V. toutefois : P. COLLOMB, « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *op.cit.*, p. 564.

<sup>4411</sup> Cf. CEDH, req. nn° 48151/11 et 77769/13, *FNASS et a. c/ France*, *op. cit.*



## b - Les normes internes

**903.** Sur un plan national<sup>4412</sup>, le juge administratif devra naturellement veiller au respect du « bloc de constitutionnalité » par les fédérations sportives faisant usage notamment de leur pouvoir de sanction.

En la matière<sup>4414</sup>, son contrôle n'était jamais problématique dès lors qu'entre une décision de ce type ou tout autre acte de nature administrative édicté par un organisme sportif faisant l'objet d'une contestation et la Constitution, ne s'interposait aucun texte législatif<sup>4415</sup>.

**904.** Dans le cas contraire, « [u]ne délicate question se pos[ait] quand (...) [ces actes étaient] tout à la fois (...) en conformité avec la loi qui l[eur] ser[vait] de fondement, cette loi étant par suite elle-même contraire à la [C]onstitution »<sup>4416</sup>. S'agissait-il en effet de « faire prévaloir (...) [l]a [C]onstitution ou la loi » ?<sup>4417</sup>

La seconde alternative était privilégiée par la jurisprudence en application de la théorie dite de la « loi-écran »<sup>4418</sup> développée au milieu du siècle dernier<sup>4419</sup> et justifiée par la volonté de la juridiction administrative de ne pas heurter le principe de la « séparation des pouvoirs »<sup>4420</sup>.

---

4412 Cette présentation traite du domaine national en son entier à la suite des questions internationales pour des raisons didactiques. En effet, la « *suprématie conférée aux engagements internationaux (par l'art. 55 de la Constitution) ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle* » : CE Ass., 30 octobre 1998, *Sarran et Levacher et autres*, n° 200286, *Leb.*, p. 369 ; *RFDA*, 1998, p. 1081, concl. C. MAUGÜÉ ; *Ibid.*, p. 1094, note D. ALLAND ; *Ibid.*, 1999, p. 57, note L. DUBOIS ; *Ibid.*, 1999, p. 67, note B. MATHIEU et M. VERPEAUX ; *Ibid.*, 1999, p. 77, note O. GOHIN ; *AJDA*, 1998, p. 1039 ; *Ibid.*, p. 962, chron. F. RAYNAUD et P. FOMBEUR ; *RDP*, 1999, p. 919, note J.-F. FLAUSS ; *D.*, 2000, Jur., p. 152 ; *Ibid.*, note E. AUBIN ; *RTD civ.*, 1999, p. 232, obs. N. MOLFESSIS ; GAJA, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 102 ; *Cah. Cons. const.*, 1999, n° 7, note C. MAUGÜÉ. - V. encore pour une confirmation : CE, 3 décembre 2001, *SNIP*, n° 226514, *Leb.*, p. 624 ; *RFDA*, 2002, p. 166 ; *AJDA*, 2002, p. 1219, note A.-L. VALEMOBOIS ; *RTD eur.*, 2003, p. 197, note C. CASTAING ; *Dr adm.*, 2002, comm. 55, P. CASSIA ; *RMCUE*, 2002, p. 595, note F. CHALTIEL ; *LPA*, 5 juin 2002, p. 1317, note E. MEIER et C. CASSAN ; *Europe*, 2002, p. 6, note A. RIGAUX et D. SIMON.

4414 Cf. notamment, distinguant les deux hypothèses suivantes : M. VERPEAUX, « Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs (2° - Actes) », *Rép. cont. adm.*, n° 111.

4415 Dans ce cadre le juge administratif vérifiera si l'acte en cause, individuel ou réglementaire, est ou non contraire à la Constitution. - Cf. Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 17.

4416 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 60.

4417 *Ibid.*

4418 Cf. *Ibid.* ; et M. VERPEAUX, « Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs (2° - Actes) », *op.cit.*, n° 112 (Traitant tous deux (2) de « l'écran législatif » ou de la « loi écran » afin de nommer la théorie en question). - V. encore : M. VERPEAUX, « Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs (2° - Actes) », *op.cit.*, nn° 112 s.

4419 Cf. CE Sect., 6 novembre 1936, *Arrighi*, n° 41221, *Leb.*, p. 966, *RDP*, 1936, p. 671, concl. R. LATOURNERIE ; *S.*, 1937, 3, 33, concl. R. LATOURNERIE, note J.-L. MESTRE ; *D.*, 1938, 3, 1, concl. R. LATOURNERIE, note C. EISENMAN.

4420 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 60.

**905.** Désormais, la situation a plus qu'évolué<sup>4421</sup> en raison de l'instauration du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité en 2008<sup>4422</sup>, véritable « *contrôle de constitutionnalité de la loi par voie d'exception relevant de la compétence du Conseil constitutionnel* »<sup>4423</sup>.

Si ce mécanisme n'a pas manqué d'être utilisé en matière de dopage<sup>4424</sup>, devant les juges judiciaires<sup>4425</sup> comme administratifs<sup>4426</sup>, notamment aux fins de contester le dispositif de géolocalisation auquel sont soumis les sportifs professionnels, les questions posées n'avaient pas été transmises au Conseil constitutionnel<sup>4427</sup>.

**906.** Mais c'est désormais chose faite, le Conseil constitutionnel ayant même décidé que le cumul des fonctions de poursuite et de jugement du Collège de l'AFLD était contraire au principe d'impartialité garanti par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789<sup>4428</sup>.

Parmi les « *principes à valeur constitutionnelle* »<sup>4429</sup> applicables aux sanctions disciplinaires, il convient de citer une nouvelle fois le principe emblématique du respect des droits de la défense<sup>4430</sup> dont le non-respect pourra, comme s'agissant de la légalité externe<sup>4431</sup>,

---

4421 Cf. D. ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, 8<sup>ème</sup> éd. LGDJ, coll. Domat droit public, 2008, p. 237.

4422 Cf. Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, *préc.* ; et Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, *JO*, 11 décembre 2009, p. 21379.

4423 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 60.

4424 Suite à la ratification de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 par la loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012, cette dernière avait en effet acquis valeur législative (Cf. B. BRIGNON, « Les sportifs du groupe cible ne sont pas libres d'aller et venir », *op.cit.*, p. 2750 ; ou F. COLIN, « La singulière ratification de l'ordonnance du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 112).

4425 Cass. 1<sup>ère</sup> civ., *QPC*, 16 octobre 2013, n° 13-15.146, *op.cit.*

4426 CE, *QPC*, 19 mai et 18 décembre 2013, *Longo-Ciprelli*, n° 364839, *op.cit.*

4427 V. encore : Pour une prétendue violation du principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement au sein de l'AFLD : CE, *QPC*, 11 mars 2011, *Fédération française d'équitation*, n° 341658, *op. cit.*

4428 Cf. Cons. const., décis. n° 2017-688, *QPC, op. cit.* – Les législateur et gouvernement français avec l'AFLD ne pouvait donc que s'engager à remédier à cette situation (Cf. Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, art. 25, *JO*, n° 0072, 27 mars 2018, texte n° 1 ; *D.*, act., 16 mars 2018, obs. J.-M. PASTOR ; *AJDA*, 2018, p. 532, obs. J.-M. PASTOR. - V. ensuite : Com. presse AFLD, du 2 février 2018, « L'AFLD prend acte de la décision QPC n° 2017-688 du Conseil Constitutionnel du 2 février 2018 »).

4429 Cf. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 128 ; ou M. VERPEAUX, « Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ou les principes énoncés dans les lois de la République », *LPA*, 16 juillet 1993, p. 7.

4430 Cf. Cons. const., décis. n° 77-83 DC, 20 juillet 1977, *op.cit.*

4431 Cf. notamment : M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 152 ; ou B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 118.

engendrer leur annulation sur celui de la légalité interne<sup>4432</sup>.

**907.** Au niveau législatif, pour ne traiter que du domaine antidopage, est mentionné l'ensemble des lois successives et ordonnances ratifiées intégrées au sein du Code du sport<sup>4433</sup>.

Ce dispositif très fourni est encore complété par de nombreuses dispositions réglementaires intégrées, ou non, audit code. Référence est faite en priorité dans la seconde hypothèse à la Liste annuelle des produits interdits par l'AMA<sup>4434</sup> reprise en droit français par la voie décrétole<sup>4435</sup> ainsi qu'à l'arrêté ministériel fixant la liste des produits dont la détention est réprimée pénalement sur un plan interne<sup>4436</sup>.

S'agissant de la première hypothèse, l'ensemble des dispositions relatives au dopage incluses dans la partie réglementaire du Code du sport<sup>4437</sup> comme bien évidemment du RDTD annexé à celui-ci<sup>4438</sup> est concerné.

**908.** Entre les dispositions législatives et réglementaires précitées, différents principes généraux du droit découverts par la jurisprudence administrative<sup>4439</sup> vont encore s'insérer et naturellement trouver à s'appliquer à la matière disciplinaire sportive, à commencer une

---

4432 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 119.

4433 Cf. C. sport, Partie législative, Livre II « Acteurs du sport », Titre III, « Santé des sportifs et lutte contre le dopage », art. L. 230-1 à L. 232-31 (Le Titre suivant a trait au dopage animal : Titre IV « Lutte contre le dopage animal », art. L. 241-1 à 10).

4434 Cf. Standard international - Liste des interdictions 2017, AMA, 17 octobre 2016, *préc.*

4435 Cf. notamment : D. n° 2015-1684, *préc.*

4436 Cf. Arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du Code du sport, *préc.* - V. également : C. sport, art. L. 232-9 al. 1, 1° et L. 232-26.

4437 Cf. C. sport, Partie réglementaire - Décrets, Livre II « Acteurs du sport », Titre III, « Santé des sportifs et lutte contre le dopage », art. R. 231-1 à D. 232-103 (Le Titre suivant a trait au dopage animal : Titre IV « Lutte contre le dopage animal », art. R. 241-1 à 26). – Cf. également : C. sport, Partie réglementaire – Arrêtés, Livre II « Acteurs du sport », Titre III, « Santé des sportifs et lutte contre le dopage », art. A. 231-1 à 8 (Ces dispositions concernent uniquement le « [s]uivi médical des sportifs » (Chapitre I<sup>er</sup>), aucun article spécifique au dopage humain, comme animal d'ailleurs, n'étant compris dans cette partie).

4438 Cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (institué en ce qui concerne sa dernière version applicable par : D. n° 2016-84, *préc.* art. 1 (Abrogation des anciennes dispositions) et 2 (Énoncé des dispositions du nouveau RDTD)). - V. également : C. sport, art. L. 232-21 al. 4.

4439 Il est traité de cette catégorie de principes à valeur infra-législative mais supra-décrétole et non de toutes les autres catégories de principes ou autres règles générales, souvent de valeur constitutionnelle pour les premiers. La plupart des principes généraux du droit ont également fait l'objet d'une consécration par le juge constitutionnel antérieurement ou non à l'intervention du Conseil d'État. – Cf. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op.cit.*, n° 128 et nn° 137 s.; ou B. GENEVOIS, « Principes généraux du droit », *op. cit.*, nn° 49-106.

nouvelle fois par le principe du respect des droits de la défense<sup>4440</sup>.

Ensuite, parmi les plus emblématiques, il peut être fait mention non seulement du principe de l'interdiction d'aggraver une sanction en appel sur demande du requérant<sup>4441</sup> ou de celui de la prohibition de la *reformatio in prejus*<sup>4442</sup>, mais encore du principe de proportionnalité<sup>4443</sup>.

Respect est encore dû à la règle dite du *non bis in idem* ou principe de *non-cumul* impliquant qu'une même personne ne peut être sanctionnée deux (2) fois à raison des mêmes faits<sup>4444</sup>.

**909.** Quant aux normes sportives, « *les dispositions réglementaires fédérales s'int[é]grant dans le bloc de légalité administrative du fait de leur nature administrative* », ces dernières « *s'imposent (...) sur les décisions, notamment individuelles que prennent toutes les instances* »

---

4440 Ce principe général du droit fût découvert en tout premier lieu par les juges administratifs : cf. CE Sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, *op.cit.* ; CE Ass., 26 octobre 1945, *Aramu*, *op.cit.* (V. encore pour une mention expresse de ce dernier par le Code du sport : C. sport, art. L. 232-21 al. 4). - Cf. B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 119.

4441 Cf. CE Avis, 12 novembre 1806, Rec. *Duvergier*, 1806, p. 63 ; Rec. *Sirey*, *Lois annotées*, 1789 à 1830, p. 736. - Le principe de « *l'interdiction de la réformatio in pejus est une règle essentielle qui domine l'ensemble du droit pénal, civil et disciplinaire* » (R. KELLER, « Les pouvoirs du juge d'appel en matière disciplinaire », *RFDA*, 2013, p. 1183).

4442 Cf. CE Sect., 16 mars 1984, *Moreteau*, n° 41438, *op.cit.* ; et CE, 16 mars 1984, *Letellier*, n° 44962. - V. aussi pour une tentative infructueuse d'application de cette règle en matière de dopage aux cas où l'AFLD était saisie dans le cadre de son pouvoir de substitution aux organes disciplinaires fédéraux (Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1, 2°) : CE, Ord. de référé, 17 septembre 2008, *Bastien A.*, n° 319832, *op.cit.* - V. enfin C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 215-217.

4443 Bien que non reconnu explicitement en tant que principe général du droit par la haute juridiction administrative, ledit principe est néanmoins appliqué de manière implicite depuis fort longtemps en matière administrative (Cf. M. FROMONT, « Le principe de proportionnalité », *op.cit.*, p. 156) notamment en matière disciplinaire, qu'il s'agisse de sanctions prises par des AAI, telles que l'AFLD (Cf. par ex. : CE, 19 février 2009, *Rachid A.*, n° 315015, *op.cit.*), ou des organismes privés chargés d'une mission de service public, tels que les fédérations sportives (Cf. notamment: CE, 28 novembre 2007, *Fédération française de judo, kendo, jujitsu et disciplines associées*, n° 294916, *Leb.*, p. 457 ; *AJDA*, 2008, p. 111 ; *Rev. jur. éco. sport*, 2008, n° 87, p. 81, obs. J.-F. LACHAUME ; *D.*, 2009, chron., p. ; 519, obs. P. ROCIPON [En matière disciplinaire classique] ; et CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *op.cit.* [En matière de dopage]). - Cf. notamment : sur l'application de ce principe en matière sportive : M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, nn° 159-160 ; B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 119 ; C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 219-225.

4444 Cf. CE, 23 avril 1958, *Commune du Petit-Quevilly*, *AJDA*, 1958, p. 383, qualifiant une telle règle de « principe général du droit » (Cf. C. DUDOGNON, « La répression disciplinaire des fédérations sportives nationales et le principe *non bis in idem* », *op.cit.*, p. 324, pour un rappel de l'application de cette règle en matière sportive). - V. en matière sportive : TA Versailles, 16 mai 1995, n° 945182, *Tugault*, *D.*, 1997, somm., p. 183, obs. J.-C. BREILLAT ; et CAA Lyon, 31 mai 2012, n° 11LY02776, *Fédération française d'équitation*, *Jurisport*, 2012, n° 122, p. 9).

internes à celles-ci<sup>4445</sup>.

De manière spécifique, les organes disciplinaires antidopage des fédérations sportives doivent en toute hypothèse prononcer des sanctions dans le respect du règlement disciplinaire antidopage édicté par l'institution au nom de laquelle elles se prononcent<sup>4446</sup>.

**910.** Cependant, si un tel règlement contient par ailleurs un ensemble assez important de dispositions instaurées en vue de censurer la méconnaissance par les organes disciplinaires antidopage fédéraux des principes généraux du droit reconnus par le Conseil d'État, les principes constitutionnels issus du droit pénal ne sont peut-être pas dans leur ensemble prévus et respectés par ce dernier, alors pourtant qu'ils sont explicitement applicables aux sanctions disciplinaires.

## **2 - L'application des principes constitutionnels issus du droit pénal au contrôle des sanctions disciplinaires sportives**

**911.** C'est « *en matière de contrôle des sanctions que le contrôle du juge administratif s'est le plus déployé* »<sup>4447</sup>. Suivant en cela la politique jurisprudentielle initiée par le Conseil constitutionnel, les juges administratifs appliquent dans le domaine du sport « *les principes constitutionnels issus du droit pénal moderne* »<sup>4448</sup>.

Toutefois, ce mouvement ne résultait en réalité que d'« *une transposition en matière sportive des principes qui traditionnellement président au contrôle des mesures disciplinaires* »<sup>4449</sup>.

**912.** Parmi les principes généralement applicables (a), une place toute particulière est faite au principe d'individualisation des sanctions (b).

---

4445 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 119.

4446 Cf. C. sport, art. L. 232-21 al. 4.

4447 M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 156.

4448 B. RICOU, « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », *op.cit.*, p. 567.

4449 M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 156.

## a - Aperçu des principes essentiels applicables

**913.** Sur le terrain des « *droits substantiels* »<sup>4450</sup> au sens du droit européen des droits de l'homme, le juge administratif va ainsi opérer un strict contrôle de l'application du principe de légalité des délits et des peines<sup>4451</sup> aux sanctions disciplinaires adoptées par les organes fédéraux<sup>4452</sup>.

Cette règle fondamentale ne devrait plus être problématique en matière de dopage car le principe dégagé se trouve dorénavant consacré par le couplage entre la liste annuelle des produits et substances interdits de l'AMA reprise automatiquement sous forme de décret selon la même périodicité par le gouvernement français, et le Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage.

Ce dernier<sup>4453</sup> prévoit non seulement que la prise de tels produits ou substances est passible de sanctions disciplinaires, mais encore les peines applicables à chaque infraction entrant dans la définition du dopage, conformément aux dispositions pertinentes du CMA.

**914.** Respect est encore dû au principe de personnalité des peines<sup>4454</sup> dérivant du principe de la responsabilité du fait personnel<sup>4455</sup>, ainsi qu'à celui impliquant la non-rétroactivité des lois répressives plus sévères<sup>4456</sup>.

---

4450 B. RICOU, « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », *op.cit.*, p. 567. - Sur la distinction entre « *volet procédural* » et « *volet substantiel* » d'une même disposition dans le cadre du droit européen des droits de l'homme, V. notamment : E. DUBOUT, « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2007, p. 397.

4451 Cf. *Cf.* Cons. const., décis. n° 80-127 DC, *préc.*

4452 Cf. CE, 11 mai 1984, *Pébeyre*, nn° 46828 et 47935, *op.cit.* ; et TA Paris, 7 novembre 1995, *Sonko*, n° 9417393/6, *op.cit.* - V. M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 157. – En effet, dans ces hypothèses, il est question de sanctions prises à l'encontre de licenciés alors que les fautes qui leur sont reprochées ne sont pas envisagées par les règlements disciplinaires applicables (*Cf. Ibid.*, n° 73).

4453 Cf. Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport (C. sport, art. L. 131-8), envisageant les peines applicables en fonctions des infractions expressément prévues par les textes.

4454 Cf. Cons. const., décis. n° 99-411 DC, 16 juin 1999, Sécurité routière, *Rec.*, p. 75 ; *JO*, 19 juin 1999, p. 9018 ; *RJC*, I-880 ; *AJDA*, 1999, p. 694, note J.-E. SCHOETTL ; *LPA*, 21 septembre 1999, p. 12, note M. MATHIEU ; *RFDC*, 1999, p. 587, note S. SCIORTINO-BAYART ; *D.*, 1999, p. 589, note Y. MAYAUD ; *Ibid.*, 2000, p. 197, obs. S. SCIORTINO-BAYART ; *Ibid.*, p. 113, note G. ROUJOU De BOUBÉE ; *RDP*, 1999, p. 1287, note F. LUCHAIRE *Gaz. Pal.*, 27 juillet 2000, p. 4, note M. COUZINET ; *AIJC*, 1999, p. 615, chron. S. FATIN-ROUGE et S. De CACQUERAY.

4455 Néanmoins, l'application du principe de responsabilité personnelle en matière pénale applicable aux sanctions administratives et disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que des clubs sportifs soient responsables des agissements commis notamment par leurs supporters (*Cf.* CE Avis d'Ass., 29 octobre 2007, *Société civile professionnelle LOSC Lille métropole*, n° 307736, *Leb.*, p. 431 ; *AJDA*, 2008, p. 919, note J.-M. Duval ; *Gaz. Pal.*, janv.-févr. 2008, *jurisp.*, p. 263, concl. E. PRADA-BORDENAVE).

4456 Cf. Cons. const., décis. n° 92-307 DC, 25 février 1992, Entrée et séjour des étrangers, *Rec.*, p. 48 ; *JO*, 27 février 1992, p. 3003 ; *Ibid.*, rect., 12 mars 1993, p. 3591 ; *RJC*, I-493 ; *RFDC*, 1992, p. 311, note P. GAÏA ; *RFDA*,

C'est donc classiquement le principe de la rétroactivité *in mitius*<sup>4457</sup> qui s'appliquera en sens inverse<sup>4458</sup>, c'est-à-dire celui de l'application immédiate de la loi répressive plus douce<sup>4459</sup>, généralisé, « *au-delà du droit pénal, à l'ensemble de la matière répressive, et notamment, aux sanctions administratives* »<sup>4460</sup> ou disciplinaires<sup>4461</sup>.

**915.** Seulement, « *difficulté (...) inhérente à la logique d'une rétroactivité in mitius* », il n'est pas aisé de « *comparer la sévérité respective des différentes dispositions en conflit* »<sup>4462</sup>, comme vient notamment en attester une affaire relative à des faits de dopage<sup>4463</sup>.

En l'espèce, le requérant sanctionné disciplinairement d'une suspension de deux (2) années de toute participation à des compétitions sportives contestait l'application à son cas des nouvelles règles de prescription des faits de dopage issues de l'Ord. n° 2010-37 du 14 avril 2010 selon lesquelles désormais « [l]'action disciplinaire se prescri[vait] par huit [8] années révolues à compter du jour du contrôle », le « *déla* » en question étant par ailleurs « *interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite* »<sup>4464</sup>.

C'est qu'en effet, il fût sanctionné par l'AFLD sur la base d'échantillons prélevés sur sa personne trois (3) années auparavant durant un contrôle inopiné.

**916.** Toutefois, les juges ont balayé cet argument tiré de la rétroactivité du nouveau texte par un raisonnement effectué en deux temps. Ils ont tout d'abord rappelé : « *que, lorsque le contrôle antidopage a[vait] été réalisé, (...) aucune disposition ni aucun principe général n'enfermaient dans un délai déterminé l'exercice par l'Agence française de lutte contre le dopage de l'action disciplinaire permettant de sanctionner les sportifs ayant commis des faits de dopage* »<sup>4465</sup>.

---

1992, p. 185, note B. GENEVOIS ; *AJDA*, 1992, p. 656, note J. JULIEN-LAFERRIÈRE ; *JDI*, 1992, p. 677, note D. LOCHAK ; *JCP G*, 1992, p. 21848, note N. VAN TUONG ; *LPA*, 6 novembre 1992, p. 11, note D. TURPIN.

4457 Cf. E. MASSAT, « Des rapports du droit disciplinaire et du droit pénal dans l'administration », *op.cit.*, p. 743 ; ou E. KOLBERT, « Sanction disciplinaire et loi plus douce », *op.cit.*, p. 2407.

4458 Cf. Cons. const., décis. n° 80-127 DC, *préc.*

4459 V. concernant les dispositions réglementaires répressives plus douces : J. PETIT, « L'entrée en vigueur des actes administratifs dans le code des relations entre le public et l'administration », *op.cit.*, p. 2433.

4460 O. Le BOT, « Le principe d'application immédiate de la loi répressive plus douce implique l'exercice de pouvoirs de plein contentieux pour le contrôle des sanctions administratives », *Constitutions*, 2010, p. 115.

4461 V. CE, 17 mars 1997, *op.cit.* - Cf. en particulier : C. LEGRAS, « Sanctions administratives : rétroactivité *in mitius* et plein contentieux », *RFDA*, 2009, p. 259.

4462 E. MASSAT, « Des rapports du droit disciplinaire et du droit pénal dans l'administration », *op.cit.*, p. 743

4463 Cf. CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.*

4464 Cf. C. sport, art. L. 232-24-1 al. 1 créé par Ord. n° 2010-37, *préc.*, art. 16 (Version en vigueur jusqu'au 2 octobre 2015). - Ce déla est aujourd'hui porté à « dix [10] années révolues » comme l'imposait le nouveau CMA (Cf. C. sport, art. L. 232-24-1, mod. par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 26).

4465 CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.*

C'est donc la règle usuelle de l'imprescriptibilité des actions disciplinaires qui s'appliquait<sup>4466</sup> avant que n'entre en vigueur l'ordonnance précitée<sup>4467</sup>.

Ils ont alors considéré au vu de cette situation : « *que [l]es nouvelles dispositions (...) qui institu[aient] une règle de prescription de l'action disciplinaire (...) [avaient] un caractère favorable pour les sportifs susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires, [et] d[evaient] [en conséquence] être regardées comme immédiatement applicables à compter de leur entrée en vigueur* ». La sanction devait par suite être validée car « *l'action disciplinaire engagée par l'Agence contre (...) [l'athlète concerné] ne pouvait [en l'espèce] être regardée comme atteinte par la prescription* »<sup>4468</sup>.

**917.** Seulement, la solution appliquée en l'espèce l'a été dans le cadre d'une affaire traitée par l'AFLD dont les décisions relèvent du Conseil d'État statuant sur un « *recours de pleine juridiction* »<sup>4469</sup>.

Or, les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives demeurent contestables uniquement par la voie du REP, ce qui rend impossible toute application de la règle de la rétroactivité *in mitius* dès lors que les juges saisis doivent « *appréci[er] sa légalité* » et donc statuer « *en fonction de la situation de fait et des règles juridiques applicables à la date de son édicton (c'est-à-dire de sa signature) (...)* »<sup>4470</sup>.

---

4466 Cf. CE Ass., 27 mai 1955, *Deleuze*, *op.cit.* – V. aussi : CE, 14 juin 1991, *Aliquot*, n° 86294, *Leb.*, p. 1022 ; *AJDA*, 1991, p. 575 ; *Ibid.*, p. 506, chron. R. SCHWARTZ et C. MAUGÛÉ ; et CE 12 mars 2014, *E<sup>ts</sup> public départemental CAT foyer Louis Philibert*, n° 367260, *AJFP*, 2014, p. 285 ; *AJDA*, 2014, p. 1446, note F. MELLERÉY (Censurant la décision d'une CAA qui à la suite d'un TA avait considéré que malgré l'existence du principe selon lequel « [a]ucun texte ni aucun principe général du droit n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire » (Cf. CE Ass., 27 mai 1955, *Deleuze*, *op.cit.*), un « *déla*i raisonnable » pouvait s'appliquer (Cf. CAA Marseille, 29 janvier 2013, n° 11MA02224 ; *AJDA*, 2013, p. 1642, note H.-B. POUILLAUDE ; *AJFP*, 2013, p. 336)).

4467 Cf. pour les fonctionnaires : Projet de loi AN, n° 3453, 28 janvier 2016, Modifié par le Sénat, relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (Procédure accélérée), Monsieur Le Premier Ministre, art. 12. – V. également pour une critique de la solution issue de l'arrêt « *Deleuze* » (Cf. CE Ass., 27 mai 1955, *Deleuze*, *op.cit.*) : F. LAURIE, « Faut-il mettre fin à l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires dans la fonction publique ? », *AJDA*, 2002, p. 1386 ; ou C. FROGER, *La prescription extinctive des obligations en droit public interne*, thèse Bordeaux IV, 2013, pp. 187 s.

4468 CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *op.cit.*

4469 C. sport, art. L. 232-24 al. 1.

4470 R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, p. 226. – Cf. en ce sens : O. Le BOT, « Le principe d'application immédiate de la loi répressive plus douce implique l'exercice de pouvoirs de plein contentieux pour le contrôle des sanctions administratives », *op.cit.*, p. 115, expliquant notamment le « *bascule[ment] dans le champ du plein contentieux [d]es sanctions infligées par l'administration à un administré* » (Cf. CE, Ass., 16 février 2009, *Société Atom*, n° 274000, *op.cit.*) par le fait que « *l'Assemblée du contentieux* » du Conseil d'État, chargée du traitement de l'affaire qui allait donner lieu au célèbre arrêt « *ATOM* », était désireuse « *de garantir l'effectivité du principe d'application immédiate de la loi répressive plus douce* ».



**918.** Cette situation crée une rupture d'égalité entre concurrents comme il semblerait le dispositif de localisation de certains sportifs en matière de dopage<sup>4471</sup> qui paraît encore les discriminer vi-à-vis des personnes exerçant d'autres professions<sup>4472</sup>.

Le principe d'égalité appliqué en matière pénale<sup>4473</sup> mais également reconnu et consacré par les juridictions administratives<sup>4474</sup> se trouve en effet mis en œuvre par ces dernières et a pu occasionner la censure de sanctions disciplinaires fédérales<sup>4475</sup>.

**919.** Feront en outre l'objet d'un contrôle par les juridictions administratives, le respect tant du principe de présomption d'innocence<sup>4476</sup> que surtout, celui du principe de proportionnalité<sup>4477</sup>, notamment des sanctions disciplinaires<sup>4478</sup>, tant les implications de ce principe à valeur constitutionnelle sont nombreuses en ce domaine, en particulier dès lors qu'il s'agira d'étudier la question des vices susceptibles d'entraîner leur annulation pour cause d'erreur de fait.

---

4471 V. pourtant : CE, 9 juillet 2014, *Fédération nationale des syndicats de sportifs*, n° 373304, *op.cit.* : les sportifs professionnels comme amateurs « ne (...) [se trouvant] pas dans la même situation que l'ensemble des autres sportifs, eu égard au niveau des compétitions auxquelles ils sont appelés à participer et au risque plus élevé de dopage que peuvent entraîner ces compétitions ».

4472 V. pourtant : CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122, *op.cit.* : « les sportifs appartenant au groupe cible n[°] (...) [étant] pas dans la même situation que d'autres professions (...) [et] p[ouvant] ainsi, sans que soit méconnu le principe d'égalité, être soumis à des conditions particulières de contrôle anti-dopage ».

4473 Cf. pour la reconnaissance de sa « valeur constitutionnelle » : Cons. const., décis. n° 79-107 DC, 12 juillet 1979, Point à péage, *Rec.*, p. 31 ; *RJC*, I-73 ; *JO*, 13 juillet 1979, p. 1824 ; *RDP*, 1979, p. 1691, note L. FAVOREU ; *Pouvoirs*, novembre 1979, n° 11, p. 186, note P. AVRIL et J. GICQUEL.

4474 Cf. CE, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, nn° 88032 et 88148, *Leb.*, p. 274 ; *AJDA*, 1974, p. 298, chron. M. FRANC et M. BOYON ; *RDP*, 1974, p. 467, note M. WALINE ; *Rev. adm.*, 1974, 440, note F. MODERNE ; *D.*, 1975, p. 393, note J.-P. TEDESCHI : érigeant le principe d'égalité au rang de principe général du droit.

4475 Cf. CE, 16 mars 1998, *Fédération française de sport automobile*, n° 169743, *Leb.*, p. 90 ; *D.*, 1998, somm., p. 112 ; *JCP G*, 1998, IV, 2936, note M.-C. ROUAULT.

4476 Cf. Cons. const., décis. n° 80-127 DC, *préc.* - Cf. en matière de dopage : CA Douai, 1<sup>er</sup> juillet 2005, *Vasseur*, n° 04/04307, *op.cit.*

4477 Cf. Cons. const., décis. n° 87-237 DC, 30 décembre 1987, Loi de finances pour 1988, *Rec.*, p. 63 ; *RJC*, I-324 ; *JO*, 31 décembre 1987, p. 444 ; *RDP*, 1989, p. 399, note L. FAVOREU ; *AJJC*, 1987, p. 578, chron. B. GENEVOIS ; *Rev. adm.*, 1988, p. 136, note T. LAMBERT ; *RFDA*, 1988, p. 350, obs. B. GENEVOIS ; *Dr. fisc.*, 1988, p. 1228, note L. PHILIP ; *Cah. dr. entr.*, 1991, p. 441, note O. FOUQUET ; *RJF*, 1988, n° 5/88 ; *Pouvoirs*, avril 1988, n° 45, p. 174, note P. AVRIL et J. GICQUEL.

4478 Cf. CMA (2015), Préambule, Rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », Sous-rubriques « Le Code » ; *Ibid.*, Partie 1 « Contrôle du dopage », « Introduction », al. 4. - V. pour la transposition en droit interne de ces dispositions : C. sport, art. L. 232-23-3-10 nouveau, créé par Ord. n° 2015-1207, *préc.*, art. 23 (Pour l'AFLD) ; et Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, Annexe II-2 à l'article R. 232-86, C. sport, art. 46 (Pour les fédérations sportives).

C'est enfin le principe constitutionnel d'individualisation des peines<sup>4480</sup> transposé aux sanctions disciplinaires sportives<sup>4481</sup> qu'il est indispensable de mentionner.

## **b - L'application du principe d'individualisation des sanctions**

**920.** Non sans lien avec le principe de proportionnalité<sup>4482</sup> entre l'incrimination et la peine<sup>4483</sup> ainsi qu'avec le principe de nécessité des peines<sup>4484</sup> dont il découle, celui de l'individualisation des peines<sup>4486</sup> connaît en effet une forte actualité en matière sportive.

Généralement couplé avec les autres principes sus évoqués, c'est sur le fondement du principe de l'individualisation des peines que sont souvent contestées les décisions de sanctions disciplinaires fédérales antidopage ou relevant de la discipline générale.

**921.** En effet, ces dernières sont généralement d'application « automatique »<sup>4487</sup>, caractère pouvant faire douter de leur constitutionnalité, même si leur prononcé est admis par le Conseil constitutionnel « *en considération de certaines exigences et sous certaines conditions* »<sup>4488</sup>, notamment en vue d'« *assur[er] une répression effective* »<sup>4489</sup>.

---

4480 Cf. pour la reconnaissance de sa « valeur constitutionnelle » : Cons. const., décis. n° 2005-520 DC, 22 juillet 2005, Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, *JO*, 27 juillet 2005, p. 12241 ; *JCP G*, 2005, p. 1493 ; *Gaz. Pal.*, 2005, n° 215, p. 6, note J.-E. SCHOETTL ; *Procédures*, 2005, n° 10, p. 21, note J. BUISSON ; *RFDC*, 2006, p. 165, note S. NICOT ; *LPA*, 8-9 mai 2006, p. 20, note L. BAGHESTANI-PERREY. - V. C. pénal, art. 131-24 s.

4481 Cf. C. DUDOGNON, « La réglementation de fédérations sportives à l'épreuve du principe d'individualisation des peines », *AJDA*, 2010, p. 810. - V. par ex. dans un autre domaine : CE 21 juin 2013, *M. B.*, n° 345500, ; *AJDA*, 2013, p. 1303 ; *Ibid.*, p. 2209, note I. SEUROT ; *Dr. adm.*, 2014, p. 3, note G. ÉVAILLARD [Application aux sanctions disciplinaires prises par le conseil central de l'Ordre des pharmaciens]. - Cf. sur cette question : J. PRALUS-DUPUY, « La répression disciplinaire de l'infraction pénale », *RSC*, 1992, p. 229.

4482 Cf. Cons. const., décis. n° 87-237 DC, *préc.*, pour la reconnaissance de la « valeur constitutionnelle » de ce principe, en l'occurrence s'agissant de la matière fiscale. - V. B. GENEVOIS, « L'application du principe de proportionnalité aux amendes fiscales », *RFDA*, 1988, p. 350.

4483 Cf. pour la première mention expresse du « principe de proportionnalité » au sein des considérants d'une décision prise par les juges judiciaires : Cass. crim. 3 juin 2015, n° 14-86.507, *D.*, act., 19 juin 2015, obs. C. BENELLI De BÉNAZÉ ; *AJ pénal*, 2015, p. 487, obs. G. CHETARD ; *Procédures*, n° 8-9, Août 2015, comm. 275, note A.-S. CHAVENT-LECLÈRE.

4484 Principe à « valeur constitutionnelle », cf. : Cons. const., décis. n° 80-127 DC, *préc.*

4486 Cf. Cons. const., décis. n° 2005-520 DC, 22 juillet 2005, *préc.*

4487 Les peines qualifiées d'« automatiques » sont celles « dont la nature ou le quantum découlent de la simple constatation de l'infraction » (A. PERNOT, « Football : la suspension prononcée pour dopage est inconstitutionnelle », *AJDA*, 2011, p. 1638). - Concernant la matière disciplinaire sportive, il s'agirait des « sanction[s] [obligatoires] préétablies dans (...) [leur] principe et (...) [leur] quantum » (Cf. C. DUDOGNON, « La réglementation de fédérations sportives à l'épreuve du principe d'individualisation des peines », *op.cit.*, p. 810).

4488 C. DUDOGNON, « La réglementation de fédérations sportives à l'épreuve du principe d'individualisation des peines », *op.cit.*, p. 810.

4489 Cf. notamment pour un rappel de cette solution : Cons. const., décis. n° 2010-40 QPC, *M. Thierry B.*, 29 septembre 2010, *JO*, 30 septembre 2010, p. 17782 ; *Rec.*, p. 255 ; *AJ pénal*, 2010, p. 501, note J.-B. PERRIER ; *D.*, 2011, pan., p. 1716, obs. L. GAY ; *RSC*, 2011, p. 182, obs. B. De LAMY ; *Ibid.*, p. 193, chron. C. LAZERGUES

Cette formule doit être comprise comme n'impliquant pas « *que l'automaticité des peines (...) [soit], per se, contraire au principe d'individualisation, dès lors que le juge peut en faire varier l'intensité* », celles-ci pouvant donc « *être individualisée[s]* »<sup>4490</sup>.

**922.** Et c'est à la conclusion inverse, soit à la censure de la décision qui leur était soumise pour cause d'« automaticité » de la sanction antidopage adoptée en vertu d'un règlement antidopage fédéral envisageant selon eux des peines applicables de « plein droit » et par suite jugées illégales, que des juges administratifs de première instance en sont arrivés.

En l'espèce<sup>4491</sup>, un footballeur amateur avait fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à « *un métabolite de la cocaïne* » à l'issue d'une rencontre officielle<sup>4492</sup>. Sanctionné pour une période « *ferme* » de deux (2) années d'une interdiction de toute participation à des compétitions organisées par sa fédération, il décida alors de contester ladite peine par-devant le Tribunal administratif de Besançon en excipant notamment de l'illégalité du Règlement de lutte contre le dopage de la FFF qui, si elle était prononcée, devait engendrer l'annulation en conséquence de la décision individuelle de sanction prise à son encontre<sup>4493</sup>.

**923.** Était contesté dans cette affaire l'article 39 dudit règlement sur le fondement duquel le sportif fût suspendu, texte prescrivant par ailleurs dans l'une de ses annexes que pour une violation des dispositions légales régissant les faits de dopage, l'organe disciplinaire compétente devait semble-t-il nécessairement « *prononce[r] une suspension comprise entre deux [2] et six [6] ans* »<sup>4494</sup>.

Selon l'interprétation qui en était faite par le sportif mis en cause, cette disposition était « *manifestement contraire aux principes constitutionnels de nécessité et d'individualisation des peines* » en ce que le règlement litigieux « *prévo[yait] une sanction minimale (...) s'appliquant automatiquement (...), dès que le fait de dopage (...) [était] constaté lors d'un dépistage (...)*

---

; *Constitutions*, 2011, p. 531, obs. A. DARSONVILLE ; *JCP G*, 2010, n° 47, p. 2168, note C. LEPAGE et H. MATSOPOULOU ; *Dr. pén.*, 2010, n° 11, p. 41, note J.-H. ROBERT ; *Gaz. Pal.*, 2010, n° 336, p. 19, note M.-C. SORDINO ; *RFDC*, 2011, p. 151, note M. GIACOPELLI ; *D.*, 2010, p. 2732, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE. – V. surtout, pour une décision importante du Conseil constitutionnel en ce domaine : Cons. const., décis. n° 2007-554 DC, *préc.*

4490 J.-B. PERRIER, « Peines automatiques d'annulation du permis de conduire et de publication de la décision de condamnation – Conseil constitutionnel 29 septembre 2010 », *AJ pénal*, 2010, p. 501.

4491 TA Besançon, 13 avril 2011, *Pacati*, n° 0800675, *op.cit.*

4492 *Ibid.*

4493 *Ibid.*

4494 *Ibid.*

[sans que] ne [soient] pr[is] en compte ni la personne concernée ni les circonstances de fait, ni la quantité de substance dopante détectée lors des analyses »<sup>4495</sup>.

**924.** Le Tribunal administratif de Besançon a alors fait sien un tel argumentaire<sup>4496</sup> en déclarant illégal le Règlement antidopage de la FFF et censurant en conséquence la sanction disciplinaire prise en application de celui-ci pour cause de violation à la fois des principes à valeur constitutionnelle d'individualisation, proportionnalité et nécessité et des peines.

Après avoir rappelé le fondement de ceux-ci, soit « l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 », les juges saisis ont ainsi considéré en l'espèce « que la sanction prévue par les dispositions précitées du règlement (...) de la FFF revêt[ait] un caractère automatique dès lors que toute infraction en matière de dopage, volontaire ou non, d[evait] faire l'objet d'une sanction au minimum égale à deux [2] ans de suspension ferme, sans possibilité pour l'autorité disciplinaire d'adapter la sanction à la gravité du manquement reproché, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ; (...) une telle automaticité p[ouvant] par ailleurs conduire, dans certaines hypothèses, et comme en l'espèce, à infliger une sanction non proportionnée aux faits reprochés »<sup>4497</sup>.

**925.** Les principes d'individualisation et de nécessité ou proportionnalité sont étroitement liés en présence de peines automatiques dès lors notamment qu'une sanction impossible à personnaliser ou moduler risque grandement, comme il en a été décidé en l'espèce, de se trouver par là-même disproportionnée par rapport aux faits reprochés<sup>4498</sup>.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de football annulée en conséquence pour défaut de base légale, cette dernière décida naturellement d'interjeter appel du jugement de première instance<sup>4499</sup>.

---

4495 *Ibid.*

4496 *Cf.* préconisant une telle solution : A. PERNOT, « Football : la suspension prononcée pour dopage est inconstitutionnelle », *op.cit.*, p. 1638.

4497 *Ibid.*

4498 *Cf.* en ce sens : A. PERNOT, « Football : la suspension prononcée pour dopage est inconstitutionnelle », *op.cit.*, p. 1638 : « [l']automaticité a en effet deux conséquences bien distinctes : elle conduit ou peut conduire, dans certaines hypothèses, à infliger une sanction non proportionnée aux faits reprochés, [mais encore] à retirer au juge ou à l'autorité chargée de prononcer la sanction le pouvoir de "personnaliser" la sanction, c'est-à-dire d'en faire varier la nature et le quantum en fonction de la personnalité de son auteur et des circonstances de l'affaire (...) ». « Et bien sûr, ce qui préserve l'individualisation des peines tend du même coup à éviter le risque de la disproportion puisque plus le juge ou l'autorité chargée de prononcer la peine retrouve de latitude, plus il pourra prononcer une sanction proportionnée à l'infraction commise ».

4499 *Cf.* pour la décision des juges d'appel : CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n° 11NC00980, *op.cit.*

**926.** Le problème juridique étant similaire, les moyens produits par cette fédération aux fins de voir annulé le jugement au Tribunal administratif étaient identiques aux observations produites face à lui en vue de justifier de la légalité de la sanction prise par ses organes disciplinaires<sup>4500</sup>.

Sur le premier point, il s'agissait pour la Cour administrative d'appel de Nancy « *de déterminer si une sanction de deux [2] ans de suspension ferme infligée à un sportif amateur contrôlé positivement au dopage, prise sur le fondement d'un règlement fédéral, lequel ne prévo[yait] que des peines comprises entre deux [2] et six [6] ans de suspension, (...) [était] contraire à la Constitution et d[evait] dès lors être annulé* »<sup>4501</sup>.

Sur le second point ensuite, l'inconstitutionnalité de l'article 39 du règlement de lutte contre le dopage de la FFF serait contestable aux dires de la fédération française de football dès lors que prévoyant des sanctions dépourvues de caractère automatique au sens de la jurisprudence constitutionnelle comme administrative.

**927.** Les principes de nécessité ou proportionnalité ainsi que d'individualisation des peines étaient selon elles respectés, au vu notamment de la décision du Conseil constitutionnel relative aux « peines-planchers »<sup>4502</sup> auxquelles les sanctions prises en matière de dopage devaient être assimilées.

Conformément à la solution adoptée par le juge constitutionnel<sup>4503</sup>, que la juridiction administrative a par ailleurs fait sienne relativement au permis de conduire<sup>4504</sup>, des infractions de ce type sont admissibles, en bref, si justifiées par un intérêt supérieur ou spécifique et dans la mesure où les sanctions prises demeurent un tant soit peu modulables.

---

4500 Cf. A. PERNOT, « Football : la suspension prononcée pour dopage est inconstitutionnelle », *op.cit.*, p. 1638 ; et B. VALETTE, « Le juge administratif et le contrôle de constitutionnalité des sanctions prononcées pour dopage », *AJDA*, 2012, p. 2131.

4501 B. VALETTE, « Le juge administratif et le contrôle de constitutionnalité des sanctions prononcées pour dopage », *op.cit.*, p. 2131.

4502 Cf. Cons. const., décis. n° 2007-554 DC, *préc.*

4503 V. encore pour un nouvel exemple de cette jurisprudence en ce qui concerne les « amendes forfaitaires » [Validation du minimum de peine applicable en matière d'amende forfaitaire] : Cons. const., décis. n° 2011-162 QPC, 16 septembre 2011, *Société Locawatt, D.*, 2011, p. 2823, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE, T. GARÉ, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; *AJ pénal*, 2011, p. 526, obs. J.-P. CÉRÉ ; *RSC*, 2012, p. 230, obs. B. De LAMY ; *Procédures*, novembre 2011, p. 25-26, note J. BUISSON ; *Dr. pén.*, 2011, p. 24, note J.-H. ROBERT ; *Gaz. Pal.*, 19 octobre 2011, p. 10, note R. JOSSEAUME et J.-P. TEISSONNIERE.

4504 CE, *QPC*, 4 octobre 2010, *M<sup>me</sup> Repplinger*, n° 341845, *Leb.*, p. 364 ; *AJDA*, 2010, p. 1852 [Sur le refus de transmission au Conseil constitutionnel d'une question portant sur le caractère prétendument automatique de la sanction constituée par le retrait du permis de conduire aux automobilistes ayant perdu l'ensemble de leurs points].

**928.** L'intérêt en cause devait semble-t-il résider dans la nécessité de lutter contre le dopage dont les fondements sont bien connus.

Concernant ensuite les possibilités de faire varier la sanction normalement applicable, il relève à l'inverse de la lecture des conclusions du Rapporteur public sur cette affaire comme du jugement adopté en appel que la fédération en cause arguait du fait que « *l'article 43 d[e] [son] règlement (...) de lutte contre le dopage (...)* » permettait à un athlète de s'exonérer de toute sanction en rapportant « *la preuve du caractère involontaire du dopage* »<sup>4505</sup>.

**929.** Et la Cour administrative d'appel de Nancy a accueilli favorablement l'argumentaire fédéral en considérant tout d'abord, de manière un peu trop « *lapidaire* »<sup>4506</sup>, que la sanction prononcée contre le sportif mis en cause, « *expressément prévue par le règlement fédéral (...) a[va]it pour objet de préserver tant la sincérité des compétitions sportives que la santé publique* »<sup>4507</sup>.

L'objectif spécifique d'intérêt général justifiant l'instauration de sanctions minimum en matière de dopage semblait donc reconnu et la jurisprudence relative aux « peines-planchers » applicable, sans néanmoins savoir auquel des principes de nécessité, de proportionnalité ou d'individualité des peines cette cour s'est rattachée en vue de trancher le litige.

**930.** De ce seul fait, la peine prononcée était-elle nécessaire, proportionnée et individualisée ou simplement conforme à l'un ou l'autre des principes visés ?

Il semblerait qu'il n'existe pas de réponse certaine à cette question tant les décisions fondées sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, que les conclusions ou commentaires ayant trait à ces dernières offrent des positions disparates, visant l'un ou l'autre des principes en cause, deux (2) d'entre eux, ou les trois (3) réunis<sup>4508</sup>.

---

4505 CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n° 11NC00980, *op.cit.* - Ledit article prévoyait plus précisément qu'« [i]l n'est encouru aucune sanction lorsque l'intéressé apporte la preuve que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme » (A. PERNOT, « Football : la suspension prononcée pour dopage est inconstitutionnelle », *op.cit.*, p. 1638).

4506 B. VALETTE, « Le juge administratif et le contrôle de constitutionnalité des sanctions prononcées pour dopage », *op.cit.*, p. 2131.

4507 CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n° 11NC00980, *op.cit.*

4508 En l'espèce notamment, certains considèrent que « *force est de constater que (...) la cour, suivant les conclusions de son rapporteur public Michel Wiernasz, ne semble pas étudier la conformité de l'article 39 du règlement fédéral au principe de proportionnalité des peines. La cour semble en effet n'étudier que le principe d'individualisation des peines et s'en tenir à une justification très succincte concernant le principe de nécessité* »,

**931.** Importait, en l'espèce, la reconnaissance par les juges de la poursuite par les dispositions fédérales contestées d'un intérêt supérieur consistant en la nécessité de lutter contre le dopage pour les motifs précités.

Elle constituait en effet une condition nécessaire, même si non-suffisante, à la validation des peines automatiques prévues en matière de dopage, et en l'espèce, par le règlement de la fédération française de football, à l'instar de toutes les peines de ce type qui ont notamment pu être avalidées par le Conseil constitutionnel.

**932.** Par ailleurs, fondant expressément son argumentaire sur le seul principe d'individualisation des peines, la CAA de Nancy a pu considérer que celui-ci : « *ne fai[sait] pas obstacle, par lui-même, à ce que le pouvoir réglementaire fixe des règles assurant une répression effective des infractions et n'impliqu[ait] pas davantage que la peine (...) [fût] exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction* »<sup>4509</sup>.

Au vu de cette formule, un raisonnement par analogie avec la décision du Conseil constitutionnel ayant trait à la loi relative aux « pleines-plancher »<sup>4510</sup> est une nouvelle fois à l'œuvre, en l'espèce pour valider le dispositif antidopage fédéral.

**933.** Seulement, or le principe à valeur constitutionnelle visé et la solution de faveur pour l'ordre juridique sportif que contient la formule précitée, aucun considérant du jugement commenté ne permet de véritablement comprendre pourquoi les sanctions automatiques en matière de dopage prévues par le règlement de la FFF devraient être validées.

Néanmoins, la première partie de ladite formule justifiant l'absence d'atteinte au principe d'individualisation des peines par la nécessité ou le besoin d'« *assur[er] une répression effective des infractions* » de dopage peut s'expliquer.

---

celui-ci étant censé être visé par les considérants de l'arrêt de la CAA qui seraient venus « *justifier (...) [son] respect* » (B. VALETTE, « Le juge administratif et le contrôle de constitutionnalité des sanctions prononcées pour dopage », *op.cit.*, p. 2131). - Cependant, et pour ne prendre que cet exemple, dans une affaire similaire mettant en présence de sanctions automatiques en matière de discipline générale (Cf. CE, 21 octobre 2013, *Occansey*, n° 367107, *op.cit.*), d'autres auteurs se référaient au principe d'individualisation des peines (Cf. C. DUDOGNON, « La réglementation de fédérations sportives à l'épreuve du principe d'individualisation des peines », *op.cit.*, p. 810).

4509 CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n° 11NC00980, *op.cit.*

4510 Cf Cons. const., déc. n° 2007-554 DC, *préc.*

**934.** Consubstantielle de la première condition propre à permettre la validation des dispositifs instaurant des peines modulables de façon restrictive<sup>4511</sup>, au point que ces dernières devraient être et seront confondues, celle-ci va avoir une signification particulière.

Traiter de « répression effective »<sup>4512</sup> revient en effet, l'objectif d'intérêt général poursuivi par les mesures contestées étant préalablement reconnu, signifie qu'un tel intérêt sera à même de « laiss[er] (...) entrevoir la possibilité de dispositifs alternatifs de répression », notamment « [d]ans le cadre de contentieux dits de masse », sous réserve cependant qu'une seconde condition soit remplie.

**935.** À ce titre la seconde partie du raisonnement effectué par les juges constitutionnels et administratifs pour valider des peines automatiques, comme la CAA de Nancy l'a rappelé les peines n'ont pas à être « exclusivement déterminée[s] en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction »<sup>4513</sup>, termes qu'il faut traduire par le fait que ces dernières doivent en principe être nécessairement modulables et prononcées, en tenant compte, au moins partiellement, des circonstances propres à chaque espèce<sup>4514</sup>.

Et c'est à ce niveau-là que la décision de ces juges semblait problématique car tout portait à penser que le règlement antidopage de la FFF était anticonstitutionnel, à moins que les arguments de cette dernière n'aient été décisifs, ce que la décision de la CAA ne révèle pas.

---

4511 Les propos tenus ne portent pas sur les conditions au sens strict définies par les Conseil constitutionnel pour valider les « peines-planchers » (Qui ne nous semblent du reste pas si simple à énumérer), mais sur le raisonnement suivi par ce dernier comme notamment par les juges administratifs, qui paraissent raisonner en deux temps [Justification de la mesure par objectif d'intérêt général / Modulation possible de la sanction] à cette fin.

4512 CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n° 11NC00980, *op.cit.*

4513 *Ibid.*

4514 Cf. Cons. const., décis. n° 99-410 DC, 15 mars 1999, Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, *Rec.*, p. 51 ; *JO*, 21 mars 1999, p. 4234 ; *RJC*, I-812 ; *AJDA*, 1999, p. 379 ; *Ibid.*, p. 324, note J.-E. SCHOETTL ; *Ibid.*, p. 500, note O. GOHIN ; *D.*, 2000, p. 116, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE ; *Ibid.*, p. 199, obs. J.-C. CAR ; *RTD civ.*, 1999, p. 724, obs. N. MOLFESSIS ; *GADCC*, 6<sup>ème</sup> éd., 2007, n° 47 ; *Dr. pén.*, 1999, n° 68, p. 14, note J.-H. ROBERT ; *RRJ*, 1999, p. 929, note P. PORTET ; *RDP*, 1999, p. 653, note J.-P. CAMBY ; *Ibid.*, p. 1027, note A.-M. Le BOS Le POURHIET ; *RFDC*, 1999, p. 328, note J. PINI ; *Ibid.*, p. 334, note J.-C. CAR ; *Ibid.*, p. 345, note J.-Y. FABERON ; *LPA*, 21 septembre 1999, p. 8, chron. B. MATHIEU et M. VERPEAUX ; *Ibid.*, 28 septembre 1999, p. 16, note E. AUBIN ; *JCP G*, 1999, p. 1290, chron. J.-H. ROBERT ; *AJJC*, 1999, pp. 611 et 635, chron. J. PINI. – V. encore : Cons. const., décis. n° 2010-6/7 QPC, *M. Stéphane A. et a.*, 11 juin 2010, *JO*, 12 juin 2010, p. 10849 ; *Rec.*, p. 111 ; *AJDA*, 2010, p. 1172 ; *Ibid.*, p. 1831, note B. MALIGNER ; *Ibid.*, p. 1849, tribune B. PERRIN ; *D.*, 2010, p. 1560, obs. S. LAVRIC ; *Ibid.*, p. 2732, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE, T. GARÉ et S. MIRABAIL ; *Ibid.*, 2011, p. 1713, obs. V. BERNAUD et L. GAY ; *AJ pénal*, 2010, p. 392, obs. J.-B. PERRIER ; *Constitutions*, 2011, p. 531, obs. A. DARSONVILLE ; *Ibid.*, 2010, p. 454, obs. R. GHÉVONTIAN ; *RSC*, 2011, p. 182, obs. B. De LAMY ; *RTD com.*, 2010, p. 815, obs. B. BOULOC ; *Dr. pén.*, 2010, nn° 7-8, p. 31, note J.-H. ROBERT ; *JCP G*, 2010, p. 1294, note D. DEL PRETE ; *RLCT*, 2010, n° 60, p. 33, note D. DUTRIEUX *Gaz. Pal.*, 2010, nn° 304-308, p. 12, note L. MOGIN-ARCHANBEAUD ; *Ibid.*, n° 336, p. 19, note M.-C. SORDINO.



**936.** Ainsi, est-il légitime d'entendre, comme le faisait valoir cette fédération, que « *l'article 43 d[udit] [son] règlement (...) de lutte contre le dopage (...)* » offrant la possibilité à un sportif d'échapper à toute sanction en rapportant « *la preuve du caractère involontaire du dopage* »<sup>4515</sup> suffisait à rendre ces dernières personnalisables et par suite ce règlement conforme au principe d'individualisation des peines ?

Cela paraît difficilement admissible, à moins peut-être de combiner cet argument avec celui retenu par les juges constitutionnels afin de valider les « *amendes forfaitaires* », ces derniers ayant considéré que « *le seul fait pour le juge de pouvoir proportionner une sanction entre un minimum et un maximum imposés en fonction de la personnalité de l'auteur suffi[sait] à respecter le principe d'individualisation* »<sup>4516</sup>.

**937.** Si « *la cour administrative d'appel de Nancy (...) a (...) [semble-t-il retenu un tel argumentaire en] considérant que la seule - et faible - marge de manœuvre laissée aux organes disciplinaires contraints d'infliger une suspension comprise entre deux ans et six ans suffisait à respecter le principe* » en cause<sup>4517</sup>, cette solution ne doit pas convaincre.

Tout d'abord, les sanctions antidopage ne devraient pas être réductibles à de simples « *amendes forfaitaires* », au vu notamment des graves conséquences sur la carrière d'un sportif, amateur comme professionnel, notamment en termes financiers. Assimiler ces deux hypothèses comme y a semble-t-il procédé la CAA de Nancy paraît donc constituer une démarche moins inopportune<sup>4518</sup>.

**938.** Par ailleurs, même s'il n'est pas légitime de placer dans une situation similaire les athlètes coupables de faits de dopage et les délinquants passibles de « *peines-plancher* » ayant commis certaines crimes ou délits, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être évoquées, les premiers devraient avoir droit à un minimum de considération et disposer de

---

4515 CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n° 11NC00980, *op.cit.* – Ledit article prévoyait plus précisément qu'« [i]l n'est encouru aucune sanction lorsque l'intéressé apporte la preuve que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme » (Cf. A. PERNOT, « Football : la suspension prononcée pour dopage est inconstitutionnelle », *op.cit.*, p. 1638).

4516 B. VALETTE, « Le juge administratif et le contrôle de constitutionnalité des sanctions prononcées pour dopage », *op.cit.*, p. 2131, qui, tout en émettant cette possibilité en réfutait le bien-fondé.

4517 *Ibid.*

4518 Cf. en ce sens : *Ibid.*

certaines garanties leur octroyant la possibilité de voir leurs sanctions réduites au vu d'éléments objectifs<sup>4519</sup>.

En ce sens, une décision de la juridiction administrative suprême rendue l'année suivante en matière de discipline générale a censuré aux motifs de leur inconstitutionnalité, pour cause de violation du principe d'individualisation des peines, des sanctions qualifiées d'automatiques alors mêmes que leurs conséquences pour les athlètes concernées étaient beaucoup moins graves que les suspensions automatiques prévues en matière de dopage<sup>4520</sup>.

**939.** Au surplus, avant même l'adoption du règlement disciplinaire type antidopage<sup>4521</sup> sur le fondement duquel les dispositions antidopage de la FFF contestées avaient été adoptées et avec lequel elles se trouvaient en conformité, le Conseil d'État s'était montré hostile à l'application des peines automatiques prévues par le CMA qu'il refusait de qualifier ainsi en raison de leur non-conformité au principe constitutionnel de l'individualisation des peines<sup>4522</sup>.

Il considérait en effet, au moment de la ratification par la France de la CIDS, que l'application d'un quantum fixe pour les infractions antidopage envisagées par le CMA dans sa version alors applicable<sup>4523</sup>, sa position n'ayant en outre pas variée par la suite<sup>4524</sup>, ne pouvait qu'engendrer la mise en œuvre de peines « maximale[s] »<sup>4525</sup>.

---

4519 Cf. A. PERNOT, « Football : la suspension prononcée pour dopage est inconstitutionnelle », *op.cit.*, p. 1638 ; et B. VALETTE, « Le juge administratif et le contrôle de constitutionnalité des sanctions prononcées pour dopage », *op.cit.*, p. 2131.

4520 Cf. CE, 21 octobre 2013, Occansey, n° 367107, *op.cit.*, les juge ayant en effet considéré : « que les dispositions (...) [des règlements généraux de la Fédération française de basket-ball (FFB)] conf[éraient] un caractère automatique à la suspension pour un [1] ou deux [2] week-ends sportifs pour tous les licenciés qui (...) [auraient] été sanctionnés de trois [3] ou quatre [4] fautes techniques au cours d'une même saison sportive, sans habiliter l'organe disciplinaire compétent à statuer sur l'imputabilité effective des fautes techniques ni lui permettre de tenir compte des circonstances propres à chaque espèce (...) méconnaiss[aient] le principe d'individualisation des peines (...) décou[ant] de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et (...) [étaient], par suite, entachées d'excès de pouvoir ». - Cf. C. DUDOGNON, « La réglementation de fédérations sportives à l'épreuve du principe d'individualisation des peines », *op.cit.*, p. 810.

4521 Cf. Décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, *JO*, 30 décembre 2006, p. 20167.

4522 Cf. CE Avis, 12 octobre 2006, n° 373750, *op.cit.*

4523 Soit le CMA de 2003.

4524 Cf. CE Avis, 26 juin 2014, n° 388772, *op.cit.* - V. encore : Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 44. - Alors même que les dispositions équivalentes prévues par les versions suivantes du CMA, quoique prévoyant des sanctions de plus en plus sévères des faits de dopage, envisageaient dans le même temps des possibilités d'exonération ou de réduction de sanctions plus larges. - Par ailleurs, fait problématique, la France n'est semble-t-il, pour le Conseil d'État, liée encore aujourd'hui que par le CMA de 2003 (Cf. CE Avis, 26 juin 2014, n° 388772, *préc.* ; Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 39). Le fait pour ce dernier de privilégier une telle solution nous empêche de disposer notamment d'une véritable évaluation de la conformité des dispositions du dernier CMA relatives aux sanctions antidopage vis-à-vis de nos principes constitutionnels, et notamment du principe d'individualisation.

4525 Cf. CE Avis, 12 octobre 2006, n° 373750, *op.cit.* ; CE Avis, 26 juin 2014, n° 388772, *op.cit.* ; Rapport AN, n° 2441, *op.cit.*, p. 44.

**940.** Pourtant, en vertu de ce code auquel les règlements de la FFF étaient conformes sur ce point<sup>4526</sup>, seules les substances alors appelées « non spécifiques »<sup>4527</sup> étaient concernées par leurs mécanismes respectifs envisageant des sanctions « strictement » automatiques, comme c'était le cas en l'espèce.

Ledit règlement devait donc être considéré comme anticonstitutionnel et ce d'autant plus que, contrairement cette fois-ci au CMA<sup>4528</sup>, aucune possibilité de réduction de sanction, et donc de modulation de celle-ci n'était envisageable<sup>4529</sup> !

**941.** Toutefois, tel ne fut pas le cas pour la CAA de Nancy qui censura le jugement de première instance au titre de l'« erreur de droit »<sup>4530</sup>, moyen de légalité interne qui est, avec l'erreur de fait, régulièrement soulevé.

## **B - L'erreur de droit et l'erreur de fait**

**942.** Le juge administratif saisi d'un recours pour excès de pouvoir effectue un contrôle sur les motifs de fait ou de droit<sup>4531</sup> qui ont conduit un organisme public ou assimilé, tel qu'une fédération délégataire sportive, à prendre des décisions de sanction, lesdits motifs constituant en quelque sorte les « *antécédents logiques* »<sup>4532</sup> de ces décisions.

Une triple remarque s'impose au préalable s'agissant de ces causes d'illégalité. Tout d'abord, les « *motifs* » se doivent d'être distingués à la fois de la « *motivation* » et des

---

4526 Cf. CMA (2003), art. 10 « Sanctions à l'encontre des individus », pt. 2 « Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites ».

4527 Désormais qualifiées de substances « non spécifiées ».

4528 Cf. *Ibid.*, pts. 2 « Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites », et 5 « Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles ».

4529 En effet, seule une possibilité d'annulation totale de la sanction était possible en application de l'article 43 du Règlement antidopage de la FFF (suite à la preuve d'une « *absence de faute ou négligence de [l]a part* » de l'athlète). Cela « *revien[t] finalement à écarter l'idée même de dopage donc de faute. Or, c'est dans le cadre d'un cas de dopage que la question du respect des principes de valeur constitutionnelle (...) [de nécessité, proportionnalité et individualisation] par le règlement de lutte contre le dopage de la FFF se pose, pas en dehors...* » (A. PERNOT, « Football : la suspension prononcée pour dopage est inconstitutionnelle », *op.cit.*, p. 1638).

4530 Depuis l'adoption des dispositions problématiques que cette CAA a refusé de censurer, la situation a évolué dans le sens d'une beaucoup plus grande prise en compte des droits et libertés des athlètes au moment de leur infliger des sanctions antidopage. - Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12 ; ou Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », *op.cit.*

4531 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 807 ; J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 638 ; ou P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 797.

4532 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 807 : toute considération « *relative à l'objet de l'acte* » ou à son « *contenu* » étant désormais exclue en ce domaine.

« *mobile[s]* » qui ont conduit à l'adoption d'un acte, « *raison pour laquelle on parle souvent de condition* »<sup>4533</sup>.

**943.** Par ailleurs, si dans les hypothèses considérées la juridiction administrative procède à « *une double opération* » de recherche et de contrôle de la légalité des motifs<sup>4534</sup>, seuls « *les motifs de droit sont toujours susceptibles d[e] (...) contrôl[e]* »<sup>4535</sup>.

La dernière remarque aurait trait à la seule matière sportive, et tout particulièrement aux « *décisions fédérales individuelles (...) conditionn[ant] la participation des individus à la compétition* » ou à celles « *liées à ce qu'il est possible d'appeler la "politique" sportive des fédérations* »<sup>4536</sup>.

**944.** Dans le premier cas, « *les situations ne présentent[ant] pas de particularités notables liées à la compétition sportive, le contrôle de légalité exercé par le juge (...) [reste] classique* »<sup>4537</sup>, raison pour laquelle ces questions seront succinctement abordées<sup>4538</sup>.

Dans le second cas, alors notamment qu'il semblait acquis que « *le juge administratif adapt[ait] l'étendue et l'intensité de son contrôle afin de respecter les aspects sportifs des décisions contestées* »<sup>4539</sup>, la situation vient d'évoluer en sens inverse<sup>4540</sup>, imposant de la sorte une étude approfondie de cette problématique<sup>4541</sup>.

---

4533 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 797.

4534 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 807 : insistant en outre sur le fait que la première opération « *se rattache au caractère inquisitorial de la procédure et au développement prétorien du pouvoir d'instruction du juge administratif* », alors que la suivante « *constitue l'exercice classique de la fonction juridictionnelle* ».

4535 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 797 : en effet, si un « *[d]éfaut de base juridique* » est souligné par les juges, « *sauf dans les quelques rares cas où le juge a[urait] le pouvoir de procéder à une substitution de base légale sur laquelle l'acte pourrait se fonder* », il sera « *annulé* » purement et simplement sans que d'autres considérations n'entrent en ligne de compte (*Ibid.*, n° 798).

4536 C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.*, pp. 218-219 [pour cette distinction, « *le[s] juge[s] t[enant] compte [dans la seconde alternative] des objectifs de nature sportive pour apprécier si les règles de droit ont été respectées* » (*ibid.*, p. 219)].

4537 *Ibid.*, p. 218.

4538 Les moyens de légalité visés étant l'« *erreur de droit* » comme, s'agissant de l'« *erreur de fait* », celui tiré de l'« *inexactitude de la matérialité des faits* » qui ont conduit notamment à l'infliction d'une sanction.

4539 C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.*, p. 219.

4540 Concernant diverses situations dans lesquelles « *les particularismes sportifs (...) conduis[aient] [le juge administratif] à adapter l'application des règles juridiques (...) par la création de principes spécifiques au service public du sport* » (ou) « *en faisant prévaloir la logique sportive sur le droit applicable* » (*Cf. Ibid.*, p. 219), les choses sont restées en l'état et les solutions demeurent applicables. Les règles visées en la circonstance n'impactant pas ces propos seront exclus des développements suivants (*Cf. notamment : Ibid.*, pp. 225-233).

4541 Il s'agira spécifiquement de s'attarder sur le thème du contrôle effectué par la juridiction administrative sur les motifs de fait ayant conduit à l'infliction d'une sanction disciplinaire (*Cf. notamment de manière générale : P.-*

945. Seront distinguées de manière usuelle l'« *erreur de droit* » (1) de l'« *erreur de fait* » (2), la juridiction administrative étant intervenue à diverses reprises en vue de sanctionner des décisions fédérales porteuses de tels vices<sup>4542</sup>.

## 1 - L'erreur de droit

946. Partant du principe que la base juridique fondant une sanction existait, seront sanctionnées au titre de l'« *erreur de droit* », tant l'utilisation d'un texte qui ne pouvait servir de fondement à la décision litigieuse, que sa méconnaissance par mauvaise application ou interprétation erronée<sup>4543</sup>.

Il sera question de sanctionner respectivement un « manque de base légale » et l'« *erreur de droit* » proprement dite<sup>4544</sup>, les deux hypothèses étant parfois confondues en doctrine comme en jurisprudence<sup>4545</sup>.

947. Il paraît cependant intéressant de ne pas entretenir cette confusion dès lors que dans des circonstances faisant apparaître un défaut de base légale, les juges pourront, sous réserve du respect de certaines conditions jurisprudentielles<sup>4546</sup>, recourir au mécanisme de « *substitution de base légale* »<sup>4547</sup> qui va engendrer la validation de la décision litigieuse alors qu'elle aurait normalement dû être censurée<sup>4548</sup>.

Si ce mécanisme semble n'avoir jamais été mis en œuvre par les juges administratifs saisis de contestations portant sur des décisions de sanction fédérales, une ordonnance récente

---

L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, nn° 801 s.). - V. avant en matière sportive : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.*, pp. 221-223.

4542 Cf. notamment : M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 155 ; et Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 180.

4543 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, pp. 807-808 ; J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 639 ; et P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, nn° 798-799.

4544 Cf. *ibid.*

4545 Cf. P.-L. FRIER, « Motif (Contrôle des), *Rép. cont. adm.*, n° 20. - Ce même auteur propose en effet de bien différencier les deux (2) hypothèses, traitant respectivement dans la partie de son ouvrage relative au « [c]ontrôle des motifs de droit » du « [d]éfaut de base juridique » puis de l'« *erreur de droit* » (P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, nn° 798-799).

4546 Cf. CE Sect., 8 mars 1957, *Rozé, Leb.*, p. 147, concl. M. MOSSET ; *AJDA*, 1957, p. 182, chron. J. FOURNIER et G. BRAIBANT. – V. D. BAILLEUL, *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux objectif en droit public français*, thèse Le Havre, 2000, pp. 288 s.

4547 Cf. J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 639 ; ou P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, nn° 798.

4548 V. R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, n° 1124, p. 1005 : un tel procédé consiste pour le juge du REP à « rattacher la décision au texte qui, contrairement à celui retenu par l'administration, est propre à le justifier légalement ».

suspendant une décision de l'AFLD laisse penser qu'ils y seraient hostiles<sup>4549</sup>, alors même par qu'une substitution de base légale a pu être opérée par ces derniers en présence d'une sanctions disciplinaire prononcée par l'Autorité des marchés financiers (AMF)<sup>4550</sup>.

**948.** En matière disciplinaire classique<sup>4551</sup> comme antidopage, c'est dans le cadre de son contrôle portant sur la qualification juridique des faits que le juge administratif<sup>4552</sup> va ensuite sanctionner au titre de l'« erreur de droit » proprement dite, une application inexacte des textes.

Dans le domaine antidopage, d'ailleurs, les décisions de censure par le Conseil d'État des arrêts rendus par les premiers juges sur ce fondement interviennent assez souvent, soit en vue de faire évoluer la jurisprudence sur une question, soit afin de censurer l'audace des juges saisis préalablement qui souhaitaient en faire de même.

**949.** Il est notamment intervenu en vue de censurer la décision d'une Cour administrative d'appel qui avait exercé, comme il était de jurisprudence constante en matière disciplinaire<sup>4553</sup>, de n'exercer qu'un contrôle restreint sur le choix de la sanction de suspension<sup>4554</sup>.

Au regard de l'évolution générale de la jurisprudence administrative en matière de contrôle des sanctions disciplinaires<sup>4555</sup>, la juridiction suprême avait décidé de faire évoluer son contrôle de l'adéquation de la peine à la faute en matière de dopage, afin que soit substitué au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation un contrôle « normal »<sup>4556</sup>.

---

4549 Cf. CE, Ord. de référé, 24 novembre 2015, *Mr B.*, n° 394200, ; *Jurisport*, n° 161, 2016, p. 27, chron. E. HONORAT. - Les juges saisis paraissant considérer que l'AFLD ayant sanctionné un athlète sur le fondement des dispositions relatives à son pouvoir de réformation des décisions fédérales [Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1 3°] aurait dû l'être sur celui de l'art. L. 232-22 al. 1 2° du Code du sport [Hypothèse de carence des organes disciplinaires fédéraux], sans qu'une substitution de base légale ne soit envisageable.

4550 Cf. CE, 22 mai 2012, *Mari*, n° 344589, *RTDF*, 2012, p. 123, obs. E. DEZEUZE.

4551 Cf. CE, 16 janvier 1985, *Bentejac, Leb.*, p. 11. – CE, 30 octobre 1996, *Belval*, n° 126852, *op.cit.*

4552 Cf. C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 219-220.

4553 Cf. CE, 22 octobre 1993, *Claude Lorentz*, n° 109076, *D.*, 1995, somm., p. 58, note J.-P. KARAQUILLO.

4554 Cf. CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *op.cit.*

4555 Cf. M. MOLINIER-DUBOST, « À propos d'une autre "jurisprudence immobile" », *AJDA*, 2013, p. 1380.

4556 V. CAA Lyon, 7 juillet 2011, *Audebert*, n°10LY01811, *Jurisport*, 2012, n° 119, p. 34, comm. J.-F. LACHAUME ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. J.-F. LACHAUME : pour une décision de censure par une CAA d'un arrêt rendu par un TA (Cf. TA Clermont Ferrand, 25 mai 2010, *Audebert*, n° 801200, ; *D.*, 2011, pan., p. 703, obs. P. ROCIPON) ayant refusé de procéder à un contrôle normal s'agissant du choix de la sanction (Conformément à la nouvelle solution adoptée par la juridiction administrative suprême : cf. CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *op.cit.*) adoptée par une fédération sportive nationale dans un cas d'extension par celle-ci aux manifestations de même niveau d'une sanction infligée à un athlète par l'organe disciplinaire international dont il dépendait (V. encore : CAA Paris, 11 octobre 2011, *Fédération française de rugby*, n° 10PA004656, ; *Jurisport*, 2012, n° 119, p. 34, comm. J.-F. LACHAUME ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. J.-F. LACHAUME ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2012, n° 188, p. 8, obs. D. RÉMY).

**950.** Le Conseil d'État a encore pu censurer sur le fondement de l'erreur de droit<sup>4557</sup> une décision d'une CAA ayant estimé opportun de limiter partiellement « l'effet dévolutif de l'appel » dans les procédures fédérales sportives<sup>4558</sup>.

C'est le plus souvent en présence d'une application inexacte de textes fédéraux qu'un tel fondement sera retenu, c'est-à-dire suite au contrôle par les juges saisis de la qualification juridique des faits ou contrôle de l'« erreur de fait ».

## **2 - L'erreur de fait**

**951.** Au titre de l'« *erreur de fait* »<sup>4559</sup>, le contrôle juridictionnel consistera respectivement en une vérification de l'« *exactitude matérielle* » comme de la « *qualification juridique* » des faits (a) ayant conduit à l'infliction d'une sanction disciplinaire sportive, contrôle néanmoins « *susceptible de variations* »<sup>4560</sup> (b) en ces hypothèses.

### **a - Le contrôle de l'exactitude matérielle et de la qualification juridique des faits**

**952.** Dire que le contrôle des juges administratifs va porter sur « *l'exactitude matérielle des motifs de faits* » qui ont occasionné la prise d'une sanction disciplinaire, c'est signifier que les faits sur lesquels celle-ci repose doivent exister « *réel[ement]* », et par conséquent s'être « *produit[s]* »<sup>4561</sup>, justifiant dès lors l'édiction de cette décision.

Dans une espèce assez ancienne, la Commission sportive nationale de la Fédération française de cyclisme avait suspendu pour dopage un coureur<sup>4562</sup>.

**953.** Celui-ci se tourna alors vers le Tribunal administratif de Paris qui transmit sa requête en annulation au Conseil d'État qui était compétent pour juger de cette affaire, la décision litigieuse se fondant selon ses dires sur des faits matériellement inexacts.

Bien lui en prit, la juridiction suprême considérant en l'espèce que : « *pour infliger à (...) [ce dernier] la sanction attaquée, la commission sportive nationale de la Fédération*

---

4557 Cf. CE, 26 décembre 2012, *Fédération française d'athlétisme*, n° 350833, *op.cit.*

4558 Cf. CAA Marseille, 12 mai 2011, *M. Khalid A*, n° 09MA03093 ; *Jurisport*, n° 113, 2011, p. 10, note F. LAGARDE ; *D.*, 2012, p. 704, obs. J.-F. LACHAUME.

4559 Cf. C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, pp. 809 s. ; J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, nn° 640 s. ; ou P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, nn° 800 s.

4560 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 800.

4561 J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 636. – V. encore : C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 810 ; ou P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 800.

4562 CE, 22 mai 1992, *Sabatier*, n° 103527, *Leb.*, p. 1331 ; *Gaz. Pal.*, 23 octobre 1992, p. 6.

*Française de Cyclisme s'est fondée sur ce que les analyses médicales réalisées (...) auraient fait apparaître un rapport testostérone sur épitestostérone supérieur à 6 ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'expertise ordonné par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat que, compte tenu de la constitution et de l'âge de (...) [l'athlète concerné], les résultats de l'analyse médicale ci-dessus mentionnés ne pouvaient être regardés comme révélant avec certitude l'existence d'un dopage ; que par suite la commission sportive nationale de la Fédération Française de Cyclisme s'est fondée sur un grief qui n'est pas matériellement établi ; que la sanction prononcée sur ce fondement est dès lors entachée d'excès de pouvoir »<sup>4564</sup>.*

**954.** Toujours au titre de l'« erreur de fait », les juges vont vérifier que ces derniers sont « *de nature à fonder, en droit la décision* »<sup>4565</sup> de sanction adoptée.

Ils seront alors libres de décider dans l'hypothèse où, une disposition légale prévoira les « *caractères que doit présenter une situation de fait, (...) si les situations concrètes qui l[eur] sont soumises relèvent ou non de ces termes et s'il doi[vent], dès lors, leur appliquer ou non la loi* »<sup>4566</sup>.

**955.** Ainsi, le juge administratif a pu décider de censurer la qualification juridique erronée fondant les décisions des organes disciplinaires infligeant des sanctions à leurs membres affiliés à raison de faits qui ne pouvaient les justifier<sup>4567</sup>.

En règle générale, sont concernées les décisions prises à l'encontre d'un licencié afin de sanctionner un comportement mettant en cause les intérêts de la fédération<sup>4568</sup> ou de l'un de ses représentants<sup>4569</sup> sans que les textes existants ne prévoient de possibilités directes de sanctions.

---

4564 CE, 22 mai 1992, *Sabatier*, n° 103527, *op.cit.* - CE, 16 mars 1998, *Fédération française du sport automobile*, n° 169743, *op.cit.* - V. encore à l'inverse : CE, 12 mai 1989, *Dufournier*, nn° 88271, 90349, 91321 et 95569, *Leb.*, p. 954.

4565 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op.cit.*, p. 811.

4566 J. WALINE, *Droit administratif, op.cit.*, n° 641.

4567 Cf. notamment : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.*, pp. 219-221 ; et M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 158.

4568 Cf. CE, 10 mai 1995, *Gauthier*, n° 122401 ; CE, 22 octobre 1993, *Claude Lorentz*, n° 109076, *op.cit.* ; CE, 8 juin 1988, *Gaude*, n° 84772, *Leb.*, p. 1035 ; TA Versailles, 16 mai 1995, *Tugault*, n° 945182, *op.cit.* – V. aussi : CAA Paris, 21 septembre 1999, *Fédération française d'escrime*, n° 98PA03318.

4569 Cf. CE, 11 mai 1984, *Pébeyre*, nn° 46828 et 47935, *op.cit.* ; et TA Versailles, 3 mai 1995, *Tauota-Iskin*, n° 94551, *op.cit.*



**956.** Contrairement à ces différents moyens d'annulation de toute décision administrative, les « *degrés du contrôle des motifs* »<sup>4570</sup> exercé par le juge administratif sont susceptibles de « *multiples variations* »<sup>4571</sup>.

#### **b - Un contrôle « susceptible de variations »**

**957.** Il s'agit en la matière de distinguer entre les contrôles qui vont respectivement porter sur « *l'opération de qualification juridique des faits* » et sur « *l'adéquation du contenu de l'acte contesté avec la condition* » légale<sup>4572</sup>.

Dans le premier cas, le contrôle opéré par les juges porte sur l'existence même de la sanction ou sur la possibilité que les faits soient de nature à la fonder. Il suffit à cet égard de signifier que les juridictions administratives exercent depuis longtemps un contrôle « *normal* »<sup>4573</sup> sur la qualification juridique des faits propres à engendrer une prise de sanction par les fédérations sportives<sup>4574</sup>.

La seconde hypothèse relative au contrôle juridictionnel portant à la fois sur le choix et le quantum de la sanction fédérale adoptée retiendra en revanche l'attention. Il est question du rapport ou de l'adéquation entre la faute retenue (la condition légale étant considérée comme remplie) et la sanction prononcée en conséquence, c'est-à-dire de la « *proportionnalité* » de la mesure adoptée<sup>4575</sup>.

**958.** Le contrôle de la juridiction administrative exercé sur les sanctions disciplinaires antidopage est étendu, passant d'un « *contrôle restreint* » (1) à un « *contrôle normal* » de la proportionnalité des décisions fédérales (2).

---

4570 F. MELLERAY, « Recours pour excès de pouvoir (Moyens d'annulation) », *op.cit.*, n° 43.

4571 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 801.

4572 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, nn° 802 s. [Première hypothèse] et 806 s. [Seconde hypothèse]. – V. également : F. MELLERAY, « Recours pour excès de pouvoir (Moyens d'annulation) », *op.cit.*, nn° 43 s.

4573 Il s'agit encore d'un contrôle dit « *entier* », à l'occasion duquel « [l]a qualification juridique des faits, pleine et entière, est (...) vérifiée : le juge sanctionn[ant] toute erreur de qualification juridique » (P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, n° 805).

4574 Cf. CE, 11 mai 1984, *Pébeyre*, nn° 46828 et 47935, *op.cit.* ; CE, 22 octobre 1993, n° 109076, *op.cit.* ; ou CE, 28 novembre 2007, *Fédération française de judo, kendo, jujitsu et disciplines associées*, n° 294916, *op.cit.* – V. C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.*, pp. 219-221.

4575 Cf. P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif, op.cit.*, nn° 806 s.

## i - L'existence antérieure d'un contrôle restreint de proportionnalité

**959.** Appliquant classiquement le principe de proportionnalité aux sanctions prononcées par les organes fédéraux<sup>4576</sup>, la juridiction administrative procédait néanmoins à un simple « contrôle restreint » sur ces dernières<sup>4577</sup>, se limitant en l'occurrence à la recherche d'une éventuelle « erreur manifeste d'appréciation » (EMA)<sup>4578</sup>.

Encore dénommé contrôle « réduit » ou « *minimum* »<sup>4579</sup> d'adéquation, ce dernier enjoint aux juges administratifs de ne rechercher et sanctionner que les « *seules disproportions manifestes dans le choix* »<sup>4580</sup> de la mesure prise notamment à l'encontre du sportif.

**960.** Élément d'un « *contrôle souple de proportionnalité* »<sup>4581</sup>, la recherche de l'EMA consiste en « *un mécanisme de secours en cas d'iniquité patente* »<sup>4582</sup> qui se présente comme « *une erreur grossière, flagrante, repérable par le simple bon sens, et qui entraîne une solution choquante dans l'appréciation des faits par l'autorité administrative* »<sup>4583</sup>.

Très tôt prise en compte par la jurisprudence<sup>4584</sup> en matière de contentieux de la fonction publique<sup>4585</sup> afin de vérifier si l'administration n'avait pas adopté une sanction manifestement

---

4576 Cf. CE, 13 mars 1987, *Delle Le Sain*, nn° 54149 et 57318, *op.cit.*.

4577 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 144 ; M. de MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 159 ; Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 180 ; ou C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 221-223.

4578 Sur cette notion, V. notamment : B. KORNPORST, « L'erreur manifeste », *D.*, 1965, chron., p. 21 ; J.-Y. VINCENT, « L'erreur manifeste d'appréciation », *Rev. adm.*, 1971, p. 407 ; M. LETOURNEUR, « L'erreur manifeste dans la jurisprudence du Conseil d'État français », *Mélanges Ganshof van der Meersch*, éd. Bruylant, 1972, t. 3, p. 563 ; G. DUPUIS, « Les motifs de l'acte administratif », *EDCE*, 1974-1975, p. 13 ; D. LAGASSE, *L'erreur manifeste d'appréciation en droit administratif. Essai sur les limites du pouvoir discrétionnaire de l'administration*, éd. Bruylant, 1986 ; J. ROUVIÈRE, « Réflexions sur l'erreur manifeste », *EDCE*, 1988, p. 65 ; B. MARAIS, « Le contrôle de cassation et l'erreur manifeste d'appréciation », *op.cit.*, p. 679.

4579 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op.cit.*, p. 813 : utilisant ces différentes terminologies.

4580 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op.cit.*, n° 808. - V. encore : F. MELLERAY, « Recours pour excès de pouvoir (Moyens d'annulation) », *op.cit.*, n° 43 (Citant comme première utilisation de cette « terminologie plus récente et probablement plus souple » : CE, 1<sup>er</sup> février 2006, *Touzard*, n° 271676, *Leb.*, p. 38 ; *LPA*, 27 novembre 2006, p. 4, chron. F. MELLERAY).

4581 F. MELLERAY, « Recours pour excès de pouvoir (Moyens d'annulation) », *op.cit.*, n° 48.

4582 C. DEBBASCH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op.cit.*, p. 813 (Citant : J. BAUDOUIN, concl. sur CE Sect., 6 novembre 1970, *GUYÉ*, n° 70784, *RDP*, 1971, p. 517).

4583 F. MELLERAY, « Recours pour excès de pouvoir (Moyens d'annulation) », *op.cit.*, n° 48.

4584 La première application de l'erreur manifeste d'appréciation remonterait à l'arrêt : CE, 13 novembre 1953, *Denizet*, *Leb.*, p. 489.

4585 Cf. notamment : CE, 15 février 1961, *Lagrange*, *Leb.*, p. 121 ; et surtout, CE Sect., 9 juin 1978, *Lebon*, *Leb.*, p. 245 ; *AJDA*, 1978, p. 573, concl. B. GENEVOIS ; *D.*, 1978, IR, p. 361, note P. DELVOLVÉ ; *Ibid.*, 1979, p. 30, note B. PACTEAU ; *RDP*, 1979, p. 227, note J.-M. AUBY.

disproportionnée au regard des faits commis par l'agent concerné, un tel mouvement ne pouvait alors que rapidement s'étendre à la quasi-totalité des litiges disciplinaires.

**961.** C'est donc tout naturellement qu'il se propagea à la matière sportive afin de trouver à s'appliquer tant aux recours portant sur la discipline générale<sup>4586</sup> qu'aux instances relatives à des faits de dopage<sup>4587</sup>.

Il a été jugé à titre d'exemple par un Tribunal administratif qu'une sanction de six (6) mois de suspension pour la prise de produits dopants par un cycliste était « *manifestement disproportionnée* », et par suite illégale en conséquence de l'absence de prise en compte des circonstances ayant conduit à ce contrôle positif<sup>4588</sup>.

**962.** En l'espèce, les substances prohibées avaient été acquises sur la base « *d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques* » fournie *a posteriori* par l'athlète, mais dont l'existence avait été évoquée au moment du contrôle antidopage sans que le procès-verbal ne le mentionne.

Par ailleurs, les organes disciplinaires sportifs avaient omis de prendre en considération à la fois, le fait que l'athlète était mis en cause pour la première fois dans une affaire de ce type, tout comme la circonstance que la substance l'incriminant se retrouvait dans ses analyses en très faible quantité<sup>4589</sup>.

**963.** Bien que le contrôle de proportionnalité effectué par les juges sur l'adéquation de la peine à la faute<sup>4590</sup> relève maintenant du contrôle « normal », il est toujours aussi difficile pour un sportif ayant commis des faits de dopage de faire annuler une décision de sanction pour cause de disproportion.

---

4586 Cf. CE, 22 octobre 1993, *Claude Lorentz*, n° 109076, *op.cit.* ; CE, 28 novembre 2007, *Fédération française de judo, kendo, jujitsu et disciplines associées*, n° 294916, *op.cit.*

4587 Cf. J.-C. LAPOUBLE, « Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *op.cit.*, n° 144 ; M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 159 ; Dict. perm. Dr. sport, « Lutte contre le dopage », n° 180 ; et C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, *op.cit.*, pp. 221-223.

4588TA Marseille, 12 juillet 2007, *Cirone*, n° 0609182, *op.cit.*

4589 *Ibid.*

4590 V. encore, pour une dernière décision rendue sous l'égide de l'ancienne jurisprudence : CAA Marseille, 24 novembre 2008, n° 07MA02136.

## ii - Le passage à un contrôle normal de proportionnalité

964. Dans le sillage de la jurisprudence « ATOM »<sup>4591</sup> par laquelle, renforçant encore son contrôle sur les sanctions administratives, le juge administratif décida<sup>4592</sup> de faire « basculer »<sup>4593</sup> dans le champ du recours de plein contentieux celles qui sont infligées par l'administration aux administrés<sup>4594</sup>, la situation ne pouvait qu'évoluer en d'autres domaines et pour d'autres catégories de personnes notamment soumises à un pouvoir disciplinaire<sup>4595</sup>.

S'il ne faut pas exagérer les effets de ce revirement qui ne concerne que les relations entre l'administration et les administrés<sup>4596</sup>, son importance en ce qui concerne nos propos dérive du fait qu'il se place dans la continuité d'une tendance récurrente de la juridiction administrative<sup>4597</sup> à enserrer la prise de sanctions administratives comme disciplinaires de

---

4591 CE, Ass., 16 février 2009, *Société Atom*, n° 274000, *op.cit.*

4592 La nouvelle solution avait été adoptée par la juridiction administrative suprême en vue « de garantir l'effectivité du principe d'application immédiate de la loi répressive plus douce » ou principe de rétroactivité *in mitius* (O. Le BOT, « Le principe d'application immédiate de la loi répressive plus douce implique l'exercice de pouvoirs de plein contentieux pour le contrôle des sanctions administratives », *op.cit.*, p. 115) qui ne pouvait l'être en matière de REP, les juges se plaçant nécessairement en cette dernière hypothèse au jour de l'édiction de l'acte administratif contesté pour statuer sur sa légalité (Cf. *Ibid.*).

4593 O. Le BOT, « Le principe d'application immédiate de la loi répressive plus douce implique l'exercice de pouvoirs de plein contentieux pour le contrôle des sanctions administratives », *op.cit.*, p. 115. – V. aussi : S.-J. LIÉBER et D. BOTTEGHI, « L'étoile du recours pour excès de pouvoir pâlerait-elle encore ? », *AJDA*, 2009, p. 583 ; ou J. MARTINEZ-MEHLINGER, « Vers l'“atomisation” du recours pour excès de pouvoir dans le contentieux des sanctions administratives », *RFDA*, 2012, p. 257.

4594 Tout en sonnant le glas de la jurisprudence antérieure plaçant dans le champ de l'excès de pouvoir les contestations de toutes sanctions administratives (Cf. CE, 5 avril 1944, *Guignard*, *Leb.*, p. 110 ; ou CE Sect., 4 décembre 1992, *Quiblier*, n° 118311, *Leb.*, p. 434 ; *D.*, 1993, p. 12 ; *RJF*, 1/93, n° 90, concl. M.-D. HAGELSTEEN), la décision « ATOM » semblait également « consacrer (...) un spectaculaire revirement de jurisprudence par rapport à la jurisprudence *Le Cun de 1991* qui avait tenu alors à rappeler le caractère de droit commun du REP et notamment l'idée qu'en l'absence de textes spéciaux les sanctions administratives, y compris les sanctions pécuniaires, font normalement l'objet d'un REP, recours efficace assurant un contrôle entier sur la qualification juridique des faits et permettant de contrôler la proportionnalité de la sanction » (J. MARTINEZ-MEHLINGER, « Vers l'“atomisation” du recours pour excès de pouvoir dans le contentieux des sanctions administratives », *op.cit.*, p. 257).

4595 Il n'est en effet question dans les cas visés par la jurisprudence « ATOM » que des « administrés », raison pour laquelle il ne pouvait être traité que de « sanctions administratives » qu'il est possible de définir comme « [es] mesure[s] qui peu[vent] être infligées par l'administration à un particulier sans que celui-ci se soit placé, par rapport à la puissance publique, dans une situation de droit ou de fait différente de celle que connaît l'ensemble des citoyens » (Cf. H. PAULIAT, « L'émergence du concept de sanction administrative », *JCP A*, n° 11, 11 Mars 2013, p. 2072).

4596 À la condition néanmoins de considérer comme certains que : « [l]e critère déterminant [d'application de la jurisprudence « ATOM »] serait (...) à rechercher dans la définition de l'administré » (Cf. M. MOLINIER-DUBOST, « À propos d'une autre “jurisprudence immobile” », *op.cit.*, p. 1380).

4597 Antérieurement à l'arrêt « ATOM », la jurisprudence avait déjà évolué concernant certains types de sanctions disciplinaires (Et non plus de « sanctions administratives » entendues de manière restrictive, c'est-à-dire visant uniquement celle qui sont prises à l'encontre des administrés : cf. H. PAULIAT, « L'émergence du concept de sanction administrative », *op.cit.*, p. 2072) dans le sens de l'avènement d'un contrôle normal ou plein contrôle de proportionnalité. Se trouvaient concernées à titre principal celles qui étaient prononcées par les ordres professionnels (Cf. CE, 22 juin 2007, *Patrick Arfi*, n° 272650, *Leb.*, p. 263 ; *RFDA*, 2007, p. 1199, concl. M. GUYOMAR ; *RDP*, 2007, p. 607, chron. C. GUETTIER ; *Dr adm.*, 2007, comm. 145, F. MELLERAY [Sanction

manière toujours plus étroite dans une optique de protection toujours plus étendue des libertés individuelles des personnes concernées<sup>4598</sup>.

**965.** C'est ainsi que s'ensuivit un mouvement d'accroissement de l'office du juge de l'excès de pouvoir se traduisant par l'extension du domaine du contrôle normal portant sur « *la proportion entre le contenu de la décision adoptée et les caractéristiques des faits de l'espèce* »<sup>4599</sup> à des litiges disciplinaires relevant auparavant du contrôle restreint.

Le contrôle entier ou plein contrôle de proportionnalité se vit alors étendu aux sanctions prononcées par les ordres professionnels<sup>4600</sup>, et quelques années plus tard à celles prises à l'encontre des agents publics<sup>4601</sup>.

**966.** Entre-temps toutefois, la jurisprudence avait placé sous son empire, non plus les sanctions prises à l'encontre de « *membre[s] d[e] profession[s] réglementée[s]* » mais « *d'autres groupes de personnes* »<sup>4602</sup>, tels que les fédérations sportives délégataires<sup>4603</sup>.

---

prise à l'encontre d'un expert en automobile]). Certes, la pleine juridiction n'était pas reconnue, mais le contrôle sur les décisions prises se trouvait étendu (Cf. A. BRETONNEAU, J. LESSI, « Sanctions infligées aux agents publics : *M. Lebon* sort du Recueil », *AJDA*, 2013, p. 2432).

4598 Une telle évolution était cependant inéluctable, car forcée. En ce sens, traitant de l'évolution initiée par la jurisprudence « ATOM » (CE, Ass., 16 février 2009, *Société Atom*, *op.cit.*) limitant le domaine du REP au profit du plein contentieux, M. MARTINEZ-MEHLINGER notait que « *le Conseil d'État para[issait] désormais mettre ses pas dans ceux du Conseil constitutionnel et surtout de la Cour européenne des droits de l'homme, dont la jurisprudence tend à la pénalisation des sanctions administratives* » (J. MARTINEZ-MEHLINGER, « Vers l'atomisation du recours pour excès de pouvoir dans le contentieux des sanctions administratives », *op.cit.*, p. 257). Le même auteur rajoutait que « *[c]omme l'indiqu[ait] M<sup>me</sup> Legras dans ses conclusions [sur la jurisprudence « ATOM »], le recours de plein contentieux garanti[ssait] la constitutionnalité des dispositifs de sanction administrative et leur compatibilité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (*Ibid.*). – V. encore en ce sens : V. HAÏM, « Recours de pleine juridiction », *Rép. cont. adm.*, nn° 32-35.

4599 P.-L. FRIER, J. PETIT, *Précis de droit administratif*, *op.cit.*, n° 806.

4600 Cf. CE, 22 juin 2007, *Patrick Arfi*, n° 272650, *op.cit.* - V. notamment : M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 159, plaçant la décision qui va conduire à l'évolution du contrôle exercé sur les sanctions disciplinaires antidopage « *[d]ans la lignée de (...) [cet] arrêt* ».

4601 Cf. CE Ass., 13 novembre 2013, *Dahan*, n° 347704, *Leb.*, p. 279 ; *AJDA*, 2013, p. 2228 ; *Ibid.*, p. 2432, chron. A. BRETONNEAU et J. LESSI ; *AJFP*, 2014, p. 5, concl. R. KELLER, note C. FORTIER ; *RFDA*, 2013, p. 1175, concl. R. KELLER ; *Dr. adm.*, 2014, comm. 11, note A. DURANTHON ; *JCP A*, 2014, p. 2241, note D. BAILLEUL.

4602 Cf. J. LESSI, L. DUTHEILLET De LAMOTHE, « Le juge de cassation redéfinit son contrôle sur le choix de la sanction », *AJDA*, 2015, p. 749.

4603 CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *op.cit.* - Pour un résumé actualisé de l'évolution du contrôle exercé par le juge administratif sur les sanctions administratives et disciplinaires, cf. : J. LESSI, L. DUTHEILLET De LAMOTHE, « Le juge de cassation redéfinit son contrôle sur le choix de la sanction », *op.cit.*, p. 749 ; ou G. Le CHATELIER, « Le renforcement du contrôle du juge sur la proportionnalité des sanctions infligées aux agents publics », *AJCT*, 2015, p. 511.

Le revirement de jurisprudence en ce domaine est issu d'une décision du Conseil d'État en date du 2 mars 2010<sup>4604</sup>. En l'espèce, un sportif licencié auprès de la Fédération française d'athlétisme (FFA) avait fait l'objet en 2005, au terme d'une épreuve de cross-country, d'un contrôle antidopage qui s'est révélé positif à une substance interdite.

**967.** Celui-ci avait plus précisément « *utilisé un médicament qui lui avait été prescrit par son médecin huit [8] jours avant la compétition et contenant une substance masquante interdite par la réglementation de lutte contre le dopage* ». Par ailleurs, le même athlète « *n'a[vait] ni déposé de demande d'autorisation préalable de ce médicament, ni signalé son usage lors du contrôle antidopage, alors qu'il en avait l'obligation* ».

De surcroît, « *il n'a[vait] pas non plus répondu à la demande d'explications qui lui avait été adressée (...) par [s]a fédération à la suite des résultats positifs du contrôle (...) et (...) ne s' (...) [était] pas présenté lors de l'audience de l'organe disciplinaire de première instance* » de lutte contre le dopage de la FFA<sup>4605</sup>.

**968.** Saisi de l'affaire, l'organe disciplinaire de première instance avait décidé, solution confirmée en appel, de lui « *inflig[er] (...) le 22 février 2006, une sanction disciplinaire de deux ans de suspension de compétition ainsi qu'une pénalité sportive consistant en la disqualification de l'épreuve (...) [à l'issue de laquelle il fût contrôlé positif] et de toutes les épreuves disputées ultérieurement* »<sup>4606</sup>.

Au vu des faits de l'espèce, il ne pouvait semble-t-il en aller autrement. Pourtant, saisi par le sportif mis en cause, le Tribunal administratif de Marseille annula cette sanction pour cause de disproportion manifeste, alors que la Cour administrative d'appel de Marseille saisie par la fédération succombante confirma la solution des premiers juges.

**969.** Cette dernière se pourvut alors en cassation devant la haute juridiction administrative qui allait à cette occasion faire évoluer sa jurisprudence. Le Conseil d'État est en effet venu censurer l'arrêt d'appel aux motifs : « *qu'en se bornant à rechercher si la sanction litigieuse était manifestement disproportionnée par rapport aux faits poursuivis, alors qu'il lui appartenait de vérifier si le quantum de cette sanction, au regard notamment de l'échelle des*

---

4604 CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *op.cit.*

4605 *Ibid.*

4606 *Ibid.*

*sanctions résultant de l'article 25 du règlement de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme, était ou non proportionné à ces faits, la cour administrative d'appel de Marseille a[vait] commis une erreur de droit »<sup>4607</sup>.*

Il rajouta par ailleurs qu' : « *eu égard à la gravité des faits reprochés (...) [au sportif mis en cause] (...) l'organe disciplinaire d'appel n'a[vait], contrairement à ce qu'a[vait] jugé le tribunal administratif de Marseille, pas pris une sanction disproportionnée aux fautes dont [il] s'(...) [était] rendu coupable (...) en lui infligeant la sanction de deux [2] années de suspension de compétition, qui est la deuxième sur l'échelle des sanctions prévue par l'article 25 du règlement fédéral, lequel en comporte quatre [4] »<sup>4608</sup>.*

**970.** Cet avènement du contrôle normal en matière disciplinaire antidopage, outre qu'il se situe dans la droite ligne de la tendance générale à l'élargissement du contrôle effectué par les juges administratifs sur les sanctions disciplinaires ou administratives relevant de sa compétence en cas de contestation<sup>4609</sup>, semble encore pouvoir se justifier sur un plan strictement sportif<sup>4610</sup>.

Il contribue tout d'abord opportunément<sup>4611</sup> au rapprochement entre l'examen effectué par les juridictions administratives sur les sanctions disciplinaires adoptées par les fédérations délégataires et celles prises par l'AFLD qui relèvent du plein contentieux<sup>4612</sup>.

**971.** À ce sujet, il est intéressant de rappeler une décision<sup>4613</sup> tendant à rapprocher ces deux types de contrôle en matière de dopage, mais à rebours de la tendance précédente allant dans le

---

4607 *Ibid.*

4608 *Ibid.* – V. notamment, concernant le contrôle de cassation sur la proportionnalité des mesures de sanctions, lui aussi en constante évolution : R. KELLER, « Sanction disciplinaire : contrôle de cassation et proportionnalité », *RFDA*, 2015, p. 67 ; ou P. ROUQUET, « Erreurs manifestes d'appréciation et de proportionnalité : le juge de cassation étend son périmètre de contrôle des sanctions disciplinaires – Conseil d'Etat 27 février 2015 », *AJCT*, 2015, p. 353.

4609 *Cf.* S.-J. LIÉBER, D. BOTTEGHI, « Le juge, le maire et l'athlète : vers un contrôle normal sur les sanctions disciplinaires envers les maires et les sportifs », *op.cit.*, p. 664 ; M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 159 ; *Dict. perm. Dr. sport*, « Lutte contre le dopage », n° 180 ; ou *Ibid.*, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 169.

4610 *Cf.* S.-J. LIÉBER, D. BOTTEGHI, « Le juge, le maire et l'athlète : vers un contrôle normal sur les sanctions disciplinaires envers les maires et les sportifs », *op.cit.*, p. 664.

4611 *Cf.* notamment en ce sens : D. BOTTEGHI, A. LALLET, « Le plein contentieux et ses faux-semblants », *AJDA*, 2011, p. 156.

4612 *Cf.* C. sport, art. L. 232-24 al. 1.

4613 *Cf.* CE, 1<sup>er</sup> décembre 2010, *Agence mondiale antidopage*, n° 334372, *Leb.*, p. 470 ; *AJDA*, 2010, p. 2345, note M.-C. De MONTECLER ; *JCP A*, n° 50, 13 décembre 2010, act. 924 ; *D.*, 2011, pan., p. 703, P. ROCIPON ; *Cah. dr. sport*, n° 25, 2011, p. 154, note M. PELTIER.

sens de leur extension. La haute juridiction administrative a en l'occurrence adopté une position qui peut être qualifiée de « restrictive » en refusant de faire usage des pouvoirs qu'elle détient en matière de pleine juridiction suite à sa saisine contre une décision de l'AFLD adoptée en matière disciplinaire.

En l'espèce, l'Agence mondiale antidopage avait saisi le Conseil d'État pour réformer une « *décision de relaxe* » prise par l'AFLD en faveur d'un athlète<sup>4614</sup>. Accueilli favorablement<sup>4615</sup>, ce recours est expressément qualifié, conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du Code du sport, de « *pleine juridiction* ».

**972.** Censurant la décision de faveur prise par l'AFLD, le Conseil d'État avait pourtant simplement décidé : « *qu'il appart[enait], dans les circonstances de l'espèce, à (...) [cette dernière] de se prononcer à nouveau sur le cas de (...) [l'athlète mise en cause] [et] (...) que, par suite, les conclusions de l'(...) [AMA] tendant à ce qu'une sanction soit prononcée directement par (...) [lui] et à ce qu'il en ordonne la publication ne p[ouvaient] qu'être rejetées* »<sup>4616</sup>.

Alors qu'il disposait de pouvoirs beaucoup plus étendus<sup>4617</sup>, le Conseil d'État paraissait avoir été saisi d'un REP et fait usage sur demande du pouvoir qu'il détient en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du CJA d'ordonner par sa décision à une fédération sportive la prise « *de mesure[s] d'exécution* » qu'« *impliqu[ait] nécessairement* » cette dernière<sup>4618</sup>.

**973.** Pour autant, les décisions de l'AFLD refusant ou accordant une AUT qui seraient contestées devant les juridictions administratives, respectivement par les sportifs ou toute partie intéressée, demeurent soumises à un simple « *contrôle restreint* » à « *l'erreur manifeste d'appréciation* »<sup>4619</sup>.

---

4614 *Ibid.*

4615 Bien que sa recevabilité fût contestable : cf. notamment en ce sens : P. ROCIPON, obs. sur CE, 1<sup>er</sup> décembre 2010, *Agence mondiale antidopage*, *op.cit.*, p. 703.

4616 *Ibid.*

4617 Cf. notamment sur la difficulté actuelle qu'il y a à distinguer le REP du recours de pleine juridiction : H. LEPETIT-COLLIN, « La distinction des recours contentieux en matière administrative », *RFDA*, 2011, p. 813.

4618 Cf. pour la mention de la possible utilisation de ce mécanisme en matière sportive : B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 116 ; ou Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 174.

4619 CE, 21 mars 2011, *Dumon*, n° 341572, *op.cit.* - Cf. M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 101. - Il en va de même s'agissant des contestations des actes de désignation des athlètes au sein du groupe cible des sportifs de haut niveau soumis à obligation de localisation (Cf. B. BRIGNON, « Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *Cah. dr. sport*, *op.cit.*, p. 45 ; et *Ibid.*, « Les sportifs du groupe cible ne sont pas libres d'aller et venir », *op.cit.*, p. 2750).



Les AUT demeurant étroitement liées à aux sanctions disciplinaires, le contrôle porté sur elle devrait semble-t-il être étendu.

**974.** L'avènement d'un contrôle normal portant sur les sanctions disciplinaires sportives doit être accueilli favorablement en raison de l'« *impact financier non négligeable* » de telles sanctions<sup>4620</sup>, eu égard à leur gravité<sup>4621</sup>.

Une double question demeure toutefois en suspens. Pour débiter, à l'instar de la décision de la haute juridiction administrative du 2 mars 2010<sup>4622</sup>, celles qui ont pu intervenir par la suite ne renseignent pas sur le champ d'application personnel de cette jurisprudence qui pourrait s'étendre aux sportifs amateurs et professionnels<sup>4623</sup>.

**975.** Sur ce thème, les positions doctrinales divergent,<sup>4624</sup> comme c'est le cas lorsqu'il est fait usage en matière de dopage de la procédure du « référé-suspension »<sup>4625</sup>. Cependant, comme dans le cadre des procédures d'urgence<sup>4626</sup>, aucune raison objective ne permet de justifier une différence entre les situations respectives des sportifs exerçant ou non à titre professionnel.

Un athlète amateur pouvant tirer de son activité sportive des revenus substantiels de son activité, de la même manière qu'un sportif professionnel, leur suspension pour des faits de dopage sera d'une gravité similaire en termes financiers. Au surplus, il est difficile d'imaginer qu'un athlète, parce que non professionnel, soit moins bien traité que des détenus dont les sanctions font l'objet d'un contrôle normal<sup>4627</sup>.

---

4620 S.-J. LIÉBER, D. BOTTEGHI, « Le juge, le maire et l'athlète : vers un contrôle normal sur les sanctions disciplinaires envers les maires et les sportifs », *op.cit.*, p. 664, « *dès lors qu'elles ont pour effet d'écarter un sportif pour un temps plus ou moins long, voire définitivement, des compétitions sportives (...)* ».

4621 *Ibid.*, justifiant l'instauration « *d'un contrôle plus approfondi du juge* » en ce domaine en conséquence de la « *nature [des sanctions prononçables] : l'autorité administrative n'a[yant] le choix qu'entre cinq types de sanctions, toutes très lourdes (à l'exclusion de la plus basse qui consiste en un avertissement) (...)* ». – V. également : Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 169.

4622 Cf. CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *op.cit.*

4623 Cf. en ce sens : M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 159.

4624 Toutefois, dans leur grande majorité, les auteurs opinent en faveur [Au moins implicitement] de l'application de cette jurisprudence aux seuls sportifs professionnels (Cf. notamment dans le sens d'une application de cette jurisprudence aux seuls professionnels : Cf. S.-J. LIÉBER, D. BOTTEGHI, « Le juge, le maire et l'athlète : vers un contrôle normal sur les sanctions disciplinaires envers les maires et les sportifs », *op.cit.*, p. 664 ; ou Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 169).

4625 Cf. notamment : B. STIRN, « Droit du sport et juge des référés », *AJDA*, 2007, p. 1627.

4626 Cf. notamment : CE, Ord. de référé, 17 septembre 2008, *Bastien A.*, n° 319832, *op.cit.* ; et CE, Ord. de référé, 2 décembre 2008, *Benjamin A.*, n° 321887, *op.cit.*

4627 Cf. CE, 1<sup>er</sup> juin 2015, n° 380449 ; *AJDA*, 2015, p. 1071 ; *Ibid.*, 1596, concl. A. BRETONNEAU ; *AJ pénal*, 2015, p. 447, obs. E. PÉCHILLON ; *JCP G*, 2015, p. 519 ; *Dr. adm.*, 2015, p. 68, note G. ÉVEILLARD.

976. Autre question demeurée en suspens<sup>4628</sup> : que devait-il advenir du contrôle relatif aux sanctions prises par les fédérations délégataires en matière de discipline générale ? Autrement dit, le contrôle restreint sur leurs décisions adoptées en ce domaine devait-il demeurer la règle ?<sup>4629</sup>

Faisant peut-être preuve d'un peu trop d'« hardiesse »<sup>4630</sup>, le Tribunal administratif de Strasbourg<sup>4631</sup> avait décidé de se comporter en juge de « *plein contentieux* »<sup>4632</sup> en matière de discipline générale !

977. Pour cette raison, sa décision fût sans surprise censurée en appel<sup>4633</sup>, bien qu'elle semble présager d'une évolution globale du « *contrôle sur le choix de la (...) vers un contrôle normal* »<sup>4634</sup>.

---

4628 Cf. CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439, *op.cit.*

4629 D'ailleurs, un tel questionnement est unanime (Cf. notamment : B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, pp. 122-123 ; Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 169 ; S.-J. LIÉBER, D. BOTTEGHI, « Le juge, le maire et l'athlète : vers un contrôle normal sur les sanctions disciplinaires envers les maires et les sportifs », *op.cit.*, p. 664).

4630 B. FOUCHER, Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », *op.cit.*, p. 122.

4631 Cf. TA Strasbourg, 25 juin 2009, *Muller*, n° 05-04715, *op.cit.*

4632 Pour reprendre les termes de la Cour administrative d'appel de Nancy : Cf. CAA Nancy, 23 décembre 2010, *Muller*, n° 09NC01520, *op.cit.*

4633 Cf. CAA Nancy, 23 décembre 2010, *Muller*, n° 09NC01520, *op.cit.*

4634 V. cependant, M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, n° 159.

En ce sens, des cours administratives d'appel, par deux décisions rendues à quelques années d'intervalle<sup>4635</sup>, n'ont en aucune façon fait référence au caractère « manifeste » de la sanction appréciée, mention caractéristique du contrôle restreint<sup>4636</sup>.

---

4635 Cf. CAA Marseille, 14 octobre 2010, n° 09MA00203, *op.cit.* Dans cette affaire, un club de football professionnel s'était vu retirer un (1) point au classement à titre de sanction du fait d'agissements inappropriés de ses supporters. Comme cette décision de la Commission supérieure d'appel de la Fédération française de football fût par la suite annulée par le Tribunal administratif de Bastia à la demande du club concerné, la fédération concernée porta l'affaire en appel. Censurant la décision des premiers juges, la Cour administrative d'appel de Marseille considéra notamment qu' : « *eu égard (...) à l'ensemble des circonstances sus rappelées, il n'appara[issait] absolument pas, contrairement à ce qu'a[vait] estimé le tribunal administratif [de Bastia], que la sanction prononcée (...) [fût] disproportionnée par rapport aux faits qui l'(...) [avaient] motivée* ». – V. ensuite : CAA Lyon, 8 janvier 2015, *M. A.*, n° 13LY02260 ; *D.*, 2016, p. 516, obs. J.-F. LACHAUME. En l'espèce, coupable de brutalités envers son cheval durant une course équestre de sauts d'obstacles, un cavalier fût sanctionné par la suite de deux (2) de suspension de participation à toute compétition organisée par la Fédération française d'équitation (FFE). Ses tentatives antérieures en vue de faire annuler cette sanction ayant été infructueuse, l'affaire se trouva alors évoquée devant la Cour administrative d'appel de Lyon. Celle-ci rejeta le recours du cavalier mis en cause en considérant notamment que : « *l'organe disciplinaire d'appel [de la FFE] n'a[vait], contrairement à ce [qu'il] sout[enait] (...), pas pris une sanction disproportionnée aux fautes dont [il] s'(...) [était] rendu coupable (...) en lui infligeant la sanction de deux années de suspension de compétition* ».

4636 Cf. en ce sens, Dict. perm. Dr. sport, « Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié », n° 169 : remarquant au vu des arrêts précités des CAA (Cf. CAA Marseille, 14 octobre 2010, n° 09MA00203, *op.cit.* ; CAA Lyon, 8 janvier 2015, n° 13LY02260, *op.cit.*) que « [d]ans le domaine de la discipline générale, le juge, depuis quelque temps, annul[ait] les sanctions disciplinaires qu'il estim[ait] “disproportionnées” par rapport à la faute commise (...) ». Ces commentateurs étaient d'avis que l'utilisation du seul « terme “disproportionné” rév[était] de la part d[es] juge[s] la volonté d'exercer sur l'adéquation faute-sanction un contrôle plus étroit que celui limité à la seule recherche de l'erreur manifeste d'appréciation », à l'instar de « [l]a (...) solution [qui] avait été (...) adoptée par le Conseil d'État (...) » en matière de dopage. Ils rajoutaient même au regard des considérants de la seconde espèce en cause (Cf. CAA Lyon, 8 janvier 2015, n° 13LY02260, *op.cit.*) que les « *juges du fond n'[avaient pas] hésit[é] à mettre en œuvre, semble-t-il, un tel contrôle (...) : la cour [ayant] fait référence (...) à une sanction disproportionnée (...) et non à une sanction entachée de disproportion manifeste* ».

## Conclusion du Titre 2

**978.** Si un ancien Président de la CEDH mandaté pour avis de droit sur les questions relatives aux droits de l'Homme fut associé au cours du processus de révision du CMA de 2009, c'est précisément afin que ses dispositions transposées ne soient pas censurées en justice.

Tant les normes qu'il contient que le principe même du recours obligatoire à l'arbitrage du TAS sont contestées régulièrement devant la justice publique, garante du respect des principes démocratiques fondant l'État de droit.

**979.** Sur le plan normatif, c'est le cas en particulier du mécanisme couplant sanctions disciplinaires automatiques et peines planchers pour les faits de dopage, comme du dispositif de géolocalisation qui, s'ils demeurent validés par les juridictions publiques, sont attentatoires aux droits fondamentaux des athlètes et potentiellement censurables pour cause de disproportion au regard des objectifs de lutte contre le dopage.

Sur le plan structurel, l'arbitrage du TAS est doublement contesté puisqu'il est par exemple écarté en droit interne, alors que le recours forcé à son office l'est régulièrement. C'est encore l'indépendance comme l'impartialité de cette institution arbitrale que des requérants tentent de remettre en cause.

**980.** Ces interrogations vont demeurer problématiques alors que chaque révision du CMA offre son lot de nouvelles questions qui seront, à coup sûr, débattues face à la justice sportive avant qu'elles ne soient passées au crible de la justice publique pour validation éventuelle, temporaire ou définitive.

## Conclusion de la Partie 2

**981.** La justice sportive sera contrainte de se prononcer, dans les mois ou années futures notamment, sur le système de sanctions collectives en matière de non-conformité au code entré en vigueur en avril 2018, sous la forme d'un nouveau standard international, le SICCS.

Ce texte dont l'édiction fût précédée d'un avis de droit, eu égard à la légalité contestable des sanctions de cette nature au regard du principe de la personnalité des peines, va faire l'objet de nouveaux débats, dans le cadre des négociations pour l'adoption d'une nouvelle version du CMA.

**982.** La réflexion porte en outre spécifiquement sur l'intégration en son sein de dispositions précises et détaillées entourant de garanties accrues la procédure comme la prise de sanction applicable en ce domaine.

Cette solution paraît opportune afin de tenter de prévenir autant que possible des recours par-devant juridictions publiques pour la censure, directe ou indirecte, de ce dispositif renouvelé de conformité aux normes de l'AMA.

**983.** C'est même le risque d'une censure globale du dispositif antidopage qui redevient plausible au regard de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradant dont la violation fonde le recours de différents athlètes devant les juridictions de droit commun pour contester les méthodes actuelles de prélèvements de leurs échantillons sanguins.

## Conclusion générale

**984.** Le système autorégulé de sanction disciplinaire des faits de dopage développé initialement par les institutions sportives pouvait perdurer et s'affiner en dehors de toute intervention étatique<sup>4637</sup>, s'il n'était légitimé et fondé que sur l'éthique sportive ou compétitive<sup>4638</sup>.

Il n'a pu en aller de la sorte en premier lieu dans la mesure où les composantes du mouvement olympique, à commencer par le Comité international olympique (CIO)<sup>4639</sup>, n'étaient pas exemptes de tous reproches de nature éthique dans le cadre de leur gouvernance même<sup>4640</sup>.

**985.** C'était sans compter en deuxième lieu sur le manque de volonté des fédérations sportives internationales de véritablement lutter contre ce fléau en raison de la publicité néfaste pour elles qu'occasionne toute découverte et poursuite de faits de dopage par leurs instances disciplinaires.

C'était en troisième lieu sans compter sur le fait qu'avec la médiatisation du sport de haut niveau et les sommes faramineuses générées par la diffusion de certaines manifestations<sup>4641</sup>, furent mis en exergue les problèmes de santé publique occasionnés par la pratique compétitive en termes de dopage.

**986.** C'est même en quatrième et dernier lieu une grande partie de la population qui allait être visée compte tenu de l'extension du recours à de telles pratiques par de très jeunes athlètes

---

4637 V. J. GUILLAUMÉ, « La lex sportiva ou la loi du plus fort », *Les Annales de droit*, 2011, n° 5, p. 43.

4638 V. cependant : F. BUY, F. RIZZO, « Peut-on encore avoir confiance dans les normes sportives ? », *Journal des sociétés*, n° 63, 2009, p. 56.

4639 V. notamment : A. FERRAND, J.-L. CHAPPELET, S. BENOÎT, « Chapitre 1. Le système olympique », in A. FERRAND, J.-L. CHAPPELET, S. BENOÎT (sous la dir.), *Le marketing olympique. Co-crédation de valeurs entre acteurs*, Louvain-la-Neuve, éd. De Boeck Supérieur, coll. Management & Sport, 2012, p. 37.

4640 V. en particulier : J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », in J.-C. BASSON (sous la dir.), *Sport et ordre public, op.cit.*, p. 215. - V. encore, du même auteur : « Une commission d'éthique pour la gouvernance du mouvement olympique », *Éthique publique* [En ligne], vol. 7, n° 2 | 2005, mis en ligne le 18 septembre 2015, consulté le 27 septembre 2017.

4641 V. F. BUY, « L'organisation contractuelle du spectacle sportif », thèse Aix-Marseille 3, 2001 ; ou G. JEANNOT-PAGÈS, « L'image du sportif en droit français », *LEGICOM*, 2000/3 (N° 23), p. 107.

comme des sportifs amateurs, transformant de la sorte le dopage en un phénomène générateur de troubles à l'« Ordre public »<sup>4642</sup> dépassant<sup>4643</sup> le simple cadre de la salubrité publique<sup>4644</sup>.

Ordres juridiques « sportifs » comme « étatiques »<sup>4645</sup> devaient par conséquent se saisir de concert de la lutte contre ce fléau tout en promouvant et respectant l'« universalité »<sup>4646</sup> de la pratique compétitive<sup>4647</sup>.

**987.** Cela se matérialisait en particulier par l'édiction d'un ensemble de règles *a minima* harmonisées aux fins d'application de celles-ci en tous sports et en tous lieux, quel que fut par ailleurs le niveau de pratique<sup>4648</sup>.

Encore fallait-il déterminer le statut et définir les composantes comme la gouvernance de l'organisme en charge de les édicter, qui devait encore être indépendant du mouvement olympique pour éviter tous risques de collisions et conflits d'intérêts.

**988.** Le choix des parties prenantes s'est alors porté par voie de négociation sur l'institution de l'Agence mondiale antidopage<sup>4649</sup>, entité relevant de l'ordre juridique « transnational » du

---

4642 Cf. DDHC, art. 10.

4643 Il est bien sûr question de la lutte contre le trafic de produits dopants (V. P. MARRIOTT-LLOYD, « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », *op.cit.*, p. 1 ; ou S. CHAILLET, « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *op.cit.*, p. 1639). - Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 8 « Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites » ; et CMA (2015), art. 2 « Violation des règles antidopage », pt. 7 « Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite ».

4644 Cf. CE, 19 mars 2007, *Le Gac et a.*, n° 300467, *Leb.*, p. 124 ; *RFDA*, 2007, p. 770, concl. L. DEREPA ; *Ibid.* 1283, chron. A. ROBLOT-TROIZIER ; *JCP A*, 2007, p. 2225, note D. MAILLARD DESGRÉES Du LOÛ ; *JCP S*, 2007, n° 1314, note X. PRÉTOT ; *RTD eur.*, 2008, p. 835, chron. D. RITLÉNG, A. BOUVERESSE et J.-P. KOVAR ; *Rev. jur. éco. publ.*, Novembre 2009, n° 669. - V. encore sur l'élargissement de la notion d'ordre public : C. LANGUILLE, « Logique juridique, logique politique. - Le cas de la burqa », *Le Débat*, 2012/5 (n° 172), p. 87 [Création par le législateur du concept d'« *ordre public immatériel* » : *Ibid.*, pp. 88 et 94-95]. - V. aussi : F. DIEU, « Le droit de dévisager et l'obligation d'être dévisagé : vers une moralisation de l'espace public ? », *JCP A*, 2010, p. 35.

4645 V. encore sur le thème du « pluralisme juridique » : P. SCHIFF BERMAN, « Le nouveau pluralisme juridique », *RIDE*, 2013/1 (t. XXVII), p. 229 ; D. BODEN, « Le pluralisme juridique en droit international privé », *Arch. phil. Droit*, 2005, Tome 49, p. 275 ; M. DELMAS-MARTY, « Plurijuridisme et mondialisation : vers un pluralisme ordonné », in J.-L. BERGEL (dir.), *Le Plurijuridisme*, Actes du VIII congrès de l'Association internationale de Méthodologie juridique (Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003), éd. PUAM, 2005 ; ou A. SÉRIAUX (dir.) et al., « Le Droit face au pluralisme », *RRJ*, 1993, p. 567.

4646 V. notamment : R. GAFNER, « L'Universalité », *Rev. ol.*, 1994, n° 320, p. 270.

4647 Pour un parallèle, cf. notamment : M. DELMAS-MARTY, *Le relatif et l'universel. Les Forces imaginantes du droit, I*, éd. Seuil, coll. La couleur des idées, 2004.

4648 Cf. Statuts de l'AMA, art. 4 « But », pts. 5 et 6.

4649 V. J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *op.cit.*, p. 381.

sport qualifié de *lex sportiva* prenant provisoirement la forme d'une fondation de droit suisse<sup>4650</sup> à gouvernance mixte publique/privé<sup>4651</sup>.

Sous différents aspects<sup>4652</sup>, pouvait alors être mis en exergue une nouvelle manifestation du phénomène de « [p]rivatisation de l'ordre juridique international »<sup>4653</sup> alors qu'en sens inverse, la présence d'entités supranationales de droit public au sein des composantes de l'AMA<sup>4654</sup> comme certaines de ses prérogatives tendaient à la rapprocher grandement d'une organisation intergouvernementale<sup>4655</sup>.

**989.** En conséquence, c'est la voie d'une autorégulation « régulée » par des acteurs supra-étatiques qui fut empruntée bien que celle d'une intégration de l'AMA dans le concert des organisations de cette nature soit ouverte par ses statuts mêmes, qui prévoient sa possible novation<sup>4656</sup> « en [une] structure (...) fondée sur le droit public international »<sup>4657</sup>.

Le statut juridique actuel de cette dernière n'est en effet protecteur d'une certaine « autonomie » du droit du sport<sup>4658</sup> dans sa composante antidopage que de façon parcellaire dès lors qu'il limite fortement ses prérogatives au plus grand bénéfice des intervenants publics de tous niveaux.

**990.** Il lui interdit ainsi, de manière primordiale, à la fois d'édicter des normes contraignantes à l'égard des ordres juridiques étatiques sans la prise de mesures de transposition volontaires, comme d'intervenir à un degré quelconque dans la lutte contre les trafiquants et pourvoyeurs de produits dopants<sup>4659</sup>.

---

4650 Cf. C. civ. suisse, art. 80 s.

4651 V. notamment : Cf. C. DUDOGNON, Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », *op.cit.*, p. 156, ou F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 362 et 686.

4652 V. N. S. POLITIS, « La condition juridique des associations internationales », *JDI*, 1923, p. 465.

4653 F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *op.cit.*, pp. 308-311. – V. également : G. RABU, « La mondialisation et le droit : éléments macrojuridiques de convergences des régimes juridiques », *op.cit.*, pp. 334-335.

4654 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Représentation des gouvernements », *op.cit.*

4655 Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 405 *Ibid.*, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », pp. 307-311.

4656 V. pour un précédent : J. CASTANEDA, « Une nouvelle méthode pour la création d'organismes internationaux. Le cas récent de l'UIOOT », *AFDI*, 1970, p. 625.

4657 Statuts de l'AMA, art. 4 « But », pt. 8, al. 2.

4658 V. encore : F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., *op.cit.*, pp. 34-39.

4659 Celle-ci peut simplement encourager les États à agir en ce sens (V. notamment : AMA, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, *préc.*, pp. 12-13).



Tel fut précisément<sup>4660</sup> l'objet de la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée sous l'égide de l'UNESCO<sup>4661</sup>, entité intergouvernementale encore dotée du pouvoir suprême de détermination des normes privées édictées par l'AMA qui sont obligatoirement transposées dans les corpus juridiques étatiques<sup>4662</sup> mais également sportifs<sup>4663</sup>, et par là-même seule en capacité de définir le processus adéquat de réception des normes antidopage au sein de ces ordres<sup>4664</sup>.

**991.** L'« *organe souverain* » de la CIDS, à savoir sa « *Conférence des parties* »<sup>4665</sup>, est donc *a fortiori* libre de déterminer le degré de « force contraignante » des normes prises par l'AMA<sup>4666</sup>.

Au vu de ce constat, les composantes publiques de l'AMA se trouvant en amont à l'origine de la production normative de celle-ci en association avec le mouvement sportif, et en aval, seules juridiquement aptes à décider de l'avenir de la lutte antidopage, il est un fait indéniable que se conjuguent actuellement « publicisation » grandissante de la lutte contre le dopage comme avènement d'une « transnationalisation » accomplie de la matière<sup>4667</sup>.

**992.** Les « [s]portifs de niveau international »<sup>4668</sup> concourent désormais en principe au sein d'« un “ordre juridique fermé” »<sup>4669</sup> propre à ce domaine composé de trois (3) niveaux. L'AMA édicte les normes antidopage qui sont nécessairement acceptées, mises en œuvre et

---

4660 V. F. RIGAUX, « La réception des droits étrangers et des normes non étatiques dans l'ordre juridique international », *RRJ*, avril 1993, n° 2, p. 291.

4661 Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 à 5 ; et *ibid.*, art. 8 « Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites ».

4662 Cf. notamment s'agissant du cas français : CE, 28 octobre 2009, *Schumacher*, n° 327306, *op.cit.*

4663 Cf. CAS, Advisory opinion 2005/C/976 & 986, FIFA & WADA, *op.cit.*

4664 La notion de « *principes* » issus du CMA (Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 3 « Moyens d'atteindre le but de la Convention », a)) que les États parties à la CIDS se sont engagés à respecter et mettre en œuvre demeure, notion au demeurant floue (Cf. M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op.cit.*, pp. 10-11 ; ou B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 52) et principale « *raison d'être* » (F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, p. 686) de la CIDS est le signe de la mainmise de la CIDS sur l'évolution de la lutte antidopage qui pourrait par exemple à l'avenir proposer une définition « expresse » desdites principes voir rendre obligatoires l'ensemble des normes édictées par l'AMA.

4665 Convention internationale contre le dopage dans le sport, art. 28 « Conférence des Parties », pt. 1.

4666 V. notamment sur « [l]a force contraignante du Code mondial antidopage en France » : B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, pp. 50-52.

4667 V. F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une “privatisation” du droit international public », *op.cit.*, pp. 308-311. – V. également : *Ibid.*, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales : le regard de l'internationaliste publiciste », *op.cit.*, pp. 93-94.

4668 CMA (2015), Annexe 1 « Définitions », vocable précité.

4669 U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op.cit.*, p. 25.

appliquées par les organisations sportives<sup>4670</sup>, avant contestation éventuelle de sanctions antidopage face au Tribunal arbitral du sport<sup>4671</sup>.

Concernant le cas des « [s]portifs de niveau national »<sup>4672</sup>, la situation est parfois plus complexe, en raison de l'« écran » étatique qui pourra produire ses effets au moment des phases de mise en œuvre et d'application des normes antidopage comme du recours contre les sanctions antidopage.

**993.** Cette nouvelle manifestation de la « publicisation » de la matière au niveau interne, signe du refus de tout abandon définitif du « principe de territorialité »<sup>4673</sup>, par ailleurs en fort regain<sup>4674</sup>, a pour conséquence première de nuire à l'unification des normes antidopage au niveau mondial.

C'est ainsi que les législations étatiques peuvent se détacher en partie des dispositions du CMA au moment de les reprendre, et notamment imposer aux fédérations sportives nationales de transposer puis appliquer des réglementations non-conformes sous certains aspects audit code.

**994.** Alors même que la compétence du TAS est obligatoire pour juger des recours contre les sanctions antidopage prises par les organisations sportives internationales comme nationales contre les sportifs de niveau international<sup>4675</sup>, ou fortement recommandée s'agissant des athlètes de niveau national, des pays comme la France s'y refusent encore pour les compétitions nationales organisées sur leur territoire<sup>4676</sup>.

---

4670 Cf. Site Internet de l'AMA, doc. « Conformité au Code », *op.cit.*, Rubrique « Comment devenir conforme » (V. B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, pp. 48-50). – V. également : Site Internet de l'AMA, doc. « Supervision de la conformité au Code », *op.cit.*

4671 Cf. CMA (2015), art. 13.2.1 « Appels relatifs à des sportifs de niveau international ou à des manifestations internationales ».

4672 CMA (2015), Annexe 1 « Définitions », vocable précité.

4673 V. notamment : Conseil d'État, *La territorialité du droit : approches théoriques et usages méthodologiques*, Troisième conférence du cycle « "Droit comparé et territorialité du droit" », 30 septembre 2015 ; J.-M. SAUVÉ, « La territorialité du droit », in *Internationalisation du droit : pathologie ou métamorphose de l'ordre juridique ?*, Rencontre inter-réseaux (franco-américain, franco-brésilien et franco-chinois), Paris, Collège de France, 10-12 avril 2012.

4674 Cf. M. PELTIER, « La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *op.cit.*, p. 12.

4675 Cf. CMA (2015), art. 13.2.1 « Appels relatifs à des sportifs de niveau international ou à des manifestations internationales » ; et 8.5 « Audience unique devant le TAS ».

4676 Cf. Rapport AN, n° 2441, *préc.*, pp. 43-44 ; F. ALAPHILIPPE, « L'harmonisation de la lutte contre le dopage : un long fleuve pas si tranquille », *op.cit.*, p. 20. – V. cependant : G. SAMPER, « Institutions - Lutte contre

La compétence confiée sur le plan interne aux juridictions françaises, administratives<sup>4677</sup> voire judiciaires<sup>4678</sup> en certaines hypothèses, pour juger des contestations de sanctions disciplinaires prises à l'encontre de ces athlètes nuit à l'achèvement d'une véritable « jurisprudence »<sup>4679</sup> antidopage qui serait strictement arbitrale et composée de principes, règles et exceptions ou atténuations d'application généralisée sur le plan mondial.

**995.** « Complexification » du droit<sup>4680</sup> et « pluralisme ordonné »<sup>4681</sup> vont alors de pair, conséquence du recours à la technique contemporaine du « droit négocié »<sup>4682</sup> qui doit aboutir à des solutions de compromis.

Construction évanescence sur le plan cognitif pour les profanes<sup>4683</sup>, le paradigme antidopage s'ordonne en effet parfaitement pour les experts antidopage<sup>4684</sup>.

**996.** Mais le fait que la connaissance du droit antidopage soit en grande partie inaccessible aux athlètes et par suite souvent inintelligible devrait conduire les décideurs publics et privés à désormais délaisser ces solutions médianes.

---

le dopage - Transposition partielle de l'article 13 du code mondial antidopage en droit français : les jeux sont-ils faits ? », *op.cit.*, p. 36.

4677 Cf. C. sport, art. L. 232-22 al. 1 [Fondant la compétence disciplinaire « subsidiaire » (G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 459) de l'AFLD en matière de dopage ; et *ibid.*, art. L. 232-21 al. 3 [Fondant la compétence disciplinaire de principe des fédérations sportives].

4678 Cf. en particulier sur la répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires en matière de dopage : C. CHAUSSARD, *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice, op.cit.* pp. 188-191.

4679 V. notamment sur « [l]e rôle primordial de la jurisprudence du TAS » en matière sportive : A. RIGOZZI (A.), *L'arbitrage international en matière de sport, op.cit.*, nn° 1253 s.

4680 Cf. notamment : G. RABU, « La mondialisation et le droit : éléments macrojuridiques de convergences des régimes juridiques », *op.cit.*, p. 339, qui la lie à celle « des activités humaines » (*Ibid.*, p. 349).

4681 M. DELMAS-MARTY, *Le Pluralisme ordonné. Les Forces imaginantes du droit*, 2, éd. Seuil, coll. La couleur des idées, 2006. – V. également du même auteur : « Marketing juridique ou pluralisme ordonné », *Le Débat*, 2001/3 (n° 115), p. 57.

4682 V. notamment : J. AUST, « Négocier avec le droit, négocier autour du droit », *Droit et société*, 2009/1 (n° 71), p. 181 ; V. PETEV, « Pluralisme juridique, construction européenne et droits participatifs », *Arch. phil. Droit*, 2005, Tome 49, p. 13 ; J. De MUNCK, M. VERHOEVEN (Dirs.), *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité ?*, éd. De Boeck Université, coll. Ouvertures sociologiques, 1997 ; P. GÉRARD, F. OST et M. VAN De KERCHOVE (Dirs.), *Droit négocié, Droit imposé ?*, éd. FUSL, coll. Droit, 1996 ; P. LASCOUMES, « Négocier le droit, formes et conditions d'une activité gouvernementale conventionnelle », *Politiques et management public*, vol. 11, n° 4, 1993, p. 47.

4683 V. notamment en ce sens : B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 52.

4684 V. notamment : F. LATTY, « Les règles applicables aux relations sportives transnationales : le regard de l'internationaliste publiciste », *op.cit.*, p. 90 (« *Le domaine de la lutte antidopage a (...) été l'occasion de développer de "nouveaux outils" permettant une articulation cohérente des règles privées et étatiques* »), et pp. 93-94.

Ne découlent jamais en effet de la compréhension, et après analyse, cohérence de l'objet étudié, soit le corpus juridique antidopage, son efficacité comme efficience absolues, alors que l'idée de perfectibilité doit toujours être présente.

**997.** L'AMA est aujourd'hui à un stade de son évolution qui devrait la conduire à se muer<sup>4685</sup> en organisation intergouvernementale, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des acteurs et/ou sujets de la lutte antidopage<sup>4686</sup>.

Par l'intermédiaire de ses organes de directions qu'ils composent à parité avec les organisations sportives<sup>4687</sup>, les États seraient à même avec elles de continuer à dicter et impulser la politique antidopage, alors surtout que la destinée de la lutte contre le dopage relèverait à titre exclusif du champ de compétences de l'AMA.

**998.** La CIDS serait par suite reléguée au rang de traité de « soft law »<sup>4688</sup>, vouée à devenir un simple lieu de concertation interétatique avant sa disparition, ayant constitué une solution juridique conjoncturelle fruit de compromis relevant du passé.

Une nouvelle ère de la lutte antidopage pourrait alors débiter avec à sa tête une organisation ayant fait preuve de son indépendance vis-à-vis des pouvoirs sportifs comme publics, tout en les associant *de jure* à son office<sup>4689</sup>.

**999.** L'AMA ainsi « légitimée » statutairement dans son action serait alors en position de parachever son œuvre véritable d'unification des normes antidopage en tous sports et en tous lieux<sup>4690</sup>.

---

4685 V. D. GNAMOU-PETAUTON, *Dissolution et succession entre organisations internationales*, thèse Paris 11, 2006 ; A.-C. KISS, « Quelques aspects de la substitution d'une organisation internationale à une autre », *AFDI*, 1961, vol. 7, n° 1, p. 463.

4686 V. d'ailleurs pour des préconisations similaires relativement au TAS : M. MAISONNEUVE, obs. sous *Landesgericht München I, Claudia Pechstein c/ International Skating union (ISU)*, *op.cit.*, *Rev. arb.*, 2014, p. 674 ; ou P. ZEN-RUFFINEN, « La nécessaire réforme du Tribunal arbitral du sport », in *Mélanges D. OSWALD*, Bâle, éd. Helbing & Lichtenhahn/Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2012, p. 494.

4687 Cf. Statuts de l'AMA, art. 6 « Conseil de fondation », à 10 ; et *ibid.*, art. 11 « Comité exécutif ».

4688 D'ailleurs, la quasi-totalité de ses stipulations relèvent du « droit mou » (C. THIBIERGE, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *op.cit.*, p. 599), hors ses art. 3 à 5 puis 8 et ses Annexes 1 et 2, ce qui devrait faciliter la mise en sommeil de ce traité.

4689 V. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op.cit.*, pp. 361 s. sur « [l]a contribution de l'AMA à la lex sportiva ».

4690 Cf. Statuts de l'AMA, art. 4 « But », pt. 5.

À l'instar des Organisations nationales antidopage auxquelles elle enjoint de cumuler les pouvoirs de « *contrôle, analyse, répression, prévention et éducation* » antidopage<sup>4691</sup>, celle-ci aurait encore acquis la capacité juridique propre à lui permettre de se doter d'un pouvoir de sanction disciplinaire des faits de dopage en lieu et place des composantes du mouvement sportif international aujourd'hui compétentes<sup>4692</sup>.

**1000.** Des règles unifiées<sup>4693</sup> adoptées par l'AMA seraient alors mises en œuvre et appliquées par lesdites composantes avant qu'elle ne se saisisse aux fins de sanction et que n'intervienne le cas échéant le TAS saisi par les athlètes désireux que soit réformée la sanction prise au préalable<sup>4694</sup>.

Sur le plan interne, des règles identiques aux précédentes seraient alors mises en œuvre et appliquées par les composantes du mouvement sportif national avant que l'ONAD compétente ne se saisisse aux fins de sanction et que n'intervienne le cas échéant le TAS.

**1001.** L'autonomie de la *lex sportiva* serait de cette manière préservée et la « spécificité du sport »<sup>4695</sup> respectée, alors que l'Ordre public serait sauvegardé *a priori* en conséquence de l'existence du « droit de véto »<sup>4696</sup> appartenant aux représentants des organisations supranationales membres des organes dirigeants de l'AMA.

---

4691 G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 453.

4692 Cf. en ce sens : Rapport d'information, Sénat, n° 782, *op.cit.*, proposition n° 42 « Soutenir auprès de l'AMA le retrait du pouvoir de sanction des fédérations internationales à l'encontre des sportifs internationaux », p. 177 (Les sénateurs français préconisant alors plus spécifiquement de « *prévoir (...) à l'échelle internationale (...) la création d'une juridiction spécialisée, rattachée à l'AMA, chargée de prononcer les sanctions pour les sportifs de niveau international* »).

4693 Des prémices de ces avancées souhaitées se trouvent déjà dans la CIDS : en application de ce texte, le Standard propre à la Liste des produits interdits par l'AMA comme celui relatif aux AUT qui participent tous deux de la définition du dopage sont annexés à la CIDS (Cf. Convention internationale contre le dopage dans le sport, Annexe I « Liste des interdictions – Standard international » ; *ibid.*, Annexe II « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques »), en « *font partie intégrante* » (Cf. *ibid.*, art. 4 « Relation entre le Code et la Convention », pt. 3) et par suite « créent (...) [des] obligation[s] contraignante[s] en droit international pour les États parties » (*Ibid.*, pt. 2, *a contrario*) et sont par conséquent directement applicables en droit interne sans que des mesures de transposition ne soient nécessaires (B. BRIGNON, « Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », *op.cit.*, p. 51. - V. encore : G. SIMON (sous la dir.), C. De La MARDIÈRE, C. CHAUSSARD, P. ICARD, D. JACOTOT, V. THOMAS, *Droit du sport, op.cit.*, p. 433 ; ou F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational, op.cit.*, p. 689).

4694 V. notamment : E. De La ROCHEFOUCAULD, « La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *op.cit.*, p. 16.

4695 V. par ex. sur les « [s]pécificités du contentieux administratif du sport » : M. De MONSEMBERNARD, « Sport (Contentieux du) », *op.cit.*, nn° 57 s.

4696 V. notamment : P. JUILLARD, « A propos d'un arrêt de la Cour Suprême : mort du veto législatif aux Etats-Unis », *Pouvoirs*, avril 1984, n° 29, p. 75.

Il le serait encore *a posteriori* par l'entremise de la possibilité de saisine du Tribunal fédéral suisse<sup>4697</sup> offerte aux athlètes pour faire invalider les sentences du TAS<sup>4698</sup>, voire de la possibilité qu'ils ont, à l'instar de tout citoyen, d'intenter un ultime recours devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>4699</sup> aux fins d'annulation des arrêts de la Cour suprême suisse<sup>4700</sup> qui leurs seraient défavorables.

**1002.** Les droits des États seraient par suite préservés en toute hypothèse mais, en contrepartie, leurs actions propres strictement encadrées et supervisées avant prise de véritables sanctions par l'AMA à leur égard en cas de « non-conformité » au CMA<sup>4701</sup>.

Les droits fondamentaux des athlètes seraient protégés en conséquence de la réception globalisée d'un « droit mondial »<sup>4702</sup> antidopage duquel devrait émerger progressivement, en raison des recours intentés par les athlètes confondus pour des faits de dopage, une « jurisprudence » uniformisée par l'action du TAS<sup>4703</sup> et confirmée, affinée ou parfois contredite par le Tribunal fédéral suisse.

**1003.** La mise en pratique de cette vision, pensée ou orientation « prospective »<sup>4704</sup> du droit antidopage est néanmoins placée sous la dépendance des moyens financiers<sup>4705</sup> que l'ensemble

---

4697 M. Peltier, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op. cit.*, pp. 130-133.

4698 Cf. LDIP, art. 191 [Fondement de la compétence du Tribunal fédéral suisse pour juger des recours contre les sentences du TAS rendues en matière d'arbitrage international] et 190 [Moyens d'annulation des sentences du TAS].

4699 F. LATTY, « La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage », *op. cit.*, p. 175-176 ; M. PELTIER, « Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », *op. cit.*, pp. 133-135.

4700 Cf. CEDH, art. 35 (V. J.-P. COSTA, Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, *op. cit.*, p. 3 ; et M. PELTIER, « Le nouveau Code mondial antidopage », *op. cit.*, p. 7).

4701 V. AMA, « Le Comité de révision de la conformité se réunit pour discuter d'enjeux d'actualité », Nouvelles, 19 Décembre 2016 ; AMA, « Le Conseil de fondation de l'AMA outille l'agence pour l'avenir », Nouvelles, 20 Novembre 2016 ; Site Internet de l'AFLD, doc. « Renforcement des pouvoirs de l'AMA et protection des "lanceurs d'alerte" », 6 septembre 2016 ; Sommet extraordinaire des organisations nationales antidopage, Copenhague (Danemark), 30 août 2016.

4702 Cf. M. DELMAS-MARTY, *Trois Défis pour un droit mondial*, éd. Seuil, coll. Essais, 1998.

4703 V. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, *op. cit.*, pp. 260 s. ; M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, *op. cit.*, pp. 441 s. ; ou U. HASS, « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *op. cit.*, p. 27 2.

4704 V. par ex. S. SZUREK, « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif... et retour. La situation de la Libye devant le conseil de sécurité », *Droits*, 2012/2 (n° 56), p. 59 ; ou S. RETTERER, « Le concept de dignité en droit communautaire : du droit prospectif au droit positif », in P. PEDROT (Dir.), *Éthique, Droit et Dignité de la personne*, Mélanges C. BOLZE, éd. ECONOMICA, 1999, p. 87. – V. encore aux éd. PUAM : la « Revue de la Recherche Juridique – DROIT PROSPECTIF » (RRJ).

4705 La baisse des crédits alloués à l'AFLD a notamment conduit l'AMA à suspendre l'accréditation du laboratoire antidopage français qui lui est rattaché (Cf. AMA, « L'AMA suspend provisoirement l'accréditation du Laboratoire de Paris », Nouvelles, 26 septembre 2017, et ce pour la première fois de son histoire, pour cause de

des protagonistes aura l'obligance de consacrer à l'avenir à l'objectif d'éradication du dopage<sup>4706</sup>.

La matière antidopage n'échappe en aucun cas, comme en tous domaines, au besoin d'efficience et de rationalisation des dispositifs promus, ce qui pourrait se concrétiser par la transformation de l'AMA non seulement en organisation intergouvernementale, mais encore en une entité de ce type disposant d'une « clause générale de compétence »<sup>4707</sup> dans le domaine du sport.

**1004.** L'institution d'une Agence mondiale du sport chargée de la promotion du respect de l'éthique dans le sport et plus largement de sa « *bonne gouvernance* »<sup>4708</sup>, qui serait notamment en charge également de la question des paris sportifs<sup>4709</sup>, permettrait notamment à celle-ci de cumuler des ressources financières beaucoup plus importantes qu'elle pourrait mutualiser afin de crédibiliser l'ensemble de ses actions.

---

« *dysfonctionnements ponctuels (...) au cours du processus d'analyse* » des échantillons de contrôle du dopage (Com. presse AFLD, du 26 septembre 2017, « Déclaration de l'AFLD à la suite de la décision de l'AMA »).

4706 V. actuellement relativement à cet objectif : Convention internationale contre le dopage dans le sport, Préambule.

4707 V. notamment : J.-M. PONTIER, « Chapitre 4 (folio n°1752) – Définition générale des compétences de la région », *Encyclopédie des collectivités locales*, nn° 51 s. [Sur la suppression de cette clause pour les régions, qui l'est d'ailleurs également pour les départements] ; ou S. DYENS, T. MAUREL, « Chapitre 1 (folio n°4262) – Articulation et organisation des compétences », *Encyclopédie des collectivités locales*, nn° 115 s. - Cf. P. MOZOL, « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les vicissitudes d'une distinction en voie d'effondrement théorique », *RFDA*, 2016, p. 1133 ; B. FAURE, « La clause générale de compétence et le chercheur », *AJDA*, 2015, p. 1825 ; L. JANICOT, « Les collectivités territoriales, une définition doctrinale menacée ? », *RFDA*, 2011, p. 277. - V. actuellement s'agissant des communes : CGCT, art. L. 2121-29.

4708 J.-L. CHAPPELET, « Une commission d'éthique pour la gouvernance du mouvement olympique », *op.cit.*, tenant les propos suivant au moment de la création Commission d'éthique du CIO : « [i]l ne [lui] reste plus (...) qu'à être irréprochable dans son organisation et dans son traitement des cas soumis. Elle pourrait alors se profiler comme la plus haute autorité morale du sport, un peu comme le TAS est devenu, en une vingtaine d'années depuis sa création, l'organisme arbitral de référence pour le monde sportif. Si, au contraire, comme pour le dopage, la corruption se répand dans le sport olympique, les États pourraient être tentés d'intervenir au nom de l'éthique publique comme ils l'ont déjà fait avec la création de l'AMA qui est un organisme paritaire entre le mouvement olympique et les autorités publiques. Ils pourraient en effet considérer les jeux olympiques et, plus généralement, les sports olympiques comme des biens publics mondiaux [V. A. LORET, « Sport mondial : bien public et intérêts économiques », *Finance & Bien Commun*, 2007/1 (No 26), p. 56] qui ne peuvent être laissés à la régulation de simples associations comme le CIO ou les FI. La Commission d'éthique serait alors seulement un premier jalon vers une organisation supranationale spécialisée pour la bonne gouvernance du sport mondial ».

4709 Cf. notamment : Rapport, Chaire Sorbonne-ICSS éthique et intégrité du sport, « Lutter contre la manipulation des compétitions sportives », *préc.*

## Références bibliographiques



## Ouvrages généraux

---

- AMSON (C.), DEBOVE (F.) (dir.), *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., Vuibert, coll. Dyna'sup droit, 2010.
- AUER (A.), MALINVERNI (G.), HOTTELIER (M.), *Droit constitutionnel suisse*, éd. Stämpfli, coll. Précis de droit, t. II, 2006.
- BUCHER (A.), *Le nouvel arbitrage international en Suisse*, éd. Helbing & Lichtenhahn, 1988.
- BUCHER (A.), BONOMI (A.), *Droit international privé*, 2<sup>ème</sup> éd., Helbing et Lichtenhahn, 2004.
- BUY (F.), MARMAYOU (J.-M.), PORACCHIA (D.), RIZZO (F.), *Droit du sport*, 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels de droit privé, 2015 (Et ses éd. de 2012 (3<sup>ème</sup> éd.) et 2009 (2<sup>ème</sup> éd.)).
- CABALLERO (F.), Y. BISIOU (Y.), *Droit de la drogue*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Précis-Droit privé, 2000.
- CHAPUS (R.), *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>ème</sup> éd., Monchrestien, coll. Précis Domat-Droit public, 2008.
- DEBBASCH (C.), RICCI (J.-C.), *Contentieux administratif*, 8<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001.
- DEUMIER (P.), *Introduction générale au droit*, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels, 2013.
- Dictionnaires de français Larousse* (Site Internet [larousse.fr](http://larousse.fr)).
- Dictionnaire Vidal* (Site Internet [vidal.fr](http://vidal.fr)).
- DUTOIT (B.), *Droit international privé suisse. Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 1<sup>ère</sup> éd., Helbing & Lichtenhahn, 1996.
- Encyclopédie Larousse en ligne* (Site Internet [larousse.fr](http://larousse.fr)).
- FRIER (P.-L.), PETIT (J.), *Précis de droit administratif*, 6<sup>ème</sup> éd., Monchrestien, coll. Précis Domat-Droit public, 2010.
- GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.) (dir.), GUILLIEN (R.), VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 16<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Lexiques, 2007.
- GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *Procédure pénale*, 9<sup>ème</sup> éd., LexisNexis, coll. Manuel, 2013.
- HAURIOU (M.), *Précis de droit administratif*, 8<sup>ème</sup> éd., Sirey, 1914.
- KAUFMANN-KOHLER (G.), RIGOZZI (A.), *Arbitrage international. Droit et pratique à la lumière de la LDIP*, 1<sup>ère</sup> éd., Berne : Weblaw, coll. Edition Weblaw, 4, Doctrina 1, 2006.
- LALIVE (P.), POUDRET (J.-F.), C. REYMOND (C.), *Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse*, 1<sup>ère</sup> éd., Lausanne : Payot, 1989.
- LAPOUBLE (J.-C.), *Droit du sport*, éd. LGDJ, coll. Systèmes, 1999.
- Larousse Médical* (Site Internet [larousse.fr](http://larousse.fr)).
- LEROY (J.), *Droit Pénal général*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels, 2010.
- MALLAURIE (P.), AYNÈS (L.), STOFFEL-MUNCK (P.), *les obligations*, 1<sup>ère</sup> éd., Defrénois, coll. Droit civil, 2003.
- MOLFESSIS (N.) (dir.), DESPORTES (F.), LE GUNEHÉC (F.), *Droit pénal général*, 15<sup>ème</sup> éd., Economica, coll. Corpus de droit privé, 2008.

- MORELLE (A.), TABUTEAU (D.), *La santé publique*, éd. PUF, coll. « Que sais-je ? », 2015.
- PRADEL (J.), VARINARD (A.), *Les grands arrêts du droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Grands arrêts, 2003.
- RICCI (J.-C.), *Droit administratif général*, 5<sup>ème</sup> éd., Hachette Éducation, coll. HU Économie, 2013.
- ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, 8<sup>ème</sup> éd. LGDJ, coll. Domat droit public, 2008.
- SIMON (G.) (sous la dir.), De La MARDIÈRE (C.), CHAUSSARD (C.), ICARD (P.), JACOTOT (D.), THOMAS (V.), *Droit du sport*, 1<sup>ère</sup> éd., PUF, coll. Thémis, 2012.
- SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 11<sup>ème</sup> éd., PUF, coll. Droit fondamental, 2012.
- TERRÉ (F.), SIMLER (P.), LEQUETTE (Y.), *Droit civil. Les obligations*, 9<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2005.
- TLFI* (Le Trésor de la Langue Française informatisé) (Site Internet [atilf.atilf.fr](http://atilf.atilf.fr)).
- VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, éd. Sirey, 1949.
- WALINE (J.), *Droit administratif*, 23<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Précis Droit public science politique, 2010.
- ZEN-RUFFINEN (P.), *Droit du sport*, Zürich, éd. Schulthess, 2002.

## Ouvrages spéciaux, monographies, thèses et mémoires

---

ALAPHILIPPE (F.), KARAQUILLO (J.-P.) (Sous la dir.), *L'activité sportive dans les balances de la justice*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, t. 2, 1991.

ALBIGES (C.), DARMAISIN (S.), SAUTEL (O.), *responsabilité et sport*, éd. Lexis Nexis, coll. Litec, 2007.

BADDELEY (M.), *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, éd. Bâle : Helbing & Lichtenhahn, coll. genevoise, 1994.

BAILLEUL (D.), *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux objectif en droit public français*, thèse Le Havre, 2000.

BASSON (J.-C.) (sous la dir.), *Sport et ordre public*, éd. La documentation française, coll. « La sécurité aujourd'hui », Paris, 2001.

BECHERAOUI (D.), *Le concours réel d'infractions*, éd. de l'Université de Saint-Esprit Kaslik Liban, 1998.

BLANQUART (C.), *La répression du dopage en France*, Mémoire Lille II, 2001.

BODIN (D.), SEMPÉ (G.), *Éthique et sport en Europe*, éd. Du Conseil de l'Europe, coll. Politiques et pratiques sportives, 2011.

BODIN (J.), *Les six livres de la République*, éd. Classiques Garnier, coll. Bibliothèque d'histoire de la renaissance, 2013.

BOURNAZEL (E.) (sous la dir.), ALAPHILIPPE (F.) et al., *Droit du sport. La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application*, éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1994.

BUY (F.), « L'organisation contractuelle du spectacle sportif », thèse Aix-Marseille 3, 2001.

CALMES (S.), *Du principe de la protection de la confiance légitime en droits allemand, communautaire et français*, thèse Paris 2, 2000.

CARBONNIER (J.), *Flexible Droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 2001.

CHAKER (A.-N.), *Étude des législations nationales relatives au sport en Europe*, éd. Du Conseil de l'Europe, juin 1999.

CHAPPELET (J.-L.), « L'autonomie du sport en Europe », éd. du Conseil de l'Europe, coll. Politiques et pratiques sportives, 2010.

CHAUSSARD (C.), *Les voies de règlement des litiges sportifs – Essai sur la coexistence des différentes formes de justice*, thèse Dijon, 2006.

CHAUSSARD (C.), CHIRON (T.), *Le nouveau Code mondial antidopage – Évolutions et perspectives*, Actes du colloque du 26 novembre 2015 organisé à Dijon par le Laboratoire de Droit du Sport rattaché au CREDIMI de l'Université de Bourgogne, éd. LexisNexis, coll. LITEC JURIS-CLA, 2016.

CHEVALLIER (J.), *L'État post-moderne*, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. Droit et société, t. 35, 2008.

CLAEYS (A.), *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, thèse Poitiers, 2005.

CREN (R.), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, thèse Paris II, 2011.

DANAN (L.), *La règle non bis in idem en droit pénal français*, thèse Rennes, 1971.

DASKALAKIS (E.), *La notion d'unité et de pluralité d'infractions et son rôle dans le procès pénal*, thèse Paris, 1969.

DELMAS-MARTY (M.) :

*Le Pluralisme ordonné. Les Forces imaginantes du droit, 2*, éd. Seuil, coll. La couleur des idées, 2006.

*Le relatif et l'universel. Les Forces imaginantes du droit, 1*, éd. Seuil, coll. La couleur des idées, 2004.

*Trois Défis pour un droit mondial*, éd. Seuil, coll. Essais, 1998.

DEMESLAY (J.), *Organiser la lutte antidopage à l'échelle internationale : une sociologie pragmatique d'un processus d'harmonisation*, thèse Paris Ouest Nanterre La Défense (Paris 10), 2011.

De MUNCK (J.), VERHOEVEN (M.) (Dirs.), *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité ?*, éd. De Boeck Université, coll. Ouvertures sociologiques, 1997.

DEUMIER (P.) :

*Le droit spontané – Contribution à l'étude du droit*, éd. Economica, coll. Recherches juridiques, 2002.

*Le droit spontané : contribution à l'étude des sources du droit*, thèse Toulouse 1, 2000.

DUDOIGNON (C.), FOUCHER (B.), KARAQUILLO (J.-P.), LACABARATS (A.) (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012.

DUMONNET (N.), *Le détournement d'institution*, thèse université de Bourgogne, 2011.

DUVAL (A.), *La Lex Sportiva face au droit de l'Union Européenne : guerre et paix dans l'espace juridique transnational*, thèse Florence, 2015.

Éd. PUAM : la « Revue de la Recherche Juridique – DROIT PROSPECTIF » (RRJ).

FAINARU-WADA (M.), WILLIAMS (L.), *Game of Shadows : Barry Bonds, BALCO, and the Steroids Scandal that Rocked Professional Sports Hardcover*, Publ. Gotham, March 23, 2006.

FEROT (P.), *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, thèse Lille 2, 2007.

FOUCAULT (M.), *Dits et écrits*, éd. Gallimard, coll. Bibliothèque de philosophie, 1994.

FROGER (C.), *La prescription extinctive des obligations en droit public interne*, thèse Bordeaux IV, 2013.

GHESTIN (J.) (dir.), VINEY (G.), JOURDAIN (P.), *Les conditions de la responsabilité*, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. Traité de droit civil, 2001.

GRANGER (M.-A.), *Constitution et sécurité intérieure. Éssai de modélisation juridique*, thèse Pau, 2010.

GUILLON (N.), NICOLET (G.), *Le dopage*, éd. Flammarion, coll. Dominos, 2000.

HOULIHA (B.), *Dying to Win : Doping in Sport and the Development of Anti-doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999.

ISAAC (G.), *La procédure administrative non contentieuse*, éd. Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968.

Institut français des sciences administratives (IFSA) et Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), *Transparence et secret*, Colloque pour le XXV<sup>e</sup> anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, Paris 16 et 17 octobre 2003, éd. La Documentation française, 2004.

JEAMMAUD (A.), *Unification, Uniformisation, Harmonisation : Vers un Code européen de la consommation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998.

JEANNEAU (B.), *Les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative*, éd. Sirey, 1954.

JARROSSON (C.), *La notion d'arbitrage*, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 1987.

- JOSSERAND (L.), *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1897.
- KASTANAS (E.), *Unité et diversité : Notions autonomes et marge d'appréciation des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, éd. Bruylant, coll. Organisation internationale et relations internationales, 1996, p. 334.
- KAUFMAN-KOHLER (G.), *Arbitration at the Olympics. Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, Kluwer law international, La Haye, 2001.
- KELSEN (H.) :  
*Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, Bruxelles-Paris, 2<sup>ème</sup> éd., Bruylant-LGDJ, coll. La pensée juridique, 1999.  
*Théorie générale des normes*, éd. PUF, coll. Léviathan, 1996.
- KIRAT (T.), MARTY (F.), « Économie du droit et de la réglementation », éd. Gualino Éditeur, coll. Mémentos LMD, 2007.
- LAFERRIÈRE (E.), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2<sup>ème</sup> éd., Berger-Levrault, t. 2, 1896.
- LAGASSE (D.), *L'erreur manifeste d'appréciation en droit administratif. Essai sur les limites du pouvoir discrétionnaire de l'administration*, éd. Bruylant, 1986.
- LAMBOLEZ (P.-E.), *Aspects réglementaires et techniques de la lutte contre le dopage dans le milieu équestre : conséquences sur les performances*, thèse Université Henri Poincaré – Nancy 1, 2011.
- LAPOUBLE (J.-C.), *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, thèse Tours, 1993.
- LASSALLE (J.-Y.), *Sport et délinquance*, éd. Economica-PUAM, coll. Le point sur, 1988, p. 74.
- LATTY (F.), *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, thèse Paris X, 2005.
- LAURE (P.) :  
*Dopage et société*, éd. Ellipses, 2000.  
*Le Dopage*, éd. PUF, coll. Pratiques corporelles, 1995.
- LELIEUR-FISCHER (J.), *La règle ne bis in idem : du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive : étude à la lumière des droits français, allemand et européen*, thèse Paris I, 2005.
- LÉNA (M.), *Les voies de recours en matière pénale, essai d'une théorie générale*, thèse Paris II, 2007.
- LIBCHABER (R.), « L'exception d'ordre public en droit international privé », in T. REVET (Sous la dir.), *L'ordre public à la fin du XXe siècle*, éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1996, p. 65.
- LICHÈRE (F.), POTVIN-SOLIS (L.), RAYNOUARD (A.) (dir.), *Le dialogue entre les juges européens et nationaux : incantation ou réalité ?*, in Actes de la Journée d'étude organisée le 10 février 2003 à la Faculté de Droit, d'économie et d'administration de l'Université de Metz éd. Bruylant, Bruxelles, coll. Droit et Justice, n° 53, 2004.
- MAISL (H.), *Le droit des données publiques*, éd. LGDJ, coll. Systèmes, 1996.
- MAISONNEUVE (M.), *L'arbitrage des litiges sportifs*, thèse Paris I, 2007.
- MIMIAGE (M.-J.), *Le problème du doping en droit pénal comparé*, thèse Bordeaux I, 1973.
- MOLLION (G.), *Les fédérations sportives : Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, 2005.
- MOOR (P.), *Droit administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., Stämpfli, coll. Précis de droit, t. I, 1994.

- MORTIER (P.), *Les métamorphoses de la souveraineté*, thèse Angers, 2011.
- MOTULSKY (H.), *Écrits, Études et notes sur l'arbitrage*, t. 2, éd. Dalloz, 1974.
- MOUTEL (B.), *L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. - Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, thèse Limoges, 2006.
- MRKONJIC (M.), *L'état de la gouvernance des fédérations sportives européennes : enseignements et recommandations pour une "meilleure" gouvernance du sport en Europe*, thèse Lausanne, 2015.
- NOBLET (J.-B.), « Thérapie génique et dopage », thèse Limoges, 2011.
- NORET (A.), *Le doping*, 1<sup>ère</sup> éd. PUF, coll. Que sais-je, 1986.
- OST (F.), M. VAN DE KERCHOVE (M.) :  
*De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, éd. FUSL, coll. Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2002.  
*Droit négocié, Droit imposé ?*, éd. FUSL, coll. Droit, 1996.  
*Le système juridique entre ordre et désordre*, éd. PUF, coll. Les voies du droit, 1988.
- OSWALD (D.) (sous la dir.), VEUTHEY (A.), HAFNER (Y.), *Associations, fondations, et autres personnes morales au service du sport*, éd. Peter Lang, coll. Savoirs sportifs / Sports knowledge (Book 2), 2010.
- ÖZDIREKCAN (B.), *La répression du dopage dans le sport*, thèse Paris XII, 1998.
- PAPANIKOLAOU (D.), *L'ordre juridique sportif : mythe ou réalité ? - Contribution à une vision pluraliste du droit*, thèse Bordeaux, 2008.
- PHILIPPE (X.), *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, éd. Economica et PUAM, coll. Science et droit administratifs, 1990.
- PONS (N.), *Cols blancs et mains sales – Économie criminelle, Mode d'emploi*, éd. Odile Jacob, coll. Histoire et document, 2006, p. 91.
- RAYNAUD (J.), *Le détournement de procédure*, thèse Paris, 1950.
- RAWLS (J.), *Théorie de la justice*, éd. Points, coll. Points Essais, 2009.
- RENUCCI (J.-F.), *Traité de droit européen des droits de l'homme*, 1<sup>ère</sup> éd., LGDJ, coll. Traités, 2007.
- RICHARD (J.-L.), *Ordre public et sport*, thèse Nice, 1997.
- RIDEAU-VALENTINI (S.), *Contribution à l'étude des particularismes de la matière pénale douanière*, thèse Nice, 1999.
- RIGOZZI (A.), *L'arbitrage international en matière de sport*, thèse Bâle, 2005.
- ROBERT (P.), SOUBIRAN-PAILLET (F.), VAN De KERCHOVE (M.), « Normativités et internormativités », in *Normes, normes juridiques, normes pénales, Pour une sociologie des frontières*, t. I, éd. L'Harmattan, 1997.
- ROMANO (S.), *L'ordre juridique*, 2<sup>ème</sup> éd., 1946, trad. de l'italien par L. François et P. Gothot, Dalloz, coll. Philosophie du droit, 1975.
- SALEILLES (R.), *Les accidents de travail et la responsabilité civile. Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1897.
- SARROUF (M.), *Les normes privées relatives à la qualité des produits. Étude d'un phénomène juridique transnational*, thèse Paris II, 2012.

- SAUSSEREAU (M.), *Les classifications des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir. Essai d'analyse critique*, thèse Paris I, 2002.
- SCOTT (C.), CAFAGGI (F.), SENDEN (L.) (Eds.), *The Challenge of Transnational Private Regulation : Conceptual and Constitutional Debates*, Wiley-Blackwell, 2011.
- SFEZ (L.), *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, éd. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, 1966.
- SIEKMANN (R. C.R.), JANWILLIAM (J.), BELLANI (A.), *Doping Rules of International Sports Organisations*, The Hague, TMC Asser Press, 1999.
- SILANCE (L.), *Les sports et le droit*, éd. De Boeck Université, coll. Droit actuel, 1998.
- SIMON (G.), *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, thèse Dijon, 1990.
- STEINER (M.), *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, thèse Lausanne, 2010.
- STELZIG-CARON (S.), *La Cour de cassation et le dialogue des juges*, thèse Grenoble, 2011.
- THELLIER De PONCHEVILLE (B.), *La condition préalable de l'infraction*, éd. Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), coll. Institut de Sciences Pénales et de Criminologie (ISPEC), sous-coll. Centre de recherches en matière pénale Fernand Boulan, 2010.
- VAN DE KERCHOVE (M.), *Quand dire, c'est punir – Essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, éd. FUSL, 2005.
- VAN DROOGHENBROECK (S.), *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, éd. Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Divers, 2001.
- VIAL (J.-P.), *Le risque pénal dans le sport*, éd. Lamy, coll. Lamy Axe Droit, 2012.
- WELTER (H.), *Le contrôle juridictionnel de la moralité administrative : étude de doctrine et de jurisprudence*, thèse Nancy, 1929.
- WIENER (C.) (sous la dir.), *L'évolution des rapports entre l'administration et les usagers, Étude comparative*, éd. Economica, 1991.
- YASSA (T.), *Le Code mondial antidopage*, Mémoire Université de la Réunion, 2013.

## Articles, chroniques, contributions, cours, fascicules, notes et observations

---

ADLC, *Les activités de normalisation et de certification pro ou anticoncurrentielles ?*, Document de consultation publique sur le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la normalisation et de la certification, 15 avril 2014.

AJDA, « Service public : unité et diversité », *Numéro spécial*, 20 juin 1997.

AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), « Les appréciations en conventionnalité du Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2015, p. 732.

ALAPHILIPPE (F.) :

Étude 1 « Typologie des litiges au sein du mouvement sportif », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012, p. 1.

« L'harmonisation de la lutte contre le dopage : un long fleuve pas si tranquille », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 20.

« Le droit du sport et ses spécificités – L'exemple de l'harmonisation de la lutte contre le dopage », in *Le droit administratif : permanences et convergences*, Mélanges en l'honneur de J.-F. LACHAUME, éd. Dalloz, 2007, p. 269.

« Pour une nouvelle approche de la déontologie du sport », *Rev. jur. éco. sport*, 2000, n° 54, p. 7.

« Sport et droit », *Rev. jur. éco. sport*, 1987, n° 1, p. 2.

ALBERT (N.), « Obligation d'information médicale et responsabilité », *RFDA*, 2003, p. 353.

ALLAND (D.), « De l'ordre juridique international », *Droits*, 2002/1 (n° 35), p. 79.

ALT-MAES (F.), « La réparation du défaut d'information médicale : métamorphose et effets pervers », *JCP G*, 2013, p. 547.

AMSELEK (P.), « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », *RDP*, 1982, p. 275.

AMSON (C.) :

« Le contentieux du dopage et le Tribunal arbitral du sport », *Gaz. Pal.*, 8 février 2005, n° 39, p. 2.

« Les jeux olympiques à l'épreuve du droit », *Gaz. Pal.*, 27-31 août 2004, n° 240, p. 6.

ANANE (S.), « Usage et détention de stupéfiants : non-renvoi d'une QPC », *D.*, act., 23 octobre 2014.

ARHAB-GIRARDIN (F.), « Le préjudice né du défaut d'information médicale : l'infléchissement de la Cour de cassation », *RDSS*, 2014, p. 295.

ARRIGHI De CASANOVA (J.) et FORMERY (S.), « Une nouvelle étape de l'amélioration des relations entre l'administration et les citoyens : la loi DCRA du 12 avril 2000 », *RFDA*, 2000, p. 725.

ARRIGHI De CASANOVA (J.), STAHL (J.-H.), « Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives », *RFDA*, 2010 p. 387.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Documents de séance*, Vol. IV, Documents 8711-8754, Session ordinaire de 2000 (Troisième partie), 26-30 juin 2000, éd. Du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2000, p. 4.

ASTAIX (A.), « Protection des données personnelles : une réforme globale en vue », *D. act.*, 6 février 2012.

AUBY (J.-M.) :

« Autorités administratives et autorités juridictionnelles », *AJDA*, 1995, p. 91.

« La procédure administrative non contentieuse », *D.*, 1956, p. 27.

« L'incompétence *ratione temporis* », *RDP*, 1953, p. 1.

AUDRAN (M.) :

« Pourquoi faut-il continuer la lutte antidopage ? », in Actes du 9<sup>ème</sup> colloque national de la Fondation Sport Santé, CNOSF, Paris, 13-14 mars 2009.



« Thérapie génique et dopage », in Actes du 6<sup>ème</sup> colloque national de la Fondation Sport Santé, CNOSF, Paris, 21-22 avril 2006.

AUMOND (F.), « Le Défenseur des droits : une peinture en clair-obscur », *RFDA*, 2011, p. 913.

AUST (J.), « Négociier avec le droit, négocier autour du droit », *Droit et société*, 2009/1 (n° 71), p. 181.

AUTIN (J.-L.), « Les autorités administratives et la Constitution », *RA*, 1988, p. 333.

BACQUAERT (P.) :

Site Internet de l'IRBMS, doc. « Le dopage et son histoire » (Dr. P. BACQUAERT), consultation en juillet 2017.

BADEL (M.), « Liberté et système de santé », *RDSS*, 2005, p. 951.

BADDELEY (M.), « La résolution des litiges dans le sport international : importance et particularité du droit suisse », *Rev. jur. éco. sport*, 1997, n° 43, p. 13.

BAIZEAU (D.), « Modification de l'article 186 de la LDIP suisse : procédures parallèles et litispendance, clarification du législateur après la jurisprudence Fomento », *Gaz. Pal.*, 24 avril 2007, n° 114, p. 19.

BALLANDRAS-ROZET (C.), « Réflexions sur la dimension morale du détournement de pouvoir », *AJDA*, 2007, p. 2236.

BARALLE (P.-J.), « Les prérogatives de puissance sportive », *LPA*, 22 juillet 1994, n° 87, p. 21.

BARTHÉLÉMY (J.) :

« Médecin du sport et médecin du travail : la bonne articulation », *Jurisport* n° 150, 2015, p. 33.

Étude 2 « Instances internes des fédérations sportives nationales (1) : litiges juridiques », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012, p. 15.

BASSONS (C.), « Comment le Conseiller interrégional antidopage (CIRAD) organise sur une compétition une opération de contrôle antidopage (toutes administrations confondues) » in Actes du 16<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, CNOSF, Paris, 15-16 avril 2016, p. 103.

BAYLE (E.) :

« La gouvernance des fédérations sportives : définition, enjeux et nouvelles pratiques », *Jurisport* n° 108, 2011, p. 21.

« Le Tour de France et l'«affaire Festina», un cas exemplaire ? », *Rev. jur. éco. Sport*, 1998, n° 48, p. 29.

BEAUSSONIE (G.), « Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », *RSC*, 2014, p. 809.

BELLAAROUSSI (F.), « Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport : une question renouvelée », *Gaz. pal.*, n° 255, 11 septembre 2004, p. 31.

BENILLOUCHE (M.) :

« Commentaire de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *Gaz. Pal.*, 21 octobre 2008, n° 295, p. 58.

« La subjectivisation de l'élément moral de l'infraction. Plaidoyer pour une nouvelle théorie de la culpabilité », *RSC*, 2005, p. 529.

BENSAMOUN (A.), C. ZOLYNSKI, « La promotion du droit négocié en propriété intellectuelle : consécration d'une conception dialogique du droit », *D.*, 2011, p. 1773.

BERGEL (J.-L.), « A la recherche de concepts émergents en droit », *D.*, 2012, p. 1567.

BERGOIGNAN ESPER (C.), « La confidentialité des informations de santé peut-elle tenir face à la protection d'autres intérêts légitimes ? », *D.*, 2008, p. 1918.

BERR (C.-J.), « Douanes », *Rép. dr. pén et proc. pén.*

BLANCHARD (N.) :

« Lutte contre le dopage - Contrôle - Extension du champ d'application du suivi biologique et de la compétence de l'AFLD », *Jurisport* n° 170, 2016, p. 7.

« À la une - Fédérations sportives - Le nouveau règlement disciplinaire type publié », *Jurisport* n° 167, 2016, p. 6.

« Lutte contre le dopage - Prélèvement - Conditions d'agrément et d'évaluation précisées », *Jurisport* n°163, 2016, p. 7.

« À la une – Lutte contre le dopage – Adoption d'un nouveau règlement disciplinaire type », *Jurisport* n°162, 2016, p. 6.

« À la une - Actualité législative – Adoption de la loi de modernisation du système de santé », *Jurisport* n° 160, 2016, p. 6.

BLANQUET (M.), « Effet direct du droit communautaire », *Rép. dr. eur.*

BODEN (D.), « Le pluralisme juridique en droit international privé », *Arch. phil. Droit*, 2005, Tome 49, p. 275.

BODIN (D.), G. SEMPÉ (G.), « Faut-il légaliser le dopage ? », *Revue du MAUSS*, 2/2012, n° 40, p. 321.

BOITEAU (C.), « Commentaire de la Loi DCRA », *JCP G*, 2000, I, 251.

BON (P.), « La question prioritaire de constitutionnalité après la loi organique du 10 décembre 2009 », *RFDA*, 2009, p. 1107.

BONFILS (P.), GALLARDO (E.), « Concours d'infractions », *Rép. dr. proc. pén.*

BONNET (B.), « L'analyse des rapports entre administration et administrés au travers du prisme des principes de sécurité juridique et de confiance légitime », *RFDA*, 2013, p. 718.

BOSSE-PLATIÈRE (I.), A. HERVÉ (A.), « La CJUE juge le projet d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme incompatible avec les traités : quelques réflexions concernant l'action extérieure de l'UE », *RTD eur.*, 2015 p. 220-5.

BOTTEGHI (D.), « Quelle efficacité des droits de la défense en cas de sanction administrative ? », *AJDA*, 2012, p. 1054.

BOTTEGHI (D.), LALLET (A.), « Le plein contentieux et ses faux-semblants », *AJDA*, 2011, p. 156.

BOUDET (J.-F.), « La “grammaire lolftienne” », *RFDA*, 2015, p. 1215.

BOUDOT (J.) et GRAZZINI (B.), « La réforme de la garde à vue à l'épreuve de la pratique », *AJ pénal*, 2012, p. 512.

BOUJEKA (A.), « Esprit et méthodes des réforme de la régulation financière dans l'Union européenne après la crise », *Bull. Joly Bourse*, 1<sup>er</sup> juillet 2015, nn° 7-8.

BOULOC (B.) :

« Erreur de droit invincible : violation de domicile lors d'une procédure de divorce », *RSC*, 1996, p. 646.

« Territorialité de la loi pénale », *RSC*, 1993, p. 539.

« Législation relative à l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives », *RSC*, 1990, p. 118.

« Prévention et répression de l'usage de produits dopants dans les compétitions sportives », *RSC*, 1990, p. 137.

BOURELY (J.-P.), « Le point du Ministère des Sports sur la politique nationale et internationale de lutte contre le dopage », in Actes du 13<sup>ème</sup> colloque National de Lutte et de Prévention du Dopage, Paris, CNOSF, 5-6 avril 2013, p. 11.

BOURG (J.-F.), « Éléments d'une macroéconomie du dopage », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 31.

BOUVET (A.), « Mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du Code mondial antidopage », *JCP G*, n° 42, 12 Octobre 2015, p. 1102.

BOY (L.) :

« Normes techniques et norme juridiques », *Cah. Cons. const.*, 2006, n° 21, p. 119.

« Réflexions sur “le droit de la régulation” », *D.*, 2001, p. 3031.

« Normes », *RIDE*, n° 2, 1998, p. 127.

BOYER-CAPELLE (C.), « La réception des règles déontologiques par le juge administratif », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, p. 110.

BOYON (M.), « Le pouvoir de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *AJDA*, 2001, p. 116.

BOYER (V.), « L'autonomie financière des universités après la loi relative aux libertés et responsabilités des universités », *AJDA*, 2010, p. 316.

BREILLAT (J.-C.) :

« Code du sport », in *Dict. jur. du sport*, Dalloz, Juriséditions, 2013, p. 68.

« Lutte contre le Dopage - Coopération interministérielle - Trafic de substances ou méthodes dopantes : la lutte s'organise », *Jurisport* n° 133, 2013, p. 7.

« Lutte contre le Dopage - Medias - La télévision mise à contribution par le CSA », *Jurisport* n° 123, 2012, p. 7.

« À la Une - Loi sur le sport - Éthique et droits des sportifs : un tiens vaut mieux... », *Jurisport* n° 117, 2012, p. 6.

« Lutte contre le dopage - Non respect d'une suspension - Commission compétente – Sursis », *Rev. jur. éco. sport*, 2005, n° 76, p. 98.

BRETONNEAU (A.), LESSI (J.), « Sanctions infligées aux agents publics : M. Lebon sort du Recueil », *AJDA*, 2013, p. 2432.

BREILLAT (J.-C.) et al., « Droit du sport – Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges (janvier 2006 - juin 2007) », *D.*, 2007, p. 2346.

BRIGNON (B.) :

« Construction internationale et nationale de la règle déontologique en matière de lutte contre le dopage », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, p. 44.

« Transposition du Code mondial antidopage : la France durcit le ton ! », *LPA*, 6 juillet 2016, n° 134, p. 10.

« Précisions réglementaires du profil biologique. - D. n° 2013-1317, 27 déc. 2013 – D. n° 2013-1318, 27 déc. 2013. - Dopage. Profil biologique. Traitement automatisé des données. Procédure d'établissement », *LPA*, pan., 24 juin 2014, n° 125, p. 5.

« Lutte contre le dopage en France : essayons d'y voir plus clair ! », *Cah. dr. sport*, 2013, n° 33, p. 44.

« Les sportifs du groupe cible ne sont pas libres d'aller et venir », *D.*, 2013, p. 2750.

BRISSEON (J.-F.) :

« La diversité des régulateurs nationaux sectoriels », *RFDA*, 2014, p. 869.

« Les pouvoirs de sanction des autorités de régulation et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *AJDA*, 1999, p. 847.

BUISINE (S.), DEMESLAY (J.), DEFRANCE (J.), LE NOÉ (O.), VERLY (M.), TRABAL (P.) (Sous la dir.), *Les Dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique*, Rapport de recherche du CERSM (Université Paris Ouest Nanterre, « Équipe Sciences sociales et dopage ») pour la MILDT et l'INSERM, 2010.

BUISSON (J.) :

« Enquête préliminaire », *Rép. dr. pén et proc. pén.*

« Preuve », *Rép. dr. pén et proc. pén.*

« Lutte contre le dopage », *Procédures*, n° 10, Octobre 2008, comm. 278.

BUY (F.) :

« Droit du sport et mondialisation. Regards sur le contrat et d'autres sources d'un nouveau droit mondial », *RLDC*, mars 2008, p. 57.

- « Carton rouge pour le Tribunal arbitral du sport ! », *Cah. dr. sport*, n° 8, 2007, p. 43.
- « Chronique de droit du sport - Par le Centre de droit de l'Université Paul Cézanne », *LPA*, 1<sup>er</sup> octobre 2007, n° 196, p. 3.
- « La justice sportive », *Cah. dr. sport*, n° 2, 2005, p. 13.
- BUY (F.), RIZZO (F.), « Peut-on encore avoir confiance dans les normes sportives ? », *Journal des sociétés*, n° 63, 2009, p. 56.
- CADIET (L.), « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », *RLR*, n° 28, 2011, p. 147.
- CAFAGGI (F.), « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE*, 2013/1 (t. XXVII), p. 129.
- CAILLOSSE (J.), « Sur les modes de règlement non juridictionnel des conflits internes à l'administration », *AJDA*, 2003, p. 880.
- CAMUS (G.), « Réflexions sur le détournement de procédure », *RDP*, 1966, p. 65.
- CARREAU (D.), « Traité international », *Rép. dr. international*.
- CASINI (L.),  
 « Global Hybrid Public-Private Bodies : The WADA », *International organizations Law Review*, Vol. 6, 2009, p. 421.  
 « Global hybrid public-private bodies : the World Anti-Doping Agency (WADA) », *Draft paper for the Global Administrative Law Conference on "Practical Legal Problems of International Organizations"*, Geneva, March 20-21 2009, December 3, 2009.
- CASSIA (P.) :  
 « L'examen de la légalité en référé-suspension et en référé-liberté », *RFDA*, 2007, p. 45.  
 « L'article I-6 du traité établissant une Constitution pour l'Europe et la hiérarchie des normes », *JCP A*, 2004, p. 1764.
- CASSIA (P.), S. VON COESTER, « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par le juge national », *JCP G*, n° 10, 5 Mars 2012, doct. 298.
- CASSIS (I.), « La santé publique », *Schweizerische Ärztezeitung | Bulletin des médecins suisses | Bollettino dei medici svizzeri* | 2011; 92: 32/33.
- CASTANEDA (J.), « Une nouvelle méthode pour la création d'organismes internationaux. Le cas récent de l'UIOOT », *AFDI*, 1970, p. 625.
- CASTETS-RENARD (C.), « La mutation de la production de la norme en droit privé : d'une concurrence à une collaboration des producteurs de normes », *In* J. KRYNEN et M. HECQUARD-THÉRON (dir.), *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit*, éd. Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, séries Les Travaux de l'IFR Mutation des normes juridiques n° 2, T. 1 (Bilans), 2005, p. 11.
- CAVALLINI (J.), « L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *JCP S*, n° 23, 10 juin 2014, p. 1232.
- CHAILLET (S.), « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention Unesco », *AJDA*, 2007, p. 1639.
- CHALARON (Y.), « Le concours idéal d'infractions », *JCP*, 1967, I, 2088.
- Chambre arbitrale du sport (CAS), *in* Dict. jur. du sport, *Dalloz, Juriséditions*, 2013, p. 58.
- CHAPPELET (J.-L.) :  
 « Une commission d'éthique pour la gouvernance du mouvement olympique », *Éthique publique* [En ligne], vol. 7, n° 2 | 2005, mis en ligne le 18 septembre 2015, consulté le 27 septembre 2017.

« L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *RI*, n° 111, automne 2002, p. 381.

« Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », in J.-C. BASSON (sous la dir.), *Sport et ordre public*, éd. La documentation française, coll. « La sécurité aujourd'hui », Paris, 2001, p. 215.

CHAPUS (R.) :

« Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, p. 265.

« De la soumission au droit des règlements autonomes », *D.*, 1960, p. 119.

« De la valeur des principes généraux du droit et autres règles jurisprudentielles du droit administratif », *D.*, 1966, p. 89.

CHAUSSARD (C.) :

« Le traitement du dopage lors de l'Euro 2016 », *AJDA*, 2016, p. 1226.

« Le Code mondial antidopage », in P. MBAYA (dir.), *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice*, Actes du colloque du 6 décembre 2008, Bruxelles, éd. Larcier, 2010.

CHAUSSARD (C.), CHIRON (T.), ICARD (P.), « La lutte contre le trafic de produits dopants – État du cadre juridique français et communautaire », étude réalisée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu entre le Laboratoire de droit du sport de Dijon, la Direction régionale Jeunesse et Sport et le CIRDD de Bourgogne, décembre 2009.

CHAVANNE (A.), « Dopage sportif », *RSC*, 1965, p. 898.

CHEROT (J.-Y.), « L'analyse des concepts en droit : Sur quatre thèses de Hart et quelques questions », *RRJ*, 2013, XXXVII (145), p. 2273.

CHETARD (G.), « La proportionnalité de la répression dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RSC*, 2013, p. 51.

CHEVALIER (E.), « L'élaboration de la règle déontologique : de l'interventionnisme public et du pluralisme normatif », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, p. 32.

CHEVALLIER (J.) :

« Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *RDP*, 1998, p. 659.

« Fonction juridictionnelle et fonction contentieuse », in *Mélanges en l'honneur de M. STASSINOPOULOS*, éd. LGDJ, coll. Lois et justices, 1974, p. 274.

CHEVÉ (L.), « Évolution du régime des justifications thérapeutiques et lutte contre le dopage : mise en conformité du dispositif français avec le Code mondial antidopage », *Cah. dr. sport*, 2010, n° 22, p. 17.

CHOPIN (F.), « Les pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail », *AJ pénal*, 2015, p. 116.

CIO, « Lettre explicative relative à l'application du Code Antidopage du Mouvement Olympique », Lausanne, 9 décembre 1999.

COLIN (F.), « La singulière ratification de l'ordonnance du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 112.

COLLOMB (P.), « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *JCP G*, n° 19, 9 mai 2011, p. 564.

COLLOMB (P.), RAINAUD (J.-M.), « Commentaire de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités », *AJDA*, 1992, p. 799.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), *Guide d'accès aux documents administratifs : Documents administratifs - accès et réutilisation*, 4<sup>ème</sup> éd., La Documentation française, 2008.

Commission du droit international de l'ONU, *Conclusions des travaux du Groupe d'étude de La fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Doc. A/61/10, para. 251, 2006 (Rapport reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II(2)).

CONNIL (D.), « De la nature et des finalités de l'*amicus curiae* », *AJDA*, 2015, p. 1545.

Conseil de l'Union européenne, doc. 6427/13, Contribution de l'UE à la révision du Code mondial antidopage, 15 février 2013.

Conseil de l'Union européenne, doc. 6846/12, Contribution de l'UE à la révision du Code mondial antidopage, 23 février 2012.

Conseil d'État, *Où va l'État ? - Un cycle de conférences du Conseil d'État*, éd. La documentation française, coll. Droits et Débats, t. 1, 2015.

Conseil d'État, *La sanction : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation - Un colloque organisé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation le 31 décembre 2013*, n° 13, éd. La documentation française, 2015.

Conseil d'État, *Sports, pouvoir et discipline : l'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives*, éd. La Documentation française, coll. Les études du Conseil d'Etat, 1991.

CONSTANT (J.), « La répression de la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1966-1967, p. 207.

COSTA (J.-P.) :

Avis de droit du juge Jean-Paul Costa sur le SICCS, 21 décembre 2017.

« Convention européenne des droits de l'Homme et contentieux administratif », *Rép. cont. adm.*

Avis de droit du 25 juin 2013 sur le projet de révision du code mondial antidopage, 25 juin 2013.

« Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil d'État », *AJDA*, 1988, p. 434.

COUPET (C.), « Les normes d'origine privée », *RTD com.*, 2015, p. 437.

COURCELLE-LABROUSSE (V.), « Les enquêtes de la douane », *AJ pénal*, 2015, p. 118.

éd. Dalloz :

« Fiche d'orientation, Autorité administrative indépendante », Mars 2015.

« Fiche d'orientation, Application de la loi pénale dans l'espace », Septembre 2016.

« Fiche d'orientation, Discrimination (Principe de non-discrimination) », Août 2015.

« Fiche d'orientation, Enquête (Types) », Septembre 2016.

« Fiche d'orientation, Personne morale (Poursuites pénales) », Décembre 2016.

« Fiche d'orientation, Sécurité juridique (Droit administratif) », Janvier 2015.

DAOUD (E.), MÉNAGER (A.), « Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage. - "Citius, Altius, Fortius" oui mais... », *AJ pénal*, 2013, p. 317.

DAVENAS (L.), « La nouvelle Agence française de lutte contre le dopage : du CPLD à l'AFLD (La loi du 5 avril 2006) », *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2007, n° 312, p. 8.

De BECKER (A.), « Dopage et droit pénal », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1974-1975, p. 181.

De DAVID BEAUREGARD-BERTHIER (O.), « La notion de détournement de procédure en droit administratif », *Dr. adm.*, n° 1, Janvier 2006, étude 2.

De La ROCHEFOUCAULD (E.) :

« La preuve du dopage dans les cas de présence d'une substance interdite », *Bull. TAS*, n° 2/2012, p. 16.

« L'indépendance des arbitres devant le TAS », *Bull. TAS*, n° 2/2011, p. 27.

« La Jurisprudence du TAS en matière de dopage : panorama et développements récents », in Z. SKANDER (sous la dir.), *Droit et dopage dans le sport*, Revue de la jurisprudence et de la législation, Revue mensuelle publiée par le Ministère de la justice de la république tunisienne, Centre d'Études Juridiques et Judiciaires, n° spécial, Actes du colloque international des 3 et 4 décembre 2010 organisée par l'Agence Nationale Antidopage de Tunisie (ANAD), éd. de l'Imprimerie officielle de la République Tunisienne, février 2011.

De MONSEMBERNARD (M.), « Sport (Contentieux du) », *Rép. cont. adm.*

De MONTECLER (M.-C.), « La *lex generalis* des relations du public avec l'administration », *AJDA*, 2015, p. 2004.

De PAUW (E.), « Chapitre 5. Le “dopage cognitif” : signification et enjeux », *Journal International de Bioéthique*, 2011/3 (Vol. 22), p. 78.

De SILVA (I.) :

« L'adoption du code du sport, consécration pour le droit du sport ? », *AJDA*, 2007, p. 1623.

« La procédure devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *AJDA*, 2004, p. 924.

« La judiciarisation du football », *Pouvoirs*, 2002, p. 109.

« Championnat de France de première division : le Conseil d'État et l'affaire des faux passeports », *LPA*, 28 septembre 2001, n° 194, p. 4.

De SOUSA SANTO (B.), « Droit : une carte de lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et société*, 1988/10, p. 373.

De WITTE (B.), « Retour à “Costa”. La primauté du droit communautaire à la lumière du droit international », *RTD eur.*, 1984, p. 425.

DEBET (A.), « Informatique et libertés : faut-il aujourd'hui réviser la directive 95/46/CE relative à la protection des données personnelles ? », *D.*, 2011, p. 1034.

DECAUX (E.), « Conseil de l'Europe – Objectifs et structures politiques », *J.-CL., Droit international*, fasc. 155-10.

DEGOFFE (M.) :

« Demande nouvelle », *Rép. cont. adm.*

« Juridictions administratives spécialisées », *Rép. cont. adm.*

« Constitution et compétences normatives économiques des “autorités de régulation” », *LPA*, n° 16, 22 janvier 2009, p. 18.

« Les autorités publiques indépendantes », *AJDA*, 2008, p. 622.

« L'impartialité de la décision administrative », *RFDA*, 1998, p. 711.

DEGUERGUE (M.), « Sanctions administratives et responsabilité », *AJDA*, 2001, p. 81.

DEKEUWER (A.), « Les classifications des concours de qualification », *RSC*, 1974, p. 511.

DELAUNAY (B.) :

« Les autorités constitutionnelles indépendantes, autorités administratives », *AJDA*, 2011, p. 817.

« Autorités de régulation et responsabilité de la puissance publique », *RDP*, 1<sup>er</sup> mars 2014, n° 2, p. 276.

DELGA (J.), « De l'éthique d'entreprise et de son cynisme », *D.*, 2004, p. 3126.

DELMAS-MARTY (M.) et a., « La “matière pénale” au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal », *RSC*, 1987, p. 819.

DELMAS-MARTY (M.) :

« La dimension sociale de la mondialisation et les transformations du champ juridique », in *Conférence publique, Institut international d'études sociales (INST)*, Genève, novembre 2006, Publications de l'Institut international d'études sociales, 1<sup>ère</sup> éd., 2007, p. 3.

« Plurijuridisme et mondialisation : vers un pluralisme ordonné », in J.- L. BERGEL (dir.), *Le Plurijuridisme*, Actes du VIII congrès de l'Association internationale de Méthodologie juridique (Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003), éd. PUAM, 2005.

« Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *D.*, 2006, p. 951.

« Marketing juridique ou pluralisme ordonné », *Le Débat*, 2001/3 (n° 115), p. 57.

« La mondialisation du droit : chances et risques », *D.*, 1999, p. 43.

DELZANGLES (H.), « Un vent d'impartialité souffle encore sur le droit de la régulation », *AJDA*, 2014, p. 1021.

DEMESLAY (J.), « La liste des interdictions en matière de dopage comme objet de controverses », in C. COLLINET (Auteur), P. TERRAL (Sous la dir.), *Sport et controverses*, éd. des archives contemporaines, 2013, p. 81.

DEMESLAY (J.), TRABAL (P.) :

« La politique de l'agence mondiale antidopage : des arguments controversés », *IRSV*, n° 7, 2013, p. 21.

« De quelques contraintes du processus d'harmonisation des politiques antidopage », *Terrains & Travaux*, 2007/1 (n° 12), p. 138.

DESMOULIN (S.), « Lutte contre le dopage et encadrement médicalisé des activités sportives. À propos de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *RDSS*, 2006, p. 852.

DESSPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), « Présentation des dispositions du NCP », *JCP G*, 1992, I, 3615.

DEUMIER (P.) :

« Le principe “appliquer ou expliquer” : appliquer la norme autrement ? », *RTD civ.*, 2013, p. 79.

« Les lois de validation et le dialogue des juges », *RTD civ.*, 2014, p. 604.

« La doctrine collective législatrice : une nouvelle source de droit ? », *RTD civ.*, 2006, p. 63.

DEZALLAI (A.), « Une action collective en matière de droits fondamentaux devant le juge administratif ou devant le Défenseur des droits ? », *RFDA*, 2011, p. 925.

DHEROT (J.), « Le point du Ministère chargé des sports sur la politique nationale et internationale de lutte contre le dopage », in Actes du 15<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, CNOSF, Paris, 20-21 mars 2015, p. 15.

Dict. perm. Dr. sport :

« Fédération sportive française : pouvoir disciplinaire sur le licencié ».

« Lutte contre le dopage ».

« Tribunal arbitral du sport ».

Dict. Perm. Santé, bioéthique, biotechnologies, « Médicaments : généralités ».

DIEU (F.), « Le droit de dévisager et l'obligation d'être dévisagé : vers une moralisation de l'espace public ? », *JCP A*, 2010, p. 35.

DION (S.), « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *D.*, 2006, p. 2489.

DION-LOYE (S.), « Le cyclisme, le juge et le dopage », *D.*, 2004, p. 2605 ; « Affaire *Festina* : questions de droit international, de droit commun du travail et spécificité sportive – Cour d'appel de Grenoble 24 mars 2003 », *D.*, 2004, p. 2605.

DIRRINGER (J.), « Les voies vers une démocratie sociale et environnementale ou l'illusion procédurale ? », *Dr. soc.*, 2015, p. 326.

Division des Conventions du sport - Direction de la Jeunesse et du Sport du Conseil de l'Europe, « Dépliant d'information sur la Convention contre le dopage », consultation en janvier 2017.

DOLL (P.-J.), « La répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives », *JCP G*, 1965, I, 1927.



- DOMINO (X.), BRETONNEAU (A.), « Concentrations : affaires *Canal plus*, décodage », *AJDA*, 2013, p. 215.
- DONATI (A.), *World traffic in doping substances*, January 2, 2007.
- DONZÉ (F.), « Poursuite de la réflexion sur les modifications envisagées du Code mondial antidopage », in Actes du 13<sup>ème</sup> colloque national de la Fondation Sport Santé, CNOSF, Paris, 5-6 avril 2013, p. 51.
- DONZEL-TABOUCOU (C.), « Le principe “appliquer ou expliquer” » en France », *Rev. sociétés*, 2015, p. 347.
- DORD (O.), « Le Défenseur des droits ou la garantie rationalisée des droits et libertés », *AJDA*, 2011, p. 958.
- Dossier, « Lutte contre le dopage - Un enjeu avant tout international ! », *Jurisport* n° 137, 2013, p. 16.
- Dossier, « Lutte contre le dopage - Code mondial et code du sport : même combat », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 18.
- Dossier spécial « Le droit collaboratif », *AJ Famille*, n° 6/2010, p. 253.
- DOUCET (J.-P.), « La condition préalable à l’infraction », *Gaz. Pal.*, 1972, II, Doct. 726.
- DUBOUT (E.), « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l’homme », *RTDH*, 2007, p. 397.
- DUBREUIL (C.-A.), « La répartition des compétences en matière de sanctions disciplinaires pour faits de dopage », *JCP A*, n° 21, 20 Mai 2013, act. 430.
- DUCLOS (M.), « Le dopage et ses conséquences en termes de santé individuelle et de santé publique », *Les Tribunes de la santé*, 2012/2 (n° 35), p. 57.
- DUDOGNON (C.) :
- « La répression disciplinaire des fédérations sportives nationales et le principe *non bis in idem* », *AJ pénal*, 2013, p. 324.
- « Le passeport biologique : de la détection du dopage à sa répression », *Jurisport* n° 137, 2013, p. 30.
- Étude 14 « Contrôles spécifiques des litiges relatifs au dopage : AFLD et AMA », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012, p. 149.
- « Lutte contre le dopage et justification thérapeutique », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 28.
- « La réglementation de fédérations sportives à l’épreuve du principe d’individualisation des peines », *AJDA*, 2010, p. 810.
- « Lutte contre le dopage : une réglementation en cours d’harmonisation », *JA*, 2009, n° 406, p. 24.
- DUMAS (P.), « Évolutions des problèmes actuels du dopage », in *Le dopage des sportifs*, journée d’études, éd. CUJAS, coll. Travaux de l’institut de sciences criminelles de Poitiers, 1979, vol. n° 2, p. 1.
- DUONG (L.-M.), « Les sources du droit d’internet : du modèle pyramidal au modèle en réseau », *D.*, 2010, p. 783.
- DUPIC (E.), « La prise illégale d’intérêts ou le mélange des genres », *JCP G*, n° 26, 22 juin 2009, p. 44.
- DUPUIS (G.), « Les motifs de l’acte administratif », *EDCE*, 1974-1975, p. 13.
- DUTHEILLET De LAMOTHE (L.), ODINET (G.), « Publication des sanctions : le juge face à l’éternité », *AJDA*, 2016, p. 2150.
- DUVAL (J.-M.), « La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs », *Cah. dr. Sport*, n° 5, 2006, p. 153.
- DYENS (S.), MAUREL (T.), « Chapitre 1 (folio n°4262) – Articulation et organisation des compétences », *Encyclopédie des collectivités locales*.
- EL BOUDOUHI (S.), « Le juge interne, juge de droit commun du droit international ? État des lieux de l’invocabilité du droit international conventionnel en droit interne », *RFDA*, 2014, p. 371.

EMERI (C.), « Chronique constitutionnelle et parlementaire française, vie et droit parlementaire », *RDV*, 1970, p. 678.

ENCINAS De MUNAGORRI (R.), « La communauté scientifique est-elle un ordre juridique ? », *RTD civ.*, 1998, p. 247.

EVEILLARD (G.), « Sécurité juridique et dispositions transitoires », *AJDA*, 2014, p. 492.

FARJAT (G.) :

« Le droit économique et l'essentiel (Pour un colloque sur l'éthique) », *RIDE*, 2002/1 (t. XVI, 1), p. 153.

« Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », in J. CLAM et G. MARTIN (sous la dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, éd. LGDJ, coll. « Droit et société. Recherches et travaux », 1998, p. 313.

« Réflexions sur les codes de conduite privés », in Études offertes à B. GOLDMAN, *le droit des relations économiques internationales*, éd. Litec, 1982, p. 47.

FAURE (B.) :

« La clause générale de compétence et le chercheur », *AJDA*, 2015, p. 1825.

« Les deux conceptions de la démocratie administrative », *RFDA*, 2013, p. 709.

FAVOREU (L.) :

« Légalité et constitutionnalité », *Cah. Cons. const.*, n° 3, 1997.

« Le principe de constitutionnalité. Essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in Recueil d'études en hommage à Charles EISENMANN, éd. Cujas, 1977, p. 33.

FAYOLLE (L.), « Institutions - Contrôle antidopage - Harmonisation conforme aux exigences internationales », *Jurisport* n° 163, 2016, p. 38.

FERRAND (A.), CHAPPELET (J.-L.), BENOÎT (S.), « Chapitre 1. Le système olympique », in A. FERRAND, J.-L. CHAPPELET, S. BENOÎT (sous la dir.), *Le marketing olympique. Co-création de valeurs entre acteurs*, Louvain-la-Neuve, éd. De Boeck Supérieur, coll. Management & Sport, 2012, p. 37.

FFHG, « Notes explicatives du Décret du 13 janvier 2011 relatif à la lutte contre le dopage ».

F. H., « Management - Ligue de football professionnel - La démarche qualité s'invite dans le milieu sportif », *Jurisport* n°101, 2010, p. 14.

FILIPPI (P.), « Les spécificités de la poursuite des infractions douanières », *AJ pénal*, 2009, p. 213.

Final report, Play the Game/ Danish Institute for Sports Studies, « Action for Good Governance in International Sports Organisations », éd. Jens Alm, avril 2013.

FLAUSS (J.-F.), « Convention européenne des droits de l'homme et droit administratif », *AJDA*, 1996, p. 1005.

FORTEAU (M.), « L'ordre public "transnational" ou "réellement international". L'ordre public international face à l'enchevêtrement croissant du droit international privé et du droit international public », *JDI*, n°1, Janvier 2011, doctr. 1.

FORTIS (E.), « La nécessité des peines », *RSC*, 2012, p. 135.

FOSTER (K.), « Lex sportiva : transnational law in action », in R. SIEKMAN et J. SOEK (eds), *Lex sportiva, What is sport law ?*, TMC Asser Press, Springer 2012, p. 23.

FOUCHARD (P.) :

« Arbitrage commercial international », *J.-CL., Droit international*, fasc. 586-7-3.

« La loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international », *JDI*, 1987, p. 872.

FOUCHER (B.) :

Étude 10 « Contrôles juridictionnels communs (1) : juridictions administratives », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012, p. 119.

FOUQUÉ (J.-F.), « Les infractions douanières... », *L'avenir Côte d'Azur*, n° 2099, semaine du 10 novembre 2012 au vendredi 16 novembre 2012, p. 48.

FOURNIER (S.) :

« Complicité », *Rép. dr. pén et proc. pén.*

« Le nouveau code pénal et le droit de la complicité », *RSC*, 1995, p. 475.

FRAISSE (L.), « S'organiser en réseau : une mutation de l'espace public associatif », in F. Haeringer, F. Traversaz (sous la dir.), *Conduire le changement dans les associations*, éd. Dunod, coll. Action sociale, 2002.

FRICERO (N.), « L'arbitrage à l'aune de la Convention européenne », in *L'arbitrage ; Questions contemporaines*, textes réunis par Y. Strickler, (Responsables scientifiques : Y. Strickler et J.-B. Racine), éd. l'Harmattan, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2012, p. 48.

FRIER (P.-L.), « Motifs (Contrôle des) », *Rép. cont. adm.*

FRISON-ROCHE (M.-A.) :

« Indépendance des juges et sécurité des personnes », *D.*, 2006, p. 2745.

« Les qualités du régulateur face aux exigences du droit », in *Droit et économie de la régulation, vol. 1. Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, M.-A. Frison-Roche (sous la dir.), éd. Presses de Sciences Po (PFNSP) et Dalloz, Hors collection, 2004, p. 128.

« Le contrat et la responsabilité : consentements, pouvoirs et régulation économique », *RTD civ.*, 1998, p. 43.

FROGÉ (E.), « Réflexion sur le dopage », in *Le dopage des sportifs*, journée d'études, éd. CUJAS, coll. Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 1979, vol. n° 2, p. 8.

FROMONT (M.), « Le principe de proportionnalité », *AJDA*, 1995, p. 156.

FRYDMAN (B.), « Comment penser le droit global ? », in J.-Y. CHEROT et B. FRYDMAN (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2012, p. 5.

GAFNER (G.), « L'Universalité », *Rev. ol.*, 1994, n° 320, p. 270.

GARCON (C.), « La nouvelle répression du dopage sportif », *LPA*, 24 mai 2000, n°103, p. 4.

GARNIER (A.), « Lettre ouverte à ceux qui suggèrent un dopage médicalisé », *AMA Nouvelles*, 17 août 2006 et 20 août 2007 (In *AMA*, « Au-delà des sportifs », *Franc Jeu*, n° 1/2007, p. 17.

GASPARINI (W.), « Le corps performant par le dopage. Notes sociologiques », *Drogues, santé et société*, 31 (2004) : 57-68. DOI : 10.7202/010519ar, p. 57.

GAUDEMET (Y.), « Appel », *Rép. cont. adm.*

GAUTIER (M.), « L'effet direct des conventions internationales », *RFDA*, 2012, p. 560.

GAUTIER (P.), « ONG et personnalité internationale : à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre le Suisse et la Fédération Internationale des sociétés de la Croix-rouge et du Croissant rouge », *RBDI*, 1997/1.

GAUZE (R.), « Enquête de flagrance », *Rép. dr. pén et proc. pén.*

GAZIER (F.) :

« Procédure administrative contentieuse (Principes généraux de la) », *Rép. cont. adm.*

« Essai de présentation nouvelle des ouvertures du recours pour excès de pouvoir », *EDCE*, 1951, p. 77.

G.D. :

« Paris sportifs », *Jurisport* n° 134, 2013, p. 46.

« Droit Pénal - Dopage - Lutte contre le trafic de produits dopants : les apports de la loi », *Jurisport* n° 117, 2012, p. 9.

GENEVOIS (B.) :

« Principes généraux du droit », *Rép. cont. adm.*

« Une catégorie de principes de valeur constitutionnelle : les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », *RFDA*, 1998, p. 477.

« L'application du principe de proportionnalité aux amendes fiscales », *RFDA*, 1988, p. 350.

GHALEH-MARZBAN (P.), « Le parquet européen : l'utopie devient-t-elle enfin réalité ? », *AJ pénal*, 2010, p. 539.

GNAMOU-PETAUTON (D.), Dissolution et succession entre organisations internationales, thèse Paris 11, 2006 ;  
A.-C. KISS, « Quelques aspects de la substitution d'une organisation internationale à une autre », *AFDI*, 1961, vol. 7, n° 1, p. 463.

GOHIN (O.), « Qu'est-ce qu'une juridiction pour le juge français ? », *Droits*, n° 9, 1989, p. 93.

GOLDMAN (B.), « Frontières du droit et "lex mercatoria" », *Archives de Philosophie du Droit*, t. IX, 1964, p.177.

GONOD (P.), « La codification de la procédure administrative », *AJDA*, 2006, p. 489.

GONOD (P.), GUYOMAR (M.), « Détournement de pouvoir et de procédure », *Rép. cont. adm.*

GORIN (P.), « Les trafics de produits dopants : quels réseaux et quelles substances ? », in Fondation Sport Santé, Actes du 7<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, CNOSF, Paris, 16-17 mars 2007, p. 65.

GOY (R.), « La notion de détournement de procédure », in Recueil d'études en hommage à Charles EISENMANN, éd. Cujas, 1975, p. 321.

GRAND (R.), « Une proposition de loi pour renforcer l'éthique sportive », *AJDA*, 2011, p. 1111.

GRAZ (J.-C.) :

« Les hybrides de la mondialisation. Acteurs, objets et espaces de l'économie politique internationale », *RFSP*, 2006/5, vol. 56, p. 765.

« Quand les normes font loi : topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale », *Études internationales*, vol. 35, n° 2, 2004, p. 233.

GROULIER (C.), « À propos de l'interprétation facilitatrice des normes », *RDP*, 1<sup>er</sup> janvier 2015, n° 1, p. 205.

GUÉDON (M.-J.), « La classification des moyens d'annulation des actes administratifs : Réflexions sur un état des travaux », *AJDA*, 1978, p. 82.

GUELFUCCI-THIBIERGE (C.), « De l'élargissement de la notion de partie au contrat... à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif », *RTD civ.*, 1994, p. 275.

GUIBAL (M.), « De la proportionnalité », *AJDA*, 1978, p. 477.

Guide sur le bon usage de l'accréditation dans la réglementation, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, DGCIS (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services), octobre 2011.

GUILLAUMÉ (J.),

« la normativité du principe de fair play », in J. GUILLAUMÉ et N. DEMIT-RICHARD (sous la dir.), *Football et droit*, éd. Institut universitaire Varenne, coll. Colloques et essais, 2012.

« La lex sportiva ou la loi du plus fort », *Les Annales de droit*, 2011, n° 5, p. 43.

GUINCHARD (S.) :

« Procès équitable », *Rép. proc. civ.*

« L'accès au juge sous l'angle de l'analyse économique », in D. COHEN (Sous la dir.), *Droit et économie du procès civil*, éd. LGDJ, coll. Droit et Économie, 2010, p. 25.

« Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel » ?, in *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ?*, Mélanges en l'honneur de Gérard FARJAT, éd. Frison-Roche, 1999, p. 139.

GUNTER (P.-Y.), note sous Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2003, p. 67.

HABSCHEID (W.-J.), *Droit judiciaire privé suisse*, éd. Genève : Georg, coll. Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, 1975.

HACHEZ (I.), « Balises conceptuelles autour des notions de “source du droit”, “force normative” et “soft law” », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2/2010, Volume 65, p. 1.

HAÏM (V.) :

« Impartialité », *Rép. cont. adm.*

« Recours de pleine juridiction », *Rép. cont. adm.*

« Le droit de timbre nouveau est arrivé ! », *AJDA*, 2012, p. 154.

HALLOUIN (J.-C.) et JEANNOT-PAGÈS (G.), « La répression du dopage dans le sport (commentaire de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) », *D.*, 1990, p. 59.

HASS (U), « La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage », *Jurisport*, n° 137, décembre 2013 (Traduit de l'allemand par P. ROCIPON), p. 25.

HECQUARD-THERON (M.), « Déontologie et sport », *Rev. jur. éco. sport*, décembre 1994, n° 33, p. 14.

HELSON (J.), ERVYN (G.), VANDEN EYNDE (J.), « La procédure disciplinaire au sein des fédérations sportives de la Communauté française. Pistes de réflexion », *vdelegal*, 30 Juillet 2007, p. 23.

HENNION-JACQUET (P.), « Précisions sur la régularité des actes d'enquête (*citius, altius, fortius* : oui, mais sans dopage) », *D.*, 2013, p. 2826.

HERZOG-EVANSR (H.), « Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale », *AJ pénal*, 2007, p. 357.

HEYNDRIKX (A.), « Le doping : aspects juridiques et toxicologiques », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1974-1975, p. 213.

HILL (F.), « La lutte antidopage : les sportifs en liberté très surveillée », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 108.

HOUILLOIN (G.), « Jean Rivero, Démocratie et administration », *RFDA*, 2009, p. 1057.

HOULIHAN (B.), GARCIA (B.), « The use of legislation in relation to controlling the production, movement, importation, distribution and supply of performance-enhancing drugs in sport (PEDS) », Institute of Sport and Leisure Policy School of Sport, Exercise and Health Sciences Loughborough University, Loughborough, Leicestershire, LE11 3TU, August 2012.

HUGO (B.), « Remarques introductives : étude de la conformité de l'ordonnance à l'habilitation législative », *LPA*, 4 septembre 2015, n° 177, p. 12.

HUON De KERMADEC (J.-M.), « Le contrôle de la légalité des décisions des fédérations sportives ayant le caractère d'actes administratifs », *RDP*, 1985, p. 407.

IDOUX (P.), « Autorités administratives indépendantes et garanties procédurales », *RFDA*, 2010, p. 920.

JANICOT (L.), « Les collectivités territoriales, une définition doctrinale menacée ? », *RFDA*, 2011, p. 277.

JARROSSON (C.) :

« L'arbitrage en droit public », *AJDA*, 1997, p. 16.

- « Les modes alternatifs de règlement des conflits : présentation générale », *RIDC*, 1997, p. 311.  
 « L'arbitrage et la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. arb.*, 1989, p. 573.
- JEANNEAU (B.), *La théorie des principes généraux du droit à l'épreuve du temps*, *EDCE*, 1981-1982, p. 33.
- JEANNOT-PAGÈS (G.), « L'image du sportif en droit français », *LEGICOM*, 2000/3 (N° 23), p. 107.
- JOBARD (F.), « Le dopage vu par la criminologie », *AJ pénal*, 2013, p. 321.
- JOLIET (R.), « La protection juridictionnelle des particuliers contre les manquements étatiques », *RFDA*, 1994, p. 647.
- JOUANNET (E.), « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », in *La Mondialisation entre Illusion et l'Utopie*, Archives de philosophie du droit, 2003, Tome 47, p. 191.
- JUILLARD (P.), « A propos d'un arrêt de la Cour Suprême : mort du veto législatif aux Etats-Unis », *Pouvoirs*, avril 1984, n° 29, p. 75.
- JULIEN (T.), « Les ordonnances et le temps », *RDP*, 2015, p. 913.
- KADA (N.), « Les grands arrêts et le droit administratif », *AJDA*, 2008, p. 2098.
- KALB (C.), « Institutions - Sport professionnel - Un nouveau terrain de chasse pour le crime organisé ? », *Jurisport* n° 135, 2013, p. 38.
- KAMDEN (I.-F.) , « Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique », *RJT*, n° 43-3, 2009, p. 605.
- KARAQUILLO (J.-P.) :
- Étude 8 « Contrôle par un organe lié au mouvement sportif national : préalable obligatoire de conciliation du CNOSF », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012, op. cit., p. 89.
- « La régulation de la compétition sportive : principal et décisif fondement de la lutte antidopage », *Jurisport* n° 126, 2012, p. 3.
- « Sentences du tribunal arbitral du sport », *Rev. jur. éco. sport*, 2005, n° 74, p. 85.
- « Deux questions soulevées lors de "l'affaire Festina" », *Rev. jur. éco. Sport*, 1998, n° 48, p. 27.
- « Un pluralisme judiciaire complémentaire original. La résolution par les institutions sportives et par les juridictions d'état de certains litiges sportifs », *D.*, 1996, p. 87.
- « Application en France de sanctions disciplinaires prises par une fédération sportive internationale », *D.*, 1991, p. 395.
- KARYDIS (G.), « L'ordre public dans l'ordre juridique communautaire : un concept à contenu variable », *RTD eur.*, 2002, p. 1.
- KAUFMANN-KOHLER (G.), RIGOZZI (A.), MALINVERNI (G.), « Avis de droit sur la conformité de certaines dispositions du projet de Code Mondial Antidopage avec les principes du droit international communément acceptés », 26 février 2003.
- KAUFMANN-KOHLER (G.), BÄRTSCH (P.), « The ordinary arbitration procedure of the Court Arbitration for sport », in Ian S. Blackshaw, Robert C.R. Siekmann, Janwillem Soek (Édit.), *The Court of Arbitration for Sport : 1984-2004*, The Hague, TMC Asser Press, 2006, p. 69.
- KELLER (R.) :
- « La mission constitutionnelle de l'autorité judiciaire », in *Colloque de la Cour de cassation sur la place de l'Autorité judiciaire dans les institutions*, Sénat, 26 mai 2016.
- « Sanction disciplinaire : contrôle de cassation et proportionnalité », *RFDA*, 2015, p. 67.
- « Les pouvoirs du juge d'appel en matière disciplinaire », *RFDA*, 2013, p. 1183.
- « Argent, violence, dopage : le sport est-il vraiment un service public ? », *AJDA*, 2008, p. 897.

KERLÉO (J.-F.), « La publicité-exemplarité - Le nouveau droit de la publication des sanctions administratives et juridictionnelles », *RFDA*, 2015, p. 751.

KISS (A.-C.), « Quelques aspects de la substitution d'une organisation internationale à une autre », *AFDI*, 1961, vol. 7, n° 1, p. 463.

KLAOUSEN (P.), « Réflexions sur la définition de la notion de juridiction dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », *LPA*, 30 juillet 1993, p. 22.

KOLBERT (E.), « Sanction disciplinaire et loi plus douce », *AJDA*, 2005, p. 2407.

KORNPROBST (B.), « L'erreur manifeste », *D.*, 1965, chron., p. 21.

KRÄHE (C.), « The appeals procedure before the CAS », in Ian S. Blackshaw, Robert C.R. Siekmann, Janwillem Soek (Édit.), *The Court of Arbitration for Sport : 1984-2004*, The Hague, TMC Asser Press, 2006, p. 99.

LABERGE (S.), « Société québécoise et dopage sportif : la morale sportive confrontée aux réalités contemporaines », *Éthique publique* [En ligne], vol. 7, n° 2 | 2005, mis en ligne le 18 septembre 2015, consulté le 21 août 2017. URL : <http://ethiquepublique.revues.org/1926> ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.1926.

LACABARATS (A.),

« Institutions - Ordre juridique sportif international - L'universalité du sport », *Jurisport*, 2012, n° 122, p. 36.

Étude 11 « Contrôles juridictionnels communs (2) : juridictions civiles et commerciales », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012, p. 129.

LACABARATS (A.), PASTOR (J.-M.), « Sport et activités physiques », *Rép. dr. pén et proc. pén.*

LACHAUME (J.-F.) :

Étude 3 « Instances internes des fédérations sportives nationales (2) : litiges administratifs », in C. DUDOGNON, B. FOUCHER, J.-P. KARAQUILLO, A. LACABARATS (coord.), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, éd. Dalloz, coll. Droit et économie du sport, 2012, p. 23.

« Compétence du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cas de contrôle positif en France d'un sportif non licencié », *D.*, 2001, p. 1658.

« La répression disciplinaire du dopage sportif : Réflexions sur les derniers textes », in Mélanges P. COUVRAT, *La sanction du droit*, éd. PUF, coll. Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 171.

LAJAT (F.) :

« Litiges sportifs : qu'en sera-t-il en pratique ? », *Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport*, 2 juillet 2015.

« La chambre arbitrale du sport du CNOSF », *Jurisport* n° 129, 2013, p. 18.

LALIVE (P.) :

« L'article 190 al. 2 a-t-il encore une utilité ? », *Bull. ASA*, 2010, p. 726.

« L'ordre public transnational et l'arbitre international », in *Liber Fausto Pocar. Nouveaux instruments du droit international privé*, Dott. A. Giuffrè Editore S.p.A., Milan, 2009, vol. II, 2009, p. 599.

« La procédure arbitrale et l'indépendance des arbitres. Rapport de synthèse », *Bull. Cour Internationale d'Arbitrage (de la CCI)*, 1991, p. 127.

« Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », *Rev. arb.*, 1986, p. 329.

LANCESTREMERE (B.), « L'actualité de l'Agence française de lutte contre le dopage », in Actes du 15<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, CNOSF, Paris, 20-21 mars 2015, p. 20.

LANDAIS (C.) et LENICA (F.) :

« Sécurité juridique : la consécration », *AJDA*, 2006, p. 1028.

« Le Conseil d'État et les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration », *AJDA*, 2004, p. 1927.

LANGELIER (E.), « Limitation de l'incidence d'une procédure de conciliation obligatoire sur l'office du juge du contrat », *AJDA*, 2015, p. 701.

LANGENIEUX VILLARD (P.), *L'administration en questions*, éd. La Documentation française, coll. des rapports officiels, 1995.

LANGUILLE (C.), « Logique juridique, logique politique. - Le cas de la burqa », *Le Débat*, 2012/5 (n° 172), p. 87.

LANORD FARINELLI (M.), « La norme technique : une source du droit légitime ? », *RFDA*, 2005, p. 738.

LAPOUBLE (J.-C.) :

« Sport - Contrôle des activités physiques et sportives », *J.-CL., Administratif*, fasc. 268.

« Institutions publiques internes », *in* Lamy droit du sport.

« Traitement du dopage », *in* Lamy droit du sport.

« Tout, tout, tout, tout, tout ; vous saurez tout sur le sportif ! La mise en place du suivi biologique des sportifs », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 102.

« La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, ou quand Big Brother s'invite chez les sportifs », *RTDH*, 2011, n° 88, p. 901.

« Des effets du Code mondial antidopage », *AJDA*, 2010, p. 1443.

« Mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage : citius, altius, fortius. - À propos de l'ordonnance du 14 avril 2010 », *JCP G*, 2010, I, 524.

« La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? - À propos de la loi du 3 juillet 2008 », *JCP G*, 2008, I, 183.

« La lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs. - Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *JCP G*, n° 18, 3 mai 2006, doctr., p. 136.

« Une nouvelle autorité administrative indépendante : le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. - Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (Journal Officiel du 24 mars 1999 s.) », *Dr. Adm.*, 2000, p. 8.

« Du détournement de pouvoir en matière sportive », *JCP G*, 1999, II, 10001.

« Le contrôle des décisions disciplinaires des fédérations sportives par le juge administratif », *JCP G*, 1999, p. 24.

« Les droits de l'homme et la lutte contre le dopage : le cas français », *LPA*, 5 mars 1997, p. 10.

LARROUMET (P.), « À propos de la jurisprudence arbitrale », *Gaz. Pal.*, 14 décembre 2006, n° 348, p. 5.

LASCOUMES (P.), « Négocier le droit, formes et conditions d'une activité gouvernementale conventionnelle », *Politiques et management public*, vol. 11, n° 4, 1993, p. 47.

LASSALLE (J.-Y.) :

« Provocation », *Rép. dr. pén et proc. pén.*

« Le dopage des sportifs : une nouvelle loi », *JCP G*, 1999, I, 133.

« La nouvelle législation en matière de dopage des sportifs », *JCP G*, 1989, I, 3415.

LASSERRE (B.), « Six ans après le vote de la loi du 17 juillet 1978 : une Administration plus transparente ? », *EDCE*, 1983-1984, p. 99.

LASSERRE CAPDEVILLE (J.) :

« Substances vénéneuses. - Médicaments ou produits assimilés », *J.-CL., Lois pénales spéciales*, fasc. 60.

« Substances vénéneuses. - Substances et préparations autres que des médicaments ou produits assimilés », *J.-CL., Lois pénales spéciales*, fasc. 50.

« Peines planchers : état des lieux cinq ans après », *AJ pénal*, 2012, p. 398.

LATTY (F.) :

« Ploutocratie et personnalité juridique internationale », *in* S. CASSELLA, L. DELABIE, (Sous la dir.), *Faut-il prendre le droit international au sérieux ?*, Actes de la journée d'études en l'honneur de Pierre Michel Eisemann, Paris, éd. Pedone, 2016, p. 77.

« Rapport introductif », *in* F. LATTY, J.-M. MARMAYOU, J.-B. RACINE (Sous la dir.), *Sport et droit international*, Aix-en-Provence, éd. PUAM, 2016, p. 11.

« Le statut du Comité international olympique - brève incursion dans les lois de la physique juridique », *in* M. MAISONNEUVE (sous la dir.), *Droit et Olympisme - Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational*, Aix-en-Provence, éd. PUAM, 2015, p. 15.

« Transnational Sports Law », *in* Klaus Vieweg (Ed.), *Lex sportiva*, Berlin, Duncker & Humblot, 2015, p. 107.



« La consécration du principe d'intégrité des compétitions par les législateurs du mouvement sportif », in Charles Dudognon et al., *L'intégrité des compétitions sportives*, Juriséditeurs, Paris, Dalloz, 2014, p. 43.  
Obs. sous Landesgericht München I, *Claudia Pechstein c/ International Skating union (ISU)*, *Rev. arb.*, 2014, p. 674.

« Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », in G. CAHIN, F. POIRAT, S. SZUREK, *La France et les organisations internationales*, Paris, éd. Pedone, 2014, p. 357.  
« La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage », in R. BISMUTH (Sous la dir.), J.-M. THOUVENIN, *La standardisation internationale privée : Aspects juridiques*, éd. Larcier, coll. Droit international, 2014, p. 167.

« L'UCI et la lutte antidopage (Petite leçon de modestie pour les juristes) », in G. GUILLAUMÉ et J.-M. JUDE (sous la dir.), *Vélo et droit : transport et sport*, éd. Fondation Varenne, coll. Colloques & Essais, 2014, p. 199.

« La lex fifa », in M. MAISONNEUVE (sous la dir.), *Droit et coupe du monde*, éd. Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 9 (Disponible à l'adresse Internet suivante : [http://www.franck-latty.fr/franck-latty/Publications\\_files/LATTY.lex.Fifa.pdf](http://www.franck-latty.fr/franck-latty/Publications_files/LATTY.lex.Fifa.pdf)).

« Les règles applicables aux relations sportives transnationales : le regard de l'internationaliste publiciste », in M. FORTEAU (sous la dir.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales : regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes*, Actes de la journée d'études organisée le 16 avril 2010 par le CEDCACE, le CEDIN, et le CEJEC ; J.-S. BERGE, M. FORTEAU, M.-L. NIBOYET, J.-M. THOUVENIN (Coord.), éd. Pedone, coll. Cahiers internationaux, n° 27, Paris, 2011, p. 83.

« L'Union européenne et la lex sportiva », in M. BENLOLO-CARABOT, U. CANDAS, E. CUJO (sous la dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, CEDIN, Paris, éd. Pedone, 2012, p. 842.

« L'arrêt, le Livre blanc et le Traité, la *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire, développements récents », *RMCUE*, n° 514, janvier 2008, p. 43.

« Les nouveaux modes de coopération dans le domaine du sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », in Habib Ghérari, Sandra Szurek (Sous la dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, CEDIN Paris X, Cahiers internationaux n° 18, Paris, éd. Pedone, 2003, p. 301.

LATTY (F.), RÉMY (B.), « Propos introductifs », in *Droit international et nationalité*, Actes du Colloque organisé du 9 au 11 juin 2011 par la Société française de droit international (SFDI), éd. Pedone, coll. Société française de droit international, Paris, 2012, p. 475.

LAURE (P.), « Le dopage ne concerne pas les jeunes sportifs ! », *Empan*, 2003/3 (n° 51), p. 27.

LAURENT (D.), « Les relations de l'État avec les fédérations sportives : agrément, délégation et tutelle », *AJDA*, 2007, p. 1628.

LAURIE (F.), « Faut-il mettre fin à l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires dans la fonction publique ? », *AJDA*, 2002, p. 1386.

LAVEISSIÈRE (J.), « Le « droit à l'information - à l'épreuve du contentieux. À propos de l'accès aux documents administratifs », *D.*, 1987, chron., p. 275.

LAZERGES (C.), « Délit d'obstacle. Article L. 631-1 du code du travail », *RSC*, 1993, p. 125.

« La *lex sportiva* au cœur de la législation et de la jurisprudence françaises », *Jurisport* n° 118, 2012, p. 3.

Le BOT (O.) :

« Exercice du pouvoir répressif par les juridictions administratives spéciales : le Conseil constitutionnel impose la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction », *Constitutions*, 2012, p. 337.

« Le principe d'application immédiate de la loi répressive plus douce implique l'exercice de pouvoirs de plein contentieux pour le contrôle des sanctions administratives », *Constitutions*, 2010, p. 115.

« Le droit au recours comme garantie des droits fondamentaux : l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme », *CRDF*, n° 7, 2009, p. 107.

LEBRETON (G.), « L'origine des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir d'après les remontrances des Parlements au XVIII<sup>ème</sup> siècle », *RDP*, 1986, p. 1599.

Le CHATELIER (G.), « Le renforcement du contrôle du juge sur la proportionnalité des sanctions infligées aux agents publics », *AJCT*, 2015, p. 511.

- LÊ-GERMAIN (E.), « Les conduites dopantes fondatrices d'une sous culture cycliste (1965-1999) », *STAPS*, 2005/4 (N° 70), p. 109.
- LEFEBVRE-RANGEON (F.), « Institutions - Dopage - Le deuxième âge de la lutte antidopage », *Jurisport* n° 174, 2017, p. 36.
- LEGRAS (C.), « Sanctions administratives : rétroactivité *in mitius* et plein contentieux », *RFDA*, 2009, p. 259.
- LEMAIRE (F.), « Commentaire de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration », *Gaz. Pal.*, 22 octobre 2000, doctr., p. 3.
- LEMASURIER (J.), « Vers une démocratie : du refus d'informer au droit d'être informé », *RDP*, 1980, p. 1239.
- LEPETIT-COLLIN (H.), « La distinction des recours contentieux en matière administrative », *RFDA*, 2011, p. 813.
- Le RESTE (S.) :  
 « Lutte contre le dopage en France : bienvenue à la "prime " aux aveux et à la procédure de clémence », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport », *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, p. 127.  
 « Repentance et lutte contre le dopage », *Cah. dr. sport*, n° 30, 2013, p. 28.
- Les dossiers thématiques du Conseil d'État, *Le juge administratif et les sanctions administratives*, Mis en ligne le 9 janvier 2017.
- LESCLOUS (V.), « Le cumul réel d'infractions », *RSC*, 1991, p. 717.
- LESSI (J.), DUTHEILLET De LAMOTHE (L.), « Le juge de cassation redéfinit son contrôle sur le choix de la sanction », *AJDA*, 2015, p. 749.
- LETOURNEUR (M.), « L'erreur manifeste dans la jurisprudence du Conseil d'État français », *Mélanges Ganshof van der Meersch*, éd. Bruylant, 1972, t. 3, p. 563.
- LETTERON (R.), « Le modèle français de transparence administrative à l'épreuve du droit communautaire », *RFDA*, 1995, p. 813.
- LEWIN (A.) :  
 « Principes communs aux organisations internationales », *J.-CL., Droit international*, fasc. 112-20.  
 « Principes communs aux organisations internationales – Statut juridique », *J.-CL., Droit international*, fasc. 112-3.
- LIBCHABER (R.), « Déontologie et droit étatique », *RTD civ.*, 1998, p. 218.
- LIÉBER (S.-J.), BOTTEGHI (D.) :  
 « Le juge, le maire et l'athlète : vers un contrôle normal sur les sanctions disciplinaires envers les maires et les sportifs », *AJDA*, 2010, p. 664.  
 « L'étoile du recours pour excès de pouvoir pâlerait-elle encore ? », *AJDA*, 2009, p. 583.
- LIET-VEAUX (G.), « L'incompétence *ratione loci* », *Rev. adm.*, 1954, p. 29.
- LOB (J.), « Dopage, responsabilité objective (*strict liability*) et de quelques autres questions », *RSJ*, 1999, n° 12, p. 270.
- LO RÉ (A.), « L'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport », *Lamy droit du sport*, Éclairage, n° 35, 21 juin 2006, p. 1.
- LOQUIN (E.) :  
 « Sport et droit international privé », in *Lamy droit du sport*.

« L'utilisation par les arbitres du TAS des principes généraux du droit et le développement d'une lex sportiva », in *The proceedings before the Court Arbitration for sport*, Berne, éd. Schultess, 2007, p. 85.

LOUVEL (B.), « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ou des libertés individuelles ? », in *Réflexion à l'occasion de la rencontre annuelle des premiers présidents de cour d'appel et de la Cour de cassation*, 2 février 2016.

LOWENSTEIN (W.), SIRI (F.), « Le dopage : une drogue comme les autres ? », in *Le corps humain saisi par la justice, hors-série Dalloz Justices*, 2001, p. 34.

MAISL (V.-H.), « Information administrative et droit. Évolutions et évaluations », *Mélanges Braibant*, 1996, p. 789.

MAISONNEUVE (M.) :

« La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (Aspects matériels) », in *Lamy droit du sport*.

« Brèves remarques sur la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *D.*, 2008, p. 1839.

MANACORDA (S.), « Le droit pénal de l'Union à l'heure de la Charte et du Parquet européen », *RSC*, 2013, p. 927.

MARAIS (B.), « Le contrôle de cassation et l'erreur manifeste d'appréciation », *RFDA*, 1995, p. 679.

MARCIALI (S.), « Les réglementations sportives et les principes constitutionnels », *D.*, 2007, p. 2292.

MARCOU (G.), « La notion juridique de régulation », *AJDA*, 2006, p. 347.

MARÉCHAL (J.-Y.), « Sport », *J.-CL., Lois pénales spéciales*, fasc. 20.

MARGUÉNAUD (J.-P.) :

« Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *Rev. jur. éco. sport*, 2003, n° 66, p. 9.

« La qualification pénale des actes de terrorisme », *RSC*, 1990, p. 1.

MARGUERY (L.), « loyauté des relations contractuelles » en droit administratif : d'un principe procédural à un principe substantiel », *RFDA*, 2012, p. 663.

MARIE (P.-A.), « Les enquêtes de la DGCCRF en matière de pratiques anticoncurrentielles », *RLC*, Janvier-Mars 2008, n° 14, p. 112.

MARIN (P.), « Hôpital public et "nouvelle gouvernance" », *RDSS*, 2015, p. 41.

MARRIOTT-LLOYD (P.), « (Comprendre la) Convention internationale contre le dopage dans le sport », Doc. UNESCO SHS/2010/PI/H/2, 2010.

MARTIN (S.), « Les autorités publiques indépendantes : réflexions autour d'une nouvelle personne publique », *RDP*, 1<sup>er</sup> janvier 2013, n° 1, p. 53.

MARTINEZ-MEHLINGER (J.), « Vers l'"atomisation" du recours pour excès de pouvoir dans le contentieux des sanctions administratives », *RFDA*, 2012, p. 257.

MASSAT (E.), « Des rapports du droit disciplinaire et du droit pénal dans l'administration », *RSC*, 2003, p. 743.

MASSÉ (M.), « La législation anti-dopage », in *Le dopage des sportifs*, journée d'études, éd. CUJAS, coll. Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 1979, vol. n° 2, p. 13.

MATSOPOULOU (H.) :

« "Généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales" : présentation de la circulaire Crim-06-3/E8 du 13 février 2006 », *Rev. sociétés*, 2006, p. 483.

« La généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales », *Rev. sociétés*, 2004, p. 283.

- MAYAUD (Y.), « Ratio legis et incrimination », *RSC*, 1983, p. 597.
- MAYER (P.), « La sentence contraire à l'ordre public au fond », *Rev. arb.*, 1994, p. 615.
- MBAYE (K.), « Une nouvelle institution d'arbitrage : Le Tribunal arbitral du sport (T.A.S.) », *AFDI*, 1985 p. 409.
- MEIER (P.) et AGUET (C.), « L'arbitrabilité du recours contre la suspension prononcée par une fédération sportive internationale », *Jdt*, 2002, p. 55.
- MELLERAY (F.), « Recours pour excès de pouvoir (Moyens d'annulation) », *Rép. cont. adm.*
- MERCADIER-FRANCISCI (M.-F.), « Le vide juridique et ses conséquences institutionnelles en droit communautaire », *RTD eur.*, 1994, p. 579.
- MICHEL (V.) « Union européenne (Traité de Lisbonne) », *Rép. dr. eur.*
- MIÈGE (C.) :  
 « Fédérations sportives internationales », *in* Lamy droit du sport.  
 « Sport et droit européen », *in* Lamy droit du sport.  
 « Les facteurs de remise en cause du modèle sportif français », *Jurisport* n° 108, 2011, p. 25.
- MILANO (L.) :  
 « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La question a-t-elle encore une utilité ? », *RFDA*, 2014, p. 1119.  
 « Les lois rétroactives, illustration de l'effectivité du dialogue des juges », *RFDA*, 2006, p. 447.
- MILLARD (E.), « Qu'est-ce qu'une norme juridique », *Cah. Cons. const.*, 2007, n° 21.
- MITTARD (E.), « L'impartialité administrative », *AJDA*, 1999, p. 478.
- MOLHO (V.), GUILLOT (J.-B.), « La loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs », *JCP E*, n° 9, 1<sup>er</sup> mars 2012, p. 1137.
- MOLINIER-DUBOST (M.), « À propos d'une autre "jurisprudence immobile" », *AJDA*, 2013, p. 1380.
- MOLINIER (J.), « Principes généraux », *Rép. dr. eur.*
- MOLINS (F.), « Action publique », *Rép. dr. pén et proc. pén.*
- MONDENARD (J.-P.), « Historique et évolution du dopage », *Annales de Toxicologie Analytique*, vol. XII, n° 1, 2000, p. 5.
- MODERNE (F.), « Légitimité des principes généraux et théorie du droit », *RFDA*, 1999, p. 722.
- MORANGE (G.), « Le secret en droit public français », *D.*, 1978, chron., p. 1.
- MOULY (J.) et DUDOGNON (C.), « Sport », *Rép. dr. civ.*
- MOUMOUNI (I.), « Le principe de rétroactivité des lois pénales plus douces : une rupture de l'égalité devant la loi entre délinquants », *RIDP*, 2012/1 (Vol. 83), p. 336.
- MOUTOUH (H.), « La juridiction de proximité : une tentative attendue de déconcentration judiciaire », *D.*, 2002, p. 3218.
- MOZOL (P.), « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les vicissitudes d'une distinction en voie d'effondrement théorique », *RFDA*, 2016, p. 1133 .
- MRKONJIC (M.), « The problematic compliance of international sports organizations », 19th Conference of the European Association for Sport Management (EASM), 2011, p. 73.

MUIR WATT (H.) « CALLIESS (Graf-Peter) et ZUMBANSEN (Peer), Rough Consensus and Running Code, A Theory of Transnational Private Law », *RCDIP*, 2011, p. 493.

MULLER (E.), « Le recours à la conciliation et à la médiation par le juge administratif », in V. DONIER, B. LAPÉROU-SCHENEIDER, *La régulation par le juge de l'accès au prétoire*, éd. Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, sous-coll. Actes, 2013, p. 190.

MÜLLER (P.), « Le principe de proportionnalité », *RDS*, 1978, II, p. 197.

MUNOZ (F.), « Pour une logique de la conciliation », *AJDA*, 1997, p. 41.

MURRAY (T.-H.), « Préserver les valeurs et l'éthique sportives : la relation entre la lutte contre le dopage et les valeurs et l'éthique du sport », Doc. UNESCO SHS/2010/PI/H/1, 2010, p. 2.

NGO (M.-A.), « La conciliation sportive obligatoire devant le Comité National Olympique et Sportif Français », in J.-B. RACINE (dir.), *Les modes alternatifs de règlement des conflits : approche générale et spéciale*, Nice, 2001, p. 162.

NGUYEN (R.), « La loi de modernisation du 26 janvier 2011 : un pas vers la fin du certificat médical ? », *Jurisport* n° 164, 2016, p. 13.

NIGGLI (O.), SIEVEKING (J.), « Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage », *Jusletter*, 20 février 2006.

NIGGLI (O.) :

« Code mondial antidopage : processus de révision et principales modifications », *Jurisport* n° 137, décembre 2013, p. 24.

« L'aide substantielle dans le cadre de la lutte antidopage », in *Citius, Altius, Fortius - Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, A. RIGOZZI, D. SPRUMONT, H. YANN (sous la dir.), éd. Bâle : Helbing & Lichtenhahn, coll. Neuchâteloise, 2012, p. 493.

NOGUELLOU (R.), « La décision administrative et son destinataire », *RFDA*, 2013, p. 732.

OPPETIT (B.), « Éthique et vie des affaires », in *Mélanges offerts à A. COLOMER*, éd. Litec, 1993, p. 319.

OSMAN (F.), « Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit », *RTD civ.*, 1995, p. 509.

OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), « Le pluralisme, facteur d'effectivité ou d'ineffectivité du droit », in L. BOY, J.-B. RACINE, J.-J. SUEUR (Dir.) *Pluralisme juridique et efficacité du droit économique*, éd. Larcier, coll. Droit/économie international, Bruxelles, 2011, p. 17.

OST (F.), « Originalité des méthodes d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme », in M. DELMAS-MARTY (dir.), *Raisonner la raison d'État*, éd. PUF, coll. Les voies du droit, 1989, p. 401.

OSWALD (D.) :

« Le rôle de l'Agence mondiale antidopage, des organisations et des fédérations de sport », in *Le dopage dans le sport : état des lieux et nouvelles perspectives*, Actes du colloque scientifique à l'occasion du 15<sup>ème</sup> anniversaire du CIES, du 28 janvier 2011, D. OSWALD et C. JACCOUD (sous la dir.), Neuchâtel, Réflexions sportives vol. 1, éd. CIES, 2011.

« 1. À propos du dopage : Les sanctions en cas de dopage, fautif ou non », *Rev. jur. éco. sport*, 1996, n° 39, p. 55.

PAOLI (L.), DONATI (A.), *The supply of doping products and the potential of criminal law enforcement in anti-doping : an examination of Italy's experience - Executive Summary*, January 30, 2013.

PASTOR (J.-M.) :

« Mesures de lutte contre le dopage », *AJDA*, 2016, p. 2073.

« Poursuites disciplinaires dans un litige sportif en cas de déport du président de la fédération », *AJDA*, 2014, p. 2280.

« Contrôle sur les sanctions des fédérations sportives renforcé », *D.*, act., 15 mars 2010.

PAULIAT (H.), « L'émergence du concept de sanction administrative », *JCP A*, n° 11, 11 Mars 2013, p. 2072.

PELTIER (M.) :

« La transposition du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique interne », *LPA*, 10 février 2016, n° 29, p. 12.

« Le nouveau Code mondial antidopage », *Gaz. Pal.*, 30 septembre 2014, n° 195, p. 9.

« Un arbitrage particulier : l'arbitrage des litiges sportifs », in *L'arbitrage ; Questions contemporaines*, textes réunis par Y. STRICKLER, (Responsables scientifiques : Y. STRICKLER et J.-B. RACINE), éd. l'Harmattan, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2012, p. 115.

« La loi visant à renforcer l'éthique du sport et la prévention du dopage », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 97.

« La spécialisation du juge d'instruction : l'exemple des pôles de santé publique face au dopage », in *Du lieutenant criminel au juge d'instruction, Rétrospective sur une fonction judiciaire*, Actes du colloque de l'ERMES, des 11-12 février 2013, C. D'URSO (Sous le haut patronage), Nice (à paraître aux Presses Universitaires de Rennes).

« La Cour de cassation ouvre le *mercato* des juges », *D.*, 2011, p. 489.

« La responsabilité de l'entourage du sportif dans la lutte contre le dopage », *Cah. dr. sport*, n° 26, 2011, p. 15.

PENNEAU (M.), « Le défaut d'information en médecine », *D.*, 1999, p. 46.

PENNEAU (J.) :

« Médecine », *Rép. dr. proc. pén.*

« Substances vénéneuses. - Stupéfiants », *J.-CL., Lois pénales spéciales*, fasc. 80.

PETEV (V.), « Pluralisme juridique, construction européenne et droits participatifs », *Arch. phil. Droit*, 2005, Tome 49, p. 13.

PERNOT (A.), « Football : la suspension prononcée pour dopage est inconstitutionnelle », *AJDA*, 2011, p. 1638.

PERRIER (J.-B.), « Peines automatiques d'annulation du permis de conduire et de publication de la décision de condamnation – Conseil constitutionnel 29 septembre 2010 », *AJ pénal*, 2010, p. 501.

PETIT (J.), « L'entrée en vigueur des actes administratifs dans le code des relations entre le public et l'administration », *AJDA*, 2015, p. 2433.

PETSCHÉ (M.), « L'autonomie de l'arbitrage commercial international et le contrôle de conformité des sentences arbitrales à l'ordre public », *Gaz. Pal.*, 14 décembre 2006, n° 348, p. 11.

PIGASSOU (P.), AMBROISE-CASTÉROT (C.), « Fraudes », *Rép. dr. proc. pén.*

PIGNARRE (G.), « Et si l'on parlait de l'ordre public (contractuel) ? », *RDC*, 1<sup>er</sup> janvier 2013 n° 1, p. 251.

PINATEL (J.), « La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme », in *L'évolution du droit criminel contemporain. Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebreton*, éd. PUF, 1968, p. 185.

PINNA (A.), RIGOZZI (A.) :

« Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », *Cah. arb.*, 1<sup>er</sup> juillet 2010, n° 3, p. 805.

« Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », *Gaz. Pal.*, 18 juillet 2009, n° 199, p. 29.

« Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », *Gaz. Pal.*, 17 juillet 2007, n° 198, p. 31.

PINNA (A.) :

« L'interdiction du "double-hatting" dans les procédures sous l'égide du Tribunal arbitral du sport. Modification de l'article S. 18 du Code d'arbitrage du TAS », *Cah. arb.*, 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 805.

« Réflexions sur l'arbitrage forcé », *Gaz. Pal.*, 16 décembre 2008, n° 351, p. 6.

« Le concept de jurisprudence arbitrale et son application en matière sportive », *Gaz. Pal.*, 17 octobre 2006, n° 290, p. 23.

« Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport », *Gaz. Pal.*, 20 mai 2004, p. 31.

PIWNICA (E.), « La dévolution d'un pouvoir de sanction aux autorités administratives indépendantes », *RFDA*, 2010, p. 915.

POLITIS (N. S.), « La condition juridique des associations internationales », *JDI*, 1923, p. 465.

POMMIER (J.), GRIMAUD (O.), « Les fonctions essentielles de santé publique : histoire, définition et applications possibles », *Santé Publique*, 2007/hs (Vol. 19), p. 9.

PONCET (C.) :

« When is a “Swiss ” “award ” appealable ? », *Bull. TAS*, n° 2/2012, p. 2 (Et *Cah. arb.*, 1<sup>er</sup> janvier 2012, p. 135).  
« Le Tribunal fédéral suisse annule (enfin ?) une sentence arbitrale internationale pour contrariété à l'ordre public », *Cah. arb.*, 1<sup>er</sup> octobre 2011, n° 4, p. 1093.  
Note introductive sur Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_627/2011, 8 mars 2012, IIHF c/ SCB Ice Hockey AG, site Internet Swiss International Arbitration Décisions.

PONTIER (J.-M.) :

« La certification, outil de la modernité normative », *D.*, 1996, p. 355 ; P. BALLEST, « Labels, marques et certifications : éléments de définitions juridiques », *Juris Tourisme*, 2010, n° 117, p. 23.  
« Chapitre 4 (folio n°1752) – Définition générale des compétences de la région », *Encyclopédie des collectivités locales*.

POPOV (A.), « L’avis 2/13 de la CJUE complique l’adhésion de l’Union européenne à la CEDH », *La Revue des droits de l’homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 24 février 2015.

PORTMANN (A.), « La FNUJA demande la suppression du droit de timbre en appel », *D.*, act., 12 décembre 2014.

PORTOLANO (D.), « Réforme du droit pénal du sport », *RSC*, 2012, p. 417.

POUDRET (J.-F.), « Les recours au Tribunal fédéral suisse en matière d’arbitrage international (commentaire de l’art. 77 LTF) », *Bull. ASA*, 2007, p. 669.

POUND (R. W.) :

(Interview), « La création de l’agence mondiale antidopage », *Jurisport* n° 137, décembre 2013, p. 18 (Propos recueillis et traduits de l’anglais par P. ROCIPON).  
« The World Antid-Doping Agency : an Experiment in International Law », *ISLR*, juillet 2002, n° 2, p. 54.  
« Quelques réflexions sur la tricherie dans le sport », *Rev. ol.*, août 1989, n° 262, p. 390.

PRADEL (J.), « Enfin des lignes directrices pour sanctionner les délinquants récidivistes. (Commentaire de la loi du 10 août 2007 sur les “peines planchers”) », *D.*, 2007, p. 2247.

PRALUS-DUPUY (J.), « La répression disciplinaire de l’infraction pénale », *RSC*, 1992, p. 229.

PRIOL (J.-M.), « Procédure de visite et de saisie domiciliaires (LPF, art. L. 16 B) », *J.-CL., Procédures fiscales*, fasc. 340.

PRUVOST (J.), « L’impact de la pratique sportive sur la santé », *JA*, 2009, n° 406, p. 13.

QUILICHINI (P.), « Réguler n'est pas juger », *AJDA*, 2004, p. 1060.

QUYOLLET (M.), « Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) », *J.-CL., Administratif*, fasc. 1405.

RABU (G.) :

« Droit et déontologie, une relation impossible ? », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, p. 76.  
« La mondialisation et le droit : éléments macrojuridiques de convergences des régimes juridiques », *RIDE*, 3/2008 (t. XXII, 3), p. 335.

RABU (G.) et al. :

« Droit du sport - Sous la responsabilité du Centre de droit du sport de l'université d'Aix-Marseille », *LPA*, 10 juin 2013, n° 115, p. 3.  
« Droit du sport - Sous la responsabilité du Centre de droit du sport de l'université d'Aix-Marseille », *LPA*, 15 mai 2012, n° 97, p. 3.

- RACINE (J.-B.), « Droit économique et lois de police », *RIDE*, 1/2010 (t. XXIV, 1), p. 62.
- RAINAUD (J.-M.), « Le droit au juge devant les juridictions administratives », in J. RIDEAU (Sous la dir.), *Le Droit au Juge dans l'Union Européenne*, éd LGDJ (Hors collection), 1998, p. 33.
- RALON (A.), « Publication d'une nouvelle loi sport », Veille permanente, *Dict. perm. Dr. sport*, 2 mars 2017.
- RANGEON (F.), « Le traité de Lisbonne, Acte de naissance d'une politique européenne du sport ? », *RMC*, n° 538, mai 2010, p. 302.
- Rapport, Chaire Sorbonne-ICSS éthique et intégrité du sport, « Lutter contre la manipulation des compétitions sportives », novembre 2014.
- Rapport, Sorbonne-ICSS (Résumé), « protéger l'intégrité des compétitions sportives, le dernier pari du sport moderne », 16 mai 2014.
- RASCHEL (E.) :
- « Le dopage face à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », *Cah. dr. sport*, n° 31, 2013, p. 80.
- « Aspects répressifs de la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 en matière de lutte contre le dopage », *Cah. dr. sport*, 2012, n° 27, p. 119.
- REEDIE (C.), « Lettre d'opinion du président de l'AMA : l'étau se resserre sur les tricheurs », *AMA Nouvelles*, 28 septembre 2015.
- REDON M.), « Timbre et droit affecté au fonds d'indemnisation des avoués », *Rép. proc. civ.*
- RENARD (A.), « Le profil biologique des sportifs désormais doté d'un module stéroïdien », Veille permanente, *Dict. perm. Dr. sport*, 12 juin 2015.
- RENOUX (T.-S.), « Le droit au recours juridictionnel », *JCP G*, 1993, I, 3675.
- RENUCCI (J.-F.), « Délit d'obstacle à fonctions et droit au silence », *RSC*, 2009, p. 923.
- RETTNERER (S.), « Le concept de dignité en droit communautaire : du droit prospectif au droit positif », in P. PEDROT (Dir.), *Éthique, Droit et Dignité de la personne*, Mélanges C. BOLZE, éd. ECONOMICA, 1999, p. 87.
- REVILLARD (E.), « Associations en droit international privé », *J.-CL., Droit international*, fasc. 526-10.
- RAYNOUARD (A.), KERHUEL (A.-J.), « L'évaluation des systèmes juridiques au cœur de la tourmente », *D.*, 2010, p. 2928.
- REEB (M.) :
- « Le modèle de la chambre *ad hoc* du TAS pour les Jeux olympiques – Aspects pratiques », in A. RIGOZZI et M. BERNASCONI (eds.), *The proceedings before the Court Arbitration for sport*, éd. Weblaw, Berne, 2007, p. 177.
- « Le tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *JDI*, 2001, p. 234.
- RICOU (B.), « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2009, p. 567.
- RIGAUX (F.), « La réception des droits étrangers et des normes non étatiques dans l'ordre juridique international », *RRJ*, avril 1993, n° 2, p. 291.
- RIGOZZI (A.) :
- « L'importance du droit suisse de l'arbitrage dans la résolution des litiges sportifs internationaux », *RDS*, 2013, p. 301.
- « Constitution du tribunal arbitral et indépendance des arbitres », *Gaz Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 31.
- RIGOZZI (A.), VIRET (M.), WISNOSKY (E.), « A new code for a new era in the fight against doping in sports : a summary of the main changes in the 2015 WADA Code », *GSLTR*, 1<sup>er</sup> mars 2014, p. 25.



RIZZO (F.), « Le droit de la concurrence au service de la spécificité sportive » - *Droit 21*, 2001, Chr., AJ 471  
Copyright Transactive 2000-2001.

ROBERT (A.-G.), « Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *RSC*, 2008, p. 937.

ROBERT (J.-H.) :

« Punir dehors. Comm. de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *Dr. pén.*, 2014, étude 16, n° 3.

« La punition selon le Conseil constitutionnel », *Cah. Cons. const.*, n° 26, août 2009.

ROCIPON (P.) :

Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Adoption de diverses mesures d'application de l'ordonnance du 30 septembre 2015 relative à la lutte contre le dopage », 15 février 2016.

Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Publication du nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de dopage », 15 février 2016.

Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « La lutte contre le dopage à l'heure de l'harmonisation avec le code mondial 2015 », 14 octobre 2015.

« L'Union européenne et le sport, panorama d'une relation tourmentée », *Jurisport* n° 159, 2015, p. 23.

« À la une - Lutte contre le dopage - Mise en conformité du code du sport avec le code mondial antidopage », *Jurisport* n°157, 2015, p. 6.

« À la Une - Dopage - Le profil biologique désormais applicable », *Jurisport* n°138, 2014, p. 6.

« Lutte contre le dopage – Un enjeu avant tout international ! », *Jurisport* n° 137, 2013, p. 16.

Obs. sur CE, 1<sup>er</sup> décembre 2010, *Agence mondiale antidopage, D.*, 2011, p. 703.

« Ordonnance du 14 avril 2010 : le code du sport s'aligne sur le code mondial antidopage », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 23.

« La réglementation française de lutte contre le dopage... plus politique qu'efficace ! », *Jurisport* n° 101, 2010, p. 33.

ROCIPON (P.), PEYER (F.), « Dopage - Autorisation d'usage thérapeutique – Sanction », *Rev. jur. éco. sport*, 2008, n° 86, p. 176.

ROGNON (J.-C.), « La répression du dopage des sportifs », *D.*, 1990, p. 77.

ROUILLER (C.), « Avis de droit sur la conformité de l'article 10.2 du Code mondial antidopage avec les principes fondamentaux du droit national suisse », 25 octobre 2005.

ROUQUET (P.), « Erreurs manifestes d'appréciation et de proportionnalité : le juge de cassation étend son périmètre de contrôle des sanctions disciplinaires – Conseil d'Etat 27 février 2015 », *AJCT*, 2015, p. 353.

ROUQUETTE (R.), « Les prescription en droit administratif », *Dr. adm.*, nn° 8-9, Août 2002, chron. 15.

ROUSSEL (G.) :

« Les multiples pouvoirs d'enquête des administrations », *AJ pénal*, 2015, p. 64.

« Les originalités du droit pénal douanier », *AJ pénal*, 2009, p. 201.

« Pas de prononcé de peines complémentaires non prévues par la loi – Cour de cassation, crim. 13 juin 2006 », *AJ pénal*, 2006, p. 405.

ROUVIÈRE (J.), « Réflexions sur l'erreur manifeste », *EDCE*, 1988, p. 65.

ROUYÈRE (A.) :

« La constitutionnalisation des autorités administratives indépendantes : quelle signification ? », *RFDA*, 2010, p. 887.

« Faut-il faire figurer les AAI dans la Constitution ? », *LPA*, n° 54, 4 mai 1992, p. 56.

RUWET (C.), « La RSE négociée : règles du jeu et contenus. Le cas d'ISO 26000 », *Négociations*, 2/2012, n° 18, p. 93.

SACRISTE (G.), VAUCHEZ (A.), « Les “bons offices” du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, 2005/1 (n° 26), p. 101.

- SALVAGE (P.), « Concours d'infractions. - Concours idéal de qualifications », *J.-CL.*, Pénal Code (Art. 132-1 à 132-7), fasc. 20.
- SAMPER (G.), « Institutions - Lutte contre le dopage - Transposition partielle de l'article 13 du code mondial antidopage en droit français : les jeux sont-ils faits ? », *Jurisport* n° 172, 2017, p. 36.
- SANTULLI (C.) :  
 « Traités/Effet direct (code mondial antidopage) », *RFDA*, 2014, p. 139.  
 « Traités internationaux (statut des obligations dépourvues d'effet direct) », *RFDA*, 2013, p. 891.
- SAINT-PAU (J.-C.), « Droit à réparation. – Conditions de la responsabilité contractuelle. – Fait générateur. – Inexécution imputable au débiteur », *J.-CL.*, *Civil Code*, fasc. 11-20.
- SAUNIER (S.), « La signature de la décision administrative : Bilan d'étape de la jurisprudence depuis la loi du 12 avril 2000 », *RFDA*, 2010, p. 489.
- SAUVÉ (J.-M.), « La territorialité du droit », in *Internationalisation du droit : pathologie ou métamorphose de l'ordre juridique ?*, Rencontre inter-réseaux (franco-américain, franco-brésilien et franco-chinois), Paris, Collège de France, 10-12 avril 2012.
- SAVATIER (R.), « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », *RTD civ.*, 1934, p. 525.
- SCANVIC (S.), « Compétence administrative (Répartition des compétences à l'intérieur des juridictions administratives) », *Rép. cont. adm.*
- SCHIFF BERMAN (P.), « Le nouveau pluralisme juridique », *RIDE*, 2013/1 (t. XXVII), p. 229.
- SCHWARTZ (R.) et MAUGÛÉ (C.), « L'exercice de l'action disciplinaire dans la fonction publique n'est enfermé dans aucun délai », *AJDA*, 1991, p. 506.
- SCHWEIZER (P.), « Correspondance au sujet de l'article 190 (2) LDIP. Quelques lignes en réponse à l'article du Professeur Lalive : "L'article 190 al. 2 a-t-il encore une utilité ?" », *Bull. ASA*, 2011, p. 66.
- SCHWEITZER (M.-G.), PUIG-VERGÈS (N.), « Dopage, limites et transgression. - Rapports à l'individuel, à l'institutionnel et au juridique », *Annales médico-psychologiques*, 2008, vol. 166, n° 10, p. 858.
- SEILLER (B.), « Acte administratif (II - Régime) », *Rép. cont. adm.*
- SÉRIAUX (A.) (dir.) et al., « Le Droit face au pluralisme », *RRJ*, 1993, p. 567.
- SERLOOTEN (P.), « Les qualifications multiples », *RSC*, 1973, p. 45.
- SEUROT (L.), « Le cumul plafonné des sanctions pénales et disciplinaires », *AJDA*, 2013, p. 2209.
- SICILIANOS (L.-A.), « Conv. EDH, art. 6 : La protection du droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rép. dr. eur.*
- SIMON (G.) :  
 « Traitement arbitral », in *Lamy Droit du sport*.  
 « Les sources du droit du sport », *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2007, p. 13.  
 « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, n° 33, 2001, p. 97.  
 « Les fondements du droit du sport », in E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIème Congrès international de droit d'expression et d'inspiration française, éd. Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 93.
- SIRINELLI (J.), « Les règles générales de procédure », *RFDA*, 2015, p. 35.
- SOEK (J.), VRIJMAN (E.), « The Sheperd's Courage - The Olympic Movement Anti-Doping Code », *ISLJ*, 2002/1, p. 6.

SONTAG KOENIG (S.), « Intervention de l'avocat et droits de la défense en garde à vue. Quel avenir pour les enregistrements audiovisuels ? », *AJ pénal*, 2012, p. 527.

SOUBEYROL (J.), « La communication des documents administratifs aux administrés », *AJDA*, 1958, p. 43.

SOULÉ (B.), LESTRELIN (L.), « Réguler le dopage ? Les failles de la gouvernance sportive. "L'affaire Puerto" comme illustration », *RESS*, 2012/1 (50-1), p. 127.

SPIER (R.-E.), « The history of the peer-review process », *Trends in Biotechnology*, 2002, Vol. 20, Issue 8, p. 357.

SPITZER (G.), TREUTLEIN (G.), PIGEASSOU (C.), « Approche historique du dopage en République démocratique allemande : description et analyse d'un système de contraintes étatiques », *Staps*, 2005/4 (n°70), p. 49.

SPONCHIADO (L.), « De l'usage des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République dans le débat sur le mariage des personnes de même sexe », *RFDA*, 2013/4, n° 96, p. 246.

STIRN (B.), « Droit du sport et juge des référés », *AJDA*, 2007, p. 1627.

SUDRE (F.) :

« Le recours aux "notions autonomes" », in F. SUDRE (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1998, éd. Bruylant, coll. Droit et justice, p. 93.

« Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1995, p. 363.

SZUREK (S.), « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif... et retour. La situation de la Libye devant le conseil de sécurité », *Droits*, 2012/2 (n° 56), p. 59.

TEITGEN-COLLY (C.), « Les instances de régulation et la Constitution », *RDP*, 1990, p. 233.

TEUBNER (G.), « Les multiples corps du roi : l'auto-destruction de la hiérarchie du droit, in *Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue?*, *Mélanges en l'honneur de G. Farjat*, Paris, éd. Frison-Roche, 1999, p. 309.

THÉRON (J.-P.), « Conditions de légalité des mesures prises à l'encontre de personnes dont l'activité est régie par une fédération sportive », *AJDA*, 1995, p. 753.

THIBIERGE (C.) :

« La densification normative. Découverte d'un processus », *D.*, 2014, p. 834.

« Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *RTD civ.*, 2003, p. 599.

THILL (C.), « L'échange d'information à l'échelle internationale en matière de lutte contre le dopage : un défi insurmontable ? », in *Citius, Altius, Fortius - Mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, A. RIGOZZI, D. SPRUMONT, H. YANN (sous la dir.), éd. Bâle : Helbing & Lichtenhahn, coll. Neuchâteloise, 2012, p. 615.

TRICOT (J.), « Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français », *RSC*, 2012, p. 19.

VALETTE (B.), « Le juge administratif et le contrôle de constitutionnalité des sanctions prononcées pour dopage », *AJDA*, 2012, p. 2131.

VALETTE (J.-P.), « La régulation des marchés financiers », *RDP*, 1<sup>er</sup> janvier 2005, n° 1, p. 183.

VIALETES (M.), BARROIS (C.), « Questions autour d'une codification », *AJDA*, 2015, p. 2421.

VALADIE (L.), « L'actualité de l'Agence », in Actes du 16<sup>ème</sup> colloque national de lutte et de prévention du dopage, CNOSF, Paris, 15-16 avril 2016, p. 21.

VANDERMEEREN (R.), « Permanence et actualité du droit au juge », *AJDA*, 2005, p. 1102.

VANDERMEEREN (F.), « Cour administrative d'appel », *Rép. cont. adm.*

VEILLON (D.), BOUDOT (M.), DUDOGON (C.), BRIGNON (B.), CARIUS (M.), CASSAN (C.), RABU (G.), LUCAS (K.), AUMOND (F.), LAPOUBLE (J.-C.), BOYER-CAPELLE (C.), Le RESTE (S.), VIAL (J.-P.), CHEVALIER (E.) (Sous la dir.), Dossier spécial, « *Déontologie et droit du sport* », *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, p. 13.

VERBIEST (T.), HADEF (D.), JOLY (C.-R.), « La lutte antidopage est-elle conciliable avec le droit à la vie privée du sportif ? », *Cah. dr. sport*, 2008, n° 13, p. 63.

VERGÈS (E.), « Construire la norme en procédure pénale : une étude des techniques juridiques à travers un cas symptomatique, la géolocalisation », *RSC*, 2014, p. 599.

VERLY (M.), « La surveillance sanitaire des sportifs dans la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs », *Rev. Jur. éco. sport*, 2006, n° 81, p. 127.

VERPEAUX (M.) :

« Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs (2° - Actes) », *Rép. cont. adm.*

« Contrôle de constitutionnalité des actes administratifs (3° - Normes de références) », *Rép. cont. adm.*

« Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ou les principes énoncés dans les lois de la République », *LPA*, 16 juillet 1993, p. 7.

« Vers une charte contre le dopage », *Rev. ol.*, août 1988, n° 249, p. 350.

VIAL (J.-P.), « Lutte contre le dopage : le droit à l'intimité de la vie privée mis à l'épreuve », in D. VEILLON, M. BOUDOT, C. DUDOGON, B. BRIGNON, M. CARIUS, C. CASSAN, G. RABU, K. LUCAS, F. AUMOND, J.-C. LAPOUBLE, C. BOYER-CAPELLE, S. Le RESTE, J.-P. VIAL, E. CHEVALIER (Sous la dir.), *Dossier spécial, « Déontologie et droit du sport »*, *Cah. dr. sport*, 2016, n° 42, p. 130.

VIEWEG (K.), « Le droit du sport, une fascination », Version actualisée au 1<sup>er</sup> septembre 2010 et élargie de la dissertation « Zur Einführung - Sport und Recht », « Le Sport et la loi – une introduction », *JuS 1983*, pp. 825 ss. (Traduction en français par R. MERK et F. BOSSARD).

VIRIOT-BARRIAL (D.), « Erreur sur le droit », *Rép. dr. pén et proc. pén.*

VLAMYNCK (H.), « Le trafic de produits stupéfiants et les procédures policières afférentes », *AJ pénal*, 2004, p. 187.

WISE (A.), « De la légalité des règles antidopage et du système de la responsabilité stricte », *Rev. jur. éco. sport*, 1997, n° 42, p. 5.

ZARKA (J.-C.), « Le Défenseur des droits », *D.*, 2011, p. 1027.

ZEN-RUFFINEN (P.), « La nécessaire réforme du Tribunal arbitral du sport », in *Mélanges D. OSWALD*, Bâle, éd. Helbing & Lichtenhahn/Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2012, p. 494.

ZILLER (J.), « Le principe de proportionnalité », *AJDA*, 1996, p. 185.

ZYLBERSTEIN (J.), « Que reste-t-il de la spécificité du sport en droit communautaire ? », *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2007, n° 312, p. 18.

### A. Juridictions européennes

#### 1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

CEDH, req. nn° 48151/11 et 77769/13, *FNASS et a. c/ France*, 18 janvier 2018 ; *Jurisport*, 2018, n°184, p.10, note J. MONDOU ; *D., act.*, 23 janvier 2018, obs. J.-M. PASTOR ; *AJDA*, 2018, p. 135.

CEDH, aff. n° 29598/08, 5 mai 2011, *Sté Metallurgique Liotard Frères c/ France*, *JCP G*, n° 20, 16 Mai 2011, 595, obs. B. PASTRE-BELDA ; *D., act.*, 20 juin 2011, obs. C. DEMUNCK ; *BDCF*, 2/2013, n° 22.

CEDH, aff. n° 10447/03, 16 octobre 2008, *Maschino c/ France*, *Dr. fisc.*, n° 44, 30 octobre 2008, comm. 227, act. 319.

CEDH, aff. n° 18659/0, 18 septembre 2008, *Kandler c/ France*, *D.*, 25 septembre 2008, *AJ*, obs. M. LÉNA.

CEDH, aff. n° 18603/03, 24 juillet 2008, *André c/ France*, *Dr. fisc.*, n° 43, 23 octobre 2008, comm. 227, note C. LOUIT.

CEDH, aff. n° 773/03, 3 avril 2008, *RegentCompany c/ Ukraine*, *Rev. arb.*, 2009, p. 797, obs. T. CLAY ; *Ibid.*, p. 799, note J.-B. RACINE.

CEDH, aff. n° 18497/03, 21 février 2008, *Ravon c/ France*, *JCP G*, 2008, I, 167, obs. F. SUDRE ; *LPA*, 15 avril 2008, p. 3, note F. PERROTIN ; *Dr. fisc.*, n° 12, 20 mars 2008, comm. 227, note D. RAVON et C. LOUIT ; *Rev. Sociétés*, 2008, p. 658, obs. B. BOULOC ; *RSC*, 2008, p. 598, obs. H. MATSOPOULOU ; *D.*, 2008, *AJ*, p. 1054, obs. GUÉLAUD ; *RDP*, 2009, p. 905, obs. GONZALEZ ; *GAJF*, 5<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 5 ; *ibid.*, n° 52 ; *RJF*, 5/08, n° 571, p. 454, étude B. HATOUX ; *ibid.*, 6/08, p. 552 ; *JDI*, 2009, p. 1007, obs. O. BACHELET.

CEDH, aff. n° 58188/00, *Didier c/ France*, 27 août 2002, Rec. 2002-VII ; *RDP*, 2003, p. 3, obs. G. GONZALEZ.

CEDH, aff. n° 33402/96, 2 juillet 2002, *Göktan c/ France*, Rec. 2002-V ; *RDP*, 2003, p. 689, obs. D. THOMAS ; *JCP G*, 2003, I, n° 6, obs. F. SUDRE ; *RSC*, 2003, p. 413, obs. F. MASSIAS.

CEDH, aff. n° 28541/95, *Pellegrin c/ France*, 8 décembre 1999, Rec. 1999-VIII ; *D.*, 2000, somm., p. 181, obs. RENUCCI ; *RTDH*, 2000, p. 819, note P. WACHSMANN ; *JCP G*, 2000, I, 203, obs. F. SUDRE ; *JCP G*, 2000, II, 10426, note T. GRAFFIN ; *JDI*, 2000, p. 139, obs. TAVERNIER ; *AJDA*, 2000, p. 530, chron. J.-F. FLAUSS ; *LPA*, 17 mai 2000, n° 98, p. 10, note F. MELLEREY ; *RDP*, 2000, p. 617, chron. PRÉTOT ; *ibid.*, 2000, p. 711, obs. GONZALEZ.

CEDH, aff. n° 25711/94, 30 juillet 1998, *Oliveira c/ Suisse*, Rec. 1998-V ; *AJDA*, 1998, p. 984, chron. J.-F. FLAUSS ; *RSC*, 1999, p. 384, obs. R. KOERING-JOULIN ; *JCP G*, 1999, I, 105, obs. F. SUDRE.

CE, Ass., 14 février 1996, *Maubleu*, *Leb.*, p. 34, concl. M. SANSON ; *AJDA*, 1996, p. 403, et p. 358, chron. J.-H. STAHL et D. CHAUVAUX ; *JCP G*, 1996, II, 22669, note M. LASCOMBE et D. VION.

CEDH, aff. n° 10828/84, 25 février 1993, *Funke c/ France*, série A, n° 256-A, Par. 44, *AJDA*, 1993, p. 483, chron. J.-F. FLAUSS ; *D.*, 1993, p. 457, note J. PANNIER ; *Ibid.*, p. 387, obs. J.-F. RENUCCI ; *RFDA*, 1994, p. 1182, chron. C. GIAKOUMOPOULOS ; M. KELLER, H. LABAYLE et F. SUDRE ; *RSC*, 1993, p. 581, obs. L.-E. PETTITI ; *Ibid.*, 1994, p. 362, obs. R. KOERING-JOULIN ; *Ibid.*, p. 537, obs. D. VIRIOT-BARRIAL ; *JCP G*, 1994, I, 3742, chron. F. SUDRE.

CEDH, aff. nn° 9006/80 ; 9262/81 ; 9263/81 ; 9265/81 ; 9266/81 ; 9313/81 ; 9405/81, 8 juillet 1986, *Lightgow et a. c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 102 ; *JCP E*, 1987, II, 14894, obs. F.-C. JEANTET ; *Gaz. Pal.*, 26-27 novembre 1986, p. 2, note J.-P. FLAUSS.

CEDH, aff. n° 8790/79, 22 octobre 1984, Sramek c/ Autriche, **Série A**, n° 84, BERGER, 12<sup>ème</sup> éd., 2011, n° 75, p. 239.

CEDH, aff. n° 269/78, Adolf c/ Autriche, 26 mars 1982.

CEDH, aff. nn° 6878/75 et 7238/75, Le Compte, Van Leuven et de Meyere c/ Belgique, 23 juin 1981, Rec., **Série A**, n° 43 ; *Cah. dr. eur.*, 1982, p. 201, obs. G. COHEN-JONATHAN.

CEDH, aff. n° 5100/71, Engel c/ Pays-Bas, 8 juin 1976, Rec., **Série A** n° 22, *Annuaire fr. dr. int.*, p. 480, obs. R. PELLOUX ; *Cah. dr. eur.*, 1978, p. 368, obs. G. COHEN-JONATHAN.

CEDH, 5<sup>e</sup> sect., req. n° 48151/11, *Fédération nationale des syndicats sportifs et a. c/ France*, du 23 juillet 2011 (Disponible à l'adresse Internet suivante : [http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-122864#{"itemid":\["001-122864"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-122864#{)).

CEDH, 2<sup>e</sup> sect., req. n° 7198/07, *Bakker c/ Suisse*, du 7 septembre 2012.

CEDH, 2<sup>e</sup> sect., req. n° 67474, *Pechstein c/ Suisse*, du 11 novembre 2010.

CEDH, 2<sup>e</sup> sect., req. n° 40575/10, *Mutu c/ Suisse*, du 13 juillet 2010.

## **2. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et Tribunal de première instance de l'Union européenne (TPIUE)**

CJUE, Ass. plén., avis n° 2/13, 18 décembre 2014, *RTD eur.*, 2015 p. 220-5, note I. BOSSE-PLATIÈRE, A. HERVÉ ; *Ibid.*, p. 155, note F. BENOIT-ROHMER ; *D.*, 2015, p. 75, note O. TAMBOU ; *RFDA*, 2015, p. 3, note H. LABAYLE ; *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 24 février 2015, note A. POPOV.

CJUE, aff. nn° C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, *Schecke - Eifert*, Rec. I-0000 ; *Europe*, janvier 2011, comm. 2, note D. SIMON ; *RTD eur.*, 2011, p. 375, chron. A. POTTEAU.

CJCE, aff. n° C-17/03, 7 juin 2005, *VEMW*, Rec., p. I-4983 ; *AJDA*, 2005, p. 1657, chron. L. RICHER, P.-A. JEANNENEY, N. CHARBY.

CJCE, aff. n° C-325/91, 16 juin 1993, *République Française*, Rec., p. I-3283 ; *Europe*, 1993, n° 354.

CJCE, aff. n° 112/77, 3 mai 1978, *Töpfer*, Rec., p. 1019.

CJCE, aff. n° 6/64, 14 juillet 1964, *Costa*, Rec., p. 1141 ; *RTD eur.*, 1965, p. 369, note J. VIROLE ; *JDI*, 1965, p. 597, obs. R. KOVAR.

CJCE, aff. n° 26/62, 5 février 1963, *Van Gend and Loos*, Rec., p. 3 ; *D.*, 1963, p. 62, note J. BREBAN ; *S.*, 1963, p. 29, obs. J. ROBERT ; *JCP G*, 1963, II, 13177, note F.-C. JEANTET ; *RGDIP*, 1963, p. 421, obs. C. ROUSSEAU ; *Ibid.*, 1964, p. 110, note J. AMPHOUX.

## **B. Tribunal fédéral suisse (TF)**

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_558/2011, 27 mars 2012, Francelino da Silva Matuzalem, c/ FIFA, Bull. TAS, n° 2/2012, p. 135 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; *Bull. ASA*, 2012, p. 591 ; *Rev. arb.*, 2012, p. 668, note M. MAISONNEUVE ; *Cah. arb.*, 2012, p. 956, note U. HASS ; *Ibid.*, 2013, p. 198, note P.-Y. GUNTER ; *LPA*, 2013, p. 3, note J.-M. MARMAYOU.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_627/2011, 8 mars 2012, IIHF c/ SCB Ice Hockey AG, Bull. TAS, n° 2/2012, p. 148 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; *Bull. ASA*, 2012 p. 647.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 7 novembre 2011, (aff. 4A\_246/2011), X. c/ Y.Sàrl, ATF 138 III 29 ; Bull. TAS, n° 2/2012, p. 142 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; *Bull. ASA*, 2012, p. 157 ; *Ibid.*, p. 169, note L.

BEFFA ; *RSDIE*, 2013, p. 330, consid. 2.2.2 (V. Site Internet Swiss International Arbitration Décisions, note introductive par C. PONCET).

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_579/2010, 11 janvier 2011, X. SA c/ IOC, *Bull. ASA*, 2011, p. 716.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_600/2010, 17 mars 2011, FIDE c/ FFE et al., et Karpov 2010 Inc., *Bull. ASA*, 2012, p. 119 ; *Rev. arb.*, 2011, p. 828, note BESSON.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 3 janvier 2011 (4A\_234/2010), A. Valverde c/ AMA et al., *ATF* 136 III 605, *Bull. ASA*, 2011, p. 80.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_458/2009, 10 juin 2010, A. Mutu c/ Chelsea Football Club, *Bull. ASA*, 2010, p. 520 ; *SJ*, 2010, I, 417.

Cf. Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_320/2009, 2 juin 2010, Matuzalem et Real Zaragoza SAD c/ FC Shakhtar Donetsk et FIFA, *Bull. ASA*, 2010, p. 822.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_456/2009, 3 mai 2010, X. c/ Y., *Bull. TAS*, n° 1/2011, p. 200 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; *Bull. ASA*, 2010 p. 786.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_490/2009, 13 avril 2010, Club Atlético de Madrid SAD c/ Sport Lisboa E Benfica – Futebol SAD & FIFA, *Bull. TAS*, n° 1/2010, p. 168 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; *SJ*, 2010, I, 529 (traduction française) ; *Bull. ASA*, 2010, p. 511 ; *Cah. arb.*, 2010, p. 805, note A. RIGOZZI ; *Ibid.*, p. 1093, note C. PONCET.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_358/2009, 6 novembre 2009, Busch c/ WADA, *Bull. TAS*, n° 1/2010, p. 162 (traduction libre de l'allemand à l'anglais par C. PONCET) ; *Bull. ASA*, 2011, p. 166 ; *Cah. arb.*, 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 815, note A. PINNA.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_400/2008, 9 février 2009, J. Ignacio Urquijo Goitia C/ L. Da Silva Muñiz, *Bull. ASA*, 2009, p. 495 ; *Rev. arb.*, 2009, p. 862, note P.-Y. TSCHANZ et I. FELLRATH ; *Ibid.*, 2009, note CHAUSSARD ; *Ibid.*, 2010, note CHAINAIS ; *Gaz. Pal.*, 17-18 juillet 2009, p. 34, obs. A. RIGOZZI.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_258/2008/ech, 7 octobre 2008, X. c/ Y., *Bull. ASA*, 2009, p. 137.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_370/2007, 21 février 2008, C. N'Zogbia c/ Association A. et SASP B., *Bull. ASA*, 2008, p. 334.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4A\_18/2007, 6 juin 2007, X. Ltd c/ Y., et Tribunal Arbitral OMPI, *Bull. ASA*, 2008, p. 87.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.206/2006, 30 mars 2007, X. Ltd., Y. Corps, Z., c/ A., *Bull. ASA*, 2008 p. 79.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 22 mars 2007 (aff. 4P.172/2006), Cañas c/ ATP Tour et TAS, *ATF* 133 III 235, *Gaz. Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 34, obs. A. PINNA ; *Cah. dr. sport*, n° 8, 2007, p. 43, note F. BUY.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 février 2007 (4P.168/2006), B. Fund Ltd c/ A. Group Ltd, *ATF* 133 III 139, *Bull. ASA*, 2009, p. 501.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 4P.148/2006, 10 janvier 2007, D. Hondo c/ AMA et al., *Bull. ASA*, 2007, p. 569 ; *Gaz. Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 41, note A. RIGOZZI.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.96/2002/ech, 9 janvier 2007, X. Sàrl c/ Masse en faillite de Y. SA, *Bull. ASA*, 2007, p. 560.

Trib. féd., aff. 4P.105/2006, 4 août 2006, H. Bin Zayed c/ Y. Lissarrague, et al., et TAS, *Bull. ASA*, 2007, p. 105 ; *Gaz Pal.*, 13-17 juillet 2007, p. 31, note A. RIGOZZI.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 8 mars 2006 (4P.278/2005), Tensacciai SpA c/ Freyssinet Terra Armata Srl, *ATF* 132 III 389, *Bull. ASA*, 2006, p. 550.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 janvier 2006 (5P.361/2005), Dame X. c/ X. et Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, *ATF* 132 III 209.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.280/2005, 9 janvier 2006, X. c/ Y., *Bull. ASA*, 2006, p. 348.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.26/2005, 23 mars 2005, X. c/ A. et B. et TAS, *Bull. ASA*, 2005, p. 704.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.208/2004, 14 décembre 2004, A. Ltd C/ B. Ltd, *Bull. ASA*, 2005, p. 321.

Trib. féd., aff. 4P.196/2003 du 7 janvier 2004, *Bull. ASA*, 2004, p. 592.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 30 septembre 2003 ( aff. 4P.100/2003), A. c/ B. Ltd et cons. ainsi que Tribunal arbitral de Zurich, *ATF* 130 III 35, *Praxis*, 2004, n° 58, note SCHWANDER ; *RSDIE*, 2005, p. 153, note SCHWEIZER ; *RDAL*, 2004, p. 91, note IMHOOS ; *RSJB*, 2006, p. 61, note KELLERHALS/BERGER ; *Rev. arb.*, 2005, p. 186, note TSCHANZ/FELLRATH/GAZZINI ; *Cahiers*, 2006 (III), p. 426, note GUNTER.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 27 mai 2003 (aff. 4P.267-270/2002), L. Lazutina et O. Danilova c/ CIO, FIS et TAS, *ATF* 129 III 425, *Bull. ASA*, 2003, p. 601 ; *JDI*, 2003, p. 1085, note A. PLANTEY ; *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2003, p. 67, note P.-Y. GUNTER ; *Rev. arb.*, 2005, p. 181, chron. P.-Y. TSCHANZ et I. FELLRATH-GAZZINI.

Trib. féd., 28 mars 2002, Office cantonal AI Genève c/ R. et Commission cantonale de recours en matière d'AVS/AI, *ATF* 128 V 82.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 1<sup>er</sup> février 2002 (4P.226/2001), X. Ltd c/ Y. BV, *ATF* 128 III 234, *Bull. ASA*, 2002, p. 337.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 4P.188/2001, 15 octobre 2001, X. SA c/ La sentence arbitrale rendue le 19 juin 2001 par un tribunal arbitral siégeant à Genève sous l'égide de la CCI, *Bull. ASA*, 2002, p. 321.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 14 mai 2001, Fomento de Construcciones y Contratas S.A. c/ Colon Container Terminal S.A., *ATF* 127 III 279, *Bull. ASA*, 2001, p. 544.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., aff. 5P.427/2000, 4 décembre 2000, Raducan c/ CIO, *Bull. ASA*, 2001, p. 508.

Trib. féd., aff. 5P.83/1999, 31 mars 1999, Lu Na Wang et al. c/ FINA, Rec. TAS, II, p. 767.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, Westland Helicopters Limited c/ The Arab British Helicopter Company (ABH) et Tribunal arbitral, *ATF* 120 II 172.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 19 avril 1994, Emirats Arabes Unis et consorts c/ Westland Helicopters Limited et Tribunal arbitral, *ATF* 120 II 155, spéc. p. 167, *Bull. ASA*, 1994, p. 404.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 7 septembre 1993, F. S.p.A. et M. S.p.A. c/ M. et Tribunal arbitral, *ATF* 119 II 386, *Bull. ASA*, 1994, p. 248.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 2 septembre 1993, National Power Corporation c/ Westinghouse International Projects Compagny, et al., *ATF* 119 II 380, *Bull. ASA*, 1994, p. 244.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 15 mars 1993 (4P.217/1992), Gundel c/ FEI et TAS, *ATF* 119 II 271, Rec. TAS, I, p. 545 ; *Bull. ASA*, 1993, p. 398, note G. SCHWAAR ; *RSDIE*, 1994, p. 149, obs. F. KNOEPFLER ; *Mealey's international arbitration report*, 10 octobre 1993, p. 12, note J. PAULSSON ; *RJES*, n° 31, juin 1994, p. 39.

Trib. féd., 1<sup>ère</sup> cour civ., 1<sup>er</sup> juillet 1991, U. c/ Epoux G., *ATF* 117 II 346, *Bull. ASA*, 1991, p. 415.

Trib. féd., 5 mai 1976 (aff. 55.1976), Société des grands travaux de Marseille c/ République populaire du Bangladesh, *ATF* 102 Ia 574, *ASDI*, 1978, p. 387, note LALIVE ; *RDS*, 1978, p. 529, note LALIVE ; *Yearbook*, 1980, p. 217.

*ATF* 101 Ia 67, *Jdt*, 1977, p. 279, consid. 2c.



### C. Juridictions arbitrales : sentences et avis du Tribunal arbitral du sport (TAS)

CAS, aff. AG 14/03, T. Cheau Xuen c./ OCA, sentence du 3 octobre 2014, publ. Internet ; *Jurisport*, 2015, pan., n° 155, p. 27, obs. J.-P. DUBEY.

TAS, aff. 2014/A/3475, C. Van Snick c/ FIJ, sentence du 4 juillet 2014, publ. Internet ; *JDI*, n° 1, Janvier 2015, chron. 3, obs. E. LOQUIN.

CAS, aff. 2014/A/3487, V. Campbell-Brown c/ The Jamaica Athletics Administrative Association (JAAA) & The International Association of Athletics Federations (IAAF), sentence du 24 février 2014, publ. Internet ; *Jurisport*, 2015, pan., n° 155, p. 27, obs. J.-P. DUBEY.

CAS, aff. 2013/A/3112, World Anti-Doping Agency (WADA) c/ L. Chernova & Russian Anti-Doping Agency (RUSADA), sentence du 16 janvier 2014, publ. Internet ; *Jurisport*, 2015, pan., n° 155, p. 27, obs. J.-P. DUBEY.

CAS, aff. 2011/A/2566, A. Veerpalu c/ FIS, sentence du 25 mars 2013, publ. Internet.

CAS, aff. 2011/A/2612, Liao Hui c/ IWF, sentence du 23 juillet 2012, publ. Internet.

CAS aff. 2011/A/2414, Z. Balciunaite c/ LAF & IAAF, sentence du 30 mars 2012, publ. Internet.

TAS, aff. 2011/A/2433, A. Diakite c/ FIFA, sentence du 8 mars 2012, publ. Internet ; *Rev. arb.*, 2012, p. 662, obs. M. PELTIER.

CAS, aff. 2011/A/2425, A. Fusimalohi C/ FIFA, sentence du 8 mars 2012, publ. Internet ; Bull. TAS, n° 2/2012, p. 33 ; *Rev. arb.*, 2012, p. 662, obs. M. PELTIER.

CAS, 2011/A/2426, A. Adamu c/ FIFA, sentence du 24 février 2012, publ. Internet ; *Rev. arb.*, 2012, p. 662, obs. M. PELTIER.

CAS, aff. 2011/A/2384, UCI c/ A. Contador Velasco & RFEC, et CAS, aff. 2011/A/2386, WADA c/ A. Contador Velasco & RFEC, sentences du 6 février 2012, publ. Internet, Bull. TAS, n° 1/2012, p. 101 ; *JCP G*, n° 26, 25 juin 2012, doct. 779, note B. HAFTEL ; *Rev. arb.*, 2012, p. 660, obs. M. PELTIER.

TAS, aff. 2011/A/2325, UCI c/ RLVB, sentence du 23 décembre 2011, publ. Internet.

CAS, aff. 2011/O/2422, USOC c/ IOC, sentence du 4 octobre 2011, Bull. TAS, n° 1/2012, p. 143 ; publ. Internet ; *Cah. dr. sport*, n° 25, 2011, p. 9, note J.-M. MARMAYOU.

CAS, aff. 2010/O/2132, Shakhtar Donetsk c/ Ilson Pereira Dias Junior, sentence du 28 septembre 2011, publ. Internet, Bull. TAS, n° 2/2012, p. 75.

CAS, aff. 2010/A/2162, Doping control center, Universiti Sains Malaysia c/ World Anti-Doping Agency (WADA), sentence du 15 juin 2011, publ. Internet.

.

TAS, aff. 2010/A/2178, P. Caucchioli c/ CONI et UCI, sentence du 8 mars 2011, publ. Internet.

TAS, aff. 2010/A/2230, IWF c/ UKAD & S. Gibbs, sentence du 22 février 2011, publ. Internet, *Rev. arb.*, 2011, p. 820, obs. M. PELTIER.

TAS, aff. 2010/A/2101, UCI c/ A. & FFC, sentence du 18 février 2011, publ. Internet.

TAS, aff. 2009/A/2018, D. Rebellin c/ CIO, sentence du 30 juillet 2010, publ. Internet.

TAS, aff. 2009/A/2014, AMA c/ RLVB & Iljo Keisse, sentence du 6 juillet 2010, publ. Internet.

CAS, aff. 2009/A/1870, WADA c/ J. Hardy & USADA, sentence du 21 mai 2010, publ. Internet.

TAS, aff. 2009/A/1879, A. Valverde Belmonte c/ CONI, AMA & UCI, sentence du 16 mars 2010, publ. Internet, Bull. TAS, n° 1/2011, p. 81.

CAS, aff. 2009/A/1926 & 1930, ITF et WADA c/ R. Gasquet, sentence du 17 décembre 2009, publ. Internet ; *Jurisport*, 2010, n° 99, p. 9, obs. J.-P. DUBEY.

CAS, aff. 2009/A/1912-1913, C. Pechstein c/ ISU, sentence du 25 novembre 2009, publ. Internet, Bull. TAS, n° 1/2011, p. 133.

CAS, aff. 2008/A/1572, 2008/A/1632, 2008/A/1659, R. Braga Gusmau c/ FINA, sentence du 13 novembre 2009, publ. Internet.

CAS, aff. 2009/A/1765, Sport Lisboa E Benfica c/ Club Atlético de Madrid SAD & FIFA, sentence du 31 août 2009.

CAS, aff. 2008/A/1519-1520, FC Shakhtar Donetsk c/ Matuzalem et Real Zaragoza SAD, sentence du 19 mai 2009, publ. Internet, *Gaz. Pal.*, 2009, p. 29, note A. PINNA.

CAS, aff. 2009/A/1782, F. Volandri c/ International Tennis Federation (ITF), sentence du 12 Mai 2009, publ. Internet, *Rev. arb.*, 2009, p. 620, obs. M. MAISONNEUVE.

CAS, aff. 2008/A/1607, K. Varis c/ IBU, sentence du 13 mars 2009, publ. Internet.

CAS, aff. 2008/A/1583 & 1584, Sport Lisboa e Benfica Futebol SAD et Vitória Sport Clube de Guimarães c/ UEFA & FC Porto Futebol SAD, sentence du 15 septembre 2008, publ. Internet, *Rev. arb.*, 2009, p. 622, obs. M. MAISONNEUVE.

CAS, aff. 2007/A/1394, F. Landis c/ USADA, sentence du 30 juin 2008, publ. Internet.

TAS, aff. 2007/A/1368, UCI c/ Michele Scarponi & FCI, sentence du 25 mars 2008, publ. Internet ; *Rev. jur. éco. sport*, 2008, pan., n° 89, p. 71, obs. J.-P. DUBEY ; *Rev. arb.*, 2009, p. 535, obs. M. MAISONNEUVE.

TAS, aff. 2007/O/1381, A. Valverde c/ UCI, sentence du 26 septembre 2007, publ. Internet, *Rev. arb.*, 2008, p. 562, obs. M. PELTIER ; *JDI*, n°1, janvier 2009, chron. 1, obs. E. LOQUIN.

TAS, aff. 2006/A/1119, UCI c/ I. Landaluze et al., sentence du 19 décembre 2006, publ. Internet, *JDI*, n°1, janvier 2008, chron. 2, obs. E. LOQUIN (références Internet).

TAS aff. 2006/A/1063, T. ROZIER c/ FEI, sentence du 21 novembre 2006, publ. Internet.

CAS, aff. 2005/A/990, O. Pobyedonostsev c/ IIHF, sentence du 24 août 2006, publ. Internet.

TAS, aff. 2005/A/958, Ribero c/ UEFA, sentence du 29 juin 2006, publ. Internet.

CAS, aff. 2005/A/831, IAAF c/ E. Hellebuyck, sentence du 5 mai 2006, publ. Internet.

CAS, Advisory opinion 2005/C/976 & 986, FIFA & WADA, du 21 avril 2006, publ. Internet ; *CAS Newsletter*, n° 4, October 2006, p. 49.

TAS, aff. 2005/A/965, UCI c/ AMA & F. Bouyer, sentence du 13 mars 2006, publ. Internet.

CAS, aff. 2005/A/884, T. Hamilton c/ USADA & UCI, sentence du 10 février 2006, publ. Internet.

TAS, aff. 2005/A/922, D. Hondo c/ Swiss Cycling & Swiss Olympic, sentence du 10 janvier 2006, publ. Internet, ; *JDI*, 2007, p. 200, obs. E. LOQUIN.

CAS, aff. 2004/O/649, USADA c/ G., sentence du 13 décembre 2005, publ. Internet.

CAS, aff. 2005/A/847, H. Knauss c/ FIS, sentence du 20 juillet 2005, publ. Internet, *JDI*, 2007, p. 246, obs. HASCHER.

CAS, aff. 2005/A/830, Squizzato c/ FINA, sentence du 15 juillet 2005, publ. Internet.

CAS, Advisory opinion 2005/C/841, CONI, du 16 avril 2005, non publié ; *Cah. dr. sport*, 2005, n° 3, p. 130, note J.-C. LAPOUBLE.

CAS, aff. 2004/A/690, Hipperdinger c/ ATP, sentence du 24 mars 2005, publ. Internet.

CAS, aff. 2004/A/607, G. Boevski c/ IWF, sentence du 6 décembre 2004, publ. Internet.

CAS, aff. OG 04/003, T. Edwards c/ IAAF & USATF, sentence du 17 août 2004.

TAS, aff. 2003/A/524, G. Duda c./ RLVB, sentence du 1<sup>er</sup> avril 2004, non publiée.

CAS, aff. 2002/A/432, D. c/ FINA, sentence du 27 mai 2003, publ. Internet ; Rec. TAS, III, p. 419.

TAS, aff. 2002/A/408, UCI c/ FCI & M. Pantani, sentence du 12 mars 2003, non publiée.

CAS, aff. 2002/A/385, T. c/ FIG, sentence du 23 janvier 2003, publ. Internet, Rec. TAS, III, p. 334.

CAS, aff. 2000/A/310, L. c/ IOC, sentence du 22 octobre 2002, publ. Internet ; Rec. TAS III, p. 127.

TAS, aff. 2001/A/343, UCI c/ B. Hamburger, sentence du 28 janvier 2002, Rec. TAS, III, p. 226.

TAS, aff. 2001/A/318, Virenque c/ Swiss Cycling, sentence du 23 avril 2001, publ. Internet ; Rec. TAS, III, p. 173.

TAS, aff. 2001/A/345, R. Meier c/ Swiss cycling, sentence du 28 janvier 2001, Rec. TAS, III, p. 238.

CAS, aff. 2000/A/281, N. Haga c/ FIM, sentence du 22 décembre 2000, publ. Internet, Rec. TAS, II, p. 417.

TAS JO Sydney, aff. 00/004, COC et J. Kibunde c/ AIBA, sentence du 18 septembre 2000, publ. Internet ; Rec. TAS, II, p. 617 ; *JDI*, 2001, p. 256, obs. E. LOQUIN ; Rec. SYD., p. 41.

CAS, aff. 98/208, N., J., Y., W. c/ FINA, sentence du 22 décembre 1998, publ. Internet, Rec. TAS, II, p. 235.

TAS, aff. 95/141, Chagnaud c/ FINA, sentence du 22 avril 1996, publ. Internet, Rec. TAS, I, p. 205 ; *JDI*, 2001, p. 282, obs. G. SIMON .

TAS, Avis consultatif 95/144, Comités Olympiques Européens (COE), du 21 décembre 1995, publ. Internet ; Rec. TAS, I, p. 513 .

CAS, aff. 94/129, USA Shooting & Quigley c/ UIT, sentence du 23 mai 1995, publ. Internet, Rec. TAS, I, p. 187.

TAS, aff. 91/56, S. c/ FEI, sentence du 25 juin 1992, publ. Internet, Rec. TAS, I, p. 99.

## **D. Juridictions nationales**

### **1. Conseil constitutionnel**

Cons. const., décis. n° 2017-688, QPC, 2 février 2018, *M. Axel N.*, n° 356976 ; *D.*, act., 8 février 2018, obs. J.-M. PASTOR ; *Ibid.*, 2018, p. 297 ; *AJDA*, 2018, p. 821 ; *Ibid.*, p. 251, obs. R. GRAND.

Cons. const., décis. n° 2013-359, QPC, 13 décembre 2013, *S<sup>té</sup> Sud Radio Services et a.*, *JORF*, 15 décembre 2013, p. 20432, *AJDA*, 2014, p. 387 ; *D.*, 2013, p. 2916 ; *RSC*, 2014, p. 122, obs. J. FRANCILLON.

Cons. const., décis. n° 2013-331, QPC, 5 juillet 2013, *Sté Numéricâble*, n° 356976 ; *D.*, 2013, p. 1689 ; *Constitutions*, 2013, p. 437, obs.. O. Le BOT ; *AJDA*, 2013, Somm., p. 1421, obs. R. GRAND ; *Ibid.*, p. 1953,

étude M. LOMBARD, S. NICINSKI et E. GLASER ; CCC, n° 10, Octobre 2013, comm. 215, note D. BOSCO ; *RFDA*, 2013, p. 1255, chron., A. ROBLOT-TROIZIER.

Cons. const., décis. n° 2013-329, QPC, 28 juin 2013, *Société Garage Dupasquier*, *JORF*, 30 juin 2013, p. 10964, *D.*, 2013, p. 1679 ; *Ibid.*, p. 2713, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE, T. GARÉ, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; *Constitutions*, 2013, p. 439, chron. O. Le BOT.

Cons. const., décis. n° 2012-286 QPC, 7 décembre 2012, *Sté Pyrénées services et a.*, *Rec.* p. 642 ; *JO*, 8 décembre 2012, p. 19279 ; *D.*, 2012, p. 2886, obs. A. LIENHARD ; *ibid.*, 2013, p. 28, chron. M.-A. FRISON-ROCHE ; *ibid.*, p. 338, note J.-L. VALLENS ; *D.*, act., 10 décembre 2012, obs. A. LIENHARD ; *RTD civ.*, 2013, p. 889, obs. P. THÉRY ; *Rev. sociétés*, 2013, p. 177, obs. L.-C. HENRY ; *JCP G*, 2012, n° 51, p. 2315 ; *ibid.*, 2013, n° 3, p. 78, note N. GERBAY ; *ibid.*, 2014, n° 12, p. 567, chron. M. VERPEAUX et A. MACAYA ; *Gaz. Pal.*, 16-18 décembre 2012, nn° 351-353, p. 9, note G. TEBOUL ; *ibid.*, 23 décembre 2012, n° 358, p. 14, note L. ROBERT ; *ibid.*, 8-9 mars 2013, nn° 67-68, p. 29, note J. THÉRON ; *Dr. et proc.*, 2013, n° 1, p. 18, note G. MECARELLI ; *LPA*, 2013, 15 avril 2013, n° 75, p. 5, note P. ROUSSEL GALLE ; *ibid.*, 7 mai 2013, n° 91, p. 11, note C. TABOUROT-HYEST ; *ibid.*, 15 juillet 2013, n° 140, p. 10, chron. J. BOURDOISEAU ; *Procédures*, février 2013, n° 2, p. 6, note B. ROLLAND ; *Lexbase hebdo. Édition affaires*, 20 décembre 2012, n° 321, p. 6, P.-M. LE CORRE.

Cons. const., décis. n° 2012-280, 12 octobre 2012, QPC, *Société Groupe Canal Plus*, *AJDA*, 2012, p. 1928 ; *D.*, 2012, p. 2382 ; *RFDA*, 2013, p. 141, chron. A. ROBLOT-TROIZIER ; *Constitutions*, 2013, p. 95, obs. O. Le BOT.

Cons. const., décis. n° 2011-162 QPC, 16 septembre 2011, *Société Locawatt*, *D.*, 2011, p. 2823, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE, T. GARÉ, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; *AJ pénal*, 2011, p. 526, obs. J.-P. CÉRÉ ; *RSC*, 2012, p. 230, obs. B. De LAMY ; *Procédures*, novembre 2011, p. 25-26, note J. BUISSON ; *Dr. pén.*, 2011, p. 24, note J.-H. ROBERT ; *Gaz. Pal.*, 19 octobre 2011, p. 10, note R. JOSSEAUME et J.-P. TEISSONNIERE.

Cons. const., n° 2010-41, QPC, 29 septembre 2010, *Société Cdiscount et autre*, *JORF*, 30 septembre 2010, *D.*, 2011, p. 54, note B. BOULOC ; *Ibid.*, p. 1713, obs. V. BERNAUD et L. GAY ; *Constitutions*, 2011, p. 531, obs. A. DARSONVILLE ; *RSC*, 2011, p. 182, obs. B. De LAMY ; *Ibid.*, p. 193, chron. C. LAZERGUES.

Cons. const., décis. n° 2010-40 QPC, *M. Thierry B.*, 29 septembre 2010, *JO*, 30 septembre 2010, p. 17782 ; *Rec.*, p. 255 ; *AJ pénal*, 2010, p. 501, note J.-B. PERRIER ; *D.*, 2011, pan., p. 1716, obs. L. GAY ; *RSC*, 2011, p. 182, obs. B. De LAMY ; *Ibid.*, p. 193, chron. C. LAZERGUES ; *Constitutions*, 2011, p. 531, obs. A. DARSONVILLE ; *JCP G*, 2010, n° 47, p. 2168, note C. LEPAGE et H. MATSOPOULOU ; *Dr. pén.*, 2010, n° 11, p. 41, note J.-H. ROBERT ; *Gaz. Pal.*, 2010, n° 336, p. 19, note M.-C. SORDINO ; *RFDC*, 2011, p. 151, note M. GIACOPELLI ; *D.*, 2010, p. 2732, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE.

Cons. const., décis. n° 2007-554 DC, 9 août 2007, Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, *Rec.*, p. 303, *JO*, 11 août 2007 ; *AJDA*, 2008, p. 594, note A. JENNEQUIN ; *D.*, 2008, p. 2025, obs. V. BERNAUD et L. GAY ; *RSC*, 2008, p. 133, obs. B. De LAMY.

Cons. const., décis. n° 2006-535 DC, 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, *Rec.*, p. 50 ; *JO*, 2 avril 2006, p. 4964 ; *AJDA*, 2006, p. 732, brève P. BLONDEL, p. 1961, note C. GESLOT, et p. 2437, chron. L. RICHER, P.-A. JEANNENEY et N. CHARBIT ; *D.*, 2006, p. 873, note F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN ; *Ibid.*, 2007, p. 1166, obs. V. BERNAUD, L. GAY et C. SEVERINO ; *Ibid.*, p. 941, note J. DALEAU ; *RDI*, 2007, p. 66, obs. P. DESSUET ; *RTD civ.*, 2006, p. 314, obs. J. MESTRE et B. FAGES ; *LPA*, 5 avril 2006, p. 3, note J.-É. SCHOETTL ; *Ibid.*, 6 avril 2006, p. 3, note J.-É. SCHOETTL ; *Ibid.*, 13 avril 2006, p. 4, note B. MATHIEU ; *Ibid.*, 16 mai 2006, p. 4, note J. VIGUIER ; *RDP*, 2006, p. 769, note J.-P. CAMBY ; *JCP G*, 2006, p. 656 ; *Ibid.*, p. 809, note R. DRAGO ; *JCP A*, 2006, p. 494 ; *Dr. soc.*, 2006, p. 494, note X. PRÉTOT.

Cons. const., décis. n° 2005-520 DC, 22 juillet 2005, Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, *JO*, 27 juillet 2005, p. 12241 ; *JCP G*, 2005, p. 1493 ; *Gaz. Pal.*, 2005, n° 215, p. 6, note J.-E. SCHOETTL ; *Procédures*, 2005, n° 10, p. 21, note J. BUISSON ; *RFDC*, 2006, p. 165, note S. NICOT ; *LPA*, 8-9 mai 2006, p. 20, note L. BAGHESTANI-PERREY.

Cons. const., décis. n° 2004-492 DC, 2 mars 2004. Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JO*, 10 mars 2004, p. 4637 ; *GDCC*, 16<sup>e</sup> éd., n° 29 ; *LPA*, 26 juillet 2004, p. 9, et 29 septembre 2004, p. 17, notes SCHOETTL ; *ibid.*, 17 mars 2004, p. 3, note DUFOUR ; *ibid.*, 4 janvier 2005, p. 5, note CHAGNOLLAUD ; *ibid.*, 10 févr. 2005, p. 8, note PIASTRA ; *ibid.*, 30 mai 2005, p. 14, note MATHIEU et

VALEMBOIS ; *JCP G*, 2004, 597, 657 et 713, notes Le GUHENEC ; *ibid.*, 619, note ZARKA ; *D.*, 2004, p. 956, note DOBKINE ; *ibid.*, p. 1387, note SCHOETTL ; *Gaz. Pal.*, 11 avril 2004, p. 3, note SCHOETTL ; *RSC*, 2004, p. 725, note LAZERGES ; *JCP G*, 2005, 1338, notes MATHIEU et VERPEAUX ; *RFDC*, 2004, p. 347, note NICOT ; *ibid.*, p. 363, note MASSIEU ; *Cah. dr. eur.*, 2004, p. 157, note DEAL.

Cons. const., décis. n° 99-411 DC, 16 juin 1999, Sécurité routière, *Rec.*, p. 75 ; *JO*, 19 juin 1999, p. 9018 ; *RJC*, I-880 ; *AJDA*, 1999, p. 694, note J.-E. SCHOETTL ; *LPA*, 21 septembre 1999, p. 12, note M. MATHIEU ; *RFDC*, 1999, p. 587, note S. SCIORTINO-BAYART ; *D.*, 1999, p. 589, note Y. MAYAUD ; *Ibid.*, 2000, p. 197, obs. S. SCIORTINO-BAYART ; *Ibid.*, p. 113, note G. ROUJOU De BOUBÉE ; *RDP*, 1999, p. 1287, note F. LUCHAIRE *Gaz. Pal.*, 27 juillet 2000, p. 4, note M. COUZINET ; *AIJC*, 1999, p. 615, chron. S. FATIN-ROUGE et S. De CACQUERAY.

Cons. const., décis. n° 99-410 DC, 15 mars 1999, Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, *Rec.*, p. 51 ; *JO*, 21 mars 1999, p. 4234 ; *RJC*, I-812 ; *AJDA*, 1999, p. 379 ; *Ibid.*, p. 324, note J.-E. SCHOETTL ; *Ibid.*, p. 500, note O. GOHIN ; *D.*, 2000, p. 116, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE ; *Ibid.*, p. 199, obs. J.-C. CAR ; *RTD civ.*, 1999, p. 724, obs. N. MOLFESSIS ; *GDCC*, 6<sup>ème</sup> éd., 2007, n° 47 ; *Dr. pén.*, 1999, n° 68, p. 14, note J.-H. ROBERT ; *RRJ*, 1999, p. 929, note P. PORTET ; *RDP*, 1999, p. 653, note J.-P. CAMBY ; *Ibid.*, p. 1027, note A.-M. Le BOS Le POURHIET ; *RFDC*, 1999, p. 328, note J. PINI ; *Ibid.*, p. 334, note J.-C. CAR ; *Ibid.*, p. 345, note J.-Y. FABERON ; *LPA*, 21 septembre 1999, p. 8, chron. B. MATHIEU et M. VERPEAUX ; *Ibid.*, 28 septembre 1999, p. 16, note E. AUBIN ; *JCP G*, 1999, p. 1290, chron. J.-H. ROBERT ; *AIJC*, 1999, pp. 611 et 635, chron. J. PINI.

Cons. const., décis. n° 96-373 DC, 9 avril 1996, Polynésie française I, *Rec.*, p. 43 ; *JO*, 13 avril 1996, p. 5724 ; *RJC*, I-660 ; *LPA*, 5 juin 1996, p. 18, note A. GRUBER ; *Ibid.*, 4 septembre 1996, p. 6, chron. B. MATHIEU et M. VERPEAUX ; *Ibid.*, 4 décembre 1996, p. 5, note D. TURPIN ; *Ibid.*, 4 avril 1997, p. 4, note J.-F. FLAUSS ; *AJDA*, 1996, p. 371, note O. SCHRAMECK ; *Rev. adm.*, 1996, 313, note J.-M. PONTIER ; *RDP*, 1996, p. 953, note F. LUCHAIRE ; *D.*, 1996, p. 301, note W. BARANÈS et M.-A. FRISON-ROCHE ; *Ibid.*, 1998, p. 145, obs. J.-C. CAR ; *RFDC*, 1996, p. 587, note J. TRÉMEAU ; *Ibid.*, p. 589, note A. ROUX ; *Ibid.*, p. 594, note T.-S. RENOUX ; *Dr. adm.*, 1997, p. 6, note F. BRIAL.

Cons. const., décis. n° 93-326 DC, 11 août 1993, Garde à vue, *Rec.* 217 ; *RJC*, I-552 ; *JO*, 15 août 1993, p. 11599 ; *LPA*, 5 janvier 1994, p. 20, chron. MATHIEU et VERPEAUX ; *RFDC*, 1993, p. 848, note RENOUX ; *JCP G*, 1993, 3720, note Le GUHENEC.

Cons. const., décis. n° 92-307 DC, 25 février 1992, Entrée et séjour des étrangers, *Rec.*, p. 48 ; *JO*, 27 février 1992, p. 3003 ; *Ibid.*, rect., 12 mars 1993, p. 3591 ; *RJC*, I-493 ; *RFDC*, 1992, p. 311, note P. GAÏA ; *RFDA*, 1992, p. 185, note B. GENEVOIS ; *AJDA*, 1992, p. 656, note J. JULIEN-LAFERRIÈRE ; *JDI*, 1992, p. 677, note D. LOCHAK ; *JCP G*, 1992, p. 21848, note N. VAN TUONG ; *LPA*, 6 novembre 1992, p. 11, note D. TURPIN.

Cons. const., décis. n° 89-268 DC, 29 décembre 1989, Loi de finances pour 1990, *Rec.*, p. 100 ; *RJC*, I-382 ; *JO*, 30 décembre 1989, p. 16498 ; *Rev. adm.*, 1990, p. 426, note R. ETIEN ; *RFDA*, 1990, p. 143, note B. GENEVOIS ; *AIJC*, 1989, p. 476, chron. B. GENEVOIS ; *Pouvoirs*, 1990/53, p. 164, notes P. AVRIL et G. GICQUEL ; *Dr. fisc.*, 1990, p. 464, note L. PHILIP ; *RFDC*, 1990, p. 122, note L. PHILIP ; *RJF*, 2/90, n° 198.

Cons. const., décis. n° 89-260 DC, 28 juillet 1989, Sécurité et transparence du marché financier, *Rec.*, p. 71 ; *RJC*, I-365 ; *JO*, 1<sup>er</sup> août, p. 9676 ; rect. *JO*, 5 août, p. 9896 ; *RFDA*, 1989, p. 671, note B. GENEVOIS ; *AIJC*, 1989, p. 481, chron. B. GENEVOIS ; *Pouvoirs*, janvier 1990, n° 52, p. 189, note P. AVRIL et J. GICQUEL.

Cons. const., décis. n° 89-258 DC, 8 juillet 1989, Loi portant amnistie, *Rec.*, p. 48 ; *RJC*, I-361 ; *JO*, 11 juillet 1989, p. 8734 ; *D.*, 1990, somm., p. 138, obs. D. CHELLE et X. PRÉTOT ; *JCP G.*, 1990, II, 21409, note C. FRANCK ; *AIJC*, 1989, p. 479, chron. B. GENEVOIS ; *Pouvoirs*, 1989/48, p. 185, notes P. AVRIL et G. GICQUEL.

Cons. const., décis. n° 88-248 DC, 17 janvier 1989, Liberté de communication (CSA), *Rec.*, p. 18 ; *RJC*, I-339 ; *JO*, 18 janvier 1989, p. 754 ; *JCP G*, 1994, II, 22350, note M.-C. ROUAULT ; *GDCC*, 16<sup>ème</sup> éd., n° 21 ; *Grands arrêts du droit de l'audiovisuel*, 1991, n° 51, p. 331 ; *RA*, 1989, p. 223, note J.-L. AUTIN ; *RDP*, 1989, p. 429, note L. FAFORÉU ; *RFDA*, 1989, p. 215, note B. GENEVOIS ; *AIJC*, 1989, p. 482 et 497-499, chron. B. GENEVOIS ; *D.*, 1994, p. 137, note M. DOBKINE ; *Pouvoirs*, septembre 1989, n° 50, p. 193, note P. AVRIL et J. GICQUEL.

Cons. const., décis. n° 87-237 DC, 30 décembre 1987, Loi de finances pour 1988, *Rec.*, p. 63 ; *RJC*, I-324 ; *JO*, 31 décembre 1987, p. 444 ; *RDP*, 1989, p. 399, note L. FAVOREU ; *AIJC*, 1987, p. 578, chron. B. GENEVOIS ; *Rev. adm.*, 1988, p. 136, note T. LAMBERT ; *RFDA*, 1988, p. 350, obs. B. GENEVOIS ; *Dr. fisc.*, 1988, p. 1228, note L. PHILIP ; *Cah. dr. entr.*, 1991, p. 441, note O. FOUQUET ; *RJF*, 1988, n° 5/88 ; *Pouvoirs*, avril 1988, n° 45, p. 174, note P. AVRIL et J. GICQUEL.

Cons. const., décis. n° 86-224 DC, 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, *Rec.*, p. 8 ; *RJC*, I-303 ; *JO*, 25 janvier 1987, p. 924 ; *GDCC*, 16<sup>ème</sup> éd., n° 20 ; *AJDA*, 1987, p. 345, note J. CHEVALLIER ; *RFDA*, 1987, p. 287, note B. GENEVOIS ; *Ibid.*, p. 301, note L. FAVOREU ; *Ibid.*, 2012, p. 339, note J. MESTRE ; *RDP*, 1987, p. 1341, note Y. GAUDEMET ; *Ibid.*, 1989, p. 482, note L. FAVOREU ; *Ibid.*, p. 769, note S. VELLELY ; *AIJC*, 1987, p. 600, note B. GENEVOIS ; *Gaz. Pal.*, 19 mars 1987, p. 209, note C. LEPAGE-JESSUA ; *Ibid.*, 31 mars 1987, p. 253, note G. VIALA ; *D.*, 1988, p. 117, note F. LUCHAIRE ; *JCP G*, 1987, p. 20854, note J.-F. SESTIER ; *Rev. adm.*, 1988, p. 29, note J.-M. SOREL ; *GAJA*, 18<sup>ème</sup> éd., n° 89 ; *LPA*, 13 février 1987, p. 21, note V. SÉLINSKY.

Cons. const., décis. n° 86-213 DC, 3 septembre 1986, Lutte contre le terrorisme, *Rec.* 122 ; *RJC*, I-275 ; *JO*, 5 septembre 1986, p. 10786 ; *RDP*, 1989, p. 399, note FAVOREU ; *RSC*, 1987, p. 565, note LOLOUM et NGUYEN HUU.

Cons. const., décis. n° 80-127 DC, 19 et 20 janvier 1981, Sécurité et liberté des personnes, *Rec.*, p. 15 ; *JO*, 22 janvier 1981, p. 308 ; *RJC*, I-91 ; *GDCC*, 12<sup>ème</sup> éd., n° 30 ; *JCP G*, 1981, II, 19701, note C. FRANCK ; *D.*, 1982, p. 441, note A. DEKEUWER ; *AJDA*, 1981, p. 278, note C. DE GOURNAY ; *Gaz. Pal.*, 13-14 février 1981, note PERIER-DAVILLE ; *RDP*, 1981, p. 651, note L. PHILIP ; *D.*, 1981, chron., p. 101, note J. PRADEL ; *AJDA*, 1981, p. 275, note J. RIVERO ; *Rev. adm.*, 1981, p. 266, note M. DE VILLIERS.

Cons. const., décis. n° 79-109 DC, 9 janvier 1980, Prévention de l'immigration clandestine, *Rec.*, p. 29 ; *RJC*, I-74 ; *JO*, 11 janvier 1980, p. 84 ; *RDP*, 1980, p. 1631, note L. FAVOREU ; *D.*, 1980, p. 420, note J.-B. HAMON ; *AJDA*, 1980, p. 356, note C. FRANCK ; *D.*, 1980, p. 249, note J.-B. AUBY ; *RGD int. publ.*, 1980, p. 31, note D. TURPIN ; *Rev. adm.*, 1980, p. 363, note J.-Y. VINCENT ; *Gaz. Pal.*, 1980, p. 4, note L. HAMON ; *Annales de Clermont*, 1979, fasc. 16, p. 203, note D. TURPIN ; *Pouvoirs*, 1980/13, p. 203, notes P. AVRIL et G. GICQUEL.

Cons. const., décis. n° 79-107 DC, 12 juillet 1979, Point à péage, *Rec.*, p. 31 ; *RJC*, I-73 ; *JO*, 13 juillet 1979, p. 1824 ; *RDP*, 1979, p. 1691, note L. FAVOREU ; *Pouvoirs*, novembre 1979, n° 11, p. 186, note P. AVRIL et J. GICQUEL.

Cons. const., décis. n° 77-83 DC, 20 juillet 1977, Obligation de service des fonctionnaires, *Rec.*, p. 39 ; *RJC*, I-50 ; *JO*, 22 juillet 1977, p. 3885 ; *AJDA*, 1977, p. 599, note R. DENOIX De SAINT MARC ; *RDP*, 1978, p. 827, note L. FAVOREU ; *Pouvoirs*, 1977/3, p. 179, notes P. AVRIL et J. GICQUEL ; *D.*, 1979, Jur., p. 297, obs. L. HAMON ; *Rev. adm.*, 1977, p. 586, note J.-Y. PLOUVIN.

## 2. Juridictions judiciaires

Cass., Ass. plén., 5 février 1999, *Oury et a.*, n° 97-16.440, *Bull. civ.*, n° 1, p. 1 ; *Rev. soc.*, 1999, p. 620, note H. Le NABASQUE ; *RSC*, 1999, p. 599, obs. J. RIFFAULT ; *RTD com.*, 1999, p. 467, obs. N. RONTCHEVSKY ; *JCP G*, 1999, II, 10060, note H. MATSOPOULOU ; *JCP E*, 1999, p. 957, note E. GARAUD.

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., *QPC*, 16 octobre 2013, n° 13-15.146 ; *Jurisport*, 2014, n° 138, p. 9, obs. J. MONDOU ; *D.*, 2014, pan., p. 396, obs. C. DUDOGNON ; *LPA*, 24 juin 2014, n° 125, p. 5, obs. B. BRIGON.  
Cass. civ., 1<sup>ère</sup>, 28 novembre 2012, *Fofonov*, n° 11-26.516, *Jurisport*, 2013, n° 127, p. 8, note F. L. ; *D.*, 2013, pan., p. 527, obs. P. ROCIPON.

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 novembre 2010, n° 09-65.947, *Bull. civ.*, 2010, II, n° 176 ; *JCP G*, n°1, 10 janvier 2011, 12, note D. BAKOUCHE ; *D.*, 2011, p. 690, note J. MOULY ; *D.*, 2010, p. 2772, obs. I. GALLMEISTER ; *D.*, 2011, p. 632, spéc. p. 641, chron. H. ADIDA-CANAC et S. GRIGNON DUMOULIN ; *D.*, 2011, p. 703, spéc. p. 711, obs. G. DURAND ; *RCA*, n°2, février 2011, étude 3, note S. HOCQUET-BERG ; *RTD civ.*, 2011, p. 137, obs. P. JOURDAIN ; *JS*, 2011, n° 106, p. 34, note F. MARCHADIER.

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 novembre 2010, *M. X. et société Ger X. Player Agent BV*, n° 09-14.607, *D.*, som., 2011, p. 489, obs. M. PELTIER et X. DELPECH ; *LPA*, 11 avril 2011, p. 7, obs. F. BUY.

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 février 1979, n° 77-14.113 ; *D.*, 1979, somm., p. 542, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO ; *Rev. soc.*, 1980, note R. PLAISANT.

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 mai 1972, n° 71-11.085, *Bull. civ.*, I, n° 127 ; *RTD civ.*, 1973, p. 144, obs. G. CORNU.

Cass. civ., 16 juin 1896, *D.*, 1897, 1, p. 433, concl. SARRUT, note R. SALEILLES ; *S.*, 1897, 1, p. 17, note P. ESMEIN.

Cass. ch. réun., 13 février 1930, *D.*, 1930, 1, p. 57, concl. MATTER, note G. RIPERT ; *S.*, 1930, 1, p. 121, note P. ESMEIN ; *GAJC*, 12<sup>ème</sup> éd., n° 193.

Cass. crim., 24 novembre 2015, *Patrice X.*, n° 15-83.349 ; *Bull. crim.*, 2015, n° 268, p. 515 ; *D.*, act., 17 décembre 2015, obs. C. FONTEIX ; *D.*, 2015, p. 2505 ; *AJ pénal*, 2016, p. 214, obs. J.-B. THIERRY ; *Jurisport*, 2016, n° 166, p. 38, obs. M. VERLY.

Cass. crim., 21 octobre 2015, n° 14-82.832 ; *Bull. crim.*, 2015, n° 231, pp. 443-444 ; *D. act.*, 3 novembre 2015, obs. D. GOETZ ; *D.*, 2015, p. 2251 ; *RSC*, 2016, p. 349, P. MISTRETTA ; *Dr. Pén.*, décembre 2015, n° 12, comm. P. CONTE.

Cass. crim. 3 juin 2015, n° 14-86.507, *D.*, act., 19 juin 2015, obs. C. BENELLI De BÉNAZÉ ; *AJ pénal*, 2015, p. 487, obs. G. CHETARD ; *Procédures*, n° 8-9, Août 2015, comm. 275, note A.-S. CHAVENT-LECLÈRE.

Cass. crim., 10 mars 2015, *Mr. D.*, n° 14-81.595 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2015, n° 222, p. 11, obs. P. ROCIPON ; *Cah. dr. Sport*, 2015, n° 40, p. 139, note M. PELTIER.

C. Cass. crim., *QPC*, 16 septembre 2014, *M. Alhassan X.*, n° 14-90.036 ; *D.*, 2014, p. 2054 ; *D.*, act., 23 octobre 2014, obs. S. ANANE ; *D.*, 2014, pan., p. 2423, obs. G. ROUJOU De BOUBÉE, T. GARÉ.

Cass. crim., 12 février 2014, n° 13-81.683, *Bull. crim.*, n° 42 ; *D.*, act., 2014, p. 485 obs. M. LÉNA ; *D.*, 2015, p. 1395, chron. G. BARBIER, B. LAURENT, G. GUÉHO ; *RSC*, 2015, pan., p. 799, obs. M. GIACOPELLI ; *Dr. pén.*, 2014, comm., 83, note E. BONIS GARÇON.

Cass. crim., 6 novembre 2013, *Patrice X.*, n° 12-87.130 ; *Bull. crim.*, 2013, n° 217 ; *D.*, 2014 p. 1536, obs. J. PRADEL ; *D.*, 2013, p. 2826, note P. HENNION-JACQUET ; *AJ pénal*, 2014, p. 40, obs. P. De COMBLES De NAYVES.

Cass. crim., 18 décembre 2012, n° 12-80.529.

Cass. crim., 15 novembre 2011, *Fédération française d'athlétisme*, n° 11-80.570 ; *Jurisport*, 2012, n° 117, p. 9, obs. G. D.

Cass. Crim., 15 juin 2011, *M. Bernard X.*, n° 10-83.491.

Cass. crim., 22 mars 2011, *M. Mustapha X.*, n° 10-84.151.

Cass. crim., 29 septembre 2009, *Société Saunier-Duval*, n° 09-81.159, *Bull. crim.*, 2009, n° 160 ; *AJ pénal*, 2009, p. 508, obs. M.-E. C. ; *D.*, 2010, p. 2254, note J. PRADEL.

Cass. crim., 24 février 2009, *Jacques X.*, n° 08-84.410 ; *Bull. crim.*, 2009, n° 46, pp. 163-165 ; *D.*, 2009, p. 1017, obs. M. LÉNA ; *RTD com.*, 2009, p. 636, obs. B. BOULOC ; *AJ pénal*, 2009, p. 226, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; *RSC*, 2009, p. 923, obs. J.-F. RENUCCI ; *JCP E*, 2009, nn° 16-17, p. 38 ; *CCC*, 2009, n° 151, obs. G. RAYMOND ; *RJDA*, 2009, n° 785 ; *Dr. Pén.*, 2009, n° 83, obs. J.-H. ROBERT ; *RLC*, janvier-février 2011, p. 54, obs. B. BOULOC.

CE, 22 juin 2007, *Patrick Arfi*, n° 272650, *Leb.*, p. 263 ; *RFDA*, 2007, p. 1199, concl. M. GUYOMAR ; *RDP*, 2007, p. 607, chron. C. GUETTIER ; *Dr adm.*, 2007, comm. 145, F. MELLERAY.

Cass. crim., 25 avril 2007, n° 06-86.037, *Association SAOS Brive-Corrèze* ; *Gaz. Pal.*, 8 novembre 2007, p. 49 ; *Juris associations*, 2008, n° 388, p. 12, note P. PLANES ; *Droit au sport*, Juillet 2011, n° 13, p. 7, obs. P. PLANES.

Cass. crim., 13 juin 2006, *M. André A. et a.*, n° 05-85.920, *Bull. crim.*, 2006, n° 177, p. 613 ; *AJ pénal*, 2006, p. 405, note G. ROUSSEL ; *Dr. pén.*, 2006, p. 140, obs. J.-H. ROBERT ; *Dépêches JurisClasseur*, 18 juillet 2006, p. 789.

Cass. crim., 21 mars 2006, *Francis E.*, n° 05-83.122, *Bull. crim.*, 2006, n° 84, p. 305 ; *Dr. pénal*, 2006, p. 89, obs. J.-H. ROBERT ; *Gaz. Pal.*, 29 avril 2006, n° 119, p. 20, note D. GUIHAL ; *Gaz. Pal.*, 2006, 1, 1353, note M. B ; *RTD com.*, 2006, p. 926, obs. B. BOULOC ; *AJ pénal*, 2006, p. 265, obs. M.-E C.

Cass. crim., 14 mars 2006, *Association France Galop*, n° 05-87.791.

Cass. crim., 8 mars 2005, n° 03-85.925 ; *Bull. crim.*, 2005, n° 78 ; *RSC*, 2005, p. 549, obs. E. FORTIS et p. 558, obs. Y. MAYAUD ; *Gaz. Pal.*, 28 et 29 septembre 2005, p. 17, obs. Y MONNET.

Cass. crim., 25 juin 2003, *Patrick X.*, n° 02-85.381.

Cass. crim., 8 janvier 2003, *Pierre X.*, n° 02-81.977, inédit.

Cass. crim., 13 décembre 2000, n° 99-86.322 ; *Bull. crim.*, n° 379, p. 1166 ; *D.*, 2001, IR, p. 832 ; *RSC*, 2001, p. 376, obs. Y. MAYAUD ; *Dr. pén.*, 2001, comm. n° 60, obs. M. VERON.

Cass. crim., 14 novembre 2000, *Claude X. et a.*, n° 00-81.084, inédit.

Cass. crim., 12 septembre 2000, *Association X.*, n° 00-80.587, *Bull. crim.*, 2000, n° 264, p. 777 ; *Droit 21*, 2000, ER 003 Copyright Transactive 2000-2001, note M. PELTIER ; *D.*, 2001, p. 1659, obs. A. LACABARATS ; *RSC*, 2001, p. 40, obs. D.-N. COMMARET.

Cass. crim., 18 janvier 2000, *SNCF*, n° 99-80.318, *Bull. crim.*, 2000, n° 28, p. 68 ; *D.*, 2000.636, note J.-C. SAINT-PAU ; *JCP G*, 2000, II, 10395, note F. DEBOVE ; *JCP E*, 2001, p. 278, note F. MARMOZ ; *Dr. pénal*, 2000, n° 72, obs. M. VÉRON ; *RTD com.*, 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; *RSC*, 2000, p. 816, obs. B. BOULOC.

Cass. crim., 8 juin 1999, n° 99-81.291 et 99-81.807, *Bull. crim.* 1999, n° 124 ; *Gaz. Pal.*, 12-16 novembre 1999, p. 36 ; *D.*, IR, 1999, p. 221.

Cass. crim., 4 février 1998, *Bull. crim.*, n° 46 ; *Dr. pén.*, 1998, chron. 15.

Cass. crim., 27 février 1997, n° 95-82.750 ; *Bull. crim.*, 1997, n° 81, p. 264.

Cass. Crim. 4 février 1997, *Bernard X.*, n° 96-81.227 ; *Bull. crim.*, n° 45, p. 133 ; *RSC*, 1997, p. 853, note J.-P. DINTILHAC ; *Gaz. Pal.*, 1997, p. 225, note J.-P. DOUCET ; *D.*, 1997, p. 69 ; *RTD com.*, 1997, p. 692, obs. B. BOULOC.

Cass. crim., 25 mai 1994, n° 93-85.158 ; *Bull. crim.*, 1994, n° 203, p. 474 ; *RSC*, 1995, p. 97, obs. B. BOULOC ; *ibid.*, p. 356, obs. J.-H. ROBERT.

Cass. crim., 15 décembre 1993, *Bull. crim.*, 1993, n° 389.

Cass. crim., 25 mai 1992, *X.*, n° 91-82.934 ; *Bull. crim.*, 1992, n° 207, p. 572 ; *Dr. Pénal*, 1993. Comm. 1, obs. M. VÉRON.

Cass. crim., 7 juin 1990, *Loriau et a.*, n° 89-81.287, *Bull. crim.*, 1990, n° 231 ; *D.*, IR, 1990, p. 203 ; *RSC*, 1991, p. 77, note J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE.

Cass. crim., 17 juillet 1986, *Bull. crim.*, 1986, n° 237.

Cass. crim., 16 mai 1984, n° 83-91.483 ; *Bull. crim.*, 1984, n° 181.

Cass. crim., 22 novembre 1983, *Bull. crim.*, n° 308.

Cass. crim., 16 mai 1983, inédit.



Cass. crim., 19 octobre 1982, *Bull. crim.*, 1982, n° 225.

Cass. crim., 20 novembre 1978, *Bull. crim.* 1978, n° 323.

Cass. crim., 21 avril 1976, *Bull. crim.* 1976, n° 122.

Cass. crim., 26 mars 1974, *Bull. crim.*, n° 129 ; *Gaz. Pal.*, somm., 1974, 2, p. 250.

Cass. crim., 8 mars 1972, *Bull. crim.*, 1972, n° 89.

Cass. crim., 16 février 1971, *Bull. crim.* 1971, n° 53 ; *JCP G*, 1971, II, 16386.

Cass. crim., 28 janvier 1969, *Bull. crim.*, n° 51.

Cass. crim., 19 avril 1967, *Bull. crim.*, 1967, n° 126.

Cass. crim., 3 mars 1966, *Bull. crim.*, 1966, n° 79.

Cass. crim., 10 février 1965, *Gaz. Pal.*, 1965, 1, p. 413 ; *RSC*, 1965, p. 871, obs. A. LÉGAL.

Cass. crim., 3 mars 1960, *Ben Haddadi*, *Bull. crim.*, n° 138, p. 286 ; *D.*, 1960, somm., p. 75 ; *RSC*, 1961, p. 105, obs. A. LÉGAL.

Cass. crim., 12 juin 1958, *Bull. crim.*, 1958, n° 457.

Cass. crim., 29 novembre 1956, *Bull. crim.* 1956, n° 588 ; *JCP G*, 1957, II, 9727, note P. CHAMBON.

Cass. crim., 13 janvier 1953, *Bull. crim.*, 1953, n° 12 ; *RSC*, 1953, p. 655, obs. A. LÉGAL.

Cass. crim., 17 juin 1948, *Bull. crim.* 1948, n° 163.

Cass. crim., 4 février 1943, *Bull. crim.* 1943, n° 8.

Cass. crim., 9 février 1941, *Bull. crim.*, 1941, n° 18 ; *JCP G*, 1941, II, 1662.

Cass. crim., 26 juin 1930, *Bull. crim.* 1930, n° 190.

Cass. Crim., 25 février 1921, *S.*, 1923, 1, p. 89, note J.-A. ROUX.

Cass. crim., 11 mars 1905, *Bull. crim.* n° 118.

Cass. crim., 21 août 1845, *Bull. crim.* n° 263 ; *S.*, 1845, 1, 848.

Cass. crim., 17 décembre 1842, *Bull. crim.* n° 333.

CA Paris, 18 mars 2010, *SARL Cofrapex International*, n° 08/04998, inédit.

CA Montpellier, 18 février 2010, *M. Mustapha T.*, n° 09/01632, *Cah. dr. Sport*, 2010, n° 21, note E. RASCHEL.

CA Paris, 12 juin 2008, *Grousselle*, inédit.

CA Douai, 1<sup>er</sup> juillet 2005, *Vasseur*, n° 04/04307.

CA Douai (4e ch. des appels correctionnels), 3 novembre 1994, *M. Manin*, n° 94-1029, *BICC* n° 403, 1995, n° 193.

CA Amiens, 2 février 1989, inédit.

CA Paris, 18 février 1960, *D.*, 1960, p. 285, note LARGUIER ; *S.*, 1960, p. 182, note HUGUENEY.

TGI Foix, 18 janvier 2006, *MP c/ Dupont et a.*, n° 18/2006.

T. corr. Marmande, 6 juillet 2000, inédit.

T. corr., Valenciennes, 24 octobre 1988, *Inf. pharm.*, 1988, p. 711.

T. corr. Poitiers, 6 janvier 1988, *Inf. pharm.*, 1988, p. 330, obs. VIALA.

T. corr. Laon, 26 novembre 1987, inédit.

TGI Reims, 17 juin 2002, *R. Denhez*, n° 02JC1092.

TGI Lille, 22 décembre 2000, n° 10417/00 YS.

TGI Paris, 26 janvier 1983, *Alboreto* ; *D.*, 1986, somm., obs. G. BARON.

Tribunal civil de la Seine, 23 mars 1930, *Gaz. Pal.*, 1930, 1, 1921.

### 3. Tribunal des conflits et juridictions administratives

TC, 7 juillet 1980, *Peschaud*, n° 02158, *Leb.*, p. 510 ; *D.*, 1980, inf. rap., p. 561, obs. P. DELVOLVÉ ; *RDP*, 1981 p. 184, concl. J.-M. GALABERT ; *D.*, 1981, *Juris.*, p. 296, note J.-Y. PLOUVIN ; *JCP*, 1982, II, 19784, note B. PACTEAU.

CE, 22 juillet 2016, *M. B.*, n° 396214 ; *AJDA*, 2016, p. 2254 ; *Jurisport*, 2016, n° 168, p.10, obs. J. MONDOU ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2016, n° 237, p. 11, obs. D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, 2016, n° 45, p. 77, note F. COLIN.

CE, 11 mai 2016, *Touré*, n° 388322 ; *AJDA*, 2016, p. 584 ; Veille permanente, *Dict. perm. Dr. sport*, « Principe d'individualisation des sanctions : le carton rouge passe à l'orange. - Le Conseil d'État trace les limites de la jurisprudence Occansey », 9 juin 2016 (D. RÉMY).

CE, *QPC*, Ord. de référé, 22 avril 2016, *M. A.*, n° 398087 ; Veille permanente, *Dict. perm. Dr. sport*, « Nouveau rejet d'une question de constitutionnalité en matière de dopage », 1<sup>er</sup> juin 2016 (P. ROCIPON).

CE, 3 février 2016, *M. B.*, n° 387323 ; Veille permanente, *Dict. perm. Dr. sport*, « Le triathlète dopé dissimule sa reprise de licence... l'AFLD reste compétente pour le sanctionner », 23 février 2016 (A. RENARD).

CE, Ord. de référé, 24 novembre 2015, *Mr B.*, n° 394200 ; *Jurisport*, n° 161, 2016, p. 27, chron. E. HONORAT.

CE, 21 septembre 2015, *Conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine Maritime*, n° 375016, *RTD com.*, 2015, p. 694, note G. ORSONI ; *AJDA*, 2015 p. 1776, note J.-M. PASTOR.

CE, 1<sup>er</sup> juin 2015, n° 380449 ; *AJDA*, 2015, p. 1071 ; *Ibid.*, 1596, concl. A. BRETONNEAU ; *AJ pénal*, 2015, p. 447, obs. E. PÉCHILLON ; *JCP G*, 2015, p. 519 ; *Dr. adm.*, 2015, p. 68, note G. ÉVEILLARD.

CE, 11 mai 2015, *M. A.*, n° 374386, *AJDA*, 2015, p. 2017 ; *Cah. dr. sport*, 2015, n° 41, p. 113, note M. PELTIER ; *Ibid.*, p. 119, note F. COLIN ; *Jurisport*, 2016, n° 161, p. 27, chron. E. HONORAT.

CE, 27 mars 2015, n° 381213, *M. C.* ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2015, n° 222, p. 11, obs. D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, 2015, n° 40, p. 126, note F. COLIN ; *D.*, 2016, *pan.*, p. 510, obs. C. DUDOGNON.

CE, 27 mars 2015, *M. A.*, n° 376127 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2015, n° 222, p. 11, obs. D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, 2015, n° 40, p. 129, note F. COLIN ; *ibid.*, p. 132, note M. PELTIER ; *D.*, 2016, *pan.*, p. 510, obs. C. DUDOGNON.

CE, 21 novembre 2014, *M. C.*, n° 373071 ; *Jurisport*, 2014, n° 149, p. 9 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2015, n° 219, p. 12, note D. RÉMY ; *D.*, 2015, p. 394, obs. J.-F. LACHAUME ; *AJDA*, 2014, p. 2280, note J.-M. PASTOR.

CE, Ord. de référé, 10 octobre 2014, *Mr B.*, n° 384540, *Jurisport*, n° 148, 2014, p. 10, obs. J. MONDOU ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 217/218, p. 1, obs. D. RÉMY ; *D.*, 2015, Pan., p. 394, obs. P. ROCIPON.

CE, 9 juillet 2014, *Fédération nationale des syndicats de sportifs*, n° 373304 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, n° 215, p. 12, obs. P. ROCIPON ; *D.*, 2015, pan., p. 394, obs. P. ROCIPON ; *Jurisport*, 2015, n° 152, p. 25, chron. E. HONORAT.

CE Avis, 26 juin 2014, n° 388772, inédit.

CE, 21 mai 2014, *M. B.*, n° 372116 ; *D.*, 2015, p. 394, obs. P. RUCIPON ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 213, p. 6, obs. P. ROCIPON ; *Cah. dr. sport*, 2014, n° 36, p. 137, note F. COLIN ; *ibid.*, p. 141, note C. CASSAN ; *Jurisport*, 2015, n° 152, p. 25, chron. E. HONORAT.

CE, 28 avril 2014, *fédération française de football*, n° 373051 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 212, p. 1, obs. D. RÉMY ; *D.*, 2015, pan., p. 394, obs. J.-F. LACHAUME.

CE 12 mars 2014, *E<sup>ts</sup> public départemental CAT foyer Louis Philibert*, n° 367260, *AJFP*, 2014, p. 285 ; *AJDA*, 2014, p. 1446, note F. MELLEREY.

CE, *QPC*, 19 mai et 18 décembre 2013, *Longo-Ciprelli*, n° 364839 ; *D.*, 2014, pan., p. 396, obs. C. DUDOGNON ; *Jurisport*, 2014, n° 139, p. 33 ; *Cah. dr. sport*, 2014, n° 35, p. 160, note F. COLIN ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 209, p. 8, obs. A. RALON ; *LPA*, 24 juin 2014, n° 125, p. 5, obs. B. BRIGON ; *AJDA*, 2013, p. 1720 ; *Cah. dr. sport*, 2013, n° 32, p. 191, note F. COLIN.

CE, 4 décembre 2013, *M. A.*, n° 359637, *RFDA*, 2014, p. 139, chron. C. SANTULLI.

CE Ass., 13 novembre 2013, *Dahan*, n° 347704, *Leb.*, p. 279 ; *AJDA*, 2013, p. 2228 ; *Ibid.*, p. 2432, chron. A. BRETONNEAU et J. LESSI ; *AJFP*, 2014, p. 5, concl. R. KELLER, note C. FORTIER ; *RFDA*, 2013, p. 1175, concl. R. KELLER ; *Dr. adm.*, 2014, comm. 11, note A. DURANTHON ; *JCP A*, 2014, p. 2241, note D. BAILLEUL.

CE, 21 octobre 2013, *Occansey*, n° 367107, *Leb.*, pp. 411 et 855 ; *AJDA*, 2014, p. 810, note C. DUDOGNON ; *Ibid.*, 2013, p. 2121 ; *D.*, 2014, p. 396, chron. J.-F. LACHAUME.

CE, 17 juillet 2013, *M. Dioum*, n° 362481 ; *AJDA*, 2013, p. 1542 ; *RFDA*, 2013, p. 1183, concl. R. KELLER.

CE, 21 juin 2013, *M. B.*, n° 345500 ; *AJDA*, 2013, p. 1303 ; *Ibid.*, p. 2209, note I. SEUROT ; *Dr. adm.*, 2014, p. 3, note G. ÉVAILLARD.

CE, 29 avril 2013, *Denis*, n° 356642, *Leb.*, p. 425 ; *AJDA*, 2013, p. 952, obs. R. GRAND ; *JCP A*, n° 21, 20 Mai 2013, act. 430, obs. C.-A. DUBREUIL ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2013, n° 201, p. 2, obs. D. RÉMY ; *RFDA*, 2013, p. 891, chron. C. SANTULLI ; *D.*, 2014, p. 396, obs. C. DUDIGNON.

CE, 26 décembre 2012, *Fédération française d'athlétisme*, n° 350833 ; *D.*, pan., 2013, p. 527, obs. J.-F. LACHAUME ; *Jurisport*, 2013, n° 129, p. 9, obs. G. DURAND ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, n° 198, p. 10, obs. D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, 2013, n° 30, p. 109, note F. COLIN.

CE Ass., 21 décembre 2012, *Société Groupe Canal Plus*, nn° 362347, 363542 et 363703, *Leb.*, p. 446 ; *AJDA*, 2013, p. 215, chron. X. DOMINO et A. BRETONNEAU ; *RFDA*, 2013, p. 70, concl. V. DAUMAS ; *RJEP*, 2013, n° 707, p. 3, note P. IDOUX.

CE, 10 octobre 2012, *Delhomme et a.*, n° 357097, *AJDA*, 2013, p. 85 ; *Cah. dr. sport*, n° 29, 2012, p. 107 ; *LPA*, n° 116, 11 juin 2013, p. 4 ; *D.*, 2013, pan., p. 527, obs. P. ROCIPON.

CE, 22 mai 2012, *Mari*, n° 344589, *RTDF*, 2012, p. 123, obs. E. DEZEUZE.

CE Ass., 1<sup>er</sup> avril 2012, *GISTI et FAPIL*, n° 322326, *AJDA*, 2012, p. 735 ; *Ibid.*, p. 936 ; *Ibid.*, p. 729, tribune Y. AGUILA, chron. X. DOMINO et A. BRETONNEAU ; *D.*, 2012, p. 1712, note B. BONNET ; *Ibid.*, 2013, p. 324, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *Dr. soc.*, 2012, p. 1014, étude J.-F. AKANDJI-KOMBÉ ; *RFDA*, 2012, p. 547, concl. G. DUMORTIER ; *Ibid.*, p. 560, note M.

GAUTIER ; *Ibid.*, p. 961, chron. C. MAYEUR-CARPENTIER, L. CLÉMENT-WILZ et F. MARTUCCI ; *RDSS*, 2012, p. 940, note S. BIAGINI-GIRARD ; *Constitutions*, 2012, p. 297, obs. A. LEVADE ; *JCP A*, 2012, p. 2171, note A. MINET ; *RTD civ.*, 2012, p. 487, obs. P. DEUMIER ; *RTD eur.*, 2012, p. 928, obs. D. RITLENG ; *Rev. crit. DIP*, 2013, p. 133, note F. JAULT-SESEKE.

CE, 8 février 2012, *Jean Sébastien A.*, n° 350275 ; *D.*, 2013, pan., p. 527, obs. P. ROCIPON ; *Cah. dr. sport*, n° 28, 2012, p. 70, note M. YVARS.

CE, 9 novembre 2011, *Benzoni*, n° 341658 ; *Cah. dr. sport*, n° 26, 2011, p. 148, note F. COLIN ; *ibid.*, p. 153, note E. RASCHEL.

CE, 10 octobre 2011, *Fatiha A.*, n° 334720.

CE, 26 juillet 2011, *Ligue Corse de football*, n° 341199 ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. J.-C. BREILLAT ; *AJDA*, 2011, p. 2491, note F. BIN ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2011, n° 182, p. 1, obs. J. BÉRENGER et D. RÉMY ; *Cah. dr. sport*, n° 26, 2011, p. 51, obs. G. RABU ; *Jurisport*, 2012, n° 117, p. 32, concl. D. BOTTEGHI.

CE, 18 juillet 2011, *Gwennaëlle A.*, n° 338390 ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON ; *Jurisport*, 2011, n° 113, p. 11, obs. G. DURAND ; *LPA*, 15 mai 2012, chron., p. 3, note B. BRIGNON.

CE, Ord. de référé, 13 juillet 2011, *Bonvoisin*, n° 350274, *Cah. dr. sport*, 2011, n° 25, p. 160, note F. COLIN.

CE, 21 mars 2011, *Dumon*, n° 341572, *Leb.*, pp. 1072, 1100 et 1172 ; *AJDA*, 2011, p. 1102 ; *Cah. dr. sport*, 2011, n° 24, p. 77, note E. RASCHEL ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON ; *Jurisport*, 2012, n° 116, p. 26, chron. E. HONORAT.

CE, *QPC*, 11 mars 2011, *Fédération française d'équitation*, n° 341658, *Leb.*, p. 81 ; *Cah. dr. sport*, 2011, n° 24, p. 73, note F. COLIN ; *AJDA*, 2011, p. 534 ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON.

CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122 ; *AJDA*, 2011, p. 984 ; *JCP G*, n° 19, 9 Mai 2011, 564, note P. COLLOMB ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON ; *Gaz. Pal.*, 10 mars 2011, p. 31, obs. P. GRAVELEAU ; *LPA*, 15 mai 2012, chron., p. 3, note B. BRIGNON ; *Cah. dr. sport*, 2011, n° 23, p. 79, note J.-C. LAPOUBLE ; *Cah. dr. sport*, 2011, n° 24, p. 68, note F. COLIN.

CE, 23 décembre 2010, *Conseil national de l'ordre des médecins, Syndicat national des médecins biologistes*, nn° 337396 et 337625, *Leb.*, 2010, pp. 969 et 988.

CE, 1<sup>er</sup> décembre 2010, *Agence mondiale antidopage*, n° 334372, *Leb.*, p. 470 ; *AJDA*, 2010, p. 2345, note M.-C. De MONTECLER ; *JCP A*, n° 50, 13 décembre 2010, act. 924 ; *D.*, 2011, pan., p. 703, P. ROCIPON ; *Cah. dr. sport*, n° 25, 2011, p. 154, note M. PELTIER.

CE, 8 novembre 2010, *Chebaro*, n° 342699.

CE, *QPC*, 4 octobre 2010, *M<sup>me</sup> Repplinger*, n° 341845, *Leb.*, p. 364 ; *AJDA*, 2010, p. 1852.

CE, 25 mai 2010, *Stanislas*, n° 332045, *Leb.*, p. 906 ; *D.*, 2011, p. 703, obs. P. ROCIPON.

CE, 19 mars 2010, *Chotard*, n° 318549, *AJDA*, 2010, p. 581 ; *ibid.*, p. 1443, note J.-C. LAPOUBLE ; *ibid.*, p. 581, note J.-M. PASTOR ; *LPA*, 2010, n° 127, p. 6, obs. M.-C. ROUAULT ; *D.*, pan., 2011, p. 703, obs. P. ROCIPON ; *D.*, act., 25 mars 2010, obs. J.-M. PASTOR ; *Jurisport*, 2010, n° 99, p. 11, obs. G. D. ; *ibid.*, n° 100, p. 35, note J.-F. LACHAUME ; *ibid.*, pan., n° 104, p. 32, obs. E. HONORAT.

CE, 2 mars 2010, *Fédération française d'athlétisme*, n° 324439 ; *AJDA*, 2010, p. 473, obs. J.-M. PASTOR ; *Ibid.*, p. 664, chron. S.-J. LIÉBER, D. BOTTEGHI ; *D.*, 2011, pan., p. 703, obs. P. ROCIPON ; *Jurisport*, 2010, n° 98, p. 11, obs. J. S. ; *Cah. dr. sport*, 2010, n° 19, p. 94, note F. COLIN ; *Cah. dr. sport*, 2010, n° 20, p. 39, note DUVAL ; *Gaz. Pal.*, 18 mars 2010, p. 31, obs. P. GRAVELEAU ; *LPA*, 11 avril 2011, chron., p. 7, note B. BRIGNON ; *RFDA*, 2011, p. 813, note H. LEPETIT-COLLIN.

CE, 28 octobre 2009, *Schumacher*, n° 327306, *Leb.*, p. 965 ; *AJDA*, 2009, p. 2033 ; *D.*, 2010, p. 400, obs. J.-F. LACHAUME ; *RFDA*, 2013, p. 891, obs. C. SANTULLI.

CE, 23 octobre 2009, *Davitiali*, n° 321554, *Leb.*, p. 744 ; *AJDA*, 2010, p. 407 ; *D.*, 2010, p. 400, obs. J.-F. LACHAUME.

CE, 23 octobre 2009, *Mickaël A*, n° 321553, *D.*, 2010, p. 400, chron., obs. J.-F. LACHAUME.

CE, 3 juillet 2009, *Benjamin A.*, n° 321457, *Cah. dr. sport*, n° 17, 2009, p. 121, note F. COLIN.

CE, 3 mars 2009, n° 314792, *Association française contre les myopathies*, *AJDA*, 2009, p. 461 ; *JCP A*, 2009, p. 2116, note BAILLEUL.

CE, 19 février 2009, *Rachid A.*, n° 315015 ; *AJDA*, 2009, p. 791 ; *D.*, 2010, *pan.*, p. 400, obs. J.-F. LACHAUME ; *Jurisport*, 2010, n° 104, p. 32, chron. E. HONORAT.

CE, Ord. de référé, 16 février 2009, *Mr Mickaël Matray*, n° 324078.

CE, Ass., 16 février 2009, *Société Atom*, n° 274000, *Leb.*, p. 25, concl. C. LEGRAS ; *AJDA*, 2009, p. 343 ; *Ibid.*, p. 583, chron. S.-J. LIÉBER et D. BOTTEGHI ; *AJ pénal*, 2009, p. 189, obs. E. PÉCHILLON ; *Just. & cass.*, 2010, p. 429, concl. C. LEGRAS ; *RFDA*, 2009, p. 259, concl. C. LEGRAS ; *Ibid.*, 2012, p. 257, étude J. MARTINEZ-MEHLINGER ; *Constitutions*, 2010, p. 115, obs. O. Le BOT ; *JCP A.*, n° 16, 13 avril 2010, p. 28, note D. BAILLEUL ; *Gaz. Pal.*, 4-5 décembre 2009, p. 11, note B. du MARAIS et A. SÉE ; *JCP G*, n° 20, 13 mai 2009, p. 34, note K. GRABARCZYK ; *RJF*, 5/09, n° 470 ; *BDCF*, 5/09, n° 59, p. 19, concl. C. LEGRAS ; *RJEP*, 2009, n° 665, p. 35, note F. MELLERAY.

CE, Ord. de référé, 2 décembre 2008, *Benjamin A.*, n° 321887, *Cah. dr. sport*, n° 15, 2009, p. 100, note F. COLIN.

CE, Ord. de référé, 17 septembre 2008, *Bastien A.*, n° 319832 ; *Rev. jur. éco. sport*, 2008, n° 89, p. 51, obs. P. ROCIPON.

CE, 6 octobre 2008, *Fromentin*, n° 289389.

CE, 4 avril 2008, *Stade Rennais football club*, n° 308561 ; *Gaz. Pal.*, 2 octobre 2008, n° 276, p. 30.

CE, 28 novembre 2007, *Fédération française de judo, kendo, jujitsu et disciplines associées*, n° 294916, *Leb.*, p. 457 ; *AJDA*, 2008, p. 111 ; *Rev. jur. éco. sport*, 2008, n° 87, p. 81, obs. J.-F. LACHAUME ; *D.*, 2009, chron., p. 519, obs. P. ROCIPON.

CE Avis d'Ass., 29 octobre 2007, *Société civile professionnelle LOSC Lille métropole*, n° 307736, *Leb.*, p. 431 ; *AJDA*, 2008, p. 919, note J.-M. Duval ; *Gaz. Pal.*, janv.-févr. 2008, *jurisp.*, p. 263, concl. E. PRADA-BORDENAVE.

CE, 21 mars 2007, *Garnier*, n° 284586, *Leb.*, p. 364, ; *LPA*, n° 236, 26 novembre 2007, p. 10, obs. A. CLAEYS et F. MELLERAY ; *AJDA*, 2007, p. 661, obs. S. B. ; *AJFP*, 2007, p. 237, note V. RENAUDIE ; *Dr. adm.*, Mai 2007, n° 5, comm. 78, note O. GUILLAUMONT.

CE, 19 mars 2007, *Le Gac et a.*, n° 300467, *Leb.*, p. 124 ; *RFDA*, 2007, p. 770, concl. L. DEREPPAS ; *Ibid.* 1283, chron. A. ROBLOT-TROIZIER ; *JCP A*, 2007, p. 2225, note D. MAILLARD DESGRÉES Du LOÛ ; *JCP S*, 2007, n° 1314, note X. PRÉTOT ; *RTD eur.*, 2008, p. 835, chron. D. RITLENG, A. BOUVERESSE et J.-P. KOVAR ; *Rev. jur. éco. publ.*, Novembre 2009, n° 669.

CE 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés* [APREI], n° 264541, *Leb.*, p. 92 ; *AJDA*, 2007, p. 793, chron. F. LENICA et J. BOUCHER ; *RFDA*, 2007, p. 803, note C. BOITEAU ; *RDSS*, 2007, p. 499, concl. C. VEROT ; *ibid.*, p. 517, note G. KOUBI et G. J. GUGLIELMI ; *JCP A*, 2007, p. 2066, concl. C. VÉAROT, note M.-C. ROUAULT ; *ibid.*, p. 2145, note G. J. GUGLIELMI et G. KOUBI ; *DA*, 2007, comm. 36.

CE Sect., 13 décembre 2006, *Mme Lacroix*, n° 287845, *Leb.*, p. 541 concl. M. GUYOMAR ; *AJDA*, 2007, p. 358, chron. F. LENICA et J. BOUCHER ; *D.*, 2007, p. 847, note O. BUI-XUAN ; *RFDA*, 2007, p. 6, concl. M. GUYOMAR ; *Ibid.*, p. 275, note G. EVEILLARD ; *RDP*, 2007, p. 590, chron. C. GUETTIER ; *RTD civ.*, 2007, p. 72, note P. DEUMIER.

CE, 8 novembre 2006, *M. A.*, n° 289702 ; *D.*, 2007, p. 924, note S. DION ; *Ibid.*, p. 2346, obs. F. PEYER.

CE, 13 octobre 2006, *Ferriol*, n° 291073, *Leb.*, p. 1080.

CE, Avis, 12 octobre 2006, n° 373750, inédit.

CE, 3 avril 2006, *Chamois Niortais FC*, nn° 282093 et 286848 ; *D.*, 2007, som., p. 2346, obs. C. DUDOGNON ; *Rev. jur. éco. Sport*, 2006, n° 81, obs. J.-F. LACHAUME ; *Gaz. Pal.*, 15 août 2006, p. 4, note A. PEYNY et P. POLÈRE.

CE Ass., 24 mars 2006, *Sté KPMG*, n° 288460 ; *Leb.*, p. 154 ; *AJDA*, 2006, p. 2214, étude L. TESOKA ; *Ibid.*, p. 1028, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; *ibid.*, p. 841, tribune B. MATHIEU ; *ibid.*, p. 897, tribune F. MELLERAY ; *D.*, 2006, p. 1224 ; *Ibid.*, p. 1190, chron. P. CASSIA ; *Ibid.*, p. 1226, point de vue R. DAMMAN ; *Rev. soc.*, p. 2006, p. 583, note P. MERLE ; *RTD civ.*, 2006, p. 527, obs. R. ENCINAS De MUNAGORRI ; *JCP A*, 2006, p.1120, note J.-M. BELORGEY ; *Dr. adm.*, 2006, p. 71 ; *RDP*, 2006, p. 1169, note J.-P. CAMBY ; *Ibid.*, 2007, p. 285, note J.-M. WOEHLING ; *BJS*, juin 2006, p. 711, concl. Y. AGUILA et note J.-F. BARBIÉRI ; *RFDA*, 2006, p. 463, concl. Y. AGUILA, *Ibid.*, p. 483, note F. MODERNE ; *RJDA*, 2006, p. 545, concl. Y. AGUILA ; *LPA*, 3 avril 2006, n° 66, p. 4, obs. O. DUFOUR.

CE, Ord. de référé, 2 février 2006, *M. A.*, n° 289701.

CE, 1<sup>er</sup> février 2006, *Touzard*, n° 271676, *Leb.*, p. 38 ; *LPA*, 27 novembre 2006, p. 4, chron. F. MELLERAY.

CE Sect., 18 novembre 2005, *Houlbreque*, n° 270075, *Leb.*, p. 513 ; *Dr. adm.*, 2006, comm. 5 ; *AJDA*, 2005, p. 2455, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; *LPA*, 21 avril 2006, p. 16, obs. A. CLAYES ; *RFDA*, 2006, p. 543, concl. T.-X. GIRARDOT.

CE Avis, 8 septembre 2005, *CCAMIP* (Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance), n° 371558, *EDCE*, 2006, p. 211 ; *CJEG*, 2006, p. 359, note D. LABETOUILLE.

CE, 18 mai 2005, *Bordes et Ossowski*, nn° 270569 et 266215 ; *Cah. dr. sport*, 2005, n° 2, p. 140, note J.-M. DUVAL.

CE, 18 mai 2005, *Tissot*, n° 269404 ; *Cah. dr. Sport*, 2005, n° 2, p. 135, note J.-C. LAPOUBLE.

CE, 22 avril 2005, *M. Chenin*, n° 238274 ; *Cah. dr. sport*, 2005, n°2, p. 138, note J.-M. DUVAL.

CE Sect., 25 février 2005, *France Télécom*, n° 247866, *Leb.*, p. 86 ; *AJDA*, 2005, p. 997, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; *RFDA* 2005, p. 802, concl. E. PRADA-BORDENAVE.

CE, Ord. de référé, 29 juillet 2004, *Benoît X.*, n° 269405.

CE, 15 juillet 2004, *Gonzalez de Galdeano*, n° 257423, *Leb.*, p. 348 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, n° 104 ; *RFDA*, 2004, p. 1044 ; *AJDA*, 2004, p. 2071 ; *D.*, 2006, p. 190.

CE Ass., 11 mai 2004, *Association AC ! et autres*, n° 255886, *Leb.*, p. 197 ; *AJDA*, 2004, p. 1183, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; *RFDA*, 2004, p. 454, concl. C. DEVYS.

CE, 4 février 2004, *Sainz*, n° 228368 ; *AJDA*, 2004, p. 926, concl. I. De SILVA ; *Rev. jur. éco. sport*, 2004, n° 71, p. 41, obs. J.-F. LACHAUME ; *JCP A*, 2004, p. 793, note J.-C. LAPOUBLE.

CE, 28 novembre 2003, *Rahou*, n° 249389, *Leb.*, p. 628 ; *Gaz. Pal.*, 12 août 2004 n° 225, p. 8, chron. P. GRAVELEAU.

CE, 29 septembre 2003, *Société UMS Pontault-Combault Handball*, n° 248140, *Leb.*, p. 951 ; *Rev. jur. éco. Sport*, 2004, n° 70, p. 56, obs. F. LAGARDE.

CE, 20 octobre 2002, *Soc. Habib Bank*, n° 180122, *Leb.*, p. 434, concl. F. LAMY ; *AJDA*, 2000, p. 1071, note P. SUBRA de BIEUSSE ; *Ibid.*, et p. 1001, chron. M. GUYOMAR et P. COLLIN ; *LPA*, 23 octobre 2000, p. 3.

CE, 25 mars 2002, *Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin*, n° 224055, *Leb.* p. 110.

CE, 3 décembre 2001, *SNIP*, n° 226514, *Leb.*, p. 624 ; *RFDA*, 2002, p. 166 ; *AJDA*, 2002, p. 1219, note A.-L. VALEMBOIS ; *RTD eur.*, 2003, p. 197, note C. CASTAING ; *Dr adm.*, 2002, comm. 55, P. CASSIA ; *RMCUE*, 2002, p. 595, note F. CHALTIEL ; *LPA*, 5 juin 2002, p. 1317, note E. MEIER et C. CASSAN ; *Europe*, 2002, p. 6, note A. RIGAUX et D. SIMON.

CE, 27 juillet 2001, *Titran*, n° 222509, *Leb.*, p. 411 ; *AJDA*, 2001, p. 1046, chron. M. GUYOMAR et P. COLLIN.

CE, 2 juillet 2001, *Fédération française de football*, n° 221481, *Leb.*, p. 328 ; *RFDA*, 2001, p. 1149.

CE, Ass. 3 décembre 1999, *Didier*, n° 207434, *Leb.*, p. 399 ; *AJDA*, 2000, p. 126, chron. M. GUYOMAR et P. COLLIN ; *RFDA*, 2000, p. 584, concl. A. SEBAN ; *Ibid.*, p. 1061, note L. SERMET ; *D.*, 2000, p. 62, obs. M. BOIZARD ; *RTD com.*, 2000, p. 405, obs. N. RONTCHEVSKY ; *JCP G*, 2000, I, 251, chron. C. BOITEAU ; *Ibid.*, 2000, II, 10267, note F. SUDRE ; *RA*, 2000, p. 42, note J.-M. BRIÈRE.

CE, 29 novembre 1999, *Soc. Rivoli Exchange*, n° 194721, *Leb.*, p. 366 ; *D.*, 2000, p. 52 ; *RTD com.*, 2000, p. 155, obs. M. CABRILLAC.

CE, 27 octobre 1999, *Fédération française de football*, n° 196251.

CE Ass., 30 octobre 1998, *Sarran et Levacher et autres*, n° 200286, *Leb.*, p. 369 ; *RFDA*, 1998, p. 1081, concl. C. MAUGÜÉ ; *Ibid.*, p. 1094, note D. ALLAND ; *Ibid.*, 1999, p. 57, note L. DUBOUIS ; *Ibid.*, 1999, p. 67, note B. MATHIEU et M. VERPEAUX ; *Ibid.*, 1999, p. 77, note O. GOHIN ; *AJDA*, 1998, p. 1039 ; *Ibid.*, p. 962, chron. F. RAYNAUD et P. FOMBEUR ; *RDP*, 1999, p. 919, note J.-F. FLAUSS ; *D.*, 2000, Jur., p. 152 ; *Ibid.*, note E. AUBIN ; *RTD civ.*, 1999, p. 232, obs. N. MOLFESSIS ; GAJA, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 102 ; *Cah. Cons. const.*, 1999, n° 7, note C. MAUGÜÉ.

CE, 25 mai 1998, *Fédération française d'haltérophilie, musculation et disciplines associées*, n° 170752 ; *JCP G*, 1999, II, 10001, note J.-C. LAPOUBLE.

CE, 4 mai 1998, *Soc. de bourse Patrice Wargny*, *Leb.*, p. 192 ; *DA*, 1998, n° 380 ; *RFDA*, 1998, p. 888.

CE, 16 mars 1998, *Fédération française de sport automobile*, n° 169743, *Leb.*, p. 90 ; *D.*, 1998, somm., p. 112 ; *JCP G*, 1998, IV, 2936, note M.-C. ROUAULT.

CE, 18 février 1998, *Section locale du Pacifique Sud de l'ordre des médecins*, n° 171851, *Leb.*, p. 710, *RFDA*, 1999, p. 47, note M. JOYAU.

CE Sect., 23 avril 1997, *GISTI*, n° 163043, *Leb.*, p. 142 ; *AJDA*, 1997, p. 482, *Ibid.*, p. 435, chron. D. CHAUVVAUX et T.-X. GIRARDOT ; *RFDA*, 1997, p. 585, concl. R. ABRAHAM ; *D.*, 1998, p. 15, concl. R. ABRAHAM ; *RDSS*, 1998, p. 194, obs. M. BADEL, I. DAUGAREILH, J.-P. LABORDE et R. LAFORE.

CE, 17 mars 1997, *OMI*, *Leb.*, p. 86.

CE, 30 octobre 1996, *Belval*, n° 126852 ; *D.*, 1997, somm., p. 196, obs. J.-F. LACHAUME.

CE Ass., 3 juillet 1996, *Koné*, n° 169219, *Leb.*, p. 255 ; *AJDA*, 1996, p. 805 ; *Ibid.*, p. 722, chron. D. CHAUVVAUX et T.-X. GIRARDOT ; *D.*, 1996, Jur., p. 509, note F. JULIEN-LAFERRIÈRE ; *Ibid.*, 1997, p. 45, obs. F. JULIEN-LAFERRIÈRE ; *Ibid.*, p. 219, chron. B. MATHIEU et M. VERPEAUX ; *RFDA*, 1996, p. 870, concl. J.-M. DELARUE ; *Ibid.*, p. 882, note L. FAVOREU ; *Ibid.*, p. 885, note P. GAÏA ; *Ibid.*, p. 891, note H. LABAYLE ; *Ibid.*, p. 908, note P. DELVOLVÉ ; *JCP G*, 1996, II, 22720, note X. PRÉTOT ; *LPA*, 20 décembre 1996, p. 19, note G. PELLISSIER ; *Ibid.*, 27 décembre 1996, p. 12, note G. GUIHEUX ; *RTD civ.*, 1997, p. 787, obs. N. MOLFESSIS ; *RDP*, 1996, p. 1751, note BRAUD ; *RTDH*, 1997, p. 762, note PIERUCCI ; *Rev. belge dr. const.*, 1997, p. 123, note LARSONNIER ; *RGDIP*, 1997, p. 237, note D. ALLAND ; GAJA, 18<sup>ème</sup> éd., 2011, n° 97.

CE, 10 mai 1995, *Gauthier*, n° 122401.

CE Sect., 5 mai 1995, *Burruchaga*, n° 155820, *Leb.*, p. 197 ; *RFDA*, 1995, p. 728 ; *AJDA*, 1995, p. 753, note J.-P. THÉRON ; *LPA*, 25 janvier 1996, obs. B. MALIGNER.

CE Sect., Avis, 31 mars 1995, *SARL Auto-industrie Méric*, *Leb.*, p. 154 ; JO, 2 mai 1995, p. 6901 ; *DA*, 1995, n° 640 ; *AJDA*, 1995, p. 480 ; *Ibid.*, p. 739, note M. DREIFUSS ; *RFDA*, 1995, p. 1172, note H. LABAYLE et F. SUDRE ; *Ibid.*, p. 1185, note L. MAUBLANC-FERNANDEZ et J.-P. MAUBLANC ; *RJF*, 1995, p. 326, concl. J. ARRIGHI de CASANOVA, *EDCE*, 1996, n° 47, p. 342.

CE, 31 mars 1995, *Desaunay*, n° 147731, *Leb.*, p. 150 ; *AJDA*, 1995, p. 562, concl. J. ARRIGHI De CASANOVA.

CE, 3 février 1995, *Cornu*, n° 123657.

CE, 3 février 1995, *Benezech*, n° 117097.

CE, 21 décembre 1994, *Association sportive de Marzagues*, *Leb.*, p. 576 ; *D.*, 1996, somm., p. 24, obs. C. DUDOGNON.

CE, 30 novembre 1994, *Bonnet*, n° 136539, *Leb.*, p. 1206 ; *Quot. jur.*, n° 19, 7 mars 1995, note MALIGNER.

CE, 29 juillet 1994, *Vachon*, n° 116351 ; *Gaz. Pal.*, 1995, n° 1, p. 140, note PARMENTIER.

CE, 14 mars 1994, *Yousri*, n° 115915, *Leb.*, p. 1144.

CE, 29 décembre 1993, *Bonnetat*, n° 115635.

CE, 22 octobre 1993, *Claude Lorentz*, n° 109076, *D.*, 1995, somm., p. 58, note J.-P. KARAQUILLO.

CE, 28 avril 1993, *Association Cannes Echec*, n° 107742, *Leb.*, p. 1054.

CE Sect., 4 décembre 1992, *Quiblier*, n° 118311, *Leb.*, p. 434 ; *D.*, 1993, p. 12 ; *RJF*, 1/93, n° 90, concl. M.-D. HAGELSTEEN.

CE, 26 octobre 1992, *Vincent*, n° 133354 ; *Rev. jur. éco. sport*, 1993, n° 25, p. 76, obs. S. DOUMBÉ-BILLIÉ.

CE, 22 mai 1992, *Sabatier*, n° 103527, *Leb.*, p. 1331 ; *Gaz. Pal.*, 23 octobre 1992, p. 6.

CE, 17 janvier 1992, *Pierrat*, n° 124779, *Leb.*, p. 1331 ; *Rev. jur. éco. sport*, 1994, n° 30, p. 57, obs. J. CARBAJO.

CE, 14 juin 1991, *Aliquot*, n° 86294, *Leb.*, p. 1022 ; *AJDA*, 1991, p. 575 ; *Ibid.*, p. 506, chron. R. SCHWARTZ et C. MAUGÜÉ.

CE, 10 avril 1991, *Bideault*, n° 115482.

CE, 10 avril 1991, *Époux Bernhard*, n° 89480.

CE, Ass., 1<sup>er</sup> mars 1991, *Le Cun*, *Leb.*, p. 71 ; *AJDA*, 1991, p. 401 ; *Ibid.*, p. 358, chron. R. SCHWARTZ et C. MAUGÜÉ ; *RFDA*, 1991, p. 613, concl. M. de SAINT-PULGENT.

CE, 29 octobre 1990, *Diennet*, *Leb.*, p. 259 ; *D.*, 1991, IR, p. 4 ; *RDP*, 1991, p. 865.

CE, 25 juin 1990, *Tison* ; *D.*, 1991, p. 393, obs. J.-F. LACHAUME.

CE, 14 mai 1990, *Coudreau*, n° 94917 ; *D.*, 1991, somm, p. 394, obs. J.-F. LACHAUME.

CE, 17 janvier 1990, *Castaing*, n° 95452, *Gaz. Pal*, 1990, somm., p. 559.

CE, 12 mai 1989, *Dufournier*, nn° 88271, 90349, 91321 et 95569, *Leb.*, p. 954.

CE, 15 février 1989, *Lopez*, n° 82472, *Rev. jur. éco. sport*, 1989, n° 10, p. 77, obs. L. POTVIN.

CE, 1<sup>er</sup> février 1989, *Bellachioma*, n° 96835, *Leb.*, p. 955.



CE, 19 décembre 1988, *Pascau*, n° 79962, *Leb.*, p. 459 ; *AJDA*, 1989, p. 271, obs. J. MOREAU ; *Gaz. Pal.*, 1989, n° 2, p. 589, concl. C. VIGOUROUX ; *D.*, 1990, som., p. 280, note C. DUDOGNON.

CE, 8 juin 1988, *Gaude*, n° 84772, *Leb.*, p. 1035.

CE, 20 janvier 1988, *Mr Hass*, n° 55587.

CE, 28 octobre 1987, *Maymet et Besson*, nn° 64177 et 64178.

CE, 13 mars 1987, *Delle Le Sain*, nn° 54149 et 57318 ; *D.*, 1987, somm., p. 462, obs. B. FOUCHER.

: CE, 23 mai 1986, *Lemaire, Contat*, *Leb.*, p. 734 ; *D.*, 1988, somm. 386, obs. J. CARBAJO ; *Rev. jur. éco. sport*, 1987, n° 2, p. 119, obs. J. CARBAJO.

CE Avis, 6 mars 1986, *Eurodisney*, n° 339710, *EDCE*, 1987, n° 38, p. 178 ; Y. GAUDEMET, B. STIRN, T. DAL FARRA et F. ROLIN, *Les grands avis du Conseil d'État*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2002, p. 175, n° 75 ; *Rev. arb.*, 1992, p. 397.

CE, 13 février 1985, *Association sportive Entente sportive herbretaise*, n° 38091, *Leb.*, p. 784 ; *D.*, 1985, somm., p. 484, obs. J.-P. KARAQUILLO.

CE, 16 janvier 1985, *Bentejac*, *Leb.*, p. 11.

CE, 16 novembre 1984, *Woetglin*, *Leb.*, p. 373 ; *D.*, 1985, p. 58, concl. B. STIRN.

CE, Ass., 11 juillet 1984, *Subrini*, *Leb.*, p. 259 ; *D.*, 1985, concl. B. GENEVOIS.

CE Sect., 13 juin 1984, *Association Handball Club de Cysoing*, *Leb.*, p. 217 ; *D.*, 1985, IR, p. 142, obs. MORANGE ; *AJDA*, 1984 p. 531, chron. J.-E. SCHOETTL et S. HUBAC.

CE, 11 mai 1984, *Pébeyre*, nn° 46828 et 47935, *Leb.*, p. 755 ; *D.*, 1985, p. 65, note J.-P. KARAQUILLO ; *AJDA*, 1984, p. 531, chron. J.-E. SCHOETTL et S. HUBAC.

CE, 16 mars 1984, *Letellier*, n° 44962.

CE Sect., 16 mars 1984, *Moreteau*, n° 41438, *Leb.*, p. 107, concl. B. GENEVOIS ; *D.*, 1984, somm., p. 483, obs. J.-P. THÉRON.

CE, 4 novembre 1983, *Noulard*, n° 41775, *Leb.*, p. 451 ; *AJDA*, 1984, p. 531, chron. SCHOTTL et HUBAC ; *D.*, 1984, IR, p. 485, obs. M. HÉCQUARD-THÉRON ; *Quot. jur.*, 1984, 1, p. 3, note M. O.

CE Sect., 19 décembre 1980, *Hechter*, n° 11320, *Leb.*, p. 488 ; *Gaz. Pal.*, 1981, p. 544, concl. B. GENEVOIS ; *D.*, 1981, I, juris., p. 296, note J.-Y. PLOUVIN et p. 431, note G. SIMON ; *D.*, 1981, IR., p. 110, obs. P. DELVOLVÉ, et p. 481, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO ; *JCP G*, 1982, II, 19784, note B. PACTEAU.

CE Ass., 12 octobre 1979, *Rassemblement nouveaux avocats de France*, n° 01875, *Leb.*, p. 371 ; *JCP G*, 1980, II, 19288, concl. M. FRANC et note J. BORÉ ; *D.*, 1979, p. 606, note A. BÉNABENT ; *AJDA*, 1980, p. 248, note C. DEBOUY.

CE, 16 janvier 1976, *Gate*, *Leb.*, p. 39.

CE Sect., 9 juin 1978, *Lebon*, *Leb.*, p. 245 ; *AJDA*, 1978, p. 573, concl. B. GENEVOIS ; *D.*, 1978, IR, p. 361, note P. DELVOLVÉ ; *Ibid.*, 1979, p. 30, note B. PACTEAU ; *RDP*, 1979, p. 227, note J.-M. AUBY.

CE, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme* [Pigeon], n° 95262, *Leb.*, p. 513 ; *AJDA*, 1977, p. 139, concl. J.-M. GALABERT, note M. MODERNE.

CE Sect., 22 novembre 1974, *Fédération française des industries d'articles de sports* [FIFAS], n° 89828, *Leb.*, p. 576, concl. J.-F. THÉRY ; *D.*, juris., 1975, p. 739, note J.-F. LACHAUME ; *RDP*, 1975, p. 1109, note M. WALINE ; *JCP*, 1975, I, 2724, note J.-Y. PLOUVIN ; *AJDA*, 1975, p. 19, chron. M. FRANC et M. BOYON.

CE Ass., 4 octobre 1974, *dame David*, n° 88930, *Leb.*, p. 484, concl. M. GENTOT, *AJDA*, 1974, p. 546 et 525, chron. M. FRANC et M. BOYON, *JCP G*, 1975, II, 17967, note R. DRAGO, *D.*, 1975, p. 369, note J.-M. AUBY.

CE, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, nn° 88032 et 88148, *Leb.*, p. 274 ; *AJDA*, 1974, p. 298, chron. M. FRANC et M. BOYON ; *RDP*, 1974, p. 467, note M. WALINE ; *Rev. adm.*, 1974, 440, note F. MODERNE ; *D.*, 1975, p. 393, note J.-P. TEDESCHI.

CE Sect., 6 novembre 1970, *GUYÉ*, n° 70784, *RDP*, 1971, p. 517.

CE Ass., 12 juillet 1969, *L'Étang*, *Leb.*, p. 388 ; *AJDA*, 1969, p. 588, chron. DEWOST et R. DENOIX de SAINT-MARC ; *RDP*, 1970, p. 387, note M. WALINE.

CE, 7 juillet 1965, *Fédération nationale des transporteurs routiers*, n° 61958, *Leb.*, p. 413.

CE, 19 février 1964, *Plainemaison*, *Leb.*, p. 117.

CE Sect., 12 mai 1961, *Sté La Huta*, n° 40674, *Leb.*, p. 313.

CE, 15 février 1961, *Lagrange*, *Leb.*, p. 121.

CE Sect., 13 janvier 1961, *Magnier*, *Leb.*, p. 33 ; *RDP*, 1961, p. 155, concl. FOURNIER ; *AJDA*, 1961, p. 142, note C. P. ; *Dr. soc.*, 1961, p. 335, note TETTGEN.

CE, 21 décembre 1960, *Vicat-Blanc*, *Leb.*, p. 1093 ; *D.*, 1961, p. 421, note R. CHAPUS ; *AJDA*, 1961, p. 167, note V. SILVERA.

CE Ass., 26 juin 1960, *Société Frampar*, *Leb.*, p. 412, concl. M. HEUMANN ; *S.*, 1960, p. 348, note C. DEBBASCH ; *D.*, 1960, p. 744, note J. ROBERTS ; *JCP G*, 1960, II, 11743, note C.-G. GOUR ; *RDP*, 1960, p. 815, concl. M. HEUMANN ; GAJA, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 78.

CE Sect., 23 janvier 1959, *Derambure*, *Leb.*, p. 68, concl. G. BRAIBANT.

CE Sect., 12 décembre 1958, *Levoir*, n° 266252, *Leb.*, p. 637, *D.*, 1959, p. 6, concl. G. BRAIBANT, *S.*, 1959, p. 18, concl. G. BRAIBANT, *AJDA*, 1959, p. 31, chron. M. COMBARNOUS et J.-M. GALABERT.

CE, 23 avril 1958, *Commune du Petit-Quevilly*, *AJDA*, 1958, p. 383.

CE, 10 juillet 1957, *Gervaise*, n° 26517, *Leb.*, p. 466.

CE Sect., 8 mars 1957, *Rozé*, *Leb.*, p. 147, concl. M. MOSSET ; *AJDA*, 1957, p. 182, chron. J. FOURNIER et G. BRAIBANT.

CE Ass., 27 mai 1955, *Deleuze*, *Leb.*, p. 296 ; *AJDA*, 1955, p. 275, concl. P. LAURENT.

CE Ass., 28 mai 1954, *Barel*, nn° 28238, 28493, 28524, 30237, 30256, *Leb.*, p. 308, concl. M. LETOURNEUR ; *AJDA*, 1954, p. 396, note M. LONG ; *RDP*, 1954, p. 509, note M. WALINE ; *RPDA*, 1954, p. 149, note C. EISENMANN ; *S.*, 1954, III, 97, note A. MATHIOT, ; *Rev. adm.*, 1954, p. 393, note G. LIET-VEAUX ; *D.*, 1954, p. 594, note G. MORANGE ; GAJA, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 70.

CE Ass., 12 décembre 1953, *de Bayo*, *Leb.*, p. 544 ; *RPDA*, 1954, p. 3, concl. M. CHARDEAU ; *AJDA*, 1954, II, p. 138, obs. DE SOTO ; *Ibid.*, II bis, p. 2, chron. LONG et GAZIER ; *JCP G*, 1954, II, 8446, note SAVATIER.

CE, 13 novembre 1953, *Denizet*, *Leb.*, p. 489.

CE, 20 février 1953, *Société Intercopie*, n° 9772, *Leb.*, p. 88 ; *S.*, 1953, 3, p. 77, note M. L.

CE Ass., 27 avril 1951, *Mélamède*, *Leb.*, p. 226.

CE, Ass., 17 février 1950, *Dame Lamotte*, n° 86949, *Leb.*, p. 110 ; *RDP*, 1951, p. 478, concl. J. DELVOLVÉ, note M. WALINE.

CE Sect., 29 avril 1949, *Bourdeaux*, *Leb.*, p. 488.

CE, 4 mars 1949, *Trèbes*, *S.*, 1950, III, p. 21.

CE Ass., 25 juin 1948, *Sté du journal « L'Aurore »*, *Leb.*, p. 289 ; *GAJA*, 19<sup>ème</sup> éd., n° 59 ; *S.*, 1948, 3, 69, concl. M. LETOURNEUR ; *D.*, 1948, p. 437, note M. WALINE ; *JCP G*, 1948, II, 4427, note A. MESTRE ; *Gaz. Pal.*, 1948, 2, 7, concl. M. LETOURNEUR.

CE Sect., 14 avril 1948, *Richard*, *Leb.*, p. 163, *S.*, 1948, p. 62, note M. LETOURNEUR.

CE Ass., 26 octobre 1945, *Aramu*, *Leb.*, p. 213 ; *EDCE*, 1947, n° 1, p. 48, concl. R. ODENT ; *S.*, 1946, 3, 1, concl. R. ODENT ; *D.*, 1946 p. 158, note G. MORANGE.

CE, Ass., 28 Mars 1945, *Devouge et Comité d'études corporatifs et interprofessionnel des viandes*, *Leb.*, p. 64, concl. DETTON ; *S.*, 1945, 3, 45, concl. DETTON, note BRIMO, *Gaz. Pal.*, 1945, 1, p. 123, concl. DETTON.

CE Sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, *Leb.*, p. 133 ; *D.*, 1945, p. 110, concl. B. CHENOT, note J. De SOTO ; *RDP*, 1944, p. 256, concl. et note G. JÈZE ; *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative (GAJA)*, 18<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Grands arrêts, 2011, n° 54.

CE, 5 avril 1944, *Guignard*, *Leb.*, p. 110.

CE Ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, *Leb.*, p. 86, *D.*, 1944, p. 52, concl. LAGRANGE, note J. DONNEDIEU De VABRES ; *S.*, 1944,3,1, concl. LAGRANGE, note Mestre, *DC*, 1944, p. 52, concl. LAGRANGE, note J. DONNEDIEU De VABRES, *JCP*, 1944, II, 2565, note CÉLIER ; *GAJA*, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 54.

CE Ass., 31 juillet 1942, *Monpeurt*, n° 71398, *Leb.*, p. 239 ; *D.*, 1942, p. 138, concl. SÉGALAT, note P. C. ; *JCP G*, 1942, II, 2046, concl. SÉGALAT, note P. LAROQUE ; *RDP*, 1943, p. 57, concl. SÉGALAT, note R. BONNARD ; *S.*, 1942, 3, 37, concl. SÉGALAT ; *GAJA*, 17<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 53.

CE Sect., 6 novembre 1936, *Arrighi*, n° 41221, *Leb.*, p. 966, *RDP*, 1936, p. 671, concl. R. LATOURNERIE ; *S.*, 1937, 3, 33, concl. R. LATOURNERIE, note J.-L. MESTRE ; *D.*, 1938, 3, 1, concl. R. LATOURNERIE, note C. EISENMAN.

CE, 20 juin 1913, *TÉRY*, n° 41854, *Leb.*, p. 536, concl. M. CORNEILLE.

CE, 2 juin 1911, *De Pressensé et Morhardt*, n° 33763, *Leb.*, p. 665 ; *RDP*, 1911, p. 690, note G. JÈZE.

CE, 26 novembre 1875, *Pariset*, n° 47544, *Leb.*, p. 934, concl. DAVID, *GAJA*, 17<sup>ème</sup> éd., n° 4, p. 27.

CE, 25 février 1864, *Lesbats*, *Leb.*, p. 209, concl. L'HÔPITAL.

CE Avis, 12 novembre 1806, Rec. *Duvergier*, 1806, p. 63 ; Rec. *Sirey, Lois annotées*, 1789 à 1830, p. 736. CAA Lyon, 8 janvier 2015, *M. A.*, n° 13LY02260 ; *D.*, 2016, p. 516, obs. J.-F. LACHAUME.

CAA Bordeaux, 2<sup>ème</sup> ch., 6 mai 2014, *M. C.*, n° 12BX03141 ; Veille permanente, Dict. perm. Dr. sport, « Cycliste dopé : 4 ans de suspension », 13 juin 2014 (P. ROCIPON) ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2014, n° 223, p. 7, obs. P. ROCIPON.

CAA Bordeaux, 17 décembre 2013, n° 12BX00108 ; *AJDA*, 2014, p. 598.

CAA Nantes, 4 juillet 2013, n° 12NT01439 ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2013, n° 204, p. 12, obs D. RÉMY.

CAA Paris, 4 juillet 2013, *M. C.*, n° 12PA03179, *D.*, 2014, pan., p. 396, obs. J.-F. LACHAUME.

CAA Marseille, 29 janvier 2013, n° 11MA02224 ; *AJDA*, 2013, p. 1642, note H.-B. POUILLAUDE ; *AJFP*, 2013, p. 336.

CAA Douai, 1<sup>ère</sup> ch., 10 octobre 2012, *Cyrille A.*, n° 11DA01163 ; *D.*, pan., 2013, p. 527, obs. P. ROCIPON ; Veille permanente, *Dict. perm. Dr. sport*, « Lutte contre le dopage, une suspension de quatre ans confirmée en appel », 8 novembre 2012 (P. JUILLET).

CAA Lyon, 31 mai 2012, n° 11LY02776, *Fédération française d'équitation*, *Jurisport*, 2012, n° 122, p. 9.

CAA Douai, 21 juin 2012, *Ligue de tennis du Val d'Oise*, n° 11DA00157 ; *D.*, 2013, pan., p. 527, obs. J.-F. LACHAUME ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2012, n° 193, p. 13, obs. D. RÉMY.

CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n° 11NC00980 ; *AJDA*, 2012, p. 1656 ; *Ibid.*, p. 2131, note B. VALETTE.

CAA Lyon, 6 mars 2012, n° 11LY01286, *AJDA*, 2012, p. 1183.

CAA Paris, 11 octobre 2011, *Fédération française de rugby*, n° 10PA004656 ; *Jurisport*, 2012, n° 119, p. 34, comm. J.-F. LACHAUME ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. J.-F. LACHAUME ; *Bull. Dict. perm. dr. sport*, 2012, n° 188, p. 8, obs. D. RÉMY.

CAA Lyon, 7 juillet 2011, *Audebert*, n°10LY01811, *Jurisport*, 2012, n° 119, p. 34, comm. J.-F. LACHAUME ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. J.-F. LACHAUME.

CAA Marseille, 12 mai 2011, *M. Khalid A.*, n° 09MA03093 ; *Jurisport*, n° 113, 2011, p. 10, note F. LAGARDE ; *D.*, 2012, p. 704, obs. J.-F. LACHAUME.

CAA Nancy, 11 avril 2011, n° 10NC00542 ; *AJDA*, 2011, p. 1400 ; *D.*, 2012, pan., p. 704, obs. C. DUDOGNON.

CAA Nancy, 23 décembre 2010, *Muller*, n° 09NC01520 ; *AJDA*, 2011, p. 639.

CAA Marseille, 14 octobre 2010, n° 09MA00203, *Jurisport*, 2011, n° 107, p. 10, obs. G. DURAND.

CAA Paris, 14 juin 2010, *Scalet*, n° 08PA00502 ; *AJDA*, 2011, p. 649, chron. M. LOMBARD et E. GLASER.  
CAA Nantes, 18 novembre 2010, *Association l'Églantine Vierzon football*, n° 09NT01342, *Jurisport*, 2011, n° 107, p. 11, obs. F. LAGARDE.

CAA Marseille, 24 novembre 2008, n° 07MA02136.

CAA Lyon, 4 novembre 2008, n° 06LY01578, *AJDA*, 2009, p. 220 ; *Gaz. Pal.*, 13 octobre 2009, n° 286, p. 18, note P. GRAVELEAU ; *LPA*, 27 mai 2009, n° 105, p. 5, chron. P. TIFINE ; H. RABAULT ; F. ROEMER.

CAA Bordeaux, 23 mai 2006, *Comité régional de taekwondo de Poitou-Charentes*, n° 03BX01724.

CAA Nantes, 3 mai 2006, *Fédération française de roller-skating*, n° 04NT01197, *Rev. jur. éco. sport*, 2006, n° 81, p. 54.

CAA Marseille, 28 juin 2004, n° 02MA02335.

CAA Bordeaux, 27 octobre 2003, *X. c/ Fédération française handisport*, *Rev. jur. éco. sport*, 2004, n° 70, p. 55.

CAA Paris, 12 octobre 2000, *Marmurek*, n° 99PA01684.

CAA Paris, 21 septembre 1999, *Fédération française d'escrime*, n° 98PA03318.

TA, Ord. de référé, 15 octobre 2013, *Leonardo*, n° 1313375/9.

TA Besançon, 13 avril 2011, *Pacati*, n° 0800675, *AJDA*, 2011, p. 1638, concl. A. PERNOT.

TA Clermont Ferrand, 25 mai 2010, *Audebert*, n° 801200 ; *D.*, 2011, pan., p. 703, obs. P. ROCIPON.

TA Strasbourg, 25 juin 2009, *Muller*, n° 05-04715, *D.*, 2011, pan., p. 703, obs. P. ROCIPON.

TA Marseille, 19 décembre 2007, *Association Yankee Nord Marseille*, n° 0701081, *Rev. jur. éco. sport*, 2008, n° 86, p. 56, obs. P. ROCIPON.

TA Marseille, 12 juillet 2007, *Cirone*, n° 0609182.

TA Paris, 16 mars 2007, *Paris Saint-Germain* ; *LPA*, 18 juillet 2007, note J.-M. MARMAYOU ; *AJDA*, 2007, p. 1890, note M. MAISONNEUVE ; *D.*, 2007, p. 2292, note S. MARCIALI.

TA Lyon, 7 février 2002, *Duquesne*, n° 0104039.

TA Paris, 7 novembre 1995, *Sonko*, n° 9417393/6.

TA Grenoble, 28 juin 1995, *Melle Martin*, nn° 943607, 943608.

TA Versailles, 16 juin 1995, *Tauota-Iskin*.

TA Versailles, 16 mai 1995, *Tugault*, n° 945182 ; *D.*, 1997, somm., p. 183, obs. J.-C. BREILLAT.

TA Versailles, 3 mai 1995, *Tauota-Iskin*, n° 94551.

TA Strasbourg, 8 décembre 1994, *Entreprise Freymuth*, n° 931085 ; *AJDA*, 1995, p. 555, concl. J. POMMIER ; *RFDA*, 1995, p. 963, obs. M. HEERS.

TA Paris, 7 décembre 1993 ; *RJES*, 1994, n° 30, p. 59, obs. J.-F. LACHAUME.

TA Grenoble, 1<sup>er</sup> juillet 1991, *Guignard*, n° 91-724, *Leb.*, p. 625 ; *D.*, 1991, somm., p. 395, obs. J.-P. KARAQUILLO.

## Index alphabétique

### A

AFLD, 8, 50, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 69, 79, 89, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 132, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 169, 170, 171, 183, 184, 185, 186, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 204, 208, 210, 217, 249, 252, 268, 269, 292, 294, 343, 344, 345, 351, 358, 367, 369, 373, 374, 377, 378, 382, 383, 384, 386, 387, 388, 389, 393, 394, 396, 397, 399, 400, 401, 403, 404, 408, 409, 411, 453, 454, 455, 462, 463, 464, 472, 476, 486, 492, 495, 497, 500, 501, 502, 515, 524, 525, 533, 536, 539, 551, 556, 559, 594, 609

Agence française de lutte contre le dopage, 8, 50, 53, 88, 93, 110, 120, 126, 127, 128, 129, 130, 134, 137, 138, 140, 143, 144, 146, 149, 151, 169, 184, 185, 199, 202, 294, 343, 378, 384, 453, 464, 486, 500, 556, 558, 565

Agence mondiale antidopage, 8, 19, 38, 53, 57, 58, 59, 60, 64, 68, 69, 71, 76, 82, 105, 106, 128, 151, 161, 169, 208, 211, 242, 258, 259, 262, 263, 264, 266, 273, 274, 275, 280, 407, 524, 525, 532, 554, 571, 575, 596, 608

AMA, 8, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 38, 39, 40, 42, 47, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 111, 112, 113, 114, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 139, 141, 142, 148, 150, 151, 153, 154, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 179, 180, 183, 184, 196, 199, 231, 232, 234, 238, 243, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 255, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 294, 295, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 315, 316, 318, 322, 324, 329, 332, 333, 336, 337, 338, 343, 344, 404, 411, 419, 420, 421, 423, 438, 446, 450, 451, 489, 490, 496, 499, 525, 530, 532, 533, 534, 535, 537, 538, 539, 540, 558, 559, 561, 564, 571, 574, 582, 585, 586, 608, 610

Analyse (Antidopage), 107, 124, 138, 144

### C

CEDH, 9, 17, 123, 135, 159, 189, 209, 227, 259, 348, 360, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 492, 493, 529, 539, 547, 573, 580, 581, 612

CESDH, 9, 149, 159, 209, 326, 347, 348, 352, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 387, 413, 441, 442, 443, 444, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 491, 492, 493, 611

CIDS, 40, 50, 80, 166, 167, 168, 196, 199, 234, 236, 237, 238, 239, 241, 244, 248, 250, 255, 261, 262, 269, 281, 288, 289, 344, 370, 451, 453, 489, 493, 511, 534, 537, 538

CMA, 10, 19, 20, 21, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 62, 67, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 118, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 166, 167, 169, 170, 172, 173, 183, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 204, 205, 207, 208, 217, 218, 231, 234, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 255, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 310, 312, 313, 314, 315, 316, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 344, 347, 363, 365, 369, 370, 371, 374, 386, 387, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 405, 412, 446, 447, 449, 450, 451, 453, 489, 490, 493, 499, 500, 502, 511, 512, 529, 530, 532, 534, 535, 539, 609, 610

Code mondial antidopage, 10, 19, 20, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 47, 48, 50, 51, 53, 55, 56, 57, 66, 67, 68, 70, 73, 74, 76, 78, 81, 82, 85, 86, 88, 89, 91, 92, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 124, 125, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 142, 145, 146, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 160, 163, 164, 165, 166, 167, 182, 189, 194, 197, 198, 199, 201, 207, 217, 218, 219, 231, 234, 238, 239, 242, 244, 265, 266, 267, 270, 271, 272, 280, 281, 283, 284, 287, 300, 303, 304, 310, 319, 320, 321, 322, 327, 328, 329, 330, 333, 334, 336, 337, 339, 357, 365, 387, 400, 401, 405, 425, 438, 441, 446, 489, 512, 534, 535, 539, 544, 548, 552, 554, 555, 558, 566, 571, 572, 575, 608, 610

Concours (D'infractions), 205, 208, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 230, 551, 576, 609

Conformité (Au Code mondial antidopage), 81, 267, 269, 271, 280, 281, 535, 564

Conseil de l'Europe, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 49, 60, 142, 166, 170, 232, 250, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 270, 288, 362, 544, 545, 549, 556, 558, 610

Contrôle (Antidopage), 25, 51, 77, 88, 96, 97, 102, 105, 106, 124, 126, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 141, 148, 157, 190, 191, 201, 203, 204, 217, 368, 371, 394, 454, 462, 471, 487, 488, 494, 502, 514, 519, 520, 551, 559, 560, 564, 565, 572, 578

Convention internationale contre le dopage dans le sport, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 69, 71, 77, 80, 81, 82, 93, 102, 103, 104, 106, 166, 167, 168, 196, 199, 208, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 242, 246, 248, 255, 261, 262, 269, 279, 281, 344, 446, 490, 532, 534, 538, 540, 569, 609

**D**

Discrimination, 556  
Droits de l'homme, 413, 567

**G**

Gouvernance, 57, 58, 60, 61

**I**

Impartialité (Principe d'), 373, 379, 562

**L**

Laboratoires, 66

**M**

Méthodes (Interdites), 94, 97, 99, 197, 208, 256, 306, 308, 315, 316, 318

**O**

ONAD, 53, 85, 88, 106, 126, 148, 162, 170, 184, 253, 257, 268, 269, 271, 283, 286, 344, 384, 405, 538  
Organisation nationale antidopage, 53, 125, 129, 147, 344

**P**

Passeport biologique (De l'athlète), 13, 84, 111, 112, 119, 120, 169, 309  
Pénal (Infractions), 12, 176, 177, 179, 181, 191, 193, 206, 221, 222, 223, 226, 227, 230, 542, 561, 576, 592  
Preuve (Des faits de dopage), 127, 129, 182, 187, 304, 305, 306, 307, 313, 322, 473, 553

**R**

RDTD, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 385, 386, 387, 388, 389, 395, 397, 401, 405, 406, 410, 468, 477, 496  
Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage,

105, 140, 141, 142, 143, 149, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 197, 200, 346, 374, 375, 467, 496, 499, 502

**S**

Standards (Internationaux), 15, 20, 76, 80, 81, 83, 84, 112, 138, 140, 234, 246, 249, 271, 608  
Substances (Interdites), 47, 78, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 173, 196, 197, 208, 210, 211, 212, 213, 220, 335, 336, 337, 338, 566, 572

**T**

TAS, 8, 13, 15, 17, 22, 52, 78, 79, 86, 119, 135, 141, 163, 173, 231, 274, 281, 284, 285, 286, 287, 290, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 335, 340, 347, 411, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 529, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 556, 562, 568, 572, 573, 574, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 612  
Transnational, 49, 59, 164, 548, 566, 570  
Transposition (Des normes privées), 52, 158, 536, 552, 576  
Tribunal arbitral du sport, 8, 9, 13, 15, 16, 17, 52, 86, 119, 125, 135, 163, 292, 297, 298, 299, 300, 301, 307, 308, 309, 311, 313, 314, 317, 319, 320, 415, 421, 422, 423, 433, 442, 444, 446, 448, 453, 535, 537, 549, 553, 558, 569, 572, 578, 584, 610, 611, 612  
Tribunal fédéral suisse, 17, 302, 326, 329, 411, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 423, 426, 434, 435, 436, 437, 439, 440, 441, 444, 447, 448, 449, 450, 451, 539, 573, 581, 611, 612

**U**

UE, 15, 251, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 551, 555  
Union européenne, 10, 12, 14, 15, 17, 38, 39, 43, 164, 168, 212, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 264, 274, 288, 350, 413, 435, 479, 490, 491, 551, 553, 554, 555, 567, 570, 573, 575, 581, 610, 612  
Usage (Fait d'), 87, 89, 112, 329, 549

(Les références indiquées renvoient aux numéros de pages)

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>18</b>
<b>Intérêt du sujet et problématique .....</b>	<b>20</b>
<b>Définition et historique du dopage .....</b>	<b>25</b>
A. Définition du dopage .....	25
B. Historique du dopage.....	29
1. Des origines du dopage remontant à l'antiquité .....	29
2. Une généralisation du dopage lié à l'avènement du sport moderne .....	31
<b>Les motifs de la lutte contre le dopage .....</b>	<b>43</b>
A. Le motif d'éthique sportive ou compétitive : la sauvegarde de l' « ordre juridique sportif ».....	43
B. Le motif de santé publique ou sanitaire : la sauvegarde de l' « ordre public » étatique .....	46
<b>Annnonce de plan .....</b>	<b>50</b>
<b>Partie I - Influences et insuffisances de la norme privée.....</b>	<b>54</b>
Titre 1 - Influences de la norme privée .....	56
Chapitre 1 - La réception des normes antidopage édictées par l'AMA .....	58
Section 1 - La gouvernance de l'Agence mondiale antidopage .....	58
§ 1 - Organisation statutaire de l'Agence mondiale antidopage.....	60
A - Composition et mission des organes de direction de l'AMA .....	61
1 - Le Conseil de fondation.....	61
2 - Le Comité exécutif .....	64
B - Les Comités et Groupes d'experts .....	65
§ 2 - Les instruments d'action de l'Agence mondiale antidopage.....	69
A - Les plans stratégiques pluriannuels de l'Agence mondiale antidopage .....	70
1 - Structure et contenu du plan stratégique initial .....	71
2 - Les stratégies de développement .....	73
B - Les normes antidopage édictées par l'Agence mondiale antidopage .....	77
1 - Le Code mondial antidopage .....	77
2 - Les Standards internationaux, modèles de bonnes pratiques et lignes directrices.....	81
Section 2 - La définition du dopage édictée par l'Agence mondiale .....	86
§ 1 - La sanction de l'usage de produits dopants au moyen de preuves analytiques.....	86
A - Le champ d'application matériel et personnel du fait d'usage de substances ou méthodes dopantes .....	89
B - La détermination des substances et méthodes interdites.....	93
1 - Les « rubriques » ou divisions internes à la Liste des interdictions de l'AMA .....	94
a - Les « substances et méthodes interdites en permanence ».....	95
i - Les « substances interdites en permanence ».....	95
ii - Les « méthodes interdites ».....	98
b - Les « substances et méthodes interdites en compétition » uniquement ou « dans certains sports » en particulier.....	100
2 - L'impact de la distinction entre substances « spécifiées » et substances non spécifiées ou méthodes interdites .....	103
§ 2 - La sanction de faits de dopage par voie de preuve indirecte analytique et non analytique.....	106
A - Les dispositifs de ciblage et profilage des sportifs .....	107
1 - L'institution du « groupe cible » de sportifs de haut niveau .....	107
2 - Le dispositif de profilage biologique de l'athlète .....	112
B - Les sanctions de la violation des mécanismes de ciblage et profilage des sportifs .....	115
1 - Les sanctions du manquement aux obligations de localisation .....	115
2 - Les sanctions du non-respect des règles relatives au profilage .....	120
Chapitre 2 - L'accréditation des Organisations nationales antidopage .....	125
Section 1 - Une autorité responsable de la preuve des faits de dopage.....	128
§ 1 - Une autorité en charge de l'organisation des contrôles antidopage .....	130
A - La distinction entre contrôles diurnes et nocturnes .....	131
B - Des contrôles nocturnes soumis à des conditions très restrictives.....	133
§ 2 - L'analyse des échantillons de contrôle du dopage .....	138
A - L'établissement du rapport d'analyse.....	139



B - L'analyse de l'« échantillon B » .....	143
Section 2 - L'action régulatrice de l'Agence en matière disciplinaire .....	148
§ 1 - La compétence complémentaire de l'action fédérale .....	150
§ 2 - La compétence concurrentielle de l'action fédérale .....	154
<b>Conclusion du Titre 1 .....</b>	<b>163</b>
Titre 2 - Insuffisances de la norme privée .....	164
Chapitre 1 - Insuffisances juridiques de la norme .....	167
Section 1 - Le dispositif spécifique de répression pénale du dopage .....	168
§ 1 - La consécration d'infractions sportives applicables à toute personne .....	170
A - La répression spéciale des délits de pourvoyeurs et trafic de produits dopants .....	172
1 - Le délit de pourvoyeurs de produits dopants .....	173
a - L'élément matériel du délit de pourvoyeurs de produits dopants .....	173
b - L'élément moral du délit de pourvoyeurs de produits dopants .....	177
2 - La répression spécifique du délit de trafic de produits dopants .....	178
a - L'élément matériel de l'infraction de trafic de produits dopants .....	178
b - L'élément moral de l'infraction de trafic de produits dopants .....	181
B - Les constats et peines applicables aux infractions de pourvoyeurs et trafiquants .....	182
1 - Le constat des infractions antidopage .....	183
a - La procédure de recherche et constat des infractions antidopage .....	184
b - L'organisation des perquisitions et des saisies .....	188
2 - Les peines applicables aux pourvoyeurs et trafiquants .....	191
§ 2 - L'instauration d'un délit spécifique aux sportifs .....	195
A - Une répression inattendue du délit de détention de produits dopants .....	195
1 - Les conditions préalables de l'infraction .....	196
2 - Éléments constitutifs et sanctions de l'infraction de détention de produits dopants .....	199
B - Les autres infractions directement liées au dopage humain .....	200
1 - Le délit de non-respect des décisions d'interdiction prises par les fédérations sportives et l'AFLD .....	201
2 - La répression des délits d'opposition à contrôle et de falsification, destruction ou dégradation de tout élément relatif au contrôle .....	202
a - La répression du délit d'opposition à contrôle .....	203
b - La répression du délit de falsification, destruction ou dégradation de tout élément relatif au contrôle .....	207
Section 2 - Concours et complémentarité entre droit pénal général ou spécial et droit pénal spécial du dopage .....	209
§ 1 - La correspondance partielle entre produits de santé ou substances vénéneuses et produits dopants .....	212
A - La possible sanction des contrevenants sur le fondement du Code de la santé publique et/ ou du Code pénal .....	212
B - L'importance du choix de la qualification .....	215
§ 2 - Les solutions jurisprudentielles au conflit de qualifications .....	222
A - La thèse du concours apparent .....	223
B - La jurisprudence favorable au concours véritable .....	227
Chapitre 2 - Insuffisances techniques de la norme .....	232
Section 1 - La multiplicité de foyers normatifs publics .....	232
§ 1 - Le foyer normatif international .....	233
A - La structure globale de la Convention internationale contre le dopage dans le sport .....	235
1 - Présentation générale de la Convention .....	235
2 - Les dispositions spécifiques de la Convention engageant ses États parties .....	237
B - Apports principaux de la Convention .....	238
1 - La reconnaissance implicite de la force contraignante du CMA .....	238
2 - La reconnaissance explicite de la force contraignante des standards annexés .....	247
§ 2 - Les foyers normatifs européens .....	251
A - Une compétence normative limitée de l'Union européenne .....	253
1 - L'évolution des modalités d'action de l'Union européenne en matière de dopage .....	253
2 - La coordination des positions de l'Union européenne au sein du Conseil de fondation de l'AMA .....	259
B - Une compétence normative dépassée du Conseil de l'Europe .....	261
1 - La désuétude de la Convention contre le dopage de 1989 .....	261
2 - La représentation du Conseil de l'Europe au sein du Conseil de fondation de l'AMA .....	263

Section 2 - Un droit négocié et évolutif intégrant un mécanisme contraignant de conformité .....	266
§ 1 - L'acceptation et la mise en œuvre du Code mondial antidopage .....	268
A - Acceptation et conditions de mise en œuvre du Code mondial antidopage .....	269
1 - L'acceptation du Code mondial antidopage .....	269
2 - La phase de mise en œuvre du Code mondial antidopage .....	273
B - Un processus rappelant les mécanismes du droit international public .....	274
1 - Un rapprochement statutaire de l'AMA avec les organisations intergouvernementales .....	274
2 - Un rapprochement juridique du CMA avec les conventions internationales .....	277
§ 2 - L'obligation de respect et conformité au Code mondial antidopage .....	281
A - La procédure de surveillance de la conformité au Code mondial antidopage .....	282
B - Les sanctions de la non-conformité au Code mondial antidopage .....	284
1 - L'absence d'efficacité des sanctions de la non-conformité au Code mondial antidopage .....	284
2 - Un gain récent en efficacité des sanctions de la non-conformité au Code mondial antidopage .....	285
<b>Conclusion du Titre 2 .....</b>	<b>289</b>
<b>Conclusion de la Partie 1 .....</b>	<b>290</b>
<b>Partie II - Influences et insuffisances de la justice privée .....</b>	<b>292</b>
Titre 1 - Influences de la justice privée .....	295
Chapitre 1 - L'établissement de la violation des règles antidopage devant le Tribunal arbitral du sport .....	298
Section 1 - L'institution d'une présomption de violation de la réglementation antidopage .....	299
§ 1 - La délimitation du principe de responsabilité objective en matière de dopage .....	301
A - Un principe de responsabilité sans faute issu de l'ordre juridique sportif .....	301
B - Un principe textuel découvert et validé par la jurisprudence .....	303
§ 2 - Le régime de la preuve des faits de dopage .....	305
A - Une charge de la preuve reposant sur l'institution sportive accusatrice .....	306
1 - La preuve des faits de dopage par l'analyse .....	306
2 - Le degré de preuve requis des laboratoires antidopage .....	307
B - Les conditions du renversement de la présomption de violation de la réglementation antidopage par le sportif .....	314
1 - La contestation de la fiabilité des méthodes d'analyse .....	314
2 - La contestation de la fiabilité des résultats d'analyse .....	317
Section 2 - L'institution d'une « présomption de culpabilité » .....	320
§ 1 - La présomption de culpabilité pesant sur les athlètes .....	320
A - Le renversement de la présomption de culpabilité pesant sur les sportifs .....	322
B - L'impact du renversement de la présomption de culpabilité .....	326
§ 2 - L'instauration d'une présomption de « non-culpabilité » au profit des athlètes propres .....	333
A - Le système de présomptions institué par le dernier Code mondial .....	334
B - Les mécanismes de sanction applicables depuis l'entrée en vigueur du dernier Code mondial .....	337
Chapitre 2 - L'établissement de la violation des règles antidopage devant les organes disciplinaires fédéraux antidopage .....	343
Section 1 - Le statut des organes disciplinaires fédéraux antidopage .....	348
§ 1 - Des organes dépourvus du statut « juridictionnel » .....	349
A - Les motifs du refus de reconnaissance du statut « juridictionnel » .....	351
B - La validation de la nature administrative des décisions de sanction fédérales .....	356
§ 2 - L'inapplication des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme .....	362
A - Une jurisprudence européenne et interne de nature évolutive .....	362
B - Un revirement de jurisprudence envisageable .....	367
Section 2 - Les garanties procédurales offertes par la justice sportive .....	373
§ 1 - La composition des commissions disciplinaires antidopage .....	376
A - La qualité des membres des commissions disciplinaires antidopage .....	377
B - La nomination des membres des commissions disciplinaires antidopage .....	380
§ 2 - Le déroulement de la procédure devant les commissions disciplinaires antidopage .....	383
A - La procédure disciplinaire de première instance .....	384
1 - Les phases préalables à la prise de sanction .....	384
a - La phase d'instruction .....	385
i - L'information des personnes poursuivies .....	385
ii - Le rassemblement des preuves des faits de dopage .....	390

b - L'audience disciplinaire.....	391
2 - Le rendu du délibéré.....	392
B - La prise de sanction.....	394
1 - La nature des sanctions prononçables.....	395
a - Les pénalités sportives et sanctions financières.....	396
i - Les pénalités sportives.....	396
ii - Les sanctions financières.....	398
b - Les sanctions disciplinaires.....	400
i - Le panel des sanctions disciplinaires prononçables.....	400
ii - L'évolution du dispositif relatif à la détermination de l'échelle des sanctions antidopage.....	402
2 - La procédure d'appel de la décision.....	408
a - Les règles spécifiques applicables en appel.....	408
b - La nature des recours institués contre les décisions fédérales.....	410
<b>Conclusion du Titre 1.....</b>	<b>414</b>
Titre 2 - Insuffisances de la justice privée.....	415
Chapitre 1 - La contestation des sentences du Tribunal arbitral du sport en matière internationale.....	417
Section 1 - La voie de recours classique devant le Tribunal fédéral suisse.....	418
§ 1 - Les motifs de nature procédurale.....	420
A - La constitution irrégulière du tribunal.....	420
1 - Une sanction principale du non-respect des principes d'indépendance et d'impartialité des arbitres.....	421
2 - L'appréciation jurisprudentielle du respect des principes d'indépendance et d'impartialité des arbitres.....	422
B - La compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral.....	426
C - La décision <i>ultra petita</i> et le déni de justice.....	428
D - La violation de l'égalité des parties ou de leur droit d'être entendu en procédure contradictoire .....	431
§ 2 - Les motifs de fond ou la contrariété à l'Ordre public.....	436
A - La violation de l'Ordre public procédural.....	439
B - La violation de l'ordre public matériel.....	441
Section 2 - Les voies de recours « extraordinaires » devant les juridictions européennes.....	443
§ 1 - La possible mise en cause de la responsabilité de l'État suisse pour cause d'« ingérence active » .....	444
A - Une condition préalable, la reconnaissance du caractère « forcé » de l'arbitrage du Tribunal arbitral du sport.....	444
B - Les fondements théoriques de la reconnaissance de l'application directe de la CESDH à l'arbitrage du Tribunal arbitral du sport.....	446
§ 2 - La possible mise en cause de la responsabilité de l'État suisse pour cause d'« ingérence négative » ou « passive ».....	449
A - La question de la validité de l'arbitrage institutionnel sportif du Tribunal arbitral du sport au regard du droit au procès équitable.....	450
B - La question de la validité des « législations » antidopage des organismes sportifs de droit helvétique.....	451
Chapitre 2 - La contestation de la justice privée fédérale en droit interne.....	455
Section 1 - Le contrôle de régularité externe de la décision.....	458
§ 1 - L'incompétence.....	459
A - Les hypothèses d'incompétence matérielle.....	460
B - Les hypothèses d'incompétence temporelle.....	462
§ 2 - Les vices de forme et de procédure.....	467
A - Vices de forme.....	468
1 - Motivation de la sanction.....	468
2 - Signature de la décision.....	471
B - Vices de procédure.....	473
Section 2 - Le contrôle de régularité interne de l'acte.....	482
§ 1 - Le détournement de pouvoir.....	484
A - Les hypothèses de détournement de pouvoir.....	485
B - L'improbable censure pour cause de détournement de procédure.....	487
§ 2 - La violation de la loi.....	489
A - La violation directe de la règle de droit.....	489

1 - Le contrôle du respect du « principe de juridicité » .....	490
a - Les normes d'origine supra-nationale .....	490
b - Les normes internes .....	496
2 - L'application des principes constitutionnels issus du droit pénal au contrôle des sanctions disciplinaires sportives.....	500
a - Aperçu des principes essentiels applicables.....	501
b - L'application du principe d'individualisation des sanctions .....	505
B - L'erreur de droit et l'erreur de fait.....	514
1 - L'erreur de droit.....	516
2 - L'erreur de fait.....	518
a - Le contrôle de l'exactitude matérielle et de la qualification juridique des faits .....	518
b - Un contrôle « susceptible de variations » .....	520
i - L'existence antérieure d'un contrôle restreint de proportionnalité.....	521
ii - Le passage à un contrôle normal de proportionnalité .....	523
<b>Conclusion du Titre 2 .....</b>	<b>531</b>
<b>Conclusion de la Partie 2.....</b>	<b>532</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>533</b>
<b>Références bibliographiques.....</b>	<b>543</b>
<b>Ouvrages généraux .....</b>	<b>544</b>
<b>Ouvrages spéciaux, monographies, thèses et mémoires .....</b>	<b>546</b>
<b>Articles, chroniques, contributions, cours, fascicules, notes et observations .....</b>	<b>551</b>
<b>Jurisprudence.....</b>	<b>580</b>
A.  Juridictions européennes .....	580
1.  Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).....	580
2.  Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et Tribunal de première instance de l'Union européenne (TPIUE) .....	581
B.  Tribunal fédéral suisse (TF) .....	581
C.  Juridictions arbitrales : sentences et avis du Tribunal arbitral du sport (TAS) .....	584
D.  Juridictions nationales .....	586
1.  Conseil constitutionnel .....	586
2.  Juridictions judiciaires .....	589
3.  Tribunal des conflits et juridictions administratives.....	593
Index alphabétique .....	605